









0009/00855





Arriwet inv.

et Sculpsit.





L E

COMMERCE  
DES ISLES FRANÇOISES  
*DE L'AMÉRIQUE*  
PAR MARSEILLE,

ET AUTRES PORTS DU ROYAUME:  
CONTENANT

Un détail des Productions des Isles de la *Martinique*, *Saint-Domingue*, *Isles des Vaches*, de *Cayenne*, de *Léogane*, la *Guadaloupe*, la *Louisiane*, & *Côte de Guinée* pour la traite des *Negres*.

Un détail des Marchandises d'Europe à former les Cargaisons des Vaisseaux pour lesdites Isles, & de celles desdites Isles à charger en retrait pour l'Europe, consistant en *Sucre*, *Café*, *Tabac*, *Indigo*, *Gingembre*, *Mastic*, *Aloès*, *Coton*, *Cacao*, *Ecaille*, *Quinquina*, *Bois de teinture*, *Epiceries*, *Baume*, *Cochenille*, *Toileries*, &c. &c. une connoissance desdites Dentrées, leur origine, leur culture, leurs usages, & leur propriété; avec des éclaircissemens pour connoître leurs bonnes qualités, & leur valeur, prises sur les lieux.

OUVRAGE enrichi de Cartes Géographiques & de Figures  
en Taille-douce

par [Chambon]



SE VEND,

À AVIGNON; Chez F. B. MERANDE, Imprimeur-Libr.

M. DCC. LXXX.



## AVERTISSEMENT.

**L**A seule satisfaction d'être utile à quelques amis, qui m'avoient prié de leur faire connoître les principaux Réglemens concernant le Commerce qui se fait par Marseille aux Isles Françoises de l'Amérique, a été l'occasion de cet Ouvrage. Je fis pour les contenter ( en 1759 ) quelques courtes observations sur les Lettres-Patentes du mois de Février de 1719, que je leur remis. Ils me sollicitèrent de nouveau, & me pressèrent avec tant d'instance de joindre à mes observations les Réglemens que j'avois cités, que je n'ai pû leur refuser cette marque de mon zèle & de mon amitié. J'ai fait de mon mieux pour expliquer les privilèges attachés à ce Commerce; j'ai rapproché tous les Réglemens rendus sur la navigation dans les Isles Françoises de l'Amérique, des Lettres-Patentes de 1719, données pour la Ville & Port de Marseille, & les Réglemens sur le Commerce de Guinée, des Lettres-Patentes de 1716. Cette méthode m'a paru la plus simple. Peut-être je me trompe: mais mon intention a été bonne. Je n'ai rien négligé pour mettre sous les yeux de mes Lecteurs, tous les avantages qui resultent & font une suite nécessaire de ce Commerce, non-seulement pour les Armateurs, mais encore pour l'Etat. J'avoue ici franchement, qu'en travaillant à cet Ouvrage, qui est beaucoup plus considérable que je n'avois imaginé en le commençant, mon but n'étoit point de le faire imprimer. Ceux qui me connoissent, sçavent combien je suis éloigné d'ambitionner les applaudissemens du public. Je préfère son estime au vain titre d'Auteur, & si mon travail lui est utile, j'en suis bien recompensé par le plaisir que je partagerai avec tous les bons Citoyens qui consacrent leur zèle & leurs talens au service de la Patrie. L'ouvrage est d'une trop grande étendue pour pouvoir en faire facilement le nombre de copies nécessaires à ceux qui me l'ont demandé & qui ont droit de l'avoir, puisque c'est pour eux que je l'ai entrepris. Cette

considération m'oblige d'en permettre l'impression. Je n'ignore pas que par ce consentement, je deviens comptable à tous mes Lecteurs des défauts qui auront échappé à mon application malgré ma bonne volonté & mon envie de bien faire. Je prie ceux qui en découvriront de quelque importance, de m'en donner connoissance. Je leur promets une prompte satisfaction. Je ne cherche qu'à être utile; ainsi tout ce qui pourra contribuer à effectuer mon dessein me fera toujours agréable.

Les malheurs de la guerre qui se sont fait sentir d'une manière si funeste dans presque toute l'Europe & principalement dans nos Colonies de l'Amérique, m'ont fait tomber à plusieurs reprises la plume de la main. Les nouvelles d'une paix signée, me la firent reprendre. Heureuse paix! puisse ton règne durer autant que je le désire pour le bonheur de l'humanité, le rétablissement & l'augmentation de notre Commerce.

(\*) Je prie mes Lecteurs qui connoissent la valeur & la force des mots, de ne point interpréter dans un mauvais sens celui de *Citadin* que j'ai pris. Je sçais, comme eux, que ce mot *Citadin* désignoit dans sa propre signification un des membres d'une république libre & indépendante. Nous ne le connoissons plus dans ce sens-là. Je leur déclare donc que nous le regardons comme synonyme, non pas de Citoyen, car ils pourroient encore y trouver à redire; mais de Bourgeois. Je donne cette explication, parce que Marseille ayant été anciennement une illustre République, quelque esprit malin pourroit imaginer que je cherche à faire revivre ce vain titre, que le seul usage a conservé parmi nous & qui ne sçauroit qu'affliger sensiblement les Marseillois, si leur zèle, leur attachement, leur dévouement & leur obéissance pour le meilleur des Rois, pouvoient être par là suspectés. Je puis parler pour eux & pour moi; je les connois.





# T A B L E

## D E S C H A P I T R E S .

<b>D</b> écouverte de l'Amérique, & établissemens des Européens dans cette partie du monde.	pag. 1
Les Isles Antilles.	11
Etendue de l'Amérique.	14
Productions de l'Amérique.	16
Lettres-Patentes du mois d'Avril 1717, portant Règlement pour le Commerce des Colonies Françaises de l'Amérique.	18
Observations sur les Lettres-Patentes du mois d'Avril 1717.	26
Ports désignés pour faire le Commerce de l'Amérique.	30
Lettres-Patentes du mois de Février 1719, portant Règlement pour le Commerce qui se fait de Marseille aux Isles Françaises de l'Amérique.	46
Explication du dispositif des Lettres-patentes du mois de Février 1719.	54
Explication de l'Article I des Lettres - Patentes du mois de Février 1719.	60
Explication de l'Article II.	61
Aôte de navigation de l'Angleterre.	76
Explication de l'Article III.	78
Huiles & savons de Marseille.	87
Explication de l'Article IV.	93
Explication des Articles V, VI & VII.	94
Entrepôt des marchandises destinées pour l'Amérique.	97
Marchandises tirées de l'entrepôt.	109

<i>Explication de l'Article VIII.</i>	112
<i>Déclarations des marchandises.</i>	113
<i>Explication de l'Article IX.</i>	124
<i>Explication de l'Article X.</i>	126
<i>Explication de l'Article XI.</i>	127
<i>Explication de l'Article XII.</i>	135
<i>Instruction aux Commis des Fermes , relativement au Commerce de l'Amérique.</i>	156
<i>Explication de l'Article XIII.</i>	159
<i>Explication de l'Article XIV.</i>	163
<i>Marchandises venant de l'Amérique</i>	165
<i>Explication de l'Article XV.</i>	166
<i>Observations sur ledit Article XV.</i>	172
<i>Etat d'évaluation des marchandises de l'Amérique.</i>	174
<i>Observations sur le droit d'un pour cent.</i>	188
<i>Tares d'usage à Marseille.</i>	190
<i>Explication de l'Article XVI.</i>	191
<i>Explication de l'Article XVII.</i>	293
<i>Explication de l'Article XVIII</i>	197
<i>Explication de l'Article XIX.</i>	198
<i>Explication de l'Article XX.</i>	205
<i>Explication des Articles XXI. &amp; XXII.</i>	210
<i>Explication de l'Article XXIII.</i>	219
<i>Explication de l'Article XXIV.</i>	229
<i>Explication de l'Article XXV.</i>	236
<i>Explication de l'Article XXVI.</i>	240
<i>Explication de l'Article XXVII.</i>	241
<i>Entrepôts pour les marchandises allant à l'Amérique , ou en venant.</i>	242
<i>Cargaisons pour l'Amérique.</i>	245
<i>De l'Isle de la Martinique.</i>	246
<i>Du Cap François &amp; de Leogane.</i>	255
<i>De l'Isle de la Guadeloupe.</i>	258
<i>De l'Isle Vache.</i>	261
<i>De l'Isle de Cayenne.</i>	262
<i>Cargaisons faites à l'Amérique pour la France.</i>	264
<i>Etat des marchandises envoyées à l'Amérique pendant une année.</i>	269

<i>Etat des marchandises venues de l'Amérique pendant une année.</i>	270
<i>Question, s'il est avantageux ou non, d'avoir une maison de correspondance dans nos Isles.</i>	272
<i>Observation sur ladite question.</i>	275
<i>Origine du Caffé.</i>	277
<i>Culture du Caffé.</i>	281
<i>Usage du Caffé.</i>	284
<i>Propriétés du Caffé.</i>	289
<i>Commerce du Caffé.</i>	290
<i>Observation sur l'entrée du Caffé dans le Royaume par Marseille.</i>	333
<i>Autres observations sur le Caffé.</i>	346
<i>Observation intéressante pour les Négocians de Marseille.</i>	352
<i>Origine du Cacao.</i>	353
<i>Culture du Cacao.</i>	355
<i>Usage du Cacao.</i>	359
<i>Propriétés du Cacao.</i>	361
<i>Commerce du Cacao.</i>	362
<i>Origine de l'Indigo.</i>	366
<i>Culture de l'Indigo.</i>	367
<i>Usage &amp; propriétés de l'Indigo.</i>	369
<i>Commerce de l'Indigo.</i>	370
<i>Origine du Rocou.</i>	375
<i>Culture du Rocou.</i>	377
<i>Usage &amp; propriétés du Rocou.</i>	379
<i>Commerce du Rocou.</i>	380
<i>Origine du sucre.</i>	382
<i>Culture des cannes de Sucre.</i>	383
<i>Du Sucre brut.</i>	389
<i>Du Sucre blanc terré.</i>	392
<i>Du Sucre raffiné.</i>	395
<i>Du Sucre tapé.</i>	397
<i>Du Sucre Candy, &amp; des sirops de Sucre.</i>	399
<i>De l'eau-de-vie de sucre.</i>	400
<i>Commerce du sucre.</i>	404
<i>Observations sur les raffineries de Sucre.</i>	411

<i>Observation sur le sucre vergeois.</i>	430
<i>Histoire du Commerce du Sucre dans les Colonies Angloises.</i>	434
<i>Carret , ou écaille de tortue.</i>	449
<i>Bouillons &amp; sirop de tortue.</i>	456
<i>Origine du Gingembre.</i>	459
<i>Culture du Gingembre.</i>	460
<i>Usage , propriétés &amp; commerce du Gingembre.</i>	461
<i>Origine du Tabac.</i>	464
<i>Culture du Tabac.</i>	466
<i>Usage du Tabac.</i>	469
<i>Propriétés du Tabac.</i>	472
<i>Commerce du Tabac.</i>	478
<i>Réglemens sur le Tabac.</i>	482
<i>Bail de la Ferme du Tabac pour la Ville d'Avignon &amp; Comtat Venaissin.</i>	527
<i>Vente du Tabac rapé.</i>	548
<i>Prix de toutes sortes de Tabacs.</i>	566









**AMERIQUE SEPTENTRIONALE**

70  
LIEUES 1200  
65  
1100  
60  
1000  
55  
900  
50  
800  
45  
700  
40  
600  
35  
500  
30  
400  
25  
300  
20  
200  
15  
100  
de 20. par Degré  
Longitude Occidentale du Meridien de Paris

C'est dans cette Partie que quelques Géographes ont placé les prétendues Découvertes de l'Amiral Fuenz, mais j'en ai trouvé la relation trop suspecte et trop peu exacte pour l'employer

Ce qu'on nomme M. del'Ouest peut être placé dans cette Partie

Entrée de Juan de Fuca en 1791  
Entrée de Martin d'Aguiar en 1603  
En 1578 Drake nomma cette Partie d'Albion découvr. par les Espagnols dès 1542

Cap de la Conception  
I. S. Clement  
I. S. PAVOS

Isthme que les Grandes Marées couvrent

Cap S. Lucar  
Chiamatlan  
C. des Courants  
Acapulco

Mexico  
la Vera Cruz  
Campeche  
Jucutlan  
Leon

Cap Blanc  
Pombala  
Cortegone  
S. Marthe  
Corcovat

Les Anglois chichent dans cette Partie un passage pour entrer par le Sud, mais on a heu de craindre qu'il n'y en a point.

Posovout Hill de St. Georges  
I. de France  
Wallas  
I. de York  
I. d'Alban  
I. de Maurepas  
I. de St. Pierre  
I. de St. Charles  
I. de St. Jean  
I. de St. Leon  
I. de St. Bernard

Lac Bourbon  
Lac Gouiniquie  
Lac de St. Pierre  
Lac de St. Charles  
Lac de St. Jean  
Lac de St. Leon  
Lac de St. Bernard

Lac Supérieur  
Lac Inférieur  
Lac de St. Pierre  
Lac de St. Charles  
Lac de St. Jean  
Lac de St. Leon  
Lac de St. Bernard

Lac de St. Pierre  
Lac de St. Charles  
Lac de St. Jean  
Lac de St. Leon  
Lac de St. Bernard

Lac de St. Pierre  
Lac de St. Charles  
Lac de St. Jean  
Lac de St. Leon  
Lac de St. Bernard

Lac de St. Pierre  
Lac de St. Charles  
Lac de St. Jean  
Lac de St. Leon  
Lac de St. Bernard

Lac de St. Pierre  
Lac de St. Charles  
Lac de St. Jean  
Lac de St. Leon  
Lac de St. Bernard

Lac de St. Pierre  
Lac de St. Charles  
Lac de St. Jean  
Lac de St. Leon  
Lac de St. Bernard

Lac de St. Pierre  
Lac de St. Charles  
Lac de St. Jean  
Lac de St. Leon  
Lac de St. Bernard

Lac de St. Pierre  
Lac de St. Charles  
Lac de St. Jean  
Lac de St. Leon  
Lac de St. Bernard

BAYE DE BAFFINS

Isle James dont la Partie du Nord est inconnue  
Mont Baldy  
Cap Walsingham  
B. de Cumberland  
Cap Godwin

Pole Arctique  
Dét. de Hudson  
C. Eliz  
I. Resolution  
C. de Desolation  
C. Warwick  
Cap Chudley ou les Boutons  
B. Maurice

B. de Hudson  
C. Eliz  
I. Resolution  
C. de Desolation  
C. Warwick  
Cap Chudley ou les Boutons  
B. Maurice

LABRADOR nommée par les François  
NOUVEAU-BRETAGNE  
ESKIMAUX  
C. Charles  
Dét. de Belle Ile  
I. DE TERRE NEUVE  
S. Jean  
S. Bonnet  
Flamand  
S. Pierre  
S. Michel  
S. Anne  
S. Marguerite  
S. Louis  
S. Antoine  
S. Philippe  
S. Jacques  
S. Martin  
S. Vincent  
S. Barthélemy  
S. Thomas  
S. Luc  
S. Eustache  
S. Pierre  
S. Michel  
S. Anne  
S. Marguerite  
S. Louis  
S. Antoine  
S. Philippe  
S. Jacques  
S. Martin  
S. Vincent  
S. Barthélemy  
S. Thomas  
S. Luc  
S. Eustache

LABRADOR nommée par les François  
NOUVEAU-BRETAGNE  
ESKIMAUX  
C. Charles  
Dét. de Belle Ile  
I. DE TERRE NEUVE  
S. Jean  
S. Bonnet  
Flamand  
S. Pierre  
S. Michel  
S. Anne  
S. Marguerite  
S. Louis  
S. Antoine  
S. Philippe  
S. Jacques  
S. Martin  
S. Vincent  
S. Barthélemy  
S. Thomas  
S. Luc  
S. Eustache

LABRADOR nommée par les François  
NOUVEAU-BRETAGNE  
ESKIMAUX  
C. Charles  
Dét. de Belle Ile  
I. DE TERRE NEUVE  
S. Jean  
S. Bonnet  
Flamand  
S. Pierre  
S. Michel  
S. Anne  
S. Marguerite  
S. Louis  
S. Antoine  
S. Philippe  
S. Jacques  
S. Martin  
S. Vincent  
S. Barthélemy  
S. Thomas  
S. Luc  
S. Eustache

LABRADOR nommée par les François  
NOUVEAU-BRETAGNE  
ESKIMAUX  
C. Charles  
Dét. de Belle Ile  
I. DE TERRE NEUVE  
S. Jean  
S. Bonnet  
Flamand  
S. Pierre  
S. Michel  
S. Anne  
S. Marguerite  
S. Louis  
S. Antoine  
S. Philippe  
S. Jacques  
S. Martin  
S. Vincent  
S. Barthélemy  
S. Thomas  
S. Luc  
S. Eustache

LABRADOR nommée par les François  
NOUVEAU-BRETAGNE  
ESKIMAUX  
C. Charles  
Dét. de Belle Ile  
I. DE TERRE NEUVE  
S. Jean  
S. Bonnet  
Flamand  
S. Pierre  
S. Michel  
S. Anne  
S. Marguerite  
S. Louis  
S. Antoine  
S. Philippe  
S. Jacques  
S. Martin  
S. Vincent  
S. Barthélemy  
S. Thomas  
S. Luc  
S. Eustache

LABRADOR nommée par les François  
NOUVEAU-BRETAGNE  
ESKIMAUX  
C. Charles  
Dét. de Belle Ile  
I. DE TERRE NEUVE  
S. Jean  
S. Bonnet  
Flamand  
S. Pierre  
S. Michel  
S. Anne  
S. Marguerite  
S. Louis  
S. Antoine  
S. Philippe  
S. Jacques  
S. Martin  
S. Vincent  
S. Barthélemy  
S. Thomas  
S. Luc  
S. Eustache

LABRADOR nommée par les François  
NOUVEAU-BRETAGNE  
ESKIMAUX  
C. Charles  
Dét. de Belle Ile  
I. DE TERRE NEUVE  
S. Jean  
S. Bonnet  
Flamand  
S. Pierre  
S. Michel  
S. Anne  
S. Marguerite  
S. Louis  
S. Antoine  
S. Philippe  
S. Jacques  
S. Martin  
S. Vincent  
S. Barthélemy  
S. Thomas  
S. Luc  
S. Eustache

LABRADOR nommée par les François  
NOUVEAU-BRETAGNE  
ESKIMAUX  
C. Charles  
Dét. de Belle Ile  
I. DE TERRE NEUVE  
S. Jean  
S. Bonnet  
Flamand  
S. Pierre  
S. Michel  
S. Anne  
S. Marguerite  
S. Louis  
S. Antoine  
S. Philippe  
S. Jacques  
S. Martin  
S. Vincent  
S. Barthélemy  
S. Thomas  
S. Luc  
S. Eustache

NOUVEAU GROENLAND  
ROMEL PORT  
I. Weigat  
I. Disco  
DÉTROIT DE DAVIS  
I. Blablaem  
I. Danow  
I. Bernard  
I. Olay  
I. Hanner  
I. Loranus  
I. Cap Heryslof  
I. Langeness  
I. Enchuyzen  
I. Kein  
I. Cap Hecla  
I. Cap Blanc  
I. Det. de Forbisher  
I. C. Farawel

NOUVEAU GROENLAND  
ROMEL PORT  
I. Weigat  
I. Disco  
DÉTROIT DE DAVIS  
I. Blablaem  
I. Danow  
I. Bernard  
I. Olay  
I. Hanner  
I. Loranus  
I. Cap Heryslof  
I. Langeness  
I. Enchuyzen  
I. Kein  
I. Cap Hecla  
I. Cap Blanc  
I. Det. de Forbisher  
I. C. Farawel

NOUVEAU GROENLAND  
ROMEL PORT  
I. Weigat  
I. Disco  
DÉTROIT DE DAVIS  
I. Blablaem  
I. Danow  
I. Bernard  
I. Olay  
I. Hanner  
I. Loranus  
I. Cap Heryslof  
I. Langeness  
I. Enchuyzen  
I. Kein  
I. Cap Hecla  
I. Cap Blanc  
I. Det. de Forbisher  
I. C. Farawel

NOUVEAU GROENLAND  
ROMEL PORT  
I. Weigat  
I. Disco  
DÉTROIT DE DAVIS  
I. Blablaem  
I. Danow  
I. Bernard  
I. Olay  
I. Hanner  
I. Loranus  
I. Cap Heryslof  
I. Langeness  
I. Enchuyzen  
I. Kein  
I. Cap Hecla  
I. Cap Blanc  
I. Det. de Forbisher  
I. C. Farawel

NOUVEAU GROENLAND  
ROMEL PORT  
I. Weigat  
I. Disco  
DÉTROIT DE DAVIS  
I. Blablaem  
I. Danow  
I. Bernard  
I. Olay  
I. Hanner  
I. Loranus  
I. Cap Heryslof  
I. Langeness  
I. Enchuyzen  
I. Kein  
I. Cap Hecla  
I. Cap Blanc  
I. Det. de Forbisher  
I. C. Farawel

NOUVEAU GROENLAND  
ROMEL PORT  
I. Weigat  
I. Disco  
DÉTROIT DE DAVIS  
I. Blablaem  
I. Danow  
I. Bernard  
I. Olay  
I. Hanner  
I. Loranus  
I. Cap Heryslof  
I. Langeness  
I. Enchuyzen  
I. Kein  
I. Cap Hecla  
I. Cap Blanc  
I. Det. de Forbisher  
I. C. Farawel

NOUVEAU GROENLAND  
ROMEL PORT  
I. Weigat  
I. Disco  
DÉTROIT DE DAVIS  
I. Blablaem  
I. Danow  
I. Bernard  
I. Olay  
I. Hanner  
I. Loranus  
I. Cap Heryslof  
I. Langeness  
I. Enchuyzen  
I. Kein  
I. Cap Hecla  
I. Cap Blanc  
I. Det. de Forbisher  
I. C. Farawel

NOUVEAU GROENLAND  
ROMEL PORT  
I. Weigat  
I. Disco  
DÉTROIT DE DAVIS  
I. Blablaem  
I. Danow  
I. Bernard  
I. Olay  
I. Hanner  
I. Loranus  
I. Cap Heryslof  
I. Langeness  
I. Enchuyzen  
I. Kein  
I. Cap Hecla  
I. Cap Blanc  
I. Det. de Forbisher  
I. C. Farawel

NOUVEAU GROENLAND  
ROMEL PORT  
I. Weigat  
I. Disco  
DÉTROIT DE DAVIS  
I. Blablaem  
I. Danow  
I. Bernard  
I. Olay  
I. Hanner  
I. Loranus  
I. Cap Heryslof  
I. Langeness  
I. Enchuyzen  
I. Kein  
I. Cap Hecla  
I. Cap Blanc  
I. Det. de Forbisher  
I. C. Farawel

NOUVEAU GROENLAND  
ROMEL PORT  
I. Weigat  
I. Disco  
DÉTROIT DE DAVIS  
I. Blablaem  
I. Danow  
I. Bernard  
I. Olay  
I. Hanner  
I. Loranus  
I. Cap Heryslof  
I. Langeness  
I. Enchuyzen  
I. Kein  
I. Cap Hecla  
I. Cap Blanc  
I. Det. de Forbisher  
I. C. Farawel

ANCIENT GROENLAND  
MER DU NORD  
I. de Jean Mayen ou de la Trinite  
Langeness  
I. Enchuyzen  
I. Kein  
I. Cap Hecla  
I. Cap Blanc  
I. Det. de Forbisher  
I. C. Farawel

ANCIENT GROENLAND  
MER DU NORD  
I. de Jean Mayen ou de la Trinite  
Langeness  
I. Enchuyzen  
I. Kein  
I. Cap Hecla  
I. Cap Blanc  
I. Det. de Forbisher  
I. C. Farawel

ANCIENT GROENLAND  
MER DU NORD  
I. de Jean Mayen ou de la Trinite  
Langeness  
I. Enchuyzen  
I. Kein  
I. Cap Hecla  
I. Cap Blanc  
I. Det. de Forbisher  
I. C. Farawel

ANCIENT GROENLAND  
MER DU NORD  
I. de Jean Mayen ou de la Trinite  
Langeness  
I. Enchuyzen  
I. Kein  
I. Cap Hecla  
I. Cap Blanc  
I. Det. de Forbisher  
I. C. Farawel

ANCIENT GROENLAND  
MER DU NORD  
I. de Jean Mayen ou de la Trinite  
Langeness  
I. Enchuyzen  
I. Kein  
I. Cap Hecla  
I. Cap Blanc  
I. Det. de Forbisher  
I. C. Farawel

ANCIENT GROENLAND  
MER DU NORD  
I. de Jean Mayen ou de la Trinite  
Langeness  
I. Enchuyzen  
I. Kein  
I. Cap Hecla  
I. Cap Blanc  
I. Det. de Forbisher  
I. C. Farawel

ANCIENT GROENLAND  
MER DU NORD  
I. de Jean Mayen ou de la Trinite  
Langeness  
I. Enchuyzen  
I. Kein  
I. Cap Hecla  
I. Cap Blanc  
I. Det. de Forbisher  
I. C. Farawel

ANCIENT GROENLAND  
MER DU NORD  
I. de Jean Mayen ou de la Trinite  
Langeness  
I. Enchuyzen  
I. Kein  
I. Cap Hecla  
I. Cap Blanc  
I. Det. de Forbisher  
I. C. Farawel

ANCIENT GROENLAND  
MER DU NORD  
I. de Jean Mayen ou de la Trinite  
Langeness  
I. Enchuyzen  
I. Kein  
I. Cap Hecla  
I. Cap Blanc  
I. Det. de Forbisher  
I. C. Farawel

ANCIENT GROENLAND  
MER DU NORD  
I. de Jean Mayen ou de la Trinite  
Langeness  
I. Enchuyzen  
I. Kein  
I. Cap Hecla  
I. Cap Blanc  
I. Det. de Forbisher  
I. C. Farawel

OCEAN SEPTENTRIONAL

OCEAN OCCIDENTAL

OCCIDENTAL

Tropique du Cancer

PARTIE D'AFRIQUE

I. DU CAP VERD  
I. S. ANTOINE  
I. S. NICOLAS  
I. S. YAGO  
I. S. VERD  
C. Verd  
Senegal  
I. de Senegal  
B. Senegal  
R. Senegal  
Bissagoto  
R. Serrebonne





Longitude Occidentale du Meridien de Paris

Longitude Orientale de Paris

AMERIQUE  
MERIDIONALE

300  
200  
100  
0  
100  
200  
300  
400  
500  
600  
700  
800  
900  
1000  
1100  
1200  
1300  
1400  
1500

Echelle de Lieues Marines de France et d'Angleterre de 30 au Degre

Terre vue par David en 1686

Iles communes des Espagnols

I. del Gallego

I. de la Passion decouverte en 1711







# LE COMMERCE

DE

# L'AMÉRIQUE

PAR MARSEILLE.



LE COMMERCE de l'Amérique, connu sous le nom de Commerce des Indes Occidentales ou du nouveau Monde, est devenu pour ce Royaume une source intarissable de richesses, & en particulier pour la ville de Marseille une branche de Commerce aussi importante, que celle du Commerce du Levant. Je n'entrerai point dans le détail de tout ce qui constitue ce Commerce, & des innombrables productions que cette immense Contrée fournit à l'Europe, tant pour les nécessités, que pour le soulagement & l'agrément de la vie. Je me bornerai à l'utilité qu'en retire la France, & principalement à ce qui a un rapport direct au Commerce de ladite Ville. Avant d'entrer dans ce détail, j'estime qu'il est à propos de donner une idée abrégée de la découverte, de l'étendue & des productions de cette nouvelle partie du monde.

## DÉCOUVERTE DE L'AMÉRIQUE.

Les Anciens n'ont point connu cette nouvelle partie du monde, que toutes les Nations se sont accordées à nommer aujourd'hui Amérique; & si quelques Philosophes & quelques Scavans de l'antiquité en ont

parlé, ils ne l'ont fait que vaguement, sans rien déterminer, & sans même oser faire entendre qu'ils crussent le peu qu'ils en disoient, tant l'ignorance de la figure de la terre avoit poussé de profondes racines. Si cependant on avoit voulu faire usage des vérités connues dans ces tems reculés, il semble qu'on auroit dû supposer ce qu'une navigation hardie a enfin manifesté. On devoit juger par les éclipses de la lune, que la terre étoit ronde, l'ombre étant de cette figure, & une attention réfléchie sur le mouvement du soleil & de tous les autres astres, jointe à l'inspection des parties de la terre déjà connues & habitées, leur auroit démontré cette vérité : mais les préjugés ont eu plus de force que les observations, & on a préféré de penser comme le vulgaire, plutôt que de paroître ridicules, en se singularisant par une opinion qui passoit pour extravagante aux yeux de la philosophie, & impie à ceux de la Religion. Je dis extravagante aux yeux de la philosophie ; car nos anciens ignorant la pesanteur de l'air, ne pouvoient concevoir que les hommes ou tout autre corps pussent être fermes & stables qu'autant qu'ils seroient placés sur un terrain plat & uni, & que l'eau qui fuit toujours vers l'endroit le plus bas pût être adhérente à la terre qui seroit dans la partie opposée à nos pieds. Les antipodes étoient pour eux un mystère incompréhensible. Ils pensoient même avoir des raisons évidentes pour croire le contraire. Cette croyance répandue par tout l'univers, & que les sens confirmoient, a été un obstacle permanent pour empêcher les Philosophes les plus éclairés de penser autrement que le vulgaire ; & si quelques-uns, comme Timée, Platon, Seneque, saint Augustin, &c. ont dit quelques mots pour nous faire entendre qu'ils ne croyoient pas notre nouveau monde impossible, & que la terre étoit sphérique, ils n'en ont parlé qu'en bégayant, & le plus souvent poëtiqnement. Ils auroient pu cependant nous dire quelque chose de précis, si la crainte de n'être regardés comme des insensés ne leur avoit fermé la bouche, puisqu'ils sçavoient par les bruits publics que les Phéniciens & les Carthaginois en avoient donné des relations ; car il y a apparence que les anciens navigateurs ont pû être portés vers ces contrées inconnues, soit à la suite de quelques tempêtes, ou par l'ignorance des Pilotes ; & si ces voyages n'ont pas été répétés par les mêmes navigateurs, c'est que la connoissance de la boussole qui nous a rendu si hardis dans la suite, n'étoit point parvenue jusqu'à eux. Leurs contemporains regardoient tous ces recits comme des contes faits à plaisir, & quelques circonstanciées qu'eussent été les relations, elles n'auroient pas moins passé pour fabuleuses, par l'impossibilité qu'il y avoit de les constater ; d'où est venu le proverbe, à beau mentir qui vient de loin.

J'ai ajouté impie à la religion : les Payens avoient leur théologie, & ne croyoient point que les hommes eussent été produits par le hazard. Ils les regardoient tous comme descendus de la même tige, & ayant la même origine ; ce qui leur a fait inventer les fables de Prométhée



& de Deucalion. A l'égard des Juifs & des Chrétiens, l'histoire de la création du premier homme, leur a fait rejeter avec horreur tout ce qui sembloit donner atteinte à cette croyance : or supposer les antipodes, & bien plus les croire habitées, leur a toujours paru un système fondé sur la folie & sur l'impiété. J'ai dit les raisons qui le faisoient juger extravagant ; & ce qui l'a fait juger impie, est que Dieu auroit créé plus d'une espèce d'hommes, & que les hommes de ce nouveau monde devroient avoir une nature différente de la notre, pour pouvoir se soutenir la tête en bas & vivre dans une situation si inconcevable ; d'ailleurs, ces autres hommes, ou ils auroient péché, ou non ; s'ils n'avoient pas péché, ils n'avoient pas besoin de la rédemption de JESUS-CHRIST, ce qui est contraire aux divines Ecritures, qui décident formellement que toute chair a prévarié, & que tous les hommes sont dignes de mort ; & s'ils avoient péché la rédemption d'un Médiateur leur seroit absolument inutile par l'impossibilité de leur annoncer l'Evangile. Cette dernière raison avoit si fort frappé saint Augustin, dont la sublimité de génie lui faisoit voir la possibilité des antipodes, que malgré les sages réflexions qui sembloient le convaincre de cette vérité, il a condamné cette croyance. Personne n'ignore que saint Virgille, Evêque de Strasbourg, qui vivoit dans le huitième siècle, fut excommunié par Boniface, Evêque de Mayence, Legat du Pape Zacharie, en exécution de la lettre qu'il en avoit reçue à ce sujet, pour avoir avancé qu'il y avoit des antipodes. Sans doute Virgille épouvanté par cette excommunication, se retracta, puisqu'il a été canonisé, & qu'il n'est plus parlé de la suite de cette affaire. Après une preuve si convaincante de l'aversion des Chrétiens contre la croyance des antipodes, il seroit bien superflu d'en rapporter d'autres. Ainsi voilà tout le monde chrétien nécessité à suivre l'ancien préjugé, ou du moins obligé à ne rien dire contre.

Aujourd'hui que nous voyageons dans ce nouveau continent avec tant de facilité, puisque nous prenons moins de précautions pour y aller que chez quelques-uns de nos voisins, & que nous trouvons un plus grand risque de passer de Marseille en Angleterre, que d'aller à la Martinique, nous sommes tous étonnés de l'ignorance & de l'entêtement de nos ancêtres. Nous voudrions qu'ils eussent pensé comme nous, maintenant que toutes les difficultés sont levées. Nous les blâmons d'avoir rejeté les relations qui leur étoient faites de ces courses lointaines dans ces pays inconnus, & nous voudrions, parce que nous connoissons mieux qu'eux les propriétés de l'air, qu'ils eussent compris que si les hommes de nos antipodes nous paroissent avoir la tête en bas, nous devons par la même raison leur paroître placés de même, leur étant en opposition, & nous décidons qu'ils devoient penser que si nos antipodes étoient peuplées par des hommes comme nous, il falloit en attribuer la cause à quelque colonie des enfans d'Adam qui avoit pénétré dans ces terres, & qu'il n'étoit pas besoin, pour établir cette transmigration,

## COMMERCE DE L'AMÉRIQUE

de supposer que quelque tremblement de terre eût séparé depuis un tems immémorial l'ancien du nouveau continent, & les eût rendus incommunicables, quoique cette supposition que quelques Auteurs ont avancé ne soit pas impossible ; mais que de deux choses l'une, ou que les terres de l'Amérique sont contigues par quelque point à l'une des trois parties connues, ou qu'une vaste mer les sépare & met un espace prodigieux entr'elles. Dans le premier cas, il n'y a rien de merveilleux que les habitans d'une contrée, inquiétés & poursuivis par des ennemis sans pitié, aient pénétré, à travers les déserts les plus affreux, dans le nouveau monde par l'endroit de contiguité supposée ( ce qui soit dit en passant, fait encore l'objet de la recherche de quelques curieux qui malgré la connoissance que nous avons aujourd'hui de la surface de la terre qui ne nous indique aucune jonction de l'ancien au nouveau monde voudroient trouver ce passage. ) Dans le second cas, la mer seule devoit occuper l'espace qui nous séparoit de l'Amérique. Or devoit-il paroître si surprenant que dans ces tems reculés où les guerres étoient si cruelles, tous les habitans de quelques villes maritimes menacés d'un saccagement général se soient embarqués non pas une fois, mais plusieurs, & ainsi livrés à la fureur des flots, ayent abordé ces terres inconnues, où ne trouvant aucun obstacle à s'établir, y ayent fixé leurs demeures, & se soient multipliés au point d'être obligés d'envoyer des colonies pour cultiver d'autres pays peu éloignés, & ayent de cette manière habitée ce grand nombre d'Isles. Nous raisonnons ainsi, & nous nous applaudissons de la justesse de nos raisonnemens : mais si d'autres ne nous avoient aplani le chemin, nous ne parlerions pas avec cette assurance, & si nos voyageurs ne s'accordoient tous à nous rendre certains de la fertilité de la Zone Torride, nous croirions avec Ovide & toute l'Antiquité que le soleil y brûle tout, & calcine jusques aux pierres. Reconnoissons donc que si nos idées sur les antipodes nous paroissent naturelles, nous en avons l'obligation à ceux qui ont tenté tant de découvertes si heureusement.

On demandera sans doute en quel tems l'Amérique peut avoir été habitée. J'avoue qu'il n'est pas facile de répondre à cette question. Cependant en considérant la population des autres parties du monde, & les progrès des Arts & des Sciences, il semble qu'on n'en peut fixer l'époque qu'après plusieurs siècles depuis la confusion des langues. D'un autre côté, ne trouvant dans toute l'Amérique aucun vestige de l'écriture, il semble aussi qu'on doit supposer que cette transmigration a été faite avant cette admirable invention ; j'entens par écriture, l'assemblage des lettres de l'alphabet qui sert à manifester les sons de la voix, & à exprimer les pensées ; car si les premiers Américains n'avoient point ignoré cet Art, leurs descendans auroient laissé quelque trace d'une si merveilleuse connoissance. On pourroit donc conclure que l'Amérique a été habitée avant que Thoot, Secrétaire d'un ancien Roi d'Egypte, ou selon

Lucain, que les Phéniciens eussent inventé. . . *Cet Art ingénieux ;  
De peindre la parole , & de parler aux yeux ,  
Et par des traits divers , des figures tracées ,  
Donner de la couleur & du corps aux pensées.*

Une autre conséquence suit naturellement de l'ignorance de l'écriture chez tous les peuples de l'Amérique : c'est que depuis cette heureuse invention , aucun voyageur jusqu'à nos dernières découvertes , n'a pénétré dans le nouveau monde , ou du moins que si quelqu'un est entré dans quelque pays de l'Amérique , ou ce pays n'étoit point habité , ou il n'y a pas séjourné assez long-tems pour connoître les mœurs & les usages des habitans. Car les peuples policés de cette quatrième partie du monde , ont donné tant de preuves de leur industrie & de leur pénétration , que si quelque nouveau venu leur avoit montré de notre écriture , quand même il n'auroit pas sçu écrire , s'il leur avoit fait connoître par signes en quoi elle consistoit , ils n'auroient pas manqué d'en perfectionner l'usage , & de se le rendre propre , eux qui ont inventé une écriture symbolique , suffisante pour la conservation & la manifestation des loix. Il faut aussi supposer dans l'hypothèse de ceux qui soutiennent que l'Amérique n'a été séparée de l'ancien continent que par un tremblement de terre , que cette révolution est arrivée avant que l'écriture fut connue parmi nous. Ce tremblement de terre n'est pas impossible : pourquoi donc ne pas le supposer , puisque par la submersion des terres contigues aux deux continens , il ne reste aucune difficulté pour expliquer comment l'Amérique a été peuplée ?

Le premier qui a osé secouer le préjugé public est CHRISTOPHLE COLOMB ; voilà l'homme à qui toute l'Europe est redevable des immenses richesses dont son heureuse témérité l'a comblée , & dont la divine providence a voulu se servir , lorsque le jour marqué dans ses décrets éternels de faire miséricorde à cette multitude de peuples dont il vouloit être connu & adoré , est arrivé. La sagesse de Dieu se joue des projets des hommes , & employe qui il veut pour l'accomplissement de ses desseins. Il n'a point choisi , pour nous faire connoître ce nouveau monde , quelque grand Capitaine ou quelque fameux Amiral ; il a voulu se servir d'un homme de la lie du peuple , qu'il a rendu recommandable par le choix qu'il a bien voulu en faire. Ce CHRISTOPHLE COLOMB étoit Cardeur de laine de son métier , & fils d'un Cardeur , d'un village auprès de Gênes , où il nâquit en 1442. Las de sa profession , il prit le parti de la mer , & fit quelques voyages pour apprendre la navigation. Ce nouvel état lui plut & eut tant de charmes pour lui , qu'il s'y donna tout entier. Ce fut par son application & l'étude de la Géographie & des cartes maritimes , dont son frere Barthelemi avoit une exacte connoissance , qu'il parvint à commander de petits bâtimens.

Il conçut que la terre étoit ronde , & qu'il devoit y avoir d'autres terres inconnues aux Européens qu'il ne seroit pas impossible de dé-

couvrir. Le préjugé public ne le rebuta pas, & la rélation de certaines histoires de voyages faits dans les pays inconnus, le confirmerent dans son idée : peut-être avoit-il entendu parler des voyages des célèbres Herivulffson & Leifericffson, qui avoient abordé dans le dixième siècle les côtes d'Amérique. Son frere Barthelemi pensoit comme lui, & acheva de le déterminer, & à le fixer dans la croyance qu'il devoit y avoir des antipodes. Il proposa à plusieurs personnes de distinction son dessein d'aller tenter cette découverte. Sa proposition parut une folie & une extravagance. Rebuté de tous côtés, il ne fut regardé que comme un visionnaire. Cependant il ne parloit que de son projet, & foutenoit son sentiment par de si bons raisonnemens & par tant d'inductions si vraisemblables, qu'il parvint à persuader FERDINAND & ISABELLE, qui regnoient en Espagne, & qui voulurent risquer d'armer trois vaisseaux pour seconder son intention. Il s'embarqua dans le mois d'Août de l'an 1492, & après une longue navigation, il arriva heureusement à Cuanabai, une des Isles Lucaies. Les habitans de cette Isle étonnés & effrayés à la vue de ces nouveaux hommes, & de la forme de leur vaisseaux, prirent la fuite vers les montagnes pour s'y cacher. Colomb fit courir après eux, & n'enleva qu'une femme qu'il tranquillisa par toutes sortes de présens & de bons traitemens. Ce procédé lui réussit; les fuyards revinrent, s'apprivoisèrent peu-à-peu, & charmés des libéralités des Espagnols, se familiarisèrent avec eux, & leur communiquèrent les richesses de leur pays : leur chef même permit aux Espagnols de bâtir un petit Fort dans lequel Colomb laissa trente-trois hommes sous le commandement de Jacques d'Avana, & repartit pour l'Europe emportant avec lui de toutes les précieuses productions de cette nouvelle terre. Sa traversée jusques au port de Palos, ne fut que de cinquante jours. Son arrivée, le récit des merveilles qu'il avoit vues, les trésors qu'il avoit laissés, & la facilité qu'il trouvoit à conquérir ces riches Provinces, déterminèrent le Conseil de Castille à le nommer Amiral d'une nouvelle flotte destinée pour cette conquête. Le Roi le combla d'honneur & de présent; il l'annoblit avec toute sa postérité. Colomb repartit donc, fit de nouvelles découvertes, prit possession de plusieurs Royaumes au nom du Roi d'Espagne, & aidé du conseil & du courage de son frere Barthelemi, subjuga & soumit par la force des armes tous les peuples qui ne reconnurent point volontairement la domination & les loix du Roi d'Espagne. C'est un problème qui est encore à résoudre, si les découvertes que fit Colomb dans le nouveau monde nous sont plus utiles que nuisibles? Ce n'est pas à moi à prononcer sur une question de cette importance, j'observerai seulement,

1<sup>o</sup>. Que les cruautés incroyables exercées contre tant d'infortunées victimes, imprimeront à jamais la plus affreuse horreur aux ames les moins compatissantes. Il n'est guères possible de lire le récit de ces étonnantes conquêtes, sans que l'humanité en frémissé.

2°. Les Européens ont à la vérité par ces immenses découvertes augmenté leur puissance. Les plus riches mines n'ont produit des trésors que pour nous, & notre marine a été perfectionnée, & est devenue formidable : mais les peuples en sont-ils devenus plus heureux ? Si leurs véritables besoins ont été soulagés par ces découvertes, on les a faites trop tard ; que si au contraire de frivoles besoins ont contribué, par un luxe déplacé, à faire mépriser ou à étouffer l'ancienne & vertueuse frugalité, il seroit à souhaiter que l'illustre Colomb n'eût jamais quitté son pays. Je conviens que la terre, & toutes ses productions sont pour l'usage de l'homme, & qu'il paroît juste qu'aucune société ne soit exclue des secours qu'elle est en droit d'attendre des autres sociétés. Une considération d'une plus grande importance est la connoissance de l'Évangile qui sera annoncé à cette multitude de Nations : ainsi il y a un calcul des profits & pertes à faire, qui est préalablement nécessaire pour faire l'examen de ce problème.

3°. Colomb dont le nom aussi fameux que celui d'Alexandre passera aux races futures, a-t-il acquis une gloire digne des éloges du sage, & lui-même a-t-il trouvé dans ses trophées multipliés ce contentement qui est la première récompense de la vertu ? Il nous a fait connoître le contraire. Sa gloire a triomphé de l'envie : mais a combien d'épreuves n'a-t-elle pas été exposée ? Il lui a fallu encore plus de constance pour repousser les traits de la calomnie, que de courage pour vaincre & dompter les Nations les plus jalouses de leur liberté. L'envieux & injuste François Bodarilla traversa ses desseins, & l'arracha du sein de la victoire pour dégrader le Conquerant de l'Amérique, le charger de chaînes, & l'envoyer comme un criminel convaincu pour implorer la clémence du Roi. Il fut nécessité plus d'une fois de présenter des apologies de sa conduite pour la justifier ; & enfin son protecteur, le Roi, étant mort, il se laissa abattre par le chagrin, en voyant l'ingratitude de ceux qui lui devoient tout l'éclat de leur fortune. La tristesse le fit tomber dans un état de langueur qui lui rendit la vie insupportable. Il se retira à Valladolid où il mourut bien-tôt après le 8 Mai 1506, âgé de 64 ans, d'où il fut porté à Seville dans l'Église des Chartreux, où il fut enterré. Son frere Barthelemi continua ses conquêtes jusqu'en 1514, qu'il mourut dans l'Isle Espagnole couvert de gloire.

VESPUCE AMERIC, noble Florentin, né à Florence le 9 Mars 1451, avoit embrassé la profession du Commerce, pour réparer la mauvaise fortune de sa famille. Il se trouva à Seville lorsque Cristophle Colomb entreprit son premier voyage, & il fut témoin de la glorieuse réception & des honneurs extraordinaires dont le Roi le récompensa au retour de son second voyage. Son ambition en fut piquée ; & après avoir étudié sérieusement le pilotage & les cartes terrestres & marines, il se mit sur les rangs pour entreprendre le voyage du nouveau

monde, insinuant à qui vouloit l'entendre, qu'il pousseroit ses découvertes bien plus avant qu'on n'avoit encore fait. FERDINAND le jugea propre à une nouvelle expédition qu'il projettoit, & le fit partir de Cadix le 10 Mai 1497, avec quatre vaisseaux bien armés; il fit route vers le couchant, en traversant la Zone torride, à mille lieues des Canaries, & vis-à-vis il fit son débarquement en terre-ferme. Son arrivée causa le même étonnement & la même frayeur aux habitans du pays, que Cristophle Colomb leur avoit causé. Pour les attirer, Vespuce fit porter dans les cabanes de ces fugitifs, de petits miroirs, de bijouteries & de quincailleries, dans l'espérance de les familiariser en flattant leur curiosité. Le stratagème réussit, & Vespuce obtint de ces peuples tout ce qu'il leur demanda. Après avoir fait de nouvelles découvertes, il revint à Cadix le 19 Octobre 1498, d'où il repartit le 16 Mai 1499, avec trois vaisseaux. Il alla mouiller dans l'Isle de Feu, une de celles du Cap verd, & poursuivant sa route il arriva, après 44 jours de navigation, à la même Terre-ferme qu'il avoit déjà découverte, d'où pénétrant aussi avant qu'il put dans les terres, il en prenoit possession en passant au nom du Roi d'Espagne, en plantant des poteaux ou laissant quelques marques pour servir de témoins de son arrivée dans toutes ces contrées. Il ne fut de retour de son second voyage que le 8 Septembre 1500. Le Roi d'Espagne faisoit équiper une autre flotte pour lui faire faire un troisième voyage, lorsque le bruit de tant de découvertes reveilla l'émulation de Dom Emmanuel, Roi de Portugal, qui, pour attirer Vespuce Americ à son service, lui fit faire des offres si pressantes & si avantageuses qu'il le détermina à quitter la Cour d'Espagne pour s'embarquer sur une Flotte de trois vaisseaux dont il lui donna le commandement absolu. Cette Flotte partit de Lisbonne le 10 Mai 1501, & fit route vers la côte occidentale d'Afrique. Vespuce Americ parcourut toute la partie du nouveau continent qui lui est opposée depuis le Bresil jusqu'au pays des Patagons, & après avoir couru les plus grands dangers, & avoir risqué plusieurs fois de périr avec son Escadre, il revint en Portugal le 7 Septembre 1501. Ces nouvelles découvertes faites pour & au nom de Dom Emmanuel, l'encouragerent à faire un armement plus considérable, composé de six vaisseaux, avec lesquels Vespuce mit à la voile le 10 Mai 1503 pour reconnoître l'Isle de Malaca, l'une des Moluques: mais la tempête ayant dispersé la Flotte, Vespuce aborda au Bresil, rendez-vous convenu en cas de mauvais tems & de dispersion de vaisseaux qu'il y attendit inutilement. Il ne perdit pas ce tems, il l'employa à faire de nouvelles découvertes: mais les provisions & les agrais nécessaires à la navigation ne pouvant plus lui permettre la continuation de sa course, il fit voile pour Lisbonne, où il arriva le 18 Juin 1504: Vespuce Americ se reposa quelque-tems à Lisbonne, & profita de ce loisir pour donner au public les relations de ses voyages. Il continua ensuite à naviger jusqu'en 1516 & mourut cette année, sui-

vant.

vant l'opinion commune, dans une des Isles Terçeres. Il a eu la gloire de donner son nom à cette nouvelle partie du monde, qu'on nomma d'abord en Portugal les terres d'Améric, & ensuite dans toute l'Europe Amérique, qui est le seul nom par lequel on distingue aujourd'hui le nouveau monde des trois autres parties déjà connues.

CHRISTOPHLE COLOMB méritoit cependant cet honneur, à plus juste titre que Vespuce Améric, puisque c'étoit lui à qui nous avons l'obligation de cette découverte; & le mot de Colombique auroit bien valu celui d'Amérique: mais les hommes par un caprice inexplicable & contraire aux usages reçus, se sont obstinés à donner le nom d'Améric aux découvertes faites par Colomb.

Toutes ces découvertes & la propriété que s'en attribuerent les Rois d'Espagne & de Portugal, piquerent de jalousie les autres Puissances de l'Europe. On ne parla plus que d'armemens & de voyages dans le nouveau monde. Chacun voulut conquérir de ces Royaumes inconnus, & rien n'étoit plus facile que ces conquêtes, ou du moins le droit sur lequel elles étoient fondées; car on croyoit bonnement qu'il suffisoit d'avoir vu le terrain & de l'avoir touché, pour se persuader que personne ne pouvoit plus en disputer la possession sans une injustice criante. LA FRANCE, L'ANGLETERRE, LA HOLLANDE, &c. firent aussi des découvertes dont on peut lire l'histoire dans plusieurs bons Ecrivains qui ont traité au long cette matière: pour moi, mon but n'étant que de donner une idée de la manière dont les Européens ont pénétré dans cette quatrième partie du monde, je crois en avoir assez dit pour remplir mon objet, & contenter un Commerçant.

Cependant la France ayant été la première, qui, à l'exemple des Espagnols & des Portugais, a fait les plus importans établissemens dans cette nouvelle partie du monde, (a) je ne puis m'empêcher de

(a) Quelques Historiens ont publié, je ne sçais sur quel fondement, que les Gaulois connoissoient l'Amérique septentrionale du tems d'Auguste, & qu'ils y faisoient des voyages assez fréquens; Postel assure positivement le même fait. Quelque glorieuse que cette prétention soit à la France, il faudroit en avoir quelques preuves particulières, parce que des voyages d'un si long cours, ne peuvent point être entrepris sans la connoissance & le secours de la boussole dont l'invention est bien postérieure.

Ce que Corneille Wytfliet Secrétaire du Conseil de Brabant, avance que les François avant l'an 1500 faisoient des voyages en Terre-Neuve, paroît très-croyable, & s'accorde avec l'histoire de nos dé-

couvertes dans cette contrée. Nous avons même la carte de différentes côtes propres à faire la pêche de la morue, publiée en 1506. Le pays avoit donc été habité par des François avant cette publication; car il faut avoir parcouru un lieu quelconque, & y avoir séjourné pour être en état d'en faire la description. Une observation bien simple, & qui semble assurer à la France la découverte de cette partie de l'Amérique, sont les noms François que les Caps & les Ports de Terre-Neuve ont conservé jusqu'aujourd'hui. Si d'autres Nations avoient voyagé les premières dans ces contrées, elles n'auroient pas manqué de laisser quelque trace de leur langage; & pourquoi auroient-elles employé des mots François

rapporter brièvement nos premiers voyages dans l'Amérique septentrionale, connue aujourd'hui sous le nom de Canada ou nouvelle France. Ce fut en 1497 que Jean & Sebastien Cabot découvrirent la terre neuve & celle de Labrador; & en 1500 nos pêcheurs Normands & Bretons commencerent sur ces côtes la pêche des morues. Nous avons même une ancienne carte de tous ces pays, publiée en 1506 par Jean Denis de Honfleur, & nos Peres virent arriver en 1508 un Sauvage (a) qu'un Diépois amena pour satisfaire les curieux & lui faire apprendre notre langue & nos usages, pour s'en servir ensuite utilement. François I. envoya en 1523 Jean Verozani Florentin, pour faire de nouvelles découvertes, & en prendre possession au nom de la France. Il lui fit faire plusieurs voyages jusqu'en 1534, que Jacques Cartier de saint Malo pénétra bien plus avant que le Florentin, & remontant le fleuve qui se jette dans le golfe, il le nomma saint Laurent, & laissa dans tous ces lieux des marques de la possession qu'il en avoit pris, appella l'Isle de Naliscolet, l'Assomption, & la montagne d'Hochelaga, Mont-royal, aujourd'hui Mont-real. En 1541, Jean-François de la Roque, Gentilhomme Picard accompagna Cartier, & fit un établissement dans l'Isle Royale; & en 1562, Jean Deribaut, Diépois, continua de faire de nouvelles découvertes, & prit possession d'un vaste pays dans le Nord, & y bâtit le fort de Charles, fort dont les Anglois se font, dans la suite du tems, rendus maîtres, & y ont bâti la ville de Charles-Town dans la Caroline; car ce ne fut qu'en 1576 qu'Elisabeth, Reine d'Angleterre, envoya le Chevalier Martin de Forbisher du côté de la nouvelle France pour glaner sur les découvertes des François. Depuis ce moment les Anglois ont pénétré de tous côtés dans nos établissemens, & se sont emparés & s'empareront toujours de tout ce qu'ils jugeront convenable à leur commerce. L'envie, l'ambition & le gain ayant toujours été la règle de leur conduite, voilà l'origine de la dernière guerre

qui leur étoient étrangers, & la signification inconnue, plutôt que ceux qui leur étoient naturels, & que tous ceux qui ont fait de découvertes ont ambitionné de transmettre à la postérité? Cette observation me paroît décisive & au-dessus de toute réplique.

(a) Je me conforme à nos préjugés & à nos usages en appellant Sauvage un Canadien. Il pourroit avec autant & même quelquefois avec plus de raison nous donner le même nom; effectivement nous ne sommes pas plus en droit de traiter de Sauvages les habitans d'un pays éloigné, parce qu'ils nous ont été inconnus & que leurs mœurs diffèrent des nôtres, que les Grecs d'appeller Barbares

tous ceux qui ne naissent point dans la Grece. Un Sauvage & un Barbare sont des hommes qui vivent sans loix, dans les rapines & le brigandage, & qui sont ennemis de la société. Si donc les habitans du Canada ne font point tort à leurs voisins, les secourent dans leurs besoins, & ne fuyent point la société, pourquoi passeront-ils pour Sauvages? & ceux qui iront dans leur pays les dépouiller de leurs biens & leur ravir la liberté qui leur appartient de droit, ne mériteront-ils pas plutôt ce nom? Je ne prétens point faire ici le procès à personne, & si quelque Nation s'offense de cette remarque, ce n'est pas ma faute.



qui a causé la défolation de ces infortunées contrées, & qui n'a eu d'autres motifs ni d'autres titres de la part de cette seconde Carthage, que de chimériques découvertes à côté ou dans les possessions Françaises, & dont elle a voulu jouir paisiblement, & même les étendre sans mesure au gré de sa volonté. Je m'arrête : la paix nouvellement conclue m'impose silence. Il ne me paroît pas d'ailleurs nécessaire de rappeler tous les autres voyages que la France a fait faire dans le Canada, ni les divers établissemens qui se sont succédés les uns aux autres. Le droit de la France est trop incontestable pour avoir besoin de nouvelles preuves : il n'est point fondé sur une donation chimérique ni sur des lignes tirées d'une partie du monde à l'autre. La crédulité française est plus raisonnable ; elle n'a jamais conçu que qui n'a pas, puisse donner, & qu'aucune puissance sur la terre puisse distribuer de légitimes titres de possession de ce qui ne lui a jamais appartenu, ni même pu appartenir dans un pays inconnu, que la providence avoit distribué à ses premiers cultivateurs. Les titres de la France, sont suivant la loi naturelle & le droit des gens ; elle a fait faire des établissemens dans ces nouvelles contrées, ou de gré à gré, ou parce que les terres étoient vacantes ; elle y a établi un commerce aussi utile aux anciens Colons qu'à elle-même ; & si quelque tems après il est survenu des guerres, c'est une suite de la misérable condition des hommes que partout où ils auront des voisins & des intérêts particuliers à soutenir, il n'y a jamais une stable & perpétuelle tranquillité.

Ceux qui voudront connoître plus particulièrement l'histoire de nos découvertes dans l'Amérique septentrionale, peuvent lire les relations du Marquis de la Roche, qui découvrit en 1598 l'Isle des Sables ; de Samuel Champlain, qui poussa ses découvertes jusqu'au Cap Malabar, auprès duquel les Anglois ont bâti Boston, capitale de leur nouvelle Angleterre, & qui fonda en 1608 la ville de Quebec, capitale de la nouvelle France ; de Jacques Bourdon, qui pénétra le premier dans la baye d'Udson, & en prit possession au nom du Roi de France, & les relations des autres voyageurs qui ont fait les premières découvertes. Je m'apperçois que je suis plus long que je ne m'étois proposé : mais écrivant pour l'instruction de mes compatriotes qui ont un commerce considérable avec les habitans des Isles Antilles, je ne puis m'empêcher de rapporter brièvement ce qui regarde nos premiers établissemens dans ces Isles.

### LES ISLES ANTILLES.

Les Antilles situées dans le Golfe du Mexique, dans la mer du Nord, & au Sud de l'Amérique septentrionale long. 316. 10. 319. lat. 11. 40. 16. 40., furent ainsi nommées par Christophle Colomb, parce qu'il les considéra comme un présage assuré de la Terre-ferme. Elles sont

disposées en forme d'arc, & se divisent en grandes & petites Antilles au nombre de plus de trente principales. Les grandes, sont *Saint Dominique*, *Cuba*, la *Jamaïque*, & *Porto-rico*. Les petites que nous appelons ici à Marseille les Isles du Vent, ont conservé ce nom de la première dénomination des Espagnols, & de la distinction qu'ils en firent en Isles Soto-vento, c'est-à-dire, qu'ils laisserent à main gauche sous le vent en allant au Mexique, & en Isles de Barlovento, c'est-à-dire, beaucoup plus exposées au vent que les autres.

Les Isles de Soto-vento, sont situées le long des côtes de la Terre-ferme, dans la partie septentrionale qu'on trouve dans cet ordre. En avançant du levant au couchant, la Marguerite, la Tortue, l'Archilla, la Roca, Laves, Bonaire, Curacao & Oruba.

Les Isles de Barlovento sont en plus grand nombre. Voici la liste des principales: Anguille, saint Martin, saint Barthelemy, saint Eustache, saint Christophle, des Neiges, la Barbade, Antigoa, Mont-Serrat, la Guadeloupe, la Martinique, la Desfrade, sainte Lucie, saint Vincent, la Barboude, Bequia, Grenadille, Grenade, Tabago, &c. Celles qui appartiennent à la France, sont la Martinique, la Guadeloupe, saint Barthelemy, Marie Galante, les Saintes, la Grenade. Elle possédoit encore sainte Aloufie ou Lucie, & saint Dominique dans l'Isle saint Vincent: mais par le traité d'Aix-la-Chapelle, conclu en 1748, ces deux derniers établissemens ont été déclarés neutres, ainsi que l'Isle de Tabago.

Les suites funestes de notre dernière guerre avec l'Angleterre, ont occasionné quelques changemens dans la possession de nos Isles. C'est avec la plus vive douleur que je rappelle ici nos malheurs. Que ne peuvent-ils être ensevelis dans un éternel oubli avec les noms des traîtres qui les ont causés? Nous étions tranquilles sur le sort de nos Isles, & la postérité aura de la peine à croire que des François dont le caractère est la fidélité & la bravoure, ayent préféré l'infamie à une mort glorieuse. Les Anglois firent descente à la Guadeloupe, & ensuite à la Martinique; ils devoient être repoussés: mais nos Commandans, indignes de la confiance que le Roi leur avoit donnée, se laisserent éblouir par l'or d'Angleterre. Ces lâches les vendirent plutôt qu'ils ne les rendirent. Oublions, s'il est possible, cette perfidie; elle afflige trop la Nation qui s'en croit deshonorée avec juste raison.

Par les préliminaires de paix signés à Fontainebleau le 3 Novembre 1762, ratifiés le 22 dudit mois, & ladite paix signée le 10 Février 1763, les Isles de la Martinique & de la Guadeloupe sont restituées à la France, & l'Isle de sainte Lucie lui appartiendra en entier; l'Angleterre possédera les Isles de la Grenade, & des Grenadins, saint Vincent, la Dominique & Tabago, ainsi qu'il est énoncé dans les articles VIII & IX.

Les Anglois sont de plus en possession des Isles les Vierges, l'An

guille, la Barboude, Antigoa, Mont-Serrat, Nevis, saint Christophle, & la Barbade.

Les Danois ont celles de sainte Croix & de saint Thomas ; & les Hollandois celles de Saba, de saint Eustache & la moitié de saint Martin.

Ces Isles Antilles sont aussi nommées Camercanes & Caraïbes ou Cannibales, du nom des naturels du pays qui en occupent encore quelques petites qu'on leur a abandonnées à cause de leur stérilité.

Les premières découvertes faites par Christophle Colomb, furent les Isles Antilles, & ce fut à celle qu'il appella de saint Dominique ou l'Isle Espagnole, que nous ne connoissons maintenant que par saint Domingue, qu'il fit ses premiers établissemens. Il avoit fait sa descente dans le canton de Bainora, où il avoit obtenu la permission d'y bâtir un fort dans lequel il avoit laissé 33 hommes en retournant en Espagne. La mauvaise conduite, les violences & les cruautés de cette petite garnison, animèrent tellement contre elle les pacifiques habitans du pays, qu'ils ne crurent pouvoir recouvrer leur liberté & leur première tranquillité qu'en les égorgeant tous ; ce qu'ils firent au commencement de l'année 1593. A son second voyage, Colomb ne trouva aucun de ceux qu'il avoit laissés. Ces infortunés habitans le reçurent cependant avec empressement, lui firent un recit sincère de toutes les vexations qu'ils avoient souffertes dans leurs biens, leurs femmes & leurs filles, & lui remirent tous les effets qui lui appartenoient. Colomb, charmé de leur candeur, & convaincu des injustices & des violences que sa troupe avoit commise, les combla de caresses & se détermina à faire un nouvel établissement dans la partie de l'Isle nommée Cubago, où il jeta les fondemens de la ville d'Isabelle pour faire sa cour à la femme du Roi Ferdinand. Les Espagnols se fortifierent dans le pays, & réduisirent les Naturels par la force des armes. Peu-à-peu ils les détruisirent presque tous, & eux-mêmes, après la découverte de la nouvelle Espagne & du Perou, ils abandonnerent les principaux établissemens qu'ils avoient dans l'Isle. En 1586 le Chevalier Drach Anglois, s'empara de la ville d'Isabelle, située sur la rive méridionale de l'Oxama, long. 308. 20. lat. 18. 20. connue aujourd'hui sous le nom de saint Domingue, & après bien de violences commises par ses troupes pendant un mois, l'abandonna aux Espagnols moyennant une somme d'argent. Les François y firent peu de tems après divers établissemens dans les lieux restés vacans depuis le massacre des Indiens en 1502, ou par l'abandon qu'en avoient fait les Espagnols. Le principal est le Cap François situé sur la côte septentrionale de ladite Isle, ville considérable, & le Port le plus fréquenté que la France y aye. J'aurai occasion de parler des marchandises que nous y envoyons, & de celles que nos vaisseaux apportent en retrait.

Le sieur d'Enambuc prit possession en 1625 pour une Compagnie Fran-

çoisé, de l'Isle saint Christophle, d'où il envoya diverses Colonies dans les Isles des environs; les sieurs de Loline & Duplessis arriverent à la Martinique le 25 Mai 1635, & trois jours après à la Guadeloupe; & le sieur Duparquet presque en même tems fit des établissemens à la Grenade, à sainte Lucie, à la Tortue &c.

Le premier & le principal établissement des François fut à saint Christophle. C'est de là qu'ils se sont répandus dans les Isles voisines, après avoir persuadé aux Caraïbes de les partager avec eux; partage volontaire, & que la douceur & la politesse françoises firent consentir, mais qui ne fut pas toujours religieusement observé, une fois que l'autorité de la Compagnie françoise y fut bien établie. C'est au sieur d'Enambuc que la France doit le commencement du riche Commerce qu'elle n'a plus cessé de faire dans ces Isles, & à qui Marseille est redevable d'une partie de son lustre & de son opulence.

L'Isle de Cayenne sur la côte de la Guiane dans l'Amérique méridionale, fut ainsi nommée en 1625 par les François, du nom de la rivière de Cayenne, qui coule à son midi dans les terres de Guiane. Cette Isle a environ vingt lieues de circuit, & malgré les promontoires qu'elle renferme, elle est très-importante au Commerce de la France, à cause de la fertilité de ses vallées & des abondantes prairies dites savanes qui ont été employées très-utilement par nos colonies. Louis XIII. y fit construire un fort qui porte son nom: elle a passé à plusieurs reprises en différentes mains, jusqu'en 1677, que Mr. d'Etrées Vice-Amiral la remit aux François, ses premiers possesseurs, qui la conservent encore. En général, les Antilles sont extrêmement fertiles, & le climat assez temperé; on n'y connoît point d'hiver, & les chaleurs de l'été n'y sont pas excessives.

### ÉTENDUE DE L'AMÉRIQUE.

Cette nouvelle partie du monde approche beaucoup pour la grandeur des trois anciennes, & devoit même les égaler, si les mers de ce continent n'étoient plus vastes que les nôtres, c'est-à-dire, si le grand Ocean qui n'est pas plus à l'ancien qu'au nouveau monde, n'y couvroit une plus grande partie de terres. Nous en connoissons déjà beaucoup, & il n'est pas à présumer que le tempérament des Européens leur permette jamais de pénétrer vers le pôle arctique qui nous reste encore inconnu. En effet, qu'irions-nous chercher dans ces montagnes de glace, & quel profit en reviendrait-il à notre curiosité? Quel seroit le dédommagement des périls qu'il faudroit courir pour la contenter, en supposant cette entreprise possible? Nous croyons les mers de l'Amérique plus étendues que les terres. Nous n'en avons encore d'autres preuves que notre ignorance. Il suffira donc de sçavoir que l'Amérique est un très-vaste continent, environné d'un très-grand nombre d'Isles,

& qu'on le divise en Amérique méridionale, & en Amérique septentrionale.

L'Amérique méridionale s'étend depuis le 12<sup>e</sup>. degré méridional, jusqu'au 60 degré septentrional, & renferme la Terre-ferme, le Perou, le Paraguai, le Chili, la terre Magellanique, le Bresil, & le pays des Amazones.

L'Amérique septentrionale, du moins ce que nous en connoissons, s'étend depuis le 11<sup>e</sup>. degré de latitude, jusqu'au 75<sup>e</sup>. & renferme le Mexique, la Californie, la Louifiane, la Virginie, le Canada, la Terre-Neuve, & les grandes & petites Antilles.

Ces deux grandes parties font deux péninsules, que l'Isthme de Panama (qui n'a pas plus de seize lieues de large) joint ensemble.

Il me paroît fort inutile de marquer les confrots de l'Amérique en général, puisque nous la supposons une Isle; & que quand même elle seroit unie à l'ancien monde du côté du pôle, comme quelques-uns le prétendent, cette union ne pourroit nous fournir aucune nouvelle connoissance, par l'impossibilité que nous supposons de pouvoir pénétrer dans ces régions froides. A l'égard du climat, il doit varier suivant la position des lieux, dans la Zone-Torride, ou dans les tempérées & glaciales. Le peu que je viens de dire doit suffire pour donner une idée de l'étendue de l'Amérique. Je me contente d'ajouter une courte réflexion sur l'ancienneté de ses habitans.

Lorsque CHRISTOPHLE COLOMB & VESPUCE AMERIC pénétrèrent dans le nouveau monde, ils trouverent dans tous les lieux où ils débarquèrent une quantité surprenante d'habitans. Du depuis tous ceux qui à leur exemple, soit Espagnols, Portugais, François, Anglois, Hollandois, &c. ont tenté des découvertes, ont rencontré des pays peuplés. Or une si vaste contrée dont les Royaumes & les Provinces sont séparés par de grands lacs & quelquefois par des montagnes inaccessibles, dénotent une grande ancienneté. Les mœurs des différens peuples, la diversité du langage, le caractère opposé de tant de Nations, se réunissent pour former une démonstration contre la nouveauté de l'introduction dans l'Amérique de ses premiers habitans, & contre le préjugé qui suppose le passage d'un petit nombre de familles dans cette partie du monde. Je pense, comme je l'ai dit, qu'après la confusion des langues & la dispersion des Babyloniens, les guerres cruelles qui régnerent parmi ces peuples, en forcèrent plusieurs à s'exposer sur de frêles barques pour éviter une mort certaine. Ces barques flotterent au gré des vents, & quelques-unes dûrent être emportées dans le nouveau continent, & successivement aborder dans différentes contrées.

Les dissensions & la tyrannie qui en est la suite, dûrent déterminer les opprimés à fuir dans des pays vacans; & c'est de cette manière que ce vaste continent a été vraisemblablement peuplé, & appartenoit de droit à ses premiers Colons. La découverte que les Européens en ont faite,

prouve leur ignorance, leur curiosité & leur injustice, que la Bulle d'Alexandre VI, par la ligne de partage qu'elle établit entre les Rois d'Espagne & de Portugal, ne légitimera jamais. Si les premières possessions d'un pays quelconque, n'avoient des fondemens plus solides que la prétendue découverte d'un terrain déjà habité & cultivé, quel pays seroit à l'abri de l'invasion d'un ambitieux usurpateur ? Mais des raisons plus plausibles, plus conformes à la loi naturelle & au droit des gens, ont donné lieu aux divers établissemens que la France a faits dans cette nouvelle partie du monde. J'en ai parlé ci-devant : il se pourroit aussi qu'anciennement l'Amérique eût été contigue à l'Asie, & que quelque tremblement de terre arrivé depuis le deluge eut fait disparaître le point d'union.

### PRODUCTIONS DE L'AMÉRIQUE.

Nous devrions naturellement penser que l'Amérique contenant à-peu-près la moitié du globe de la terre, les parties qui répondent à quelque portion de notre ancien monde, doivent produire les mêmes plantes, les mêmes fruits, & nourrir les mêmes animaux. Oui, la chose seroit vraie, si le Créateur de tout ce qui existe, en tirant la terre du néant, en avoit arrangé les parties avec cette uniformité que nous supposons : mais sa sagesse dans la formation de l'univers a semblé se jouer par la variété admirable qu'elle a répandue de tous côtés. Les sels qu'elle a dispersés ne sont pas par-tout les mêmes ; leurs mélanges varient à l'infini ; le soleil ne fait pas la même impression dans deux lieux également distans, également près, ou également éloignés ; une chaîne de montagnes, un lac ou la différence du limon, rendent dissemblable un pays de celui qui lui est en opposition. Ce seroit donc un travail infini & plus qu'inutile de faire ici l'énumération de toutes les productions de l'Amérique. Chaque contrée suivant son climat varie ses productions & nourrit ses animaux, & toutes sont de signes parlans de la divine providence qui donne une fécondité merveilleuse à toutes les parties de la terre, en diversifiant les espèces, suivant le degré de chaud ou de froid.

En général l'Amérique fournit abondamment de l'or & de l'argent, des pierres précieuses, des perles, toutes sortes de fruits & de drogues, & pour parler des marchandises qui sont particulières à notre Commerce, le Sucre, le Tabac, l'Indigo, le Café, le Ginjembre, la Casse, le Mastic, l'Aloés, le Coton, le Cacao, l'Écaille, le Quinquina, toutes sortes de bois de teinture, toutes sortes d'épiceries, les baumés de Tolu, de Copahu, du Pérou, le Beozard, la Cochenille, l'Ypéca-guana, le sang de Dragon, l'Ambre, toutes sortes de gommes, le vif-Argent, les Ananas, & toutes sortes de toilles que l'industrie de ses habitans rend extrêmement précieuses. Il n'est pas croyable combien nous avons

retiré

retiré des secours de cette nouvelle partie du monde : mais malgré les sommes immenses qu'elle nous a donné en or & en argent , il seroit peut-être téméraire de décider si nous ne serions pas plus heureux d'avoir ignoré la richesse de ses mines , qui ont causé la perte de leurs possesseurs , je n'ose dire la nôtre ; cependant dans l'état présent des choses , & relativement à notre manière de vivre , sans le Commerce que nous faisons en Amérique , nous serions privés de bien de denrées qui nous sont devenues nécessaires.

Le fruit de nos découvertes & de nos établissemens dans les diverses parties du nouveau monde , fut l'augmentation de notre Commerce & l'origine de la considération qu'il a acquise par les échanges avantageux que nous fîmes de nos denrées & des marchandises de nos fabriques & de nos manufactures , avec les productions des pays découverts. Notre navigation encouragée par un gain proportionné à la longueur des voyages , multiplia les vaisseaux & inspira le goût de la marine. Il est vrai que ce Commerce ne se faisoit que par des Compagnies autorisées par le Prince , & que tous les Négocians de l'Etat ne pouvoient point partager la même faveur , & faire valoir leur industrie : mais la Nation y trouvoit toujours son avantage par la consommation assurée de son superflu , & par l'abondance de quantité de marchandises utiles à la société , & sans lesquelles la vie seroit moins douce & moins agréable. Il étoit même nécessaire qu'un semblable Commerce ne se fit dans son commencement que par des Compagnies puissantes , en état de soutenir leur autorité , & de se faire respecter de leurs voisins. D'ailleurs les premiers établissemens ne peuvent se faire qu'en surmontant bien des difficultés , & souvent par des pertes considérables , que des particuliers ne seroient point en état de supporter. Règle générale , toute nouvelle branche de Commerce dans des pays éloignés , qu'il faut protéger & garantir de l'oppression de nos ennemis ou de nos envieux , ne doit être accordée qu'à des Compagnies que le Prince favorise & soutienne de son crédit. Mais une fois le Commerce affermi & augmenté , il doit être rendu libre & commun à tous les membres de la société. Cette liberté & la variété des entreprises , l'empêcheront de languir , & augmenteront son activité sans laquelle il ne sçauroit subsister longtemps.

A peine le Commerce dans les Isles de l'Amérique fut entrepris , qu'il exigea des réglemens de faveur , & occasionna grand nombre de Déclarations & d'Arrêts , tant pour l'exportation des marchandises , que pour l'importation de celles des Isles , & pour la police des nouveaux établissemens.

Il paroît naturel de faire ici la récapitulation de tout ce qui a été ordonné au sujet de ce Commerce , jusqu'en 1717 , qu'il a été rendu libre à tous les sujets de l'Etat. Je pense autrement , & j'estime qu'il sera plus utile de rapporter le précieux monument de cette liberté ,

qui renferme tout ce qui doit être observé relativement à cette branche de Commerce, & de marquer par quelques observations, les réglemens qui l'ont précédé & ceux qui l'ont suivi, avec les changemens qui sont survenus. Je rapporterai donc ici les Lettres-Patentes du mois d'Avril 1717, qui font la base du Commerce de l'Amérique. Les Ports de Calais, Dieppe, le Havre, Rouen, Honfleur, Saint Malo, Morlaix, Brest, Nantes, la Rochelle, Bordeaux, Bayonne & Cette, sont désignés exclusivement à tous autres ports pour faire les armemens des Vaisseaux destinés pour lesdites Isles. MARSEILLE vit avec douleur qu'elle étoit exclue de ce Commerce, elle, qui en enrichissant ses habitans & toute la Provence, avoit tant contribué à le rendre florissant. La franchise de son port, sembla d'abord être un obstacle à la participation de la faveur qu'elle reclamoit : mais sur la Requête de Messieurs les Echevins & les Députés du Commerce, & par les explications qu'ils donnèrent pour détruire toutes les difficultés que les autres villes du Royaume avoient fait naître, le ROI, par un Règlement nouveau, leur accorda la même grace. Ce sont les Lettres-Patentes du mois de Février de 1719 rapportées ci-après.

---

LETTRES PATENTES DU ROI,  
PORTANT REGLEMENT

Pour le Commerce des Colonies Françaises.

*Données à Paris au mois d'Avril 1717.*

**L**OUIS par la grace de Dieu Roi de France & de Navarre : A tous présens & à venir, Salut. Le feu Roi notre très-honoré Seigneur & Bifayeul ayant par Edit du mois de Décembre 1674 éteint & supprimé la Compagnie des Indes occidentales précédemment établie par autre Edit du mois de Mai 1664, pour faire seule le Commerce des Isles Françaises de l'Amérique, & ayant réuni au Domaine de la Couronne les Terres & Pays dont elle étoit en possession, & où il permit à tous ses Sujets de trafiquer librement, voulut par différentes graces les exciter à en rendre le Commerce plus florissant. Cette considération l'engagea de rendre les 4 Juin & 25 Novembre 1671, 15 Juillet 1673, premier Décembre 1674, 10 Mai 1677 & 27 Août 1701, différens Arrêts, par lesquels il exempta de tous droits de sortie & autres généralement quelconques, les denrées & marchandises du crû ou fabrique du Royaume, destinées pour les Colonies Françaises, & par les



Arrêts des 10 Septembre 1668 , 19 Mai 1670 , & 12 Août 1671 , il accorda la faculté d'entreposer dans les Ports du Royaume les marchandises provenantes desdites Colonies : Nous avons été informés que les différentes conjonctures des tems ont donné occasion à une grande multiplicité d'autres Arrêts , dont les dispositions absolument contraires ou difficiles à concilier , font naître de fréquentes contestations entre les Négocians & l'Adjudicataire de nos Fermes , ce qui seroit capable d'empêcher nos Sujets d'étendre un Commerce qui est utile & avantageux à notre Royaume , & qui mérite une faveur & une protection particulière : Nous avons estimé nécessaire d'y pourvoir par une loi fixe & certaine , après avoir fait examiner les mémoires qui Nous ont été présentés à ce sujet par les Négocians de notre Royaume , les réponses de l'Adjudicataire de nos Fermes , & tous les Edits , Déclarations , & Arrêts intervenus sur cette matière. A CES CAUSES & autres à ce Nous mouvans , de l'avis de notre très-cher & très-amé Oncle le Duc d'Orléans Régent , de notre très-cher & très-amé Cousin le Duc de Bourbon , de notre très-cher & très-amé Cousin le Prince de Conty , de notre très-cher & très-amé Oncle le Duc du Maine , de notre très-cher & très-amé Oncle le Comte de Toulouse , & autres Pairs de France , Grands & Notables Personnages de notre Royaume , & de notre certaine science , pleine puissance & autorité Royale , Nous avons par ces Présentes signées de notre main , dit , statué & ordonné , difons , statuons & ordonnons , voulons & Nous plaît , ce qui ensuit.

## ARTICLE PREMIER.

Les armemens des Vaisseaux destinés pour les Isles & Colonies Françaises , seront faits dans les Ports de Calais , Dieppe , le Havre , Rouen , Honfleur , Saint Malo , Morlaix , Brest , Nantes , la Rochelle , Bordeaux , Bayonne & Cette.

II. Les Négocians qui armeront des Vaisseaux dans les Ports des Villes dénommées au précédent article , pour les Isles & Colonies Françaises , feront au Greffe de l'Amirauté leur soumission , par laquelle ils s'obligeront , sous peine de dix mille livres d'amende , de faire revenir leurs vaisseaux directement dans le port de leur départ , hors en cas de relâche forcé , de naufrage ou autre accident imprévu , qui sera justifié par des procès verbaux , & les Négocians fourniront une expédition de leur soumission au Bureau des Fermes.

III. Toutes les denrées & marchandises , soit du cru ou de la fabrique du Royaume , même la vaisselle d'argent ou autres ouvrages d'orfèvrerie , les vins & eaux-de-vie de Guyenne ou autres Provinces , destinés pour être transportés aux Isles & Colonies Françaises , seront exempts de tous droits de sortie & d'entrée , tant des Provinces des cinq grandes Fermes que de celles réputées étrangères , comme aussi de tous droits

locaux en passant d'une Province à une autre, & généralement de tous autres droits qui se perçoivent à notre profit, à l'exception de ceux unis & dépendans de la ferme générale des Aides & Domaines.

IV. Les munitions de guerre, vivres & autres choses nécessaires prises dans le Royaume pour l'avitaillement & armement des Vaisseaux destinés pour les Isles & Colonies Françaises, jouiront de la même exemption.

V. Les denrées & marchandises du Royaume destinées pour les Isles & Colonies Françaises, & venant par mer d'un port du Royaume à un autre, seront à leur arrivée dans le port où elles devront être embarquées pour lesdites Isles & Colonies, renfermées dans un magasin d'entrepôt, & ne pourront être versées de bord à bord, sous peine de confiscation & de mille livres d'amende.

VI. Les Négocians qui feront conduire des denrées & marchandises du Royaume dans le port destiné pour l'embarquement, seront tenus de déclarer au Bureau du lieu de l'enlèvement, s'il y en a, si non au plus prochain Bureau, les quantités, qualités, poids & mesures des denrées & marchandises du Royaume destinées pour les Isles & Colonies Françaises, de les faire visiter & plomber par les Commis des Fermes, d'y prendre un acquit à caution, & de faire leur soumission de rapporter dans trois mois un certificat de leur déchargement dans le magasin d'entrepôt, ou de l'embarquement dans le port pour lequel il les auront déclarées, lequel embarquement pourra être fait sans aucun entrepôt pour les denrées & marchandises qui auront été conduites par terre ou par les rivières.

VII. Les Voituriers seront tenus de représenter & faire viser leurs acquits à caution par les Commis des Bureaux, & par les Directeurs des Fermes dans les Villes où il y en a d'établis, qui se trouveront sur la route desdites denrées & marchandises, & lesdits Commis & Directeurs vérifieront sur le champ & sans aucun retardement ni frais, le nombre de tonneaux, caisses & ballots portés par lesdits acquits à caution, & reconnoîtront si les plombs sont sains & entiers, sans pouvoir faire aucune visite desdites denrées & marchandises, ni ouverture desdits tonneaux, caisses & ballots, qu'au cas que les plombs fussent brisés ou altérés, & si par la visite il paroît quelque fraude, les marchandises seront confisquées, & les contrevenans condamnés en cinq cens livres d'amende.

VIII. Lesdites denrées & marchandises seront avant leur embarquement, visitées & pesées par les Commis des Fermes pour en vérifier les quantités, qualités, poids & mesures, & elles ne pourront être chargées dans aucun vaisseau, qu'en présence desdits Commis.

IX. Les Négocians feront au Bureau des Fermes du port de l'embarquement, leur soumission de rapporter dans un an au plus tard, un certificat du déchargement desdites denrées & marchandises dans les Isles & Colonies Françaises, & ledit certificat sera écrit au dos de l'acquit à

caution, & signé par les Gouverneurs & Intendants, ou par les Commandans & Commissaires subdelegués dans les quartiers, & par les Commis du Fermier du Domaine d'Occident, à peine de payer le quadruple des droits.

X. Les denrées & marchandises provenant des pays étrangers, & dont la consommation est permise dans le Royaume, même celles qui seront tirées de Marseille & de Dunkerque, seront sujettes aux droits d'entrée dûs au premier Bureau par lequel elles entreront dans le Royaume, quoiqu'elles soient déclarées pour les Isles & Colonies Françaises; mais lorsqu'elles sortiront du Royaume pour être transportées auxdites Isles & Colonies, elles jouiront des exemptions portées par l'article III.

XI. Permettons néanmoins de faire venir des pays étrangers dans les ports dénommés au premier article du bœuf salé pour être transporté dans lesdites Isles & Colonies, & il sera exempt de tous droits d'entrée & de sortie, à condition qu'il sera renfermé à son arrivée dans des magasins d'entrepôt, à peine de confiscation.

XII. Les Négocians du Royaume ne pourront charger pour les Isles & Colonies Françaises aucunes marchandises étrangères, dont l'entrée & la consommation sont défendues dans le Royaume, à peine de confiscation & de trois mille livres d'amende, qui sera prononcée par les Officiers de l'Amirauté.

XIII. Les Soiries & autres marchandises d'Avignon & Comtat Venaissin, qui seront déclarées pour les Isles & Colonies Françaises, payeront les droits dûs à l'entrée du Royaume, & seront exemptes de tous droits de sortie & autres droits, à l'exception de ceux unis & dépendans de la Ferme générale des Aydes & Domaines.

XIV. Les Toiles de Suisse, qui sont affranchies de tous droits à l'entrée du Royaume, ne jouiront point des exemptions portées par l'article III. quoique destinées pour les Isles & Colonies Françaises.

XV. Les marchandises & denrées de toutes sortes, du cru des Isles & Colonies Françaises, pourront à leur arrivée être entreposées dans les ports de Calais, Dieppe, le Havre, Rouen, Honfleur, la Rochelle, Bordeaux, Bayonne & Cette, au moyen de quoi lorsqu'elles sortiront de l'entrepôt pour être transportées en pays étrangers, elles jouiront de l'exemption des droits d'entrée & de sortie, même de ceux appartenans au Fermier du Domaine d'Occident, à la réserve des trois pour cent, auxquels elles seront seulement sujettes, sans que sous prétexte du présent article les Négocians puissent se dispenser de faire les retours de leurs Vaisseaux dans les mêmes ports d'où ils seront partis, conformément à l'article II.

XVI. Les Négocians des Villes dénommées au précédent article, qui feront sortir par mer les marchandises provenant desdites Isles & Colonies, seront tenus de faire au Bureau établi, dans le port duquel elles partiront, une déclaration du lieu de leur destination en pays étranger, &

une soumission de rapporter dans six mois au plus tard, un certificat en bonne forme de leur déchargement, signé du Consul François, s'il y en a, ou à son défaut par les Juges des lieux ou autres personnes publiques, à peine de payer le quadruple des droits.

XVII. Il sera aussi permis aux Négocians des ports dénommés au premier article de faire transporter par terre en pays étranger les sucres terrés ou cassonnades, indigo, gingembre, rocou & cacao provenant des Isles & Colonies Françaises, & de les faire passer par transit au travers du Royaume, sans payer aucuns droits d'entrée & de sortie, ni autres droits, à la réserve de ceux unis & dépendans de la Ferme générale des Aydes & Domaines, à condition de déclarer au Bureau du Port de leur départ, les quantités, qualités, poids & mesures, de les y faire visiter & plomber, d'y prendre acquit à caution, & d'y faire leur soumission de rapporter dans quatre mois au plus tard, des certificats de la sortie desdites marchandises hors du Royaume, lesquels certificats seront écrits & signés au dos desdits acquits à caution par les Commis du dernier Bureau de sortie, après que lesdits Commis auront reconnu les plombs & visité lesdites marchandises, & les Voituriers seront tenus de faire viser lesdits acquits à caution par les Commis des Bureaux de la route, & par les Directeurs des Fermes où il y en a d'établis, le tout à peine de payer le quadruple des droits, & de confiscation des voitures & équipages contre les Voituriers contrevenans; au moyen desquelles précautions il ne sera fait aucune ouverture desdites marchandises, & lesdits Directeurs & Commis vérifieront seulement sans aucun retardement ni frais, le nombre de tonneaux, caisses & ballots, & reconnoîtront si les plombs sont sains & entiers. Permettons ausdits Commis, en cas que lesdits plombs soient rompus ou altérés, de visiter lesdites marchandises, & de les saisir en cas de contravention, pour être lesdites marchandises confisquées, & les contrevenans condamnés en cinq cens livres d'amende.

XVIII. Lesdites cinq espèces de marchandises qui seront envoyées par transit en pays étranger, ne pourront sortir que par les lieux ci-après dénommés; sçavoir, celles destinées pour les ports d'Espagne, situés sur la mer Méditerranée, par les ports de Cette & Agde. Celles qui sortiront du Royaume par terre, pour l'Espagne, par les Bureaux de Bayonne, du Pas de Beobie, Ascaing & Dainhoa. Celles destinées pour l'Italie, par lesdits ports de Cette & Agde. Celles destinées pour la Savoye & le Piémont, par les Bureaux de Pont de Beauvoisin & de Champarillan. Celles destinées pour Geneve & la Suisse, par les Bureaux de Seiffel & Collonges. Celles destinées pour la Franche-Comté, par le Bureau d'Auxonne. Celles destinées pour les trois Evêchés, la Lorraine & l'Alsace, par les Bureaux de Sainte Menehould & Auxonne. Et celles destinées pour les Pays-Bas de domination étrangere, par les Bureaux de Lille & de Maubeuge. Faisons très-expresses défenses de faire sortir du Royaume par d'autres ports & Bureaux lesdites marchandises lorsqu'elles passeront par transit.

avec exemption de droits , à peine de confiscation des marchandises, voitures & équipages & de trois mille livres d'amende.

XIX. Les marchandises ci-après spécifiées provenantes des Isles & Colonies Françoises , & destinées pour être consommées dans le Royaume , payeront à l'avenir pour droits d'entrée dans les ports de Calais , Dieppe , le Havre , Rouen , Honfleur , la Rochelle , Bordeaux , Bayonne & Cette ; sçavoir , les mascavades ou sucres bruts , le cent pesant deux livres dix sols , dont il appartiendra trente-trois sols quatre deniers au Fermier du Domaine d'Occident , & seize sols huit deniers au Fermier général des cinq grosses Fermes ; les sucres terrés ou cassonnades , le cent pesant , huit livres , dont deux livres appartiendront au Fermier du Domaine d'Occident , & six livres au Fermier général des cinq grosses Fermes ; l'indigo cent sols le cent pesant ; le gingembre quinze sols du cent pesant ; le coton en laine trente sols du cent pesant ; le rocou deux livres dix sols du cent pesant ; les confitures cinq livres du cent pesant ; la casse ou canefice une livre le cent pesant ; le cacao dix livres le cent pesant ; les cuirs secs & en poil cinq sols de la pièce ; le caret ou écaille de tortue de toutes sortes , sept livres du cent pesant. La totalité des droits sur lesdites neuf dernières espèces de marchandises sera levée au profit du Fermier général des cinq grosses Fermes.

XX. Les marchandises dénommées au précédent article qui seront apportées par mer dans les ports de saint Malo , Morlaix , Brest & Nantes , ne pourront être introduites dans les autres Provinces du Royaume pour y être consommées qu'en payant les mêmes droits.

XXI. Toutes les marchandises provenantes des Isles & Colonies Françoises , payeront à leur arrivée dans lesdits ports de Bretagne , outre & par-dessus les droits qui s'y levent suivant l'usage accoutumé , les droits de Prévôté tels qu'ils sont perçus à Nantes , sans aucune restitution desdits droits , lorsque lesdites marchandises seront transportées en pays étranger , ni aucune diminution ni imputation sur les droits énoncés dans le dix-neuvième article , quand elles seront introduites dans les Provinces des cinq grosses Fermes ou autres Provinces du Royaume.

XXII. Les sucres blancs & non raffinés provenans de la Colonie de Cayenne , entrans par les ports de Calais , Dieppe , le Havre , Rouen , Honfleur , la Rochelle , Bordeaux , Bayonne & Cette , & destinés pour la consommation du Royaume , ne payeront que quatre livres du cent pesant , conformément aux Arrêts des 19 Septembre 1682 & 12 Octobre 1700 ; & à l'égard de ceux qui seront apportés dans les ports de Bretagne , ils y payeront les mêmes droits que les sucres terrés provenans des autres Colonies Françoises ; sçavoir , à leur arrivée les droits de Prévôté de Nantes & autres droits locaux , & à la sortie de Bretagne pour entrer dans les Provinces des cinq grosses Fermes & autres Provinces du Royaume & y être consommés , les huit livres qui sont portés par l'article XIX.

XXIII. Les marchandises provenantes des Isles & Colonies Françoises ,

& non dénommées dans l'article XIX, payeront les droits fixés par le Tarif de 1664 dans les Provinces des cinq grosses Fermes, & les droits locaux tels qu'ils ont été précédemment perçus dans les Provinces réputées étrangères, à la réserve néanmoins des sucres raffinés en pain, provenans desdites Isles & Colonies, qui payeront à toutes les entrées du Royaume, même dans les ports de la Province de Bretagne & à Bayonne, vingt-deux livres dix sols du cent pesant, conformément aux Arrêts des 25 Avril 1690 & 20 Juin 1698.

XXIV. Les droits portés par ledit Arrêt du 25 Avril 1690 sur les sucres étrangers de toute qualité seront aussi payés dans tous les ports du Royaume, même dans les ports de Bretagne, & dans ceux de Marseille, Bayonne & Dunkerque, non-obstant tous privilèges & toutes franchises ci-devant accordés, & lesdits sucres ne pourront jouir de l'entrepôt qui a été accordé par ledit Arrêt du 25 Avril 1690 ou autres Arrêts subséquens, qui demeureront révoqués, à l'exception néanmoins des cassonnades du Brésil, qui pourront être entreposées dans les seuls ports de Bayonne & de Marseille, & ne pourront sortir dudit entrepôt, avec exemption des droits portés par l'Arrêt du 25 Avril 1690, que pour être transportées en pays étranger, sans que ladite exemption puisse être prétendue pour celles qui seront consommées dans lesdites Villes & dans leurs territoires.

XXV. Toutes les marchandises du crû des Isles & Colonies Françaises payeront au Fermier du Domaine d'Occident à leur arrivée dans tous les ports du Royaume, même dans les ports francs, & dans ceux des Provinces réputées étrangères, une fois seulement, trois pour cent en nature ou de leur valeur, quand même elles seroient déclarées pour être transportées en pays étranger.

XXVI. Défendons très-expressément aux habitans des Isles & Colonies & aux Négocians du Royaume, de transporter desdites Isles & Colonies dans les pays étrangers, ou dans les Isles étrangères, voisines desdites Colonies, par des vaisseaux François ou étrangers, aucunes marchandises du cru des Isles Françaises, à peine de confiscation des vaisseaux & marchandises & de mille livres d'amende, qui sera prononcée par les Officiers de l'Amirauté, & contre les Capitaines & Maîtres des Bâtimens d'en répondre en leurs propres & privés noms, de prison pendant un an, & d'être déclarés incapables de commander ni de servir en qualité d'Officier sur aucun Bâtiment, à l'effet de quoi les Capitaines seront tenus de représenter à leur arrivée en France un état signé des Commis du Domaine d'Occident, des marchandises qu'ils auront chargées ausdites Isles.

XXVII. Faisons aussi sous les mêmes peines très-expresses inhibitions & défenses aux Négocians du Royaume, Capitaines & Maîtres des Vaisseaux destinés pour les Isles & Colonies Françaises, de prendre & charger dans aucun pays étranger, même dans l'Isle de Madere, aucuns vins ou autres denrées & marchandises, pour les transporter dans lesdites Colonies.

XXVIII.

XXVIII. Les droits d'entrée qui auront été payés sur les marchandises des Isles & Colonies Françaises, ne seront point restitués, quand même elles passeront à l'étranger, & elles seront sujettes aux droits de sortie, à l'exception néanmoins des sucres de toutes sortes, de l'indigo, gingembre, casse, rocou, cacao, drogueries & épiceries.

XXIX. Les sucres de toute sorte & les sirops des Isles & Colonies Françaises, seront déclarés à leur arrivée dans tous les ports du Royaume par quantité de futailles ou caisses, sans que les Négocians, Capitaines ou Maîtres des Vaisseaux soient assujettis à les déclarer par poids : mais la déclaration des autres marchandises sera faite suivant l'usage ordinaire, par quantité, qualité & poids, & aucune marchandise ne pourra être déchargée qu'en présence des Commis des Fermes.

XXX. Les magasins servant à l'entrepôt des marchandises & denrées du Royaume, destinées pour les Isles & Colonies Françaises, de celles du crû desdites Isles, du bœuf salé des pays étrangers, & des cassonnades du Brésil, seront choisis par les Négocians à leurs frais, & fermés à trois clefs différentes, dont l'une sera remise aux Commis du Fermier des cinq grosses Fermes, l'autre au Commis du Fermier du Domaine d'Occident, & la troisième entre les mains de celui qui sera pour ce préposé par les Négocians.

XXXI. Attendu la modération faite par cesdites Présentes des droits d'entrée sur les sucres bruts ou mascavades provenans des Isles & Colonies Françaises, la restitution des droits d'entrée ordonnée par les Arrêts du Conseil des 8 Septembre 1684 & premier Septembre 1699 sur le pied de neuf livres, & de six livres quinze sols, demeurera à l'avenir réglée à cinq livres douze sols six deniers par cent pèsant de sucre raffiné, dans les villes de Bordeaux, la Rochelle, Rouen & Dieppe, qui seront transportés dans les pays étrangers, & desdites cinq livres douze sols six deniers, il en sera restitué trois livres quinze sols par le Fermier du Domaine d'Occident, & une livre dix-sept sols six deniers par le Fermier Général des cinq grosses Fermes. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conseillers, les Gens tenans notre Cour de Parlement, Chambre des Comptes & Cour de Aydes à Paris, que ces Présentes ils aient à faire lire, publier & régistrer, & le contenu en icelles garder, observer & exécuter selon leur forme & teneur, nonobstant tous Edits, Déclarations, Réglemens, Arrêts, ou autres choses à ce contraires, ausquels nous avons dérogé & dérogeons par ces présentes, aux copies desquelles collationnées par l'un de nos amés & féaux Conseillers - Secretaires, voulons que foi soit ajoutée comme à l'original : CAR tel est notre plaisir ; & afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous avons fait mettre notre Scel à cesdites Présentes. DONNÉ à Paris au mois d'Avril, l'an de grace mille sept cent dix-sept, & de notre Règne le deuxième. Signé, LOUIS. Et plus bas, par le Roi, LE DUC D'ORLEANS, Régent présent, PHELYPEAUX. Visa, DAGUESSEAU.

Vu au Conseil, VILLEROY. Et scellé du grand sceau de cire verte, en lacs de foye rouge & verte.

Régistrées, ouï & ce requerant le Procureur Général du Roi, pour être exécutées selon leur forme & teneur, & copies collationnées envoyées aux Bailliages & Sénéchaussées du Ressort, pour y être lûes, publiées & registrées; Enjoint aux Substituts du Procureur Général du Roi d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans un mois, suivant l'Arrêt de ce jour. A Paris en Parlement le douze Mai mille sept cens dix-sept. Signé DONGOIS.

Collationné aux Originaux par Nous Ecuyer,  
Conseiller-Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France & de ses Finances.

---

## OBSERVATIONS

### SUR LES LETTRES PATENTES

*Du mois d'Avril 1717*

**L**E préambule desdites Lettres Patentes rappelle plusieurs Edits & Arrêts rendus au sujet du Commerce de l'Amérique. Par l'Edit du mois de Mai 1664, la Compagnie des Indes Occidentales, jouissoit du privilège exclusif du Commerce des Isles Françoises de l'Amérique; & quoique ce privilège ait été révoqué par l'Edit du mois de Décembre 1674, il sera utile de connoître quelques dispositions de ce premier Edit, qui ont servi de fondement aux réglemens suivans, & principalement aux Lettres Patentes du mois d'Avril 1717. Pour encourager ce Commerce qui étoit pour lors dans son enfance, & qui occasionnoit de grandes dépenses, soit pour l'armement des Vaisseaux, soit pour l'entretien des Colonies, le Roi, par l'article XVI, promet 30 liv. pour chaque tonneau de marchandises prises en France, & 40 livres pour chaque tonneau de marchandises des Isles apportées en France, à quelque somme que ce droit puisse monter. Cet article fut expliqué deux jours après par l'Arrêt du 30 Mai 1664, qui en interprétant l'Edit dudit mois, exempta la Compagnie d'Occident de la moitié des droits des Fermes pour toutes les marchandises qu'elle fera porter aux pays de sa concession, & pour celles qu'elle en fera venir.

Par l'Article XVII, les marchandises apportées en France par les vaisseaux de ladite Compagnie, pourront traverser le Royaume & passer à l'étranger sans payer aucuns droits, soit à l'entrée, soit à la sortie, à la charge de mettre lesdites marchandises en dépôt dans les douanes &



magazins du Fermier, pour assurance qu'elles ne seront point consommées dans le Royaume, & qu'elles passeront à l'étranger.

Et par l'article XVIII, lesdites marchandises déclarées pour la consommation du Royaume & qui auront acquitté les droits d'entrée, pourront être envoyées aux pays étrangers, en exemption des droits de sortie, même les sucres qui auront été raffinés en France, pourvu que lesdits sucres soient chargés sur des Vaisseaux François.

Par les Arrêts des 4 Juin & 25 Novembre 1671, les marchandises du crû de France, destinées pour l'Amérique, sont exemptes de tous droits de sortie & autres généralement quelconques, en rapportant certificat de leur décharge dans lesdites Isles, signé du principal Commis de ladite Compagnie. Il n'y avoit point de tems limité dans l'Arrêt du 4 Juin pour le rapport desdits certificats: mais dans celui du 25 Novembre, le délai est fixé à six mois de la date de la soumission. Le terme ayant paru trop court, l'article IX. des Lettres Patentes du mois d'Avril 1717 accorde un an.

Par l'Arrêt du 1 Décembre 1674, les Arrêts ci-devant donnés en faveur de la Compagnie d'Occident, sont confirmés & doivent être exécutés selon leur forme & teneur; & en conséquence les sucres & autres marchandises des Isles & Terre-Ferme de l'Amérique, qui seront apportées dans le Royaume pendant le cours des six années portées par l'Edit de révocation de ladite Compagnie pour le compte de la direction & de ses Fermiers, provenant de leurs fermes, payeront seulement la moitié des droits; & suivant l'Arrêt du 26 Octobre 1672, 20 sols du cent pesant des sucres & petuns.

Par les Lettres Patentes du mois de Septembre 1698, une Compagnie sous la dénomination de Compagnie de saint Domingue, fut autorisée à faire exclusivement, pendant cinquante années, le Commerce de ladite Isle. Le privilège ne fut point supprimé par les Lettres Patentes du mois d'Avril 1717; ce qui étoit un obstacle aux progrès du Commerce des Isles que la France avoit eu en vûe; & c'est ce qui occasionna les Lettres Patentes en forme d'Edit, portant révocation de ladite Compagnie.

## LETTRES PATENTES EN FORME D'ÉDIT,

PORTANT révocation de la Compagnie de Saint Domingue.

*A Paris au mois d'Avril 1720. Registré en Parlement.*

**L**OUIS par la grace de Dieu Roi de France & de Navarre: A tous présens & à venir, Salut. L'application continuelle que le feu Roi de glorieuse mémoire notre très-honoré Seigneur & Bisayeul a toujours eu à augmenter le Commerce &

à étendre la navigation de ses Sujets, en fortifiant nos Colonies par la culture des Terres qui n'avoient point encore été défrichées, l'a engagé à former par ses Lettres Patentes du mois du Septembre 1698 une Compagnie sous le nom de *Saint Domingue*, avec le Privilège exclusif de faire seule le Commerce pendant cinquante années dans la partie de l'Isle de Saint Domingue située depuis & compris le Cap Tiberon jusqu'à la rivière de Naybe inclusivement dans la profondeur de trois lieues dans les Terres, à prendre des bords de la Mer dans toute cette étendue; & pour lui donner moyen de faire un établissement plus considérable, lui accorda à perpétuité toutes les terres incultes de ladite partie de l'Isle, pour en jouir en pleine propriété. Le feu Roi étant par la suite informé des efforts que cette nouvelle Compagnie avoit faits pour commencer à remplir ses engagements, & voulant lui donner des marques de sa satisfaction, augmenta par un Arrêt de son Conseil du 12 Novembre 1700 l'étendue de sa concession de toutes les terres comprises depuis le Cap Tiberon jusqu'à la rivière de Naybe, tant en longueur que dans la largeur qui s'étend depuis les bords de la mer jusqu'aux montagnes qui séparent le quartier du Sud, de ceux de Leogane, & des grand & petit Goave, ensemble de l'Isle à Vache & autres adjacentes. Cet établissement a eu tout le succès que Nous pouvions espérer, & ces pays sont habités de grand nombre de familles qui s'y sont établies, ce qui peut occuper un plus grand nombre de bâtimens que la Compagnie n'est en état d'en envoyer, ce qui produiroit une augmentation de Commerce à nos Sujets & le débit & la consommation des denrées qui croissent & se recueillent en notre Royaume. Et comme Nous avons été suppliés par la Compagnie qui a été obligée de faire des dépenses considérables pour le commencement de cet établissement, & qui craignoit de s'engager dans de nouvelles dépenses, de lui rembourser tous les effets qui lui appartiennent, tant en France qu'à Saint Domingue & autres lieux, & de lui accorder une indemnité pour la non-jouissance de son privilège, & des terres qui lui avoient été concédées à perpétuité, & proportionnée aux avances qu'Elle a été obligée de faire, en prenant sur Nous les soins de la continuation de cet établissement, & en acquérant à notre profit tous les effets qui appartiennent à ladite compagnie, Nous en avons reçu volontiers la proposition; & pour faire connoître en quelle considération Nous avons ceux qui s'engagent à de pareilles entreprises qui tournent à l'avantage de nos Etats, comme aussi pour donner dès à présent liberté à tous nos Sujets de faire le Commerce dans tous les pays concédés à ladite Compagnie, chacun pour son compte, en prenant seulement les passeports & congés ordinaires, & contribuer par ce moyen au bien & avantage de nos peuples. A CES CAUSES, de l'avis de notre très-cher & très-ami Oncle le Duc d'Orléans petit-fils de France Régent, de notre très-cher & très-ami Oncle le Duc de Chartres, premier Prince de notre Sang, de notre très-cher & très-ami Cousin le Duc de Bourbon, de notre très-cher & très-ami Cousin le Prince de Conti, Princes de notre Sang, de notre très-cher & très-ami Oncle le Comte de Toulouse Prince légitimé, & autres Pairs de France, grands & notables Personnages de notre Royaume, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons révoqué, éteint & supprimé, revoquons, éteignons & supprimons la Compagnie de Saint Domingue établie par les Lettres Patentes du mois de Septembre 1698. Permettons à tous nos Sujets de trafiquer dans les pays qui avoient été concédés à ladite Compagnie, ainsi que dans tous les autres de notre obéissance, en vertu de la cession, transport & délaissement fait à notre profit par Acte passé le 2 Avril 1720 pardevant Verani & de Mahault Notaires, ci-attaché sous le contrescel de notre Chancellerie; Nous avons approuvé, confirmé, ratifié & validé, approuvons, confirmons, ratifions & validons toutes les Délibérations, Ordres, Mandemens, Etablissmens, Graces, Concessions, Baux à ferme & tous autres Actes généralement faits jusqu'à ce jour par les Directeurs de la Compagnie au nombre de six, ainsi qu'il est porté par leurs Actes de Société, ses Agens, Secrétaires, Commis, Procureurs, Caiffiers, & tous autres ses Officiers, tant sur les lieux qu'en France, à

L'exception des ordres qui auroient pu être donnés par quelques-uns des Directeurs à l'insçu des autres Directeurs, & des sommes reçues par les Commis & Préposés de la Compagnie dont ils n'auront point compté : comme aussi Nous avons validé, approuvé & confirmé, validons, approuvons & confirmons les concessions des terres accordées par les Directeurs, leurs Agens & Procureurs, les ventes particulières qui ont été faites d'aucunes habitations, magasins, fonds, héritages dans les pays par Nous concédés, à condition néanmoins que les propriétaires desdites terres concédées se conformeront à la Déclaration donnée par le feu Roi le 26 Octobre 1713 concernant les autres terres de l'Isle de Saint Domingue : & cependant voulant favorablement traiter ladite Compagnie, Nous avons ordonné qu'Elle se pourvoira par devers Nous pour obtenir le remboursement des effets qu'Elle a actuellement existans, ensemble des sommes qui se trouveront lui être légitimement dues, même pour obtenir une indemnité pour la non-jouissance de leurs privilèges & la privation des Terres à eux concédées à perpétuité. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenans notre Cour de Parlement à Paris, que ces présentes ils ayent à faire lire, publier & enregistrer, & le contenu en icelles garder & observer selon leur forme & teneur, nonobstant tous Edits, Déclarations, Arrêts & autres choses à ce contraires, ausquels Nous avons dérogé & dérogeons. CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous avons fait mettre notre Scel à ces Présentes. DONNÉ à Paris au mois d'Avril, l'an de grace mil sept cens vingt, & de notre regne le cinquième. Signé LOUIS. Et plus bas, Par le Roi, le Duc D'ORLEANS Régent présent. Signé FLEURIAU.

*Registrées, Oui, & ce requerant le Procureur Général du Roi, pour être exécutées selon leur forme & teneur, suivant l'Arrêt de ce jour. A Paris en Parlement le vingt-neuvième jour d'Avril mil sept cens vingt. Signé GILBERT.*

POUR LE ROI. } Colationné à l'Original par Nous Conseiller Secrétaire du Roi, Maison, Couronne de France, & de ses Finances.

Il seroit inutile de citer tous les Arrêts qui ont été rendus depuis 1664 jusqu'en 1717 au sujet du Commerce de l'Amérique. Le peu que j'en ai rapporté doit suffire pour être au fait de ce qui le concerne essentiellement, & des encouragemens qu'on n'a cessé de lui donner.

Ce qu'il importe aux Négocians de Marseille de connoître des obligations qui leur sont prescrites pour ne tomber dans aucune contravention en faisant ce Commerce, est renfermé dans les Lettres Patentes du mois de Février 1719. Aussi ce sont ces dernières qui exigeront quelques explications & quelques éclaircissémens, principalement sur les articles qui ont reçu quelques changemens dans la suite. Je rapporterai même les Arrêts qui interprètent lescdites Lettres Patentes, & qu'un Négociant ne doit point ignorer, puisqu'ils sont la base de la conduite qu'il doit tenir.

J'ai cependant deux réflexions à faire sur les Lettres Patentes du mois d'Avril de 1717, qui m'ont paru intéresser Marseille.

Par l'Article I. il y a 13 ports de désignés pour faire le Commerce des Isles de l'Amérique, sçavoir : CALAIS, DIEPPE, LE HAVRE, ROUEN, HONFLEUR, St. MALO, MORLAIX, BREST, NANTES, LA ROCHELLE, BORDEAUX, BAYONNE, CETTE.

Du depuis, sur les représentations qui ont été faites au Roi, la même faveur a été accordée, sçavoir :

A MARSEILLE, par Lettres Patentes du mois de Février 1719, ci-après.

A DUNKERQUE, par Lettres Patentes du mois d'Octobre 1721.

A VANNES, par Arrêt du Conseil du 21 Décembre 1728.

A CHERBOURG ET LIBOURNE, par Arrêt du 8 Juin 1756.

A CAEN, par arrêt du 21 Septembre 1756.

AUX HABITANS DES SABLES D'OLONNE, par Décision du Conseil du 6 Février 1746.

A TOULON, par Arrêt du Conseil du 25 Juillet 1758.

A FECAMP, par Arrêt du Conseil du 11 Avril 1763.

## LETTRES PATENTES DU ROI, QUI ACCORDENT

A la ville de Dunkerque, la liberté de faire le Commerce  
aux Isles Françoises de l'Amérique.

*Données à Paris, au mois d'Octobre 1721.*

**L**OUIS par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous présens & à venir, SALUT. Les Magistrats de Dunkerque & les Officiers de la Chambre de Commerce de la même Ville, nous ont représenté, que la triste & fâcheuse situation où leur Ville est réduite, depuis la démolition de son Port & la cessation du Commerce qu'elle faisoit aux Isles Françoises de l'Amérique, les oblige d'avoir recours à Nous, pour prévenir la désertion entière de ses habitans, détourner le peu qui en reste d'en sortir, rappeler, s'il est possible, ceux qui se sont retirés ailleurs & y rétablir la navigation. Ils demandent à cet effet, d'être rétablis dans la liberté qu'ils ont eue ci-devant, de faire le Commerce des Isles Françoises de l'Amérique; ils exposent que cette permission leur fut accordée en l'année 1704 par un Règlement provisionnel qui fut dressé, sous le bon plaisir du feu Roi notre très-honoré Seigneur & Bisayeul, par le Sieur Chamillart alors Contrôleur Général des Finances, à des conditions qui les maintenoient dans la franchise de leur Port; mais que nos Lettres Patentes du mois d'Avril 1717 portant Réglemens pour le Commerce des Colonies Françoises, les en ont exclus, & ayant mieux aimé renoncer à ce Commerce, que de donner aucune atteinte à leur franchise; que pour être rétablis aujourd'hui dans la liberté de faire le Commerce aux Isles Françoises de l'Amérique, ils proposent des conditions, lesquelles, sans blesser la franchise de leur Ville, Port & Havre, ils prétendent être équivalentes à celles imposées à la ville de Marseille, à laquelle il a été permis par nos Lettres Patentes du mois de Février 1719 de faire ce même Commerce. Nous avons fait examiner dans notre Conseil, ces conditions proposées par les Magistrats & par la Chambre de Commerce de Dunkerque, lesquelles concernent principalement l'entrepôt des marchandises qui seront destinées

pour les Isles & Colonies Françoises de l'Amérique, à établir dans la basse Ville, la sûreté des droits de nos Fermes; & après avoir entendu sur la demande des Négocians de Dunkerque & les conditions qu'ils proposent, les Fermiers Généraux de nos Fermes Unies, & les Députés des principales Villes de notre Royaume, au Conseil de Commerce, Nous avons pensé qu'il étoit de notre justice, de faire attention aux représentations qui nous sont faites de la part de la ville de Dunkerque, aux besoins de laquelle nous désirons pourvoir, ainsi qu'à ceux de nos autres sujets, en réglant néanmoins les choses, de manière que les Négocians de cette Ville ne puissent employer au Commerce des Isles Françoises de l'Amérique, toutes sortes de marchandises étrangères, qui, suivant les privilèges de Dunkerque, pouvant y être apportées en franchise donneroient l'exclusion dans ce Commerce à celles du crû & fabrique de notre Royaume, s'il n'y étoit pourvu; ce qui seroit directement contraire à l'un des principaux objets de notre Règlement du mois d'Avril 1717, & enfin en établissant par les dispositions d'un nouveau Règlement, que nous voulons bien accorder en faveur de la ville de Dunkerque, la concurrence & l'égalité pour le Commerce dont est question entre cette Ville & les autres Ports du Royaume qui ont la faculté de le faire. A CES CAUSES & autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre très-cher & très-ami Oncle le Duc d'Orléans, petit-fils de France, Régent, de notre très-cher & très-ami Oncle le Duc de Chartres, premier Prince de notre sang, de notre très-cher & très-ami Cousin le Duc de Bourbon, de notre très-cher & très-ami Cousin le Comte de Charollois, de notre très-cher & très-ami Cousin le Prince de Conti, Princes de notre sang, de notre très-cher & très-ami Oncle le Comte de Toulouse, Prince légitimé, & autres Pairs de France, grands & notables Personnages de notre Royaume, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, nous avons par ces présentes, signées de notre main, dit, statué & ordonné, difons, statuons, ordonnons, voulons & nous plaît ce qui ensuit.

## ARTICLE PREMIER.

Les armemens des vaisseaux destinés pour les Isles & Colonies Françoises de l'Amérique pourront être faits à Dunkerque dans le canal de Mardick, ainsi que dans les Ports désignées par nos Lettres Patentes du mois d'Avril 1717.

II. Les Négocians, qui feront lesdits armemens, seront tenus de faire au Greffe de l'Amirauté de Dunkerque leur soumission, par laquelle ils s'obligeront, sous peine de 10000 livres d'amende, de faire revenir leur vaisseaux directement dans le canal de Mardick, hors en cas de relâche forcé, de naufrage ou autre accident imprévu, qui sera justifié par des procès verbaux.

III. Les Négocians fourniront au bureau des Fermes, établi en la basse ville de Dunkerque, une expédition de leur soumission & ne pourront embarquer sur lesdits vaisseaux, aucunes denrées & marchandises, soit qu'elles sortent de Dunkerque, ou qu'elles viennent du dedans du Royaume, que par les dehors de la franchise, afin qu'elles puissent être visitées, comptées ou pesées audit bureau de la basse Ville, avant qu'elles puissent être visitées, comptées ou pesées audit bureau de la basse Ville, avant qu'elles puissent être embarquées, & qu'il n'en soit embarqué aucune, dont l'entrée & la consommation est défendue dans le Royaume à peine de confiscation, de 10000 livres d'amende & de privation du Commerce desdites Isles, lesquelles peines, en cas de contravention, seront prononcées par le Sieur Intendant & Commissaire départi pour l'exécution de nos ordres en Flandres, auquel nous en attribuons toute juridiction & connoissance; & seront lesdits Négocians, tenus d'envoyer à notre Conseil de Commerce un état d'eux certifié véritable de chaque chargement, lequel sera visé par les Officiers de la Chambre de Commerce de Dunkerque.

IV. Il sera établi, dans la basse ville de Dunkerque, un magasin d'entrepôt pour renfermer toutes les denrées & marchandises qui viendront du dedans du Royaume, destinées pour les Isles, dans lequel magasin elles seront entreposées jusqu'à

leur embarquement, & il sera fait deux clefs dudit magasin d'entrepôt, dont l'une sera remise à la Chambre de Commerce & l'autre demeurera entre les mains des Commis des Fermes.

V. Au moyen de ce, toutes les denrées & marchandises destinées pour être embarquées comme dessus pour les Isles & Colonies Françoises de l'Amérique, seront exemptes de tous droits de sortie & d'entrée, de même que les munitions de guerre, vivres & autres choses nécessaires pour l'avitaillement & l'armement des vaisseaux, à la charge toutefois que les Négocians de Dunkerque ne pourront embarquer aucunes marchandises étrangères sur les navires qu'ils expédieront pour lesdites Isles & Colonies Françoises de l'Amérique, à la réserve du bœuf salé venant d'Irlande & des marchandises qui se tirent ordinairement du Nord pour ce Commerce; sçavoir, quatre à cinq mâts, la quantité de deux mille planches, un lest de goudron contenant douze tonnes & autant de bray, que nous leur permettons de faire charger, & non plus, sur chacun desdits navires.

VI. Faisons très-expresses inhibitions & défenses à tous Négocians, Capitaines ou Maîtres de bâtimens, gens d'équipages & autres de charger ou faire charger furtivement, aucunes autres marchandises étrangères, à peine de confiscation, de 10000 livres d'amende & de privation du Commerce desdites Isles contre les contrevenans, lesquelles peines seront aussi prononcées, comme dessus, par ledit Sieur Intendant de Flandres, dans lesdits cas de contravention.

VII. Les Marchands qui voudront envoyer de Dunkerque leurs navires ausdites Isles, seront tenus, avant d'y pouvoir charger aucunes marchandises, de faire leur déclaration audit bureau de la basse Ville, & de faire arranger leurs bâtimens, bellandres ou allèges au pont rouge, à l'ouest dudit canal, où les Commis des Fermes sont établis, afin qu'ils puissent empêcher qu'on n'y reçoive aucunes denrées, ni marchandises qui ne soient accompagnées d'un permis ou passavant dudit bureau, & dont les caisses, barils, boucaults & balots ne soient plombés, ou marqués de la marque du Fermier. Permettons ausdits Commis de nos Fermes, d'accompagner de vue du bord dudit canal, par le dehors de la franchise, lesdites bellandres ou allèges, qui devront transporter les marchandises, jusqu'à l'écluse de Mardick, au dessous de laquelle & à l'ouest d'icelle, lesdits Négocians feront arranger leurs bâtimens, afin que les Commis puissent voir de leurs postes ou barraques, si l'on n'y embarque pas d'autres marchandises que celles venues sur lesdites bellandres ou allèges.

VIII. Les Négocians feront aussi au bureau de la basse ville de Dunkerque, leurs soumissions d'y rapporter dans un an au plus tard, un certificat du déchargement dans les Isles & Colonies Françoises de l'Amérique, des denrées & marchandises qu'ils auront déclarées & embarquées pour lesdites Isles; & fera ledit certificat écrit au dos de l'acquit à caution & signé par les Gouverneurs & Intendans, ou par les Commandans & Commissaires Subdélégués dans les quartiers, & par les Commis du Domaine d'Occident ausdites Isles, à peine de payer le quadruple des droits.

IX. Il sera pareillement établi dans la basse ville de Dunkerque, un magasin pour y entreposer les marchandises de retour desdites Isles, afin qu'elles y soient déchargées en dehors de la franchise, à la vue du bureau de nos Fermes, où elles acquitteront les droits, ainsi que dans les autres Ports de notre Royaume, conformément à nos Lettres Patentes du mois d'Avril 1717.

X. Lorsque les navires seront de retour des Isles, les Maîtres ou Capitaines, seront pareillement tenus de les arranger aussi à l'ouest du canal de Mardick, au dessous des écluses, où est la barrique des Commis du bureau de la basse Ville, & d'aller faire dans les vingt-quatre heures de leur arrivée leurs déclarations, tant audit bureau, qu'à la Chambre de Commerce, de toutes les denrées & marchandises qu'ils auront apportées desdites Isles & Colonies Françoises, sans en pouvoir rien décharger avant lesdites déclarations faites, & qu'en présence de deux Conseillers de ladite Chambre, qui en feront les vérifications sur lesdites déclarations, &

en dresseront des procès verbaux, d'eux certifiés véritables, ainsi que du transport des marchandises & denrées, déchargées par les dehors de la franchise, dans les bellandres ou allèges, pour être transportées dans les magasins d'entrepôt de la basse Ville, en présence des Commis des Fermes, qui seront tenus de signer lesdits procès verbaux, avec les deux Conseillers de ladite Chambre, pour, sur le pied desdits procès verbaux & déclarations, en être payé les droits, conformément au Règlement porté par nosdites Lettres Patentes du mois d'Avril 1717.

XI. Lorsque les propriétaires des denrées & marchandises provenant des retours desdites Isles, voudront les tirer en tout ou en partie desdits magasins d'entrepôt, pour les faire passer ailleurs, ils seront tenus d'en avertir lesdits Conseillers de la Chambre de Commerce, pour se transporter dans les magasins & y reconnoître en présence des Commis, si les denrées & marchandises que les Négocians voudront en faire sortir, proviennent effectivement des retours des Isles & sont contenues dans leurs procès verbaux de vérifications & déchargemens; après quoi il leur sera donné un certificat de ladite Chambre de Commerce, pour, sur icelui, leur être délivré par les Commis des Fermes du bureau de la basse Ville, les expéditions & acquits qu'il conviendra pour leur transport, suivant leur destination.

XII. Lorsque aucunes desdites denrées & marchandises, venues des Isles, passeront des magasins d'entrepôt de la basse Ville, dans la ville de Dunkerque, elles seront réputées être passées à l'étranger, & comme telles exemptes de tous droits, à la réserve de celui de trois pour cent de la valeur, dû au Domaine d'Occident.

XIII. Les magasins servant à l'entrepôt ci-dessus ordonné pour les marchandises de retour des Isles, seront choisis par les Négocians à leurs frais & fermés à trois clefs différentes, dont l'une sera remise au Commis des Fermes du bureau de la basse ville de Dunkerque, l'autre au Commis du Fermier du Domaine d'Occident, & la troisième entre les mains de celui qui sera préposé par la Chambre de Commerce de Dunkerque.

XIV. Voulons au surplus que notre Règlement général, pour le Commerce des Colonies Françaises du mois d'Avril 1717, soit exécuté selon sa forme & teneur, en ce qui n'est point contraire aux dispositions ci-dessus; le tout sans préjudice à la franchise de la ville de Dunkerque, que nous avons maintenue & gardée en entier, suivant & conformément aux Déclarations des mois de Novembre 1662 & de Février 1700, & aux Arrêts des 30 Janvier de la même année, 10 Octobre 1716 & 22 Janvier 1718. SI DONNONS EN MANDEMENT, à nos amés & féaux Conseillers, les Gens tenant notre Cour de Parlement, (même en tems de vacances) Chambre des Comptes & Cour des Aydes à Paris, que ces présentes ils aient à faire lire, publier & régistrer, & le contenu en icelles garder, observer & exécuter selon leur forme & teneur, nonobstant tous Edits, Déclarations, Réglemens, Arrêts ou autres choses à ce contraires, ausquels nous avons dérogé & dérogeons par ces présentes, aux copies desquelles collationnées par l'un de nos amés & féaux Conseillers-Secrétaires, voulons que foi soit ajoutée comme à l'original. CAR TEL EST NOTRE PLAISIR; & afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous avons fait mettre notre scel à cesdites Présentes. DONNÉ à Paris, au mois d'Octobre, l'an de grace mil sept cent vingt-un, & de notre regne le septième. Signé, LOUIS. Et plus bas: par le Roi, le Duc d'Orléans, Régent, présent. Signé, PHELYPEAUX. Visa DAGUESSEAU, Vû au Conseil, LE PELLETIER DE LA HOUSSAYE, Et scellé du grand sceau de cire verte.



---

**ARREST DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,**

*Qui permet aux Négocians de la ville de Vannes , de faire le Commerce des Isles & Colonies Françoises.*

Du 21 Décembre 1728.

*Extrait des Régistres du Conseil d'Etat.*

**S**UR ce qui a été représenté au Roi, étant en son Conseil, par les Négocians de la ville de Vannes, que le Port de ladite Ville est des plus commodes par sa situation, qui le met à couvert des insultes des Armateurs de la Manche en tems de guerre; que la Ville est située à l'extrémité de la rivière de Morbihan, qui a une très-grande quantité d'Isles, la plupart habitées par un grand nombre de Matelots, & forme à une petite lieue de la Ville, un Port capable de contenir plus de cinquante vaisseaux à l'abri des mauvais tems; que partie d'entre les Négocians, pour commencer à donner des marques de leur zèle pour le Commerce, ont acheté & armé un navire, avec les approvisionnement nécessaires aux Colonies Françoises, & que, s'il plaisoit à Sa Majesté leur permettre d'expédier ce navire pour les Isles, par le bureau de Vannes, & d'y faire les retours aux mêmes charges & conditions que dans les autres Ports du Royaume désignés par les Réglemens, leur exemple seroit suivi de plusieurs autres Armateurs de la même Ville. Vû la réponse des Fermiers Généraux; Oui le rapport du Sieur le Pelletier, Conseiller d'Etat ordinaire & au Conseil Royal, Contrôleur Général des Finances, LE ROI étant en son Conseil, voulant favorablement traiter les Négocians de la ville de Vannes, leur a permis & permet de faire le Commerce des Isles & Colonies Françoises, par le Port de ladite Ville, de même que s'il étoit désigné par les Lettres Patentes du mois d'Avril 1717, & aux mêmes charges & conditions portées pour les Ports de Saint Malo, Morlaix, Brest & Nantes, par lesdites Lettres Patentes, Arrêts & Réglemens postérieurs. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles, le vingt-unième jour de Décembre mil sept cent vingt huit. *Signé, PHELYPEAUX.*

---

**ARREST DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,**

**QUI PERMET**

Aux Négocians & Habitans de la Ville de Cherbourg, de faire directement par le port de ladite Ville, le Commerce des Isles & Colonies Françoises de l'Amérique.

Du 8 Juin 1756.

**S**UR ce qui a été représenté au Roi, étant en son Conseil, &c. Le Roi étant en son Conseil, a permis & permet aux Négocians & Habitans de la ville de Cherbourg, de faire directement, par le port de ladite ville, le Commerce des



Illes & Colonies Françoises de l'Amérique. Veut, en conséquence Sa Majesté, qu'ils jouissent du privilège de l'entrepôt, & des autres privilèges & exemptions portés par lesdites Lettres Patentes du mois d'Avril 1717, ainsi qu'en jouissent ou doivent jouir les Négocians des ports admis à ce Commerce, aux conditions de se conformer aux autres dispositions desdites Lettres Patentes; & seront sur le présent Arrêt toutes lettres nécessaires expédiées. Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le 8 Juin 1756. Signé, PHELIPEAUX.

## ARREST DU CONSEIL D'ETAT DU ROI,

### QUI PERMET

Aux Négocians de la ville de Caen, de faire directement par le port de ladite Ville, le Commerce des Illes & Colonies Françoises de l'Amérique.

Du 21 Septembre 1756.

**S**UR ce qui a été représenté au Roi étant en son Conseil, &c. Le Roi étant en son Conseil a permis & permet aux Négocians de la Ville de Caen, de faire directement, par le port de ladite ville, le Commerce des Illes & Colonies Françoises de l'Amérique. Veut en conséquence Sa Majesté, qu'ils jouissent du privilège de l'entrepôt & des autres privilèges & exemptions portés par les Lettres Patentes du mois d'Avril 1717, ainsi qu'en jouissent ou doivent jouir les Négocians des ports admis à ce Commerce, aux conditions de se conformer aux autres dispositions desdites Lettres Patentes; & seront sur le présent Arrêt toutes lettres nécessaires expédiées. Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Choisi le 21 Septembre 1756. Signé, PHELYPEAUX.

## EXTRAIT DES REGISTRES

### DU CONSEIL D'ETAT,

Du 25 Juillet 1758.

**S**UR la Requête présentée au Roi étant en son Conseil, par les Maire, Consuls & Lieutenans de Roi au gouvernement de la ville de Toulon, contenant qu'indépendamment de l'abondance des vins, eau-de-vie, huile, miel, figues, raisins secs, prunes, amandes, cire & autres productions qui naissent de leur territoire & aux environs, il se fabrique dans cette Ville des savons, des chapeaux, des toiles, des cuirs & d'autres marchandises utiles pour l'Amérique; que quoique leur port soit le plus propre du Royaume pour le Commerce, cependant les Négocians ne peuvent profiter de cet avantage, parce que s'ils projettent quelque expédition pour les Illes, ils sont forcés de faire à grands frais leur chargement à Toulon, & de le faire renverser dans un autre port, ce qui rend le Commerce si infructueux, que les Négocians aiment mieux l'abandonner, en sorte que les denrées restent sans consommation. De là il s'ensuit une disette d'argent, de la misère pour l'habitant, du

dégoût & de la négligence dans les manufactures. Si au contraire cette Ville avoit la liberté de faire directement le Commerce de l'Amérique, il en résulteroit une émulation & un exercice de l'industrie avantageux au Commerce, à l'Etat, aux fermes de Sa Majesté, aux troupes de son service maritime, par l'abondance que cette branche de Commerce produiroit dans une Ville qui semble mériter la protection de Sa Majesté par le zèle, les efforts & l'attachement pour son service dont elle a donné tant de preuves. L'exportation des marchandises ranimeroit l'activité du Fabriquant, pour fournir à presque tous les besoins des Isles. L'importation des denrées de l'Amérique & leur entrepôt dans Toulon, y attireroient l'étranger pour y faire les achats. Ce mouvement & la circulation procureroient nécessairement une sorte d'aifance dont jouiroient les troupes de terre & de mer, & augmenteroient par le droit d'entrée les revenus de Sa Majesté. REQUEROIENT à ces causes les supplians, qu'il plut à Sa Majesté leur accorder, pour les Négocians de la Ville de Toulon, la permission de faire directement, par le port de ladite Ville, le Commerce des Isles & Colonies Françoises de l'Amérique. En conséquence ordonner qu'ils jouiront du privilège de l'entrepôt & des autres privilèges & exemptions portées par les Lettres Patentes du mois d'Avril 1717, ainsi qu'en jouissent & doivent jouir les Négocians des ports admis à ce Commerce, & ordonner que sur l'Arrêt qui interviendra, toutes Lettres Patentes nécessaires seront expédiées. Vû la Requête, signée Tascher Avocat des Supplians, & les Lettres Patentes du mois d'Avril 1717, ensemble l'avis des Députés au Bureau du Commerce. Oui le rapport du sieur de Boulongne Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur Général des Finances, le ROI étant en son Conseil, a permis & permet aux Maire, Consuls & Lieutenans de Roi de la ville de Toulon, de faire expédier tous les ans, du port de ladite ville, huit Navires seulement, pour faire le Commerce des Isles & Colonies Françoises de l'Amérique. VEUT en conséquence Sa Majesté, que les armateurs de ces Navires, jouissent du privilège de l'entrepôt, & des autres privilèges & exemptions portées par les Lettres Patentes du mois d'Avril 1717, ainsi qu'en jouissent ou doivent en jouir les Négocians & Armateurs des ports admis à ce Commerce, aux conditions de se conformer aux autres dispositions desdites Lettres Patentes; & seront sur le présent Arrêt, toutes lettres nécessaires expédiées. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le 25 Juillet 1758.

Signé, PHELYPEAUX.

CHARLES JEAN-BAPTISTE DES GALOIS, Chevalier Vicomte de Glené, Seigneur de la Tour, Chezelles, Dompierre & autres lieux, Conseiller du Roi en ses Conseils, premier Président du Parlement, Intendant de Justice, Police & Finance en Provence.

Vû l'Arrêt du Conseil ci-dessus, nous avons permis aux sieurs Maire & Consuls de Toulon, de faire imprimer, publier & afficher ledit Arrêt par-tout où besoin sera, pour sortir son plein & entier effet. Fait à Aix, le 24 Août 1758.

Signé, L A T O U R.

Enregistré par nous Archiviste de la Communauté de Toulon soussigné, Signé, MOURCHOU.



A R R E S T  
DU CONSEIL D'ETAT DU ROI,

*Qui admet le port de Fecamp au nombre de ceux par lesquels il est permis de faire directement le Commerce des Isles & Colonies Françoises de l'Amérique.*

Du 11 Avril 1763.

*Extrait des Registres du Conseil d'Etat.*

**S**UR ce qui a été représenté au Roi, étant en son Conseil, par les Maire, Echevins & Négocians de la ville de Fecamp, que leur port est assez grand pour contenir deux cens Navires, & que le bassin & chenal permettent d'y faire entrer des Bâtimens de trois à quatre cens tonneaux, situé au centre du pays de Caux, on peut y trouver en abondance, non-seulement les vituailles nécessaires aux équipages, mais même des farines pour les chargemens, & toutes les matières nécessaires pour les constructions; qu'il est à douze lieues de Rouen, & à portée de tirer de cette Ville, & des autres du Royaume, toutes les marchandises propres pour les Colonies; que ce port a plusieurs avantages qui lui sont particuliers pour la sûreté des navires & le transport des marchandises de Rouen & de Paris; mais que malgré tous ces avantages ils ne peuvent recueillir les fruits de leurs peines & soins pour le Commerce, attendu que le port de Fecamp n'est pas un de ceux auxquels il est permis d'armer pour les Isles & Colonies Françoises de l'Amérique: que les Négocians sont obligés d'avoir recours aux ports qui ont le privilège de l'entrepôt, ce qui leur occasionne beaucoup de frais & de risques; que plusieurs d'entreux se disposent déjà à armer, & seroient suivis de plusieurs autres, s'il plaisoit à Sa Majesté leur permettre de faire directement le Commerce des Isles, & d'ordonner qu'ils jouiront à cet effet, dans ledit port de Fecamp, du privilège de l'entrepôt & des autres privilèges & exemptions portés par les Lettres Patentes du mois d'Avril 1717, portant règlement pour le Commerce des Isles & Colonies Françoises de l'Amérique & autres subséquens. Vû la Requête desdits Maire, Echevins & Négocians de la ville de Fecamp, les Lettres Patentes du mois d'Avril 1717, ensemble l'avis des Députés du Bureau du Commerce & les observations des Fermiers Généraux. Oûi le Rapport du sieur Bertin, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur Général des Finances, le Roi étant en son Conseil, a permis & permet ausdits Maire, Echevins & Négocians de la ville de Fecamp de faire directement par le port de ladite Ville le Commerce des Isles & Colonies Françoises de l'Amérique. Veut en conséquence Sa Majesté, qu'ils jouissent de l'entrepôt & des autres privilèges & exemptions portés par lesdites Lettres Patentes du mois d'Avril 1717, ainsi qu'en jouissent ou doivent jouir les Négocians des ports admis à ce Commerce, aux conditions de se conformer aux autres dispositions desdites Lettres Patentes & reglemens depuis intervenus; & feront sur le présent Arrêt, toutes Lettres nécessaires expédiées. FAIT au Conseil d'Etat du ROI, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le 11 Avril mille sept cent soixante trois. *Signé*, PHELYPEAUX.

La permission accordée à la ville de Toulon de faire en droiture le Commerce de l'Amérique, avoit allarmé mal-à-propos nos Négocians,

à cause du peu d'éloignement qu'il y a de cette Ville à Marseille. C'est précisément parce que ces deux Villes sont près l'une de l'autre, que le Commerce de Toulon aux Isles de l'Amérique ne pourra point nuire à Marseille, où les armateurs trouveront toujours avec abondance tout ce qui est nécessaire pour compléter un armement. La raison que les sieurs Maire & Echevins de Toulon ont alléguée pour obtenir cette faveur, prouve précisément le contraire de ce qu'ils ont voulu établir. Ils supposent que pour envoyer leurs denrées & les marchandises de leurs fabriques à Marseille, ils sont obligés de faire des frais qui sont un obstacle aux expéditions qu'ils pourroient entreprendre : mais une fois les Vaisseaux expédiés à Toulon, & de retour de leur voyage des Isles, que feront-ils de la cargaison ? Toulon ne sçauroit en faire la consommation, ni l'employer dans les lieux circonvoisins. Il faudra nécessairement envoyer ces marchandises à Marseille, dont les frais & le risque seront bien plus considérables. Ce n'est donc qu'une lueur de raison qu'on a voulu faire passer pour la clarté même.

La permission est pour huit Vaisseaux chaque année ; mais je puis assurer, sans risque de me tromper, qu'il ne s'en expédiera pas deux ; & si les circonstances de la guerre ont occasionné quelques armemens à Toulon, parce que le Roi a fourni les Fregates, personne n'ignore qu'il a fallu y envoyer de Marseille presque toute la cargaison.

Que nos Armateurs de Marseille cessent donc de craindre la concurrence de la ville de Toulon.

Par l'article X. des Lettres Patentes du mois d'Avril de 1717, les denrées & marchandises provenant des pays étrangers, & dont la consommation est permise dans le Royaume, même celles qui seront tirées de Marseille & de Dunkerque, seront sujettes au droit d'entrée dûs au premier Bureau par lequel elles entreront dans le Royaume, quoiqu'elles soient déclarées pour les Isles & Colonies Françoises.

Ces mots, *même celles qui seront tirées de Marseille*, ont été l'occasion d'une grande dispute entre les Marchands & les Commis des Fermes établis au premier Bureau d'entrée du Royaume. Les premiers prétendoient que les marchandises du crû ou fabrique de Marseille, accompagnées de certificats qui en justifioient l'origine ou la fabrication, visés par Messieurs les Echevins & au Bureau du poids & casse, devoient jouir de l'exemption accordée aux autres marchandises du Royaume, & que ces mots *même celles qui seront tirées de Marseille*, ne regardoient que les marchandises étrangères qui seroient envoyées dudit Marseille aux Colonies Françoises, & que la seule lecture de l'article suffisoit pour décider la question. Ils observoient que pour assujettir indistinctement toutes les denrées & marchandises tirées de Marseille aux droits d'entrée dûs au premier Bureau, il auroit fallu qu'il eût été dit formellement que les marchandises & denrées de la ville de Marseille, expédiées pour les Isles, seroient sujettes auxdits droits d'entrée, au lieu

qu'il est dit simplement, que les denrées & marchandises provenant des pays étrangers, même celles (c'est-à-dire même lesdites denrées & marchandises étrangères) tirées de Marseille, &c. Les Commis des Fermes au contraire soutenoient que la ville de Marseille étant réputée étrangère, quant aux droits d'entrée & de sortie du Royaume, & toute sorte de marchandises entrant librement à Marseille à cause de la franchise de son port, sans être enfermées dans des magasins d'entrepôt, tout ce qui sort de Marseille doit être regardé comme venant de l'étranger, & payer les droits dûs au premier Bureau d'entrée du Royaume.

La première décision que cette contestation occasionna fut rendue par le Conseil le 19 Octobre 1719, à la Requête d' Aimard Lambert adjudicataire des Fermes unies, au sujet de deux expéditions de savon, d'huile, d'amande, d'ollives, d'anchoix & de prunes de brignolles, faites à Marseille pour le compte de Marguerite Bouer, veuve d'Antoine Passaud Négociant à la Rochelle, la première sur le Navire le François le 24 Décembre 1717, & la seconde le 26 Novembre 1718, sur le Vaisseau la Paix. Lesdites marchandises furent déclarées au Bureau du poids & casse de Marseille, & accompagnées d'acquits à caution pour la Rochelle, pour passer de là aux Isles Françaises de l'Amérique, conformément aux articles III & X des Lettres Patentes du mois d'Avril 1717. Ladite veuve Passaud prétendoit qu'au moyen de la Déclaration desdites marchandises au Bureau du poids & casse, elles devoient être exemptes de tous droits, n'y ayant que les étrangères qui y sont sujettes. Aimard Lambert soutenoit de son côté que les marchandises tirées de Marseille ne pouvoient être reconnues pour marchandises du crû du Royaume, à cause de la franchise du port, qui ne permettoit pas de distinguer les étrangers des originaires. LE CONSEIL, après avoir pris l'avis des Députés du Commerce, jugea que les savons, & les prunes de Brignolles ne payeroient point les droits, & que toutes les autres marchandises les acquitteroient comme étrangères. Il est certain que si les amandes, les ollives, les anchoix, &c. avoient été accompagnées de certificats en règle, pour justifier de leur origine ou de leur fabrication à Marseille, le Conseil y auroit sans doute eu égard, puisque les savons & les boîtes de prunes de Brignolles qui avoient des marques distinctives de leur origine, furent traitées comme du crû du Royaume.

La question n'étant pas pleinement éclaircie par cette décision, la même contestation fut renouvelée de tems en tems. Dans quelques Bureaux les certificats délivrés à Marseille étoient admis, & dans d'autres ils étoient rejetés comme insuffisans pour opérer l'exemption des droits. Jacques Forceville voulant terminer cette querelle présenta requête au Conseil en 1742, pour demander la cassation de trois sentences du Juge des Traités du Havre qui déclaroient les marchandises tirées de Marseille & de Dunkerque, destinées pour les Colonies Fran-

çoises de l'Amérique, exemptes des droits comme toutes celles du crû du Royaume. Sur l'exposé qui fut fait au Conseil, après avoir examiné les mémoires respectifs des parties, intervint Arrêt en date du 4 Septembre 1742, qui ordonna l'exécution de l'article X des Lettres Patentes du mois d'Avril 1717, & assujettit les marchandises dont il s'agissoit dans le procès, au payement des droits d'entrée.

## A R R E S T

## DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

Qui ordonne l'exécution de l'article X des Lettres Patentes du mois d'Avril 1717.

Du 4 Septembre 1742.

*Extrait des Régistres du Conseil d'État.*

**S**UR la requête présentée au Roi en son Conseil, par Jacques Forceville, Adjudicataire des Fermes générales unies, contenant que par les articles III & IV des Lettres Patentes du mois d'Avril 1717, les denrées & marchandises du crû & fabrique du Royaume, destinées pour les armemens & avituaillemens des navires qui sont envoyés aux Isles Françoises de l'Amérique, sont déclarées exemptes de tous droits; que par l'article X de ces mêmes Lettres Patentes, il est ordonné que les marchandises provenant des Pays étrangers & dont la consommation est permise dans le Royaume, même celles qui sont tirées des villes de Marseille & de Dunkerque, seront sujettes aux droits d'entrée dûs au premier bureau par lequel elles entreront dans le Royaume, quoiqu'elles soient déclarées pour les Isles & Colonies Françoises; mais qu'en sortant du Royaume, pour être transportées auxdites Isles & Colonies, elles jouiront de l'exemption portées par l'article III, c'est-à-dire, des droits de sortie; que suivant ces dispositions il est bien établi que les marchandises que les Négocians des Ports du Royaume, d'où il est permis de faire le Commerce des Isles & Colonies Françoises, sont venir, à cette destination, des villes de Marseille & de Dunkerque, doivent acquitter les droits d'entrée dans ces Ports & ne sont exemptes que des droits de sortie; que cependant le sieur Vaustable Capitaine du navire le *Duc de Penthièvre*, venant de Dunkerque, ayant le 24 Octobre dernier, déclaré au bureau des Fermes du Havre, pour l'entrepôt à la destination desdites Colonies, un millier de stocfish, accompagné d'un certificat des Officiers de la Chambre de Commerce de Dunkerque, portant que cette marchandise y étoit venue de Norvege & quatre tonneaux de faumon salé, sans aucune expédition; & le Receveur dudit bureau ayant refusé de délivrer un permis, de mettre les marchandises en entrepôt, attendu qu'elles étoient sujettes aux droits, ledit sieur Vaustable lui auroit fait signifier sa déclaration le 25 dudit mois d'Octobre, avec assignation devant les Juges des Traités, lesquels, par sentence du même jour, ont enjoint audit Receveur, à peine de tous dépens, dommages & intérêts, de nommer des employés pour être présens à la décharge desdites marchandises, qui seroient délivrées aux consignataires, si aucuns les réclamoient, pour être mises

en

en entrepôt ; si non ledit Capitaine tenu de les faire porter , à la charge de son fret , dans le magasin du Fermier , qui a été condamné aux dépens ; que le 13 Novembre suivant , le sieur Baudry , Capitaine du navire le *Comte de Maurepas* , venant de Marseille , auroit de même déclaré audit bureau du Havre , à la destination de l'entrepôt , pour les Isles Françoises de l'Amérique , cent deux douzaines & onze paires de bas de coton , dix douzaines de bas de fil , treize caisses de liqueurs à eau-de-vie , une caisse de soixante bouteilles de vin muscat , & quatre-vingt-seize chapeaux ; & que sur le refus fait par ledit Receveur , de délivrer un permis , les sieurs le Bouis & de la Haye , propriétaires desdites marchandises , l'ayant fait assigner devant les mêmes Juges , il est intervenu une Sentence du 14 dudit mois , qui enjoint audit Receveur de le délivrer incessamment , & l'a condamné aux dépens ; qu'enfin le 20 du même mois de Novembre , le sieur Puquet , Capitaine du navire la *Françoise* , venant de Dunkerque , ayant fait une pareille déclaration de cinquante-un quart & de cinquante demi-quarts de saumon salé , soixante-quinze demi-tonnes , cent cinquante quarts & deux cent demi-quarts de hareng blanc salé , & de douze tonnes de saumon d'Ecosse , le Receveur dudit bureau du Havre a été condamné à délivrer au sieur David Laisné & au sieur Jean Feray , propriétaires de ces marchandises , le permis par eux demandé , & aux dépens ; que le suppliant a cru devoir interjetter appel de ces Sentences en la Cour des Aydes de Rouen , pour en suspendre l'exécution & avoir le tems de se pourvoir au Conseil ; que ces Sentences ont été rendues sur ce que les Négocians ont représenté que les marchandises du cru & fabrique du Royaume , destinées pour les armemens & avituaillemens des navires qui sont envoyés aux Isles Françoises de l'Amérique , doivent suivant les articles III & IV des Lettres Patentes de 1717 jouir de l'exemption de tous droits : mais qu'il est sensible par la disposition de l'article X de ce Règlement , que cette exemption ne peut avoir d'application aux marchandises qui viennent des villes de Dunkerque & de Marseille , la franchise de leurs Ports les faisant regarder comme purement étrangers par rapports aux droits ; que d'ailleurs si la prétention des Négocians du Havre avoit lieu , il en résulteroit plusieurs inconveniens , que l'on a eu pour objet d'empêcher par les dispositions mêmes desdites Lettres Patentes de 1717. Requéroit à ces causes ledit Forceville , qu'il plût à Sa Majesté sur ce lui pourvoir. Vu la requête , les Sentences des Juges des Traités , rendues en faveur desdits sieurs de Vaustable , le Bouis & de la Haye , David Laisné & Jean Feray , les 25 Octobre , 14 & 21 Novembre dernier , les Actes d'appel interjeté par ledit Forceville desdites Sentences des 17 , 20 & 22 dudit mois de Novembre , les articles III , IV & X des Lettres Patentes du mois d'Avril 1717 servant de Règlement pour le Commerce des Isles & Colonies Françoises de l'Amérique , ensemble l'avis des Députés au bureau du Commerce. Oui le rapport du sieur Orry , Conseiller d'Etat ordinaire & au Conseil Royal , Contrôleur Général des Finances , LE ROI en son Conseil , a évoqué & évoque à soi & à son Conseil , les appels interjetés par ledit Jacques Forceville , des Sentences rendues par les Juges des Traités du Havre , les 25 Octobre , 14 & 21 Novembre de l'année dernière & dont est question ; & y faisant droit , ordonne que les Lettres Patentes du mois d'Avril 1717 seront exécutées selon leur forme & teneur ; en conséquence , sans avoir égard ausdites Sentences , qui sont & demeureront infirmes , ordonne Sa Majesté que lesdits sieurs Vaustable , le Bouis & de la Haye , David Laisné & Jean Feray , seront tenus chacun à leur égard , de payer les droits d'entrée des marchandises arrivées de Marseille & de Dunkerque & par eux déclarées au bureau des Fermes du Havre , à la destination de l'entrepôt pour les Isles & Colonies Françoises de l'Amérique , conformément à l'article X desdites Lettres Patentes de 1717. FAIT au Conseil d'Etat du Roi , tenu à Versailles , le quatre Septembre mil sept cent quarante-deux. Signé , GUYOT.

L'Arrêt ci-dessus rapporté ne faisant point mention que les marchandises expédiées de Marseille sur le Navire le *Maurepas* , allant au

Havre à la destination de l'Amérique, fussent accompagnées d'aucun certificat justificatif de leur crû ou de leur fabrique, laissa subsister la question indécise; car il ne s'agissoit pas de sçavoir si les marchandises étrangères tirées de Marseille, étoient sujettes aux droits, les Négocians Marseillois en convenoient: mais si les marchandises du crû ou des fabriques de ladite ville devoient être regardées comme étrangères, à quoi lesdits Négocians s'opposoient, & ils fondoient leurs prétentions sur ce que la franchise n'a été accordée à Marseille que pour encourager, augmenter son Commerce, & le rendre supérieur au Commerce étranger; ce qui produiroit un effet contraire & ruineroit ses fabriques, qui, quoique sujettes à tous les Réglemens du Royaume & aux impositions réparties sur les divers genres d'industrie, ne jouiroient d'aucune faveur.

Messieurs les Fermiers Généraux examinèrent par eux-mêmes les plaintes réitérées des Marseillois; & après un mûr examen, ils décidèrent en Octobre 1747, que toutes les marchandises du crû ou Fabrique de Marseille accompagnées d'un certificat de la Chambre du Commerce pour justifier qu'elles proviennent du crû ou des fabriques de ladite Ville, destinées pour les Isles & Colonies Françoises, ne doivent aucuns droits, & que les droits d'entrée ne sont dûs uniquement que dès que les Négocians ne justifieront pas que lesdites marchandises sont du crû ou fabrique de ladite Ville. Cette décision a terminé des disputes qui nuisoient extrêmement aux envois que les Négocians de Marseille faisoient dans les autres ports du Royaume, & elle s'est trouvée conforme aux intentions du Conseil qui avoit déjà (le 3 Janvier 1744) expliqué l'article X. des Lettres Patentes du mois d'Avril 1717; explication qui a été connue trop tard, & dont la connoissance auroit été très-utile à la ville de Marseille. Voici cette explication: » On ne doit entendre » par les marchandises étrangères tirées de Marseille & Dunkerque, » que celles qui auroient pû y arriver de l'étranger, & qui ne se fa- » briquent pas dans ces deux ports, & non celles des crûs & fabri- » ques desdites Villes qui étant accompagnées de certificats valables & » en bonne forme comme elles proviennent de leurs fabriques doivent » jouir comme celle des autres Provinces réputées étrangères, de l'exemp- » tion des droits d'entrée à la destination des Isles, l'article X. des » Lettres Patentes du mois d'Avril 1717, n'ayant eu en vûe que les » marchandises provenant de l'étranger.

En conséquence le Receveur du Poids & Casse, reçut ordre le 6 Octobre 1747, d'expédier par acquit à caution, les marchandises qui sont envoyées de Marseille par le canal du Languedoc à la destination des Isles Françoises, d'exiger les droits d'eux, & de faire plomber les caisses, balles, &c. en faisant mention des étrangères, & de celles qui sont du crû ou fabrique de la Ville qui doivent être accompagnées de certificats justificatifs, visés de Messieurs les Echevins. Les expéditions dont il s'a-



Et ici ne regardent point les marchandises qui sont sous la clef des Commis de l'entrepôt du Bureau du Domaine d'Occident, qui étant déjà plombées au Bureau le plus proche du lieu de l'enlèvement, ou au dernier Bureau de sortie du Royaume, seront expédiées par acquit à caution desdits Commis dudit Bureau du Domaine d'Occident.

En 1750 le Receveur du Poids & Casse, reçut un nouvel ordre de la Compagnie de Messieurs les Fermiers Généraux, en datte du 16 Juin, par lequel il lui fut défendu de percevoir à l'avenir les droits sur les marchandises étrangères envoyées de Marseille dans les autres ports du Royaume, à la destination des Isles Françoises, lesdites marchandises étrangères devant être déclarées au premier Bureau d'entrée du Royaume, où les droits dûs, suivant les Lettres Patentes du mois d'Avril 1717, seront payés.

Il résulte de ce qui vient d'être dit, que les Négocians de Marseille qui feront des envois des marchandises prises dans ladite Ville pour les autres ports du Royaume à la destination de l'Amérique, doivent s'adresser au Bureau du Poids & Casse, pour y prendre un acquit à caution pour toutes celles qui sont du crû ou fabrique de Marseille & son territoire, faire corder les barriques, caisses & ballots d'une corde sans nœuds, dont les deux bouts puissent recevoir le plomb dudit Bureau, & accompagner chaque espèce de marchandises, si elles sont du crû de Marseille, du certificat du vendeur, & si elles y ont été fabriquées, du certificat du fabriquant; ces certificats doivent être faits sur du papier du timbre courant, visés de Messieurs les Echevins, & par les Commis dudit Bureau du Poids & Casse.

Si lesdites marchandises sont venues du Royaume par acquit à caution pour l'Amérique, & mises dans les magasins d'entrepôt du Bureau du Domaine d'Occident, & que lesdits Négocians les veuillent envoyer dans d'autres ports pour la même destination, ils doivent prendre un acquit à caution pour lesdites marchandises audit Bureau du Domaine d'Occident; & si les marchandises qu'ils veulent envoyer sont étrangères, ils n'ont pas besoin de prendre aucun acquit à caution, il suffira de déclarer dans les lettres de voiture, ou dans les connoissemens, que lesdites marchandises sont destinées pour être mises en entrepôt ou embarquées pour lesdites Isles dans un tel port (qu'on désignera) afin qu'elles ne payent que les droits dûs au premier Bureau d'entrée, conformément à l'article X. des Lettres Patentes du mois d'Avril 1717. Il sera libre aux Commis du premier Bureau d'entrée, où les droits seront payés, de faire plomber les caisses, balles, &c. & de faire passer aux conducteurs ou Patrons, un acquit à caution pour assurer l'arrivée desdites marchandises au lieu de leur destination. Je n'ai point parlé des nouveaux droits sur le savon, même sur le savon de Marseille, dont le paiement est renvoyé dans les acquits à caution du Bureau du Poids & Casse au premier Bureau d'entrée, me proposant de rapporter dans les

observations sur les Lettres Patentes du mois de Fevrier de 1719, les décisions rendues sur les huiles & savons.

Pour encourager de plus en plus notre Commerce des Isles, & le rendre supérieur à celui que les autres Nations pourroient entreprendre dans ce nouveau continent, il fut défendu à tous les François de s'intéresser dans aucune Compagnie étrangere, principalement à celle d'Ostende établie pour commercer à l'Amérique. Il est nécessaire que nos Armateurs & autres Négocians qui ont entrepris ledit Commerce, connoissent la Déclaration qui renferme ces défenses.

---

## DECLARATION DU ROI,

*Portant Défenses à tous Sujets du Roi, de s'intéresser dans la Compagnie de Commerce nouvellement établie à Ostende.*

Donnée à Versailles le 16 Août 1723.

*Registré en Parlement.*

**L** OUIS par la grace de Dieu Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, SALUT. A l'exemple du feu Roi notre très-honoré Seigneur & Bisayeul, Nous avons donné tous nos soins depuis notre avènement à la Couronne pour faciliter & augmenter le Commerce de nos Sujets, que Nous avons toujours regardé comme une des principales richesses de notre Etat : c'est par ces motifs que ceux de nos Sujets qui ont embrassé le Commerce, soit pour leur compte particulier, soit en société ou en Compagnie, ont reçu dans tous les tems du feu Roi & de Nous, des marques de notre protection par les privilèges & les exemptions des droits qui leur ont été accordez, & principalement dans les Isles Françoises de l'Amérique, ayant déclaré plusieurs fois que Nous voulions que le Commerce en fut & demeurât toujours libre à tous les Négocians de notre Royaume : mais rien ne seroit plus contraire à ces vues, que de souffrir que des Négocians François, contre ce qu'ils doivent à leur Patrie, & même contre leurs propres intérêts, employassent leurs fonds pour établir de nouvelles Compagnies de Commerce en Pays étranger quand l'heureuse situation de notre Royaume leur procure tant de facilités pour s'attacher aux différens Commerces qui sont réservés à nos Sujets ; ceux mêmes qui s'intéressent dans la Compagnie qui s'établit à Ostende, sont d'autant plus punissables, que le principal objet de Commerce de cette Compagnie est dans des Pays dont le Commerce a été toujours interdit en France dès le Regne du feu Roi, à tout autre qu'aux Compagnies qui en avoient obtenu le privilège ; en sorte que l'on pourroit dès-à-présent procéder contre eux, sans qu'il fut besoin de nouvelle déclaration de notre part : Nous avons cependant cru nécessaire d'expliquer encore plus précisément nos intentions à cet égard, & d'établir de nouvelles peines contre ceux qui, en s'intéressant dans ladite Compagnie, contreviennent également aux Loix générales & particulières de notre Royaume sur le fait du Commerce. A CES CAUSES & autres à ce Nous mouvans, de l'avis de notre Conseil & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale.

## ARTICLE PREMIER.

Nous avons par ces présentes signées de notre main, fait & faisons très-expresses inhibitions & défenses à tous nos Sujets de quelque qualité & conditions qu'ils soient, de s'intéresser directement ou indirectement, sous leurs noms ou sous d'autres, ou en quelque façon & manière que ce soit, dans la Compagnie de Commerce nouvellement établie à Ostende, à peine contre les contrevenans de trois mille livres d'amende, dont moitié à notre profit & l'autre moitié au dénonciateur, & de confiscation de tous les fonds & effets qu'ils auroient dans ladite Compagnie; & en cas de recidive d'un bannissement pour trois ans, outre lesdites amende & confiscation, pour raison desquelles peines, amende & confiscation, il sera procédé contre eux par la voye extraordinaire & les condamnations prononcées sur la déposition au moins de deux témoins du même fait, recollement & confrontation, ou sur des pièces authentiques ou reconnues par l'accusé, suivant la disposition de notre Ordonnance de 1670 & notamment de l'article V du titre XXV, & ce tant pour raison du fait de l'intérêt par eux pris dans ladite Compagnie, que pour la quotité des sommes pour lesquelles ils y auroient pris intérêt, & pour le montant des bénéfices qu'ils en auroient retirés.

II. Voulons qu'au cas que lesdits fonds, intérêts & bénéfices appartenans à nos Sujets dans ladite Compagnie, ne puissent être saisis & arrêtés, il soit prononcé contre eux, outre ladite amende de trois mille livres, une condamnation d'une somme équipolente à la valeur desdits effets, pour tenir lieu de ladite confiscation.

III. Faisons défenses à tous Mariniers, à tous Ouvriers de quelque Art & condition qu'ils soient, & généralement à tous nos Sujets, de s'engager au service de ladite Compagnie sous la peine de confiscation de corps & de biens portée par l'Edit du mois d'Août 1669. Permettons à ceux qui pourroient s'y être engagés en contravention dudit Edit, de revenir en France sans que leur engagement puisse leur être imputé, à condition d'y revenir dans trois mois du jour de la publication des présentes, & de faire la déclaration de leur retour au Greffe de la Jurisdiction Royale du lieu de leur arrivée, même leur enjoignons de le faire sous lesdites peines. Voulons néanmoins qu'à l'égard de ceux qui pourroient s'être déjà embarqués sur les Vaisseaux de ladite Compagnie, le délai de trois mois ne coure que du jour que les Vaisseaux sur lesquels ils sont, feront de retour du voyage.

IV. Faisons pareillement défenses à toutes personnes, d'attirer, enrôler ou prendre au service de ladite Compagnie aucuns de nos Sujets, soit en qualité d'Officier, Soldat, Marinier, Ouvrier ou en quelqu'autre qualité ou manière que ce soit, & de vendre, faire vendre, acheter, louer ou équiper aucun Vaisseau pour le service de ladite Compagnie, à peine du carcan pour la première fois, & des Galeres en cas de recidive, ensemble de confiscation & de trois mille livres d'amende tant contre le vendeur que contre l'acheteur. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conseillers, les Gens tenans notre Cour de Parlement à Paris, que ces présentes ils aient à faire lire, publier & régistrer, & le contenu en icelles, garder & exécuter selon leur forme & teneur: CAR TEL EST NOTRE PLAISIR; en témoin dequoi Nous avons fait mettre notre Scel à cesdites présentes. Données à Versailles le seizième jour d'Août, l'an de grace mil sept cens vingt-trois, & de notre Regne le huitième. Signé LOUIS. Et plus bas par le Roi, PHELYPEAUX. Vû au Conseil, DODUN. Et scellé du grand Sceau de cire jaune.

*Registrées, oui & ce requerant le Procureur Général du Roi, pour être exécutées selon leur forme & teneur, & Copies collationnées envoyées aux Bailliages & Sénéchaussées du Ressort, pour y être lues, publiées & registrées. Enjoint aux Substituts du Procureur Général du Roi, d'y tenir la main & d'en certifier la Cour dans un mois, suivant l'Arrêt de ce jour. A Paris en Parlement le vingtième jour d'Août mil sept cens vingt-trois.*  
Signé YSABEAU.

---

LETTRES PATENTES DU ROI,  
PORTANT REGLEMENT

Pour le Commerce qui se fait de Marseille aux  
Isles Françoises de l'Amérique.

*Données à Paris au mois de Février 1719.*

**L**OUIS par la grace de Dieu Roi de France & de Navarre, Comte de Provence, Forcalquier & Terres Adjacentes : A tous présens & à venir Salut. Les Maire, Echevins & Députés de la Chambre de Commerce établie en la ville de Marseille, nous ont représenté, que quoique cette Ville soit plus éloignée des Isles Françoises de l'Amérique, que les autres Villes de notre Royaume situées sur l'Océan, elle a fourni précédemment à ces Colonies des secours considérables en y portant des vins, eaux-de-vie, favons, cire, verreries, huiles, Olives, draperies, soiries, fouliers, drogueries du Levant & autres denrées & marchandises qui se recueillent & se fabriquent en Provence, ou qui proviennent de son Commerce, & qui sont nécessaires pour la subsistance des Habitans de ces Colonies, où les Négocians de Marseille ont pour le retour chargé des sucres, cassonnades, indigo, cacao, gingembre & autres espèces de Marchandises qu'ils ont ensuite débité en Espagne & Italie, à Geneve & dans les Echelles du Levant : Que le défunt Roi notre très-honoré Seigneur & Bisayeul désirant les exciter à entreprendre la navigation de ces Colonies, auroit établi dans la Ville de Marseille une raffinerie pour y consommer les sucres bruts provenans des Isles Françoises de l'Amérique, & sans lesquelles elle ne peut se maintenir : Que le concours d'un grand nombre de Bâtimens François de différens ports du Royaume, qui abordent dans les Isles, y produit un effet très-avantageux pour les Habitans qui peuvent avoir plus abondamment & à plus bas prix les choses dont ils ont besoin, & débiter plus facilement les superflues : Que par ces considérations les Maire, Echevins & Députés de la Chambre du Commerce de Marseille espèrent que Nous voudrions bien permettre aux Négocians de cette ville de continuer un Commerce dont ils paroissent exclus, le port de Marseille n'ayant point été compris dans le nombre de ceux désignés par nos Lettres Patentes du mois d'Avril 1717, qui d'ailleurs contiennent plusieurs dispositions qu'ils ne peuvent exécuter, d'autant que le Port de Marseille étant un magasin général de toute sorte de marchandises, tant du crû & fabrique de notre Royau-

me, qu'étrangères qui y sont vendues & consommées suivant les différentes occasions qui se présentent, il seroit impossible de distinguer celles qui lors de leur arrivée seroient destinées pour les Isles Françoises de l'Amérique ou pour d'autres lieux ; de sorte que l'incertitude de leur destination les assujettiroit toutes indistinctement à l'entrepôt ordonné par les Articles V. VI. VII. & VIII. desdites Lettres Patentes : Que la même raison jointe à la franchise, dont jouissent le Port, Ville & territoire de Marseille, ne permet pas aussi que les marchandises provenantes desdites Isles soient renfermées dans aucun magasin d'entrepôt, ni que les Négocians soient tenus de passer des soumissions & de rapporter des certificats du déchargement de ces marchandises dans les lieux où elles seroient transportées, ces précautions n'ayant été ordonnées pour les Négocians des autres ports de notre Royaume, qu'afin d'empêcher que nos droits ne soient fraudés par de fausses déclarations, & ne peuvent être d'aucune utilité à l'égard du Port de Marseille, où l'entrée & la sortie des denrées & marchandises de toute espèce sont libres & affranchies de nos droits. Nous avons estimé nécessaire de procurer aux Habitans de Marseille les moyens de reprendre un Commerce qu'ils ont fait avec succès avant nos Lettres Patentes du mois d'Avril 1717 dans lesquelles nous ne les avons pas compris. La franchise accordée au Port, Ville & Territoire de Marseille ne pouvant se concilier avec plusieurs dispositions contenues dans lesdites Lettres Patentes pour les Villes maritimes de notre Royaume qui ne jouissent pas de la même franchise, Nous avons réservé, à fixer par une Loi particulière, la manière en laquelle les Marseillois pourront être admis à envoyer de leur Port des Vaisseaux dans les Isles Françoises de l'Amérique, sans causer aucun préjudice à nos droits, ni au débit des denrées & marchandises de notre Royaume, & de celles qui proviennent desdites Isles. A CES CAUSES & autres à ce Nous mouvans, de l'avis de notre très-cher & très-ami Oncle le Duc d'Orléans Petit-fils de France Régent, de notre très-cher & très-ami Oncle le Duc de Chartres, premier Prince de notre Sang, de notre très-cher & très-ami Cousin le Duc de Bourbon, de notre très-cher & très-ami Cousin le Prince de Conty, Princes de notre Sang, de notre très-cher & très-ami Oncle le Comte de Toulouse, Prince légitimé, & autres Pairs de France, Grands & Notables Personnages de notre Royaume, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons par ces Présentes signées de notre main, dit, statué & ordonné, disons, statuons & ordonnons, voulons & Nous plaît ce qui ensuit.

## ARTICLE PREMIER.

Les armemens des Vaisseaux destinés pour les Isles & Colonies Françoises de l'Amérique, pourront être faits dans le Port de Marseille.

ainfi que dans les Ports défignés par nos Lettres Patentes du mois d'Avril 1717.

II. Les Négocians qui feront lefdits armemens, feront tenus de faire au Greffe de l'Amirauté de Marfeille leur foumiffion, par laquelle ils s'obligeront, fous peine de dix mille livres d'amende, de faire revenir leurs vaiffeaux directement dans le port de Marfeille, hors en cas de relâche forcé, de naufrage ou autre accident imprévu, qui fera justifié par des procès verbaux, & les Négocians fourniront au Bureau des Fermes une expédition de leur foumiffion, & ne pourront embarquer fur lefdits Vaiffeaux aucunes denrées & marchandifes fans un congé par écrit, & qu'en présence des Commis des Fermes, fous peine de confiscation defdites denrées & marchandifes, & de trois mille livres d'amende qui feront prononcées par les Officiers de l'Amirauté.

III. Toutes les denrées & marchandifes du crû ou fabrique du Royaume, même la vaiffelle d'argent ou autres ouvrages d'orfèvrerie, les vins & eaux-de-vie de Provence, de Guyenne ou autres Provinces de notre Royaume, les munitions de Guerre, vivres & autres choses néceffaires, prises dans notre Royaume pour l'avitaillement & armement des Vaiffeaux, qui feront conduites à Marfeille pour être transportées aux Isles & Colonies Françoises, feront exemptes de tous droits de sortie & d'entrée, tant des Provinces des cinq groffes Fermes, que de celles réputées étrangères, comme auffi de tous droits locaux en paffant d'une Province à une autre, & généralement de tous autres droits qui fe perçoivent à notre profit, hors de ceux unis & dépendans de la Ferme générale des Aydes & Domaines, de laquelle exemption les Négocians de Marfeille ne pourront néanmoins jouir qu'en observant ce qui fera ci-après ordonné.

IV. Les denrées & marchandifes mentionnées dans l'article précédent, venant par mer d'un autre port du Royaume en celui de Marfeille, y feront à leur arrivée renfermées dans un magazin d'entrepôt, & ne pourront être verfées de bord à bord, à peine de confiscation & de mille livres d'amende.

V. Les Négocians qui feront conduire à Marfeille par mer ou par terre lefdites denrées & marchandifes destinées pour les Isles & Colonies Françoises de l'Amérique, feront tenus d'en déclarer au Bureau du lieu de l'enlèvement, s'il y en a, fi non au plus prochain Bureau, les quantités, qualités, poids & mefures, de les faire vifiter & plomber par les Commis des Fermes, d'y prendre un acquit à caution, & de faire leur foumiffion de rapporter dans trois mois un certificat de leur déchargement dans un magazin d'entrepôt, lors de leur arrivée à Marfeille. Ordonnons que dans fix mois, à compter du jour de l'enregistrement des présentes, les marchandifes manufacturées dans différentes Provinces & lieux de notre Royaume, autres que la Ville & Territoire de Marfeille, feront censées être marchandifes étrangères, & ne pourront être embarquées

embarquées sur les vaisseaux qui partiront du port de Marseille pour les Isles & Colonies Françoises, qu'en payant les droits qui seront ci-après ordonnés, si dans le lieu le plus proche de leur enlèvement il n'en a été fait déclaration pour lesdites Isles, & si lors de leur arrivée dans Marseille elles n'ont été renfermées dans un magasin d'entrepôt.

VI. Les Voituriers seront tenus de représenter & faire viser leurs acquits à caution par les Commis des Bureaux & par les Directeurs des Fermes dans les Villes où il y en a d'établis, qui se trouveront sur la route, desdites denrées & marchandises, & lesdits Commis & Directeurs vérifieront sur le champ & sans aucun retardement ni frais, le nombre de tonneaux, caisses & ballots portés par lesdits acquits à caution, & reconnoîtront si les plombs sont sains & entiers, sans pouvoir faire aucune visite desdites denrées & marchandises, ni ouverture desdits tonneaux, caisses & ballots, qu'au cas que les plombs fussent brisés ou altérés, & si par la visite il paroît quelque fraude, les marchandises seront confisquées, & les contrevenans condamnés en cinq cens livres d'amende.

VII. Lesdites denrées & marchandises seront, avant leur embarquement, visitées & pesées par les Commis des Fermes pour en vérifier les quantités, qualités, poids & mesures, & elles ne pourront être chargées dans aucun vaisseau qu'en présence desdits Commis.

VIII. Les Négocians feront au Bureau des Fermes leur soumission de rapporter dans un an au plus tard, un certificat du déchargement desdites denrées & marchandises dans les Isles & Colonies Françoises, & ledit certificat sera écrit au dos de l'acquit à caution, & signé par les Gouverneurs & Intendants, ou par les Commandans & Commissaires subdélégués dans les quartiers, & par les Commis du Bureau du Domaine d'Occident établi à Marseille, à peine de payer le quadruple des droits.

IX. Les denrées & marchandises provenantes des pays étrangers, dont la consommation est permise dans le Royaume, & qui seront prises dans le port, Ville ou Territoire de Marseille, n'y pourront être embarquées pour être transportées aux Isles Françoises de l'Amérique, qu'après qu'il aura été fait au Bureau des Fermes une Déclaration de leurs quantités, qualités, poids & mesures, & qu'il y aura été payé pour raison d'icelles, les mêmes droits qui se perçoivent au Bureau de Septemes, lorsqu'elles sont introduites dans le Royaume.

X. Les denrées & marchandises étrangères qui peuvent être consommées dans le Royaume, & qui après avoir payé les droits d'entrée dans un autre port ou Bureau, seront conduites en ladite ville de Marseille pour être transportées dans les Isles & Colonies Françoises de l'Amérique, jouiront des exemptions portées en l'article III. en observant les mêmes formalités qui ont été ci-devant prescrites pour les marchandises originaires du Royaume.

XI. Permettons de faire venir des pays étrangers dans le port de Marseille, du bœuf salé pour être transporté dans lesdites Isles & Colonies,

& il fera exempt de tous droits, même de celui de quarante sols qui est perçu par le Fermier des Gabelles, à condition qu'il sera lors de son arrivée (sous peine de confiscation) entreposé jusqu'à l'embarquement.

XII. Il ne pourra être chargé dans le port de Marseille, pour les Isles & Colonies Françaises, aucunes marchandises dont l'entrée & la consommation sont défendues dans le Royaume, à peine de confiscation & de trois mille livres d'amende, qui sera prononcée par les Officiers de l'Amirauté.

XIII. Les Soiries & autres marchandises d'Avignon & Comtat Venaissin, qui seront déclarées pour les Isles & Colonies Françaises, & qui auront payé les droits de la douane de Lyon, tiers-sur-taux & quarantième & autres, dont elles sont chargées en sortant dudit Comtat pour entrer dans le Royaume, seront exemptes de tous droits, tant à l'entrée du Territoire de Marseille, que dans ladite ville lors de leur embarquement, pourvu que lors de leur arrivée dans Marseille, elles y soient renfermées dans un magasin d'entrepôt jusqu'à leur embarquement; & il sera observé pour raison desdites marchandises, ce qui a été ci-devant ordonné pour celles fabriquées dans notre Royaume.

XIV. Les Toiles de Suisse, qui sont affranchies de tous droits à l'entrée du Royaume, payeront au Bureau de Septemes & autres étant sur les confins du Territoire de Marseille, les droits de sortie ordinaires, quoique destinées pour les Isles & Colonies Françaises.

XV. Les marchandises & denrées de toutes sortes, provenantes des Isles & Colonies Françaises, payeront à leur arrivée dans Marseille une fois seulement le droit de trois pour cent en nature ou de leur valeur au Fermier du Domaine d'Occident, & quand même elles seroient destinées pour être transportées dans les pays étrangers.

XVI. Les Négocians de Marseille pourront faire transporter par terre en pays étranger les sucres terrés ou cassonnades, gingembre & rocou provenant des Isles & Colonies Françaises, & les faire passer par transit au travers du Royaume, sans payer aucuns droits d'entrée & de sortie, ni autres droits, à la réserve de ceux unis & dépendans de la Ferme générale des Aydes & Domaines, à condition d'en déclarer au Bureau des Fermes, lors de leur départ, les quantités, qualités, poids & mesures, de les y faire visiter & plomber, d'y prendre acquit à caution, & d'y faire leur soumission de rapporter dans quatre mois au plus tard, des certificats de la sortie desdites marchandises hors du Royaume, lesquels certificats seront écrits & signés au dos desdits acquits à caution par les Commis du dernier Bureau de sortie, après que lesdits Commis auront reconnu les plombs & visité lesdites marchandises, & les Voituriers seront tenus de faire viser lesdits acquits à caution par les Commis des Bureaux de la route, & par les Directeurs des Fermes où il y en a d'établis, le tout à peine de payer le quadruple des droits, & de



confiscation des voitures & équipages contre les Voituriers contrevenans ; au moyen desquelles précautions il ne sera fait aucune ouverture desdites marchandises, & lesdits Directeurs & Commis vérifieront seulement sans aucun retardement ni frais, le nombre de tonneaux, caisses & ballots, & reconnoîtront si les plombs sont sains & entiers. Permettons ausdits Commis, en cas que lesdits plombs soient rompus ou altérés, de visiter lesdites marchandises, & de les saisir en cas de contravention, pour être lesdites marchandises confisquées, & les contrevenans condamnés en cinq cens livres d'amende.

XVII. Lesdites trois espèces de marchandises qui seront envoyées par terre de Marseille par transit en pays étranger, ne pourront sortir que par les lieux ci-après dénommés ; sçavoir, celles destinées pour la Savoye & le Piémont, par les Bureaux de Pont de Beauvoisin & de Champarillan.

Celles destinées pour la Suisse ou pour Geneve, par les Bureaux de Seisfel & de Collonges.

Celles destinées pour la Franche-Comté, par le Bureau d'Auxonne.

Celles destinées pour les trois Evêchés, Lorraine & Metz, par les Bureaux de Sainte Menehould & Auxonne.

Et celles destinées pour les Pays-Bas de domination étrangere, par les Bureaux de Lille & de Maubeuge.

Faisons très-expresses défenses de faire sortir du Royaume par d'autres Bureaux lesdites marchandises lorsqu'elles passeront par transit, avec exemption de droits, à peine de confiscation des marchandises, voitures & équipages & de trois mille livres d'amende.

XVIII Les marchandises ci-après spécifiées provenant des Isles & Colonies Françoises, & qui après leur arrivée au port de Marseille seront introduites dans le Royaume, accompagnées de Certificats des Commis du Bureau du Poids & Casse, ne payeront à l'avenir pour droits d'entrée;

#### SÇAVOIR.

Les mascavades ou sucres bruts, le cent pesant, deux livres dix sols, dont il appartiendra trente-trois sols quatre deniers au Fermier du Domaine d'Occident, & seize sols huit deniers au Fermier général des cinq grosses Fermes.

Les sucres terrés ou cassonnades, le cent pesant, huit livres, dont deux livres appartiendront au Fermier du Domaine d'Occident, & six livres au Fermier général des cinq grosses Fermes.

L'indigo, cent sols le cent pesant.

Le gingembre quinze sols du cent pesant.

Le coton en laine, trente sols du cent pesant.

Le rocou deux livres dix sols du cent pesant.

Les confitures cinq livres du cent pesant.

La casse ou canefice une livre le cent pesant.

Le cacao dix livres le cent pesant.

Les cuirs secs & en poil cinq sols de la pièce.

Le caret ou écaille de tortue de toutes fortes , sept livres du cent pesant.

La totalité des droits sur lesdites neuf dernières espèces de marchandises , fera levée au profit du Fermier général des cinq grosses Fermes.

Le cacao , l'indigo , les cotons en laine , & les cuirs secs & en poil provenans desdites Isles & Colonies , ne jouiront néanmoins de la modération des droits ci-dessus accordée , qu'à condition que lors de leur arrivée dans Marseille , elles seront renfermées dans un magasin d'entrepôt , d'où elles ne pourront être tirées qu'en présence des Commis des Fermes qui en délivreront leurs certificats , sinon & à faute de ce , lesdites marchandises payeront à l'entrée du Royaume les mêmes droits que celles provenantes des pays étrangers.

XIX. Le cacao & l'indigo qui seront provenus desdites Isles & Colonies , & qui lors de leur arrivée dans le port de Marseille , auront été renfermés dans un magasin d'entrepôt , & en auront été tirés en présence des Commis des Fermes , pourront être envoyés en pays étranger & passer par transit au travers du Royaume , en observant ce qui a été prescrit par les articles XVI. & XVII.

XX. Les sucres blancs & non raffinés de Cayenne , qui auront été entreposés lors de leur arrivée dans le port de Marseille , & qui entreront dans le Royaume , ne payeront que quatre livres du cent pesant.

XXI. Les marchandises provenantes des Isles & Colonies Françaises , & non dénommées dans l'article XVIII. payeront à l'entrée du Royaume les droits tels qu'ils ont été précédemment perçus , à la réserve néanmoins des sucres raffinés en pain , qui payeront à toutes les entrées du Royaume , ( quand même ils seroient destinés pour la consommation de la Ville & Territoire de Marseille ) vingt-deux livres dix sols du cent pesant , conformément aux Arrêts de notre Conseil des 25 Avril 1690 & 20 Juin 1698.

XXII. Les droits portés par ledit Arrêt du 25 Avril 1690 sur les sucres étrangers de toute qualité , seront payés dans le port de Marseille , nonobstant tous privilèges & franchises ci-devant accordés , & lesdits sucres n'y jouiront de l'entrepôt précédemment accordé par ledit Arrêt ou autres subséquens , à l'exception néanmoins des cassonnades du Brésil , qui pourront être entreposées dans le port de Marseille , & ne sortiront dudit entrepôt , avec exemption des droits portés par ledit Arrêt du 25 Avril 1690 , que pour être transportées en pays étranger , sans que ladite exemption puisse être prétendue pour celles qui seront consommées dans la Ville & dans le territoire de Marseille.

XXIII. Défendons très-expressement aux habitans des Isles & Colonies & aux Négocians de Marseille , de transporter desdites Isles & Colonies dans les pays étrangers , ou dans les Isles étrangères , voisines desdites Co-

lonies, par des vaisseaux François ou étrangers, aucunes marchandises du cru des Isles Françaises, à peine de confiscation des vaisseaux & marchandises & de mille livres d'amende, qui sera prononcée par les Officiers de l'Amirauté, & contre les Capitaines & Maîtres des Bâtimens d'en répondre en leurs propres & privés noms, de prison pendant un an, & d'être déclarés incapables de commander ni de servir en qualité d'Officiers sur aucun Bâtiment, à l'effet de quoi les Capitaines seront tenus de représenter à leur arrivée en France un état signé des Commis du Domaine d'Occident, contenant les marchandises qu'ils auront chargées aufdites Isles.

XXIV. Faisons aussi sous les mêmes peines très-expresses inhibitions & défenses aux Négocians de Marseille, Capitaines & Maîtres des Vaisseaux destinés pour les Isles & Colonies Françaises, de prendre & charger dans aucun pays étranger, même dans l'Isle de Madere, aucuns vins ou autres denrées & marchandises, pour les transporter dans lesdites Colonies.

XXV. Les droits d'entrée qui auront été payés sur les marchandises des Isles & Colonies, ne seront point restitués, quand même elles passeroient à l'étranger, & elles seront sujettes aux droits de sortie, à l'exception néanmoins des sucres de toutes sortes, de l'indigo, gingembre, casse, rocou, cacao, drogueries & épiceries.

XXVI. Les sucres de toute sorte & les sirops des Isles & Colonies Françaises, seront déclarés à leur arrivée dans tous les ports du Royaume par quantité de futailles ou caisses, sans que les Négocians, Capitaines ou Maîtres des Vaisseaux soient assujettis à les déclarer par poids: mais la déclaration des autres marchandises sera faite suivant l'usage ordinaire, par quantité, qualité & poids, & aucune marchandise ne pourra être déchargée qu'en présence des Commis des Fermes.

XXVII. Les magasins servant à l'entrepôt, ci-devant ordonné par les Articles IV. V. X XI. XIII. XVIII. XIX. XX. & XXII. seront choisis par les Négocians à leurs frais, & fermés à trois clefs différentes, dont l'une sera remise aux Commis du Fermier des cinq grosses Fermes, l'autre au Commis du Fermier du Domaine d'Occident, & la troisième entre les mains de celui qui sera pour ce préposé par les Négocians. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux les Gens tenans notre Parlement, Cour des Comptes, Aydes & Finances de Provence à Aix, que ces Présentes ils ayent à faire lire, publier & régistrer, & le contenu en icelles garder, observer & exécuter selon leur forme & teneur, nonobstant tous Edits, Déclarations, Réglemens, Arrêts, ou autres choses à ce contraires, auxquelles nous avons dérogé & dérogeons par ces présentes, aux copies desquelles collationnées par l'un de nos amés & féaux Conseillers - Secretaires, voulons que soit ajoutée comme à l'original: CAR tel est notre plaisir; & afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous y avons fait mettre notre Scel à cesdites Présentes. DONNÉ à Paris au mois de Février, l'an de

grace mille sept cent dix-neuf, & de notre Règne le quatrième. Signé, LOUIS. *Et plus bas*, par le Roi, LE DUC D'ORLEANS, Régent présent, PHELYPEAUX. *Visa*, M. R. DE VOYER D'ARGENSON. Vû au Conseil, VILLEROY. Et scellé du grand sceau de cire verte, en lacs de foye rouge & verte.

On voit par le dispositif desdites Lettres Patentes, que les Maire, Echevins & Députés de la Chambre du Commerce établie en la ville de Marseille, ont employé des moyens efficaces pour déterminer le Conseil du Roi à rétablir la liberté de négocier en droiture à l'Amérique, dont cette Ville avoit été privée par les Lettres Patentes du mois d'Avril 1717, son port n'étant pas compris dans ceux désignés pour faire ledit Commerce. Ces moyens sont d'une part, les secours que les Isles ont toujours retiré des Provinces méridionales par l'entremise de Marseille, sans lesquels les habitans de ces contrées éloignées auroient manqué des denrées les plus nécessaires à la vie, ou les auroient achetées à des prix extraordinaires, la Provence & le Languedoc fournissant abondamment & à très-grand marché, des vins dont la qualité se bonifie en traversant les mers, du savon, de l'huile, des eaux-de-vie, des ollives, des capres, des anchoix, des salaisons, des chandelles, des bougies, &c. sans parler des drogueries dont Marseille est l'entrepôt le mieux assorti du Royaume. De l'autre part, le but de l'Etat dans l'établissement des Colonies Françoises, a été de procurer aux fabriques la consommation de divers ouvrages qui s'y font, & à tous les sujets du Roi, un emploi avantageux de leur superflu & l'usage des productions des Isles sans lesquelles la vie manqueroit d'un grand nombre de commodités auxquelles les Marseillois, par leur zèle & leurs travaux pour l'augmentation du Commerce, méritent de participer autant que les autres Provinces du Royaume. Mais une raison bien plus importante encore, c'est le bénéfice sur les étrangers que les retraits de l'Amérique occasionnent nécessairement, & que l'Etat considère comme le bien le plus solide qui puisse résulter de toute espèce de Commerce. Or quelle Ville mieux située que Marseille pour approvisionner l'Italie, l'Espagne, la Barbarie, le Levant, le Piémont, la Suisse, & une partie de l'Allemagne, des sucre terré, cassé, indigo, cacao, gingembre, rocou, &c? Il est certain que si la France consommoit tous les retraits de l'Amérique, les sujets de l'Etat ne feroient qu'un échange de leurs denrées avec celles de nos Colonies: mais leur condition n'en deviendroit pas meilleure; ils contenteroient leurs goûts sans en devenir plus riches, & même ces échanges pourroient par la suite du tems, & suivant les circonstances être préjudiciables; au lieu que toute exportation à l'étranger, donne nécessairement un gain qui reflue sur toute la masse des Habitans du Royaume. Un seul exemple suffira pour en démontrer la vérité.

Les vins de Provence sont trop abondans pour la boisson des habitans

de la Province & pour la fabrication des eaux-de-vie nécessaires à cette branche de Commerce. Cette trop grande abondance, rend cette denrée si vile, qu'à peine le cultivateur peut trouver le remboursement des frais que la récolte occasionne, si l'exportation à l'étranger ne lui donne une plus grande valeur. Que de biens résultent de cette exportation! bénéfice sur l'étranger, encouragement pour le propriétaire des terres, travail pour le journalier & moyens assurés pour les uns & les autres de payer les impositions, & de se pourvoir de ce qui peut contribuer aux agrémens de la vie. De là l'emploi de diverses marchandises, la circulation des espèces & la consommation du produit des fabriques. Or quel pays plus intéressé à tirer les vins de Provence que nos établissemens dans les Isles de l'Amérique? La vigne ne croît point dans ces climats, & quand elle y croîtroit, le vin y reviendrait plus cher que de le faire venir de Marseille. Tout calculé, on peut assurer que nos côtes & nos terres les plus ingrates produisent du sucre, du café, d'indigo, &c. puisque les retraits qu'elles occasionnent, consistent en ces denrées, qui, vendues en Italie ou en Levant, font le même effet que si nos vins y étoient transportés. Des raisons aussi fortes firent impression au Conseil du Roi & le déterminèrent à procurer aux habitans de Marseille les moyens de reprendre un Commerce qu'ils avoient fait avec tant de succès, & en faveur duquel Louis XIV. avoit établi dans la ville de Marseille une raffinerie royale pour y consommer les sucres bruts provenant des Isles Françaises de l'Amérique. Voici l'Arrêt rendu pour l'établissement de cette raffinerie. Je pense qu'on le lira avec plaisir, parce que tout ce qui a rapport aux privilèges de la Ville ou à ses fabriques, nous doit être précieux & doit être rappelé dans un ouvrage qui n'a été entrepris que pour l'instruction des habitans de ladite Ville.

---

## A R R E S T

### DU CONSEIL D'ETAT DU ROI,

*Qui permet au sieur Maurellet de faire entrer dans le Royaume 100 milliers de sucre raffiné par année, en payant pour tous droits 3 liv. à l'Adjudicataire des cinq grosses Fermes, & 4 liv. à l'Adjudicataire de la Ferme du Domaine d'Occident.*

Du 28 Septembre. 1700.

*Extrait des Registres du Conseil d'Etat.*

**V**U au Conseil d'Etat du Roi, la requête présentée en icelui par Gaspard Maurellet, propriétaire de la raffinerie de Marseille, contenant qu'il auroit établi avec la Compagnie, il y a plus de trente années, ladite raffinerie, sous les ordres

de feu sieur Colbert, dans la vue d'augmenter & d'étendre le Commerce des Isles Françoises de l'Amérique dans la mer Méditerranée & en Provence, où il n'étoit point connu avant l'établissement de ladite raffinerie, & dans la vue aussi de détruire du côté de Marseille, de la Provence & des Provinces qui tirent leurs provisions de Marseille, le Commerce & l'usage des sucres d'Hollande & des cassonades du Brésil. Sa Majesté pour favoriser l'établissement de ladite raffinerie à Marseille, & donner plus de cours aux sucres qui y seroient raffinés, permit par Arrêt du Conseil du 15 Septembre 1674 aux Entrepreneurs de faire entrer dans le Royaume, par chacune année, la quantité de 50 milliers de sucres raffinés à Marseille, en payant seulement les mêmes droits qui se levoient alors aux autres entrées du Royaume. Ladite raffinerie ayant depuis été augmentée de plus du double de ce qu'elle étoit en ce tems-là, le Suppliant obtint de la Compagnie des Fermes de Sa Majesté, le 12 Mars 1691, une permission de faire entrer dans le Royaume jusques à la quantité de 130 milliers de sucres raffinés dans sa raffinerie, en vertu de laquelle il a toujours envoyé ladite quantité, en payant les droits, suivant les Réglemens du Conseil, égaux aux autres raffineries du Royaume, outre lesquels il paye les droits de deux pour cent d'Arles, & le droit de droguerie & table de mer: mais Sa Majesté ayant, par Arrêt du Conseil du 20 Juin 1698, réduit les droits des sucres bruts venant des Isles Françoises de l'Amérique de 4 liv. qu'ils payoient aux entrées du Royaume par cent pésant suivant le tarif de 1664 à 3 liv., & Sa Majesté ayant par autre Arrêt du 12 Août 1699, déchargé les sucres raffinés à Bordeaux qui seront consommés dans l'étendue des douanes de Valence & de Lyon, ou qui y passeront pour aller dans d'autres Provinces du Royaume, du droit de la douane de Lyon tiers-sur-taux & quarantième, attendu qu'ils ont payé en arrivant à Bordeaux les droits d'entrée portés par ledit Arrêt du 20 Juin 1698, le Suppliant ne peut plus jouir de la faculté qui lui a été accordée par ledit Arrêt du Conseil du 15 Septembre 1674 & par la délibération de la Compagnie des Fermes générales de Sa Majesté du 12 Mars 1691, si Sa Majesté n'a la bonté de le mettre au même état que les autres Raffineurs, afin qu'il puisse vendre en concurrence les sucres qu'il lui est permis d'envoyer dans le Royaume. Le Suppliant mérite d'autant mieux cette grace, que sa raffinerie est la seule qui envoie des sucres dans le pays étranger. La quantité qu'il en envoie tous les ans, est très-considérable & monte à plus de cent cinquante milliers par an, sa manufacture ayant été augmentée & mise en état de faire plus de trois cens milliers de sucre raffiné par an, dont il n'a la faculté d'envoyer dans les Provinces du Royaume que cent trente milliers au plus, & le surplus se transporte & se vend dans l'Italie & dans d'autres pays étrangers: mais comme il n'est pas possible à un Négociant de forcer le Commerce d'une marchandise, quelque soin qu'il se donne, le Suppliant seroit obligé de faire cesser ou diminuer considérablement le travail de sa manufacture, s'il étoit privé du Commerce qu'il a la faculté de faire des sucres de sa raffinerie dans le Royaume, par l'obligation de payer des plus grands droits que les autres raffineries. A CES CAUSES, requeroit ledit Gaspard Maurellet, qu'il plut à Sa Majesté, en conséquence dudit Arrêt du Conseil du 20 Juin 1698, ordonner qu'il ne payera plus pour les cent trente milliers des sucres raffinés qu'il a la faculté d'envoyer dans le Royaume, que 6 liv. 15 s. par chacun cent pésant, attendu qu'il a toujours payé les droits d'entrée pour les sucres qu'il a envoyé dans le Royaume comme les autres Raffineurs, & que suivant ledit Arrêt du Conseil du 20 Juin 1698, il ne doit être payé par chacun cent pésant de sucre brut que 3 liv. & qu'il ne faut que 225 livres de sucre brut pour faire un quintal de sucre raffiné, & qu'en conséquence dudit Arrêt du Conseil du 12 Août 1699, il sera déchargé, ainsi que les Raffineurs de Bordeaux, des droits de la douane de Lyon tiers-sur-taux & quarantième, pour les sucres de sa raffinerie qui seront consommés dans l'étendue des douanes de Valence & de Lyon, ou qui y passeront pour aller en d'autres Provinces du Royaume; VU aussi ledit Arrêt du Conseil du 15 Septembre 1674, ladite délibération de la Compagnie

pagne des Fermiers Généraux des Fermes Unies de Sa Majesté du 12 Mars 1691, ledit Arrêt du Conseil du 20 Juin 1698, par lequel les droits d'entrée des sucres bruts venant des Isles Françoises de l'Amérique sont réglés à 3 liv. par cent pésant, ledit Arrêt du Conseil du 12 Août 1699, par lequel les sucres raffinés à Bordeaux qui sont portés dans l'étendue des douanes de Valence & de Lyon pour y être consommés, ou pour être transportés en d'autres Provinces du Royaume, sont déchargés des droits de la douane de Lyon tiers-sur-taux & quarantième, les mémoires fournis par Me. Thomas Templier Adjudicataire des Fermes générales de Sa Majesté, servant de réponse à ladite requête, portant que la diminution demandée ne peut être qu'avantageuse aux Fermes de Sa Majesté & au Commerce des Isles Françoises de l'Amérique, & à celui-ci de ladite raffinerie. Les mémoires aussi fournis par Me. Louis Guigues Adjudicataire de la Ferme des Domaines d'Occident, pour réponse à ladite requête, contenant aussi son consentement pour l'avantage de la Ferme à la diminution demandée, à la charge que dans les droits qui seront réglés à l'égard du sieur Maurellet, il en appartiendra audit Guigues 4 liv., suivant l'Arrêt du Conseil contradictoirement rendu entre ledit Templier & ledit Guigues le premier Septembre 1699, par lequel il a été réglé que dans les droits d'entrée qui se levent au profit de Sa Majesté sur les sucres bruts & raffinés en France, provenant des Isles Françoises de l'Amérique, il y en auroit toujours 40 sols par cent pésant du sucre brut pour le Fermier du Domaine d'Occident, & qu'ainsi suivant le principe de cet Arrêt, toute la diminution qui sera ordonnée doit être supportée en entier par ledit Templier : LE TOUT VU ET CONSIDERÉ. Oui le rapport du sieur Chamillart, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur Général des Finances, LE ROI, étant en Conseil, a ordonné & ordonne que ledit Maurellet pourra faire entrer dans le Royaume, à commencer du premier jour d'Octobre prochain, la quantité de cent milliers seulement de sucre raffiné dans ladite raffinerie de Marseille, provenant des mascavades des Isles Françoises de l'Amérique, y compris les 50 milliers portés par ledit Arrêt du Conseil du 15 Septembre 1674, en payant seulement sept livres pour chacun cent pésant du sucre raffiné : sçavoir, 3 liv. à l'Adjudicataire des cinq grosses Fermes & autres Fermes unies, & 4 liv. à l'Adjudicataire de la Ferme du Domaine d'Occident; comme aussi à Sa Majesté, déchargé & décharge des droits de la douane de Lyon tiers-sur-taux & quarantième, lesdits cent milliers de sucres raffinés provenant de ladite raffinerie de Marseille qui seront portés dans l'étendue des douanes de Valence & de Lyon, soit pour y être consommés, soit pour aller en d'autres Provinces du Royaume, le tout à la charge par ledit Maurellet de justifier que lesdits cent milliers de sucre auront été raffinés dans ladite raffinerie de Marseille, & qu'ils proviennent des mascavades des Isles Françoises de l'Amérique. Enjoint Sa Majesté aux sieurs Intendants, Commissaires départis dans lesdites Provinces de Provence, Languedoc, Dauphiné & Lyonnais, de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt. Fait au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Fontainebleau le vingt-huitième jour de Septembre mil sept cens. Collationné, &c.

**L**OUIS par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : Dauphin de Viennois, Comte de Valentinois, Diois, Provence, Forcalquier & Terres adjacentes : A nos amés & féaux Conseillers en nos Conseils les sieurs Intendants & Commissaires départis pour l'exécution de nos ordres dans nos Provinces de Dauphiné, Provence, Languedoc & Lyonnais; SALUT. Nous vous mandons & enjoignons de tenir la main chacun en droit soi à l'exécution de l'Arrêt dont l'Extrait est ci-attaché sous le contre-scel de notre Chancellerie, cejourd'hui rendu en notre Conseil d'Etat, sur la requête à nous présentée en icelui par Gaspard Maurellet, propriétaire de la raffinerie des sucres établie à Marseille. Commandons au premier notre Huissier ou Sergent sur ce requis, de signifier ledit Arrêt à tous qu'il appartiendra à ce qu'aucun n'en ignore, & de faire en outre pour l'entière exécution d'i-

celui, à la requête dudit Maurellet, tous commandemens, formations & autres actes & exploits nécessaires, sans autre permission: CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. Donné à Fontainebleau le vingt-huitième jour de Septembre l'an de grace mil sept cens & de notre Regne le cinquante-huitième, & plus bas par le Roi Dauphin-Comte de Provence en son Conseil, Signé RANCHIN.

Le sieur Maurellet ayant vendu sa raffinerie aux sieurs Jean-Baptiste St. Michel, Antoine David, Antoine & Touffaint Cathelin, Sa Majesté leur accorda, par Arrêt du 25 Juillet 1713, les mêmes privilèges portés par celui du 28 Septembre 1700, rapporté ci-dessus. En conséquence il fut enjoint aux Commis du Bureau du poids & casse, de délivrer des certificats aux sieurs Cathelin & Compagnie pour la même quantité de sucre provenant de leur raffinerie, en observant les mêmes formalités, afin que ledit sucre raffiné à Marseille & expédié pour le Royaume, ne paye aux Bureaux d'entrée que sept livres pour chaque cent pesant; sçavoir, trois livres au Fermier des cinq grosses Fermes, & quatre livres au Fermier du Domaine d'Occident.

Le Commerce des Isles Françaises étant considérablement augmenté depuis 1719, & les sucres bruts qui arrivoient à Marseille étant trop abondans pour la seule raffinerie des sieurs Cathelin & Compagnie, les propriétaires desdits sucres étoient nécessités de les faire passer en Hollande ou en Italie pour en avoir la consommation, ce qui ne répondoit point aux intentions du Conseil dans les défenses qu'il avoit faites de porter en droiture lesdits sucres bruts de nos Isles dans le pays étranger pour favoriser l'industrie & la main d'œuvre des François. Le privilège de la raffinerie des sieurs Cathelin, étoit un obstacle à l'établissement de nouvelles raffineries, dont les sucres ne pouvoient entrer dans le Royaume qu'en payant vingt-deux livres dix sols du cent pesant comme sucre étranger; ce qui étoit une exclusion formelle. Quelques particuliers cependant, encouragés par le bénéfice que donnoit cette fabrication, & dans l'espérance d'employer avantageusement leurs sucres raffinés, soit pour la consommation de la Ville, soit dans les échelles du Levant & dans l'Italie, osèrent établir de nouvelles raffineries. Ils réussirent, & l'effet justifia la solidité de leurs raisonnemens. Cette concurrence de raffineries rendit le sucre raffiné plus commun à Marseille; le prix en fut plus modéré, & l'émulation, inséparable de cette concurrence, occasionna une plus grande perfection. Les sieurs Cathelin & Compagnie jouissoient de leur privilège pour l'entrée du Royaume; mais ils n'avoient de préférence qu'en cela seul, & encore arrivoit-il souvent que les Marchands trouvant à se mieux assortir chez les autres raffineurs & à meilleur marché, prenoient le parti de l'introduire dans le Royaume en fraude des droits. La chose arrivera toujours, quand les Contrebandediers se chargeront de cette introduction à un prix inférieur au montant des droits. Le nombre des raffineries de sucre augmentant journellement à Marseille, les principaux Fabriquans se réunirent pour demander que



le privilège des sieurs Cathelin & Compagnie fût commun à toutes les raffineries de Marseille. A cet effet, ils présentèrent des mémoires au Conseil & à la Compagnie de Messieurs les Fermiers Généraux, par lesquels ils prouvoient que l'intérêt du Roi étoit inséparable de celui des Raffineurs, & que le privilège exclusif en faveur d'une raffinerie, étoit destructeur de toutes les autres. Ils démontrèrent par l'état des sucres bruts arrivés à Marseille pendant une année, de ceux fortis en nature pour l'étranger, des sucres raffinés entrés dans le Royaume, tant de la raffinerie des sieurs Cathelin, que des autres raffineries, suivant l'extrait des registres de recette des Bureaux d'en rée, de ceux envoyés à l'étranger par le dépouillement qui fut fait des manifestes de sortie, & de la quantité qui pouvoit avoir été consommée dans la ville, que la majeure partie étoit entrée dans le Royaume en fraude des droits. De si fortes raisons firent impression au Conseil du Roi. L'affaire fut mise en délibération, & la réponse de Messieurs les Fermiers Généraux n'étant point contraire à la demande des Raffineurs de Marseille, le Conseil donna une décision, le 7 Novembre 1740, par laquelle le privilège accordé au sieur Maurellet & ensuite aux sieurs Cathelin & Compagnie par les Arrêts du 28 Septembre 1700 & 25 Juillet 1713, seroit commun à toutes les raffineries de sucre de Marseille, sans qu'il y eut aucune quantité fixée.

---

## DECISION DU CONSEIL.

### DE PAR LE ROI.

**L**E public est averti que par décision du Conseil du 7 du présent mois de Novembre 1740, les sucres raffinés des raffineries des sieurs Garric, Sabbatier, Bonnefoi, Gautier, Saugey & Bon, établies à Marseille, qui étoient assujettis aux droits de 22 liv. 10 sols par quintal, ne payeront plus à l'avenir que 7 liv. par quintal poids de marc, tout comme ceux de la raffinerie des Srs. Cathelin & Compagnie, qui continueront de jouir de la même modération des droits.

Ceux qui acheteront des sucres desdites raffineries, pour les faire entrer dans le Royaume, seront tenus de se munir d'une Déclaration, signée du Raffineur qui les aura vendus, certifiée des Commis du Bureau du Poids & Casse, pour être représentée au premier Bureau d'entrée, où les droits devront être acquittés, sans quoi ils ne jouiroient pas de ladite modération des droits.

Cette Décision a été un puissant encouragement pour lesdites raffineries, ainsi qu'il est facile de le reconnoître par leur accroissement, suivant la liste de celles qui travaillent actuellement. Elles jouissent toutes des mêmes prérogatives. Ainsi pour ne causer aucune jalousie, je rapporterai les noms des Raffineurs par ordre alphabétique.

*Liste des Raffineurs de Sucre à Marseille.*

## SIEURS.

BEGUE ,  
 BON & Fils ( veuve )  
 BRESSAN & Fils ,  
 COMTE ,  
 FERAUD ,  
 FREMENDITI ,  
 GARRIC , Pere & Fils ,

## SIEURS.

GIRAUD ,  
 JOUVE & SIBON ,  
 MICHEL ,  
 PONS , & Compagnie.  
 REINIER ,  
 ROUGIER ,  
 SAUGEY ,

Les Raffineurs , en jouissant du privilège des Sieurs Cathelin & Compagnie , doivent remplir les mêmes formalités prescrites par lesdits Arrêts susnommés , & délivrer des certificats pour les quantités vendues à la destination du Royaume , & observer que les sucres terrés , quelques beaux qu'ils soient , connus sous le nom de sucre fleuret , ne sont point compris dans ce privilège , & doivent être accompagnés de certificats ordinaires pour le sucre de l'Amérique , dont le droit d'entrée est de huit livres du cent pesant.

La franchise de Marseille est incompatible avec l'exécution de plusieurs dispositions des Lettres Patentes du mois d'Avril 1717 , & la nécessité de rétablir à Marseille le droit de commercer aux Isles de l'Amérique , autant pour l'intérêt de nos Colonies , que pour celui des habitans de Marseille , de toute la Provence & du Languedoc , a exigé une Loi particuliere par laquelle la franchise de ce port , si importante pour toutes les Provinces du Royaume , fut conciliée avec les précautions à prendre pour la conservation des droits du Roi , l'emploi & le débit des marchandises & des denrées des manufactures , ou du crû du Royaume. Les raisons qui ont déterminé le Conseil , sont déduites avec tant de clarté dans le dispositif desdites Lettres Patentes du mois de Février 1719 , que je ne pourrois que les affoiblir en voulant les étendre. Qu'on les lise attentivement , & on sera convaincu qu'on ne scauroit y rien ajouter.

## ARTICLE PREMIER.

*Les Armemens des Vaisseaux destinés pour les Isles & Colonies Françaises de l'Amérique , pourront être faits dans le Port de Marseille , ainsi que dans les Ports désignés par nos Lettres Patentes du mois d'Avril 1717.*

Le présent Article n'a besoin d'aucune explication. Par l'Article premier des Lettres Patentes du mois d'Avril 1717 , les Ports de Calais ,

Dieppe, &c. sont désignés pour faire le Commerce des Isles & Colonies Françoises de l'Amérique. La même permission est accordée au Port de Marseille par ce premier Article des Lettres Patentes du mois de Février 1719.

## ARTICLE II.

*Les Négocians qui feront lesdits Armemens, seront tenus de faire au Greffe de l'Amirauté de Marseille leur soumission, par laquelle ils s'obligeront, sous peine de dix mille livres d'amende, de faire revenir leurs Vaisseaux directement dans le Port de Marseille, hors en cas de relâche forcé, de naufrage ou autre accident imprévu, qui sera justifié par des procès verbaux. Les Négocians fourniront au Bureau des Fermes une expédition de leur soumission, & ne pourront embarquer sur lesdits Vaisseaux aucunes denrées & marchandises sans un congé par écrit, & qu'en présence des Commis des Fermes, sous peine de confiscation desdites denrées & marchandises, & de trois mille livres d'amende qui seront prononcées par les Officiers de l'Amirauté.*

L'obligation des Armateurs passée à l'Amirauté de faire revenir à Marseille les Vaisseaux armés dans ce port, à peine de dix mille livres d'amende, dont ils doivent fournir une expédition au Bureau des Fermes, est commune à tous les Négocians qui arment pour l'Amérique dans les autres ports désignés par les Lettres Patentes du mois d'Avril 1717, suivant l'Article II. desdites Lettres Patentes. La même exception est également commune à tous, d'un relâche forcé dans un autre Port par naufrage ou par tout autre accident imprévu, tel que le manque de vivres, une voie d'eau, la poursuite d'un ennemi, &c. Dans tous ces cas, les Capitaines doivent justifier par des procès verbaux ( connus dans la marine sous le nom de consulat ) de la nécessité qui les a contraints de se réfugier dans un autre port que celui de leur départ.

Cette obligation fut abrogée en 1744 par les Arrêts du Conseil du 20 Avril de ladite année & 19 Juin 1745, à l'occasion de la guerre avec l'Angleterre pour favoriser nos armemens & nos retraits des Colonies pendant la durée de ladite guerre. Mais les raisons qui avoient fait suspendre l'exécution du présent Article II. ne subsistant plus, le Roi par Arrêt du 26 Mars 1749, ordonna que les deux Arrêts ci-dessus demeureroient comme non avenus. Cet Arrêt ne parle point de Marseille, parce que ceux de 1744 & 1745 ne faisoient mention que des Lettres Patentes du mois d'Avril 1717.

Dans celui du 20 Avril 1744, l'exécution de l'Article II. est suspendue; ce qui fit penser à quelques Armateurs qu'en vertu dudit Arrêt les vaisseaux qu'ils avoient expédiés pour les Isles Françoises pouvoient non-seulement rapporter leurs cargaisons dans d'autres ports que ceux désignés pour ce Commerce, mais encore y armer de nouveau, ce qui renverroit

de fond en comble tous les réglemens rendus à ce sujet, & occasionna l'Arrêt du 19 Juin 1745. Voici ces deux derniers Arrêts qu'on ne fera pas fâché de connoître. Je ne rapporterai point celui du 20 Avril 1744 dont les dispositions font renfermées dans celui de 1745.

---

## A R R E T

### DU CONSEIL D'ETAT DU ROI,

*Qui en interprétant celui du 20 Avril 1744, déclare n'avoir entendu permettre, pendant la présente guerre, le retour des navires des Isles & Colonies Françoises, que dans les différens Ports du Royaume où le Commerce des Isles est permis, sans que les Négocians puissent faire revenir leurs navires dans d'autres Ports, si ce n'est en cas de relâche forcé, naufrage ou autre cas imprévu, à peine de dix mille livres d'amende, conformément à l'article II des Lettres Patentes du mois d'Avril 1717.*

Du 19 Juin 1745.

#### *Extrait des Registres du Conseil d'Etat.*

**L**E Roi s'étant fait représenter l'Arrêt du Conseil du 20 Avril 1744, par lequel Sa Majesté auroit ordonné qu'à compter du jour de la publication dudit Arrêt, il seroit sursis à l'exécution de l'article II des Lettres Patentes du mois d'Avril 1717, portant Règlement pour le Commerce des Isles & Colonies Françoises, qui prescrit aux Négocians qui armeront pour les Isles & Colonies, d'en faire revenir leurs navires directement dans les Ports du Royaume d'où ils auront été expédiés, sous peine de dix mille livres d'amende: qu'en conséquence il seroit permis ausdits Négocians qui auroient armé & armeroient pour lesdites Isles, de faire revenir leurs navires dans les Ports les plus convenables, sans que, sous prétexte de l'inexécution dudit article par le retour desdits navires dans d'autres Ports que ceux de leur départ, lesdits Négocians pussent être inquiétés, & ce pendant le tems de la présente guerre; & l'intention de Sa Majesté ayant été de faciliter le retour de ces navires seulement dans les Ports désignés pour ce Commerce, soit de l'Océan, soit de la Méditerranée indistinctement, & non dans les autres Ports où il n'est point permis d'armer pour les Isles, dans lesquels il n'y a point d'entrepôt, & où les Réglemens & formalités concernant ce Commerce ne sont point connues: & étant nécessaire de prévenir les abus & les fraudes qui pourroient se pratiquer, si le retour desdits navires se faisoient dans ces derniers Ports, comme les Négocians & Capitaines desdits navires pourroient croire y être autorisés par ledit Arrêt; à quoi voulant pourvoir: Oui le rapport du sieur Orry Conseil d'Etat ordinaire, & au Conseil Royal, Contrôleur Général des Finances, **LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL**, en interprétant en tant que besoin seroit ledit Arrêt du 20 Avril 1744, a déclaré & déclare n'avoir entendu permettre pendant la présente guerre le retour des navires des Isles & Colonies Françoises, que dans les différens Ports du Royaume, soit de l'Océan, soit de la Méditerranée indistinctement, où le Commerce desdites Isles & Colonies Françoises est permis par l'article I desd. Lettres Patentes

du mois d'Avril 1717, & Arrêts postérieurs, & non dans les autres Ports où il n'est pas permis d'armer pour lesdites Isles & Colonies Françoises; en conséquence ordonne Sa Majesté que les Négocians qui feront revenir leurs navires dans d'autres Ports que ceux où ledit Commerce est permis, seront condamnés en l'amende de dix mille livres, hors & en cas de relâche forcé, de naufrage ou autre accident imprévu, qui sera justifié par des procès verbaux, conformément à l'article II desdites Lettres Patentes du mois d'Avril 1717. MANDE & ordonne Sa Majesté à M. le Duc de Penthièvre, Amiral de France, & aux Maîtres des Ports & Juges des Traités, de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt, qui sera lu, publié & affiché par tout où besoin sera, & sur lequel si besoin est, seront toutes Lettres nécessaires expédiées. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu au Camp sous Tournai le dix-neuf Juin mil sept cent quarante-cinq, Signé, PHELYPEAUX.

---

## ARREST DU CONSEIL D'ETAT DU ROI, QUI EN REVOQUANT

Les Arrêts du Conseil des 20 Avril 1744 & 19 Juin 1745, ordonne l'exécution de l'Article II. des Lettres Patentes de 1717, pour le retour des Navires destinés pour les Isles & Colonies Françoises de l'Amérique dans le port d'où ils seront sortis.

Du 26 Mars 1749.

LE Roi ayant par les Arrêts de son Conseil des 20 Avril 1744, & 19 Juin 1745 ordonné qu'il seroit sursis pendant la guerre à l'exécution de l'Article II. des Lettres Patentes du Mois d'Avril 1717, &c. Le Roi étant en son Conseil en révoquant lesdits Arrêts de son Conseil des 20 Avril 1744 & 19 Juin 1745, qui seront & demeureront comme non venus, a ordonné & ordonne que l'Article II. des Lettres Patentes du mois d'Avril 1717 sera exécuté selon sa forme & teneur; en conséquence que les Maîtres, Capitaines ou Patrons des Navires qui seront à l'avenir armés & expédiés pour les Isles & Colonies Françoises de l'Amérique, seront tenus de faire directement leur retour dans le port d'où ils seront partis sous les peines portées par ledit Article II. desdites Lettres Patentes de 1717. Et sera le présent Arrêt, lu, publié, & affiché par-tout où besoin sera, & sur icelui toutes lettres nécessaires expédiées. Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le 26 Mars 1749. Signé, PHELYPEAUX.

Ladite obligation de faire revenir les vaisseaux directement dans le port du départ, a besoin de quelques explications à cause des changemens que cette disposition a reçu du depuis. Sur les rémontrances des Négocians du Royaume qui établissoient que le Commerce de nos Isles ne sera véritablement utile & avantageux à l'Etat qu'autant que les denrées & les autres productions que nous en retirons seront consommées par l'étranger, qui par cette consommation fournit au paiement des cultivateurs, des Armateurs, & du Commerçant; car ou il donne en

échange des denrées de nos Colonies, d'autres denrées & d'autres marchandises ou de l'argent; s'il donne de l'argent les espèces en deviendront plus abondantes, & faciliteront la circulation dans toutes les parties de notre industrie, & s'ils donnent des marchandises, la valeur se trouve compensée & ne cause aucune diminution dans la masse des fonds de l'Etat. Il est vrai que si les denrées ou marchandises qui nous sont apportées de l'étranger ne reçoivent aucune nouvelle valeur dans le Royaume, & y sont toutes consommées, quelques particuliers y gagneront, sans que l'Etat en retire d'autre profit que l'encouragement de quelques branches de Commerce: mais si la plus petite partie de ces marchandises a reçu par notre travail une nouvelle valeur & est renvoyée à l'étranger, dès lors le bénéfice de l'Etat est certain. Ainsi tout Commerce qui procure l'emploi de nos denrées & de nos marchandises chez les autres peuples, mérite une protection toute particulière, & demande une plus grande faveur que celle qui doit être accordée à notre Commerce intérieur. Par ce dernier Commerce un François partage les richesses d'un autre François; & par le premier le bénéfice est payé par l'étranger, & devient commun à l'Etat & aux sujets qui le composent. Si donc la consommation des productions de nos Isles dans le pays étranger est le principal but de ce Commerce, moins de frais elles occasionnent, & plus le profit sera considérable. Or que de tems perdu & de dépenses inutiles en faisant passer nos vaisseaux devant l'Espagne pour venir décharger les marchandises dans un port de France, & les rapporter ensuite en Espagne. Ces rémontrances eurent l'effet qu'on s'étoit proposé. Le Roi permit par Arrêt du 27 Janvier 1726, de porter en droiture des Isles Françaises de l'Amérique dans les ports d'Espagne, les marchandises du crû desdites Isles à l'exception du sucre brut.

---

## ARREST DU CONSEIL D'ETAT DU ROI,

### QUI PERMET

Aux Négocians François, de porter en droiture des Isles Françaises de l'Amérique dans les Ports d'Espagne, les sucres de toutes espèces, à l'exception des sucres bruts, ensemble toutes les autres marchandises du crû desdites Isles Françaises.

*Du 27 Janvier 1726.*

**L**E Roi voulant de plus en plus favoriser le Commerce des Isles Françaises de l'Amérique, se seroit fait représenter en son Conseil l'Arrêt du 20 Juin 1698 & les Lettres Patentes du mois d'Avril 1717, portant règlement pour le Commerce des

des Colonies Françaises : & Sa Majesté ayant jugé convenable au bien & à l'avantage desdites Colonies , de permettre le transport des sucres & autres marchandises du crû des Isles Françaises directement dans les Ports d'Espagne. Oui le rapport du sieur Dodun Conseiller ordinaire au Conseil Royal , Contrôleur Général des Finances. SA MAJESTÉ étant en son Conseil , a permis & permet aux Négocians François de porter en droiture des Isles Françaises de l'Amérique , dans les Ports d'Espagne , les sucres de toutes espèces , à l'exception néanmoins des sucres bruts , ensemble toutes les autres marchandises du crû des Isles Françaises de l'Amérique ; dérogeant à cet effet aux articles II & XXVI des Lettres Patentes du mois d'Avril 1717 , en faveur des Négocians du Royaume seulement , sans que la présente permission puisse avoir lieu pour les habitans des Isles & Colonies Françaises : veut Sa Majesté que les navires François qui auront transporté des marchandises directement des Isles en Espagne , soient tenus de revenir dans les Ports de France d'où ils seront partis , sous les peines portées par l'article II des Lettres Patentes de 1717. VEUT aussi Sa Majesté que les Négocians François qui auront fait ce Commerce , soient tenus de rapporter , à leur retour en France , l'état des marchandises qu'ils auront chargées aux Isles , certifié par les principaux Employés des Fermes , & en outre l'état du déchargement fait en Espagne , certifié par le Consul de France , sur la verification desquels états certifiés , les droits du Domaine d'Occident seront acquittés ; & sera le présent Arrêt lu , publié & affiché par tout où besoin sera , pour être exécuté selon sa forme & teneur jusqu'à ce qu'autrement par Sa Majesté en ait été ordonné. FAIT au Conseil d'Etat du Roi , Sa Majesté y étant , tenu à Marly le 27 Janvier 1726. Signé , PHELYPEAUX.

L'exception du sucre brut , marque la sagesse du gouvernement. C'est une matière première , l'aliment de nos raffineries , sans laquelle elles ne pourroient point se soutenir , & qui est susceptible de recevoir une plus grande valeur , profitable à notre industrie. Il importe donc à l'État de ne point permettre que d'autres gagnent à notre préjudice , & nous privent d'un travail utile & que nous pouvons nous approprier.

On aura dû observer que la permission accordée par ledit Arrêt de porter en droiture lesdites marchandises dans les ports d'Espagne , ne dispense point ces mêmes vaisseaux de revenir dans les ports de France d'où ils sont partis , sous les peines portées par l'Article II. des Lettres Patentes du mois d'Avril 1717 & du mois de Février 1719 , auquel le présent Arrêt n'a point dérogé pour le retour desdits vaisseaux. Cette permission ne regarde que les vaisseaux partis de France & les seuls Négocians François , sans que les habitans des Isles puissent , à la faveur dudit Arrêt , expédier des vaisseaux pour les Ports d'Espagne , ni y faire vendre pour leur compte les marchandises du crû desdites Isles. A l'égard du paiement des droits du Domaine d'Occident , ledit Arrêt règle & prescrit aux Négocians la conduite qu'ils doivent tenir.

J'ai lu un mémoire qui m'a été présenté ces jours-ci , & qu'on se proposoit de faire parvenir au Conseil pour demander que les navires chargés dans nos Isles eussent la faculté de débarquer leurs marchandises dans tel port étranger qui conviendroit le mieux aux intérêts

des Armateurs, & d'y pouvoir charger de nouvelles marchandises, autres que les prohibées auxdites Isles, en prenant les précautions nécessaires pour assurer les droits du Roi. On espéroit par ce moyen rendre notre navigation plus profitable, & donner une plus grande valeur aux productions de nos Colonies. Je ne le pense pas ainsi, & je crois que ce Commerce nous deviendroit inutile, si nous ne le faisons pas exclusivement des étrangers, & que les précautions à prendre, pour la sûreté des droits du Roi, sont impossibles. Il faut faire une grande différence entre une permission générale & une permission particulière. La première ruinerait radicalement cette branche de Commerce qui peut recevoir une amélioration par la dernière, sur-tout si elle est restreinte par certaines modifications. Ainsi la conséquence ne seroit pas concluante, si parce que la permission particulière accordée aux navires expédiés dans un port de la Brétagne, de retourner & décharger dans tout autre port de ladite Province, & aux navires expédiés dans un port de France de faire leur retour & décharger dans le port de Marseille ou en Espagne, a paru favoriser ce Commerce; une liberté entière seroit encore bien plus avantageuse.

1°. La permission accordée aux navires armés en Brétagne, ne peut nuire à personne. Il est même à souhaiter que la même faveur soit accordée à tous les navires venant de nos Isles, de pouvoir décharger indifféremment dans tel port de France que choisira le Capitaine, pourvu que ce soit un de ceux désignés pour ledit Commerce. L'utilité est visible, & il ne sçauroit y avoir de l'abus, puisque la régie, est la même dans tout le Royaume, & que les droits appartiennent à la même Compagnie.

2°. La permission accordée aux Navires chargés aux Isles de décharger à Marseille ou en Espagne, n'est sujette à aucun inconvénient, Marseille étant un port destiné au Commerce de l'Amérique, & les ports d'Espagne ayant des Consuls François qui sont chargés de veiller au débarquement desdits navires. D'ailleurs cette permission est limitée & sujette à des formalités qui l'empêchent d'être nuisible, au lieu qu'une permission générale favoriseroit plus les étrangers que les habitans du Royaume. Nos colonies n'ayant plus besoin du secours de la Métropole, pourroient certainement mieux faire leurs affaires: mais nous feroions fort mal les nôtres, & les vûes du Gouvernement ne seroient point remplies.

Il manquoit encore une seconde faveur au Commerce de l'Amérique pour l'augmenter & le rendre plus profitable aux Armateurs. Par l'Arrêt du 27 Janvier 1726, les marchandises du crû des Isles pouvoient être portées en droiture dans les ports d'Espagne, à l'exception du sucre brut: mais lesdits vaisseaux partis d'un port de France, ne pouvoient point aller décharger dans un autre port de France, quoique désigné par Lettres Patentes ou Arrêt du Conseil pour faire le Commerce de



L'Amérique. Cette gêne a toujours été préjudiciable au progrès dudit Commerce, sur-tout dans les ports de l'Océan, lorsque la Hollande ou le Nord n'ont point demandé les productions des Isles, & que l'Allemagne & l'Italie en faisoient une grande consommation. Il falloit que les vaisseaux expédiés à Nantes ou à Bordeaux, retournassent & fissent leurs déchargemens dans lesdites Villes, & que les mêmes marchandises fussent chargées de nouveau sur d'autres Bâtimens, pour être portées à Marseille, ou en droiture ou par le canal du Languedoc; ce qui rendoit lesdites marchandises plus chères, que si elles avoient été portées en droiture audit port de Marseille.

Le Roi, dans la vûe de favoriser & d'encourager de plus en plus ledit Commerce, permit aux Négocians François, de porter en droiture à Marseille, les marchandises qu'ils auront chargé auxdites Isles, en payant au Bureau du Domaine d'Occident de ladite Ville les mêmes droits qu'elles auroient payé dans le port de l'armement, si elles y eussent été déchargées, dérogeant quant à ce à l'Article II. des Lettres Patentes du mois d'Avril 1717.

Par le même Arrêt, les Négocians de la Province de Brétagne, sont autorisés à faire leur retour dans tel port de ladite Province où il est permis d'armer pour les Isles, qu'ils choisiroient, quoique ce ne soit pas le même que celui du départ.

## A R R E S T

### DU CONSEIL D'ETAT DU ROI,

*Concernant le Commerce des Isles Françaises de l'Amérique.*

Du 3 Septembre 1726.

*Extrait des Régistres du Conseil d'État.*

**S**UR ce qui a été représenté au Roi étant en son Conseil, qu'il seroit très-utile au bien de son Etat d'augmenter le Commerce des Isles Françaises de l'Amérique; Sa Majesté auroit permis par Arrêt du 27 Janvier de la présente année aux Négocians François, de porter à droiture desdites Isles Françaises de l'Amérique dans les Ports d'Espagne les sucres de toutes espèces, à l'exception néanmoins des sucres bruts, ensemble toutes les autres marchandises du crû desdites Isles: & Sa Majesté étant depuis informée qu'elle procureroit un débit avantageux & certain des marchandises & denrées du crû desdites Isles, si elle vouloit accorder ausdits Négocians qui font le Commerce des Colonies la liberté de les porter directement dans quelque Port du Royaume, pour être, celles desdites marchandises & denrées qui ne pourront être consommées en France, transportées plus avantageusement en pays étrangers; ce qui établiroit une parité de Commerce entre les

Négocians des Ports qui ont la faculté d'envoyer des bâtimens dans les Colonies , & principalement pour ceux de la Province de Bretagne. Vu sur ce les représentations des Négocians de la Province de Bretagne , les observations des Fermiers Généraux , ensemble l'avis des Députés du Commerce. Oui le rapport du sieur le Peletier Conseiller ordinaire au Conseil Royal , Contrôleur général des Finances , le Roi étant en son Conseil , a permis & permet aux Négocians François qui armeront pour les Isles & Colonies Françaises de l'Amérique , de porter toutes les marchandises & denrées qu'ils auront chargées auxdites Isles , en droiture à Marseille , à condition de payer au Bureau de recette du Domaine d'Occident établi dans ladite ville , les mêmes droits que lesdits Négocians acquitteroient dans les Ports où ils auroient armé , s'ils y faisoient leur retour. Permet pareillement Sa Majesté aux Négocians des Ports de St. Malo , Morlaix , Brest & Nantes , lesquels auront armé pour l'Amérique , de faire leurs retours , venant desdites Isles & Colonies Françaises , dans tel desdits Ports de ladite Province qu'ils aviseront , Sa Majesté dérogeant , quant à ce , aux Lettres Patentes du mois d'Avril 1717 qui seront au surplus exécutées selon leur forme & teneur , comme aussi à celles des mois de Février 1719 & Octobre 1721 qui ont accordé à la ville de Marseille & à celle de Dunkerque le privilège & la liberté de faire le Commerce auxdites Isles , ensemble l'Arrêt du Conseil du 27 Janvier de la présente année. Fait au Conseil d'Etat du Roi , Sa Majesté y étant , tenu à Fontainebleau le troisième jour de Septembre mil sept cent vingt-six , Signé PHELYPEAUX.

Il est surprenant , après la Déclaration claire & formelle de l'obligation de payer au Bureau du Domaine d'Occident de Marseille les mêmes droits dûs au port de l'armement , que quelques Capitaines de vaisseaux de Nantes aient refusé de payer audit Marseille le droit de la Prévôté , & qu'il ait fallu les contraindre à ce paiement. La question agitée à l'occasion d'un vaisseau de Leogane expédié pour Nantes , où il avoit déchargé ses marchandises & y avoit pris un nouveau chargement pour ledit Leogane , d'où il étoit reparti pour Bordeaux , si ledit vaisseau devoit payer les droits de la Prévôté , fut décidée par Arrêt du 25 Août 1750 , conformément à l'Article II. des Lettres Patentes du mois d'Avril 1717 , & à l'Arrêt du 3 Septembre 1726 , qui oblige de faire son retour dans le même port , ou de payer dans celui où il fait son déchargement , les mêmes droits qu'il auroit payé dans celui d'où il étoit parti.

Une disposition particulière pour Marseille & qui ne se trouve point dans les Lettres Patentes du mois d'Avril 1717 , est l'obligation imposée aux Négocians de ladite Ville de ne pouvoir embarquer sur les vaisseaux destinés pour les Isles Françaises aucunes denrées & marchandises sans un congé par écrit & qu'en présence des Commis des Fermes , sous peine de 3000 liv. d'amende , qui sera prononcée par les Officiers de l'Amirauté.

Cette disposition étoit absolument nécessaire , à cause de la franchise du port , à la faveur de laquelle toutes sortes de marchandises étrangères & même celles dont la consommation n'est pas permise dans le Royaume , auroient été chargées sur lesdits vaisseaux , au détriment de nos manufactures & au préjudice de nos denrées nationales & à

la ruine des autres ports du Royaume désignés pour le Commerce de l'Amérique, qui n'auroient pû le faire avec la même parité. La jalousie des autres Villes du Royaume auroit éclaté avec quelque fondement, si cette disposition n'avoit mis un frein à l'avidité de quelques particuliers, & n'avoit soumis les Marseillois, pour participer à la faveur du Commerce des Isles, à tous les réglémens qui s'exécutent dans tous les autres ports du Royaume, malgré la franchise de son port, qui n'est plus port franc, relativement au Commerce desdites Isles, principalement pour les vaisseaux armés à Marseille. Cette jalousie a fait tenter à différentes reprises d'exclurre la ville de Marseille de la faveur de négocier en droiture aux Isles Françoises de l'Amérique, en supposant que toutes sortes de marchandises prohibées y étoient embarquées pour lesdites Isles à cause de la franchise de son port. Messieurs les Echevins répondirent en 1749, à un Mémoire présenté au Conseil contre ladite ville de Marseille, dans lequel les mêmes plaintes étoient renouvelées. Ils justifient pleinement la régularité de la conduite de nos Armateurs pour les Isles, contre les fausses imputations avancées témérairement dans ledit Mémoire. Ils détruisirent par des certificats authentiques le vieux préjugé qu'à la faveur de la franchise du port, toutes sortes de marchandises étrangères & prohibées étoient embarquées indistinctement pour l'Amérique; & pour cet effet ils requirrent par acte du 3 Juillet 1749, signifié par Bourme Huissier, les Commis du Bureau du Poids & Casse de déclarer, en la meilleure forme que faire se pourra, ce qui se pratique à l'embarquement des marchandises allant de Marseille aux Isles Françoises de l'Amérique, pour faire de cette Déclaration l'usage nécessaire. En conséquence lesdits Commis délivrèrent le certificat suivant.

NOUS, Receveur & Controlleur au Bureau Général des Domaines Poids & Casse du Roi établi à Marseille, certifions à tous qu'il appartiendra, qu'à la réquisition de Messieurs les Echevins & Députés du Commerce de cette Ville, déclarons en faveur de la vérité, que les marchandises étrangères dont la consommation est permise dans le Royaume, payent à notre Bureau, avant d'être embarqués pour l'Amérique, les mêmes droits qui se perçoivent au Bureau de Septèmes lorsqu'elles sont introduites dans le Royaume, suivant l'Article IX. des Lettres Patentes du mois de Février 1719, portant réglement pour le Commerce qui se fait de Marseille aux Isles Françoises de l'Amérique, & qu'on veuille attentivement qu'il ne soit embarqué pour lesdites Isles aucunes marchandises prohibées dont l'entrée & la consommation sont défendues dans le Royaume, suivant l'Article XII. desdites Lettres Patentes; & que depuis la faïsse d'indienne faite le 19 Avril 1742 sur Patron Carle, & l'Arrêt du Conseil du 29 Octobre 1743, portant que lesdites marchandises destinées pour lesdites Isles Françoises seront vérifiées au Bureau du Domaine d'Occident établi en Rive-neuve, il n'a

été découvert aucune contravention auxdites Lettres Patentes de 1719 pour fait de contrebande. Fait à Marseille le 3 Juillet 1749. Signés, CHAMBON & GARNIER.

J'ai rapporté ledit Certificat qui m'a paru une preuve convaincante de la fausseté des prétentions renouvelées de tems en tems, & qui sans doute se renouvelleront encore contre la ville de Marseille, & par ce qu'il justifie pleinement de l'exécution des Lettres Patentes du mois de Février 1719, qui n'ont été données que pour conserver la parité qui doit se trouver entre le Port de Marseille & les autres Ports désignés pour le Commerce desdites Isles.

La soumission passée au Bureau des Fermes & les congés délivrés par les Commis desdites Fermes, supposent que la Ferme du Domaine d'Occident étoit régie par une Compagnie particulière, distincte & séparée de la Compagnie connue sous le nom de la Ferme Générale. En 1719 les droits du Domaine d'Occident n'étoient point encore réunis à ladite Ferme Générale, & c'est pour cette raison que dans lesdites Lettres Patentes de 1719, on parle des Commis du Domaine d'Occident & des Commis des Fermes, comme ayant un droit & une inspection différente sur le Commerce des Isles, & effectivement ils l'avoient. Depuis la réunion du Domaine d'Occident à la Ferme Générale, ledit Domaine d'Occident fait partie de ladite Ferme; & par cette réunion il est devenu véritablement un Bureau des Fermes, puisque la régie des droits qui y sont perçus, appartient à la même Compagnie des Fermiers Généraux, & que lesdits droits sont compris dans le même bail. Il est vrai que les opérations des Traités, depuis cette réunion, ont été continuées au Bureau du Poids & Cassé, parce qu'il n'y avoit aucune raison de changer la régie de ce dernier Bureau, qui est également Bureau des Fermes, & que c'est dans ce Bureau que toutes les opérations de la Ferme générale, qui ne sont point incompatibles avec la franchise du Port, ont toujours été faites depuis un tems immémorial. Bien plus, le bien du service auroit souffert d'un changement à ce sujet, parce que tous les Arrêts, réglemens & ordres concernant la régie des Fermes, sont enregistrés audit Bureau du Poids & Cassé, & que les déclarations des marchandises, tant d'entrée que de sortie, doivent y être faites conformément à l'Arrêt du 10 Juillet 1703.

J'ai donné la preuve dans un ouvrage qui devoit paroître avant celui-ci, que les mots de Bureau des Fermes ne contredisent point la franchise de Marseille; & je crois avoir démontré que par les Bureaux des Fermes, qui par l'Arrêt du 10 Juillet 1703, doivent être placés à l'extrémité du territoire, il ne faut entendre que les Bureaux d'entrée & de sortie pour le paiement des droits des marchandises entrant dans le Royaume, ou en sortant pour l'étranger. Les autres Bureaux des Fermes, soit des gabelles, tabac, chairs salées, Poids &

Casse, Contrôle, Domaine d'Occident, &c. subsistent dans Marseille malgré sa franchise.

J'ai cru cette explication nécessaire pour l'intelligence de tous les endroits desdites Lettres Patentes, où il est parlé tantôt des Commis du Domaine d'Occident, tantôt de ceux des Fermes, & quelquefois de tous les deux en même tems.

Je ne sçai par quel motif il fut ordonné en 1708 de parfumer les vaisseaux expédiés pour nos Isles de l'Amérique. Si ce parfum n'avoit été ordonné que pour les navires de retour, j'en devinerois plutôt la cause. Quoiqu'il en soit, cette précaution gênante fut abrogée par Ordonnance du 5 Juin 1736, qui révoque & annule le Règlement du 25 Juillet 1708, & dispense les Capitaines des Navires destinés pour les Colonies Françaises de l'Amérique de faire parfumer lesdits Navires & de porter dans les Colonies le Certificat de visite mentionné dans ledit Règlement, &c.

Les Officiers de l'Amirauté sont déclarés seuls Juges compétens pour les contraventions auxdites Lettres Patentes du mois de Février 1719, pour le Commerce qui se fait de Marseille aux Isles Françaises de l'Amérique. Depuis lesdites Lettres Patentes, à l'occasion de quelques contestations survenues sur la compétence des matières de la contrebande du Commerce de l'Amérique, entre l'Amirauté de France & les Juges des Traités, il fut rendu le 25 Mai 1728 un Arrêt de Règlement qu'il est à propos de rapporter ici.

## A R R E S T

### DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

*Portant Règlement au sujet des contestations entre l'Amirauté de France & les Fermiers Généraux, sur la compétence des matières de la contrebande & du Commerce prohibé qui se fait tant en mer & dans les Ports, Havres & Rivages du Royaume, qu'aux Isles & Colonies Françaises de l'Amérique.*

Du 25 Mai 1728.

*Extrait des Registres du Conseil d'État.*

**V**U par le Roi étant en son Conseil les Mémoires présentés en icelui, tant par l'Amiral de France, que par l'Adjudicataire des Fermes Générales-Unies, au sujet des contestations qui sont survenues jusqu'à présent entre l'Amirauté de France & les Fermiers Généraux, sur la compétence des matières de la contrebande &c.

du Commerce prohibé qui se fait par mer & dans les Ports, Havres & Rivages du Royaume & à l'Amérique, & sur l'application des amendes & confiscation qui proviennent des fautes qui y sont faites des marchandises de cette espèce, qui ont donné lieu jusqu'à ce jour à différens conflits de Jurisdiction entre les Juges des Amirautés & les Juges des Traités : & Sa Majesté pour terminer ces contestations, & prévenir celles qui pourroient survenir, ayant résolu de déterminer par un Règlement quels sont les droits qui doivent appartenir aux uns & aux autres. Oui le rapport du Sieur le Peletier Conseiller d'Etat ordinaire & au Conseil Royal, Contrôleur Général des Finances, SA MAJESTÉ ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne ce qui suit.

#### ARTICLE PREMIER.

La connoissance des contraventions qui seront découvertes en France sur les vaisseaux & dans les Ports, Rades, Côtes & Rivages de la mer, sur le fait des marchandises de contrebande ou prohibées, à l'entrée ou à la sortie, appartiendra aux Srs. Intendans & Commissaires départis dans l'étendue des Provinces & Généralités du Royaume, conjointement avec les Officiers des Amirautés, sauf l'appel au Conseil en matieres civiles & en dernier ressort en matieres criminelles ; en appellant pour les matieres criminelles, s'il est besoin, des Officiers ou Gradués pour composer le nombre requis par l'Ordonnance, Sa Majesté leur en attribuant toute Cour, Jurisdiction & connoissance, & icelle interdisant à ses autres Cours & Juges : & les Jugemens seront intitulés du nom desdits Srs. Intendans & Officiers des Amirautés à ce commis par le présent Arrêt.

II. Le produit des amendes & confiscations appartiendra à Sa Majesté, ou à l'Adjudicataire de ses Fermes, à la requête & aux frais duquel seront faites toutes les poursuites, sans que l'Amiral de France y puisse rien prétendre sous quelque prétexte que ce soit.

III. Les Officiers des Amirautés connoîtront en première instance des contraventions sur le fait du Commerce étranger, tant en matieres civiles que criminelles, & des marchandises de contrebande ou prohibées qui seront découvertes sur les vaisseaux & dans les Ports, Rades, Anses, Côtes & Rivages de la mer dans les Isles & Colonies Françoises, sauf l'appel au Conseil supérieur ; à l'exception des contraventions portées par le Titre V des Lettres Patentes du mois d'Octobre 1727, dont la connoissance appartiendra aux Intendans & aux Officiers d'Amirauté, en appellant en outre, s'il est besoin, le nombre des Gradués ou Officiers requis par l'Ordonnance, dans le cas où il écherra de prononcer une peine afflictive.

IV. Le produit des amendes & confiscations provenant des contraventions qui seront découvertes par les Commis du Domaine d'Occident dans les Ports, Anses, Côtes & Rivages de la mer aux Isles & Colonies Françoises, sera remis à la Caisse du Domaine, & appartiendra moitié à Sa Majesté ou à l'Adjudicataire de ses Fermes, moitié aux Dénonciateurs & Employés du Domaine qui auront contribué à la capture & découverte.

V. La connoissance des contraventions qui seront découvertes à terre par les Employés du Domaine ausdites Isles & Colonies, appartiendra aux Intendans, sauf l'appel au Conseil, à l'exception de celles où il écherra de prononcer une peine afflictive, auquel cas la connoissance en dernier ressort sera attribuée ausdits Srs. Intendans, en appellant le nombre des Gradués ou Officiers requis par l'Ordonnance : & le produit des amendes & confiscations qui en proviendra, tant en matiere civile que criminelle, sera remis à la Caisse du Domaine, & appartiendra moitié à Sa Majesté ou à l'Adjudicataire de ses Fermes, moitié aux Dénonciateurs & Employés du Domaine qui auront contribué à la capture & découverte.

VI. Le produit des amendes & confiscations qui proviendront des prises faites en mer par les Pataches & Commis du Fermier, munis de commissions de l'Amiral de

de France nécessaires pour faire la course, sera remis à la Caisse du Domaine, & appartiendra (le dixième de l'Amiral déduit) moitié à Sa Majesté ou à l'Adjudicataire de ses Fermes, moitié aux Dénonciateurs & Employés du Domaine qui auront contribué au prises.

VII. Les amendes & confiscations, soit dans les affaires actuellement indécisées en France & à l'Amérique, soit dans les affaires jugées sur lesquelles le Fermier est en instance pour raison du partage, appartiendront à Sa Majesté ou à l'Adjudicataire de ses Fermes, conformément aux Articles IV, V & VI du présent Règlement.

VIII. Les effets & marchandises saisies, tant en France qu'aux Isles & Colonies Françaises, par les Commis de l'Adjudicataire des Fermes, ne pourront être déposés que dans ses Bureaux; & dans le cas des prises faites en course où il échoit le dixième à l'Amiral de France, l'Adjudicataire ou ses Commis seront tenus de les enfermer sous deux clefs différentes, dont une demeurera aux Officiers de l'Amirauté, & l'autre au Receveur des Fermes dépositaire, jusqu'à jugement définitif.

IX. Et pour indemniser l'Amiral de France des Droits qu'il a prétendu lui appartenir, tant sur la contrebande en France que sur le fait du Commerce étranger aux Isles & Colonies Françaises, & pour mettre fin au procès que cette prétention a fait naître, il lui sera payé tous les ans au premier jour de chaque année par l'Adjudicataire des Fermes, à commencer de la présente année 1728, la somme de vingt mille livres, sans qu'à l'avenir l'Amiral de France ou ses Successeurs puissent avoir les mêmes prétentions, ni demander une plus forte indemnité sous quelque prétexte que ce soit: & sans qu'à l'occasion du présent Règlement le Fermier puisse prétendre aucun droit ni connoissance sur les confiscations qui seront prononcées par les Officiers d'Amirauté, dans toutes les affaires de quelque nature que ce puisse être qui ne regarderont pas directement les marchandises de contrebande ou prohibées, & la conservation des droits des Fermes.

X. Le Fermier, sous prétexte de la conservation des Droits de Sa Majesté & service de ses Fermes, soit pour la voiture des sels & empêcher la contrebande ou pour quelque autre raison que ce puisse être, ne pourra mettre, avoir ni tenir aucun Bâtiment à la mer de quelque grandeur que ce soit, sans congé ou commission de l'Amiral de France, enregistré à l'Amirauté du lieu dudit Bâtiment, sous les peines portées par l'Ordonnance de 1681, à l'exception néanmoins des simples Canots servant à la visite des Bâtiments dans les Ports & Rades: & seront les congés des Bâtiments destinés à la voiture des Sels, pris pour chaque voyage: & à l'égard des Bâtiments & Pataches qui sont continuellement en mer pour le service des Fermes de Sa Majesté, le congé sera délivré pour un an.

XI. Sera permis à l'Adjudicataire des Fermes de tenir en mer & aux embouchures des rivières, des Vaisseaux, Pataches ou Chaloupes armées, à la charge par lui de remettre de six mois en six mois au Greffe de l'Amirauté de la Province un état certifié de lui, ou de son Commis général, des noms & surnoms de ceux qui y seront employés.

XII. Lui sera aussi permis pour composer ses équipages de choisir tels Matelots qu'il voudra, pourvu qu'ils ne soient pas retenus pour le service de la Marine.

XIII. Il lui sera délivré un congé de l'Amiral de France pour les Bâtiments ou Pataches qu'il jugera à propos d'armer sur les Côtes du Royaume, lequel sera pour un an; & il sera tenu de le renouveler à son échéance, sous les peines portées par l'Ordonnance de 1681.

XIV. Et pour ce qui est des Pataches, Bâteaux ou autres Bâtiments que le Fermier jugera à propos d'armer aux Isles de l'Amérique, pour faire la course dans l'étendue prescrite par les Réglemens sur les Bâtiments faisant le Commerce étranger, il sera tenu de prendre une commission de l'Amiral de France, ainsi qu'il est ordonné par l'Article V des Lettres Patentes du mois d'Octobre 1727, laquelle commission sera délivrée pour un an.

XV. S'il arrivoit qu'un Bâtiment faisant le Commerce étranger aux Côtes des Isles de l'Amérique, fut attaqué en même tems par un Armateur ayant commission de l'Amiral de France, & par un Bâtiment armé par le Fermier, sous pareille commission, la prise sera partagée entr'eux suivant la force des équipages & le nombre des canons, conformément à l'Ordonnance de 1681.

XVI. Ne fera rien innové sur les prises & contraventions concernant le faux sel & le faux tabac dans les Ports, Côtes & Rivages du Royaume, dont la compétence demeurera aux Officiers des Gabelles & autres Officiers qui en doivent connoître suivans les Réglemens, qui seront exécutés selon leur forme & teneur, en ce qui n'est point dérogé par le présent Arrêt.

XVII. Seront au surplus les Lettres Patentés du mois d'Octobre 1727 & autres Réglemens concernant les Marchandises de contrebande ou prohibées, exécutées selon leur forme & teneur. Enjoint Sa Majesté aux Srs. Intendans & Commissaires départis dans les Provinces & Généralités du Royaume & esdites Isles & Colonies Françaises, de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt, qui sera exécuté nonobstant oppositions ou autres empêchemens quelconques, dont si aucuns interviennent, Sa Majesté s'en est & à son Conseil réservé la connoissance, & icelle interdit à toutes ses Cours & autres Juges. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le 25 Mai 1728. Signé PHELYPEAUX.

**L** OUIS par la grace de Dieu Roi de France & de Navarre, Comte de Provence, Forcalquier & Terres adjacentes: A nos amés & féaux Conseillers en nos Conseils, Maîtres des Requêtes ordinaires de notre Hôtel, les Sieurs Intendans & Commissaires départis pour l'exécution de nos ordres dans les Provinces & Généralités de notre Royaume, & aux Isles & Colonies Françaises de l'Amérique; SALUT. Nous vous mandons & enjoignons par ces présentes signées de notre main, de tenir chacun en droit foi la main à l'exécution de l'Arrêt dont l'extrait est ci-attaché sous le contre-scel de notre Chancellerie, cejourd'hui donné en notre Conseil d'Etat Nous y étant, pour les causes y contenues: commandons au premier notre Huissier ou Sergent sur ce requis, de signifier ledit Arrêt à tous qu'il appartiendra, à ce que personne n'en ignore, & de faire en outre pour l'entière exécution d'icelui tous Commandemens, Sommations & autres Actes & exploits requis & nécessaires, sans autre permission, nonobstant Clameur de Haro, Charte Normande ou autres Lettres à ce contraires, oppositions ou empêchemens quelconques, dont si aucuns interviennent, Nous nous reservons à notre Conseil la connoissance que nous interdisons à toutes nos Cours & Juges. Voulons que ledit Arrêt soit lu, publié & affiché par tout où besoin sera, & qu'aux Copies d'icelui & des Présentes, collationnées par l'un de nos amés & féaux Conseillers-Secrétaires, foi soit ajoutée comme aux Originaux; CARTEL EST NOTRE PLAISIR. Donné à Versailles le vingt-cinquième jour de Mai, l'an de grace mil sept cens vingt-huit, & de notre Regne le treizième. Signé, LOUIS: Et plus bas, par le Roi Comte de Provence. Signé, PHELYPEAUX.

POUR LE ROI. } Collationné aux Originaux par Nous Ecuyer Conseiller Secrétaire du  
Roi, Maison, Couronne de France, & de ses Finances. SAINSON.

**V** U par Nous Premier Président, Intendant & Commandant en Provence, le présent Arrêt du Conseil: Nous Ordonnons qu'il sera exécuté selon sa forme & teneur dans l'étendue de notre département. A Aix le deuxième Juillet mil sept cens vingt-huit. LEBRET.

J'observerai ici en passant que les malheurs de la contagion qui affligoit presque toute la Provence, & cruellement la ville de Marseille, avoit fait interdire toute communication avec ce pays infortuné. Par



conséquent plus d'expéditions du port de Marseille pour l'Amérique, & nul navire de retour de nos Isles dans ledit port; & par une suite nécessaire un manque de consommation des denrées de nos Colonies en Italie & en Espagne; ce qui seroit devenu très-préjudiciable à notre Commerce des Isles, si on n'avoit remédié à cet inconvénient en accordant des permissions particulières tant que dura la maladie contagieuse, pour porter en droiture de l'Amérique, à Cadix, Genes, Livourne & Naples, les marchandises du crû desdites Colonies. La contagion étant entièrement dissipée & les communications rétablies, les permissions que la seule nécessité avoit fait accorder, furent supprimées par Arrêt du 14 Juin 1723.

## A R R E S T

## DU CONSEIL D'ETAT DU ROI,

*Qui revoque les permissions ci-devant accordées aux Négocians du Royaume; de faire passer à Cadix, à Genes, à Livourne & à Naples, directement des Isles Françoises de l'Amérique, des marchandises du crû desdites Isles.*

Du 14 Juin 1723.

*Extrait des Régistres du Conseil d'Etat.*

LE Roi étant informé que pour faciliter pendant le cours de la maladie contagieuse dont la ville de Marseille & quelques autres lieux du Royaume ont été affligés, le transport des marchandises des Isles Françoises de l'Amérique en Espagne & en Italie, où l'on refusoit l'entrée des Vaisseaux qui venoient directement des Ports de France; il a été permis à tous les Négocians du Royaume, de faire passer à Cadix, à Genes, à Livourne & à Naples les marchandises du crû des Isles Françoises de l'Amérique, sans les entreposer dans les magasins d'entrepôt établis dans les Ports de France en vertu de l'Article XV des Lettres Patentes du mois d'Avril 1717. Mais que les motifs qui ont donné lieu à cette facilité, ne subsistant plus, il est nécessaire de rétablir l'exécution de l'Article II des Lettres Patentes du mois d'Avril 1717 dont la disposition est très-importante pour la sûreté des droits des Fermes, & pour empêcher le transport frauduleux des marchandises des Isles Françoises de l'Amérique dans les pays étrangers: A quoi Sa Majesté voulant pourvoir. Oui le rapport du Sr. Dodun Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur Général des Finances. Le Roi étant en son Conseil, a révoqué & annullé les permissions accordées aux Négocians du Royaume, de faire passer à Cadix, à Genes, à Livourne & à Naples, directement des Isles Françoises de l'Amérique, des marchandises du crû desdites Isles. Veut Sa Majesté que tous les Bâtimens qui partiront des Ports de France, désignés par l'Article I desdites Lettres Patentes pour le Commerce des Isles & Colonies Françoises de l'Amérique, aussi-bien que ceux qui partiront des Ports de Dunkerque & de Marseille pour transporter des marchandises de France aux Isles & Colonies Françoises de l'Amérique, soient tenus de faire leur retour

directement dans le Port de leur départ ; & qu'à cet effet les Négocians qui armeront lesdits Vaisseaux , fassent au Greffe de l'Amirauté les soumissions prescrites par l'Article II des Lettres Patentes du mois d'Avril 1717 qui seront exécutées à l'avenir selon leur forme & teneur. Fait au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Meudon le quatorzième jour de Juin mil sept cens vingt-trois. *Signé* PHELYPEAUX.

---

### ACTE DE NAVIGATION.

Le Commerce d'Angleterre semble avoir repris naissance de leur acte de navigation. Il a tant de rapport avec l'article que j'explique , que mes Lecteurs ne seront pas peut-être fâchés de trouver ici quelques observations sur cet Acte fameux qui par l'événement a si fort rehaussé & étendu le Commerce Anglois.

On a donné de si excessives louanges à cet Acte du Parlement , que Cromwel qui l'avoit projeté , a passé par cela seul pour un génie supérieur , dont les vûes s'étendoient dans l'avenir le plus reculé. Si l'événement n'avoit point favorisé la navigation Angloise , une pareille Loi auroit été jugée ridicule ; car en quoi consiste ce fameux Acte de navigation ? Il montre plus de hardiesse que de sagesse. Il n'en est pas cependant moins la cause du progrès presque incroyable du Commerce d'Angleterre.

Cette Loi , ce bill ou Acte de navigation , comme on voudra le nommer , arrêté en 1651 par les Chambres & approuvé par le Souverain que l'Usurpateur représentoit , consiste à n'admettre dans les ports d'Angleterre que les denrées & les marchandises apportées par les navires appartenans à la Nation dont lesdites denrées & lesdites marchandises sont originaires , & à ne permettre l'exportation de celles du crû ou de l'industrie des Isles Britanniques , que par des vaisseaux Anglois.

1°. Il est certain qu'un peuple isolé comme l'Angleterre , se trouve par-là réduit à la nécessité de multiplier ses navires , & de faire sa principale occupation du Commerce maritime.

2°. Que les fonds des propriétaires des vaisseaux font plus que doubler en valeur , & que la sûreté de trouver de l'emploi sur les vaisseaux marchands , doit déterminer la majeure partie des habitans des côtes à ambitionner la profession de Matelot , qui ne demande ni avances , ni éducation. Tout cela a suivi effectivement de la publication de ce fameux Acte , & voila pourquoi tous les Anglois n'en parlent qu'avec exclamation , & que peut-être des François faute de réflexion ne le trouvent pas moins admirable. Mais qu'est-ce que le Parlement d'Angleterre , & quelle est son autorité sur les puissances établies dans les quatre parties du monde ? Chaque gouvernement n'avoit-il pas le même droit de faire un semblable Acte de navigation ou d'imposer des droits si considérables sur les Navires Anglois & sur les marchandises d'An-

gleterre, que cette augmentation des droits auroit été une honnête exclusion de tout Commerce Anglois ? C'est fort mal raisonner de conclure de ce qu'on ne l'a pas fait, qu'on n'en eût pas le pouvoir ; ou en supposant que cet Acte si glorieux aujourd'hui à la mémoire de Cromwell eût excité la jalousie & la haine des Nations, comme naturellement la chose devoit arriver, qu'auroit-on dit pour lors de ce fameux Acte ? Cette prétendue sagesse ne paroîtroit que folie, & il auroit subi le sort du zélé Protecteur qui ne fut comblé d'honneurs que pour être traité plus ignominieusement dans ses descendans. De quoi sert cet Acte tant vanté vis-à-vis de la France, qu'à se priver mutuellement des secours des deux Nations ? La Loi donnée en France en 1701, au sujet du Commerce d'Angleterre, vaut bien un Acte de navigation. J'en fais Juger les Négocians Anglois qui consentiroient bien vite à une trêve réciproque.

L'Espagne, la Hollande, la Suede, le Dannemark, &c. se reveilleront peut-être un jour, & à l'exemple de la France feront aussi leur Acte de Navigation, rien ne paroît plus naturel. Je trouve même que la présomption des Anglois exige un pareil traitement. Qu'ils fassent des Actes d'énumération, personne n'y trouvera à redire : mais qu'un Hollandois, &c. ne puisse porter en Angleterre des marchandises d'Italie, tandis qu'un Anglois suppose que la permission ne scauroit lui en être refusée, voilà du singulier. Ce fameux Acte cependant n'a point été intact ; il a reçu divers changemens & diverses interprétations qui ont varié suivant qu'on l'a jugé bon ou mauvais, & dont le détail seroit étranger à mon sujet. Je ne rappellerai ici que ce qui a rapport au Commerce des Colonies Angloises dans l'Amérique.

L'Acte de navigation changea entierement la forme du Commerce qui étoit en usage dans lesdites Colonies, & la liberté qu'avoient les Colons Américains de recevoir de navires étrangers & d'envoyer leurs marchandises où bon leur sembloit fut détruit au grand regret des habitans qui virent tarir par là la source de leurs richesses. Il ne fut plus permis d'importer des marchandises à l'Amérique que sur des vaisseaux d'Angleterre ou construits dans lesdites Colonies, & les trois quarts des équipages devoient être Anglois. Cette dernière disposition fut changée la treizième année du règne de George II. & le nombre de Matelots Anglois fut réduit au quart. Les contraventions auxdites dispositions emportent la saisie & la confiscation, tant desdits navires que des marchandises de leur chargement. Il fut également ordonné que les étrangers ne pourroient faire aucun Commerce dans les Colonies, ni y exercer l'emploi de facteurs sous peine de confiscation de tous leurs biens, & que les seuls Anglois ou naturalisés Anglois, auroient le droit d'y faire des établissemens & d'y commercer. Les propriétaires des vaisseaux expédiés pour les Colonies Angloises sont obligés de donner caution de mille livres sterlins si lesdits vaisseaux ne sont que de cent tonneaux,

& de deux mille livres sterlins s'ils font au-dessus pour assurance de l'exécution de l'Acte de navigation. Les plaintes des habitans des Colonies Angloises n'ont rien fait changer à ce que ledit Acte de navigation renferme d'essentiel. On a cru que le mal qui en résultoit pour les établissemens des Isles ne devoit point entrer en comparaison des grands avantages que toute la Nation en retiroit. On ajouta même trois ans après de nouvelles restrictions & des clauses plus rigoureuses à l'Acte de navigation. Par un nouvel Acte de Commerce les marchandises des autres Nations ne pourront plus être importées à l'Amérique sur des vaisseaux Anglois, qu'après avoir été reçues en Angleterre & chargées sur des vaisseaux de la qualité prescrite pour ce Commerce: le sel & le vin de Madere furent exceptés. Charles II. dans la vingt-cinquième année de son règne imposa des droits sur les marchandises des Isles, sans obliger les Armateurs à donner caution pour l'arrivée des navires en Angleterre, de sorte qu'au moyen du payement desdits droits, les Navires Anglois pouvoient porter leurs cargaisons à l'étranger, lorsqu'ils prévoyent y trouver un plus grand bénéfice.

Guillaume III. rétablit (la huitième année de son règne) l'obligation des cautionnemens. Les autres dispositions tant de l'Acte de navigation que des autres Actes qui en font une dépendance, regardent le gouvernement, la police & l'administration des revenus des Colonies Angloises, & n'appartiennent point au sujet que je me suis proposé de traiter.

### ARTICLE III.

*Toutes les denrées & marchandises du crû ou fabrique du Royaume, même la vaisselle d'argent ou autres ouvrages d'orfèvrerie, les vins & eaux-de-vie de Provence, de Guyenne ou autres Provinces de notre Royaume, les munitions de guerre, vivres & autres choses nécessaires, prises dans notre Royaume pour l'avitaillement & armement des Vaisseaux, qui seront conduites à Marseille pour être transportées aux Isles & Colonies Francoises, seront exemptes de tous droits de sortie & d'entrée, tant des Provinces des cinq grosses Fermes, que de celles réputées étrangères, comme aussi de tous droits locaux en passant d'une Province à une autre, & généralement de tous autres droits qui se perçoivent à notre profit, hors de ceux unis & dépendans de la Ferme générale des Aydes & Domaines, de laquelle exemption les Négocians de Marseille ne pourront néanmoins jouir qu'en observant ce qui sera ci-après ordonné.*

Suivant les dispositions du présent Article les marchandises & denrées de fabrique ou du crû de France peuvent être embarquées à Marseille pour les Isles de l'Amérique & venir pour ladite destination de toutes les Provinces du Royaume en franchise de tous droits, tant d'entrée que de sortie, & des droits locaux particuliers à quelques

Provinces, soit que lesdites marchandises traversent les Provinces des cinq grosses Fermes, ou celles réputées étrangères; la franchise est générale pour tous les droits des Fermes ou perçus au profit du Roi, par conséquent tout détail à ce sujet seroit superflu. La seule exception à cette franchise, ne concerne que les droits des Aydes & Domaniaux qui continueront d'être payés dans les Provinces où ils sont établis sur les marchandises ou denrées qu'on seroit venir à Marseille, quoique destinées pour les Colonies; les ouvrages d'orfèvrerie sont assujettis à un droit de contrôle; le fer, à un droit de marque. La destination pour l'Amérique n'exempte point de pareils droits qui sont domaniaux, ou appartiennent aux Aydes: mais seulement des autres droits tant en entrant ou sortant, que traversant les Provinces du Royaume.

La position de Marseille a exigé certaines restrictions & certaines faveurs, pour concilier sa franchise avec les réglemens fondamentaux pour le Commerce des Isles; & c'est ce qui a fait ajouter à la fin du dit article, que les exemptions y mentionnées, n'auroient lieu qu'autant que les Négocians de Marseille observeroient ce qui est ordonné dans les articles suivans desdites Lettres Patentes.

Il est important pour nos Armateurs de faire valoir le privilège accordé par le présent Article en faveur des Isles, au sujet de l'exemption sur les vivres dont ils peuvent avoir besoin pour composer leurs cargaisons, & de regarder ledit privilège comme devant avoir un plein effet, non-seulement quant aux droits du Roi, mais encore quant à ceux de la ville de Marseille. Il n'y a aucun Citoyen de ladite ville qui ignore que le vin étranger, c'est-à-dire, tout vin qui n'est point du crû de son territoire, est absolument prohibé sans qu'on puisse y en introduire d'un autre crû, même en payant des droits, & que le pain, la farine, les chairs salées & la viande fraîche, doivent des droits considérables qui font tout le revenu de ladite ville. Cette prohibition & ces droits ne sont ni domaniaux, ni dépendans de la Ferme générale des Aydes, mais simplement des droits d'octrois ou de consommation; or lesdites denrées arrivant à Marseille de la Provence & du Languedoc ou de quelque autre Province du Royaume, à la destination des Isles Françoises de l'Amérique, ne doivent, ni ne peuvent être réputées consommées par les Habitans de ladite ville, comme il sera démontré dans les observations que j'aurai occasion de faire sur les autres articles desdites Lettres Patentes de 1719, & par conséquent la difficulté que le Bureau du vin & le Fermier desdits octrois ont fait à quelques Armateurs qui avoient tiré des vins, des farines & des chairs salées du Languedoc étoit déplacée & contraire aux dispositions du présent article, qui sont claires & précises. Voici un fait sur une semblable difficulté qui ne sçauroit être placé plus à propos. Je fus témoin, m'a rapporté un Avocat digne de foi, d'une saisie que les Commissaires dudit Bureau du vin ordonnerent à leurs Gardes de faire de plusieurs barri-

ques de vin venu du Languedoc pour l'Amérique, quoique accompagné d'un acquit à caution pour assurer cette destination. L'Armateur à qui le moindre retardement étoit très-préjudiciable pour le départ de son Navire me demanda s'il avoit contrevenu à quelque règlement, & la conduite qu'il devoit tenir pour faire casser cette saisie. Je ne pus m'empêcher de rire de son embarras (c'est toujours mon Avocat qui parle) & je gémis en même tems de l'ignorance des faiseurs & du malheur des Commerçans de se voir chicanés sans fondement par leurs compatriotes, & retardés dans les expéditions qu'ils projettent, au lieu de trouver les facilités & les encouragemens que leur zèle mérite non-seulement de la part de leurs Concitoyens, mais encore de toute personne qui s'intéresse au bien de l'Etat. Je le rassurai & je lui remis les Lettres Patentes de 1719 pour les faire signifier audit Bureau du vin avec demande des dommages & intérêts, à cause du retardement occasionné par ladite saisie. Il suivit cet avis. En conséquence ledit Bureau s'assembla extraordinairement, pour examiner les dispositions des Lettres Patentes (preuve certaine qu'ils ne les connoissent guères). Le résultat fut que le vin étranger pouvoit effectivement venir du Languedoc pour la destination des Isles : mais ledit Bureau décida qu'il n'y avoit que celui de Provence qui pût venir par mer, & que le vin venant de toute autre Province, devoit venir par terre. Cependant le vin fut rendu, & cette saisie entra dans le néant d'où elle n'auroit jamais dû sortir. Je voudrois bien volontiers que l'interprétation eût été plus conforme aux dispositions desdites Lettres Patentes & à l'intérêt du Commerce de Marseille. Heureusement pour nos Armateurs qu'elle ne fut que verbale, & que les effets n'en font point à craindre. Ce seroit même lui supposer quelque force que d'en démontrer ici la fausseté.

Non-seulement nos Armateurs peuvent faire venir, soit par mer, soit par terre pour leurs Navires destinés pour l'Amérique, les vins de Provence, du Languedoc, & des autres Provinces du Royaume, suivant l'énoncé au présent Article : mais encore les vins & eaux-de-vie d'Italie & d'Espagne, & de tout autre pays étranger, conformément aux Articles IX. & X. desdites Lettres Patentes, en payant les mêmes droits qui se perçoivent au Bureau de Septèmes, lorsqu'ils sont introduits dans le Royaume. Il suffit qu'une marchandise étrangère puisse entrer dans le Royaume pour y être commercée ou consommée, pour que nos Armateurs aient la liberté de la faire venir à la destination des Isles, en observant ce qui est prescrit pour lesdites marchandises étrangères. Je l'ai déjà dit : l'intérêt de la ville de Marseille, est de favoriser la vente du vin de son territoire pour la consommation de ses habitans, & par conséquent d'empêcher l'entrée de tout vin étranger qui nuiroit infailliblement à cette consommation. Le Bureau donc du vin, établi à Marseille pour le maintien de ce privilège qui seul peut conserver le haut prix des bastides, doit prendre les plus sages précautions pour empêcher

empêcher l'introduction dans Marseille de tout autre vin que de son territoire, s'affurer de l'embarquement de celui venu à la destination des Isles de l'Amérique, de la fidélité des entrepôts où il doit être renfermé, en attendant le départ des Navires, & dans le cas que ledit vin ne pourroit point fuivre sa destination par quelque événement que la prudence humaine ne sçauroit prévoir, se faire donner des sûretés convenables pour le renvoi dudit vin ou dans le Royaume, ou à l'étranger. Voilà ce qui est de la compétence dudit Bureau du vin, qui n'a aucune autorité pour suspendre l'effet desdites Lettres Patentes dûement enrégistrées. Mais quand ce Bureau auroit un semblable pouvoir, lui conviendrait-il d'en faire usage? Non sans doute, dès qu'il seroit un obstacle à notre Commerce des Isles, que la liberté dans le choix des denrées & des marchandises propres à une longue navigation & au goût des habitans des Colonies doit encourager & augmenter. En effet, si notre Commerce de l'Amérique donne du bénéfice, n'est-ce pas les habitans de Marseille qui le partagent? Combien de maisons opulentes lui doivent leur naissance & leur lustre, & ce sont peut-être les enfans de ces heureux Commerçans dans nos Isles, qui ont opiné pour en gêner le Commerce. Je m'arrête, & je laisse aux réflexions de mes Lecteurs à suppléer à ce que j'aurois pû dire encore.

Il est d'usage de payer une gratification aux Gardes du Bureau du vin, lorsqu'ils accompagnent les caisses ou barrils dans les maisons des particuliers, ou qui les ont gardés sur les Bâtimens, jusqu'à ce que la permission de les faire entrer dans la Ville ait été accordée: mais les vins venus soit par mer, soit par terre à la destination des Isles, ne doivent point cette courtoisie. Ce seroit même une contravention aux dispositions du présent Article, qu'il importe essentiellement aux Négocians de maintenir dans la franchise générale de tous droits quelconques. L'usage actuel des gratifications accordées aux Gardes à l'occasion du vin étranger consommé dans la ville, ne peut avoir d'application au vin destiné pour l'Amérique & dont la consommation ne peut être faite que dans les Isles. L'intérêt des Habitans de Marseille demande que les vins étrangers soient embarqués librement pour nos Colonies, & qu'ils ne soient point consommés dans la ville. C'est donc à eux à faciliter les embarquemens & à veiller en même tems qu'il n'y aye point de fraude par le versement desdits vins dans la ville, venus pour cette destination. Je me suis un peu étendu sur l'article du vin, parce qu'il fait un objet considérable dans la cargaison d'un Navire, & qu'il sera facile de tirer des inductions pour les chairs salées & fraîches, pain ou farine destinés pour lesdites Isles.

Les droits d'octrois imposés sur lesdites denrées, ne sont acquis qu'autant qu'elles sont destinées pour la consommation des Habitans; par conséquent étant destinées pour nos Colonies, ils ne sont point dûs, & lesdites denrées doivent jouir d'une franchise générale. Si donc des chairs

ou pains & farines des autres Provinces du Royaume , arrivent à Marseille à la destination desdites Isles , les Fermiers des octrois peuvent s'assurer de leur embarquement ou de la fidélité des entrepôts , sans qu'il leur soit permis d'en exiger des droits , qui ne sont exigibles qu'autant que la consommation en est faite par les habitans de ladite ville ; & si lesdites denrées sont prises à Marseille pour ladite destination desdites Isles , c'est une question à faire examiner , s'il n'est pas de la justice que les droits qui en ont été payés , soient restitués , puisque la consommation n'en peut être faite par lesdits habitans.

Mais si lesdites denrées venues à Marseille des autres Provinces du Royaume , ne suivent point la destination des Isles , dès lors le droit en est incontestablement dû , quelque destination qu'on veuille leur donner , parce qu'elles n'ont pu arriver à Marseille & y être entreposées que pour être embarquées pour l'Amérique. Le vin seul , dont la consommation est prohibée à Marseille , dès qu'il n'est pas du crû de son territoire , pourra être renvoyé ou à l'étranger ou dans le Royaume en prenant les précautions les plus sûres pour en empêcher le versement ; car ledit vin étranger , ne pouvant avoir d'entrée dans la Ville pour y être consommé , ou doit être versé , ou renvoyé à l'étranger. Il ne peut être versé , dès que des causes légitimes en auront empêché l'embarquement pour la destination des Isles. Il est donc de la justice d'en permettre le renvoi à l'étranger , à moins qu'on ne découvre que la déclaration qui en a été faite pour lesdites Isles , n'a été qu'un prétexte pour tromper la vigilance des Commis du Bureau du vin , & frauder les droits des fermes. Pour lors on doit procéder par saisie , & poursuivre la confiscation. Quoiqu'il soit libre à nos Armateurs de tirer les vins & eaux-de-vie de quelque Province que ce soit du Royaume , s'ils les jugent propres à composer la cargaison de leurs Navires , une heureuse expérience leur a appris que les vins & eaux-de-vie de Provence & du Languedoc sont les seuls qui donnent un bénéfice certain , & toujours avantageux par leur bas prix , & le prompt débit qu'il s'en fait auxdites Isles. A l'égard des autres vins , ceux d'Espagne , de Bordeaux & de Champagne , se vendent à profit. Ceux de Bourgogne supportent rarement le transport & n'arrivent presque jamais potables auxdites Isles : les liqueurs sont un bon article d'une facile vente & d'un bénéfice considérable. On en trouve à Marseille des assortimens. Celles de Montpellier & de Nice , bien choisies , dès qu'elles ne seront pas plus chères , seront toujours préférées. La franchise accordée aux vins est la même pour les liqueurs. Ce que j'en ai dit , est applicable aux uns & aux autres. Il y eut un Arrêt rendu au Conseil d'Etat du Roi le 11 de Janvier 1719 , concernant les droits d'entrée & de sortie pour les vins & eaux-de-vie de Guienne , destinés pour les Colonies Françaises. Cet Arrêt , quoique rendu avant les Lettres Patentes du mois de Février 1719 , pour le Commerce qui se fait de Marseille aux Isles Françaises



de l'Amérique, regarde autant Marseille que les autres ports désignés par les Lettres Patentes du mois d'Avril 1717.

Avant de rapporter ledit Arrêt, je veux dire un mot au sujet de la prétention de la ville du Havre, pour faire payer les droits d'octrois sur les denrées destinées pour l'Amérique.

Il n'y a point d'octrois à Marseille sur le vin étranger dont l'entrée est défendue. Les droits d'octrois ne sont imposés que sur la viande & la farine ou le pain, comme je viens de le rapporter. La prohibition du vin étranger, cesse par la destination qui en est faite pour les Isles de l'Amérique, & le droit sur les autres denrées, ne peut plus avoir lieu par l'important privilège que le Roi a voulu accorder au Commerce de nos Colonies, & qui est commun à toutes les villes du Royaume qui sont désignées pour faire ledit Commerce. La franchise de tous droits ne laisse point subsister ceux que les villes imposent sur la consommation de leurs habitans, & la prétention des Maire & Echevins du Havre contre le sieur Levailant Négociant de ladite ville & Armateur pour les Isles étoit déplacée, en voulant contraindre ledit Levailant de payer le droit d'octroi sur les denrées qu'il avoit fait embarquer sur son Navire. Si la prévention n'aveugloit point, dès qu'il s'agit de soutenir ses intérêts, lesdits Maire & Echevins se seroient rendus à l'évidence des raisons dudit Levailant, & ne l'auroient point condamné par deux Sentences à payer ce qu'il ne pouvoit devoir.

1<sup>o</sup> Parce que la consommation desdites denrées ne devant pas être faite dans la ville, le droit sur ladite consommation auroit été injuste.

2<sup>o</sup> Parce que le Roi ayant affranchi lesdites denrées par les Lettres Patentes de 1717, aucune autorité particulière ne pouvoit prévaloir contre cette loi : d'ailleurs pourquoi le Roi abandonneroit-il les droits dont lesdites denrées sont chargées, dès que les habitans des Villes en faveur de qui cette remission seroit faite, ne voudroient point concourir à ladite franchise, eux qui seuls en profitent, & qui doivent naturellement préférer les avantages qu'ils retirent d'un Commerce qui leur est propre, à une modique imposition qui a été jugée contraire à l'activité qu'on a voulu donner audit Commerce ? Aussi sur l'appel que ledit Levailant interjeta au Conseil desdites deux Sentences, il intervint Arrêt du 25 Mai 1734, qui casse ces deux Sentences en date des 9 Juin & 4 Juillet 1733, par lesquelles ledit Levailant étoit condamné au paiement des sommes de 1243 liv. 4 s. & de 295 liv. 6 s. 3 d. pour droits d'octrois de la ville du Havre, sur des vins & eaux-de-vie venant de Bordeaux & de la Rochelle, destinés à être transportés en Canada.

Le même Arrêt ordonne que tous les Armateurs ou Négocians qui armeront dans la ville du Havre des Vaisseaux destinés pour les Isles Françaises de l'Amérique, jouiront de l'exemption des droits d'octroi de ladite ville sur toutes les marchandises & denrées employées à leur

Commerce, ou à l'approvisionnement & avituaillement de leurs Vaisseaux, à la charge par eux d'en faire leur déclaration à l'entrée de la ville du Havre, & que lesdites marchandises & denrées seront mises dans l'entrepôt ordonné par les Lettres Patentes du mois d'Avril 1717 jusqu'au jour de leur embarquement.

Par ledit Arrêt les dispositions desdites Lettres Patentes de 1717 sont renouvelées, sans qu'il soit rien ordonné de nouveau, & les Maire & Echevins de la ville du Havre auroient dû reconnoître que leur prétention contre le sieur Levailant n'étoit pas fondée; & s'ils avoient été mieux conseillés, ils auroient dû demander eux-mêmes la franchise des droits d'octroi de leur ville sur les denrées destinées pour l'Amérique, si le Roi ne l'avoit pas déjà ordonnée; mais le bien public est presque toujours le moins consulté. Les Maire, Echevins, Syndics & Habitans de ladite ville du Havre, en font une preuve parlante. Bien loin de confesser leur tort, ils s'élevèrent contre l'Arrêt qui leur faisoit du bien malgré eux & y formerent opposition, dont ils furent déboutés par l'Arrêt du 15 Février 1735, qui en confirmant celui du 25 Mai 1734, ordonne qu'il sera exécuté selon sa forme & teneur.

Il est à observer que les deux Arrêts susmentionnés rendus en interprétation des Lettres Patentes du mois d'Avril 1717, sont applicables aux octrois de la ville de Marseille, quoique lesdites Lettres Patentes ne soient point le réglemeut qui y est observé pour son Commerce aux Isles Françoises de l'Amérique. Les Lettres Patentes du mois de Février 1719, données pour la ville de Marseille à cause de la franchise de son Port, qui a exigé quelques dispositions particulières, sont entièrement conformes à celles de 1717, quant à la franchise accordée aux marchandises & denrées destinées pour l'Amérique; par conséquent l'exemption des droits d'octroi y est comprise & les difficultés que les Regisseurs des Fermes de la Ville pourroient faire à ce sujet, n'auroient pas plus de fondement que celles faites par la ville du Havre, si justement condamnées.



## A R R E S T

## DU CONSEIL D'ETAT DU ROI,

Concernant l'exemption des droits d'entrée & de sortie, pour les vins & eaux-de-vie de Guienne, destinés pour les Colonies Françoises.

Du 11 Janvier 1719.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

VU par le Roi, la requête des Syndics de la Chambre du Commerce de Normandie, contenant, qu'encore que par l'article III. du Règlement du mois d'Avril 1717. pour le Commerce des Isles Françoises de l'Amerique, les Négocians de Normandie, ainsi que les autres Négocians du Royaume, pour les marchandises & denrées du crû & fabrique de France, destinées pour le Commerce desdites Isles, doivent jouir de l'affranchissement de tous droits de sortie & d'entrée, tant des Provinces des cinq grosses Fermes, que de celles réputées étrangères, comme aussi de tous droits locaux en passant d'une Province dans une autre, & généralement de tous autres droits qui se perçoivent au profit de Sa Majesté, à l'exception de ceux unis & dépendans de la Ferme Générale des Aydes & Domaines, ce qui doit être entendu seulement des droits régis par les Sou-Fermiers des Aydes & Domaines, & qui sont perçus par leurs Commis, qui sont de petits droits qui sont comparés aux droits locaux, au passage d'une Province à l'autre par terre: que d'un autre côté par l'article V du même Règlement, il soit dit que toutes lesdites marchandises & denrées, aussi destinées pour lesdites Isles, qui seront transportées par mer des Ports du Royaume dans celui où se fait l'embarquement, seront à leur arrivée dans ledit Port, renfermées dans un magasin d'entrepôt, ce qui suppose une exemption générale de tous droits pour les marchandises ainsi entreposées, qui sont censées par la nature de l'entrepôt, n'être jamais entrées dans le Port de l'embarquement; les Commis de Paul Manis Fermier Général, ont fait payer dans les Ports de Normandie les droits appellés *des grandes Entrées*, à raison de 6 liv. 15 s. pour muid d'eau-de-vie, & 6 liv. 1 s. 9 d. pour muid de vin, sur les vins & eaux-de-vie de Guyenne venant de Bordeaux par mer, destinées pour les Isles, arrivées dans les Ports du Havre & de Honfleur sous acquit à caution, entreposées dans lesdits Ports, dont elles sont depuis forties, & en ont été transportées suivant leur destination. Ce que lesdits Commis ont fait sous le prétexte que les droits *des grandes Entrées* sont un droit d'Aydes qui n'est point sou-fermé, mais régi par des Commis particuliers dépendans des Fermiers Généraux, & par conséquent dépendans de la Ferme Générale des Aydes & Domaines, ce qu'ils supposent être relatif aux derniers termes de l'art. III dudit Règlement: que l'entreprise desdits Commis ne peut se soutenir, soit que l'on examine leur prétention par rapport à l'art. V de l'Edit. Par rapport à l'art. III, parce que lesdites marchandises doivent jouir de l'exemption généralement de tous droits d'entrée & de sortie, dans lesquels doivent être compris ceux dont il s'agit, qui sont des droits d'entrée très-forts, régis par les Fermiers Généraux, & perçus par leurs Commis séparément des Sou-Fermiers; ce qui est conforme à l'instruction que les Fermiers Généraux ont eux-mêmes donnée à leurs Commis, pour l'exécution dudit Règlement. Par rapport à l'article V, parce que ces vins & eaux-

de-vie arrivés de Guyenne & qui font la matiere de la contestation , ont été amenés par mer de Bordeaux , & ont été entreposés dans les Ports du Havre & Honfleur , lieux de l'embarquement , ce qui emporte une exemption de tous droits : que si les Négocians de Normandie étoient obligés de payer le droit *des grandes Entrées* , dans les Ports de Normandie , pour les vins & eaux-de-vie de Guienne & autres destinés pour le Commerce des Isles , les autres Négocians du Royaume n'étant point sujets à un pareil droit , il faudroit que les Négocians de Normandie renoncassent au Commerce des Isles , qu'ils ne pourroient faire en parité avec les autres Négocians ; ce qui auroit porté lesdits Syndics de la Chambre du Commerce de Normandie , de conclure à ce qu'il plut à Sa Majesté déclarer n'avoir entendu assujettir les vins de Guyenne & eaux-de-vie , passant d'une Province à une autre , à d'autres droits d'Aydes que ceux compris dans les baux des sou-fermes des Aydes ; en conséquence décharger les vins & eaux-de-vie de Guyenne ou autres Provinces , destinés pour être transportés aux Isles & Colonies Françoises , & qui seront conduits dans les entrepôts de Rouen , Dieppe , le Havre & Honfleur , des droits *des grandes Entrées* , & ordonner que ceux qui ont été perçus par Paul Manis dans aucuns desdits Ports , seront restitués aux Propriétaires ou à leurs Commissionnaires : la réponse des Fermiers Généraux , ensemble l'avis des Députés du Conseil du Commerce , tout considéré. OUI le rapport , LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL , de l'avis de Monsieur le Duc d'Orléans , Régent , a ordonné & ordonne que les vins & eaux-de-vie de Guyenne & autres Provinces , ensemble toutes autres sortes de marchandises du cru & fabrique du Royaume , destinées pour le Commerce des Isles Françoises de l'Amérique , qui arriveront par mer dans les Ports de Normandie & autres désignés , pour servir aux embarquemens des marchandises destinées pour lesdites Isles , & qui seront entreposées dans lesdits Ports , jouiront de l'affranchissement de tous droits d'entrée & de sortie , sous quelque titre que ce soit , dépendans tant des Fermiers Généraux , Sou-Fermiers , qu'autres , appartenans tant à Sa Majesté , qu'aux particuliers. Ordonne , en conséquence , Sa Majesté , que les sommes qui ont été reçues , tant par les Commis des Fermiers Généraux , sous le nom *des grandes Entrées* , Sou-Fermiers , que particuliers , dans lesdits Ports du Havre & de Honfleur , pour les vins & eaux-de-vie de Guyenne , venus dans lesdits Ports & qui y ont été entreposés , ensemble les soumissions faites par les Propriétaires desdits vins & eaux-de-vie , & leurs Commissionnaires pour les sommes qui n'ont point encore été payées , leur seront rendues & restituées , à ce faire lesdits Fermiers & leurs Commis contraints , sans préjudice de l'exécution de l'article III du Règlement dudit mois d'Avril 1717 pour les vins , eaux-de-vie & autres marchandises & denrées du cru du Royaume , passant d'une Province du Royaume à une autre , & qui seront conduits par terre , tant dans lesdits Ports de Normandie , que dans tous les autres Ports du Royaume , destinés aux embarquemens pour lesdites Isles , qui jouiront de l'exemption de tous droits , conformément audit Article , à l'exception des droits unis & dépendans de la Ferme Générale des Aydes & Domaines , & font actuellement régis par les Sou-Fermiers & leurs Commis. Enjoint Sa Majesté aux Sieurs Intendans & Commissaires départis dans les Provinces , de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt. FAIT au Conseil d'Etat du Roi , Sa Majesté y étant , tenu à Paris le onzième jour de Janvier mil sept cent dix-neuf. Signé , PHELYPEAUX.

La protection & la faveur accordées au Commerce des Isles , s'étendent sur tout ce qui peut influer à son augmentation , soit dans l'avitaillement & armement des Navires. Ainsi les munitions de guerre & généralement tout ce qu'on tirera du Royaume pour lesdits armemens , jouit d'une exemption totale des droits d'entrée & de sortie , tant des Provinces des cinq grosses Fermes , que de celles réputées étrangères , & des droits locaux en passant d'une Province à une autre.

Les marchandises & denrées prises dans le Royaume à la destination des Isles, sont mises dans des entrepôts, en attendant qu'elles puissent être chargées, comme il sera expliqué ci-après. Cependant si les Armateurs faisoient venir du Royaume des chanvres & des toiles, & qu'ils voulussent les convertir en cables, cordages ou voiles à l'usage des Vaisseaux destinés pour l'Amérique, le Conseil par décision du 23 Juillet 1731, leur en accorde la faculté; & quoique lesdits chanvres & lesdites toiles aient été déniaturés, ils jouissent de la même exemption que s'ils avoient été embarqués pour les Isles dans l'état où ils feroient arrivés, en observant que les Armateurs sont obligés préalablement de passer soumission pour les quantités desdits chanvres & desdites toiles qu'ils destinent pour être convertis en cables, cordages & voiles. Cette précaution en assure la destination & suffit pour prévenir les abus, & empêcher la fraude des droits. La vérification est facile à faire, l'inspection seule des parties délivrées & des parties représentées ouvrées, assure la fidélité de la destination. Il n'en est pas de même des fers & planches qu'on feroit venir pour la construction d'un Vaisseau qu'on supposeroit destiné pour l'Amérique. L'impossibilité de suivre l'emploi desdites marchandises a fait rejeter la demande qu'en avoient fait quelques Armateurs au Conseil, suivant les décisions des 14 Avril 1723, 10 Décembre 1737, 27 Janvier & 6 Février 1738.

#### HUILES ET SAVONS.

Il n'y a eu aucune difficulté sur la franchise accordée par le présent Article aux marchandises de France, tant des droits d'entrée & de sortie que des droits locaux jusqu'en 1739, que les Commis au Bureau de Bordeaux perçurent les nouveaux droits des huiles & savons (imposés par la déclaration du 21 Mars 1716) sur une partie de savon de Marseille expédié pour l'Amérique en passant par Bordeaux. Le Marchand à qui appartenoit ledit savon se plaignit au Conseil de cette nouveauté, & demanda la restitution desdits droits conformément à l'Article III des Lettres Patentes du mois d'Avril 1717. L'affaire examinée, il fut décidé le 27 Février 1739, que ces droits avoient été bien perçus. Ce qui détermina à rendre cette décision, fut que les nouveaux droits imposés par ladite Déclaration de 1716 sur les huiles & savons sont dûs dès la fabrication, que par conséquent ils sont censés avoir été payés avant de sortir des fabriques, & que les nouveaux arrangemens pour la perception desdits droits ne sont que de convenance & ne changent point la nature de leur établissement. Cette décision fut envoyée dans tous les Ports désignés pour les armemens de l'Amérique avec ordre aux Commis des Fermes du Roi de percevoir les nouveaux droits sur les huiles & savons qui leur seront déclarés pour les Colonies, soit qu'ils viennent de l'étranger ou des Provinces du

Royaume, lorsqu'on ne leur justifiera pas qu'ils ont acquité lesdits nouveaux droits, l'Article III. des Lettres Patentes du mois d'Avril 1717 & du mois de Février 1719 n'ayant point d'application aux droits de la Ferme des huiles qui sont dûs dès la fabrication. Les Armateurs de Marseille prétendirent que l'ordre ci-dessus donné par Messieurs les Fermiers Généraux n'étoit point applicable aux savons de leurs fabriques qui ne devant point les nouveaux droits imposés par ladite Déclaration de 1716, ne pouvoient pas être dûs dès la fabrication à cause de la franchise accordée au Port, Ville & Territoire dudit Marseille, & que la perception desdits droits seroit non-seulement une infraction à l'Article V. des Lettres Patentes du mois de Février 1719 par lequel les marchandises du crû ou fabrique de Marseille & de son territoire ne doivent aucun droit étant embarquées pour l'Amérique; mais encore à l'Edit de 1669 portant affranchissement du Port de Marseille, & à l'Arrêt du 10 Juillet 1703 rendu en interprétation dudit Edit. Ces raisons firent sans doute impression; puisque Messieurs les Fermiers Généraux donnerent la même année 1739 un ordre particulier aux Commis de Marseille de ne point percevoir les droits de la Ferme des huiles sur les savons de Marseille que l'on embarqueroit pour les Isles Françoises de l'Amérique; ce qui a été exécuté pendant dix ans jusques au 12 Mai 1749, que Messieurs les Fermiers Généraux pour établir la parité qu'il doit y avoir entre les savons de Marseille & ceux de Toulon que l'on fait passer auxdites Isles, révoquerent l'ordre donné en 1739. Cette perception à Marseille donna lieu à des représentations qui furent faites par la Chambre de Commerce de ladite Ville qui s'opposa à la perception dudit droit, prétendant qu'il n'étoit point dû sur les savons de Marseille embarqués pour les Isles Françoises: les Armateurs de leur côté envoyèrent des mémoires pour faire voir combien cette nouvelle perception favoriseroit le Commerce étranger au préjudice des Négocians du Royaume; que le savon de Marseille seroit envoyé à Cadix, ou en Hollande, d'où des Navires Anglois & Hollandois l'importeroient à leurs Colonies pour en fournir les autres; que ce droit tout modique qu'il paroît, ne l'est point relativement au peu de valeur de la marchandise, & fait une différence d'environ 7 pour cent qu'il faut payer d'avance, payer les assurances ou courir les risques de la mer & tous les événemens d'un Commerce lointain, ce qui dans un calcul vrai, fait plus de 10 pour cent de perte pour les Commerçans de Marseille & est très-souvent le seul bénéfice qu'un Armateur ambitionne; d'où il résulte qu'il enverra une moindre quantité de cette marchandise, & que les seuls étrangers en feront le Commerce avec avantage au moins de 10 pour cent sur les François, malgré la préférence que le Roi a voulu leur donner par lesdites Lettres Patentes. En attendant que le Conseil eût prononcé, on se détermina à suspendre la perception des nouveaux droits du savon de Marseille, déclaré pour

les Isles Françoises , & on fit passer des soumissions aux Armateurs de les payer , s'il étoit ainsi ordonné par le Conseil. Il fut tenu à ce sujet un registre au Bureau du Poids & Casse pour y recevoir lesdites soumissions dans lequel les droits dudit savon étoient liquidés. Enfin après un long examen , le Conseil décida le 13 Mars 1752 , que les nouveaux droits étoient dûs sur les savons de Marseille destinés pour les Isles , ainsi que sur les huiles , & que lesdits droits ne seront cependant perçus qu'à compter du jour de cette décision , & que les soumissions données jusques audit jour demeureront annullées. Depuis ladite décision , les nouveaux droits sur les savons de fabrique de Marseille ont été payés au Bureau du Poids & Casse , qui est le Bureau destiné à toutes les opérations des Fermes qui doivent être faites à Marseille , quoique ville libre & franche des droits d'entrée & de sortie du Royaume. J'ai observé dans un autre ouvrage que cette franchise de Marseille n'a été accordée que dans la vûe de faciliter le Commerce , en éloignant tout ce qui pourroit causer quelque empêchement ou retardement aux expéditions. Si donc à cause de la franchise du Port , Ville & territoire dudit Marseille , il falloit se transporter aux Bureaux établis aux extrémités du territoire pour payer les droits dûs sur les marchandises étrangères destinées pour l'Amérique , il vaudroit beaucoup mieux pour les Habitans de ladite ville qui commercent aux Isles de l'Amérique , n'avoir aucune franchise , que d'être assujettis à une pareille obligation qui même seroit impraticable.

La Chambre du Commerce de Marseille , persuadée que l'intérêt de l'Etat est inséparable de la franchise de tous droits sur les savons de Marseille embarqués pour l'Amérique , a fait de nouvelles représentations au Conseil pour obtenir une décision favorable. Elle fait valoir avec avantage la diminution survenue depuis 1752 dans les envois à l'Amérique de cette marchandise , & par un calcul exact , elle tâche de prouver que les droits perçus à Marseille sur les savons allant aux Isles , n'équivalent point les droits que les retraits desdits savons , si les envois n'en avoient point été restraints par cette imposition , auroient payé soit au Domaine d'Occident , soit aux Bureaux d'entrée du Royaume. Il est vrai qu'il est surprenant que tous les savons fabriqués dans le Royaume , y compris les savons de Marseille , ayent le privilège par l'Arrêt du Conseil du 14 Novembre 1757 , de passer en transit à travers le Royaume pour l'étranger sans payer aucuns droits , & que les mêmes savons destinés pour nos Colonies payent des droits , & soient traités moins favorablement , tandis que le Commerce des Isles est celui qui est le plus protégé & le plus privilégié. Cependant si dans la suite l'exemption est accordée aux savons de Marseille , celui des autres fabriques du Royaume doit également en jouir , afin qu'il y aye parité dans tous les Ports désignés pour le Commerce de l'Amérique.

Il a été rendu nouvellement , le 23 Mars 1763 , un Arrêt du Conseil

par lequel les huiles du crû de la Provence qui seront envoyées à l'étranger ou à Marseille, seront exemptes pendant le bail de Me. Prevot, c'est-à-dire six années, de la perception des nouveaux droits. Cet Arrêt ne regarde point les huiles & savons destinés pour les Isles Françoises de l'Amérique qui ne sont considérées que comme nos Provinces du Royaume réputées étrangères & non pas comme pays véritablement étranger.

Les privilèges accordés au Commerce ne sont donnés que pour le favoriser & l'encourager & non pas pour les faire servir à l'avidité frauduleuse de quelques particuliers, qui pour un vil intérêt personnel, sacrifient sans remord le bien général de la Nation. La franchise dont jouissent les denrées & les marchandises nationales, à l'exclusion des étrangères soumises à un droit, pour que l'exportation de celles du Royaume soit faite par préférence aux dernières dans les envois que nous en faisons dans nos Isles, avoit occasionné un abus qui fut reprimé en 1741. Quelques Armateurs, dans la vûe de ne point payer les droits imposés sur les marchandises étrangères destinées pour l'Amérique, en expédiant leurs Navires du Port de Marseille, déclaroient lesdites marchandises étrangères pour Cadix où nos Navires touchent ordinairement pour donner avis aux propriétaires de leur départ, ou pour recevoir de nouveaux ordres. Par le moyen de cette feinte déclaration, ils évitoient de payer au Bureau du Poids & Casse les droits imposés par les Lettres Patentes de 1719, ces mêmes marchandises étrangères ne devant aucun droit pour Cadix à cause de la franchise du Port de Marseille. Il est vrai qu'on auroit pû faire passer à Marseille des soumissions aux Capitaines pour rapporter certificat de descente desdites marchandises à Cadix, afin d'être assuré qu'elles n'avoient point suivi la destination des Isles: mais de pareilles soumissions n'auroient point remédié au mal, parce que ceux qui avoient intention de frauder, ne se feroient point fait scrupule de tromper la vigilance du Consul de France pour obtenir les certificats qu'on auroit exigé d'eux. On jugea qu'il valoit mieux faire payer au Bureau du Poids & Casse de Marseille les droits sur les marchandises étrangères qui seroient embarquées sur les Navires destinés pour l'Amérique, quoique lesdites marchandises fussent déclarées pour Cadix. Par cette décision la racine de la fraude fut coupée, & la parité qui doit se trouver dans tous les Ports où il est permis d'armer pour les Colonies, fut rétablie.

Il est nécessaire d'observer que cette décision ne peut regarder que le Port de Marseille, à cause de sa franchise. Les Armateurs & les Négocians des autres Ports du Royaume qui font le Commerce des Isles en vertu des Lettres Patentes du mois d'Avril 1717, peuvent charger à frêt pour Cadix des marchandises du Royaume sur les Vaiffeaux qui partiront à vuide pour l'Amérique suivant la Déclaration du Roi du 30 Septembre 1737.



## DECLARATION DU ROI, QUI PERMET

Aux Armateurs & Négocians qui font Commerce dans les Isles, de charger à frêt pour Cadix des marchandises du Royaume, sur les vaisseaux qui partiront à vuide pour aller aux Isles de l'Amérique y prendre des marchandises de retour.

Du 30 Septembre 1737.

**L**OUIS par la grace de Dieu Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, SALUT. Nous ayant été représenté qu'attendu que les marchandises qui viennent des Isles, sont d'un plus grand encombrement que celles qui y sont portées de France, les Armateurs & Négocians qui font le Commerce de nos Isles & Colonies de l'Amérique, sont souvent obligés, pour faire leur retour, d'y envoyer des vaisseaux à vuide; ce qui leur occasionne une augmentation de fraix, à laquelle ils seroient moins exposés, si nous leur permettions de charger à frêt les vaisseaux allant aux Isles; & voulant par cette facilité, encourager ces Négocians à continuer & augmenter leur Commerce, sans déroger à l'article XXVII de nos Lettres Patentes du mois d'Avril 1717, qui défend de charger dans aucun Port étranger, aucunes denrées & marchandises pour les transporter dans nos Colonies. A CES CAUSES & autres à ce nous mouvant, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons permis & permettons par ces présentes signées de notre main, aux Armateurs & Négocians de notre Royaume qui font le Commerce desdites Isles, de charger à frêt pour Cadix des marchandises de notre Royaume, sur les vaisseaux qui partiront totalement à vuide de nos Ports, pour aller dans nos Isles de l'Amérique y prendre des marchandises de retour. Leur défendons néanmoins très-expressément, conformément à nos Lettres Patentes du mois d'Avril 1717, & à tous Capitaines, Officiers & Matelots, sous quelque cause & prétexte que ce soit, de charger sur lesdits vaisseaux à Cadix aucunes marchandises ni denrées, à peine de confiscation desdits vaisseaux, marchandises & denrées, & de trois mille livres d'amende. Enjoignons à notre Consul de Cadix de visiter lesdits vaisseaux à leur départ de Cadix pour constater qu'ils sont partis de ce Port sans aucune charge, & aux Gouverneurs & Intendans de nosdites Isles & Colonies, de faire faire de pareilles visites à l'arrivée desdits vaisseaux pour constater qu'ils y sont arrivés au même état. Mandons & ordonnons à M. le Comte de Toulouze Amiral de France de tenir exactement la main à l'exécution des présentes. Si donnons en mandement à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenant notre Cour de Parlement à Paris, que ces présentes ils fassent lire, publier & régistrer (même en vacations) & le contenu en icelles garder & observer selon leur forme & teneur, nonobstant tous Edits, Declarations, Arrêts, Ordonnances & Réglemens, auxquels Nous avons dérogé & dérogeons par cesdites présentes. Voulons qu'aux copies d'icelles, collationnées par l'un de nos amés & féaux Conseillers Secrétaires, foi soit ajoutée comme à l'original: **CAR TEL EST NOTRE PLAISIR**, en témoin dequoy Nous avons fait mettre notre scel à cesdites présentes. Donné à Fontainebleau le trentième jour du mois de Septembre, l'an de grace mil sept cens trente sept, & de notre Regne le vingt troisième. *Signé* LOUIS.

*Et plus bas* par le Roi, PHELYPEAUX. Vû au Conseil, Orry, & scellé du grand Sceau de cire jaune.

*Registrée à Paris en Parlement, en vacations, le vingt-un Octobre mil sept cent trente-sept.* Signé DU FRANÇ.

On voit par cette Déclaration, qu'il n'y a que les Ports désignés par les Lettres Patentes du mois d'Avril 1717, qui puissent jouir de cette permission, & si le Port de Marseille qui n'est pas nommé dans ladite Déclaration, non plus que dans les Lettres Patentes du mois de Février 1719, qui régulent ce Commerce par Marseille, pouvoit être compris pour participer à la même faveur de charger à frêt pour Cadix sur les Vaisseaux destinés pour les Isles, ce ne seroit jamais qu'autant qu'ils partiroient totalement à vuide, & qu'ils ne chargeroient que des marchandises du Royaume dont il auroit été justifié du paiement des droits de sortie, ce qui demanderoit tant de précautions à prendre lors de l'embarquement, à cause de la franchise du Port, qu'il est beaucoup plus avantageux aux habitans de Marseille de renoncer à cette faveur qui n'est convenable qu'aux seuls autres Ports désignés dans les Lettres Patentes du mois d'Avril 1717, que de donner atteinte aux immunités & franchises dont ils jouissent en vertu de l'Edit de 1669.

La raison qui a déterminé le Roi à donner cette Déclaration, a été d'encourager notre Commerce & de le rendre profitable aux Armateurs pour l'Amérique, sans qu'aucun inconvénient puisse suivre de son exécution, puisque les marchandises du Royaume auroient pû être embarquées pour nos Colonies en franchise de tous droits, & que lesdites marchandises destinées pour Cadix, si elles ne sont de l'espèce dont la sortie pour l'étranger a été favorisée, doivent les droits de sortie. Il n'en est pas de même de celles qui pourroient être chargées à Marseille. Les étrangères seroient chargées en fraude des droits d'entrée, & celles du Levant & autres prohibées dans le Royaume pourroient également être chargées contre les dispositions expresses des présentes Lettres Patentes.

C'est donc avec justice que Marseille a été privée de la faveur accordée par ladite Déclaration aux autres Ports désignés pour faire le Commerce de l'Amérique. La franchise de son port n'en est pas susceptible ou seroit sujette à trop d'inconvéniens : mais la même justice qui a fait exclure la ville de Marseille de cette prérogative, à cause des abus qui s'en suivroient infailliblement, semble exiger, pour que les autres Ports ne soient pas plus avantagés qu'elle, que les savons du Royaume qui depuis l'Arrêt du 14 Novembre 1757 sont affranchis de tous droits, lorsqu'ils sont envoyés à l'étranger, payent les nouveaux droits dans les Ports où les Navires sont expédiés pour Cadix à la destination des Isles. Sans cette précaution, le même abus qu'on a voulu prévenir dans l'expédition des Navires faits à Marseille pour Cadix,

subsisteroit sur le nouveau droit du favon de France qui seroit déclaré pour ledit Cadix, & qui pourroit être envoyé auxdites Isles sans avoir payé ledit nouveau droit auquel le favon de Marseille a été assujetti.

## ARTICLE IV.

*Les denrées & marchandises mentionnées dans l'Article précédent venant par mer d'un autre Port du Royaume en celui de Marseille, y seront à leur arrivée renfermées dans un magasin d'entrepôt, & ne pourront être versées de bord à bord, à peine de confiscation & de mille livres d'amende.*

Pour prévenir les abus qui naitroient infailliblement de la franchise générale accordée à toutes les marchandises & denrées du Royaume, expédiées au plus prochain Bureau du lieu de l'enlèvement pour les armemens de l'Amérique, il a été nécessaire d'ordonner qu'elles fussent renfermées, à leur arrivée à Marseille dans un magasin d'entrepôt, afin de connoître par une vérification exacte, si les quantités & qualités mentionnées dans les expéditions, sont effectivement arrivées; laquelle vérification deviendroit impossible, si les renversemens de bord à bord pour celles venues par mer d'un autre Port du Royaume en celui de Marseille étoient tolérés; parce qu'à la faveur & sous le prétexte de ces renversemens, ou lesdites marchandises & denrées seroient supposées embarquées, tandis qu'elles auroient été déchargées à Marseille en fraude des droits dûs pour cette dernière destination, tant locaux que de sortie depuis le lieu de l'enlèvement, ou, toujours en supposant le renversement desdites denrées & marchandises, on en substitueroit à la place des étrangères sujettes aux droits, ou des prohibées dont l'usage & le Commerce sont défendus dans le Royaume, au détriment & à la ruine du Commerce de nos denrées nationales & des marchandises de nos manufactures. Tout renversement est défendu à peine de confiscation desdites denrées & marchandises & de mille livres d'amende.

## ARTICLE V.

*Les Négocians qui feront conduire à Marseille par mer ou par terre lesdites denrées & marchandises, destinées pour les Isles & Colonies Françaises de l'Amérique, seront tenus d'en déclarer au Bureau du lieu de l'enlèvement, s'il y en a, si non au plus prochain Bureau, les quantités, qualités, poids & mesures, de les faire visiter & plomber par les Commis des Fermes, d'y prendre un acquit à caution, & de faire leur soumission de rapporter dans trois mois un certificat de leur déchargement dans un magasin d'entrepôt, lors de leur arrivée à Marseille. Ordonnons que dans six mois, à compter du jour de l'enregistrement des présentes,*

les marchandises manufacturées dans différentes Provinces & lieux de notre Royaume, autres que la Ville & Territoire de Marseille, seront censées être marchandises étrangères, & ne pourront être embarquées sur les vaisseaux qui partiront du port de Marseille pour les Isles & Colonies Françoises, qu'en payant les droits qui seront ci-après ordonnés, si dans le lieu le plus proche de leur enlèvement il n'en a été fait déclaration pour lesdites Isles, & si lors de leur arrivée dans Marseille elles n'ont été renfermées dans un magasin d'entrepôt.

## ARTICLE VI.

Les Voituriers seront tenus de représenter & faire viser leurs acquits à caution par les Commis des Bureaux, & par les Directeurs des Fermes dans les Villes où il y en a d'établis, qui se trouveront sur la route, desdites denrées & marchandises, & lesdits Commis & Directeurs vérifieront sur le champ & sans aucun retardement ni frais, le nombre de tonneaux, caisses & ballots portés par lesdits acquits à-caution, & reconnoîtront si les plombs sont sains & entiers, sans pouvoir faire aucune visite desdites denrées & marchandises, ni ouverture desdits tonneaux, caisses & ballots, qu'au cas que les plombs fussent brisés ou altérés, & si par la visite il paroît quelque fraude, les marchandises seront confisquées, & les contrevenans condamnés en cinq cens livres d'amende.

## ARTICLE VII.

Lesdites denrées & marchandises seront, avant leur embarquement, visitées & pesées par les Commis des Fermes pour en vérifier les quantités, qualités, poids & mesures, & elles ne pourront être chargées dans aucun vaisseau qu'en présence desdits Commis.

Les dispositions contenues dans ces trois Articles, renferment ce que les Négocians doivent pratiquer en faisant venir des marchandises du crû ou des fabriques du Royaume à la destination des Isles.

Par l'Article V. lesdits Négocians sont obligés de déclarer au Bureau du lieu de l'enlèvement, s'il y en a, si non au plus prochain Bureau, les marchandises qu'ils destineront pour l'Amérique, soit qu'ils les fassent venir à Marseille par mer ou par terre. Par le plus prochain Bureau, il faut entendre celui qui se trouve le plus près du lieu de l'enlèvement par où lesdites marchandises doivent passer pour être embarquées pour Marseille ou pour y arriver par terre, bien entendu qu'on suivra la grande route, & qu'on ne prendra point les chemins détournés. Les Déclarations faites audit Bureau, doivent contenir les quantités, les qualités, les poids ou les mesures, & lesdites marchandises déclarées audit Bureau, y seront visitées & plombées par les Commis

des Fermes , qui délivreront un acquit à caution ( ou obligation ) dans lequel il sera fait une mention détaillée des marchandises expédiées , & la route que le Voiturier doit tenir , si elles vont par terre , en faisant passer soumission à celui qui a fait l'expédition de rapporter dans trois mois certificat des Commis du Bureau du Domaine d'Occident , du déchargement desdites Marchandises dans un magasin d'entrepôt lors de leur arrivée à Marseille. Le délai de trois mois accordé pour rapporter le certificat du déchargement , suppose le plus grand éloignement du lieu où l'expédition aura été faite ; car si l'acquit à caution étoit passé dans un Bureau de Provence ou des Provinces voisines , le délai sera proportionné à la distance qu'il y aura desdits Bureaux jusqu'à Marseille.

Par ledit Article V. il est ordonné que dans six mois , à compter du jour de l'enregistrement des présentes Lettres Patentes , les marchandises manufacturées dans les différentes Provinces & lieux du Royaume , autres que celles de Marseille & de son territoire , seront censées marchandises étrangères & fabriquées dans le pays étranger , & ne pourront plus être embarquées pour l'Amérique qu'en payant les droits ordonnés par l'Article IX. , si après les six mois expirés lesdites marchandises n'ont pas été déclarées au Bureau de l'enlèvement ou au plus prochain , & si on n'a pas observé ce qui est prescrit dans le présent Article , ainsi qu'il vient d'être dit. Cette clause est particulière au Port de Marseille & étoit nécessaire dans le commencement de l'exécution desdites Lettres Patentes où les dispositions ci-dessus rapportées n'avoient pû être exécutées pour fournir les marchandises & denrées suffisantes aux premières expéditions. Marseille étant un entrepôt général des marchandises du Royaume dont on fournit le Levant , l'Espagne & l'Italie , il parut juste de ne point priver les Armateurs d'un bénéfice qu'ils pourroient faire sur des marchandises de France , en les employant à nos armemens de l'Amérique , d'autant mieux que pour arriver à Marseille , elles avoient payé des droits dont elles auroient été affranchies si lesdits Armateurs avoient pû prévoir la faveur accordée au Commerce de l'Amérique par le Port de Marseille. Mais en même tems que Marseille est l'entrepôt des marchandises nationales pour l'étranger , il l'est également des marchandises étrangères que les différentes Provinces du Royaume tirent de Marseille pour la consommation de leurs habitans. Or l'emploi desdites marchandises étrangères dans la composition de nos cargaisons pour l'Amérique , s'il n'étoit en parité avec l'emploi desdites marchandises dans les autres Ports désignés par les Lettres Patentes du mois d'Avril 1717 , nuiroit essentiellement à leur Commerce & à la consommation des marchandises nationales. Il fallut donc limiter un tems pour celles de France qui pourroient se trouver à Marseille lors de la publication desdites Lettres Patentes , pour prévenir les abus qui auroient suivi nécessairement de l'emploi desdites marchandises.

Par l'Article VI. les Voituriers, porteurs des acquits à caution (ou obligations) qui accompagnent les marchandises expédiées pour l'Amérique, doivent les représenter & les faire viser par les Commis des Bureaux de la route, & lorsque dans les villes par où lesdites marchandises passeront, il y aura des Directeurs des Fermes établis, il est ordonné auxdits Voituriers ou Conducteurs de les leur faire viser. Voilà qu'elle est l'obligation imposée auxdits Voituriers. Le droit des Directeurs & Commis consiste à vérifier les barriques, tonneaux, caisses, ballots, &c. mentionnés dans lesdits acquits à caution, & à reconnoître si les plombs sont sains & entiers, avant de mettre leur Vû, en observant que cette vérification & reconnoissance des plombs doivent être faites sur le champ & sans aucun retardement ni frais quelconques. Si cependant les plombs manquoient ou avoient été altérés, il est libre auxdits Commis des Fermes de faire l'ouverture desdites barriques, caisses, ballots, &c. contenant les denrées & marchandises expédiées pour les Isles, & d'en faire la visite; & si par cette vérification lesdits Commis découvrent qu'il y aye de la fraude, ils en dresseront leur procès verbal de saisie, pour faire confisquer lesdites marchandises & condamner les contrevenans en 500 liv. d'amende.

Il y a eu en 1744 des Lettres Patentes sur Arrêt concernant le Commerce des Isles Françaises, par lesquelles il y a eu quelques légers changemens à ce qui avoit été ordonné au sujet de la visite des marchandises des Isles: mais comme elles ont un rapport plus direct aux dispositions de l'Article XVI., je renvoye à l'explication dudit Article pour les rapporter.

Par l'Article VII. les denrées & marchandises expédiées par acquit à caution & mises à leur arrivée à Marseille dans un magasin d'entrepôt, comme il a été dit, ne pourront point être embarquées que préalablement elles n'ayent été visitées par les Commis des Fermes qui vérifieront les quantités, qualités, poids & mesures. Par Commis des Fermes, il faut entendre ceux qui ressortent à la partie des Traités. Mais aujourd'hui que le droit du Domaine d'Occident ne fait plus une Ferme séparée des cinq grosses Fermes, il suffira à l'adjudicataire des Fermes unies, si c'est sa volonté, que cette visite & vérification soient faites par les Commis dudit Bureau du Domaine d'Occident, & que lesdits Commis veillent au chargement qui sera fait desdites denrées & marchandises dans les Vaisseaux en charge pour les Isles, en délivrant des permis d'embarquer & en faisant conduire lesdites marchandises jusques auxdits Vaisseaux par quelque Employé desdites Fermes, qui remettra lesdits permis au Garde établi sur lesdits Vaisseaux jusques à leur départ, pour empêcher qu'il n'y soit introduit que les marchandises pour lesquelles les Commis dudit Bureau du Domaine d'Occident auront donné des permissions.

Il est parlé dans les Articles IV. & V. des entrepôts destinés à renfermer

fermer les denrées & marchandises tirées du Royaume par acquit à caution à la destination des Isles. Les contestations survenues au sujet desdits entrepôts, ont donné lieu à plusieurs réglemens qu'il importe aux Armateurs de connoître, puisqu'ils servent à régler la conduite qu'ils doivent tenir au sujet des marchandises qu'ils font venir des diverses Provinces du Royaume.

## ENTREPOTS

*Pour les marchandises destinées pour l'Amérique.*

LES Articles IV. & V. ont ordonné, comme il vient d'être rapporté, que les denrées & marchandises du Royaume venant à Marseille, soit par mer, soit par terre, à la destination des Isles, seront à leur arrivée renfermées dans un magasin d'entrepôt où la visite & la vérification seront faites avant leur embarquement sur les Navires en charge pour l'Amérique. Il n'y a point eu de tems limité pour la durée dudit entrepôt qui étant au choix & aux frais des Négocians, suivant l'Article XXVII., a été une occasion de fraude pour quelques-uns, en faisant venir beaucoup plus de marchandises qu'ils n'en destinoient pour l'Amérique & en les employant à d'autres branches de leur Commerce en fraude des droits qu'elles auroient payés. C'est à Bordeaux qu'on découvrit cette fraude; & pour y remédier le Roi rendit sa Déclaration du 19 Janvier 1723, par laquelle il fixe à un an le terme de l'entrepôt des marchandises destinées pour les Isles de l'Amérique, & qu'après l'année d'entrepôt expirée, lesdites marchandises existantes dans lesdits entrepôts seront déclarées par quantités, qualités, poids & mesures, & les droits payés au Commis de l'adjudicataire des Fermes, & en cas de contravention & de fausse déclaration, les propriétaires desdites marchandises seront condamnés en 500 livres d'amende & au payement des droits, &c.

## DECLARATION DU ROI,

Qui fixe à un an le tems de l'entrepôt des marchandises destinées pour les Isles de l'Amérique.

*Donnée à Versailles le 19 Janvier 1723.*

LOUIS par la grace de Dieu Roi de France & de Navarre: A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, SALUT. L'attention singuliere que Nous avons toujours eue depuis notre avènement à la Couronne, pour faciliter & augmenter le

Commerce des Isles & des Colonies Françoises de l'Amérique, nous a engagé à accorder par l'article III de nos Lettres Patentes du mois d'Avril 1717 une exemption de tous droits d'entrée & sortie, tant des Provinces des cinq grosses Fermes, que de celles réputées étrangères, même de tous droits locaux en passant d'une Province à une autre, & généralement de tous droits qui se perçoivent à notre profit à l'exception de ceux unis & dépendans de notre Ferme Générale des Aydes & Domaines, sur toutes les denrées & marchandises, soit du crû ou de la fabrique de notre Royaume, même sur la vaisselle d'argent ou autres ouvrages d'orfèvrerie, & sur les vins & eaux-de-vie de Guyenne ou autres Provinces, destinés pour être transportés ausdites Isles & Colonies Françoises; & par l'article XXX de ces mêmes Lettres, nous avons ordonné que les magasins servant d'entrepôt des marchandises & denrées de notre Royaume, destinées pour lesdites Isles & Colonies & autres y mentionnées, seroient choisis par les Négocians à leurs frais & fermés à trois clefs différentes, dont l'une seroit remise au Commis du Fermier de nos cinq grosses Fermes, l'autre au Commis du Fermier de notre Domaine d'Occident & la troisième entre les mains de celui qui seroit pour ce préposé par les Négocians. Quoique des dispositions si simples & si favorables aux Négocians, paroissent n'être susceptibles d'aucune interprétation abusive, Nous sommes cependant informés que l'usage de l'exemption des droits, accordée par l'article III desdites Lettres Patentes, pour toutes les marchandises déclarées pour les Isles & la faculté des entrepôts, a fait naître à plusieurs Négocians, l'envie de trouver le moyen de profiter aussi de cette exemption pour les marchandises qui n'y sont point transportées, en les déclarant par entrepôt pour cette destination; que dans cette vue, plusieurs particuliers, tant Négocians qu'autres, font venir différentes sortes de marchandises propres à leur Commerce particulier, qu'ils font déclarer au premier Bureau d'entrée; qu'à la faveur de ces déclarations, ces marchandises sont mises en entrepôt dans la maison de ces particuliers, en sorte qu'elles se trouvent dispersées en autant de maisons qu'il y a de particuliers qui ont fait de semblables déclarations, lesquels les gardent jusqu'à ce qu'ils trouvent occasion de s'en défaire, soit par vente à quelque Armateur pour les Isles (auquel cas les choses se passent dans la règle,) soit en les chargeant en pacotilles, pour le compte desdits particuliers propriétaires, souvent à l'insçu du Bureau & de l'Armateur, pour s'exempter d'en payer le frêt, soit enfin en les vendant avec avantage, pour être consommées à Bordeaux ou dans la Province; d'où il arrive que les droits de ces marchandises, qui auroient dû être payés à leur arrivée, ne le sont souvent que plus d'un an après; que souvent même les droits n'en seroient pas acquittés, si par la vérification du registre des déclarations d'entrée par terre pour les Isles, on ne s'apercevoit que ces marchandises n'ont été, ni chargées pour les Isles, ni acquittées; ce qui oblige d'en faire la recherche & de contraindre au paiement des droits de ce qui n'a pas été chargé pour les Isles. Nous sommes aussi informés que plusieurs particuliers dans l'étendue de la Sénéchaussée de Bordeaux, font voiturier des vins de leur crû à Bordeaux, qu'ils déclarent vouloir charger par entrepôt pour Nantes, Brest & Saint Malo, pour ensuite être envoyés aux Isles, & ce, pour éluder le paiement des droits d'issue, en les chargeant, & dans l'espérance de les vendre en tout ou en partie, pour la consommation de l'une de ces trois Villes, ne courant autre risque que d'être obligés de les envoyer aux Isles, s'ils ne trouvent pas à s'en défaire; & lorsque la vente s'en fait pour être consommés en France, ce n'est que par l'examen du registre des cargaisons par entrepôt, qu'on s'aperçoit que le particulier n'a pas rapporté le certificat du chargement du tout ou de partie de ses vins pour les Isles; comme ces différentes manœuvres sont contraires à la perception de nos droits, nous avons estimé nécessaire d'employer des moyens convenables pour les détruire, sans apporter aucun trouble au Commerce. A CES CAUSES, de l'avis de notre très-cher & très-ami Oncle le Duc d'Orléans, petit-fils de France, Régent de notre très-cher & très-ami Oncle le Duc de Chartres, premier Prince de notre



fang, de notre très-cher & très-amé Cousin le Duc de Bourbon, de notre très-cher & très-amé Cousin le Comte de Charollois, de notre très-cher & très-amé Cousin le Prince de Conti, Princes de notre fang, de notre très-cher & très-amé Oncle le Comte de Touloufe, Prince légitimé, & autres grands & notables perfonnages de notre Royaume, & de notre certaine fcience, pleine puiffance & autorité Royale, Nous avons par ces présentes, fignées de notre main, en confirmant nos Lettres Patentes du mois d'Avril 1717, & icelles augmentant, en tant que de befoin, dit, ftatué & ordonné, difons, ftatuons & ordonnons, voulons & nous plaift, que les Négocians propriétaires de denrées & marchandifes qui feront entrepofées & deftinées pour les Ifles & Colonies Françoises, feront tenus, après un an d'entrepôt, de faire leurs déclarations aux Bureaux des lieux, des quantités, qualités, poids & mefures defdites denrées & marchandifes qui exifteront dans les entrepôts, lesquelles déclarations feront vérifiées par les Commis de l'Adjudicataire de nos Fermes, & en cas de contravention & de fauffe déclaration, voulons que les Négocians propriétaires defdites marchandifes entrepofées, foient condamnés en 500 liv. d'amende, & en outre au payement des droits des marchandifes qui fe trouveront manquer à leur déclaration; ordonnons pareillement qu'en cas de vente des marchandifes entrepofées, les Négocians propriétaires d'icelles, foient tenus d'en acquitter les droits un mois après la vente, à peine de pareille amende de 500 liv. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux les Gens tenans notre Cour des Aydes à Paris, que ces présentes ils ayent à faire lire, publier & régiftrer, & le contenu en icelles, garder, observer & exécuter felon leur forme & teneur, nonobftant tous Edits, Ordonnances, Déclarations, Arrêts & Réglemens à ce contraires, aufquels nous avons dérogé & dérogeons; voulons qu'aux copies d'icelles, collationnés par l'un de nos amés & féaux Confeillers-Secrétaires, foi foit ajoutée comme à l'Original: CAR TEL EST NOTRE PLAISIR; en témoin dequoy Nous avons fait mettre notre Scel à cesdites présentes. Données à Versailles le dix-neuvième jour de Janvier, l'an de grace mil fept cens vingt-trois, & de notre Regne le huitième. Signé LOUIS. Et plus bas par le Roi, le Duc d'Orléans, Régent, préfent. Signé PHELYPEAUX. Vu au Confeil, Signé DODUN. Et fcellé du grand Sceau de cire jaune.

*Regiftrées en la Cour des Aydes, oui & ce requerant le Procureur Général pour être exécutées felon leur forme & teneur, & Copies collationnées defdites Lettres feront inceffamment envoyées ès Sièges des Bureaux des Traités du Reffort de ladite Cour, pour y être lues, publiées & régiftrées l'audience tenant. Enjoint aux Subftituts du Procureur Général du Roi, d'y tenir la main & de certifier la Cour de leurs diligences au mois. Fait à Paris, en ladite Cour des Aydes, les Chambres affemblées, le vingt-feptième jour de Février mil fept cens vingt-trois. Signé OLIVIER.*

*Régiftrées auffi au Parlement de Rennes le 22 d'Avril 1723.*

Par cette Déclaration, le mal ne fut guéri qu'à demi. Le terme du tems de l'entrepôt des marchandifes & denrées du Royaume deftinées pour l'Amérique fut réglé, & la racine des abus qui pouvoient naître d'un entrepôt indéterminé pour lefdites marchandifes fut coupée. Mais ladite Déclaration ne parlant point de l'entrepôt des marchandifes qui viennent des Colonies Françoises, il fallut les affujettir au même réglement; ce qui fut exécuté par l'Arrêt du Confeil d'Etat du Roi du 3 de Mai 1723, rendu en interprétation de ladite Déclaration du 19 Janvier de ladite année.

A R R E S T  
DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

*Qui interprète la Déclaration du 19 Janvier, & fixe le tems de l'entrepôt, tant des marchandises qui viennent des Colonies Françoises, que de celles qui sont destinées pour y être transportées.*

Du 3 Mai 1723.

*Extrait des Régistres du Conseil d'État.*

LE ROI s'étant fait représenter en son Conseil sa Déclaration du 19 Janvier dernier, enregistrée en la Cour des Aydes le 27 Février suivant, par laquelle pour les causes & considérations y portées, Sa Majesté en confirmant ses Lettres Patentes du mois d'Avril 1717, servant de régleme[n]t pour le Commerce des Isles & Colonies Françoises, a ordonné que les Négocians propriétaires de denrées & marchandises, qui seront entreposées & destinées pour lesdites Isles & Colonies, seront tenus, après un an d'entrepôt, de faire leurs déclarations aux Bureaux des lieux, des quantités, qualités, poids & mesures desdites denrées & marchandises qui existeront dans les entrepôts; lesquelles déclarations seront vérifiées par les Commis de l'Adjudicataire des Fermes, & en cas de contravention & de fautive déclaration, que les Négocians propriétaires desdites marchandises entreposées, seront condamnés en 500 liv. d'amende, outre le payement des droits des marchandises qui se trouveront manquer à leur déclaration, comme aussi qu'en cas de vente des marchandises entreposées, les Négocians propriétaires d'icelles seront tenus d'en acquitter les droits un mois après la vente, à peine de pareille amende de 500 liv. & Sa Majesté étant informée qu'il est encore nécessaire de fixer le tems de l'entrepôt, tant des denrées & marchandises déclarées & destinées pour le Commerce des Isles & Colonies Françoises, que de celles qui proviennent desdites Isles & Colonies, pour faire cesser les différens abus qui se sont introduits & qui iroient toujours en augmentant à la faveur de ces entrepôts, s'ils subsistoient pour un tems indéfini; Sa Majesté voulant y pourvoir en expliquant ses intentions d'une manière qui assure en même-tems l'état des Négocians & le payement des droits de ses Fermes; Oûi le rapport du sieur Dodun, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur Général des Finances, LE ROI étant en son Conseil, en interprétant en tant que de besoin, sa Déclaration du 19 Janvier dernier & y ajoutant, a ordonné & ordonne que le tems de l'entrepôt, tant des marchandises qui viendront des Isles & Colonies Françoises dans les Ports de Calais, Dieppe, le Havre, Rouen, Honfleur, la Rochelle, Bordeaux, Bayonne, Cette, Marseille & Dunkerque, que de celles qui seront déclarées & destinées pour lesdites Isles & Colonies, & entreposées dans les mêmes Ports & dans ceux de Saint Malo, Morlaix, Brest & Nantes, sera & demeurera fixé à l'avenir à une année à compter du jour que lesdites marchandises & denrées auront été mises dans les entrepôts, & à l'égard de celles qui sont actuellement entreposées, qu'elles jouiront du bénéfice de l'entrepôt pendant une année, du jour de la publication du présent Arrêt, passé lequel tems lesdites marchandises seront sujettes, sçavoir: celles déclarées & entreposées pour les Isles & Colonies Françoises, aux mêmes droits qu'elles auroient dû payer, si elles n'a-

voient pas été déclarées pour les Isles, & celles venant desdites Isles & Colonies, aux droits réglés par les Lettres Patentes du mois d'Avril 1717, par celles du mois de Février 1719, & par celles du mois d'Octobre 1721, lesquelles ainsi que ladite Déclaration du 19 Janvier dernier, seront au surplus exécutées selon leur forme & teneur, & pour l'exécution du présent Arrêt toutes Lettres nécessaires seront expédiées. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles, le troisième Mai mil sept cent vingt-trois. Signé PHELYPEAUX.

## LETTRES PATENTES DU ROI,

Sur le précédent Arrêt.

*Données à Versailles le 21 Mai 1723.*

**L**OUIS par la grace de Dieu Roi de France & de Navarre : A nos amés & féaux les Gens tenans notre Cour de Parlement à Rennes, SALUT. Par notre Déclaration du 19 Janvier dernier, Nous avons, pour les causes & considérations y portées, en confirmant nos Lettres Patentes du mois d'Avril 1717, servant de Règlement pour le Commerce des Isles & Colonies Françoises, ordonné que les Négocians propriétaires de denrées & marchandises qui seront entreposées & destinées pour lesdites Isles & Colonies, seront tenus, après un an d'entrepôt, de faire leurs déclarations aux Bureaux des lieux, des quantités, qualités, poids & mesures desdites denrées & marchandises qui existeront dans les entrepôts, lesquelles déclarations seront vérifiées par les Commis de l'Adjudicataire de nos Fermes, & en cas de contravention & de fausse déclaration, que les Négocians propriétaires desdites marchandises entreposées, seront condamnés en 500 liv. d'amende, outre le payement des droits des marchandises qui se trouveront manquer à leurs déclarations; comme aussi qu'en cas de vente des marchandises entreposées, les Négocians propriétaires d'icelles seront tenus d'en acquitter les droits un mois après la vente, à peine de pareille amende de 500 liv. & étant informé qu'il est encore nécessaire de fixer le tems de l'entrepôt tant des denrées & marchandises déclarées & destinées pour le Commerce des Isles & Colonies Françoises, que de celles qui proviennent desdites Isles & Colonies, pour faire cesser les différens abus qui se sont introduits & qui iroient toujours en augmentant, à la faveur de ces entrepôts, s'ils subsistoient pour un tems indéfini, Nous y avons pourvu par Arrêt rendu en notre Conseil d'Etat, Nous y étant, le trois des présens mois & an, pour l'exécution duquel Nous aurions ordonné que toutes Lettres nécessaires seroient expédiées. A CES CAUSES, de l'avis de notre Conseil qui a vu ledit Arrêt, ci-attaché sous le contre-scel de notre Chancellerie, Nous avons, conformément à icelui, en interprétant, en tant que de besoin, notre Déclaration dudit jour 19 Janvier dernier & y ajoutant, ordonné, & par ces présentes signées de notre main, ordonnons que le tems de l'entrepôt, tant des marchandises qui viendront des Isles & Colonies Françoises dans les Ports de Calais, Dieppe, le Havre, Rouen, Honfleur, la Rochelle, Bordeaux, Bayonne, Cette, Marseille & Dunkerque, que de celles qui seront déclarées & destinées pour lesdites Isles & Colonies & entreposées dans les mêmes Ports, & dans ceux de St. Malo, Morlaix, Brest & Nantes, sera & demeurera fixé à l'avenir à une année, à compter du jour que lesdites marchandises & denrées auront été mises dans les entrepôts, & à l'égard de celles qui sont actuellement entreposées, qu'elles jouiront du bénéfice de l'entrepôt pendant une année, du jour de la publication dudit Arrêt & des présentes; passé lequel tems lesdites marchandises seront sujettes, sçavoir : celles déclarées & entreposées pour les

Illes & Colonies Françoises , aux mêmes droits qu'elles auroient dû payer , si elles n'avoient pas été déclarées pour les Illes & celles venant desdites Illes & Colonies , aux droits réglés par nos Lettres Patentes du mois d'Avril 1717 , par celles du mois de Février 1719 & par celles du mois d'Octobre 1721 , lesquelles , ainsi que notredite Declaration du 19 Janvier dernier , seront au surplus exécutées selon leur forme & teneur. SI VOUS MANDONS que ces présentes vous ayez à faire lire , publier & enrégistrer , & le contenu en icelles , garder & observer selon leur forme & teneur : CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. Donné à Versailles le vingt-unième jour de Mai , l'an de grace mil sept cent vingt-trois , & de notre Règne le huitième. *Signé LOUIS. Et plus bas par le Roi , Signé PHELYPEAUX.* Et scellé.

*Lues & publiées à l'Audience publique de la Cour & enrégistrées au Greffe d'icelle , oui & ce requerant le Procureur Général du Roi , pour avoir effet suivant la volonté de Sa Majesté. Fait en Parlement à Rennes le 30 Août 1723. J. M. LE CLAVIER.*

Les précautions prises par la Déclaration & l'Arrêt ci-dessus rapportés , sembloient devoir assurer la destination , tant des marchandises allant à l'Amérique , que de celles en venant. Cependant à l'occasion de quelques fraudes qui furent reconnues au sujet des marchandises sorties des entrepôts , à l'insçu des Commis du Fermier , sous prétexte qu'elles avoient été changées de magasin , & que lesdits Commis en ayant une clef , lesdites marchandises étoient supposées avoir suivi leur destination pour les Illes ; pour régler une fois pour toutes tout ce qui a rapport auxdits entrepôts , & empêcher les abus que des gens mal intentionnés & qu'un sordide intérêt rend les fleaux du Commerce , commettent à la faveur des privilèges accordés à l'encouragement dudit Commerce , le Roi donna son Arrêt du 6 de Mai 1738.

---

## A R R E S T

### DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI ,

*Concernant l'entrepôt tant des marchandises destinées pour les Illes & Colonies Françoises , que de celles qui en viennent.*

Du 6 Mai 1738.

*Extrait des Registres du Conseil d'État.*

**L**E ROI s'étant fait représenter en son Conseil les Lettres Patentes du mois d'Avril 1717 , portant règlement pour le Commerce des Colonies Françoises , par lesquelles Sa Majesté a ordonné , art. V. VI. & XXX. que les denrées & marchandises du Royaume destinées pour lesdites Colonies , ensemble celles desdites Colonies , seront entreposées dans les Ports y désignés , & que les magasins servant à l'entrepôt desdites marchandises & denrées , seront choisis par les Négocians à

leurs frais & fermés à trois clefs différentes, dont l'une fera remise aux Commis du Fermier des cinq grosses Fermes, l'autre au Commis du Fermier du Domaine d'Occident, & la troisième entre les mains de celui qui sera préposé par les Négocians; la Déclaration de Sa Majesté du 19 Janvier 1723, qui ordonne que les Négocians propriétaires des denrées & marchandises qui seront entreposées & destinées pour les Isles & Colonies Françaises, seront tenus, après un an d'entrepôt, de faire leurs déclarations aux bureaux des lieux, des quantités, qualités, poids & mesures desdites denrées & marchandises qui existeront dans les entrepôts, lesquelles déclarations seront vérifiées par les Commis de l'Adjudicataire des Fermes, & en cas de contravention & de fausse déclaration, que les Négocians propriétaires desdites marchandises entreposées, seront condamnés en 500 liv. d'amende & en outre au paiement des droits des marchandises qui se trouveront manquer à leurs déclarations; & enfin qu'en cas de vente des marchandises entreposées, les Négocians propriétaires d'icelles, seront tenus d'en acquitter les droits un mois après la vente, à peine de pareille amende de 500 liv., l'Arrêt du Conseil du 3 Mai 1723 & Lettres Patentes sur icelui du 21 dudit mois, par lesquelles Sa Majesté a fixé le tems de l'entrepôt, tant des marchandises des Isles & Colonies, que de celles déclarées & destinées pour lesdites Isles & Colonies à une année, à compter du jour que lesdites marchandises auront été mises dans les entrepôts, passé lequel tems, elles seront sujettes aux droits; & Sa Majesté étant informée que dans les cas où le Fermier, par la difficulté des magasins sous sa clef, permet aux Négocians l'entrepôt dans leurs propres magasins, plusieurs d'entr'eux disposent desdites marchandises, ou les changent de magasins sans faire aucune déclaration au Fermier, ce qui a donné lieu à différens abus; Sa Majesté a résolu d'y remédier en ajoutant au règlement ci-dessus de nouvelles précautions, qui puissent en quelque façon suppléer au défaut des clefs, qui aux termes des Lettres Patentes du mois d'Avril 1717, doivent être entre les mains du Fermier. A quoi étant nécessaire de pourvoir: oui le rapport du sieur Orry, Conseiller d'Etat & ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur Général des Finances. Le ROI en son Conseil a ordonné & ordonne que dans le cas où le Fermier permettra aux Négocians d'entreposer dans leurs propres magasins, soit les marchandises du cru des Isles & Colonies Françaises, soit celles destinées pour lesdites Isles & Colonies, lesdits Négocians seront tenus de déclarer aux Commis du Fermier, le magasin où ils entendent les renfermer, & de donner dans les Bureaux leur soumission cautionnée de les représenter en même qualité & quantité, toutes les fois qu'ils en seront requis, sous les peines ci-après. Fait Sa Majesté défenses ausdits Négocians, de faire sortir lesdites marchandises des magasins, où elles auront été d'abord entreposées & même de les changer d'un magasin à l'autre, qu'après en avoir fait leur déclaration dans les Bureaux & y avoir pris un congé du Fermier, pour le mettre en état de suivre, soit le paiement des droits en cas de vente & de consommation, soit l'embarquement & le départ, soit le nouveau magasin d'entrepôt. Permet Sa Majesté au Fermier, ses Commis & préposés, de faire le recensement desdites marchandises, toutes fois & quantes, & sans attendre le tems fixé pour la durée de l'entrepôt. Ordonne Sa Majesté qu'en cas de soustraction, lesdits Négocians seront condamnés à la confiscation de la valeur des marchandises manquantes, & en outre à l'amende de 500 liv. & ce, sur les procès verbaux qui en seront dressés par les Commis & préposés, & qu'en cas de simple mutation d'un magasin à l'autre, sans l'avoir déclaré, ils demeureront sans autre formalité, déchus du bénéfice de l'entrepôt, & assujettis au paiement de tous les droits, & seront lesdites Lettres Patentes du mois d'Avril 1717, ladite Déclaration du 19 Janvier 1723, & lesdits Arrêts & Lettres Patentes des 3 & 21 Mai 1723, ensemble les autres Réglemens intervenus sur le fait du Commerce des Isles & Colonies Françaises, exécutés selon leur forme & teneur, en ce qui ne se trouve point contraire au présent Arrêt, sur lequel toutes Lettres nécessaires seront expédiées. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Marly le six Mai mil sept cent trente-huit.

Signé DEVOUNY.

On voit par les dispositions dudit Arrêt, que les Lettres Patentes, Déclarations & Arrêts rendus au sujet des entrepôts des marchandises allant aux Isles de l'Amérique ou en venant, sont confirmés dans tous leur contenu en ce qui n'est point contraire aux dispositions du présent Arrêt, & que lesdites marchandises ne peuvent séjourner plus d'une année dans lesdits entrepôts sans devenir sujettes aux droits des Fermes; sçavoir: les marchandises & denrées du crû du Royaume, à tous les droits qui sont dûs depuis le lieu de l'enlèvement jusques au Port où elles ont été mises en entrepôt, & les marchandises des Isles aux droits d'entrée fixés par les Lettres Patentes du mois d'Avril 1717, étant à observer qu'à Marseille, à cause de la franchise de son port, les marchandises des Isles ne sont point à leur arrivée renfermées dans des entrepôts, à l'exception des cacao, indigo, coton en laine & cuirs secs & en poil; ces quatre espèces de marchandises ne sont même mises en entrepôt que pour empêcher que des marchandises étrangères de même qualité, ne puissent jouir de la modération des droits accordée aux productions de nos Isles, ainsi que je le dirai en expliquant l'Article XVIII. Toutes les marchandises des Isles arrivées à Marseille, après la vérification qui en a été faite au Bureau du Domaine d'Occident pour le paiement du droit de 3 pour cent, sont retirées par les propriétaires, ne devant aucun autre droit à Marseille, mais seulement aux Bureaux placés aux extrémités de son territoire, lorsqu'elles sont expédiées pour le Royaume, (voyez l'explication dudit Article XVIII.) Il n'en est pas de même des marchandises & denrées du Royaume dont les droits auroient été payés en venant à Marseille, si elles n'avoient été expédiées pour les Isles de l'Amérique, & dont par conséquent tous les droits sont dûs depuis le lieu de l'enlèvement, si l'année d'entrepôt est accomplie.

Le choix des entrepôts est conservé aux Négocians, lorsque le Fermier en manque, aux conditions que lesdits Négocians seront tenus de déclarer aux Commis du Fermier les magasins qu'ils ont choisis, & de donner dans les Bureaux leur soumission cautionnée de représenter lesdites marchandises en même qualité & quantité toutes les fois qu'ils en seront requis, avec défense auxdits Négocians de faire sortir lesdites marchandises ou de les changer de magasin, sans préalablement en avoir fait la déclaration & avoir pris un congé du Fermier qui aura le droit de faire le recensement desdites marchandises toutes les fois & quantes qu'il le trouvera bon, quand même l'année d'entrepôt ne seroit point passée, & qu'en cas de soustraction de quelques marchandises, sur les procès verbaux qui en seront dressés par les Commis du Fermier, lesdits Négocians seront condamnés à la confiscation de la valeur desdites marchandises soustraites, & en outre à l'amende de 500 liv. & qu'à défaut de déclaration desdites marchandises, avant de les changer d'un magasin dans un autre, par le seul fait & sans qu'il

qu'il soit besoin d'aucune formalité, elles demeureront déchuës du bénéfice de l'entrepôt & assujetties au payement de tous les droits.

En 1745, les Armateurs pour les Isles Françoises de l'Amérique représenterent au Conseil qu'à cause de la guerre avec l'Angleterre le départ des Navires étoit suspendu & que par conséquent les marchandises & denrées du Royaume entreposées, ne pourroient point suivre leur destination dans le délai d'une année fixé par l'Arrêt du Conseil du 6 Mai 1738, portant réglemeut sur les entrepôts pour l'Amérique, & demanderent une prolongation dudit entrepôt. En conséquence, par Arrêt du 4 Mai 1745, le délai dudit entrepôt fut prolongé pour deux autres années, avec la condition expresse que si après la première année d'entrepôt expirée, les Négocians vouloient disposer desdites marchandises entreposées pour toute autre destination que pour l'Amérique, ils en payeroient le double des droits réglés par ledit Arrêt de 1738; ce qui a été exécuté jusqu'au 26 Mars 1749, que le Roi par Arrêt de son Conseil en date dudit jour, en rétablissant l'année d'entrepôt fixée par l'Arrêt de 1738, a révoqué celui de 1745.

## A R R E T

## DU CONSEIL D'ETAT DU ROI,

*Qui en revoquant l'Arrêt du Conseil du 4 Mai 1745, ordonne que conformément à celui du 3 Mai 1723, les marchandises destinées pour les Isles Françoises de l'Amérique, ne jouiront plus à l'avenir que d'une année d'entrepôt.*

Du 26 Mars 1749.

*Extrait des Régistres du Conseil d'Etat.*

**L**E Roi s'étant fait représenter l'Arrêt de son Conseil & les Lettres Patentes du 4 Mai 1745, par lesquelles Sa Majesté, eu égard aux circonstances de la guerre & sans préjudice à l'Arrêt du Conseil du 6 Mai 1738, auroit prorogé pour deux années en sus l'entrepôt des marchandises destinées pour les Isles & Colonies Françoises de l'Amérique, permis par Lettres Patentes du mois d'Avril 1717, & fixé par l'Arrêt du Conseil du 3 Mai 1723 à une année seulement, sous la condition qu'après la première année expirée, les Négocians qui voudroient changer la destination desdites marchandises pendant les deux années suivantes, seroient assujettis à payer le double des droits sur lesdites Marchandises. Et Sa Majesté étant informée que les motifs qui l'avoient déterminée à accorder cette prorogation ne subsistent plus au moyen de la paix, & voulant pourvoir à ce qu'elle cesse d'avoir lieu à l'avenir, & fixer en même tems aux Négocians qui font le Commerce des Isles & Colonies Françoises, un terme pour l'expédition des marchandises qu'ils ont actuellement en entrepôt & qui n'ont point été chargées pour cette destination depuis que la liberté de la mer est rétablie. Vu ledit Arrêt du Conseil du 6 Mai 1738, portant

rglement sur lesdits entrepôts, le Mémoire des Fermiers Généraux & l'avis des Députés du Bureau du Commerce: Oui le rapport du sieur de Machault Conseiller ordinaire au Conseil Royal & Controlleur Général des Finances. Le Roi étant en son Conseil, a ordonné & ordonne ce qui suit.

## ARTICLE PREMIER.

Les marchandises qui seront destinées pour les Isles & Colonies Françoises, ne jouiront à l'avenir, conformément à l'Arrêt du Conseil du 3 Mai 1723, que d'une année d'entrepôt comme avant celui du 4 Mai 1745, lequel, de même que les Lettres Patentes expédiées sur ledit Arrêt, seront & demeureront à cet égard révoqués & comme non venus.

II. Veut Sa Majesté que les marchandises qui sont actuellement en entrepôt & qui y ont été mises avant le premier Août dernier, jouissent du bénéfice de l'entrepôt jusqu'au premier de la présente année, à l'exception de celles dont les trois années accordées par lesdits Arrêts & Lettres Patentes du 24 Mai 1745 expireront avant ledit jour premier Août prochain, lesquelles ne jouiront dudit entrepôt que pendant ledit tems qui reste à expirer desdites trois années, à compter du jour qu'elles y auroient été mises, & au cas de changement de destination des marchandises ci-dessus qui seront restées en entrepôt plus d'une année, elles seront sujettes au double droit, ainsi qu'il a été ordonné par l'Article II. desdits Arrêts & Lettres Patentes du 4 Mai 1745.

III. A l'égard des marchandises entreposées depuis ledit jour premier Août dernier, elles jouiront du bénéfice de l'entrepôt pendant une année à compter du jour qu'elles y auront été mises, conformément audit Arrêt du 3 Mai 1723, qui sera exécuté selon la forme & teneur, de même que celui du 6 Mai 1738. Et seront toutes Lettres nécessaires expédiées, &c.

La guerre ayant été déclarée de nouveau à l'Angleterre en 1756, les mêmes raisons qui avoient occasionné l'Arrêt du 4 Mai 1745 pour la prolongation du tems de l'entrepôt, ont porté le Conseil à accorder jusqu'à nouvel ordre un délai de dix-huit mois dudit entrepôt des marchandises destinées pour l'Amérique, par décision du 15 Février 1756.

Il ne fera pas inutile de rappeler ici deux Articles de l'Arrêt du 15 Mars 1757, portant règlement pour les marchandises des prises faites en mer sur les ennemis de l'Etat.

L'Article V confirme la disposition de l'Arrêt du 4 Mai 1745, suivant lequel les Navires François, repris sur les Anglois & conduits directement dans un Port de France sans avoir touché à aucun Port étranger, ne doivent point être traités comme Navires des prises, & les marchandises doivent être considérées comme originaires de l'Amérique venues en droiture. Cette disposition est une faveur bien considérable pour notre Commerce des Isles, sans laquelle les sucres chargés sur lesdits Navires repris sur les ennemis de l'Etat auroient payé, même pour la consommation de la ville de Marseille, les droits du tarif de 1667, & Arrêts du Conseil des 25 Avril 1690, 20 Juin 1698 & 16 Mai 1758.

Si cependant il arrivoit que quelque Navire François armé en course ou autrement, eut repris sur les ennemis un autre Navire Fran-



çois revenant de nos Colonies, & que la crainte de n'être pris lui-même l'obligeât à se réfugier en Espagne ou dans quelqu'autre Port étranger, les Armateurs doivent demander au Conseil ou à Messieurs les Fermiers Généraux la permission de faire passer en France sur des Bâtimens neutres les marchandises de la cargaison du vaisseau repris. Il est hors de doute qu'ils obtiendront que les marchandises soient traitées comme si elles étoient arrivées en droiture, l'intention du Conseil n'ayant été que d'empêcher les abus qui pourroient se commettre en supposant des marchandises étrangères, au lieu & place de celles du crû de nos Isles, & non de forcer les sujets de l'Etat à s'exposer témérairement à devenir la proie des ennemis dans la crainte de n'être exclus des faveurs accordées aux Navires de retour de l'Amérique & repris sur les ennemis qui arriveroient directement en France sans avoir touché à aucun port étranger. Lesdits Armateurs doivent exposer le fait avec sincérité & vérité, constater l'état des marchandises arrivées dans un Port étranger, les qualités & quantités rechargées sur des Navires neutres, par les certificats des Consuls de France résidans dans les lieux où lesdites reprises auront été amenées. Le Navire la Junon de Marseille est un exemple pour eux de ce qu'ils doivent faire dans un semblable cas. Je rapporte ici en entier les lettres de la Compagnie de Messieurs les Fermiers Généraux, parce qu'elles contiennent les raisons des Armateurs & la décision de la présente question.

---

## LETTRE DE LA COMPAGNIE

*Ecritte à M. de la Motte Directeur.*

LE Sieur Bertrand de la Claufferie Négociant à Nantes nous ayant demandé, Monsieur, que les marchandises du chargement La Junon repris sur les Anglois par le sieur Gassen Capitaine du Navire le Vermudien & conduit à Vigo en Espagne, fussent traitées par rapport aux droits, étant apportées au Port de Nantes comme marchandises des Isles Françoises telles qu'elles sont, la Compagnie vous marqua, par sa lettre du 29 du mois dernier, que cette reprise ayant été conduite dans un port étranger, elle seroit en droit de faire exiger les droits comme marchandises étrangères à leur arrivée en France. Mais nous consentions par rapport aux circonstances qui pouvoient avoir empêché le Capitaine du Navire le Vermudien de conduire cette reprise directement en France, que les marchandises de cette reprise fussent admises à leur arrivée au Port de Nantes par des Barques Espagnoles comme marchandises des Isles, en y payant les mêmes droits qu'elles y auroient acquittés si ledit Navire La Junon avoit été conduit directement au Port de Nantes après sa reprise, à la charge de rapporter autant de certificats du Consul François à Vigo, qu'il y auroit des Barques Espagnoles qui transporteroient lesdites marchandises au Port de Nantes, justificatifs que ces marchandises proviennent des Isles Françoises, & qu'elles ont été déchargées ou renversées du Navire La Junon dans lesdites Barques Espagnoles, dans lesquels certificats il seroit fait mention du Port où ledit

Navire a été armé en France pour aller aux Isles, & que dans le cas où le Capitaine du Navire Le Vermudien auroit représenté, à son arrivée au Port de Vigo, l'état du chargement auxdites Isles dudit Navire La Junon, il en seroit joint une copie au premier certificat du Consul de France.

Ledit sieur de la Claufferie nous observe que le Navire La Junon fut armé à Marseille par le sieur Jean Fesquet de ladite ville, qu'il fit son voyage & revint à Cadix où sa cargaison fut vendue ou déchargée pour Marseille & qu'il fut rearmé audit Cadix par les sieurs Caila & Sollier freres, maison Françoisise, pour le compte de la même société Françoisise, qu'il ne put rapporter l'état du chargement aux Isles dudit Navire La Junon, attendu que les Capitaines François sont dans l'usage de jeter leurs papiers à la mer lorsqu'ils sont sur le point d'être pris par les Anglois, & que comme les papiers & certificats qu'il a demandé à Vigo lui seront adressés par la poste, & qu'ils pourroient ne lui parvenir qu'après l'arrivée des Barques Espagnoles, il nous prie de vous assurer des ordres, pour qu'il ne lui soit fait aucune difficulté sur les marchandises du chargement desdites Barques.

Nous nous referons à la Lettre de la Compagnie du 29 du mois dernier relativement à laquelle il doit être rapporté, à défaut de l'état du chargement aux Isles du Navire La Junon, un état certifié du Consul de France à Vigo de toutes les marchandises du chargement dudit Navire qui ont été déchargées en Espagne par qualité & quantité & des certificats du même Consul de celles de ces marchandises qui seront chargées sur chaque Barque Espagnole à la destination du Port de Nantes, justificatifs que lesdites marchandises proviennent des Isles & ont été déchargées dudit Navire La Junon, & dans le cas où lesdites Barques arriveroient au Port de Nantes avant que lesdits états & certificats fussent parvenus au sieur de la Claufferie, il ne sera apporté aucun obstacle à la décharge desdites marchandises & desquelles il pourra disposer après qu'elles auront été vérifiées & pesées, en faisant par lui sa soumission d'en payer les droits comme marchandises étrangères, faute par lui de rapporter dans deux mois lesdits états & certificats justificatifs qu'elles proviennent des Isles Françoisises, & qu'elles ont été déchargées dudit Navire La Junon.

Vous donnerez les ordres en conséquence de la présente & vous en informerez ledit sieur de la Claufferie.

Signés, DE PRESSIGNY, PUISSANT, &c.

## COPIE DE LA LETTRE

*Ecritte par la Compagnie à M. de Callas, Directeur.*

**L**ES Sieurs Aillaud, Gerin & Gassen, Rey, Fesquet & Arnaud, armateurs d'un Navire le Vermudien, armé en course à Marseille, Capitaine Joseph Gassen, nous ont représenté, Monsieur, par leur lettre du 30 Novembre dernier, que ce Navire a fait diverses prises sur les ennemis de l'Etat, & les a conduites à la Baye de Vigo en Galice, notamment le Navire ou Fregate La Junon appartenant ci-devant aux mêmes Armateurs, qui en revenant de saint Domingue dans le mois de Février dernier étoit tombé entre les mains des Anglois. Ils ajoutent qu'ils désiroient faire conduire à Bordeaux, Nantes & Marseille quatre cent barriques sucre blanc terré qui se sont trouvées sur La Junon & qui sont les mêmes que ce Vaisseau portoit du Cap François, lorsque les Anglois s'en emparèrent: ils demandent d'acquitter seulement les droits de ces sucres à leur arrivée en France, comme s'ils étoient exportés directement des Isles Françoisises de l'Amérique.

La même demande nous ayant été faite, Monsieur, par ces Négocians pour le Bureau de Nantes, nous y avons donné, par notre lettre du 24 de ce mois, les ordres que nous avons jugé convenables. Nous joignons ici copie de cette lettre, elle suffira pour vous faire connoître nos intentions, nous vous prions de les exécuter & d'en faire part aux Négocians qui se font adressés à vous.

Signé, GIGAULT, de CRISENOIR, &c.

L'Article XV. du même Arrêt du 15 Mars 1757, porte que les marchandises permises qui seront déclarées pour les Colonies Françaises avant l'expiration des 6 mois d'entrepôt, jouiront encore de six autres mois sans être sujettes à aucuns droits : mais que si après avoir été déclarées pour lesdites Colonies, la destination en étoit changée ou pour l'étranger ou pour le Royaume dans le cours des six derniers mois, les propriétaires desdites marchandises seront tenus de payer les droits d'entrée & moitié de ceux de sortie de celles qui passeront à l'étranger, & les droits d'entrée avec moitié en sus, pour celles qui seront destinées pour la consommation du Royaume. Les dispositions du présent Article ne sont point applicables en entier au Port de Marseille, à cause de sa franchise. Il paroît qu'elles ne doivent être assujetties, en cas de destination pour le Royaume, qu'au paiement des droits d'entrée avec moitié en sus, parce que la destination auroit dû être faite dans les six mois pour les faire jouir de la modération accordée aux marchandises des prises : mais lesdites marchandises ne devant aucuns droits pour être consommées à Marseille, leur sortie de l'entrepôt les laisse dans leur premier état.

---

## MARCHANDISES

### *Tirées de l'entrepôt.*

**L**ES marchandises & denrées du Royaume destinées au plus prochain Bureau du lieu de l'enlèvement pour l'Amérique & renfermées à leur arrivée à Marseille dans un magasin d'entrepôt, peuvent en être retirées dans le courant de l'année accordée pour ledit entrepôt, en payant au Bureau du Poids & Casse tous les droits que lesdites marchandises & denrées auroient payé pour venir audit Marseille. Il n'y a aucune peine imposée pour le changement de destination, dès qu'il est fait dans le courant de l'année accordée pour ledit entrepôt, n'ayant pas paru juste de suspendre l'activité des armemens pour l'Amérique, en décourageant les Armateurs par la crainte de payer un surcroit de droits, si les Navires qu'ils avoient projeté d'expédier, ne pouvoient point effectuer leur départ par quelque incident qu'ils n'auroient pu prévoir & qui est souvent inséparable de l'état du Commerce; par exemple

un dérangement dans ses affaires, une correspondance qui a fait faillite ou des avis reçus d'une trop grande abondance dans les Isles des marchandises ou denrées dont ils avoient composé la cargaison desdits Navires. Tant que lesdites marchandises & denrées sont renfermées dans un entrepôt, elles sont réputées être encore dans les lieux de leur origine; ce n'est que leur sortie de l'entrepôt qui assure leur destination. Pendant donc le délai fixé pour ledit entrepôt, elles doivent être censées n'avoir aucune destination, & en leur en donnant une dans l'année de délai accordée, elles ne doivent payer que les droits qu'elles auroient acquitté en arrivant. Cette faveur ne subsiste plus dès que l'année d'entrepôt est expirée. Il faut pour lors que lesdites marchandises aient reçu une destination, n'ayant plus de titre pour jouir plus longtems du privilège dudit entrepôt & elles doivent, suivant l'Arrêt du 26 Mars 1749, rapporté ci-dessus, si elles sortent de l'entrepôt pour toute autre destination que pour l'Amérique, le double des droits qu'elles auroient payé, & si elles sont embarquées pour les Isles le simple droit; que si elles ne sont point chargées tout de suite pour lesdites Isles, elles peuvent toujours jouir dudit entrepôt après avoir acquitté le droit simple à cause de l'expiration de ladite année dudit entrepôt. Il semble même que ce simple droit doit être payé de nouveau après chaque nouvelle année expirée, par la raison que ledit entrepôt n'est que pour une année, à moins que ce ne soit en tems de guerre. La rigueur du payement du double droit pour les marchandises qui ne suivent point la destination des Isles & du payement du simple droit pour celles qui n'ont pas été embarquées pour ladite destination pendant l'année fixée pour l'entrepôt, a été imposée pour empêcher les abus qui suivroient infailliblement de la faveur accordée au Commerce de l'Amérique, & pour mettre un frein à l'industrielle avidité de quelques fraudeurs des droits. Ce sont ces abus qui ont occasionné la lettre de Messieurs les Fermiers Généraux du 20 Décembre 1744.

---

## COPIE DE LA LETTRE

*Ecritte par la Compagnie, le 20 Décembre 1744, à M. de Callas, Directeur général des Fermes au département de Marseille.*

**N**ous découvrons, Monsieur, tous les jours, les abus qui se commettent de plus en plus à la faveur des privilèges accordés au Commerce des Isles & Colonies Françaises. La plupart des marchandises, vins & denrées qui s'envoient d'une Province à une autre dans les Ports où il est permis d'armer pour lesdites Isles & Colonies, se déclarent pour l'entrepôt, moyenant quoi, en conformité des

Lettres Patentes du mois d'Avril 1717, elles sont expédiées par acquit à caution sans payer aucuns droits, quoiqu'elles soient pour la consommation du Royaume ou pour d'autres destinations que pour les Isles; d'où il s'enfuit 1°. Que les Négocians évitent le payement qui devoit se faire comptant des droits qui sont dûs au Bureau de l'expédition des marchandises & dans les Bureaux de la route. 2°. Que s'ils peuvent trouver le moyen d'en simuler l'embarquement, tous les droits se trouvent fraudés, & s'ils n'y peuvent parvenir & qu'ils soient obligés de déclarer sortir de l'entrepôt les marchandises pour la consommation du Royaume ou pour l'étranger, on ne leur fait acquitter que les droits dûs dans le Bureau où les marchandises ont été entreposées, moyennant quoi les droits à l'enlèvement ou dans tous les Bureaux de la route qu'elles ont tenue, se trouvent fraudés & perdus pour la Compagnie, ce qui fait un objet très-considérable par la quantité de marchandises, vins, eaux-de-vie & autres denrées qu'on déclare aujourd'hui sous la fausse destination des Isles.

Pour reprimer cet abus, il est nécessaire que vous donniez des ordres bien précis à tous les Commis des Bureaux de votre département, de faire dans les acquits à caution des marchandises qu'ils expédieront pour les Ports où il est permis d'armer pour les Isles à destination de l'entrepôt, & dans les *Vûs* qu'ils doivent mettre au dos des acquits à caution qui auront été délivrés dans d'autres Bureaux & qui passeront par le leur, la liquidation des droits dûs sur les marchandises & denrées comprises ausdits acquits, & qui auroient été perçus à leur Bureau si elles n'avoient pas été expédiées à la destination des Isles, & d'énoncer le tarif ou règlement qui fixe lesdits droits, le tout d'une écriture correcte & sans confusion.

Il est pareillement nécessaire que vous donniez vos ordres aux Bureaux des Ports de votre département (si vous en avez aucuns où le Commerce des Isles soit permis) d'avoir une grande attention 1°. De faire mention sur les Registres d'entrepôt de tous les droits qui seront mentionnés dans les acquits à caution & dans les *vûs* desdits acquits. 2°. Et lorsque les marchandises ne suivront pas leur destination, de faire payer non-seulement les droits dûs à leur Bureau, mais encore ceux dûs aux Bureaux du départ & de la route, conformément à ce qui sera porté sur le Registre d'entrepôt relativement aux acquits à caution.

Il seroit inutile de s'étendre davantage sur ce qui concerne les entrepôts. Il suffira d'ajouter ici que si quelques marchandises tirées des entrepôts & embarquées pour les Isles arrivoient en France de retour pour n'avoir pu y être vendues, l'entrepôt n'ayant point été accordé pour lesdites marchandises sur lesquelles le droit du Domaine d'Occident n'a point été imposé, si lesdites marchandises sont du crû du Royaume & qu'elles ayent été expédiées par acquit à caution en franchise des droits, elles redeviennent sujettes aux droits qu'elles auroient dû payer sans leur destination pour l'Amérique: mais la perte que les Armateurs ont faites sur ces marchandises, & la dégradation qui doit résulter d'un si long transport, semble demander quelque adoucissement. Cette considération a déterminé le Conseil à ordonner, par décision du 17 Mai 1756, que lorsque les Négocians recevoient de pareilles marchandises de retour, ils en envoyeroient l'état à Monseigneur le Contrôleur général, pour obtenir la permission de les faire entrer dans le Royaume en franchise des droits, après avoir justifié qu'elles sont véritablement du crû ou des fabriques du Royaume & qu'elles avoient été chargées pour les Isles, pour prévenir les abus qui pourroient s'en-

suivre , en supposant des marchandises étrangères au lieu & place de celles qu'on déclareroit pour marchandises de retour. Il est nécessaire d'observer que si lesdites marchandises de retour étoient des marchandises étrangères dont les droits d'entrée auroient été payés pour jouir de la faculté d'être chargées pour les Isles , & que la chose fût justifiée clairement , il semble qu'ayant payé tout ce qu'elles devoient payer , elles doivent être admises sans difficulté & sans qu'il soit besoin d'aucune autre formalité que de ladite justification. Tout ceci ne regarde que les Ports désignés par les Lettres Patentes du mois d'Avril 1717 , ou par d'autres Arrêts postérieurs. Mais Marseille à cause de la franchise de son Port ne paroît point devoir être comprise dans ce qui est ordonné par ladite décision pour les marchandises de retour de l'Amérique. J'observerai au sujet de Marseille que les marchandises étrangères peuvent venir à Marseille sans payer des droits ; si donc celles revenues des Isles ne sont point du nombre des prohibées par l'Arrêt du 10 Juillet 1703 , rendu en interprétation de l'Edit du Port franc , elles doivent entrer librement , puisqu'elles entreroient également en venant de tout autre pays étranger , & que pour entrer dans le Royaume elles seroient assujetties aux droits qui se payent aux Bureaux placés aux extrémités du territoire dudit Marseille ; que celles qui sont du crû ou fabrique de ladite Ville ou de son territoire , n'ont été exemptes d'aucun droit pour pouvoir être chargées pour les Isles ; par conséquent que par leur retour elles rentrent dans leur premier état , & qu'il paroît qu'il n'y a que les marchandises venues du Royaume en franchise des droits , qui , demeurant à Marseille , doivent payer les droits dûs pour la destination de ladite ville. Il est cependant nécessaire que les Armateurs justifient que lesdites marchandises sont véritablement les mêmes qui avoient été chargées à Marseille , soit pour empêcher qu'il n'en soit point débarqué du crû de l'Amérique en fraude du droit du Domaine d'Occident , soit pour empêcher l'introduction des prohibées à Marseille , & reconnoître si les permises sont venues du Royaume par acquit à caution , ou ont été prises audit Marseille. Il faut donc dresser un état desdites marchandises de retour , & se conformer aux ordres qu'on recevra à ce sujet.

#### ARTICLE VIII.

*Les Négocians feront au Bureau des Fermes leur soumission de rapporter dans un an au plus tard , un certificat du déchargement desdites denrées & marchandises dans les Isles & Colonies Françaises , & ledit certificat sera écrit au dos de l'acquit à caution , & signé par les Gouverneurs & Intendants , ou par les Commandans & Commissaires subdélégués dans les quartiers , & par les Commis du Bureau du Domaine d'Occident établi à Marseille , à peine de payer le quadruple des droits.*

Les

Les dispositions contenues au présent Article sont si clairement énoncées qu'elles n'ont besoin d'aucune explication. Je repette seulement ce que j'ai dit, que la soumission à passer au Bureau des Fermes du Roi à Marseille, & dont le certificat de déchargement doit être rapporté dans un an, signé par les Gouverneurs, Intendants ou par les Commandans ou Commissaires subdélégués dans les quartiers, & par les Commis du Bureau du Domaine d'Occident de Marseille, à peine de payer le quadruple des droits, suppose que la Ferme des droits du Domaine d'Occident ne faisoit point encore partie de la Ferme Générale à laquelle elle a été unie. Depuis cette réunion les Négocians passent lesdites soumissions au Bureau du Domaine d'Occident, qui tient lieu de Bureau des Fermes quant à cette opération qui étoit faite en 1719 au Bureau du Poids & Casse, réputé Bureau des Traités à Marseille pour toutes les fonctions des Fermes qui ne sont point incompatibles avec la franchise du port, & qui pour la facilité du Commerce des Marseillois ne peuvent être faites que dans ladite ville.

---

## DECLARATIONS.

J'Estime qu'il est absolument nécessaire que nos Armateurs & les Capitaines commandans les Navires expédiés pour l'Amérique, ayent connoissance de l'Arrêt du Conseil d'Etat du Roi du 9 Juin 1722, pour l'exécution de l'Ordonnance de 1687 dans les Isles Françoises.

---

## ARREST DU CONSEIL D'ETAT DU ROI,

### P O R T A N T

Que l'Ordonnance de 1687, servant de Règlement pour les grosses Fermes, sera exécutée dans les Isles Françoises de l'Amérique & en Canada pour la régie du Domaine d'Occident.

*Du 9 Juin 1722.*

**S**UR ce qui a été représenté au Roi en son Conseil par Me. Charles Cordier, chargé de la régie générale des Fermes de Sa Majesté, que l'Ordonnance des Fermes du mois de Février 1687 a toujours été regardée comme la loi fondamentale, établie non-seulement pour la conservation des droits dûs à l'entrée ou à la sortie de l'étendue de la Ferme, soit en France ou dans les Isles & Terre-ferme de l'Amérique unies au Domaine du Roi, mais encore pour assurer l'exécution des Réglemens qui ont été rendus sur le fait des marchandises de contrebande, & de dis-

férentes fortes de Commerce que Sa Majesté a jugé à propos de défendre à ses Sujets dans toutes les terres & pays de son obéissance ; qu'une des dispositions les plus essentielles de cette Ordonnance , est d'affurer dans les Ports la déclaration & la visite des marchandises qui s'y embarquent ou y arrivent ; que cette règle qui s'observe exactement en France n'est pas moins nécessaire dans les Isles & Colonies Françaises , où la régie du Domaine d'Occident est établie ; &c. LE ROI EN SON CONSEIL , de l'avis de M. le Duc d'Orléans Régent , a ordonné & ordonne que l'Ordonnance des Fermes du mois de Février 1687 , sera suivie & exécutée dans l'étendue de la régie du Domaine d'Occident aux Isles Françaises de l'Amérique & en Canada , & à cet effet enrégistrée par-tout où besoin sera , si fait n'a été ; en conséquence ordonne Sa Majesté , que tous Capitaines & Maîtres de navires ou barques qui aborderont dans lesdites Colonies , aux Isles & en Canada , seront tenus de faire au Bureau du Domaine dans les vingt-quatre heures de leur arrivée , une déclaration des marchandises de leur chargement , & d'y représenter leurs connoissemens & acquits des Ports de France. Fait Sa Majesté défenses à tous Capitaines & Maîtres de partir desdites Isles & du Canada , qu'après avoir fait au Bureau dudit Domaine , une déclaration générale de toutes les marchandises de leur chargement , & pris les acquits nécessaires , comme aussi à tous Négocians & autres particuliers , de faire charger dans les vaisseaux ou barques , ou d'en faire décharger aucunes marchandises qu'après avoir pris un congé au Bureau du Domaine , & y avoir fait leur déclaration particulière ; toutes lesquelles déclarations , tant des Maîtres que des Négocians & autres , seront faites pour toutes fortes de marchandises exemptes ou non exemptes dans la forme prescrite par le Titre II de ladite Ordonnance des Fermes de 1687 , & sous les peines y contenues ; ordonne Sa Majesté que lesdites déclarations seront vérifiées par les Commis du Domaine , & les contrevenans poursuivis aux termes du même titre de ladite Ordonnance ; à l'effet de quoi Sa Majesté veut qu'il soit fait par lesdits Commis , toutes visites & perquisitions nécessaires dans les vaisseaux & barques. Entend au surplus Sa Majesté que les Lettres Patentes du mois d'Avril 1717 , portant Règlement pour le Commerce des Isles & Colonies Françaises , & rendues communes pour le Canada par Arrêt du Conseil du 11 Décembre suivant , ensemble tous les Réglemens faits contre le Commerce étranger & contre le Commerce & usage des marchandises de contrebande ou prohibées , soient exécutées selon leur forme & teneur dans toute l'étendue desdites Colonies aux Isles & en Canada , & sous les peines y contenues en cas de contravention ; enjoint Sa Majesté aux Srs. Gouverneurs Généraux & particuliers , & aux Srs. Intendants ausdites Isles & en Canada , de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt , qui sera lû , publié & affiché par-tout où besoin sera , & seront pour l'exécution d'icelui toutes Lettres nécessaires expédiées. FAIT au Conseil d'Etat du Roi , tenu à Paris le neuvième jour de Juin mil sept cens vingt-deux. Signé DEVOUGNY.

L'Ordonnance du mois de Février 1687 , règle tout ce qui doit être observé au sujet des Déclarations & du paiement des droits du Roi , tant à l'entrée qu'à la sortie du Royaume , concernant les cinq grosses Fermes. Il importe par conséquent à tout Commerçant d'en connoître toutes les dispositions , & c'est dans la vûe de l'aider à en prendre le véritable sens , que je l'ai rapportée ailleurs en entier avec quelques observations ( cet ouvrage n'a point été imprimé ). L'exécution de ladite Ordonnance devant avoir son effet à l'Amérique pour la régie du Domaine d'Occident , suivant l'Arrêt rapporté ci-dessus , lesdits Armateurs & Capitaines doivent s'instruire exactement de tout ce qui a rapport à l'expédition de leurs Navires pour ne tomber dans aucune contravention



en arrivant dans les Isles, ou au départ desdites Isles pour revenir en France.

Voici les principaux Articles du titre II. qui regardent particulièrement lesdits Armateurs & Capitaines. Article V. Ceux qui feront aborder des Vaisseaux, Bâteaux ou Barques dans nos Ports de mer & autres lieux, où nos Bureaux sont établis, seront aussi tenus sur les mêmes peines de donner dans les 24 heures après leur arrivée, pareilles déclarations des marchandises de leur chargement & de représenter leurs connoissemens.

On rappelle ici les Articles III. & IV. par lesquels les Voituriers & Conducteurs des marchandises, sont tenus de faire leur déclaration sur le registre, ou d'en rapporter une signée des Marchands ou propriétaires desdites marchandises ou de leurs facteurs, ladite déclaration contenant la qualité, le poids, le nombre & la mesure desdites marchandises, le nom du Marchand ou facteur qui les envoie, & de celui à qui elles sont adressées, les marques & les numeros, à peine de confiscation desdites marchandises & équipages & de 300 liv. d'amende.

Il a été rendu au Conseil du Roi un Arrêt & Lettres Patentes sur icelui des 9 Août & 20 Septembre 1723, portant règlement pour la forme & la manière de faire lesdites Déclarations. Lesdits Arrêts & Lettres Patentes ont été interprétés par l'Arrêt du Conseil du 4 Avril 1724.

## ARREST DU CONSEIL,

### ET LETTRES PATENTES.

Servant de Règlement pour la forme & maniere en laquelle seront faites les Déclarations des Marchands-Négocians, pour les marchandises qu'ils feront entrer ou sortir.

*Des 9 Août & 30 Septembre 1723.*

**V**U par le Roi étant en son Conseil, les Mémoires présentés à Sa Majesté par les Syndics de la Chambre du Commerce de la ville de Rouen, & par les Députés du Commerce des principales Villes du Royaume, à cause des fautes faites sur plusieurs Marchands-Négocians de ladite Ville, pour excédens de Déclarations trouvés sur les marchandises qu'ils ont reçues, & sur celles qu'ils ont fait sortir, depuis le premier Janvier dernier: contenant, qu'il arrive tous les jours des cas où lesdits Négocians ne peuvent se conformer dans leurs Déclarations à la disposition du Titre II de l'Ordonnance des Fermes du mois de Février 1687, tant parce que souvent les connoissemens ne contiennent pas le poids des marchandises, que par la différence qu'il y a entre les poids de France & ceux de l'étranger; qu'il y a même des espèces de marchandises qui se vendent à l'étranger, à la pièce.

ou au nombre, & qui payent en France les droits au poids; que dans ce cas les Correspondans ne mandent point aux Négocians de France, le poids des marchandises qu'ils ont achetées au nombre ou à la piece; qu'il y en a d'autres qui s'achètent au poids chez l'étranger, & qui acquittent en France les droits au nombre ou à la mesure, ce qui met les Marchands dans le même embarras; que souvent certaines marchandises, comme les laines, lins, cotons & Fils, se chargent d'un poids étranger par l'humidité qu'ils contractent pendant le trajet; ce qui empêche les Marchands de pouvoir en déclarer le véritable poids, qu'il est juste dans ce cas de leur faire réfaction du poids qui excédera la facture, lorsque cet excédent passera cinq pour cent; qu'il y a d'autres marchandises, comme les sucres, huiles, beures & autres, qui sont sujettes à déchet & à coulage, qu'ainsi les Marchands ne peuvent dans ce cas, se conformer à la disposition de l'Ordonnance, parce qu'ils ne peuvent pas estimer au juste la diminution du poids que ce déchet ou coulage auront produite: pourquoi requéroient qu'il plût à Sa Majesté, en interprétant les Articles IV, V, VI, VIII & XIII du Titre II de ladite Ordonnance de 1687 ordonner, 1°. Que les Déclarations des Marchands seront réputées entières, lorsqu'elles contiendront le nombre de caisses, bales, balots ou tonneaux, & les trois quarts du poids effectif & réel des marchandises; mais que si elles contiennent moins que les trois quarts du poids effectif, en ce cas l'excédent du poids déclaré sera confisqué: 2°. Qu'à l'égard des marchandises sujettes à déchet ou à coulage, comme sucres, huiles, beures & autres, les Marchands ne seront point obligés d'en déclarer le poids; mais seulement de représenter les mêmes quantités de pipes, bariques, barils & autres futailles & vaisseaux en bon état: 3°. Que lorsque les marchandises auront été mouillées pendant le trajet, & que le poids en sera augmenté de plus de cinq pour cent, il sera fait réfaction du poids dont elles auront été augmentées au-delà de celui qu'elles auroient dû peser, si elles n'avoient pas été mouillées; & pour vérifier le poids juste, que le Marchand fera tenu de représenter sa Facture, & si l'augmentation ne va qu'à cinq pour cent & au-dessus, le Fermier ne sera point tenu d'en faire réfaction. Le Mémoire des Fermiers Généraux, servant de Réponse, contenant qu'il n'y a aucuns des moyens allégués par les Négocians & par les Députés qui puissent porter Sa Majesté à dispenser les Marchands de se conformer aux règles prescrites par l'Ordonnance, pour la forme dans laquelle les Déclarations doivent être faites, tant à l'entrée qu'à la sortie; que si les connoissemens n'ont pas contenu jusqu'à présent le poids des marchandises, les Négocians peuvent remédier à cet inconvénient, ou en faisant insérer à l'avenir le poids des marchandises dans les connoissemens, ou en envoyant aux Commissaires par la Poste ou par les Vaisseaux, les Factures qui doivent contenir le poids des marchandises dans le lieu du chargement: Que la différence des poids de France de ceux de l'étranger, ne peut jamais faire d'obstacle, parce qu'il n'y a aucun Négociant qui ignore la proportion des poids étrangers, au poids de marc dont on se sert dans tous les Bureaux de France, & que des Factures contenant le poids du lieu du chargement, il est facile d'en faire la réduction au poids de marc: Que quoi qu'il y ait des marchandises qui se vendent à l'étranger au nombre, à la mesure ou à la piece, lesquelles payent en France les droits au poids, ce n'est pas une raison pour empêcher que le poids n'en puisse être déclaré, parce que toutes ces sortes de marchandises, soit qu'elles soient enfermées dans des ballots, dans des caisses ou dans des barils, peuvent être pesées, ou au lieu du départ, ou au lieu du déchargement: Qu'à l'égard de celles qui peuvent contracter de l'humidité dans le trajet, & se charger d'un poids étranger, il est juste, le cas arrivant, de ne faire payer les droits que sur le pied du poids effectif, c'est-à-dire, de celui que la marchandise auroit eu effectivement, si elle n'avoit pas été mouillée: Que par rapport aux marchandises sujettes à déchet ou à coulage, il faut suivre la règle prescrite par l'Arrêt du 23 Novembre 1688, par celui du 7 Août 1703 & par le Règlement du mois d'Avril 1717, c'est-à-dire, faire payer les droits sur le pied du

poids effectif, en représentant la même quantité de pipes & de barils & autres vaisseaux en bon état, & la déclaration du poids au lieu du chargement: Qu'enfin la Déclaration juste du poids, est une des précautions des plus nécessaires, pour empêcher la fraude & l'intelligence entre les Marchands & les Commis des Fermes, sans quoi il arriveroit souvent que les Marchands ne payeroient les droits que des quantités dont ils seroient convenus avec ceux qui seroient commis pour la décharge, la visite & le poids des marchandises: Pourquoi requeroient lesdits Fermiers, qu'il plût à Sa Majesté ordonner, que les Déclarations continueront d'être faites dans tous les Ports & Bureaux, tant des cinq grosses Fermes, que des Provinces réputées étrangères dans la forme prescrite par les Articles III. IV. V. VI. VII. VIII. & XIII. de l'Ordonnance de 1687, sauf à Sa Majesté à accorder, si Elle le juge à propos, les modifications contenues en l'Arrêt du 7 Août 1703, servant de règlement pour les marchandises qui arrivent dans les Ports de Bretagne & qui en sortent. Et Sa Majesté désirant établir sur cette matière une règle certaine pour assurer la perception de ses droits dans tous les Ports & Bureaux, tant de l'étendue des cinq grosses Fermes que des Provinces réputées étrangères, & donner cependant aux Négocians les facilités dont ils peuvent avoir besoin pour le Commerce: Oui le rapport du sieur Dodun, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur Général des Finances; Sa Majesté étant en son Conseil, a ordonné & ordonne,

## ARTICLE PREMIER.

Que les Déclarations contiendront la quantité, le poids, le nombre & la mesure des marchandises, le nom du Marchand ou du Facteur qui les envoie, de celui à qui elles seront adressées, le lieu du chargement & celui de la destination, & que les marques & les numeros des ballots seront mis en marge des Déclarations.

II. Que les Déclarations seront faites relativement au Tarif, c'est-à-dire, que le Capitaine du Vaisseau, le Marchand & le Voiturier seront tenus de déclarer au poids, les marchandises dont les droits doivent être payés au poids; à la mesure, celles qui doivent payer à la mesure; & au nombre, celles qui doivent payer au nombre.

III. Que les Déclarations seront réputées entières par rapport aux marchandises dont les droits se payent au poids, lorsque le poids de ces marchandises n'excèdera que du dixième celui qui aura été déclaré, en payant les droits de cet excédent, qui ne pourra être sujet à saisie ni à confiscation: mais lorsque l'excédent sera au-dessus du dixième, tout ce qui sera au-dessus du poids déclaré, sera acquis & confisqué au profit du Fermier, avec amende de trois cens livres pour chaque contravention.

IV. Que dans la disposition du précédent Article ne seront point compris les fers, les cuivres, les plombs & les étains, dont l'excédent ne pourra être au-dessus du vingtième du poids qui aura été déclaré, en payant les droits dudit excédent, qui ne pourra être saisi ni confisqué, qu'en cas qu'il se trouvât au-dessus dudit vingtième, ainsi qu'il est dit à l'Article précédent, & sous la même peine.

V. Les Déclarations de toutes les marchandises dont les droits se payent au nombre, seront aussi réputées entières, lorsqu'elles ne se trouveront excéder que du dixième le nombre déclaré, en payant les droits de l'excédent, qui ne pourra être saisi ni confisqué, qu'en cas qu'il se trouve au-dessus dudit dixième; & ce, sous les peines portées par l'Article III.

VI. A l'égard des sucres bruts, sirops, huiles & beurres, qui sont marchandises sujettes à déchet & à coulage, les droits n'en seront payés que sur le pied du poids effectif, sans que les Marchands soient sujets à en déclarer le poids, mais seulement de rapporter les Déclarations du poids au lieu du chargement, & de représenter les mêmes quantités de pipes, barriques, frequins & autres futailles & Vaisseaux en bon état.

VII. Les Voituriers & Conducteurs des Marchandises, soit par eau ou par terre, qui n'auront pas en main leurs Factures ou Déclarations à leur arrivée, seront tenus de faire leurs Déclarations sur le Registre, du nombre de leurs ballots, & des marques & numeros qui y seront; à la charge de faire ou de rapporter dans quinzaine, si c'est par terre, & dans six semaines, si c'est par mer, une déclaration des marchandises en détail, & cependant ils laisseront leurs ballots dans le Bureau, & ce tems passé, sans avoir fait ou rapporté une déclaration en détail, les marchandises seront confisquées, & les Voituriers ou Conducteurs condamnés en trois cens livres d'amende.

VIII. Lorsque les marchandises auront été mouillées pendant le voyage, & que le poids en sera augmenté au-delà de cinq pour cent, il sera fait réfaction du poids dont elles auront augmenté au-delà de celui qu'elles auroient dû naturellement peser, si elles n'avoient pas été mouillées; & pour vérifier le poids juste & faire ladite réfaction, le Marchand sera tenu de représenter sa Facture; & si l'augmentation du poids ne va qu'à cinq pour cent ou au-dessous, le Fermier ne sera point tenu d'en faire réfaction.

IX. Seront au surplus, les autres Articles du Titre II. de l'Ordonnance de 1687, exécutés selon leur forme & teneur, en ce qui n'est point dérogé par le présent Règlement: pour l'exécution duquel toutes Lettres nécessaires seront expédiées. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Meudon le neuvième jour d'Août mille sept cens vingt trois. Signé, PHELYPEAUX.

*Lettres Patentes sur l'Arrêt ci-dessus.*

**L**OUIS par la grace de Dieu Roi de France & de Navarre: A nos amés & féaux les Gens tenant notre Cour des Comptes, Aydes & Finances de Normandie, Salut. Les contestations survenues depuis quelque-tems entre les Marchands-Négocians de la Ville de Rouen & les Commis de nos Fermes, au sujet de quelques excédens qui se sont trouvés sur les marchandises que lesdits Négocians ont reçues, & sur celles qu'ils ont fait sortir de ladite Ville, ayant donné lieu auxdits Marchands-Négocians, aux Sindics de la Chambre du Commerce de ladite Ville, & aux Députés du Commerce des principales Villes de notre Royaume, de nous faire de très-humbles remontrances sur les difficultés que trouvent les Négocians à pouvoir se conformer dans leurs Déclarations, à la disposition du Titre II. de l'Ordonnance des Fermes, du mois de Février 1687. Nous avons fait examiner en notre Conseil les Mémoires desdits Négocians & Députés du Commerce, ensemble celui de Charles Cordier, chargé de la régie de nos Fermes, servant de Réponse; & sur le rapport qui nous a été fait, nous avons, par Arrêt de notre Conseil du 9 Août dernier, établi sur cette matière une règle certaine pour assurer la perception de nos droits, dans tous les Ports & Bureaux, tant de l'étendue de nos cinq grosses Fermes, que des Provinces réputées étrangères; & pour l'exécution dudit Arrêt, Nous avons ordonné que toutes Lettres nécessaires seroient expédiées. A CES CAUSES, de l'avis de notre Conseil qui a vû ledit Arrêt ci-attaché sous le Contre-scel de notre Chancellerie, Nous avons conformément à icelui ordonné, & par ces présentes signées de notre main, ordonnons ce qui suit.

ARTICLE PREMIER.

Que les Déclarations contiendront la quantité, le poids, le nombre & la mesure des marchandises, le nom du Marchand ou du Facteur qui les envoie, de celui à qui elles seront adressées, le lieu du chargement & celui de la destination, & que les marques & les numeros des ballots seront mis en marge des Déclarations.

II. Que les Déclarations seront faites relativement au Tarif, c'est-à-dire, que le

Capitaine du Vaisseau, le Marchand & le Voiturier, seront tenus de déclarer au poids, les marchandises dont les droits doivent être payés au poids; à la mesure, celles qui doivent payer à la mesure; & au nombre celles qui doivent payer au nombre.

III. Que les Déclarations seront réputées entières par rapport aux marchandises dont les droits se payent au poids, lorsque le poids de ces marchandises n'excédera que du dixième celui qui aura été déclaré, en payant les droits de cet excédent, qui ne pourra être sujet à faïsse ni à confiscation; mais lorsque l'excédent sera au-dessus du dixième, tout ce qui sera au-dessus du poids déclaré, sera acquis & confisqué au profit du Fermier, avec amende de trois cens livres pour chaque contravention.

IV. Que dans la disposition du précédent Article ne seront point compris les fers, les cuivres, les plombs & les étains, dont l'excédent ne pourra être au-dessus du vingtième du poids qui aura été déclaré, en payant les droits dudit excédent, qui ne pourra être faïssi ni confisqué, qu'en cas qu'il se trouvât au-dessus dudit vingtième, ainsi qu'il est dit à l'Article précédent, & sous la même peine.

V. Les Déclarations de toutes les marchandises dont les droits se payent au nombre, seront aussi réputées entières, lorsqu'elles ne se trouveront excéder que du dixième le nombre déclaré, en payant les droits de l'excédent, qui ne pourra être faïssi ni confisqué qu'en cas qu'il se trouve au-dessus dudit dixième, & sous les peines portées par l'Article III.

VI. A l'égard des sucres bruts, sirops, huiles & beurres, qui sont marchandises sujettes à déchet & à coulage, les droits n'en seront payés que sur le pied du poids effectif, sans que les Marchands soient sujets à en déclarer le poids; mais seulement de rapporter les Déclarations du poids au lieu du chargement, & de représenter les mêmes quantités de pipes, bariques, frequins, & autres futailles & vaisseaux en bon état.

VII. Les Voituriers & Conducteurs des marchandises soit par eau ou par terre, qui n'auront pas en main leurs Factures ou Déclarations à leur arrivée, seront tenus de faire leurs déclarations sur le Régistre du nombre de leurs ballots, & des marques & numeros qui y seront, à la charge de faire ou de rapporter dans quinzaine, si c'est par terre, & dans six semaines si c'est par mer, une déclaration des marchandises en détail, & cependant ils laisseront leurs ballots dans le Bureau, & ce tems passé, sans avoir fait ou rapporté une déclaration en détail, les marchandises seront confisquées, & les Voituriers ou Conducteurs condamnés en trois cens livres d'amende.

VIII. Lorsque les marchandises auront été mouillées pendant le voyage, & que le poids en sera augmenté au-delà de cinq pour cent, il sera fait réfaction du poids dont elles auront augmenté au-delà de celui qu'elles auroient dû naturellement peser, si elles n'avoient pas été mouillées; & pour vérifier le poids juste & faire ladite réfaction, le Marchand sera tenu de représenter sa Facture; & si l'augmentation du poids ne va qu'à cinq pour cent, le Fermier ne sera point tenu d'en faire réfaction.

IX. Seront au surplus les autres Articles du Titre II. de notre Ordonnance de 1687, exécutez selon leur forme & teneur, en ce qui n'est point dérogé par ces Présentes.

SI VOUS MANDONS, que ces Présentes vous ayez à faire lire, publier & enregistrer, même en tems de Vacations, &c. DONNÉ à Versailles, le trentième jour du mois de Septembre, l'an de grace mil sept cens vingt-trois, & de notre Regne le neuvième. Signé, LOUIS: Et plus bas, par le Roi, PHELYPEAUX. Et scellées du grand sceau de cire jaune.

Régistré des Registres de la Cour des Comptes, Aydes & Finances, & lues à l'Audience, pour être exécutées selon leur forme & teneur. A Rouen, ce 27 Octobre 1723.  
Signé, DUMONT.

A R R E T  
DU CONSEIL D'ETAT DU ROI,

Qui ordonne, en interprétant les Arrêts & Lettres Patentes des 9 Août & 30 Septembre 1723, portant Règlement pour les déclarations des marchandises dans les Bureaux des Fermes, que les Marchands feront leurs déclarations exactes de la quantité de tonneaux de vins, eaux-de-vie & autres liqueurs, à peine de confiscation des excédens des déclarations, & de trois cens livres d'amende, quand même elles seroient au dessous du dixième de la totalité desdites déclarations.

Du 4 Avril 1724.

*Extrait des Registres du Conseil d'Etat.*

**L**E Roi s'étant fait représenter en son Conseil, l'Arrêt rendu en icelui le neuf Août mil sept cens vingt-trois, & les Lettres Patentes expédiées en conséquence le trente Septembre ensuivant, servant de Règlement pour la forme & la maniere en laquelle doivent être faites les déclarations des Marchands & Négocians des marchandises de leur Commerce dans tous les Ports & Bureaux, tant des cinq grosses Fermes que des Provinces réputées étrangères; & Sa Majesté étant informée que plusieurs Marchands interprétant en leur faveur l'article V dudit Arrêt, qui ordonne que les déclarations de toutes les marchandises dont les droits se payent au nombre, seront réputées entières lorsqu'elles ne se trouveront excéder que du dixième le nombre déclaré, en payant le droit de l'excédent qui ne pourra être saisi ni confisqué qu'en cas qu'il se trouve au-dessus dudit dixième, prétendent que les vins, eaux-de-vie & autres liqueurs doivent être comprises dans cette disposition, sous prétexte qu'à Bordeaux les droits en sont acquittés au nombre de tonneaux ou barriques, à proportion de leurs différentes jauges ou contenances, & par conséquent qu'un tonneau de vin d'excédent sur une déclaration de dix tonneaux ne pourroit être saisi ni confisqué avec amende, parce que cet excédent ne seroit pas au-dessus du dixième de la quantité de tonneaux qui auroit été déclarée; & comme cette prétention est une interprétation forcée dudit article V du Règlement du 9 Août mil sept cens vingt-trois dont la disposition ne peut convenir & avoir d'application qu'aux marchandises dont l'énumération détermine la quantité certaine, évidente & invariable, & nullement aux tonneaux, barriques & futailles de vins, eaux-de-vie & liqueurs de différentes jauges & contenances, & ne peut être proposée par les Marchands & Négocians que dans la vue de se procurer des moyens de faire entrer ou sortir sans payer les droits, lorsqu'ils pourroient éviter d'être surpris en omission de déclaration des quantités de tonneaux, barriques ou autres vaisseaux de vins, eaux-de-vie & autres liqueurs par excédent à leurs déclarations qui seroient toujours au-dessous du dixième de la totalité de ce qui auroit été par eux déclaré, par l'assurance qu'ils auroient que ces excédens ne pourroient être saisis ni à confiscation, mais seulement au paiement des droits: & Sa Majesté voulant y pourvoir, en expliquant ses intentions d'une maniere qui ôte aux Marchands tout prétexte d'incidenter sur les termes dudit Règlement du 9 Août mil sept cens vingt-trois. Oui le

rapport

Rapport du sieur Dodun, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur Général des Finances. LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, en interprétant en tant que de besoin l'article V de l'Arrêt de Règlement & Lettres Patentes sur icelui des neuf Août & trente Septembre mil sept cens vingt-trois, concernant les déclarations qui doivent être faites par les Marchands dans tous les Ports & Bureaux, tant des cinq grosses Fermes que des Provinces réputées étrangères, a déclaré & déclare n'avoir entendu comprendre par ledit Article V dans les marchandises dont les droits se payent au nombre, les vins, eaux-de-vie & autres liqueurs; ce faisant, a ordonné & ordonne que les dispositions dudit Article V ne pourront avoir lieu à l'égard desdits vins, eaux-de-vie & autres Liqueurs; & en conséquence, que tous excédens des déclarations qui se trouveront sur le nombre de tonneaux, Barriques & autres futailles ou vaisseaux desdits vins, eaux-de-vie & autres liqueurs, quand même ils seroient au-dessous du dixième de la totalité des déclarations, seront sujets à faïssie & confiscation, avec amende de trois cens livres pour chacune contravention, comme marchandises non déclarées, aux termes de l'Ordonnance de mil six cens quatre-vingt-sept. Veut Sa Majesté que lesdits Arrêts & Lettres Patentes des neuf Août & trente Septembre mil sept cens vingt-trois, soient au surplus exécutés selon leur forme & teneur. Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le quatrième jour d'Avril mil sept cens vingt-quatre.

Signé, PHELYPEAUX.

L'Article VII. dudit Arrêt de 1723, renouvelle l'Article VI. du titre II. de ladite Ordonnance de 1687, & ordonne qu'à défaut par les Voituriers ou Conducteurs, soit par eau ou par terre, de représenter leurs factures ou déclarations à leur arrivée, de passer soumission de rapporter dans six semaines, si c'est par mer, une déclaration des marchandises déposées au Bureau, à peine de leur confiscation & de 300 liv. d'amende.

Cette disposition ne scauroit avoir son exécution aux Bureaux du Domaine de l'Amérique, à cause de leur trop grand éloignement de la France. La visite & la vérification desdites marchandises semblent devoir suffire pour assurer les droits, d'autant mieux que tout ce qui a été chargé sur les Navires destinés pour les Isles, ne l'a été que par permission, & que l'acquit à caution du Bureau de France doit renfermer toutes les marchandises du chargement, à moins qu'il n'y ait eu erreur ou oubli dans l'adresse dudit acquit à caution.

Article VII. Ceux qui auront donné ou fait leur déclaration n'y pourront plus augmenter ni diminuer sous prétexte d'omission ou autrement, & la vérité ou la fausseté de la déclaration sera jugée sur ce qui aura été premièrement déclaré.

Article VIII. Après les déclarations faites & les connoissemens rapportés, les marchandises seront visitées, pesées, mesurées & nombrées & ensuite nos droits payés.

Article IX. Les marchandises ne pourront être déchargées des Bâteaux & Vaisseaux sans un congé par écrit du Fermier & en sa présence, soit que la décharge soit faite à terre ou de bord à bord.

Le présent Article a été confirmé par Arrêt du Conseil d'Etat du

Roi du 5 Juillet 1745, qui ordonne que ceux qui y contreviendront, en faisant décharger des marchandises des Vaisseaux ou Bâteaux sans un congé par écrit du Fermier ou sans la présence de ses Commis, soit que la décharge soit faite à terre ou de bord à bord, seront condamnés en la confiscation desdites marchandises & en 300 liv. d'amende.

Article XI. Défendons aux maîtres des Vaisseaux & Batimens, d'y recevoir aucunes marchandises sans un congé par écrit du Fermier, & de se mettre en mer ou sur les rivières sans avoir en main les acquits du paiement de nos droits ou à caution, à peine de confiscation de leurs marchandises, vaisseaux & Bâteaux, & de tous leurs équipages & de 200 liv. d'amende.

Article XII. Les Marchands ou Voituriers ( les Capitaines & Patrons sont compris sous cette dénomination ) seront interpellés d'être présents à la visite des marchandises, & en cas de refus, il en fera fait mention dans les procès verbaux de faisie, à peine de nullité.

Article XIII. Si la déclaration se trouve fautive dans la qualité des marchandises, elles seront confisquées, & toutes celles de la même facture appartenant à celui qui aura fait la fautive déclaration, même de l'équipage, s'il lui appartient, mais non la marchandise appartenant à d'autres Marchands, si ce n'est qu'ils eussent contribué à la fraude, & si la déclaration est fautive dans la quantité, la confiscation ne sera ordonnée que pour ce qui n'aura pas été déclaré. Il n'y a eu aucun changement pour ce qui regarde la déclaration de la qualité des marchandises. A l'égard des quantités déclarées, on a vû par l'Arrêt du 9 Août 1723, rapporté ci-dessus, que les déclarations seront réputées entières, lorsque le poids ou la quantité des marchandises n'excédera que du dixième de ce qui aura été déclaré & que les droits de cet excédent seront payés, mais que lorsque l'excédent sera au-dessus du dixième, ledit excédent du poids déclaré sera confisqué au profit du Fermier avec amende de 300 liv. pour chaque fautive déclaration : voyez ledit Arrêt pour ce qui concerne les déclarations des fers, cuivre, plombs, &c. & de celles sujettes à déchet & à coulage, comme les sucres bruts, sirops huiles, &c. A l'égard de l'huile, l'Arrêt du 13 Mai 1727, règle la manière dont les déclarations doivent être faites.





ARREST DU CONSEIL D'ETAT DU ROI,  
SERVANT

De Règlement pour la perception des droits sur les huiles, & dans quelle forme les déclarations seront faites dans les Bureaux des Fermes.

Du 13 Mai 1727.

LE ROI s'étant fait représenter les différens réglemens rendus, tant sur le fait des cinq grosses Fermes, que pour la régie & perception des droits sur les huiles, créés par Edit de Mai 1705, réunis aux Fermes générales, & y ayant reconnu des dispositions contraires, &c. Sa Majesté étant en son Conseil, en interprétant en tant que besoin seroit l'Edit d'Octobre 1710 & réglemens rendus en conséquence pour la régie & perception des droits sur les huiles, a ordonné & ordonne :

ARTICLE PREMIER.

Qu'à l'avenir les Marchands & propriétaires des huiles seront tenus de faire leurs déclarations aux Bureaux établis à cet effet, contenant le poids des huiles, le nom du Marchand ou du facteur qui les envoie, de celui à qui elles seront adressées, le lieu du chargement & celui de la destination; & que les marques des Vaisseaux ou futailles qui contiendront lesdites huiles seront mises en marge des déclarations.

II. Que les déclarations des huiles seront réputées entières, lorsque le poids de ces marchandises n'excédera que du dixième celui qui aura été déclaré, qui ne pourra être sujet à fausse ni à confiscation, en payant les droits de cet excédent: mais lorsque l'excédent sera au-dessus du dixième, tout ce qui sera au-dessus du poids déclaré, sera acquis & confisqué au profit du Fermier, avec amende de trois cent livres pour chaque contravention, Sa Majesté dérogeant à cet égard aux dispositions de l'Edit d'Octobre 1710.

III. Sera au surplus l'Edit d'Octobre 1710, exécuté en ce qui n'est point contraire au présent Arrêt, pour l'exécution duquel toutes Lettres nécessaires seront expédiées. Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le 13 Mai 1727. Signé, PHELYPEAUX.

Lettres Patentes sur icelui données à Versailles le vingt-septième jour de Mai, l'an de grace 1727 & registrées en la Cour des Aydes à Paris, le vingt Juin audit an.  
Signé, ROBERT.

Le peu qui vient d'être rapporté de l'Ordonnance de 1687, m'a paru suffisant pour nos Armateurs & Capitaines des Navires destinés pour l'Amérique; tant pour les déclarations qu'ils sont obligés de faire en arrivant à l'Amérique au Bureau du Domaine d'Occident, qu'en revenant desdites Isles: Ceux qui voudront connoître plus particulièrement les autres dispositions de ladite Ordonnance de 1687, peuvent la lire en entier avec les courtes observations que divers nouveaux Réglemens ont rendu nécessaires.

## ARTICLE IX.

*Les denrées & marchandises provenantes des pays étrangers, dont la consommation est permise dans le Royaume, & qui seront prises dans le port, Ville ou Territoire de Marseille, n'y pourront être embarquées pour être transportées aux isles Françaises de l'Amérique, qu'après qu'il aura été fait au Bureau des Fermes une Déclaration de leurs quantités, qualités, poids & mesures, & qu'il aura été payé pour raison d'icelles, les mêmes droits qui se perçoivent au Bureau de Septèmes, lorsqu'elles sont introduites dans le Royaume.*

Le Port, ville, & territoire de Marseille étant francs des droits d'entrée & de sortie par l'Edit de 1669, toutes sortes de marchandises étrangères sont débarquées librement dans ledit Port, dès qu'elles ne sont pas du nombre de celles prohibées par l'Arrêt du 10 Juillet 1703, rendu en interprétation dudit Edit d'affranchissement, ou par quelque autre Règlement fait depuis ledit Arrêt. Il a fallu par conséquent déterminer la manière dont il en seroit usé, en faisant venir à Marseille les marchandises du Royaume pour la destination des Isles, & la justification qui devoit être faite de celles manufacturées dans la ville & territoire de Marseille qui jouissent des mêmes prérogatives & qui peuvent être embarquées, sans qu'il soit nécessaire de les mettre auparavant dans un magasin d'entrepôt, après toutes fois que la déclaration en aura été faite au Bureau du Domaine d'Occident, où elles seront représentées avec les certificats qui doivent les accompagner, pour justifier qu'elles sont du crû ou de fabrique de ladite ville ou de son territoire, & après qu'on aura obtenu dudit Bureau des permissions de les embarquer. Tout cela a été expliqué dans l'Article V. On y aura vu que la parité qu'il doit y avoir entre tous les Ports désignés pour le Commerce de nos Colonies, a exigé qu'on prit à Marseille, à cause de sa franchise, des précautions particulières, pour empêcher que les marchandises étrangères ou prohibées à l'entrée du Royaume, ne pussent y être chargées dans les Navires allant aux Isles, au lieu & place de celles du crû ou fabrique dudit Marseille. A cet effet les marchandises étrangères qu'on destine à Marseille pour l'Amérique, & qui dans les autres Ports désignés par les Lettres Patentes du mois d'Avril 1717, sont sujettes aux premiers droits d'entrée du Royaume, doivent être déclarées au Bureau des Fermes du Roi établi à Marseille par quantité, qualité, poids & mesure, & payer audit Bureau les mêmes droits que lesdites marchandises étrangères auroient payé au Bureau de Septèmes, lorsqu'elles sont introduites dans le Royaume. Il a été déjà observé plusieurs fois que la franchise du Port de ladite Ville, consistant dans l'exemption des droits d'entrée & de sortie, les Bureaux établis pour

la perception des droits, doivent être placés aux extrémités du territoire, ainsi qu'il fut ordonné par Arrêt du 10 Juillet 1703. En effet, il y auroit autrement contradiction, & l'intérêt de l'Adjudicataire des Fermes, s'accorde parfaitement avec les immunités des Habitans pour maintenir lesdits Bureaux dans les lieux où lesdits droits doivent être payés. Mais cette franchise n'exclut point les Bureaux des Fermes du Roi établis dans la Ville pour la perception des autres droits qui y ont été conservés par les mêmes Réglemens qui établissent ladite franchise. Les Bureaux des Gabelles, du Tabac, des chairs salées, du Domaine d'Occident, du Poids & Casse, &c. subsistent dans Marseille, parce que tous ces droits s'y perçoivent depuis l'origine de l'affranchissement, & qu'ils ne sont point incompatibles avec les exemptions des droits d'entrée & de sortie, & les autres immunités portées par l'Edit de 1669, auxquelles ils n'ont aucun rapport. Parmi tous ces Bureaux, celui du Poids & Casse a été choisi pour toutes les opérations dépendantes de la partie des Traités, qui, pour l'utilité & la facilité du Commerce, ne peuvent être faites qu'à Marseille, comme le paiement du droit de fret dans le cas de cabotage; les certificats à délivrer pour justifier de quel crû, pêche ou fabrique sont les marchandises expédiées de Marseille pour la consommation du Royaume, & sur lesquelles il y a des exemptions ou des modérations des droits accordées; la vérification des marchandises du Royaume venues dans ladite Ville par acquit à caution, soit par mer, soit par terre, & la décharge desdits acquits à caution, &c. & au sujet du Commerce de l'Amérique, les certificats qui doivent accompagner les marchandises qui en proviennent, pour être introduites dans le Royaume, avec modération des droits, ou qui y passent à travers à la destination de l'étranger, & le paiement des droits d'entrée sur les marchandises étrangères dont il est question dans le présent Article. Ces derniers droits sont cependant des droits d'entrée, & semblent donner atteinte à la franchise de Marseille. Mais l'utilité qui en revient aux Commerçans de ladite ville & la nécessité de faire cette perception sur les lieux, ont consolé facilement de cette petite brèche à l'Edit du Port franc. Effectivement si les Armateurs pour l'Amérique étoient obligés de faire un voyage à Septèmes toutes les fois qu'ils voudroient charger des marchandises étrangères, & qu'il fallût faire voiturier lesdites marchandises audit Bureau, distant de deux lieues, pour les y faire visiter & y payer les droits, qui ne renonceroit pas à un Commerce si dispendieux & si difficile? Que si on se contentoit de payer les droits à Septèmes sur la vérification qui seroit faite à Marseille desdites marchandises, cette vérification ne seroit-elle pas une égale infraction à ladite franchise, & n'équivaudroit-elle pas au paiement des droits? Il faut donc convenir que le paiement desdits droits d'entrée au Bureau du Poids & Casse, sur les marchandises étrangères destinées pour les Isles, bien loin de

nuire à la franchise de Marseille, est une nouvelle faveur pour ses habitans, puisque la franchise n'a été accordée que pour l'augmentation du Commerce de ladite Ville, & que le paiement ordonné pour lesdits droits, contribue encore plus que la franchise à cette augmentation.

Les droits qui se perçoivent au Bureau de Septèmes, sont la douane de Lyon pour toutes les marchandises sur lesquelles il n'y a pas eu des nouveaux droits ou des modérations, suivant les Déclarations & Arrêts du Conseil rendus à leur sujet. S'il n'y a point eu de nouveaux Réglemens, les droits seront payés conformément au Tarif arrêté pour la douane de Lyon, avec les deux sols pour livre sur le montant desdits droits; & si les droits ont été augmentés ou diminués par quelque nouveau Règlement, c'est suivant ces derniers qu'ils seront payés. On paye encore au Bureau de Septèmes, le droit de table de mer sur toutes sortes de marchandises & le droit de droguerie sur celles qui y sont sujettes, suivant les Tarifs desdits droits, & l'augmentation des 4 sols par livre sur le total de tous les droits ci-dessus, & tout récemment une autre augmentation d'un sol pour livre, & dans peu d'un autre nouveau sol. A l'égard des droits de Table de mer & de droguerie, les Citadins de Marseille, qui se sont faits reconnoître pour tels, en représentant leur extrait de Baptême ou les autres preuves ordonnées par l'Edit d'affranchissement, ne les doivent point. Ces droits ne sont dûs que par les étrangers ou forains, qui n'ont pas encore acquis les privilèges de citadinage. Quelques marchands forains prétendirent que lesdits droits de Table de mer & de droguerie, n'étant pas précisément des droits d'entrée du Royaume, mais locaux & particuliers à la Provence, ne devoient point être perçus sur les marchandises étrangères, destinées pour les Isles Françoises. La Compagnie de Messieurs les Fermiers Généraux s'opposa à cette prétention, & elle écrivit que lesdites marchandises étrangères devant les mêmes droits qui se perçoivent au Bureau de Septèmes, mal-à-propos on vouloit en excepter les droits de la Table de mer & de la droguerie qui y ont toujours été payés. Elle décida en même tems que le poisson de la pêche françoise, ne devoit point être traité comme marchandise étrangere, & qu'il devoit jouir du privilège accordé aux denrées & marchandises nationales.

#### ARTICLE X.

*Les denrées & marchandises étrangères qui peuvent être consommées dans le Royaume, & qui après avoir payé les droits d'entrée dans un autre Port ou Bureau, seront conduites en ladite ville de Marseille pour être transportées dans les Isles & Colonies Françoises de l'Amérique, jouiront des exemptions portées en l'article III. en observant les mêmes formalités qui ont été ci-devant prescrites pour les marchandises originaires du Royaume.*

On a vû par l'Article X. des Lettres Patentes du mois d'Avril 1717, que les marchandises étrangères dont la consommation est permise dans le Royaume, même celles (c'est-à-dire les marchandises étrangères) qui seront tirées de Marseille & de Dunkerque, seront sujettes aux droits d'entrée dûs au premier Bureau, par lequel elles entreront dans le Royaume, quoiqu'elles soient destinées pour les Isles & Colonies Françaises de l'Amérique: mais lorsqu'elles sortiront du Royaume pour être transportées auxdites Isles & Colonies, elles jouiront des exemptions portées par l'Article III, c'est-à-dire, que lesdites denrées & marchandises seront traitées comme celles du crû du Royaume, & qu'il faudra, avant de les envoyer à Marseille, les déclarer au Bureau le plus prochain du lieu de l'enlèvement, faire plomber les barriques, caisses, balles, &c. & prendre un acquit à caution dans lequel il sera fait mention que les droits dûs au premier Bureau d'entrée du Royaume, ont été payés. A leur arrivée à Marseille, elles seront enfermées dans un magasin d'entrepôt, & il en sera usé à leur égard, ainsi qu'on en use pour les marchandises originaires du Royaume destinées pour l'Amérique. Voyez les observations faites sur l'Article III. rapportées ci-devant.

## ARTICLE XI.

*Permettons de faire venir des pays étrangers dans le Port de Marseille, du bœuf salé pour être transporté dans lesdites Isles & Colonies, & il sera exempt de tous droits, même de celui de quarante sols qui est perçu par le Fermier des Gabelles, à condition qu'il sera, lors de son arrivée (sous peine de confiscation) entreposé jusqu'à l'embarquement.*

La navigation dans les Isles de l'Amérique a paru si importante pour l'Etat, que le Conseil du Roi n'a négligé aucuns des moyens qui lui ont paru propres à la favoriser, non-seulement dans tout ce qui doit composer la cargaison des Navires & leurs retraits, mais encore dans tout ce qui fait partie de la nourriture des équipages. Après les biscuits ou galettes, la nourriture la plus nécessaire consiste en salaisons, dont le bœuf salé est la principale; & comme la France, par la négligence très-repréhensible de nos cultivateurs, n'en fournit pas assez abondamment pour l'usage du grand nombre de ses habitans & pour les approvisionnemens de la marine, le présent Article & le XI. des Lettres Patentes du mois d'Avril 1717, permettent d'en faire venir en France de l'étranger, en exemption de tous droits d'entrée & de sortie, en quelque quantité que ce soit, dès qu'il sera destiné, à son arrivée, pour les Colonies Françaises; de sorte que les Navires armés à Marseille pour les Isles, peuvent faire venir de l'étranger le bœuf salé qui sera nécessaire pour la nourriture de l'équipage, & même pour porter à l'Amérique, en exemption du droit de salaison appartenant au Fermier des

Gabelles qui se perçoit à Marseille, malgré la franchise du Port, pourvu que ledit bœuf salé soit mis en arrivant dans un entrepôt jusqu'à l'embarquement. Il est à observer que le bœuf salé dans les Provinces étrangères, ne doit, en entrant dans les cinq grosses Fermes, que 2 livres le cent pesant, & que ledit bœuf venant de l'étranger ou d'Angleterre, Ecosse & Irlande, doit en entrant dans lesdites cinq grosses Fermes, cinq livres du cent pesant, suivant les Arrêts des 29 Juin 1688 & 6 Septembre 1701. Il n'en est pas de même pour le bœuf salé à l'étranger & venant à Marseille. Il ne doit au Fermier des Gabelles, par Arrêt du 11 Décembre 1703, rendu pour la Provence, que deux livres du cent pesant brut poids de table. C'est de l'exemption de ce dernier droit, dont jouissent tous ceux qui en font venir pour le Commerce de l'Amérique.

On a vu par l'Article IX, que les marchandises étrangères dont la consommation est permise dans le Royaume, ne peuvent être embarquées à Marseille, pour être transportées aux Isles Françaises de l'Amérique, qu'après que les droits qu'elles auroient dû au Bureau de Septèmes, en les introduisant dans le Royaume, auront été payés. Le bœuf salé à l'étranger, est sans contredit une marchandise étrangère. Bien plus, le Bureau des chairs salées ayant été conservé à Marseille par l'Arrêt du 10 Juillet 1703, rendu en interprétation de l'Edit d'affranchissement de 1669, le droit de salaison y doit être payé pour tout le bœuf salé à l'étranger qui y arrive, quoique Port franc. Le présent Article est une exception à l'Article IX, en vue du besoin de cette denrée pour nos armemens & notre Commerce des Isles. Cet article a été jugé si nécessaire, que la même franchise a été accordée successivement par plusieurs Arrêts, aux lard, suif, chandelles, beurre & saumons salés destinés pour lesdites Colonies Françaises, à la charge d'être mis, à leur arrivée, dans un magasin d'entrepôt, jusqu'à leur embarquement. Le premier Arrêt rendu, est en date du 19 Décembre 1728 pour une année. La même exception fut renouvelée chaque année par un semblable Arrêt jusqu'en 1733, que par Arrêt du 27 Septembre, ladite faveur fut prorogée pour trois ans, & successivement par des nouveaux Arrêts pour trois autres années, jusqu'au 24 Août 1748, que l'Arrêt du Conseil, en date dudit jour, accorde ladite exemption jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné. Ce dernier Arrêt est le seul qui soit présentement en vigueur, & il est nécessaire de le connoître plus particulièrement que ceux qui l'ont précédé.



A R R E T  
DU CONSEIL D'ETAT DU ROI,

Qui permet l'entrée dans le Royaume, sans payer aucuns droits, des Lards, Suifs, Chandelles & Saumons salés, destinés pour les Isles & Colonies Françoises.

Du 24 Août 1748.

*Extrait des Registres du Conseil d'Etat.*

LE ROI, s'étant fait représenter l'Arrêt de son Conseil d'Etat du 27 Septembre 1733, par lequel Sa Majesté auroit prorogé pour trois ans, à compter du 23 Octobre suivant, la faculté ci-devant accordée aux Négocians François, qui font le Commerce des Isles Françoises de l'Amérique, de la Côte & Banc de Terre-neuve & autres Colonies de l'obéissance de Sa Majesté, de faire venir pendant ledit tems des pays étrangers, dans les Ports désignés par les Lettres Patentes du mois d'Avril 1717, & dans ceux de Marseille & de Dunkerque, dont les Négocians ont la liberté de faire le Commerce desdites Isles & Colonies, en vertu des Lettres Patentes des mois de Février 1719, & Octobre 1721 sans payer aucuns droits d'entrée, les lards, beurres, suifs, chandelles & saumons salés qu'ils destineront pour lesdites Isles & Colonies, à la charge que lesdites denrées & marchandises seront mises à leur arrivée dans les magasins d'entrepôt, de même que le bœuf salé, conformément à l'article II. desdites Lettres Patentes du mois d'Avril 1717; & Sa Majesté étant informée que les motifs qui ont déterminé à faciliter aux habitans desdites Isles & Colonies Françoises les moyens de se procurer une plus grande abondance desdites denrées & marchandises, subsistent encore. Oui le rapport du sieur de Machault, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur Général des Finances, LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a permis & permet, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, aux Négocians François qui font le Commerce des Isles Françoises de l'Amérique, de la Côte & Banc de Terre-neuve & autres Colonies de l'obéissance de Sa Majesté, de faire venir des pays étrangers dans les Ports désignés par les Lettres Patentes du mois d'Avril 1717, & dans ceux de Marseille, de Dunkerque & de Vannes, dont les Négocians ont depuis obtenu la liberté de faire le Commerce desdites Isles & Colonies, & ce, sans payer aucuns droits d'entrée, les lards, beurres, suifs, chandelles & saumons salés qu'ils destineront pour lesdites Isles & Colonies; à la charge que lesdites denrées & marchandises seront mises à leur arrivée, dans les magasins d'entrepôt, de même que le bœuf salé, conformément à l'article II. desdites Lettres Patentes du mois d'Avril 1717; & sera le présent Arrêt, lu, publié & affiché par-tout où besoin sera. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le vingt-quatre Août mil sept cens quarante-huit. *Signé, PHELYPEAUX.*

Par Arrêt du 26 Août 1738, il fut permis pendant trois ans d'envoyer des vaisseaux en Irlande pour y acheter des bœufs, chairs & saumons salés, beurres, suifs & chandelles, & de les transporter de-là aux Colonies Françoises.

Par Arrêt des 27 Décembre 1740 & 7 Février 1741, la même permission est accordée pendant un an pour aller chercher des chairs salées aux Isles du Cap Vert & en Danemarck, & les conduire en droiture aux Isles du Vent, & par Arrêt du 21 Mai 1741, il fut également permis de charger des sels en Brétagne ou dans les autres Ports où il est d'usage d'en tirer, pour être employés au Cap Vert à la salaison des chairs destinées pour les Isles, pour tout le tems de la durée de l'exécution de l'Arrêt du 27 Décembre 1740.

## A R R E S T

## DU CONSEIL D'ETAT DU ROI,

*Qui permet pendant trois ans, aux Négocians François, d'envoyer leurs vaisseaux en Irlande, pour y acheter des bœufs, chairs & saumons salés, beurres, suifs & chandelles, & de les transporter de-là auxdites Isles & Colonies Françaises.*

Du 26 Août 1738.

*Extrait des Régistres du Conseil d'Etat.*

**L**E ROI ayant par Arrêt de son Conseil du 18 Juin 1737, permis pendant une année seulement, à tous les Négocians des Villes & Ports maritimes du Royaume, d'envoyer leurs vaisseaux directement en Irlande, pour y acheter non-seulement des bœufs & chairs salées, mais aussi des saumons salés, beurres, suifs & chandelles, & de-là les transporter en droiture sur les mêmes vaisseaux, auxdites Isles & Colonies Françaises, en faisant par eux les soumissions requises, & ce, non-obstant la disposition de l'Article XI. des Lettres Patentes du mois d'Avril 1717, à laquelle Sa Majesté a dérogé & déroge. Et Sa Majesté étant informée que les motifs qui ont donné lieu à l'Arrêt dudit jour 18 Juin 1737 subsistent, & voulant procurer aux habitans des Isles & Colonies Françaises une plus grande abondance & faciliter de plus en plus ce Commerce, vu sur ce l'avis des Députés du Commerce: Qui le rapport du sieur Orry, Conseiller d'Etat & ordinaire au Conseil Royal, Controlleur Général des Finances, Le ROI étant en son Conseil, a permis & permet, par grace & sans tirer à conséquence pour l'avenir, aux Négocians François qui font le Commerce des Isles & Colonies Françaises de l'Amérique, d'envoyer leurs vaisseaux directement en Irlande, pour y acheter non-seulement des bœufs & chairs salées, mais aussi des saumons salés, beurres, suifs & chandelles, & de-là les transporter en droiture sur les mêmes vaisseaux, auxdites Isles & Colonies Françaises, en faisant par eux les soumissions requises, Sa Majesté dérogeant pour cet effet, à la disposition de l'Article XI. des Lettres Patentes du mois d'Avril 1717, & ce, pendant l'espace de trois années seulement, à compter du jour de la publication du présent Arrêt, passé lequel tems, ledit Article XI. fera exécuté selon sa forme & teneur. Ordonne, Sa Majesté, que les vaisseaux que lesdits Négocians pourroient avoir envoyés en Irlande à cet effet, depuis l'expiration du délai porté



par l'Arrêt dudit jour 18 Juin 1737, jouiront de la permission accordée par le présent Arrêt, qui sera lû, publié & affiché par-tout où besoin fera. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le vingt-sixième jour d'Août mil sept cens trente-huit. Signé PHELYPEAUX.

## A R R E S T

## DU CONSEIL D'ETAT DU ROI,

*Qui permet pendant un an, d'aller charger des chairs salées aux Isles du Cap-Verd, pour les conduire en droiture aux Isles du Vent.*

Du 27 Décembre 1740.

*Extrait des Régistres du Conseil d'Etat.*

Sur ce qui a été représenté au Roi, étant en son Conseil, qu'il seroit avantageux au Commerce, de permettre aux Négocians François, d'aller charger aux Isles du Cap-Verd, des chairs salées pour les transporter en droiture dans les Colonies Françaises, à quoi Sa Majesté désirant pourvoir: Oui le rapport du Sieur Orry Conseiller d'Etat, & ordinaire au Conseil Royal, Controlleur Général des Finances, LE ROI, étant en son Conseil, a permis & permet aux Négocians des différens Ports du Royaume, où il se fait des armemens pour les Colonies Françaises, pendant l'espace d'une année, à compter du jour du présent Arrêt, d'aller charger des chairs salées aux Isles du Cap-Verd, pour les conduire en droiture aux Isles du Vent, à condition par lesdits Négocians de prendre au Cap-Verd, un certificat en bonne forme de la qualité & quantité des marchandises qu'ils y auront embarquées, & de justifier de leur débarquement aux Isles du Vent, ainsi & de la même manière qu'il a été ordonné, ou qu'il se pratique pour les marchandises qui sont chargées en France pour lesdites Isles du Vent, & sous les peines prononcées à ce sujet contre ceux qui ne justifieront pas dudit débarquement, en la forme ci-dessus, & à la charge par lesdits Négocians, de se conformer aux formalités prescrites par les Arrêts précédemment rendus pour le Commerce des chairs salées d'Irlande. Et sera, le présent Arrêt, publié & affiché, à ce qu'aucun n'en ignore. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles, le vingt-sept Décembre mil sept cens quarante. Signé PHELYPEAUX.



A R R E S T  
DU CONSEIL D'ETAT DU ROI,

*Qui permet pendant un an , de faire venir de Dannemarck , des chairs salées , des beurres , & des suifs , pour être transportés aux Isles Françoises de l'Amérique , sans payer aucuns droits d'entrée.*

Du 7 Février 1741.

*Extrait des Régistres du Conseil d'Etat.*

**S**UR ce qui a été représenté au Roi , étant en son Conseil , qu'il seroit avantageux de permettre aux Négocians François qui font le Commerce des Isles & Colonies Françoises , de faire venir de Dannemarck , dans les Ports du Royaume où il est permis d'armer pour lesdites Isles , des chairs salées & des beurres & suifs , pour ce Commerce , sans payer aucuns droits d'entrée , à la charge d'être mis , à leur arrivée , dans les magasins d'entrepôt , jusqu'à leur embarquement , de même qu'il est ordonné pour le bœuf salé par l'Article XI des Lettres Patentes du mois d'Avril 1717 , à quoi Sa Majesté voulant pourvoir : Oui le rapport du Sieur Orry , Conseiller d'Etat , & ordinaire au Conseil Royal , Contrôleur Général des Finances , LE ROI , étant en son Conseil , a permis & permet pendant une année , à compter du jour & date du présent Arrêt , aux Négocians du Royaume qui font le Commerce des Isles & Colonies Françoises de l'Amérique , de faire venir de Dannemarck , dans les Ports désignés par les Lettres Patentes de 1717 & autres Réglemens depuis intervenus , les chairs salées , beurres & suifs , qu'ils destineront pour lesdites Isles & Colonies , & ce , sans payer aucuns droits d'entrée , à la charge que lesdites marchandises & denrées seront mises , à leur arrivée , dans les magasins d'entrepôt , de même que le bœuf salé , conformément à l'Article XI desdites Lettres Patentes du mois d'Avril 1717. Et sera le présent Arrêt , lû , publié & affiché par-tout où besoin sera. Fait au Conseil d'Etat du Roi , Sa Majesté y étant , tenu à Versailles le sept. Février mil sept cens quarante-un. Signé PÉLYPEAUX.



A R R E S T  
DU CONSEIL D'ETAT DU ROI,

*Qui permet de charger des sels en Bretagne ou dans les autres Ports où il est d'usage d'en tirer, pour être employés au Cap-Verd, à la salaison des chairs destinées pour les Isles, sans payer aucuns droits; & ce, pendant que la permission accordée par l'Arrêt du 27 Décembre 1740 d'aller charger de chairs salées au Cap-Verd, aura lieu.*

Du 21 Mai 1741.

*Extrait des Régistres du Conseil d'Etat.*

**S**ur ce qui a été représenté au Roi; étant en son Conseil, par le Sieur Saufané, Négociant de Bordeaux, qu'ayant disposé au Port de ladite Ville, l'armement de son Navire le *Redoutable*, pour aller charger des chairs salées aux Isles du Cap-Verd, suivant la faculté accordée par l'Arrêt du 27 Décembre dernier, & les porter aux Isles Françoises de l'Amérique, il auroit fait venir de la Riviere de Vannes à Bordeaux vingt muids de sel mesure de Rhuys, qu'il entendoit envoyer aux Isles du Cap-Verd, pour y acheter des bestiaux en vie, les faire tuer & saler & mettre dans des barrils, pour être transportées auxdites Isles de l'Amérique, attendu qu'on ne trouve point ordinairement au Cap-Verd, des chairs toutes salées, & auroit demandé au Bureau de ladite ville de Bordeaux, le renversement dudit sel de bord à bord dans son Navire, en exemption des droits, ce qui lui a été refusé, sous prétexte que l'Arrêt du 27 Décembre dernier, qui accorde la faculté d'aller prendre des chairs salées aux Isles du Cap-Verd, ne permet point d'y porter des sels en franchise des droits dûs, tant à la Ferme de Brouage, qu'à la comptable de Bordeaux; que cependant les sels, ainsi que toutes les autres marchandises & denrées du Royaume, étant exempts de tous droits pour la destination des Isles Françoises, & les sels s'employant au Cap-Verd à la salaison des bestiaux qui doivent être consommés aux Isles Françoises, il s'ensuit que ces sels doivent jouir de la même franchise, que ceux qui s'envoient directement auxdites Isles aussi-bien que les chairs salées qui y sont transportées: que Sa Majesté ayant voulu par l'Arrêt de son Conseil du 27 Décembre dernier, favoriser le chargement des chairs salées pour les Isles, de quelque endroit qu'elles viennent; on ne pouvoit présumer que l'intention de Sa Majesté fût que des sels, qui doivent s'employer à la salaison au Cap-Verd, demeurassent chargés de droits à l'enlèvement du Royaume; réqueroit ledit Saufané, qu'il plût à Sa Majesté sur ce lui pourvoir. Vû la réponse des Fermiers Généraux, contenant que n'y ayant aucun titre qui exempte les sels pour les Isles Françoises, autres que ceux qui vont directement aux Isles, les droits ordinaires seroient légitimement exigés, qu'il est au moins incontestable que le droit dû au premier enlèvement des sels & celui de brouage de 4 liv. 5 s. établi à Bordeaux par les Réglemens confirmés par la Déclaration du Roi du 3 Septembre 1726, sur tous les sels qui y passent venant de Bretagne, pour quelque destination que ce soit, doivent être payés, sans que le simple renversement de bord à bord, ni l'emploi prétendu pour la salaison au Cap-Verd des bestiaux que les Armateurs y prennent pour la consommation des Isles

Françoises, puissent les en affranchir, par la seule raison que ces chairs salées tiennent lieu de celles qui se tiroient d'Irlande, ou même de celles qui pouvoient s'approprier dans le Royaume, & dont les fels ont toujours été sans difficulté assujettis ausdits droits dans tous les cas, quoique lesdites chairs salées fussent destinées pour être transportées dans nos Colonies; que néanmoins si le Conseil jugeoit que l'exemption desdits fels, dans le cas dont il s'agit, pût être avantageuse au bien des Colonies, & fut capable d'exciter l'émulation des Armateurs pour aller se fournir de chairs salées aux Isles du Cap-Verd, & les transporter de-là dans nos Colonies, les Fermiers Généraux étoient prêts d'y acquiescer sans indemnité, pour l'utilité du Commerce & en prenant les précautions convenables pour éviter les abus; ledit Arrêt du Conseil du 27 Décembre 1740, qui a permis pendant une année, aux différens Ports du Royaume, où il se fait des armemens pour les Colonies Françoises, d'aller charger des chairs salées aux Isles du Cap-Verd, pour les conduire en droiture aux Isles du Vent; ensemble de l'avis des Députés du Commerce: Oui le rapport du Sieur Orry, Conseiller d'Etat & ordinaire au Conseil Royal, Controlleur Général des Finances, LE ROI étant en son Conseil, a permis & permet, tant audit Saufané, qu'à tous autres Armateurs pour les Isles & Colonies Françoises, de charger des fels, soit en Bretagne, ou dans les autres Ports où il est d'usage d'en tirer, pour être employés au Cap-Verd à la salaison des bestiaux & chairs destinés pour lesdites Isles & Colonies, sans payer aucuns droits, & ce, pendant le tems que la permission accordée par l'Arrêt du Conseil du 27 Décembre 1740, d'aller charger des chairs salées au Cap-Verd, pour les transporter auxdites Isles aura lieu, à condition que lesdits Armateurs, qui déclareront des fels pour les Isles du Cap-Verd, seront tenus de prendre des acquits à caution au Bureau du Port du premier enlèvement, portant soumission de rapporter sans retardement, certificat d'embarquement de la même quantité de sel déclarée, sur le Navire destiné pour lesdites Isles & Colonies Françoises, passant par les Isles du Cap-Verd, sous les peines portées par les Réglemens, & de faire leur déclaration, dans le Port dudit embarquement, de la quantité de livres de chairs, poids de marc, qu'ils entendent saler dans les Isles du Cap-Verd, par proportion à la quantité de livres de sel qu'ils y transporteront, avec soumission de rapporter dans un délai convenable, certificat en bonne forme des Officiers de l'Amirauté des Isles & Colonies, portant que la même quantité de livres de chairs salées y sera arrivée & y aura été déchargée, ou que la partie de la quantité de sel transportée aux Isles du Cap-Verd, qui n'auroit pas été employée à la salaison des chairs & seroit restée en nature, aura de même été conduite & déchargée ausdites Isles & Colonies Françoises. Veut, Sa Majesté, que faite par lesdits Armateurs de rapporter ledit certificat dans la forme ci-dessus prescrite, & qui justifie qu'il a été déchargé ausdites Isles & Colonies Françoises, une quantité de chairs salées, proportionnée à la quantité de sel qui aura été enlevée du Royaume, pour faire des salaisons au Cap-Verd, déduction faite du sel restant, qui pourroit avoir été déchargé en nature ausdites Colonies, lesdits Armateurs soient condamnés au paiement du quadruple de tous les droits dus sur le sel, dont l'emploi ne sera pas ainsi justifié depuis le premier enlèvement, jusqu'à l'embarquement pour le Cap-Verd & lesdites Isles & Colonies Françoises, le tout, sauf les déchets ordinaires & les accidens extraordinaires, dont il sera rapporté preuve, pour y avoir tel égard que de raison. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles, le vingt-unième jour de Mai mil sept cens quarante-un. Signé, PHELYPEAUX.

Je n'ai rapporté les quatre Arrêts ci-dessus, que pour faire connaître à nos Armateurs, qu'il leur sera facile d'obtenir de semblables fa-veurs, si par le malheur de quelque mortalité de bestiaux en France,

Il y avoit difficulté d'approvisionner nos navires. Au surplus, il faut se régler pour ce qui regarde les chairs salées étrangères, sur ce qui est ordonné par l'Arrêt du 24 Août 1748.

## ARTICLE XII.

*Il ne pourra être chargé dans le Port de Marseille, pour les Isles & Colonies Françoises, aucunes marchandises dont l'entrée & la consommation sont défendues dans le Royaume, à peine de confiscation & de trois mille livres d'amende, qui sera prononcée par les Officiers de l'Amirauté.*

La parité qui doit se trouver entre tous les Ports désignés pour le Commerce de l'Amérique, exige de la part des Commis de veiller attentivement aux embarquemens qui se font à Marseille, pour empêcher qu'il ne soit rien embarqué sans un permis par écrit, & qu'après avoir été exactement vérifié, parce qu'à cause de la franchise de son Port & de son privilège particulier de faire venir en droiture les étoffes du Levant, les Armateurs pourroient faire entrer dans la cargaison des navires destinés pour nos Colonies plusieurs marchandises dont l'entrée est prohibée dans le Royaume, les déclarations ne pouvant en être faites au Bureau du Poids & Casse pour en payer les droits attendu leur prohibition. Il est certain que si de pareilles marchandises s'embarquoient à Marseille pour l'Amérique, ce seroit avec un juste fondement que les autres villes du Royaume porteroient leurs plaintes au pied du Trône contre un abus destructeur de nos manufactures, qui donneroit une supériorité à Marseille sur tous les autres Ports du Royaume dans lesquels il est permis d'armer pour lesdites Isles.

Par l'Art. V. des présentes Lettres Patentes, les étoffes de fabrique de Marseille peuvent être embarquées librement pour l'Amérique, en justifiant qu'elles sont véritablement fabriquées dans ladite ville. Elles jouissent des mêmes exemptions dont celles du Royaume ont été favorisées; elles peuvent même être envoyées dans les autres Ports du Royaume, en exemption des droits pour ladite destination des Isles Françoises, ainsi qu'il a été amplement expliqué, pourvu que lesdites étoffes soient du nombre de celles dont l'entrée & la consommation ne sont pas défendues dans le Royaume; car d'avoir prétendu avant 1759, que les indiennes & semblables toileries fabriquées à Marseille & permises dans ladite ville, comme une suite nécessaire de son Commerce avec le Levant, pussent être embarquées pour nos Colonies, on se seroit trompé grossièrement, & on auroit contrevenu aux dispositions formelles du présent article. Toutes les faveurs accordées au Commerce de l'Amérique, sont relatives au bien qui en doit résulter.

pour nos manufactures, & l'usage des indiennes a été jugé, jusqu'en 1759, capable de ruiner & anéantir l'industrie Française. On étoit si persuadé de cette vérité, que l'introduction, le port & la consommation dans le Royaume des toiles peintes, ont occasionné les peines les plus rigoureuses contre les contrevenans. Ce n'est pas ici le lieu de rapporter les Réglemens multipliés rendus sur le fait des indiennes. Il suffira de citer l'Arrêt du 9 Mai 1733, confirmatif & interprétatif du présent article XII. La sévérité des punitions doit faire sentir combien l'exécution de cet article étoit estimée essentielle au progrès de nos fabriques, avant les nouveaux Réglemens de l'année 1759, qui permettent le Commerce & l'usage dans le Royaume des toiles peintes.

## ARREST DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI;

### QUI FAIT DEFENSES

A tous Armateurs & Négocians, faisant le Commerce des Isles & Colonies Françaises de l'Amérique, d'y envoyer des étoffes & toiles peintes des Indes, de Perse, de la Chine ou du Levant.

*Du 9 Mai 1733.*

**L** E Roi s'étant fait représenter les Lettres Patentes du mois d'Avril 1717, &c. LE ROI étant en son Conseil, a ordonné & ordonne, que les Lettres Patentes des mois d'Avril 1717, Février 1719 & Octobre 1721, seront exécutées selon leur forme & teneur : Et en conséquence fait, Sa Majesté, très-expresses inhibitions & défenses à tous Armateurs & Négocians, faisant le Commerce des Isles & Colonies Françaises de l'Amérique, d'y envoyer des étoffes & toiles peintes des Indes, de Perse, de la Chine ou du Levant, sous quelque dénomination que ce soit, à peine de confiscation & de 3000 liv. d'amende, & d'être en outre exclus de pouvoir faire à l'avenir ledit Commerce. Fait pareilles défenses à tous Capitaines, Maîtres, Pilotes, Officiers-Mariniers, Matelots, Passagers & autres qui composent l'équipage des Vaisseaux destinés pour lesdites Isles & Colonies, d'y porter en pacotilles ou autrement, aucunes desdites étoffes & toiles peintes, à peine de confiscation & de 3000 liv. d'amende contre les Capitaines, Maîtres, Pilotes, Officiers-Mariniers & Passagers : & en outre lesdits Capitaines, Maîtres, Pilotes & Officiers-Mariniers, déclarés incapables de commander & servir sur aucun Bâtiment de mer, & à l'égard des Matelots & autres qui composent l'équipage des Navires, de prison pendant un an, & de plus grande peine s'il y échoit. Enjoint, Sa Majesté, aux Sieurs Intendans & Commissaires, départis dans les Provinces maritimes du Royaume & aux Officiers des Amirautés, ainsi qu'aux Gouverneurs & Intendans desdites Isles & Colonies Françaises ou aux Commandans & Commissaires subdélégués dans les quartiers, de tenir chacun en droit soi, la main à l'exécution du présent Arrêt, qui sera lu, publié & affiché par-tout où besoin sera. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles, le neuvième jour de Mai 1733. Signé PHELYPEAUX.

Qui

Qui auroit pensé que ce qui a fait armer pendant près d'un siècle une partie des Sujets de l'Etat contre l'autre, pour l'empêcher de favoriser une contrebande jugée si pernicieuse, & qui a occasionné la ruine, l'expatriation, & souvent la mort infâme de je ne sçais combien de milliers d'hommes guidés & entraînés par la cupidité de l'argent & l'indépendance aux Loix du Royaume, devint un problème sur lequel les plumes les plus éloqu岸tes se sont exercées. Chacun a pris parti. La compassion, l'humanité & des calculs de profits & pertes pour toute la nation, ont fait pancher la balance. La question s'est trouvée décidée au grand étonnement de toutes les manufactures du Royaume & du corps des Marchands. Une nouvelle loi, en date du 5 Septembre 1759, a permis l'entrée dans le Royaume, non-seulement des toiles de coton blanches, mais encore de celles peintes dans l'étranger, moyennant un droit imposé sur lesdites toiles. Le but du Législateur a été de favoriser l'industrie Française, de fournir aux habitans de la campagne des habillemens peu dispendieux, & de déraciner la contrebande; mais la loi susmentionnée accordoit trop aux étrangers pour qu'un pareil effet pût s'en suivre. Sur les représentations d'une foule de bons patriotes, la loi fut réformée dans ce qui avoit paru peu favorable à la France, & par de nouvelles Lettres Patentes, en date du 28 Octobre 1759, les toiles blanches de coton & les indiennes provenant des fabriques étrangères furent permises dans le Royaume en payant quinze pour cent de la valeur des toiles de coton blanches, & vingt-cinq pour cent des indiennes ou toiles peintes, payables à certains Bureaux désignés, à l'exclusion de tous autres, pour la perception dudit droit & pour le plombage de toutes les pièces entrant dans le Royaume y être faits, afin que la circulation, au moyen du plomb, soit entièrement libre d'une Province à l'autre. L'estime de quinze & vingt-cinq pour cent, ayant paru sujette à trop de discussions, parce que cette estime étant arbitraire, il auroit fallu à chaque déclaration, ou s'en tenir à l'exposé des Marchands, ou procéder par saisies, lorsque les Commis auroient jugé qu'il y avoit fausseté. Pour prévenir ces inconvéniens, & rendre la perception dudit droit plus sûre & plus facile, le Roi a établi par nouveau régleme't que ledit droit seroit payé, non sur l'estime, mais au poids brut. Voyez ci-après l'Arrêt du 19 Juillet 1760.

Je joins ici l'Arrêt du 20 Août 1758, pour faire connoître à nos Fabriquans en quoi consistent les marques dont les toiles de coton nationales doivent être revêtues, conformément auxdites Lettres Patentes.

**A R R E S T**  
**DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,**

*Qui prescrit les marques qui devront être apposées aux Mouffelines qu'on se fabrique dans le Royaume.*

Du 20 Août 1758.

*Extrait des Registres du Conseil d'État.*

**L**E Roi étant informé qu'il s'est établi dans le Royaume plusieurs manufactures de mouffelines, & que le bon ordre exige qu'il y soit apposé des marques distinctives, capables d'en indiquer l'origine, comme cela a été prescrit par rapport à toutes les autres espèces de toiles & toileries qui se fabriquent dans le Royaume: A quoi Sa Majesté voulant pourvoir: Oui le rapport du Sieur de Boulongne, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur Général des Finances, LE ROI étant en son Conseil, a ordonné & ordonne ce qui suit:

**ARTICLE PREMIER.**

Les Fabriquans de mouffelines seront tenus désormais de mettre, soit à l'aiguille ou sur le métier, leur nom, & celui du lieu de leur demeure, avec un fil de coton, ou de lin, à la tête & à la queue de chaque pièce desdites mouffelines qu'ils auront fabriquées, comme aussi de faire porter lesdites toiles, au sortir du métier, & avant qu'elles puissent être exposées sur les blanchisseries, au Bureau de Visite & de Marque le plus prochain du lieu de leur domicile, à l'effet d'y être apposé par les Gardes-Jurés, à la tête & à la queue, une empreinte faite avec l'huile & le noir de fumée, portant les Armes & le nom de la Ville ou du lieu où ledit Bureau sera établi. Veut en outre, Sa Majesté, que lesdits Fabriquans soient tenus de rapporter lesdites mouffelines au sortir du blanchissage, auxdits Bureaux de Visite, à l'effet d'y être apposé aussi à la tête & à la queue de chaque pièce, un petit plomb portant d'un côté les Armes de la Ville ou du lieu où ledit Bureau sera établi, & de l'autre la date de l'année de l'apposition dudit plomb, en payant un sol par pièce pour droit de marque.

**II.**

Ordonne Sa Majesté, que lesdits Gardes-Jurés seront tenus de faire faire incessamment les coins nécessaires pour l'apposition desdits plombs ci-dessus prescrits, lesquels coins seront déposés dans le Bureau de Visite, & renouvelés chaque année, ainsi que cela est d'usage par rapport à ceux servant à la marque des autres espèces de toiles & toileries, dont sera dressé procès verbal.

**III.**

Défend, Sa Majesté, à tous Fabriquans, de mettre sur les mouffelines par eux



fabriquées, les noms & surnoms des autres Fabriquans au lieu des leurs, à peine de faux.

## IV.

Veut Sa Majesté, que lesdites pièces de mousselines, soit écruës, soit blanches, qui seront trouvées sur les curanderies ou dans les boutiques & magasins des Marchands, sans les marques & plombs prescrits par l'Article premier ci-dessus, & les demi-pièces ou coupons qui n'auroient point lesdites marques ou plombs à l'un des bouts, soient saisis à la Requête des Gardes-Jurés ou Commis à la marque, qui en poursuivront la confiscation, avec cinquante livres d'amende pour chaque pièce ou coupon.

## V.

Ordonne Sa Majesté que le présent Arrêt sera lû, publié & affiché par-tout où besoin sera, & que sur icelui toutes lettres nécessaires seront expédiées. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles, le vingtième jour d'Août mille sept cens cinquante-huit. *Signé* PHELYPEAUX.

**L**OUIS par la grace de Dieu Roi de France & de Navarre: Dauphin de Viennois, Comte de Valentinois & Diois, Provence, Forcalquier & Terres adjacentes: A nos amés & féaux Conseillers en nos Conseils, les sieurs Intendans & Commissaires départis pour l'exécution de nos ordres dans les Provinces & Généralités de notre Royaume: SALUT. Nous vous mandons & enjoignons par ces présentes signées de Nous, de tenir chacun en droit foi, la main à l'exécution de l'Arrêt, dont l'extrait est ci-attaché sous le contre-scel de notre Chancellerie, ce jourd'hui rendu en notre Conseil d'Etat, Nous y étant, pour les causes y contenues. Commandons au premier notre Huissier, ou Sergent sur ce requis, de signifier ledit Arrêt à tous qu'il appartiendra, à ce qu'aucun n'en ignore, & de faire, pour l'entière exécution d'icelui, tous actes & exploits nécessaires, sans pour ce demander autre congé ni permission, non-obstant clameur de Haro, Charte Normande & Lettres à ce contraires: Aux Copies dudit Arrêt & des Présentes, collationnées par l'un de nos amés & féaux Conseillers-Secrétaires, voulons que foi soit ajoutée comme aux Originiaux: CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. Donné à Versailles le vingtième jour d'Août, l'an de grace mil sept cens cinquante-huit, & de notre Règne le quarante-troisième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas* par le Roi, Dauphin, Comte de Provence.

*Signé* PHELYPEAUX. Et scellé.

POUR LE ROI. } Collationné aux Originiaux par Nous Ecuyer Conseiller Secrétaire de  
} Roi, Maison, Couronne de France & de ses Finances.



---

LETTRES PATENTES DU ROI,  
CONCERNANT

Les Toiles de Coton blanches, & les Toiles peintes, teintes & imprimées.

*Données à Versailles le 5 Septembre 1759.*

**L** OUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A nos amés & féaux Conseillers les Gens tenant notre Cour de Parlement, Chambre des Comptes & Cour des Aydes à Paris : SALUT. Ayant fait examiner les divers Mémoires qui Nous ont été présentés par les Fabriquans & Manufacturiers de Lyon, de Normandie, de Tours & de divers autres endroits contre l'introduction & l'usage des toiles teintes, peintes & imprimées; ensemble les permissions demandées par diverses personnes, tant pour être autorisées à la fabrication des toiles de coton blanches dans les mêmes laizes & portées de coton fabriquées dans les Indes & dans les pays étrangers, qu'à les peindre, teindre & imprimer : Nous aurions reconnu la difficulté d'arrêter l'introduction des toiles peintes, teintes & imprimées venant de l'étranger, l'inconvénient de priver nos Sujets les plus pauvres de la faculté de se procurer leurs habillemens à meilleur marché, en même tems le danger qui résulteroit pour les manufactures de notre Royaume des établissemens qui s'y feroient de ce même genre de manufactures, & plus encore de l'introduction franche & libre des toiles de coton blanches ou peintes venant de l'étranger, ou d'une tolérance abusive qui produiroit le même effet; & désirant procurer à nos Sujets la multiplicité des moyens de pourvoir à leurs besoins, veiller néanmoins d'une manière particulière à la conservation des manufactures établies, encourager les établissemens nouveaux, sans toutefois préjudicier aux anciens, nous n'aurions pas trouvé d'expédient plus convenable pour concilier ces différentes vûes & ces différens intérêts, que d'assujettir, tant les toiles de coton blanches & peintes venant de l'étranger, que les toiles qui seroient peintes dans le Royaume, à payer des droits qui étant plus forts sur les toiles du dehors que sur celles du dedans, pussent soutenir dans la concurrence de la vente, les manufactures du même genre que divers particuliers se proposent d'établir, & que le génie industrieux des Artistes ne manquera pas de perfectionner, & en même tems prévenir le préjudice que ces mêmes établissemens pourroient porter aux autres Fabriques : à quoi nous avons pourvû par l'Arrêt ce jourd'hui rendu en notre Conseil d'Etat, Nous y étant, pour l'exécution duquel Nous avons ordonné que toutes Lettres nécessaires seroient expédiées. A CES CAUSES, de l'avis de notre Conseil qui a vû ledit Arrêt dont l'expédition en parchemin est ci-attachée sous le contre-scel de notre Chancellerie, & conformément à icelui, Nous avons ordonné, & par ces présentes signées de notre main, ordonnons ce qui suit.

ARTICLE PREMIER.

A compter du premier Octobre prochain, les toiles de coton blanches venant de l'étranger, pourront entrer librement dans notre Royaume, en payant dix pour cent de la valeur, avec les quatre sols pour livre en sus, aux Bureaux qui seront indiqués.

## II.

Lesdites toiles seront plombées par nos Fermiers, d'un plomb dont l'empreinte portera d'un côté le nom du Bureau de leur entrée, de l'autre ces mots : *Toiles de coton blanches étrangères.*

## III.

Les toiles de coton de lin, ou de chanvre, peintes, venant de l'étranger, pourront entrer librement dans notre Royaume, en payant quinze pour cent de la valeur, avec les quatre fols pour livre en sus, aux Bureaux qui seront indiqués.

## IV.

Lesdites toiles peintes seront plombées par nos Fermiers, d'un plomb dont l'empreinte portera d'un côté le nom du Bureau de leur entrée, de l'autre ces mots : *Toiles peintes étrangères.*

## V.

Lesdites toiles de coton blanches, ou toiles peintes venant de l'étranger, entreront par mer par les Ports de Calais, Dieppe, le Havre, Rouen, Honfleur, Cherbourg, Vannes, S. Malo, Morlaix, Brest, Nantes, la Rochelle, Libourne, Bordeaux, Bayonne, Cette, Marseille, Dunkerque; & par terre, par les Bureaux de Lille, Valenciennes, Saint-Dizier, Sainte Menchault, Clefmont, Seiffel, Colonges, Pont-de-Bauvoisin, Jougues, Morteau, Jussei, Sedan, Rocroy & Givet; défendons de les faire entrer par d'autres lieux, à peine de confiscation, tant de la marchandise, que des voitures & des chevaux qui la conduiront, & de deux cens livres d'amende.

## VI.

Entendons que les toiles blanches de la Compagnie des Indes, & les toiles de coton peintes provenant de son Commerce, continuent d'entrer par les Ports de l'Orient & du Port - Louis.

## VII.

Ordonnons que les toiles blanches de la Compagnie des Indes, en sortant de l'Orient pour entrer dans notre Royaume, pour quelque destination que ce soit, payeront cinq pour cent de la valeur, & les toiles peintes quinze pour cent de leur valeur, avec les quatre fols pour livre, & que les unes & les autres seront marquées de la marque de la Compagnie, ainsi que du plomb de notre Fermier.

## VIII.

Permettons à tous Fabriquans, Manufacturiers & autres, de fabriquer des toiles de coton blanches à l'imitation de celles des Indes, de les fabriquer dans les mêmes portées & dans les mêmes laizes, à condition, toutefois, que les liferes seront faites en fil de lin, & que le nom du Fabriquant sera marqué au chef & à la queue des pièces, ainsi que le nom du lieu de la fabrication.

## IX.

Ordonnons que les toiles de lin, chanvre & coton, qui seront teintes ou imprimées dans les manufactures de notre Royaume, tant celles qui y auront été fabriquées, que celles venues de l'étranger, payeront dix pour cent de leur valeur, & les quatre sols pour livre en sus; & qu'à cet effet lesdites toiles & étoffes seront marquées dans le lieu de la Jurande du plomb de nos Fermiers ou Préposés, auxquels les Fabriquans feront leur soumission de payer les droits dans les trois mois du jour qu'elles auront reçu la marque de nos Fermiers.

## X.

En cas que la fidélité de la valeur des marchandises, ci-devant mentionnées, soit suspecte à notre Fermier, il pourra les prendre en les payant sur le pied de la valeur déclarée.

## XI.

Voulons que toutes les toiles de coton blanches ou toiles peintes, qui n'auront pas les marques de fabrique de notre Royaume, ou les plombs de notre Fermier, soient confisquées, & les Marchands qui les vendront, ainsi que les Voituriers qui les conduiront, condamnés chacun en trois cents livres d'amende pour chaque contrevention.

## XII.

Les toiles de coton blanches ou toiles peintes, tant de la fabrication & impression de notre Royaume, que celles venues de l'étranger, jouiront en fortant pour les pays étrangers, des exemptions accordées par nos Arrêts & Lettres Patentes des 13 Octobre, 19 Novembre & 22 Décembre 1743.

## XIII.

Les toiles de coton, tant blanches que peintes, provenant du Commerce de la Compagnie des Indes, ne jouiront de l'exemption portée par l'Article précédent, qu'autant qu'elles seront envoyées par mer à l'étranger, sans qu'elles puissent emprunter le transit par l'intérieur de notre Royaume; cependant après avoir payé les droits d'entrée, elles ne payeront point de droits pour la sortie à l'étranger.

## XIV.

Les toiles blanches ou peintes, soit originaires de notre Royaume, soit du Commerce de la Compagnie des Indes, soit étrangères, qui seront une fois sorties pour aller à l'étranger, ne pourront rentrer dans notre Royaume qu'en payant de nouveau les droits fixés par les présentes, encore qu'elles se trouvent revêtues des marques de fabriques & plombs justificatifs que les droits auront déjà été payés.

## XV.

Les toiles soit blanches, soit peintes qui viendront de l'étranger, ou des magasins de la Compagnie des Indes, pour le Commerce des Isles & pour celui de Guinée,

seront sujettes au droit d'entrée fixé par lesdites Présentes, même pour les armemens faits dans les Ports de Marseille, Bayonne & Dunkerque.

## XVI.

En cas de contestation sur la perception des droits portés par lesdites Présentes, elles seront portées devant les Juges des Traités, & par appel aux Cours des Aydes. SI VOUS MANDONS que ces présentes vous ayez à faire régistrer, & le contenu en icelles, exécuter selon leur forme & teneur: CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. DONNÉ à Versailles le cinquième jour de Septembre, l'an de grace mil sept cens cinquante-neuf, & de notre règne le quarante-cinquième. Signé LOUIS. Et plus bas, par le Roi, PHELYPEAUX. & scellé du grand Sceau de cire jaune.

Registrées, ce requerant le Procureur Général du Roi, pour être exécutées selon leur forme & teneur, & Copies collationnées envoyées aux Bailliages & Sénéchaussées du Ressort, pour y être lues, publiées & registrées. Enjoint aux Substituts du Procureur Général du Roi d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans le mois, suivant l'Arrêt de ce jour. Fait à Paris, en Parlement, toutes les Chambres assemblées, le onze Septembre mil sept cens cinquante-neuf. Signé YSABEAU.

## A R R E S T

## DU CONSEIL D'ETAT DU ROI,

## ET LETTRES PATENTES SUR ICELUI,

Réregistrées en Parlement, en interprétation de celui du 5 Septembre 1759, concernant les Toiles de Coton blanches, & les Toiles peintes ou imprimées.

Du 28 Octobre 1759.

## Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

**S**UR ce qui a été représenté au Roi, étant en son Conseil, par les Marchands, Négocians & Fabriquans, que pour remplir en entier les vues utiles pour le Commerce du Royaume, qui ont donné lieu à l'Arrêt du Conseil du 5 Septembre 1759, & aux Lettres Patentes du même jour, il seroit de la bonté de Sa Majesté d'accorder plus de faveur aux toiles nationales en général, & principalement à la fabrication naissante des toiles de coton, en imposant les toiles étrangères de pareille espèce, à un droit plus fort; que la liberté rendue de peindre & imprimer & d'ajouter à la fabrication desdites toiles tous les ornemens qu'une main d'œuvre industrieuse peut leur procurer, sembleroit exiger aussi une augmentation de droits à l'introduction des toiles peintes étrangères; qu'un droit payable à la fabrication des toiles peintes & imprimées dans le Royaume paroît trop onéreux & d'une perception trop difficile pour le petit Fabriquant répandu dans la Campagne qui semble avoir plus de droit que tout autre à la protection de Sa Majesté; qu'en la façon la plus sûre de multiplier la fabrication de toutes les espèces de toi-

les nationales , & d'encourager celle des toiles de coton & mouffelines qui commencent à s'y travailler avec succès , seroit d'affranchir les toiles blanches & mouffelines de toute espèce , fabriquées dans le Royaume , de tous droits à la circulation intérieure & au passage d'une Province à une autre , ainsi qu'à l'exportation ; & d'accorder même faveur pour l'exportation , tant à l'étranger , qu'aux Colonies Françoises & à la destination du Commerce de Guinée , aux toiles peintes & imprimées dans le Royaume , en laissant néanmoins subsister un droit fixe & d'une facile perception sur lesdites toiles , au passage d'une Province à une autre , dans les Bureaux où lesdits droits sont dûs , après le payement duquel la circulation desdites toiles nationales seroit totalement libre. A quoi Sa Majesté désirant pourvoir , encourager l'industrie de tous ses sujets , conserver aux anciennes manufactures une préférence modérée , qui semble due à leur travail & à leur succès : Oui le rapport du sieur de Silhouette , Conseiller ordinaire au Conseil Royal , Contrôleur Général des Finances , LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL , a ordonné & ordonne ce qui suit :

#### ARTICLE PREMIER.

A compter du jour de la publication du présent Arrêt , les toiles de coton blanches , ensemble les toiles de coton , de lin ou de chanvre , peintes ou imprimées venant de l'étranger , pourront entrer librement dans le Royaume par mer , par les Ports de Bayonne , le Havre , Rouen , Nantes & Bordeaux ; & par terre , par les Bureaux de Valenciennes , Saint-Dizier , Jougues , Pont-de-Beauvoisin , Septèmes & la basse ville de Dunkerque , en payant pour lesdites toiles de coton blanches , quinze pour cent de leur valeur , & pour les toiles de coton , de lin ou de chanvre peintes ou imprimées venant de l'étranger , vingt-cinq pour cent de leur valeur.

#### II.

Les toiles de coton blanches & mouchoirs de toute espèce , ensemble les mouffelines & basins de toute espèce , provenant du Commerce de la Compagnie des Indes , continueront d'entrer par le Port-Louis & par l'Orient , en payant par la Compagnie des Indes , à l'Adjudicataire des Fermes-Unies , cinq pour cent de la valeur des toiles de coton & mouchoirs de toute espèce , & deux & demi pour cent des mouffelines & basins de toute espèce , sur le pied de l'adjudication , & déduction faite des dix pour cent d'escompte accordés aux Adjudicataires.

#### III.

Les toiles peintes ou imprimées , provenant du Commerce de ladite Compagnie , pourront entrer librement dans le Royaume , par le Bureau du Port-Louis , en payant à la sortie du magasin d'entrepôt , quinze pour cent de la valeur desdites toiles ; & à l'égard desdites toiles envoyées directement dudit magasin d'entrepôt , par le Port-Louis , à l'étranger , ou destinées au Commerce de Guinée , elles demeureront franches & exemptes de tous droits , ainsi qu'elles l'ont été jusqu'à présent.

#### IV.

Permet à tous Fabricans de fabriquer de toiles de coton & mouffelines blanches à l'imitation de celles des Indes , dans les mêmes portées & dans les mêmes lés. Veut Sa Majesté , que lesdites toiles & mouffelines , ainsi que toutes les autres toiles blanches de lin , de chanvre ou de coton , ou mêlées desdites matières , & revêtues des marques de fabrique & de visite prescrites par les Réglemens , & notamment par l'Arrêt

L'Arrêt du Conseil du 20 Août 1758, puissent circuler librement dans toutes les villes & Provinces du Royaume; en exemption de tout droit de foraine, douane & autres droits de traites généralement quelconques, que Sa Majesté a supprimé à cet égard.

## V.

Permet, Sa Majesté, de peindre & imprimer les toiles de lin, de chanvre & de coton, ou mêlées desdites matieres, soit nationales, soit étrangères, lesquelles toiles ainsi peintes ou imprimées, payeront dans les Bureaux des différentes Provinces du Royaume, où il est dû des droits, le double de ce que payent actuellement les siamoises teintes ou façonnées, de la fabrique de Rouen; & jouiront, à la sortie du Royaume, soit pour l'étranger, soit pour les Colonies & le Commerce de Guinée, de l'exemption des droits accordée par les Arrêts des 13, 15 Octobre, 19 Novembre 1743, & Lettres-Patentes sur iceux du 22 Décembre de la même année.

## VI.

Lors de l'introduction des toiles de coton blanches, ou de toiles de lin, de chanvre & de coton, peintes ou imprimées, venant de l'étranger, lesdites toiles seront plombées par les Commis & préposés à la perception desdits droits, d'un plomb dont l'empreinte portera d'un côté le nom du Bureau d'entrée, & de l'autre ces mots: *Toiles de coton blanches ou peintes étrangères*; & lorsqu'elles auront ainsi acquitté les droits, & qu'elles seront revêtues dudit plomb, elles pourront circuler dans le Royaume & passer à l'étranger en exemption de tous droits; ce qui sera pareillement observé, soit pour les toiles peintes provenant du Commerce de la Compagnie des Indes, soit pour les toiles peintes nationales, lorsqu'elles acquitteront dans les Bureaux ci-dessus indiqués les droits auxquels elles seront imposées.

## VII.

Ordonne, Sa Majesté, que toutes lesdites toiles, soit nationales, soit étrangères, qui ne seront pas revêtues des marques & plombs ci-dessus ordonnés, seront saisies & confisquées, avec cinq cens livres d'amende qui ne pourra être modérée pour quelque cause & sous quelque prétexte que ce soit.

## VIII.

Et pour fixer l'évaluation de celles desdites toiles qui doivent payer les droits sur le pied de leur valeur, seront tenus les propriétaires, conducteurs & voituriers par terre, & les Maîtres des navires, ou ceux à qui lesdites marchandises seront adressées par mer, de représenter une facture ou déclaration certifiée véritable, distinguée par balles ou ballots, & par espèce & valeur des marchandises y contenues; & seront les droits ci-dessus imposés, acquittés sur le pied de ladite évaluation, si mieux n'aiment les Fermiers ou préposés, en cas de fausse évaluation retenir lesdites marchandises, en payant aux propriétaires le prix de l'évaluation portée dans les factures ou déclarations, & un sixième en sus de ladite estimation.

## IX.

Les toiles blanches ou peintes, soit nationales, soit étrangères, ou provenant du Commerce de la Compagnie des Indes, qui seront expédiées pour l'étranger, seront dépouillées de leur plomb dans le Bureau de leur expédition, & ne pour-

ront rentrer dans le Royaume qu'en payant les droits ci-dessus fixés pour les toiles blanches ou peintes étrangères.

## X.

Fait Sa Majesté très-expresses inhibitions & défenses de falsifier, imiter, contrefaire ou réapposer les marques & plombs ordonnés être apposés sur les marchandises que la Compagnie des Indes a permission de vendre & débiter dans le Royaume; comme aussi les plombs qui seront apposés par le Fermier en exécution du présent Arrêt, & ce sous les peines portées par l'Édit du mois d'Octobre 1726.

## X I.

Ordonne Sa Majesté qu'en sus des droits ci-dessus établis, il soit perçu par le Fermier, les quatre sols pour livre du montant d'iceux.

## X I I.

Ordonne en outre Sa Majesté, pour donner à la Compagnie des Indes des marques de sa protection, & l'indemniser de la perte qu'elles pourroit souffrir de la concurrence des toiles de coton étrangères dont l'entrée étoit prohibée, que ladite Compagnie jouisse de la moitié du produit des droits imposés sur les toiles de coton blanches & sur les toiles peintes étrangères par le présent Arrêt, qui sera exécuté dans tout son contenu; dérogeant à cet effet, en ce qui pourroit y être contraire, seulement, à tous Edits, Déclarations, Lettres Patentes, Arrêts & Réglemens, lesquels sortiront au surplus leur plein & entier effet: & seront sur le présent Arrêt toutes Lettres nécessaires expédiées. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles, le vingt-huit Octobre mil sept cens cinquante neuf.

*Signé PHELYPEAUX.*

## L E T T R E S - P A T E N T E S .

**L** OUIS par la grace de Dieu Roi de France & de Navarre: A nos amés & féaux Conseillers les Gens tenant notre Cour de Parlement à Paris; SALUT. Les Marchands, Négocians & Fabricans nous ayant représenté que pour remplir en entier les vues utiles pour le Commerce de notre Royaume, qui ont donné lieu à l'Arrêt de notre Conseil du 5 Septembre 1750, & à nos Lettres Patentes du même jour, il seroit de notre bonté d'accorder plus de faveur aux toiles nationales en général, & principalement à la fabrication naissante des toiles de coton, en imposant les toiles étrangères de pareille espèce à un droit plus fort; que la liberté rendue de peindre & imprimer, & d'ajouter à la fabrication desdites toiles tous les ornemens qu'une main d'œuvre industrieuse peut leur procurer, sembleroit aussi exiger une augmentation de droits à l'introduction des toiles peintes étrangères; qu'un droit payable à la fabrication des toiles peintes & imprimées dans notre Royaume, paroît trop onéreux & d'une perception trop difficile pour le Fabricant répandu dans la campagne, qui semble avoir plus de droit que tout autre à notre protection; qu'enfin la façon la plus sûre de multiplier la fabrication de toutes les espèces de toiles nationales, & d'encourager celles des toiles de coton & mousselines qui commencent à s'y travailler avec succès, seroit d'affranchir les toiles blanches & mousselines de toute espèce fabriquées dans notre Royaume, de tous droits à la circulation intérieure & au passage d'une Province à une autre, ainsi qu'à l'exportation, & d'accorder même faveur pour l'exportation, tant à l'étranger qu'aux



Colon'es Françoises & à la destination du Commerce du Guinée, aux toiles peintes & imprimées dans notre Royaume, en laissant néanmoins subsister un droit fixe & d'une facile perception, sur lesdites toiles, au passage d'une Province à une autre, dans les Bureaux où lesdits droits sont dûs, après le paiement duquel la circulation desdites toiles nationales seroit totalement libre: Nous aurions, pour remplir tous ces objets, encourager l'industrie de tous nos Sujets, conserver aux anciennes manufactures une préférence modérée qui semble due leur travail & à leur succès, rendu cejourd'hui en notre Conseil d'Etat, Nous y étant, à un Arrêt sur lequel nous aurions ordonné que toutes Lettres nécessaires seroient expédiées. A CES CAUSES, de l'avis de notre Conseil, qui a vu ledit Arrêt, dont expédition est ci-attachée sous le contre-scel de notre Chancellerie, & conformément à icelui, nous avons ordonné, & par ces présentes signées de notre main, ordonnons ce qui suit:

## ARTICLE PREMIER.

A compter du jour de la publication des présentes, les toiles de coton blanches, ensemble les toiles de coton, de lin & de chanvre, peintes ou imprimées venant de l'étranger, pourront entrer librement dans notre Royaume; par mer, par les Ports de Bayonne, le Havre, Rouen, Nantes & Bordeaux; & par terre, par les Bureaux de Valenciennes, Saint Dizier, Jougnes, Pont-de-Beauvoisin, Septemes & la basse ville de Dunkerque, en payant pour lesdites toiles de coton blanches, quinze pour cent de leur valeur; & pour les toiles de coton, de lin ou de chanvre peintes ou imprimées venant de l'étranger, vingt-cinq pour cent de leur valeur.

## II.

Les toiles de coton blanches & mouchoirs de toute espèce, ensemble les mousselines & basins de toute espèce, provenant du Commerce de la Compagnie des Indes, continueront d'entrer par le Port-Louis, par l'Orient, en payant par la Compagnie des Indes, à l'Adjudicataire des Fermes-unies, cinq pour cent de la valeur des toiles de coton & mousselines de toute espèce, & deux & demi pour cent des mousselines & basins de toute espèce, sur le pied de l'adjudication & déduction faite des dix pour cent d'escompte accordés aux Adjudicataires.

## III.

Les toiles peintes ou imprimées, provenant du Commerce de ladite Compagnie, pourront entrer librement dans notre Royaume, par le Bureau du Port-Louis, en payant à la sortie du magasin d'entrepôt, quinze pour cent de la valeur desdites toiles; & à l'égard desdites toiles envoyées directement dudit magasin d'entrepôt par le Port-Louis, à l'étranger, ou destinées au Commerce de Guinée, elles demeureront franches & exemptes de tous droits, ainsi qu'elles l'ont été jusqu'à présent.

## IV.

Permettons à tous Fabriquans de fabriquer des toiles de coton & mousselines blanches, à l'imitation de celles des Indes, dans les mêmes portées & dans les mêmes lés. Voulons que lesdites toiles & mousselines, ainsi que toutes les autres toiles blanches de lin, de chanvre ou de coton, ou mêlées desdites matières, & revêtues des marques de fabrique & de visite prescrites par les Réglemens, & notamment par notre Arrêt du 20 Août 1758, puissent circuler librement dans toutes les Villes & Provinces de notre Royaume, en exemption de tous droits de foraine, douane & autres droits de Traités généralement quelconques, que nous avons supprimés & supprimons à cet égard.

## V.

Permettons de peindre & imprimer les toiles de lin, de chanvre & de coton, ou mêlées desdites matières, soit nationales, soit étrangères, lesquelles toiles peintes ou imprimées, payeront dans les Bureaux des différentes Provinces de notre Royaume, où il est dû des droits, le double de ce que payent actuellement les siamoises teintes ou façonnées de la fabrique de Rouen, & jouiront à la sortie de notre Royaume, soit pour les Colonies & le Commerce de Guinée, de l'exemption des droits accordée par nos Arrêts des 13, 15 Octobre, 19 Novembre 1743, & Lettres Patentes sur iceux du 22 Décembre de la même année.

## VI.

Lors de l'introduction des toiles de coton blanches, ou des toiles de lin, de chanvre & de coton, peintes ou imprimées venant de l'étranger, lesdites toiles seront plombées par les Commis & préposés à la perception desdits droits, d'un plomb dont l'empreinte portera d'un côté le nom du Bureau d'entrée, & de l'autre ces mots : *Toiles de coton blanches ou peintes étrangères*; & lorsqu'elles auront ainsi acquitté les droits & qu'elles seront revêtues dudit plomb, elles pourront circuler dans notre Royaume & passer à l'étranger en exemption de tous droits; ce qui sera pareillement observé, soit pour les toiles peintes provenant du Commerce de la Compagnie des Indes, soit pour les toiles peintes nationales, lorsqu'elles acquitteront dans les Bureaux ci-dessus indiqués les droits auxquels elles sont imposées.

## VII.

Ordonnons que toutes lesdites toiles, soit nationales, soit étrangères, qui ne seront pas revêtues des marques & plombs ci-dessus ordonnés, seront saisies & confiscées, avec cinq cens livres d'amende qui ne pourra être modérée pour quelque cause & sous quelque prétexte que ce soit.

## VIII.

Et pour fixer l'évaluation de celles desdites toiles qui doivent payer les droits sur le pied de leur valeur, seront tenus les propriétaires, conducteurs & voituriers par terre, & les maîtres des navires, ou ceux à qui lesdites marchandises seront adressées par mer, de représenter une facture ou déclaration certifiée véritable, distinguée par balles ou ballots, & par espèce & valeur des marchandises y contenues; & seront les droits ci-dessus imposés, acquittés sur le pied de ladite évaluation, si mieux n'aiment les Fermiers ou Préposés, en cas de fausse évaluation, retenir lesdites marchandises, en payant aux propriétaires le prix de l'évaluation portée dans les factures ou déclarations, & un sixième en sus de ladite estimation.

## IX.

Les toiles blanches ou peintes, soit nationales, soit étrangères, ou provenant du Commerce de la Compagnie des Indes, qui seront expédiées pour l'étranger, seront dépouillées de leur plomb dans le Bureau de leur expédition, & ne pourront rentrer dans notre Royaume qu'en payant les droits ci-dessus fixés pour les toiles blanches ou peintes étrangères.

## X.

Faisons très-expresses inhibitions & défenses de falsifier, imiter, contrefaire ou réapposer les marques & plombs ordonnés être apposés sur les marchandises que la compagnie des Indes a permission de vendre & débiter dans notre Royaume; comme aussi les plombs qui seront apposés par le Fermier en exécution dudit Arrêt, &c. sous les peines portées par notre Edit du mois d'Octobre 1726.

## XI.

Ordonnons qu'en sus des droits ci-dessus établis, il soit perçu par le Fermier, les quatre sols pour livre du montant d'iceux.

## XII.

Ordonnons en outre, pour donner à la Compagnie des Indes des marques de notre protection, & l'indemniser de la perte qu'elle pourroit souffrir de la concurrence des toiles de coton étrangères, dont l'entrée étoit prohibée, que ladite Compagnie jouisse de la moitié du produit des droits imposés sur les toiles de coton blanches, & sur les toiles peintes étrangères, par ces présentes, qui seront exécutées dans tout leur contenu; dérogeant à cet effet, en ce qui pourroit y être contraire seulement, à tous Edits, Déclarations, Lettres Patentes, Arrêts & Réglemens, lesquels sortiront au surplus leur plein & entier effet. SI VOUS MANDONS que ces présentes vous ayez à faire registrer, & le contenu en icelles, ensemble notredit Arrêt, exécuter selon leur forme & teneur: CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. Donné à Versailles le vingt-huitième jour d'Octobre, l'an de grace mil sept cens cinquante-neuf, & de notre Regne le quarante-cinquième. Signé, LOUIS. Et plus bas, par le Roi, PHELYPEAUX. Et scellé de grand Sceau de cire jaune.

*Réregistrées. & ce requerant le Procureur Général du Roi, pour être exécutées selon leur forme & teneur, sans que l'énonciation d'aucunes Lettres Patentes qui n'auroient été réregistrées en la Cour, ou d'aucuns Arrêts du Conseil qui n'auroient été revêtus de Lettres Patentes réregistrées en la Cour, puisse être tirée à consequence, ni suppléer au défaut de leur enrégistrement en ladite Cour; & copies collationnées envoyées aux Bailliages & Sénéchaussées du Ressort, pour y être lues, publiées & réregistrées. Enjoint aux Substituts du Procureur Général du Roi d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans le mois, suivant l'Arrêt de ce jour. A Paris en Parlement, toutes les Chambres assemblées, le quatre Mars mil sept cens soixante. Signé Y.SABEAU.*

Il semble que les Réglemens ci-dessus rapportés doivent suffire pour manifester les intentions du Gouvernement, tant pour la fabrication dans le Royaume des toiles en blanc ou peintes en indienne, que pour l'entrée dans le Royaume des étrangères. Mais la ville de Marseille est si intéressée, à cause de son Commerce du Levant & de la liberté dont elle jouissoit avant ces nouveaux Réglemens, de fabriquer & de faire usage des indiennes, qu'elle ne doit rien ignorer de ces

qui a rapport à un événement si extraordinaire pour elle, & qui jusqu'ici paroît si préjudiciable à une principale branche de son Commerce.

L'entrée dans le Royaume des toiles de coton blanches & peintes à l'étranger par le Bureau de Septèmes, suppose l'entrée desdites toiles, libre à Marseille, malgré la prohibition dans le Port de ladite ville, desdites toiles étrangères autres que celles venues en droiture du Levant, conformément à l'Arrêt de Règlement pour la franchise dudit Marseille, du 10 Juillet 1703, & qui avoit été jugée essentielle pour la conservation & le soutien de notre Commerce du Levant. Les toiles de coton étrangères, tant blanches que peintes, ne peuvent passer par Septèmes qu'en empruntant la ville de Marseille, & quoiqu'il ne soit point dérogé à l'Arrêt de 1703, par les Lettres Patentes & Arrêts des 5 Septembre & 28 Octobre 1759, l'impossibilité de leur faire prendre une autre route est une véritable permission de leur introduction à Marseille. Cette liberté détruit une branche importante de notre Commerce en Levant, & ruine nos fabriques d'indienne de la Ville. Cette raison si intéressante pour les Marseillois, tombe d'elle-même; si toute la Nation y trouve de l'avantage, parce que la perte que ladite ville de Marseille fera, sera abondamment réparée par le bénéfice que retireront toutes les Villes du Royaume. C'est une question à examiner & qui demande de sérieuses réflexions. La Chambre du Commerce est en état de l'approfondir, & de faire valoir au Conseil le préjudice qui en résulte pour le Commerce du Levant.

S'il n'y avoit point d'autres Réglemens que ceux que je viens de rapporter, il paroîtroit que les fabriques d'indienne de Marseille pourroient être traitées à l'instar des fabriques de chapeaux, de bas, &c. & qu'au moyen d'un plomb de fabrication, & d'un certificat qui accompagneroit les indiennes fabriquées à Marseille, elles ne devroient payer que les droits d'entrée imposés sur les toiles de coton blanches venant de l'étranger, puisque l'impression desdites toiles est le fruit de l'industrie des habitans de ladite ville qui mérite d'être traitée plus favorablement que l'industrie étrangère, il s'en suivroit encore que les toiles peintes fabriquées à Marseille pourroient être embarquées pour l'Amérique en exemption des droits, ainsi que toutes les autres marchandises provenant desdites fabriques: car si les indiennes desdites fabriques n'ont pu être embarquées pour les Isles Françaises, avant ces nouveaux Réglemens, c'est uniquement parce que l'usage en étoit prohibé en France & qu'il n'est permis d'envoyer dans nos Colonies, que les marchandises dont le Commerce est libre dans le Royaume. Cette prohibition étant levée, les indiennes fabriquées à Marseille seroient rentrées dans la classe des autres marchandises fabriquées dans ladite ville: mais ces premiers Réglemens en ont occasionné de nouveaux, rendus en interprétation, par lesquels toutes les espérances & les pré-

ventions des Fabriquans d'indienne de Marseille font absolument détruites, & les indiennes peintes dans ladite Ville, font déclarées nommément indiennes étrangères, & imposées au Bureau de Septemes aux droits fixés sur la fabrication étrangere. Le même droit est imposé sur les indiennes destinées pour l'Amérique, si elles ne viennent point du Royaume par acquit à caution pour ladite destination, & ne pourront être embarquées à Marseille sur les vaisseaux en charge pour l'Amérique qu'après avoir payé les droits qu'elles auroient payé en entrant dans le Royaume par le Bureau de Septemes, soit qu'elles soient étrangères, ou de fabrique de Marseille. La loi est précise, & jusqu'à ce qu'il plaise au Roi de la changer, elle doit avoir son exécution. Toute réflexion à ce sujet seroit superflue, c'est à ceux qui sont chargés par état de faire des observations sur tout ce qui peut contribuer au progrès de notre Commeree, à faire connoître le bien ou le mal dont la permission des indiennes étrangères à Marseille fera la cause.

Par Arrêt du 3 Juillet 1760, des nouvelles marques font ordonnées pour distinguer les toiles de coton étrangères qui auront payé les droits d'entrée, & qui seront peintes dans le Royaume desdites toiles étrangères introduites en fraudé des droits à la faveur de l'application des faux plombs.

## A R R E S T

## DU CONSEIL D'ETAT DU ROI,

*Qui ordonne que les toiles de lin, de chanvre ou de coton, peintes ou imprimées dans le Royaume, seront revêtues d'une nouvelle marque pour faire connoître leur fabrication.*

Du 3 Juillet 1760.

*Extrait des Régistres du Conseil d'Etat.*

**S**UR ce qui a été représenté au Roi, que les peintures & impressions sur toiles de lin, de chanvre & de coton, ou mêlées desdites matieres, autorisées par ses Lettres Patentes des 5 Septembre & 28 Octobre 1759, se multiplioient dans le Royaume: qu'il étoit à propos de venir au secours desdites fabriques, pour empêcher les toiles peintes étrangères introduites en France de circuler librement dans le Royaume, à l'abri des fausses marques dont elles pourroient être revêtues: & qu'il convenoit aussi d'assurer le Consummateur sur la bonne foi de la marque du teint apposé aufdites pièces. A quoi désirant pourvoir: Oui le rapport du sieur Bertin, Conseiller ordinaire au Conseil royal, Contrôleur général des Finances, LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne ce qui suit:

## ARTICLE PREMIER.

Toutes les pièces de toiles de lin , chanvre & coton , ou mêlées deffites matieres , qui seront teintes , peintes ou imprimées dans le Royaume , seront marquées , tant à la tête qu'à la queue , d'une marque rouge portant le nom du Teinturier ou autre Fabriquant & du lieu de sa demeure , ensemble la date de l'année de sa fabrication , avec ces mots , *Bon Teint* , par rapport à celles qui seront totalement de bon teint ; & ceux , *Petit Teint* , par rapport à celles qui seront au petit teint , ou mélangées de bon & de petit teint.

## II.

Lesdites toiles ainsi revêtues de la marque du Fabriquant , seront portées , au sortir de la fabrique , dans le plus prochain Bureau de visite ou de contrôle , ou dans le premier desdits Bureaux qui se trouvera sur la route de la destination desdites marchandises , & par préférence au Bureau des Toiliers , s'il y en a dans ledit lieu , sinon dans celui des Marchands Merciers , à l'effet d'y être visitées & examinées tant sur la vérité des marques de fabrique , que sur la fidélité des marques du teint ; & ledit examen fait , y être apposé , s'il y a lieu , le plomb de visite ou de contrôle usité dans ledit Bureau ; permis en conséquence aux Jurés-Gardes , Inspecteurs & autres servans ausdits Bureaux de visite & de contrôle , de procéder à des fréquens débouillis desdites marchandises , en la manière accoutumée , avec l'eau chaude & le savon.

## III.

Fait Sa Majesté très-expresses inhibitions & défenses à tous Teinturiers & Fabricans , de se servir de fausses marques , de contrefaire les marques d'autrui , & d'apposer leur marque à des ouvrages qu'ils n'auroient pas faits , sous les peines ci-après exprimées , & même d'être poursuivis extraordinairement comme faussaires.

## IV.

Toutes les toiles dépourvues des marques ci-dessus , seront saisies , & la confiscation en sera poursuivie , avec l'amende de vingt-livres par pièce par devant les Juges qui en doivent connoître ; & celles qui se trouveront revêtues de fausses marques , soit pour la fabrique , soit pour le teint , seront pareillement saisies , & la confiscation d'icelles poursuivie par devant les mêmes Juges , avec cinq cens livres d'amende , sans que lesdits Juges puissent , sous quelque prétexte que ce soit , faire aucune remise ou modération desdites confiscations & amendes.

## V.

Les toiles de coton blanches & les toiles de lin , de chanvre & de coton , peintes ou imprimées , venant de l'étranger , dont l'entrée a été permise par l'article premier des Lettres Patentes du 28 Octobre 1759 , qui ne seront pas revêtues du plomb ordonné par l'article VI desdites Lettres Patentes , & qui seroient revêtues d'un faux plomb , seront saisies , & la confiscation en sera poursuivie par devant les Juges qui en doivent connoître , avec amende de cinq cens livres , dans le cas où elles seroient dépourvues du plomb ordonné , & de trois mille livres en cas de faux plomb , sauf en outre , dans ledit cas , à être procédé contre les délinquans , comme faussaires : seront sur le présent Arrêt toutes Lettres nécessaires expédiées. Fait au Conseil d'Etat du Roi , Sa Majesté y étant , tenu à Versailles le trois Juillet mil sept cens soixante. Signé , PHELYPEAUX.

Et par Arrêt du 19 Juillet 1760, rendu en interprétation des Lettres Patentes & Arrêts des 5 Septembre & 28 Octobre 1759, les droits d'entrée des toiles de coton étrangères, tant blanches que peintes, sont fixés au poids brut : sçavoir, les toiles blanches ci. . . . . 75 liv. le cent pesant. Les toiles peintes, ci. . . . . 150 liv. le cent pesant, au lieu qu'ils étoient perçus suivant l'estime. Les mouchoirs de toile de coton venant de l'étranger, sont compris dans la permission accordée aux toiles peintes étrangères, en payant les mêmes droits. Par l'Article VII, l'introduction desdites toiles étrangères est nommément permise dans le Port & ville de Marseille, & les droits fixés à l'entrée du Royaume sont imposés sur lesdites toiles, lorsqu'elles sont destinées pour l'Amérique, soit qu'elles soient peintes à Marseille ou à l'étranger. Et par l'Article VIII, les toiles de coton peintes audit Marseille, sont déclarées de fabrique étrangère.

## A R R E S T

## DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

*Qui évalue les droits que les toiles peintes & mouchoirs de toile de coton venant de l'étranger, payeront à l'entrée du Royaume.*

Du 19 Juillet 1760.

*Extrait des Régistres du Conseil d'État.*

**S**UR ce qui a été représenté au Roi, en son Conseil, qu'ayant permis, par l'Article premier des Lettres Patentes du 28 Octobre 1759, l'introduction des toiles de coton étrangères, les mêmes motifs semblent devoir y faire comprendre les mouchoirs de coton, soit blancs, rayés ou à carreaux, venant aussi de l'étranger; que la forme de percevoir les droits sur l'évaluation arbitraire de la marchandise est sujette à beaucoup d'inconvéniens; & que, pour les prévenir, il conviendrait de faire une évaluation commune à chaque espèce, d'après laquelle on pût fixer le droit sur la marchandise au poids, lesquelles évaluations auroient lieu pendant tout le cours des baux actuels des Fermiers, sauf à les changer un an avant le renouvellement desdits baux, sur les représentations des Négocians ou des Fermiers, en cas que les variations ordinaires du Commerce pussent y donner lieu. A quoi Sa Majesté désirant pourvoir: OUI le rapport du sieur Bertin, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur général des Finances; **LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL**, a ordonné & ordonne ce qui suit:

## ARTICLE PREMIER.

Les mouchoirs de toile de coton, soit blancs, rayés ou à carreaux, venant de l'étranger, pourront, comme les toiles de coton blanches & les toiles peintes & im-

primées, entrer dans le Royaume par les Bureaux indiqués par l'article premier de l'Arrêt & Lettres Patentes du 28 Octobre 1759, où ils seront marqués des plombs ordonnés par l'article VI desdites Lettres Patentes; & le prix de ces plombs, apposés tant sur lesdits mouchoirs de coton, que sur les toiles de coton & toiles peintes & imprimées, sera & demeurera réglé à un sol par pièce.

## II.

Les toiles de coton & mouchoirs de toile de coton en blanc, venant de l'étranger, seront évalués à la somme de cinq cens livres par quintal brut; & les droits de quinze pour cent, imposés par l'article premier dudit Arrêt & Lettres Patentes du 28 Octobre 1759, seront acquittés sur le pied de soixante-quinze livres par quintal brut desdites marchandises.

## III.

Les toiles de coton & mouchoirs, tant blancs que rayés & à carreaux, provenant du Commerce & vente de la Compagnie des Indes, seront évalués à la somme de cinq cens livres par quintal brut; & les droits de cinq pour cent, que ladite Compagnie est obligée de payer lors de ses ventes, seront acquittés sur le pied de vingt-cinq livres par quintal brut desdites marchandises; comme aussi les basins unis & rayés provenant dudit Commerce, seront évalués à la somme de deux mille livres; & les deux & demi pour cent que ladite Compagnie est obligée de payer lors de ses ventes, seront acquittés sur le pied de cinquante livres par quintal brut desdits basins unis & rayés.

## IV.

Les toiles peintes & les mouchoirs de toiles peintes & de toiles de coton rayés & à carreaux venant de l'étranger, seront évalués à six cens livres par quintal brut; & en conséquence les droits de vingt-cinq pour cent, imposés par l'article premier, & de quinze pour cent, imposés par l'article III dudit Arrêt & Lettres Patentes du 28 Octobre 1759, seront acquittés par lesdites marchandises sur le pied de cent cinquante livres par quintal brut venant de l'étranger, & de quatre-vingt-dix livres par quintal brut provenant du Commerce de la Compagnie des Indes.

## V.

Les toiles peintes ou imprimées, venant de l'étranger, pour la destination du Commerce de Guinée, ne seront point sujettes aux droits fixés par les articles précédens, à condition qu'elles arriveront directement de l'étranger dans les Ports dans lesquels il est permis d'entrepôser les marchandises destinées au Commerce de Guinée, où elles seront sous la clef du Fermier jusqu'à leur embarquement. Il en sera de même pour lesdites toiles peintes ou imprimées, des ventes de la Compagnie des Indes, qui seront envoyées directement par mer de l'Orient ou du Fort-Louis dans lesdits Ports d'entrepôt pour la destination de Guinée; & dans le cas où lesdites toiles peintes, soit étrangères, soit de la Compagnie des Indes, seroient retirées de l'entrepôt pour la consommation du Royaume, elles ne pourront être admises que par les Ports désignés par l'article premier, où elles seront envoyées pour y être plombées, & acquitter les droits fixés par l'article précédent.



## VI.

Les toiles peintes ou imprimées dans le Royaume, déclarées pour la destination de l'étranger, jouiront, conformément à l'article V des Arrêts & Lettres Patentes des 28 Octobre 1759, de l'exemption des droits portée par les Arrêt & Lettres Patentes des 13 & 15 Octobre, 19 Novembre & 22 Décembre 1743, en remplissant les formalités prescrites à cet égard : mais pour la destination du Royaume, elles payeront à leur passage & circulation dans les différentes Provinces, le double des droits imposés sur la mercerie par les différens tarifs qui y ont lieu, & ce jusqu'au premier Octobre 1762, qu'elles seront réduites au simple des droits; & à compter dudit jour premier Octobre 1762, les siamoises & cotonades des fabriques de Rouen & des autres manufactures du Royaume, seront admises à leur circulation dans lesdites Provinces du Royaume, aux mêmes exemptions accordées par l'article IV desdits Arrêt & Lettres Patentes du 28 Octobre 1759, aux toiles blanches de coton, de lin, de chanvre ou mêlées de ces différentes matières.

## VII.

Les droits portés par les articles II & IV, n'auront point lieu dans les Provinces d'Alsace & Trois-Evêchés, ni dans les Ports de Marseille, Bayonne & Dunkerque; mais seront perçus à l'entrée desdites Provinces & Villes dans le Royaume, ou lors du chargement dans lesdits Ports pour la destination des Isles & Colonies Françaises, soit que lesdites toiles de coton blanches, mouchoirs ou toiles peintes, aient été fabriquées dans les Provinces & Villes ci-dessus dénommées, soit qu'elles y soient venues de l'étranger, soit des ventes de la Compagnie des Indes; à l'exception seulement des toiles de coton blanches & mouchoirs de la Compagnie des Indes, revêtus de leurs plombs & bulletins, qui à leur arrivée dans les Ports, auront été mis en entrepôt sous la clef du Fermier, à la destination desdites Isles, lesquelles jouiront, pour cette destination, de l'exemption desdits droits.

## VIII.

Les meubles, habillemens ou linges, en toiles de coton blanches, ou en toiles peintes, qui viendront de l'étranger & desdites Provinces d'Alsace, Trois-Evêchés, ainsi que des villes de Marseille, Bayonne & Dunkerque, payeront, sans aucune distinction d'origine ou qualité, à leur entrée dans le Royaume; sçavoir, ceux en toiles de coton blanches, quinze pour cent de leur valeur, & ceux en toiles peintes, vingt-cinq pour cent aussi de leur valeur.

## IX.

Fait Sa Majesté très-expresses inhibitions & défenses de fabriquer des toiles de coton, mouchoirs, & de peindre ou imprimer aucunes espèces de toiles, ni d'en tenir magasin ou entrepôt dans les quatre lieues des Provinces du Royaume limitrophes par terre, tant de l'étranger que des Provinces & Villes où les droits ne seront pas perçus, sous peine de confiscation desdites toiles, métiers & autres outils servant à leur fabrication, peintures ou impression, & de cinq cens livres d'amende.

## X.

L'évaluation du prix desdites marchandises & la fixation des droits, faites par le présent Arrêt, subsisteront jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné par Sa Ma-

jesté, sauf à les changer un an avant le renouvellement des baux, en cas que les variations ordinaires au Commerce puissent y donner lieu. Ordonne Sa Majesté que le présent Arrêt sera exécuté selon sa forme & teneur, dérogeant à cet effet à tout ce qui pourroit y être contraire. Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le dix-neuf Juillet mil sept cens soixante,

Signé, PHELYPEAUX.

Je ne sçauois mieux finir cet Article qu'en rapportant ici l'instruction envoyée aux Commis de Provence sur l'exécution des Réglemens susnommés. Elle est claire & contribuera à faire mieux connoître les différentes dispositions qui sont contenues dans les nouveaux Réglemens concernant l'introduction des indiennes.

I N S T R U C T I O N  
A U X C O M M I S E T E M P L O Y É S  
D E S F E R M E S D U R O I,  
D U D E P A R T E M E N T D E M A R S E I L L E,

*Sur l'exécution des Lettres Patentes du 28 Octobre 1759, & les Arrêts  
du Conseil des 3 & 19 Juillet 1760.*

Suivant lesdites Lettres Patentes, toutes les toiles de coton blanches, celles de coton, de lin ou de chanvre, peintes ou imprimées, venant des pays étrangers, peuvent entrer par le Bureau de Septemes.

Suivant l'Arrêt du 19 Juillet 1760, l'entrée des mouchoirs de coton, tant blancs que rayés ou à carreaux, venant de l'étranger, est également permise par ledit Bureau.

Toutes lesdites toiles & mouchoirs doivent être plombés audit Bureau, & y acquitter un droit d'entrée qui, suivant ledit Arrêt du 19 Juillet 1760, se trouve fixé à 75 livres par quintal brut pour lesdites toiles blanches & mouchoirs de coton blancs, & à 150 liv. aussi par quintal brut pour les toiles peintes & les mouchoirs de toiles peintes & de toiles de coton rayées & à carreaux.

Suivant le même Arrêt, lesdites toiles peintes ou imprimées, destinées pour le Commerce de Guinée, ne sont point sujettes à ces droits, en observant les formalités prescrites.

Il est permis par l'Article IV desdites Lettres Patentes, de fabriquer dans le Royaume des toiles de coton & mouffelines blanches, à l'imitation de celles des Indes, lesquelles, ainsi que toutes les autres de lin, de chanvre & de coton, ou mêlées desdites matières, peuvent circuler librement dans le Royaume, en exemption de tous droits, étant revêtues des marques de fabrique & de visite.

Par l'Article V desdites Lettres Patentes, il est permis de peindre & imprimer dans le Royaume les toiles de lin, de chanvre & de coton, ou mêlées desdites matières, soit nationales, soit étrangères.

Suivant l'Article premier de l'Arrêt du Conseil du 3 Juillet 1760, lesdites toiles

peintes ou imprimées dans le Royaume, doivent être marquées, tant à la tête qu'à la queue, d'une marque rouge portant le nom du Teinturier, ou autre Fabriquant & du lieu de sa demeure, ensemble la date de l'année de sa fabrication, avec ces mots *bon teint*, par rapport à celles qui seront totalement de bon teint, & ceux *petit teint*, par rapport à celles qui seront au petit teint ou mêlées de bon & de petit teint. Elles doivent être également marquées d'un plomb de visite & de contrôle.

Lesdites toiles peintes ou imprimées dans le Royaume, ne doivent des droits qu'autant qu'elles passent d'une Province à l'autre; & en ce cas, elles doivent, suivant l'Article VI de l'Arrêt du 19 Juillet 1760, le double de ceux imposés sur la mercerie par les différens Tarifs; ce qui n'aura lieu que jusques au premier Octobre 1762, tems auquel elles seront réduites au simple droit.

Les meubles, habillemens ou linges en toiles de coton blanches ou en toiles peintes, venant de l'étranger ou de Marseille, doivent payer, suivant l'Article VIII dudit Arrêt du 19 Juillet 1760, sans aucune distinction d'origine ou qualité, à leur entrée, sçavoir; ceux en toiles de coton blanches, 15 pour cent de leur valeur, & ceux en toiles peintes, 25 pour cent aussi de leur valeur.

Toutes les toiles, soit nationales, soit étrangères, qui ne seront pas revêtues des marques & plombs ordonnés par lesdits Réglemens, doivent être saisies & confisquées avec 500 livres d'amende, suivant l'Article VII desdites Lettres Patentes, & en 3000 liv. en cas de faux plombs, sauf en outre dans lesdits cas, à être procédé contre les délinquans, comme faussaires, suivant l'Article V de l'Arrêt du 3 Juillet 1760.

Pour mettre les Commis & employés en état de reconnoître si les plombs d'entrée sont vrais ou contrefaits, il sera envoyé dans chaque Bureau & aux Capitaines Généraux, plusieurs empreintes de ceux du Bureau de Septemes.

Il doit être observé sur ce qui vient d'être rapporté dans ce dernier Article, 1.<sup>o</sup>. Qu'en attendant que les dispositions des Articles premier & second de l'Arrêt du 3 Juillet 1760, puissent avoir été mises à exécution, l'on doit se contenter des marques de la fabrique d'impression.

2.<sup>o</sup>. Que quoiqu'une toile peinte ou imprimée, porte la marque du Teinturier par qui elle aura été peinte ou imprimée, & qu'elle soit accompagnée des certificats des Fabriquans, elle n'en est pas moins saisissable, si elle n'est revêtue, comme étrangère, du plomb d'entrée ordonné par l'Article VI des Lettres Patentes du 28 Octobre 1759, ou des marques de Fabrique comme nationales, conformément à l'Article IV desdites Lettres Patentes.

Toutes toiles, tant blanches que peintes, soit nationales soit étrangères ou provenant du Commerce de la Compagnie des Indes, qui seront expédiées pour l'étranger, doivent être dépouillées de leur plomb dans le Bureau de leur expédition, suivant l'Article IX desdites Lettres Patentes, & ne pourront rentrer dans le Royaume, qu'en payant les droits imposés sur les toiles & mouchoirs étrangers, tant blancs que peints.

Les toiles nationales, tant blanches que peintes, doivent jouir à la sortie du Royaume, soit pour les pays étrangers, soit pour les Colonies Françaises & le Commerce de Guinée, de l'exemption des droits accordée par les Arrêts du Conseil des 13, 15 Octobre & 17 Novembre 1743, & Lettres Patentes sur iceux du 22 Décembre de la même année, en remplissant les formalités prescrites à cet égard.

L'Article IV des Lettres Patentes du 28 Octobre 1759, qui permet la circulation dans le Royaume, en exemption de droits des toiles nationales blanches, ayant été mal interprété par certains Receveurs, la Compagnie a cru devoir donner les explications suivantes.

## ARTICLE PREMIER.

Que toute toile, de telle espèce que ce soit, qui ne sera pas revêtue des marques de fabrique, ne jouira pas de l'exemption des droits à la circulation dans le Royaume, accordée par ledit Article IV desdites Lettres Patentes, & demeurera assujettie aux droits ordinaires sans être sujette à confiscation.

## II.

Que les bafins & même les futaines, pourvu qu'ils soient blancs & non rayés de couleur, doivent être mis dans la classe des toiles blanches, & que les toiles de ménage écruës, & ayant leur couleur naturelle, doivent être également réputées blanches: mais qu'il faut que les unes & les autres soient revêtues des marques de fabrique.

## III.

Qu'il n'y auroit pas d'inconvénient à laisser jouir de la même exemption les coupons des toiles blanches nationales, encore qu'ils ne portent aucune marque de fabrique, pourvu toutefois que ces coupons n'excèdent pas quatre ou cinq aunes, & qu'il soit justifié qu'ils ne sont pas un objet de Commerce.

## IV.

Il n'y a que la toile en pièce & non employée, qui soit dans le cas de l'exemption à la circulation, celle qui est employée en chemises, ou autrement, restant comme précédemment assujettie aux droits ordinaires, en observant à l'égard des toiles de coton blanches, que quand elles se trouveront n'être point revêtues des marques de fabrique, non-seulement elles ne doivent pas jouir de l'exemption des droits, mais qu'elles doivent être saisies, parce que la fabrication n'en ayant été permise dans le Royaume qu'à la condition de la marque, toutes celles qui ne l'ont pas, ne peuvent qu'être réputées entrées en fraude.

La Compagnie a encore donné une explication sur les toiles peintes dans l'intérieur du Royaume, qui est 1°. Que l'on ne doit pas tirer à rigueur lorsqu'il ne s'agit que de coupons de 3 ou 4 aunes, suffisant alors de faire payer les droits imposés sur la Mercerie.

2°. Que les coupons d'un plus grand aunage sont dans le cas des peines de confiscation & d'amende, lorsqu'ils ne sont pas revêtus des plombs propres aux toiles étrangères ou des marques de Fabrique, comme toiles nationales, à l'exception toutefois des coupons qui se trouveroient précisément d'un aunage propre à faire une robe, & envoyé d'un Province à une autre, pour l'usage d'un particulier qui ne peut être soupçonné d'en faire commerce; en ce cas, le droit doit être perçu comme mercerie; le droit ne sera pas dû si la toile est employée en robe, & qu'elle ait servi; & si la robe est évidemment neuve, les droits en seront perçus.

Les Commis & Employés des Fermes, au département de Marseille, se conformeront à ce qui est dit & expliqué dans cette Instruction, & suivront, au surplus, les dispositions des trois Réglemens ci-dessus rappelés, sur lesquelles il ne paroït pas nécessaire de donner des explications. FAIT à Marseille le

## ARTICLE XIII.

*Les Soiries & autres marchandises d'Avignon & Comtat Venaissin, qui seront déclarées pour les Isles & Colonies Françaises, & qui auront payé*

les droits de la douane de Lyon , tiers sur taux & quarantième & autres , dont elles sont chargées en sortant dudit Comtat pour entrer dans le Royaume , seront exemptes de tous droits , tant à l'entrée du territoire de Marseille , que dans ladite ville lors de leur embarquement , pourvu que lors de leur arrivée dans Marseille , elles y soient renfermées dans un magasin d'entrepôt jusqu'à leur embarquement ; & il sera observé pour raison desdites marchandises , ce qui a été ci-devant ordonné pour celles fabriquées dans notre Royaume.

Le Comtat Venaissin se trouvant enclavé dans la Provence , il a été nécessaire de faciliter la communication des Contadins avec les habitans de ladite Provence & du Dauphiné , & de les distinguer des étrangers par quelques faveurs particulières. C'est même le seul moyen de remédier à la contrebande réciproque qu'il seroit difficile d'empêcher , si les habitans de Provence , du Dauphiné & du Comtat étoient regardés comme absolument étrangers les uns d'avec les autres. Dans cette vûe , le Roi , par Lettres Patentes du mois de Mars 1716 , explique en quoi consistent les privilèges , prérogatives & diminutions des droits qu'il veut bien leur accorder , & dont ils jouiront jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné. Les Soiries & autres marchandises d'Avignon & Comtat Venaissin , & qui seront destinées pour l'Amérique , doivent non-seulement participer à la faveur des autres marchandises étrangères mentionnées en l'Article X & peuvent être destinées pour l'Amérique , après avoir payé les premiers droits d'entrée sans en payer aucun autre : mais encore elles peuvent par le présent Article qui est commun avec l'Article XIII des Lettres Patentes du mois d'Avril 1717 , être embarquées pour nos Colonies , quoique le droit d'entrée desdites soiries & autres marchandises ait été payé suivant les modérations portées par lesdites Lettres Patentes du mois de Mars 1716. Je ne les rapporte point ici. Plusieurs changemens occasionnés par diverses circonstances ayant donné lieu à l'Arrêt du Conseil du 16 Mars 1734 , rendu en interprétation desdites Lettres Patentes , la connoissance des dispositions contenues dans ledit Arrêt , suffira aux Armateurs pour calculer s'il est avantageux à leur négoce de faire venir des soiries ou d'autres marchandises dudit Comtat à ladite destination des Isles.



ARREST DU CONSEIL D'ETAT DU ROI,  
EN FAVEUR

Des Habitans de la Ville d'Avignon & du Comtat Venaissin.

Du 25 Mars 1734.

VU au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, les Lettres Patentes du mois de Mars 1716, &c. Le Roi étant en son Conseil a ordonné & ordonne ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Les Lettres Patentes du mois de Mars 1716, seront exécutées selon leur forme & teneur; & en conséquence les Habitans de la Ville d'Avignon & Comtat Venaissin continueront de jouir de tous les droits, pouvoirs, privilèges, libertés, franchises & exemptions contenus auxdites Lettres, ainsi & de la même manière qu'ils en ont joui jusqu'en l'année 1731.

II.

Veut Sa Majesté, qu'à compter du jour de la publication du présent Arrêt, il soit permis à tous & un chacun des habitans de la Ville d'Avignon & Comtat Venaissin, d'introduire dans le Royaume les étoffes de soie & autres marchandises provenant de leur Fabrique & Commerce, aux mêmes conditions qu'il leur étoit permis de les introduire avant l'Arrêt du 10 Juin 1731. Entend néanmoins Sa Majesté, que l'introduction des toiles peintes, dont Sa Sainteté a défendu la fabrication & le Commerce dans ladite ville d'Avignon & Comtat Venaissin, continue d'être interdite.

III.

Pourront, les Habitans dudit Etat, introduire dans le Royaume les toiles de leur crû, Fabrique & Commerce; à la charge par eux de les déclarer, & d'en acquitter les droits à l'entrée du Royaume, conformément aux Réglemens & sous les peines y contenues. Sa Majesté dérogeant en leur faveur, aux dispositions de l'Arrêt du 30 Octobre 1731, qui au surplus sera exécuté selon sa forme & teneur à l'égard des Fabriquans des Provinces de Provence, Languedoc, Dauphiné & autres, qui envoyeroient des toiles en écrû dans lesdits pays pour y être blanchies.

IV.

Ordonne, Sa Majesté, que les marchandises, denrées & bestiaux qui sortiront du Royaume pour la consommation des habitans de la ville d'Avignon & du Comtat seront exempts du droit de la domaniale, & ne payeront à l'avenir que les droits de traite foraine & ordinaires; dérogeant Sa Majesté, à cet égard seulement aux Arrêts des 29 Janvier & 23 Décembre 1732, qui seront au surplus exécutés.

V.

## V.

Veut, Sa Majesté, qu'à compter du jour de la publication du présent Arrêt, le droit de quatorze sols pour livre qui étoit établi & perçu à l'entrée du Royaume sur les foyes originaires d'Avignon & Comtat Venaissin, soit & demeure réduit à sept sols pour chaque livre pesant desdites foyes de quelques qualités qu'elles soient, ouvrées & non ouvrées, crues, torsées ou teintées.

## VI.

Ordonne pareillement Sa Majesté, que les étoffes de foye des Fabriques d'Avignon & du Comtat, ne payeront à l'avenir à l'entrée du Royaume, que la moitié en sus des droits qui sont ou qui seront imposés sur les étoffes de foye des Fabriques & manufactures du Royaume.

## VII.

Pour faciliter aux habitans de l'Etat d'Avignon & du Comtat Venaissin, le Commerce & la communication respectivement des marchandises & denrées qu'ils pourroient avoir occasion de se fournir mutuellement à titre de vente, d'échange ou autrement, veut, Sa Majesté, que dans le cas où lesdits habitans seront obligés d'emprunter les terres de son obéissance pour le passage & la communication desdites marchandises & denrées, il leur soit permis de les y faire passer sans payer aucuns droits; à la charge que les propriétaires ou conducteurs desdites marchandises & denrées seront tenus d'en faire leur déclaration dans les premiers Bureaux des Fermes de Sa Majesté établis sur la route, & de prendre des acquits à caution pour les marchandises & denrées sujettes aux droits, & des passavants pour celles seulement sujettes aux déclarations & consignées ordonnées par les Réglemens, pour en faire assurer la destination, faute de quoi lesdites marchandises & denrées seront confisquées avec amende contre les propriétaires & conducteurs d'icelles, au profit de l'Adjudicataire des Fermes Générales, lorsqu'elles seront rencontrées sur les terres de Sa Majesté au-delà des Bureaux où lesdites expéditions auront dû être prises. N'entend néanmoins, Sa Majesté, que la liberté gratuite du transit, accordée par le présent Article, puisse avoir lieu par rapport aux foyes & cotons, ni par rapport aux étoffes de foye & laine, voulant que les droits établis à l'entrée du Royaume sur lesdites étoffes foye & coton, soient perçus au profit de Sa Majesté, dans le cas où l'on emprunteroit les terres de son obéissance pour les faire passer d'un lieu à l'autre de l'Etat d'Avignon & du Comtat Venaissin.

## VIII.

Permet, Sa Majesté, aux habitans de la Ville de Valreas & autres Communautés de l'enclave du haut Comtat, de commercer dans le Dauphiné, où ils seront traités comme les naturels de ladite Province; à la charge par eux de payer annuellement, entre les mains & au profit de l'Adjudicataire des Fermes générales de Sa Majesté, les sommes portées par les abonnemens qui ont été ou seront préalablement convenus pour raison de ce, entre ledit Adjudicataire d'une part, & lesdits habitans & Communautés d'autre.

## IX.

Veut, Sa Majesté, que le Bureau de la douane, qui étoit autrefois dans l'Isle de la Barthalasse & qui a été supprimé, y soit incessamment rétabli: enjoint aux sieurs

Intendants & Commissaires départis dans les Provinces, de tenir la main chacun en droit soi à l'exécution du présent Arrêt qui sera lû, publié & affiché par-tout où besoin fera, à ce que personne n'en ignore. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le seizième jour de Mars mil sept cent trente-quatre. *Signé*, PHELYPEAUX.

Depuis les nouveaux Réglemens des 5 Septembre & 28 Octobre 1759, qui autorisent la fabrication, l'usage & le Commerce des indiennes dans le Royaume, & l'entrée même de celles imprimées à l'étranger moyennant un droit, il semble que cette fabrication & ce Commerce n'ayant été défendus dans le Comtat, qu'afin d'en empêcher l'introduction dans les Provinces voisines devroient y être rétablis. Je l'avois pensé ainsi, mais faisant réflexion que le concordat de 1734 ( rapporté dans l'Article du tabac ) étoit précis, & que les mêmes causes qui avoient fait ordonner la prohibition des fabriques d'indiennes dans le Comtat, exigent que cette clause soit exactement observée pour en empêcher l'introduction en fraude des droits, sans quoi la France payeroit une indemnité considérable sans en retirer aucun profit. Aussi les nouveaux Réglemens ne font aucune mention du Comtat. Par conséquent la défense stipulée par ledit concordat subsiste en son entier, & la fabrication des indiennes ne sçauroit y être autorisée, ni l'introduction des étrangères permise qu'autant qu'elles y seront envoyées de France après avoir payé les droits imposés à l'entrée du Royaume. Le bénéfice de la fabrication des indiennes, doit être pour la France & non pour les habitans du Comtat qui reçoivent annuellement un dédommagement proportionné à la perte que la privation de cette branche de Commerce de leur industrie leur a causée. Cette consommation des dites indiennes de France par les Contadins, fait une espèce de compensation; car avant que les indiennes fussent permises en France, les Contadins employoient les étoffes des autres manufactures du Royaume. Il est donc juste que les François jouissent de l'avantage de la nouvelle fabrication des indiennes qui remplace d'autres fabrications, & que les Fabriquans de France continuent à faire consommer leurs ouvrages dans le Comtat. Toutes ces considérations ont fait juger que sans déroger aux dispositions du concordat de 1734, les indiennes des fabriques de France pourroient être envoyées dans le Comtat, y circuler, y être entreposées & commercées en payant les droits fixés pour le passage d'une Province en une autre. Voila ce qui se pratique jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné.

L'entrepôt fixé pour les marchandises du Royaume destinées suivant l'Article III pour les Colonies Françoises, aura également lieu pour les étoffes de soye & autres marchandises du Comtat Venaisin, expédiées pour ladite destination, & elles ne pourront jouir de ladite faveur qu'autant qu'à leur arrivée à Marseille, elles seront renfermées dans un magasin d'entrepôt jusqu'à leur embarquement, & que si par quel-



que événement imprévu elles ne pouvoient point fuivre leur destination ou passoient le tems du délai fixé pour ledit entrepôt, elles ne pourroient en être retirées qu'en payant les droits qu'elles auroient dû payer au Bureau de Septèmes pour la sortie du Royaume. Lesdites étoffes & marchandises devront être plombées & accompagnées d'un acquit à caution qui sera pris au premier Bureau par où elles passeront, & qui justifiera du paiement des droits & de leur destination, sans que l'exemption portée par les Arrêts des 13 & 15 Octobre 1743, pour la sortie des étoffes de France puisse leur devenir commune.

## ARTICLE XIV.

*Les toiles de Suisse, qui sont affranchies de tous droits à l'entrée du Royaume, payeront au Bureau de Septèmes & autres étant sur les confins du territoire de Marseille, les droits de sortie ordinaires, quoique destinées pour les Isles & Colonies Françaises.*

Les Suisses ont obtenu de la libéralité de nos Rois, des privilèges & des exemptions pour les diverses branches de leur Commerce. Je ne parlerai ici que des toiles du crû de leur pays mentionnées dans le présent Article. Elles peuvent entrer dans le Royaume en exemption de tous droits suivant les Arrêts du Conseil des 22 & 26 Mars 1692, étant accompagnées de Certificats des Magistrats pour justifier de leur origine, & d'acquits à caution qui seront pris aux Bureaux de Gex ou de Collonges ou de St. Jean de l'Aufne pour assurer leur arrivée à Lyon. Ces toiles une fois entrées dans le Royaume, sont à l'instar de celles qui ont payé les premiers droits d'entrée, & par conséquent auroient pu être expédiées pour les Isles de l'Amérique, conformément à l'Article X, si la disposition contraire n'étoit clairement énoncée dans le présent Article qui les assujettit aux droits de sortie ordinaire qui seront payés aux Bureaux établis aux confins du territoire de Marseille. Cette disposition n'a été changée par aucun Règlement postérieur : mais depuis l'exemption accordée par les Arrêts du Conseil des 13 & 15 Octobre 1743 sur les toileries fabriquées dans le Royaume, & destinées pour l'étranger, il n'est gueres possible que celles de Suisse payent le droit de sortie : ces toiles une fois arrivées à Lyon, sont confondues avec celles de France, & sur la déclaration qui en est faite au Bureau de la douane, elles sont expédiées indifféremment pour l'étranger ou pour l'Amérique en exemption des droits. La difficulté de distinguer les toiles de France de celles de Suisse, les unes ni les autres n'étant revêtues d'aucun plomb, il sera toujours difficile de remédier à cet abus. Il est vrai que celles de France sont assujetties à certaines marques pour les distinguer des étrangères : mais la contrefaçon desdites marques est si facile & la vérification si embarrassante, qu'il semble qu'un plomb

de fabrique seroit nécessaire ; car cette franchise ne doit être véritablement accordée qu'aux toiles nationales. Celles de Suisse jouissent bien à la vérité , en vertu desdits Arrêts des 22 & 26 Mars 1692 , de l'exemption des droits d'entrée pour la ville de Lyon ; mais il ne doit point s'en suivre qu'elles doivent jouir d'une nouvelle faveur qui n'a été accordée qu'en vûe de rendre nos manufactures supérieures aux étrangères , dont celles de Suisse sont sans contredit du nombre.

---

### CONCLUSION.

J'AI exposé aussi succinctement qu'il m'a été possible , en expliquant les XIV premiers Articles des Lettres Patentes du mois de Février de 1719 , tout ce qui m'a paru intéresser nos Armateurs & nos Commerçans aux Isles Françoises de l'Amérique , par rapport aux marchandises qu'ils veulent embarquer pour lesdites Isles , les formalités qu'ils sont obligés d'observer pour ne tomber dans aucune contravention & profiter des exemptions & prérogatives dont ce Commerce a été favorisé. Peut-être me trouvera-t-on trop long dans quelques Articles , & peut-être trop abrégé dans d'autres. J'ai voulu être clair , & ne point faire un gros volume. Si je n'ai pas réussi , je suis plus à plaindre que blamable , aucune vûe d'intérêt ni d'amour-propre ne m'ayant déterminé à écrire. J'ai cru devoir le faire pour contenter des amis , m'occuper dans quelques momens de loisir , & procurer à mes compatriotes ( dont le zèle pour le Commerce a justement mérité la considération du Ministère ) la connoissance des réglemens concernant le Commerce des Isles Françoises de l'Amérique. Je suivrai la même méthode dans l'explication des XIII Articles suivans qui regardent les marchandises qui viennent de l'Amérique en retraits de nos cargaisons faites en France.





LE COMMERCE  
DE  
L'AMÉRIQUE  
PAR MARSEILLE.

---

MARCHANDISES VENANT DE L'AMÉRIQUE.



J'AI rapporté en expliquant les XIV premiers Articles des Lettres Patentes du mois de Février de 1719, les principaux réglemens qui avoient rapport aux marchandises, soit nationales, soit étrangères, destinées pour les Colonies Francoises. J'ai éclairci autant qu'il m'a été possible, les points qui avoient occasionné des contestations, & je n'ai rien négligé de tout ce qui pouvoit contribuer à faire connoître aux Armateurs les privilèges & les franchises accordés au Commerce des Isles, & les obligations auxquelles tout Commerçant auxdites Colonies est soumis pour jouir desdits privilèges & ne tomber dans aucune contravention. Si j'ai réussi, j'ai rempli mon dessein, & je serai aussi satisfait que ceux que j'ai voulu obliger.

Depuis l'Article XV jusqu'au XXVII, tout ce qui regarde les marchandises & les denrées provenantes de l'Amérique est réglé. Je suivrai

la même méthode en rapprochant tous les Réglemens de l'Article qui leur a donné lieu.

## ARTICLE XV.

*Les marchandises & denrées de toutes sortes, provenantes des Isles & Colonies Françoises, payeront à leur arrivée dans Marseille une fois seulement, le droit de trois pour cent en nature ou de leur valeur au Fermier du Domaine d'Occident, & quand même elles seroient destinées pour être transportées dans les pays étrangers.*

La protection & les encouragemens dont le Commerce des Isles a été favorisé, ont constitué l'Etat en de grandes dépenses dont il a paru juste d'en faire supporter du moins une partie aux marchandises & denrées du crû desdites Isles.

Depuis 1611 jusqu'en 1664, le Commerce des Indes Occidentales ne fut fait que par des Compagnies privilégiées qui jouirent des impositions mises sur les marchandises provenantes dudit Commerce, qui fournissoient un dédommagement proportionné aux fraix indispensables à de si grandes entreprises. Ces impositions ont varié suivant les circonstances & les besoins, & suivant l'abondance ou la rareté des marchandises. Cette imposition fut fixée à cinq pour cent pendant les dernières années qui ont précédé l'établissement de la nouvelle Compagnie des Indes Occidentales, créée par l'Edit du 28 Mai 1664, & fut réduite par ledit Edit à 3 pour cent, encore ne regardoit-elle que les marchandises inconnues & omises au Tarif d'entrée dans le Royaume. Les contestations survenues entre les intéressés à ladite Compagnie des Indes & Messieurs les Fermiers Généraux au sujet du paiement dudit droit de trois pour cent, ont donné occasion à une multitude d'Arrêts qu'il seroit inutile de rapporter ici, après les décisions claires & précises qui ont été rendues du depuis.

Dans la guerre de 1703, quelques-uns de nos Vaisseaux chargés à l'Amérique pour les Ports du Royaume furent pris par nos ennemis, & repris par les Corsaires François qui les amenerent en France. Le Fermier du Domaine d'Occident voulut exiger le droit de 3 pour cent sur les cargaisons, comme marchandises du crû des Isles. Les Fermiers Généraux au contraire regarderent ces marchandises comme étrangères, & ordonnerent d'en faire payer les droits suivant les réglemens rendus sur lesdites marchandises. Cette contestation fut décidée par Arrêt du Conseil du 18 Octobre 1704.

A R R E S T  
DU CONSEIL D'ETAT DU ROI,

Qui ordonne que le droit de trois pour cent de la valeur des marchandises appartenant à la ferme du Domaine d'Occident, sera payé pour les sucres & autres marchandises venant des Isles Françaises de l'Amérique sur des vaisseaux François, lesquels ayant été pris par des vaisseaux ennemis, & repris sur eux, seront amenés dans les Ports du Royaume, quoique lesdits vaisseaux soient déclarés de bonne prise.

Du 18 Octobre 1704.

*Extrait des Registres du Conseil d'Etat.*

**S**UR la Requête présentée au Roi en son Conseil par Louis Guignes, Fermier Général du Domaine d'Occident, contenant qu'aux termes du bail qui lui a été fait, il a droit de prendre 40 sols par cent pesant de sucre, & trois pour cent sur les autres marchandises du cru des Isles & Terres-Fermes de l'Amérique qui entrent dans le Royaume. Cependant les sieurs Fermiers Généraux ayant prétendu que le Suppliant ne pouvoit lever le droit de 40 sols sur les sucres, qui ayant été pris par les ennemis, avoient été repris sur eux, conduits dans un Port de France & déclarés de bonne prise, parce qu'ils doivent être regardés comme sucres étrangers, & que la totalité du droit leur appartenoit. Cette contestation a été décidée par le sieur Chamillard, Conseiller au Conseil Royal, Contrôleur Général des Finances, Ministre & Secrétaire d'Etat, & il a été jugé que la nature de ces sucres n'étoit point véritablement changée quoiqu'ils eussent été déclarés de bonne prise & que les droits en doivent être partagés entre les sieurs Fermiers Généraux & les intéressés en la Ferme du Domaine d'Occident, suivant les Réglemens, comme s'ils étoient arrivés à droiture des Isles. Les sieurs Fermiers Généraux se sont conformés à cette décision & ils ont restitué au Suppliant les 40 sols par quintal faisant partie de trois livres ordonnées être levées sur les sucres provenant des prises par l'Arrêt du Conseil du 21 Juin 1702, quoique ces sucres eussent été pris par les ennemis, repris sur eux, conduits dans nos Ports & déclarés de bonne prise; cependant le Suppliant ayant voulu se faire payer par les propriétaires des sucres & autres marchandises provenant du cru des Isles & Terres-Fermes de l'Amérique qui avoient été pris par les ennemis, & repris sur eux, ils ont refusé de le faire & prétendent qu'ils ne doivent point le droit de trois pour cent, mais seulement les trois livres portées par l'Arrêt du 21 Juin 1702; ce qui est contraire à l'Article 339 du bail de Domergue & à la décision faite entre les sieurs Fermiers Généraux & les intéressés en la Ferme du Domaine d'Occident, étant certain que si les sucres qui ont été pris par les ennemis, & repris sur eux ne changent point de nature, quoiqu'ils aient été conduits dans nos Ports & déclarés de bonne prise, & que s'ils doivent être regardés comme s'ils étoient arrivés à droiture des Isles de l'Amérique ils doivent aussi être assujettis au droit de 3 pour cent aussi bien que toutes les autres marchandises venant des Isles qui ont été prises par les ennemis, reprises sur eux, conduites dans nos Ports, & déclarées de bonne prise. A CES CAUSES, requeroit

Le Suppliant qu'il plut à Sa Majesté ordonner que le droit de trois pour cent sera levé sur les sucres de toutes sortes & autres marchandises des Isles de l'Amérique venues ou qui viendront par des Navires François qui ont été ou qui seront pris par les ennemis, repris sur eux, conduits dans nos Ports & déclarés de bonne prise. Vu ladite Requête & pièces attachées à icelle: Oui le rapport du Sieur Chamillart, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur Général des Finances, LE ROI en son Conseil, ayant égard à ladite Requête, a ordonné & ordonne que le droit de 3 pour cent de la valeur des marchandises appartenant à la Ferme du Domaine d'Occident, sera payé pour les sucres & autres marchandises venant des Isles Françaises de l'Amérique sur des Vaisseaux François qui ayant été pris par des Armateurs ennemis, & repris sur eux, seront amenés dans les Ports du Royaume, quoique lesdits Vaisseaux soient déclarés de bonne prise. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Fontainebleau, le dix-huitième jour d'Octobre mil sept cens quatre. Collationné. *Signé*, DE LAISTRE,

**L** OUIS par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: au premier notre Huiſſier ou Sergent sur ce requis, Nous te mandons & commandons que l'Arrêt dont l'extrait est ci-attaché sous le contre-scel de notre Chancellerie, ce jourd'hui donné en notre Conseil d'Etat, sur la Requête à Nous présentée en icelui par Louis Guigues, Fermier Général du Domaine, tu signifies à tous qu'il appartiendra à ce qu'aucun n'en ignore, & fais en outre pour son entière exécution à la Requête dudit Guigues, tous commandemens, sommations & tous autres Actes & exploits nécessaires sans autre permission, non-obstant clameur de haro, Charte-Normande & Lettres à ce contraires, CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. Donné à Fontainebleau, le dix-huitième jour d'Octobre l'an de grace mil sept cens quatre, & de notre règne le 62, & plus bas par le Roi en son Conseil, *Signé*, DE LAISTRE, & scellé.

Dans la première partie, j'ai rapporté l'Arrêt rendu au sujet des reprises faites sur les ennemis. Il suffit de le rappeler ici.

En 1715 la même question fut agitée. Les Négocians de Bordeaux prétendoient être exempts du paiement dudit droit de trois pour cent, & les Fermiers du Domaine d'Occident soutenoient que toutes marchandises ou denrées du cru de l'Amérique y étoient sujettes, parce qu'elles le devoient dans son origine en essence avant la sortie des Isles, & que si le paiement en avoit dans la suite été fait en France en argent, cette facilité n'avoit été accordée que pour le bien du Commerce. Les Mémoires respectifs des parties furent examinés au Conseil, & il intervint Arrêt du 25 Juin 1715, par lequel Sa Majesté déclare que le Fermier du Domaine d'Occident doit jouir dudit droit de 3 pour cent. Cet Arrêt m'a paru d'autant plus important & devoir être rapporté en entier, que les anciens réglemens y sont rappelés, & que tout Lecteur intelligent verra avec plaisir les raisons alléguées de part & d'autre.



## A R R E S T

## DU CONSEIL D'ETAT DU ROI;

*Par lequel Sa Majesté déclare n'avoir entendu comprendre dans la décharge des droits, accordée par l'Arrêt du Conseil du 12 Mai 1693 en faveur du Cacao, déclaré pour être mis en entrepôt & transporté à l'étranger, celui de trois pour cent, dont le Fermier du Domaine d'Occident a droit de jouir, sur toutes les marchandises & denrées du cru des Isles de l'Amérique.*

Du 25 Juin 1715.

*Extrait des Registres du Conseil d'Etat.*

**V**U au Conseil d'Etat du Roi, les Requêtes respectivement présentées en icelui; l'une par les Négocians de la Ville de Bordeaux, & l'autre par Louis Guignes, Fermier du Domaine d'Occident, sur le renvoi fait audit Conseil, de la contestation entre les Parties, par Ordonnance du sieur de la Bourdonnaye, alors Commissaire départi en la Généralité de Bordeaux, en date du 18 Février 1701, celle desdits Négocians de Bordeaux contenant que par Arrêt du Conseil du 12 Mai 1693, il auroit été ordonné que le cacao qui seroit déclaré par entrepôt, pour sortir hors du Royaume, ne payeroit aucuns droits d'entrée; cependant qu'au mois de Janvier 1699, ledit Guignes s'avisâ de leur demander un droit de trois pour cent, sur les cacaos venant des Isles de l'Amérique, quoique les précédens Fermiers du Domaine d'Occident ne Peussent pas fait percevoir jusqu'à ce tems-là, ledit Guignes ayant même cru depuis se devoir servir du prétexte de l'Arrêt du Conseil du 11 Mai 1700 qui ordonne que le droit de trois pour cent sera levé à Bordeaux, conformément à celui du 4 Juin 1671, quoique ledit Arrêt du 11 Mai 1700, n'eût été rendu que sur la contestation des prix, sur lesquels ledit droit devoit être liquidé, & qu'il ne fit aucune mention du cacao déclaré par entrepôt; & que quand même cela seroit, il y auroit une espèce d'impossibilité aux Négocians de Bordeaux de le précompter à ceux des Isles, dont ils ne font que les Commissionnaires, auxquels ils auroient envoyé leurs comptes, sans y comprendre ledit droit, ni en faire aucune réserve, parce qu'ils ne croyoient pas qu'on le pût raisonnablement demander, que d'ailleurs lesdits Négocians ne croient pas qu'on soit bien fondé à leur faire payer les droits qui ne leur ont pas été demandés depuis un si grand nombre d'années, desquels il ne leur a été fait aucune demande dans les tems, c'est-à-dire, lorsque ces marchandises ont été déclarées à Bordeaux & avant leur enlèvement par les Marchands; qu'ainsi le Receveur dudit Fermier, a mal-à-propos & sans aucun fondement décerné des contraintes contr'eux, pour le paiement desdits droits sur le cacao déclaré par entrepôt, & envoyé à l'étranger à la faveur dudit Arrêt du 12 Mai 1693, & sur ces fondemens ils auroient requis qu'il plut à Sa Majesté, faire défenses au Fermier d'Occident, de lever le droit de trois pour cent sur le cacao venant des Isles à Bordeaux par entrepôt, pour être transporté à l'étranger, conformément audit Arrêt du Conseil du 12 Mai 1693, qui seroit exécuté selon sa forme & teneur;

La Requête dudit Fermier d'Occident, contenant que suivant l'Article CCCLXX, du bail de Domergue, le droit de trois pour cent, doit être levé en espèce sur les sucre, tabac, indigo & autres marchandises du crû des Isles Françaises de l'Amérique, entrant dans le Royaume, jusqu'à ce que l'évaluation en argent en ait été faite au Conseil. Que ce droit qui avoit été accordé à la Compagnie des Indes Occidentales, à prendre en essence au lieu de sa concession, & qui étoit dans son origine de cinq pour cent, a été dans la suite réduit à trois pour cent, par Arrêt du Conseil du 4 Juin 1672. Que depuis la réunion au Domaine du Roi des droits de ladite Compagnie, celui de trois pour cent a été levé en argent à toutes les entrées du Royaume, sur le pied de l'estimation faite de gré à gré, chaque année avec les Négocians, quoiqu'il soit originairement & naturellement établi à prendre en espèce, & même dès la sortie des Isles. Que l'Arrêt du 12 Mai 1693 duquel les Négocians de Bordeaux prétendent tirer avantage, n'accorde la faculté de l'entrepôt sur le cacao, qu'à l'occasion des 15 sols par livre de cacao, ordonnés être levés à cause de la révocation du privilège établi par Edit du mois de Janvier 1692, pour la vente des marchandises de café, thé, sorbec, chocolat, cacao & Vanille, & des boissons faites desdites marchandises, outre & par-dessus tous les anciens droits, ce qui doit s'entendre outre les trois pour cent, dont le Fermier du Domaine d'Occident a droit de jouir sur toutes les marchandises & denrées du crû des Isles; cela est si vrai que tous les Négocians des autres Ports du Royaume ont continué de payer ledit droit de trois pour cent audit Fermier, non-obstant ledit Arrêt du 12 Mai 1693, qui ne peut regarder que les droits des cinq grosses Fermes, & non ceux du Domaine d'Occident, sur les marchandises qui viennent des Isles Françaises de l'Amérique, parce que ledit droit de trois pour cent, est un droit seigneurial & local, qui pourroit être levé en espèce, dès la sortie des Isles, comme il l'étoit dans son origine par la Compagnie des Indes Occidentales, & la nature de ce droit n'ayant pu changer par sa réduction de cinq pour cent à trois pour cent, par la réunion au Domaine du Roi & par la tolérance qu'on a eue depuis long-tems, de ne le lever qu'à l'arrivée en France, au lieu de le lever à la sortie des Isles, il ne doit pas être sujet à l'entrepôt accordé pour le cacao par ledit Arrêt, qui ne peut avoir lieu que pour les droits dûs aux entrées du Royaume: Que ledit Arrêt du 12 Mai 1693, porte que le café & le cacao que les Négocians voudront faire passer au pays étranger, seront reçus par forme d'entrepôt; sçavoir, le café dans le Port de Marseille, & le cacao dans ceux de Dunkerque, Dieppe, Rouen, S. Malo, Nantes, la Rochelle, Bordeaux & Bayonne, à condition que les marchandises seront déclarées à l'instant de leur arrivée, aux Commis des cinq grosses Fermes, & mises en entrepôt dans un magasin, sans que lesdits café & cacao, puissent être transportés hors du Royaume, qu'en présence du Commis des cinq grosses Fermes, qui en délivrera un acquit à caution; sur quoi le Fermier du Domaine d'Occident observe que n'étant question dans cet Arrêt que des formalités & des sûretés à prendre par les Commis des cinq grosses Fermes, l'entrepôt ne peut s'entendre & ne peut avoir lieu que pour les 15 sols par livre sur le cacao nouvellement établis par ledit Arrêt & pour les autres droits des cinq grosses Fermes & non pour le droit local & seigneurial des trois pour cent du Domaine d'Occident, dû dès la sortie des Isles: Que d'ailleurs le Fermier du Domaine d'Occident doit en jouir conformément à l'Article CCCLXXIX du bail de Domergue, en conséquence des Résultats du Conseil, des 27 Août 1697 & 26 Juillet 1707, qui ayant été rendus depuis l'Arrêt du 12 Mai 1693, détruiraient la faculté de cet entrepôt, quand même elle regarderoit les trois pour cent du Domaine d'Occident, aussi-bien que ceux des cinq grosses Fermes, puisqu'il n'y en a eu aucune exception dans lesdits Résultats: Que l'Arrêt du Conseil du 11 Mai 1700, rendu contradictoirement entre le Fermier du Domaine d'Occident & les Négocians de Bordeaux, au sujet de l'évaluation, sur laquelle le droit de trois pour cent devoit être levé, ordonne entr'autres choses, que l'Arrêt du 4 Juin 1671 sera exécuté selon



La forme & teneur, en ladite Ville de Bordeaux, en ce qui concerne ledit droit & en conséquence a maintenu & gardé ledit Fermier, dans la faculté de le lever en essence sur les sucres & autres marchandises du crû des Isles, qui sont apportées dans ladite ville, si mieux n'aiment les Marchands, convenir à l'amiable avec le Fermier, dans le mois d'Octobre de chaque année, d'une estimation, sur le pied de laquelle il fera payé en argent, & pour ce qui peut être dû du passé depuis le premier Octobre 1697, Sa Majesté ordonne que ledit droit fera payé en argent, sur le pied de la dernière estimation faite à la Rochelle. C'est une maxime si constante, que dans tous les Passe-ports qui sont accordés aux Marchands, qui envoient des Navires aux Isles, il est expressément porté qu'ils feront leurs retours en France où ils seront tenus de payer au Fermier du Domaine d'Occident, trois pour cent de la valeur de toutes les marchandises qu'ils apporteront quittes de fret; ce qui doit faire voir que les cacao des Isles de l'Amérique venus à Bordeaux, & portés à l'étranger depuis ledit Arrêt du 12 Mai 1693, ne sont pas dans le cas de l'entrepôt accordé par ledit Arrêt; cela est si vrai, que quand il arrive que non-obstant les Réglemens qui défendent que les marchandises des Isles soient portées ailleurs qu'en France, il est de nécessité dans les cas extraordinaires de permettre qu'il en soit porté directement des Isles à l'étranger, le droit de trois pour cent, est payé dès la sortie des Isles; ainsi soit que le cacao, qui est une des marchandises du crû des Isles, soit directement porté à l'étranger ou qu'il ne le soit qu'après avoir passé par Bordeaux, il doit toujours payer ledit droit de trois pour cent, attendu, comme dit est, que c'est un droit local, & d'une nature particulière, auquel l'Arrêt du 12 Mai 1693 ne peut avoir aucune application; d'ailleurs les Négocians de Bordeaux en imposent au Conseil, quand ils disent que ledit Guignes ne leur a jamais fait aucune demande dudit droit, puisqu'ils ont eux-mêmes exposé dans leurs Requêtes présentées au sieur de la Bourdonnaye en 1707, que ledit Guignes prétendoit lever ledit droit de trois pour cent sur le cacao arrivé à Bordeaux, depuis le premier Janvier 1699, & qu'il avoit décerné des contraintes contre eux, ce qui est une preuve que le paiement leur en a été demandé, lesquelles contraintes ont eu pour fondement les déclarations faites par les Capitaines ou Propriétaires de Navires, à leur arrivée des Isles, & les registres de poids & autres tenus par les Commis du Bureau de Bordeaux; que lesdits Négocians ne peuvent prendre aucun avantage de ce qu'ils présupposent que ledit droit de trois pour cent sur le cacao des Isles, déclaré par entrepôt, n'a pas été levé par les précédens Fermiers du Domaine d'Occident, parce que quand il seroit vrai que la perception en eût été négligée, ce ne seroit pas un titre qui pût faire préjudice au droit adjugé audit Guignes par son bail, suivant lequel il en doit jouir comme en ont dû jouir les précédens Fermiers; ce qui est une clause conservatoire des droits du Roi, contre la négligence & défaut d'attention des anciens Fermiers, & que si on a été pendant un si long-tems sans être payé dudit droit, ce n'a été qu'à cause de l'indécision de l'instance qui a été renvoyée au Conseil, que les Négocians de Bordeaux ont éloignée & éloignent autant qu'ils peuvent; par ces considérations ledit Guignes auroit requis qu'il plut à Sa Majesté, en interprétant ledit Arrêt du Conseil du 12 Mai 1693, déclarer qu'elle n'a point entendu par ledit Arrêt, décharger du droit de trois pour cent, les cacao venant des Isles de l'Amérique à Bordeaux, déclarés par entrepôt, pour être transportés à l'étranger & ordonner que les Négocians de ladite ville de Bordeaux payeront ledit droit de trois pour cent, au Fermier du Domaine d'Occident, pour tout le cacao qu'ils auront fait venir des Isles de l'Amérique à Bordeaux par entrepôt ou autrement, depuis le commencement du bail dudit Guignes. Vu aussi les Arrêts du Conseil du 4 Juin 1671, 12 Mai 1693 & 11 Mai 1700, l'Article CCCLXXIX du bail de Domergue, & copie d'un passeport, accordé pour le Navire *les trois freres*, du 13 Janvier 1701, l'Ordonnance du Sieur de la Bourdonnaye, du 18 Février 1701, ensemble les autres pièces & Mémoires produits par les Parties: Oui le rapport du sieur Desmaretz, Conseiller or-

dinaire au Conseil Royal, Controlleur Général des Finances, LE ROI en son Conseil, a déclaré & déclare n'avoir entendu comprendre dans la décharge des droits accordée par l'Arrêt du Conseil du 12 Mai 1693, en faveur du cacao déclaré pour être mis en entrepôt & transporté à l'étranger, celui de trois pour cent, dont le Fermier du Domaine d'Occident a droit de jouir sur toutes les marchandises & denrées du crû des Isles Françaises de l'Amérique, arrivant dans les Ports du Royaume; & en conséquence Sa Majesté a ordonné & ordonne que les Négocians de la Ville de Bordeaux payeront à François Traffane, Fermier Général du Domaine d'Occident, subrogé au bail de Louis Guigues, le droit de trois pour cent sur le cacao du crû desdites Isles, pour lequel il a été fait des soumissions au Bureau du Domaine d'Occident, depuis le commencement du bail dudit Guigues, soit que ledit cacao ait été déclaré par entrepôt pour l'étranger, soit qu'il ait été consommé dans le Royaume, & ce, suivant les liquidations qui en seront faites entre lesdits Négocians & le Receveur du Domaine d'Occident à Bordeaux, sur le pied des estimations des denrées desdites Isles, qui ont été suivies pour chaque année, & faute par lesdits Guigues & Traffane d'avoir tiré des soumissions des Négocians de Bordeaux, pour le payement dudit droit de trois pour cent sur le cacao déclaré pour l'étranger, s'il étoit ainsi ordonné, veut Sa Majesté, que lesdits Négocians soient tenus de payer ledit droit, depuis le premier Janvier 1713 seulement sur les déclarations qui ont été faites à l'arrivée dudit cacao, au Bureau du Fermier Général des cinq grosses Fermes. Enjoint Sa Majesté, au Sieur Commissaire départi dans la Généralité de Bordeaux, de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Marly le vingt-cinquième jour de Juin mil sept cent quinze. Signé, DUJARDIN.

L'Article XXV des Lettres Patentes du mois d'Avril 1717, ordonne conformément au présent Article, que les marchandises & denrées de toutes sortes provenant des Colonies Françaises, payeront à leur arrivée une fois seulement le droit de 3 pour cent en nature ou de leur valeur au Fermier du Domaine d'Occident, quand même elles seroient destinées pour les pays étrangers.

---

### OBSERVATIONS.

1°. **O**bservez qu'il n'est pas dit que les marchandises & denrées du crû des Colonies Françaises payeront le droit de 3 pour cent; mais que lesdites marchandises & lesdites denrées provenant desdites Colonies, payeront ledit droit. Il suffit qu'elles ayent été chargées dans nos Isles pour qu'elles soient réputées être de leur crû: par là, toute dispute est terminée d'avance sur l'origine desdites marchandises & denrées, pouvant se faire que la contiguïté de nos possessions avec les Espagnols & autres, occasionne l'introduction de quelques marchandises d'un autre crû que de nosdites Colonies, quoique toujours de l'Amérique.

2°. Que ledit droit de 3 pour cent ne doit être payé qu'une seule fois, & qu'au moyen du payement qui aura été fait, lesdites marchandises pourront circuler dans tout le Royaume & en sortir sans qu'il

puisse être demandé une seconde fois , au lieu que les droits d'entrée & de sortie sont payés autant de fois que les marchandises entrent & sortent sans qu'on aye égard aux droits qu'elles peuvent avoir déjà payés.

3°. Que ledit droit est dû en essence ou par nature , c'est-à-dire , que sur cent quintaux d'une espèce de marchandise , le Fermier peut en retenir trois quintaux pour son droit. La chose a du même être réglée ainsi dans l'origine dudit droit qui a été établi pour être payé avant la sortie des Isles lors de l'embarquement : or il étoit plus facile à un Capitaine de payer en nature trois pour cent de chaque marchandise qu'il embarquoit , que de trouver l'argent du montant dudit droit , & de justifier de la valeur desdites marchandises. Il auroit même été malheureux de les voir saisir , parce qu'il auroit eu le bonheur de les acheter à un prix inférieur à celui qu'elles pourroient valoir au tems de sa déclaration. Les inconvéniens qui seroient une suite du payement dudit droit en nature à la sortie des Isles , a fait préférer d'en faire faire la perception à l'arrivée des Navires en France non en nature , mais suivant la valeur desdites marchandises ; car quoique le payement dudit droit en essence paroisse plus naturel & plus juste , il n'est guères plus praticable en France qu'en Amérique. Comment en effet percevoir le droit d'une barrique de sucre venue à fret ? Il faudroit pour cela défoncer ladite barrique , en retirer trois livres pour chaque cent pesant , & ainsi de chaque espèce de marchandise , ce qui seroit onéreux au Fermier , & préjudiciable & dispendieux aux propriétaires. C'est donc bien judicieusement qu'on a préféré dans la perception dudit droit de régler les 3 pour cent sur la valeur desdites marchandises & denrées ; mais pour prévenir tout abus à ce sujet sur la variation des prix & les contestations que cette variation occasionneroit infailliblement , l'évaluation desdites marchandises & denrées provenant des Colonies Françaises , est arrêtée tous les six mois sur l'avis de Messieurs les Députés du Commerce qui sont au fait des prix courans. Il en est dressé un état qui est envoyé dans tous les Bureaux établis dans les Ports désignés pour faire le Commerce de l'Amérique. On sent bien que l'état d'évaluation changeant tous les six mois , ce seroit une pièce inutile ici , & qui pourroit en quelque façon induire les redevables à erreur. Cependant afin que nos Armateurs pour l'Amérique connoissent la différence qu'il y a aujourd'hui de la valeur desdites marchandises , de celle qu'elles avoient il y a vingt ans , je joins ici un de ces états de l'année 1741.

## E T A T

*D'évaluation du prix des marchandises du crû des Isles, le cinquième déduit, sur lequel les trois pour cent du Domaine d'Occident seront perçus dans tous les Ports du Royaume pendant les six derniers mois de 1741.*

<b>S</b> ucré brut, le cent . . . . .	17	liv. 4	fol.
Sucré brut de Cayenne, le cent . . . . .	15	15	
Sucré blanc raffiné, le cent. . . . .	37	15	
Sucré terré, le cent. . . . .	28		
Sucré tête de forme, le cent. . . . .	20		
Sucré terré de Cayenne, le cent. . . . .	22	8	
Indigo, la liv. . . . .	3	3	
Rocou, le cent. . . . .	46	8	
Coton, le cent. . . . .	51	10	
Cacao, le cent. . . . .	88	14	
Cuir de bœuf, le cent. . . . .	31	11	
Cuir de veaux tannés, le cent. . . . .	26	2	
Cuir en poil la pièce. . . . .	4	3	
Carret, la livre. . . . .	6	18	
Cahouanne, la livre. . . . .	1	12	
Canefice, le cent. . . . .	7	6	
Gingembre, le cent. . . . .	9	8	
Confiture, le cent. . . . .	40		
Sirop des Isles, le cent. . . . .	5	5	
Graine de chapelet, le cent. . . . .	4	13	
Bois jaune, le cent. . . . .	4	8	
Bois d'Inde, le cent. . . . .	8	18	
Bois de gayac, le cent. . . . .	4	4	
Tabac en feuille, la livre. . . . .	0	5	
Tabac fabriqué, la livre. . . . .	0	13	
Caffé, la livre. . . . .		8	
Maniquette ou graine de paradis, le cent. . . . .	11	12	
Caffé en parchemin, la livre. . . . .		6	

4°. Que ledit droit du 3 pour cent doit être payé quand même lesdites marchandises & denrées seroient destinées pour les pays étrangers. Cette disposition est une preuve parlante que le droit dont il s'agit n'est point un droit d'entrée dans le Royaume; mais, comme je l'ai déjà observé, un droit imposé à la sortie des Isles, & c'est la raison pourquoi lesdites marchandises qui sont transportées directement en Espagne, en vertu de l'Arrêt du Conseil du 27 Janvier 1726, sont assujetties audit droit & que les Capitaines des Navires arrivés en Espagne y font leur soumission & y donnent sureté du paiement dudit droit de 3 pour cent] au Bureau du lieu où les Navires auroient dû faire

leur retour. Si l'origine dudit droit avoit été mieux connue, on n'auroit pas prétendu, comme on a fait, que les exemptions ou les modérations accordées à certaines branches de Commerce de l'Amérique pour les droits d'entrée du Royaume, devoient avoir leur effet pour ledit droit de 3 pour cent. Il y a cependant quelques exceptions que je ferai connoître, & qu'un Commerçant dans les Isles ne doit point ignorer.

5°. Que si dans l'état d'évaluation arrêté avec Messieurs les Députés du Commerce & envoyé dans les Bureaux du Domaine d'Occident, il n'étoit point fait mention de quelque marchandise arrivant des Isles qui auroit été omise, ou dont on commenceroit à faire Commerce, pour lors sans qu'il soit nécessaire d'attendre un nouvel état d'évaluation pour faire payer ledit droit de 3 pour cent, il faut en faire la perception sur la valeur actuelle suivant le prix courant, à la déduction d'un cinquième, suivant un usage reçu pour toutes les marchandises des Isles. C'est ainsi que le Conseil l'a décidé le 29 Juillet 1751 & le 19 Octobre 1754.

Je viens de dire que je ferois connoître les exceptions pour le paiement du droit de 3 pour cent. Elles consistent dans les marchandises du Commerce de Canada & de la Louisiane. Celles du Canada ont été affranchies dudit droit par Arrêt du 11 Décembre 1717, qui ordonne que toutes les marchandises & denrées venant de la Compagnie du Canada, demeureront exemptes comme pour le passé du droit de 3 pour cent appartenant au Fermier du Domaine d'Occident. Et par Arrêt du 24 Juin 1743, il est ordonné que les marchandises du crû des Isles Françoises de l'Amérique, destinées pour être transportées à l'Isle Royale, feront & demeureront déchargées jusqu'au premier Janvier 1747, dudit droit de 3 pour cent. Ce dernier Arrêt n'est cité ici que pour faire voir la protection que le Roi accorde au Commerce du Canada, celui du 11 Décembre 1717, devant seul servir de règle pour les marchandises & denrées qui en viennent & pour lesquelles le droit de 3 pour cent n'est point dû à leur arrivée en France.

Les marchandises & denrées du crû & du Commerce de la Louisiane, sont également exemptes par les Arrêts des 30 Septembre 1732, 31 Octobre 1741 & 30 Novembre 1751 du droit de 3 pour cent.

L'exemption dudit droit de 3 pour cent a été également accordée par Arrêt du 22 Décembre 1750 sur les cotons en laine de l'Amérique destinés pour le Royaume, en laissant subsister l'imposition de demi pour cent qui est ordonnée sur toutes les marchandises des Isles. Je rapporterai cet Arrêt dans l'Article du Commerce du coton, où j'expliquerai les réglemens que cette marchandise a occasionnés.

Je ne m'étends pas d'avantage sur ce qui regarde le Commerce du Canada & de la Louisiane, me proposant de faire un Article particulier pour expliquer en quoi consistent les privilèges dont ce Commerce jouit. Je n'en ai fait ici mention que relativement au droit de 3 pour

cent dont il est exempt. Le seul nom de Canada renouvelle mon affliction & me fait regretter le tems que j'ai perdu pour faire connoître à mes compatriotes l'importance de ce Commerce. Plut-à-Dieu, que je n'eusse à regretter que la perte de mon travail. L'intérêt de nos Négocians me touche bien plus vivement, par les liaisons que ce Commerce avoit avec..... Mais il vaut mieux que je garde le silence; les grandes douleurs sont muettes.

Le préjugé que le droit de 3 pour cent n'étoit point un droit de sortie des Isles, mais un droit d'entrée du Royaume, détermina sans doute le Juge des Traités de Nantes, à condamner le Fermier du Domaine d'Occident à restituer au sieur Luc Schiel moitié des droits de 3 pour cent perçus sur des marchandises provenant du Commerce de Guinée. Il fonda son jugement sur l'Article V des Lettres Patentes du mois de Janvier 1716, données pour la liberté dudit Commerce à la côte de Guinée, par lequel les marchandises de toutes sortes qui seront apportées en droiture de la côte de Guinée, sont déclarées exemptes de la moitié de tous droits d'entrée, tant des Fermes que locaux mis & à mettre, & que les sucres & autres espèces de marchandises provenant de la vente & du troc des Negres, jouiront de la même exemption. Si le Juge de Nantes avoit compris qu'il ne s'agissoit point dans l'exemption portée dans ledit Article d'un droit payable à la sortie des Isles, il n'auroit eu garde de rendre sa sentence, contre laquelle Me. François Traffane Fermier du Domaine d'Occident, se pourvût, & qu'il fit casser par Arrêt du 22 Novembre 1718 que je joins ici.

---

## EXTRAIT DES REGISTRES DU CONSEIL D'ETAT.

Sur la Requête présentée au Roi en son Conseil par François Traffane, Fermier de son Domaine d'Occident, contenant qu'aux termes de l'Article 379 du bail de cette Ferme, Arrêts & Réglemens du Conseil, & notamment celui du mois d'Avril 1717 article XXV, il doit percevoir sur toutes les marchandises du crû des Isles de l'Amérique, à leur arrivée dans tous les Ports du Royaume, un droit de trois pour cent en nature ou de leur valeur, quand même elles seroient déclarées pour être portées à l'étranger. Cependant étant arrivé au mois de Février dernier au Port de Nantes en Bretagne, un Navire appelé le *Sérieux*, Capitaine Hays, chargé de marchandises des Isles, pour le compte du sieur Luc Schiel, Négociant de ladite ville; ce particulier a prétendu qu'il ne devoit payer que moitié dudit droit sur lesdites marchandises. Il a fait sommer le Suppliant, en la personne de son Commis, à Nantes, par exploit du premier Juillet 1718, de recevoir moitié dudit droit de trois pour cent, pour les marchandises faisant le chargement, tant dudit Navire le *Sérieux*, que de certaines quantités de sucres survenus à fret de la Guade-Loupe dans le Navire le *Prophète Daniel*, Capitaine Ingrand, & d'autre quantité de sucre venus de la Martinique par le Navire l'*Aquilon*, Capitaine le sieur Leroi, sous pré-

texte

texte que ces marchandises provenoient de la vente & troc des Noirs qu'il avoit traités à Juda, côte d'Afrique, pour lesquelles marchandises il ne devoit payer que ladite moitié du droit de trois pour cent, conformément à l'Article V des Lettres Patentes du mois de Janvier 1716, à laquelle sommation le Suppliant auroit répondu par fondit Commis, que par l'Article XXV des Lettres Patentes du mois d'Avril 1717, toutes les marchandises du crû des Isles & Colonies Françoises, doivent payer au Domaine d'Occident, à leur arrivée dans tous les Ports de France & dans ceux des Provinces réputées étrangères, une fois seulement, trois pour cent en nature ou de leur valeur, quand même elles seroient déclarées pour être transportées dans les pays étrangers, que ces Lettres Patentes sont postérieures à celles qui concernent le Commerce de Guinée, auxquelles elles dérogent formellement; qu'en tout cas le sieur Shiel peut consigner les droits & se pourvoir au Conseil, pour, sur la contestation, être ordonné ce qu'il appartiendra. Le sieur Shiel, en suivant cette sommation, a fait assigner le Suppliant devant le Juge des Traités de Nantes, pour faire déclarer ses offres valables: & quoique le Suppliant ait soutenu devant le Juge des Traités, que s'agissant du fonds d'un droit & d'explication de Lettres Patentes, la connoissance n'en appartenoit qu'au Conseil, cependant ce Juge, par la Sentence du 30 Juillet 1718, a ordonné que le Suppliant recevra, suivant les offres dudit sieur Shiel, la moitié des droits pour raison des marchandises venues par le Navire le *Sérieux*, moyenant quoi, il est jugé quitte à cet égard. Et quand aux marchandises à fret venues par le Navire le *Prophète Daniel*, il a ordonné, sans préjudice des droits des Parties, que le Suppliant recevra pareillement & par provision, la moitié des droits desdites marchandises offertes par ledit sieur Shiel, & pour le surplus a renvoyé les Parties à se pourvoir au Conseil en explication d'Arrêt. Le motif de ce jugement, aussi-bien que la prétention du sieur Shiel, n'est fondé que sur ce que le Navire du sieur Shiel est allé d'abord à Juda, côte d'Afrique, pour traiter des Negres, lesquels ayant été transportés aux Isles, il en a fait le troc avec les marchandises en question, & que suivant l'Article V des Lettres Patentes du mois de Janvier 1716, concernant le commerce sur les côtes d'Afrique, les marchandises desdites Isles apportées en France & provenant de la vente & du troc des Negres pris sur la côte de Guinée, doivent être exemptes de la moitié de tous droits d'entrée, tant de fermes que locaux, surquoi le Suppliant remontoit très-humblement à Sa Majesté que ce jugement ne pouvoit se soutenir, & que la prétention du sieur Shiel étoit mal fondée par plusieurs raisons.

1°. Supposé qu'il y eut une contrariété dans les dispositions des Lettres Patentes du mois de Janvier 1716 & du Règlement du mois d'Avril 1717, il n'appartenoit pas au Juge des Traités de les interpréter, ni d'en décider, puisque c'est au Conseil seul d'en connoître: mais il est certain qu'il n'y a point de contrariété dans ces différentes Lettres. Celles du mois de Janvier 1716, article V, n'exemptent les sucres & autres espèces de marchandises qui seront apportées des Isles Françoises de l'Amérique provenantes de la vente & troc des Negres, que de la moitié des droits d'entrée, tant des fermes que locaux, & le droit de trois pour cent en question, est un droit de sortie des Isles; il est domanial & local originairement établi aux Isles, qui est dû & pourroit être levé en nature à la sortie des Isles, & non un droit d'entrée en France, & s'il ne s'est payé qu'en France, c'est par tolérance du Fermier & pour la commodité des Négocians; ce qui ne change pas la nature de ce droit. Ainsi l'exemption portée par l'Article V des Lettres Patentes du mois de Janvier 1716, ne peut être appliquée audit droit. Elle ne concerne que les droits d'entrée du Royaume, tant des Fermes que locaux, tels que sont à l'égard de ces derniers, ceux dont le Règlement d'Avril 1717, fait mention dans les Articles XXII & XXIII.

2°. Le Règlement du mois d'Avril 1717, est postérieur auxdites Lettres du mois de Janvier 1716, & par l'Article XXV, il assujettit, sans aucune distinction ni di-

minution, toutes les marchandises du cru des Isles, apportées en France, au payement de la totalité dudit droit de trois pour cent.

3<sup>o</sup>. Quand même on pourroit supposer que l'Article V des Lettres du mois de Janvier 1716, eut entendu parler du droit de trois pour cent (ce qui ne se peut) le Règlement du mois d'Avril 1717, contient une dérogation formelle à tous Edits, Déclarations, Réglemens & autres choses à ce contraires, & par conséquent, c'est la dernière loi qu'il faut suivre, d'autant plus que lorsque par l'Article XV de ce même Règlement l'on exempté les marchandises des Isles entreposées dans les Ports de France y mentionnés, venant à être transportées à l'étranger, des droits d'entrée & de sortie, même de ceux appartenant au Fermier du Domaine d'Occident (c'est à-dire, des 40 sols réduits à 33 sols 4 deniers par cent sur les sucres des Isles) le droit de trois pour cent y est nommément excepté, & il est dit que lesdites marchandises transportées à l'étranger, y seront sujettes. Ainsi le jugement du Juge des Traités de Nantes, est un attentat à l'autorité du Roi, & préjudiciable à ses intérêts. A CES CAUSES requeroit le Suppliant, qu'il plût à Sa Majesté, sans s'arrêter au jugement dudit Juge des Traités du 30 Juillet 1718, qui sera cassé & annullé, condamner ledit Shiel à payer au Suppliant le droit en entier de trois pour cent des marchandises en question, venues des Isles Françoises de l'Amérique, tant dans ledit Navire le *Sérieux*, que dans ceux du *Prophète Daniel* & l'*Aquilon*, conformément audit Article XXV du Règlement du mois d'Avril 1717, avec dépens, même ceux réservés par la Sentence dudit Juge des Traités. Vu ladite Requête, ladite Sentence du Juge des Traités de Nantes, du 30 Juillet 1718, les Lettres Patentes du mois de Janvier 1716, le Règlement du mois d'Avril 1717, la sommation faite au Suppliant en la personne de son Commis à Nantes, à la Requête dudit Shiel le premier Juillet 1718, de recevoir moitié du droit de trois pour cent des marchandises y énoncées, contenant ses moyens & les réponses du Suppliant & autres pièces attachées à ladite Requête : OUI le rapport, LE ROI en son Conseil, sans s'arrêter au jugement du Juge des Traités de Nantes du 30 Juillet 1718, que Sa Majesté a cassé & annullé, a ordonné & ordonne que l'Article XXV du Règlement du mois d'Avril 1717, sera exécuté selon sa forme & teneur : Ce faisant que ledit Shiel sera tenu de payer au Suppliant le droit en entier de trois pour cent des marchandises venues des Isles Françoises de l'Amérique, tant dans le Navire le *Sérieux*, que dans ceux le *Prophète Daniel* & l'*Aquilon*. A quoi faire il sera contraint, comme pour les propres deniers & affaires de Sa Majesté. Fait au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Paris le 22 jour de Novembre, mil sept cens dix-huit. Collationné, Signé, DELAISTRE.

**L**OUIS par la grace de Dieu Roi de France & de Navarre : au premier notre Huissier ou Sergent sur ce requis, nous te mandons & commandons que l'Arrêt dont l'extrait est ci-attaché sous le contre-scel de notre Chancellerie, ce jourd'hui rendu en notre Conseil d'Etat sur la Requête y présentée par François Traffane, Fermier de notre Domaine d'Occident, tu signifies à lui Shiel Négociant de la ville de Nantes y dénommé & tous autres qu'il appartiendra, à ce qu'aucun n'en ignore. Et fais en outre pour son entière exécution, à la Requête dudit Traffane, tous commandemens, sommations, contraintes y contenues & autres actes & exploits requis & nécessaires, sans autre permission. CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. DONNÉ à Paris, le vingt-deuxième jour de Novembre, l'an de grace mil sept cens dix-huit, & de notre règne le quatrième. PAR LE ROI en son Conseil, LE DUC D'ORLÉANS Régent présent. Signé, DELAISTRE avec paraphe, & à côté, scellé le 8 Décembre 1718.

POUR LE ROI. } Collationné aux Originaux par Nous Ecuyer Conseiller Secrétaire du  
Roi, Maison, Couronne de France & de ses Finances.



Il semble qu'après l'Arrêt ci-dessus rapporté, il ne devoit plus y avoir de contestations au sujet du payement du droit de trois pour cent. Les raisons qui établissent l'origine & la nature dudit droit étoient déduites clairement par la Requête du Fermier, & l'Arrêt rendu en conséquence devoit avoir terminé pour toujours cette dispute. Cependant les Négocians qui font le Commerce de Guinée, tenterent de nouveau d'avoir une décision en leur faveur. Ils se réunirent & présenterent Requête au Conseil, par laquelle rappelant l'Article V des Lettres Patentes du mois de Janvier 1716, ils réclamerent l'autorité du Roi contre la prétention des Fermiers Généraux, & demandèrent de n'être plus troublés dans la jouissance qu'il avoit plû à Sa Majesté d'accorder aux marchandises du Commerce de Guinée. Messieurs les Fermiers Généraux répondirent à peu près comme avoit fait Me. François Traffane. On peut lire leurs raisons dans l'Arrêt du 26 Mars 1722 que je rapporte comme le jugement définitif de cette longue dispute, & contre lequel personne n'a plus réclamé.

## A R R E S T

### DU CONSEIL D'ETAT DU ROI,

*Qui ordonne que conformément aux Lettres Patentes du mois d'Avril 1717, toutes les marchandises du crû des Isles & Colonies Françoises, même celles provenant de la Traite des Noirs, payeront le droit de trois pour cent, dû à la Ferme du Domaine d'Occident.*

Du 26 Mars 1722.

*Extrait des Registres du Conseil d'État.*

**V**U par le Roi étant en son Conseil, les Mémoires respectivement présentés par les Négocians qui font le Commerce de Guinée, d'une part, & les Intéressés Généraux des Fermes-Unies d'autre : Ceux deldits Négocians contenant que quoique les Lettres Patentes données au mois de Janvier 1716 pour la liberté du Commerce de Guinée, ayent établi clairement les privilèges que le Roi a eu intention de leur accorder, ils s'y trouvent tous les jours troublés par les Fermiers Généraux. L'Article V deldites Lettres Patentes porte, que les marchandises de toutes sortes, qui seront apportées de la côte de Guinée par les Sujets du Roi, à droiture dans les Ports de Rouen, la Rochelle, Bordeaux & Nantes, seront exemptes de la moitié de tous droits d'entrée, tant des Fermes, que locaux mis & à mettre : Que les sucres & autres espèces de marchandises que les Sujets de Sa Majesté apporteront des Isles Françoises de l'Amérique, provenans de vente & troc des Negres, jouiront de la même exemption, en justifiant par un Certificat de l'Intendant des Isles ou d'un Commissaire Ordonnateur, ou d'un Commis du Domaine d'Occident, que les mar-

chandises embarquées auxdites Isles proviennent de la vente & troc des Negres, que lesdits Vaisseaux y auront portés, lesquels Certificats feront mention du nom des Vaisseaux & du nombre de ceux qui auront été débarqués auxdites Isles, & demeureront aux Bureaux des Fermes, dont les Receveurs donneront des ampliations sans frais aux Capitaines ou Armateurs, faisant défenses aux Fermiers, leurs Procureurs & Commis, de percevoir autres plus grands droits, à peine du quadruple. Par Arrêt du Conseil du 25 Janvier 1716, le Roi a accordé aux Négocians qui auroient envoyé leurs Vaisseaux à ladite côte, sur les Passé-ports du feu Roi, depuis le mois de Novembre 1713, la même exemption des droits, conformément auxdites Lettres Patentes; au préjudice desquelles dispositions, les Fermiers Généraux prétendent faire payer en entier aux Négocians, les droits de trois pour cent du Domaine d'Occident, & ont décerné une contrainte contre le sieur Mascate, Négociant de la Rochelle, pour l'obliger de payer ce droit de trois pour cent en entier, sur la cargaison des sucres & indigo qu'il a reçus au mois de Décembre dernier, par le Navire la Sirene de la Rochelle, venant de Guinée & de saint Domingue, quoique muni d'un Certificat portant que cette cargaison provient de vente & troc des Noirs à ladite côte de saint Domingue. Le contraire a néanmoins été jugé contre les Fermiers Généraux du Bail de Fauconnet, lesquels ayant fait à la Compagnie de Guinée, dans le commencement de son établissement, la même difficulté qui se renouvelle aujourd'hui, par Arrêt contradictoire du Conseil du 9 Mars 1688, cette Compagnie fut maintenue dans l'exemption de la moitié de tous les droits des marchandises provenant de sa vente & troc des Negres, lequel Arrêt a été exécuté jusqu'en l'année 1717; ce qui oblige lesdits Négocians d'avoir recours à Sa Majesté, requerant qu'il lui plaise ordonner qu'ils jouiront des privilèges accordés pour le Commerce de Guinée, de même qu'en a joui la Compagnie de Guinée depuis 1685, jusqu'en 1701, & la même Compagnie sous le nom de l'Assiente, jusqu'en 1717, & ordonner la restitution de ce qui peut avoir été perçu au-delà de la moitié des droits ordinaires: Les Mémoires des Intéressés aux Fermes-Unies, contenant que les dispositions, tant des Lettres Patentes du mois de Janvier 1716, que de l'Arrêt du Conseil du 9 Mars 1688, emportent effectivement l'exemption de moitié des droits d'entrée des Fermes, & des droits locaux mis & à mettre, & même sur le droit de quarante sols pour cent sur les sucres terrés, & de trente trois sols quatre deniers sur les sucres bruts venant des Isles, l'un & l'autre de ces deux derniers droits faisant partie de la Ferme d'Occident, parce qu'ils peuvent être regardés, ou comme droits d'entrée, attendu qu'ils ne sont dus que dans le cas de consommation dans le Royaume, ou comme droits locaux pour la même raison: mais qu'il n'en est pas de même du droit de trois pour cent dû au Domaine d'Occident, qui ne peut être réputé droit d'entrée, ni droit local: 1°. Il ne peut être regardé comme droit d'entrée, puisque dans son origine il étoit dû en nature dans les Isles, où il a continué long-tems à être perçu de la sorte, & que ce n'a été que pour la facilité réciproque des Négocians & Fermiers du Roi, qu'ils sont convenus de part & d'autre que ce droit seroit payé en France en espèces, sur le pied de l'évaluation qui seroit faite des marchandises, comme il se pratique aujourd'hui: cela est si vrai, que si les Marchands & le Fermier ne convenoient pas de l'évaluation, le Fermier pourroit se faire payer de son droit, même en France, en nature comme il se payoit autrefois aux Isles. L'Article XXV des Lettres Patentes du mois d'Avril 1717 y est formel; ainsi le droit de trois pour cent ne pouvant être regardé comme droit d'entrée de France, puisqu'il est censé consommé & acquitté dans les Isles, les Négocians ne doivent pas jouir de l'exemption de moitié accordée sur les seuls droits d'entrée. 2°. Il ne peut pas être réputé droit local, puisqu'il est dû dans tous les pays de la domination du Roi, & dans tous les Ports des différentes Provinces, dans lesquels la navigation & le Commerce sont permis, même dans les Ports francs; ainsi les Négocians ne peuvent se prévaloir de la prétendue possession qu'ils supposent en faveur des

Compagnies de Guinée & de l'Assiente jusqu'en 1717, puisque les Fermiers ont toujours contesté cette exemption, & que quand elle auroit eu lieu, elle auroit été abusive & n'auroit pu faire de titre. Enfin, les Lettres Patentes & l'Arrêt du mois de Janvier 1716, n'accordent point nommément l'exemption du droit de trois pour cent, qui peut d'autant moins être présumée, que les Lettres Patentes du mois d'Avril 1717 paroissent contraires à la prétention des Négocians, étant porté par l'Article XV desdites Lettres, que les marchandises & denrées de toutes sortes du crû des Isles & Colonies Françoises, pourront, à leur arrivée, être entreposées dans les Ports y désignés; au moyen de quoi, lorsqu'elles sortiront de l'entrepôt pour être transportées à l'étranger, elles jouiront de l'exemption des droits d'entrée & de sortie, & même de ceux appartenant aux Fermiers du Domaine d'Occident, à la réserve des trois pour cent auxquels elles seront seulement sujettes, laquelle réserve du droit de trois pour cent, peut être également présumée dans le cas présent, puisque par l'Article XXV des mêmes Lettres Patentes, il est dit que toutes les marchandises du crû des Isles & Colonies Françoises payeront au Fermier du Domaine d'Occident, à leur arrivée dans tous les Ports du Royaume, même dans les Ports Francs, & dans ceux des Provinces réputées étrangères, une fois seulement, trois pour cent en nature ou de leur valeur, quand même elles seroient déclarées pour être transportées au pays étranger. Ces Lettres sont donc le dernier Règlement auquel il faut s'en tenir. La disposition de l'Article comprend toutes les marchandises, sans en excepter aucunes; & si l'intention de Sa Majesté avoit été d'exempter les marchandises des Isles, provenantes de la Traite des Noirs, de la moitié du droit de trois pour cent, elle y auroit pourvû: Enfin quoi qu'il semble que les Négocians se réunissent sur cette prétention, il y en a plusieurs qui depuis lesdites Lettres Patentes de 1717, se sont soumis au payement du droit sans opposition; d'autres le payent avec protestation. Il n'y en a qu'un petit nombre qui le conteste, & l'on assure même qu'à Bordeaux & à Nantes, le droit de trois pour cent se paye en entier sans aucune difficulté; au moyen de quoi ils espèrent que sans avoir égard aux représentations desdits Négocians, il plaira à Sa Majesté ordonner que conformément auxdites Lettres Patentes du mois d'Avril 1717, toutes les marchandises du crû des Isles & Colonies Françoises, même celles provenantes de la Traite des Noirs, payeront au Fermier du Domaine d'Occident, à leur arrivée dans tous les Ports du Royaume, même dans les Ports francs, & dans ceux des Provinces réputées étrangères, une fois seulement, trois pour cent en nature ou de leur valeur, quand même elles seroient déclarées pour être transportées en pays étranger. Vu aussi l'avis du sieur Amelot de Chaillou, Maître des Requêtes & Commissaire départi, pour les Ordres de Sa Majesté en la Généralité de la Rochelle, ensemble un Mémoire envoyé au Conseil de Commerce par le Conseil de Marine, & les observations du Député de Nantes audit Conseil de Commerce, auquel le tout a été communiqué. L'Arrêt du Conseil du 9 Mars 1688, les Lettres Patentes du mois de Janvier 1716, l'Arrêt du Conseil du 25 dudit mois de Janvier 1716 & les Lettres Patentes du mois d'Avril 1717. Et tout considéré: Qui le rapport, LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, de l'avis de Monsieur le Duc d'Orléans Régent, conformément auxdites Lettres Patentes du mois d'Avril 1717, a ordonné & ordonne que toutes les marchandises du crû des Isles & Colonies Françoises, même celles provenantes de la Traite des Noirs, payeront au Fermier du Domaine d'Occident, à leur arrivée dans tous les Ports du Royaume, même dans les Ports francs, & dans ceux des Provinces réputées étrangères, une fois seulement, trois pour cent en nature ou de leur valeur, quand même elles seroient déclarées pour être transportées en pays étranger. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Paris le vingt-sixième jour de Mars mil sept cens vingt-deux.

Signé, PHELYPEAUX.

Indépendamment du droit de trois pour cent dont je viens de parler, il y a encore deux autres droits sur les marchandises des Isles. Un droit de demi pour cent établi par Déclaration du 20 Novembre 1727, pour trois années, & qui a été continué successivement jusqu'à aujourd'hui en vertu des Arrêts qui en ont renouvelé de trois en trois ans la perception. Le motif de l'établissement du droit de demi pour cent, fut de trouver les fonds nécessaires pour l'augmentation des dépenses que le Règlement du mois d'Octobre 1727, pour empêcher le Commerce étranger aux Isles & Colonies de l'Amérique, avoit nécessairement occasionné. Ledit droit se perçoit conjointement avec celui de trois pour cent, & quoique les deux recettes soient distinguées par les Receveurs, les redevables payent à la fois trois & demi au lieu de trois pour cent sur l'état d'évaluation arrêté tous les six mois de la manière que je l'ai rapporté ci-devant.

---

## DECLARATION DU ROI,

### QUI ORDONNE

Qu'il sera levé un demi pour cent, sur les marchandises venant des Isles Françoises de l'Amérique.

*Donnée à Fontainebleau le 10 de Novembre 1727.*

**L** OUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, SALUT. Les plaintes qui nous ont été adressées par les Négocians des principales Villes maritimes de notre Royaume, au sujet du Commerce étranger qui se fait presqu'ouvertement aux Isles & Colonies Françoises de l'Amérique, au préjudice des défenses portées par nos Ordonnances, nous ont paru mériter d'autant plus notre attention, que cette licence tend non-seulement à diminuer une partie de nos droits, mais encore à ruiner insensiblement le Commerce de France aux Isles, d'où dépend le soutien de ces Colonies. Ces considérations nous ont obligé de faire un Règlement qui pût, par des peines sévères, contenir à l'avenir, ceux qui voudroient s'adonner à un Commerce si préjudiciable à notre Etat : mais nous avons reconnu que pour en procurer l'exécution, il étoit indispensable d'augmenter pendant un tems, les dépenses qui se font pour l'exclusion du Commerce étranger aux Isles, & nous avons jugé que la dépense nécessaire à cet égard, ne pouvoit être plus légitimement supportée, que par ceux qui en doivent retirer le plus d'utilité, par l'augmentation qu'elle procurera dans le Commerce & le produit des droits. Dans cette vûe, nous avons mandé en notre Conseil nos Fermiers Généraux, qui se sont soumis à y contribuer de leur part, en nous abandonnant pendant le cours de trois années, sans diminution du prix de leur bail, un demi pour cent des droits dûs à notre Domaine d'Occident en France, sur

la valeur des marchandises des Isles, lesquels font partie de leur adjudication, & il nous a paru juste que les Négocians du Royaume qui font le Commerce de l'Amérique, & qui sont principalement intéressés à l'exclusion de l'étranger, y contribuassent également de leur part au moyen de l'imposition modique qui seroit faite pour trois années, d'un demi pour cent d'augmentation, sur le droit ordinaire de trois pour cent de la valeur desdites marchandises, ce qui composera un total d'un pour cent, dont le fond fera entièrement appliqué aux dépenses que nous nous proposons de faire pour le soutien de ce Commerce. A CES-CAUSES & autres, à ce Nous mouvant, de l'avis de notre Conseil & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons par ces présentes, signées de notre main, dit, déclaré & ordonné, disons, déclarons & ordonnons, voulons & nous plaît, que pendant trois années, à commencer du premier Janvier de l'année prochaine 1728, il soit levé & perçu par les Receveurs des Bureaux de notre Ferme du Domaine d'Occident, dans les Ports désignés par nos Réglemens pour le Commerce des Isles & Colonies Françoises, un demi pour cent, outre & par-dessus le droit de trois pour cent, de la valeur qui se lève sur les marchandises venant desdites Isles & Colonies; voulons que desdits trois & demi pour cent, il ne soit compté pendant lesdites trois années, que de deux & demi au profit de notre Ferme du Domaine d'Occident, sans que pour raison de ce, nos Fermiers puissent prétendre aucune indemnité, ainsi qu'ils y ont consenti. Entendons que du restant des trois & demi pour cent, de la valeur desdites marchandises, il soit fait une recette distincte & séparée par lesdits Receveurs pour en être par eux compté en la forme & manière que nous leur prescrivons, & les deniers en provenant employés aux dépenses nécessaires, pour maintenir & augmenter le Commerce de nos sujets dans les Isles & Colonies Françoises, à l'exclusion du Commerce étranger. SI DONNONS EN MANDEMENT, à nos amés & féaux, les Gens tenant notre Cour de Parlement, Aydes & Finances de Rennes, que ces présentes ils ayent à faire lire, publier & réviser & le contenu en icelles garder & exécuter selon leur forme & teneur. CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. En témoin de quoi nous avons fait mettre notre scel à cesdites présentes. DONNÉ à Fontainebleau, le dixième jour de Novembre, l'an de grace mil sept cens vingt-sept, & de notre règne le treizième. Signé, LOUIS. Et plus bas, par le Roi, Signé, PHELYPEAUX. Vu au Conseil, LE PELLETIER.

*Lue & publiée à l'Audience publique de la Cour & enregistrée au Greffe d'icelle, vu & ce requérant le Procureur Général du Roi, pour avoir effet suivant la volonté de Sa Majesté. Fait en Parlement à Rennes, le 16 Février 1728.*

Signé, C. M. PICQUET.

Il peut arriver en tems de guerre, ou lorsque le Commerce a besoin d'être encouragé & secouru, que le Roi fasse remise pour un tems dudit droit de demi pour cent, ainsi qu'il arriva en 1748, comme on verra par l'Arrêt qui suit.



A R R E S T  
DU CONSEIL D'ETAT DU ROI,

*Qui proroge pour trois années, à compter du premier Janvier 1749, la perception du droit d'un demi pour cent, ordonné par la Déclaration du 10 Novembre 1727, être levé sur les marchandises venant des Isles Françoises de l'Amérique, & cependant surseoit à la perception de ce droit sur les chargemens des Navires arrivés ou qui arriveront desdites Isles, depuis le premier Octobre dernier, jusqu'au dernier Mars prochain.*

Du 13 Novembre 1748.

*Extrait des Régistres du Conseil d'Etat.*

**L**E ROI s'étant fait représenter l'Arrêt de son Conseil d'Etat du 30 Novembre 1745, par lequel Sa Majesté auroit prorogé pour trois années, à compter du premier Janvier suivant, la perception du droit de demi pour cent, ordonné par la Déclaration du 10 Novembre 1727, être levé sur les marchandises venant des Isles & Colonies Françoises de l'Amérique, & qui a depuis été successivement ordonné de trois en trois ans, par les Arrêts du Conseil des 26 Septembre 1730, 26 Janvier 1734, 18 Décembre 1736, 8 Décembre 1739 & 11 Décembre 1742, & Sa Majesté jugeant nécessaire de proroger de nouveau la perception de ce droit dont le produit est destiné pour être employé à l'avantage & à l'utilité du Commerce. Et voulant néanmoins qu'en considération des frais & dépenses extraordinaires auxquelles les Armateurs & Négocians faisant le Commerce des Isles ont été exposés depuis la guerre, les chargemens des Navires arrivés des Isles depuis le premier Octobre dernier, & de ceux qui en arriveront jusqu'au dernier Mars de l'année prochaine inclusivement, soient exempts du paiement de ce droit. A quoi désirant pourvoir. Oûi le rapport du sieur de Machault, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur Général des Finances, LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a prorogé & proroge pour le tems & espace de trois années consécutives, à commencer du premier Janvier de l'année prochaine 1749, la perception dudit droit de demi pour cent sur les marchandises venant des Isles & Colonies Françoises de l'Amérique, établie par la Déclaration du 10 Novembre 1727 & qui a été depuis continuée en exécution des Arrêts du Conseil intervenus à cet effet, pour être ledit droit levé & perçu pendant lesdites trois années, qui finiront au premier Janvier 1752 ainsi & de la même manière qu'il a été ordonné par ladite Déclaration du 10 Novembre 1727. Veut néanmoins, Sa Majesté, que les chargemens des Navires arrivés desdites Isles & Colonies Françoises, depuis le premier Octobre dernier, & de ceux qui en arriveront jusqu'au dernier Mars de l'année prochaine inclusivement, soient & demeurent exempts du paiement dudit droit, & qu'en conséquence la restitution en soit faite aux Négocians qui se trouveroient l'avoir acquitté sur les chargemens des Navires arrivés desdites Isles & Colonies depuis ledit jour premier Octobre

Octobre. Et feront pour l'exécution du présent Arrêt, toutes Lettres nécessaires expédiées. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Fontainebleau, le treize Novembre mil sept cens quarante - huit.

Signé, PHELYPEAUX.

J'ai rapporté expressément cet Arrêt dans la vûe que si les Armateurs pour l'Amérique avoient fait des pertes trop considérables, ils puissent obtenir une semblable exemption.

Il y a encore un second droit de demi pour cent nouvellement établi à Marseille au profit de la Chambre de Commerce de ladite Ville, sur toutes les marchandises qui viennent de l'Amérique. La perception en est d'autant plus facile, que ledit droit se trouve déjà réglé & que le Receveur du Domaine d'Occident n'a qu'à en compter à ladite Chambre. La perception n'a commencé que le premier Octobre 1762, & heureusement pour le Commerce de nos Isles, elle ne fera pas continuée long-tems, n'ayant été ordonnée pendant la guerre que pour fournir un secours nécessaire aux pressans besoins de la Chambre, qui, cessant par le retour de la paix, doit aussi faire cesser ladite imposition. L'espérance de la voir bientôt supprimée m'empêche de faire aucune réflexion à ce sujet.

L'autre droit sur les marchandises des Isles, est le droit d'un pour cent connu sous le nom de droit de Poids établi par Ordonnance de M. de Baaz, du 13 Février 1671, & qui tient lieu de centième denier sur toutes les productions desdites Isles. C'est une espèce de taille générale qui a été payée au Domaine du Roi jusqu'en 1723, conformément à ladite Ordonnance, que le Roi, par nouveau règlement suivant l'Arrêt de son Conseil du 4 Juillet 1722, ordonne être payé au Commis du Domaine d'Occident, non-seulement de toutes les marchandises & denrées qui auront été recueillies dans le pays, mais encore à la sortie des Isles desdites marchandises, suivant la déclaration qui en sera faite par les Capitaines & Maîtres des Vaisseaux & Bâtimens sur les connoissemens, factures & livres de bord, après que la vérification desdites marchandises aura été faite par lesdits Commis du Domaine d'Occident, sur les congés qui auront été expédiés avant l'embarquement. Je ne rapporte point ici le Règlement de M. de Baaz, qui ne seroit d'aucune utilité dès qu'on a sous les yeux l'Arrêt du 4 Juillet 1722, qui établit par nouveau Règlement ce qui doit être pratiqué à ce sujet.



## A R R E S T

## DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

*Portant Règlement pour la perception du droit de Poids ou d'un pour cent, sur les marchandises du cru des Isles Françaises de l'Amérique, &c.*

Du 4 Juillet 1722.

*Extrait des Régistres du Conseil d'Etat.*

**L**E ROI étant informé que l'usage dans lequel les Habitans des Isles Françaises de l'Amérique ont été ci-devant de payer le droit de Poids ou d'un pour cent de sortie, qui fait partie du Domaine d'Occident, & qui est dû sur toutes les marchandises & denrées du cru desdites Isles, suivant le Règlement du sieur de Baas du 13 Février 1671. L'Edit du mois de Décembre 1674, portant réunion des Isles & Terres-Fermes de l'Amérique au Domaine de la Couronne, & l'Article 365 du Bail de Domergue, par abonnement sur les Déclarations qu'ils faisoient par estimation au commencement de chaque année, de la quantité & qualité des denrées qu'ils croyoient devoir recueillir pendant ladite année ayant été trouvé abusif & contraire à l'établissement dudit droit, tant parce qu'il n'est point dû sur la recolte des denrées des Isles, mais seulement sur celles qui en sortent, que parce que ces Déclarations étoient toujours très-incertaines: il auroit été rendu le onzième Novembre de l'année 1721, une Ordonnance par le sieur Beshard, Intendant des Isles du Vent, portant qu'à commencer du premier Janvier de la présente année, ledit droit de sortie sera payé par les Capitaines & Maîtres des Bâtimens qui chargeront des marchandises & denrées du cru desdites Isles à raison d'un pour cent pelant en espèce ou de la valeur, suivant l'appréciation qui en seroit faite, & ce sur les déclarations que lesdits Capitaines & Maîtres sont obligés de faire aux Bureaux dudit Domaine, par quantité, qualité & poids, à peine de confiscation des Bâtimens & marchandises contre ceux qui feront de fausses déclarations; à l'effet de quoi, permis aux Commis de faire les visites & vérifications nécessaires lors du chargement desdits Bâtimens, conformément à l'Ordonnance des Fermes de 1687. Sur quoi les Habitans de l'Isle de la Martinique ayant représenté que la plupart d'entr'eux se trouvant encore chargés d'une bonne partie des denrées de la recolte de l'année dernière, pour lesquelles ils avoient payé le droit de poids par abonnement, suivant l'usage, il seroit à propos de suspendre l'exécution de ladite Ordonnance jusqu'au premier Avril de cette année, pour leur donner le tems de les vendre & faire transporter hors de ladite Ile, parce qu'autrement ils payeroient double droit pour les mêmes marchandises. Ledit sieur Beshard auroit en conformité rendu une autre Ordonnance le 5 Février dernier, portant surseance à l'exécution de celle du 11 Novembre précédent jusqu'audit jour premier Avril. Mais depuis ce tems quelques particuliers ayant présenté Requête audit sieur Intendant au nom des Habitans, des Négocians & des Capitaines de Vaisseaux, pour être reçus opposans à ladite Ordonnance du 11 Novembre, sous prétexte que ledit droit de Poids n'est point domanial, mais un droit établi de gré à gré entre les premiers Habitans, qui n'ayant pas le pouvoir d'avoir des balances & des poids, proposerent un homme dans



Chaque quartier pour y peser leurs denrées moyenant un pour cent, tant pour les salaires que pour l'entretien de ses poids; & qu'ainsi il ne doit point être qualifié de droit de sortie, ni être payé lors de la sortie des marchandises. Qu'il n'y a point de titre émané du Conseil qui en autorise la perception: & qu'enfin les visites font contre l'usage pratiqué aux Isles, ledit sieur Intendant auroit de nouveau suris l'exécution de ladite Ordonnance du 11 Novembre, jusqu'à ce qu'il eût reçu les ordres du Conseil à ce sujet. Et Sa Majesté étant aussi informée que ces difficultés causent un dérangement considérable dans la Régie du Domaine aux Isles, & même interrompent actuellement la perception dudit droit de sortie, parce qu'il n'a point été fait pour cette année de déclaration, suivant l'ancien usage, de la recolte des marchandises & denrées, & étant nécessaire d'y pourvoir, pour empêcher les contestations qui pourroient survenir au sujet du paiement de ce même droit entre les Commis du Domaine d'Occident & les Habitans desdites Isles, tant pour la présente année que pour l'avenir. Vû les Ordonnances dudit sieur Besnard, Intendant des Isles Françoises du Vent de l'Amérique, des 11 Novembre 1721 & 5 Février dernier, ladite Requête d'opposition des Négocians & Habitans de la Martinique & des Capitaines de Vaisseaux; le Règlement du sieur de Baas du 13 Février 1671, l'Edit du mois de Décembre 1674 & l'Article 365 du bail de Domergue: Oui le rapport du sieur Dodun, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, & au Conseil de Régence, Contrôleur Général des Finances, Le ROI, étant en son Conseil, de l'avis de Monsieur le Duc d'Orléans Régent, sans s'arrêter à l'opposition formée par les Négocians & Habitans de la Martinique & par les Capitaines de Vaisseaux, à l'Ordonnance rendue par le sieur Besnard Intendant, le 11 Novembre 1721, a ordonné & ordonne que ladite Ordonnance sera exécutée. Et en conséquence, veut, Sa Majesté que le droit de Poids ou d'un pour cent de sortie soit payé, à commencer du premier Janvier de l'année prochaine 1723, par les Capitaines & Maîtres des Vaisseaux & Bâtimens, après que la visite & vérification des marchandises aura été faite par les Commis du Domaine d'Occident sur les congés qui auront été expédiés pour le chargement d'icelles, la déclaration qui en aura été faite & sur les connoissemens, factures & livres de bord, du paiement duquel droit il sera délivré des acquits par les Commis ausdits Capitaines & Maîtres, qui seront tenus de les représenter aux Bureaux des Ports de leur arrivée en France, à peine de payer le quadruple. Ordonne en outre, Sa Majesté, à l'égard de la perception dudit droit pour la présente année, que les Habitans desdites Isles, seront tenus dans un mois du jour de la publication du présent Arrêt, de faire la déclaration exacte de la quantité & qualité des marchandises & denrées qu'ils auront recueillies pendant la présente année, pour être ledit droit, par eux payé sur l'évaluation qui sera faite du prix d'icelles par l'Intendant desdites Isles, à peine contre ceux qui manqueront d'y satisfaire, de payer sur le pied de la plus forte déclaration qu'ils auront faite pour les années précédentes, à quoi ils seront contraints comme pour les propres deniers & affaires de Sa Majesté. Enjoint, Sa Majesté, aux sieurs Gouverneurs, Lieutenans-Généraux; Intendans, Gouverneurs particuliers & Commissaires Ordonnateurs dans lesdites Isles, de tenir la main chacun à leur égard, à l'exécution du présent Arrêt. Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le quatrième jour de Juillet mil sept cens vingt-deux.

Signé, FLEURIAU.



# OBSERVATIONS.

## PREMIEREMENT.

Par un usage autorisé & consenti par les redevables & les préposés à l'arrêté du droit d'un pour cent, la perception n'en est pas uniforme dans toutes les Isles Françaises de l'Amérique. Ce droit se perçoit dans tous les établissemens que nous avons dans l'Isle de Saint Domingue, soit au Cap, au Port au Prince, &c. suivant le Tarif ci-joint.

## SÇAVOIR.

MARCHANDISES.	DROIT d'un pour cent.
La barrique de sucre terré. . . . .	9 liv.
La barrique de sucre brut. . . . .	6
Indigo, le cent pesant. . . . .	15
Caffé, le cent pesant. . . . .	2 10 f.
Cuir, chaque banat ( terme du pays ) . . . .	1 10

Toutes les autres marchandises payent ledit droit d'un pour cent, suivant leur valeur fixée par l'état d'évaluation de l'année courante.

## SECONDEMENT.

Ce n'est que dans l'Isle de Saint Domingue que ce Tarif d'usage a lieu. Dans toutes nos autres Isles, le droit d'un pour cent est perçu sur les quantités déclarées relativement au prix actuel, à l'exception du café qui paye par-tout six deniers la livre, ou 2 livres 10 sols le cent pesant, sans avoir égard à sa valeur.

## TROISIÈMEMENT.

Ces droits de 9 livres sur la barrique de sucre terré, & de 6 livres sur la barrique de sucre brut, donnent lieu quelquefois à des contestations qui demeureront toujours indéçises, jusqu'à ce qu'on règle (au moins à peu près) la grosseur desdites barriques; car le droit étant le même sur les petites comme sur les plus pesantes, il est naturel de penser que les Marchands ne feront usage que des dernières; ils y sont intéressés, & l'intérêt ne connoît point de bornes. Aussi voit-on

arriver quelquefois du Cap des barriques de sucre du poids de plus de vingt quintaux.

## QUATRIÈMEMENT.

Quoiqu'il soit ordonné par l'Arrêt du 4 Juillet 1722, que les marchandises seront vérifiées sur les déclarations qui en auront été faites aux Bureaux des Domaines établis dans les Isles. De la manière dont s'y font les embarquemens, cette vérification est impraticable, & ce n'est qu'en France qu'on peut constater la vérité ou la fausseté desdites déclarations. La chose est bien facile, puisque toutes les marchandises de l'Amérique ne peuvent être déposées en France que dans les Bureaux du Domaine d'Occident, où elles sont vérifiées & pesées pour la sûreté du droit de trois & demi pour cent; le même poids sert à cette vérification, qui peut seule obliger à faire d'exactes déclarations.

## CINQUIÈMEMENT.

En conséquence de la vérification qui est faite en France dans les Bureaux du Domaine d'Occident, il est ordonné aux Receveurs desdits Bureaux de faire payer (toujours au profit de la marine) par forme de supplément de droit, les quantités excédentes des déclarations faites dans nos Isles, & même de saisir ledit excédent, si les Marchands refusent de payer ou s'il paroît y avoir une fraude préméditée. Il leur est en même tems ordonné de percevoir ledit droit d'un pour cent sur toutes les marchandises chargées sous voile & dont la déclaration n'a pû être comprise dans l'état delivré aux Isles pour la cargaison de chaque Navire. Cette perception est autorisée par différens ordres des 27 Février & 19 Mai 1742 & 22 Avril 1743.

## SIXIÈMEMENT.

On demande si par les vérifications faites en France, l'excédent, se trouvant au-dessus du dixième des déclarations, est sujet à la confiscation avec amende, conformément à ce qui se pratique en France en vertu de l'Arrêt du 9 Août 1723, & si le droit d'un pour cent qui se perçoit par supplément doit être payé en argent de France ou en argent de l'Amérique, dont la valeur est moindre d'un tiers. Je n'ai garde de décider de semblables questions, je ne suis qu'Historien. En cette qualité, je dois ajouter qu'on observe que toutes les marchandises de l'Amérique étant vérifiées rigoureusement en France, il ne sçauroit y avoir une fraude préméditée; que d'ailleurs par l'Article XXVI des Lettres Patentes du mois de Février 1719, les Marchands ne sont point tenus de déclarer le poids des barriques de sucre, sirops, &c. & que

L'énumération des barriques suffit. On observe encore que les barriques de sucre sont sujettes dans la traversée à un coulage qui en diminue le poids, & que cette diminution n'opère aucune restitution du droit d'un pour cent qui a été payé aux Isles, ce qui fait une espèce de compensation avec les excédens qui peuvent être trouvés; & qu'à l'égard du paiement en France dudit excédent, il paroît qu'il doit être payé en argent courant, parce que le droit est dû à la sortie des Isles, qu'il auroit dû y être payé, & que les propriétaires des marchandises ne sont point forcés de venir le payer en France où il n'est perçu que par grace en faveur du Commerce.

## TARES D'USAGE A MARSEILLE.

Les droits d'un pour cent & de trois & demi du Domaine d'Occident se payant au poids net, il a fallu convenir d'une tare pour éviter l'embarras & les frais inséparables des opérations nécessaires pour faire tare nette. Les Parties intéressées ont réglé que les tares seroient à Marseille.

## S Ç A V O I R.

MARCHANDISES.	TARES.
Barriques de sucre terré. . . . .	10 pour cent.
Tierçons, <i>idem.</i> . . . . .	12 <i>idem.</i>
Petits barrils, <i>idem.</i> . . . . .	14 <i>idem.</i>
Barriques de sucre brut. . . . .	14 <i>idem.</i>
Barriques & barils d'indigo. . . . .	14 <i>idem.</i>
Cotons. . . . .	4 <i>idem.</i>

## CAFFÉ ET CACAO.

Le sac. . . . .	2 liv. le sac.
Le quart. . . . .	30 liv. pièce.
Le baril de 300 liv. . . . .	35 <i>idem.</i>
Idem. de 400 à 500. . . . .	50 <i>idem.</i>
Idem. de 600 à 700. . . . .	70 <i>idem.</i>
Idem. de 800 à 900. . . . .	80 <i>idem.</i>
Les barriques de 1000 & en sus. . . . .	10 pour cent.

Je ne parle de ces tares que relativement à ce qui se pratique dans le Bureau du Domaine d'Occident de Marseille, parce que le Commerce a aussi des tares autorisées par l'usage, & elles varient suivant la qualité des marchandises. Par exemple, les barriques de sucre blanc terré qui sont vendues à Marseille, ont une tare réglée à dix pour

cent, & elle est de douze pour cent à la Rochelle & autres Villes de France. La tare du sucre brut est à Marseille de douze ou de quatorze pour cent, suivant la grosseur des barriques, & elle est de 17 pour cent à la Rochelle & autres lieux. Le coton, le café, l'indigo, est à cinq & à deux pour cent de rabais sur la valeur, & à Marseille on fait tare nette. Chacun doit suivre ses usages.

## ARTICLE XVI.

Les Négocians de Marseille pourront faire transporter par terre en pays étranger les sucres terrés ou cassonnades, gingembre & rocou provenant des Isles & Colonies Françoises, & les faire passer par transit au travers du Royaume, sans payer aucuns droits d'entrée & de sortie, ni autres droits, à la réserve de ceux unis & dépendans de la Ferme générale des Aydes & Domaines, à condition d'en déclarer au Bureau des Fermes, lors de leur départ, les quantités, qualités, poids & mesures, de les y faire visiter & plomber, d'y prendre acquit à caution & d'y faire leur soumission de rapporter dans quatre mois au plus tard, des certificats de la sortie desdites marchandises hors du Royaume, lesquels certificats seront écrits & signés au dos desdits acquits à caution par les Commis du dernier Bureau de sortie, après que lesdits Commis auront reconnu les plombs & visité lesdites marchandises, & les Voituriers seront tenus de faire viser lesdits acquits à caution par les Commis des Bureaux de la route & par les Directeurs des Fermes où il y en a d'établis, le tout à peine de payer le quadruple des droits, & de confiscation des voitures & équipages contre les Voituriers contrevenans; au moyen desquelles précautions il ne sera fait aucune ouverture desdites marchandises, & lesdits Directeurs & Commis vérifieront seulement sans aucun retardement ni frais, le nombre de tonneaux, caisses & ballots, & reconnoîtront si les plombs sont sains & entiers. Permettons ausdits Commis, en cas que lesdits plombs soient rompus ou altérés, de visiter lesdites marchandises, & de les saisir en cas de contravention, pour être, lesdites marchandises, confisquées, & les contrevenans condamnés en cinq cens livres d'amende.

Le but de l'Etat dans le Commerce de l'Amérique, est principalement de procurer la consommation du superflu des denrées nationales & l'emploi du produit de nos manufactures & de nos fabriques. Si cependant le retrait desdites denrées & marchandises étoit tout employé en France, l'Etat n'y gagneroit réellement rien; ce seroit un échange de nos denrées avec celles des Isles; & quelque considérable que devint ce Commerce, nos richesses n'augmenteroient pas; car pour que l'Etat gagne, il faut que les denrées & les marchandises envoyées aux Isles, produisent des retraits suffisans pour les besoins des sujets du Royaume & pour l'étranger. C'est au moyen de ce qui sera vendu aux

étrangers que l'Etat trouvera du bénéfice, & plus il passera dans l'étranger des marchandises du crû de l'Amérique, & plus nous gagnerons, parce que c'est une valeur de plus qui entre dans la masse de nos richesses. Pour donc faire profiter l'Etat dans notre Commerce des Isles, il a falu faciliter l'exportation à l'étranger des marchandises de l'Amérique qui nous viennent en retraits. Les principales sont, le sucre terré ( connu sous le nom de cassonnade ) le gingembre, le rocou, le cacao & l'indigo, & ce sont ces cinq espèces de marchandises qui ont été le plus favorisées, pouvant de Marseille entrer dans le Royaume & en sortir en exemption de tous droits, dès qu'elles seront destinées pour l'étranger, en remplissant les formalités prescrites dans le présent Article. Les autres marchandises estimées nécessaires à nos fabriques ne jouissent point de la même faveur. Ces formalités ne sont pas bien difficiles.

1°. La déclaration doit être faite au Bureau du Poids & Casse, des quantités, qualités, poids & mesure, en justifiant par les Polices du chargement, que ce sont les mêmes marchandises arrivées sur un tel Navire.

2°. La déclaration faite, les marchandises seront vérifiées audit Bureau où les barriques, balles, caisses &c. seront plombées. Il est nécessaire de faire observer aux Marchands qu'il faut que les cordes qui serrent les balles, caisses, &c. soient d'une seule pièce sans nœuds, & que les deux bouts des cordes soient assez longs pour traverser les plombs nouvellement établis. Les seules barriques de sucre, en conséquence d'un ordre particulier ne doivent point être cordées. On passe pour cette opération, des ficelles à travers les douelles des fonds, & on applique deux plombs à chacun desdits fonds.

3°. Il sera délivré audit Bureau un acquit à caution pour les quantités déclarées, dans lequel on désignera le dernier Bureau de sortie, & par quelles voitures les marchandises seront portées.

4°. Ledit acquit à caution & les marchandises pour lesquelles il aura été délivré, seront représentés dans tous lesdits Bureaux de la route, dont les Commis viseront ledit acquit à caution, ainsi que les Directeurs des Fermes, dans tous les lieux où il y en aura d'établis, & au dernier Bureau qui sera désigné dans ledit acquit, les Commis y écriront au dos leur certificat qu'ils signeront, portant que lesdites marchandises sont sorties du Royaume, les plombs reconnus sains & entiers.

5°. Si les plombs sont reconnus sains & entiers dans les Bureaux de la route, & même au dernier Bureau de sortie, les Commis se contenteront d'en faire la vérification en comptant les barriques, caisses, & ballots : mais si les plombs manquent ou ont été altérés, la visite en sera faite, & s'il y a eu quelque fraude, la saisie en sera déclarée. Mais si lesdites marchandises se trouvent les mêmes, lesdites barriques, caisses, ballots, &c. seront replombés, dont il sera fait mention au dos dudit acquit à caution.

6°. En cas de contravention, les Marchands & Voituriers, suivant leur

leur soumission passée audit Bureau du Poids & Casse, seront poursuivis pour le payement du quadruple des droits, la confiscation des voitures & équipages, avec 500 liv. d'amende.

Quoique j'aie dit simplement que le cacao & l'indigo pourront être envoyés à l'étranger à travers le Royaume en exemption des droits, il sera nécessaire, pour l'expédition de ces deux marchandises, d'avoir observé ce qui est prescrit par l'Article XIX, qui ne leur accorde l'exemption des droits qu'autant qu'elles auront été renfermées à leur arrivée à Marseille dans un magasin d'entrepôt, ainsi que je le dirai en son lieu.

## ARTICLE XVII.

*Lesdites trois espèces de marchandises qui seront envoyées par terre de Marseille, par transit en pays étranger, ne pourront sortir que par les lieux ci-après dénommés; sçavoir, celles destinées pour la Savoye & le Piémont, par les Bureaux de Pont de Beauvoisin & de Champarillan.*

*Celles destinées pour la Suisse ou pour Geneve, par les Bureaux de Seffel & de Collonges.*

*Celles destinées pour la Franche-Comté, par le Bureau d'Auxonne.*

*Celles destinées pour les trois Evêchés, Lorraine & Metz, par les Bureaux de sainte Menchould & Auxonne.*

*Et celles destinées pour les Pays-Bas de domination étrangere, par les Bureaux de Lille & de Maubeuge.*

*Faisons très-expresses défenses de faire sortir du Royaume par d'autres Bureaux lesdites marchandises, lorsqu'elles passeront par transit, avec exemption de droits, à peine de confiscation des marchandises, voitures & équipages & de trois mille livres d'amende.*

C'est ici une explication de l'Article précédent, & qui désigne les Bureaux fixés pour la sortie desdites cinq espèces de marchandises à l'exclusion de tous autres. Cette clause est expresse & de rigueur; car quoique pour les étoffes des manufactures du Royaume, il y ait eu un plus grand nombre de Bureaux de sortie désignés, ils ne peuvent point servir pour la sortie desdites marchandises des Isles. C'est au Commerce à faire des représentations pour obtenir une augmentation de quelq'autres Bureaux de sortie, s'ils sont jugés nécessaires, afin de faciliter l'exportation à l'étranger desdites marchandises du crû de l'Amérique dont le Commerce augmente chaque jour, & dont il faut par conséquent se procurer une plus grande consommation.

Le transit des cinq espèces de marchandises ci-dessus mentionnées, a occasionné quelques abus & quelques contestations entre les Commis des Fermes & les Marchands & Voituriers. C'est dans la vûe de régler tout ce qui peut avoir rapport à l'expédition desdites marchan-

difés par acquit à caution à travers le Royaume, que le Roi a donné des Lettres Patentes en date du 14 Août 1744.

---

## LETTRES PATENTES SUR ARRÊT,

C O N C E R N A N T

LE COMMERCE DES ISLES FRANÇOISES.

Du 14 Août 1744.

*Enregistrées en la Cour des Comptes.*

**L** OUIS par la grace de Dieu Roi de France & de Navarre, Comte de Provence, Forcalquier & Terres Adjacentes, à nos amés & féaux, les Gens tenant notre Cour des Comptes, Aydes & Finances de Provence à Aix, SALUT. Etant informés des abus considérables qui se commettent dans le Commerce, tant des sucres raffinés dans les villes de la Rochelle, Rouen, Dieppe & Cette, qui jouissent du bénéfice de la restitution des droits, lorsqu'ils sont envoyés à l'étranger, que des sucres terrés ou cassonnades, gingembre, indigo, rocou & Cacao des Isles, des pelleteries & autres marchandises du Canada & des autres marchandises auxquelles la faculté du transit a été accordée par les Réglemens; que ces abus sont de la même nature que ceux qui Nous ont déterminés à faire rendre l'Arrêt & Lettres Patentes du 2 Février 1734, concernant le transit des sucres raffinés à Bordeaux; & qu'il paroîtroit également avantageux & à l'égalité du Commerce & à la sûreté des droits de nos Fermes, de rendre communes les précautions ordonnées pour le transit des sucres raffinés à Bordeaux, tant pour ceux qui se raffinent dans les villes de la Rochelle, Rouen, Dieppe & Cette, que pour les cinq espèces de marchandises des Isles, celles du Canada, & toutes autres qui jouissent du bénéfice du transit; sur quoi voulant faire connoître nos intentions, & établir une regie uniforme pour toutes les marchandises auxquelles Nous avons accordé la faveur du transit, en exemption des droits, nous y avons pourvu par l'Arrêt ce-jourdhui rendu en notre Conseil, pour l'exécution duquel Nous avons ordonné que toutes Lettres nécessaires seront expédiées. A CES CAUSES, de l'avis de notre Conseil, qui a vû ledit Arrêt ci-attaché sous le contre-Scel de notre Chancellerie, Nous avons déclaré par ces présentes signées de notre main, déclarons les Arrêts & Lettres Patentes du 2 Février 1734, rendus pour le transit des sucres raffinés à Bordeaux, communs tant pour ceux raffinés dans les villes de la Rochelle, Rouen, Dieppe & Cette qui jouissent du bénéfice de la restitution des droits d'entrée, que pour les sucres terrés ou cassonnades, gingembre, indigo, rocou & cacao des Isles, les Pelleteries & autres marchandises du Canada, & pour toutes autres marchandises qui ont droit par nos Réglemens de jouir du bénéfice du transit, & en conséquence ordonnons ce qui suit:

### ARTICLE PREMIER.

Les Marchands & Négocians, les Raffineurs de sucre, les Voituriers & autres qui voudront faire expédier en transit les marchandises auxquelles nous avons accordé ce privilège par différens Réglemens, seront tenus de déclarer la route par laquelle



Ils voudront les faire passer, & le dernier Bureau de sortie, qui ne pourra être autre que celui désigné par nos Réglemens pour chaque nature de marchandise.

## II.

Lesdites marchandises seront conduites dans tous les Bureaux de la route, & les acquits à caution qui doivent les accompagner, seront visés par les Commis desdits Bureaux & par les Directeurs de nos Fermes dans les lieux où il y en a d'établis; & en cas d'absence des Directeurs hors des Villes de leur résidence, par les Receveurs & Contrôleurs de nos Fermes de ces mêmes Villes, qui certifieront l'absence des Directeurs. Défendons auxdits Directeurs, Receveurs & Contrôleurs, à peine de destitution de leurs emplois & de plus grande peine, s'il y échoit, de viser lesdits acquits à caution, qu'après que les ballots, Caisses, Futailles & tonneaux leur auront été représentés, & qu'ils auront vérifié si les plombs sont sains & entiers, & reconnu par la quantité de tonneaux & de caisses ou ballots, que ce sont les mêmes mentionnés aux acquits à caution; ce qu'ils feront tenus d'expliquer dans leurs Certificats.

## III.

Permettons aux Directeurs de nos Fermes de faire faire en leur présence, lors que lesdites marchandises passeront dans les Villes de leur résidence, une visite exacte du contenu dans lesdites caisses & tonneaux, quand bien même les plombs leur paroîtroient sains & entiers, à la charge d'appeler à cette visite le Juge de nos Fermes, qui sera tenu de s'y rendre à la première réquisition, à peine de dommages & intérêts du Fermier, pour être aux frais de l'Adjudicataire de nos Fermes, dressé procès verbal signé dudit Juge le jour de l'arrivée desdites marchandises, & l'état dans lequel elles se seront trouvées par ladite vérification sera constaté & dont il sera remis une copie au Voiturier; dérogeons pour cet effet aux dispositions de nos précédens Réglemens en ce qu'ils n'ont permis la visite desdites marchandises dans la route, que lorsque les plombs se trouveroient rompus ou altérés.

## IV.

Dans le cas où il sera reconnu par lesdites Visites qu'il n'aura été commis aucune contravention, l'Adjudicataire de nos Fermes sera tenu de faire rencaisser à ses frais lesdites marchandises, & dédommager le Voiturier, tant des frais de retardement, que des pertes & dommages qui pourroient résulter desdites visites. Voulons & ordonnons qu'il soit remis sur les ballots, caisses & futailles dont la visite aura été ainsi faite des nouveaux plombs, dont mention sera faite dans le procès verbal de visite, & dans le visa de l'acquit à caution, au moyen de quoi il ne pourra plus être fait aucune autre ouverture desdites caisses ou tonneaux dans le dernier Bureau de sortie, hors que lesdits nouveaux plombs ne fussent reconnus avoir été rompus ou altérés.

## V.

Défendons sous les peines portées en l'Article II, aux Commis du dernier Bureau de sortie, de décharger lesdits acquits lorsqu'ils n'auront pas été visés des Directeurs de nos Fermes à leur passage dans les Villes où il y en a d'établis, ou en leur absence des Receveurs & Contrôleurs de ces mêmes Villes, quand même les ballots, caisses, tonneaux ou futailles seroient représentés aux Commis des derniers Bureaux avec les plombs sains & entiers; déclarons nulles & de nul effet toutes décharges qui seront données par lesdits Commis sur des acquits à caution non visés en la forme ci-dessus expliquée.

## VI.

Voulons que faite par les Voituriers de représenter dans tous les Bureaux de la route, les marchandises ci-dessus spécifiées déclarées en transit, & d'y faire viser leurs acquits à caution par les Commis dedit Bureau, ainsi que par les Directeurs de nos Fermes dans les Villes où ils devront passer, comme aussi que faite par les Marchands ou leurs cautions de rapporter au Bureau du départ dans les quatre mois, à compter du jour & date dedit acquits à caution, le Certificat de sortie du dernier Bureau de la route, ledits Marchands & Négocians seront déchus des avantages accordés au transit suivant les différens cas, & seront condamnés aux termes de leurs soumissions aux peines y contenues & portées par nos Ordonnances & Réglemens.

## VII.

En cas que sur la route ou dans les derniers Bureaux de sortie il soit reconnu qu'il ait été pratiqué quelque fraude & abus par la soustraction des marchandises expédiées, substitution d'autres marchandises & effets ou autrement, ledits Marchands & Négocians, Voituriers & autres complices de la fraude, seront condamnés en l'amende de mille livres & en la confiscation, tant des équipages & des marchandises ou effets qui pourront avoir été substitués, que de celles qui seront restées en nature & de la valeur de celles qui s'y trouveront de moins; & si ledits Marchands & leurs complices sont convaincus de quelque intelligence frauduleuse avec les Commis de nos Fermes, ordonnons que les uns & les autres soient punis suivant la rigueur de nos Déclarations des 29 Septembre 1721 & 12 Octobre 1715.

## VIII.

Les Marchands & Négocians ou leurs Cautions seront tenus de reconnoître par écrit les acquits à caution qu'ils rapporteront au Bureau du départ des marchandises ci-dessus spécifiées, qu'ils auront expédiées en transit, & seront civilement responsables de la fausseté, si aucune y en a, des signatures apposées aux Certificats délivrés tant par les Directeurs, Receveurs, Contrôleurs & Commis sur la route, que par les Commis des Bureaux de sortie de notre Royaume; & en cas que la fausseté soit reconnue, les propriétaires dedites marchandises ou leurs cautions seront condamnés à payer le quadruple de nos droits de consommation dans notre Royaume des marchandises contenues dans les acquits à caution & en trois cens livres d'amende, sans préjudice des poursuites extraordinaires qui pourroient être faites contre les auteurs du faux & leurs complices.

## IX.

Les propriétaires & leurs cautions ne pourront prétendre être déchargés de leurs soumissions par le rapport des Certificats de sortie dedites marchandises, ni demander la restitution des droits payés sur les sucres bruts, jusqu'à ce qu'à la diligence de l'Adjudicataire de nos fermes, les signatures dedites Certificats aient été vérifiées & reconnues véritables, laquelle vérification il fera tenu de faire dans quatre mois pour tout délai, à compter du jour du rapport de l'acquit à caution au Bureau dit lieu du départ; & après ledit tems passé, ledits propriétaires & leurs cautions ne pourront plus être recherchés ni inquiétés.

## X.

Seront au surplus nos Lettres Patentes du mois d'Avril 1717, celles du mois de Février 1719, & nos Réglemens concernant le transit des sucres raffinés, notamment l'Arrêt du 14 Février 1730 & nos Lettres Patentes sur icelui du 22 Mars suivant, & l'Arrêt & nos Lettres Patentes du 2 Février 1734, exécutées selon leur forme & teneur en ce qui ne s'y trouvera point contraire au présent Règlement. SI VOUS MANDONS que ces Présentes vous ayez à faire lire, publier & enregistrer même en tems de vacations, & le contenu en icelles garder, observer & exécuter selon leur forme & teneur, nonobstant tous Edits, Déclarations, Arrêts, Réglemens & autres Lettres à ce contraires, auxquels nous avons dérogé & dérogeons par ces Présentes, aux copies desquelles collationnées par l'un de nos amés & féaux Conseillers-Secrétaires, voulons que foi soit ajoutée comme à l'original: CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. Donné à Metz le quatorze jour d'Août, l'an de grace mil sept cens quarante-quatre, & de notre règne le vingt-neuvième. LOUIS: Par le Roi, Comte de Provence, PHELIPEAUX.

Lues, publiées & régistrées aux Archives de Sa Majesté, présent & requérant le Procureur Général du Roi, pour être exécutées, suivant l'Arrêt de ce jour. A Aix, en la Cour des Comptes, Aydes & Finances de Provence, le 2 Décembre 1744.

Signé, FREGIER.

## ARTICLE XVIII.

Les marchandises ci-après spécifiées provenantes des Isles & Colonies Françoises, & qui après leur arrivée au Port de Marseille seront introduites dans le Royaume, accompagnées de certificats des Commis du Bureau du Poids & Cassé, ne payeront à l'avenir pour droits d'entrée;

## SÇAVOIR.:

Les mascavadés ou sucres bruts, le cent pesant, deux livres dix sols, dont il appartiendra trente-trois sols quatre deniers au Fermier du Domaine d'Occident, & seize sols huit deniers au Fermier général des cinq grosses Fermes.

Les sucres terrés ou cassonnades, le cent pesant, huit livres, dont deux livres appartiendront au Fermier du Domaine d'Occident, & six livres au Fermier général des cinq grosses Fermes.

L'indigo, cent sols le cent pesant.

Le gingembre, quinze sols du cent pesant.

Le coton en laine, trente sols du cent pesant.

Le rocou, deux livres dix sols du cent pesant.

Les confitures, cinq livres du cent pesant.

*La casse ou canefice , une livre le cent pesant.*

*Le cacao , dix livres le cent pesant.*

*Les cuirs secs & en poil , cinq sols de la pièce.*

*Le caret ou écaille de tortue de toutes sortes , sept livres du cent pesant.*

*La totalité des droits sur lesdites neuf dernières espèces de marchandises , sera levée au profit du Fermier général des cinq grosses Fermes.*

*Le cacao , l'indigo , les cotons en laine & les cuirs secs & en poil provenans desdites Isles & Colonies , ne jouiront néanmoins de la modération des droits ci-dessus accordée , qu'à condition que lors de leur arrivée dans Marseille , elles seront renfermées dans un magasin d'entrepôt , d'où elles ne pourront être tirées qu'en présence des Commis des Fermes qui en délivreront leurs certificats , sinon & à faute de ce , lesdites marchandises payeront à l'entrée du Royaume les mêmes droits que celles provenant des pays étrangers.*

#### ARTICLE XIX.

*Le cacao & l'indigo qui seront provenus desdites Isles & Colonies , & qui lors de leur arrivée dans le Port de Marseille , auront été renfermés dans un magasin d'entrepôt , & en auront été tirés en présence des Commis des Fermes , pourront être envoyés en pays étranger & passer par transit au travers du Royaume , en observant ce qui a été prescrit par les Articles XVI & XVII.*

Les cinq espèces de marchandises dont je viens de parler dans les deux Articles précédens , & qui passent à l'étranger à travers le Royaume , accompagnées d'un acquit à caution pris au Bureau du Poids & Cassé , sont exemptes de tous droits , soit d'entrée ou de sortie & autres , à la réserve de ceux unis & dépendans de la Ferme générale des Aydes & Domaines : les mêmes marchandises & autres dénommées dans l'Article XVIII & expédiées pour entrer dans le Royaume & pour y être consommées , doivent être déclarées audit Bureau du Poids & Cassé , où les Marchands justifieront que lesdites marchandises sont les mêmes qui sont venues de l'Amérique sur un tel Navire , suivant les polices de chargement qu'ils représenteront & qu'ils laisseront audit Bureau , où elles demeurent enliassées & numérotées pour y avoir recours en cas de besoin.

Avant d'admettre lesdits connoissemens , les Commis dudit Bureau vérifient s'ils sont conformes aux manifests remis par les Capitaines lors de leur arrivée dans Marseille. Cette opération faite & les connoissemens trouvés en règle , lesdits Commis délivrent leur certificat pour la quantité de la marchandise expédiée pour le Royaume , en marquant la quotité des droits qui doivent être payés au premier Bureau d'entrée , soit par mer , soit par terre , suivant qu'il est réglé par ledit Article XVIII. Quelques observations me paroissent nécessaires.

1°. Quatre espèces de ces marchandises, le cacao, l'indigo, les cotons en laine & les cuirs secs & en poil, ne pourront jouir de la modération des droits ci-dessus mentionnée, qu'autant qu'elles auront été renfermées dans un magasin d'entrepôt, lors du débarquement, & que les clefs dudit entrepôt, qui est aux frais & au choix du Marchand, auront été déposées au Bureau du Poids & Casse. A chaque expédition que les Marchands veulent faire desdites marchandises entreposées, pour les faire entrer dans le Royaume, ou pour le cacao & l'indigo destinés pour l'étranger, ils doivent se présenter audit Bureau, y prendre un Employé pour assister à l'ouverture dudit magasin d'entrepôt, dont il fera fait mention dans le certificat ou acquit à caution qui accompagneront lesdites marchandises.

2°. Que les Marchands ne sont point nécessités d'expédier en une seule fois toutes les marchandises contenues dans un connoissement. Ils peuvent en envoyer la quantité qu'ils souhaitent, ou joindre les quantités de plusieurs connoissemens dans une seule expédition. Ils peuvent aussi vendre à Marseille les susdites marchandises ou les faire expédier sous le nom des acheteurs. Il suffit qu'on n'envoie que le contenu auxdits connoissemens, sur lesquels toutes les expéditions sont notées à mesure qu'on délivre lesdits Certificats.

3°. Les droits dûs à l'entrée du Royaume pour lesdites marchandises, appartiennent au Fermier général des cinq grosses Fermes, à l'exception de partie des droits sur les sucres tant bruts ou mascavades, que terrés ou cassonnades qui appartiennent au Fermier du Domaine d'Occident. J'ai fait observer dans la première partie de cet ouvrage, que la Ferme du Domaine d'Occident étoit distincte en 1719, de la Ferme générale des autres droits. Il n'est pas surprenant par conséquent que dans le présent Article les droits appartenans à ladite Ferme du Domaine d'Occident ayent été distingués de ceux appartenant à la Ferme générale; & quoiqu'aujourd'hui tous ces droits soient réunis, la perception s'en fait toujours séparément, soit à cause de l'ordre des comptes qui n'a pas été changé, soit parce que les droits du Domaine d'Occident, ne sont pas sujets aux nouvelles augmentations des 4 sols pour livre. Il n'y a que le nouveau sol pour livre qui se paye.

4°. L'entrepôt qui a été établi pour le cacao & l'indigo destinés pour l'étranger à travers le Royaume en exemption des droits, ou pour ledit cacao, indigo & les cotons en laine, & les cuirs secs & en poil pour lesquels il y a modération des droits d'entrée dans le Royaume, a été nécessaire à Marseille à cause de la franchise du Port. Les cotons en laine, tant de l'Amérique qu'étrangers, pouvant entrer dans le Royaume sans payer aucun droit, il n'est plus nécessaire de les mettre en entrepôt ni de les accompagner d'aucun certificat dès qu'ils sont envoyés dans le Royaume.

La régie du Domaine d'Occident dans les Ports désignés par les

Lettres Patentes du mois d'Avril 1717, & que je n'examine point ici, étant étrangere au but que je me suis proposé, admet un entrepôt général pour toutes les marchandises & denrées du crû des Isles, d'où elles peuvent fortir, suivant l'Article XV, pour être transportées en pays étrangers, en exemption des droits. J'ai rapporté ailleurs les Arrêts rendus pour fixer le tems accordé pour ledit entrepôt qui est réglé à une année, après laquelle les droits d'entrée du Royaume doivent être payés. C'est pendant ladite année d'entrepôt, que les armateurs & autres Négocians de l'Amérique doivent se déterminer à envoyer leurs marchandises à l'étranger s'ils veulent éviter le paiement des droits d'entrée, & ce délai est de la dernière importance pour eux; car ou ils trouveront à vendre pour la consommation du Royaume, & pour lors le paiement des droits est supporté par les acheteurs, ou ils enverront lesdites marchandises à l'étranger, pour ne point faire l'avance d'une somme qui leur est souvent nécessaire pour l'expédition de quel qu'autre Navire.

5°. La Ville de Marseille étant franche des droits d'entrée, un entrepôt général y seroit superflu. Il seroit une occasion de gêne & de dépense, sans aucune utilité pour la Ferme générale & pour le Commerce. Il n'en est pas de même de l'entrepôt ordonné pour le cacao, l'indigo, les cotons en laine & les cuirs secs & en poil, qui devant jouir d'une modération des droits très-considérable, ont besoin d'être distingués des mêmes marchandises provenantes de l'étranger qui se trouvent avec abondance dans le Port de Marseille.

La Hollande nous fournit de grandes quantités de cacao, l'Espagne de l'indigo, le Levant, des cotons en laine & des cuirs secs & en poil. Il n'y a personne qui ne voye clairement combien il seroit facile de substituer les mêmes espèces de marchandises étrangères à celles des Isles, pour profiter de la modération des droits, si l'entrepôt ne seroit de barrière à la fraude. Il n'y a que le coton en laine qui n'a plus besoin d'entrepôt depuis la libre entrée dans le Royaume de toutes sortes de cotons en laine en exemption de tous droits, soit que le coton soit des Indes, du Levant ou de l'Amérique. Voyez l'Article du Commerce des cotons où tous les réglemens sont rapportés.

On demandera pourquoi l'entrepôt n'a pas été établi à Marseille pour les autres espèces de marchandises qui jouissent également d'une modération des droits à l'entrée du Royaume, & qui peuvent être remplacées par d'autres étrangères. La question est naturelle & la réponse doit satisfaire. Les sucres terrés & bruts étrangers, ne peuvent entrer dans Marseille qu'en payant les droits du Tarif de 1667 & Arrêts postérieurs; & les cassonnades du Brésil ne peuvent être entreposées à Marseille que pour être réexportées à l'étranger. L'entrepôt pour lesdits sucres seroit donc inutile.

Le gingembre, le rocou, la casse & le carret, ne nous viennent que

que des Colonies Françaises. Le Levant nous fournissoit autrefois du Canefice : mais depuis que nous en tirons de l'Amérique, il n'en vient plus. Par conséquent même inutilité d'un entrepôt.

6°. Le café n'étoit pas encore connu en Amérique en 1719. Les plantations en ont été faites depuis ce tems-là, & elles ont si heureusement multiplié, que cette marchandise fait aujourd'hui un des retrais les plus intéressans de notre Commerce. Le privilège exclusif que la Compagnie des Indes avoit pour l'introduction du café dans le Royaume, a occasionné nombre de réglemens dont quelques-uns regardent la Ville de Marseille, qui, par Arrêt du Conseil du 28 Octobre 1746, a été exclue de la faveur dont jouissent tous les autres Ports qui font le Commerce de l'Amérique. Cette exclusion cause aux Négocians de cette Ville le plus notable des préjudices & prive les habitans de la Provence, du Dauphiné & du Languedoc, de l'usage d'une denrée devenue nécessaire. Je me propose de traiter dans un article particulier de tout ce qui a rapport à l'introduction du café dans le Royaume. Voyez cet Article.

7°. Les Navires de retour de l'Amérique à Marseille, doivent se placer vis-à-vis le Bureau du Domaine d'Occident, & les Capitaines ne peuvent rien laisser débarquer sans la permission expresse des Commis dudit Bureau. La première opération qu'ils sont obligés de faire, après leur arrivée à Marseille, consiste à remettre audit Bureau du Domaine d'Occident, une déclaration des marchandises qu'ils auront chargées aux Isles, conformément aux Lettres Patentes du mois de Février 1719, & un manifeste au Bureau du Poids & Casse. Les marchandises sont ensuite déchargées devant ledit Bureau du Domaine d'Occident, pour y être visitées, vérifiées, pesées & les droits de trois & demi pour cent acquittés. Le Commis peseur destiné à faire ce pesage ( je demande grace pour ce mot, il m'est nécessaire ) & à dresser les états ou tableaux de toutes les marchandises qu'il a pesées, tant pour l'exaction du fret convenu suivant l'énoncé dans les connoissemens, que pour le payement du droit de trois & demi pour cent, est choisi par le Receveur dudit Bureau du Domaine d'Occident parmi les Commis peseurs du Bureau du Poids & Casse dont il est toujours du nombre, ne pouvant faire ledit pesage qu'autant qu'il a reçu sa commission des Receveur & Controlleur de ce dernier Bureau. Aujourd'hui il n'y a qu'un seul Peseur chargé de ce travail. Il y en a eu dans d'autres tems, deux, trois, & quelquefois douze qui marchoient chacun à son tour par ordre de numero, ainsi qu'il se pratique pour le pesage des autres marchandises. Ce Peseur, après avoir reçu l'ordre du Receveur du Domaine d'Occident, se présente au Bureau du Poids & Casse, y fait parapher sa rubrique ou cahier qui doit contenir toutes les marchandises d'un Navire & leur poids. Le chargement de cette rubrique, est porté en papier marqué du timbre courant sur la feuillée du registre destinée au numero

dudit peseur ; & lorsque toutes les marchandises ont été pesées , ledit Peseur fait une somme totale de tous les poids , en liquide les droits sur le pied de trois deniers le quintal , si le Capitaine est Citadin de Marseille , & de six deniers , s'il est étranger ou forain , ainsi qu'il est d'usage pour le poids de nolis des marchandises venant du Levant. Il compte ensuite au Receveur du Poids & Casse du montant dudit droit , en lui remettant ladite rubrique certifiée. C'est sur cette rubrique qui reste déposée audit Bureau du Poids & Casse , que les états , tant pour le Receveur du Bureau du Domaine d'Occident , que pour l'Armateur , sont dressés. Ce dernier paye audit peseur la totalité des droits , & sa peine suivant le Tarif arrêté par la Chambre du Commerce dans le mois de Mai 1732. Quelques Armateurs prétendirent en 1742 , que les frais de pesage , le droit du Roi & la peine du Peseur , ne devoient point être à leur charge , & que Messieurs les Fermiers généraux , ne faisant faire ledit pesage que pour la sûreté de leurs droits , c'étoit à eux à en supporter la dépense. La question fut examinée. On trouva que depuis 1719 , les Armateurs n'avoient point discontinué d'en faire le paiement , & que les marchandises des Isles , en arrivant à Marseille ne demeurant point sous la clef du Fermier , comme dans les autres Ports du Royaume , mais étant retirées par les propriétaires pour en disposer à leur volonté , Messieurs les Fermiers généraux n'étoient point obligés à faire la prompte expédition que les Marchands requeroient pour jouir plutôt de leurs marchandises , & que d'ailleurs le pesage qui en étoit fait , seroit encore plus aux Armateurs pour l'exaction du fret , que pour le paiement du droit de 3 & demi pour cent qui est le seul qui soit payé à Marseille. En sorte que quand le Fermier seroit vérifier à ses frais lesdites marchandises , les propriétaires desdits Navires auroient intérêt à faire constater par un peseur public les quantités chargées à fret , ce qui fait un véritable pesage pour poids de nolis & de reconnoissance. Ces raisons contenterent sans doute les Armateurs , puisqu'ils n'ont point fait difficulté depuis lors de payer tous ces frais.

8°. Le Bureau du Domaine d'Occident a été placé jusqu'en 1741 , dans des endroits trop éloignés du Quay , pour que les marchandises pussent être portées devant ledit Bureau & y être vérifiées. Les Navires mêmes n'auroient point pû s'approcher des Quays qui étoient les plus à portée dudit Bureau ; de sorte que ne pouvant faire mieux , l'adjudicataire des fermes se contentoit de faire vérifier par les Commis vérificateurs & les Employés de la Brigade de Marseille , les marchandises à mesure qu'elles étoient déchargées , & le Commis peseur les alloit peser dans l'endroit où elles avoient été débarquées. En 1741 , Me. Jacques Forceville , adjudicataire général des Fermes-Unies , croyant qu'il y avoit abus dans la vérification qui étoit faite des marchandises venant de l'Amérique , fit chercher un emplacement en Rive-neuve qui fût commode pour y faire aborder les Vaisseaux , & y plaça



Le Bureau du Domaine d'Occident. La nécessité qui l'avoit empêché d'user de son droit ne subsistant plus, il fit avertir les Armateurs de l'Amérique de ne plus faire décharger à l'avenir les marchandises venues des Isles Françaises autre part que devant ledit Bureau : mais lesdits Armateurs se rendirent opposans; & sur la Requête qu'ils présentèrent à l'Amirauté pour être maintenus dans leur ancien usage, ils obtinrent une Sentence du 4 Novembre 1741, qui permit le déchargement desdits Navires autre part que devant ledit Bureau. L'Adjudicataire des Fermes se pourvut au Conseil, fit casser ladite Sentence & se fit confirmer dans son droit par Arrêt en date du vingt-neuf Octobre 1743. On verra les raisons alléguées de part & d'autre en lisant ledit Arrêt.

## A R R E S T

## DU CONSEIL D'ETAT DU ROI,

*Qui ordonne que les Négocians Armateurs de la Ville de Marseille, seront tenus de faire conduire au Bureau du Domaine d'Occident, actuellement établi à la Rive-Neuve, toutes les marchandises arrivant des Isles Françaises de l'Amérique, de même que celles qu'ils embarqueront pour lesdites Isles, pour y être visitées & les droits acquittés.*

Du 29 Octobre 1743.

*Extrait des Régistres du Conseil d'Etat.*

**S**UR ce qui a été représenté au Roi, étant en son Conseil, par Jacques Forceville, adjudicataire des Fermes générales unies, que suivant l'Article II du titre premier de l'Ordonnance de 1687, les Marchands & Voituriers sont tenus, en arrivant dans les lieux où les Bureaux sont établis, de conduire leurs marchandises dans lesdits Bureaux, à peine de confiscation & de 300 liv. d'amende; que cette disposition s'exécute dans toutes les Villes où se fait le Commerce des Isles Françaises de l'Amérique; mais qu'ayant reconnu en l'année 1741, que la Ville de Marseille étoit la seule où l'on ne l'observoit pas, que les marchandises du crû des Isles qui y arrivoient, n'étoient point portées au Bureau du Domaine d'Occident, pour y être visitées, pesées & les droits acquittés, qu'elles étoient pesées sur les différens Quays du Port par un peseur seul, sans qu'aucun Employé y assistât; & que cet abus subsistoit depuis les Lettres Patentes du mois de Février 1719, par lesquelles le Commerce des Isles a été permis aux Négocians de Marseille. Le Suppliant, qui fut en même tems informé que cet abus n'avoit été introduit que parce que le Bureau, qui étoit dans le centre de la Ville, n'étoit pas bien placé, & qu'il étoit d'ailleurs trop étroit, sentit tous les inconvéniens qui avoient pu résulter de cette régie, par la fraude qu'elle facilitoit des droits du Roi. Pour y remédier, il loua une maison sur le Quay de la Rive-Neuve, & y transféra, suivant la faculté qui lui en est accordée par l'Article I du titre IV de l'Ordonnance de 1687, & par l'Article 379 de son bail, le Bureau du Domaine d'Occident. Au

moyen de ce changement, ce Bureau se trouve situé vis-à-vis de l'endroit du Port où les Vaisseaux des Isles ont accoutumé de se mettre à leur arrivée. Les débarquemens y sont très-faciles & commodes. La plus grande partie des magasins où les marchandises du Commerce des Isles sont renfermées, se trouvent à portée de ce Bureau. Elles n'ont d'autre trajet à faire pour y être conduites & vérifiées, que celui de la largeur du Quay, qui n'est que de six ou sept toises, & enfin qu'il n'étoit pas possible de le mieux placer, suivant l'aveu même des Négocians que le Suppliant fit consulter sur la position dudit Bureau. Que cependant le 23 Octobre de la même année 1741, le Vaisseau l'Hercule venant de l'Amérique étant arrivé à Marseille, les sieurs Blanc & Compagnie, armateurs & propriétaires de ce Vaisseau, refuserent d'en faire le déchargement devant le nouveau Bureau, sur le fondement de l'ancien usage & de la franchise du Port de Marseille. Outre les frais dans lesquels ils alléguèrent que cette nouvelle régie les constitueroit, ils firent en conséquence le 25 dudit mois, une sommation aux Commis du Suppliant de se trouver à l'heure qu'ils indiquèrent par cette sommation, sur le Quay de la Loge de l'autre côté du Port, pour être présent au déchargement des marchandises dudit Vaisseau. Le Suppliant ayant répondu à cette sommation le 26 du même mois, les sieurs Blanc & Compagnie, apparemment dans la vue de se soustraire à la régularité de cette nouvelle régie, au lieu de continuer les poursuites sous leur nom, prirent le parti de faire agir devant les Officiers de l'Amirauté de Marseille, quoiqu'incompétens en cette partie, le Commandant dudit Vaisseau; & après quelques procédures devant ces Juges, il intervint Sentence le 4 Novembre 1741, qui, sans préjudice du droit des Parties au principal, permit provisoirement le déchargement du Vaisseau suivant l'usage pratiqué depuis les Lettres Patentes de 1719. L'irrégularité de cette Sentence ayant déterminé le Suppliant à interjetter appel; cet appel a excité plusieurs Mémoires présentés au Conseil, tant par les Négocians de Marseille, que par la Chambre du Commerce de la même Ville, qui tendent à perpétuer l'usage abusif dont le Suppliant se plaint & qui est contraire aux dispositions de l'Ordonnance de 1687, aux Lettres Patentes de 1717 pour le Commerce des Isles accordé aux Villes maritimes du Royaume & à celles de 1719, qui ont permis ce Commerce aux Négocians de Marseille: mais comme cet usage est très-préjudiciable au bien de la régie des droits du Roi, & que la contestation dont il s'agit est en état de recevoir sa décision, le Suppliant est obligé de supplier Sa Majesté de vouloir bien la terminer. Et Sa Majesté voulant y pourvoir, vu sur ce ladite Sentence des Officiers de l'Amirauté de Marseille, du 4 Novembre 1741, les Mémoires dudit Adjudicataire des Fermes, ceux de la Chambre du Commerce de Marseille & des Négocians de ladite Ville, le plan du Port de la même Ville, ensemble l'avis du sieur Intendant & Commissaire départi en Provence, l'Ordonnance de 1687 & les Lettres Patentes des années 1717 & 1719: OUI le rapport du sieur Orry, Conseiller d'Etat ordinaire & au Conseil Royal, Contrôleur Général des Finances; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, sans avoir égard à la Sentence des Officiers de l'Amirauté de Marseille du 4 Novembre 1741, que Sa Majesté a cassé & annullé, a ordonné & ordonne que les Négocians & Armateurs de ladite Ville & tous autres, seront tenus de conduire ou faire conduire au Bureau du Domaine d'Occident, actuellement établi à la Rive-Neuve à Marseille, toutes les marchandises arrivant dans le Port de ladite Ville, des Isles Françoises de l'Amérique, pour y être vérifiées, pesées & les droits acquittés audit Bureau, à peine de confiscation desdites marchandises & de 300 liv. d'amende. Ordonne pareillement, Sa Majesté, sous les mêmes peines, que lesdits Négocians, Armateurs & autres, ne pourront faire embarquer aucunes marchandises pour être envoyées dans lesdites Isles Françoises de l'Amérique, sans au préalable les avoir fait conduire audit Bureau, pour y être de même visitées & les droits acquittés. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Fontainebleau le vingt-neuf Octobre mil sept ceus quarante-trois.

Signé, PHELYPEAUX,

**L**OUIS par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre, Comte de Provence, Forcalquier & terres adjacentes : au premier notre Huissier ou Sergent sur ce requis, Nous te mandons & commandons par ces Prêfentes signées de notre main, que l'Arrêt dont l'extrait est ci-attaché sous le contre-scel de notre Chancellerie, ce jourd'hui rendu en notre Conseil d'Etat, Nous y étant, pour les causes y contenues, tu signifias à tous qu'il appartiendra à ce que personne n'en ignore, & fais en outre pour l'entière exécution d'icelui, tous commandemens, sommations & autres Actes & exploits requis & nécessaires sans autre permission ; CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. Donné à Fontainebleau, le vingt-neuvième Octobre mil sept cens quarante-trois, & de notre règne le 29, Signé, LOUIS. & plus bas par le Roi Comte de Provence.

Signé, PHELYPEAUX.

**J**EAN-BAPTISTE DES GALOIS, Chevalier Seigneur de la Tour, Glené, Chezelles, Dompierre & autres lieux, Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître des Requêtes, Honoraire de son Hôtel, premier président du Parlement d'Aix, Intendant de Justice, Police & Finances en Provence.

Vû ledit Arrêt du Conseil d'Etat du Roi ci-dessus, Nous ordonnons que ledit Arrêt du Conseil sera exécuté selon sa forme & teneur dans l'étendue de notre département ; & à cet effet, lû, publié & affiché, par-tout où besoin sera, à ce que personne n'en ignore. Fait à Aix le 2 Décembre 1743. Signé, DE LA TOUR. Et plus bas, par Monseigneur, PALTEAU.

Le Bureau du Domaine d'Occident est régi par un Receveur, un Contrôleur, deux Vérificateurs & un Garde sédentaire.

#### ARTICLE XX.

*Les sucres blancs & non raffinés de Cayenne, qui auront été entreposés lors de leur arrivée dans le Port de Marseille, & qui entreront dans le Royaume, ne payeront que quatre livres du cent pesant.*

L'Isle de Cayenne a toujours été considérée, par sa situation, comme un poste très-important pour la conservation de nos autres Colonies, ainsi que je l'ai déjà observé. Nous pourrions même de-là étendre nos établissemens dans un vaste pays, méprisé jusqu'à présent par les Européens, & susceptible d'un Commerce très-avantageux pour toute la Nation. J'apprens dans le moment que Mr. Bellin vient de publier une description géographique de la Guiane, contenant les possessions & les établissemens des François, des Espagnols, des Portugais & des Hollandois, le climat, les productions de la terre, les animaux, les hommes, leurs mœurs & leurs coutumes, le Commerce qu'on y peut faire, avec des remarques pour la navigation & des cartes, plans & figures. Je n'ai point encore pu avoir cette excellente production. Le nom seul de Mr. Bellin, m'assure de la bonté de l'ouvrage. Aussi le Conseil du Roi a employé les moyens les plus efficaces pour favoriser le Commerce de cette Isle. Dans cette vûe les Arrêts du 19 Septembre 1682 & du 12 Octobre 1700, ordonnerent une modération de droits sur les su-

crues qui proviendroient du crû de ladite Isle, qui seroient apportés en France. Une raison qui peut avoir influé à accorder cette modération, c'est la moindre valeur desdits sucres de Cayenne, par l'usage que pratiquoient les habitans, de faire secher & blanchir au Soleil les mascavades après une première cuisson. J'ai vû de ce sucre arrivé à Marseille, qui ressembloit à du son, & en ayant mis dans l'eau pour le dissoudre, je trouvai un sediment presque du quart au fond du vase. Ce déchet trop considérable, en rendroit la vente difficile, quoiqu'à un plus bas prix. Aujourd'hui on ne les envoie qu'après les avoir purgés & travaillés comme dans les autres Isles. Je joins ici les deux Arrêts ci-dessus cités.

---

A R R E S T  
DU CONSEIL D'ETAT DU ROI,

*Qui exempte les sucres blancs, non raffinés, venant de l'Isle de Cayenne, de l'augmentation de quatre liv. pour cent pesant, ordonnée par l'Arrêt du 18 Avril dernier.*

Du 19 Septembre 1682.

*Extrait des Registres du Conseil d'Etat.*

**S**UR ce qui a été représenté au Roi, en son Conseil, par les intéressés à la Colonie de Cayenne, que Sa Majesté ayant accordé aux habitans dudit lieu, Marchands & Négocians François y trafiquans, par son Arrêt dudit Conseil du 26 Octobre 1672, l'exemption de trois pour cent, dûs pour les droits de permission, & qu'ils ne payeront pour les droits d'entrée, que 20 sols du cent, ainsi que faisoit la Compagnie des Indes Occidentales, laquelle avoit seule droit de faire le négoce dudit Cayenne, qui a été depuis permis par Sa Majesté à tous les Marchands François; & quoique par ces privilèges & exemption, Sa Majesté ait témoigné l'intention qu'elle a d'augmenter cette Colonie, en faisant jouir ses sujets qui s'y voudront habituer, des graces dont elle auroit favorisé ladite Compagnie des Indes Occidentales; néanmoins Me. Jean Fauconnet, Fermier Général des cinq grosses Fermes, convoi & comptable de Bordeaux, douanes de Lyon & Valence & autres Fermes unies, sous prétexte que l'Arrêt dudit Conseil du 18. Avril dernier, par lequel Sa Majesté a ordonné que les sucres raffinés venant des Isles & Colonies Françaises de l'Amérique, payeront pendant deux années, à commencer du premier jour de Mai dernier, 8 liv. pour chacun cent pesant; sçavoir, 6 liv. audit Fauconnet Fermier général, & 2 liv. à Me. Jean Oudiette, Fermier du Domaine d'Occident, prétend faire payer les 4 liv. d'augmentation compris dans lesdites 6 liv. pour chacun cent de sucre blanc, auxdits habitans de Cayenne, Marchands & Négocians François y trafiquans; ce qui est contraire à l'intention de Sa Majesté, tant parce que lesdits sucres de Cayenne sont blanchis au Soleil, ainsi que sont ceux du Brésil,

que parce que tant s'en faut qu'elle ait voulu augmenter les droits d'entrée des sucres blancs de cette Colonie, qu'au contraire elle lui auroit accordé des exemptions sur lesdits droits d'entrée par ledit Arrêt du Conseil du 26 Octobre 1672, pour exciter ses Sujets par ce moyen de s'y aller habiter. A quoi étant nécessaire de pourvoir, Sa Majesté, en son Conseil, interprétant, en tant que besoin seroit, ledit Arrêt du Conseil du 18 Avril dernier, a ordonné & ordonne que lesdits habitans de Cayenne, Marchands & Négocians François y trafiquant, seront exempts desdites 4 liv. de droit d'augmentation d'entrée, ordonné par ledit Arrêt, pour les sucres blancs du crû dudit lieu, non raffinés, venant en droiture dans les Ports du Royaume. Et à l'égard de ceux qui seront chargés par lesdits habitans de Cayenne, Marchands & Négocians François y trafiquant, dans les Navires retournant par les autres Isles Françaises de l'Amérique, ladite exemption ne s'étendra que jusqu'à la concurrence de 150 milliers pesant desdits sucres non raffinés par an, à commencer du jour du présent Arrêt, à la charge qu'ils seront accompagnés de certifications signées des propriétaires, ou préposés à la fabrique desdits sucres, visées audit Cayenne, tant du Gouverneur ou Commandant, que du Commis de Me. Jean Oudiette, Fermier du Domaine d'Occident, qui fera mention de tous les chargemens qui auront été faits sur lesdits 150 milliers de sucre & jusqu'à la concurrence d'iceux, dont il tiendra registre, comme aussi de leurs déclarations, qu'ils seront tenus de faire à chacune desdites Isles où ils passeront, de ce qu'ils en auront chargé audit Cayenne, visées par les Commis dudit Oudiette & certifiées par les Gouverneurs desdites Isles, à peine en cas d'abus, de 1000 liv. d'amende & de déchéance de ladite exemption. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Versailles le dix-neuvième jour du mois de Septembre mil six cens quatre-vingt-deux.

Signé, RANCHIN.

## A R R E S T

### DU CONSEIL D'ETAT DU ROI,

Qui prescrit les formalités à observer, pour que les sucres bruts, provenant de l'Isle de Cayenne, jouissent de la modération des droits qui leur est accordée.

Du 12 Octobre 1700.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

Sur la Requête présentée au Roi en son Conseil par Me. Templier, Fermier général des Fermes unies, contenant que par Arrêt du Conseil du 20 Juin 1698, Sa Majesté auroit modéré à 3 liv. pour cent pesant, les droits d'entrée sur les sucres bruts des Isles Françaises de l'Amérique, au lieu de 4 liv. qu'ils payoient auparavant, & ordonné que les sucres terrés payeroient 15 liv. & ceux raffinés auxdites Isles 22 liv. 10 sols aussi pour cent pesant, en exécution duquel Arrêt, les Commis du Suppliant au Bureau d'Ingrande, ayant fait payer 15 liv. pour les sucres blancs qui y ont passé, conformément audit Arrêt, François Bertaud, marchand à Nantes, a prétendu ne devoir que 4 liv., & fait assigner le Suppliant pour la

restitution de l'excédent desdites 4 liv. pardevant le Juge des Traités d'Angers, où il a soutenu que ces sucres étant provenus de l'Isle de Cayenne, ils ne devoient que 4 liv. du cent pesant; parce que par Arrêt du Conseil du 11 Mai 1700, conforme à un précédent du 19 Septembre 1682, les sucres blancs non raffinés de l'Isle de Cayenne, ont été modérés à ladite somme; sur cette contestation, les Juges d'Angers ont condamné le Suppliant de rendre & restituer audit Bertaud, 11 liv. pour chacun cent pesant desdits sucres, faute par le Suppliant d'avoir justifié que les sucres en question, ne font point partie des 150 milliers, pour lesquels la modération est accordée par chacun an par ledit Arrêt. Cette Sentence est absolument insoutenable; car en premier lieu, elle n'ordonne cette restitution, que faute par le Suppliant d'avoir justifié que les sucres en question ne font point partie des 150 milliers privilégiés; or il est certain que ce n'étoit pas au Suppliant à justifier cette négative, mais que c'étoit au Marchand à justifier que les sucres qu'il a fait entrer, font partie des 150 milliers pour lesquels le privilège est accordé par l'Arrêt du 19 Septembre 1682, & de rapporter des Certificats dans la forme prescrite par ledit Arrêt, parce que c'est une condition sans laquelle le privilège cesse, & comme les privilèges sont de rigueur, il est certain qu'on ne peut en jouir qu'en satisfaisant aux conditions sous lesquelles le privilège est accordé. En second lieu, le privilège étant, par ledit Arrêt du 11 Mai 1700, restreint aux sucres qui viennent en droiture de ladite Isle de Cayenne, ceux qui ont été apportés par les Navires qui sont retournés par les autres Isles de l'Amérique, pour lesquels le privilège étoit accordé par ledit Arrêt du 19 Septembre 1682 jusques à 150 milliers par chacun an, sont aujourd'hui exclus de ce privilège; ainsi le Marchand devoit justifier, non-seulement que lesdits sucres en question proviennent de ladite Isle de Cayenne, mais qu'ils en sont venus en droiture, sans avoir touché aux autres Isles de l'Amérique, à quoi il n'a pas satisfait. En troisième lieu, le Suppliant ayant, le 16 Mai 1700, perçu les droits en vertu d'un titre légitime & sur le fondement des Arrêts des 20 Juin 1698 & 1 Septembre 1699, les Juges d'Angers n'ont pu l'en priver, ni ordonner la restitution sur le fondement de l'Arrêt du Conseil du même mois de Mai, qui n'étoit ni publié, ni signifié au Suppliant, lorsque les sucres ont passé à Ingrande, puisqu'il est des règles de droit, que les Arrêts ne sont présumés tels & n'ont leur exécution que du jour qu'ils sont publiés ou signifiés, à moins qu'il n'y ait dans lesdits Arrêts une disposition contraire à un terme préfix, de sorte que celui du 11 Mai dernier ne déterminant point le jour que devoit commencer la modération desdits droits, il falloit, pour en procurer l'exécution, que ledit Arrêt fût publié ou signifié; & jusques là le Suppliant a été en droit & bien fondé, de percevoir les droits portés par ledit Arrêt du 20 Juin 1698, & par conséquent on ne peut lui en demander la restitution. En quatrième lieu, le Suppliant soutient qu'aux termes de l'Arrêt du 11 Mai dernier les sucres devant être portés en droiture de Cayenne dans les Ports & Bureaux des cinq grosses Fermes pour y pouvoir jouir de l'exemption & modération portée par ledit Arrêt, ceux dont il s'agit étant venus à Nantes, qui est Province réputée étrangère, où ils ont été déchargés, mis en magasin & commercés, ils ne font plus dans le cas du privilège; mais supposé même que nonobstant que la Ville de Nantes soit réputée étrangère, les sucres de Cayenne n'y aient pas perdu ou consommé leur privilège, en y passant, il est certain que pour le conserver ils ont dû y être mis en entrepôt sous la clef du Fermier, en attendant le transport, ou y passer debout, sans y être commercés, sans quoi le Fermier ne peut plus au Bureau d'Ingrande, reconnoître les sucres pour être de l'Isle de Cayenne; ainsi non-seulement le Suppliant doit être déchargé de la restitution prétendue par ledit Bertaud, mais il espère que le Conseil voudra bien expliquer ses intentions sur les sucres de ladite Isle de Cayenne qui aborderont au Port de Nantes & prescrire les conditions sous lesquelles lesdits sucres pourront jouir de la modération des droits, supposé que ceux qui passeront par Nantes en doivent jouir. A CES CAUSES, requeroit le Suppliant, qu'il plut à

Sa Majesté sur ce lui pourvoir, & sans avoir égard à la Sentence du Juge d'Angers du 29 Juillet dernier, qui sera cassée & annullée, décharger le Suppliant de la restitution ordonnée par ladite Sentence, & en conséquence ordonner qu'attendu que la modération accordée par ledit Arrêt du 11 Mai dernier, n'est que pour les sucres blancs de Cayenne qui en sont apportés en droiture dans les Bureaux où les droits sont perçus, ceux qui aborderont au Port de Nantes, qui est réputé étranger à l'égard des cinq grosses Fermes & qui y seront déchargés ou commercés, ne pourront jouir de ladite modération, lorsqu'ils seront ensuite transportés dans les cinq grosses Fermes par le Bureau d'Ingrande; ou en tout cas, supposé que Sa Majesté veuille les en faire jouir, ordonner que les propriétaires desdits sucres blancs, du crû de ladite Ile de Cayenne, venant en droiture de ladite Ile de Cayenne & abordant au Port de Nantes, en feront déclaration à leur arrivée, aux Commis du Suppliant au Bureau de la Prévôté de Nantes & y représenteront les Certificats signés des propriétaires ou préposés à la Fabrique desdits sucres en ladite Ile, vilés audit Cayenne, tant du Gouverneur ou Commandant, que du Fermier du Domaine d'Occident, qui en tiendra registre & à condition que lesdits sucres seront déchargés de bord à bord audit Nantes, pour être voiturés à droiture & sans séjour par le Bureau d'Ingrande, ou en cas de séjour & qu'ils soient déchargés à Nantes, ils y seront mis en entrepôt dans des magasins fournis par les Marchands, fermant à deux clefs différentes, dont le Commis du Suppliant en aura une jusqu'au transport & enlèvement desdits sucres, sans y être commercés; ce qui sera justifié au Bureau d'Ingrande, lors du passage desdits sucres par les Certificats des Commis dudit Bureau de ladite Prévôté de Nantes, qui feront mention des noms des Vaisseaux dans lesquels lesdits sucres auront été apportés à droiture de ladite Ile de Cayenne & des Certificats qui leur auront été représentés & remis, tant des préposés à la fabrique desdits sucres, que du Gouverneur & du Commis du Fermier du Domaine d'Occident audit Cayenne, ensemble que lesdits sucres auront été déchargés de bord à bord audit Nantes, ou mis en entrepôt sous la clef du Fermier sans y avoir été commercé, faute de quoi lesdits sucres ne jouiront d'aucun privilège ni modération audit Bureau d'Ingrande & y payeront les droits en entier portés par ledit Arrêt du 20 Juin 1698. Vû ladite Requête, lesdits Arrêts des 19 Septembre 1682, 20 Juin 1698 & 11 Mai dernier & tout considéré: Oui le rapport du sieur Chamillart, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur général des Finances, Le ROI en son Conseil, a ordonné & ordonne que les sucres bruts & non raffinés provenant de l'Ile de Cayenne, lesquels seront déchargés au Port de Nantes, seront voiturés à droiture & sans séjour, par le Bureau d'Ingrande, & en cas de séjour audit Nantes, ils seront mis en entrepôt dans des magasins fournis par les Marchands ou propriétaires desdits sucres, jusqu'au transport & enlèvement sans y être commercés, lesquels magasins fermeront à deux clefs différentes, dont le Commis de Templier en aura une. Ordonne en outre, Sa Majesté, que les Marchands & propriétaires desdits sucres représenteront au Bureau d'Ingrande, lors du passage d'iceux, les Certificats des Commis du Bureau de la Prévôté de Nantes qui feront mention des noms des vaisseaux dans lesquels lesdits sucres auront été apportés à droiture de ladite Ile de Cayenne & des Certificats qui leur auront été représentés, ensemble qu'ils auront été déchargés de bord à bord audit Bureau de Nantes, ou mis en entrepôt sous la clef du Fermier, sans y avoir été commercés. Et fera au surplus l'Arrêt du 11 Mai dernier, exécuté pour le paiement des droits. Fait au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Fontainebleau, le douzième jour d'Octobre mil sept cent.

Signé, DELAISTRE.

Par une suite de la même protection dont le Commerce de Cayenne a été favorisé, les sucres blancs & non raffinés, ne payeront, suivant le présent Article, pour droits d'entrée dans le Royaume, que 4 liv. au

lieu de 8 liv. , ainsi qu'il est porté par l'Article XVIII. Ledit droit de 4 liv. du cent pesant sur les sucres blancs de Cayenne, est mis sans distinction de ce qui revient pour chaque Fermier. Il semble cependant qu'en se conformant à l'Article XVIII, la répartition desdites 4 liv. doit être faite ainsi : une livre pour le Fermier du Domaine d'Occident, & trois liv. pour celui des cinq grosses Fermes. La modération accordée aux sucres blancs & non raffinés de Cayenne, n'est point applicable aux sucres blancs de nos autres Colonies ; & c'est pour empêcher l'abus qui pourroit être fait en substituant d'autres sucres à leur place, pour jouir de cette modération, qu'il est ordonné que lesdits sucres blancs de Cayenne, en arrivant à Marseille, après qu'ils auront été visités & pesés au Bureau du Domaine d'Occident, seront renfermés dans un magasin d'entrepôt, d'où ils seront retirés à mesure qu'on voudra en faire l'expédition pour le Royaume, de la même manière qu'il se pratique pour le cacao & l'indigo accompagnés d'un Certificat du Bureau du Poids & Casse.

Observez que ces sucres blancs ne doivent point être raffinés, c'est-à-dire, en pains, car il ne vient point de sucre de l'Amérique qui ne soit raffiné jusqu'à un certain point. Les mascavades mêmes sont raffinées, le sirop des cannes de sucre ne pouvant être purgé après qu'il a été extrait dans les moulins à sucre, qu'autant qu'il a été cuit dans des chaudières & passé à travers de gros draps. J'expliquerai ailleurs ce qui a rapport à la culture des cannes de sucre & à l'exploitation des Raffineries établies dans les Isles.

## ARTICLE XXI.

*Les marchandises provenantes des Isles & Colonies Françaises, & non dénommées dans l'Article XVIII, payeront à l'entrée du Royaume, les droits tels qu'ils ont été précédemment perçus, à la réserve néanmoins des sucres raffinés en pain, qui payeront à toutes les entrées du Royaume, ( quand même ils seroient destinés pour la consommation de la Ville & Territoire de Marseille ) vingt-deux livres dix sols du cent pesant, conformément aux Arrêts de notre Conseil des 25 Avril 1690 & 20 Juin 1698.*

## ARTICLE XXII.

*Les droits portés par ledit Arrêt du 25 Avril 1690 sur les sucres étrangers de toute qualité, seront payés dans le Port de Marseille, nonobstant tous privilèges & franchises ci-devant accordés, & lesdits sucres n'y jouiront de l'entrepôt précédemment accordé par ledit Arrêt ou autres subséquens, à l'exception néanmoins des cassonnades du Brésil, qui pourront être entreposées dans le Port de Marseille, & ne sortiront dudit entrepôt, avec exemption des droits portés par ledit Arrêt du 25 Avril 1690, que pour*



*être transportées en pays étranger, sans que ladite exemption puisse être prétendue pour celles qui seront consommées dans la Ville & dans le territoire de Marseille.*

Il a été nécessaire de prévenir les contestations qui seroient naturellement survenues de l'obmission de certaines marchandises non dénommées dans l'Article XVIII & qui pourroient arriver à Marseille. Le café étoit inconnu à l'Amérique en 1719, & il fait aujourd'hui une branche principale de ce Commerce. J'en ferai un article particulier.

Par l'Article XXI, toutes les marchandises des Isles, dont les droits n'ont point été fixés dans l'Article XVIII, doivent payer à l'entrée du Royaume les droits suivant les Tarifs & les Réglemens rendus en interprétation. Les sucres raffinés en pain, ne jouissent d'aucune modération des droits, & doivent être regardés comme sucres raffinés à l'étranger, dont les droits de 22 liv. 10 sols du cent pesant, seront payés à toutes les entrées du Royaume & à Marseille même, malgré la franchise de son Port, s'ils étoient destinés pour la consommation de la Ville & de son territoire.

Par l'Article XXII, les entrepôts permis à Marseille pour les sucres étrangers, par les Arrêts des 25 Août 1690 & 20 Juin 1698, sont supprimés, à l'exception des cassonnades du Brésil qui continueront d'être entreposées dans ladite Ville.

Il suit des dispositions des deux préens Articles, que s'il arrivoit à Marseille des sucres raffinés des Isles Françaises de l'Amérique, s'ils sont destinés pour Marseille ou pour le Royaume, les droits ordonnés en seront payés. Sur quoi j'observe que par l'Article XV des Lettres Patentes du mois d'Avril 1717, les marchandises & denrées du cru des Isles & Colonies Françaises de l'Amérique, pourront être entreposées dans le Port de Calais, &c. au moyen de quoi, lorsqu'elles sortiront de l'entrepôt pour être transportées en pays étranger, elles jouiront de l'exemption des droits d'entrée & de sortie &c. Marseille étant un Port franc dans lequel les marchandises ne payent ni droit d'entrée, ni de sortie, il n'a pas été nécessaire de faire mention de cette disposition dans les Lettres Patentes du mois de Février 1719. La conséquence qu'il paroît cependant qu'on peut tirer de ladite disposition énoncée dans ledit Article XV, est que puisque les sucres raffinés aux Isles Françaises de l'Amérique, peuvent être entreposés dans les Ports désignés pour faire ledit Commerce & être envoyés en droiture en pays étranger en exemption des droits d'entrée & de sortie (je dis en droiture, n'y ayant que les sucres terrés ou cassonnades qui ayent le transit à travers le Royaume) Marseille doit jouir de la même prérogative. Qu'ainsi dans le cas qu'il y arriveroit sur les Navires chargés dans nos Isles de sucre raffiné, qui ne seroit destiné ni pour entrer dans le Royaume, ni pour être consommé dans la Ville, mais pour l'étranger,

il doit pouvoir y être envoyé, en prenant les précautions usitées pour en assurer l'exportation. A l'égard des sucres raffinés venant des Pays étrangers, ils ne pourront être entreposés dans le Port de Marseille : mais la destination en doit être déclarée tout de suite. Que s'ils sont destinés pour Marseille, les droits de 22 liv. 10 sols en seront payés au Bureau du Poids & Casse. S'ils sont destinés pour le Royaume, le Marchand qui les envoie fera sa soumission audit Bureau du Poids & Casse de justifier dans un tems préfix du paiement des droits qui en aura été fait au premier Bureau d'entrée du Royaume. Sans cette précaution, ils se consommeroient dans la Ville ou dans le territoire en fraude desdits droits ; & s'ils sont destinés pour l'étranger, ils seront expédiés tout de suite sur les mêmes Navires par acquit à caution qui fera rapporté déchargé, à peine d'amende & de confiscation desdits sucres.

J'ai déjà observé que le sucre raffiné doit être en pain pour être reconnu pour tel, autrement il est sucre terré ou cassonnade, & venant de l'Amérique, il doit par l'Article XVIII, 8 liv. du cent pesant, & de l'Isle de Cayenne, 4 liv. dudit cent pesant.

Les sucres terrés ou cassonnades étrangers, doivent à toutes les entrées du Royaume, même pour la consommation de Marseille & de son territoire, 15 liv. du cent pesant, & l'entrepôt n'en est point permis dans la Ville à l'exception pour les cassonnades du Brésil. Ainsi, tout Navire qui toucheroit à Marseille avec des cassonnades étrangères, devroit continuer sa route sans pouvoir en mettre à terre, sous quelque prétexte que ce soit. Le renversement n'est pas même permis, parce que tout renversement est un Commerce & équivaut à l'entrepôt qui ne peut avoir lieu à Marseille pour les sucres terrés étrangers, malgré les Réglemens qui l'avoient permis avant les présentes Lettres Patentes. Le sucre brut étranger, quoique nécessaire à nos raffineries, causeroit un trop grand préjudice à la vente de celui de nos Colonies. Le gouvernement, qui ne cesse d'avoir les yeux ouverts sur tout ce qui peut contribuer à l'amélioration de nos raffineries sçaura bien, si les sucres bruts de nos Colonies venoient à manquer, diminuer les droits imposés sur les sucres bruts étrangers, ainsi qu'il est arrivé pendant la dernière guerre (voyez l'Article du Commerce du sucre). L'exception pour les cassonnades du Brésil dont l'entrepôt continue d'être permis à Marseille, ne peut causer aucune diminution à la consommation des cassonnades de nos Isles par la difficulté qu'il y auroit à frauder les droits imposés sur les sucres terrés à l'étranger, en substituant lesdites cassonnades au lieu & place de celles de nos Colonies, pour les faire jouir de la modération des droits accordée en faveur de ces dernières.

Les cassonnades du Brésil ne viennent que dans de grandes caisses faites de planches de bois de Brésil, & ce n'est qu'autant qu'elles viennent de Lisbonne dans lesdites caisses, qu'elles sont reconnues pour du

Brésil, & qu'elles peuvent jouir dudit entrepôt dont la clef doit être déposée au Bureau du Poids & Casse, & d'où elles ne peuvent être retirées qu'en présence des Employés qu'ils accompagneront à bord du Navire sur lequel elles feront chargées pour être renvoyées à l'étranger & accompagnées d'un acquit à caution pour en assurer la destination. On sent pourquoi les sucres terrés étrangers ont été imposés à un droit de 15 liv. Il est clair que c'est afin que ceux de nos Isles aient la préférence dans la vente qu'on en pourroit faire, soit pour le Royaume, soit pour l'étranger. Mais on ne comprend pas bien peut-être pourquoi les sucres raffinés en pain, venant en droiture de nos Colonies, ont été assujettis aux droits de 22 liv. 10 sols, même pour la consommation de Marseille. En voici la raison. Notre Commerce des Isles, ne peut être utile à l'Etat, qu'autant que par la consommation du superflu de nos denrées & de nos marchandises, la valeur nous en sera payée avec quelque bénéfice en denrées des Isles, & que nous pouvons vendre lesdites denrées à l'étranger avec avantage. Or si les marchandises du crû des Isles qui arrivent en France, peuvent recevoir par notre industrie, une plus grande valeur, le bénéfice que nous en retirerons augmentera proportionnellement bien plus, & ceci est de la dernière importance. Combien de familles trouveront dans ce travail une honnête subsistance & des moyens assurés de contribuer aux taxes nationales ? Il est donc intéressant pour l'Etat que tous les sucres de nos Colonies en Amérique nous soient envoyés bruts, ou du moins en cassonnades qui ont besoin d'un nouveau raffinage, afin que nos raffineries de sucre se multiplient, & que tout le gain qu'elles donneront demeure dans le Royaume. Dans cette vue, les sucres bruts furent exceptés de la permission accordée aux Négocians François ( par Arrêt du 27 Janvier 1726 ) de porter en droiture des Isles de l'Amérique, dans les Ports d'Espagne, toutes sortes de marchandises du crû desdites Isles. L'Etat a regardé ledit sucre brut comme une matière première, nécessaire pour alimenter nos raffineries de sucre qu'il faut encourager & dont les profits ne doivent point être partagés avec l'étranger.

Les sucres blancs terrés ou cassonnades ont été considérés ou comme propres à être consommés dans le Royaume & dans le pays étranger, ou comme ayant encore besoin d'être perfectionnés dans nos raffineries. Dans tous ces deux cas, il importe que les cassonnades étrangères payent un fort droit, qui équivaldra à une espèce de prohibition, & facilitera la consommation des sucres blancs terrés de nos Isles.

Une autre considération bien intéressante pour le progrès de notre navigation, c'est le plus grand nombre de Navires qu'il faudroit employer pour nous apporter les sucres bruts. Si l'importation en France de toute autre qualité de sucre avoit été prohibée, il en résulteroit des avantages presque innombrables. Plus nous armerons de Navires, plus notre construction se perfectionnera. Que de matières que produit la

France employées utilement : que de matelots occupés , & une augmentation de fret considérable. Mais comme le sucre brut est raffiné jusqu'à un certain point , on a peut-être pensé qu'il seroit difficile de déterminer le degré de raffinage qui pourroit être donné au sucre pour être admis en France comme sucre brut. Cette raison , s'il est vrai qu'elle en soit une , auroit dû causer la même difficulté pour le paiement des droits à l'entrée du Royaume. Quoiqu'il en soit , il fut réglé qu'il n'y auroit que ledit sucre raffiné en pain qui seroit assujetti au droit de 22 liv. 10 sols , quand même il seroit apporté de nos Colonies. La vérification est facile à faire , & n'est sujette à aucun inconvénient qui puisse arrêter l'activité du Commerce des Isles. J'ai cité deux Arrêts qu'il est à propos de joindre ici.

---

## A R R E S T

### DU CONSEIL D'ETAT DU ROI,

*Portant qu'il sera levé , aux entrées du Royaume , sur les sucres raffinés en pain & en poudre , candis blancs & bruns , venant des pays étrangers , 22 liv. 10 sols pour le cent pesant , sur les cassonnades du Brésil , 15 liv. sur les mascavades du même pays , 7 liv. 10 sols , sur les barboudes , panelles & sucres de S. Thomé 6 liv.*

Du 25 Avril 1690.

*Extrait des Régistres du Conseil d'Etat.*

**L**E Roi étant informé , qu'il vient tous les ans dans le Royaume , une grande quantité de sucres raffinés & autres, des pays étrangers , dont la consommation cause un préjudice notable , tant au débit des sucres des Colonies Françaises de l'Amérique , que de ceux des raffineries du Royaume. Et Sa Majesté voulant favoriser le Commerce des sucres desdites Colonies & leur donner dans toute l'étendue de son Royaume , la préférence qu'ils y doivent avoir sur ceux des pays étrangers , vu l'Arrêt du 15 Janvier 1671 , portant règlement pour les droits qui doivent être levés aux entrées du Royaume , sur les sucres étrangers , & ouï le rapport du Sr. Phelypeaux de Pontchartrain , Conseiller ordinaire au Conseil Royal , Contrôleur Général des Finances , S. M. en son Conseil , a ordonné & ordonne , qu'à commencer du 15 Mai prochain , il sera levé , à toutes les entrées du Royaume , tant par mer que par terre , dans les Bureaux qui sont ou seront pour ce établis , sur tous sucres raffinés en pain ou en poudre , candis blancs & bruns , venant des pays étrangers , 22 liv. 10 sols du cent pesant ; sur les cassonnades blanches ou grises , fines ou moyennes venant du Brésil , 15 liv. aussi du cent pesant ; sur les mascavades du même pays , 7 liv. 10 sols ; & sur les barboudes , panelles & sucres de S. Thomé , 6 liv. du cent pesant. Lesquels droits seront aussi perçus sur les sucres des pays étrangers , qui entreront par les Ports de Marseille & de Dunkerque , même par les Ports &

Havres de la Province de Bretagne. Ordonne néanmoins Sa Majesté, que les sucres étrangers, que les Négocians voudront faire passer aux pays étrangers, seront reçus par forme d'entrepôt, dans les Ports de Marseille, Dunkerque, Saint Malo, Nantes & Bayonne, sans payer aucuns droits, à condition que lesdits sucres seront déclarés aux Commis de l'Adjudicataire des cinq grosses Fermes, à l'instant de leur arrivée, & mis en entrepôt dans un magasin qui sera choisi pour cet effet & fermé à deux serrures & clefs différentes, l'une desquelles sera donnée en garde au Commis du Fermier, & l'autre sera remise entre les mains de celui qui sera pour ce préposé par les Marchands, sans que lesdits sucres puissent être rechargés, que pour être transportés hors du Royaume & qu'en présence du Commis des cinq grosses Fermes, qui en délivrera un acquit à caution, sous la déclaration & soumission des Marchands, de rapporter certificat de la décharge des sucres dans les lieux pour lesquels ils les auront déclarés, à peine de confiscation & de 1500 liv. d'amende. Fait Sa Majesté défenses à Me. Pierre Domergue, Adjudicataire Général des cinq grosses Fermes & entrées de France, ses Procureurs, Commis & Préposés, de faire aucune remise, ni composition desdits droits, à peine d'en répondre en leurs propres & privés noms. Et enjoint aux Sieurs Intendans & Commissaires départis dans les Provinces & Généralités du Royaume, de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt, qui sera lu, publié & affiché par-tout où besoin sera, & exécuté nonobstant toutes oppositions & autres empêchemens quelconques, dont, si aucuns interviennent, Sa Majesté se réserve à soi & à son Conseil, la connoissance & icelle interdit à toutes ses Cours & Juges. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Marly, le vingt-cinquième jour d'Avril mil six cens quatre-vingt-dix.

Signé COQUILLE.

## A R R E S T

### DU CONSEIL D'ETAT DU ROI,

Qui ordonne que les sucres bruts de l'Amérique, payeront à leur entrée dans le Royaume, 3 liv. seulement du cent pesant, les sucres terrés 15 liv. & les sucres en pain, raffinés ausdites Isles, 22. liv. 10 sols comme les sucres étrangers.

Du 20 Juin 1698.

Extrait des Régistres du Conseil d'Etat.

**L**E ROI étant informé que l'occasion & la durée de la guerre ont nécessité les habitans des Isles de l'Amérique, de se dispenser des principes & des règles prescrites sur la fabrique & destination de leurs sucres, en s'adonnant au terrage desdits sucres, par le bénéfice qu'il leur a procuré & les raffineurs du Royaume, les uns à fournir l'aliment à nos raffineries avec les sucres des prises, & les autres de laisser tomber ces raffineries par le défaut de matière, d'où il est arrivé que les sucres terrés des Isles, ont eu cours à la place des raffinés du Royaume, & que les cassonnades du Brésil qui doivent payer 15 liv. de droits d'entrée, ont été introduites en payant seulement 8 liv. sous le titre & ressemblance des sucres terrés des

Iles, qui ne doivent que 8 liv. Et voulant, Sa Majesté, rétablir l'exécution des réglemens & procurer en même tems aux uns & aux autres les moyens de soutenir avantageusement leurs fabriques & raffineries, en donnant aux habitans des Iles, les moyens de consommer leurs sucres terrés, ainsi que le raffiné, & aux raffineurs du Royaume, une diminution des droits d'entrée sur le sucre brut, pour exciter les habitans à en faire leur principale fabrique, par l'avantage qu'ils y trouveront, & à n'en point laisser manquer les raffineries du Royaume. Et Sa Majesté s'étant, à cet effet, fait représenter les Tarifs des droits d'entrée & de sortie du Royaume, des années 1664 & 1667, portant que les sucres bruts des Iles payeront à leur entrée 4 liv. du cent pesant; l'Arrêt du 24 Mai 1675 qui en ordonne l'exécution; celui du 18 Avril 1682, qui porte que les sucres raffinés des Iles payeront, pendant deux années seulement, 8 liv. du cent pesant, & l'Arrêt du Conseil du 25 Avril 1690, portant qu'il sera levé sur les sucres raffinés & candis de l'étranger, 22 liv. 10 sols du cent pesant sur les cassonnades du Brésil, 15 liv. sur les mascavades du Brésil, 7 liv. 10 sols & sur les barboudes, panelles & sucres de S. Thomé 6 liv.: Et ouï le rapport du sieur Phelypeaux de Pontchartrain, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur Général des Finances, Sa Majesté étant en son Conseil, a ordonné & ordonne, que les sucres bruts des Iles de l'Amérique payeront, à leur entrée dans le Royaume, 3 liv. seulement du cent pesant, les sucres terrés 15 liv. du cent pesant & les sucres en pain raffinés auxdites Iles, 22 liv. 10 sols comme les sucres étrangers. Et pour procurer aux habitans desdites Iles, le débit de leurs sucres terrés & raffinés, permet, Sa Majesté, aux Négocians François, de les porter à droiture desdites Iles, dans les pays étrangers, en payant les droits dus au Domaine d'Occident, à condition néanmoins que leurs Bâtimens reviendront des pays étrangers en France pour y faire leur décharge, à l'effet de quoi ils donneront leurs soumissions & cautionnemens nécessaires, sans que pour quelque cause & sous quelque prétexte que ce soit, ils puissent retourner des pays étrangers aux Iles, à peine de confiscation des bâtimens & marchandises, de 6000 liv. d'amende contre les propriétaires, & de six mois de prison contre les Capitaines, le tout jusqu'à ce qu'autrement par S. M. en ait été ordonné. Et fera, le présent Arrêt, lu, publié & affiché partout où besoin sera, pour être exécuté selon sa forme & teneur. Enjoint, Sa Majesté, aux sieurs Intendans & Commissaires départis dans les Provinces, de tenir la main à son exécution. Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles, le vingtième Juin mil six cents quatre-vingt dix-huit. *Signé*, PHELYPEAUX.

Les Arrêts ci-dessus donnerent lieu à une contestation entre le Fermier Général des Fermes unies & le Fermier du Domaine d'Occident, au sujet de la quotité des droits revenant à ce dernier sur les sucres, tant mascavades que terrés & raffinés. Le Conseil prononça sur ce différend, & décida la question par Arrêt du premier Septembre 1699. Le Fermier dudit Domaine d'Occident, consentit à ne percevoir pour son droit que 2 liv. sur toutes les qualités de sucre, ce qui n'a reçu d'autre changement que celui porté par les présentes Lettres Patentes. On verra par le contenu de cet Arrêt, que le sucre raffiné à Marseille ne payoit, en 1675, que 8 liv. du cent pesant en entrant dans le Royaume.



A R R E S T  
DU CONSEIL D'ETAT DU ROI,

*Du premier Septembre 1699.*

VU au Conseil d'Etat du Roi les Requêtes & Mémoires respectivement présentés en icelui par Me. Thomas Templier Adjudicataire des cinq grosses Fermes & autres Fermes-Unies de Sa Majesté d'une part ; & Me. Louis Guignes Adjudicataire de la Ferme du Domaine d'Occident, d'autre part ; sur la contestation qui est entre eux pour le partage & la perception des droits d'entrée dans le Royaume, sur les sucres tant bruts que terrés ou raffinés venans des Isles Françoises de l'Amérique, pour la levée desquels il a été fait un Règlement par Arrêt du Conseil de Sa Majesté du 20 Juin 1698, portant entr'autres choses, que les sucres bruts des Isles Françoises de l'Amérique payeront à leur entrée dans le Royaume trois livres seulement du cent pesant, les sucres terrés quinze livres, & les sucres raffinés venans desdites Isles de l'Amérique vingt-deux livres dix sols. Vu aussi la Déclaration de Sa Majesté du 18 Avril 1667, portant Règlement pour la levée des droits à l'entrée du Royaume sur les marchandises y énoncées, par laquelle Déclaration les droits d'entrée dans le Royaume sur les sucres des Isles & Colonies Françoises sont réglés à quatre livres le cent pesant ; les Arrêts des 10 Décembre 1670 & 15 Janvier 1673, par lesquels les droits de quatre livres sur les sucres des Isles Françoises de l'Amérique sont réduits à quarante sols ; autre Arrêt du Conseil du 14 Décembre 1671, portant permission aux Négocians de Nantes de transporter dans le Royaume par le Bureau d'Ingrande les sucres raffinés à Nantes provenant des mascavades des Isles Françoises de l'Amérique, en payant quatre livres de chacun cent pesant desdits sucres raffinés ; autre Arrêt du Conseil du 24 Mai 1675, par lequel le droit de quatre livres est rétabli sur les sucres bruts venant des Isles Françoises de l'Amérique, entrant par les Bureaux des cinq grosses Fermes, convoi de Bordeaux & autres Ports du Royaume, à la réserve de la Bretagne seulement, & est ordonné qu'outre & par-dessus lesdites quatre livres ordonnées être payées par ledit Arrêt du 14 Décembre 1671, sur les sucres raffinés à Nantes & transportés dans le Royaume par le Bureau d'Ingrande, il sera payé douze livres par chacun cent pesant de sucre raffiné, & dix-huit livres par chacun cent pesant de sucre royal ; le résultat du Conseil dudit jour 24 Mai 1675, portant adjudication à Me. Jean Oudiette de la Ferme du Domaine d'Occident avec attribution entr'autres droits de quarante sols sur chacun cent pesant de mascavade & sucres bruts entrant dans le Royaume, à la réserve de la Province de Bretagne & de la ville de Marseille, de douze livres sur chacun cent pesant de sucre raffiné, & dix-huit livres sur chacun cent pesant de sucre royal, entrant par le Bureau d'Ingrande, de trois pour cent qui se prennent en essence sur les sucres des Isles apportés dans le Royaume, & des six deniers pour livre sur les sucres & cires entrant dans la Ville & banlieue de Rouen ; autre Arrêt du Conseil du 31 Mai de ladite année 1675, par lequel il est ordonné que le Fermier du Domaine d'Occident percevra à l'entrée du Royaume, quarante sols sur chacun cent pesant de sucre raffiné des Isles Françoises de l'Amérique, outre & par-dessus les anciens droits ; autre Arrêt du Conseil dudit jour 31 Mai 1675, par lequel il est ordonné que le Fermier du Domaine d'Occident percevra quatre livres dans les huit livres qui se levont sur les sucres raffinés à Marseille & transportés dans l'étendue des Fer-

mes de Sa Majesté ; autres Arrêts des 18 Avril 1682 & 28 Septembre 1684 , par lesquels il est ordonné que les sucres raffinés venant des Isles Françoises de l'Amérique , payeront tant & si long-tems qu'il plaira à Sa Majesté , huit livres pour cent pesant , sçavoir six livres au Fermier Général des Fermes unies de Sa Majesté , & deux livres au Fermier du Domaine d'Occident ; & qu'à l'égard des sucres raffinés dans le Royaume qui seront transportés dans les pays étrangers , il sera rendu & restitué aux Négocians qui les font charger pour les pays étrangers , neuf livres pour chacun cent pesant , sçavoir , 4 liv. 10 sols par le Fermier des Fermes-unies de Sa Majesté , & 4 liv. 10 sols par le Fermier du Domaine d'Occident ; ledit Arrêt du 20 Juin 1698 , le tout vû & considéré : Oui le rapport du sieur Phelypeaux de Pontchartrain , Conseiller ordinaire au Conseil Royal , Contrôleur Général des Finances. LE ROI en son Conseil a ordonné & ordonne que le Fermier du Domaine d'Occident percevra 40 sols , tant dans les trois liv. auxquelles les 4 liv. de droit d'entrée sur les sucres bruts venant des Isles Françoises de l'Amérique , ont été réduits par ledit Arrêt du 20 Juin 1698 , que dans les 15 liv. auxquels les sucres terrés ont été augmentés , & dans les 22 liv. 10 sols auxquels les droits d'entrée sur les sucres raffinés venant des Isles Françoises de l'Amérique , ont aussi été augmentés par ledit Arrêt du 20 Juin 1698 , ce faisant que ledit Adjudicataire des Fermes-unies de Sa Majesté , percevra 20 sols seulement dans lesdites 3 liv. de droits d'entrée sur lesdits sucres bruts , 13 liv. desdits 15 liv. sur les sucres terrés , & 20 liv. 10 sols desdites 22 liv. 10 sols sur les sucres raffinés venant desdites Isles Françoises de l'Amérique , si mieux n'aime ledit Fermier du Domaine d'Occident , percevoir 30 sols desdites 3 liv. sur les sucres bruts , 4 liv. desdites 15 liv. sur les sucres terrés , & 6 liv. desdites 22 liv. 10 sols sur les sucres raffinés venant desdites Isles Françoises de l'Amérique : quoi faisant , le surplus appartiendra audit adjudicataire des Fermes-unies de Sa Majesté , ce que ledit Fermier du Domaine d'Occident est enjoint d'opter & d'en faire sa déclaration dans huit jours après la signification du présent Arrêt , si non & à faute de ce faire dans ledit tems & icelui passé , il en sera déchu en vertu du présent Arrêt , & ne pourra percevoir que 40 sols par chacun cent pesant , tant desdits sucres bruts , que des sucres terrés ou raffinés , venant desdites Isles Françoises de l'Amérique. Fait au Conseil d'Etat du Roi , tenu à Versailles le premier jour de Septembre 1699. Collationné, *Signé* RANCHIN.

**A** La Requête de Me. Louis Guigues Fermier du Domaine d'Occident , qui a élu son domicile en son Bureau , rue du grand chantier , soit signifié à Me. Thomas Templier Adjudicataire des Fermes Générales & autres unies , l'Arrêt dont copie est ci-dessus ; & soit déclaré audit Templier que ledit Guigues a accepté les 40 sols qui lui sont attribués par ledit Arrêt sur chacun cent pesant , tant des sucres bruts , que des sucres raffinés ou terrés dans les Isles Françoises de l'Amérique , dont Acte , *Signé* GUIGUES. signification du contenu ci-dessus par exploit du nommé Boivin , Huissier ordinaire du Roi en ses Conseils , le 23 Novembre 1699.

Ce seroit ici le lieu de parler du café & de tous les Réglemens qu'il a occasionné , & de faire connoître la culture & l'usage des autres marchandises des Isles , pour satisfaire la curiosité de ceux qui en font le Commerce. Je préfère de renvoyer ces observations après l'explication entière des présentes Lettres Patentes. Par ce moyen tous les articles seront moins éloignés les uns des autres , & on connoitra mieux la liaison qui est & doit être entr'eux.

Mais une observation très-importante pour le Commerce , doit trouver ici sa place. Il étoit d'usage que les marchandises des Isles , expé-



ciées de Marseille pour la confirmation du Royaume avec le Certificat du Bureau du Poids & Casse pour justifier de leur crû, conformément à l'Article XVIII, payoient, outre les droits réglés par ledit Article, la table de mer, quand ce n'étoit point des Citadins de Marseille qui en faisoient les envois pour leur propre compte, & toujours la douane de Valence, en empruntant le passage de la Province du Dauphiné. La perception desdits droits de table de mer & de douane de Valence, avoit occasionné en divers tems des représentations & des plaintes de la part des Négocians de Marseille qui prétendoient que les marchandises & denrées du crû de l'Amérique, dont les droits avoient été fixés par les Lettres Patentes du mois de Février 1719, ne devoient point être assujetties à d'autres droits en entrant dans la Provence ou en passant par le Dauphiné. Messieurs les Fermiers Généraux écoutèrent ces plaintes; ils examinerent la question, & décidèrent, le 18 Avril 1757, que les marchandises sujettes à des droits uniformes à toutes les entrées du Royaume par des Arrêts particuliers, ne payeroient que le droit qui leur est propre par ces nouveaux Arrêts, avec les nouvelles augmentations, & que les Receveurs établis, tant à l'entrée que sur la route, n'avoient absolument aucuns droits locaux à exiger sur lesdites marchandises.

Cette exemption des droits locaux ne doit regarder, aux termes de cette décision, que les marchandises de l'Amérique dont les droits ont été réglés par les Lettres Patentes du mois de Février 1719, & non celles, quoique desdites Isles, qui n'ont pas été dénommées dans lesdites Lettres Patentes, & qui, suivant l'Article XXI, doivent les droits d'entrée portés par les anciens Tarifs, à moins que par quelque nouveau Règlement, les droits desdites marchandises n'ayent été fixés, comme il l'a été pour les caffés provenant de nos Colonies.

## ARTICLE XXIII.

*Défendons très-expressément aux habitans des Isles & Colonies, & aux Négocians de Marseille, de transporter desdites Isles & Colonies dans les pays étrangers ou dans les Isles étrangères, voisines desdites Colonies, par des Vaisseaux François & étrangers, aucunes marchandises du crû des Isles Françaises, à peine de confiscation des Vaisseaux & marchandises & de mille livres d'amende, qui sera prononcée par les Officiers de l'Amirauté & contre les Capitaines & Maîtres des Bâtimens d'en répondre en leurs propres & privés noms, de prison pendant un an, & d'être déclarés incapables de commander ni de servir en qualité d'Officier sur aucun Bâtimement, à l'effet de quoi les Capitaines seront tenus de représenter à leur arrivée en France, un état signé des Commis du Domaine d'Occident, contenant les marchandises qu'ils auront chargées ausdites Isles.*

Le Commerce de l'Amérique ne peut être profitable à l'État, qu'autant qu'en consommant le superflu de nos marchandises & de nos denrées, nous recevons en échange d'autres marchandises que nous pouvons envoyer à l'étranger, & par des nouveaux échanges y trouver un second bénéfice. Or si nos Navires avoient la liberté de charger des marchandises dans les pays étrangers pour les porter dans nos Isles, nous procurerions un emploi utile desdites marchandises aux pays où nous les aurions achetées au préjudice des nôtres. C'est donc avec justice que cette défense a été faite, & on ne sçauroit trop donner d'attention pour qu'il n'y soit point contrevenu.

Cependant, si nos Navires portoient dans les pays étrangers les marchandises & les denrées de nos Isles, nous serions privés à la vérité, du second bénéfice que lesdites marchandises doivent nous donner, mais à bien examiner l'intérêt de la nation, l'exportation desdites marchandises & denrées de nos Isles dans les pays étrangers, lui seroit néanmoins très-avantageuse, & ce seroit comme si nous avions exporté nos marchandises & nos denrées nationales dans lesdits pays étrangers qui nous en payeroient la valeur ou en marchandises ou en argent; ce qui est un profit assuré & un motif d'encouragement pour notre agriculture & pour nos fabriques, pourvu qu'on prenne les précautions convenables pour qu'il ne soit point déchargé dans les pays étrangers d'autres marchandises que celles contenues dans l'état signé des Commis du Domaine d'Occident de l'Amérique, afin que les droits de trois & demi pour cent soient fidèlement acquittés en France au Bureau du lieu où lesdits Navires auroient dû faire leur retour. Avant les Lettres Patentes du mois d'Avril 1717 & les présentes du mois de Février 1719, le Conseil du Roi avoit regardé comme essentiel à notre Commerce des Isles, d'en exclure les étrangers, & à cet effet il y eut plusieurs Réglemens rendus. Il seroit inutile d'en faire ici l'extrait, dès que je les rapporte en entier.



ORDONNANCE DU ROI,  
PORTANT DÉFENSES

*De tout Commerce étranger dans les Isles Françoises de l'Amérique.*

Du 10 de Juin 1670.

DE PAR LE ROI.

SA Majesté ayant ci-devant donné ses ordres au sieur de Baas, Lieutenant Général en ses Armées, Commandant pour son service dans les Isles de l'Amérique occupées par ses Sujets, & aux Gouverneurs particuliers desdites Isles, de ne point souffrir aucun Vaisseau étranger d'y aborder, ni d'y faire aucun Commerce; & pour l'exécution desdites défenses, sadite Majesté ayant envoyé une Escadre de trois Vaisseaux de guerre, pour saisir & arrêter tous les Bâtimens étrangers qui seroient trouvés dans les Ports & Rades desdites Isles & aux environs; & étane bien informée que lesdites défenses n'ont point encore été exécutées aussi exactement qu'il auroit été nécessaire pour le bien de son service & l'avantage de ses sujets, & même que les Vaisseaux & Bâtimens qui ont été pris, ont été rachetés par les propriétaires pour des sommes modiques. A quoi étant nécessaire de pourvoir, sadite Majesté fait très-expresses inhibitions & défenses à tous Vaisseaux & Bâtimens étrangers, d'aborder dans les Ports, mouiller dans les Rades desdites Isles ni naviger aux environs d'icelles, à peine de confiscation; ensemble à tous ses Sujets habitans auxdites Isles ou y faisant commerce, de recevoir aucunes marchandises ni vaisseaux étrangers ni avoir aucune correspondance avec eux, à peine de confiscation desdites marchandises, 500 liv. d'amende, pour la première fois, & de punition corporelle en cas de récidive. Veut, sadite Majesté, que les Vaisseaux, Bâtimens & marchandises qui seront pris en mer, soient partagés; sçavoir, un dixième à celui qui commandera l'Escadre de Sa Majesté; un autre dixième au Capitaine particulier du Vaisseau qui aura fait la prise; un autre dixième au Lieutenant Général, commandant dans lesdites Isles; & le surplus, moitié à l'Equipage des Vaisseaux, & l'autre moitié à la Compagnie des Indes Occidentales, pour être employé à l'établissement & entretenement des Hôpitaux dans lesdites Isles; & à l'égard des marchandises qui seront prises à terre, sadite Majesté veut, que le tiers soit donné au dénonciateur, un autre tiers à partager également entre le Lieutenant Général & le Gouverneur particulier de l'Isle, & le troisième tiers à ladite Compagnie, pour être employé à l'établissement & entretenement desdits Hôpitaux. Mande & ordonne sadite Majesté au Sieur de Baas, Lieutenant Général en ses Armées, Commandant dans lesdites Isles, aux Gouverneurs particuliers d'icelles, aux Officiers des Conseils souverains y établis, & à tous ses Officiers & sujets qu'il appartiendra, d'observer & faire observer chacun en droit soi la présente. Fait à Saint Germain-en-Laye le dixième jour de Juin mil six cens soixante-dix. Signé, LOUIS. Et plus bas

Signé, COLBERT.

ORDONNANCE DU ROI,  
QUI DÉFEND

*Le Commerce des étrangers dans les Isles de l'Amérique occupées par les Sujets de Sa Majesté.*

Du 13 Septembre 1686.

DE PAR LE ROI.

SA Majesté ayant par plusieurs Arrêts & Ordonnances, défendu le Commerce avec les étrangers dans les Isles de l'Amérique, occupées par ses Sujets, & enjoint aux Lieutenans Généraux, Commandans dans lesdites Isles, & aux Gouverneurs particuliers & Intendans, par son Ordonnance du 10 Juin 1670, d'empêcher tous vaisseaux & bâtimens étrangers, d'aborder dans les Ports & mouiller dans les rades desdites Isles, à peine de confiscation; ensemble à tous ses Sujets habitans esdites Isles, ou faisant Commerce, de recevoir aucunes marchandises, ni vaisseaux étrangers, ni avoir aucune correspondance avec eux sous les mêmes peines, & de punition corporelle en cas de récidive: néanmoins Sadite Majesté est informée que les Capitaines & propriétaires des vaisseaux François qui chargent dans aucunes desdites Isles, renversent sur des vaisseaux étrangers partie de leurs sucres & autres marchandises dans les rades de l'Isle Saint Christophe, d'où ils tirent d'autres sucres pour remplacer la quantité contenue aux déclarations par eux faites ausdites Isles; même que les Marchands François chargent directement sur lesdits vaisseaux étrangers, par la facilité qu'ils trouvent dans lesdites rades & sous prétexte d'envoyer lesdits sucres sur les vaisseaux François; même que lesdits Capitaines, Maîtres des Navires & propriétaires d'iceux, pour mettre à couvert leurs fraudes, refusent de remettre, à leur arrivée en France, les déclarations de la quantité de sucres & marchandises, qu'ils sont obligés de faire aux Commis du Domaine desdites Isles, afin de reconnoître & pouvoir vérifier en France, s'ils n'en ont point porté, ou déchargé aux pays étrangers. A quoi étant nécessaire de pourvoir, Sadite Majesté veut que ladite Ordonnance du 10 Juin 1670, soit exécutée selon sa forme & teneur; & en outre que les Capitaines & Maîtres des navires, auxquels elle aura accordé la permission d'y aller négocier en vertu de ses passeports, soient obligés de représenter, à leur arrivée dans les Ports de France où ils doivent faire leur retour, les certificats de la quantité & qualité de sucres & marchandises qu'ils auront déclaré avoir chargé dans lesdites Isles, signés par les Commis du Domaine d'Occident établis en icelles, à peine de 500 liv. d'amende & de confiscation des marchandises qu'ils auront portées hors du Royaume, ou renversées sur des vaisseaux étrangers. Mande & ordonne Sadite Majesté, au Sieur Comte de Blenac, Lieutenant Général de ses Armées, Commandant dans lesdites Isles, à l'Intendant & Gouverneurs particuliers d'icelles, aux Officiers des Conseils Souverains y établis, aux Officiers des Amirautés & à tous ses autres Officiers & Sujets qu'il appartiendra, tant esdites Isles, qu'en France, d'observer & faire observer chacun en droit soi, la présente Ordonnance. FAIT à Versailles le treizième jour de Septembre mil six cens quatre-vingt-six. Signé LOUIS. Et plus bas, COLBERT.

---



---

## REGLEMENT DU ROI,

*Pour le Commerce des Isles & Colonies Françoises de l'Amérique;*

Du 20 Août 1698.

### DE PAR LE ROI.

**S**UR ce qui a été représenté à Sa Majesté, que les soins qu'elle a bien voulu se donner, depuis l'établissement de la Compagnie des Indes Occidentales, pour attirer dans le Royaume tout le Commerce des Isles & Colonies Françoises de l'Amérique, ont eu tout le succès qu'elle pouvoit en attendre, jusques aux dernières années de la guerre qui vient de finir; que les différens mouvemens & désordres qu'elle a causés, ont fait trouver aux étrangers le moyen de s'y introduire, en sorte que la plupart des marchandises qui y ont été envoyées depuis la conclusion de la paix, n'ont pu être vendues, & les bâtimens François ont été obligés d'y faire un séjour considérable, pour prendre leurs chargemens: & Sa Majesté connoissant combien il est important de conserver en entier, dans la main de ses sujets, ce Commerce & cette navigation, elle a estimé nécessaire de renouveler ses premiers ordres, en y ajoutant ce qu'elle a jugé pouvoir remédier aux abus qui s'y sont glissés, & d'y statuer par le présent Règlement, ainsi qu'il ensuit.

#### ARTICLE PREMIER.

Les propriétaires des vaisseaux & bâtimens, qui seront destinés pour les Isles Françoises de l'Amérique, ne pourront les y envoyer qu'après en avoir obtenu les passeports de Sa Majesté, qui seront expédiés sur les certificats de l'Amirauté, portant que les vaisseaux sont actuellement dans les Ports du Royaume; lesquels seront envoyés au Directeur Général du Commerce. Ledits passeports seront enrégistrés aux Sièges d'Amirauté, d'où les vaisseaux auront à faire leur départ, en donnant par les Capitaines & propriétaires, caution, qui sera reçue en présence des Commis des cinq grosses Fermes, pour l'exécution des clauses & conditions qui seront contenues, pour le retour en France & pour le payement des droits dans les lieux, où ils feront leur décharge, conformément aux Réglemens & aux baux des Fermes.

#### II.

Veut Sa Majesté, que les passeports soient représentés à l'arrivée des vaisseaux aux Isles, ensemble les certificats des Officiers de l'Amirauté & des Commis des cinq grosses Fermes, contenant le lieu où ils auront pris leur chargement & les marchandises qui le composent; & qu'à leur retour des Isles, les Capitaines rapportent pareillement, à leur arrivée dans les Ports du Royaume, la déclaration qu'ils y auront faite aux Commis des Fermes, de la quantité & qualité des sucres & autres marchandises qu'ils y auront chargées; & en cas que les sucres soient des espèces qu'il a été permis par l'Arrêt du 20 Juin dernier de transporter dans les pays étrangers d'Europe, & qu'ils les y aient en effet portés, ils représenteront en outre le certificat du Consul François, dans le lieu où ils auront abordé, dans

lequel la quantité & qualité de ceux qu'ils y auront débités, seront précisément expliqués.

## III.

Veut Sa Majesté que ceux qu'on justifiera avoir contrevenu aux articles ci-dessus, par leurs charte-parties, connoissemens, ou livres journaux, ou qui ne représenteront point lesdits passeports & certificats, ou qui auront pris quelques marchandises dans les pays étrangers, pour les porter aux Isles, soient condamnés, sçavoir, les propriétaires en 3000 liv. d'amende & en la confiscation des vaisseaux & marchandises, & les Capitaines en 1000 liv. d'amende pour la première fois & en six mois de prison en cas de récidive; le tout applicable un tiers au dénonciateur, un autre tiers à partager également entre le Gouverneur & Lieutenant Général des Isles, & le Gouverneur particulier de celle où les vaisseaux auront abordé, pour tous ceux qui seront jugés aux Isles & le troisième au Fermier du Domaine d'Occident, dont il sera tenu d'employer la moitié au profit des hôpitaux, suivant l'Ordonnance de l'Intendant. Et pour ceux qui seront jugés en France, le second tiers sera applicable au profit de Sa Majesté, & le troisième à celui des Fermiers Généraux des cinq grosses Fermes.

## IV.

Fait Sa Majesté défenses à tous Marchands & propriétaires des vaisseaux bâtis dans les Isles Françoises de l'Amérique & dans la nouvelle France, de trafiquer dans les pays étrangers, ni même de prêter leurs noms aux étrangers, pour faire leur Commerce dans l'étendue desdites Isles; voulant Sa Majesté que les Capitaines & propriétaires de ceux qui y chargeront pour venir en France, ou aller dans quelque autre Colonie, donnent caution aux Commis des Fermes, pardevant le Juge ordinaire, qu'ils aborderont dans l'un des Ports de son obéissance & y déchargeront leurs marchandises, dont ils apporteront à leur retour de certificats des Officiers de l'Amirauté, ou des Juges ordinaires & des Commis des Fermes, à peine pour le tout, de confiscation des vaisseaux & des marchandises, & de 500 liv. d'amende, payable, tant par les propriétaires que par les cautions, applicable un tiers au dénonciateur, un tiers aux Fermiers des cinq grosses Fermes & le troisième au Gouverneur & Lieutenant Général, au Gouverneur particulier de l'Isle où les vaisseaux auront été saisis, & aux Hôpitaux par portions égales.

## V.

Sa Majesté fait pareillement défenses à tous étrangers, d'aborder avec leurs vaisseaux & autres bâtimens dans les Ports & rades des Isles Françoises & de naviger aux environs d'icelles; ensemble aux Gouverneurs, Commandans & Officiers de les y recevoir, ni souffrir, pour quelque cause & sous quelque prétexte que ce soit, qu'il en soit déchargé ni rechargé aucunes marchandises, à peine de confiscation & de six mois de prison contre les Capitaines ou Maîtres & leurs équipages, & contre les Officiers de désobéissance, & d'être punis comme refractaires aux ordres de Sa Majesté; & à l'égard des habitans qui auront reçu des marchandises des étrangers, ou entretenu correspondance avec eux, pour raison de ce Commerce, ils seront condamnés en 2000 liv. d'amende & six mois de prison pour la première fois, & aux Galeres pour trois ans en cas de récidive. Ceux qui auront aidé à les transporter, qui les auront cachées ou donné facilité, en quelque manière que ce soit, aux Galeres pour trois ans & les marchandises confisquées, soit qu'elles soient entre les mains des habitans, auxquelles elles auront été adressées, ou en celles de ceux qui les auront achetées d'eux, qui seront en outre condamnés en 1000 liv. d'amende,

mende ; si on trouve quelque preuve qu'ils en ayent eu connoissance ; enjoignant Sa Majesté très-expressément à l'Intendant des Isles de tenir la main à l'exécution de ce que dessus & de faire poursuivre tous ceux qui lui feront dénoncés avoir part & être entrés dans ce Commerce , à peine d'en répondre ; voulant qu'à cet effet il lui soit prêté main forte par tous Commandans , & établi des corps de garde , dans le tems & les lieux qui conviendront , toutes les fois qu'il le demandera ; & en cas qu'il y ait quelque découverte ou faisie faite par les foldats , ils en seront récompensés , ainsi qu'il sera jugé à propos , par le Gouverneur Général & l'Intendant , sur ce qui en proviendra.

## VI.

Les bâtimens étrangers pris en mer & les marchandises de leurs chargemens seront partagées , après que la confiscation en aura été ordonnée ; sçavoir , un dixième à celui qui commandera le vaisseau qui aura fait la prise , un autre dixième à celui qui commandera l'Escadre , en cas qu'il y en ait une alors dans les Isles , & un autre au Lieutenant Général desdites Isles ; le surplus , moitié aux équipages des vaisseaux & l'autre moitié aux Hôpitaux.

## VII.

Les marchandises étrangères qui seront trouvées à terre , ensemble les amendes , seront partagées pareillement après le jugement ; sçavoir , un tiers au dénonciateur , un autre au Gouverneur & Lieutenant Général & Gouverneur particulier de l'Isle , où la fraude aura été commise , & le troisième au Fermier du Domaine d'Occident & aux Hôpitaux par moitié.

## VIII.

Les bâtimens François des Isles , ou ceux venant du Royaume , qui auront chargé des marchandises des Isles , pour les porter dans les pays voisins , appartenant aux étrangers , ou qui en auront apporté , seront pareillement confisqués , & les propriétaires condamnés en 1500 liv. d'amende & en six mois de prison pour la première fois , & aux Galeres pour trois ans en cas de récidive , & les Capitaines & Maîtres des bâtimens aux Galeres pour pareil tems.

## IX.

Fait Sa Majesté très-expresses inhibitions & défenses à tous Capitaines & autres Officiers commandant les vaisseaux de guerre , frégates & autres bâtimens , ou qui y servent , de prendre , ni recevoir sur les bords aucunes marchandises , pour quelque cause & sous quelque prétexte que ce puisse être , soit lorsqu'ils partent des Ports du Royaume , ou lorsqu'ils y retournent , ni faire aucun Commerce aux Isles directement , ni indirectement , à peine de perdre les appointemens qui leur seront dus pour lors & d'être cassés , & contre les Marchands , tant du Royaume que des Isles , qui leur auront prêté leurs noms , de 3000 liv. d'amende ; voulant que toutes marchandises qui se trouveront dans lesdits vaisseaux , soient saisies & confisquées à son profit.

## X.

Fait pareillement Sa Majesté , défenses aux Capitaines & Officiers , de faire débarquer aucune chose des vaisseaux & bâtimens qu'ils commandent , lors de leur arrivée dans les rades , qu'ils n'ayent été visités par les Intendans ou Commissaires

Généraux des Ports où ils devront débarquer, ou par les Commissaires ordinaires de la Marine, envoyés à cet effet par les Intendans, à peine de cassation, & à l'égard des Matres & Patrons de barques & autres bâtimens, qui auront reçu & transporté les marchandises, sortant desdits vaisseaux, ils seront condamnés à 100 liv. d'amende & leurs bâtimens confisqués; & les Officiers mariniens, matelots & soldats qui auront aidé au débarquement, privés de leur solde.

## X I.

Les dénonciateurs, qui auront fourni des preuves suffisantes de la contravention à ce qui est ci-dessus ordonné, de la part des Capitaines & Officiers des vaisseaux, seront payés de la somme de 1000 liv. par le Trésorier Général de la Marine, sur les Ordonnances des Intendans; & en outre, s'ils sont matelots, ils seront exempts du service des classes, & en cas qu'ils soient soldats, ils auront leur congé.

## X II.

Vent Sa Majesté qu'au surplus les Arrêts & Ordonnances rendus sur le Commerce des Isles, soient exécutés selon leur forme & teneur, en ce qui n'est point contraire au présent Règlement, qu'elle enjoint au Gouverneur & Lieutenant Général & Intendant desdites Isles, aux Gouverneurs particuliers d'icelles, aux Intendans de la Marine & aux Officiers de l'Amirauté, de faire exécuter chacun en droit soi, publier & afficher par tout où besoin sera, à ce qu'aucun n'en prétende cause d'ignorance. FAIT à Marly, le vingtième Août mil six cents quatre-vingt-dix-huit. Signé LOUIS. Et plus bas: PHELYPEAUX.

On a vu par les Ordonnances & le Règlement ci-dessus, combien le Conseil du Roi avoit à cœur d'empêcher que les étrangers partageassent avec la France, le Commerce que nous faisons dans nos Colonies de l'Amérique, soit dans l'exportation de nos denrées & de nos marchandises, soit dans l'importation en France de celles desdites Colonies.

Depuis les Lettres Patentes du mois de Février 1719, le Roi n'a pas traité moins sévèrement ceux qui contreviendroient aux dispositions du présent Article XXIII.

Je joins ici la Déclaration donnée le 14 Mars 1722 en explication dudit Article.





DECLARATION DU ROI,  
CONCERNANT

LES MARCHANDISES DES COLONIES FRANÇOISES.

*Donnée à Paris le 14 Mars 1722.*

**L**OUIS par la grace de Dieu Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, SALUT. Par l'Article XXVI de nos Lettres Patentes du mois d'Avril 1717, portant Règlement pour le Commerce des Isles & Colonies Françoises, Nous avons très-expressement défendu aux Habitans desdites Isles & Colonies, & aux Négocians de notre Royaume, de transporter dans les pays étrangers ou dans les Isles étrangères voisines desdites Colonies, par des vaisseaux François ou étrangers, aucunes marchandises du cru des Isles Françoises, à peine de confiscation des vaisseaux & marchandises, & de dix mille livres d'amende, & encore à peine contre les Capitaines & Maîtres des bâtimens de répondre en leur propre & privé nom desdites confiscation & amende, de prison pendant un an, & d'être déclarés incapables de commander ni de servir en qualité d'Officiers sur aucun bâtiment; à l'effet de quoi les Capitaines seront tenus de représenter à leur arrivée en France, un état signé des Commis du Domaine d'Occident, des marchandises qu'ils ont chargées ausdites Isles & Colonies. Quoique la dernière disposition dudit Article soit essentielle, & la plus grande sûreté qui puisse être prise contre le Commerce étranger, par la vérification qui doit être faite des marchandises à l'arrivée des vaisseaux en France, sur l'état du chargement fait aux Isles; cependant Nous sommes informés que la plupart des Maîtres des bâtimens revenans des Isles, se sont dispensés de rapporter aucun état de chargement dans la forme prescrite, & que les Commis de nos Fermes dans les Ports de France ne peuvent les y assujettir ni procéder sûrement contre eux, dans la crainte que les Juges n'y aient aucun égard, sous prétexte que ledit Article XXVI du Règlement de 1717 ne prononce aucune peine contre ceux qui seront en défaut de rapporter ledit état signé des Commis du Domaine d'Occident aux Isles & Colonies Françoises, mais seulement contre ceux qui font le Commerce étranger, ce qui rend les défenses de ce Commerce illusoires par l'impossibilité de reconnoître en France si toutes les marchandises qui ont été chargées aux Isles sont fidèlement rapportées dans les Ports du retour, & s'il n'en a point été déchargé dans les pays étrangers, c'est à quoi nous avons estimé nécessaire de remédier par une disposition qui déclare les peines prononcées par ledit Règlement de 1717 contre les Maîtres des bâtimens qui feroient le Commerce étranger, également encourues par ceux qui seroient en défaut de rapporter leur état de chargement signé des Commis des Isles & Colonies Françoises, avec autant plus de justice, que cette regle étant de facile exécution, & d'ailleurs nécessaire pour assurer la perception de nos droits, tant aux Isles qu'en France, les Maîtres des bâtimens n'ont pu s'en écarter dans la vue de faire un Commerce très-préjudiciable au bien de notre Etat, de frauder en même-tems nos droits, & de se soustraire aux peines qu'ils auroient méritées par une double contravention. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvant, de l'avis de notre très-cher & très-amé Oncle le Duc d'Orléans petit-fils de France Regent; de notre très-cher & très-amé Oncle le Duc de Chartres premier Prince de notre Sang; de notre très-cher & très-amé Cousin le Duc de Bourbon; de notre très-cher & très-amé Cousin le Comte de Charollois;

F f ij

de notre très-cher & très-ami Cousin le Prince de Conty, Princes de notre Sang, de notre très-cher & très-ami Oncle le Comte de Toulouse Prince légitimé, & autres Grands & Notables Personnages de notre Royaume, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons par ces présentes signées de notre main, dit, statué & ordonné, disons, statuons & ordonnons, voulons & Nous plaît, que l'Article XXVI de nos Lettres Patentes du mois d'Avril 1717, soit exécuté selon sa forme & teneur, & en conséquence, que les Maîtres des bâtimens revenans des Isles & Colonies Françoises, soient tenus de représenter à leur arrivée en France un état signé & certifié des Commis du Domaine d'Occident des marchandises qu'ils auront chargées ausdites Isles & Colonies. Ordonnons que faute par lesdits Maîtres de remettre dans les vingt-quatre heures de leur arrivée dans les Ports de France, aux Commis des Bureaux de nos Fermes, ledit état de chargement, ou faute de rapporter les marchandises conformes audit état, suivant la vérification qui en sera faite par lesdits Commis, ils soient réputés avoir fait Commerce des marchandises desdites Isles avec l'étranger, & en conséquence que les vaisseaux & marchandises soient confisqués, les Propriétaires desd. marchandises & les Capitaines & Maîtres desdits bâtimens condamnés solidairement en l'amende de mille livres, & autres peines portées par ledit Article XXVI de nos Lettres Patentes du mois d'Avril 1717. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conseillers, les Gens tenant nos Cours de Parlement & des Aydes à Paris, que ces Présentes ils aient à faire lire, publier & registrer & le contenu en icelles garder, observer & exécuter selon leur forme & teneur, nonobstant tous Edits, Déclarations, Réglemens, Arrêts ou autres choses à ce contraires, auxquels nous avons dérogé & dérogeons par ces Présentes, aux copies desquelles collationnées par l'un de nos amés & féaux Conseillers-Secrétaires, voulons que foi soit ajoutée comme à l'original: CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. En témoin de quoi nous avons fait mettre notre Scel à cesdites Présentes. Donné à Paris, le quatorzième jour de Mars, l'an de grace mil sept cens vingt-deux, & de notre règne le septième. Signé, LOUIS: Et plus bas, Par le Roi, le Duc d'Orléans Régent, présent. PHELIPEAUX. Vu au Conseil, le PELLETIER de la HOUSSAYE, & scellé du grand Sceau de cire jaune.

*Registrées, où ce requerant le Procureur Général du Roi, pour être exécutées selon leur forme & teneur, & Copies collationnées envoyées aux Bailliages & Sénéchaussées du Ressort, pour y être lues, publiées & registrées. Enjoint aux Substituts du Procureur Général du Roi d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans le mois, suivant l'Arrêt de ce jour. A Paris, en Parlement, le trente Mars mil sept cens vingt-deux.*

Signé, GILBERT.

*Registrées en la Cour des Aydes, les Chambres assemblées, où & ce requerant le Procureur Général du Roy, pour être exécutées selon leur forme & teneur, & copies collationnées desdites Lettres seront incessamment envoyées es Sièges des Bureaux des Traités de ladite Cour, pour y être lues, publiées & registrées l'Audience tenant; enjoint aux Substituts du Procureur Général du Roi d'y tenir la main, & de certifier la Cour de leurs diligences au mois. Fait à Paris en ladite Cour des Aydes, le neuf Mai mil sept cens vingt-deux.*

Collationné. Signé, ROBERT.

*Collationné à l'Original par Nous Ecuyer Conseiller-Secrétaire du Roi, Maison-Couronne de France & de ses Finances.*

Signé, SAINSON.

Il sembloit, après une déclaration si formelle, qu'il ne devoit plus y avoir de variation dans les défenses si souvent réitérées de porter à l'étranger les marchandises & les denrées du crû de nos Isles. Cependant, comme je l'ai observé dans la première partie de cet Ouvrage en expliquant l'Article II, sur les représentations que les Négocians du Royaume firent au Roi de permettre que les marchandises qui seroient apportées de nos Isles pussent être déchargées en Espagne en prenant les plus sûres précautions pour empêcher que les droits de  $3\frac{1}{2}$  pour cent ne fussent fraudés; le Roi, qui n'a en vûe que le bien de son peuple, & qui ne fait des Réglemens que pour assurer la fortune de ses sujets & leur faciliter les moyens de profiter de plus en plus dans leur Commerce, permit aux Négocians François seulement, de porter en droiture des Isles de l'Amérique, dans les Ports d'Espagne, toutes sortes de marchandises du crû desdites Isles, à l'exception du sucre brut (par Arrêt du 27 Janvier 1726.) On trouvera cet Arrêt rapporté dans la première partie avec mes observations au sujet de l'exception du sucre brut. Sa place seroit peut être mieux ici: en tout cas on peut le relire, pour l'avoir mieux présent dans l'esprit.

## ARTICLE XXIV.

*Faisons aussi sous les mêmes peines, très-expresses inhibitions & défenses aux Négocians de Marseille, Capitaines & Maîtres des Vaisseaux destinés pour les Isles & Colonies Françaises, de prendre & charger dans aucun pays étranger, même dans l'Isle de Madere, aucuns vins ou autres denrées & marchandises, pour les transporter dans lesdites Colonies.*

C'est principalement l'emploi du superflu de nos denrées & de nos marchandises, que l'Etat a eu en vûe dans les divers établissemens dans nos Colonies de l'Amérique. C'est la base de ce Commerce, & ce qui peut seul nous le rendre avantageux; car si des marchandises étrangères pouvoient être portées directement dans nos Isles sans passer par les Bureaux établis en France, bien loin que ce Commerce nous fût utile, il tourneroit à notre ruine, en déterminant les objets de notre consommation pour d'autres denrées & d'autres marchandises que celles de notre crû. La masse de nos richesses diminueroit chaque année par les valeurs qui seroient employées à l'achat des marchandises étrangères, & notre agriculture & nos fabriques manquant de consommation, tomberoient dans la langueur & dans l'oubli. La permission accordée par l'Article IX d'embarquer de marchandises étrangères pour nos Colonies, ne scauroit causer le même mal par les restrictions qui y ont été mises. Il faut les faire venir en France, les enfermer dans des entrepôts & payer les droits d'entrée du Royaume. Tous ces frais feront toujours donner la préférence aux denrées & aux marchandises nationales sur les

étrangeres. Il ne pourra être embarqué des marchandises étrangères pour les Isles, qu'autant que les mêmes espèces manqueront. Or comme le Marchand fait calculer, il employera certainement celles qui lui coutent moins. Ce fut pour favoriser la consommation du superflu de nos denrées & de nos marchandises, que le Roi défendit par Ordonnance du 4 Mars 1699, de transporter dans l'Amérique des espèces d'or & d'argent. Cette Ordonnance est rapportée ci-après.

J'ai rapporté, en expliquant l'Article XI, quelques Réglemens rendus depuis les Lettres Patentes, en faveur des salaisons étrangères destinées pour l'Amérique. Cette denrée a paru si importante pour la conservation de nos Isles, qu'il a été permis en différentes occasions, d'envoyer des Vaisseaux dans les pays étrangers pour y acheter des bœufs, chairs & saumons salés, beures, &c. & les porter en droiture à l'Amérique. La France n'en fournit pas assez pour en approvisionner notre marine; il a donc falu emprunter ce secours étranger.

Je sens combien il importe que nos Navires destinés pour nos Colonies de l'Amérique, soient approvisionnés de viandes salées, & combien cette nourriture est nécessaire pour la subsistance de nos Nègres, par conséquent combien les faveurs accordées à cette branche de Commerce, méritent notre reconnoissance. Mais ne pourrions-nous pas nous fournir à nous-mêmes ce que nous allons chercher bien loin? Pourquoi donc ne le faisons-nous pas, & dépouillons-nous l'Etat des sommes nécessaires pour l'achat des salaisons étrangères? Je pense, & je suis surpris qu'avec le zèle qu'on fait paroître aujourd'hui pour tout ce qui est Commerce ou Agriculture, nous ne fassions aucun effort pour réussir. Règle générale, toute industrie qui rapportera un gain honnête, ne sera pas négligée pour long-tems. Pourquoi donc les François qui sont naturellement industriels, ne s'occupent-ils pas à nourrir des bestiaux pour les saler? Il faut qu'il y ait quelque forte raison qui les en empêche. La découverte n'en sera pas difficile à qui voudra comparer la différence qui se trouve dans le prix du sel, qui est une marchandise libre & de peu de valeur dans les pays étrangers. Les habitans de la campagne peuvent, pour une modique somme, s'en procurer la quantité nécessaire aux salaisons qu'ils se proposent de faire, suivant le nombre de bestiaux qu'ils ont nourris & engraisés pour cet effet. Il n'en est pas de même en France; les Provinces qui abondent en pâturages sont sujettes aux grandes gabelles, & le sel y est à un si haut prix, qu'il faut être déjà riche pour entreprendre de saler une quantité un peu considérable de viandes. D'ailleurs quelles espérances auroit-on de les vendre, je ne dis pas par préférence aux salaisons étrangères, mais même au-dessous du prix qu'elles reviendroient? Car enfin il n'est pas raisonnable de penser que nos armateurs pour l'Amérique achètent à un haut prix en France les mêmes marchandises qu'ils ont la permission de faire venir de l'étranger à bien meilleur marché. Il paroît même que les exemp-

tions accordées aux salaisons étrangères, seront un obstacle suffisant contre les tentatives que nous pourrions faire pour nous approprier cette branche de Commerce. Que risquons-nous de traiter aussi favorablement les François que les étrangers, sauf dans la suite de prendre de nouveaux arrangemens? Essayons donc d'encourager le zèle de ceux qui s'appliqueront à faire de bonnes salaisons, en leur remboursant le prix du sel qui aura été employé dès qu'elles seront expédiées pour nos Colonies de l'Amérique, & que nous serons assurés qu'elles sont embarquées pour cette destination. Ce remboursement ne sçauroit nuire à la consommation du Royaume, & peut procurer à toute la nation un avantage qu'il est tems de ne plus laisser aux étrangers. Les faveurs accordées à la Traite des Nègres, en exemptant les marchandises provenant du produit de la vente qui en est faite dans nos Isles à la moitié des droits d'entrée, nous ont fait voir que nous n'avons besoin que d'être excités, pour donner des preuves de ce que nous pouvons faire. Nos cultivateurs ne demandent pas de si grands encouragemens pour réussir dans le Commerce des salaisons.

## A R R E S T

## DU CONSEIL D'ETAT DU ROI,

*Qui permet pendant trois ans, aux Négocians François, d'envoyer leurs vaisseaux en Irlande, pour y acheter des bœufs, chairs & saumons salés, beurres, suifs & chandelles, & de les transporter de-là ausdites Isles & Colonies Françaises.*

Du 26 Août 1738.

*Extrait des Registres du Conseil d'État.*

LE Roi ayant par Arrêt de son Conseil du 18 Juin 1737, permis pendant une année seulement, à tous les Négocians des Villes & Ports maritimes du Royaume, d'envoyer leurs vaisseaux directement en Irlande, pour y acheter non-seulement des bœufs & chairs salées, mais aussi des saumons salés, beurres, suifs & chandelles, & de-là les transporter en droiture sur les mêmes vaisseaux, ausdites Isles & Colonies Françaises, en faisant par eux les soumissions requises, & ce, non-obstant la disposition de l'Article XI des Lettres Patentes du mois d'Avril 1717, à laquelle Sa Majesté a dérogé & déroge. Et Sa Majesté étant informée que les motifs qui ont donné lieu à l'Arrêt dudit jour 18 Juin 1737 subsistent, & voulant procurer aux habitans des Isles & Colonies Françaises une plus grande abondance & faciliter de plus en plus ce Commerce, vû sur ce l'avis des Députés du Commerce: Qui le rapport du sieur Orry, Conseiller d'Etat & ordinaire au Conseil Royal,

Contrôleur Général des Finances, LE ROI étant en son Conseil, a permis & permet, par grace & sans tirer à conséquence pour l'avenir, aux Négocians François qui font le Commerce des Isles & Colonies Françoises de l'Amérique, d'envoyer leurs vaisseaux directement en Irlande, pour y acheter non-seulement des bœufs & chairs salées, mais aussi des saumons salés, beurres, suifs & chandelles, & de-là les transporter en droiture sur les mêmes vaisseaux, aufdites Isles & Colonies Françoises, en faisant par eux les soumissions requises, Sa Majesté dérogeant pour cet effet, à la disposition de l'Article XI des Lettres Patentes du mois d'Avril 1717, & ce, pendant l'espace de trois années seulement, à compter du jour de la publication du présent Arrêt, passé lequel tems, ledit Article XI sera exécuté selon sa forme & teneur. Ordonne, Sa Majesté, que les vaisseaux que lesdits Négocians pourroient avoir envoyés en Irlande à cet effet, depuis l'expiration du délai porté par l'Arrêt dudit jour 18 Juin 1737, jouiront de la permission accordée par le présent Arrêt, qui sera lu, publié & affiché par-tout où besoin sera. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le vingt-sixième jour d'Août mil sept cens trent-huit.

Signé, PHELYPEAUX.

## A R R E T

### DU CONSEIL D'ETAT DU ROI,

*Qui permet pendant un an, d'aller charger des chairs salées aux Isles du Cap-Verd, pour les conduire en droiture aux Isles du Vent.*

Du 27 Décembre 1740.

*Extrait des Régistres du Conseil d'Etat.*

**S**UR ce qui a été représenté au Roi, étant en son Conseil, qu'il seroit avantageux au Commerce, de permettre aux Négocians François, d'aller charger aux Isles du Cap-Verd, des chairs salées pour les transporter en droiture dans les Colonies Françoises, à quoi Sa Majesté désirant pourvoir: OUI le rapport du sieur Orry, Conseiller d'Etat, & ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur Général des Finances; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a permis & permet aux Négocians des différens Ports du Royaume, où il se fait des armemens pour les Colonies Françoises, pendant l'espace d'un année, à compter du jour du présent Arrêt, d'aller charger des chairs salées aux Isles du Cap-Verd, pour les conduire en droiture aux Isles du Vent, à condition par lesdits Négocians de prendre au Cap-Verd un certificat en bonne forme de la qualité & quantité des marchandises qu'ils y auront embarquées, & de justifier de leur débarquement aux Isles du Vent, ainsi & de la même manière qu'il a été ordonné, ou qu'il se pratique pour les marchandises qui sont chargées en France pour lesdites Isles du Vent, & sous les peines prononcées à ce sujet contre ceux qui ne justifieront pas dudit débarquement, en la forme ci-dessus, & à la charge par lesdits Négocians, de se conformer aux formalités prescrites par les Arrêts précédemment rendus pour le Commerce des chairs salées d'Irlande. Et sera, le présent Arrêt, publié & affiché, à ce qu'aucun n'en ignore. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles, le vingt-sept Décembre mil sept cens quarante. Signé, PHELYPEAUX.

ARREST

A R R E S T  
DU CONSEIL D'ETAT DU ROI,

*Qui permet pendant un an , de faire venir de Dannemarck des chairs salées , des beurres & des suifs , pour être transportés aux Isles Françoises de l'Amérique , sans payer aucuns droits d'entrée.*

Du 7 Février 1741.

*Extrait des Registres du Conseil d'Etat.*

**S**UR ce qui a été représenté au Roi, étant en son Conseil, qu'il seroit avantageux de permettre aux Négocians François qui font le Commerce des Isles & Colonies Françoises, de faire venir de Dannemarck, dans les Ports du Royaume où il est permis d'armer pour lesdites Isles, des chairs salées & des beurres & suifs pour ce Commerce, sans payer aucuns droits d'entrée, à la charge d'être mis, à leur arrivée, dans les magasins d'entrepôt, jusqu'à leur embarquement, de même qu'il est ordonné pour le bœuf salé par l'Article XI des Lettres Patentes du mois d'Avril 1717, à quoi Sa Majesté voulant pourvoir: Oui le rapport du sieur Orry, Conseiller d'Etat, & ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur Général des Finances, LE ROI, étant en son Conseil, a permis & permet pendant une année, à compter du jour & date du présent Arrêt, aux Négocians du Royaume qui font le Commerce des Isles & Colonies Françoises de l'Amérique, de faire venir de Dannemarck, dans les Ports désignés par les Lettres Patentes de 1717 & autres Réglemens depuis intervenus, les chairs salées, beurres & suifs, qu'ils destineront pour lesdites Isles & Colonies, & ce, sans payer aucuns droits d'entrée, à la charge que lesdites marchandises & denrées seront mises, à leur arrivée, dans les magasins d'entrepôt, de même que le bœuf salé, conformément à l'Article XI desdites Lettres Patentes du mois d'Avril 1717. Et sera le présent Arrêt, lu, publié & affiché par-tout où besoin fera. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le sept Février mil sept cens quarante-un.

*Signé, PHELYPEAUX,*



A R R E S T  
DU CONSEIL D'ETAT DU ROI,

*Qui permet des charger des sels en Bretagne ou dans les autres Ports où il est d'usage d'en tirer, pour être employés au Cap-Verd, à la salaison des chairs destinées pour les Isles, sans payer aucuns droits; & ce, pendant que la permission accordée par l'Arrêt du 27 Décembre 1740 d'aller charger de chairs salées au Cap-Verd, aura lieu.*

Du 21 Mai 1741.

*Extrait des Registres du Conseil d'Etat.*

**S**UR ce qui a été représenté au Roi, étant en son Conseil, par le Sieur Saufané, Négociant de Bordeaux, qu'ayant disposé au Port de ladite Ville, l'armement de son Navire le *Redoutable*, pour aller charger des chairs salées aux Isles du Cap-Verd, suivant la faculté accordée par l'Arrêt du 27 Décembre dernier, & les porter aux Isles Françoises de l'Amérique, il auroit fait venir de la Rivière de Vannes à Bordeaux, vingt muids de sel mesure de Rhuys, qu'il entendoit envoyer aux Isles du Cap-Verd, pour y acheter des bestiaux en vie, les faire tuer & saler & mettre dans des barils, pour être transportés auxdites Isles de l'Amérique, attendu qu'on ne trouve point ordinairement au Cap-Verd, des chairs toutes salées, & auroit demandé au Bureau de ladite ville de Bordeaux, le renversement dudit sel de bord à bord dans son Navire, en exemption des droits, ce qui lui a été refusé, sous prétexte que l'Arrêt du 27 Décembre dernier, qui accorde la faculté d'aller prendre des chairs salées aux Isles du Cap-Verd, ne permet point d'y porter des sels en franchise des droits dûs, tant à la Ferme de Brouage, qu'à la comptable de Bordeaux; que cependant les sels, ainsi que toutes les autres marchandises & denrées du Royaume, étant exempts de tous droits pour la destination des Isles Françoises, & les sels s'employant au Cap-Verd à la salaison des bestiaux qui doivent être consommés aux Isles Françoises, il s'ensuit que ces sels doivent jouir de la même franchise, que ceux qui s'envoient directement auxdites Isles aussi-bien que les chairs salées qui y sont transportées: que Sa Majesté ayant voulu par l'Arrêt de son Conseil du 27 Décembre dernier, favoriser le chargement des chairs salées pour les Isles, de quelque endroit qu'elles vinssent, on ne pouvoit présumer que l'intention de Sa Majesté fût que des sels, qui doivent s'employer à la salaison au Cap-Verd, demeurassent chargés de droits à l'enlèvement du Royaume; réqueroit ledit Saufané, qu'il plût à Sa Majesté sur ce lui pourvoir. Vû la réponse des Fermiers Généraux, contenant que n'y ayant aucun titre qui exempte les sels pour les Isles Françoises, autres que ceux qui vont directement aux Isles, les droits ordinaires seroient légitimement exigés, qu'il est au moins incontestable que le droit dû au premier enlèvement des sels & celui de brouage de 4 liv. 5 s. établi à Bordeaux par les Réglemens confirmés par la Déclaration du Roi du 3 Septembre 1726, sur tous les sels qui y passent venant de Bretagne, pour quelque destination que ce soit, doivent être payés, sans que le simple renversement de bord à bord, ni l'emploi prétendu pour la salaison au Cap-



Verd des bestiaux que les Armateurs y prennent pour la consommation des Isles Françoises, puissent les en affranchir, par la seule raison que ces chairs salées tiennent lieu de celles qui se tiroient d'Irlande, ou même de celles qui pouvoient s'appréter dans le Royaume, & dont les fels ont toujours été sans difficulté assujettis auxdits droits dans tous les cas, quoique lesdites chairs salées fussent destinées pour être transportées dans nos Colonies; que néanmoins si le Conseil jugeoit que l'exemption desdits fels, dans le cas dont il s'agit, pût être avantageuse au bien des Colonies, & fut capable d'exciter l'émulation des Armateurs pour aller se fournir de chairs salées aux Isles du Cap-Verd, & les transporter de-là dans nos Colonies, les Fermiers Généraux étoient prêts d'y acquiescer sans indemnité, pour l'utilité du Commerce & en prenant les précautions convenables pour éviter les abus; ledit Arrêt du Conseil du 27 Décembre 1740, qui a permis pendant une année, aux différens Ports du Royaume, où il se fait des armemens pour les Colonies Françoises, d'aller charger des chairs salées aux Isles du Cap-Verd, pour les conduire en droiture aux Isles du Vent; ensemble de l'avis des Députés du Commerce: Oûi le rapport du sieur Orry, Conseiller d'Etat, & ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur Général des Finances, Le ROI étant en son Conseil, a permis & permet, tant audit Saufané, qu'à tous autres Armateurs pour les Isles & Colonies Françoises, de charger des fels, soit en Brétagne, ou dans les autres Ports où il est d'usage d'en tirer, pour être employés au Cap-Verd à la salaison des bestiaux & chairs destinés pour lesdites Isles & Colonies, sans payer aucuns droits, & ce, pendant le tems que la permission accordée par l'Arrêt du Conseil du 27 Décembre 1740, d'aller charger des chairs salées au Cap-Verd, pour les transporter auxdites Isles aura lieu, à condition que lesdits Armateurs, qui déclareront des fels pour les Isles du Cap-Verd, seront tenus de prendre des acquits à caution au Bureau du Port du premier enlèvement, portant soumission de rapporter sans retardement, certificat d'embarquement de la même quantité de sel déclarée, sur le Navire destiné pour lesdites Isles & Colonies Françoises, passant par les Isles du Cap-Verd, sous les peines portées par les Réglemens, & de faire leur déclaration, dans le Port dudit embarquement, de la quantité de livres de chairs, poids de marc, qu'ils entendent saler dans les Isles du Cap-Verd, par proportion à la quantité de livres de fels qu'ils y transporteront, avec soumission de rapporter dans un délai convenable, certificat en bonne forme des Officiers de l'Amirauté des Isles & Colonies, portant que la même quantité de livres de chairs salées y sera arrivée & y aura été déchargée, ou que la partie de la quantité de sel transportée aux Isles du Cap-Verd, qui n'auroit pas été employée à la salaison des chairs & seroit restée en nature, aura de même été conduite & déchargée auxdites Isles & Colonies Françoises. Veut, Sa Majesté, que faite par lesdits Armateurs de rapporter ledit certificat dans la forme ci-dessus prescrite, & qui justifie qu'il a été déchargé auxdites Isles & Colonies Françoises, une quantité de chairs salées, proportionnée à la quantité de sel qui aura été enlevée du Royaume, pour faire des salaisons au Cap-Verd, déduction faite du sel restant qui pourroit avoir été déchargé en nature auxdites Colonies, lesdits Armateurs soient condamnés au payement du quadruple de tous les droits dus sur le sel, dont l'emploi ne sera pas ainsi justifié depuis le premier enlèvement, jusqu'à l'embarquement pour le Cap-Verd & lesdites Isles & Colonies Françoises, le tout, sauf les échets ordinaires & les accidens extraordinaires, dont il sera rapporté preuve pour y avoir tel égard que de raison. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le vingt-unième jour de Mai mil sept cens quarante-un,

Signé, PHELYPEAUX.

Je n'ai rapporté ces Arrêts, que pour faire connoître à nos Armateurs ce qu'ils doivent tenter dans un tems où ces denrées nous man-

queroient. Ils doivent être assurés que lorsque leurs entreprises auront pour but le bien public & la conservation de nos Colonies, elles ne manqueront jamais d'être protégées.

Les dispositions du présent Article sont observées rigoureusement. Elles sont d'une trop grande conséquence pour être négligées, & ce n'est que la nécessité d'approvisionner nos Isles, comme il arrive quelquefois en tems de guerre, qui a fait passer par-dessus. Je ne connois cependant aucun Arrêt du Conseil qui permette, même en tems de guerre, de charger des Navires dans les pays étrangers pour aller en droiture dans nos Colonies. Le Conseil a préféré d'accorder des permissions particulières sur les soumissions que les Négocians passent par-devant les Chambres du Commerce, & ces permissions qui ne peuvent faire aucun préjugé contre ce qui est défendu par le présent Article, sont multipliées suivant le besoin.

#### ARTICLE XXV.

*Les droits d'entrée qui auront été payés sur les marchandises des Isles & Colonies, ne seront point restitués, quand même elles passeroient à l'étranger, & elles seront sujettes aux droits de sortie, à l'exception néanmoins des sucres de toutes sortes, de l'indigo, gingembre, casse, rocou, cacao, drogueries & épiceries.*

On a vu par l'Article XVIII quels droits d'entrée sont imposés aux marchandises du cru de l'Amérique y dénommées, & par l'Article XXI, que toutes les autres marchandises doivent les droits d'entrée, suivant les Tarifs, à l'exception des sucres raffinés en pain, dont le droit demeure fixé à 22 liv. 10 sols, quoique venu des Isles Françoises, même pour la consommation de Marseille. Une fois donc que ces marchandises de l'Amérique sont arrivées à Marseille & sont introduites dans le Royaume avec certificat du Bureau du Poids & Casse, si elles sont de celles dénommées dans l'Article XVIII, elles sont réputées nationales & doivent les droits de sortie, si elles sont envoyées du Royaume à l'étranger; & doivent de nouveau les droits d'entrée comme marchandises étrangères, si elles rentrent dans le Royaume. Il est à observer que toutes nos possessions dans l'Amérique doivent être regardées comme une Province de France de celles réputées étrangères, & que par conséquent les marchandises qui nous en sont apportées, si elles sont du nombre de celles comprises dans le Tarif des drogueries, ne doivent point ladite imposition, qui n'est établie que sur les drogueries étrangères. Celles qui nous viennent de l'Amérique ne peuvent point être réputées telles, par les défenses qu'il y a de faire aucun Commerce étranger dans nos Isles. Cette défense qui suppose qu'il n'y en va point d'étrangères, doit suffire pour faire reconnoître toutes les marchandises.

qui viennent en droiture de nos Colonies, comme étant véritablement de leur crû. Les marchandises des Isles expédiées pour Lyon, & qui ont payé aux Bureaux d'entrée du Royaume les droits fixés par les Lettres Patentes de 1717 & 1719, ne doivent plus les droits de ladite douane de Lyon. Il faut cependant que malgré les dispositions desdites Lettres Patentes, on ait voulu exiger ladite douane sur lesdites marchandises, puisque le Prévôt des Marchands & les Echevins de ladite Ville présenterent Requête au Conseil pour en obtenir l'exemption, qui fut accordée par l'Arrêt qui suit.

## ARREST DU CONSEIL D'ETAT DU ROI, QUI EXEMPTÉ

Des droits de la douane de Lyon les marchandises, drogueries & épiceries du crû des Isles Françoises de l'Amérique, qui seront conduites en droiture dans ladite ville de Lyon, d'un des Ports de mer désignés par les Lettres Patentes du mois d'Avril 1717, Février 1719 & Octobre 1721, &c.

*Du 3 Septembre 1726.*

**V**U au Conseil d'Etat du Roi, la Requête présentée par les Prévôt des Marchands & Echevins de la Ville de Lyon, &c. LE ROI en son Conseil a exempté & exempte des droits de la douane de Lyon, les marchandises, drogueries & épiceries du crû des Isles Françoises de l'Amérique, qui seront conduites en droiture dans la Ville de Lyon, d'un des Ports de mer désignés par l'Article I des Lettres Patentes de 1717, comme aussi de Dunkerque & de Marseille, soit que les droits d'entrée desdites marchandises ayent été acquittés sous le nom des Négocians de la Ville de Lyon, ou sous celui de leurs correspondans, à condition néanmoins que les conducteurs desdites marchandises représenteront au Bureau de la douane établi à Lyon, des acquits à caution expédiés par les Commis des Bureaux établis dans lesdits Ports du Royaume, ou par ceux des Bureaux de la basse Ville de Dunkerque, & des Bureaux des environs de Marseille. Entend néanmoins, Sa Majesté, que toutes les marchandises, drogueries & épiceries du crû des Isles Françoises de l'Amérique qui ne seront conduites à Lyon qu'après avoir changé de main, & après avoir été commercées pour le compte de différens Négocians, soient assujetties au payement des droits de la douane de Lyon, à leur arrivée dans ladite Ville, quand même on justifieroit du payement des droits d'entrée dans le Royaume, ordonnés par les Lettres Patentes de 1717. Fait au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Fontainebleau le troisième jour de Septembre 1726. *Signé, RANCHIN.*

Il résulte dudit Arrêt, que pour que ladite exemption puisse avoir lieu, il faut que les marchandises des Isles, expédiées de Marseille pour la Ville de Lyon, soient accompagnées d'un Certificat des Com-

mis du Bureau du Poids & Casse pour justifier qu'elles sont véritablement de nos Isles. C'est ce qu'il faut entendre par les acquits à caution à expédier par les Commis des Bureaux des environs de Marseille, n'étant pas possible que les Négocians qui font le Commerce des Isles, puissent se transporter auxdits Bureaux pour y représenter les connoissemens qui contiennent lesdites marchandises, & que les Commis desdits Bureaux puissent en constater la vérité sur les manifests remis au Bureau du Poids & Casse. D'ailleurs, aux Bureaux des environs de Marseille, on ne pourroit point être assuré de la fidélité des entrepôts ordonnés pour certaines marchandises. Voilà ce qui fait penser qu'on a voulu désigner les Commis du Poids & Casse, expressément dénommés dans l'Article XVIII, pour délivrer lesdits certificats. Bien loin donc que les marchandises des Isles, lorsqu'elles sont destinées pour l'étranger, puissent opérer la restitution des droits d'entrée, elles doivent encore ceux de sortie, & celles arrivant à Lyon qui auroient déjà payé les droits d'entrée pour une autre destination que pour ladite Ville, y payeroient en arrivant le droit de douane, à moins qu'elles ne soient accompagnées de l'acquit du paiement dudit droit d'entrée aux Bureaux établis aux extrémités du territoire de Marseille.

Il n'est point question ici des marchandises des Isles qui peuvent être expédiées à l'étranger en transit à travers le Royaume en exemption des droits, parce que pour jouir de ladite exemption, il faut remplir les formalités ordonnées, & que je crois avoir suffisamment expliquées. Il n'y a que les sucres de toutes sortes, l'indigo, le gingembre, la casse, le rocou, le cacao & les drogueries & épiceries, qui forment une exception, & dont les droits de sortie ne sont point dûs. Quelque séjour que lesdites marchandises aient fait dans le Royaume, elles n'ont point perdu l'avantage & le privilège de leur origine. Le but de l'Etat, dans le Commerce de l'Amérique, est de faire consommer par l'étranger, le plus qu'il sera possible de marchandises du cru des Colonies Françaises: & c'est dans cette vue que le transit en est permis à travers le Royaume en exemption des droits, pourvu toutefois que les formalités ordonnées pour l'expédition desdites marchandises aient été remplies, ainsi que je l'ai expliqué assez clairement. Cette exemption ne sçauroit être prétendue pour celles entrées dans le Royaume avec acquit de paiement des droits qui demeurent acquis. Elle ne regarde que les droits de sortie, conformément aux dispositions du présent Article.

Par l'Article final du Tarif arrêté le 18 Septembre 1664, pour les droits de sortie des cinq grosses Fermes, les drogueries & épiceries venues des pays étrangers, & dont les droits d'entrée auront été payés, pourront sortir du Royaume ou passer dans les Provinces réputées étrangères en exemption de tous droits de sortie, en justifiant, par les acquits du Bureau, dudit paiement du droit d'entrée; à plus forte raison celles du cru de nos Colonies qui ont reçu dans tous les tems une protection

particulière. Avant les Lettres Patentes de 1717 & de 1719, quelques marchandises de l'Amérique avoient été exemptées des droits de sortie. L'indigo, par Arrêt du premier Septembre 1693, fut déclaré exempt dudit droit, tant par mer que par terre.

---

## A R R E T

### DU CONSEIL D'ETAT DU ROI,

*Qui exempte de tous droits de sortie, l'indigo provenant des Isles Françaises de l'Amérique, qui sera porté hors du Royaume, tant par mer que par terre.*

Du 1 Septembre 1693.

*Extrait des Régistres du Conseil d'Etat.*

**L**E ROI étant informé, que ses sujets des Colonies de l'Amérique Occidentale ; sur les excitations que Sa Majesté leur a fait faire, de s'appliquer aux cultures qui peuvent servir le plus utilement à leur Commerce, & leur procurer une subsistance commode, ils ont cultivé l'indigo, & particulièrement ceux de Saint Domingue, & en ont envoyé les deux dernières années, des quantités si considérables en France, qu'ils sont obligés de les y donner à perte, quoiqu'ils soient en état d'en fournir davantage à l'avenir. A quoi Sa Majesté voulant pourvoir, & donner de nouvelles marques aux habitans desdites Colonies de son affection en leur facilitant les moyens & aux Négocians François qui font les achats de leur indigo, de les pouvoir débiter avec avantage dans les pays étrangers, Sa Majesté étant en son Conseil, a ordonné & ordonne, qu'à commencer du jour de la publication du présent Arrêt, l'indigo provenant des Colonies de l'Isle de Saint Domingue & des autres Isles & lieux de l'Amérique Occidentale, occupés par les François, qui sera porté hors du Royaume seulement, tant par mer que par terre, sera exempt de tous droits de sortie, des cinq grosses Fermes de Flandres, comptable de Bordeaux, Foraine de Languedoc & Provence, Traite d'Arzac, Coutume de Bayonne & de tous autres droits de sortie, en rapportant certificat des Officiers & Commis des Bureaux des lieux permis, auxquels l'indigo aura été apporté desdites Isles ; & moyennant lesdits certificats, fait Sa Majesté défenses à Me. Pierre Pointeau, Premier Général des cinq grosses Fermes & autres unies, ses Procureurs & Commis & à tous autres, de prendre ni exiger aucun droit de sortie, à peine de confiscation. Enjoint aux Intendants & Commissaires départis pour l'exécution des ordres de Sa Majesté dans les Provinces, & à tous les autres Officiers & Juges qu'il appartiendra, de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles, le premier jour de Septembre mil six cents quatre-vingt treize.

Signé PHELYPEAUX.

## ARTICLE XXVI.

*Les sucres de toute sorte & les sirops des Isles & Colonies Françaises, seront déclarés, à leur arrivée dans tous les Ports du Royaume par quantité de futailles ou caisses, sans que les Négocians, Capitaines ou Maîtres des vaisseaux soient assujettis à les déclarer par poids : mais la déclaration des autres marchandises sera faitz suivant l'usage ordinaire, par quantité, qualité & poids, & aucune marchandise ne pourra être déchargée qu'en présence des Commis des Fermes.*

J'ai rapporté, en expliquant l'Article VIII, les Réglemens rendus au sujet des déclarations des marchandises. J'y renvoye, pour ne point faire une répétition. Les déclarations dont il s'agit ici, sont celles que tout navire chargé aux Isles de l'Amérique est obligé de faire, en arrivant en France, au Bureau du Domaine d'Occident, établi dans le lieu où le déchargement doit être fait. Les sucres & les sirops, sont trop sujets à coulage, pour que la déclaration du poids reconnu aux Isles, puisse servir de regle en France pour le payement du droit de trois & demi pour cent ; c'est par cette raison que les Négocians, Capitaines ou Maîtres des vaisseaux, sont dispensés de les déclarer à poids, & qu'il suffit qu'ils fassent la déclaration par quantité de futailles ou caisses ; & qu'à l'égard des autres marchandises, ils doivent suivre l'usage ordinaire, en les déclarant par quantité, qualité & poids. L'usage établi aujourd'hui consiste dans la représentation de l'état délivré aux Isles par les Commis du Domaine d'Occident ; & c'est sur cet état, qui contient toutes les marchandises chargées auxdites Isles, suivant le poids de l'Amérique, que la vérification en est faite en France où toutes lesdites marchandises sont pesées avant que d'être entreposées, & à Marseille avant que d'être délivrées aux propriétaires ou renfermées dans des entrepôts pour les espèces qui y sont assujetties, à l'effet de jouir de la franchise du transit à travers le Royaume ou de la modération des droits d'entrée. Cet entrepôt est volontaire de la part des Marchands propriétaires desdites marchandises ; ce n'est qu'autant qu'ils présumant pouvoir faire usage dudit entrepôt soit pour le transit, soit pour l'entrée dans le Royaume, qu'ils s'y assujettissent, n'étant pas nécessaire, dès qu'ils destinent lesdites marchandises pour l'étranger par mer ou pour la consommation de Marseille, de remplir cette formalité. Ce même état sert à régler les droits de trois & demi pour cent pour lesdites marchandises déchargées en Espagne, suivant la faculté qui en est accordée aux Négocians François pour leurs navires, par Arrêt du 27 Janvier 1726 ; lequel état doit être certifié par le Consul François résidant au lieu de l'Espagne où le déchargement aura été fait, après qu'il se sera fait donner assurance pour le payement dudit droit de

trois

trois & demi pour cent dans le port de France d'où lesd. Navires sont partis, & où ils doivent faire leur retour, ainsi que je l'ai déjà dit dans la première partie.

## ARTICLE XXVII.

Les magasins servant à l'entrepôt, ci-devant ordonné par les Articles IV. V. X. XI. XIII. XVIII. XIX. XX. & XXII. seront choisis par les Négocians à leurs frais, & fermés à trois clefs différentes, dont l'une sera remise aux Commis du fermier des cinq grosses Fermes, l'autre au Commis du Fermier du Domaine d'Occident, & la troisième entre les mains de celui qui sera pour ce préposé par les Négocians. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux les Gens tenans notre Parlement, Cour des Comptes, Aydes & Finances de Provence à Aix, que ces Présentes ils ayent à faire lire, publier & régistrer, & le contenu en icelles garder, observer & exécuter selon leur forme & teneur, non-obstant tous Edits, Déclarations, Réglemens, Arrêts, ou autres choses à ce contraires, ausquelles nous avons dérogé & dérogeons par ces présentes, aux copies desquelles collationnées par l'un de nos amés & féaux Conseillers-Secrétaires, voulons que foi soit ajoutée comme à l'original: CAR tel est notre plaisir; & afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous y avons fait mettre notre Seel à cesdites Présentes. DONNÉ à Paris au mois de Février, l'an de grace mil sept cent dix-neuf, & de notre règne le quatrième. Signé LOUIS. Et plus bas, par le Roi, LE DUC D'ORLEANS, Régent présent, PHELYPEAUX. Vifa, M. R. DE VOYER D'ARGENSON. Vú au Conseil, VILLEROY. Et scellé du grand sceau de cire verte, en laes de soye rouge & verte.

Je ne repete point ce que j'ai fait observer ailleurs, au sujet des clefs à remettre aux Commis du Domaine d'Occident de Marseille. Depuis la réunion de ces droits, les clefs des marchandises destinées par entrepôt pour l'Amérique, sont remises aux Commis du Domaine d'Occident, & les clefs dudit entrepôt pour les marchandises venant des Isles pour entrer dans le Royaume avec modération des droits, ou pour passer en transit pour l'étranger avec exemption desdits droits, sont remises aux Commis du Bureau du Poids & Casse, qui tient lieu à Marseille de Bureau des Fermes pour toutes les opérations dépendantes de la régie de la Ferme générale, & qui ne sont point incompatibles avec la franchise accordée au Port, Ville & Territoire de Marseille.

## ENTREPOTS.

Par l'Article IV & V, l'entrepôt est ordonné pour les Marchandises du crû ou fabrique du Royaume, soit qu'elles arrivent par mer ou par terre à Marseille, à la destination des Isles Françaises.

Par l'Article X, ledit entrepôt est ordonné pour les marchandises étrangères, dont les droits d'entrée auront été payés dans un autre Port ou Bureau, & qui arriveront pour ladite destination.

Par l'Article XI, pour le bœuf salé qu'on fera venir des pays étrangers à la même destination.

Par l'Article XIII, pour les foires & autres marchandises d'Avignon & Comtat Venaissin, également expédiées & destinées pour l'Amérique.

Par l'Article XVIII, pour le cacao, l'indigo, les cotons en laine & les cuirs secs & en poil, destinés pour entrer dans le Royaume avec modération des droits.

Par l'Article XIX, pour le cacao & l'indigo, destinés pour l'étranger en transit à travers le Royaume.

Par l'Article XX, pour les sucres blancs & non raffinés de Cayenne, destinés pour la consommation du Royaume.

Par l'Article XXII, pour les cassonnades du Brésil, dont l'exemption des droits n'est accordée qu'autant qu'elles seront transportées dans les pays étrangers.

Par l'Article XXXI des Lettres Patentes du mois d'Avril 1717, la restitution des droits sur les sucres raffinés dans le Royaume & envoyés à l'étranger, est réduite & fixée à 5 liv. 12 sols 6 den. du cent pesant. Les raffineries de Marseille n'ayant pu obtenir encore de participer à cette faveur, commune aux autres raffineries du Royaume, je renvoie à parler de tout ce qui concerne ladite restitution, à l'Article que je destine pour expliquer la culture & le Commerce du sucre.

Les Lettres Patentes du mois de Février 1719, interprétées de la manière qu'on vient de voir, semblent devoir suffire à tout Commerçant qui veut négocier aux Isles Françaises de l'Amérique, pour ne tomber dans aucune contravention aux Réglemens rendus pour les marchandises chargées en France pour cette destination & pour celles que nos Navires apportent en retrait. Mais ce Commerce est devenu aujourd'hui si intéressant pour l'Etat, que si je m'arrêtois ici, je laisserois imparfait le dessein que j'ai eu d'être utile à mes concitoyens. Le Commerce de l'Amérique, ne consiste pas seulement à faire des armemens pour le Cap François & les Isles du Vent, & à rapporter de ces Colonies du sucre, du café, de l'indigo, &c. Il a encore une liaison étroite avec le



Commerce de Guinée, à cause de la Traite des Noirs, dont nos Colonies ne peuvent se passer, & des privilèges & des modérations des droits dont cette Traite a été favorisée. Le Canada, cette vaste contrée de l'Amérique, où nous avons fait les premiers établissemens & qui pourroit fournir abondamment tout le Royaume de tout le tabac qui lui est nécessaire, & qui par la pêche des morues est devenu une source intarissable de richesses & un secours salutaire pour tout le peuple, mérite également d'être connu particulièrement.

Il n'est plus question aujourd'hui du Canada, nous l'avons cédé. Je ne puis écrire ce mot de cession sans verser des larmes : mais les biens de la paix, ont été jugés préférables à la possession de ce vaste & riche pays. Cependant comme nous avons conservé la Louifane & la pêche de la morue, je ne supprimerai point entierement cet article, & quoiqu'il soit triste d'abandonner une branche importante de Commerce sur lequel on fondoit les plus grandes espérances, on se plaît quelquefois à relire les titres de ses anciennes possessions.

Outre ces deux branches de Commerce qui doivent naturellement faire partie de cet ouvrage, & qui sont étroitement liées avec le Commerce que nous faisons aux Isles, il sera nécessaire aussi de faire connoître quelles marchandises de France peuvent être envoyées auxdites Colonies, pour y être vendues avantageusement, & quelles sont celles des Isles dont la consommation ou l'envoi à l'étranger, sont le plus propres & le plus profitables, en quoi consiste l'étendue de ce Commerce relativement au Port de Marseille. Pour cet effet, je donnerai des états de cargaison pour les principaux établissemens des Marseillois aux Colonies Françaises, & de semblables états des marchandises des Isles qui sont apportées à Marseille, & un tableau de toutes les marchandises expédiées dans le cours d'une année pour l'Amérique, ou qui en sont revenues. Je sçais que ceux qui font ce Commerce depuis un certain tems n'ignorent point le choix qu'ils doivent faire des marchandises de France, & quelles sont celles de l'Amérique qu'ils doivent acheter par préférence. Je suppose ces Négocians très-instruits, & en état de m'aider de leurs lumières. Je pense cependant qu'ils pourront retirer quelques fruits de mon travail. Ils trouveront peut-être que quelque chose avoit échappé à leurs recherches. En tout cas j'écris pour ceux qui avec un génie & des talens propres à réussir dans le Commerce des Isles, n'osent l'entreprendre faute d'en connoître la marche.

Le café, inconnu à l'Amérique en 1719, fait aujourd'hui un des principaux revenus de ses habitans. Son usage est devenu pour toute l'Europe, disons pour l'Univers entier, une nécessité qui durera suivant les apparences autant que le monde. Un événement si extraordinaire ne sçauroit être passé sous silence, & l'intérêt même des Négocians exige de ma part une explication pour contenter leur curiosité, en mettant

sous leurs yeux les principaux réglemens que cette nouvelle branche de Commerce a occasionnés. L'indigo, le cacao, le sucre, le coton, me paroissent aussi mériter d'être connus plus particulièrement que les autres marchandises du crû des Isles. J'entrerai donc dans un petit détail sur tous ces articles : pour suivre une méthode dans ce qui me reste à dire, pour remplir l'objet que j'ai eu en vue, je donnerai premièrement des états des marchandises de France propres aux divers établissemens que les Marseillois ont dans les Isles Françoises, & des états des marchandises qu'il convient d'en faire venir. Je traiterai ensuite de tout ce qui a quelque rapport à la culture, à l'usage ou au Commerce du café, du cacao, de l'indigo, du rocou, du gingembre, du sucre, du tabac, du coton, du canéficé & du caret. Enfin je rapporterai ce qu'il importe à nos Commerçans de sçavoir sur le Commerce de Guinée & de la Louisiane, & je rapprocherai les Réglemens les plus essentiels pour le soutien & l'encouragement de ces deux branches de Commerce. Voilà tout mon plan, que j'excuterai le plus brièvement qu'il me sera possible.






# CARGAISONS

POUR

## L'AMÉRIQUE

 Haque pays a des denrées & des fabriques qui lui sont propres ; & c'est par l'exportation de leur superflu , que le Commerce peut devenir profitable à ses habitans . Le motif qui a déterminé à faire participer la ville de Marseille à la faveur accordée aux autres Ports du Royaume désignés par les Lettres Patentes du mois d'Avril 1717 , n'a été que pour procurer à la Provence & aux Provinces voisines un débouché avantageux des huiles , vins , savons , amandes , &c. qui sont trop abondans pour la consommation de leurs habitans . C'est principalement ces denrées & ces marchandises , que les armateurs doivent faire entrer dans la composition des cargaisons des navires qu'ils destinent pour nos Colonies de l'Amérique . L'expérience a fait connoître quelles denrées , & quelles marchandises se vendent le mieux dans chaque Isle , relativement à sa population & à son Commerce , avec les autres Isles : la ville de Marseille , n'ayant pas encore donné au Commerce de l'Amérique toute l'étendue qu'il doit naturellement recevoir de l'heureuse situation de son Port , du grand nombre de ses Négocians , de leur science dans toute espèce de Commerce , de leur zèle & de leur activité pour profiter des moindres circonstances , je ne parlerai que des principaux lieux avec lesquels nos Négocians sont en correspondance , & qui sont ordinairement le terme de l'expédition de leurs navires . Je les réduits à six ; à la Martinique , au Cap François ou St. Domingue , à Léogane , à la Guadeloupe , à l'Isle-Vache & à Cayenne ; & je donnerai des modèles des cargaisons à faire pour chacun de ces pays . Il sera aisé d'assortir les autres cargaisons suivant la destination des navires pour les lieux qui ne seront pas éloignés de ceux dont je fais la description .

## LA MARTINIQUE.

ON a déjà vu de quelle manière cette Ile fut habitée par les François en 1635. La première Compagnie occidentale, la vendit avec la permission du Roi l'an 1650; la seconde Compagnie en prit possession en 1665, & l'a gardée jusqu'à ce que toutes les Isles sont rentrées dans le domaine du Roi. C'est une des Antilles ou Caraïbes, appelée par les anciens habitans Madavina. Elle a au Sud-Ouest l'endroit le plus propre de toutes les Antilles à carener des vaisseaux, connu sous le nom de cul de sac royal. Elle est située au 14. degré 3. min. de latitude septentrionale, & au 317. degré 10. min. de longitude.

Elle n'a qu'environ 45 lieues de circuit, sur 18 de longueur & 12 de largeur. Elle est extrêmement fertile, & par une suite nécessaire extrêmement peuplée. Les François ont été obligés de combattre & de subjuguier à différentes reprises les Caraïbes, pour assurer la tranquillité dans leurs établissemens. Les pluies y sont très-fréquentes & très-abondantes; ce qui contribue beaucoup à la richesse de ses récoltes. On compte dans si un petit espace de terre plus de quarante rivières, dont la plus part sont navigables. Suivant toutes les apparences, cette Ile, ainsi que cette multitude d'Islets qui couvrent cette partie de mer, sont la suite & l'effet de quelque tremblement de terre occasionné par quelque feu intérieur. Les montagnes dont toutes ces Isles sont couvertes le font penser, & le tremblement de terre de 1727, universel dans toute l'Isle, confirme cette pensée. Les cannes de sucre, le manioc, le café, le tabac, le cacao, &c. y viennent naturellement, & seront à jamais des sources intarissables de richesses. La mer est poissonneuse, & la pêche des tortues d'une énorme grandeur, donne du beau caret. La Martinique a été prise par les Anglois, & a été rendue par le traité de paix du 10 Février 1763.





# ISLE DE LA MARTINIQUE

Echelle de 5 Lieues communes.







C A R G A I S O N  
P O U R L A M A R T I N I Q U E .

<b>B</b> Riques	4000
Tomettes , petit carreaux de briques ,	3000
Carreaux de marbre ,	200
Barriques vin de trois millerolles l'une ,	600
Savon madré qu'il faut mettre dans des caissons de 50 à 60 l'un. Il faut qu'il soit passé au four ,	15000 liv.
Chandelles moulées dans des caissons de 3 au quintal ,	15000 liv.

S Ç A V O I R .

200 Caissons de . . . . .	4 à la livre.
100 <i>idem.</i> de . . . . .	5 <i>idem.</i>
60 <i>idem.</i> de . . . . .	6 <i>idem.</i>
<hr/>	
360.	

Ancres eaux-de-vie ,	80
Ancres Huile d'olives.	50
Canevetes <i>idem.</i>	200
Amandes dont la moitié des fines, il faut mettre lesd. amandes dans des gerles , dites jarres qui se vendent fort bien.	4000 liv.
Bougie , dans des caissons de quarante livres.	1500 liv.
Cierges , <i>idem.</i>	500 liv.
Barils bœuf salé ,	30
<i>Idem</i> cochon salé ,	4
Caisnes fayances assorties ,	25
Paquets de cercles pour barriques ,	200
Balles cloux pour <i>idem.</i> ,	6
Douelles à tonneaux ,	2000
Fromage gruyere , il faut que chaque forme soit dans un caisson.	6000 liv.
Caisnes , fruits à l'eau-de-vie ,	20
<i>Idem.</i> Capres , anchoix & ollives , un tiers de chaque qualité , le tout dans des pots ou bouteilles de verre ,	30
Caisnes vin muscat ,	30
Paniers vin de Champagne ,	4
Caisnes liqueurs assorties ,	80

Caïffons Plomb à giboyer de 120 liv. le caïffon ,	12
Caïffes papier ,	6
Caïffes registres en blanc ,	2
<i>Idem</i> Chapeaux dont les trois quarts à Negres. Il faut les affortir petits, moyens & grands ,	10
Douzaines chapeaux castor de Paris ,	2
Malles de fouliers à femme , dont un tiers en broderie , un tiers velours & étoffes de foye , & un tiers peaux de veau ou de marroquin , la malle de 90 paires ,	6
Malles fouliers à homme ,	2
Caïffes poudre à poudrer ,	6
Caïffons pommades ,	2
Damejannes vuides ,	100
Malles ouvrages de mode , coëffes, bourfes à cheveux , &c.	6
<i>Idem</i> Bijouteries fines ,	1
<i>Idem</i> Merceries ordinaires , en variant les articles ,	6
<i>Idem</i> Quincailleries , brides , chandeliers , outils , &c.	6
Balles toilles de 200 liv. la balle contenant diverses qualités ,	8
Balles toilles d'embalage ,	4
<i>Idem</i> Camifolles à Negre ,	8
Barrils farine ,	100
Malles bas de fil & coton ,	2
<i>Idem</i> Bas de foye ,	1
<i>Idem</i> Etoffes de foye ,	2
<i>Idem</i> Etoffes en dorure & galons ,	1
Buffes raisins de Smyrne ,	50
Barriques legumes ,	4
Caïffes drogueries afforties ,	6
<i>Idem</i> Prunes de Brignolles ,	6
<i>Idem</i> Truffes , Champignons , &c.	1
<i>Idem</i> Verres , gobelets , falieres , &c.	4
Douzaines planches ,	50
Commodes , &c.	6

Les terrailles communes & fruits du pays font des articles dont l'Equi-  
page fait des pacotilles. Nos Armateurs font trop équitables pour lui  
refuser le feul moyen qui puiſſe les affectionner au ſervice & recom-  
penſer leur zèle.

L'état ci-deſſus , renferme les principales denrées & marchandifes  
dont une cargaiſon doit être compoſée ; les quantités néceſſaires pour  
la Martinique y font ſpécifiées. Ce n'eſt pas que je prétende qu'on doive  
ſuivre à la lettre l'énumération que je viens de faire. On doit augmen-  
ter ou diminuer les quantités proportionnellement à la grandeur ou à la  
petiteſſe

petiteffe des Navires , & chacun doit calculer ce qui convient le mieux à fes affaires , fuyant les avis qu'il reçoit de l'Amérique , l'abondance , ou la rareté des marchandifes de France & le prix qu'elles s'y vendent. Un Négociant ne doit rien négliger de ce qui a rapport à fon Commerce , & peut lui donner du bénéfice. Cette règle pofée , c'est le prix courant à Marseille , & la demande ou le befoin des Ifles , qui doivent le décider dans fes envois. Les Américains vivent à peu près comme nous , & peut-être plus fomptueufement , parce qu'ils font plus riches. Nous devons juger de leurs befoins par les notres , & de leur luxe par l'envie qu'ils ont de nous surpasser en aifance & en magnificence. Les denrées de néceffité , & tout comestible doivent avoir la préférence dans la compofition de nos cargaisons. Les marchandifes fèches , ainfi que nous appellons , la mercerie , la quincaillerie , les toiles , étoffes , &c. ne doivent venir qu'après. La vente n'en eft ni fi facile , ni fi avantageufe. Cependant il peut arriver que le pays fe trouvant pourvû abondamment de denrées que nous fommes en ufage de lui apporter , il convienne mieux de fe charger de tout autre marchandife , ou de n'en point porter du tout , & d'acheter les marchandifes des Ifles argent comptant. J'ai vû un Navire chargé de pierre de tailles toutes préparées pour monter une maifon. Le Marchand s'en trouva bien ; le pays ne manquoit de rien , & c'est pour lors que les marchandifes des Ifles font à bon compte , parce qu'elles font ordinairement en proportion du prix des marchandifes de France , qui font à grand marché , dès qu'elles font trop abondantes. Il convient pour lors aux Armateurs de prendre de l'argent à Cadix & de le porter aux Ifles. Les piaftres gagnent 33 & un tiers pour cent , & l'or 48 pour cent , à quoi il faut ajouter 15 pour cent que les marchandifes des Ifles coutent ordinairement de moins , en les achetant comptant ; ce qui , réuni avec l'épargne que les Navires font par le peu de féjour en chargeant tout de fuite , donne un bénéfice affez confidérable. Par argent comptant , il faut toujours entendre les pièces d'or & d'argent étrangères qui font regardées en France comme marchandifes , & ont un libre cours dans le Commerce même pour l'étranger. Il femble que nos Ifles , étant à l'infar des Provinces étrangères du Royaume , ne devroient point être traitées comme pays étrangers , & que la fortie de l'argent de France devroit être libre pour cette destination : mais le but de notre Commerce à l'Amérique étant l'emploi du fuperflu de nos denrées & de nos marchandifes , & non d'apauvrir l'Etat en lui enlevant les espèces qui vivifient la circulation intérieure , il fut défendu par Ordonnance du 4 Mars 1699 , de transporter dans nos Colonies des espèces d'or & d'argent.

## ORDONNANCE DU ROI,

## PORTANT DÉFENSES

*De transporter dans l'Amérique des espèces d'or & d'argent.*

Du 4 de Mars 1699.

## DE PAR LE ROI.

SA Majesté étant informée que depuis quelque-tems ceux qui négocient dans l'Amérique y envoient des espèces de monnoies d'or & d'argent, au lieu de marchandises, & connoissant combien les suites de ce Commerce seroient désavantageuses au Royaume par la sortie de l'argent, & parce qu'il y seroit rester des denrées superflues, dont la consommation doit être faite dans les Colonies, elle a fait & fait très-expreses inhibitions & défenses à tous Négocians d'envoyer, sous quelque prétexte que ce soit, des espèces d'or & d'argent dans l'Amérique, au lieu de marchandises, ni d'en embarquer d'autres que ce qui est absolument nécessaire pour les dépenses imprévûes des Bâtimens, à peine de confiscation de celles qui seront trouvées dans ce cas, & de 3000 liv. d'amende contre ceux auxquels elles appartiendront, & de six mois de prison contre les Capitaines, Ecrivains ou autres qui s'en seront chargés, & en cas de recidive de trois ans de galere contre les uns & les autres, outre la confiscation des dites espèces, dont le tiers, ainsi que de l'amende, sera appliqué au dénonciateur. Enjoint aux Officiers de l'Amirauté, de tenir la main à l'exécution de la présente ordonnance, à peine d'en répondre en leur propre & privé nom, & de la faire enregistrer, publier & afficher par-tout où besoin sera, à ce que personne n'en prétende cause d'ignorance. Fait à Versailles, le quatrième de Mars mil six cens quatre-vingt dix-neuf. *Signé*, LOUIS.  
*Et plus bas* : PHELYPEAUX.

Il est à propos d'observer ici que par les Articles I & III du titre 8 de l'Ordonnance de 1687, l'or & l'argent monnoyé & même non monnoyé, ne peuvent sortir du Royaume, à peine de confiscation & de 500 liv. d'amende. L'Arrêt du 17 Décembre 1715 & l'Edit de 1726 sont beaucoup plus rigoureux, puisqu'ils infligent la peine de mort; de sorte que dans le besoin où se trouvoient nos Armateurs de faire passer dans nos Colonies des matières d'or & d'argent, il faisoient relacher leurs Navires à Cadix pour y prendre les sommes qui leur étoient nécessaires: Il n'importe plus aujourd'hui à nos Négocians de connoître les anciens Réglemens, qui sont en très-grand nombre, que les matières d'or & d'argent & des espèces étrangères ont occasionnés, depuis que le Roi par sa Déclaration du 7 Octobre 1755 en a permis le Commerce & la fonte. Cette Déclaration intéresse trop notre Commerce

de l'Amérique, pour ne pas la joindre ici, étant obligés, comme je l'ai déjà dit, d'envoyer quelquefois des espèces étrangères pour compléter nos cargaisons dans les Isles, lorsque nos marchandises de France ne peuvent être vendues qu'avec perte. L'Ordonnance du Lieutenant de l'Amirauté de cette Ville du 5 Juillet 1763, portant défenses de faire sortir hors du Royaume les espèces d'or & d'argent, ne regarde point les espèces étrangères, mais seulement l'or & l'argent monnoyé en France.

## DECLARATION DU ROI, QUI PERMET

Le Commerce & la fonte des matières d'or & d'argent, & des espèces étrangères.

du 7 Octobre 1755.

**L** OUIS par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces présentes lettres verront, SALUT. L'abondance des matières d'or & d'argent ayant toujours été regardée comme un des objets les plus intéressans dans un Etat, nous avons employé jusqu'à présent les moyens qui ont été les plus propres à la procurer dans notre Royaume : Et à cet effet nous avons permis le Commerce & même la fonte des piastres & reaux par l'Arrêt de notre Conseil du 4 jour de Novembre 1727 ; & voulant de plus en plus augmenter cette abondance si utile, faciliter le travail des manufactures, & donner aux Commerçans une nouvelle preuve de la protection que nous leur accordons, nous avons jugé que la liberté du Commerce de toutes les matières d'or & d'argent, même des espèces fabriquées dans les pays étrangers, étoit une des voies les plus sûres pour y parvenir : A CES CAUSES, & autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre Conseil, & de notre science pleine puissance & autorité Royale, nous avons par ces présentes, signées de notre main, dit, déclaré & ordonné, disons, déclarons & ordonnons, voulons & nous plaît ce qui suit :

### ARTICLE PREMIER.

Que dorénavant il soit permis, comme nous le permettons, à tous Marchands, Banquiers & Négocians, de faire librement & sans aucune espèce de restriction, le Commerce de toutes les matières d'or & d'argent, même des espèces étrangères ; sans que pour raison de ce, aucun de nos sujets puisse être inquieté, pour quoi nous défendons aux Officiers de nos Cours des monnoyes ou autres, toutes poursuites & procédures, même en vertu des articles IV V IX & XII de l'Edit de Février 1726 & autres contraires aux dispositions de la présente Déclaration, ainsi que des Arrêts de notre Conseil intervenus depuis sur cette matière, auxquels nous avons expressement dérogé & dérogeons en ce qui concerne la liberté du Commerce desdites matières & espèces.

## II.

Ne pourront néanmoins lesdites espèces étrangères avoir aucun cours dans notre Royaume, ni être données, reçues ou exposées à la pièce en aucun cas, sous les peines portées par les Ordonnances.

## III.

Pour faciliter l'usage desdites espèces étrangères dans le Commerce, nous permettons à toutes sortes de personnes, ayant droit & caractère ou permission de Nous ou de nos Cours des monnoyes, de fondre lesdites espèces étrangères en se conformant à ce qui est prescrit pour la fonte & le Commerce des lingots, barres, barretons, culots & autres matières par les Arrêts de notre Conseil des 20 Avril 1726 & 30 Avril 1751, ou autres concernant les marques & poinçons qui doivent être mis & appliqués sur lesdites matières commercables; dérogeant à cet effet à la disposition de l'article XIII de notre Edit du mois de Février 1726, en ce qui concerne lesdites espèces étrangères; & en conséquence voulons qu'elles ne soient plus dans le cas de la confiscation prononcée par les Articles IV & V. de notre Edit du mois de Février 1726.

## IV.

A l'égard des espèces vieilles de France qui se trouveront entre les mains des dépositaires, ou sous des scellés parmi les meubles & effets des parties faïties, dans les démolitions de maison ou autrement de telle manière que ce soit, voulons qu'elles soient portées au plus tard dans la quinzaine du jour où elles auront été trouvées aux hôtels desdites monnoyes, ou aux changes les plus prochains, pour, le montant desdites espèces, être payé sans difficulté selon leur valeur, y compris les 8 deniers pour livre accordé par l'Arrêt du 25 Août dernier, aux porteurs d'icelles, qui seront tenus d'en retirer un Certificat des Changeurs ou Receveurs au change de nos monnoyes, auxquels ils les auront remis; & passé ledit tems de quinzaine, lesdites espèces vieilles seront dans le cas de la confiscation prononcée par notre même Edit du mois de Février 1726.

SI DONNONS EN MANDEMENT, à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenant notre Cour des monnoyes à Paris, que ces présentes, ils aient à faire lire, publier & régistrer, & le contenu en icelles, garder & observer selon leur forme & teneur, nonobstant tous Edits Déclarations, Arrêts & Réglemens, auxquels nous avons dérogé & dérogeons par ces présentes; CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. En témoin de quoi nous avons fait mettre notre scel à cesdites présentes. Donné à Fontainebleau, le septième jour d'Octobre l'an de grace mil sept cens cinquante-cinq, & de notre règne le quarante-unième. Signé, LOUIS. Et plus bas, Par le Roi, M. P. DE VOYER D'ARGENSON. Vu au Conseil; MOREAU DE SEHELLES. Et scellé du grand sceau de cire jaune.

*Registrée au Greffe de la Cour des monnoyes à Paris, le vingt-quatrième jour d'Octobre audit an.*

Signé; LE GENDRE.



A M O N S I E U R  
 LE LIEUTENANT-GÉNÉRAL  
 CIVIL ET CRIMINEL  
 AU SIÈGE DE L'AMIRAUTÉ DE CETTE VILLE  
 DE MARSEILLE.

REMONTE le Procureur du Roi audit Siège, qu'il est venu à sa connoissance par les plaintes qui lui ont été faites, que certaines personnes ne font pas difficulté de faire sortir souvent hors du Royaume des espèces d'or & d'argent, ce qui est un mépris & une contravention à l'Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, tenu à Vincennes le 17 Décembre 1715, par lequel il est défendu à toutes personnes de quelque Nation qu'elles soient, de transporter hors du Royaume tant par mer que par terre, aucunes espèces d'or & d'argent, sous quelque prétexte que ce soit, sans la permission expresse de Sa Majesté, à peine de la vie contre les contrevenans & de confiscation des Bâtimens, ainsi que des ballots de marchandises dans lesquelles elles pourroient être emballées. Permet néanmoins Sa Majesté aux Maîtres & Patrons de Bâtimens de mer étrangers, lesquels après avoir vendu les marchandises de leur chargement, voudront en employer le produit en achat de marchandises ou denrées du Royaume qu'ils ne trouveroient pas dans le premier Port où ils auroient abordé, d'en emporter des espèces en quantité suffisante pour aller faire leur chargement dans quelqu'autre Port des côtes de Provence ou de Languedoc, sous la condition expresse d'en faire avant leur départ, la déclaration devant les Officiers de l'Amirauté, & leur soumission de rapporter dans un mois le Certificat de ceux du lieu d'où ils auront fait l'emploi en achat de marchandises, de l'argent qu'il leur aura été permis d'emporter du premier Port, de quoi ils donneront en même tems bonne & suffisante caution, le tout sous les peines ci-dessus, & en cas de contravention, veut, Sa Majesté, qu'il en soit informé par-devant les Officiers de l'Amirauté ou autres qu'il appartiendra, & que la valeur de la moitié des choses confisquées soit appliquée au dénonciateur; & comme le remontrant a intérêt de réprimer de pareils abus, également nuisibles au Commerce & au bon ordre, & qui rendent l'argent extrêmement rare sur cette place.

Requiert à ce qu'il soit fait très-expreses inhibitions & défenses à toutes personnes de quelque Nation qu'elles soient, de faire sortir hors du Royaume, des espèces d'or & d'argent, à peine de subir la rigueur prononcée par ledit Arrêt du Conseil d'Etat du Roi du 17 Décembre 1715, & a signé. Signé, GAUDEMAR, Procureur du Roi, à l'Original.

Nous Lieutenant-Général Civil & Criminel au Siège de l'Amirauté de cette Ville de Marseille, faisant droit au Requête du Procureur du Roi, avons fait très-

expresses inhibitions & défenses à toutes personnes de quelque Nation qu'elles soient ; de faire fortir hors du Royaume des espèces d'or & d'argent , à peine d'être punis suivant la rigueur dudit Arrêt du Conseil d'Etat du Roi , du 17 Décembre 1715.

Fait à Marseille le 5 Juillet 1763.

Signé , GERIN RICARD , à l'Original.

L'habileté d'un Négociant consiste à faire une expédition à propos , d'envoyer les marchandises dont le débit se fera avec avantage , & de faire venir celles dont la consommation sera assurée en France ou à l'étranger. J'ai vû dans des tems de disette dans les Isles , des Navires expédiés de Marseille avec seulement de la farine , du vin & de la morne seche ; d'autres marchandises auroient donné de perte , & le profit fut immense. Il s'en faut bien que j'aye compris dans l'état ci-dessus toutes les marchandises qui peuvent être employées utilement dans une cargaison. Je n'ai presque fait mention que des articles qu'on trouve avec abondance à Marseille , ou qui viennent des lieux circonvoisins. Les briques , les tometes , les carreaux de marbre , le savon , les chandelles , les amandes , la bougie , la fayence , les fruits à l'eau-de-vie , les capres , anchoix & ollives , les liqueurs , les plombs à giboyer , le papier , les chapeaux , les fouliers , l'amidon , la poudre à poudrer , &c. sont du crû ou fabrique de Marseille ; le vin , l'huile , les raisins secs , les prunes , &c. ou sont de Marseille ou des environs. Le Languedoc , le Dauphiné & Lyon fournissent le reste. Je l'ai déjà dit , nos besoins doivent nous servir de règle pour satisfaire ceux des Américains , & on s'abuseroit grossièrement , si on s'imaginait qu'il faut envoyer du médiocre. Le beau , le riche & le solide seront toujours vendus par préférence & avec plus de profit. Le prix ne fera jamais un obstacle pour empêcher ces infulaires de se contenter. On doit concevoir par-là combien on peut grossir la liste de nos marchandises à exporter , soit en bijouteries , en ameublemens & machines utiles , comme telescopes , pompes , phaetons , en batteries de cuisine , en provisions de bouche , en estampes , livres , curiosités ; &c. On a eu porté jusques des cailles en vie , & on y a gagné mille pour cent.

Les marchandises que nous tirons de la Martinique , se réduisent à peu d'articles. Les principaux sont :

Les sucres assortis.

Les sucres bruts.

Le cassé.

Le cacao.

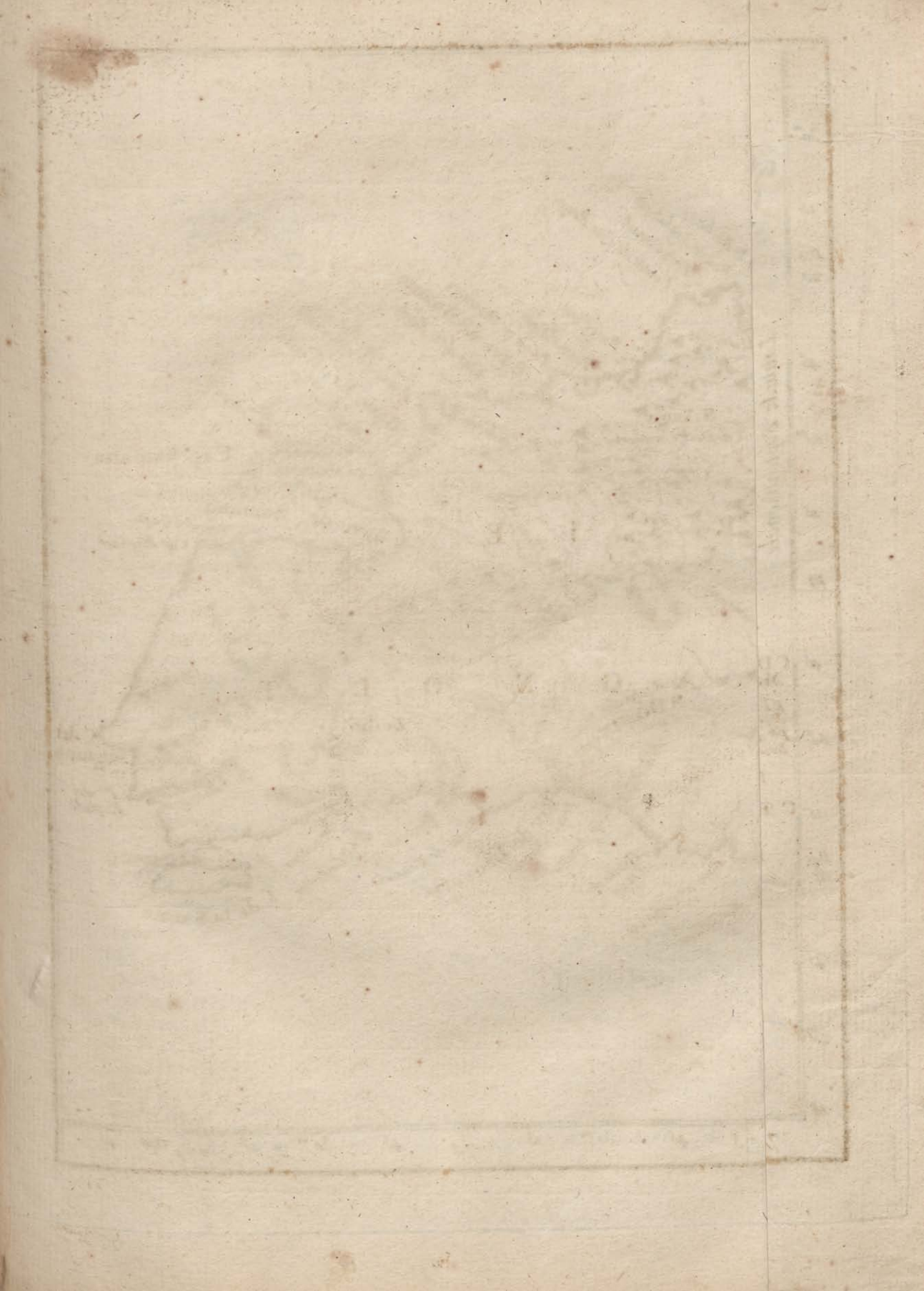
Bois de teinture.

Le carret.

Les cuirs en poil.

Les cotons des Isles ne viennent point à Marseille , non pas qu'ils ne puissent y venir librement , mais parce que l'abondance de ceux du Levant , dont le prix est plus bas , les laisseroit invendus. Je ne crois





# ISLE DE SAINT DOMINGUE

Echelle de 15 Lieues communes.

32°  
16  
Deg.  
20

Latitude Septentrionale

45  
30  
16  
19  
45  
30  
16  
Deg.  
18

Longitude Occidentale du Meridien de Paris

77 Deg' 45 30 m. 15 76 45 30 m. 15 75 45 30 m. 15 74 45 30 m. 15 73 45 30 m. 15 72 45 30 m. 15 71 Deg' 45







pas que depuis 1719, jusqu'en 1762, il en soit arrivé à Marseille six quintaux, ce qui a fait penser que l'entrée n'en étoit pas permise. Je suis bien aise de détromper le public de cette erreur dont je n'ai pu encore dissuader bien des personnes, & que sans doute je ne guerirai point. Le coton des Isles peut venir librement à Marseille, & de Marseille entrer dans le Royaume, ainsi què par tous les autres Ports désignés pour faire le Commerce de l'Amérique. Je vois avec plaisir que nos Armateurs commencent à revenir de leur ancien préjugé, puisqu'il nous est arrivé de l'Amérique en 1763, quelques balles de coton.

Je m'étois proposé de donner des états de cargaison pour les autres cinq lieux que j'ai choisis, comme les principaux de notre Commerce. Ils étoient tous dressés, & par l'examen que j'en ai fait, j'ai reconnu que c'étoit les mêmes marchandises, avec seulement quelque différence pour les quantités. J'ai fait un dépouillement exact des chargemens de tous les Navires partis de Marseille pendant six ans; la seule variété que j'ai trouvée, ne consiste que dans le plus ou le moins de marchandises expédiées, tantôt sur un Vaisseau, tantôt sur un autre, sans doute suivant les circonstances de besoin où se trouvoit chacun de ces lieux.

Je ne ferai donc que marquer quelques différences sur les principaux articles relativement au terme de l'expédition des Navires, des marchandises étant plus nécessaires dans une Isle que dans une autre, soit à cause de sa population & de ses richesses, ou parce que le pays ne produit rien qui puisse y suppléer.

## CAP FRANÇOIS ET LEOGANE,

### OU LEAUGANE.

**L**E Cap-François, ainsi appelé du nom des premiers François, qui, comme on a déjà vû, y firent des établissemens, & y ont ensuite bâti une ville considérable du même nom, est dans la partie septentrionale de l'Isle de St. Domingue, dont Christophle Colomb prit possession après l'heureuse découverte des Isles Lucayes, & qu'il nomma la grande Isle ou St. Dominique, d'où est formé Domingue. On la connoît aussi par le nom de l'Isle Espagnolle ou petite Espagne, Hispaniola, ou de l'Isle Isabelle, en honneur de la femme de Ferdinand. C'est la plus grande des Antilles, après Cuba, d'environ 400 lieues de circuit, s'étendant d'orient en occident sur 150 lieues de longueur, depuis 30 à 70 de largeur, situé au 18 degré latitude septentrionale, 306 degré long. L'air y est temperé & les terres extrêmement ferti-

les. Elles sont reconnues jusques ici les meilleures de toutes les Isles. Elle nourrit quantité de bétail dans de vastes prairies & dans les bois. Toutes sortes de fruits y viennent naturellement sans culture, d'un goût délicieux & en abondance. Le sucre, le tabac, le gingembre, la casse, l'indigo, sont pour les habitans des richesses préférables à l'exploitation des mines d'or & d'argent que les Espagnols découvrirent dans les montagnes, & qu'ils négligent de faire travailler pour ne point exciter l'envie de leurs voisins, ou peut-être parce qu'ils en ont de plus abondantes. Les Espagnols possèdent plus de la moitié de l'Isle; ils y ont bâti plusieurs grandes Villes. Ce n'est que dans la partie du nord que les François ont leurs établissemens, dont le Cap est le principal. Leogane, Port-au-Prince, viennent après. Le Cap, le cul de sac de Leogane & les montagnes, lacs, bois, anses ou terres qui en dépendent font un circuit de près de 200 lieues, dont la majeure partie reste inhabitée. La distance du Cap à Leogane, est de 80 lieues. Je ne m'étendrai pas d'avantage dans la description d'un si vaste pays dont la possession n'a été assurée aux Espagnols que par la destruction de ses anciens habitans dont le nombre s'étoit multiplié en proportion de sa fertilité. Il étoit divisé en plusieurs Provinces, quelques-uns disent en cinq Royaumes, dont les Chefs portoient le nom de Caciques. Les Espagnols ont fait pendant long-tems un Commerce très-étendu dans cette Isle; c'étoit le terme de leurs grandes expéditions. Mais depuis la découverte de la nouvelle Espagne & du Perou, il a considérablement diminué, & même le pays s'est dépeuplé, la plus grande partie des Domingois s'étant transplantés au Mexique pour y partager les riches dépouilles de ses infortunés premiers habitans. Les bœufs sont si abondans, qu'il y a des contrées où on les tue uniquement pour profiter de la peau. Notre Commerce au Cap, à Leogane, &c. differe de celui de nos autres Isles en ce que non-seulement nos marchandises de France sont consommées dans les établissemens François, mais encore par les Espagnols répandus dans toute l'Isle. Cette position fait, comme on voit, une double branche de Commerce, & demande une attention particulière à se pourvoir de marchandises & de denrées propres au goût & aux usages des deux Nations.



## ÉTAT ABREGÉ D'UNE CARGAISON

POUR LE CAP FRANÇOIS ET LEOGANE.

<b>B</b> Riques,	20000
Carreaux de fayence,	2000
Savon en cinq cens caiffons,	30000 livres
Chandelles,	15000 livres

## S Ç A V O I R.

300 Caiffons de . . . . .	4 à la livre.
100 <i>idem.</i> de . . . . .	5 <i>idem.</i>
50 <i>idem.</i> de . . . . .	6 <i>idem.</i>

Bougies dans des caiffons de 50 livres l'un.	4000 livres
Cierges, <i>Idem</i>	1000 livres
Paquets de cercles à barriques,	500
Balles cloux pour <i>idem</i>	10
Douzaine chapeaux à negre,	300
<i>Idem.</i> autres assortis,	100
Huiles en canavettes & ancras.	10000 livres

Des assortimens bien choisis en étoffes d'or, d'argent & foiries, en toiles, en merceries, rubans, quincailleries. Il se fait une grande consommation de ces dernières marchandises, à cause de la revente que nous en faisons aux Espagnols. Mais qu'on ne s'abuse pas, je le répète encore, il ne faut envoyer que du beau & du riche, parce que ce que les Espagnols achètent est très-souvent destiné à passer aux Indes, où le luxe n'a point de bornes. Ce que je dis ici ne doit point empêcher d'envoyer des marchandises de bas prix pour l'usage des Negres, comme camifolles, étoffes légères, colliers & petites merceries. En général il faut moins de salaisons & de provisions de bouche que pour nos autres Colonies, le pays ne manquant point de viandes fraîches, & dans quelques cantons de bled; cependant c'est toujours sur les avis qu'on reçoit de ses correspondans qu'il faut composer les cargaisons des Navires qu'on expédie: Il n'y a point de plus sûr moyen pour profiter dans ce commerce. On trouvera dans l'état d'une cargaison destinée pour la Martinique les autres articles qui manquent dans l'état ci-dessus.

Les marchandises que nous retirons de nos Isles, sont à peu près les mêmes, si ce n'est que chacun de ces pays fournit plus abondamment les unes que les autres. Ainsi quoique St. Domingue produise du sucre, du café, &c. nous en tirons principalement, sçavoir

Du sucre brut.	Des cuirs en poil
D'indigo.	Du carret.
Du café.	Du gingembre.
Des cuirs tanés.	De café.
Des bois de campech & autres bois de teinture & diverses drogues.	

Toutes ces marchandises nous sont apportées indistinctement, soit du Cap François, soit de Leogane, &c. Le sucre terré, nommé fleuret y est de toute beauté; & le café, quoique plus roux que celui de la Martinique, est inférieur en bonté, conservant un reste de goût d'herbe qui est cause que le prix est toujours plus bas de 10 à 15 livres par quintal que celui de la Martinique. C'est particulièrement le café du Cap qui est envoyé en Levant, soit pour y être consommé, soit parce que les Juifs peuvent plus facilement nous tromper en le mêlant avec celui de Moka.

---

## LA GUADELOUPE OU GUADALOUPE.

C'est une des Isles antilles située entre l'Isle St. Domingue au Sud, la Marie Galante au Sud Est, la Désirade à l'Est, & l'Isle de Mont-Ferrat au Nord, ayant environ 90 lieues de circuit sur 35 de longueur & 10 à 20 de largeur, au 16 degré de lat. septentrionale, & au 315 degré 18 minute long. Elle est divisée en basse terre vers le couchant, & en grande terre vers l'Orient. Elle étoit habitée par les Caraïbes, & étoit extrêmement peuplée quand les Espagnols en firent la découverte; elle se nommoit Kicrukera. Ces derniers ayant trouvé quelque ressemblance entre les montagnes dont la moitié de l'Isle est couverte, & celles de Notre-Dame de la Guadeloupe en Espagne, lui donnerent ce nom, qu'elle a conservé même après que les François s'en furent emparés en 1635, & qu'elle leur eût été cédée par la paix conclue entre la France & l'Espagne. La basse terre & la grande terre, sont séparées par un bras de mer d'environ 50 à 100 toises de largeur appelé la rivière salée. Ce bras de mer a environ deux lieues de long de la largeur sus mentionnée; après quoi il va toujours en s'élargissant. Les rivages sont couverts des deux côtés de mangles d'une beauté admirable qui rétrécissent le canal & en font une promenade charmante. Le fond n'est pas égal par-tout; il est très-embarrassé par les racines des arbres; ce qui est cause que les gros Bâtimens ne peuvent point le traverser. On trouve dans la partie montagneuse qui est à l'Occident, & qui reçut des Espagnols le nom de Guadeloupe, un Volcan nommé la Souphriere, à cause de la grande quantité de soufre qui en sort; ce









ISLE DE LA GUADELOUPE  
LES SAINTES et MARIE GALANTE

Echelle de Cinq Lieues Communes.

Latitude Septentrionale

Longitude Occidentale du Meridien de Paris.

P<sup>te</sup> d'Antigue  
Ance Bertrand  
Pointe du Nord

Teste a l'Anglois  
P<sup>te</sup> du Vieux Fort  
P<sup>te</sup> Abavent  
Ance a la Perle

le Gros Morne  
Ance Ferry  
Ance du Marigot

Hayes  
Paroisse de la  
Pointe Noire

P<sup>te</sup> Malendure  
Isle a Goyave  
les Fontaines Bouillantes  
P<sup>te</sup> a la Duché

P<sup>te</sup> des Vieux Habitans  
Fort de la Madelaine  
Pointe des Trois

Rade de la Basse Terre  
Pointe du Vieux Fort

Par. de l'Ance Bertrand  
Port Louis  
Ance a Maurice & le Gros Cap

Par. du Moule  
Paroisse des Grandes et Petites  
Abimes

Par. de la Riv. du Moule  
Paroisse du Gofier  
Paroisse S<sup>te</sup> Anne

Le Petit Cul de Sac  
la Grande Baye  
Ance de la Saline

Port S<sup>te</sup> Marie  
Riv. des Peres blancs  
Capes Terre

Pointe S. Saviour  
les Trois Rivières  
Par. des Trois

La Grande Ance des Trois Rivières  
Terre d'en Haut  
Terre d'en Bas

Isles des Saintes  
Passage  
Islet Perce

Pointe du Nord  
Ance a Maurice & le Gros Cap

Par. du Moule  
Paroisse des Grandes et Petites

Par. de la Riv. du Moule  
Paroisse du Gofier  
Paroisse S<sup>te</sup> Anne

Le Petit Cul de Sac  
la Grande Baye  
Ance de la Saline

Port S<sup>te</sup> Marie  
Riv. des Peres blancs  
Capes Terre

Pointe S. Saviour  
les Trois Rivières  
Par. des Trois

La Grande Ance des Trois Rivières  
Terre d'en Haut  
Terre d'en Bas

Isles des Saintes  
Passage  
Islet Perce



Isle de la Couronne  
Baye et Rade S<sup>te</sup> Marie  
Pointe des Chateaux  
S<sup>te</sup> Francois  
S<sup>te</sup> Anne  
Ance a la Barque  
P<sup>te</sup> des Salines  
Passage  
8 br. d'eau

Isle aux Fregates  
P<sup>te</sup> du Massacre  
Cap de Nord  
Cap de la Chaloupe

Isle  
la Grande Ance  
Pointe de Sable

Cap Enrage ou Cap du Diable  
Ance du Diable  
Pointe de la Pompeiere  
Pointe des Cayes du Sud

Pointe des Cayes de l'Ouest  
le Fort  
Cayes sous l'eau

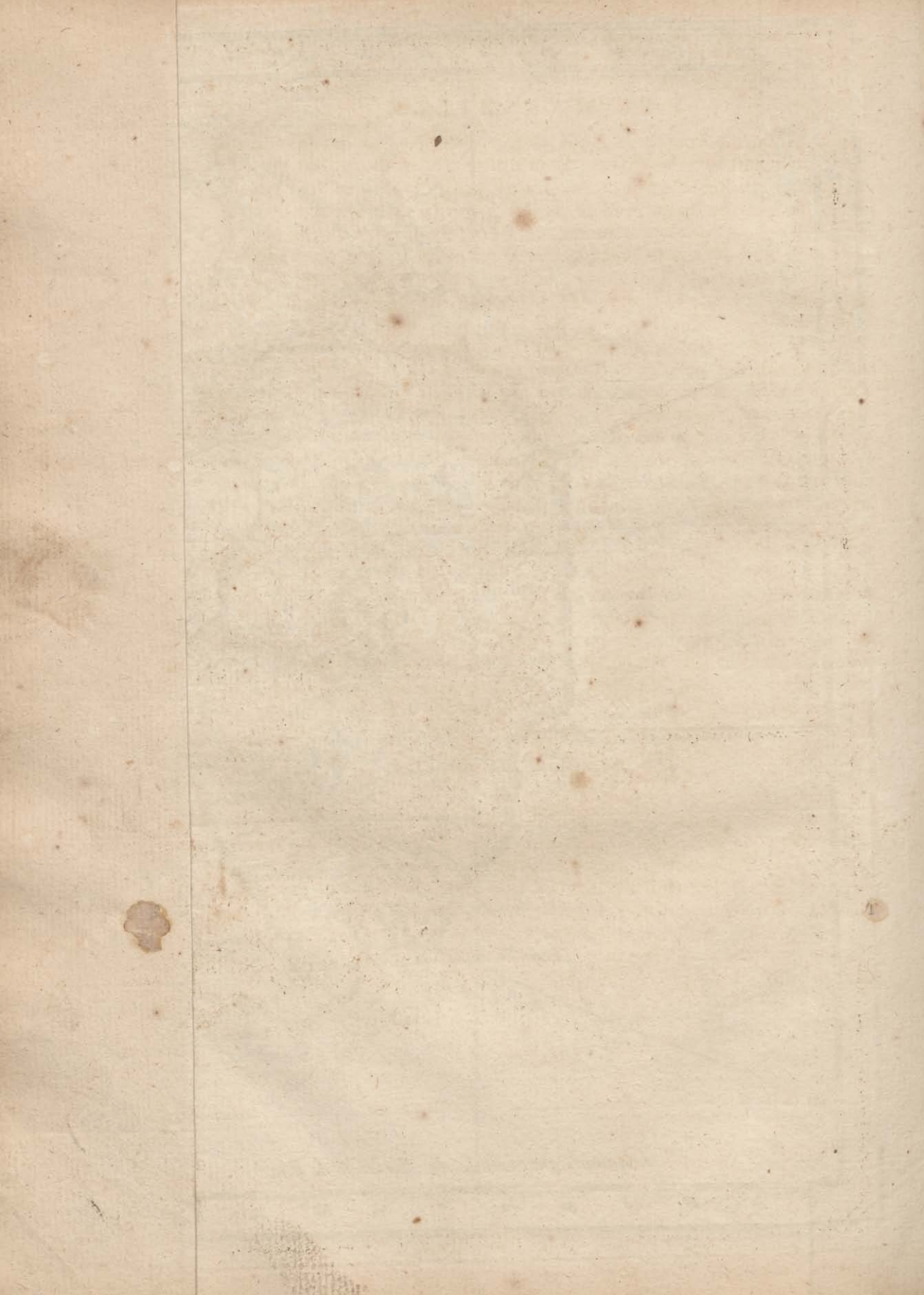
Ance du May  
Pointe du May

Ance des Anglois  
Ance de Liesse  
Pointe des Ajoupas

le Fort  
Cayes sous l'eau

54 51 48 45 42 39 36 33 30<sup>m</sup> 27 24 21 18 15 12 9 6 3 6 4 Deg 57 54 51 48 45 42 39 36 33 30<sup>m</sup>

54 51 48 45 42 39 36 33 30<sup>m</sup> 27 24 21 18 15 12 9 6 3 6 4 Deg 57 54 51 48 45 42 39 36 33 30<sup>m</sup>



qui confirme ma conjecture , que la formation des Antilles & de cette multitude innombrable d'islots qu'on trouve aux environs , est un effet de quelque tremblement de terre. La naissance de l'Isle de St. Santorin , sortie du sein des eaux presque de nos jours par une semblable cause , l'irrégularité du terrain de toutes ces Isles , la fertilité du sol qui en dénote la nouveauté , le manque d'animaux utiles lorsque les Espagnols les ont découvertes , l'ignorance de leurs habitans , leur peu de progrès dans la perfection des arts , sont autant des raisons qui se réunissent pour autoriser cette conjecture ; car si le génie des peuples de l'Amérique avoit été , relativement au climat , moins actif & moins inventif que celui des peuples de l'ancien continent , comme la vanité des Européens le publie , pourquoi ceux de la Terre-Ferme ont-ils donné des preuves d'une industrie consommée dans tout ce qui a rapport aux choses de nécessité ou d'agrément pour la conservation de la Société ? Ma réflexion ne paroîtra pas juste à quelques-uns. Ils m'objecteront que tous les hommes venant de la même tige , ils sont également anciens , & que l'ignorance & la stupidité de certains peuples , ne marquent point qu'ils soient plus nouveaux que d'autres. Je conviens presque de tout cela. J'entends par peuple nouveau , celui qui , forcé de se réfugier dans un pays inhabité , y manque de tout ce qui est nécessaire à la vie. La nécessité de se procurer des alimens , & le manque des moyens de faire fructifier son industrie , le rend à demi sauvage. Ce n'est que par la suite du tems qu'il s'apriveoise ; pour ainsi dire , vit en société , & invente les arts qui peuvent contribuer à satisfaire facilement ses besoins. Voilà quelle est ma pensée , je la crois juste. La fertilité de cette Isle a enrichi tous les peuples qui l'ont habitée , ses terres étant fortes & profondes. Le tabac y vient en perfection ; en général cette plante semble naturelle dans toutes les Antilles ; peut-être se défabusera-t-on un jour de payer toutes les années des sommes immenses à l'Angleterre , pour nous fournir les feuilles de tabac que nous pouvons cultiver dans notre propre fonds , & dont l'achat nous rend tributaires des Anglois , & depouille le Royaume de ses véritables richesses en pure perte , nos réglemens réciproques de Commerce avec l'Angleterre , ne nous permettant que très-difficilement de compenser comme nous pouvons faire avec les autres Nations pour les marchandises que nous en tirons. Le sucre , l'indigo , le café , le cacao & le coton , plusieurs bois de teinture & racines médicinales , croissent dans l'Isle & y viendroient d'elles mêmes sans culture , tant le terrain a un principe de fécondité.



ETAT ABREGÉ D'UNE CARGAISON  
POUR LA GUADELOUPE.

200 Caiffons chandelles de 4 à la livre. }	10000 livres.
100 <i>idem</i> de 5 <i>idem</i> . }	
Suif en 50 barils ,	5000 livres.
Eau-de-vie en ancras ,	20000 livres.
5000 liv. huile fine en ancras , }	
5000 dites en canavetes , }	10000 livres.
Rames papier assorti ,	200
Caiffons fyrop d'orgeas , de limon & de capilaire ,	150
Douzaines peaux de marroquin ,	80
Savon en deux cens caiffons ,	20000 livres.
Formes fromage gruyere en 60 caiffons ,	60

O B S E R V A T I O N .

Le fromage de gruyere , est de tous les fromages celui qui se conserve le mieux , & qui arrive ordinairement dans les Isles sans altération , sur-tout si on a attention de le choisir nouveau. Cela n'empêche pas qu'on n'en puisse envoyer des autres qualités , comme fassenage & roquefort , qui , lorsqu'ils réussissent à se conserver pendant la traversée , donnent un gros bénéfice. On doit avoir attention de ne point placer ces derniers entre les barriques de vin ni aucune marchandise qui craint la chaleur , parce que le vin qu'on embarque est presque toujours nouveau , qu'il fermente & bout , & corrompt facilement tout ce qui l'environne.

*Voyez l'état d'une cargaison pour la Martinique , pour parfaire celle ci-dessus.*

Les Anglois se sont emparés en l'année 1759 de la Guadeloupe & ont ruiné presque tous les habitans. Il faut espérer que la paix par laquelle cette Isle est rendue à la France rétablira toutes choses.

*Supplément*



IN THE  
REIGN OF  
KING CHARLES II.  
BY  
WILLIAM BLUNT  
1685

Parthia



CARTE  
 DE L'ISLE A VACHE  
 a la Coste du Sud de l'Isle  
 de S<sup>t</sup> Domingue  
 Echelle de Douze Cent Toises  
 300 600 1200



## ISLE-VACHE OU ISLE-A-VACHE.

C'Est une petite Isle à trois lieues de St. Domingue , qui n'a pas dix-huit lieues de circuit , sous le 20 degré 30 min. au Nord de la ligne équinoxiale. La bonté de son sol , la profondeur de ses terres & leur fertilité , font croître les arbres & les plantes bien plus vigoureusement que dans les autres Antilles. Les cannes de sucres y sont plus grosses , plus hautes & plus sucrées qu'ailleurs. L'indigo y est de toute beauté ; le cacao mieux nourri ; le tabac d'une sève parfaite , & jamais pays n'a été plus en état de nourrir & d'enrichir ses habitans que cette petite Isle. Aussi a-t-elle été anciennement extrêmement peuplée , ce qu'on reconnoît par la grande quantité d'ossements qu'on trouve en fouillant la terre , & par quantité de vases & d'ustenciles qui étoient à l'usage de ses premiers habitans qu'on déterre journellement. Les Espagnols s'en rendirent maîtres & massacrèrent ou enleverent ces infortunés pour les employer dans leurs autres établissemens ; ce qui la rendit bien-tôt déserte & presque inhabitable ; car la terre étant extrêmement fertile , comme je viens de le dire , elle fut garnie en peu de tems d'arbres de haute-futaye , qui barrerent tous les passages , & en firent un grand bois. Les Flibustiers , dont on a tant parlé , qui ont mené une vie si singulière & se sont signalés par les actions les plus valeureuses contre les Espagnols , trouverent dans cette Isle un asile favorable , d'où ils se repandoient dans les Isles voisines , & principalement dans l'Espagnole , détruisoient les plantations & enlevoient tout ce qu'ils pouvoient emporter. Les Boucaniers , gens adonnés à la chasse & qui en faisoient métier , se réunirent aux Flibustiers , & tous ensemble jurèrent une inimitié irréconciliable avec les Espagnols. Ils leur causerent de grands maux dont la France a retiré de grands avantages. La paix ayant assuré les possessions réciproques entre la France & l'Espagne , l'Isle-Vache demeura aux François. On commença à la défricher , & ses commencemens furent pénibles à cause des maladies extraordinaires que la grande humidité des terres , qui abondent en sources , occasionna. L'air y est temperé ; mais le défaut de circulation le rendoit mauvais ; & ce n'a été qu'à mesure qu'on a abattu les arbres qu'il est devenu plus sain , & que la quantité prodigieuse de mouches , aussi gros que les plus grosses mouches , a disparu. Leurs équillons étoient si longs & si forts , que les étoffes les plus épaisses n'en pouvoient garantir , & qu'on étoit obligé de chauffer les Travailleurs avec des botines d'un bon cuir. La culture procura un double bien , la santé des habitans & l'augmentation de leurs richesses , & cette petite Isle deviendra infailliblement l'établissement le plus considérable de la France , eu égard à sa petitesse. Elle

est située très-heureusement pour profiter du Commerce des Espagnols; ce qui joint à sa fertilité, lui donne un grand avantage sur toutes les autres Isles. Les cargaisons destinées pour cette Isle, que les voyageurs ont ignorée ou dont ils n'ont pas daigné parler, doivent être composées de marchandises pour l'usage des habitans & en même-tems pour celui des Espagnols, par conséquent on doit se régler sur l'état de celle rapportée ci-dessus pour le Cap. On peut diminuer un peu le commestible & augmenter les marchandises sèches. On entend par marchandises sèches, je l'ai déjà dit, les toiles, les étoffes, dorures, merceries, bijouteries, ouvrages de mode, &c. Il faut faire attention, en chargeant à l'Isle-Vache, qu'on peut lester les navires de divers bois pour la teinture qu'on trouve abondamment sur les lieux, soit qu'ils croissent dans l'Isle, soit que les Espagnols les fournissent en échange des marchandises de France. L'indigo y est bon, & le sucre brut y est abondant. On y pêche aussi de grosses tortues, & par conséquent on y trouve du caret.

## CAYENNE.

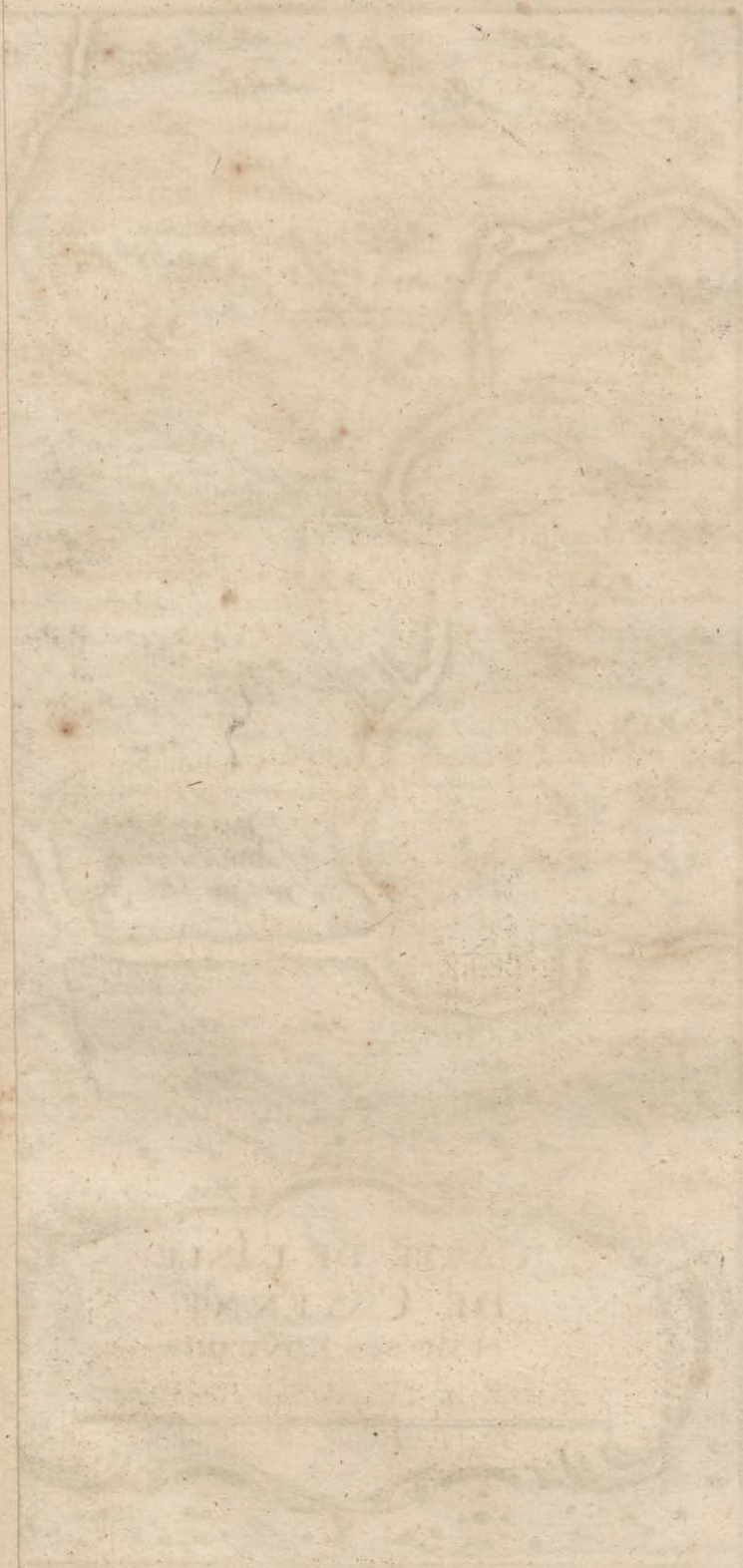
**P**etite Isle dans la Guiane, à 4 degrés de la ligne équinoxiale du côté du Nord, n'ayant pas plus de 20 lieues de circuit, sur 7 de longueur & trois de largeur. Elle est vis-à-vis la rivière de Cayenne, d'où elle a pris son nom, & qui coule entre la Caribane & le Galibis. On raconte bien des merveilles de tous ces pays que nos Voyageurs n'ont pas cependant encore tous parcourus, & qui suivant toutes les apparences, demeureront long-tems inconnus. Il n'est pas facile de décider comment la Guiane a été peuplée. On peut supposer qu'étant une partie de la Terre-Ferme, c'est par quelques Colonies, à moins que les habitans des Antilles fuyant la cruauté des Espagnols, n'y aient cherché un azile dans des terres inconnues.

Mr. Bellin vient d'enrichir le public d'une description géographique de la Guiane. Qui auroit pu s'en mieux acquitter que lui? Son travail mérite nos éloges & notre reconnoissance. (Voyez l'explication de l'Article XX des Lettres Patentes de 1719). Les François, les Espagnols, les Portugais, les Anglois & les Hollandois ont quelques habitations le long des côtes & le long des rivières, & Surinan appartient aux derniers. On se rappellera que c'est de Surinan que nous avons tiré les premières graines de café que nous avons semées à Cayenne, & qui ont si heureusement multiplié dans nos Colonies. Cayenne, malgré sa petitesse, est traversée par un grand nombre de ruisseaux, & par des rivières considérables extrêmement poissonneuses. Le milieu de l'Isle est









couvert de montagnes & de bois remplis de toutes fortes de gibier. L'air y est temperé à cause des fréquentes pluyes qui le rafraichissent. La terre est profonde & d'un grand raport. Les prairies qui y sont vastes, produisent d'excellens pâturages d'une hauteur incroyable. Les cannes de sucre, le café, l'indigo, le cacao, y viennent comme dans les Antilles. Mais le tabac & le rocou y sont des plantes naturelles à cette Isle & y viendroient sans culture. J'ai rapporté dans un autre endroit comment les François s'y étoient établis en 1625, & y étoient rentrés en 1677, où ils ont demeuré jusqu'aujourd'hui. La facilité du Commerce dans l'Amérique méridionale, par l'entremise de Cayenne, a fait regarder cette Isle comme une place importante; cependant jusqu'à présent notre Commerce ne s'est pas étendu bien loin, & l'espérance de trouver dans la Guiane des mines abondantes en or & en argent, suivant l'indice qu'en avoient donné quelques Espagnols, a été trompée jusqu'aujourd'hui. Il est bien à désirer que nous fassions de nouveaux établissemens dans ces vastes contrées. Tout nous invite à ne plus différer. Nous connoissons mieux le pays, nous pouvons compter sur l'amitié & la fidélité des habitans; les terres y sont fertiles, coupées par plusieurs grandes rivieres & arrosées par un grand nombre de canaux: Voilà tout ce qu'il faut pour exciter le Commerce à mettre à profit ces découvertes. Nous sommes en rélation avec les Caraïbes qu'on fait passer pour grands antropophages, & que nos habitans de Cayenne, qui les connoissent mieux que les faiseurs de rélations de voyages extraordinaires, les trouvent simples dans leurs mœurs, & d'une probité qui doit nous faire rougir nous autres, qui, éclairés des lumières du christianisme, devrions être le modèle des Nations. Voyez la description de la Guiane & le cours de l'Orénoque de Mr. Bellin. Le Lecteur sera satisfait en tous points.

---

## ETAT ABREGÉ D'UNE CARGAISON

### POUR CAYENNE.

**V**Oyez l'Etat pour une cargaison pour la Martinique. Diminuez de trois quarts tous les articles à l'exception des articles de merceries, de liqueurs assorties, de farine, de verrerie, d'ustenciles communes de cuisine, de meubles, d'outils, d'indiennes maintenant qu'elles sont permises, & des petits ouvrages à l'usage des habitans de la Guiane.

On a déjà vû que le sucre chargé à Cayenne jouit d'une modération de la moitié des droits d'entrée dans le Royaume, pour favoriser la culture des cannes dans l'Isle; mais soit défaut d'industrie dans la manière

de faire le sucre, soit que le sol ne soit pas propre à produire des cannes d'un suc aussi bon que dans les autres colonies, le sucre terre qui en vient est bien inférieur à celui des Isles Antilles; le café n'est pas non plus estimé; l'indigo est fort bon, le cacao de même; mais ce qui doit faire le principal objet de la cargaison d'un Navire, est le rocou qui y est abondant & supérieur à celui des autres pays que nous connoissons; aussi nous vient-il tout présentement de Cayenne.

J'ai fait connoître qu'elles étoient les denrées & les marchandises de France que nos Navires devoient porter aux Isles, les quantités qu'il convenoit d'en charger suivant la destination desdits Navires, & proportionnellement à leur grandeur, & quelles marchandises devoient avoir la préférence pour les armemens faits dans le Port de Marseille. J'ai recommandé de s'attacher particulièrement au comestible dont la vente & le profit sont assurés, & cependant de se régler sur les avis qu'on reçoit de nos Colonies pour se déterminer à envoyer plutôt certaines denrées & certaines marchandises que d'autres, & d'en augmenter ou diminuer les quantités; j'ai aussi marqué quelles étoient les marchandises que nos Navires chargeoient en retrait dans les divers établissemens que nous avons aux Isles sans déterminer la quantité de chaque espèce. C'est le prix que lesdites marchandises sont vendues à l'Amérique, & celui qu'elles valent en France qui doit servir de règle; mais afin que les Armateurs voient, par ce qui se pratique actuellement, ce qui leur sera plus expédient de faire, je joins ici l'état d'une cargaison faite à la Martinique, au Cap-François, à la Guadeloupe, &c. suivant la vérification qui a été faite au Bureau du Domaine d'Occident de Marseille à l'arrivée des Navires.

---

## ETAT D'UNE CARGAISON

### FAITE A LA MARTINIQUE

#### SUR UN NAVIRE DESTINÉ POUR MARSEILLE.

606	<b>B</b> Ariques.	}	Sucre terre pesant,	697692 livres
33	Tierçons.			
15	Quarts.			
148	Bariques.	}	Sucre tête,	174310 livres
10	Tierçons.			
16	Quarts.			
				Bariques.



4	Bariques,	}	Caffé.	54605 livres
10	Quarts.			
12	Barils.			
338	Sacs.			
96	Sacs.		Caffé en parchemin.	15771
10	Barils.	}	Cacao.	14965
172	Sacs.			
45	Sacs ,		Gingembre.	5560
15	Barils ,		Citrons confits.	693
1	Tierçon ,		Cuivre vieux.	498

ETAT D'UNE CARGAISON

FAITE AU CAP-FRANÇOIS

SUR UN NAVIRE DESTINÉ POUR MARSEILLE.

312	<b>B</b> Bariques.	}	Sucre terré pesant ,	410772 livres
4				
109	Bariques	}	Sucre brut.	239035
6	Quarts.			
46	Futailles.	}	Indigo.	34533
12	Quarts.			
110	Futailles.	}	Caffé.	108417
156	Barils.			
5	Bariques.	}	Cacao.	4384
15	Quarts.			
1443			Cottes cuirs tanés. (bandes)	19775
312			Cuirs en poils.	6240
2	Quarts.		Caret.	157
	Bois de Gayac en		buches.	12000
	Tom. I.			L1

---

 ETAT D'UNE CARGAISON

## FAITE A LEOGANE

## SUR UN NAVIRE DESTINÉ POUR MARSEILLE.

118	<b>B</b>	Ariques.	}	Sucre terré pesant,	162812 livres.
66		Quarts.			
624		Bariques.	}	Sucre brut.	790459
38		Tierçons.			
2		Quarts.			
37		Bariques.	}	Indigo.	25883
4		Quarts.			
74		Cottes.		Cuir en poils.	2125
7				Cuir tanés. (bandes)	98
66		Quarts.	}	Caffé.	50871
234		Sacs.			
		Bois de Gayac en buches.			3200
		Bois de Campech en buches.			7200

---

## ETAT D'UNE CARGAISON

## FAITE A LA GUADELOUPE.

## SUR UN NAVIRE DESTINÉ POUR MARSEILLE.

405	<b>B</b>	Ariques.	}	Sucre terré pesant,	463091 livres
12		Quarts.			
237		Bariques.	}	Sucre teste.	101273
2		Quarts.			

2	Bariques.	}	Caffé.	45601 livres
196	Quarts.			
49	Sacs.			
3	Bariques.	}	Cacao.	8830
48	Sacs.			
160	Sacs.		Gingembre.	20729
52			Cuir en poil.	1000
9	Barils		Confiture.	795

ETAT D'UNE CARGAISON

FAITE A L'ISLE-VACHE.

SUR UN NAVIRE DESTINÉ POUR MARSEILLE.

283	<b>B</b>	Ariques.	}	Sucre brut pefant,	370490 livres
39		Quarts.			
19	Bariques.	}	Sucre terré.	27301	
4	Quarts.				
4	Bariques	}	Caffé.	5864	
22	Quarts.				
4	Sacs.				
7	Bariques.	}	Indigo.	9090	
7	Tierçons.				
10	Quarts.				
2	Barils.				
			Bois de Campech.	17412	
			Bois de Gayac	7800	
190	Pièces		Cuir en poil.	3600	
1	Sac.		Caret,	37	

Lij

## ETAT D'UNE CARGAISON

FAITE A CAYENNE.

SUR UN NAVIRE DESTINÉ POUR MARSEILLE

80	<b>B</b> Ariques.	Sucre terré pesant,	55667 livres.		
17	Balots.	Simarouba.	410		
		Canefice.	996		
1	Baril.	Cuivre vieux.	310		
220	Bariques.	} Rocou.	120368.		
25	Quarts.				
13	Bariques.	} Cacao.	99835.		
11	Quarts.				
622	Sacs.				
16	Quarts.	} Caffé.	3947.		
4	Sacs.				
4	Quarts.			Caffé en parchemin.	528
8	Barils.			Citrons confits.	394

On jugera mieux de l'importance de notre Commerce aux Isles Françaises de l'Amérique par un état général de toutes les marchandises embarquées à Marseille pour nos Colonies, ou qui en sont venues pendant une année. Les malheurs de la guerre qui ont suspendu les opérations de toute espèce de Commerce, ont été encore plus funestes à celui de l'Amérique, & on en auroit une idée fautive, si on dressoit cet état sur l'année courante; cette raison m'a déterminé à choisir l'année qui a précédé la déclaration de guerre.

---

 ETAT DES MARCHANDISES

*Chargées à Marseille pendant une année sur les navires expédiés pour les Isles Françaises de l'Amérique, suivant les manifestes remis par les Capitaines avant leur départ, & les acquits à caution délivrés au Bureau du Domaine d'Occident.*

## S Ç A V O I R.

Vin,	29700 Millerols.
Eau-de-vie,	360000 livres.
Huile,	465000 livres.
Fromages,	240000
Amandes,	210000
Toiles,	87000
Soiries,	54000
Merceries,	80000
Bijouteries,	600
Quincailleries,	60000
Raifins secs,	40000
Legumes,	210000
Farine,	400000
Chandelles.	400000
Savon,	800000
Plomb ouvré,	14000
Plomb en grenaille,	71000
Fayance,	105000
Chairs salées,	360000
Ouvrages de modes,	4000
Poissons salés,	240000
Cercles,	7000 Paquets.
Bougies,	60000
Chapeaux,	3600 Douzaines.
Papier,	7000 Rames.
Confitures,	14000
Fruit à l'eau-de-vie,	30000
Capres, anchoix & olives,	120000
Cuivre ouvré,	13000
Souliers,	12000 Paires.
Liqueurs,	280000
Briques,	..1400 Miliers.

Pierres de tailles.	1200000
Livres ,	95000
Provisions ,	180000

---



---

## ETAT DES MARCHANDISES

*Venues à Marseille pendant une année sur les navires expédiés des Isles Françaises de l'Amérique, suivant les manifestes remis par les Capitaines, & la vérification faite au Bureau du Domaine d'Occident.*

### S Ç A V O I R.

Bois campech	437003 Livres.
de gayac	54720
brésil	33985
d'acajou	14000
Ste. Marthe,	83160
Cacao ,	734324
Caffé ,	2482978
Canéficé ,	163211
Caret ,	335
Confitures ,	4314
Contre hierva ,	400
Cuir en poil ,	173236 Pièces.
Cuir tanés ,	92247 Pièces.
Cuivre vieux ,	9517
Gingembre ,	182648
Gomme ,	978
Jalap ,	2630
Indigo ,	189223
Garbeau d'indigo ,	9450
Liqueurs ,	650
Rocou ,	121368
Salze pareille ,	137
Simarouba ,	410
Sucre terré ,	20613235
brut ,	2436171
de teste ,	2354850
Tabac ,	135550
Vanille ,	18

On doit juger par l'énumération des marchandises chargées à Marseille pendant une année pour nos Colonies de l'Amérique, & par celle des marchandises desdites Isles arrivées à Marseille pendant ladite année, combien ce Commerce intéresse l'Etat. Il est facile de faire une balance pour calculer le bénéfice que fait la Nation. J'aurois pû le joindre ici, quoique le nombre des vaisseaux partis de France pendant ladite année que j'ai choisie, ne soit point égal au nombre de ceux qui en sont revenus. Je me suis fixé à une année, & il ne doit point paroître surprenant qu'il parte ou qu'il arrive plus de vaisseaux dans une année que dans l'autre; ce n'est que dans une suite de plusieurs années que l'égalité doit se trouver; ce calcul est à la portée de tout Commerçant, & la variété du prix des marchandises ne sçauroit être un obstacle à sa justesse, parce que si les marchandises des Isles augmentent en France, celles de France augmentent dans les Isles en proportion, du moins c'est la règle générale; & le contraire ne peut regarder que quelques espèces de marchandises, dont le prix suit la trop grande abondance ou une grande rareté. La variation des prix m'a empêché de faire ce calcul, pouvant arriver que lorsque cet écrit paroîtra, les prix courans n'ayent aucun rapport avec ceux d'aujourd'hui. Les Lecteurs y suppléeront, & ce fera pour eux un amusement beaucoup plus instructif.

Le grand avantage que l'Etat doit retirer de ce Commerce dépend de l'exportation des marchandises dans le pays étranger. Plus cette exportation sera considérable, moins la France en consommera, & par conséquent plus elle aura de quoi solder nos importations étrangères. La ville de Marseille est située pour faire le Commerce le plus étendu avec le Levant, l'Italie & l'Espagne, & la franchise de son Port en facilite les moyens; aussi presque toutes les marchandises des Isles n'ont point d'autre destination. Elle concourt par-là à effectuer l'intention du Ministère dont les vues dans la protection qu'il accorde à nos établissemens dans les Isles, sont de gagner avec l'étranger en augmentant la masse des richesses nationales, en même-tems que les sujets du Royaume ne sont plus obligés d'en faire sortir l'argent pour l'achat d'autres marchandises étrangères devenues nécessaires aujourd'hui. L'emploi dans nos Isles du superflu de nos denrées & des ouvrages de nos manufactures, est utilement remplacé par le sucre, le café, le cacao, l'indigo, &c. dont la France ne sçauroit plus se passer; mais quoique ce soit certainement un grand bien que l'emploi desdites marchandises dans le Royaume, par l'encouragement qu'en reçoivent l'agriculture & les fabriques de toutes sortes, par l'activité que le Commerce intérieur y trouve, par les droits qui sont payés au Roi, & par l'occupation d'une infinité d'Ouvriers & de Matelots qui sans le Commerce des Isles languiroient dans une dangereuse oisiveté, l'exportation desdites marchandises à l'étranger cause à l'Etat un bien beaucoup plus considérable. Tandis

que nous consommons nous-mêmes les retraits de nos envois à l'Amérique, quelques particuliers gagnent, ce que d'autres perdent; mais la Nation n'augmente point en puissance; nul bénéfice pour elle. Ce n'est qu'en faisant contribuer l'étranger, & le rendant, pour ainsi dire, notre tributaire par les ventes que nous lui ferons desdites marchandises que nous profiterons véritablement.

### Q U E S T I O N .

On met en question, s'il est plus avantageux aux armateurs pour l'Amérique d'adresser les Navires qu'ils expédient à une maison de correspondance établie sur les lieux, que de charger les Capitaines de la vente des marchandises de la cargaison & de l'emploi du produit en marchandises des Isles.

Je connois des Négocians qui pensent d'une manière, & d'autres qui donnent des fortes raisons contraires. Que chacun continue à suivre la route qui lui a paru la plus sûre; je ne prétends point faire changer de sentiment qui que ce soit; je me contenterai de faire quelques observations, dont on fera l'usage qu'on jugera à propos.

1°. Les Capitaines chargés de la vente des marchandises de la cargaison des Navires qu'ils ont conduits aux Isles de l'Amérique, sont assurés d'une prompte vente. C'est une espèce d'encan où chacun court, comme si les marchandises y étoient meilleures, & à plus bas prix; les denrées d'un vaisseau qui arrive quand même elles auroient été chargées en France trois mois plutôt que celles d'un autre Navire déjà arrivé & emmagasinées, auront toujours la préférence, parce qu'elles seront toujours réputées plus fraîches & plus recentes, & par conséquent supérieures en qualité. J'avoue que ce préjugé n'est pas fondé; mais il n'existe pas moins, & qu'il importe à un Armateur que les insulaires estiment bon ce qui peut-être ne vaut guères, pourvu qu'il vende avantageusement ses marchandises?

2°. Le Capitaine qui vend les marchandises de sa cargaison vend tout comptant; les loix sont pour lui. Sa qualité d'étranger le dispense des longueurs des formalités de la justice; un débiteur est condamné & exécuté dans vingt-quatre heures. Il trouve la même protection dans l'achat qu'il fait des marchandises des Isles; toutes ces prérogatives compensent bien la petite perte que quelques articles invendus peuvent donner, ou qu'on est quelquefois forcé de laisser sur le pays pour attendre une occasion favorable de vente.

3°. Les Armateurs doivent trouver une plus grande sûreté en faisant vendre la cargaison par leurs Capitaines. Ce sont gens qu'ils doivent connoître dans le choix qu'ils en font; la reconnoissance & le désir d'être continués doivent les rendre plus attentifs & plus exacts dans l'exécution



L'exécution des ordres qu'ils leur donnent, leur retour en France garantit leur fidélité qui doit aller d'accord avec celle de l'Ecrivain. Point ou peu de queues de comptes. Enfin par le journal de vente & d'achat, l'Armateur voit quelles sont les marchandises qu'il lui convient d'expédier ou de faire venir dans une nouvelle expédition.

4°. Un Capitaine qui pour l'ordinaire tient sa fortune d'un Armateur & qui cherche à mériter la continuation de sa protection, s'attache à ses intérêts. Son devoir du moins l'y oblige, & soit qu'il soit à salaires, soit qu'il soit à remises, il n'y a aucune proportion entre ce qu'il faudra lui donner pour la vente & l'achat d'une cargaison, & ce qu'il en coûtera pour l'adresser à une maison de correspondance.

Voilà les principales raisons qu'allèguent ceux qui sont en usage de charger leurs Capitaines de la vente & de l'achat de leurs cargaisons. Ils trouvent que les marchandises sont vendues par préférence, que les ventes sont payées comptant, que les formalités de justice sont abrégées contre les acheteurs débiteurs & contre les vendeurs, que le retour des Capitaines assure leur gestion, & que la reconnaissance & le besoin desdits Capitaines d'être continués, sont des motifs plus que suffisans pour garantir leur fidélité & leur ponctualité dans l'exécution de leurs ordres, & qu'enfin la dépense en est moins considérable en tout sens.

Ceux au contraire qui estiment qu'il est plus avantageux d'adresser leurs Navires à une maison de correspondance trouvent

1°. Que le Bénéfice le plus réel dans les armemens pour l'Amérique, provient de l'épargne dans les fraix de navigation, & qu'en adressant les Navires à une maison de correspondance, on gagne la dépense de cinq à six mois de séjour sur le pays; on ne court point le risque des maladies qui emportent souvent la meilleure partie de l'équipage; & on préserve les vaisseaux de la pourriture qu'un trop long séjour occasionne nécessairement, & souvent le criblage du fond desdits Navires par une espèce de vers particuliers aux atterages des Isles.

2°. Que le long séjour que lesdits Navires sont obligés de faire dans les Isles, lorsqu'ils ne sont point adressés à une maison de correspondance, exige une provision de vivres proportionnée à la longueur du voyage, & qu'outre les fraix considérables qu'il faut faire pour l'achat de cette quantité de provisions, les Vaisseaux sont privés par-là d'une place qui seroit utilement occupée par des marchandises qui sont l'objet de l'expédition & qui peuvent la rendre profitable. Autre inconvénient dont les suites sont de la dernière conséquence & quelquefois la ruine d'un voyage, c'est la désertion des Matelots, & le libertinage où les maladies causées par un trop long séjour qui mettent un Capitaine dans l'impossibilité de retourner en France, à moins qu'il ne prenne d'autres Matelots à des prix exorbitans.

3°. Que les Capitaines chargés de la direction pour la vente & l'achat

d'une cargaison peuvent s'avantager aux dépens de l'Armateur, en portant pour leur compte des pacotilles des mêmes articles de la cargaison malgré les défenses des propriétaires des Navires. On assure même que cet usage est commun & que la fortune presque subite d'un grand nombre de Capitaines n'a pas d'autre origine. Je ne fais que rapporter ce qu'on dit, c'est à ceux qui y sont intéressés à examiner si cette accusation est fondée. Or un Capitaine qui est chargé de la vente ne passera pas les marchandises qui lui appartiennent au plus bas prix; les mieux vendues pourront bien être les siennes, & les marchandises achetées à meilleur marché, passer pour celles qui sont pour son compte; & si quelques marchandises se trouvent avariées, ou restent invendues, on aura de la peine à se persuader qu'elles regardent lesdits Capitaines. Ces raisons paroissent fortes. La défense qui est faite aux Capitaines de charger des marchandises dont la cargaison est composée, est illusoire & ne sert qu'à les rendre plus rusés pour embarquer en cachette, ou pour masquer ce qu'ils veulent charger. Effectivement les marchandises desdits Capitaines ne sont point déclarées au Bureau, ne sont point comprises dans les manifestes remis à la sortie de Marseille, & sont cependant vendues aux Isles, ce qui ne manifeste point cette fidélité qu'on a voulu établir sur leur reconnoissance.

4°. Que les marchandises d'une cargaison consistant en comestible pour la plus grande partie, ou en ouvrages de mode, bijouteries, merceries, étoffes de soye, dorures, &c. exigent un soin particulier pour être maintenues en état, sans quoi leur valeur diminueroit considérablement, & qu'une maison de correspondance est absolument nécessaire pour réparer les dommages causés dans la traversée; que dans les magasins d'un Correspondant les ventes se font en gros & en détail, & que cette dernière manière de vendre apporte un bien plus grand bénéfice, & que si les crédits qu'on est forcé de faire occasionnent de mauvaises dettes, cette perte ne doit point être mise en parallèle avec les profits qui sont déjà assurés; enfin que cette maison peut tirer parti des moindres restes, ce qui dédommage bien amplement des frais de commission & de magasinage.

5°. Qu'une maison de correspondance n'étant point pressée pour faire ses achats, profite des circonstances & fait choix des marchandises; deux points essentiels pour profiter dans toute espèce de Commerce. Les fonds provenant de la vente d'une cargaison servent à ramasser, & à tenir prêts les retraits du premier Navire qui arrivera, en sorte qu'un second Navire expédié ne fait que décharger ses marchandises pour récharger tout de suite celles qui sont destinées pour la France, & au lieu qu'il faut ordinairement une année pour un voyage des Isles, le même Navire en fera facilement deux, & comme le prix du Navire entre dans la composition des fonds d'une cargaison, le bénéfice est une raison double à cause de la célérité de l'expédition. On rapporte

plusieurs autres raisons que j'obtiens expressément, ne m'ayant pas paru essentielles.

## OBSERVATION.

Un Armateur doit peser attentivement les raisons alléguées de la part de ceux qui préfèrent de charger leurs Capitaines de la direction des ventes & des achats, ou de ceux qui sont déterminés à adresser leurs Navires à une maison de correspondance. Je n'ai point voulu prendre parti & me décider pour aucun. Je pense, & ma manière de penser n'influe en rien pour la décision de la question, qu'un Armateur qui est assez fortuné pour avoir trouvé un Capitaine honnête homme, dont la Religion & les sentimens d'honneur sont garans de la fidélité de sa conduite, ne doit point hésiter à lui donner toute sa confiance, & le charger de tout ce qui a rapport à l'armement, soit dans la vente ou les achats des marchandises: de même que si la maison de correspondance de l'Armateur est régie par des gens d'une probité reconnue, qui marchent dans la justice & la vérité, il doit se reposer sur leur droiture & n'agir que sur leurs avis. Le point de la difficulté est de trouver des personnes qui méritent la confiance de l'Armateur. La chose supposée, les regrets & les soupçons doivent être bannis, & le commerce ne peut manquer de prospérer. Il semble que pour avoir une maison de correspondance, il faut avoir des fonds considérables, & qu'un Négociant qui commerce avec un bien médiocre, doit choisir un Capitaine à qui il puisse confier sa petite fortune naissante. Je me suis peut-être trop étendu sur ce sujet, & peut-être auroit-on souhaité que je fisse pencher la balance. La question m'a paru trop importante pour la traiter plus brièvement, & trop difficile pour la décider.

Avant de finir cet article des cargaisons, je dois encore faire observer qu'un Armateur intelligent (& tous doivent l'être pour réussir) n'attend point l'arrivée de son Navire pour préparer les marchandises qu'il destine pour nos Colonies. La prévoyance & l'économie contribuent beaucoup à augmenter le bénéfice; il faut ramasser d'avance les marchandises & les denrées qui composeront la cargaison projetée, faire venir par acquit à caution, soit de Lyon, du Languedoc & des lieux circonvoisins, celles qu'on veut tirer de ces pays, faire travailler dans les villages, où la main d'œuvre est moins chère, à divers ouvrages de menuiserie, de serurerie, à des fouliers, des chemises, &c. L'épargne qu'on fera sur toutes ces marchandises, est le premier profit, & le Négociant n'en doit négliger aucun; il doit porter ses regards sur tout ce qui sert aux usages de la vie, & tout ce qui nous est utile peut être vendu avantageusement dans les Isles, leurs besoins étant les mêmes que les nôtres, & les conditions y étant mêlées comme en France; ce qui

fera que toutes sortes de marchandises soit précieuses, soit communes; y auront toujours des acheteurs. Toutes ces marchandises ramassées à l'avance seront rangées par qualités; les factures seront faites à loisir, & lorsque le Navire arrivera, on ne fera occupé que du soin du déchargement, ou du moins on fera extrêmement soulagé pour entreprendre une nouvelle expédition.

C'est aux Armateurs à suppléer à ce qui leur paroîtra manquer aux états de cargaison dont j'ai donné un modèle. J'ai tâché de ne rien oublier d'essentiel, mais je suis bien persuadé qu'il y a encore bien des choses à ajouter, qu'un Commerçant entendu saura mettre à profit: ses yeux doivent être plus perçans que les miens, & quoique ses intérêts m'ayent servi de règle, ils doivent le toucher plus sensiblement. L'intérêt est de tous pays & de tous les tems, & n'a pas besoin de recevoir des leçons.

## C A F F É.

**C A F F É.** **L**E café est devenu une branche si importante de notre Commerce de l'Amérique, que son usage & son introduction dans le Royaume ont occasionné bien des réglemens, & Marseille a été si intéressée à tous les changemens arrivés à ce sujet, qu'il n'est aucun de ses habitans qui ne doive désirer d'en sçavoir l'histoire.

Il n'y a pas encore un siècle que cette denrée étoit inconnue en Europe, & il n'y a que quarante ans qu'on a sçu à l'Amérique que l'arbre qui produit le café pourroit y être cultivé.

Les Lettres Patentes de 1717 & 1719 n'ont point parlé du café, & quoique dans le privilège accordé en 1692 à la Compagnie des Indes pour la vente du café, il y soit parlé de celui qui pourroit être apporté des Isles Françoises de l'Amérique, il ne faut pas en conclurre qu'il en vint réellement; mais que les productions de ce nouveau monde n'étant pas encore bien connues, on ajouta par précaution que ledit privilège auroit lieu même sur le café de l'Amérique, parce qu'on supposoit qu'un si vaste pays devoit produire tout ce qui se trouve dans l'ancien continent, & qu'à mesure que le Commerce s'étendroit & qu'on pénétreroit plus avant dans les terres, on ne manqueroit point de trouver du café; l'expérience a fait voir que la seule Arabie heureuse renfermoit ce trésor, & qu'il n'a été conservé que par un effet d'une providence particulière sans que la culture & les soins y aient contribué en rien; l'usage & les propriétés de ce fruit n'ayant été connus de ses possesseurs que par un espèce de hazard. C'est ainsi que le vulgaire ignorant qualifie certains événemens qui sont toujours cependant l'effet d'une providence particulière.

Un Commerçant s'embarrasse bien peu de connoître les propriétés des marchandises, & les effets qu'on leur attribue. Il lui suffit de scavoir dans quels lieux il peut en faire acheter, les voyes les plus courtes & les moins dispendieuses pour les faire venir, & l'emploi utile qu'il en pourra faire. C'est la science du Négociant; le café me paroît cependant mériter une distinction; l'usage en est devenu si fréquent, je pourrois dire si nécessaire, qu'il n'est aucun Commerçant qui ne soit intéressé à le connoître plus particulièrement que les autres marchandises de son négoce. La nouveauté de sa culture, l'accord de toutes les Nations à en faire usage, les contradictions des Médecins sur les effets & l'usage journalier que le Commerçant en fait lui-même, se réunissent pour me déterminer à contenter les curieux sur l'origine, la culture, l'usage, les propriétés & le Commerce du café.

### ORIGINE DU C A F F É.

J'ai déjà dit que l'Arabie heureuse étoit le lieu que la Providence avoit choisi pour conserver les caffeyiers (ou caffiers) jusques au tems qu'il avoit choisi pour nous en donner la connoissance, les faire entrer dans nos occupations utiles, & faire servir leur fruit au soutien & à l'agrément de la vie. C'est dans le Royaume d'Yemen principalement que les caffeyiers croissent sans culture sur les montagnes & dans les terrains abandonnés; les grains qui tomboient ont suffi pour les reproduire & les conserver; & quoique les fleurs & les fruits fussent assez agréables à la vûe, les habitans du pays ne connoissant aux caffeyiers aucune autre propriété utile que de servir pour le chauffage, ils ont resté dans le mépris jusqu'à l'épreuve que (si on en croit les historiens arabes) un Mufti très dévot, fit de l'infusion de ce fruit pour prolonger ses veilles pendant les nuits entières, où suivant d'autres auteurs, que cette expérience fut faite par le Supérieur d'un Monastere pour empêcher ses Moines de dormir pendant l'office de la nuit, sur ce qu'il avoit remarqué que les chevres qui en avoient mangé bondissoient & n'avoient aucun repos. Quoiqu'il en soit de la vérité de pareils faits que des historiens rapportent fort sérieusement & dont ils fixent l'époque au dixième siècle, on en peut conclurre que c'est à peu près vers ce tems là que l'usage du café fut connu, qu'il se répandit en Ethyopie & en Perse, & sans doute dans l'Isle de Bourbon, ou quelques grains ayant été semés, ont produit du fruit, & s'y sont heureusement multipliés. Les Hollandois essayèrent dans la suite d'en semer aux environs de Batavia & réussirent, & si le terrain n'a pas servi à faire de bon café, nous avons du moins été convaincus que les caffeyiers pouvoient croître & donner du fruit dans d'autres terres que dans l'Arabie heureuse, & dans l'Isle de Bourbon. C'est même à l'ex-

## CAFFÉ.

périence que firent les Hollandois que nos Colonies font redevables d'une partie de leurs richesses, & c'est le mauvais caffè de Batavia qui a été l'origine de nos plantations dans les Isles de l'Amérique. Il est surprenant qu'on ait ignoré pendant tant de siècles l'usage que nous en faisons aujourd'hui, tandis que nous voyons les peuples les plus grossiers avoir fait des essais sur les fèves, les pois & le bled rotis pour les faire servir à différentes espèces de boissons. Pourquoi a-t-on négligé de faire de semblables épreuves sur le caffè qui même étant bouilli tel qu'on le recueille, fait une boisson qui n'est pas indifférente, & qui auroit été d'un grand secours dans le vaste Empire du Turc, où la loi défend l'usage du vin & des liqueurs? A peine les Ethiopiens & les Persans eurent-ils trouvé que le caffè roté donnoit une boisson agréable au goût, & équivalent en quelque maniere au vin qu'elle remplaçoit, qu'elle devint commune par-toute l'Egypte; on ne se contenta pas de la préparer dans les maisons, on établit d'espèces de cabaret pour en distribuer au public: ces lieux devinrent le rendez-vous des nouvelistes, & furent placés principalement auprès des mosquées. L'invention plut, & fit de grands progrès de tous côtés, qui furent cependant traversés par le Gouverneur de la Méque nommé Khair Beg, qui ayant vu, en allant à la mosquée, des gens qui prenoient de cette boisson, à l'instigation de son Médecin & de quelques casuistes ignorans, la proscrivit comme contraire à la Loi, la cause de plusieurs indécences, & causant tous les effets du vin. L'usage du caffè devint pour lors un problème de Religion, & cette dispute fut beaucoup plus vive au Caire; elle divisa la ville en deux partis. Le Juge embarrassé fit assembler tous les Docteurs de la Loi; la question fut examinée scrupuleusement, & la décision ayant été favorable aux partisans du caffè, le calme fut rétabli, & cette boisson plus accréditée que jamais. On jouit de cette tranquillité pendant près d'un siècle, les Muftis en ayant autorisé successivement l'usage, lorsque sous le règne du grand Soliman, la jalousie de quelques Imans & de quelques Derviches contre les propriétaires des deux plus fameux caffès de Constantinople, mit de nouveau la division, & auroit causé une guerre civile, si le Mufti régnant n'avoit terminé la dispute. Cette troupe de dévots soutenoit que le caffè roté étoit du charbon, & qu'en cette qualité il ne pouvoit entrer dans tout ce qui doit servir d'aliment aux Musulmans. La question parut intéresser la Religion; d'un côté l'Alcoran est expressif dans la prohibition de tout ce qui avoit rapport au charbon; de l'autre le caffè brûlé a une véritable ressemblance avec le charbon. Le jugement du Mufti qui porta que le caffè n'étoit point de charbon & n'y avoit aucun rapport, tranquillisa de nouveau les consciences; l'usage en devint bien-tôt général, & il ne se fit plus de visites où le caffè ne fût présenté. Chaque maison de considération eut un Kahvehgi ou Officier préposé pour préparer le caffè. Cette boisson devint si nécessaire, que le refus qu'un





Canne De Sucre, Caffè.





mari en auroit fait à ses femmes, fut jugé une cause légitime de divorce, tant cette obligation leur parut essentielle; car on ne doit tirer aucune conséquence contre l'usage du café de l'ordonnance que le grand Visir Kuproli rendit pour faire fermer tous les cafés de Constantinople. Cette défense ne fut que pour empêcher les assemblées publiques, & réprimer la licence des Nouvelistes qui s'assembloient dans ces lieux. Les Turcs donnent le nom au café, de cahveh qui dérive de cahouah, & qui signifie être dégoûté, parce que les Arabes se sont imaginés pour relever l'excellence de l'Alcoran, que le vin dérangoit les fonctions de l'estomach, (il y a de fortes raisons pour croire que leur imagination est une vérité) & qu'on avoit cru dans le commencement que la boisson faite avec le café, étoit une espèce de vin aussi pernicieux par ses suites que le vin que fournit la vigne, lui ressemblant non-seulement par la couleur, mais encore par ses propriétés. On l'a toujours appelé en France café, en Angleterre coffé, & en Hollande coffi, & ces trois noms ont toujours signifié le fruit & la boisson, au lieu qu'en Turquie le mot cahveh ne signifie que la boisson. Les fèves y sont nommées buun, & l'arbre que nous appellons caffeyier, ou suivant quelques-uns caffier, l'arbre de buun. Peu nous importe de sçavoir si ce sont les noms primitifs que les Arabes avoient donné à l'arbre, au fruit & à la boisson: mais dès que nous n'en connoissons pas d'autres, pourquoi ne pas le présumer? & que du mot cahveh, les Hollandois en le prononçant à leur manière, en ont fait coffi, & nous autres café. Ceux qui seront curieux de s'instruire plus particulièrement de tout ce qui a rapport à l'origine du café, peuvent consulter l'histoire qu'en donna le sieur Galand sous ce titre: *Ce que l'on doit croire de plus précis & de plus sincère touchant le café, & s'il est permis aux Musulmans d'en user.* Cette histoire est conservée en manuscrit dans la Bibliothèque du Roi. Fauste Nairon Maronite, Professeur des langues Orientales à Rome, y fit imprimer une dissertation latine sur le café, qui par son peu d'exactitude, prouve combien on étoit mal informé de l'arbre & du fruit.

Philippe-Silvestre du Four, marchand de Lyon, homme sçavant dans les connoissances de la nature qu'il aimoit à approfondir, & plus en état qu'aucun autre de son tems d'expliquer les propriétés d'un fait, & d'en donner des raisons satisfaisantes, fit des recherches sur le café & composa un traité du café, du thé & du chocola, qui est le meilleur & le plus exact que nous connoissons encore aujourd'hui. Il fut imprimé à Lyon en 1684 pour la première fois.

Tant de voyageurs nous ont donné des relations de l'arbre du café, & ces relations sont si contradictoires, que si nous n'avions présentement quantité de ces arbres en France, & d'immenses plantations en Amérique, nous serions embarrassés de distinguer le vrai du faux. On peut aussi consulter les Mémoires de l'Académie des sciences pour l'année 1713.

CAFFÉ.

Je n'entrerai point dans le détail de tout ce qui a été écrit sur le café, & j'estime que ce que j'ai rapporté de son origine doit suffire. J'ai déjà dit que les Hollandois avoient réussi dans les plantations qu'ils avoient faites des caffeyiers aux environs de Batavia, d'où quelques curieux en transporterent quelques arbriffeaux en Hollande qui furent cultivés avec soin dans des terres chaudes des jardins d'Amsterdam, & produisirent de graines qui leverent facilement; les mêmes semences envoyées par Mr. Commelin au jardin royal de Paris, leverent aussi, mais périrent bien-tôt après. Mr. de Restons Lieutenant - Général de l'Artillerie, possédoit un jeune caffeyier que son goût pour la botanique lui faisoit cultiver soigneusement: Son amour pour la patrie le porta à le déposer au jardin royal de Paris, où il réussit au-delà de toute attente, s'étant élevé à plus de six pieds de hauteur, & de plus d'un quart de pied de circonférence; il poussa de fleurs, & donna du fruit en maturité qui mis en terre leva heureusement, & servit à augmenter nos plantations en Amérique; car lorsque Mr. Desclieux Lieutenant de Roi de la Martinique en eût obtenu quelques jeunes plans qu'il transporta dans son habitation & qui ne tarderent que trois ans à porter du fruit, les caffeyiers étoient déjà communs dans l'Isle de Cayenne, par la ruse qu'avoit employée Mr. de la Mothe Aigron pour enlever des semences fraîches aux Hollandois de Surinan, malgré la défense rigoureuse qu'il y avoit d'en faire sortir en coffes; il fut fécondé par le sieur Mourgues qui cacha dans son linge une livre de café récemment cueilli, & à leur arrivée à Cayenne, ce dernier le sema de la même manière qu'il l'avoit vu pratiquer à Surinan. Plus de douze cens plans réussirent & fournirent bien-tôt de semences à tous les habitans de l'Isle. Ce fut en 1722 que Mr. de la Mothe Aigron enrichit l'Isle de Cayenne de ces nouvelles plantes, & ce ne fut qu'en 1728 que Mr. Desclieux fit son essai dans son habitation de la Martinique, où celui de Cayenne avoit été semé deux ans auparavant. Jamais épreuve ne fut faite plus à propos pour rétablir la fortune des habitans qui venoit d'être renversée par la perte générale des cacaoyiers que le tremblement de terre du mois de Novembre 1727 avoit fait périr, sans qu'il ait été possible de les remplacer par de nouveaux. Ce tremblement de terre par plusieurs secousses réitérées bouleversa toute l'Isle, ébranla les montagnes jusques dans leurs fondemens, creusa toutes les terres, & par la rupture des racines des cacaoyiers les fit dessécher. Depuis ce tems les caféiers se sont multipliés, & sont une des principales occupations des habitans de nos Colonies. Voyez l'article de son Commerce.



## CULTURE DU CAFE.

CAFFÉ.

Les diverses épreuves que les plus curieux Phisiciens & nos Botanistes avoient faites pour faire lever des graines de caffè, sans que la réussite eut recompensé leurs soins, firent imaginer que les Arabes qui avoient un intérêt personnel de faire seuls ce Commerce faisoient périr le germe avant de l'exposer en vente; la même ruse fut attribuée aux Hollandois, & personne ne doutoit pour lors que le caffè ne fut passé au four ou trempé dans l'eau bouillante avant d'être transporté en Europe. La défense que ces derniers avoient faite d'en faire sortir en coffes confirmoit ce préjugé. Nous convenons aujourd'hui que nos accusations étoient injustes, & nous éprouvons tous les jours que les graines de caffè qui n'ont pas plus d'un an levent facilement, & qu'il n'est pas même nécessaire qu'elles nous soient apportées en coffes, qu'il suffit que les fèves soient renfermées dans leur parchemin; j'en ai semé à diverses reprises qui n'a jamais manqué de sortir de terre, à moins que les graines ne fussent trop vieilles: j'ai fait des expériences de graines d'un & de deux ans dans notre terre ordinaire, & dans de la terre que j'avois fait venir expressément pour cette épreuve de l'Amérique. Le caffè d'un an a toujours levé, & celui de deux ans s'est pourri dans l'une & l'autre terre, d'où on doit conclure que si le caffè qui avoit été semé à diverses reprises en Europe n'a jamais levé, c'est qu'il étoit trop vieux quand on le mettoit en terre, ou que la saison étoit trop froide. Le germe est facilement desséché, le parchemin dont les fèves sont envelopées doit contribuer à sa conservation, mais une fois le germe desséché, sa vertu de reproduction est perdue, & ce n'est que de semblable caffè que nos Botanistes avoient employé; dès qu'ils en ont eu de récent ils ont été convaincus qu'il fructifioit autre part que dans l'Arabie heureuse, pourvu que le climat ne lui fut pas contraire. J'ai fait diverses expériences à ce sujet, j'ai fait venir dans des caisses de jeunes caféiers de l'Amérique, j'en ai placé au Midi, au Nord, au Levant & au Couchant, tous se sont conservés également verts jusques aux premiers froids, & tous ont péri à la première rosée blanche; j'en ai placé à côté des orangers plantés au Midi en pleine terre à l'abri du Nord par une muraille, & je les ai couverts à l'approche de l'hyver; au premier froid ils sont morts sans que les orangers aient soufferts; j'en ai renfermé dans un lieu exposé au Midi n'ayant d'ouverture qu'à cette exposition, les froids de l'hyver les ont fait périr, d'où je tire la conséquence que tout climat qui n'est point exempt des plus petites gelées, n'est point propre à élever des caféiers, & que ce n'est que dans des pays chauds où ils peuvent être cultivés. Le climat d'Hieres si favorable à la conservation des orangers à cause des hautes montagnes qui le garantissent du vent

**C A F F É .** du Nord est encore trop froid pour y faire venir des caféiers , & les y cultiver assez de tems pour en attendre du fruit , ne se passant jamais trois ans de suite , où quelques gelées blanches , ou quelques brins de neige n'altèrent les jeunes jets des orangers qui résistent véritablement à ces froids légers ; mais ces mêmes petits froids seroient mortels pour les caféiers qui n'en peuvent souffrir d'aucune espèce. La France doit donc renoncer à la culture de ces arbres que les curieux ne conserveront que dans des serres chaudes , comme on a réussi dans le jardin royal de Paris : j'ai fait apporter de nos Isles des branches de caféier chargées de fruit pour les examiner & connoître par moi-même si la description qu'on en faisoit étoit véritable , & j'ai trouvé que celle qu'en a donné Mr. de Jussieu ne laissoit rien à désirer ; j'en fais ici usage d'autant plus volontiers que j'avoue que je ne me crois pas en état d'en faire une meilleure.

Les caféiers montent jusques à 40 pieds de haut , & les tiges grossissent jusques à demi pied de diamètre. Dans nos Isles ils ne sont ni si hauts , ni si gros , soit qu'ils ne soient pas encore assez vieux , soit que le climat leur convienne moins que celui de l'Arabie heureuse , ils ne sont guères plus haut que nos oliviers de Provence ; ils donnent des branches qui sortent d'espace en espace de toute la longueur de son tronc , toujours opposées deux à deux , & rangées de manière qu'une paire croise l'autre , elles sont souples , arondies , noueuses par intervalles , couvertes aussi-bien que le tronc d'une écorce blanchâtre fort fine , qui se gerse en se desséchant , leur bois est un peu dur & douçâtre au goût : les branches inférieures sont ordinairement simples & s'étendent plus horizontalement que les supérieures qui terminent le tronc , lesquelles sont divisées en d'autres plus menues , qui partent des aisselles des feuilles & gardent le même ordre que celles du tronc. Les unes & les autres sont chargées en tout tems de feuilles entières , sans dentelures ni crenelures dans leur contour , aiguës par leurs deux bouts , opposées deux à deux , qui sortent des nœuds des branches & ressemblent à celles du laurier ordinaire ( il m'a paru que ce n'étoit qu'aux feuilles des nouveaux jets de laurier ) avec cette différence qu'elles sont moins sèches & moins épaisses , & ordinairement plus larges , plus pointues par leur extrémité qui souvent s'incline de côté ; qu'elles sont d'un beau verd gai & luisant en dessus , verd pâle en dessous , & verd jaunâtre dans celles qui sont naissantes ; qu'elles sont ondées par les bords , & qu'enfin leur goût n'est point aromatique , & ne tient que de l'herbe : les plus grandes feuilles ont deux pouces environ dans le fort de leur largeur sur quatre à cinq pouces de longueur , leurs queues sont fort courtes ; de l'aisselle de la plupart des feuilles naissent des fleurs jusques au nombre de cinq soutenues par un pedicule court ; elles sont toutes blanches d'une seule pièce , à peu près du volume & de la figure de celles du jasmin d'Espagne ( plutôt du jasmin d'Arabie ) excepté

que le tuyau en est plus court & que les découpures en sont plus étroites, & sont accompagnées de cinq étamines blanches à sommets jaunâtres, au lieu qu'il n'y en a que deux dans nos jasmins : ces étamines débordent le tuyau de leurs fleurs & entourent un style fourchu, qui surmonte l'embrion ou pistil placé dans le fond du calice verd à quatre pointes, deux grandes & deux petites disposées alternativement : ces fleurs passent fort vite, & ont une odeur douce & agréable. L'embrion ou jeune fruit qui devient à peu près de la grosseur & de la figure d'un bigarreau se termine en ombilic, & est verd clair d'abord, puis rougeâtre, ensuite d'un beau rouge, & enfin rouge obscur dans sa maturité parfaite. Sa chair est glaireuse d'un goût désagréable qui se change en celle de nos pruneaux noirs secs lorsqu'elle est séchée, & la grosseur de ce fruit se réduit alors en celle d'une baie de laurier, cette chair sert d'enveloppe à deux coques minces, ovales, étroitement unies, arrondies sur leur dos, applaties par l'endroit où elles se joignent, de couleur d'un blanc jaunâtre, & qui contiennent chacune une semence calleuse, pour ainsi dire, ovale voûtée sur son dos, & plate du côté opposé, creusée dans le milieu, & dans toute la longueur de ce même côté d'un sillon assez profond, une de ces deux semences venant à avorter, celle qui reste acquiert ordinairement plus de volume, a ses deux côtés plus convexes & occupe seule le milieu du fruit; cette description doit satisfaire les plus curieux. J'ajouterai seulement qu'on fait deux récoltes par année, & qu'on peut cueillir en toute saison, & en même-tems des fleurs & des fruits. Le fruit du caféier tombe de lui-même quand il est mur, on le ramasse, on en fait des tas qu'on couvre de quelques nates pour le faire fermenter pendant quelques jours, on doit le garantir de la pluie, du vent & du soleil; on fait ensuite passer un rouleau par dessus pour détacher les coques; on l'expose ensuite au soleil pour lui faire perdre un goût d'herbe qui le rendroit désagréable, on le vane & le nettoie pour l'envoyer en Europe.

Le café entier & desséché s'appelle café en coque; café en parchemin celui qui dépouillé de la coque conserve encore cette pellicule jaunâtre dont il a été parlé, c'est cette pellicule qu'on vante tant pour faire le café à la Sultane; & café mondé celui qui est dépouillé de la coque & de la pellicule.

Pour faire servir le café de semence, il faut qu'il soit encore en parchemin, & qu'il n'aye point été exposé au soleil, le faire tremper pendant 24 heures, & le mettre en terre à deux doigts de profondeur dans un vase d'une terre bien meuble, qu'il faut garantir du soleil par le moyen de quelques branches d'arbres, il ne faut point le semer trop près, un pouce de distance d'une graine à l'autre suffira pour le faire lever & pousser jusqu'à huit ou dix pouces de hauteur que les jeunes arbrisseaux doivent avoir pour être transplantés; on ne manquera point de les arroser tous les soirs, & avant les transplanter d'avoir bien ar-

CAFFÉ.

rosé la terre où ils doivent être mis ; le tems le plus favorable est un jour de pluye ; il n'est pas nécessaire de faire remarquer qu'on n'a pas besoin dans nos Isles de choisir le caffè en parchemin & de le faire tremper avant de le semer , il est plus sûr & plus naturel de cueillir le caffè lorsqu'il est sur le point de sa maturité , le germe n'a aucun effort à faire pour se manifester , aussi dès qu'on sème des graines à mesure qu'elles ont été cueillies , elles ont toujours levé pour le plus tard le huitième jour. Je finis en observant que les jeunes caféiers doivent être transplantés à deux toises de distance , & que dans les faisons trop sèches , il faut par des arrosages suppléer au manque de pluye.

## USAGE DU C A F F É.

On a déjà vu suivant l'histoire du Moufti ou du supérieur des Solitaires Chrétiens comment le premier essai du caffè avoit été fait , de quelle maniere l'usage en avoit passé en Perse , en Ethiopie , en Egypte , & dans toute l'Asie , & les disputes de religion dont il avoit été l'occasion à Constantinople. La rigueur des défenses de l'Alcoran contre le vin & toutes sortes de liqueurs , rendoit la boisson du caffè plus précieuse aux Musulmans qu'aux Européens , toute dispute à ce sujet les intéressoit essentiellement , & la question si la boisson du caffè étoit prohibée par l'Alcoran , étoit capable de diviser les états les mieux affermis , & de les bouleverser par ses suites. Peut-être en aurions-nous fait autant s'il eût s'agit de faire un problème de l'usage du vin. L'Europe ne prenoit aucune part aux disputes de l'Asie , & ce ne fut que longtems après qu'elle connut ce qui en faisoit le sujet. Venise dont le Commerce embrassoit tout l'Orient , s'accoutumoit insensiblement aux différentes mœurs des peuples qu'elle fréquentoit , & la boisson du caffè ne tarda guères de donner du relief par sa singularité aux repas de cérémonie. De Venise elle se repandit dans toute l'Italie. Marseille par son Commerce aux échelles du Levant s'accoutuma à cette boisson , la facilité d'avoir du caffè de Moka & de le faire préparer par les Esclaves Turcs qui étoient sur les Galeres y rendit cette boisson plus commune que par-tout ailleurs. L'habitude formée en Levant ne changeoit point en repassant en France , & nos Levantins ne pouvoient plus s'en passer à leur retour. On y établit deux maisons publiques pour le préparer & le distribuer , auxquelles on donna le nom de caffè qui se sont si fort multipliés aujourd'hui , & qui sont le rendez-vous des Nouvelistes & des honnêtes gens de la Ville ; je ne pense pas cependant que ce soient des manufactures d'esprit tant bonnes que mauvaises , comme l'a dit trop légèrement un célèbre Auteur ; ce sont des aziles pour les désœuvrés , des lieux commodes pour les étrangers & les amateurs des liqueurs , & si jamais ils sont qualifiés du titre de

manufactures, ce ne fera pour le plus grand nombre que de médifances ou de paroles inutiles. De Marseille l'usage de cette boiffon passa dans les Provinces de France; la nouveauté aura toujours des charmes. Enfin elle prit quelque confistance à Paris en 1669, à l'occasion de l'ambassade de Soliman Aga, qui dura presque une année entière. Pendant son séjour il fit présenter du caffè (c'est le nom que je donnerai à la boiffon) à tous ceux qui le visitoient, on commença par ne le pas trouver mauvais, & ensuite à le trouver bon, on en fit venir de Marseille: le peuple, toujours finge des Grands, voulut aussi boire à la turque; mais par une prévention bizarre, le caffè de l'Ambassadeur étoit jugé le meilleur, & on ne pouvoit se persuader que la boiffon des Afiatiques Musulmans pût être bien faite par des Européens Chrétiens; c'est ce qui détermina le nommé Pascal Arménien, & ensuite le nommé Maliban, d'ouvrir des caffès publics; les curieux y alloient fumer & prendre du caffè; mais les manieres Arméniennes ne s'accorderent point avec le goût parisien, & peu-à-peu les nouveaux caffès n'eurent presque plus d'occupations. Des François crurent mieux réussir en prenant leur place, ils ornerent des salles magnifiquement, les étrangers & les honnêtes gens y étoient reçus avec distinction, on y débitoit outre le caffè, du thé, du choco-la, des vins & des liqueurs étrangères. Ces lieux devinrent le rendez-vous des gens d'esprit & des gens d'affaires qui trouvoient ces assemblées fort commodes pour conférer sans gêne & sans cérémonie, & où on attendoit en s'amusant les personnes avec lesquelles on avoit à traiter: peu-à-peu les caffès se multiplièrent; & il y eut bien-tôt jusques pour les Artisans. Ils sont aujourd'hui ouverts à toutes sortes de personnes indistinctement. On y va jouer, manger & boire comme on faisoit dans les tavernes qu'ils ont remplacées. Ce n'est point seulement dans ces lieux publics qu'on prend du caffè, chacun en fait dans sa maison, & peu s'en dispensent le matin & presque jamais après le dîner, & on est pleinement défabusé qu'il faille avoir fait le voyage du Levant pour sçavoir le préparer comme il faut.

Le caffè de Moka est le meilleur que nous connoissons; il nous est apporté par la Compagnie des Indes qui en a le privilège exclusif, ainsi que de celui de Bourbon pour la vente dans tout le Royaume. Il en vient aussi beaucoup à Marseille, cette ville le tire du Caire où les Caravanes de la Méque le portent du Royaume d'Yemen. Ce dernier est beaucoup plus recherché & estimé que celui de la Compagnie, quoiqu'il vienne du même lieu; l'entrée dans le Royaume de celui de Marseille est défendue, afin que celui de la Compagnie des Indes puisse être consommé plus facilement; ce qui nécessite les gourmands en caffè de favoriser ou de faire la contrebande pour en recevoir leur provision; l'expérience auroit dû convaincre de l'inutilité de la défense par la grande quantité que les contrebandiers en font entrer, & par le préjudice que celui de l'Amérique qui a été inglobé dans cette prohibition, en reçoit.

CAFFÉ.

( ceci appartient à l'histoire de son Commerce ) On est surpris que le même caffè soit si différent en qualité , & on ne conçoit pas pourquoi celui de Marseille est si supérieur ; je crois en avoir deviné la cause. Le caffè conserve après la recolte un gout d'herbe qui vient sans doute de l'âcreté de l'huile surabondante qui lui reste. Les Vaisseaux de la Compagnie des Indes demeurent long-tems en mer , & le caffè qui y est renfermé reçoit une fermentation qui altere sa qualité naturelle , au lieu que celui qui est porté au Caire est chargé sur des chameaux & traverse les déserts brûlans de l'Arabie ; l'ardeur du soleil & la réflexion du sable doivent causer également une fermentation qui dissipe en plein air la trop grande âcreté de son huile. Une fois cette dissipation faite , il peut être embarqué sans courir aucun risque d'une nouvelle altération ; l'expérience de la rhubarbe qui venant par la même voie , est supérieure à la même rhubarbe venant d'ailleurs , confirme la vérité de cette conjecture.

Le caffè de l'Isle de Bourbon n'est point estimé , soit que le terrain ne soit pas favorable , soit que la recolte n'en soit pas faite à propos ou peut-être qu'il séjourne trop long-tems dans les vaisseaux de la Compagnie. Celui des Isles Françoises se bonifie chaque année , mais il paroît meilleur jusques à présent à la Martinique , que dans les autres Isles , quoique les plantations de Cayenne soient plus vieilles de cinq années. Le défaut de notre caffè des Isles est une couleur trop verte & un reste de goût d'herbe que le caffè de Moka n'a plus. Celui de St. Domingue commence à perdre sa couleur verte , & à prendre cette espèce de roux qui avoit caractérisé jusques ici le caffè du Levant , & le faisoit distinguer des autres ; mais il sent plus l'herbe que le caffè de la Martinique , & par cette raison se vend toujours deux ou trois sols de moins la livre. Je ne doute pas que dans la suite que nos caffeyiers seront vieux & qu'on sera parvenu à dissiper le superflu de son huile , il ne soit aussi bon que celui de l'Arabie ; je ne pense pas comme le Pere Labat qui s'étoit imaginé que la bonté du caffè dépendoit de l'abondance de ses sels & de son huile , & que par conséquent plus il étoit récent , meilleur il devoit être , & que c'étoit parce que celui de nos Colonies a beaucoup plus de sels que les Turcs en faisoient venir de Marseille pour leur consommation. Le fait est véritable , nous envoyons une bien plus grande quantité de caffè de l'Amérique dans les échelles du Levant que nous ne faisons venir de celui de Moka ; ce n'est certainement pas parce que les Turcs préfèrent le nôtre ; car par la même raison nous devrions le garder : mais la différence du prix d'une denrée nécessaire au peuple fera augmenter journellement dans le Levant même la consommation du caffè des Isles , par la raison qu'il ne coûte qu'un tiers du prix de celui de Moka ; il en sera ainsi de toutes sortes de marchandises que la modicité du prix fait rechercher. Un pauvre Artisan de Paris fait acheter du vin d'Or ;



léans & du Languedoc, quoiqu'on en vende de Bourgogne à sa porte, ce n'est pas qu'il ne préférât ce dernier, mais ses facultés ne le laissent point libre sur le choix: il en est de même du Turc, quoiqu'en puisse dire le Pere Labat, dont cependant les voyages en Amérique méritent d'être lus; il a tous les talens qu'il faut pour instruire en amusant. Qu'auroit répondu le Pere Labat si quelqu'un l'avoit assuré que notre café des Isles n'avoit fait le voyage du Levant que pour revenir à Marseille d'où il étoit parti? Le fait est cependant véritable, & j'en parle ici afin que nos Négocians se précautionnent contre les fraudes des Juifs qui, toujours avides de gain, mêlent le café de St. Domingue avec celui de Moka, lorsque la couleur se trouve la même, & nous font par-là payer bien cherement la peine qu'ils ont prise de nous tromper. Le café trop verd ou trop blanchâtre a été cueilli avant sa parfaite maturité; le petit, bien entier, tirant sur le roux se conserve mieux, a meilleur goût & mérite la préférence sur tous les autres; les Italiens demandent aujourd'hui le café bien verd; ce qui l'a mis en faveur, il est facile de les contenter.

Les marchands qui achètent de café doivent vérifier exactement si les bariques, ballots, &c. n'ont point été mouillés dans les Navires, ou en les débarquant. La couleur & l'odeur le font connoître facilement, cette mouillure cause une fermentation qui change la qualité du café, lui communique une âcreté dégoûtante & une salaison désagréable, on a beau le laver dans l'eau douce il ne perd plus le vice qu'il a acquis; on nomme ce café mariné, dont le prix est bien inférieur à l'autre proportionnellement au dommage qu'il a reçu.

La préparation du café est facile; on le fait rotir de plusieurs manières. Dans la persuasion où l'on a toujours été que sa bonté consistoit dans l'huile qu'il renfermoit, pour en empêcher la dissipation, on le faisoit rotir dans des poëles de fer fermées; on inventa ensuite des fourneaux sur lesquels on faisoit tourner un tambour ou un cylindre creux rempli à moitié de café, on s'en sert encore; mais il est rare qu'on réussisse à le rotir au point qu'il faut, & que la grande chaleur du fer ne lui communique pas son goût; la meilleure méthode est de se servir de vaisseaux de terre vernissés, de le remuer continuellement jusqu'à ce qu'il acquière une couleur tirant sur le minime, c'est le point nécessaire de cuisson; on l'enveloppe dans un linge, & on le laisse ainsi refroidir, on peut ensuite le piler, ou ce qui est bien mieux, le pulperiser dans les moulins destinés à cet usage & que tout le monde connoît.

Le café roti peut se conserver sans perdre sa sève, mais il ne faut en mouliner qu'à mesure qu'on veut l'employer, & on doit observer qu'il faut, quand on veut s'en servir, le mettre dans l'eau bouillante, si on veut empêcher ses sels & son huile de se dissiper en vapeurs; à l'égard de la quantité il faut consulter le goût d'un chacun; demi once

CAFFÉ.

peut suffire pour une tasse, qui en veut plus qui en veut moins, ainsi que de sucre dont on n'use presque pas en Turquie & dont on ne sauroit se passer en Europe pour en corriger l'amertume; on prépare aussi le caffè mondé qu'on fait bouillir sans l'avoir roti auparavant, il met plus le sang en mouvement, & quand il est bien choisi, la boisson n'est pas délagréable; pour ce qui est du caffè à la Sultane qu'on vante avec tant d'emphase, ce n'est autre chose que les pellicules qui sont entre les fèves & la coque qu'on rissole légèrement, qu'on pulvérise & qu'on fait bouillir à l'ordinaire. J'avoue que j'en ai pris plusieurs fois & que je lui préfère le caffè commun, soit que je n'aye pas sçu le préparer, soit que mon goût ne soit pas assez bon pour sentir l'excellence de ces fleurs de caffè, que j'ai appelé parchemin; on peut aussi mélanger le caffè en y versant la moitié ou le quart de lait ou de creme, quelquefois en y broyant un jaune d'œuf, il est plus nourrissant & ses sels sont moins actifs, on appelle cette préparation caffè coupé. Cependant après le repas ces mélanges sont presque toujours nuisibles, le caffè à l'eau est plus salutaire.

J'ai dit que les Turcs sont dans l'usage de présenter le caffè à ceux qui les visitent; c'est la politesse du pays, & il y auroit de la grossièreté à refuser d'en prendre; on ne doit pas conclure de là que ceux qui sont beaucoup de visites risquent d'en être incommodés. Les tasses qu'on présente sont si petites qu'on le goûte plutôt qu'on ne le boit, & il en faudroit bien dix pour en faire une des nôtres, c'est pure cérémonie. Les annonces de Marseille n°. 35 de 1763 rapportent la méthode suivante. Gardez chaque jour le marc de votre caffè, faites-le bien sécher à l'air & conservez-le dans un lieu sec. Lorsque vous en aurez une certaine provision, mettez-le dans un creuset que vous exposerez au feu de calcination, afin que ce marc puisse être réduit en cendres très blanches. Vous conserverez ces cendres dans une boete de bois bien fermée, & dans un endroit qui ne soit point humide. Quand vous voudrez en faire usage, voici le procédé qu'il faudra suivre: Vous prendrez trois cueillerées du marc de votre dernier caffè, & autant de cueillerées de ces cendres que vous mettrez dans une pinte d'eau; vous ferez bouillir le tout à bouillons lents pendant une petite demi heure, après quoi vous le laisserez reposer & refroidir. Vous filtrerez au papier cette liqueur, qui sera très-claire, & qui prendra la place de l'eau simple que vous auriez employée à faire votre caffè. Si les opérations énoncées ont été bien faites en mettant dans cette liqueur la dose de caffè ordinaire, vous aurez une boisson beaucoup plus forte, & plus agréable. Tous ces petits soins paroîtront peut-être embarrassans; mais on assure que les gourmets n'auront pas lieu de s'en repentir.

Les raisons physiques qu'on en donne sont conçues en ces termes: Tout mixte, principalement dans le règne végétal, contient un sel essentiel, c'est ce sel qui constitue la qualité de chaque mixte en particulier,

culier, & qui engendre la vertu contenue dans les parties élémentaires. En préparant le café selon la voie qui est en usage, on le dépouille par le feu & les ustenciles dont on se sert de la majeure partie du baume volatil qui s'exhale en pure perte, & voilà ce qu'on appelle communement un café bien brûlé. Mais quoique le sel volatil parte avec le baume, il reste toujours le sel fixe, qui a été le principe élémentaire du baume & du sel volatil qui se sont exhalés par le feu. Or c'est ce sel fixe que l'on recueille par le procédé indiqué. Il est tout entier dans les cendres du marc calciné. Lorsqu'on le fait bouillir dans l'eau il est forcé de s'y déposer, & lorsqu'on le filtre, il ne reste sur le papier que la cendre dépouillée de ce sel précieux qu'elle contenoit.

Les curieux pourront éprouver cette méthode s'ils en ont le loisir. Il n'y a qu'une heureuse expérience qui puisse lui faire donner la préférence, & justifier le raisonnement de l'Auteur.... Encore la peine passera le plaisir, si on ne prend le café que pour l'agrément.

### PROPRIETES DU CAFE.

Les Médecins ont trop dit du bien & du mal du café pour que je veuille me mêler de les accorder. Je sçais qu'une fois qu'ils ont décidé, la réconciliation est un ouvrage difficile, je le crois au-dessus de mes forces : les uns ont assuré qu'il étoit un principe de vie, & qu'il avoit la vertu de tous les remèdes contre toutes sortes de maladies ; les autres qu'il enyvroit, corrompoit la masse du sang, & détruisoit les principes de la génération ; chacun a voulu prouver son sentiment par des exemples. Les Médecins Arabes, suivant leur penchant ou leur aversion pour cette boisson, ont le plus extravaqué. On convient aujourd'hui que l'huile & les sels sulphureux du café mettent le sang en mouvement, aident la digestion, tiennent éveillé, corrigent les aigreurs, & précipitent les alimens, & qu'ainsi l'usage du café sera salutaire aux personnes grasses, pituiteuses, flegmatiques & trop assoupies ; mais que les personnes maigres, seches, d'un temperament ardent & bilieux ne doivent en user qu'avec une grande sobriété, l'expérience doit servir de règle. Je connois cependant nombre de personnes maigres qui s'en trouvent bien.



CAFFÉ.

## COMMERCE DU CAFFÉ.

ON vient de voir que ce ne fut qu'en 1669 que l'usage du caffè commença à s'introduire à Paris, & que cette boisson fut d'abord recherchée par curiosité, & ensuite comme le font toutes les liqueurs étrangères auxquelles quelques curieux donnent la préférence à cause de leur rareté, ou pour se singulariser : il est certain que suivant l'Edit du mois d'Août 1664, il n'y avoit que la Compagnie des Indes qui eût le droit de faire venir de caffè en France, à cause de son privilège qui comprenoit le Royaume d'Yemen & l'Isle de Bourbon, les seuls endroits qui produisissent en ce tems là de caffè ; mais soit que ce Commerce fût peu de chose dans son principe, soit que les Hollandois qui trafiquoient dans l'Arabie heureuse, en tiraient des quantités suffisantes, ou que les Marseillois en fissent venir par la voie du Caire, où les Caravanes l'apportoient de Moka, la Compagnie laissa ce Commerce libre, ce qui contribua beaucoup à l'étendre & à le rendre assez considérable, pour mériter l'attention du Ministère qui voyant que cette nouvelle boisson caufoit une grande diminution aux droits de la Ferme des Aides, prit la détermination d'en accorder le privilège exclusif pour tout le Royaume, à François Damame, moyenant la somme convenue ; en conséquence, par Edit du mois de Janvier 1692, ledit privilège du caffè fut établi.

## EDIT DU ROI,

*Portant établissement du privilège exclusif de la vente du Caffé, Thé, Chocolat, & autres.*

LOUIS par la grace de Dieu Roi de France & de Navarre : A tous présents & à venir, SALUT. Les boissons du caffè, thé, sorbec & chocolat, sont devenues si communes dans toutes les Provinces de notre Royaume, que nos droits d'Aydes en souffrent une diminution considérable : cependant ne voulant pas priver nos Sujets de l'usage de ces boissons, que la plupart jugent utiles à la santé, Nous sommes proposés d'en tirer quelques secours dans l'occurrence de la présente guerre, pour nous dédommager de la diminution que nos droits d'Aydes en pourroient recevoir à l'avenir. Pour cet effet ayant fait examiner les différentes propositions qui Nous ont été faites, Nous n'en aurions point trouvé de plus convenables & moins à charge à nos Sujets, que d'accorder à une seule personne la faculté de vendre & débiter le caffè, thé, sorbec & chocolat, dans toute l'étendue de notre Royaume, pays, terres & seigneuries de notre obéissance, à l'exemple de ce qui se pratique à l'égard du tabac ; de manière néanmoins que le prix desdites boissons ne puisse être augmenté à la vente en détail, & que nos Sujets

conservent toujours la liberté de continuer le Commerce desdites marchandises dans les pays étrangers. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvans, de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons dit, déclaré & ordonné, & par ces présentes signées de notre main, difons, déclarons & ordonnons, voulons & Nous plaît :

CAFFÉ.

## ARTICLE PREMIER.

Que tout le caffè en fève & en poudre, le thé, le forbec & le chocolat, ensemble le cacao & la vanille qui entre dans la compofition du chocolat, ne foient à l'avenir vendus & débités, tant en gros qu'en détail, dans toute l'étendue de notre Royaume, pays, terres & feigneuries de notre obéiffance, que par celui auquel Nous en aurons accordé la faculté, fes Procureurs, Commis & Prépoſés; & que les boiffons qui feront faites desdits caffè, thé, forbec & chocolat, ne puiffent être débitées en détail, que fur fes permissions par écrit; pour chacune desquelles il lui fera payé trente livres par an à Paris, & dix livres dans les autres villes, par forme de droit annuel.

## II.

Faisons très-expresses inhibitions & défenses à toutes autres personnes de quelque qualité & condition qu'elles foient, de faire après la publication des présentes, aucun Commerce, vente & débit desdites marchandises & boiffons dans notre Royaume, pays, terres & feigneuries de notre obéiffance, à peine de confiscation & de mille liv. d'amende pour la première fois, & de deux mille liv. d'amende en cas de récidive. Permettons à cet effet au Commis du Fermier, de faire toutes les viſites néceffaires, & de dresser leurs procès verbaux des contraventions, aufquels sera ajoutée foi comme pour nos droits des autres Fermes.

## III.

Voulons que tous les Marchands, tant en gros qu'en détail, qui se trouveront chargés desdites marchandises, à la publication des présentes, faffent leurs déclarations de la quantité & qualité qu'ils en auront, pour être lefdites marchandises pesées, inventoriées, cachetées, marquées & déposées dans les magasins du Fermier, qui sera par Nous chargé de la vente & débit d'icelles. Et à l'égard de celles qui se trouveront au jour de ladite publication dans les Ports de mer, elles seront déposées dans les magasins dudit Fermier, jufques à ce que les propriétaires foient convenus du prix gré à gré: & s'ils n'en conviennent pas, ils pourront les transporter hors du Royaume, ou en difpofer ainſi qu'il sera dit ci-après.

## IV.

Faisons défenses à tous Marchands François & étrangers, & à toutes autres personnes, de faire entrer par terre aucun caffè, thé, forbec, chocolat, cacao & vanille dans notre Royaume, pays, terres & feigneuries de notre obéiffance; & par mer, par d'autres Ports que par ceux de Marseille & Rouen, à peine de confiscation & de mille liv. d'amende, à l'exception néanmoins des caffè, thé, forbec, chocolat, cacao & vanille, qui seront trouvés dans les navires pris fur les ennemis de notre Etat par nos vaisseaux de guerre, ou par les Armateurs; & du caffè qui sera apporté par les vaisseaux de la Compagnie des Indes Orientales établie dans notre Royaume, ou qui viendra des Isles de l'Amérique, qui pourront entrer par tous les autres Ports de notre Royaume, où les vaisseaux aborderont.

CAFFRÉ.

V.

Enjoignons aux maîtres de navires, barques ou autres vaisseaux, de déclarer au Bureau du Fermier dans les vingt-quatre heures de leur arrivée, la quantité & qualité desdites marchandises dont ils feront chargés; leur défendons de les décharger avant qu'ils en aient fait leur déclaration, à peine de confiscation de ce qui aura été déchargé & de mille livres d'amende.

VI.

Ne pourront lesdites marchandises être vendues à d'autres qu'au Fermier, ses Procureurs & Commis, pour être consommées dans notre Royaume; & s'ils ne conviennent du prix, permettons aux Marchands ou autres propriétaires de les rembarquer, ou d'en disposer par vente ou autrement au profit de nos Sujets, ou des étrangers, pour être incessamment transportées hors de notre Royaume. Vou-lons en cas de séjour qu'elles soient déposées à leurs frais, dans les magasins du Fermier, & non ailleurs, sur les peines portées par les Articles précédens.

VII.

Défendons à ceux qui auront acheté lesdites marchandises, de quelque qualité & nation qu'ils soient, de les enlever, qu'en vertu des congés qui seront délivrés gratis par les Commis du plus prochain Bureau; & après qu'ils auront déclaré la quantité & qualité desdites marchandises, le lieu de leur destination, & celui par lequel ils entendent les faire sortir de notre Royaume, & qu'ils auront donné caution resseante & solvable de rapporter dans le tems qui sera convenu, un certificat en bonne forme du déchargement, ou d'en payer au Fermier le prix ci-après déclaré, le tout à peine de confiscation, & de mille liv. d'amende.

VIII.

Pourra ledit Fermier retenir la quantité desdites marchandises qu'il croira néces-saire pour le fournissement de ses magasins, pour le même prix qui aura été con-venu avec les acheteurs, en les remboursant pourvu (& non autrement) qu'il ait fait sa déclaration par écrit, avant qu'il ait délivré ses congés pour l'enlèvement.

IX.

Permettons au Fermier, ses Procureurs & Commis de faire arrêter en vertu des présentes, les vagabonds & gens sans aveu, qui se trouveront saisis de café, thé, forbec, chocolat, cacao & vanille, entrant en fraude dans notre Royaume, pays, terres & seigneuries de notre obéissance, lesquels ne pourront être élargis qu'en connoissance de cause; & si la fraude est prouvée, voulons outre la confis-cation, en cas d'insuffisance de payer l'amende, qu'elle soit convertie en la peine du carcan pour la première fois, celle du fouet pour la seconde, & en cas de récidive aux galeres pour cinq ans.

X.

Défendons à tous nos Sujets de retirer dans leurs maisons ceux qui portent &

voiturent desdites marchandises en fraude, ni de souffrir qu'elles y soient entreposées, à peine de complicité.

C A F F É.

## X I.

Défendons aussi à tous Soldats & autres, étant dans les garnisons, sur les vaisseaux & galères, & à ceux qui nous y servent volontairement ou par force, de vendre ni débiter aucune desdites marchandises, à peine de punition corporelle s'il y échet, & de trois cens livres d'amende, au payement de laquelle les Officiers, Comites, Sous-comites & Algousins qui l'auront souffert, seront contraints par saisie de leur solde & appointemens entre les mains des Receveurs & Payeurs.

## X I I.

Défendons au Fermier & à ceux qui seront par lui préposés à la vente desdites marchandises, de vendre ou revendre le café en fève plus de quatre francs la livre poids de marc; le thé plus de cent francs la livre le meilleur, cinquante livres le médiocre, & trente livres le commun; le forbec plus de six livres, & le chocolat plus de six francs la livre; le cacao plus de quatre francs la livre, & la vanille plus de dix-huit livres le paquet, composé de cinquante brins: & les boissons qui seront faites desdites marchandises, ne pourront être vendues en détail que par ceux qui en auront obtenu la permission du Fermier ou de ses Procureurs & Commis par écrit, ainsi qu'il est dit ci-dessus, & à plus haut prix qu'elles se vendent à présent. Sçavoir, la prise de café à trois sols six deniers, celle du thé au même prix, celle du chocolat à huit sols, & celle du forbec au même prix, le tout à peine de concussion.

## X I I I.

Toutes lesdites boissons, & particulièrement celle du café, ne pourront être mixtionnées & mêlées de grains, pois, fèves & autres choses, par ceux qui les vendront en détail, & qui en feront la composition, à peine de mille livres d'amende & de punition corporelle.

## X I V.

Révoquons tous privilèges & permissions que nous pourrions avoir accordés ci-devant pour la vente, tant en gros qu'en détail desdites marchandises & boissons, ou pour la composition du chocolat, en quelque sorte & manière que Nous les ayons accordés.

Voulons que le Fermier, ses Procureurs & Préposés pour la vente desdites marchandises en gros dans ses magasins, jouissent des mêmes privilèges & exemptions que ceux de nos autres Fermes, & en cas de contestations, qu'elles soient jugées en première instance pendant les trois premières années par les sieurs Intendans & Commissaires départis pour l'exécution de nos ordres dans les Provinces, auxquels Nous en avons attribué & attribuons à cette fin par ces présentes toute Cour & Jurisdiction pour ledit tems de trois ans, sauf l'appel au Conseil. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenans notre Cour de Parlement, Chambre des Comptes & Cour des Aydes à Paris, que notre présent Edit ils aient à faire régistrer, & le contenu en icelui garder, observer, & exécuter selon sa forme & teneur, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens qui pourroient être mis ou donnés, nonobstant tous Edits, Déclarations, Réglemens, & autres choses à ce contraires, auxquels Nous aurons dérogé & dérogeons par no-

CAFFÉ.

redit présent Edit ; aux copies duquel collationnées par l'un de nos amés & féaux Conseillers & Secrétaires, voulons que foi soit ajoutée comme à l'original. CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous y avons fait mettre notre scel. Donné à Versailles au mois de Janvier, l'an de grace 1692, & de notre Regne le quarante-neuvième. Signé, LOUIS. Et plus bas, par le Roi, PHELYPEAUX. Et icellé du grand Sceau de cire verte, en lacs de foye rouge & verte.

Réregistrées, oui, & ce requerant le Procureur Général du Roi ; pour être exécutées selon leur forme & teneur ; & copies collationnées envoyées aux Bailliages & Sénéchaussées du Ressort, pour y être lues, publiées & réregistrées : enjoint aux Substituts du Procureur Général du Roi d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans un mois, suivant l'Arrêt de ce jour. A Paris en Parlement le vingt-sixième Février 1692.  
Signé, DU TILLET.

Réregistrées en la Chambre des comptes, oui, & ce requerant le Procureur Général du Roi, pour être exécutées selon leur forme & teneur. Les Bureaux assemblés le cinquième jour de Mars 1692.

Signé, RICHER.

Réregistrées en la Cour des Aydes ; oui, ce requerant & consentant le Procureur Général du Roi, pour être exécutées selon leur forme & teneur ; & ordonné que copies collationnées des présentes Lettres, seront incessamment envoyées à la diligence dudit Procureur Général, es Sièges des Elections & Greniers à sel du Ressort de la Cour, pour y être lues & publiées l'Audience tenant : enjoint aux Substituts dudit Procureur Général esdits Sièges, d'y tenir la main, & de certifier ladite Cour de leurs diligences au mois. A Paris les Chambres assemblées le treizième jour de Mars. 1692.  
Signé, DU MOULIN.

Je ne repete point ici les dispositions contenues dans le présent Edit ; j'observerai seulement que par l'Article IV le caffè ne peut point être introduit par terre dans le Royaume, & qu'il ne peut entrer par mer que par les Ports de Marseille & de Rouen, à l'exception des caffès pris sur les vaisseaux ennemis, ou apportés par les vaisseaux de la Compagnie des Indes Orientales, ou qui viendront des Isles Françoises de l'Amérique, qui pourront entrer par tous les autres du Royaume, où les vaisseaux aborderont ; ces derniers mots qui viendront des Isles Françoises de l'Amérique, semblent faire entendre qu'il y avoit déjà des plantations de caffè, & même qu'il en étoit venu ; cependant nous sçavons que ce n'est que trente ans après, que des grains de caffè ont été semés dans l'Isle de Cayenne, & que ce ne fut que par l'ignorance où on étoit de toutes les productions de l'Amérique, qu'on prit la précaution de faire une exception en faveur de celui qui pourroit en venir.

François Damame prit possession de sa Ferme le 22 Janvier 1692 pour six années, & pour assurer l'exécution de son bail, on lui permit par Arrêt du 6 Mai suivant de faire toutes sortes de visites & de recherches pour empêcher la contrebande, jusques dans les maisons Royales, les Couvents & autres lieux réservés & privilégiés.



A R R E S T  
DU CONSEIL D'ETAT DU ROI,

*Qui ordonne l'exécution des Edits, Arrêts & Réglemens pour la vente & distribution du caffé, thé, chocolat, &c.*

Du 6 Mai 1692.

*Extrait des Régistres du Conseil d'Etat.*

LE ROI étant informé que plusieurs personnes font entrer en fraude dans le Royaume, des caffé, thé, forbec & chocolat, du cacao & de la vanille, par la facilité qu'ils ont de se retirer dans des Châteaux, Maisons Royales, même dans celles des Princes, Seigneurs & autres Personnes considérables, Convens, Communautés, & autres lieux prétendus privilégiés, dans lesquels ils font des magasins desdites marchandises en toute liberté, & font ensuite la vente & distribution; ce qui fait un préjudice considérable aux droits de la Ferme desdites marchandises: A quoi étant nécessaire de pourvoir: Oui le rapport du sieur Phelypeaux de Pontchartrain, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Controleur Général des Finances. SA MAJESTÉ EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne que les Edits, Arrêts & Réglemens donnés pour la vente & distribution desdits caffé, thé forbec, chocolat, ensemble du cacao & de la vanille, qui entrent dans la composition du chocolat, seront exécutés selon leur forme & teneur: Ce faisant, Sa Majesté a permis & permet à Me. François Damame, ses Sous-Fermiers, Procureurs, Commis & Préposés, de faire leurs visites dans les Places, Maisons Royales, celles des Princes & Seigneurs, Convens, Communautés, & autres lieux prétendus privilégiés, en se faisant accompagner dans la ville de Paris, par le premier des Commissaires du Châtelet, & dans les Provinces pays, terres & seigneuries de l'obéissance de Sa Majesté, par le premier Officier Royal sur ce requis; auxquels Sa Majesté enjoint de se transporter avec les Commis dudit Damame, à leur première réquisition, de viser, attester & parapher les procès verbaux de visites & saisies, qui seront faites par lesdits Commis en leur présence. Enjoint aussi Sa Majesté aux Gouverneurs & Commandans des Places & Villes, Capitaines, Concierges & autres Officiers desdites Places, Châteaux, Maisons Royales, de celles des Princes & Seigneurs, Chefs & Supérieurs des Maisons Religieuses, Communautés & autres lieux prétendus privilégiés, de faire ouverture desdites Maisons, & autres lieux dont ils seront requis par lesdits Officiers & Commis, à peine de désobéissance, & d'être tenus chacun en droit foi, de tous les dommages & intérêts dudit Damame & de ses Sous-Fermiers. Fait au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Versailles le sixième jour de Mai mil six cens quatre-vingt-douze.

*Collationné. Signé, DU JARDIN.*

On a vû par l'Article XII. de l'Edit du mois de Janvier 1692, que François Damame avoit le droit de vendre le caffé quatre liv. la livre pesant. Il usa de son privilège, & cette augmentation subite du prix

CAFFÉ.

qui de 27 sols étoit monté à quatre livres, causa une si grande diminution dans la consommation, que la crainte que l'usage de cette boisson ne se perdit totalement, fit que ledit Damame demanda la permission de vendre ledit café à 50 sols la livre; ce qui lui fut accordé par Arrêt du 19 Août 1692.

## A R R E S T

## DU CONSEIL D'ETAT DU ROI,

*Qui fixe le prix du café à cinquante sols la livre.*

Du 19 Août 1692.

*Extrait des Registres du Conseil d'Etat.*

**S**UR la Requête présentée au Roi en son Conseil par Me. François Damame Bourgeois de Paris, qui a traité avec Sa Majesté du privilège de vendre seul, à l'exclusion de tous autres, tous les cafés, thés, chocolats, sorbets, cacao & vanilles: contenant, que Sa Majesté ayant par son Edit du mois de Janvier dernier, fixé le prix du café à la somme de quatre francs la livre, au lieu qu'auparavant il ne se vendoit au public par les Négocians que vingt-sept à vingt-huit sols; ce qui en auroit tellement diminué la consommation, que la plus grande partie de ceux qui en prenoient, s'en abstiennent; enforte que si les choses demeuroident au même état, la consommation diminueroit journellement; ce qui causeroit un préjudice considérable à Sa Majesté, tant pour les droits d'entrée dans le Royaume, que pour la Ferme particuliere dudit Damame, & en même-tems le public seroit privé de l'usage dudit café, qui d'ailleurs est utile à la santé: pourquoi il est nécessaire d'en modérer le prix par proportion à celui qui se vendoit auparavant l'Edit du mois de Janvier dernier. A CES CAUSES, requeroit qu'il plut à Sa Majesté ordonner qu'à l'avenir, & à commencer du présent mois d'Août, le prix du café demeurera réduit & modéré à la somme de cinquante sols la livre, au lieu de quatre francs. Vû ladite Requête, l'Edit du mois de Janvier dernier, le résultat du Conseil expédié en conséquence, portant l'établissement dudit droit & autres pièces attachées à ladite Requête. Oûi le rapport du sieur Phelipeaux de Pontchartrain, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur général des Finances: LE ROI en son Conseil, a réduit & modéré le prix du café à la somme de cinquante sols la livre, y compris le prix du Marchand, & autres droits. Fait défenses audit Damame, ses Procureurs & Commis, de le vendre à l'avenir, à commencer du quinzième jour du présent mois d'Août, plus grande somme que lesdits cinquante sols. Veut & ordonne Sa Majesté au surplus, que ledit Edit & Arrêts donnés en conséquence, soient exécutés selon leur forme & teneur. Fait au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Versailles le dix-neuvième jour d'Août, l'an de grace mil six cens quatre-vingt douze.

*Collationné. Signé, RANCHIN.*

La modération du prix du café ne fit pas beaucoup augmenter la consommation. L'habitude n'étoit pas encore assez forte pour ne pouvoir pas y renoncer. Les Négocians & les Marchands Epiciers se montrèrent les plus opposés au privilège dudit Damame, qui se consommoit en frais de régie sans trouver de quoi s'indemnifier de toutes ses dépenses. Il consentit à la résiliation de son bail sur la demande & l'offre qui furent faites par lesdits Marchands Epiciers, de payer un droit d'entrée dans le Royaume équivalent au profit qui revenoit au privilégié; en conséquence par Arrêt du Conseil du 12 Mai 1693, le privilège dudit François Damame fut révoqué, & il fut permis à tous Marchands & Négocians de faire commerce de café, & aux Limonadiers & autres d'en vendre librement comme avant l'Edit de 1692, à la charge que le café ne pourra entrer que par la ville de Marseille, en payant à l'entrée du Port de ladite Ville, 10 sols pour chaque livre pesant poids de marc, outre & par-dessus les anciens droits.

## A R R E S T

## DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

*Qui convertit le privilège du Café, Thé, &c. en un droit payable aux entrées.*

Du 12 Mai 1693.

*Extrait des Régistres du Conseil d'Etat.*

LE ROI s'étant fait représenter en son Conseil son Edit du mois de Janvier 1692 portant règlement pour la vente & distribution du café, thé, sorbec, chocolat, cacao & vanille, que Sa Majesté avoit voulu être faite à l'avenir dans toute l'étendue de son Royaume par une seule personne, avec défenses à tous autres de débiter en détail les boissons faites desdits café, thé, sorbec & chocolat, que sur les permissions de la personne à laquelle Sa Majesté en auroit accordé ledit privilège: Le Résultat du Conseil du 22 du même mois & an, par lequel Sa Majesté auroit accordé ledit privilège à Me. François Damame, pour l'exercer par lui, ses Procureurs, Commis & Préposés, suivant & conformément audit Edit, & à l'Arrêt du Conseil du même jour 22 Janvier 1692, moyenant le prix & les clauses & conditions portées par ledit Résultat, & pour six années, à compter dudit mois de Janvier 1692; & Sa Majesté faisant considération sur les frais excessifs que ledit Damame est obligé de faire pour l'exploitation de ce privilège, ce qui consomme tout le bénéfice qu'il en pourroit retirer; & sur les offres faites en dernier lieu, par les Marchands Epiciers & autres Négocians, de payer tels droits qu'il plairoit à Sa Majesté de mettre sur lesdites marchandises à l'entrée du Royaume, pourvu qu'il lui plût de révoquer ledit privilège, & de leur laisser la liberté du Commerce

CAFFÉ.

de ces marchandises comme auparavant l'Édit du mois de Janvier 1692 : Sa Majesté auroit résolu de décharger ledit Damame de l'exécution de son Traité, & de rendre ce Commerce libre comme il étoit auparavant, en payant, par les Négocians qui voudront le faire, quelques droits nouveaux aux entrées du Royaume. A quoi désirant pourvoir : Oui le rapport du sieur Phelypeaux de Pontchartrain, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Controleur général des Finances. Sa Majesté en son Conseil, a révoqué & révoque le privilège établi par l'Édit du mois de Janvier 1692 pour la vente, tant en gros qu'en détail, des marchandises de café, thé, forbec, chocolat, cacao & vanille, & des boissons faites desdites marchandises ; ce faisant, permet à tous Marchands & Négocians d'en faire Commerce, & aux Limonadiers & autres qui avoient la faculté de vendre les boissons de café, thé, forbec & chocolat, de les débiter comme auparavant ledit Edit. Veut & entend Sa Majesté, qu'à l'avenir, à compter du jour de la publication du présent Arrêt, le café ne puisse entrer dans le Royaume que par la ville de Marseille, & qu'en payant à l'entrée du Port la somme de dix sols de chaque livre pesant poids de marc, outre & par-dessus tous les anciens droits ; & qu'il soit levé & perçu à toutes les entrées du Royaume, aussi outre les anciens droits, sçavoir ; sur le cacao, quinze sols de chaque livre pesant poids de marc ; sur chaque livre de thé, de quelque qualité qu'il soit, dix livres ; sur chaque livre de chocolat, vingt sols ; pareille somme sur chaque livre de forbec ; & soixante sols sur chaque livre de vanille. Fait, Sa Majesté, défenses à toutes personnes de faire entrer du café dans le Royaume par d'autres Ports & passages que par Marseille, à peine de confiscation & de quinze cens livres d'amende, déclarant à cet effet tous les autres Ports & passages par terre, voyes obliques & défendues, à l'exception seulement du café qui sera trouvé sur les vaisseaux pris en mer sur les ennemis, qui seront conduits en d'autres Ports que celui de Marseille, dont en ce cas Sa Majesté a permis l'entrée par lesdits Ports en payant les mêmes droits qui seront payés à Marseille. Fait très-expresses inhibitions & défenses à Me. Pierre Pointeau, Adjudicataire Général des Fermes - Unies, ses Procureurs, Commis & Préposés, de faire aucune composition ni remise desdits droits, à peine d'en répondre en leurs propres & privés noms ; & à la charge par ledit Pointeau & ses cautions, d'en compter à Sa Majesté, outre & par-dessus le prix de son bail. Ordonne néanmoins Sa Majesté, que le café & le cacao que les Négocians voudront faire passer aux pays étrangers, seront reçus par forme d'entrepôt, sçavoir : le café dans le Port de Marseille, & le cacao dans ceux de Dunkerque, Dieppe, Rouen, Saint-Malo, Nantes, la Rochelle, Bordeaux & Bayonne, sans payer aucuns droits, à condition que ces marchandises seront déclarées à l'instant de leur arrivée, aux Commis des cinq grosses Fermes, & mises en entrepôt dans un magasin, qui sera choisi pour cet effet, & fermé à deux serrures & clefs différentes, l'une desquelles sera donnée en garde au Commis du Fermier, & l'autre sera mise entre les mains de celui qui sera pour ce préposé par les Marchands, sans que lesdits café & cacao puissent être transportés hors du Royaume, qu'en présence du Commis des cinq grosses Fermes, qui en délivrera un acquit à caution sur la déclaration & soumission des Marchands, de rapporter certificat de la décharge desdites marchandises dans les lieux pour lesquels elles auront été déclarées, à peine de confiscation & de quinze cens livres d'amende. Enjoint, Sa Majesté, aux sieurs Intendans & Commissaires départis dans les Provinces & généralités du Royaume, de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt, qui sera lû, publié & affiché par-tout où il appartiendra, à ce que personne n'en prétende cause d'ignorance. Fait au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Versailles le douzième jour de Mai mil six cens quatre-vingt-treize.

Collationné. Signé, DU JARDIN.

On aura dû s'appercevoir que le Roi en ne permettant l'entrée du café que par la ville de Marseille, l'avoit assujetti au paiement de 10 sols pour chaque livre en entrant dans le Port, à moins qu'il ne fût

déclaré à son arrivée pour l'étranger & renfermé dans des magasins d'entrepôt, dont une des clefs resteroit au pouvoir du Commis des cinq grosses Fermes pour être assuré de sa sortie pour le pays étranger. La franchise du Port de Marseille ordonnée par l'Edit de 1669 ne paroiffoit point compatible avec de pareilles dispositions; ce qui fut la cause des représentations réitérées au Conseil de la part de la ville de Marseille, pour obtenir la suppression tant du paiement des 10 sols de chaque livre de café, que de l'entrepôt ordonné par ledit Arrêt du 12 Mai 1693. Ce ne fut qu'en 1703, que par Arrêt du 10 Juillet ledit entrepôt fut supprimé pour trois ans; cette suppression fut renouvelée en 1706; & en 1713 pour un certain tems jusqu'en 1716, que le Conseil par décision du 3 Décembre rétablit quant à ce point la franchise dudit Port, & déclara l'entrée du café à Marseille, libre & franche de tous droits.

Les Vaisseaux de la Compagnie des Indes avoient reçu une nouvelle marque de la protection dont son Commerce étoit favorisé par l'ordre de Mr. de Ponchartrain du 2 Avril 1694, qui supprimoit le droit d'entrée de 10 sols pour chaque livre pesant de café; cette exemption fut continuée jusques en 1720 que ledit droit fut rétabli par Arrêt du 2 Août & continué jusqu'en 1726, soit que ladite Compagnie fit venir le café sur ses Vaisseaux, soit qu'elle l'achetât à Marseille pour le faire transporter dans le Royaume.

Le privilège exclusif pour la vente du café dans tout le Royaume fut rétabli en 1723 & accordé à la Compagnie des Indes par Arrêt du 31 Août. Elle en prit possession le 12 Octobre suivant au nom de Pierre le Sueur pour en commencer l'exercice le premier Novembre à qui Pierre Vaquier fut substitué en 1731. Elle fut autorisée pour assurer sa régie de faire toutes sortes de visites & recherches même dans les lieux privilégiés, d'établir en son nom des Commis dans tous les bureaux des Fermes & à Marseille malgré la franchise de son Port, pour y recevoir les déclarations des Capitaines à l'arrivée & à la sortie des Navires, de saisir les cafés trouvés en contravention, & pour empêcher les fraudes plus efficacement, elle fit des délibérations pour accorder des récompenses aux Commis saisissans; elle obtint même par les Arrêts des 29 Novembre 1729 & 17 Janvier 1730 que son privilège seroit exécuté dans le Port & ville de Dunkerque.

Le renouvellement dudit privilège occasionna le rétablissement des entrepôts du café à Marseille, ordonnés par l'Arrêt de 1693, suspendus par plusieurs autres Arrêts, & supprimés par la décision de 1716. La Ville fit de nouvelles rémontrances contre l'infraction faite à sa franchise, & ce ne fut qu'en 1724 que par Arrêt du 8 Février elle obtint de pouvoir envoyer à l'étranger les cafés du Levant que les Négocians ne trouveroient pas à propos de vendre à la Compagnie des Indes sur le prix courant desdits cafés en Hollande lors de la vente.

A R R E S T  
DU CONSEIL D'ETAT DU ROI,

*Qui accorde à la Compagnie des Indes le privilège exclusif de la vente  
du Caffé.*

Du 31 Août 1723.

*Extrait des Régistres du Conseil d'Etat.*

LE ROI s'étant proposé d'assurer aux Actionnaires de la Compagnie des Indes ; un revenu fixe dans le Royaume, qui pût leur fournir tous les ans un Dividende certain de cent cinquante livres par action, & indépendamment de celui qu'ils retireroient du bénéfice du Commerce de cette Compagnie ; Sa Majesté auroit par Arrêt de son Conseil, & pour les causes y contenues, cédé & accordé à la même Compagnie le privilège exclusif de la vente du tabac dans tout le Royaume : & Sa Majesté voulant y joindre encore de nouveaux avantages, pour assurer d'autant plus l'Etat des Actionnaires, il lui a paru que rien ne pouvoit mieux concourir à ces vûes, ni être moins à charge au public, que d'accorder à ladite Compagnie des Indes le privilège exclusif de la vente du caffé, à quoi Sa Majesté s'est portée d'autant plus volontiers, que l'usage de cette marchandise n'intéresse en rien les besoins de la vie, & que sur le pied que le caffé s'est vendu depuis quelque tems, & qu'il se vend encore actuellement, la concession de ce privilège n'en augmentera pas le prix, puisqu'il ne pourra être porté à plus de cinq livres la livre de seize onces poids de marc ; sur quoi Sa Majesté voulant faire connoître ses intentions. Oui le rapport du sieur Dodun, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Controleur général des Finances. Sa Majesté étant en son Conseil, a accordé & accorde à la Compagnie des Indes, le privilège exclusif de la vente du caffé dans toute l'étendue du Royaume, Pays, Terres & Seigneuries de l'obéissance de Sa Majesté, pour être ledit privilège, exercé, régi ou affermé par ladite Compagnie, ainsi & en la forme & maniere que ladite Compagnie le jugera plus convenable & avantageux à ses intérêts ; & être, ledit privilège, exploité par les Fermiers ou Régisseurs, ainsi & de la même manière qu'est actuellement exploité celui de la vente exclusive du Tabac, & sous les mêmes peines contre les contrevenans, que celles qui sont prononcées par les Edits, Déclarations & Arrêts rendus à l'occasion des droits sur le tabac, ainsi qu'il sera plus au long expliqué par la Déclaration qui sera rendue à cet effet. Fait, Sa Majesté, défenses à toutes personnes de faire entrer, vendre ni débiter dans l'étendue du Royaume, pays, Terres & Seigneuries de l'obéissance de Sa Majesté, aucun caffé sans les permissions par écrit de ladite Compagnie qui pourra établir des Bureaux, tant aux entrées du Royaume, que dans les autres Villes & lieux qu'elle jugera nécessaire pour l'exécution dudit privilège ; & pourra pareillement établir dans les Villes, Bourgs & autres lieux du Royaume, tel nombre d'entreponeurs qu'elle estimera convenable pour la vente dudit caffé. Veut & entend, Sa Majesté, que les Négocians de la Ville de Marseille qui feront venir du Caffé des Echelles du Levant, puissent à leur choix, ou le vendre à la Compagnie des Indes, à condition par ladite Compagnie de le payer au même prix que le caffé valoit en

Hollande le jour que le vaisseau qui aura apporté ledit café sera arrivé au Port de Marseille, ou le transporter librement à l'étranger, en prenant néanmoins les précautions nécessaires pour empêcher dans ledit cas que les cafés ne puissent être introduits en fraude dans le Royaume. Ordonne, Sa Majesté, que ledit privilège n'aura son exécution qu'à commencer au premier Novembre prochain, jusques auquel tems tous ceux qui ont des cafés dans le Royaume, pourront les vendre & débiter librement & sans aucun trouble, sans néanmoins qu'il leur soit permis d'en introduire dans le Royaume à compter du jour de la publication du présent Arrêt: & à l'égard de ceux qui audit jour premier Novembre prochain, auront des cafés au-delà de ce qui est nécessaire pour la provision ordinaire de leur maison, eu égard à leur condition, Ordonne, Sa Majesté, qu'ils feront tenus d'en faire leurs déclarations aux Bureaux établis par ladite Compagnie des Indes, qui pourra les prendre au prix dont ils conviendront de gré à gré, ou leur accordera les permissions pour les transporter dans un tems à l'étranger, en prenant les précautions requises pour empêcher les fraudes & versemens. Et feront sur le présent Arrêt toutes Lettres nécessaires expédiées. Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le trente-unième jour d'Août mil sept cens vingt-trois.

Signé, PHELYPEAUX.

## DECLARATION DU ROI,

*Qui règle la manière dont la Compagnie des Indes fera l'exploitation de la vente exclusive du café.*

Donnée à Versailles le 10 Octobre 1723.

*Registrée en la Cour des Aydes.*

**L** OUIS par la grace de Dieu Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, SALUT. Les avantages que nos Sujets doivent attendre de l'établissement de la Compagnie des Indes, & du progrès de son Commerce, & particulièrement ceux qui ont des actions de cette Compagnie, Nous ont engagé non-seulement à donner au succès de cet établissement toute l'attention & la protection dont il pouvoit avoir besoin, mais encore à accorder plusieurs privilèges à cette Compagnie, & entr'autres celui de la vente exclusive du café, & comme notre intention est qu'elle entre en possession de ce privilège au premier Novembre prochain, & qu'il est nécessaire de régler la manière dont elle en fera l'exploitation, afin qu'elle puisse en retirer toute l'utilité que Nous nous sommes proposés de lui procurer à cet égard. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvans, de l'avis de notre Conseil & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons par ces présentes signées de notre main, dit, statué & ordonné, difons statuons & ordonnons, voulons & nous plaît ce qui en suit :

### ARTICLE PREMIER.

L'Arrêt de notre Conseil du 31 Août dernier, attaché sous le contre-scel des présentes, par lequel Nous avons accordé à la Compagnie des Indes le privilège

## CAFFÉ.

exclusif de la vente du café, sera exécuté selon sa forme & teneur : & en conséquence voulons que ladite Compagnie fasse seule, à l'exclusion de tous autres, entrer, vendre & débiter le café en gros & en détail dans toute l'étendue de notre Royaume, pays, terres & seigneuries de notre obéissance, à commencer au premier Novembre prochain.

## II.

Défendons à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, autres que ladite Compagnie, de faire commerce, vente & débit du café en gros & en détail, d'en faire entrer par terre ou par mer, & d'en voiturier ou transporter dans l'étendue de notre Royaume, à peine de confiscation, tant des cafés que des vaisseaux, barques, bâtimens, chevaux, charettes & autres voitures & équipages qui auront servi audit transport & de mille livres d'amende solidaire, tant contre les propriétaires des cafés que contre les Voituriers & autre complices de la fraude.

## III.

Le café ne pourra être vendu par ladite Compagnie à plus haut prix que de cent sols la livre de seize onces poids de marc, & sera ladite vente faite dans les magasins & Bureaux de ladite Compagnie, en sacs de deux livres, une livre, & demie livre, cachetés des cachets de ladite Compagnie.

## IV.

Les empreintes en plomb, & en cire des marques & cachets de ladite Compagnie, seront déposées aux Greffes des Elections, & où il n'y a point d' Election, aux Greffes des Jurisdictions des Traités & des Ports & autres qui connoissent des droits de nos Fermes, pour y avoir recours en cas de besoin. Faisons défense à toutes personnes de les imiter ni contrefaire, à peine de faux, tant contre ceux qui les auront fabriqués, que contre ceux qui les auront fait faire, ou s'en seront servis, de confiscation des cafés qui en auront été marqués, & de trois mille livres d'amende applicable moitié au dénonciateur, & l'autre moitié à l'Hôpital le plus prochain du lieu de la confiscation.

## V.

Défendons aux Commis & autres qui seront préposés par ladite Compagnie des Indes pour la vente des cafés dans ses magasins, bureaux & entrepôts, d'en vendre aucun qui ne soit en paquets cachetés des cachets de ladite compagnie, à peine de punition corporelle.

## VI.

La Compagnie des Indes pourra pour l'exploitation dudit privilège de la vente exclusive du café établir les magasins, bureaux & entrepôts, & préposer les Receveurs, Garde-magasins, Entreposeurs, Debitans, Commis & Gardes, en tel nombre & dans les villes & lieux qu'elle jugera nécessaires & convenables, tant pour assurer la vente desdits café, que pour en empêcher l'entrée & les versements en fraude.



## VII.

Défendons à tous Marchands François & étrangers, de faire entrer par mer & par terre aucuns caffés dans l'étendue de notre Royaume.

## VIII.

Permettons néanmoins l'entrée du caffé venant directement du Levant par des vaisseaux François dans le Port de Marseille, à condition qu'il sera mis en entrepôt dans des magasins qui seront choisis à cet effet par les Marchands & Négocians, lesquels seront fermés à deux ferrures & deux clefs différentes, l'une desquelles restera es mains du Commis de la Compagnie des Indes, & l'autre es mains des Négocians, leurs Préposés ou Commissionnaires.

## IX.

Les Négocians du Royaume qui feront venir à Marseille du caffé des échelles du Levant, pourront à leur choix le transporter à l'étranger, ou le vendre à la Compagnie des Indes sur le pied qu'il vaudra en Hollande au jour qu'ils en feront la vente à la Compagnie, à la déduction néanmoins des frais & droits.

## X.

Enjoignons aux Maîtres des vaisseaux, navires & autres bâtimens qui aborderont dans le Port de Marseille, de faire leur déclaration dans les 24 heures de leur arrivée au Commis de la Compagnie des Indes, des quantités de caffé dont ils seront chargés; leur défendons de le décharger en tout ou en partie, avant d'en avoir fait déclaration, à peine de confiscation de tous les caffés dont ils seront chargés, & de mille livres d'amende.

## XI.

Les caffés qui auront été déchargés à Marseille, ne pourront être transportés hors le Royaume que dans les mêmes balles ou autres de pareille contenance de celles dans lesquelles ils seront arrivés, ni être embarqués ou chargés qu'en présence du Commis de la Compagnie des Indes, qui en délivrera une permission sur la déclaration & soumission des Négocians & Marchands, de rapporter dans le tems convenu un Certificat de la décharge dans les lieux pour lesquels lesdits caffés auront été déclarés; & seront lesdites permissions visées des Commis du Bureau de la sortie, & les Certificats aussi visés des personnes qui seront indiquées par le Commis de la Compagnie des Indes & désignées par la soumission, à peine de confiscation & de trois mille livres d'amende.

## XII.

Les Négocians, Marchands, Epiciers, Limonadiers & autres qui auront des caffés en leur possession audit jour premier Novembre prochain, soit que lesdits caffés leur appartiennent, ou qu'ils n'en soient que dépositaires ou commissionnaires, & les particuliers qui se trouveront en avoir au-delà de ce qui est nécessaire pour la provision ordinaire de leur maison eu égard à leur condition, seront tenus dans la quinzaine dudit jour premier Novembre d'en faire leur déclaration aux

CAFFÉ.

Bureaux établis par ladite Compagnie des Indes, qui pourra prendre lesdits caffés aux prix dont ils conviendront de gré à gré, ou leur donnera les permissions nécessaires pour les transporter à l'étranger dans le tems de trois mois, à compter de l'expiration de ladite quinzaine, en observant les précautions prescrites par le précédent Article; le tout à peine de confiscation desdits caffés, & de trois mille livres d'amende.

## XIII.

Les Maîtres ou Capitaines des vaisseaux & bâtimens chargés de café en tout ou partie, qui auront été obligés par fortune de vent, tempête, ou autres cas fortuits, de relâcher dans quelques-uns des Ports de notre Royaume, outre la déclaration qu'ils seront tenus de faire dans les 24 heures au plus prochain Bureau du lieu où il auront relâché, seront encore obligés de justifier par leur livre de bord, connoissemens ou charte-partie, que lesdits caffés étoient destinés pour d'autres lieux des pays étrangers, à peine de confiscation, tant desdits caffés que des vaisseaux & marchandises de leur chargement, & de trois mille d'amende.

## XIV.

Si les Maîtres ou Capitaines desdits vaisseaux de relâche, se trouvent obligés de faire décharger à terre les caffés qui seront dans leur bord, ils ne le pourront faire qu'en présence des Commis préposés par la Compagnie des Indes pour la conservation dudit privilège, & qu'à condition que lesdits caffés seront déposés aux frais & risques desdits Maîtres ou Capitaines dans un magasin fermant à deux clefs différentes, dont l'une leur sera laissée, & l'autre restera es mains desdits Commis qui en dresseront leur procès verbal.

## XV.

Les caffés qui seront pris en mer par nos vaisseaux de guerre, seront aussi déposés dans des magasins, & ne pourront être vendus qu'à condition par ceux qui s'en rendront adjudicataires, de les transporter hors de notre Royaume dans un mois du jour de la vente, en observant les précautions prescrites par l'Article XI ci-dessus.

## XVI.

Pourra la Compagnie des Indes retenir la quantité de Caffés qu'elle croira nécessaire pour le fournissement de ses magasins, au même prix que les particuliers s'en seront rendus adjudicataires, à condition de les payer comptant, pourvu que ladite Compagnie ou ses préposés pour elle, ayant fait leur déclaration par écrit qu'ils le veulent retenir pour le prix de l'achat, & ce avant d'avoir délivré les congés & permissions pour l'enlèvement.

## XVII.

Permettons aux Commis de ladite Compagnie d'aller & rester à bord des vaisseaux & bâtimens chargés de café, aussitôt leur arrivée, pour empêcher qu'il n'en soit tiré & déchargé aucuns qu'après que lesdits Commis en auront fait la visite, & vérifié les quantités dont lesdits vaisseaux & bâtimens seront chargés. Enjoignons aux Capitaines & autres Officiers de l'équipage de leur donner toute aide, assistance & protection dans leurs fonctions, & empêcher qu'ils y soient troublés, à peine de répondre en leur propre & privé nom de la personne desdits Commis, de tous dépens,

dépens, dommages & intérêts, & de trois mille livres d'amende solidaire contre les Capitaines, Officiers & gens de l'équipage. **C A F F É.**

## XVIII.

Nous avons attribué & attribuons la connoissance de toutes les contestations qui pourront survenir dans l'exploitation dudit privilège de la vente exclusive du café, tant pour le civil que pour le criminel, leurs circonstances & dépendances en première instance à nos Officiers des Elections, & à ceux des Juridictions des Traités & des Ports où il n'y a point d'Élection, chacun dans l'étendue de son ressort, & par appel à nos Cours des Aydes & autres Cours supérieures où ressortissent lesdites Juridictions. Faisons défenses à toutes nos autres Cours & Juges d'en connoître, à peine de nullité, cassation de procédures, dépens, dommages & intérêts, de mille livres d'amende contre les parties, d'interdiction contre les Juges qui auront entrepris sur les autres, & de pareille amende de mille livres.

## XIX.

Les Commis préposés pour la régie du privilège du tabac que nous avons aliéné à ladite Compagnie des Indes, pourront exercer les mêmes emplois pour l'exploitation du privilège du café sans nouvelles commissions, & sans être obligés de prêter un nouveau serment; & ceux desdits Commis pour le tabac, qui pourront être pourvus de nouvelles commissions pour la régie dudit privilège du café, ne seront pareillement point tenus de prêter nouveau serment pour raison desdites nouvelles commissions, s'ils sont employés dans le ressort de la même Cour supérieure, ou de la Jurisdiction inférieure où ils auront prêté serment; voulons seulement que sur lesdites nouvelles commissions il soit fait mention par le Greffier de la Cour supérieure, ou par celui de la Jurisdiction inférieure, de la prestation de serment que lesdits Commis auront faite auparavant, en payant par eux pour tout frais 20 sols au Greffier de la Cour supérieure, & 10 sols à celui de la Jurisdiction inférieure; leur défendons d'exiger plus grandes sommes, à peine de concussion & de restitution.

## XX.

Voulons que les Commis & autres employés pour l'exploitation dudit privilège de la vente du café, qui auront prêté serment dans une Election ou Jurisdiction des Traités & des Ports, puissent exercer un pareil emploi, ou tel autre qui leur sera accordé par ladite Compagnie, dans le ressort d'une autre Jurisdiction que celle où ils auront prêté serment, sans qu'ils soient obligés d'en prêter un nouveau, pourvu que l'une ou l'autre Jurisdiction ressortisse à la même Cour supérieure; & en ce cas les Commis seront tenus de déposer au Greffe de la dernière Jurisdiction l'Acte de la prestation de serment qu'ils auront faite dans l'autre, duquel dépôt il sera fait mention sur leur commission par le Greffier de la dernière Jurisdiction, auquel il sera payé dix sols pour tous frais.

## XXI.

Les Commis & autres employés pour l'exploitation dudit privilège de la vente exclusive du café, qui auront prêté serment, pourront en quelque lieu qu'ils se trouvent, même hors du ressort de la Cour supérieure ou Jurisdiction subalterne où ils auront prêté serment ou déposé leur Acte de prestation de serment, saisir les cafés qui se trouveront en fraude, ensemble les petits bâtimens & bateaux, les

**C A F F É.** chevaux, charettes & autres voitures & équipages servant au transport desdits caffés, même arrêter les voituriers, & conduire le tout au plus prochain Bureau ou entrepôt établi par la Compagnie des Indes pour la régie du privilège du caffé, & dresser procès verbal de la faïsse, dont la connoissance appartiendra à l'Élection ou au Juge des Traités & des Ports dans le ressort desquels elle aura été faite.

## XXII.

Voulons que les Commis & autres employés à la régie & exploitation de la vente exclusive du caffé, jouissent des mêmes privilèges & exemptions dont jouissent ceux de nos Fermes-unies, conformément à l'Article XI du titre commun de l'Ordonnance de nos Fermes de l'année 1681 & autres Réglemens rendus à ce sujet: défendons à tous Officiers militaires, de Justice, Police, Corps & Communautés, de les troubler dans la jouissance desdits privilège & exemptions, à peine de désobéissance & de tous dommages & intérêts.

## XXIII.

Faisons défenses à toutes personnes d'acheter aucuns caffés en fraude, à peine de confiscation & de mille livres d'amende qui ne pourra être modérée; déclarons caffés en fraude tous ceux qui ne se trouveront pas marqués des plombs ou cachets de la Compagnie des Indes, dont les empreintes auront été déposées aux Greffes des Elections.

## XXIV.

Voulons que tous ceux qui seront trouvés saisis ou vendant du caffé en fraude, soient condamnés en mille livres d'amende au profit de la Compagnie des Indes, outre la confiscation, tant des caffés que chevaux, charettes & équipages, sans que ladite amende puisse être réduite & modérée pour quelque cause & prétexte que ce soit; & que les condamnés soient tenus de configner dans le mois du jour de la signification ou prononciation de la Sentence, la somme de 300 livres, sur & en déduction de ladite amende de mille livres, & ce entre les mains de ladite Compagnie, ses Procureurs, Commis ou préposés; sinon & à faute de ce faire dans ledit tems, ladite amende sera convertie sur une simple Requête de ladite Compagnie, ou de celui sous le nom duquel elle fera l'exploitation dudit privilège, & ce sans frais, sçavoir, en la peine des Galeres à l'égard des vagabonds & gens sans aveu, artisans, gens de métier, facteurs, messagers, voituriers, crocheteurs, gens de peine, gens repris de Justice, matelots & autres personnes de cette qualité, & en la peine du fouet & du bannissement de la Province pour cinq ans à l'égard des femmes & filles de pareille qualité; & en cas que lesdits condamnés se trouvent incapables de nous servir dans nos Galeres, ils seront fustigés, flétris & bannis pour cinq ans.

## XXV.

Défendons à tous nos Sujets de retirer dans leurs maisons les porteurs & voituriers de caffés en fraude, ni de souffrir que les caffés y soient entreposés, à peine de complicité.

## XXVI.

Enjoignons aux Commis préposés pour l'exploitation dudit privilège de la vente du caffé, de veiller à la conservation des droits de nos Fermes-unies, & à ceux de

nosdites Fermes d'en user de même à l'égard dudit privilège de la vente du caffè : Voulons qu'ils concourent les uns & les autres à empêcher les fraudes, & qu'ils en dressent leurs procès verbaux de faisie, auxquels toute foi sera ajoûtée jusqu'à inscription de faux.

## XXVII.

Les procès verbaux faits & signés par plusieurs Commis, tant dans les cas de simples faisies, que de rebellion ou transport de caffès avec attrouplement, seront valables lorsqu'ils seront affirmés par deux des Commis qui les auront faits; leur permettons dans l'instant seulement de la confection desdits procès verbaux, de les dénoncer aux parties, & en les denonçant de leur donner assignation, ainsi qu'il se pratique par les Commis de nos Fermes.

## XXVIII.

Voulons qu'un seul Commis ou Garde préposé par ladite Compagnie, assisté d'un Huissier, Sergent Royal ou Archer des Maréchaussées, puisse faire toutes faisies & captures de caffès en fraude, & arrêter les fraudeurs de la qualité marquée par les articles ci-dessus, & que leurs procès verbaux affirmés soient reçus en justice, ainsi & de même que s'ils avoient été faits & dressés par des Commis ou Gardes dudit privilège du caffè: & en cas que le procès verbal soit fait dans un lieu où il n'y ait point d'Electon, de Jurisdiction des Traités ou des Ports, voulons qu'il puisse être affirmé devant le plus prochain Juge Royal des lieux, sans aucune attribution de Jurisdiction.

## XXIX.

Ceux qui auront été condamnés par des Sentences à des amendes ou à des peines afflictives, ne pourront en être reçus appellans, qu'ils n'ayent consigné dans le mois de la prononciation desdites Sentences ou signification d'icelles à personne ou domicile, la somme de trois cens livres entre les mains des Receveurs, Commis ou préposés de ladite Compagnie: Faisons défenses à tous Procureurs, Huissiers, Sergens de signer ni signifier aucun acte ni relief d'apel, qu'il ne leur soit aparu de la quittance de la consignation de ladite somme de 300 livres, faite dans ledit tems d'un mois; de laquelle quittance ils seront tenus de donner copie par l'acte de signification d'appel, à peine de nullité & de cent livres d'amende, tant contre chacun des Procureurs, que contre chacun des Huissiers & Sergens qui auront signé lesdits actes d'appel, au payement desquelles amendes ils seront contraints, même par corps, & faite par les parties condamnées d'avoir fait ladite consignation dans le délai ci-dessus; voulons qu'elles ne soient plus reçues à la faire, ni à interjetter appel desdites Sentences, lesquelles passeront en force de chose jugée, & seront exécutées selon leur forme & teneur: Faisons défense à toutes nos Cours & Juges de recevoir lesdits appels ni d'y avoir égard, & à tout ce qui pourroit être fait en conséquence, à peine de nullité & cassation.

## XXX.

L'Appel des Ordonnances ou Sentences interlocutoires, ne pourra suspendre ni empêcher l'instruction & le jugement des instances civiles ou criminelles concernant ledit privilège du caffè: Défendons à nos Cours de donner aucunes surseances ou défenses de procéder; déclarons nulles toutes celles qui pourroient être ordonnées: voulons que sans y avoir égard, il soit passé outre par les premiers Juges jusqu'à

**C A F F É.** jugement définitif inclusivement, & que les Procureurs qui auront signé les Requêtes soient condamnés en leurs propres & privés noms en cent livres d'amende qui ne pourra être remise ni modérée, au payement de laquelle ils seront contraints, même par corps.

## XXXI.

Voulons que ce qui est porté par notre Déclaration du 14 Avril 1699 & autres Réglemens intervenus depuis au sujet des inscriptions de faux contre les procès verbaux des Commis de nos Fermes, soit exécuté à l'égard des inscriptions de faux contre les procès verbaux des Commis qui seront établis pour la régie & conservation dudit privilège de la vente exclusive du café.

## XXXII.

Permettons aux Commis & Gardes de ladite Compagnie des Indes, au nombre de deux au moins, de faire toutes visites, perquisitions & recherches dans les magasins, boutiques, hôtelleries & maisons des Négocians & Marchands, même dans nos places, châteaux & maisons royales, & dans celles des Princes & Seigneurs, Couvents, Communautés & autres lieux prétendus privilégiés; & en cas de refus d'ouverture de portes, permettons de les faire ouvrir par un Serrurier ou autre Ouvrier, en présence du premier Juge sur ce requis des Sieges des Elections ou Jurisdictions des Traités & des Ports où il n'y aura point d'Élection, ou d'un autre Juge Royal dans les lieux où il n'y aura ni Élection ni Jurisdiction des Traités ni des Ports, ou d'un Juge subalterne dans les lieux où il n'y en aura point d'autre, sans néanmoins aucune attribution de Jurisdiction: Enjoignons auxdits Juges de s'y transporter avec les Commis dudit privilège, à leur première réquisition, sans qu'il soit besoin que lesdits Juges ou autres Officiers se fassent assister de notre Procureur ou du Procureur Fiscal, ni d'aucun Greffier ni Huissier. Enjoignons aux Gouverneurs, Capitaines, Concierges & autres Officiers desdites places, châteaux, Maisons Royales, de celles des Princes & Seigneurs, aux chefs & Supérieurs des Maisons Religieuses, Communautés & autres lieux prétendus privilégiés, de faire faire ouverture desdites Maisons & lieux toutes fois & quantes qu'ils en seront requis par lesdits Officiers, à peine de désobéissance & d'être tenus chacun en droit soi, de tous les dommages & intérêts de ladite Compagnie des Indes: Voulons que les cafés qui seront trouvés dans lesdites maisons & autres lieux ci-dessus, en fraude & non marqués des marques & cachet de ladite Compagnie, soient saisis par lesdits Commis, pour en être la confiscation ordonnée avec amende de mille livres. Les procès verbaux desdits Commis seront visés des Juges en présence desquels ils auront été faits, sans attribution de Jurisdiction: Et seront, lesdits procès verbaux, affirmés en la manière accoutumée par-devant les Juges de nos Fermes, même devant le plus prochain Juge Royal ou Seignurial, conformément à l'Article III de notre Déclaration du 30 Janvier 1717.

## XXXIII.

Les étrangers & autres personnes non domiciliées dans notre Royaume, qui auront été condamnés à des amendes & confiscations, ou qui réclameront les cafés, Vaisseaux, Navires, Bateaux & autres voitures confisquées par Sentence, ne pourront être reçus appellans desdites Sentences, ni les reclamateurs reçus parties intervenantes, qu'ils n'ayent donné caution solvable qui sera reçue par ladite Compagnie, ses Procureurs ou Préposés pour sûreté des amendes & des dépens, dommages & intérêts, en cas que par l'événement les Sentences fussent confirmées: Défendons aux

Officiers de nos Cours Supérieures de les recevoir appellans, ni de donner aucun Arrêt de défense d'exécuter lesdites Sentences, ni de recevoir lesdits réclamateurs parties intervenantes, qu'en justifiant de la réception de caution, à peine de nullité & de cassation.

## XXXIV.

Toutes les confiscations & amendes qui seront prononcées en exécution du présent Règlement, appartiendront à ladite Compagnie des Indes : Défendons à toutes nos Cours & Juges de les réduire, moderer ni appliquer à d'autres usages sous quelque prétexte que ce soit.

## XXXV.

Le tems prescrit par notre Ordonnance du mois de Juillet 1681 au titre commun Articles XLVII & XLVIII pour relever l'appel des Sentences concernant le payement des droits de nos Fermes, & pour mettre l'appel en état d'être jugé après qu'il a été relevé fera aussi observé dans les affaires concernant ledit privilège de la vente exclusive du café pour l'appel des Jugemens portant confiscation & amende.

## XXXVI.]

Dispensons ladite Compagnie des Indes de se servir de papier timbré, tant pour les registres de recette & de contrôle, les registres des entrepôts, de déclarations, permissions, lettres de voiture, & toutes autres expéditions généralement quelconques qui lui seront nécessaires pour la régie & exploitation dudit privilège de la vente du café.

## XXXVII.

Voulons au surplus que les Ordonnances, Edits, Déclarations & Réglemens concernant l'exploitation du privilège de la vente exclusive du tabac, aient lieu & soient observés dans l'exploitation dudit privilège de la vente exclusive du café, en ce qui ne fera point contraire à notre présente Déclaration.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conseillers, les Gens tenant notre Cour des Aydes à Paris, & à tous autres nos Juges & Officiers qu'il appartiendra, que ces Présentes ils aient à faire enregistrer & publier (même en Vacations) & le contenu en icelles faire garder & observer de point en point selon leur forme & teneur, nonobstant tous Edits, Déclarations, Arrêts, Réglemens ou autres choses à ce contraires, auxquels nous avons dérogé & dérogeons par ces Présentes, aux copies desquelles collationnées par l'un de nos amés & féaux Conseillers-Sécreétaires, voulons que foi soit ajoutée comme à l'original: CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. En témoin de quoi nous avons fait mettre notre Scel à cesdites Présentes. Donné à Versailles, le dixième jour d'Octobre, l'an de grace mil sept cens vingt-trois, & de notre règne le neuvième. Signé, LOUIS: Et plus bas, Par le Roi, PHELIPEAUX. Vu au Conseil, DODUN, & scellé du grand Sceau de cirage jaune.

## Extrait des Registres de la Cour des Aydes.

Vu par la Cour les Lettres - Patentes en forme de Déclaration ci-dessus, ainsi que plus au long le contiennent lesdites Lettres à la Cour adressées; Concluons du Procureur

CAFFÉ.

reur Général du Roi : Oui le rapport de Me. Daniel Tourres Conseiller, & tout considéré. La Cour a ordonné & ordonne que lesdites Lettres seront registrées au Greffe d'icelle au lendemain Saint Martin; & cependant par provision ordonne qu'elles seront exécutées selon leur forme & teneur, & que copies collationnées d'icelles seront incessamment envoyées es Sièges des Elections & Bureaux des Traités du Ressort de ladite Cour, pour y être lues, publiées l'Audience tenant; enjoint aux Substituts du Procureur Général du Roi d'y tenir la main, & de certifier la Cour de leurs diligences au mois. Fait à Paris en la Chambre de ladite Cour des Aydes, le vingt-septième jour d'Octobre mil sept cens vingt-trois.

Collationné. Signé, OLIVIER.

POUR LE ROI } Collationné à l'Original par Nous Ecuyer Conseiller-Secrétaire du  
 Roi, Maison-Couronne de France & de ses Finances.

## A R R E S T

## DU CONSEIL D'ETAT DU ROI,

Pour la prise de possession par la Compagnie des Indes du privilège de la vente exclusive du café, sous le nom de Pierre le Sueur, à commencer au premier Novembre 1723.

Du 12 Octobre 1723.

Extrait des Régistres du Conseil d'État.

LE Roi s'étant fait représenter en son Conseil l'Arrêt du 31 Août dernier, par lequel Sa Majesté a accordé à la Compagnie des Indes le privilège exclusif de la vente du café dans toute l'étendue du Royaume, Pays, Terres & Seigneuries de son obéissance; la Déclaration de Sa Majesté du 10 du présent mois d'Octobre, qui règle & prescrit la manière dont la Compagnie des Indes doit faire l'exploitation dudit privilège: & Sa Majesté voulant qu'en attendant l'enregistrement de cette Déclaration, ladite Compagnie soit mise en possession & jouissance, sous le nom de Pierre le Sueur, dudit privilège exclusif de l'entrée, vente & débit du café en gros & en détail, à commencer au premier Novembre prochain; qu'elle puisse pourvoir aux achats, établissement de Bureaux, magasins, commis, & faire les autres dispositions nécessaires pour la régie & exploitation dudit privilège. Oui le rapport du Sr. Dodun Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Controleur général des Finances. Sa Majesté étant en son Conseil, a ordonné & ordonne qu'en attendant l'enregistrement, où besoin sera, de ladite Déclaration du 10 du présent mois d'Octobre, la Compagnie des Indes sera mise en possession & jouissance, sous le nom de Pierre le Sueur, à commencer au premier Novembre prochain, du privilège exclusif de l'entrée, vente & débit du café en gros & en détail dans l'étendue du Royaume, Pays, Terres & Seigneuries de l'obéissance de Sa Majesté; & que pour l'exploitation dudit privilège, ledit le Sueur pourra établir les magasins, Bureaux & entrepôts; préposer les Receveurs, Entreposeurs, Débitans, Commis & Gardes, en



tel nombre & dans les villes & lieux qu'il jugera nécessaires & convenables pour la vente & le débit du café; à condition qu'il ne le pourra vendre & faire vendre que cent sols la livre poids de marc, tant dans ses magasins & Bureaux, que par ses Entreposeurs & Débitans; avec défenses à toutes personnes, de quelque qualité & condition qu'elles soient, de faire entrer, vendre & débiter aucuns cafés dans le Royaume, aux peines portées par ladite Déclaration. Veut, Sa Majesté, que les Négocians, Marchands Epiciers, Limonadiers & autres qui ont des cafés en leur possession, même les particuliers qui se trouveront en avoir au-delà de ce qui est nécessaire pour la provision ordinaire de leur maison, eu égard à leur condition, soient tenus dans la quinzaine, à compter dudit jour premier Novembre, d'en faire chacun à leur égard leur déclaration aux Bureaux dudit le Sueur, qui pourra prendre lesdits cafés au prix dont ils conviendront de gré à gré, ou sera tenu de leur donner les permissions nécessaires pour les transporter à l'étranger dans le tems de trois mois. Ordonne, Sa Majesté, que le présent Arrêt de prise de possession dudit le Sueur sera enregistré aux Greffes des Elections, & où il n'y a point d'Élection, aux Greffes des Jurisdictions des Traités & des Ports, auxquelles Sa Majesté a attribué par ladite Déclaration, la connoissance en première instance de toutes les contestations qui pourront survenir dans l'exploitation dudit privilège du café, leurs circonstances & dépendances; & que ledit le Sueur sera tenu de déposer aux Greffes desdites Jurisdictions des empreintes sur plomb & sur cire des marques & cachet dont il entend se servir dans l'exploitation dudit privilège, pour y avoir recours en cas de besoin. Enjoint Sa Majesté aux Officiers desdites Jurisdictions de procéder sans délai à l'enregistrement du présent Arrêt, & aux dépôts des empreintes desdites marques & cachet à la première réquisition dudit le Sueur, ses Procureurs, Commis & Préposés, & de leur en délivrer acte en bonne forme, en payant pour tous droits, compris ceux du Procureur du Roi & du Greffier, la somme de trois liv. & en cas de refus ou de délai de la part des Officiers desdites Jurisdictions, il leur sera fait sommation de faire ledit enregistrement, & de recevoir le dépôt desdites empreintes, laquelle sommation vaudra enregistrement & acte de dépôt. Veut, Sa Majesté, que les Officiers desdites Elections & autres Jurisdictions soient tenus de recevoir à la première réquisition le serment des Commis & autres Employés dudit le Sueur, & de leur en délivrer Acte, en payant par chacun desdits Commis ou autres Employés, 30 sols pour toutes choses, avec défenses auxdits Officiers d'exiger pour lesdits enregistrements, dépôt d'empreintes, & prestation de serment, autres & plus grandes sommes que celles ci-dessus, à peine de restitution, dépens, dommages & intérêts dudit le Sueur, ses Commis & Préposés; permet, Sa Majesté, aux Commis actuellement employés à la Régie & exploitation du privilège du tabac, d'exercer les mêmes emplois pour la Régie & exploitation du privilège du café, sans nouvelle commission, & sans qu'ils soient tenus de prêter nouveau serment. Enjoint Sa Majesté, aux sieurs Intendants & Commissaires départis pour l'exécution de ses ordres dans les Provinces & Généralités du Royaume, & aux Officiers desdites Elections, Jurisdictions des Traités & des Ports, de mettre ledit le Sueur, ses Procureurs, Commis & Préposés, en possession & jouissance dudit privilège de l'entrée & vente exclusive du café, à commencer audit jour premier Novembre prochain, & de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt, nonobstant toutes oppositions & empêchemens quelconques, pour lesquels ne sera différé, & si aucuns interviennent, Sa Majesté s'en est réservé & à son Conseil la connoissance, & à icelle interdit à toutes ses Cours & autres Juges. Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le douzième jour d'Octobre mil sept cent vingt-trois.

Signé, PHELYPEAUX.

P A F F É.

LOUIS par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre, Dauphin de Viennois, Comte de Valentinois & Dyois, Provence, Forcalquier & Terres Adjacentes: A nos amés & féaux Conseillers en nos Conseils les Srs. Intendants & Commissaires départis pour l'exécution de nos ordres dans les Provinces & Généralités de notre Royaume SALUT. Nous vous mandons & enjoignons par ces présentes signées de Nous, de tenir chacun en droit foi, la main à l'exécution de l'Arrêt ci-attaché sous le contre-scel de notre Chancellerie, ce jourd'hui donné en notre Conseil d'Etat, nous y étant, pour les causes y contenues. Commandons au premier notre Huissier ou Sergent sur ce requis de signifier ledit Arrêt à tous qu'il appartiendra, à ce que personne n'en ignore, & de faire pour son entière exécution tous actes & exploits nécessaires, sans autre permission, nonobstant clameur de Haro, Chartre Normande & Lettres à ce contraires. Voulons qu'aux copies dudit Arrêt & des présentes collationnées par l'un de nos amés & féaux Conseillers-Secrétaires, foi soit ajoutée comme aux Originaux. CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. Donné à Versailles le douzième jour d'Octobre, l'an de grace mil sept cens vingt-trois, & de notre règne le neuvième. Signé, LOUIS. Et plus bas, Par le Roi Dauphin, Comte de Provence. PHELYPEAUX. Et scellé.

POUR LE ROI. } Collationné aux Originaux par Nous Conseiller Secrétaire du Roi,  
 } Maison, Couronne de France & de ses Finances.

Signé, LENOIR.

Enregistré au Greffe de la Maîtrise Générale des Ports de Provence, seant à Marseille, en conséquence de la Sentence rendue par Mr. le Président Maître des Ports, Général, de ce jourd'hui, par nous Greffier soussigné. A Marseille ce 30 Octobre 1723.

Signé, VERGUINY.

L'Intention du Roi est que les Fermiers-Généraux donnent les ordres nécessaires à leurs Commis, dans les différens Ports du Ponent & de Provence, & autres lieux du Royaume, de laisser librement entrer & transporter par terre les caffés que la Compagnie des Indes fera venir, soit dans ses Vaisseaux, soit dans ceux des étrangers, en commettant un ou plusieurs de leurs Commis, à la décharge qui sera faite desdits caffés, pour en être le poids constaté conjointement par lesdits Commis des Fermes & de la Compagnie, & fait un état signé d'eux, dont il sera envoyé un double aux Fermes Générales, & un à la Compagnie des Indes, laquelle cependant fournira à Paris les soumissions nécessaires aux Fermiers Généraux pour le payement des droits qui seront ordonnés par Sa Majesté. Fait à Versailles le dix-huit Octobre mil sept cens vingt-trois.

Signé, DODUN.

A Paris, le 21 Octobre 1723.

NOUS vous envoyons ci-dessus, Monsieur, la copie d'un ordre de Monseigneur le Contrôleur Général, pour l'exécution duquel vous donnerez au-plutôt les vôtres aux Receveurs de votre Département, qui peuvent les concerner, en leur ob servant ce qui suit.

Que

Que les Caffés qui arriveront pour le compte de la Compagnie des Indes, doivent être pesés au poids de marc, & que le Receveur du Bureau fera mention par advertatur, sur son registre de recette ordinaire de chaque partie de café dont le poids aura été constaté avec les Commis de ladite Compagnie, sans en liquider ni tirer les droits, en marquant seulement en marge du Registre, *café*, afin que l'Article de son Registre soit conforme & relatif à l'état double qui sera signé par ledit Receveur, les Préposés de ladite Compagnie, dont le modèle est ci-joint; lequel état ledit Receveur enverra aussi-tôt à l'adresse du Sr. Hellant, Receveur de la douane à Paris, qui lui en accusera la reception.

Et comme le café qui entre dans le Royaume par les Provinces réputées étrangères, ne doit à l'entrée desdites Provinces, que les droits locaux, & les nouveaux droits portés par l'Arrêt du 12 Mai 1693, quand il n'est point déclaré pour passer dans les cinq grosses Fermes; il faut observer aux Commis des Bureaux d'entrée des cinq grosses Fermes, que lorsque la Compagnie des Indes fera passer des cafés qu'elle aura tiré des magasins ou entrepôts qu'elle pourra avoir dans les Provinces réputées étrangères, ils doivent pareillement en constater le poids avec les Préposés de ladite Compagnie, s'il y en a dans le lieu, sinon avec le Conducteur desdits cafés, & en faire un état double signé d'eux, que le Receveur enverra pareillement audit Sr. Hellant, après avoir porté sur son Registre par advertatur, la partie de Café qui aura passé; le tout pour mettre la Ferme en état de recouvrer sur la Compagnie des Indes tous les droits que le café doit dans ces deux cas différens.

Vous nous accuserez la reception de cette lettre, à l'adresse de Mr. Faulmier.  
Signés, LE NORMANT, DESVIEUX, LE MONNIER, DEVILLEMUR, MAZADE, DAUGNY, & MUAULT.

## MODELE DE L'ETAT OU CERTIFICAT à dresser par les Commis de la Ferme & ceux de la Compagnie des Indes.

*NOUS* soussignés Receveur & Contrôleur au Bureau des Fermes de  
& Commis de la Compagnie des  
Indes; Certifions qu'il est ce jourd'hui entré par ce Bureau la quantité de  
livres pesant de Café, pour le compte de la Compagnie des Indes  
dont les droits  
n'ont point été payés, suivant qu'il en est fait mention au Folio  
du Registre de Recette de ce Bureau. Fait double au Bureau de  
le

Il faut marquer la nature des droits, si c'est les droits nouveaux, locaux, ou les anciens droits dus à l'entrée des cinq grosses Fermes.



CAFFÉ.

A R R E S T  
DU CONSEIL D'ETAT DU ROI,

*Qui ordonne que les Commis & employés de la Compagnie des Indes pour l'exploitation du privilège du café, pourront faire toutes sortes de visites & de recherches.*

Du 14 Décembre 1723.

*Extrait des Régistres du Conseil d'Etat.*

**L**E Roi, par son Edit du mois de Juillet 1717 ayant fait défenses à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, d'introduire dans le Royaume, Terres & Pays de son obéissance, à main armée, les toiles peintes ou teintes, écorces d'arbres, ou étoffes de la Chine, des Indes & du Levant, de soie pure, ou de soie & coton, de quelque nature & qualité qu'elles puissent être, même les toiles de coton blanches & mouffelines autres que celles de la Compagnie des Indes, marquées des marques attachées sous le contre-scel dudit Edit, à peine contre les contrevenans d'être condamnés aux Galeres à perpétuité, même à plus grande peine s'il y échoit, outre l'amende qui sera réglée par les Juges; défendu de falsifier, imiter ou contrefaire lesdites marques, à peine de quinze cens livres d'amende & de punition corporelle; d'introduire lesdites marchandises avec attroupement de cinq personnes & au-dessus, quoique sans armes, à peine d'être condamnés aux galeres pour trois ans, outre l'amende contre ceux qui introduiront pareillement sans attroupement & sans armes lesdites marchandises dans le Royaume, Pays, Terres & Seigneuries de son obéissance, les distribueront, débiteront ou en favoriseront le Commerce par commission, par assurance ou autrement; même les Ouvriers & Ouvrieres qui les employeront, lesquels seront condamnés pour la première fois à quinze cens livres d'amende qui ne pourra être modérée, & en cas de récidive condamnés au carcan pendant trois jours de marché, & les femmes au fouet & à être renfermées pendant trois années; ayant encore fait défenses à tous ses Sujets de quelque qualité & condition qu'ils soient, de retirer dans leurs maisons avec connoissance de cause, les Voituriers & Porteurs desdites marchandises, ni de donner retraite à icelles à peine d'être déclarés complices de la fraude, & solidairement tenus de l'amende, & à l'égard des Marchands tenant boutique ou magasin, chez lesquels on aura trouvé desdites marchandises, d'être condamnés pour la première fois en trois mille livres d'amende qui ne pourra être modérée, même déchu de l'état & qualité de Marchand, dont sera fait mention sur le registre de leurs Corps, où leur nom sera rayé & biffé; lequel Edit a été confirmé par plusieurs Déclarations, Réglemens & Arrêts rendus en conséquence, & notamment par Edit du mois de Mai 1719, portant réunion des Compagnies des Indes & de la Chine à celle d'Occident; & par l'Arrêt de son Conseil du 27 Septembre 1719, qui fait défenses à toutes personnes de porter dedans ou dehors leurs maisons, ou de faire faire aucuns habits, vêtemens ni meubles desdites étoffes & toiles teintes ou peintes, & d'en introduire dans le Royaume sous les peines y portées, à l'ex-

ception de la Compagnie des Indes, qui par l'article IX de l'Edit du mois de Mai 1719, a la faculté de faire venir des pays de sa concession, toutes fortes d'étoffes de soie pure, de soie & coton mêlés d'or & d'argent & écorce d'arbre, même des toiles de coton teintes, peintes & rayées de couleurs, sous la condition formelle de les vendre & faire sortir pour l'étranger: & par l'article XIV dudit Arrêt, Sa Majesté ayant maintenu la Compagnie des Indes dans le droit de nommer & établir des Commis en tel nombre, & dans les lieux qu'elle jugeroit convenables pour la visite des maisons, boutiques & lieux prétendus privilégiés; Sa Majesté auroit en même tems jugé nécessaire d'autoriser les Commis & Employés de la Compagnie des Indes, pour l'exploitation des privilèges de la vente exclusive du tabac & du café, à veiller à l'exécution desdits Edits, Arrêts & Réglemens, afin de ne rien omettre pour réprimer les fraudes & contraventions à iceux, si préjudiciables au bien de l'Etat. Surquoi Sa Majesté voulant faire connoître ses intentions: Oui le rapport du sieur Dodun, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur Général des Finances. LE ROI étant en son Conseil, a ordonné & ordonne que les Edits des mois de Juillet 1717, & Mai 1719, l'Arrêt de son Conseil du 27 Septembre 1719, & autres rendus sur le même fait, seront exécutés selon leur forme & teneur: Veut Sa Majesté, que les Commis & Employés de la Compagnie des Indes pour l'exploitation des privilèges de la vente exclusive du tabac & du café ayant serment à justice, puissent proceder aux visites, saisies & contraintes ordonnées par lesdits Edits, Arrêts & Réglemens, en se conformant néanmoins aux formalités & autres dispositions prescrites par iceux, ainsi & de la même manière que les Commis & employés des Fermes de Sa Majesté, & sans être obligés de prêter de nouveau serment. Mande & ordonne, Sa Majesté, que le présent Arrêt soit publié & affiché par-tout où besoin fera. Enjoint au sieur Lieutenant-Général de Police à Paris, & aux sieurs Intendans & Commissaires départis dans les Provinces & Généralités, de tenir la main à l'exécution d'icelui. Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles, le quatorzième jour de Décembre mil sept cens vingt-trois.

Signé, PHELPEAUX.

## A R R E S T

### DU CONSEIL D'ETAT DU ROI,

*Qui accorde à la Compagnie des Indes l'exemption des droits d'Octrois, Locaux, de Tarif, de Péages, Passages & Barrages, sur tous les cafés qu'elle fera entrer, sortir ou traverser le Royaume pour la provision de ses Bureaux.*

Du 1 Février 1724.

*Extrait des Régistres du Conseil d'Etat.*

**S**ur la Requête présentée au Roi en son Conseil, par les Directeurs de la Compagnie des Indes, chargés sous le nom de *Pierre le Sueur*, de la régie & exploitation du privilège exclusif de la vente du café dans l'étendue du Royaume, conte-

R r ij

CAFFÉ.

nant que bien que Sa Majesté par Arrêt du 31 Août 1723, ait ordonné que ledit privilège du café sera exploité ainsi & de la même manière que le privilège de la vente exclusive du tabac, & que par l'article XXXVII de la Déclaration du 10 Octobre 1723, qui règle la manière dont ladite Compagnie fera la régie de ce privilège, il soit ordonné que les Edits, Déclarations & Réglemens concernant la vente exclusive du tabac, auront lieu & seront observés dans l'exploitation du privilège de la vente exclusive du café; néanmoins le Fermier des octrois de la ville de Toulouse a fait payer dix sols par quintal du café que ladite Compagnie a envoyé à Toulouse, & le Receveur des Octrois de la ville de Nantes a exigé des droits d'octrois sur les cafés qui sont entrés & sortis de ladite ville de Nantes pour le compte de ladite Compagnie des Indes: & comme par plusieurs Arrêts du Conseil les tabacs ont été déchargés & exemptés du paiement de tous droits d'octrois, de tarif & locaux, péages, passages, barrages & autres droits appartenant aux villes, Corps & Communautés, Engagistes ou Seigneurs particuliers, & notamment des droits d'octrois & commutation de la ville de Toulouse, par Arrêt du Conseil du 11 Décembre 1716, & du paiement des droits d'octrois de la ville de Nantes, par autre Arrêt du Conseil du 5 Décembre 1711; & conséquemment que la Compagnie des Indes doit pareillement jouir de l'exemption desdits droits sur les cafés qu'elle fait entrer & sortir desdites villes de Toulouse & de Nantes & autres Villes pour la provision de ses Bureaux. A ces causes, requeroient qu'il plut à Sa Majesté décharger & exempter la Compagnie des Indes, & Pierre le Sueur sous le nom duquel elle fait la régie & exploitation du privilège de la vente exclusive du café, de tous droits d'octrois, de commutation & autres qui se levent dans les Villes de Toulouse & de Nantes, sur tous les cafés que ladite Compagnie des Indes & ledit le Sueur feront entrer & sortir desdites Villes pour la provision des magasins & Bureaux de ladite Compagnie; ordonner aux Fermiers & Receveurs desdits droits d'octrois & de commutation dans lesdites villes de Toulouse & de Nantes, de rendre & restituer à ladite Compagnie les sommes qu'ils ont exigées dudit le Sueur, ses Commis & Préposés, sur les cafés de ladite Compagnie pour raison desdits droits, qu'à ce faire lesdits Fermiers & Receveurs seront contraints, & même par corps, en vertu de l'Arrêt qui interviendra; ordonner en outre que ladite Compagnie des Indes & ledit le Sueur seront exempts de tous droits de tarif & locaux, péages, passages, barrages & autres droits appartenant aux Villes, Corps, Communautés, Engagistes & Seigneurs particuliers, sur tous les cafés que ladite Compagnie & ledit le Sueur feront entrer, sortir ou traverser le Royaume pour la provision des magasins & Bureaux que ladite Compagnie a établis & qu'elle pourroit établir dans la suite pour l'exploitation dudit privilège; & en conséquence faire défenses aux Fermiers & Receveurs desdits droits d'octrois, péages, passages & autres, d'en exiger aucuns sur les cafés de ladite Compagnie, à peine de restitution & de cinq cens livres d'amende. Vu ladite Requête, la Déclaration du 10 Octobre 1723, les Arrêts des 5 Décembre 1711, 11 Décembre 1716 & 31 Août 1723. Oui le rapport du sieur Dodun, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur général des Finances. Sa Majesté en son Conseil, a ordonné & ordonne que la Compagnie des Indes & Pierre le Sueur, sous le nom duquel elle fait la régie & exploitation du privilège de la vente exclusive du café, seront exempts de droits d'octrois, de commutation & autres qui se levent dans les villes de Toulouse & de Nantes, sur tous les cafés que ladite Compagnie des Indes & ledit le Sueur feront entrer & sortir desdites Villes pour la provision des magasins & Bureaux de ladite Compagnie. Veut Sa Majesté que les Fermiers & Receveurs desdits droits d'octrois & de commutation, dans lesdites villes de Toulouse & de Nantes, soient tenus de rendre & restituer à ladite Compagnie les sommes qu'ils ont exigées dudit le Sueur, ses Commis & Préposés, pour raison desdits droits sur les cafés de ladite Compagnie; à quoi faire lesdits Fermiers & Receveurs seront contraints, même par corps, en vertu du présent Arrêt; quoi faisant, ils en demeureront bien & valablement dé-

chargés. Ordonne en outre Sa Majesté, que ladite Compagnie des Indes & ledit le Sueur, seront exempts de tous droits d'octrois, de tarifs & locaux, péages, passages, barrages & autres droits appartenant aux Villes, Corps & Communautés, Engagistes & Seigneurs particuliers, sur tous les caffés que ladite Compagnie & ledit le Sueur feront entrer, sortir ou traverser le Royaume pour la provision des magasins & Eureaux que ladite Compagnie a établis & qu'elle pourra établir dans la suite pour l'exploitation dudit privilège. Fait Sa Majesté, défenses aux Fermiers & Receveurs desdits droits d'octrois, péages, passages & autres, d'en exiger aucuns sur les caffés de ladite Compagnie, à peine de restitution & de cinq cens livres d'amende qui demeurera encourue en vertu du présent Arrêt, qui sera exécuté nonobstant oppositions ou autres empêchemens, dont si aucuns interviennent, Sa Majesté s'en est réservée & à son Conseil la connoissance, & à icelle interdite à toutes ses Cours & autres Juges. Fait au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Versailles le premier jour de Février 1724.

Collationné. Signé, GOUJON.

## E X T R A I T

### DES REGISTRES DU CONSEIL D'ETAT.

**L**E ROI s'étant fait représenter en son Conseil l'Arrêt du 31 Août 1723, par lequel Sa Majesté a accordé à la Compagnie des Indes le privilège exclusif de la vente du caffé dans l'étendue du Royaume, la Déclaration du 10 Octobre suivant, par laquelle Sa Majesté a ordonné que les Maîtres des vaisseaux qui aborderoient dans le Port de Marseille seroient tenus dans les vingt-quatre heures de leur arrivée de faire leur déclaration des quantités de caffés dont ils seroient chargés, & que ces caffés seroient mis en entrepôt dans des magasins qui seroient fermés à deux clefs, dont l'une resteroit es mains du Commis de la Compagnie des Indes, & que ces caffés ne pourroient être embarqués ni chargés qu'en présence & sur les permissions des Commis de ladite Compagnie : & Sa Majesté étant informée que la plus grande partie des pacotilles des Maîtres & Matelots des vaisseaux, navires & autres bâtimens qui viennent des Echelles du Levant, & sur-tout d'Alexandrie, consistent en caffé, & que ces lieux sont souvent infectés, enforte que si l'on vouloit gêner & restreindre la liberté du Port de Marseille à l'égard du caffé, il seroit à craindre que nonobstant les soins & les précautions des Intendants de la Santé, les Maîtres, Matelots & autres gens d'équipages desdits vaisseaux ne versassent dans les Isles & sur la côte de Provence leurs pacotilles de caffé avant d'être purgés & d'avoir fait la quarantaine ; ce qui exposeroit la ville de Marseille & le Royaume aux malheurs de la contagion, ce que Sa Majesté voulant prévenir : Oui le rapport du sieur Dodun, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur Général des Finances. SA MAJESTÉ ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne que tous les caffés venant des Echelles du Levant pourront entrer dans la Ville, Port & Territoire de Marseille & en sortir librement par mer, à la charge seulement par les Capitaines & Maîtres des navires & autres bâtimens de fournir à leur arrivée & avant leur départ au Bureau du Poids & Cassé à Marseille leurs Manifestes ou Déclarations des caffés qui seront chargés sur leur bord, & de leur destination, ainsi qu'il se pratiquoit avant l'Arrêt du 31 Août 1723, & la Déclaration du 10 Octobre suivant : en conséquence veut Sa Majesté que les Bureaux qui ont été établis

## CAFFÉ.

à Marseille par la Compagnie des Indes pour l'exploitation du privilège de la vente exclusive du café soient levés & ôtés de ladite Ville, Port & Territoire de Marseille; permet néanmoins Sa Majesté à ladite Compagnie des Indes d'avoir un Commis dans ledit Bureau du Poids & Caffé pour recevoir les déclarations des cafés qui entreront & sortiront, d'en établir dans le Bureau de Septèmes & autres Bureaux des Fermes de Sa Majesté qui sont aux extrémités du Territoire de Marseille, pour empêcher l'introduction & les versements de café en fraude dans le Royaume conformément à ladite Déclaration du 10 Octobre dernier. Enjoint Sa Majesté au sieur Lebrét Commissaire départi pour l'exécution de ses ordres en Provence, de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt, sur lequel toutes Lettres nécessaires seront expédiées. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le huitième jour de Février mil sept cens vingt-quatre.

Signé, PHELYPEAUX.

VU par Nous Premier Président & Intendant, le présent Arrêt du Conseil: Nous ordonnons qu'il sera exécuté suivant sa forme & teneur. FAIT à Aix le 23 Février mil sept cens vingt-quatre. Signé, LEBRET: Et plus bas; par Monseigneur.

Signé, THEBAULT.

## A R R E S T

## DU CONSEIL D'ETAT DU ROI,

Qui déclare les cafés venant pour le compte de la Compagnie des Indes, exempts de tous droits de Péages & des Fermes générales.

Du 20 Août 1726.

Extrait des Registres du Conseil d'État.

LE ROI s'étant fait représenter en son Conseil la Déclaration du 10 Octobre 1723, par laquelle Sa Majesté a accordé à la Compagnie des Indes le privilège exclusif de l'entrée, vente & débit de café en gros & en détail, dans l'étendue du Royaume, à commencer au premier Novembre 1723: Les Mémoires présentés par les Directeurs de la Compagnie des Indes, contenant que par Edits du mois d'Août 1664, & Août 1717, Sa Majesté a ordonné que ladite Compagnie payeroit seulement trois pour cent de droits d'entrée, des marchandises qu'elle feroit venir en France par ses Vaisseaux; que le café qu'elle a fait entrer & transporter dans les Villes & autres lieux du Royaume, pour la fourniture & la provision des Bureaux, magasins & entrepôts qu'elle a établis pour l'exploitation de son privilège, proviennent de son Commerce, & ne peuvent être assujettis qu'au payement des droits de la régie des Fermes Générales-Unies, prétend que lesdits cafés doivent encore payer dix sols par livre pesant du droit établi par l'Arrêt du Conseil du 12 Mai 1693, & que le café ne peut entrer dans le Royaume que par le Port de Marseille, à peine de confiscation & de quinze cens livres d'amende, quoique la Compagnie des Indes



conformément à ses privilèges, ait la faculté de faire entrer le café provenant de son Commerce, par tous les Ports du Royaume; lesdits Mémoires contenant encore que comme ladite Compagnie des Indes est obligée pour la régie de son privilège, de faire transporter d'une province dans une autre, les cafés dont elle a besoin pour la fourniture de ses Bureaux, magasins & entrepôts, il surviendrait sur chaque partie de café, des difficultés & des contestations entre les Commis & les Receveurs & Contrôleurs des Bureaux des Fermes, par où lesdits cafés pourroient passer au sujet de l'évaluation qu'il conviendrait faire du prix marchand desdits cafés, pour la perception desdits droits de trois pour cent d'entrée, ce qui troubleroit & interromploit la régie & exploitation dudit privilège du café, & oblige la Compagnie des Indes de supplier très-humblement Sa Majesté de vouloir ordonner qu'en payant par ladite Compagnie la somme de vingt mille liv. par chacun an, à l'Adjudicataire général des Fermes-Unies de Sa Majesté, par forme d'abonnement, ladite Compagnie pourra faire entrer & transporter dans toutes les Villes & lieux du Royaume, tous les cafés dont elle aura besoin pour l'exploitation de son privilège, & demeurera déchargée du paiement desdits droits de trois pour cent d'entrée du tarif de 1664, ainsi que des droits de péages, passages, barrages, & encore des tarifs locaux, & autres dépendances des Fermes-Unies de Sa Majesté. Les Mémoires présentés par les Fermiers Généraux, contenant qu'outre les droits d'entrée du tarif de 1664, il est dû un droit de dix sols pour livre pesant, de tous cafés qui entrent dans le Royaume par le Port de Marseille, suivant ledit Arrêt du Conseil du 12 Mai 1693, qui fait défenses à tous Négocians & Marchands d'en faire entrer en France par d'autres Ports à peine de confiscation & de quinze cens livres d'amende; que quand même ces défenses ne concerneroient pas la Compagnie des Indes, & que l'intention de Sa Majesté seroit de lui accorder la faculté de faire entrer en France par d'autres Ports que celui de Marseille, les cafés provenant de son Commerce, ce ne pourroit être qu'à la charge de payer ce nouveau droit de dix sols pour livre, outre les trois pour cent que ladite Compagnie convient de devoir, au lieu de cinq pour cent d'entrée ordonnés par le tarif de 1664, de manière que la somme de vingt mille livres que la Compagnie propose payer par chacun an par forme d'abonnement pour les droits d'entrée sur le café, & autres droits dépendans des Fermes de Sa Majesté est trop modique, que ladite Compagnie fait cette proposition sur le fondement ou quantité de café qu'elle a vendu & débité pendant les années 1724 & 1725; que la consommation qu'elle en a faite n'a pas été considérable, parce que pendant ces deux années qui sont les premières de l'exploitation de son privilège, il restoit de grandes quantités de café entre les mains des Négocians, des Marchands, & même de plusieurs particuliers; mais qu'on ne peut pas douter que dans la suite la Compagnie des Indes ne fasse une vente & un débit de café beaucoup plus considérable; que d'ailleurs il peut arriver que cette Compagnie seroit obligée dans certaines circonstances, de tirer les cafés de l'étranger pour la fourniture & la provision de ses Bureaux, magasins & entrepôts, lesquels cafés ne provenant pas de son Commerce, seroient sujets au paiement des droits d'entrée de cinq pour cent de leur valeur, & de payer encore le droit de dix sols pour livre pesant, établis par ledit Arrêt du Conseil du 12 Mai 1693; que comme ces considérations doivent entrer dans la fixation d'un abonnement qui doit subsister pendant tout le tems du privilège exclusif de la vente du café accordé à la Compagnie des Indes; lesdits Fermiers Généraux estimoient que cet abonnement ne pouvoit être modéré qu'à la somme de trente mille livres par chacun an, & à condition que les droits qui sont dûs sur le café qui entre & sort par mer de la Ville, Port & Territoire de Marseille, & sur ceux qui ont été & seront envoyés par terre de ladite Ville dans les pays étrangers, par transit & sur acquits à caution, ne seront partie dudit abonnement; & Sa Majesté voulant donner à la Compagnie des Indes de nouvelles marques de sa protection. Oui le rapport du sieur le Pelletier, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur Général des Finan-

CAFFÉ.

ces. SA MAJESTÉ EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne que la Compagnie des Indes demeurera déchargée du payement des droits d'entrée du tarif de 1664, & de ceux de dix sols pour livre péant de café, établis par l'Arrêt du 12 Mai 1693, ensemble des droits de péages, passages, barrages, travers, locaux, & aussi dépendans de ses Fermes Générales - Unies, sur tous les cafés que ladite Compagnie a fait & fera ci-après entrer & transporter dans le Royaume, pour la fourniture & approvisionnement des bureaux, magasins & entrepôts qu'elle a établis & pourra établir dans la suite, pour la régie & exploitation du privilège exclusif de la vente & débit du café en gros & en détail, à la charge par la Compagnie des Indes de payer à l'Adjudicataire & Régisseur des Fermes Générales de Sa Majesté par chacune année, & de quartier en quartier, à compter du premier Novembre 1723, la somme de vingt-cinq mille livres, à laquelle Sa Majesté a modéré & fixé l'abonnement de tous lesdits droits sur le café, soit qu'ils soient régis par ledit Adjudicataire Général, ou qu'ils soient sous-fermés; en conséquence veut Sa Majesté que les soumissions qui ont été faites par les Commis de ladite Compagnie des Indes, & de Pierre le Sueur, sous le nom duquel elle fait l'exploitation dudit privilège pour le payement desdits droits, depuis ledit jour premier Novembre 1723, soient & demeurent nulles, & qu'ils soient transportés sur lesdits abonnemens par l'Adjudicataire ou Régisseur de ses Fermes, des sommes qui pourroient avoir été payées par les Commis préposés par ladite Compagnie des Indes pour raison desdits droits, depuis ledit jour premier Novembre 1723, à l'exception néanmoins des droits qui sont dûs, & pourroient avoir été payés sur les cafés qui entrent & forment par mer de la Ville, Port & Territoire de Marseille, & sur ceux qui ont été & seront envoyés par terre de ladite Ville dans le pays étrangers par transit; & sur acquits à caution, lesquels droits ne font point partie dudit abonnement. Fait au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Versailles le vingtième jour d'Août mil sept cens vingt-six.

Collationné. Signé, RANCHIN.

## A R R E S T

## DU CONSEIL D'ETAT DU ROI,

Qui ordonne l'exécution dans les Port & Ville de Dunkerque, des Edits, Déclarations, Arrêts & Réglemens concernant le Commerce de la Compagnie des Indes, & notamment le privilège exclusif de l'introduction & de la vente du café dans le Royaume.

Du 29 Novembre 1729.

*Extrait des Registres du Conseil d'Etat.*

VU au Conseil d'Etat du Roi les Mémoires présentés à Sa Majesté, au sujet de la faïsse faite le premier Septembre 1729 sur le sieur Vanhée Négociant de la ville de Dunkerque, de cinq cens trente-six balles de café qui y avoient été déchargés le 22 Juin précédent, venant d'Alexandrie sur le Mercure Navire Hollandois : Le premier desdits Mémoires donné au nom des Magistrats de la Chambre du Commerce

merce de Dunkerque, contenant que par la Déclaration du mois de Novembre 1662 ladite ville ayant été maintenue dans tous les droits, privilèges & franchises dont elle jouissoit auparavant, il fut permis à tous Négocians, de quelque nation qu'ils pussent être, d'y aborder en sûreté, & d'y vendre leurs marchandises franchement & quittement de tous droits d'entrée, foraine, domaniale & autres, sans exception ni réserve; dans laquelle franchise ladite Ville, ses Port & Havre avoient été confirmés, tant par Edit du mois de Février 1720 que par les Arrêts & Déclaration des années 1716, 1718 & 1722. Qu'en cet état les Dunkerquois, autant exclus du Commerce de France que les Hollandois & les Anglois, non-seulement avoient joui de la liberté de négocier par mer avec l'étranger, mais encore étoient en droit & en possession de recevoir dans Dunkerque, Ville réputée étrangère, les marchandises qui y étoient apportées de la nature de celles dont l'entrée & la consommation sont généralement prohibées dans les autres Villes du Royaume; enforte que la franchise de leur Port seroit anéantie sans ressource, si l'injuste saisie faite en vertu des privilèges de la Compagnie des Indes sur les ordres surpris de la Cour, venoit à être tolérée: qu'une telle entreprise, qui n'a pour appui que la défense faite par la Déclaration de Sa Majesté du 10 Octobre 1723, sous diverses peines à tous Marchands François & étrangers de faire entrer aucuns caffés dans l'étendue du Royaume, n'auroit pas été tentée par ladite Compagnie, si elle avoit fait attention aux termes des Déclarations & Edits donnés en leur faveur pour la maintenue & confirmation de leurs privilèges: qu'en effet ladite Déclaration de 1723, étant un Règlement général, dans lequel il n'y a nulle dérogation expresse par rapport à Dunkerque, c'étoit visiblement en faire abus, que de s'en prévaloir au préjudice des privilèges d'une Ville étrangère pour son Commerce, & de vouloir y étendre une prohibition dont elle est affranchie à titre singulier: qu'ils sont sur ce fondés en exemple par la disposition de l'Edit même du mois de Février 1700 confirmatif de leurs privilèges, lequel entr'autres choses annule, à leur égard, les Arrêts des 9 Novembre 1688, 4 Octobre 1691 & 29 Janvier 1692. Que c'est ainsi, qu'à cause des droits particuliers dont ils jouissent, un grand nombre d'autres Arrêts généraux concernant les étoffes des Indes, le tabac, & autres marchandises prohibées, n'en ont jamais interrompu le Commerce dans la Ville de Dunkerque, quoique défendu en général dans le Royaume; qu'il en est de même du Règlement de 1702 pour les marchandises prohibées qui se trouvoient dans les prises faites en mer, & notamment de l'Arrêt du 10 Juillet 1703, qui avoit ordonné la levée d'un droit de vingt pour cent, accordé à la Chambre du Commerce de Marseille, sur toutes les marchandises du Levant, à la perception duquel droit il étoit permis à ladite Chambre de commettre des Contrôleurs dans les autres Ports du Royaume; pour tenir Registre des marchandises qui y auroient été apportées sans avoir été prises à Marseille; en ce que les fonctions du Contrôleur établi à Dunkerque furent retraites à la Basse-ville: qu'ils n'entendent pas s'opposer à un pareil établissement par rapport à l'exercice prétendu du droit de la Compagnie des Indes sur le café, sans néanmoins qu'elle puisse l'étendre au-delà dans une ville franche telle que Dunkerque, dont le Commerce, par l'inspection que ladite Compagnie prétend avoir sur le café, & par la faculté de le saisir, souffriroit une atteinte infiniment plus ruineuse. Qu'en joignant à tout ce que dessus les circonstances particulières des faits, ils ont d'autant plus de confiance qu'il plaira à Sa Majesté anéantir la saisie dont il s'agit que bien loin qu'il puisse être imputé par la Compagnie des Indes aucune mauvaise foi ni démarche clandestine; le Maître du vaisseau qui a apporté les cinq cens trente-six balles de café, en a fait sa déclaration au Greffe de l'Amirauté, la décharge en a été faite publiquement, la vente indiquée par affiches repandues dans le Royaume, envoyées en Hollande & ailleurs, & placardées dans Dunkerque; tous devoirs faits & rendus sur la foi de la franchise du Port de Dunkerque, & sur la liberté dont ses habitans ont toujours joui de trafiquer en toutes sortes de marchandises, nulles exceptées: qu'enfin pour preuve décisive de l'exercice actuel

## CAFFÉ.

de leur privilège, même par rapport au café, les Négocians de Marseille étant astringés à ne pouvoir disposer des cafés qu'ils y font venir, si ce n'est en faveur de la Compagnie des Indes, ou en les envoyant à l'étranger, ils en chargent très-souvent par hier pour Dunkerque, sans que jusqu'ici ladite Compagnie s'y soit opposée : ce qui justifie pleinement le fait qu'ils ont avancé, que la même Ville de Dunkerque est autant étrangère en France pour le Commerce, que la Hollande & l'Angleterre. Par tous lesquels moyens lesdits Magistrats, & la Chambre du Commerce de Dunkerque, requeroient main-levée du café faisi, en conséquence que toute faculté fut accordée au sieur Vanhée Négociant de ladite Ville, sur qui la saisie avoit été faite, d'en disposer comme bon lui sembleroit. Le second desdits Mémoires présenté au nom du sieur Andrioli sujet de l'Empereur, comme étant né dans l'Etat de Milan, demeurant à Amsterdam, qui seroit déclaré propriétaire des cinq-cens trente-six bales de café apportées d'Alexandrie à Dunkerque sur le Navire le Mercure, arrivé à la rade dudit Port le 22 Juin dernier, commandé par le Capitaine Anche-volkers Hollandois, contenant sa demande en réclamation dudit café, comme lui appartenant, au moyen de ce que la saisie qui en en avoit été faite le premier Septembre suivant sur le sieur Vanhée son correspondant à Dunkerque, étoit contraire aux privilèges de ladite Ville ; & ce par les raisons au long détaillées dans le Mémoire de la Chambre du Commerce de la même Ville, ci-devant expliquées : ajoutant ledit sieur Andrioli, que la conduite qu'il avoit prescrite audit Capitaine, de s'adresser à sondit Correspondant pour sçavoir des Officiers de l'Amirauté si le café dont est question pourroit être admis dans Dunkerque, la permission de le décharger expédiée en conséquence par lesdits Officiers, la déclaration au Greffe de l'Amirauté, l'indication solennelle de la vente, & toutes les autres formalités observées, prouvoient de sa part une pleine & entière assurance en la foi publique ; ce qui autorisoit la revendication de ses effets saisis, & avoit donné lieu à l'intervention des Ministres de l'Empereur en faveur de la juste demande du Sr. Andrioli sujet de leur Maître : pour justifier de laquelle propriété, ledit sieur Andrioli a rapporté sept pièces communiquées à la Compagnie des Indes, dont la première du 24 Décembre 1728, est une reconnoissance datée d'Alexandrie signée Bruni, Morin & Truilhard, portant qu'ils ont reçu du sieur Anche-volkers Capitaine de la Frégate le Mercure les sommes y mentionnées ; que les sieurs Gabbuin & Galli de Cadix lui avoient consignés, pour être par lesdits sieurs Bruni, Morin & Truilhard employés suivant les ordres des sieurs Andrioli & Compagnie d'Amsterdam : la deuxième du 17 Janvier 1729, est autre reconnoissance desdits sieurs Bruni & autres ci-dessus nommés, de différentes marchandises à eux remises par ledit Capitaine, pour être par eux vendues, & le prix en être employé en achat de café pour le compte desdits sieurs Andrioli & Compagnie : la troisième du 20 Mars 1729, est le connoissement de sept-cens soixante-douze bales de café chargées sur ledit Navire pour le compte & risque de la même Compagnie : la quatrième est un autre connoissement de quatre-vingt-neuf petits balots de café, aussi pour le compte de la même Compagnie : la cinquième est la requête du sieur Vanhée correspondant du sieur Andrioli, présentée au Lieutenant Général de l'Amirauté, pour obtenir la permission de faire entrer ledit Navire dans la rade de Dunkerque, & l'Ordonnance expédiée en conséquence pour être ledit Navire conduit dans ladite rade : la sixième est le procès verbal du 22 Juin 1729 dressé par les Officiers de l'Amirauté, contenant l'examen des patentes de santé, & autres formalités observées, ensemble la permission accordée de décharger telle quantité de café que ledit Capitaine trouvera à propos : la septième & dernière, est le rapport fait par ledit Capitaine à l'Amirauté de Dunkerque, de tout son voyage, par lequel il paroît que ledit Navire le Mercure appartient aux sieurs Andrioli & Compagnie, & qu'il a suivi leurs ordres dans tout le cours de sa navigation. Le troisième & quatrième desdits Mémoires donnés pour réponse aux deux précédens par la Compagnie des Indes ; ledit troisième Mémoire contenant, que pour opposer avec plus de force & d'effet le privilège exclusif de

ladite Compagnie, concernant l'introduction & la vente du café dans le Royaume, aux prétendus privilèges de Dunkerque sur le fait dont il s'agit, la voye la plus simple d'en faire connoître à Sa Majesté l'extrême différence, & de renfermer d'abord dans leurs justes bornes, les droits privilèges & franchises de la Ville de Dunkerque, dont le titre primordial & unique est la Déclaration du mois de Novembre 1662, rendue après que cette Ville eut été acquise par la France, & renuie au Royaume : qu'inutilement les Magistrats & la Chambre du Commerce de Dunkerque réclament l'Edit de 1700, qui ne contient d'autres dispositions que l'établissement d'une Jurisdiction Consulaire & d'une Chambre de Commerce à Dunkerque ; qu'à la vérité par Arrêt du 30 Janvier précédent, sur lequel auroit été expédiée la Déclaration du 16 Février de la même année, l'exécution de la Déclaration de 1662 fut ordonnée ; mais que cela n'ajoutoit rien au titre primitif ; bien moins encore les Arrêts de 1716, 1718 & 1722, puisqu'à l'égard des deux premiers, il y est donné atteinte en deux cas aux différens privilèges de ladite Ville, en la maintenant au surplus dans sa franchise, & que le dernier, cité improprement dans le Mémoire de Dunkerque comme Déclaration, & daté du 13 Octobre 1722 n'a pour objet que la distinction des marchandises du crû ou fabrique du Royaume, d'avec celles tirées du pays étranger, sortant de Dunkerque pour la consommation de la Flandre Francoise relativement au paiement des droits, qu'en rappelant donc les privilèges de Dunkerque à leur principe, deux raisons, l'une générale & l'autre particuliere, fournissent la cause des variations auxquelles cette Ville s'est vue justement assujettie ; la première fondée sur la différence qui se trouve entre un traité d'un peuple libre, qui se soumet à un Souverain à de certaines conditions qui les lient respectivement, & une concession qui émane de la seule volonté & bénéficence du Prince : que la Ville de Dunkerque se trouvant dans le dernier cas, le Roi a pû selon les tems & les circonstances, par des motifs d'utilité dans l'ordre général du Commerce, ou par d'autres raisons d'Etat, étendre ou restreindre les privilèges de ladite Ville dans les occasions où Sa Majesté l'a jugé nécessaire : la seconde raison tirée de la substance même de la Déclaration de 1662, & des conditions y renfermées, en ce qu'en maintenant la Ville de Dunkerque & ses habitans dans tous les droits & privilèges dont ils jouissoient auparavant, il fut par clause expresse enjoint aux Marchands & Négocians qui viendroient s'y habituer, de garder les Statuts & Réglemens qui étoient ou seroient faits pour le fait du trafic & négoce, avec peine contre les contrevenans de demeurer déchûs des privilèges portés par ladite Déclaration ; ce qui rendant cette franchise conditionnelle à leur égard, devoit à bien plus forte raison assujettir les Marchands & Négocians sujets naturels à tous les changemens qu'il paroîtroit convenable d'y apporter. Que la preuve de ceux qui étoient arrivés jusqu'à la fin de l'année 1699 se tire de l'aveu même des Magistrats, Négocians & Habitans de ladite Ville, dans leur requête insérée en l'Arrêt du 30 Janvier 1700, sur lequel la Déclaration du 16 Février suivant, portant l'établissement des franchises & privilèges contenus en la Déclaration de 1662 fut expédiée. Qu'en effet il avoit été établi différens droits à toutes les entrées du Royaume par mer & par terre, même dans le Port de Dunkerque, sur des marchandises venant des pays étrangers, tant par les Arrêts des 20 Décembre 1687, 4 Octobre 1691, 29 Janvier, 26 Février, 3 Juillet & 28 Octobre 1692 que par l'Article III du tarif arrêté le 8 Décembre 1699 entre la France & la Hollande, en exécution du Traité de Commerce conclu à Riswick. Que depuis la Déclaration du 16 Février 1700, il avoit été fait d'autres variations, & établi d'autres droits, les uns sur des marchandises venant pareillement de l'étranger, par Arrêts des 30 Novembre 1700, 28 Octobre 1713, 22 Septembre 1714 & 24 Juin 1716, les autres qui ne regardent point le Commerce étranger, par les Arrêts des 16 Août 1716 & 22 Janvier 1718 quoique cités par la Chambre de Dunkerque, comme portant confirmation des privilèges de la même Ville. Que pour ce qui concerne les marchandises du Levant, dont le Commerce, par des motifs supérieurs à toutes

**C A F F É.** autres considérations, est en quelque manière affecté à la Ville de Marseille, s'il pouvoit être seulement présumé que la Déclaration de 1700 donnée en faveur de la Ville de Dunkerque, peut rétablir, par rapport auxdites marchandises, dans ses franchises portées par la Déclaration de 1662, quoique détruites à cet égard par l'Édit de 1669 & par différens Arrêts des 9 Août 1670, 15 Août 1685 & 3 Juillet 1692 rendus au profit de la ville de Marseille, il demeureroit du moins pour constant que l'Arrêt du 10 Juillet 1703 qui rétablit Marseille dans toutes les exemptions & franchises portées par l'Édit de 1669 & les Arrêts subséquens, auroit anéanti de nouveau, à l'égard des marchandises du Levant, ces mêmes privilèges & franchises de Dunkerque renouvelés par la Déclaration de 1700. Qu'indépendamment des différentes dispositions qui en ont restreint & limité l'exercice, ils n'ont pû avoir lieu pour les marchandises dont l'entrée & la sortie ont été défendues dans toute l'étendue du Royaume, notamment pour certaines marchandises du crû ou fabrique d'Angleterre, & Pays en dépendans, tant par l'Ordonnance de 1687 que par différens Arrêts sur ce intervenus : de toutes lesquelles preuves il résulte qu'avant & depuis l'année 1700 les privilèges de Dunkerque ne se sont maintenus dans leur première intégrité ; que ses habitans n'ont pas eu la liberté de tout Commerce avec l'étranger, & que leur franchise ne s'étend pas jusqu'à pouvoir introduire dans leur Port toutes marchandises généralement prohibées dans les autres Ports du Royaume. Que quant au fait particulier des privilèges de la Compagnie des Indes concernant son Commerce, & notamment de son privilège exclusif touchant l'introduction & la vente du café dans le Royaume, lesdits privilèges sont fondés sur des titres incontestables ; sçavoir, la Déclaration de 1664 portant établissement de la Compagnie Orientale, l'Édit du mois de Mai 1719 donné en faveur de la Compagnie des Indes, l'Arrêt du 31 Août 1723 qui lui accorde spécialement le privilège exclusif du café, la Déclaration du 10 Octobre suivant, touchant le même privilège, & l'Édit du mois de Juin 1725 qui les confirment tous. Que par la Déclaration de 1664 & l'Édit de 1719 le Commerce du café, comme marchandise des Indes, a été interdit à tout le Royaume, & par conséquent à la Ville de Dunkerque. Que si, comme marchandise du Levant, ce Commerce a été tantôt expressément défendu, permis en d'autres tems pour le café venant de Marseille, & dans les mêmes tems assujetti au payement du droit de vingt pour cent de la valeur, soit que la marchandise vint à droiture du Levant à Dunkerque, soit qu'elle y fut apportée après avoir été entreposée aux pays étrangers, conformément aux Arrêts des 3 Juillet 1692, 12 Mai 1693 & 10 Juillet 1703 en supposant que les choses subsistassent encore sur le même pied, le droit de vingt pour cent seroit dû à la Chambre du Commerce de Marseille pour raison du café faisi à Dunkerque, qui y a été apporté d'Alexandrie. Mais que l'Arrêt & la Déclaration de 1723 de même que l'Édit de 1725 forment à cet égard un droit nouveau pour établir de la manière la plus authentique le privilège exclusif de la Compagnie des Indes : que suivant les Articles II & VII de la Déclaration de 1723 la Compagnie des Indes a seule le droit de l'introduction & de la vente du café dans le Royaume, avec défenses à tous Marchands François & Etrangers, & toutes autres personnes que ladite Compagnie, d'en faire entrer par terre ou par mer dans l'étendue du Royaume à peine de confiscation : qu'il est vrai que pour le café seul du Levant, l'Article VIII de cette Déclaration porte une exception, mais qu'elle se réduit au seul Port de Marseille, en sorte que la défense générale de l'introduction dans le Royaume, portée par l'Article précédent, ne regarde pas moins la Ville & les Négocians de Marseille que les autres Villes, & tous autres Marchands François & Etrangers ; ce qui se prouve invinciblement par l'Article IX qui renferme tout l'avantage de Marseille par rapport au café du Levant, dans l'option de le vendre à la Compagnie des Indes, ou de l'envoyer par mer à l'Etranger, & ce mot *Etranger* s'explique dans l'Article XI par ces mots *hors du Royaume* : que si la ville de Marseille en veut introduire par terre, ce ne peut être que sur les permissions de la Compagnie.

qui lui fait part de son privilège, moyennant vingt fols par livre pesant, ce qu'elle est en droit de faire en conséquence de l'Édit de 1725 qui lui permet ( Article VIII & X ) d'exercer ledit privilège comme chose à elle appartenante en pleine propriété : qu'ainsi, quelque opinion qu'ait la Ville de Dunkerque, d'être aussi étrangère dans le Royaume que l'Angleterre & la Hollande, tout Commerce de café, même du Levant, étant défendu entre Marseille & toute autre Ville du Royaume, même Dunkerque, & la prohibition étant générale pour tous les Ports du Royaume, à l'exception de celui seul de Marseille, on ne peut douter que le transport des bales de café dont il s'agit, au Port de Dunkerque, ne soit une manifeste contravention. Qu'après avoir ainsi établi les privilèges & les droits de la Compagnie des Indes, la réponse aux objections faites contre ses titres par le Mémoire des Magistrats & de la Chambre du Commerce de Dunkerque devient facile : que ce n'est en effet qu'un vain prétexte pour éluder la loi, comme ils font, que la Déclaration de 1723 étant un Règlement général, n'a pu comprendre Dunkerque, parce qu'elle ne contient point de dérogation expresse aux privilèges de cette Ville, qui est étrangère par rapport à son Commerce. D'où ils prétendent qu'il s'ensuit que la Déclaration ne faisant nulle mention de Dunkerque, n'y doit pas être exécutée. Que quelquefois à la vérité, on déroge expressément dans les Réglemens généraux aux privilèges d'une Ville libre, comme on a dérogé à celui de Dunkerque dans les Arrêts des 9 Novembre 1688, 4 Octobre 1691, 29 Janvier & 3 Juillet 1692, 30 Novembre 1700 16 Août 1716, 22 Janvier 1718, & par le Tarif du 8 Décembre 1699 ; mais que quelquefois aussi, sans y déroger nommément, les dérogations tacites & par induction ne sont pas moins décisives. Qu'en général, ne permettre l'entrée que par un tel Port, c'est la défendre aussi expressément dans tous les autres, que s'ils étoient tous dénommés : que la permettre par un tel Port, & la défendre par tous les autres, c'est n'accorder le privilège de l'entrée qu'au seul Port désigné. Que tout ce qui est ordonné ou défendu, soit à toutes les entrées, soit à toutes les sorties du Royaume, dans le Royaume, dans toute l'étendue du Royaume, comprend les Villes réputées étrangères & les plus libres qui font partie du Royaume, s'il n'y a exemption ou réserve expresse en leur faveur, comme les Magistrats, Négocians & habitans de Dunkerque en font eux-mêmes convenus dans leur requête insérée en l'Arrêt du 30 Janvier 1700. Qu'en appliquant un raisonnement si sensible aux dispositions de la Déclaration de 1723 on voit que la défense de faire un Commerce de café y est expresse pour toute l'étendue du Royaume ; & que si la Ville de Marseille a été soustraite de cette défense générale, ce n'est que par l'exception formelle faite en sa faveur, exception qui fortifie le moyen de la Compagnie des Indes contre Dunkerque, puisque le silence que la loi a gardé à son égard, produit nécessairement pour son Port & sa Ville une exclusion égale à celle des autres Ports du Royaume ; qu'ainsi quand même la Compagnie négligeroit de se prévaloir de ce que Dunkerque est par la Déclaration de 1662 ( seul titre de sa franchise ) assujettie formellement à tous les Statuts & Réglemens pour le fait du commerce, & de tirer avantage de l'exécution des Réglemens généraux dans la même Ville, autant de fois qu'il ne s'y est point trouvé d'exception en sa faveur, tous les termes de la Déclaration de 1723 condamnent Dunkerque, & la réduisent dans la condition de toutes les autres Villes du Royaume, dont celle de Marseille est seule exceptée : Que les exemples tirés de l'inexécution de quelques Arrêts & Réglemens généraux dans Dunkerque ne peuvent être d'aucune autorité contre un titre tel que la Déclaration de 1723. Que ceux qu'ils tirent des Arrêts du 20 Juin 1702 & 10 Juillet 1703, le premier concernant les marchandises prohibées qui provenoient des prises faites en mer, & l'autre l'établissement dans Dunkerque d'un Contrôleur de la part de la Chambre du Commerce de Marseille, pour la perception du droit de vingt pour cent accordé à ladite Chambre sur toutes les marchandises du Levant, ne sont encore d'aucun fruit pour eux, parce qu'ils n'ont point de rapport à la matière dont il s'agit, & que les Magistrats & la Chambre du Commerce de Dunkerque n'auroient pas dû citer pour exemple celui

CAFFÉ.

du commerce du tabac, puisqu'il n'est défendu que dans une partie du Royaume, & dans l'étendue de la dernière ferme, qui, outre diverses Provinces exceptées, ne-comprenoit point celle de Flandres où la Ville de Dunkerque est située: Qu'à l'égard des circonstances particulières du fait en question, si la déclaration du café faite à l'Amirauté, l'introduction admise par des Officiers qu'on suppose devoir être instruits des loix, une vente indiquée solennellement, présentent d'abord à l'esprit une apparence de bonne foi; toutes ces précautions prises dans une Ville qui, quoique située en France, se porte pour être aussi étrangère que la Hollande & l'Angleterre, où l'on ne met aucunes bornes à la franchise de son Port, & dont les habitans prétendent être en droit de trafiquer en toutes sortes de marchandises (nulles exceptées) ne rendent pas la conduite qui a été tenue, exempte de soupçon de fraude, ou du moins fournissent la présomption fondée d'une tentative faite avec méditation, dont le succès seroit d'autant plus dangereux, que par de semblables voies les loix du Royaume pourroient être éludées par les étrangers, & même sous leur nom par les sujets naturels: Que revêtir un commerce en contravention de tout ce qu'un commerce permis & licite admet de formalités, & trouver des complices de sa contravention, par inadvertance ou autrement, dans la personne de ceux qui devoient s'y opposer, ne sont pas des raisons qui dissuolent les sujets naturels ou les étrangers, ni qui puissent les exempter de la rigueur des loix: Qu'en vain même les uns & les autres voudroient alléguer qu'ils les ont ignorées, puisque tout sujet naturel en doit être instruit, & que quant aux étrangers, tout Négociant qui veut commercer dans un autre état, doit connoître particulièrement les loix qui regardent le commerce qu'il entreprend, n'étant pas moins tenu de s'y conformer, que le sujet naturel; en sorte que s'il s'agit d'un Port franc ou d'une Ville privilégiée, il doit savoir qu'elle est l'étendue de ses privilèges & de ses franchises, dans quelles bornes ils sont renfermés, & faire attention à tous les changemens qui peuvent y arriver: Que les Edits, Déclarations & Réglemens étant des actes publics & à la connoissance de tout le monde, tout prétexte d'ignorance à cet égard ne peut servir d'excuse ni de raison; & que par conséquent le Maître du Vaisseau le Mercure, qui a apporté le café d'Alexandrie à Dunkerque, les Officiers de l'Amirauté qui en ont reçu le déclaration & permis le déchargement, le Négociant à qui il a été adressé, qui se proposoit d'en faire une vente publique, & le propriétaire, quel qu'il soit, Sujet ou Etranger, qui en a ordonné l'envoi, ont tous également contrevenu aux loix du Royaume, sans que nul d'entr'eux ait aucune défense légitime à opposer au droit incontestable de la Compagnie des Indes fondé sur ces mêmes loix, en vertu desquelles ladite Compagnie a demandé & obtenu des ordres pour la faisse des cinq cens trente-six balles de café faite à Dunkerque le premier Septembre 1729 sur le sieur Vanhée Négociant de ladite Ville. Le quatrième & dernier desdits Mémoires donné pour réponse de la Compagnie des Indes à celui du sieur Andrioli, contenant que quant à la question de droit sur le fonds & sur l'exercice de son privilège exclusif, elle persistoit dans tous ses moyens ci-dessus déduits, pour faire valoir son droit incontestable pour l'introduction & la vente du café dans le Royaume, contre les entreprises de la Ville de Dunkerque & ses prétentions d'une franchise illimitée, & contre telle autre Ville prétendue privilégiée, à l'exception de la seule Ville de Marseille, qui a sa loi & ses conventions particulières. Que pour ce qui regarde le fait, comme il paroît dans la conduite personnelle du sieur Andrioli étranger, une suite de bonne foi & de confiance, elle prend le parti, faisant céder à cette raison toutes celles qu'elle pourroit opposer au contraire, & dans la circonstance où les Ministres de l'Empereur interviennent pour ledit sieur Andrioli sujet de leur Maître, de s'en rapporter à la sagesse & la prudence de Sa Majesté & de son Conseil. A CES CAUSES, requeroit la Compagnie des Indes, qu'il plût à Sa Majesté ordonner l'exécution, dans le Port & Ville de Dunkerque, des Edits, Déclarations, Arrêts & Réglemens concernant son Commerce, & notamment son privilège exclusif touchant l'introduction



& la vente du café dans le Royaume : & en conséquence déclarer la faïsse des cinq cens trente-six bales de café, faite dans la Ville de Dunkerque sur le sieur Vanhée Négociant de ladite Ville, bonne & valable ; ladite Compagnie. se rapportant néanmoins à Sa Majesté d'ordonner la main-levée dudit café revendiqué par le sieur Andrioli sujet de l'Empereur, comme lui appartenant, & de la propriété duquel ledit sieur Andrioli a justifié, le tout par grace, & sans que dans aucun tems, ni en quelque cas que ce soit, ladite main-levée puisse être tirée à conséquence, ni donner atteinte au privilège exclusif de ladite Compagnie ; comme aussi à condition que le sieur Andrioli fera passer ledit café à l'étranger ; que pour en justifier & constater qu'il aura été réellement transporté & déchargé hors du Royaume, le sieur Vanhée son correspondant à Dunkerque fera tenu de faire, en son propre & privé nom, sa soumission d'en rapporter, dans tel tems qu'il plaira à Sa Majesté d'arbitrer, certificat du correspondant de ladite Compagnie dans le lieu où ledit café sera envoyé & déchargé, à peine d'en payer la valeur à ladite Compagnie ; & encore à la charge par ledit sieur Vanhée, de payer & acquitter tous les frais faits à l'occasion de la faïsse dudit café ; & qu'au surplus sera enjoint par Sa Majesté à tous Juges & Officiers de Justice qu'il appartiendra, de la Ville de Dunkerque, de tenir la main, chacun en droit soi, à l'exécution des Edits, Déclarations, Arrêts & Réglemens concernant le Commerce de la Compagnie des Indes, & notamment le privilège exclusif de l'introduction & de la vente du café dans le Royaume, sous peine d'interdiction desdits Juges & Officiers, même de destitution de leurs charges, & sous telles autres peines qu'il plaira à Sa Majesté d'ordonner. Le tout vu & considéré : Oui le rapport du sieur le Pelletier Conseiller d'Etat ordinaire, & au Conseil Royal, Contrôleur général des Finances. Le Roi étant en son Conseil : a ordonné & ordonne l'exécution dans les Ports & Ville de Dunkerque, des Déclarations du mois d'Août 1664, Edit du mois de Mai 1719, Arrêt du 31 Août 1723, Déclaration du 10 Octobre suivant, & Edit du mois de Juin 1725 concernant le commerce de la Compagnie des Indes, & notamment son privilège exclusif touchant l'introduction & la vente du café dans le Royaume ; en conséquence déclare, Sa Majesté, la faïsse des cinq cens trente-six balles de café, faite dans la ville de Dunkerque sur Vanhée Négociant de ladite Ville, bonne & valable. Et néanmoins ayant aucunement égard à la demande en revendication desdites cinq cens trente-six balles de café, faite par Andrioli Sujet de l'Empereur, a fait & fait main-levée de ladite faïsse, par grace, & sans que dans aucun tems, ni en quelque cas que ce soit, ladite main-levée puisse être tirée à conséquence, ni donner atteinte au privilège exclusif de ladite Compagnie ; au moyen de laquelle main-levée ledit Vanhée correspondant à Dunkerque dudit Andrioli, pourra disposer dudit café sur les ordres dudit Andrioli, à condition néanmoins de le faire passer à l'étranger ; à l'effet de quoi, & pour certifier que ledit café aura été réellement transporté & déchargé hors du Royaume, ledit Vanhée, en son propre & privé nom, fera sa soumission d'en rapporter dans le terme de quatre mois à compter de ce jour, certificat du correspondant de la Compagnie des Indes dans le lieu où ledit café aura été envoyé & déchargé à peine de payer à ladite Compagnie la valeur dudit café ; & encore à la charge par ledit Vanhée de payer & acquitter tous les frais faits à l'occasion de la faïsse dudit café. Enjoint Sa Majesté à tous Juges & Officiers de Justice qu'il appartiendra dans la ville de Dunkerque, de tenir la main chacun en droit soi, à l'exécution des Edits, Déclarations, Arrêts & Réglemens concernant le commerce de la Compagnie des Indes, & notamment le privilège exclusif de l'introduction & de la vente du café dans le Royaume, sous peine d'interdiction desdits Juges & Officiers, & même de destitution de leurs charges. Ordonne au surplus Sa Majesté, que le présent Arrêt sera lu, publié & affiché dans la ville de Dunkerque, & par-tout où il appartiendra. Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le vingt-neuvième jour de Novembre mil sept cens vingt-neuf.

Signé, BAUYN.

CAFFÉ.

A R R E T  
DU CONSEIL D'ETAT DU ROI,

*Qui ordonne l'exécution de celui du 29 Novembre 1729, concernant une saisie de café à Dunkerque, & le privilège exclusif de la Compagnie des Indes pour l'introduction, vente & débit du café dans le Royaume.*

Du 17 Janvier 1730.

*Extrait des Registres du Conseil d'Etat.*

**L**E Roi s'étant fait représenter en son Conseil l'Arrêt rendu en icelui le 29 Novembre 1729 par lequel, en prononçant sur la contestation qui étoit entre la Compagnie des Indes d'une part, & le sieur Vanhée Négociant de la ville de Dunkerque, correspondant du sieur Andrioli sujet Milanois, Négociant à Amsterdam d'autre, au sujet d'une saisie de cinq cens trente-six balles de café faite audit Dunkerque où elles étoient entrées par mer, au préjudice du privilège exclusif de ladite Compagnie des Indes, Sa Majesté auroit ordonné l'exécution dans les Port & ville de Dunkerque, des Déclarations du mois d'Août 1664, Edit du mois de Mai 1719, Arrêt du 31 Août 1723, Déclaration du 10 Octobre suivant, & Edit du mois de Juin 1725 concernant le commerce de ladite Compagnie des Indes, & notamment son privilège exclusif touchant l'introduction & la vente du café dans le Royaume; & enjoint à tous Juges & Officiers de Justice qu'il appartiendroit dans la ville de Dunkerque, de tenir la main, chacun en droit foi, à l'exécution des Edits, Déclarations, Arrêts & Réglemens concernant le commerce de la Compagnie des Indes, & notamment le privilège exclusif de l'introduction de la vente du café dans le Royaume, sous peine d'interdiction desdits Juges & Officiers, même de destitution de leurs charges. Et Sa Majesté étant informée que l'exécution dudit Arrêt pourroit donner lieu à quelques difficultés, s'il n'étoit enregistré aux Greffes des Amirautés; à quoi voulant pourvoir. Oui le rapport du sieur le Pelletier Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur Général des Finances. SA MAJESTÉ EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne que l'Arrêt rendu en icelui le 29 Novembre 1729 concernant ladite saisie de cinq cens trente-six balles de café saisies à Dunkerque sur ledit Vanhée, & le privilège exclusif de la Compagnie des Indes pour l'introduction & la vente du café dans le Royaume, sera exécuté selon sa forme & teneur. Enjoint Sa Majesté, aux sieurs Intendants & Commissaires départis dans les Provinces, aux Officiers des Amirautés, & à tous Juges & Officiers de Justice qu'il appartiendra, tant dans la ville de Dunkerque qu'ailleurs, de tenir la main à ce qu'il soit exécuté, non-obstant oppositions ou autres empêchemens quelconques, dont si aucuns interviennent, Sa Majesté se réserve & à son Conseil, la connoissance, icelle interdisant à toutes ses Cours & autres Juges. Mande & ordonne, Sa Majesté; à Mr. le Comte de Toulouse Amiral de France, de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt, qui sera enregistré aux Greffes des Amirautés. Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles, le dix-septième jour de Janvier mil sept cens trente.

*Signé, BAUYN.*

LE

*Amiral de France.*

**V**U l'Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, ci-dessus à Nous adressé, avec ordre de tenir la main à son exécution: Mandons & ordonnons aux Officiers des Amirautes du Royaume, de le faire exécuter suivant sa forme & teneur, & de le faire enregistrer à leur greffe, lire, publier & afficher par-tout où besoin sera, en la manière accoutumée. Fait à Marly, le cinq Février mil sept cens trente.

Signé, L. A. DE BOURBON. Et plus bas par son Altesse Sérénissime. Signé, LENFANT.

**L**OUIS par la grace de Dieu Roi de France & de Navarre: Dauphin de Viennois Comte de Valentinois & Dyois, Provence, Forcalquier & Terres adjacentes: A nos amés & feaux Conseillers en nos Conseils, les Sieurs Intendans & Commissaires départis pour l'exécution de nos ordres dans les Provinces & généralités de notre Royaume, aux Officiers des Amirautes, & à tous Juges & Officiers de Justice qu'il appartiendra, SALUT. Par l'Arrêt de notre Conseil du 29 Novembre 1729, ci-attaché sous le contre-scel de notre Chancellerie, avec celui cejourd'hui donné en notre Conseil d'Etat, Nous y étant; par lequel en prononçant sur la contestation qui étoit entre la Compagnie des Indes d'une part, & le Sr. Vanhée Négociant de la Ville de Dunkerque, correspondant du sieur Andrioli fujet Milanois, Négociant à Amsterdam d'autre, au sujet d'une saisie de cinq cens trente-six balles de café faite audit Dunkerque où elles étoient entrées par mer, au préjudice du privilège exclusif de ladite Compagnie des Indes, Nous avons ordonné l'exécution dans les Port & Ville de Dunkerque, des Déclaration des mois d'Août 1664, Edit du mois de Mai 1719, Arrêt du 31 Août 1723, Déclaration du 10 Octobre suivant & Edit du mois de Juin 1725 concernant le commerce de ladite Compagnie des Indes, & notamment son privilège exclusif touchant l'introduction & la vente du café dans le Royaume, & enjoint à tous Juges & Officiers de Justice qu'il appartiendrait dans la ville de Dunkerque, d'y tenir la main. A CES CAUSES, Nous vous mandons & enjoignons par ces présentes signées de Nous, de tenir chacun en droit foi, la main à l'exécution dudit Arrêt de notre Conseil du 29 Novembre 1729 & de celui de cejourd'hui. Commandons au premier notre Huissier ou Sergent sur ce requis de signifier ledit Arrêt du 29 Novembre 1729 avec celui de cejourd'hui, à tous qu'il appartiendra, à ce que personne n'en ignore, & de faire pour son entière exécution, tous actes & exploits nécessaires sans autre permission, nonobstant clameur de Haro, Charte Normande & Lettres à ce contraires. Voulons qu'aux copies desdits Arrêts & des présentes collationnées par l'un de nos amés & feaux Conseillers-Secrétaires, foi soit ajoutée comme aux originaux: CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. Donnée à Versailles, le dix-septième jour de Janvier, l'an de grace mil sept cens trente, & de notre règne le quinzième. Signé, LOUIS. Et plus bas par le Roi Dauphin, Comte de Provence. Signé, BAUYN. Et scellé.

POUR LE ROI } Collationné aux Originaux par Nous Conseiller-Secrétaire du Roi,  
Maison-Couronne de France & de ses Finances.



CAFFÉ.

## A R R E S T

## DU CONSEIL D'ETAT DU ROI,

*Qui subroge le Sieur Pierre Vacquier au Sieur Pierre le Sueur , pour faire la régie & exploitation du privilège de la vente exclusive du caffè dans l'étendue du Royaume.*

Du 23 Janvier 1731.

*Extrait des Régistres du Conseil d'Etat.*

**S**UR la Requête présentée au Roi en son Conseil, par les Syndics & Directeurs de la Compagnie des Indes; contenant que pour la régie & exploitation des privilèges de la vente exclusive du tabac & du caffè, qui se faisoit sous le nom de Pierre le Sueur dans l'étendue du Royaume, il a été déposé en exécution des Arrêts de prise de possession, aux Greffes des Jurisdictions auxquelles la connoissance en est attribuée, les empreintes en plomb & en cire des marques & cachets de ladite Compagnie, qui servoient à marquer également les tabacs & paquets de caffè; mais la Compagnie des Indes ayant affermé le tabac, Pierre Carlier, sous le nom duquel la vente en est faite présentement, en prenant possession de ladite Ferme au premier Octobre dernier, a fait biffer les tenailles, poinçons & cachets qui étoient dans les bureaux, magasins & entrepôts des Villes & Généralités du Royaume, en sorte qu'elle est obligée de se servir des nouvelles empreintes qu'elle a fait faire pour l'exploitation du privilège de la vente du caffè; lequel privilège elle désireroit faire regir à l'avenir sous le nom de Pierre Vacquier bourgeois de Paris, au lieu & place dudit le Sueur. A CES CAUSES requeroient lesdits Syndics & Directeurs, qu'il plût à Sa Majesté subroger ledit Pierre Vacquier au lieu & place dudit le Sueur, & en conséquence lui permettre de faire déposer aux Greffes des Jurisdictions auxquelles Sa Majesté a attribué la connoissance de toutes les contestations qui pourroient survenir dans l'exploitation dudit privilège du caffè, circonstances & dépendances, des nouvelles empreintes sur plomb & sur cire, des marques & cachets dont la Compagnie entend se servir à l'avenir dans l'exploitation dudit privilège, pour y avoir recours en cas de besoin; à quoi Sa Majesté voulant pourvoir. OÙ le rapport du sieur Orry Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur général des Finances, LE ROI EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne que l'exploitation du privilège du caffè, qui s'est faite ci-devant sous le nom de Pierre le Sueur, se fera, à commencer du jour & date du présent Arrêt, pour & au profit de la Compagnie des Indes, sous le nom de Pierre Vacquier bourgeois de Paris, que Sa Majesté a subrogé & subroge au lieu & place dudit le Sueur: & en conséquence sera tenu ledit Vacquier, de déposer aux Greffes des Elections, & où il n'y a point d' Election, aux Greffes des Jurisdictions des Traités ou des Ports, qui connoissent en première instance des affaires concernant le privilège du caffè, des nouvelles empreintes sur plomb & sur cire, des marques & cachets dont la Compagnie des Indes entend se servir pour marquer les paquets de caffè, & pour y avoir recours en cas de besoin. Fait Sa Majesté défenses à toutes personnes, de les imiter ni contrefaire, à peine de faux tant contre ceux qui les auront fabriqués, que contre ceux qui les

auront fait faire ou s'en feront servi , de confiscation des caffés qui en auront été marqués , & de trois mille d'amende , applicable moitié au dénonciateur , & l'autre à l'Hôpital le plus prochain du lieu de la confiscation. Et feront sur le présent Arrêt toutes Lettres nécessaires expédiées. FAIT au Conseil d'Etat du Roi , tenu à Marly le vingt-troisième jour du mois de Janvier mil sept cens trente-un. CAFFÉ

Collationné. Signé , DE VOUVNY.

On a vu que par l'Arrêt du 8 Février 1724 les caffés des échelles du Levant peuvent entrer dans la Ville , Port & Territoire de Marseille , & en sortir librement par mer pour l'étranger , à la charge par les Capitaines des Navires de fournir des déclarations à l'entrée & à la sortie , pour justifier de la destination des caffés ; mais n'y ayant aucune peine prononcée contre les contrevenans , il ne fut plus possible d'établir une régie assurée pour connoître la quantité des caffés arrivés à Marseille , ou qui en étoient sortis , ce qui donna lieu à l'Arrêt du 21 Janvier 1731 qui ordonne la maniere de fournir lescdites déclarations de café au Bureau du Poids & Casse , les précautions à prendre pour en assurer la sortie à l'étranger , & les peines prononcées contre les propriétaires desdits caffés trouvés en contravention.

## A R R E S T

### DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

*Concernant les Déclarations à fournir pour le café qui entre & sort de  
la Ville de Marseille*

Du 21 Janvier 1731.

*Extrait des Régistres du Conseil d'Etat.*

**L**E ROI s'étant fait représenter en son Conseil , l'Arrêt du 31 Août 1723 , par lequel Sa Majesté a accordé à la Compagnie des Indes le privilège exclusif de la vente du café dans l'étendue du Royaume , la Déclaration du 10 Octobre suivant , & l'Arrêt du 8 Février 1724 , par lequel Sa Majesté a ordonné que les caffés venant des échelles du Levant , pourront entrer dans la Ville , Port & territoire de Marseille , & en sortir librement par mer , à la charge par les Capitaines , Maîtres des Navires & autres Bâtimens , de fournir à leur arrivée & avant leur départ , au Bureau du Poids & Casse de Marseille , leurs manifestes ou déclarations des caffés qui seront chargés sur leur bord , & de leur destination : Et Sa Majesté étant informée que ledit Arrêt du 8 Février 1724 n'a pas son exécution à Marseille , attendu que ne prononçant aucune peine , faute de faire les déclarations qui y sont prescrites , les Capitaines & Maîtres des Navires entrent & sortent du Port de

**C A F F É.** Marseille sans faire aucune déclaration; & que cet Arrêt n'assujettissant point les Marchands & Négocians à faire leur soumission de rapporter certificat de déchargement des caffés chargés & destinés pour sortir par mer, pour être transportés à l'étranger, il arrive journellement que les Capitaines & Maîtres des Navires les versent en fraude sur les côtes de France, à quoi voulant pourvoir. Vu l'Arrêt de notre Conseil du 10 Juillet 1703 & nos Lettres-Patentes du 20 Janvier 1724 portant réglemeut pour l'entrée & sortie des marchandises à Marseille, par lesquelles en confirmant les privilèges & exemptions accordés en faveur du commerce de Marseille, il est ordonné que les Capitaines, Maîtres des Navires, Patrons des Barques, remettront au Bureau du Poids & Cassé, dans les vingt-quatre heures de leur arrivée, & avant le déchargement, une déclaration par manifeste de toutes les marchandises de leur chargement, & pareille déclaration à la sortie du Port de Marseille, contenant la quantité, le poids & la qualité, la marque & le numero des balles, & le nom du Marchand pour le compte de qui elles feront chargées, & le lieu de leur destination, à peine de mille livres d'amende contre les contrevenans: Oui le rapport du sieur Orry, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Controleur général des Finances. Sa Majesté étant en son Conseil, a ordonné & ordonne que l'Arrêt du 8 Février 1724, sera exécuté selon sa forme & teneur; & en conséquence que les Capitaines, Maîtres de Navires & Patrons de Barques, seront tenus de fournir dans les vingt-quatre heures de leur arrivée, & avant leur départ du Port de Marseille, au Bureau du Poids & Cassé établi dans ladite Ville, des manifestes ou déclarations des caffés chargés sur leur bord, & de leur destination, sous peine de mille livres d'amende. Ordonne en outre Sa Majesté, que les Marchands & Négocians de Marseille, propriétaires dedites caffés, seront obligés de faire leur soumission sur le registre du Receveur audit Bureau du Poids & Cassé, de rapporter dans un délai préfix des certificats en bonne forme, des personnes qui seront indiquées par ledit Receveur, & désignées par leur soumission, que lesdits caffés sortis par mer auront été déchargés dans le lieu de leur destination, en telles & pareilles espèces & quantités qu'ils auront été déclarés; faute de quoi lesdits caffés seront réputés être entrés en fraude dans le Royaume, & en ce cas lesdits propriétaires seront condamnés de payer à la Compagnie des Indes la valeur dedites caffés, pour tenir lieu de la confiscation d'iceux, & en trois mille livres d'amende. Enjoint Sa Majesté au Sieur Lebrez Commissaire départi pour l'exécution de ses ordres en Provence, de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt, sur lequel toutes lettres nécessaires seront expédiées. Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Marly le vingt-unième jour de Janvier mil sept cens trente-un.

Signé, PHELYPEAUX.

**L** OUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre, Comte de Provence, Forcalquier & terres adjacentes: A notre amé & féal Conseiller en notre Conseil d'Etat, le sieur Lebrez premier Président du Parlement d'Aix, & Intendant de Justice, Police & Finance en Provence, SALUT. Nous vous mandons & enjoignons par ces présentes, signées de Nous, de tenir la main à l'exécution de l'Arrêt ci-attaché sous le contre-scel de notre Chancellerie, ce jourd'hui donné en notre Conseil d'Etat, Nous y étant pour les causes y contenues; commandons au premier notre Huissier ou Sergent sur ce requis, de signifier ledit Arrêt à tous qu'il appartiendra, à ce que personne n'en ignore, & de faire pour son entière exécution, tous actes & exploits nécessaires sans autre permission; **CAR TEL EST NOTRE PLAISIR.** Donné à Marly le vingt-unième jour de Janvier l'an de grace mil sept cens trente-un, & de notre règne le seizième. Signé, LOUIS. Et plus bas, par le Roi Comte de Provence. Signé, PHELYPEAUX.

Les choses ne demeurèrent pas long-tems en cet état; les plantations des caféiers faites en Amérique, & qui avoient si heureusement multiplié, donnerent du fruit en si grande abondance, que la faveur & la protection que l'Etat a toujours donné à nos Colonies, furent la cause de quelques changemens dans le privilège de la Compagnie des Indes.

## OBSERVATION.

Il est à observer que quoique le café du Levant ne puisse entrer dans le Royaume s'il ne provient du Commerce de la Compagnie des Indes, on peut cependant malgré sa prohibition obtenir des permissions de ladite Compagnie pour les quantités qu'on souhaite introduire en France; pour cet effet, il faut faire payer à l'Hôtel de ladite Compagnie vingt sols par chaque livre de café, & se faire délivrer un passavant en forme qu'on représente au premier Bureau d'entrée, auquel on paye au profit de la Ferme générale les 10 liv. par cent pesant imposées sur le café.

Les habitans de la Martinique ayant perdu tous les cacaoyers par un tremblement de terre, & s'étant addonnés à la culture des caféiers, avoient recueilli beaucoup plus de café qu'ils n'en pouvoient consommer. Ils demanderent la permission de le faire entrer en France, ce que le Conseil par Arrêt du 27 Septembre 1732 leur accorda, & désigna les Ports de Marseille, Bordeaux, Bayonne, la Rochelle, Nantes, le Havre de Grace, Dunkerque & St Malo, à la charge que lesdits cafés seroient à leur arrivée renfermés dans un magasin d'entrepôt, d'où ils ne pourroient sortir que sur les permissions que les Commis de la Compagnie des Indes en délivreroient; les autres Isles du Vent participerent à cette faveur qui fut déclarée commune aux Isles de Cayenne & de St. Domingue par Arrêt du 20 Septembre 1735. La Compagnie des Indes consentit d'autant plus volontiers à la grace accordée aux Colonies Françoises qu'elle auroit été très-embarrassée si le Roi l'avoit obligée de se charger de tous les cafés des Isles dont la qualité étoit très-défectueuse dans ce commencement.



CAFFÉ.

## DECLARATION DU ROI,

*Concernant les caffés provenant des plantations & culture de la Martinique & autres Isles Françoises de l'Amérique, y dénommées.*

Donnée à Fontainebleau le 27 Septembre 1732.

*Registrée en la Cour des Aydes.*

**L**OUIS par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, SALUT. Les habitans de l'Isle de la Martinique Nous ayant fait représenter qu'après avoir perdu depuis quelques années tous leurs Cacoyers, ils se feroient adonnés, pour se dédommager de cette perte, à des plantations des caffeyers, qui ont tellement réuilli & multiplié dans l'Isle, qu'elle produit actuellement des quantités considérables de caffés, qui excèdent celle qui est nécessaire pour la consommation, ce qui les auroit déterminé à Nous supplier de leur procurer le débouchement de cet excédent. La protection que ces Habitans font en droit d'espérer de nous, suffiroit pour nous déterminer à favoriser leur industrie; & la disposition où nous sommes de concourir au bien commun des Négocians de notre Royaume, en augmentant leur commerce, seroit un motif puissant pour nous engager à écouter favorablement cette demande; mais ayant accordé à la Compagnie des Indes le privilège exclusif, pour l'introduction du caffé dans toute l'étendue de notre Royaume, & les établissemens qu'elle a faits pour exercer ce privilège, devant être soutenus, Nous avons jugé à propos de faire examiner en notre Conseil les intérêts respectifs de la Compagnie des Indes & de l'Isle de la Martinique, & il nous a paru que la seule voye de les conserver seroit d'accorder à l'avenir en quelques Ports & Villes de notre Royaume, l'entrepôt des caffés de la Martinique, sous la condition de les faire passer ensuite en pays étrangers; par-là nous procurerons aux habitans de la Martinique le débit de leurs caffés. Nous donnerons aux Négocians de notre Royaume, de nouveaux moyens de retirer de cette Isle la valeur des marchandises qu'ils y envoient, ce qui augmentera leurs liaisons réciproques, leur ôtera le prétexte de se servir de voyes indirectes au préjudice de nos défenses, & nous conserverons en même tems le privilège exclusif de la Compagnie des Indes, dont les intérêts seront toujours un des principaux objets de notre attention. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvans de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons par ces Présentes, signées de notre main, dit, statué & ordonné, disons, statuons & ordonnons, voulons & Nous plaît ce qui en suit.

## ARTICLE PREMIER.

Les caffés provenant des plantations & culture de l'Isle Françoisé de la Martinique, & qui en seront apportés par des Vaisseaux François, & non autres, auront entrée à l'avenir dans les Ports de notre Royaume qui seront désignés, sous la condition néanmoins d'y être mis en entrepôt, & de n'en pouvoir sortir que pour être transportés en pays étrangers; mais comme l'entrepôt accordé aux caffés de la Martinique deviendroit une exclusion pour ceux du crû des Isles de la Guade-



l'oupe, la Grenade & Marie-Galante, toutes dépendantes du Gouvernement des Isles du Vent, & qui ont également besoin de cette culture, Nous leur accordons la même entrée & le même entrepôt en France, & sous la même condition de n'en pouvoir sortir que pour l'étranger.

CAFFÉ

## II.

Ne permettons ledit entrepôt que dans les Ports de Marseille, de Bordeaux, de Bayonne, de la Rochelle, de Nantes, du Havre, de Dunkerque & de Saint Malo, & la permission du transport des caffés de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Grenade, & de Marie-Galante, en France, que dans des Vaisseaux ou autres Bâtimens François du port de cinquante tonneaux au moins: Faisons défenses d'en transporter dans de moindres Bâtimens, ni d'en faire entrer en d'autres Ports, hors dans le cas de relâche forcé, dont il sera parlé ci-après, à peine de confiscation des caffés & de trois mille livres d'amende.

## III.

Les Capitaines ou Maîtres des Vaisseaux, Navires ou autres Bâtimens qui chargeront des caffés à la Martinique, à la Guadeloupe, à la Grenade & à Marie-Galante, seront tenus de rapporter un état signé des Préposés à la perception des droits du Domaine d'Occident, contenant les quantités de caffés de leur chargement, le nombre des balles, & les numeros & poids de chaque balle; ensemble la dénomination du Port du Royaume pour lequel ils seront destinés, & où ils devront être entreposés; pour être par lesdits Capitaines ou Maîtres qui aborderont dans les Ports dénommés, ledit état représenté dans les vingt-quatre heures de leur arrivée, au Commis de la Compagnie des Indes, & leur tenir lieu de déclaration desdits caffés, à peine de confiscation des caffés & de trois mille livres d'amende.

## IV.

Défendons ausdits Maîtres ou Capitaines de décharger lesdits caffés, en tout ou en partie, avant que d'en avoir fait leur déclaration, par la représentation dudit état, à peine de confiscation, tant des caffés déchargés, que de ceux qui seront restés à bord, & de trois mille livres d'amende.

## V.

Les caffés seront ensuite mis en entrepôt dans un magasin général, qui sera à cet effet choisi & destiné par les Marchands & Négocians, Propriétaires desdits caffés, à leurs frais, & qui fermera à deux ferrures & deux clefs différentes, pour être une desdites clefs remise au Commis de la Compagnie des Indes, & l'autre entre les mains de celui qui sera pour ce préposé par lesdits Propriétaires; & ne pourront lesdits caffés rester entreposés que pendant un an au plus, passé lequel temps ils seront & demeureront confisqués au profit de ladite Compagnie des Indes.

## VI.

Les caffés mis en entrepôt ne pourront en sortir, ni être transportés hors du Royaume, que dans les mêmes balles ou autres de même contenance que celles dans lesquelles ils seront arrivés, ni être embarqués & chargés que sur la permission que le Com-

C A F F É .

mis de la Compagnie des Indes en délivrera aux Propriétaires desdits cafés, & en la présence dudit Commis. Voulons que la permission ne puisse leur être délivrée qu'après qu'ils lui auront fourni une déclaration, contenant le nom du Navire où les cafés devront être embarqués, les quantités desdits cafés, le nombre des balles, les numeros & poids de chaque balle, & le lieu de leur destination en pays étranger; ensemble leur soumission de rapporter dans le terme de six mois la susdite permission visée des personnes qui seront indiquées par le Commis de la Compagnie des Indes, & dénommées dans la soumission, avec le certificat desdites personnes au dos de ladite permission, pour constater que les cafés auront été réellement transportés & déchargés dans les lieux de leur destination, & en semblables quantités, & en pareil nombre de balles du même poids qu'ils auront été déclarés; à défaut de quoi lesdits cafés seront réputés être restés ou rentrés en fraude dans le Royaume, & lesdits Propriétaires seront condamnés à payer à la Compagnie des Indes, la valeur desdits cafés, à raison de quarante sols la livre poids de marc, pour tenir lieu de la confiscation d'iceux, & en trois mille liv. d'amende.

## VII.

Enjoignons à tous Capitaines ou Maîtres des Vaisseaux, Navires ou autres Bâtimens qui revenant de la Martinique, de la Guadeloupe, de Grenade & de Marie-Galante en France, avec des cafés à bord, ou en transportant de France en pays étrangers, seront contraints par fortune du vent, tempête ou autre cas fortuit, d'aborder & relâcher en d'autres Ports que ceux dénommés, soit dans l'état signé des préposés à la perception des droits du Domaine d'Occident, soit dans la soumission des Propriétaires desdits cafés, de justifier tant de leur relâche forcé, que de ce qui s'en fera nécessairement ensuivi à l'égard des cafés de leur chargement, & ce par procès-verbaux en la meilleure forme, & certifiés véritables par des personnes préposées de la part de la Compagnie des Indes, supposé qu'il y en ait dans les lieux du relâche, ou à leur défaut par les Juges desdits lieux, ou autres personnes publiques, à peine de confiscation de cafés & de trois mille liv. d'amende.

## VIII.

La connoissance de toutes les contestations qui pourront survenir au sujet du privilège exclusif de la Compagnie des Indes, pour l'introduction du café dans notre Royaume, & de l'entrepôt accordé pour le café de la Martinique, de la Guadeloupe, de Grenade & de Marie-Galante, par notre présente Déclaration, tant pour le civil que pour le criminel, & leurs circonstances & dépendances, appartiendra, conformément à l'Article XVIII de notre Déclaration du 10 Octobre 1723 à nos Officiers des Elections, & ceux des Jurisdictions des Traités & des Ports où il n'y a point d'Electon, chacun dans l'étendue de son ressort, & par appel à nos Cours des Aydes & autres Cours supérieures où ressortissent lesdites Jurisdictions: Faisons défenses à toutes nos autres Cours & Juges d'en connoître, à peine de nullité, cassation des procédures, dépens, dommages & intérêts, & de mille livres d'amende contre les Parties qui se feront pourvues devant eux, d'interdiction des Juges qui auront entrepris sur les autres, & de pareille amende de mille livres.

## IX.

Toutes les confiscations & amendes qui seront prononcées en exécution de notre présente Déclaration, appartiendront à la Compagnie des Indes. Défendons à toutes nos Cours & Juges de les réduire, modérer ni appliquer à d'autres usages, sous quelque prétexte que ce soit.

X.

Ordonnons au surplus l'exécution des Déclarations des mois d'Août 1664 & de Février 1685, Edit du mois de Mai 1719, Arrêt du 31 Août 1723, Déclaration du 10 Octobre suivant, Edit du mois de Juin 1725 & Arrêts des 29 Novembre 1729 & 17 Janvier 1730 concernant le Commerce de la Compagnie des Indes, & notamment son privilège exclusif touchant l'introduction & la vente du café dans le Royaume, en tout ce qui ne fera point contraire à notre présente Déclaration.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conseillers, les Gens tenant notre Cour des Aydes à Paris, & à tous autres nos Juges & Officiers qu'il appartiendra, que ces Présentes ils ayent à faire enregistrer & publier, & le contenu en icelles faire garder & observer de point en point selon leur forme & teneur, nonobstant tous Edits, Déclarations, Arrêts, Réglemens ou autres choses à ce contraires, auxquels nous avons dérogé & dérogeons par ces Présentes, aux copies desquelles collationnées par l'un de nos amés & féaux Conseillers-Sécreétaires, voulons que foi soit ajoutée comme à l'original: CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. En témoin de quoi nous avons fait mettre notre Scel à cédites Présentes. Donné à Fontainebleau le vingt-septième jour de Septembre, l'an de grace mil sept cens trente-deux, & de notre règne le dix-huitième. *Signé*, LOUIS: *Et plus bas*, Par le Roi, PHELIPEAUX. Vû au Conseil, ORRY. Et scellé du grand Sceau de cire jaune.

Extrait des Registres de la Cour des Aydes.

Vû par la Cour les Lettres Patentes en forme de Déclaration, signées Louis, & plus bas; Par le Roi, Phelypeaux, vû au Conseil Orry, données à Fontainebleau le vingt-septième Septembre dernier, scellées du grand Sceau de cire jaune, concernant les caffés provenant des plantations & culture de l'Isle Françoisse de l'Amérique, le tout ainsi que plus au long le contiennent lesdites Lettres à la Cour adressantes. Conclusions du Procureur Général du Roi, Oui le rapport de Me. Charles - Pierre Boyetet, Conseiller; & tout considéré.

La Cour a ordonné & ordonne que lesdites Lettres seront registrées au Greffe d'icelle au lendemain de Saint Martin; & cependant, par provision, qu'elles seront exécutées selon leur forme & teneur, & que copies collationnées d'icelles, seront envoyées ès Sièges des Elections & Bureaux des Traités du Ressort de la Cour, pour y être lues, publiées & registrées l'Audience tenant. Fait à Paris en la Chambre de ladite Cour des Aydes, le vingt-unième Octobre mil sept cens trente-deux.

Collationné. Signé, D'ARBOULIN.



CAFFÉ.

## E X T R A I T

### DES REGISTRES DU CONSEIL D'ETAT.

*Du dix-huit Janvier 1735.*

**S**UR la Requête présentée au Roi en son Conseil par Pierre Vacquier, sous le nom duquel se fait l'exploitation du café dans l'étendue du Royaume, pour & au profit de la Compagnie des Indes, contenant qu'il est obligé de se pourvoir contre une Sentence rendue par le Lieutenant en la maîtrise des Ports à Arles, le 12 Novembre 1734 dont l'exécution & les conséquences détruiroient entièrement le privilège exclusif du café, qu'il a plû à Sa Majesté d'accorder à la Compagnie des Indes, en ce qu'elle prononce contre la disposition expresse des Articles II & XXXIV de la Déclaration du 10 Octobre 1723, qui régle & prescrit la manière dont se doit faire l'exploitation dudit privilège: Il observera pour cet effet, que le 7 Octobre 1734 les Commis des Fermes à Arles ayant été aborder la Barque nommée Notre-Dame de Grace, commandée par le Patron Joseph Guez, pour faire la visite des marchandises dont elle étoit chargée, ils y auroient trouvé dix balles de café, envelopées de couvertures semblables à celles des couffes de ris, qui étoient cachées sous la proue & sous les cables, dont il n'avoit été fait aucune déclaration dans le manifest, que ce Patron leur avoit donné des marchandises de son chargement, que lui ayant demandé raison de cette fraude, ce Patron leur auroit répondu qu'il n'avoit aucune connoissance que ce café fût dans sa Barque, qu'il falloit que ce fût quelqu'un de ses Matelots qui eut commis cette fraude: sur quoi ils lui auroient déclaré la faise de ces dix balles de café, ensemble de sa Barque, agrez & appareaux, & donné assignation à la maîtrise des Ports à Arles, pour voir ordonner la confiscation, tant dudit café que de sa Barque, avec amende & dépens suivant & conformément à l'Article II de l'Ordonnance du Roi du 10 Octobre 1723 & de suite auroient fait le dépôt brut au Bureau des Fermes, où il se seroit trouvé du poids de douze cens vingt-sept livres, mis la barque en sequestre, qui a été relâchée sous la caution que le Patron a donnée d'en payer la valeur, au cas que par l'événement la confiscation en fut ordonnée, que le 12 Novembre 1734 Sentence contradictoire seroit intervenue, par laquelle le Lieutenant en la maîtrise des Ports à Arles, se seroit contenté de déclarer ces douze cens vingt-sept livres de café confisquée au profit de la Compagnie des Indes, & de condamner ledit Patron Guez en 300 liv. d'amende seulement, & aux dépens, & cependant lui auroit fait main-levée diffinitive de sa Barque, agrez & appareaux. Comme cette Sentence est directement contraire à la disposition dudit Article II de la Déclaration du 10 Octobre 1723, par lequel il est défendu à toutes personnes, de quelque qualité & condition qu'elles soient (autres que la Compagnie des Indes) de faire entrer de café dans le Royaume à peine de confiscation tant des cafés que des Vaisseaux, Barques & équipages, qui auront servi au transport, & de 1000 liv. d'amende solidaire, tant contre les Propriétaires des cafés, que contre les Voituriers & autres complices de la fraude, & que par l'Article XXXIV de la même Déclaration, il est défendu à toutes Cours de la réduire & moderer sous quelque prétexte que ce soit: Qu'il est important aux Intérêts de la Compagnie des Indes, que les Juges à qui la connoissance a été attribuée des contraventions au sujet du pri-

village du café, se conforment exactement dans leurs jugemens aux dispositions des Réglemens & Déclarations.

A CES CAUSES, requiert le Suppliant, qu'il plût à Sa Majesté, ordonner que les Articles II & XXXIV de la Déclaration du 10 Octobre 1723, seront exécutés selon leur forme & teneur, ce faisant sans s'arrêter à la Sentence du Lieutenant en la maîtrise des Ports à Arles, du 12 Novembre 1734 qui sera cassée & annullée, comme contraire à la disposition de cette Déclaration, ordonner que les douze cens vingt-sept livres de café faisi sur le Patron Guez, ensemble sa Barque agrez & apparaux, demeureront confisqués au profit de la Compagnie des Indes, & condamner ledit Guez à l'amende de 1000 liv. enjoindre au Lieutenant en la maîtrise des Ports à Arles, & à tous autres Juges, de juger en conformité de ladite Déclaration, à peine d'interdiction, & de repondre en leurs propres & privés noms des dommages & intérêts de la Compagnie, & à cet effet ordonner que l'Arrêt qui interviendra sera lû, publié à l'Audience, & enregistré au Greffe de la maîtrise des Ports à Arles, pour y avoir recours quand besoin sera. Vû ladite Requête, la Sentence rendue par le Lieutenant en la maîtrise des Ports à Arles, le 12 Novembre 1734, le mémoire contenant les motifs dudit jugement, celui de la Compagnie des Indes, servant de reponses auxdits motifs & autres pièces jointes. Oui le rapport du sieur Orry Conseiller d'Etat & au Conseil Royal, Contrôleur Général des Finances. Le Roi en son Conseil ayant égard à ladite Requête, a ordonné & ordonne que les Articles II & XXXIV de la Déclaration du 10 Octobre 1723, seront exécutés selon leur forme & teneur, en conséquence Sa Majesté a cassé & annullé la Sentence du Lieutenant en la maîtrise des Ports à Arles, du 12 Novembre 1734 en ce que ledit Guez a seulement été condamné en 300 liv. d'amende, & en ce qu'il lui a été fait main-levée de sa Barque, & des agrez & apparaux; ordonne que la Barque appelée Notre-Dame de Grace, ses agrez & apparaux, demeureront confisqués au profit de la Compagnie des Indes, condamne ledit Guez en l'amende de 1000 liv. & fera la Sentence au surplus exécutée; enjoint Sa Majesté au Lieutenant en la maîtrise des Ports à Arles, & à tous Juges de se conformer à ladite Déclaration, à peine d'interdiction & de plus grande peine s'il y échoit, & fera le présent Arrêt, lû, publié à l'Audience, & enregistré au Greffe de la Jurisdiction à Arles, & exécuté nonobstant oppositions ou empêchemens quelconques, pour lesquels ne sera différé. Fait au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Versailles le dix-huitième jour de Janvier mil sept cens trente-cinq.

Collationné. Signé, DEVOUGNY.

*Enregistré ledit Arrêt riere le Greffe de la Maîtrise des Ports de cette Ville d'Arles, par nous Greffier soussigné. A Arles le vingt-sixième Mars mil sept cens trente-cinq.*

Signé, AUTHEMAN.

**L**OUIS par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre, Dauphin de Viennois, Comte de Valentinois & Dyois, Provence, Forcalquier & Terres Adjacentes : au premier notre Huissier ou Sergent sur ce requis Nous te mandons & commandons que l'Arrêt dont l'extrait est ci-attaché sous le contre-scel de notre Chancellerie, ce jourd'hui rendu en notre Conseil d'Etat, sur la Requête à Nous présentée en icelui par Pierre Vacquier, sous le nom duquel se fait l'exploitation du café dans toute l'étendue de notre Royaume, pour & au profit de la Compagnie des Indes, tu signifies à tous qu'il appartiendra, à ce qu'aucun n'en ignore, & fais en outre pour l'entière exécution dudit Arrêt, à la Requête dudit Vacquier, tous commandemens, sommations, injonctions sur les peines y portées, & autres actes & exploits requis & nécessaires, sans autre permission; Voulons que ledit Arrêt soit lû, publié à l'Audience de la Maîtrise des Ports à Arles, & enregistré au Greffe de la Jurisdiction: Voulons aussi qu'aux copies dudit Arrêt & des présentes

CAFFÉ.

collationnées par l'un de nos amés & féaux Conseillers-Secrétaires, foi foit ajoutée comme aux Originiaux, nonobstant clameur de Haro, Chartre Normande & autres Lettres à ce contraires, oppositions ou empêchemens quelconques, pour lesquels ne fera differé; CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. Donné à Versailles le dix-huitième jour de Janvier l'an de grace mil sept cens trente-cinq, & de notre règne le vingtième. Par le Roi Dauphin, Comte de Provence. en son Conseil.

Signé, DEVOUGNY.

Scellé le 28 Janvier 1735.

## A R R E S T

## DU CONSEIL D'ETAT DU ROI,

*Qui déclare commune en faveur des habitans de Cayenne & de Saint Domingue, la Déclaration du 27 Septembre 1732, concernant les caffés provenant des plantations & cultures de la Martinique, & autres Isles Françoises de l'Amérique y dénommées.*

Du 20 Septembre 1735.

*Extrait des Régistres du Conseil d'Etat.*

**L**E Roi s'étant fait représenter en son Conseil la Déclaration du 27 Septembre 1732, par laquelle Sa Majesté pour les causes y contenues a permis aux habitans des Isles de la Martinique, de la Guadeloupe, la Grenade & Marie Galante, toutes dépendantes du Gouvernement des Isles du Vent, d'entreposer dans les Ports de Marseille, Bordeaux, Bayonne, la Rochelle, Nantes, du Havre, de Dunkerque & de Saint Malo, les caffés provenant des plantations & cultures desdites Isles, & qui en seroient apportés par des Vaisseaux François, & non autres, du port de cinquante tonneaux au moins, à condition que lesdits caffés ne pourroient sortir desdits entrepôts que pour l'étranger, & en observant les formalités prescrites par la Déclaration dudit jour 27 Septembre 1732. Et Sa Majesté étant informée que les Habitans des Isles de Cayenne & de Saint Domingue, qui ne se trouvent point compris dans ladite Déclaration, ont fait planter des caffeyers qui réussissent & portent du fruit abondamment; que cependant ils ne peuvent retirer aucun avantage de ces plantations, tant qu'ils seront privés de la liberté de l'entrepôt des caffés qui en proviennent; & Sa Majesté voulant traiter favorablement les Habitans de dites Isles de Cayenne & de Saint Domingue. Vu sur ce les représentations des Habitans desdites Isles de Cayenne & de Saint Domingue, ensemble le Mémoire des Directeurs de la Compagnie des Indes, qui jouissent du privilège exclusif pour l'introduction du café dans toute l'étendue du Royaume, portant qu'ils n'ont aucun intérêt de s'opposer à ce que les caffés de Cayenne & de Saint Domingue jouissent de l'entrepôt, ainsi que ceux de la Martinique, & des autres Isles dépendantes du Gouvernement des Isles du Vent, dénommées dans la Déclaration dudit jour 27 Septembre 1732; Oûi le rapport du sieur Orry, Conseiller d'Etat, & or-

naire au Conseil Royal, Contrôleur Général des Finances: Sa Majesté étant en son Conseil a déclaré & déclare la Déclaration du 27 Septembre 1732 concernant l'entrepôt des caffés provenant des plantations & cultures de la Martinique, & autres Isles Françaises de l'Amérique y dénommées, commune avec les Habitans des Isles de Cayenne & de Saint Domingue, pour les caffés provenant des plantations & cultures desdites Isles: en conséquence, ordonne Sa Majesté, que les caffés provenant desdites Isles de Cayenne & de Saint Domingue, jouiront dans les Ports du Royaume, dénommés dans ladite Déclaration, du bénéfice de l'entrepôt accordé aux caffés de la Martinique & des Isles de la Guadeloupe, la Grenade & Marie Galante; à la charge par les habitans desdites Isles de Cayenne & de Saint Domingue, de se conformer aux dispositions de la Déclaration dudit jour 27 Septembre 1732. Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le vingt Septembre mil sept cens trente-cinq.

Signé, PHELYPEAUX.

Cette première faveur en exigea bien-tôt une autre. Les caféiers grossirent & les récoltes furent si abondantes que les habitans des Isles firent de nouvelles représentations pour obtenir non-seulement le transit à travers le Royaume de leurs caffés en exemption des droits, mais encore leur entrée dans le Royaume pour y être consommés en payant les droits suivant les Tarifs & Réglemens rendus sur le café.

Cette seconde demande fut écoutée favorablement du Conseil, qui jugea que l'intérêt des habitans des Isles s'accordoit avec celui de tout l'Etat, & que le Commerce du café pouvoit devenir une branche des plus importantes du Commerce de l'Amérique; en conséquence par Arrêt du 29 Mai 1736, le privilège exclusif de la Compagnie des Indes pour l'introduction du café dans le Royaume lui est conservé pour toutes sortes de caffés étrangers en payant aux premiers Bureaux d'entrée dix livres du cent pesant, avec la faculté d'entreposer pendant six mois celui qu'elle destinera pour l'étranger. A l'égard des caffés provenant du crû des Isles Françaises de l'Amérique, l'entrée en est permise dans le Royaume, en payant le même droit de dix livres du cent pesant, outre & par-dessus le droit de trois & demi pour cent du Domaine d'Occident; & que lesdits caffés pourront également être entreposés pendant six mois pour passer à l'étranger à travers le Royaume en exemption de tous droits. Par l'Article III, les caffés du Levant pourront entrer librement dans le Port de Marseille, ainsi que ceux de l'Amérique, sans que ni les uns, ni les autres puissent être introduits dans le Royaume, même en payant ledit droit de 10 livres, avec la permission d'envoyer les derniers en transit par terre à Genève sans payer aucuns droits; il est à observer que l'augmentation des quatre sols pour livre n'est point applicable à la perception des dix livres du cent pesant dudit café.

Le café ainsi que nombre d'autres marchandises du Levant jouit du transit à travers le Royaume étant expédié de Marseille pour Genève, & ne paye pour tous droits que trois livres du cent pesant, confor-

CAFFÉ.

mément à l'Arrêt du 15 Octobre 1704 , qui désigne les Bureaux de Seiffel ou Collonges pour décharger les acquits à caution dont ledit café doit être accompagné. Du depuis sur les représentations de la Chambre du Commerce , le transit dudit café à travers le Royaume pour l'étranger a été permis par décision du Conseil du 20 Juin 1761 en sortant par lesdits Bureaux de Seiffel ou Collonges , & par les Bureaux de Pont de Beauvoisin , de Chaparillan , de St. Dizier , de Ste. Menchoud , de Strasbourg , de St. Louis & de Bourgfelde ; si on avoit indiqué un plus grand nombre de Bureaux de sortie , il en résulteroit un plus grand avantage pour notre Commerce du Levant , & pour les Fermes générales , parce que toutes ces marchandises payent un droit , & qu'il en passeroit beaucoup plus à l'étranger , qui est précisément ce que le Gouvernement s'est proposé en accordant ce transit. Pourquoi donc le limiter dès que tous les Bureaux appartiennent à la même Ferme ? J'observe encore que les acquits à caution du café passant par Strasbourg doivent être visés du Directeur qui désignera le Bureau de sortie pour s'assurer qu'il ne reste pas en Alsace.

---

## A R R E S T

### DU CONSEIL D'ETAT DU ROI,

*Portant règlement sur les cafés provenant des plantations & cultures des Isles Françaises de l'Amérique.*

Du 29 Mai 1736.

*Extrait des Registres du Conseil d'Etat.*

**L**E ROI étant informé que la culture des caféiers , à laquelle se sont addonnés depuis quelque tems les habitans des Isles Françaises de l'Amérique , pour réparer la perte qu'ils ont faite de tous leurs cacaoyiers , multiplie tellement l'espèce desdits caféiers , qu'il est aujourd'hui d'une nécessité indispensable , pour procurer le débit du café du cru desdites Isles , non - seulement d'en rendre le Commerce & la consommation libres dans le Royaume , mais même d'en faciliter le passage à l'étranger , en accordant au café du cru des Isles , un transit en franchise pour l'étranger , & en réduisant à un seul droit modique , en faveur du café du même cru destiné pour la consommation du Royaume , les différens droits d'entrée qui se trouvent établis sur les cafés , par les Tarifs , Arrêts & Réglemens. Et Sa Majesté voulant y pourvoir , & mettre lesdits habitans en état de jouir pleinement du fruit de leurs travaux , & des avantages que la nature leur présente , par l'abondance d'une marchandise si utile d'ailleurs au Commerce des Négocians & Armateurs du Royaume : Oui le rapport du sieur Orry Conseiller d'Etat , & ordinaire au



Conseil Royal, Controleur Général des Finances, LE ROI étant en son Conseil [CAFFÉ] a ordonné & ordonne ce qui suit :

## ARTICLE PREMIER.

Il sera libre à tous les Négocians du Royaume, à l'avenir & à commencer du premier Octobre prochain, d'introduire dans les Ports de Dunkerque, Calais, Dieppe, du Havre, de Rouen, Honfleur, Saint Malo, Nantes, la Rochelle, Bordeaux, Bayonne, Cette & Marseille, les caffés provenant du crû des Isles Françoises de l'Amérique, pour être consommés dans le Royaume; à la charge de payer pour droit d'entrée dans les Bureaux des Fermes, pour quelque destination que ce soit, dix livres par cent pesant desdits caffés poids de marc, brut, même pour ceux provenant de la traite des Noirs, à quoi Sa Majesté a réduit & fixé tous les droits desdits caffés, locaux & autres, & sans être sujets aux quatre sols pour livre: à l'exception néanmoins des droits dûs au Domaine d'Occident, qui continueront d'être perçus comme par le passé, Sa Majesté dérogeant à tous Edits, Déclarations, Arrêts & Réglemens à ce contraires.

## I I.

La Compagnie des Indes fera & demeurera maintenue dans le privilège exclusif de l'introduction du café, autre que celui desdites Isles, en payant par ses adjudicataires ou cessionnaires, le droit porté en l'Article précédent, ainsi qu'il seront tenus de payer pour le café qu'elle pourra tirer desdites Isles, destiné pour la consommation du Royaume.

## III.

Il sera néanmoins permis à la ville de Marseille, de continuer à tirer directement des caffés du Levant; sans toutes fois que lesdits caffés, ni ceux qu'elle tirera des Isles Françoises de l'Amérique, puissent sous quelque prétexte que ce soit, être introduits pour la consommation du Royaume; à peine de confiscation & de mille livres d'amende. Permet seulement Sa Majesté, de les envoyer par mer à l'étranger, ou de les faire passer en transit par terre à Geneve, en observant pour ce transit, les routes & formalités prescrites par les précédens Réglemens.

## IV.

Les caffés dont l'entrée est permise par les Articles I & II du présent Règlement, jouiront dans les Ports du bénéfice de l'entrepôt pendant six mois, sans être sujets à aucun droit, autre que celui du Domaine d'Occident, dû à l'arrivée; & les Négocians & Propriétaires auront la faculté de les envoyer librement par mer à l'étranger: ils jouiront aussi pendant le tems réglé pour l'entrepôt du bénéfice du transit par terre pour l'étranger, à la charge d'en déclarer la destination à la sortie de l'entrepôt, pour être expédiés en transit: le tout en observant les conditions prescrites pour pareil entrepôt & transit des marchandises des Isles Françoises, par les Lettres Patentes du mois d'Avril 1717 & Réglemens depuis intervenus; & ledit terme passé, lesdits caffés seront sujets aux droits du présent Règlement, pour quelque destination que ce soit.

## CAFFÉ.

## V.

La Compagnie des Indes jouira pour ses caffés, tant à Nantes, qu'à l'Orient, de l'entrepôt jusqu'à leur vente, & jusques-là ils demeureront enfermés dans ses magasins & sous les clefs.

## VI.

Les adjudicataires de ladite Compagnie, ou leurs cessionnaires, jouiront aussi à l'Orient ou Port-Louis, pour la destination étrangere, dudit entrepôt sous la clef du Fermier, & du transit par terre pendant six mois, à compter du jour de la clôture de la vente publique, aux mêmes conditions mentionnées en l'Article IV. Ils auront aussi la faculté de faire passer après la vente, de l'Orient à Nantes & autres Ports du Royaume où il y a des entrepôts, les caffés qui en proviendront, en prenant au Bureau de l'Orient, ou à celui du Port-Louis, un acquit à caution, qui sera expédié sur le certificat des Directeurs de ladite Compagnie ou ses Agens, avec soumission de représenter lesdits caffés aux Bureaux des lieux de leur destination, pour y être mis dans l'entrepôt sous la clef du Fermier: au moyen de quoi lesdits caffés seront exempts, tant du droit de Prévôté, droit de St. Nazaire & de tous autres droits à Nantes, conformément aux Arrêts des premiers Février 1724 & 20 Août 1726, que de tous droits dépendant de la Ferme générale, qui pourroient être dûs dans les autres Ports: & ils jouiront dans lesdits Ports pendant le terme de six mois, à compter du jour de la clôture de la vente publique, qui sera mentionné en l'acquit à caution de l'Orient ou Port-Louis, tant du bénéfice d'entrepôt, que de la faculté du transit par terre pour la destination étrangere; après lequel tems lesdits adjudicataires ou leurs cessionnaires, seront sujets aux droits portés par les Articles I & II du présent Règlement, pour quelque destination que ce soit.

## VII.

Au moyen des droits ci-dessus, tous les caffés du cru des Isles Françaises de l'Amérique, & ceux provenant des ventes de la Compagnie des Indes, auront leur libre passage dans toute l'étendue du Royaume, & pour l'étranger sans payer aucuns droits de sortie, droits locaux ou autres dépendans de la Ferme générale.

## VIII.

Il sera libre aux Négocians, pour la facilité de leurs expéditions & de leur Commerce, de composer dans le magasin d'entrepôt, en présence du Commis du Fermier, de plus grosses ou moindres balles & tonneaux que ceux qu'ils auront entreposés; en payant, pour la consommation du Royaume, le droit porté par le présent Règlement sur le pied du poids brut desdites balles nouvellement formées, ou tonneaux nouvellement remplis.

## IX.

Les magasins d'entrepôt seront établis en lieux commodes & à la portée des Commis; aux frais des Négocians, qui seront aussi tenus d'y fournir & entretenir les poids, balances & ustensiles nécessaires. Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le vingt-neuf Mai mil sept cent trente-six.

Signé, PHELYPEAUX.

POUR LE ROI } Collationné à l'Original par Nous Ecuyer Conseiller-Secrétaire du  
} Roi, Maison-Couronne de France & de ses Finances.

Le

Le Port de Dunkerque , quoique Port franc , étant compris dans le nombre de ceux qui sont désignés pour faire le Commerce de l'Amérique , a été soumis comme tous les autres , par l'Article premier de l'Arrêt ci-dessus à l'obligation de payer dix livres du cent pesant poids de marc brut , sur le café destiné à la consommation du Royaume. Il est à observer au sujet de cette consommation dans ledit Port de Dunkerque , que le café de nos Isles jouissant à son arrivée du privilège de l'entrepôt pour en faciliter l'exportation à l'étranger , soit par mer , soit par terre en exemption dudit droit , les Négocians de la haute ville pouvoient d'autant plus aisément se soustraire au paiement ordonné , que n'y ayant aucun Bureau établi pour s'assurer de la fidélité des entrepôts , & de la sortie du café pour l'étranger , les Dunkerquois n'ont qu'à supposer qu'il n'en a point été consommé dans ledit Port pour rendre ladite imposition illusoire & infructueuse. L'obligation donc de rapporter un certificat de descente des Juges ou Magistrats des pays étrangers pour justifier de l'envoi dudit café de nos Colonies , n'étoit que gênante & occasionnoit d'inutiles frais , toujours contraires à l'activité du Commerce. Ce ne fut cependant qu'en 1754 que les Négocians dudit Port supplièrent le Conseil d'ordonner que les acquits à caution pour les cafés sortant par le Port ou la haute Ville , seroient déchargés simplement sur le vû sortir de la Basse Ville , de même que pour les autres marchandises. Le Conseil voulut bien écouter favorablement cette demande , & l'accorder par décision du 17 Février 1755.

La Compagnie de Mrs. les Fermiers Généraux prévoyant qu'après une pareille décision la perception dudit droit de dix livres du cent pesant sur le café consommé à Dunkerque devenoit entièrement impraticable , se détermina à consentir à laisser jouir le Port & la haute Ville , de l'exemption dudit droit de dix livres. En effet , à quoi bon multiplier le nombre de coupables sans aucune apparence de profit ? Ces Mrs. informèrent leurs Commis dans tout le Royaume par une lettre circulaire du 2 Mai 1755 , que le Port & la haute ville de Dunkerque étoient réputés pays étranger , que la perception de 10 liv. sur le cent pesant du café de nos Isles , n'y auroit plus lieu , & que l'entrepôt pour ledit café y étoit supprimé. Le même ordre a été renouvelé le 4 Juillet 1763 à cause des difficultés que quelques Commis des Fermes avoient fait d'expédier pour Dunkerque du café de l'Amérique en exemption des droits.

## OBSERVATIONS.

## P R É M I E R E M E N T.

On aura dû observer que par l'Arrêt du 20 Août 1726, la Compagnie des Indes payoit à la Ferme générale la somme de 25000 liv. chaque année par forme d'abonnement pour le droit d'entrée de tous les caffés dont elle avoit besoin pour l'exploitation de son privilège, & par l'Article II de l'Arrêt ci-dessus tous les caffés de la Compagnie des Indes sont assujettis au paiement du droit d'entrée, à raison de dix livres du cent pesant, ce qui lui étoit très-préjudiciable & onéreux; aussi par Arrêt du 5 Juin 1736 elle est déchargée du paiement de ladite somme de 25000 liv., & il lui en est accordé une autre de 50000 liv. par an à prendre sur le trésor Royal pour lui tenir lieu d'indemnité, à la charge que la Ferme générale jouira dudit droit de dix livres du cent pesant sur toutes sortes de caffés entrant dans le Royaume, & des amendes & confiscations prononcées pour raison des fraudes & des contraventions à ces dispositions.

## S E C O N D E M E N T.

Que l'entrepôt pour les caffés soit de la Compagnie des Indes, soit du crû de l'Amérique, avoit été fixé à six mois par l'Article IV, passé lequel tems le droit de dix livres étoit dû, ce qui nécessitoit souvent les Marchands de le vendre à vil prix pour éviter ce paiement. Cette considération déterminâ le Conseil du Roi à prolonger ledit entrepôt pour six autres mois par Arrêt du 18 Décembre 1736.



## A R R E T

## DU CONSEIL D'ETAT DU ROI,

Qui ordonne que les *caffés* provenant des plantations & cultures des Isles Françaises de l'Amérique ; jouiront dans les Ports désignés par l'Article I du Règlement du 29 Mai 1736 , du bénéfice de l'entrepôt pendant un an , au lieu de six mois fixés par l'Article IV dudit Règlement.

Du 18 Décembre 1736.

*Extrait des Registres du Conseil d'Etat.*

LE ROI s'étant fait représenter en son Conseil l'Arrêt rendu en icelui le 29 Mai dernier , portant règlement sur les *caffés* provenant des plantations & cultures des Isles Françaises de l'Amérique , par l'Article IV duquel il est ordonné que les *caffés* dont l'entrée est permise par les Articles I & II dudit Règlement , jouiront dans les Ports désignés par l'Article premier , du bénéfice de l'entrepôt pendant six mois , sans être sujets à aucun droit , autre que celui du Domaine d'Occident , dû à l'arrivée ; & que les Négocians & propriétaires auront la faculté de les envoyer librement par mer à l'étranger : qu'ils jouiront aussi pendant le tems réglé pour l'entrepôt , du bénéfice du *Transit* par terre pour l'étranger , à la charge d'en déclarer la destination à la sortie de l'entrepôt , pour être expédiés en *Transit* : le tout en observant les conditions prescrites pour pareils entrepôts & *Transit* de marchandises des Isles Françaises , par les Lettres Patentes du mois d'Avril 1717 , & Réglemens depuis intervenus ; & que ledit terme passé , lesdits *caffés* seront sujets aux droits du Règlement dudit jour vingt-neuf Mai dernier , pour quelque destination que ce soit. Et Sa Majesté étant informée que la grande quantité de *caffés* qui viennent journellement des Colonies , & que le terme de six mois accordé pour l'entrepôt , forcent absolument les Négocians de les envoyer à l'étranger , pour en éviter les droits ; d'où il s'enfuit qu'ils sont obligés de les donner à vil prix , & toujours à perte , ce qui n'arriveroit pas si lesdits *caffés* jouissoient , comme les autres marchandises du cru des Colonies , du bénéfice d'un an d'entrepôt ; à quoi Sa Majesté voulant pourvoir , Oui le rapport du sieur Orry Conseiller d'Etat , & ordinaire au Conseil Royal , Contrôleur Général des Finances. Le Roi étant en son Conseil , a ordonné & ordonne que les *caffés* dont l'entrée est permise par les Articles I & II dudit Règlement , jouiront dans les Ports désignés dans ledit Article premier , du bénéfice de l'entrepôt pendant un an , au lieu de six mois fixés par l'Article IV dudit Règlement , lequel au surplus sera exécuté selon sa forme & teneur. Fait au Conseil d'Etat du Roi , Sa Majesté y étant , tenu à Versailles le dix-huitième jour de Décembre mil sept cens trente-six.

Signé , PHELYPEAUX.

Que par l'Article III, la ville de Marseille avoit été exclue de la faveur accordée à toutes les autres Villes désignées pour faire le Commerce de l'Amérique, d'introduire dans le Royaume le café provenant de leur Commerce aux Isles Françaises, ce qui faisoit une inégalité trop préjudiciable aux Marseillois, & occasionna des remontrances de la part de la Chambre du Commerce de ladite ville de Marseille, par lesquelles elle demandoit que les cafés provenant de son Commerce auxdites Isles eussent la faculté d'entrer dans le Royaume en payant le droit de dix livres, sauf à prendre toutes les précautions qu'il plairoit à Sa Majesté d'ordonner pour qu'il ne puisse point y avoir d'abus à cause de la franchise du Port. En conséquence, après que Mrs. les Fermiers Généraux eurent été consultés, & sans aucune opposition de leur part, par Arrêt du 2 Avril 1737, il fut permis à la ville de Marseille d'entreposer les cafés du crû des Isles Françaises de l'Amérique, que les Marchands voudront envoyer en transit à Geneve à travers le Royaume en exemption des droits, ou qu'ils voudront faire entrer pour la consommation du Royaume, à la charge que les barriques, barils, sacs, &c. de café ne pourront sortir dudit entrepôt qu'en présence des Commis des Fermes, qu'ils seront plombés, & ceux destinés pour Geneve accompagnés d'un acquit à caution, ceux destinés pour entrer dans le Royaume d'un acquit du paiement des droits.

---

## A R R E S T

### DU CONSEIL D'ETAT DU ROI,

*Qui permet aux Négocians de Marseille, d'introduire pour la consommation du Royaume, les cafés provenant du crû des Isles Françaises de l'Amérique en payant dix livres pour cent pesant, & d'en envoyer à Geneve en transit, sans payer aucuns droits; le tout en observant les formalités prescrites.*

Du 2 Avril 1737.

*Extrait des Régistres du Conseil d'Etat.*

**S**UR ce qui a été représenté au Roi en son Conseil par les Syndics & Directeurs de la Chambre de Commerce à Marseille, que sous prétexte que les cafés que les Négocians de cette ville tirent pour leur commerce du Levant, & qu'ils

ont la faculté d'envoyer par *Transit* à Geneve, en payant le droit de *Transit*, pour-  
 roient être confondus avec les caffés des Isles Françoises de l'Amérique, dont le  
 Roi vient de permettre l'introduction dans le Royaume, à commencer du premier  
 Octobre dernier, par l'Arrêt du 29 Mai précédent, on veut les assujettir à mettre  
 dans un entrepôt, sous la clef du Fermier, tous les caffés qu'ils tireront des Isles,  
 faute de quoi on refuse d'expédier lesdits caffés en franchise pour Geneve, autre-  
 ment qu'en payant le droit de *Transit*, comme pour le caffé du Levant; ce qui  
 est contre l'intention de Sa Majesté, & contre la faculté qu'ils doivent avoir de  
 disposer comme bon leur semble de tous leurs caffés, à leur arrivée, & de les  
 mettre dans leurs propres magasins: que d'ailleurs l'exclusion qui leur est donnée  
 par le même Article III dudit Arrêt, d'introduire, sous quelque prétexte que ce  
 soit, les caffés des Isles dans le Royaume, & qu'ils croyent fondée sur la même  
 crainte que ces caffés ne se confondent dans Marseille avec ceux qu'ils tirent du  
 Levant, & dont Sa Majesté a jugé à propos de défendre l'introduction pour la con-  
 sommation du Royaume, met trop d'inégalité entre Marseille & les autres Ports  
 dans le commerce des Isles; mais qu'il seroit aisé de prévenir ces différens incon-  
 vénients, dont ils conviennent, s'il plaisoit à Sa Majesté d'ordonner, qu'en laissant  
 aux Négocians de Marseille la faculté qu'ils doivent avoir, de faire remettre dans  
 leurs magasins, sans aucune formalité, les caffés des Isles, ils auront néanmoins la  
 liberté de faire entreposer à leur arrivée, sous la clef du Fermier, ainsi qu'ils s'y  
 soumettent, telles parties de ces caffés qu'ils jugeront à propos de destiner, soit  
 pour la consommation du Royaume, en payant, comme dans les autres Ports,  
 le droit de dix livres par quintal, porté par ledit Arrêt du 29 Mai dernier; soit  
 pour être envoyés par *Transit* à Geneve, sans payer aucuns droits; ce qui auroit  
 également lieu pour les caffés des Isles qui se sont trouvés dans l'entrepôt au pré-  
 mier Octobre dernier, qui sont actuellement sous la clef du Fermier: suppliants  
 très-humblement lesdits Syndics & Directeurs, qu'il plût à Sa Majesté sur ce leur  
 pourvoir. Vû la réponse des Fermiers généraux, contenant qu'ils n'ont aucune rai-  
 son pour s'opposer à la demande des Négocians de Marseille, qui peut leur être  
 accordée aux offres qu'ils font d'entreposer sous la clef du Fermier, à leur arrivée  
 les parties de caffé des Isles qu'ils destineront pour la consommation du Royaume,  
 ou pour Geneve, en prenant telles autres précautions qui paroîtront convenables,  
 pour empêcher que les caffés des Isles ne soient confondus avec ceux du Levant.  
 Vû aussi l'Arrêt du 29 Mai dernier; Et Sa Majesté voulant continuer de donner des  
 marques de sa protection à la ville de Marseille & à son commerce: Oûi le rap-  
 port du Sieur Orry Conseiller d'Etat, & ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur  
 général des Finances. LE ROI en son Conseil, a permis & permet aux Négocians  
 de Marseille, d'introduire pour la consommation du Royaume, les caffés du crû  
 des Isles Françoises en payant le droit de dix livres par quintal, ordonné par l'Arrêt  
 du 29 Mai dernier, & nonobstant les défenses portées par l'Article III dudit Arrêt  
 auxquelles Sa Majesté a dérogé & déroge, comme aussi d'envoyer lesdits caffés des  
 Isles à Geneve, en *Transit*, sans payer aucuns droits; le tout à la charge d'entre-  
 poser à l'arrivée, sous la clef du Fermier, les parties desdits caffés qu'ils destineront  
 pour le Royaume ou pour Geneve. Ordonne en outre Sa Majesté, que les balles,  
 caisses ou futailles desdits caffés, ne pourront sortir des magasins d'entrepôt, pour  
 l'une ou l'autre destination, qu'après avoir été plombées par les Commis du Fer-  
 mier, d'un plomb particulier, pour servir à les reconnoître & à les distinguer des  
 caffés du Levant: comme aussi que lesdits Négocians seront tenus de faire passer  
 tout de suite & de bout, du magasin d'entrepôt au-dehors de la ville & territoire  
 de Marseille, lesdites balles plombées; ce qui aura également lieu pour les caffés  
 des Isles qui se sont trouvés dans l'entrepôt au premier Octobre dernier, & qui  
 sont actuellement sous la clef du Fermier. Ordonne Sa Majesté que tous les caffés  
 qui n'auront point été ainsi entreposés, plombés & expédiés, seront réputés indistin-

**C A F F É.** tement caffés du Levant. Fait au Conseil d'état du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles, le deuxieme jour du mois d'Avril mil sept cens trente-sept.

Signé, PHELYPEAUX.

Nous ne cultivions pas encore le caffè dans nos Isles, lorsque les Lettres Patentes de 1717 & de 1719 furent données, par conséquent suivant l'Article XXI il auroit fallu s'en tenir aux différens tarifs qui ont lieu pour l'entrée du Royaume; mais cette marchandise n'ayant pas été comprise dans lesdits tarifs, ( afin que la perception du droit fut uniforme, & prévenir toutes les disputes & les fraudes qui sont la suite d'une estime ) il a été fixé à dix livres du cent pesant brut, quand même ledit caffè proviendroit du produit de la traite des Noirs, conformément à l'Article premier de l'Arrêt du 29 Mai 1736 ci-devant rapporté. J'ignore les raisons qui ont fait exclure le caffè de l'exemption accordée aux marchandises de nos Colonies pour la moitié des droits d'entrée, lorsqu'il est justifié qu'elles ont été achetées du produit de la vente des Noirs. Quoiqu'il en soit, il doit être indifférent à nos Négocians d'appliquer ledit produit de ladite vente dans l'achat de toute autre marchandise, pourvu qu'ils employent toute la somme, & qu'ils jouissent de la modération accordée en faveur du Commerce de Guinée.

Marseille a joui de la faveur accordée par ledit Arrêt jusqu'en 1746, que par Arrêt du 28 Octobre cette permission a été révoquée.

## A R R E S T

### DU CONSEIL D'ETAT DU ROI,

*Qui révoque la permission accordée par celui du 2 Avril 1737 aux Négocians de Marseille, d'introduire pour la consommation du Royaume des caffés des Isles Françoises de l'Amérique.*

Du 28 Octobre 1746.

*Extrait des Régistres du Conseil d'État.*

**L**E ROI s'étant fait représenter l'Arrêt de son Conseil du 2 Avril 1737, par lequel Sa Majesté sur les représentations des Syndics & Directeurs de la Chambre du Commerce de Marseille, auroit entr'autres choses permis aux Négocians de cette Ville d'introduire pour la consommation du Royaume les caffés du crû des



Illes Françoises de l'Amérique, en payant le droit de dix livres par quintal imposé par l'Arrêt de son Conseil du 29 Mai 1736, & ce nonobstant les défenses portées par l'Article III de cet Arrêt, auxquelles il auroit été dérogé à cet effet; & Sa Majesté étant informée que ces Négocians au lieu de tirer de cette permission l'avantage qu'elle avoit eu en vue de leur procurer par rapport au Commerce qu'ils peuvent faire auxdites Illes, ladite permission leur a servi de prétexte pour faire passer journellement dans l'intérieur du Royaume des caffés venant du Levant sous la fausse dénomination de caffé desdites Illes, & ce au préjudice des défenses portées par lesdits Arrêts de son Conseil susdatés: A quoi voulant pourvoir; Oui le rapport du sieur de Machault, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur Général des Finances. LE ROI étant en son Conseil, en revokant la permission accordée par l'Arrêt de son Conseil du 2 Avril 1737, aux Négocians de Marseille d'introduire pour la consommation du Royaume du caffé venant des Illes Françoises de l'Amérique, a ordonné & ordonne que l'Article III de celui du 29 Mai 1736 sera exécuté: en conséquence, & conformément audit Article Ordonne Sa Majesté que lesdits caffés ne pourront à l'avenir être introduits de Marseille pour la consommation du Royaume à peine de confiscation & de mille livres d'amende. Ordonne au surplus Sa Majesté que lesdits Arrêts de son Conseil susdatés, seront exécutés en ce qui n'y est pas contraire au présent, de même que celui du 8 Septembre dernier, & notamment en ce qui concerne les défenses d'introduire directement ou indirectement de Marseille pour la consommation du Royaume des caffés venant du Levant, & les formalités prescrites pour faire passer ces caffés, & ceux des Illes & Colonies Françoises de l'Amérique, en transit par terre de Marseille à Geneve: le tout sous les peines portées par lesdits Arrêts. Enjoint Sa Majesté au Sr. Intendant & Commissaire départi en Provence de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt, qui sera lu, publié & affiché par tout où besoin sera, & sur lequel seront toutes Lettres nécessaires expédiées. Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Fontainebleau le vingt-huitième jour d'Octobre mil sept cents quarante-six.

Signé, PHELYPEAUX.

LOUIS par la grace de Dieu Roi de France & de Navarre, Dauphin de Viennois, Comte de Valentinois & Dyois, Provence, Forcalquier & Terres adjacentes en Provence: A notre amé & féal Conseiller en nos Conseils, Maître des Requêtes ordinaires de notre Hôtel, le Sieur Intendant & Commissaire départi pour l'exécution de nos ordres en Provence, SALUT. Nous vous mandons & ordonnons par ces présentes signées de notre main de procéder à l'exécution de l'Arrêt ci-attaché sous le contre-scel de notre Chancellerie, cejourd'hui rendu en notre Conseil d'Etat, Nous y étant, pour les causes y contenues: commandons au premier notre Huissier ou Sergent sur ce requis de signifier ledit Arrêt, à tous qu'il appartiendra, à ce que personne n'en ignore, & de faire pour son entiere exécution tous actes & exploits nécessaires sans autre permission: CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. Donnè à Fontainebleau le vingt-huitième jour d'Octobre mil sept cents quarante-six, & de notre regne le trente-deuxième. Signé LOUIS: Et plus bas, par le Roi Comte de Provence.

Signé, PHELYPEAUX.

Collationné par Nous, &c.

Le motif de cette révocation si préjudiciable aux Commerçans de Marseille, est fondé sur la contrebande, que les précautions ordonnées par l'Arrêt du 2 Avril 1737 n'ont pu empêcher. On a supposé que les

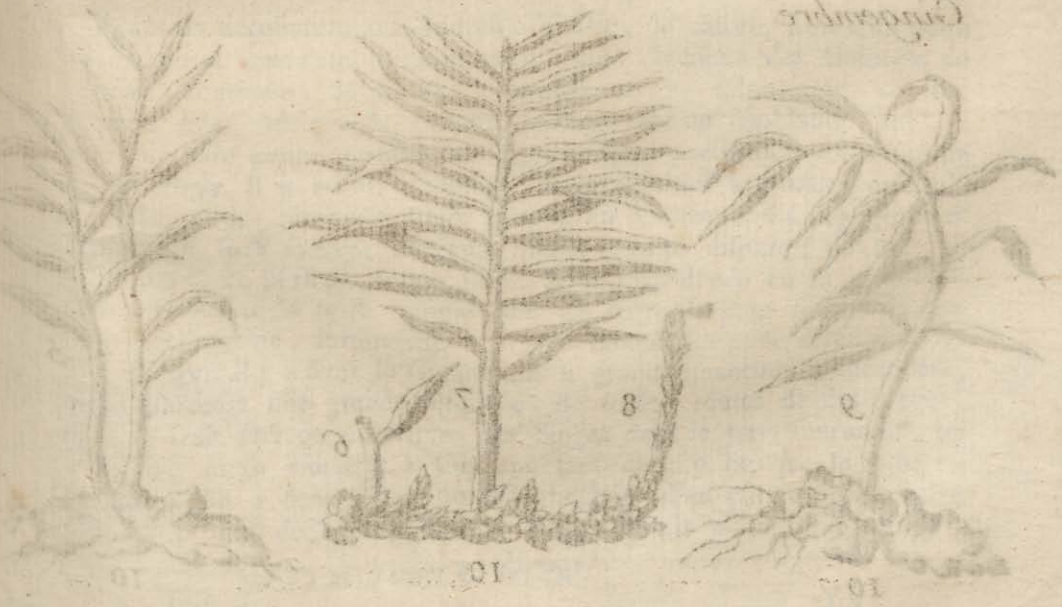
CAFFÉ.

Marchands, avides de gain, substituoient du café du Levant au lieu & place de celui de l'Amérique, après l'expédition délivrée par les Commis du Fermier, & que les balles & sacs avoient été plombés. C'est ainsi que la mauvaise foi de quelques particuliers a été punie en la personne de tous les Négocians de cette importante place de commerce. Leur droiture & leur probité n'ont pas besoin de mon suffrage pour paroître recommandables aux yeux de tout l'Univers. La Chambre de Commerce de Marseille a essayé à différentes reprises de justifier ses habitans, & d'exposer aux pieds du trône le dommage qui résultoit de cette prohibition pour le Commerce de ladite Ville. Elle n'a pas encore été écoutée favorablement : l'affaire est de la dernière importance. Qu'elle continue à faire entendre la voix de ses justes plaintes. Le Roi, qui l'a comblée de tant de graces, y sera sûrement sensible, sur-tout si elle fournit les moyens d'empêcher l'introduction du café du Levant qui, à cause de sa bonne qualité, trouvera toujours la Compagnie des Indes opposée à l'introduction dudit café par Marseille. Je finis ce que j'avois à dire sur le café par une observation qui n'intéresse pas moins l'Etat que la ville de Marseille.

## O B S E R V A T I O N.

Avant l'Arrêt du 28 Octobre 1746 les droits du café de l'Amérique expédié de Marseille pour le Royaume, montoient à plus de 30000 liv. Depuis la prohibition la même quantité a été introduite en Provence, & certainement la plus grande partie aura été du café du Levant, parce qu'à faire la contrebande on la fera toujours pour ce qui doit donner plus de bénéfice. Le territoire de Marseille est trop vaste, les limites trop difficiles à garder, & la nécessité d'user du café trop urgente pour que cette prohibition injurieuse & ruineuse pour tous les bons Négocians & les habitans de Provence, Languedoc & Dauphiné, ne soit infructueuse à la Compagnie des Indes, qui seule a crû avoir intérêt de la faire ordonner. Il n'est pas si difficile qu'on l'a pensé, d'empêcher les fraudes & les substitutions d'un café à la place d'un autre, quoi qu'à penser dans le vrai, les retraits de nos draperies du Languedoc, & des autres marchandises de France méritent bien autant de protection que les retraits des Indes, pour l'argent que la Compagnie fait sortir du Royaume pour y faire ses achats de café.







Gingembre





## C A C A O.



VOIQUE j'aye déjà parlé du cacao, en expliquant le tarif des drogueries, (a) c'est ici le lieu naturel de rappeler le peu que j'en ai dit, & de mieux faire connoître une marchandise qui nous est en partie propre, & intéresse beaucoup notre commerce des Isles. L'histoire du café m'a mené plus loin que je n'avois projeté: mais Marseille a eu tant de part dans tous les Réglemens rendus à son sujet, qu'écrivant principalement pour les habitans de cette Ville, je ne pouvois rapporter les principaux Arrêts & être plus court. Il n'en sera pas de même du cacao & des autres marchandises dont la connoissance importe moins (si on excepte le sucre) à nos Commerçans de l'Amérique. Je suivrai la même méthode: elle me paroît claire. Je parlerai de l'origine, de la culture, de l'usage, des propriétés & du commerce de chacune desdites marchandises.

C A C A O

### ORIGINE DU C A C A O.

Avant la découverte du Nouveau Monde, le cacao, fruit d'un arbre de médiocre grandeur, étoit entièrement inconnu des Habitans de l'ancien Continent, & jusques à présent aucune rélation des voyages faits en Asie, Affrique & Europe, n'a parlé d'un semblable fruit, ce qui doit faire penser que c'est une production particulière & naturelle à l'Amérique. Il y auroit cependant de la témérité à avancer qu'il n'y a jamais eu des cacaoyers autre part qu'en Amérique. La négligence & l'ignorance sont souvent la cause qu'une plante dispaeroit de tout un vaste pays, & périroit entièrement, si la Providence ne la conservoit dans un coin de la terre comme dans un entrepôt pour servir aux besoins de l'homme, lorsque de nouvelles connoissances le détermineroient à la cultiver. Il y a dans la Guiane une si grande quantité de cacaoyers, qu'on parcourt une grande étendue de forêts toutes de ces arbres, dont le fruit sert de nourriture aux Singes dont le pays fourmille; on a observé qu'ils viennent à Cayenne sans culture & que le fruit est excellent. On a donc grand tort de négliger d'en planter dans cette Ile. Le produit dédommageroit bien de la peine qu'on prendroit.

(a) Cet Ouvrage n'a pas encore été imprimé.

## C A C A O.

Les Habitans du Mexique en faisoient leur principale nourriture ; les enfans même n'en avoient pas d'autre. Les Espagnols , après la conquête du Mexique , dont je ne rappellerai point ici l'histoire , ne virent point sans surprise l'usage presque universel qu'on faisoit du cacao. L'enbonpoint & la fraîcheur du teint de tous ceux qui en usoient , & le recit de toutes les merveilles qu'on débitoit de son effet pour la guérison des maladies , leur fit penser qu'il falloit qu'il fût véritablement salutaire. Ils en goûterent & le mépriserent à cause de son amertume. Ce ne fut qu'après avoir changé sa préparation qu'ils s'y accoutumèrent , comme je le dirai plus bas.

Les Espagnols ont nommé ce fruit cacao , ayant entendu les naturels du pays l'appeller *cacahualt* , dont on ignore l'origine & la signification , & l'arbre qui le porte cacaoyer : Ces arbres croissent sans culture dans la Zone Torride de l'Amérique , & particulièrement dans les pays de Nicazaque , de Guatimale , le long de la riviere des Amazones , sur la côte de Caraque & dans l'Isle de St. Domingue. On en trouva quelques-uns dans les bois de l'Isle de la Martinique , où dans la suite par les soins des Habitans , ils avoient si fort multipliés , qu'ils feroient encore leur richesses sans la mortalité occasionnée par le tremblement de terre du mois de Novembre 1727.

Ce fruit est contenu dans une cosse , ou gousse qui parvient dans quatre mois à la grosseur d'un concombre dont il a la figure , un peu pointu par le bas & taillé en côte de melon ; cette cosse est épaisse d'environ quatre lignes , & sa capacité est remplie d'amandes séparées par une substance blanchâtre qui se change en un mucilage d'un goût acide , extrêmement agréable & rafraîchissant. Ces amandes sont ordinairement au nombre de 25 , quelquefois plus , jusqu'à 40 & rarement au-dessous de 25.

Le bois du cacaoyer est poreux & léger , l'écorce est unie & de couleur de canelle ; d'autant plus foncée que l'arbre est plus vieux. Ses feuilles ont un pan de long ( 9 pouces ) sur demi pan de large par le milieu , de la figure de celles de nos cérifiers , d'un verd foncé , mais plus clair en dessous. Les pédicules qui les soutiennent ont un tiers de pan de longueur , & environ trois lignes de circonférence. A mesure que ces feuilles tombent , elles sont remplacées par de nouvelles , de maniere que l'arbre paroît toujours verd , ce qui ne lui est pas particulier , non plus que de produire deux récoltes & avoir toute l'année des fleurs & des fruits en même tems. Les fleurs naissent des aisselles des anciennes feuilles en forme de petites roses sans odeur , mais très régulières & par bouquets bien garnis ; je dis petites , & elles le sont extrêmement , ayant tout au plus deux lignes de diametre , portées par un pédicule de cinq à six lignes. On conçoit bien qu'un si gros fruit , si toutes les fleurs portoient , ne sauroit prendre assez de nourriture de ce petit pedicule ; aussi de tant de fleurs dont le bouquet est com-

posé, il n'y en a jamais qu'une qui noue, & le propriétaire est fort content quand de 500 il y en a une à fruit; ce qui fait que le terrain est presque toujours couvert de fleurs sous les cacaoyers. A mesure que le bouton s'ouvre, on peut distinguer le calice, le cœur & le feuillage de la fleur. Le calice se forme de cinq feuilles couleur de chair pâle servant d'enveloppe au bouton.

Le cœur a cinq filets & cinq étamines, & le pistil au milieu. Les filets sont droits, placés aux intervalles des feuilles; leur couleur est pourpre & celle des étamines est blanche; ces dernières sont courbes portant un petit bouton au sommet qui soutient le milieu de chaque feuille. Les cinq feuilles ont deux parties dont une se recourbe vers le centre, & l'autre a la figure d'un fer de pique & paroît séparée de la première.

La gousse formée dans le centre de la fleur, grossit en peu de tems, & paroît sur quelques arbres rouge, sur d'autres blanche & quelquefois mêlée de rouge & de Jaune. Les rouges en mûrissant deviennent pâles; les blanches couleur de citron, & les rouges mêlées de jaune, d'un jaune plus vif & d'un rouge très pâle. On a remarqué que les gousses blanches sont ordinairement sur les cacaoyers qui produisent le plus de fruit. Cette variété de couleurs ne désigne point des espèces différentes; la nature du sol suffit pour l'opérer, puisque les semences cueillies sur le même arbre donnent des cacaoyers qui produisent des gousses de toutes ces couleurs. Il ne faut que quatre mois pour l'entière maturité des amandes de cacao renfermées dans lesdites gousses; il n'y a personne de ceux qui liront ceci qui ne connoisse les amandes de cacao, & qui ne puisse voir par elle-même en les ouvrant que les lobes qui les composent ne sont point différenciés comme ceux de nos amandes; que le tout est lié ensemble par différens rameaux, & que le germe qui est dans la partie pointue de nos amandes est à l'extrémité du gros bout de celles du cacao.

## CULTURE DU CACAO.

L'expérience a convaincu que les cacaoyers peuvent être cultivés avec succès dans toute la partie méridionale de l'Amérique, & qu'ils y viennent même naturellement. Ils n'étoient cependant communs du tems des découvertes des Espagnols & des Portugais, que dans le Mexique, dans les provinces de Nicazaque, Guatimale, sur les bords de la rivière des Amazones & sur la côte de Caraque qui comprend Comana jusqu'à Cartagene & l'Isle d'or. Après que les Espagnols & les Portugais eurent connu l'usage qu'on pouvoit faire de ce fruit, & les avantages qu'on en retiroit pour la nourriture des Habitans du pays, ils en cachèrent la connoissance aux Nations Européennes qui avoient des établissemens dans d'autres Isles.

C A C A O.

Ce ne fut qu'en 1649 qu'on cultiva un cacaoyer dans l'Isle Ste<sup>e</sup> Croix, & en 1655 que les Caraïbes en firent connoître un autre dans les bois de l'Isle de la Martinique. En cherchant mieux, on en trouva d'autres dont les fruits servirent à multiplier l'espèce. Avant 1680 la seule curiosité rendoit ces arbres plus communs, & ce ne fut que vers ce tems que les amandes de cacao ayant été demandées avec empressement par les Armateurs François aux Habitans de la Martinique, ils estimèrent que la recolte de cacao pourroit devenir un objet de leur commerce, & qu'ils firent des plantations en règle. Une longue culture a fait rectifier les fautes inséparables des premiers essais, & on convient aujourd'hui que pour réussir dans une cacaoyere, il faut choisir un lieu uni, humide, ou qui puisse être arrosé par quelque ruisseau & à l'abri du vent. Toute terre épuisée ne vaut rien. Ces arbres demandent une terre neuve, ou nouvellement défrichée, en brûlant les bois sur la place, dont les cendres mêlées avec la terre lui rendent sa première vigueur. Le terrain doit être profond, meuble & médiocrement gras. Toutes ces précautions sont absolument nécessaires, sans quoi on perdrait sa peine sans aucune espérance de produit. Le cacaoyer ne pousse point ses racines comme les autres arbres de tous côtés, qui s'étendent, s'insinuent & se replient par-tout où elles trouvent des suc nourrisiers. La racine du cacaoyer descend perpendiculairement à peu près comme celle d'une rave. J'ai dit la racine, parce qu'elle est unique, & que la chevelure, ou petites racines qui sortent toutes de cette mere racine, s'étendent presque à fleur de terre. On conçoit que cette racine a besoin d'une terre profonde, qu'elle doit être meuble & humide & point trop grasse, afin que tous ces petits rameaux puissent la pénétrer & recevoir les sels qui doivent former les fruits. Si le terrain n'étoit pas uni, la moindre pluye entrainant la terre, découvreroit les petites racines que l'ardeur du Soleil auroit bien-tôt desséchées. Cette terre doit être neuve ou bien réparée, afin de donner assez de suc pour l'entretien des fleurs, du fruit & des feuilles qui se renouvellent continuellement, & ces arbres doivent être à l'abri des vents, dont la violence est extrême à l'Amérique, parce que se trouvant violemment secoués, les fibres de leurs racines sont facilement rompus à cause de leur délicatesse, ce qui fait périr l'arbre infailliblement. Pour parvenir à garantir une cacaoyere de l'impétuosité du vent, on choisit un lieu entouré de grands arbres, & à défaut il faut planter plusieurs rangs de bananiers à l'entour de la place destinée à ladite cacaoyere qui doit être d'une médiocre grandeur. Trop petite, elle n'auroit pas assez d'air, & trop grande elle seroit trop exposée aux ouragans. Le local choisi, on dresse au cordeau des allées en quinconce, en plantant de piquets de dix en dix pieds ou de cinq en cinq. L'espace de dix pieds est le plus convenable pour que les cacaoyers parviennent à une certaine grosseur & durent plus long-tems; mais celui



de cinq pieds a aussi un grand avantage ; car le cacaoyer ne venant point de bouture , & étant exposé à plusieurs accidens à cause de sa grande délicatesse , en cas de mortalité la cacaoyere se trouve mieux fournie d'arbres , quoique plantés moins régulièrement. Tout cela posé après que la terre a été bien remuée & toutes les herbes & racines enlevées , on choisit les plus belles gouffes , on en tire les amandes les plus grosses & les plus saines , on en met trois dans le trou de chaque piquet qu'on enlève à un quart de pied de profondeur , en observant de placer lefdites amandes le gros bout en bas qui a un petit filet par lequel elles tiennent à la cosse , afin que le germe pousse la racine perpendiculairement sans être forcée de se recourber , l'arbre en est toujours plus beau. Tous les tems sont bons pour planter ou semer. On a cependant observé que depuis le mois de Septembre jusqu'en Janvier , les plantes réussissoient mieux , principalement si la terre étoit humide , soit par les pluyes , soit par les arrosages. Le huitième jour les amandes levent , quelquefois deux jours plutôt , quelquefois deux jours plus tard , suivant que la saison avance ou recule la vegetation. Les amandes en se gonflant poussent par le bas une radicale , c'est le nom qu'on donne à cette mere racine , qui est le pivot de l'arbre , & par le haut les deux lobes de l'amande un peu séparés & recourbés ; & peu à peu à mesure que la tige s'élève , ils se redressent & forment deux feuilles épaisses , inégales , & d'un verd obscur. La plume , nom particulier à la tige , sort en même tems , se partage en deux feuilles d'un verd clair , & continuant à pousser , produit de nouvelles feuilles toujours de deux à deux en opposition. On choisit la plante la plus vigoureuse & on arrache les autres , & si par malheur aucune des amandes n'avoit levé , il faut en remettre d'autres plutôt que d'employer de petits plans tirés de pepiniere qui ne réussissent presque jamais. Toute l'attention du cultivateur doit être d'empêcher qu'il ne croisse aucune herbe au pied des jeunes cacaoyers , qu'il faut sarcler continuellement. On a trouvé un moyen profitable pour détruire toutes les herbes d'une cacaoyere jusques à ce que les arbres soient assez gros pour faire ombrage & couvrir le terrain par la chute des feuilles ; c'est de planter du manioc , en observant de n'en point mettre le long des rangées des cacaoyers. Les racines du manioc gragées & cuites sur le feu , donnent une farine dont on fait la cassave , qui est le pain du pays pour la nourriture des Negres.

Les cacaoyers s'élèvent dans un an à la hauteur de quatre pieds , & forment leur couronne en poussant cinq branches ; ceux qui en poussent moins sont défectueux , & ceux qui en poussent d'avantage ne porteroient que peu de fruit , si on ne coupoit exactement toutes celles qui sont au-delà de ce nombre. La cinquième année l'arbre est dans sa force , & produit une recolte abondante. Si lorsque l'arbre est ainsi venu , quelque coup de vent le renversoit , il ne faut point le redresser ,

**C A C A O.** la délicatesse de sa racine seroit trop ébranlée par cette opération, il en périroit; il suffit de le soutenir avec des pieux: son fruit continue à venir en maturité, & souvent un nouveau jet qui pousse à la courbure, sert à remplacer l'arbre qu'on coupe pour lors. On connoit que les gouffes sont mûres quand elles n'ont plus de verd; on les cueille adroitement en les faisant tomber avec un bâton fourchu sans endommager les fleurs & les autres fruits dont l'arbre est toujours couvert. Quoiqu'on puisse faire cette cueillette en tout tems, elle est plus abondante vers les solstices, & rarement la fait-on plutôt que de quinze en quinze jours. Toutes les gouffes ramassées, il faut, avant le cinquième jour, les écaler en frappant dessus avec un bâton, pour commencer à les ouvrir, & avec les mains on retire toutes les amandes, qu'on met dans des paniers & qu'on porte dans l'habitation. On les étend sur un plancher à la hauteur d'un pan, on les couvre de feuilles de balisier qui ont près de six pans de long sur plus de deux de large; on met des planches sur ces feuilles, & sur ces planches de nouvelles amandes, si l'espace se trouve trop resserré. Les amandes de cacao ainsi couvertes & envelopées, fermentent en s'échauffant, ce qu'on appelle aux Isles ressuier. On ne manque pas de découvrir les amandes soir & matin & de les faire remuer & bouleverser sans dessus dessous par des Negres, & de les recouvrir tout de suite pendant cinq jours; ce ressuage donne aux amandes de cacao une couleur tout-à-fait rouillée & un peu foncée. Cette opération finie, on retire le cacao de dessus le plancher, & on le porte en plein air pour le faire sécher au soleil; pour cet effet on dresse des tables sur lesquelles on met des nates, & par-dessus ces nates du cacao à la hauteur de deux pouces qu'on remue plusieurs fois dans un jour en étendant le soir des nates sur lesdites amandes ou en les amoncelant pour les garantir de l'humidité de la nuit. Le matin on étend de nouveau les amandes jusqu'à ce qu'elles soient assez sèches, ce qu'on connoît lorsqu'elles craquent dans la main en les pressant; il y a des cultivateurs qui mettent les amandes du cacao après qu'elles ont ressué, dans des tiroirs faits exprès & à l'approche de la nuit ou dans un tems de pluie, ils les placent les uns sur les autres en couvrant le dernier d'un desdits tiroirs renversé: si ces tiroirs étoient percés à jour par le fonds, pour faciliter la circulation de l'air, la moisissure seroit moins à craindre, & les nates ne mériteroient plus la préférence.

Il faut soigneusement observer, en faisant ressuier les amandes de cacao, ou après les avoir exposées au soleil, de les faire remuer en tout sens pour les empêcher de germer, sans quoi le germe paroît bientôt & la qualité en est toute altérée. En sortant les amandes du ressuage, la pluie ne scauroit leur nuire; mais après le premier jour il faut les en garantir avec soin pour éviter la pourriture. Le ressuage, & ensuite le séchage du cacao lui font perdre son amertume, & le goût de ver-

deur qui le rendroient défagréable & fujet à être piqué des vers. Les amandes ainfi préparées font garbelées, enfachées & ferrées dans des magafins pour être vendues. J'ai dit que le cacao du Mexique & de Caraque étoit fupérieur en bonté à celui de nos Ifles. Tous les raifonnemens qu'on a fait pour exalter la bonne qualité du dernier ne fçauroit détruire un fait que l'expérience journaliere confirme. Peut être qu'à l'avenir on ne trouvera plus de différence d'un cacao à l'autre ; peut-être le prépare-t-on mieux à Caraque ; peut-être le terrain & le climat lui font-ils plus favorables ou peut-être nos cacaoyers ne font pas affez vieux. Quoiqu'il en foit on préfere d'en payer le double du prix de celui des Ifles, & fi on le mêle, on doit attribuer ce mélange à économie plutôt qu'à toute autre chofe. Je connois cependant des perfonnes de bon goût qui le préfèrent mêlé.

Il faut choisir le cacao le plus gros, il donne moins de déchet, la peau brune & unie & l'écorce entiere ; l'amande doit être liffe & bien nourrie, couleur de noifette meure en dehors, & rougeâtre en dedans, d'un goût un peu amer & fans odeur.

Celui de Caraque eft un peu plus plat que l'autre. On peut être facilement trompé au coup d'œil, chaque pays en produifant du gros & du petit. Les amandes, quoique les plus oleagineufes de tous les fruits, ne ranciffent jamais ; cependant il faut les choisir les plus récentes ; quand elles ont trop vieilli, elles font vermoulues & réduites en pouffiere.

Les Naturels du pays faifoient rotir leur cacao dans des pots de terre, le nettoyoient de fa peau, l'écrasoient entre deux pierres ou le piloient dans un mortier & de la pâte en formoient des batons avec les mains.

### U S A G E D U C A C A O.

Les Efpagnols & les Portugais ayant effayé la boiffon des Mexicains, ne s'y accoutumerent qu'après en avoir corrigé l'amertume & en avoir relevé le goût en y melant du fucre & des épiceries. Nous avons l'obligation à des Religieufes d'Efpagne de la méthode actuelle de préparer la pâte de cacao avec la quantité fuffifante de fucre & d'épiceries, pour ceux qui en défirent ; ce qui en a facilité beaucoup l'ufage. Avant cette invention, on délayoit la pâte de cacao dans l'eau bouillante, on y ajoutoit enfuite la quantité de fucre & d'épicerie au goût d'un chacun à mefure qu'il bouilloit, ce qui exigeoit trop de foins.

La pâte de cacao & le fucre mêlés enfemble s'appelle chocolat, & a donné le même nom à la boiffon qui en provient. J'ai rapporté ailleurs, en expliquant le mot de chocolat, la manière de le faire bon, j'y renvoye (a) ; mais pour ne pas laiffer cette article imparfait, je repeterai que les amandes de cacao étant roties dans une

(a) Cet Ouvrage n'a pas été imprimé.

C A C A O .

poêle de fer jusques à ce que la pellicule se détache, on les étend sur une table, on passe dessus un rouleau ou une planche pour les separer entièrement; le trop peu ou le trop rôti est également vicieux; on le vane ensuite, & après qu'il est bien netoyé de toutes les pellicules & des amandes défectueuses, on le remet dans la poêle sur un feu doux, on le remue sans cesse avec une spatule jusques à ce que les amandes soient rôties également, ce qu'on connoit à la couleur brune qui deviendroit bien-tôt noire si on ne les retiroit promptement; on les pile ensuite dans un mortier pour les réduire en pâte grossiere qu'on passe sur la pierre à chocolat; c'est ainsi qu'on nomme une pierre inventée pour cet usage. A Marseille ces pierres sont de marbre, de deux pans en quarré, courbées comme un arc, soutenue sur quatre pieds pour laisser un vuide dessous capable de contenir assez de feu pour les échauffer. On étend la pâte sur ces pierres, & avec un rouleau de fer on l'écrase & on la broye avec force jusques à ce qu'elle soit parfaitement raffinée, sans qu'il y reste aucune dureté. On y ajoute le sucre & la canelle, gérosle & vanille pour ceux qui l'aiment, & on repasse le tout avec le cilindre jusques à ce que le mélange soit bien fait, & que toute la matiere soit bien mêlée. Le cacao & le sucre passé au tamis de soye, doivent être par parties égales, deux dragmes de canelle par livre de cacao, & deux gosses de vanille. Une plus grande quantité de sucre rendroit le chocolat sujet aux vers, attention qu'il faut avoir en le faisant; mais plus grande encore en l'achetant; car comme le sucre est bien meilleur marché que le cacao, & qu'il ne demande aucune peine pour le mêler, plus on en met & plus les Fabriquans gagnent sur la matiere & sur la façon. On met la pâte dans des moules de fer blanc, où elle prend en se durcissant la forme qu'on veut lui donner. Les amateurs des odeurs versent quelques gouttes d'essence avant de mettre la pâte dans les moules. Les tablettes ou pains de chocolat sont marqués à la superficie par des rayes qui distinguent la quantité nécessaire pour une tasse. Chacun le doit prendre suivant son goût & suivant qu'il a éprouvé qu'il lui est salutaire. En général on s'en trouve bien, & il est d'une grande ressource pour les voyageurs. Pour le faire on met au feu dans une chocolatiere la quantité d'eau destinée à un certain nombre de tasses: quand l'eau bout, on verse le chocolat qu'on a raclé avec un couteau, ou rapé, ou concassé; on remue tout de suite avec une moulinet ou mouffoir, & remettant la chocolatiere sur un feu moderé, on le laisse cuire pendant un demi quart d'heure en remuant continuellement le moulinet pour l'empêcher de verser & le rendre entièrement mouffeux, & on le verse tout bouillant dans les tasses, cette boisson devant être prise presque toute brûlante. Voilà la méthode en usage par toute l'Europe à quelques petits changemens près que le goût de chaque Nation a occasionnés.

Les

Les habitans des Isles Françoises continuent à le préparer à leur maniere qu'ils préfèrent à la nôtre. Le Pere Labat bon connoisseur en ragouts, vante beaucoup la préparation faite dans nos Isles ; mais fut-elle encore meilleure , elle demande trop de soins pour devenir universelle ; la voici. On doit se rappeler que la pâte de cacao n'a point été mêlée avec le sucre , & qu'en la passant sur la pierre on en a formé des pains avec les seules amandes de cacao rôties & écrasées. On ratisse ces pains , ou on les rape ; sur une once pour chaque tasse , on prend une once de sucre & deux pincées de canelle passé au tamis. Ce mélange fait , on le met dans une chocolatiere avec un œuf frais entier jaune & blanc , on remue le tout avec le moulinet jusques à ce qu'il prenne la consistance du miel , & on y verse une tasse d'eau bouillante , une cuilliere d'eau de fleur d'orange ambrée , & on remet la chocolatiere sur le feu ou au bain Marie , c'est-à-dire , dans un chauderon plein d'eau chaude. On continue à remuer le tout fortement avec le moulinet , & à mesure que la mousse s'éleve , on la verse dans la tasse. On se sert quelquefois du lait pur à la place de l'eau , ou moitié de l'un & de l'autre suivant le goût & la volonté d'un chacun. Je conviens que le chocolat doit être extrêmement agréable & nourrissant ; mais je ne sçaurois convenir qu'il soit plus salutaire ; le blanc d'œuf délayé , & pris avec le chocolat doit le rendre un peu indigeste. Il est vrai qu'en le faisant ainsi , on n'y met que le sucre ou la canelle qu'on juge à propos , & qu'on n'est pas assujetti à le prendre comme on le vend ; le goût est plus satisfait ; mais n'est-on pas le maître de faire faire les tablettes comme on veut , & ici la peine ne passe-t-elle pas le plaisir ?

## PROPRIÉTÉS DU CACAO.

Les Médecins s'étoient imaginés que le cacao étoit froid de sa nature ; l'expérience a convaincu du contraire , & son amertume le disoit assez. C'est une bonne nourriture fort tempérée & de facile digestion , propre à reparer promptement par l'abondance de son huile & de ses souffres les forces épuisées. C'est un fruit de vie pour les vieillards ; on a déjà vu la maniere de le préparer pour en faire du chocolat ; le goût de la Nation s'est assez manifesté pour cette boisson sans qu'il soit besoin d'en relever ici les avantages. Elle est facile à préparer , d'une grande commodité pour les voyageurs , & d'un grand secours pour l'économie de la vie. Les gens d'étude & les artisans peuvent au moyen d'une tasse de chocolat prise le matin , épargner le déjeuner sans aucune perte de tems , & je connois bien des personnes qui ne font qu'un repas en usant de cette boisson qu'on peut prendre sans inconvénient deux heures avant se coucher. Les Espagnols ont trop

C A C A O .

exalté ses vertus ; ils la jugent d'une si grande nécessité , que la vie leur paroîtroit à charge sans cette boisson. Nous la croyons salutaire , elle est agréable & de peu de dépense , cela nous suffit. Il est certain qu'en la préparant dans les maisons , elle ne reviendra qu'à deux sols la tasse en employant le cacao de nos Isles.

On fait encore avec le cacao des confitures , & on en tire un huile connue sous le nom de beurre de cacao. Pour en faire des confitures , il faut choisir le cacao à demi mûr , le faire tremper dans l'eau pendant cinq jours , en la changeant soir & matin , le bien essuyer & le larder avec de l'écorce de citron , préparer le syrop , & en user comme on fait pour confire les noix.

On fait le beurre de cacao , en prenant la pâte du cacao après qu'elle a été bien passée sur la pierre ; on la jette dans une bassine d'eau bouillante moitié de l'un moitié de l'autre , c'est-à-dire autant de pâte qu'il y a de l'eau , on fait évaporer toute l'eau sur un feu de charbon , on remplit de nouveau la bassine d'eau chaude , l'huile monte à la surface & se fige à mesure que l'eau se refroidit ; si cette huile n'étoit pas assez blanche , ce seroit la marque qu'elles n'est pas bien dépouillée ; pour lors il faut la remettre dans l'eau bouillante , tous les corps étrangers tomberont au fonds , & il ne restera sur l'eau qu'une graisse blanche de la consistance du beurre qui durcit comme le fromage. C'est ainsi que nous l'avons en France , sans odeur & se liquéfiant à la plus légère chaleur sans se rancir jamais. On en fait de tablettes avec moitié de sucre candy , excellentes pour guerir le rhume & les picotemens de la poitrine. On en peut faire une pomade avec l'huile de Ben , dont l'usage n'est pas sans doute bien connu des Dames , jalouses de conserver la beauté de leur teint , qu'elle rétablit sans laisser aucune trace de gras & de luisant. Elle guérit les dartres & toutes les maladies de la peau , calme les douleurs rhumatismales , & mêlé avec le blanc de plomb , il est un remède souverain pour les hemorroïdes. Les Apoticaire ne devoient employer que de ce beurre dans la composition des emplâtres , parce qu'il ne rancit point. On trouvera dans l'histoire du cacao de Mr. de Cailus , des pommades spécifiques contre quantité de maladies , composées avec le beurre du cacao. Je ne dis plus qu'un mot de ses propriétés ; les personnes âgées dont la peau a perdu sa souplesse à force de rides , rétabliront avec ce beurre le mouvement des muscles. Je ne parle pas des armes & instrumens de fer qu'il préserve de la rouille.

## C O M M E R C E D U C A C A O .

La découverte de l'Amérique par les Espagnols & les Portugais , fit entrer dans notre Commerce quantité de marchandises qui nous étoient inconnues. Le cacao est de ce nombre , & par conséquent omis dans

les tarifs. Nous n'avons commencé en France à faire usage du cacao, que vers le milieu du dernier siècle. Les Espagnols nous le fournissoient. Les Portugais & les Hollandois partagèrent dans la suite avec eux ce Commerce, qui ne nous devint propre que par la culture que les habitans de nos Colonies firent des cacaoyers. On a vû dans l'histoire du café le privilège exclusif pour la vente du chocolat, accordé par l'Edit du mois de Janvier 1692, & les droits auxquels ledit chocolat & le cacao ont été imposés par Arrêt du 12 Mai 1693. Je ne le repeterai point ici. La haute taxe de ces droits, avoit suspendu l'activité de cette branche de Commerce, & il ne venoit de cacao à Marseille que celui qu'on pouvoit exporter en Italie ou qui étoit nécessaire pour la consommation de ses habitans. Ce ne fut qu'en 1717 & même en 1719, que les droits du cacao des Isles Françaises ayant été réduit à 10 liv. du cent pesant, ce Commerce prit faveur. Marseille en reçut avec abondance, & l'usage en devint plus fréquent. La consommation que nous en fîmes, encouragea les cultivateurs de nos Colonies; le prix diminua en proportion de l'augmentation des récoltes, & le peuple s'y accoutuma. Si nous recevons aujourd'hui par la voye de Cadix & d'Amsterdam le cacao de Caraque, nous compensons avec avantage le peu que nous en achetons par la grande quantité que nous leur renvoyons de celui de nos Isles. J'ai marqué le choix qu'on devoit faire du cacao & la manière de fabriquer le chocolat; il ne me reste plus qu'à expliquer ce qui a rapport aux expéditions qu'on en fait dans le Royaume.

Le cacao de l'Amérique Française, en arrivant à Marseille, doit être renfermé dans un magasin d'entrepôt, d'où il doit être tiré en présence des Employés des Fermes, & accompagné d'un Certificat des Commis du Bureau du Poids & Cassé, pour jouir de la modération du droit de 10 liv. du cent pesant en entrant dans le Royaume, sans quoi il seroit réputé étranger & soumis au droit de 15 sols par livre pesant de cacao & de 20 sols par livre pesant de chocolat, outre & par-dessus les anciens droits. Voyez l'Arrêt du 12 Mai 1693. La mortalité des cacaoyers à la Martinique en 1727 ayant fait craindre qu'on ne manquât de cacao en France, fit réduire les droits du cacao de Caraque, par Arrêt du 28 Octobre 1729, à 20 liv. du cent pesant; mais cet Arrêt fut annullé par celui du 20 Décembre suivant, & le droit porté par celui de 1693, rétabli. J'ai déjà fait observer en parlant des marchandises des Isles, que toutes celles qui en venoient étoient réputées de leur crû, parce que tout Commerce avec l'étranger étoit défendu; ainsi le cacao de Caraque qui en viendroit, doit être censé cacao de nos Isles; ce qui a été confirmé par une décision du Conseil du 5 Octobre 1733. Le cacao provenant du troc de la traite des Noirs, ne doit que 5 liv. du cent pesant en entrant dans le Royaume. Voyez le chapitre du Commerce de Guinée. Il est nécessaire que les Négocians soient informés que la modération des droits sur le cacao des Isles, ne regarde point le chocolat

CACAO.

qui en pourroit venir, & que le cacao broyé & en pâte est réputé chocolat & soumis aux droits d'entrée imposés par l'Arrêt du 12 Mai 1693. On avoit pensé que le cacao broyé devoit être considéré comme cacao, & en cette qualité jouir de la même faveur; il y eut même à ce sujet plusieurs décisions rendues qui confirmoient cette pensée, mais la chose étant mieux examinée, le Conseil du Roi jugea par Arrêt du 15 Juin 1751, qu'il n'y avoit que le cacao qui fût dans le cas de l'exemption des droits portés par l'Arrêt du 12 Mai 1693, & que le chocolat des Isles étoit réputé étranger & le cacao broyé & en pâte, payeroit les droits comme chocolat.

## A R R E S T

## DU CONSEIL D'ETAT DU ROI,

*Qui condamne le sieur Anastase Guezil, Négociant de la Ville de Nantes, à payer conformément à l'Arrêt du 12 Mai 1693, les droits d'entrée du chocolat qu'il a fait venir des Isles, & qu'il a déclaré comme cacao broyé & en pâte.*

Du 15 Juin 1751.

*Extrait des Régistres du Conseil d'Etat.*

**S**UR la Requête présentée au Roi en son Conseil, par Thibault la Rue, ci-devant Adjudicataire des Fermes de Sa Majesté, contenant que le 2 Juillet 1750 le Navire le Fleuron, Capitaine Berthomé, arriva à Nantes venant des Isles, & apporta entre autres marchandises, 425 liv. de cacao broyé & en pâte pour le compte du sieur Anastase Guezil, Négociant à Nantes; que le receveur de la prévôté de Nantes ayant considéré ce cacao comme chocolat & en ayant en conséquence liquidé les droits sur le pied de 20 fois la livre, indépendamment des droits ordinaires, conformément à l'Arrêt du 12 Mai 1693; le sieur Guezil refusa de les acquitter sur ce pied, & soutint non-seulement que le cacao en question ne pouvoit être considéré comme chocolat, mais aussi que quelque dénomination qu'on lui donnât, il ne pourroit jamais être assujéti qu'aux droits locaux, suivant l'Article XXIII des Lettres Patentes du mois d'Avril 1717, qui concerne les marchandises non dénommées dans ce Règlement; sur quoi le 6 Mars 1751 il intervint Sentence au Siège des Traités de Nantes, qui débouta le Fermier de sa demande avec dépens; que la question dont il s'agit a déjà été décidée par le Conseil sur une pareille contestation mûe au Havre; qu'alors les Députés du Commerce furent entendus, & que le Conseil jugea que le cacao broyé & en pâte venant des Isles, devoit acquitter comme le chocolat, les droits imposés par l'Arrêt du 12 Mai 1693: qu'il est certain que cette espèce de cacao n'est autre chose que du chocolat de fanté, qui est le plus en usage dans le Royaume: qu'il n'est question que d'y ajouter quelques ingrediens pour en former les différentes espèces de chocolat: qu'inutilement le sieur Anastase Guezil reclame en sa faveur les Lettres Patentes du mois d'Avril 1717, parce qu'il est certain que la dénomination de cacao employée dans ce Règlement, ne concerne que le cacao en fèves, qui est fort différent de celui



qui est broyé & en pâte : que ce Négociant ne peut pas tirer plus d'avantages de la disposition particulière de l'Article XXIII de ce Règlement qui regarde les marchandises qui n'y sont pas dénommées, parce que cette disposition n'est relative qu'aux marchandises qui sont connues pour croître dans nos Colonies, & pour être les objets ordinaires du Commerce des Habitans ; mais que le cacao broyé & en pâte, non plus que le chocolat, ne sont pas dans ce dernier cas, puisqu'ils ne sont pas même employés dans les états d'évaluation qui s'arrêtent tous les six mois au Bureau du Commerce : qu'il est même notoire qu'il ne vient que très-peu de cacao dans nos Colonies, qu'on l'y apporte des Colonies Espagnoles, & qu'on ne le regarde à l'entrée du Royaume comme marchandise du crû des Colonies, que parce que c'est une matière première nécessaire pour l'aliment des manufactures de chocolat : mais que ce seroit agir contre les motifs sur lesquels cette faveur est fondée, de l'étendre au cacao broyé & en pâte, puisqu'en facilitant l'introduction de cette espèce, ce seroit ruiner les manufactures de chocolat. A CES CAUSES, requeroit le Suppliant qu'il plût à Sa Majesté, en cassant & annullant la Sentence rendue au Siège des Traités de Nantes le 6 Mars 1751, condamner le sieur Anastase Guezil, Négociant à Nantes, à payer les droits du chocolat qu'il a déclaré sous la dénomination de cacao broyé & en pâte, conformément à l'Arrêt du 12 Mai 1693. Vu ladite Requête, la Sentence rendue au Siège des Traités de Nantes, le 6 Mars 1751 & les pièces y jointes. Ouï le rapport, le Roi en son Conseil, sans s'arrêter à la Sentence du Juge des Traités de Nantes du six Mars mil sept cens cinquante un, condamne le sieur Anastase Guezil Négociant de ladite Ville, à payer conformément à l'Arrêt du douze Mai mil six cens quatre-vingt treize, les droits d'entrée du chocolat qu'il a fait venir des Isles, & qu'il a déclaré comme cacao broyé & en pâte. Fait au Conseil d'Etat du Roi, tenu pour les Finances à Versailles, le quinze Juin mil sept cens cinquante-un      Signé, DE VOUVNY.

J'ai rapporté cet Arrêt parce que par les Requêtes respectives des parties, on verra que la faveur & l'encouragement que l'Etat veut accorder aux fabriques du Royaume, dont celles de chocolat méritent une protection particulière, ont été les motifs dudit Arrêt.

Dans l'état des marchandises entrées dans le Port de Marseille en 1685, il n'est fait aucune mention du cacao ; ce n'est pas que cette marchandise nous fût pour lors inconnue ; mais il en venoit fort peu. On jugera mieux de l'importance de cette branche de Commerce par l'état du cacao entré à Marseille ou qui en est sorti pendant l'année qui a précédé la déclaration de guerre.

## ENTRÉE.

d'Italie -----	46557 liv.
d'Espagne -----	6324
d'Hollande ----	180918
De l'Amérique --	734324
	<hr/>
	968123 liv.

## SORTIE.

En Italie -----	194670 liv.
En Espagne -----	424604
En Levant -----	174092
En Hollande -----	104
En Angleterre -----	340
Au Nord -----	604
Entré dans le Royaume passé en transit ou con- sommé à Marseille. --	233709
	<hr/>

968123 liv.

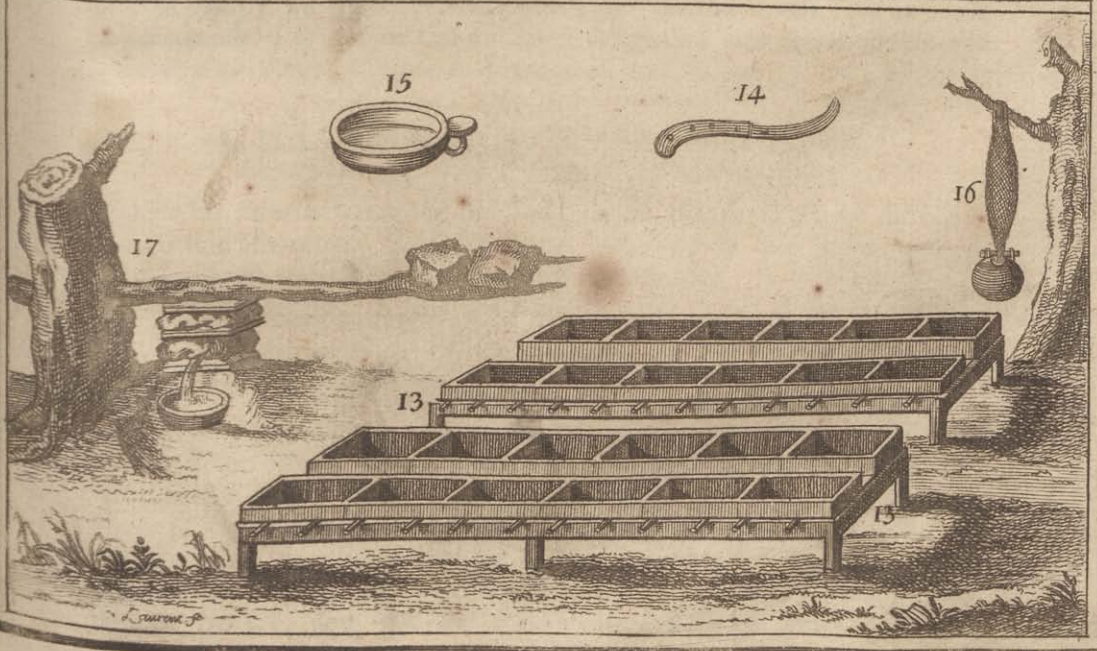


## I N D I G O.

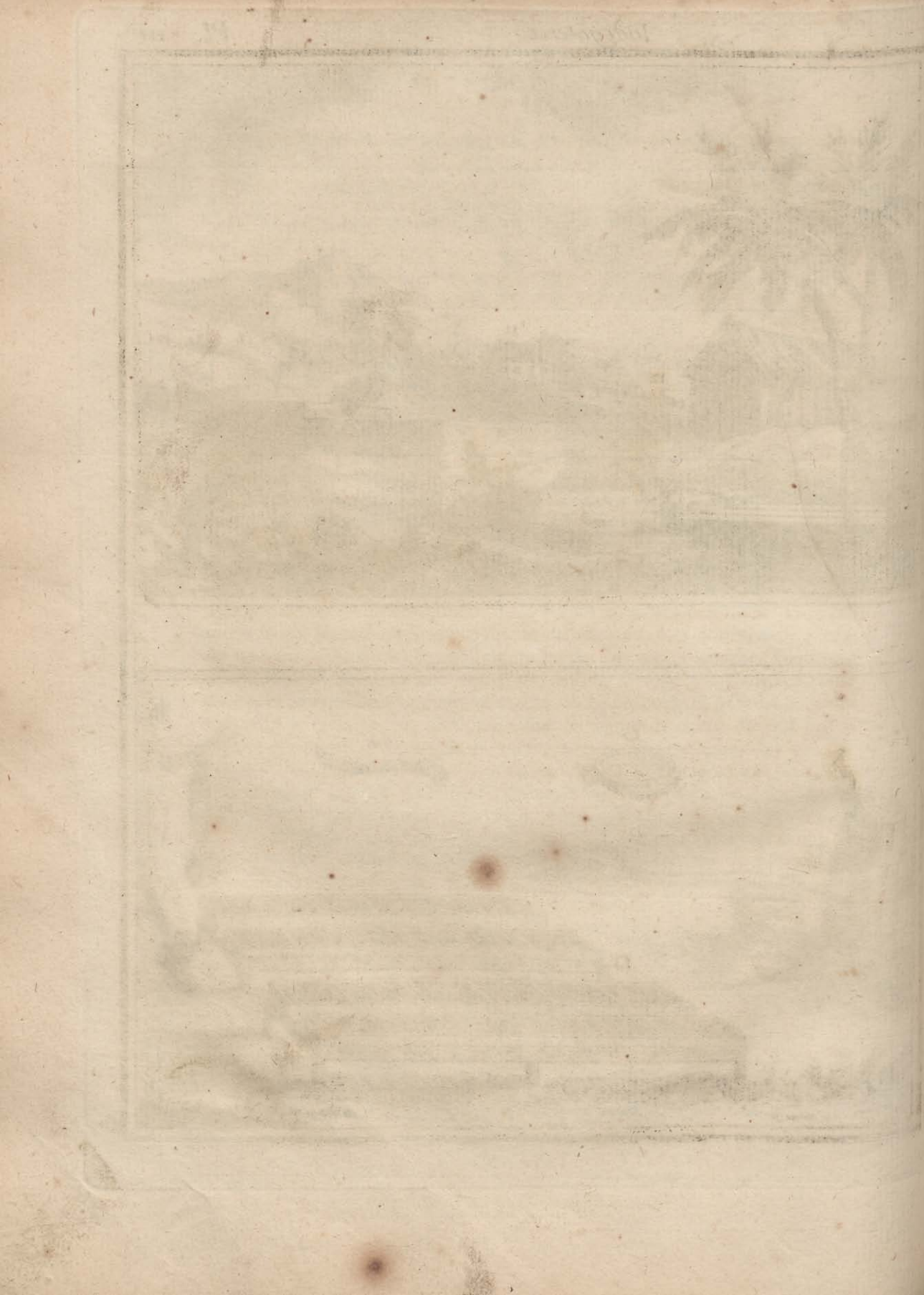
INDIGO. JE suivrai la même méthode ; elle m'a paru la plus claire , & j'en userai même pour les autres articles.

### O R I G I N E D E L' I N D I G O.

L'indigo est une fécule tirée de l'anil , plante qui vient naturellement dans les Indes tant orientales qu'occidentales , & beaucoup plus abondamment dans le Brésil. Elle a été extrêmement multipliée dans toute l'Amérique méridionale , soit qu'elle y ait été apportée par les Espagnols , soit que l'ayant trouvée dans le pays qu'ils ont découvert , ils n'ayant fait que la cultiver , elle est aujourd'hui une des principales récoltes de nos Colonies dans les Antilles , sur-tout à Saint Dominique & à la Guadeloupe. Cette plante ne s'éleve qu'à environ deux pieds de hauteur , pousse un grand nombre de branches comme font nos groseliers. Les feuilles sont entre le rond & l'ovale , & charnues comme celles du philaria , mais veloutées. Les fleurs sont petites & rougeâtres , & ressemblent beaucoup pour la figure à celles de nos pois , dont le fruit est à peu près le même étant renfermé dans des gouffes longues , au nombre de quatre jusqu'à six graines oblongues , pointues par les deux bouts , d'un verd d'olive & de la grosseur des graines de radix. Les feuilles détremées dans l'eau , s'y elles y séjournent assez pour commencer à se pourrir , se changent en bleu & impriment la même couleur à tout ce qu'elle touchent. Il est naturel de penser que les premiers habitans de l'Inde ayant découvert cette propriété , soit que les pluies eussent fait pourrir quelque amas de feuilles , soit que le vent les eut portées dans quelque marre d'eau qui parut teinte en bleu , employèrent cette eau pour communiquer cette couleur à la laine , au coton & aux étoffes déjà faites. L'art & le travail ont perfectionné dans la suite ce qui étoit simple & grossier dans son principe ; mais cette eau ne pouvant être portée dans les pays étrangers , quelque curieux imagina sans doute que le sédiment que la pourriture des feuilles laissoit au fond de l'eau pourroit produire le même effet ; il en fit l'essai , & l'expérience l'assura de la réussite. Il forma de la feuille des tablettes qui suffisamment desséchées furent envoyées dans toutes



A. FAUCON J.



les parties du monde , sous le nom d'Inde , qu'il a conservé jusques à aujourd'hui du lieu de son origine. L'Inde le plus estimé vient de Serquisse , & notre indigo n'est pas autre chose que l'Inde , quoique quelques Droguistes ayent prétendu que l'Inde étoit le suc épais des feuilles pourries de l'anil , & que l'indigo étoit extrait de la plante pourrie , ce qui faisoit que l'Inde étoit plus beau & d'une meilleure qualité que l'indigo. Ils se sont trompés , & ont ignoré qu'il n'y avoit que les feuilles & l'écorce des branches qui se changeoient en indigo , & que le bois des branches demeure toujours blanc ; & quand même il pourriroit , bien loin d'augmenter le bleu de l'Inde , il le déprécieroit par sa blancheur. Si donc l'Inde ou l'indigo de Serquisse & de Guatimale sont supérieurs à l'indigo de nos Isles , c'est uniquement parce que le sol est plus propre à produire l'anil d'une meilleure qualité , comme nous expérimentons que l'indigo de Saint Domingue & de la Guadeloupe sont plus beaux & plus recherchés que celui de nos établissemens dans les autres Isles des Antilles. Effectivement nous voyons chaque jour que les plantes cultivées dans un même champ , varient extrêmement , & que les unes donnent des fruits bien meilleurs que les autres. Il n'est donc pas surprenant que l'indigo de certaines contrées , soit d'un plus beau bleu que celui d'un autre Royaume ; peut-être aussi que l'eau qui sert à faire pourrir les feuilles , suffit pour lui donner cette supériorité ; car pour les soins , les habitans de nos Colonies ne négligent rien pour lui donner ce degré de beauté qui en augmente le prix. L'indigo des Isles Angloises est si inférieur au nôtre qu'il se vend à un bien plus bas prix ; de quelque cause que proceda sa défectuosité , je regarderai toujours la qualité des terres destinées à la récolte de l'anil , comme la principale.

## CULTURE DE L'INDIGO.

Dans les diverses contrées de l'Inde où on trouve la plante de l'anil , elle croît d'elle-même dans les lieux incultes ; on n'a besoin que de ramasser l'anil quand il est parvenu à sa maturité. Il n'en est pas de même dans nos Isles. Il faut préparer la terre , & suivre la méthode suivante.

L'expérience a fait connoître que la plante d'anil demande dans nos Isles une terre forte , grasse & humide. Tout terrain sec & sablonneux n'a jamais donné une bonne récolte. Il faut commencer par bien labourer la terre , la nettoyer des racines qu'on a arrachées , bien briser les mottes , faire enlever les pierres , & faire applanir la terre , comme on le pratique pour le jardinage. Cela fait , on plante un piquet à une des extrémités du champ destiné à être ensemencé ; on tire avec un cordeau une ligne dans toute la longueur , & on fait la même opération en travers , afin que les travailleurs fassent les trous plus régu-

**INDIGO.** lièrement. Ces trous se font d'un coup de houe en marchant à reculons, à la distance d'un pied en tout sens, & de deux pouces ou environ de profondeur; d'autres ouvriers ayant chacun un petit facher de graines en mettent une douzaine plus ou moins dans chaque trou, en suivant toujours la même ligne, & des nouveaux travailleurs recouvrent ces trous en faisant tomber avec le pied la terre qui étoit à côté, & l'unissant avec la main. La graine leve dans trois jours, si le tems est humide ou qu'on l'aye semé après la pluie; une fois les plantes d'anil hors de terre, toute l'attention du cultivateur propriétaire doit se tourner à les préserver du voisinage de quelque herbe que ce puisse être, en les faisant arracher à mesure qu'elles paroissent. Ce travail est absolument nécessaire, si l'on veut empêcher que les plantes d'anil ne soient étouffées, ou ne languissent par la négligence d'avoir apporté un prompt remède dans le commencement. Deux mois après que les plantes d'anil sont sorties de terre, elles doivent avoir acquis le degré de maturité requis pour être coupées; si on attendoit plus long-tems, les fleurs paroïtroient, & les feuilles perdrieroient de leur souplesse & de leur épaisseur en se desséchant, & produiroient beaucoup moins d'indigo. Les pluies sont assez fréquentes dans nos Isles, & quoique j'aye dit que les plantes d'anil devoient être coupées deux mois après leur naissance, il vaudroit mieux différer de quelques jours, s'y le tems étoit au sec, & attendre la pluie. On coupe ces plantes à demi pan de terre avec des ciseaux tels que nous employons pour tailler les bouis; elles repoussent tout de suite, & dans cinq à six semaines on recommence la recolte qu'on continue ordinairement jusques au nombre de quinze, en sarclant & en enlevant les mauvaises herbes; après quoi la terre est remuée à fonds, & préparée pour la planter ou ensemer de nouveau. Lorsque les feuilles commencent à devenir moins souples, & qu'en les doublant elles cassent au lieu de se plier, c'est une marque certaine de leur maturité. Pour lors il ne faut plus différer de couper les branches de la maniere & à la hauteur que je viens de dire; on ramasse le tout exactement, & on le porte à la trempoire. La trempoire est une cuve de pierre ou de brique, ayant un robinet dans le fonds, ou un canon comme nous en avons à nos cuves pour le vin, afin que l'eau puisse s'écouler dans une autre cuve nommée la batterie. Les branches & les feuilles d'anil jettées dans la trempoire, doivent être couvertes d'eau, & pour empêcher qu'elles ne flottent par dessus on les tient assujetties avec des planches à peu près semblables à celles de nos pressoirs de Marseille. La fermentation ne tarde pas à se faire, quelquefois deux heures après & jamais plus tard de vingt-quatre heures suivant le degré de maturité des feuilles & de la chaleur qu'il fait. Cette fermentation échauffe l'eau & la fait bouillonner de tous côtés; on la voit changer de couleur, s'épaissir peu-à-peu, & devenir presque violette; l'écorce & les feuilles se dissolvent, & communiquent à l'eau

Eau tous leurs fels ; cette dissolution dépend de la force de la fermentation , & la seule règle qui fait connoître que l'opération est finie , c'est l'inspection de l'eau , lorsqu'elle paroît d'un beau bleu tirant sur le violet , ce qui arrive ordinairement dans deux ou trois jours. On ouvre tout de suite le robinet , & on fait couler l'eau de la trempoire dans la baterie. On enleve les branches à demi pourries qu'on remplace par de nouvelles jusques à ce que la récolte soit toute employée.

On fait battre l'eau de la baterie avec des paletes ou avec une roue inventée pour cet effet , jusques à ce que les fels soient bien divisés & mêlés avec l'eau , ce qu'on connoît en prenant de l'eau de la baterie dans une tasse ; car si les particules de la feuille se reposent au fonds en forme de vase , le mélange est fait , & la continuation de battre l'eau nuirait autant à la bonne qualité de l'indigo , que si on ne l'avoit pas assez battue. Toute la science des Indigotiers , consiste à bien choisir ce point. Il y en a qui prétendent que quand l'eau se change en écume en la battant , ce qui doit arriver au bout de quelques heures , cette écume désigne que l'indigo n'a plus besoin d'être remué : on laisse reposer l'eau qui devient claire , & qu'on laisse alors perdre par les robinets placés de distance en distance à la baterie , & la feuille qui est au fonds est mise dans des petits sacs faits en pointe , pour faciliter la purgation du restant de l'eau ; mais si la feuille qui est au fonds de la baterie n'avoit point assez fermenté , pour ne pas perdre du tems & continuer le travail , on l'entreposeroit dans une petite cuve , jusqu'à ce qu'elle eut acquis le point de pourriture nécessaire pour pouvoir être mise dans les sacs. La purgation de l'eau faite , on vuide les sacs dans des caissons de moyenne grandeur , & de trois pouces de hauteur , & on fait sécher cette pâte à l'ombre & jamais au soleil ni exposée à la pluie. L'un dévoreroit sa couleur , & l'autre dissoudroit la matiere avant qu'elle soit entierement sèche. On la divise dans nos Isles en petits quarrés ; dans l'Inde on en fait des tablettes minces ; ailleurs on lui donne la forme de marrons , &c.

## USAGE ET PROPRIÉTÉS DE L'INDIGO.

Personne n'ignore aujourd'hui que la teinture ne scauroit se passer de l'indigo ; les étoffes de soye , de fil , de laine & de coton reçoivent une variété de couleurs admirables de l'emploi de l'indigo & du mélange qu'on en fait avec d'autres couleurs. Il y a tant de sortes de bleu que chaque gout à de quoi se contenter.

L'indigo est aussi d'un grand usage dans la peinture. Il est absolument nécessaire pour peindre le ciel , la mer , & pour toutes les parties fuyantes d'un tableau. Il est vrai que je ne conseillerois pas de s'en servir dans la peinture à l'huile , parce qu'il se décharge & perd une par-

**INDIGO.** tie de sa force en séchant ; mais à la détrempe il produit des effets admirables. On en fait même le plus beau verd , en le mêlant avec la teinture de graine d'Avignon ou du verd de vessie. Les Blanchisseuses l'employent pour donner au linge une couleur bleuâtre. La Médecine a jugé qu'il étoit vulnérable , qu'il modifioit les ulceres , & calmoit les douleurs de tête. en en faisant un frontal. Avec le tems il pourra acquérir plus de reputation ; il vient d'assez loin pour mériter quelques prérogatives singulieres. La cigue tuoit autrefois , Socrate fut une de ses victimes ; ce n'est plus cela , elle va devenir une panacée universelle , & nous ferons obligés de le croire pour éviter le ridicule. Ou la cigue dont on dit tant de bien , est une autre plante , ou ses propriétés ont changé ; car , pourquoi gueriroit-elle dans un tems , & tueroit-elle dans une autre ? Que si c'est un autre espèce de cigue , la merveille disparaît : mon dessein n'est pas de décrier aucun remede de quelque part qu'il vienne ; mais je crains que quelques Médecins modernes , ennuyés de penser comme leurs maîtres , sous prétexte de secouer de vieux préjugés n'abandonnent les routes connues , & ne veuillent trouver des remedes dans ce qui avoit été universellement jugé jusqu'ici pernicieux à la vie des hommes. Après l'heureuse découverte des benignes propriétés de la cigue , vient celle de l'usage salutaire même interne de la pomme épineuse , de la jusquiame & de l'aconit dont on prétend avoir donné la démonstration dans les Observations imprimées à Paris chez Didot le jeune en 1763 ; que ne doit-on pas espérer ? Il ne manque plus que de faire entrer le sublimé dans l'assaisonnement de nos alimens ; je ne prétends point blâmer les curieuses recherches de ceux qui s'appliquent à rendre bon ce qui étoit mauvais ; mais je souhairois que l'espèce humaine ne devint pas la victime de ces singulieres épreuves ; car pour un homme qui pourra guérir , combien est-il à craindre qu'il y en ait de sacrifiés à une téméraire imagination ? Je souhairois donc que ces curieux fissent leurs expériences sur eux-mêmes ou dans leurs familles , ils seroient beaucoup plus réservés.

### COMMERCE D'INDIGO.

La grande quantité d'indigo que nous tirons , tant des Indes que de nos Colonies , & le haut prix auquel il se soutient , font la preuve de son utilité. Il n'est point de ville dans le monde un peu considérable qui puisse s'en passer aujourd'hui. Le Levant en fait une grande consommation , & Marseille lui en fournit le plus. Elle en fournit aussi à l'Italie & partie de la Suisse ; ce qui fait qu'il en arrive à Marseille une grande quantité , tant des Indes que de l'Amérique Française. J'ai fait voir dans l'état (a) que j'ai donné de toutes les marchandises

(a) Cet ouvrage n'est pas encore imprimé.



rennes pendant une année dans le Port de Marseille, que l'indigo INDIGO. monte à 199358 liv. pesant, dont 189223 liv. du cru de nos Isles, 9450 liv. garbeau d'indigo & 10125 liv. indigo Guatimale. L'évaluation du tout en appréciant la livre à 6 liv. fait la somme totale de 1196148 liv. Ce petit détail fait connoître l'importance de cette branche de Commerce. Avant qu'on cultivât dans nos Isles la plante d'anil, Marseille recevoit peu d'indigo connu sous la denomination d'inde de Bagadet, & se trouve par un état dressé en 1685 pour toute l'année, qu'il en étoit arrivé 41000 liv. dont 36000 liv. de Guatimale & 5000 liv. de Serquisse, & qu'il valoit la livre pesant depuis 2 liv. jusques à 3 liv. 10 s. suivant la qualité. Nos Teinturiers employoient le pastel au lieu d'indigo, ils l'avoient en abondance & à meilleur marché, & pour ainsi dire sous la main, les Provinces de Bretagne & du Languedoc en produisant une grande quantité. L'Etat pour favoriser la culture du pastel qui faisoit subsister un grand nombre d'habitans des Provinces susnommées, & empêcher la sortie de l'argent du Royaume, pour les achats de l'inde ou indigo, défendit aux Teinturiers d'en faire usage. Cette défense fut sans doute mal exécutée, puisque les Etats de Languedoc présentèrent de nouveaux Mémoires au Conseil pour faire voir le préjudice que la libre entrée de l'indigo causoit à la culture du pastel & à la consommation du guede ou guelde qui est la poudre qui en provient. Ils voulurent même prouver que la teinture faite avec l'inde étoit défectueuse & de beaucoup plus inférieure à celle faite avec le pastel; ce qui occasionna les Déclarations des 27 Août 1598, 13 Septembre 1599 & 15 Avril 1691, par lesquelles les défenses faites aux Teinturiers d'employer l'indigo furent réitérées, & l'entrée du Royaume en fut prohibée; mais l'expérience ayant fait reconnoître que le mélange de l'indigo avec le pastel, & même son emploi sans pastel donnoit une plus belle couleur, les défenses de faire entrer l'indigo dans le Royaume furent levées, & l'usage en fut permis aux Teinturiers. Il fut même imposé à l'entrée par le Tarif de 1664 à 10 liv. le cent pesant: notre population augmentant dans nos Colonies, les habitans firent de nouveaux efforts pour faire valoir leur industrie, ils firent de l'anil, firent de l'indigo, & le firent passer en France. Le Gouvernement toujours attentif à favoriser le Commerce des Isles, voyant que l'indigo qui en venoit étoit trop abondant pour les manufactures du Royaume, dans la vue d'en faciliter l'envoi à l'étranger, en permit le transit à travers le Royaume par Arrêt du premier Septembre 1693 en exemption de tous droits de sortie.



INDIGO.

## A R R E S T

## DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

*Qui exempte de tous droits de sortie, l'indigo provenant des Isles Françaises de l'Amérique, qui sera porté hors du Royaume, tant par mer que par terre.*

Du 1 Septembre 1693.

*Extrait des Registres du Conseil d'Etat.*

LE ROI étant informé que ses Sujets des Colonies de l'Amérique Occidentale, sur les excitations que Sa Majesté leur a fait faire de s'appliquer aux cultures qui peuvent servir le plus utilement à leur commerce, & leur procurer une subsistance commode, ils ont cultivé l'indigo, & particulièrement ceux de saint Domingue, & en ont envoyé les deux dernières années des quantités si considérables en France, qu'ils sont obligés de les y donner à perte, quoiqu'ils soient en état d'en fournir d'avantage à l'avenir; à quoi Sa Majesté voulant pourvoir, & donner de nouvelles marques aux habitans desdites Colonies de son affection, en leur facilitant les moyens, & aux Négocians François qui font les achats de leur indigo, de les pouvoir débiter avec avantage dans les pays étrangers, Sa Majesté étant en son Conseil, a ordonné & ordonne qu'à commencer du jour de la publication du présent Arrêt, l'indigo provenant des Colonies de l'Isle de saint Domingue & des autres Isles & lieux de l'Amérique Occidentale occupés par les François, qui sera porté hors du Royaume seulement, tant par mer que par terre, sera exempt de tous droits de sortie, des cinq grosses Fermes, de Flandres, Comptabilité de Bordeaux, foraine de Languedoc & Provence, Traite d'Arzac, coutume de Bayonne, & de tous autres droits de sortie, en rapportant Certificat des Officiers & Commis des Bureaux des lieux permis, auxquels l'indigo aura été apporté desdites Isles, & moyennant lesdits Certificats, fait Sa Majesté, défenses à Me. Pierre Pointeau, Fermier Général des cinq grosses Fermes & autres unies, ses Procureurs & Commis, & à tous autres, de prendre ni exiger aucun droit de sortie, à peine de concussion. Enjoindre aux intendans & Commissaires départis pour l'exécution des ordres de Sa Majesté dans les Provinces, & à tous les autres Officiers & Juges qu'il appartiendra de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le premier jour de Septembre mil six cents quatre-vingt treize.

Signé, PHELYPEAUX.

On a vû les nouvelles faveurs dont l'indigo de l'Amérique jouit par les Lettres Patentes du mois de Février 1719 & l'obligation de le renfermer dans un entrepôt à son arrivée, d'où il doit être retiré en présence des Commis des Fermes, & accompagné d'un Certificat ou d'un acquit à caution pour entrer dans le Royaume, ou pour le traverser en allant à l'étranger, afin d'empêcher que l'indigo étranger dont l'en-

trée est libre à Marseille, ne jouisse de la modération ou de l'exemption des droits qui n'ont été accordées qu'à l'indigo du crû de nos Colonies. INDIGO

Par Arrêt du 15 Mai 1760, les droits d'entrée de l'indigo, soit étranger soit de l'Amérique, sont réduits à la moitié à commencer au premier Octobre 1762. Ce droit n'est plus que de deux livres dix sols du cent pesant.

L'indigo provenant du troc de la Traite des Noirs qui arrivera en France après avoir rempli les formalités prescrites par les Réglemens qui seront rapportés dans le Chapitre du Commerce de Guinée, ne payera que la moitié desdits droits d'entrée dans le Royaume.

L'indigo venu sur les vaisseaux de la Compagnie des Indes & provenant de son Commerce, a été traité à peu près comme celui de nos Isles, les droits en ayant été réglés à 5 liv. du cent pesant pour les cinq grosses Fermes, aux droits locaux pour les Provinces étrangères, & pouvant être envoyé à l'étranger en exemption des droits. Voyez les Arrêts des 28 Septembre 1726 & 24 Août 1728 rapportés dans le Chapitre du Commerce & des privilèges de la Compagnie des Indes. (a) Il y a encore un indigo moyen connu sous le nom de florée, qui n'est autre chose qu'une pâte de pastel, & une terre bleue venant d'Afrique dont on fait peu d'usage. Ces deux articles sont étrangers à mon sujet. Il ne me reste plus qu'à faire connoître les qualités du bon indigo & la manière de découvrir les fraudes dont il est susceptible.

Le bon indigo doit être en morceaux assez entiers, cuivré, c'est ainsi qu'on appelle celui qui est parsemé de quelques paillettes argentées, qui rougissent en les frottant avec l'ongle, net de tous corps étrangers, ferme, devant se casser net sans se réduire en poudre, d'une belle couleur bleue, ou tirant sur le violet fin, léger, nageant sur l'eau, s'enflammant au feu & se consommant presque entièrement. Quand l'indigo manque de ces qualités, ou que le transport le réduit en poussière, il est réputé garbeau & se vend un tiers moins. Nous avons à Marseille des Garbeleurs très experts pour juger entre les Négocians, & leur décision est définitive.

Nos Teinturiers s'informent exactement à qui appartient le plus bel indigo, & font traiter le garbeau qui en provient; ils l'ont à meilleur marché, & ils en font le même usage que de l'indigo.

Si l'indigo est pesant & noirâtre, il faut le rejeter & se défier de la fraude qui peut arriver du mélange de quelques corps étrangers, comme cendres, ou terre limoneuse qu'on remue avec la pâte encore liquide. Il est facile de découvrir la friponnerie; en faisant dissoudre un morceau d'indigo dans un verre d'eau, les corps étrangers tomberont au fonds. On peut aussi en brûler, par les cendres on reconnoîtra la matière étrangère.

(a) Cet Ouvrage n'a pas encore été imprimé.

**INDIGO.**

L'indigo est quelquefois mauvais sans qu'il y ait mélange d'aucun corps étranger ; c'est à l'avarice ou à l'ignorance des Indigotiers qu'il faut en attribuer la cause. On laisse trop pourrir les feuilles dans la trempoire, & peut-être les a-t-on trop battues pour avoir un marc plus abondant. Un pareil indigo vaut moins que le garbeau du bon.

Le Levant consomme une grande quantité de notre indigo, le cuivré étoit le plus recherché, aujourd'hui les Turcs préfèrent le bleu, d'autres demandent le violet, l'Italie commence aussi à ne vouloir plus d'indigo cuivré ; de sorte que l'indigo beau bleu, sur-tout s'il est volant ( on appelle ainsi celui qui jetté dans l'eau, revient au-dessus & furnage ) le violet fin vient après, & le cuivré est regardé comme inférieur aux deux autres, & se vend quelque chose de moins.

On dispute, & suivant les apparences on disputera long tems, sur la nature de l'indigo des Indes & de nos Colonies. On veut que le premier, parce qu'il est meilleur, provienne d'une plante différente ; erreur. C'est véritablement la même plante : mais ses sels peuvent varier suivant la différence du sol & du climat. Nous éprouvons cette variété dans nos Isles même, & chaque jour nous faisons l'expérience dans nos jardins, que deux arbres de même espèce donnent des fruits différens. Je crois que la manière de faire l'indigo, & le degré de maturité de l'anil, peuvent influencer sur sa bonne ou mauvaise qualité : mais je ne croirai jamais que l'indigo de nos Isles soit inférieur, parce que nous faisons pourrir les branches d'anil. Ces branches ne pourrissent point, & dépourvées une fois de l'écorce, les bâtons qui restent sont blancs. Je préférerois cependant la méthode de n'employer que les feuilles dans la première fermentation, peut-être que notre indigo en seroit plus beau. C'est aux propriétaires des indigoteries à faire des épreuves & de choisir ce qui leur sera plus profitable.





# ROCOU OU ROUCOU.

## ORIGINE DU ROCOU.



Le rocou ou roucou est une pâte extraite du suc des graines de l'arbre d'Urucu ou Achiote, & qui n'est plus connu aujourd'hui que par le nom de rocouier ou simplement rocou, qui lui est commun avec la pâte qui en provient. Cet arbre croit naturellement & sans culture dans toute l'Amérique méridionale, & pour peu qu'on en prenne soin, il produit abondamment du fruit. Lemery en fait cette description. Le rocouier est de moyenne grandeur (comme nos olliviers du territoire). Il pousse de son pied plusieurs tiges droites, rameuses, couvertes d'une écorce mince, unie, pliante, flexible, brune en dehors, blanche en dedans; son bois est blanc & facile à rompre; ses feuilles sont placées alternativement, grandes, larges, pointues, lisses, d'un beau verd, ayant en dessous plusieurs nervures roussâtres; ces feuilles sont attachées à des queues longues de deux ou trois doigts; ses rameaux portent deux fois l'année en leurs sommités des bouquets composés de plusieurs petites têtes ou boutons de couleur brune roussâtre qui s'épanouissent en des fleurs à cinq feuilles disposées en roses, grandes, belles, d'un rouge pâle tirant sur l'incarnat, sans odeur & sans goût: cette fleur est soutenue par un calice à cinq feuilles qui tombent à mesure que la fleur s'épanouit; il y a une espèce de houe au milieu de la fleur composée d'un grand nombre d'étamines ou filets jaunes dans leur base, ou d'un rouge purpurin dans leur partie supérieure; chacune de ces étamines est terminée par un petit corps oblong & blanchâtre, sillonné & rempli d'une poussière blanche. Le centre de la houe est occupé par un petit embryon qui est attaché fortement à un pédicule qui est fait en soucoupe & échancré légèrement en cinq parties. Cet embryon est couvert de poils fins jaunâtres, & surmonté d'une manière de petite trompe fendue en deux lèvres en sa partie supérieure. En croissant il devient une gouffe ou un fruit oblong & ovale, pointu à son extrémité, applati sur les côtés, ayant à peu près la figure d'un mirabolani, long d'un doigt & demi ou deux doigts, de couleur tannée, composé de deux costes hérissées de pointes d'un rouge foncé, moins piquantes que celles de la châtaigne, de la grosseur d'une grosse amande verte. Ce fruit em

Rocou.

**Rocou.** murissant devient rougeâtre , & il s'ouvre à la pointe en deux parties qui renferment environ soixante grains ou semences partagées en deux rangs : ces grains sont de la grosseur d'un petit grain de raisin , de figure pyramidale , rangés les uns contre les autres & attachés par des petites queues à une pellicule mince , lisse & luisante qui est étendue dans toute la cavité de chacune des coffes. Ces mêmes graines sont couvertes d'une matiere humide , très-adhérante aux doigts lorsqu'on y touche avec le plus de précaution , d'un très-beau rouge , d'une odeur assez forte. La semence séparée de cette matiere rouge , est dure , de couleur blanchâtre tirant sur celle de la corne.

C'est improprement qu'on a comparé les graines de rocou à des grains de raisins ; elles ressemblent plutôt par leur grosseur aux graines de coriandre.

Il y a une autre espèce de rocouier dont le fruit est sans piquant ; mais la difficulté qu'il y a d'ouvrir les gouffes en fait négliger la culture.

Les habitans du pays , Sauvages & Caraïbes , aiment la couleur du rocou avec tant de passion , que journellement ils s'en oignent tout le corps , c'est à leur goût , la plus belle des parures , & la principale occupation des femmes est de frotter avec cette teinture le corps de leurs maris depuis la plante des pieds jusqu'au sommet de la tête. L'origine de cet usage est de toute ancienneté. Il ne faut pas cependant s'imaginer avec quelques voyageurs , que le désir d'une si singuliere parure en est la seule cause. La nécessité de se garantir de la pique des moucherons & autres insectes dont les pays chauds abondent , a rendu les onctions indispensables , & l'expérience ayant fait connoître que le rocou avoit cette salutaire propriété , il ne doit donc pas paroître surprenant que ces peuples qui pour le plus grand nombre vont tous nus , se plaisent tant à se faire rocouer. Nous en ferions autant si nous étions nés dans le même climat , & si nous avions reçu la même éducation.

Les Européens , qui ont fait les premiers établissemens dans les Isles Antilles , ont rectifié la maniere de faire le rocou afin de s'en procurer une plus grande quantité , & ils en ont fait un des objets de leur Commerce.

Avant de parler de la culture du rocou , je dois prévenir mes Lecteurs qu'il ne s'agit ici que de celui de Cayenne : chaque pays , comme on ne l'ignore pas , suivant le climat & la bonté ou stérilité du sol , produit les mêmes plantes plus grosses ou plus petites , & ces mêmes plantes ont besoin de plus de soins , & d'une meilleure culture dans un lieu que dans un autre. Cette observation m'a paru nécessaire , parce que décrivant le rocou comme un arbrisseau qu'on fait venir en buisson , ceux qui ont parcouru la Guiane Hollandoise trouveroient avec raison cette description fautive. A Surinan les rocouiers sont de grands arbres

arbres qui se couvrent de fleurs qui se touchent toutes, elles font d'un rouge clair à peu près comme les fleurs de nos pommiers. A mesure que ces fleurs tombent il en sort de petites coffes qui s'allongent comme nos pois avec cette différence qu'elles sont rondes, & de couleur de l'écorce de châtaigne. C'est dans ces coffes que les graines sont renfermées, & qui au point de leur maturité, donnent ce rouge que les Indiens prisent tant & qu'ils trouvent si beau qu'ils préfèrent cette couleur à nos couleurs les plus recherchées. Ils font tremper ces graines dans l'eau jusqu'à ce que la pellicule se détache, quand ils voyent l'eau bien rouge, ils la laissent clarifier, après quoi ils la versent par inclination, & du sédiment qui demeure au fond, ils s'en peignent journellement & deviennent par ce moyen des hommes rouges, que Mr. de Voltaire a voulu faire passer pour des hommes d'une espèce différente de la nôtre. J'aimerois autant assurer que les Ramoneurs de Savoye sont originaires d'Angola.

## CULTURE DU ROCOU.

Le champ destiné à en faire une rocouyere doit être labouré profondément, netoyé de toutes sortes d'herbes, aplani exactement, & après cette préparation il faut choisir un tems de pluye pour semer les graines de rocou. Si la terre est forte, nerveuse & naturellement fertile, on fera les trous de douze pans de distance en tout sens, & si la terre est légère, de huit en huit pans, les trous ne doivent point être profonds, on fait couler trois ou quatre graines dans chacun, comme nous le pratiquons en semant les pois, & on les couvre de deux pouces seulement de terre. Au bout de quatre à six jours, les graines levent, & l'arbrisseau pousse presque sensiblement. Dans six mois il est parvenu à sa plus grande croissance, & on est quelquefois obligé, lorsqu'il a poussé avec trop de vigueur, de couper les branches trop hautes, afin de lui faire prendre la forme de buisson, il en donne beaucoup plus de fruit. Si quelque plante par quelque accident périssoit dans sa naissance, il faut tout de suite semer de nouvelles graines; & si les autres arbrisseaux étoient déjà avancés, il faut la remplacer par quelque autre plante, de celles qu'on doit tenir en reserve pour cet effet. Le rocouyer craint moins le vent que les autres plantes dont j'ai déjà fait la description, & il n'est pas nécessaire de prendre les mêmes précautions en entourant le champ de plusieurs rangées d'arbres dans la vûe de former un abri. On ne fait qu'une recolte la première année dans le mois de Décembre; mais les années suivantes donnent ordinairement deux récoltes. La première dans le mois de Juin, & la seconde toujours en Décembre. Les rocouyers durent fort long-tems, & on ne doit les renouveler que lorsqu'ils cessent de porter du fruit avec abondance, on que

**ROCOU.** presque tous les arbriffeaux ont péri. Dans l'un ou l'autre de ces cas il faut tout arracher, faire bien remuer la terre, la laisser reposer deux ans, si on ne préfère de choisir un autre emplacement, ce qui est mieux. Il n'est pas nécessaire de faire observer qu'il faut semer en tirant les lignes au cordeau, outre la régularité qui plaît à la vûe, la recolte est plus facile à faire.

On connoit que la graine est mûre & que la couleur est dans son point de perfection, quand les cosses commencent à s'ouvrir. Il suffit qu'on en découvre une ou deux entr'ouvertes pour cueillir tout le bouquet qui en contient ordinairement une dizaine. On les ouvre toutes, c'est l'ouvrage de tout le monde. On presse la cosse avec les doigts, comme nous le pratiquons en écosant les pois, les graines tombent dans un vase & ordinairement dans une calebasse, qui sont les vases naturels du pays. On vuide toutes ces calebasses dans une auge faite d'une seule pièce de bois, avec une quantité d'eau suffisante pour couvrir toutes les graines. Au bout de huit jours le tout fermente, c'est le tems de remuer fortement avec des péles, & ensuite battre avec des pilons de bois les graines, pour achever de détacher les pellicules, qui sont la seule matière de la couleur. On continue cette opération jusqu'à ce qu'on voye que lesdites pellicules soient entièrement détachées des graines. Cela fait, on passe le tout dans des cribles qui ne retiennent que les noyaux. Ces cribles sont nommés hebichets dans le pays, & se font avec des roseaux refendus. L'eau est rougeâtre, épaisse & puante. On la fait bouillir dans des chaudières, & il se forme une écume qu'on ramasse & dont on remplit des bassines; dès que l'écume cesse, on peut jeter hardiment ce qui reste, il ne vaut plus rien. Les habitans les plus économes au lieu de jeter cette eau, s'en servent pour y faire fermenter de nouvelles graines; par ce moyen on est assuré de ne rien perdre. Cette méthode me paroît bonne. On remet les écumes dans une autre chaudière, on les fait bouillir fortement pendant douze heures en les remuant sans cesse avec une spatule de bois pour empêcher qu'elles ne s'attachent à la chaudière, & qu'elles ne noircissent; dès qu'elles commencent à se détacher de la spatule, c'est la marque assurée qu'elles ont le degré de cuisson suffisant. Il faut pour lors, sans perte de tems vuider ces écumes dans des bassines ou auges pour les laisser refroidir, en observant que quand la matière a encore un reste de chaleur, il faut en faire faire des pelotes de deux à trois livres chacune qu'on envelope dans de feuilles de balisier amorties devant le feu. Il seroit difficile de réussir à faire ces pelottes à cause de la viscosité du rocou, si on ne frottoit les mains avec l'huile de carapat, autrement de palma chrissi, comme nous nous servons de l'huile d'olive lorsque nous voulons manier de la glu.



## USAGE DU ROCOU.

Rocou.

J'ai déjà fait connoître quelle étoit la passion demesurée des Sauvages & des Caraïbes pour la couleur du rocou , & le barbouillage qu'ils faisoient sur tout leur corps de cette peinture , dont la couleur a tant de charmes pour eux. Ils ont un avantage sur nous pour le faire , ils ne prennent pas tant de peine & ils l'ont beaucoup plus beau ; ils n'emploient ni canots , ni hebichets , ni chaudières ; leur méthode est toute simple : ils cueillent les gouffes un peu vertes , les écosent dans les mains & frottant rudement les graines , ils en détachent les pellicules dont ils font une pâte à force de les rouler entre les mains , ils la font ensuite secher à l'ombre , & s'en servent journellement. Ce rocou est bien supérieur à celui que nous faisons ; mais il nous reviendrait si cher , & demande trop de tems pour en faire une petite quantité qui ne supporteroit que bien difficilement le transport en Europe. Les Caraïbes , les plus indolens de tous les hommes , y trouvent une occupation convenable à leur inclination. Ils vont nuds , & leur peau , peinte de cette couleur , ne risque pas d'en être tachée. Il n'en est pas ainsi des Européens , ils ont besoin de trouver dans la fabrication du rocou un encouragement à faire des plantations des rocouyers , & c'est la quantité qui peut leur procurer du bénéfice. On a heureusement expérimenté qu'il sert à mettre en première couleur les laines qu'on veut teindre en rouge , bleu , jaune , verd , &c. Il est peu de couleurs où on ne le fasse entrer , & une propriété particulière à cette teinture , c'est qu'elle est inéfaçable même aux plus fortes lessives ; il n'y a qu'un soleil ardent qui puisse l'effacer , & encore faut-il qu'elle y soit exposée long-tems. On a attention de placer les fabriques de rocou loin des habitations pour préserver de l'impression de cette couleur les meubles & les vêtemens.

## PROPRIÉTÉS DU ROCOU.

L'usage du rocou dans la teinture , est sans contredit la principale de ses propriétés , & nos Teinturiers , accoutumés à s'en servir , seroient bien embarrassés si l'emploi leur en étoit défendu. Les diverses couleurs dont la variété fait souvent le prix de certaines étoffes , n'auroient aucune consistance , si les étoffes en blanc n'avoient été auparavant rocouées ou galées , de sorte que le rocou est devenu aussi nécessaire que les galles ; ce qui fait que lorsqu'il est rare le prix en monte si haut.

Tout est du ressort de la médecine : aussi a-t-elle décidé que le rocou pourvu que l'usage en fût modéré & que la prise ne passât point une dragme , produisoit des effets merveilleux pour rétablir la foiblesse d'es-

Rocou.

tomach; qu'il a la vertu de fortifier, d'aider la digestion, de faciliter la respiration & de guérir l'asthme: il excite aussi les urines & arrête le cours de ventre en purgeant amiablement. Voilà de quoi faire vivre l'homme long-tems en santé, & c'est sans doute dans cette vûe que les Indulaires en méloient dans leur chocolat, & d'une boisson très-agréable en faisoient une mauvaise médecine. Le goût est changé, je n'en sçai pas la raison; mais il n'est plus employé qu'à la teinture. On observe que les Ouvriers occupés au travail du rocou sont incommodés de grands maux de tête, & que pour les guerir il faut les employer ailleurs; ce qui prouve que si le rocou pris intérieurement a de grandes vertus, l'odeur n'en est pas salutaire. Il est vrai qu'elle est d'une puanteur insupportable quand le rocou commence à fermenter; mais cette odeur si incommode se change en une odeur agréable après la fermentation.

## COMMERCE DU ROCOU.

C'est le Commerce du rocou qu'il importe principalement à nos Négocians de connoître. On sera surpris d'apprendre qu'en 1688 il n'en arriva à Marseille que 6400 liv., tandis qu'il en vient année commune au-delà de 120000 liv., ce qui fait une augmentation prodigieuse dans la consommation de cette marchandise.

Le Rocou de Cayenne est le plus estimé & les Teinturiers lui donnent la préférence sur celui des autres Isles; aussi il en vient aujourd'hui peu d'ailleurs. Il peut cependant arriver que celui de Cayenne soit fort mauvais, soit qu'il ait été trop battu, trop cuit, ou fraudé; il faut le choisir d'un rouge ponceau, doux au toucher, sans aucune dureté; qu'il s'étende facilement sous le doigt en le pressant, d'une odeur de violette, & en le rompant l'intérieur doit avoir une couleur rouge plus vive que celle du dehors. On reconnoit la fraude en faisant dissoudre un morceau de rocou dans un verre d'eau, s'il est sans mélange de corps étrangers, il ne paroît rien au fonds, & pour peu qu'on y ait ajouté de la terre rouge, la tromperie est en évidence.

Le rocou diminue considérablement de poids pendant les deux premiers mois; mais cette diminution une fois faite, il ne perd plus, & on peut le garder long-tems sans craindre aucun déchet. J'ai dit plus haut qu'on envelopoit les balotes de rocou dans des feuilles de balifier, & que ces balotes pesoient de deux à trois livres. Il est d'usage de rabattre cinq pour cent pour le poids desdites feuilles de balifier qui font un corps étranger, & si les balotes étoient plus petites, la tare devoit augmenter proportionnellement; cependant cette tare doit être expliquée dans les ventes pour éviter toute contestation entre le vendeur & l'acheteur.

Le rocou est une des marchandises dont le transit est permis à travers le Royaume pour l'étranger en exemption des droits, sans qu'il soit nécessaire de le renfermer dans un magasin d'entrepôt lors de son arrivée à Marseille. A l'égard de celui qui est destiné pour la consommation du Royaume, les droits en sont fixés par l'Article XVIII des Lettres Patentes du mois de Février 1719, à 2 liv. 10 sols du cent pesant. Par le tarif de la douane de Lyon, qui est le droit d'entrée que les marchandises payent en sortant de Marseille pour la Provence & le Languedoc, le rocou étranger n'est fixé qu'à 1 liv. 10 sols du cent pesant : de sorte qu'il paroît d'abord avantageux de l'expédier plutôt comme rocou étranger, que de justifier par un certificat du Bureau du Poids & Casse qu'il provient des Isles Françaises de l'Amérique ; mais le tarif des 4 pour cent qui est celui des drogueries étrangères qui a son exécution en Provence & en Languedoc, ayant imposé le rocou étranger à 4 liv. du cent pesant, quoique cette marchandise n'ait pas été comprise dans la classe des drogueries du tarif de 1664, il ne convient point de l'expédier autrement qu'avec certificat dudit Bureau du Poids & Casse, les marchandises du crû des Isles ne devant point le droit des drogueries, elles ne sont plus même assujetties aux droits locaux, comme la table de mer & la douane de Valence, suivant la décision de la Compagnie de Mrs. les Fermiers Généraux du 18 Avril 1757 que j'ai déjà rapportée.

Le rocou provenant de la vente des Noirs, ne doit, suivant les Lettres Patentes du mois de Janvier 1716, que la moitié dudit droit. Par Arrêt du 15 Mai 1760, l'indigo, les bois de Brésil, bresillet, campech, d'inde, fernambourg & autres bois servant à la teinture, soit qu'ils viennent de l'étranger, soit qu'ils soient des Isles & Colonies Françaises, ne payent depuis le premier Octobre 1762, tant à leur entrée dans le Royaume, qu'à leur passage & circulation dans les différentes Provinces, que la moitié des droits, soit d'entrée, soit de passage ou locaux, établis par les tarifs & réglemens qui ont lieu dans lesdites Provinces. Le rocou si nécessaire à notre teinture, n'a point été compris dans cette faveur. C'est aux Chambres de Commerce, si elles jugent qu'une diminution de droits sur le rocou doive influer au progrès de nos manufactures, à faire des représentations à ce sujet.





# SUCRE.

## ORIGINE DU SUCRE.

SUCRE.



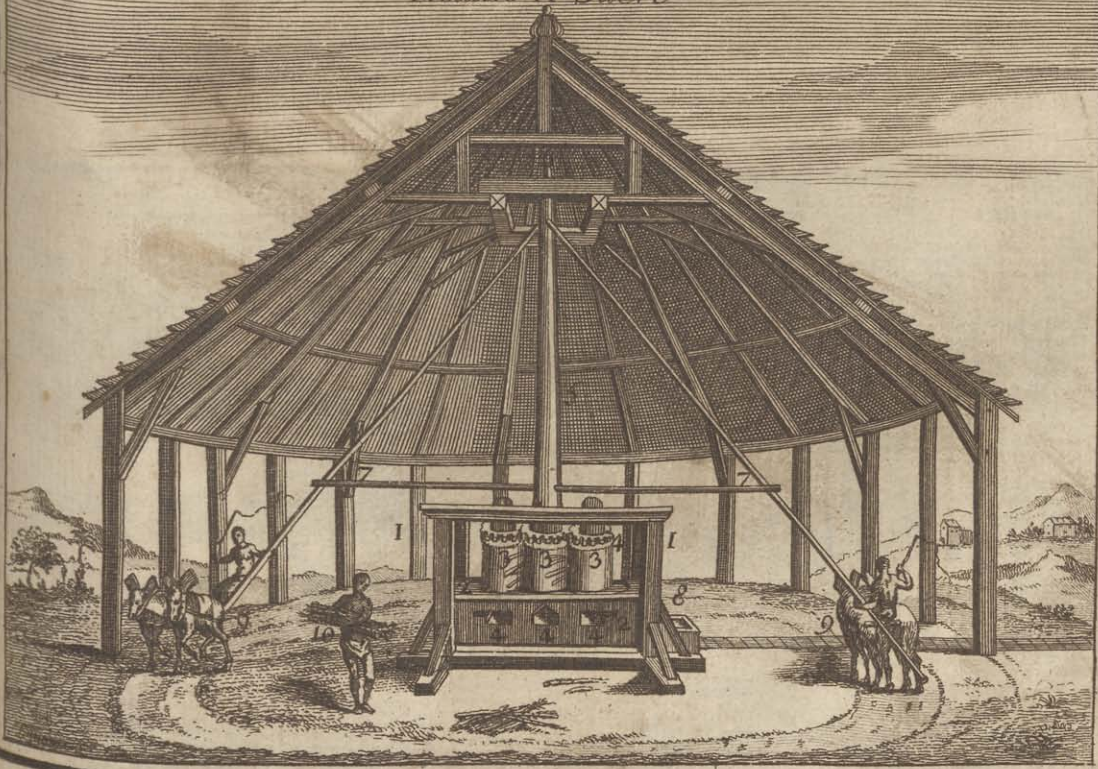
Le sucre est le suc que renferment des cannes qui croissent naturellement dans diverses contrées de l'Inde, dans l'Arabie, dans quelques Isles, & particulièrement avec une abondance extraordinaire dans l'Amérique méridionale. On a disputé & on disputera long-tems encore sur la véritable origine des cannes de sucre. Quelques modernes soutiennent qu'avant la découverte du Nouveau Monde, on n'avoit aucune connoissance des cannes de sucre, & que c'est de l'Amérique qu'elles se sont répandues dans tous les lieux où on en trouve présentement. D'autres au contraire prétendent que les cannes de sucre ne sont point des productions naturelles des Isles; mais que les Portugais & les Espagnols ayant jugé que le climat convenoit parfaitement à leur culture, en ont apporté des Indes dans leurs Colonies de l'Amérique, où elles ont prodigieusement multiplié. Ces deux sentimens méritent d'être éclaircis; la chose n'est pas difficile en consultant l'Histoire ancienne & moderne.

L'Histoire ancienne nous apprend qu'on cultivoit dans l'Inde les cannes de sucre. Il faudroit ignorer tous les anciens Ecrivains, pour oser soutenir que personne n'en a parlé. Pline en fait une mention expresse dans le huitième Chapitre de son second Livre. Pline n'est pas le seul; mais pourquoi en citer d'autres? Il sembleroit que l'ignorance de quelques particuliers peut faire impression pour rendre douteux ce qui est certain, & ne seroit-ce pas donner de la valeur aux plus absurdes extravagances, que de s'amuser à les refuter. J'observerai seulement que le mot de sucre en François, en Latin, en Italien, en Allemand, en Espagnol & en Portugais, dérive d'un mot grec, preuve incontestable que les Anciens connoissoient le sucre, puisque nous-mêmes nous avons adopté le nom qu'ils lui avoient donné.

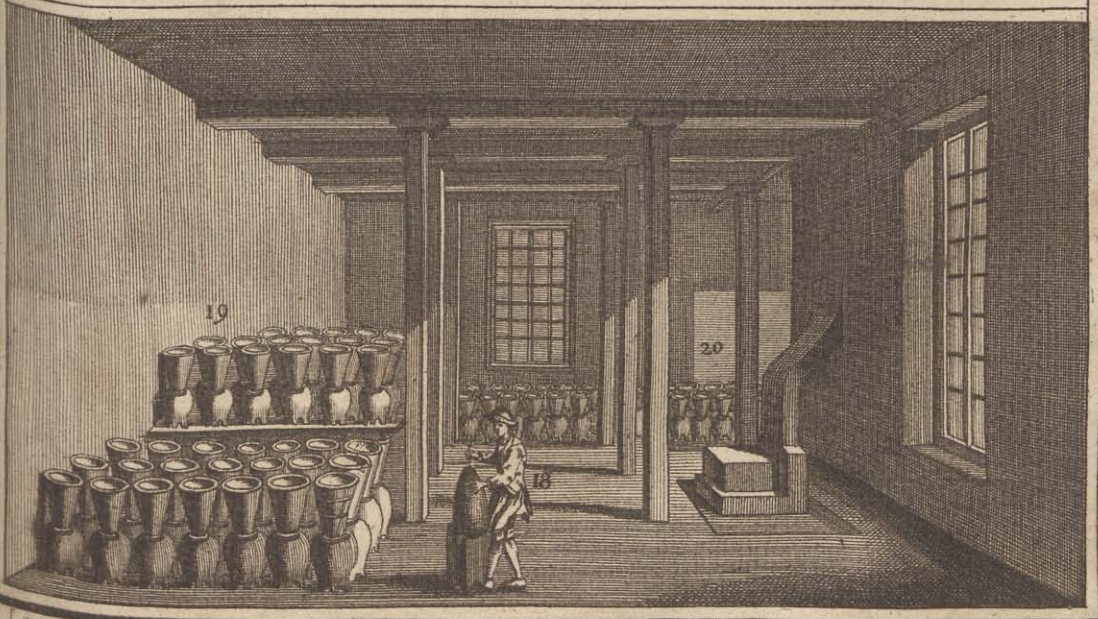
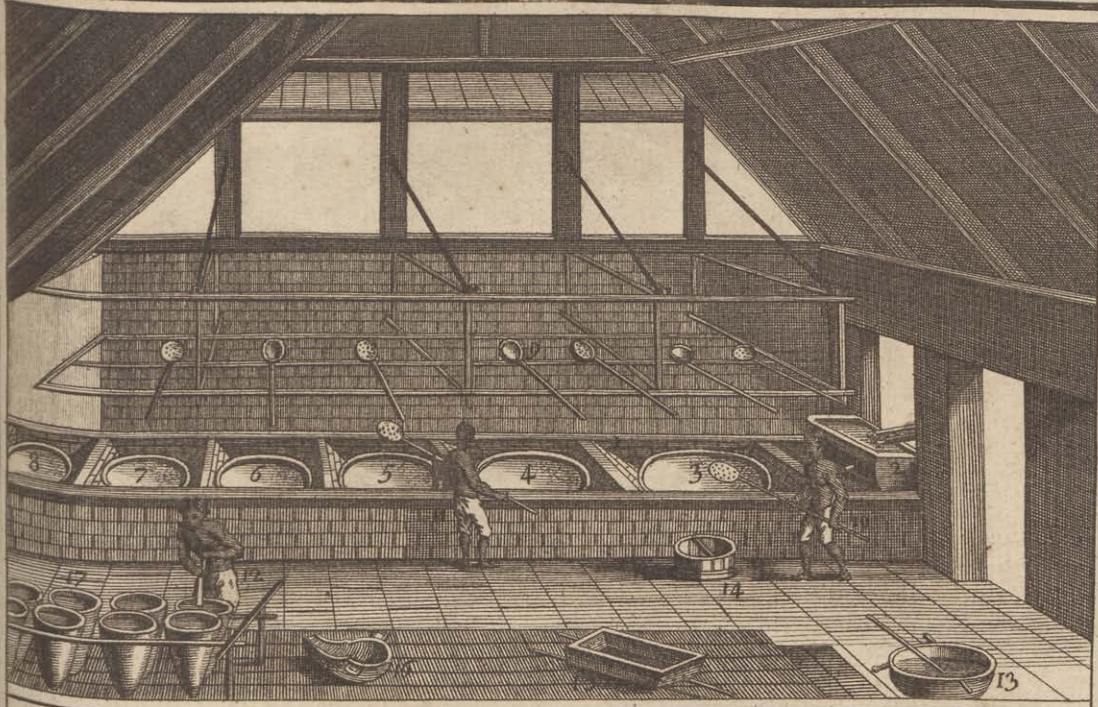
L'Histoire moderne de nos découvertes dans l'Amérique prouve clairement que les cannes de sucre sont des productions naturelles du pays, sans parler du Mexique & du Brésil, où les Espagnols & les Portugais trouverent des cannes d'une grosseur prodigieuse. Dans les Isles



Moulin A Sucre











Antilles , où lesdits Espagnols & Portugais n'ont jamais abordé , & où par conséquent on ne peut pas supposer qu'ils en aient apporté des Indes , nous avons trouvé de tous côtés des cannes de sucre. On ne dispute plus , quand les faits démontrent avec évidence la vérité.

Le sucre vient naturellement dans l'Inde , dans l'Arabie , dans l'Amérique , &c. comme quantité d'arbres , d'arbrisseaux & de plantes croissent sans culture dans les quatre parties du monde , dès que le sol & le climat concourent à leurs productions. Le sucre a été connu de tout tems , si on entend par ce mot le suc qui découle des cannes & que les anciens appelloient canameles , c'est-à-dire , miel provenant des cannes de sucre. Effectivement le sirop qui sort desdites cannes est un véritable miel ; mais si on croyoit que par le sucre des anciens , il faut entendre le beau sucre raffiné dont nous usons , on se tromperoit grossièrement. Les habitans de l'Inde étoient parvenus à purifier jusqu'à un certain point le suc desdites cannes de sucre ; mais c'est aux Portugais & aux Espagnols qu'on a l'obligation de la découverte du raffinage que les Anglois , les Hollandois & les François ont perfectionné. On peut dire même que ces derniers surpassent tous les autres dans le raffinage du sucre royal.

## CULTURE DES CANNES DE SUCRE.

Il est bon de sçavoir l'origine d'une denrée dont nous faisons un usage journalier. C'est une satisfaction qu'on doit se procurer , quand ce ne seroit que pour contenter la curiosité ; mais de vouloir que les plantes les plus communes que nous foulons sous nos pieds & qui se trouvent par tout , même dans les lieux inhabités , nous soient venues d'une region très-éloignée , comme si un grand éloignement annoblissoit leur origine , c'est les faire voyager bien inutilement , c'est une puerilité. Voilà cependant le motif qui a fait imaginer que les cannes de sucre avoient été apportées de l'Inde en Amérique , pour leur donner plus de valeur. La main bienfaisante qui a enrichi l'Asie de tant de productions merveilleuses , n'a point oublié les autres parties du monde. Toute la terre est au Seigneur & tout ce qu'elle renferme , & son action créatrice & conservatrice ne laisse aucun point qui ne publie la magnificence de ses bienfaits. Que de plantes , que de simples dont nous ignorons encore les propriétés salutaires , & que nos descendans cultiveront avec zèle quand il plaira à la providence d'en manifester la connoissance. Les cannes de sucre existoient de tous côtés ; mais ce n'est que depuis la découverte de l'Amérique qu'elles ont été multipliées avec empressement , & que de leur suc on en a fait une denrée si utile , je dirai même si nécessaire , que nous ne sçaurions plus nous en passer.

SUCRE.

Ce suc est doux sans être fade, huileux & agréable en même-tems ; & si la nature du sel n'étoit point d'être piquant, je dirois volontiers que c'est un sel doux.

Le Pere Labat dans son Histoire de l'Amérique a traité fort amplement de tout ce qui a rapport à la culture & au raffinage des cannes de sucre. Je conseille à ceux qui voudront connoître cette plante à fonds de le lire attentivement. Il entre dans un grand détail ; ce que je ne pourrois faire sans être excessivement long, ce qui ne s'accorde point avec le but que je me suis proposé. Je me contenterai de rapporter ce qui m'a paru essentiel à cette culture. Les cannes de sucre ou canameles croissent naturellement dans toute l'Amérique méridionale, & dans toutes les autres parties du monde où le climat est chaud & l'air si tempéré que dans les saisons les plus froides, il n'y a jamais de gelée. Toute gelée est mortelle pour les cannes de sucre, & l'art & les soins ne remédieroient jamais qu'imparfaitement aux plus legeres gelées. Quoique les cannes de sucre croissent naturellement dans tous les pays chauds, cela ne veut pas dire qu'on en trouve par-tout. Divers accidens peuvent avoir fait périr l'espèce dans bien de contrées, sur-tout dans un tems où les propriétés n'en étoient point connues ou étoient méprisées. Nous voyons tous les jours des expériences semblables dans quelques pays, au sujet des plantes très-communes. Il faut pour lors réparer cette perte, par de nouveaux plans ou de nouvelles semences qu'on tire des pays qui n'ont point essuyé la même calamité. C'est précisément ce qui est arrivé dans plusieurs Isles au sujet des cannes de sucre que la voracité de quelques animaux qui en sont très-gourmands a entièrement détruites, & qu'il a été nécessaire de renouveler depuis que le Commerce du sucre a pris faveur.

Les cannes ou canameles de sucre ressemblent aux roseaux qui croissent le long de nos ruisseaux ou à notre millet blanc, ou plutôt aux plantes de maïs, nommé vulgairement bled de Turquie, avec cette différence que nos roseaux montent fort haut, ont la peau dure, & ne renferment aucune matiere dans la concavité de leurs tuyaux, & que nos bleds de Turquie ne montent qu'à la hauteur de quatre à cinq pieds, que les fruits naissent des nœuds qui sont le long de la tige & que la pulpe ou substance que ladite tige renferme ne rend aucun suc, si la plante est dans sa maturité ; il est vrai que si lesdites plantes sont coupées encore jeunes & vertes, lorsque les fruits commencent à se former, on en exprime une certaine quantité de suc, qui s'épaissit sur le feu, & acquiert la consistance du miel dont il a la douceur, & un peu le goût ; ce qui a fait penser à quelques-uns que c'étoient des cannes de sucre d'une espèce particulière ; quand on leur accorderoit cette prétention, ils feroient toujours forcés de convenir que les véritables cannes de sucre sont des plantes bien différentes ; elles demandent une autre culture ; elles ont la peau tendre & souple, & sont entie-

rement

ement remplies d'une matière spongieuse, qui rend un suc abondant. En général elles croissent à la hauteur de dix pieds, & ont un pouce de diamètre; cela n'empêche pas qu'il n'y ait des contrées où lesdites cannes de sucre ne viennent beaucoup plus grosses & plus hautes. Je ne crois pas cependant sur la foi de quelques Historiens du Mexique qu'elles y fussent autrefois aussi grosses que les plus gros arbres, & que le suc qu'elles contenoient sortît par des crevasses avec tant d'abondance qu'on pût en remplir plusieurs vaisseaux assez grands. Les cannes de sucre sont comme toutes les autres plantes qui se ressentent de la bonté ou de la stérilité du terrain. Les plus grosses ne sont pas les meilleures. Ordinairement leur suc n'est pas assez perfectionné, il est trop aqueux & trop crud, & ne vaut absolument rien pour produire du sucre, même le plus commun. Ce suc est contenu dans le creux du tuyau, & par conséquent moins la canne a de nœuds, & plus elle est remplie de pulpe. Les feuilles prennent leur naissance de ces nœuds; elles sont longues, étroites & partagées par une nervure dans le milieu de toute leur longueur. Cette nervure est liante & souple, & ne devient cassante que quand lesdites feuilles séchent, elles sont armées de petites dents imperceptibles qui les rendent tranchantes & dangereuses pour ceux qui les manient à rebours. A mesure que les cannes mûrissent, toutes les feuilles qui sont sorties le long de la tige tombent, & il n'en reste que sept à huit à leur sommet en forme de bouquet, du centre duquel s'éleve une espèce de flèche fleurie en forme de panache de couleur argentée, semblable à la fleur de nos roseaux, de notre maïs ou millet blanc. Les terres les plus propres à planter des cannes de sucre, doivent être profondes, un peu en pente pour l'écoulement des eaux, legeres sans être pierreuses, & exposées au midi. Toutes les terres le sont jusqu'à un certain point; mais par exposition au midi il faut entendre un local qui n'a ni côteaues, ni arbres qui lui fassent ombrage, & qu'il soit à l'abri par quelque terrain élevé du vent du nord; car quoique j'aye déjà établi, qu'il faut un climat chaud, & que la plus legere gelée est mortelle pour les cannes de sucre, le vent du nord dans ces mêmes climats chauds est contraire à l'ascension des sucs dans la tige & à leur cuisson, de sorte que toute autre exposition que celle du midi, ne donne que des cannes d'un suc imparfait que le travail & les soins ne peuvent améliorer, & qui bien loin de donner un produit aux cultivateurs, les ruineroient en peu de tems par les nouvelles dépenses qu'elles auroient occasionnées. Les cannes de sucre sont à Surinan de la grosseur du bras d'environ sept pieds de hauteur; on ne les coupe qu'au bout d'un an; mais le sucre qui en provient est de beaucoup inférieur à celui de nos plantations dans les Antilles.

Pour faire une plantation de cannes de sucre, il faut commencer, si le terrain est couvert de bois, par y mettre le feu. Les cendres sont

SUCRE.

le meilleur des engrais. Les graines des plantes sont confumées, & la terre se trouvant desséchée & pénétrée par le feu acquiert une fécondité admirable. Cette opération faite, il faut donner un profond labour à la terre, briser les motes & l'applanir, diviser l'espace qu'on veut employer en quarrés de cent pas, & laisser un chemin de trois toises qui sépare tous les quarrés. Ces chemins sont d'une nécessité indispensable, 1<sup>o</sup>. pour prévenir les incendies que la négligence & l'indolence des Nègres fait éprouver malheureusement trop souvent, & qui deviendroient irrémédiables par la prompte communication du feu d'une canne à l'autre. 2<sup>o</sup>. Pour que les voitures employées au transport desdites cannes aient une voye libre, & ne détruisent point les fouches quand lesdites cannes ont été coupées, en les écrasant. On pourroit ajouter à ces deux raisons essentielles la facilité de parcourir les plantations, de veiller sur le travail des ouvriers, & l'agréable vue que ces chemins présentent. Il est très-facile de les mettre à profit en y semant ou y plantant des pois, du manioc & des patates dont la recolte précède celle des cannes de sucre.

La terre ainsi disposée, marquez avec un cordeau les places à planter les cannes en laissant un intervalle en tout sens depuis trois jusques à six pieds; & ce qui va vous surprendre, c'est que dans les terres fortes & neuves, il faut laisser le plus grand espace, & planter beaucoup plus près dans les terres legeres & usées, par la raison que les cannes plantées dans ces dernieres terres, ne poussent guères de jets, & qu'il faut les replanter tous les trois ans, au lieu que les cannes plantées dans les premieres poussent une multitude de jets & durent de 15 à 20 années sans avoir besoin de renouveler les plantations. Les endroits ainsi marqués, on fait les creux de la largeur de la houe d'un pan de profondeur, & de deux de longueur, on plante ensuite deux morceaux de canne un à chaque extrémité du trou de maniere que le bout de la tête forte un pan de la terre & l'autre pan demeure dedans, ce qui fait des morceaux de deux pans de longueur qu'on a préparés d'avance, & comme les jets sortent des nœuds, on a attention de choisir les cannes, qui ont un plus grand nombre de nœuds, & plus ces cannes approchent de la racine, meilleures elles sont pour planter. L'alignement dans la plantation, outre qu'il satisfait la vue, donne une grande facilité pour sarcler les mauvaises herbes qui étoufferoient les cannes dans leur naissance. Cette opération est indispensable, & doit être renouvelée jusqu'à ce que les feuilles des cannes couvrent tout le terrain. Toutes les herbes sont mauvaises, & nuisent extrêmement aux progrès d'une plantation de cannes encore nouvelle; mais les liannes sont les plus dangereuses, parce qu'elles s'entortillent aux jets des cannes, les serrent, & les font sécher sur pied. Il est par conséquent de la dernière importance pour la réussite d'une plantation d'empêcher que les liannes ne montent en graine, & de ne mettre les morceaux

de canne dans les trous qu'après que la terre a été humectée par la pluie ; sans cette attention on perd son tems & sa peine.

Dans cinq à six jours les feuilles commencent à paroître , & dans six mois les cannes ont crû tout ce qu'elles devoient croître suivant la force ou la legereté du terrain. Le reste du tems qu'on laisse écouler avant de faire la recolte , est nécessaire pour mûrir le suc , qui , s'il étoit employé avant cette parfaite maturité , ne donneroit jamais du bon sucre , & ne pourroit servir qu'à faire des eaux de vie.

Pour l'ordinaire les cannes doivent être coupées quinze mois après qu'elles ont été plantées ; cependant on se tromperoit grossièrement si on se regloit sur cette mesure de tems pour en ordonner la recolte. Les saisons des pluyes & les saisons sèches , le sol aride & le sol fort & humide , influent pour avancer ou retarder l'accroissement & la maturité desdites cannes. C'est par l'inspection & par l'expérience qu'on doit avoir acquise , qu'on peut connoître le véritable point de maturité. Le trop & le trop peu sont également nuisibles : les cannes trop vertes ne contiennent qu'un suc cru & gras que les chaudieres ne pourront point bonifier , & les cannes trop mûres ont perdu leur pulpe qui renferme ledit suc.

L'effort que la plante a fait pour produire la fleur , a fait monter toute la nourriture au sommet , ce qui a desséché les fibres , & les a rapprochées des parois en laissant le milieu des cannes entièrement vuide. Nous voyons que toutes les plantes qui montent en graine , se dessèchent également. Si la maturité est trop avancée , les cannes ne valent plus rien , pas même pour de l'eau-de-vie , elles ne sont bonnes qu'à brûler.

Quand on veut faire la recolte , on commence par couper les sommités qui sont dures & ne renferment point de suc. On coupe ensuite la canne par le pied , en la coupant le plus rondement qu'il est possible , sans la déchiqueter , afin que le suc nourricier ne se dissipe point. D'autres travailleurs divisent ces cannes en morceaux de quatre pieds ou environ , & ils en font des fagots qu'ils portent le long des chemins qui séparent les plantations , afin qu'ils puissent être plus facilement chargés sur les voitures. On ne doit couper que la quantité de cannes qu'on est assuré d'employer dans les vingt-quatre heures , autrement elles fermentent , le suc s'aigrit & perd la vertu qu'il auroit eu d'être converti en sucre.

Pour exprimer le suc ou le jus desdites cannes , on les porte au moulin où les travailleurs les prennent & les introduisent par un bout entre les tambours qui en tournant attirent lesdites cannes , les écrasent & en font couler le jus. Il y a trois sortes de moulins , à eau , à vent & ceux qu'on fait manœuvrer par le moyen de bœufs ou de mulets. Le description de ces trois sortes de moulins me meneroit trop loin , & chacun peut en connoître la structure , en examinant les moulins dont nous faisons usage ; on appelle cette première opération

SUCRE.

dans nos Isles, donner à manger au moulin : le mouvement est si rapide, que quoique le vuide qui est entre les tambours ne permette pas d'y passer un écu sans l'applatir, cependant comme l'entrée est beaucoup plus large & qu'elle va en se retrecissant, elle serre par conséquent tout ce qui lui est présenté. Les Negresses occupées à cette fonction, doivent avoir les bras nus, de peur que le linge ou quelque attache une fois introduite entre les tambours n'attirassent le corps & ne le froissassent entierement. Si par malheur le doigt étoit pris, le bras suivroit tout de suite, & l'unique remede feroit de le couper avec un coutelas destiné à ce terrible mais nécessaire office. Un trop grand nombre d'exemples nous empêche de douter de la possibilité de tous ces accidens. Que ne peut-on revoquer en doute ou effacer de toutes nos histoires la barbare coutume des..... je n'ose les nommer, je n'oublie pas que nous sommes reconciliés; le seul recit d'une si étrange punition revolte, & fait frémir l'humanité; j'aurois dû peut-être ne point la rappeler ici, afin de ne point contribuer à en perpétuer le souvenir. Oui les..... sont assez cruels pour punir leurs esclaves & les Caraïbes, c'est-à-dire les naturels du pays, de ce cruel & inoui supplice. S'ils lisent cette histoire, & que la honte dont ils se couvrent par cette barbarie puisse leur causer quelques remords, je ne serai plus fâché d'en avoir parlé. Les cannes pressées entre ces tambours sont reçues de l'autre côté du moulin par d'autres Negresses qui les plient en deux par le milieu & les font repasser par d'autres tambours pour achever d'en exprimer le jus. Ce qui reste est appellé bagace, & ne sert plus que pour brûler. Ce suc tombe dans un canot & quelquefois dans la grande chaudiere, quand la sucrerie se trouve jointe aux moulins; ce qui donne une grande facilité pour le travail. Les sucreries sont des bâtimens construits expressément pour y faire toutes les opérations qu'exige le travail du suc des cannes, autrement dit vesou depuis qu'il sort du moulin, jusqu'à ce que le sucre soit mis dans les barriques, & la grandeur desdites sucreries doit être relative à la grandeur des habitations, au nombre des chaudières, & à la quantité de Negres qu'on doit y employer; car autant une petite raffinerie préjudiceroit au travail d'une trop grande abondance de vesou, autant une trop grande raffinerie nuiroit à une petite fabrication en multipliant les fraix de dépense. Le Pere Labat entre dans un détail exact de toutes les parties d'une sucrerie, de tous les outils & de toutes les ustencilles qui y sont nécessaires. Je renvoie à cet Auteur. Je dirai seulement que dans une raffinerie de sucre ordinaire il y a six chaudières qu'on distingue par des noms assez singuliers, en voici la liste :

La Première... La Grande, parce qu'elle est la plus grande de toutes.

La Seconde . . . . *La Propre*, parce que le vesou ayant été écumé dans la grande & passé à travers un drap, paroît plus net en tombant dans ladite chaudiere.

La Troisième . . . *La Lessive*, parce que pour faire écumer plus abondamment le vesou, on jette dans ladite chaudiere une certaine quantité de lessive.

La Quatrième . . . *Le Flambeau*, parce que le feu qui est par-dessous est beaucoup plus ardent, & que le vesou étant réduit en moindre quantité, les bouillons paroissent clairs.

La Cinquième . . . *Le Syrop*, parce que le vesou déjà purifié y acquiert de la consistance & se change en syrop.

La Sixième . . . . *La Bateria*, parce que pour achever de purifier le syrop quand il avance dans sa cuisson, on y mêle une nouvelle lessive de l'eau de chaux & de l'alun, ce qui fait élever les bouillons si haut que le syrop verseroit si on ne le remuoit continuellement avec l'écumoire pour lui donner de l'air; ce qu'on appelle battre le syrop.

L'énumération de ces six chaudières sous leurs dénominations particulières ne fera pas inutile dans l'explication abrégée que je vais donner de la manière de convertir le suc des cannes ou vesou en sucre.

On distingue plusieurs sortes de sucres & on en compte de vingt espèces différentes; on pourroit même étendre plus loin cette division dont le commerce ne fait aucun usage. Il ne connoît que le sucre brut ou mascavadés ou moscouadés, le sucre terré ou cassonnadés & le sucre raffiné. Chacune de ces qualités de sucre a du haut & du bas, du beau & de l'inférieur, mais les qualités sont toujours les mêmes, & je suivrai ce plan qui me paroît plus clair.

## DU SUCRE BRUT.

Le sucre brut est la matière des autres sucres, & suivant sa bonne ou sa mauvaise qualité. Les autres par une suite nécessaire, sont beaux ou inférieurs. La science donc du maître raffineur, est de réussir dans cette première opération, & pour ne pas travailler en vain, il doit connoître à l'inspection du vesou, ce qui doit en resulter. Si en tombant du moulin dans le canot ou dans la chaudiere, il est blanchâtre

## SUCRE.

& couvert d'écume, c'est un signe infaillible qu'il est gras & que les cannes ont été coupées vertes; s'il est noirâtre, épais & d'une odeur tirant sur l'aigre, c'est la marque assurée que les cannes n'ont été coupées qu'après leur maturité passée; ce ne fera qu'après un grand travail, & beaucoup de perte de matière qu'on parviendra à le dégraisser; mais si le vesou est visqueux, de couleur brune & forme une écume grise, d'une odeur douce & agréable, on aura du bon & beau sucre. La cuisson & la purgation seront aisées à faire. Un habile Rafineur se trompe rarement, & en voyant les cannes ou le vesou, ou en le goûtant, il sçait la quantité de lessive d'eau de chaux qu'il doit employer & tout ce qu'il sera nécessaire de faire depuis que le vesou entre dans la Grande, jusqu'à sa perfection dans la Batterie.

La Lessive & l'eau de chaux jettées dans la Grande, la font écumer admirablement bien. Dès que la surface est couverte d'écume, il faut se hâter de la retirer avant qu'elle bouille, pour empêcher le mélange qui retarderoit la purgation; cette opération dure une heure. Après que le vesou a bouilli à grands bouillons, on le vuide avec la cuillère dans la Propre, & on remplit tout de suite la Grande avec d'autre vesou.

On fait la même manœuvre dans la Propre, & on la vuide dans le Flambeau. On continue à écumer, & pour exciter la formation des nouvelles écumes, on y jette par intervalles un peu de lessive; on redouble le feu, & quand l'écume cesse, on verse la liqueur dans la Lessive.

C'est dans cette chaudière que le vesou commence à changer de nature, qu'il s'épaissit, & devient sirop. Pour achever de le purger, on y jette continuellement de la lessive pour hâter l'écume: & afin d'en enlever toute l'impureté, on se sert d'une écumoire dont les trous sont extrêmement petits. Quand il ne paroît plus d'écume à la superficie, on verse la moitié du sirop dans la Batterie, & à mesure que la cuisson le fait diminuer on achève de vider le sirop. C'est ici le travail le plus rude, le feu doit être ardent pour achever la cuisson, & à mesure que les bouillons s'élèvent avec rapidité, en remue avec l'écumoire pour donner de l'air & empêcher le sirop de verser. L'évaporation qui se fait donne une nouvelle consistance au sirop, dans lequel on jette de l'eau de chaux, & de l'alun en poudre. Si les bouillons étoient trop violens & qu'il y eût du danger que le sirop ne versât, il faudroit tout de suite jeter dans la Batterie un morceau de beurre qu'on a toujours prêt, & à l'instant le calme succède. Le sirop épaissi au point convenable (ce qu'on connoît par la difficulté qu'il y a à le remuer) on le verse le plus promptement qu'il est possible dans le rafraichissoir qui est un grand canot. Là si le vesou a été de bonne qualité, en moins d'un quart d'heure il forme dans toute sa surface une croûte dure de l'épaisseur environ d'un écu; & si la qualité étoit



vicieuse, cette croute est beaucoup plus long-tems à se former. On remue le sirop dans le rafraichissoir avec une pagalle pour bien mélanger tous les grains de sucre. On le verse dans d'autres canots pour le faire plutôt refroidir en le remuant continuellement avec des pagalles, espèce de péles, & quand la chaleur est diminuée à pouvoir la supporter avec le doigt, on en remplit les barriques.

On prétend que pour hâter l'épaississement du sirop dans la Batterie, quelques Raffineurs peu scrupuleux y jettent du plâtre qui durcit à l'instant le sirop avant qu'il ait reçu sa parfaite cuisson, & qui le retient enveloppé & embarrassé avec les grains de sucre. Pour découvrir cette fraude il faut détremper un peu de sucre brut dans le creux de la main, s'il a reçu un mélange de plâtre, le sirop s'échappe tout de suite & coule de tous côtés, toute autre épreuve est équivoque. Le sucre brut fait avec du plâtre pèse plus à cause du sirop qu'il renferme, & il est à craindre que la dissolution venant à se faire dans la traversée, on ne reçoive des tambours au lieu de barriques pleines; c'est ainsi qu'on appelle les barriques de sucre qui ont coulé dans la traversée & qui arrivent vuides. Le sucre brut bien grainé, bien sec & bien roux, est le bon.

Les barriques doivent être percées de deux ou trois trous dans le fond, & placées auprès des citernes. On introduit des cannes de sucre dans lesdits trous, afin que le sirop qui se trouve encore mêlé avec les grains de sucre, glisse plus facilement le long desdites cannes pour sortir par lesdits trous & tomber dans les citernes. La fraude peut encore ici être employée par les Raffineurs, en laissant trop refroidir le sucre dans les canots, ou en ne remplissant les barriques qu'à diverses reprises, en attendant que la première jettée soit figée, avant d'en commencer une seconde.

Les barriques sont portées en douelles de la France aux Isles; on n'a que la peine de les monter. Les divers intérêts font agir diversement l'acheteur & le vendeur. Le premier pour faciliter promptement le coulage du sirop, fait laisser de grandes fentes, & pour gagner sur la tare qui est réglée à 12 pour cent fait employer des douelles & des fonds minces & d'un bois léger; & le dernier pour la même raison remplace les fonds en leur substituant des planches épaisses d'un bois pesant, & pour boucher les fentes qu'on frotte suivant l'usage avec de terre glaise, y en laisse tenir outre mesure. Toutes ces fraudes nuisent à la bonne foi du Commerce, & le véritable Négociant ne les connoît que pour les détester & faire punir les Auteurs. Il n'y a point de règle fixe pour la grosseur des barriques. A la Martinique elles sont plus petites qu'au Cap. Les premières vont de 10 à 12 quintaux, & les dernières de 12 à 18 & quelquefois de 20 quintaux; plus les barriques sont grosses, & plus l'acheteur y trouve de l'avantage à cause de la tare; mais aussi elles sont si difficiles à manier que l'on perd d'un

SUCRE.

côté ce qu'on a gagné de l'autre. Le sucre brut ne peut être vendu qu'à des Raffineurs qui se prévalurent à tel point de la nécessité qu'il y avoit à passer par leurs mains, qu'ils n'en offroient plus que de 4 à 5 liv. du cent pesant; ce qui dégoûta si fort les habitans de la culture des cannes de sucre, qu'ils commencèrent par les arracher, pour leur substituer des plantations de cacao, d'indigo & de rocou, & l'usage de faire de sucre se seroit peut-être malheureusement perdu dans nos Isles, si des Portugais & des Hollandois n'avoient insinué aux Colons qu'il y avoit un moyen de blanchir le sucre brut & de le vendre presque aussi bien que le sucre raffiné; que la chose se pratiquoit dans le Brésil, & que la réussite ne seroit pas plus difficile aux Antilles. L'apas du gain les rendit crédules & leur crédulité nous a été salutaire, puisqu'elle a donné lieu au sucre blanc terré. On commença à en fabriquer en 1693, & il étoit déjà commun en 1695.

## DU SUCRE BLANC TERRE.

Les Raffineurs du Royaume se trouvant la dupe de leur manœuvre, fatiguèrent le Conseil de leur plaintes & de leurs remontrances, & obtinrent enfin par les Arrêts de 1690 & 1698, que le sucre brut payeroit vingt sols de moins du cent pesant en entrant dans le Royaume, & le sucre terré sept livres de plus qu'il ne payoit. Cette diminution & cette augmentation des droits d'entrée devoient naturellement faire abandonner aux habitans des Isles la fabrication du sucre terré, & leur faire reprendre celle du sucre brut. Leur prévoyance ne leur profita pas. Malgré cette augmentation de droit, les Raffineurs de l'Amérique préférèrent de terrer le sucre, & y trouverent un avantage bien plus considérable que de le vendre brut. Ce qui contribua le plus à les encourager dans ce nouveau travail, fut la découverte que firent les Portugais des mines d'or & d'argent. Ils abandonnerent la culture des cannes de sucre pour exploiter ces mines, & tous les étrangers qui tiroient des cassonnades du Brésil, furent nécessités de recourir à nos Isles pour s'approvisionner. Ainsi les mines Portugaises nous ont été plus salutaire qu'à ceux qui les ont découvertes, puisqu'elles ont été la source de l'immense Commerce que nous faisons en sucre terré, & que l'industrie Portugaise a passé à nos Isles, les Raffineurs du Brésil étant venus chez nous chercher de l'occupation, & mettre à profit leur industrie: dans le vrai une terre cultivée qui nourrit ses cultivateurs, entretient une marine nombreuse & repand des bénéfices de tous côtés, est préférable aux mines les plus précieuses & les plus abondantes.

On entend par sucre terré, celui qui n'a pas besoin d'être refondu ni clarifié avec des blancs d'œufs pour être blanchi, comme on le pratique pour faire le sucre que nous appellons raffiné, mais qui au sortir de

De la batterie est mis dans des pots de terre, connus sous le nom de formes, & qui par le moyen d'une terre employée à propos acheve de se purger & devient blanc, d'où lui vient le nom de sucre blanc terré.

Pour faire du beau sucre brut, il faut choisir des cannes muries à propos, venues dans un terrain qui ne soit point abaqueux ni saumâtre; & pour faire du bon sucre terré, il ne faut employer que le plus beau sucre brut.

Quand le sirop est dans la batterie, on prépare toutes les formes qu'on se propose d'employer, on les fait ranger de manière qu'on puisse les remplir & les soigner sans être gêné. Ces formes sont de différentes grosseurs & de figure conique sans être terminées en pointe par le petit bout qui est applati & percé au milieu pour laisser écouler le sirop dans des vases faits exprès, & sur lesquels lesdites formes sont placées. On fabrique de ces formes principalement à Bordeaux, en Provence & en Languedoc, on en fait aussi dans les autres Ports de France, & même à l'Amérique, toute terre à potier étant bonne pour cet effet. Elles contiennent depuis trente jusqu'à 60 livres de sucre: il n'est pas hors de propos d'avertir que le petit bout d'où coule le sirop s'appelle la tête, & que toutes les formes doivent être exactement cerclées par le haut & par le bas pour prévenir l'éclat que la grande chaleur du sirop ne manqueroit pas d'occasionner, & qu'on ne doit en faire usage qu'après les avoir faites tremper dans l'eau douce pendant vingt-quatre heures, pour empêcher que ledit sirop ne se colle à leurs parois; car pour lors il ne seroit plus possible de le retirer, à moins qu'on ne fit refondre le sucre dans lesdites formes, ce qui causeroit bien de la perte & un travail extraordinaire.

A mesure qu'on range les formes, on a soin de boucher avec des morceaux de vieux linge les trous qui sont au petit bout, & dès que toutes les formes sont placées, on puise dans les canots où le sirop de la batterie a été entreposé. On se sert pour cette opération d'une ustensille nommée bec-de-corbin, & on verse dans les formes, en n'y mettant que le tiers. On recommence par les premières en versant un autre tiers, & enfin on acheve de les remplir. Par ce moyen le sucre se refroidit, & se condense plus facilement. Il ne faut qu'un quart d'heure pour former une croute dure de l'épaisseur d'un écu. Tout de suite, on parcourt toutes les formes, & avec des couteaux faits exprès & proportionnés à la hauteur desdites formes, on brise la croute, on fait le tour de la forme pour détacher le sucre des parois, & on la perce à plusieurs reprises en plongeant lesdits couteaux jusqu'au fonds pour que le sirop puisse se séparer du grain de sucre, & se précipiter dans la tête de la forme, & que la graisse puisse monter au haut. Au bout d'une heure une semblable croute se forme encore, & la même opération se réitère, après quoi on n'y touche plus, l'expérience ayant

SUCRE.

appris que si on mouvoit & remuoit le sucre une troisième fois, les grains ne pourroient plus se lier; on n'y touche plus pendant quinze heures, on renverse ensuite les formes pour en détacher les pains de sucre, on débouche les trous qui sont à la tête, & avec une chaffe ou repouffoir on dégage celles qui tiendroient encore à la forme, après quoi on place toutes les formes perpendiculairement sur les vases dont j'ai parlé pour recevoir le sirop qu'on laisse écouler pendant six à sept jours, on enlève la croute qui est au-dessus. Au-dessous de ladite croute se trouve un vuide d'environ deux doigts où la graisse du sirop plus légère que le restant s'est élevée, & qu'on enlève pour mettre à part, parce qu'elle empêche le sucre de blanchir. C'est ici que la science du Raffineur est nécessaire pour distinguer les formes propres au blanchissage, de celles qui par la mauvaise qualité de la matière n'en sont pas susceptibles. Si le grain de sucre se trouve uni, sec, luisant & clair, couleur de perle, on réussira infailliblement: que si au contraire la tête est grasse & onctueuse, & le surplus tacheté de rouge ou de noir, il n'y a pas d'autre remède que de le jeter dans la Grande & recommencer l'opération.

Le grain de sucre étant jugé de bonne qualité pour recevoir le blanchissage; le Raffineur fait remplir les formes jusqu'à un pouce du bord, examine si la surface est bien unie, & les laisse en cet état pendant trois jours en plein air. On place ensuite lesdites formes dans la purgerie, c'est ainsi qu'on appelle le bâtiment destiné à cette opération, qui doit être un peu éloigné de la raffinerie; après que les formes sont rangées, on ferme les fenêtres, & on verse la terre dans les formes, c'est-à-dire, qu'on achève de les remplir de manière cependant qu'il reste encore un doigt de vuide; car on a dû observer qu'on avoit laissé l'espace d'un pouce en vue de cette dernière opération. La terre dont on se sert doit être limoneuse, passée dans un tamis, sans odeur & sans couleur, que le sucre ne manqueroit pas de prendre. Elle est broyée & détrempée dans des canots, de manière qu'elle soit liquide, sans être trop claire. Quand toutes les formes sont remplies, l'eau se filtre peu-à-peu, & ordinairement dans dix jours elle est toute écoulée. On remet une seconde fois de la même eau pour blanchir la tête qui à la première opération n'est pas toujours entièrement purgée du sirop. Cette terre étant séchée est enlevée de dessus les formes, elle est netoyée de la graisse du sucre qui y est adhérente, afin de la faire servir une seconde fois: la terre de Rouen en Normandie étoit la plus estimée de toutes celles de France. Aujourd'hui on en a découvert dans les Isles qui fait le même effet.

Quand la terre a été enlevée de toutes les formes & que le dessus a été netoyé, on verse encore de la terre dans lesdites formes, & si le sucre ne se trouve pas bien purgé, il ne faut pas hésiter de verser de la terre une troisième fois; il faut huit jours pour chaque purgation.

après quoi le blanchissage est fait, & le sucre a reçu toute la blancheur qu'il peut avoir. On vuide les formes & on porte les pains de sucre dans l'étuve pour les faire sécher. Cette étuve est échauffée par le moyen d'un poêle dont la fumée est conduite par des tuyaux hors le bâtiment, & les pains de sucre sont rangés sur des lates, de manière qu'ils ne puissent point prendre feu, précaution essentielle à cause que la matière est très-inflammable. Les deux premiers jours on ne fait qu'un feu modéré de peur de surprendre le sucre, on l'augmente le troisième jour, & le quatrième on le rend aussi ardent qu'il est possible, & on le continue pendant huit jours & huit nuits. On ouvre ensuite toutes les fenêtres pour laisser entrer l'air extérieur, pourvu que le tems ne soit point à la pluie, car l'humidité est absolument contraire au blanchissage du sucre, elle le noircit. On prépare les barriques qu'on veut remplir; on fortifie les fonds par le moyen d'un cercle, & on porte les pains de sucre dans des canots que des Nègres brisent avec des pilons d'un bois dur, après qu'on a séparé les têtes qu'on met dans un autre canot. A mesure que le sucre est pilé, on le jette dans les barriques en le passant dans un tamis. On le bat avec des pilons pour le comprimer & empêcher qu'il n'y aye de vuide; les morceaux qui n'ont pu passer par le tamis sont remis dans le canot & y sont brisés de nouveau.

Les Anglois ne font point dans leurs Colonies de sucre blanc terré, le Gouvernement n'ayant point voulu permettre cette fabrication qu'il a estimée préjudiciable aux Raffineurs d'Angleterre; mais pour tirer un meilleur parti de leur sucre brut, ils le travaillent beaucoup mieux, & sans le terrer, lui donnent un demi blanchissage en passant le sirop dans un drap de laine, ainsi que les François le pratiquent pour faire le sucre blanc terré, & en le faisant bien égoutter dans des formes de bois de figure pyramidale; ils le coupent ensuite par morceaux, & le font sécher au Soleil avant que de le mettre en barriques. Ce sucre brut est plus grainé & plus blanc que le nôtre, & pour le distinguer des autres, a été nommé sucre passé.

A mesure qu'on pile le sucre blanc terré, on en distingue les qualités suivant le degré de beauté qu'il a. On le divise en première, seconde & troisième, & en sucre tête. On appelle sucre assorti, une partie de sucre qui contient de toutes ces qualités par portions égales. Le premier ou fleuret, est d'un beau blanc, bien grainé & très-luisant. Le second, est celui qui vient après; & le troisième, est inférieur au second. A l'égard du sucre tête, on a vu que c'est le bout des formes qui n'est jamais aussi bien purgé que le restant.

## DU SUCRE RAFFINÉ.

Le grand nombre de raffineries qui sont dans le Royaume, & qui s'y multiplient journellement, ont été établies dans un tems où l'Amé-

SUCRE.

rique ne nous fournissoit que du sucre brut, dont la couleur, le goût & l'odeur étoient un grand obstacle à sa consommation. On a beau relever la bonté du sucre brut & vanter sa douceur, qui effectivement se fait mieux sentir que dans le sucre raffiné, comme ce n'est pas la seule douceur qui fait priser le sucre, & que dans les choses d'usage la vue & le toucher veulent être également satisfaits, le sucre raffiné qui a tous ces avantages, & qui par le raffinage a perdu cette fadeur qui est dégoûtante à force d'être douce, sera toujours préférable aux autres espèces de sucre. Il est vrai que depuis la réussite du blanchissage du sucre par le terrage, on peut absolument se passer du sucre raffiné, sur-tout si le sucre blanc terré est de la première qualité, blanc, petit grain & bien sec. On peut dire même que le raffinage n'est que ce même sucre perfectionné, & je préférerois cette première qualité de sucre terré, à de sucre raffiné, qui seroit mal raffiné. L'Etat accorde une protection particulière aux raffineries, en vûe des grands bénéfices qui en résultent pour toute la Nation, qui en consommant elle-même le sucre raffiné, encourage la culture des cannes de sucre dans nos Colonies, & procure aux habitans l'emploi assuré de leur sucre brut, de leur sucre de teste, & des autres sucres terrés dont le blanchissage n'a pas réussi. Et si outre la consommation qui se fait dans le Royaume, nous parvenons à faire consommer notre sucre raffiné par les étrangers, le bénéfice est d'une bien plus grande importance, puisqu'il que ces mêmes étrangers supportent le gain fait en Amérique, celui fait par les Vaisseaux qui nous l'ont importé, & celui que le Raffineur & les Ouvriers se procurent par leur industrie. La beauté & la bonté du sucre raffiné, consistent dans sa blancheur, dans sa dureté & dans la petitesse de son grain, & plus on aura réussi à le purger de son sirop, plus le sucre raffiné aura toutes ces qualités. Il deviendra même si transparent & si blanc, que la neige lui cédera en blancheur, & que l'ombre de la main qui le prend paroîtra à travers les plus gros pains. Le sucre raffiné jusques à ce point de beauté, est nommé pour le distinguer des autres qui n'ont pas été si bien purgés de leur sirop, sucre royal. Le sucre brut, celui de teste, le passé & les sucres terrés inférieurs, sont la matière employée dans le raffinage, & comme la bonté du sucre brut consiste dans ses gros grains bien formés, celle du sucre raffiné, est de les avoir bien petits. La grosseur des grains du sucre brut, provient du sirop qui réunit un grand nombre de petits grains, & n'en fait paroître qu'un, & la science du raffineur consiste à trouver le point de diviser tous ces petits grains, & de les détacher du sirop qu'il faut en extraire. Pour cet effet, on ne fait autre chose dans les raffineries que repeter les opérations dont j'ai déjà fait mention pour reduire le vesou ou suc des cannes en sucre brut, & ensuite en sucre blanc terré. Mais il n'est pas nécessaire du même nombre de chaudières : deux peuvent suffire pour une raffinerie, dont une

sert à clarifier, & l'autre à cuire le sirop clarifié. Que Mrs. les raffineurs cessent de trembler que je ne découvre tout le fin de leur métier. Je voudrois encourager leur industrie & augmenter leur travail, bien loin de leur nuire. Je ne dirai précisément que ce qu'il faut pour faire connoître en quoi consiste le raffinage.

Les fourneaux établis & les chaudières posées, on pese par parties égales le sucre & l'eau qu'on doit employer, si l'expérience n'a pas appris encore à travailler au coup d'œil. (l'eau dont je parle est une eau de chaux.) La chaudière ne tarde pas d'écumer; on enlève toute l'écume & on passe le sirop par le drap; on coupe ensuite environ deux douzaines d'œufs pour une chaudière; on bat jaune & blanc tout ensemble avec de l'eau de chaux, jusques à ce que le tout soit changé en écume; on jette partie de cette écume dans la chaudière qu'on remue tout de suite pour mêler le tout. La graisse & les autres impuretés du sucre, s'attachent à l'écume & sont poussées par l'action du feu à la surface qu'on enlève avec une écumoire. On reitere l'opération jusqu'à ce que le sirop paroisse clair & transparent & qu'il ne reste plus le moindre corps étranger aux grains de sucre qu'on passe de nouveau par le drap. On verse le sirop dans les rafraichissoirs, autrement dits, reposoirs. On remue le tout avec une pelle, & on passe un couteau le long des parois du rafraichissoir, afin d'aider le grain à se former. On remplit ensuite à diverses reprises les formes que je suppose lavées & rangées, comme je l'ai déjà dit. On bat à deux reprises différentes avec un couteau de bois le sucre qui est dans lesdites formes. C'est ici où la science du Maître raffineur se fait connoître. L'inspection de la matière doit régler la durée de cette opération, & fixer l'intervalle de l'une à l'autre. Quand le sucre est refroidi on perce les formes qu'on met sur leurs pots pour les laisser purger pendant huit jours. La purgation finie, on les terre pendant deux fois, & on les fait sécher. Il y a des Raffineurs qui au lieu de terrer le sucre raffiné, se contentent de mettre sur les formes des morceaux de drap qui bouchent parfaitement le dessus, & font filtrer l'eau qu'on y verse qui entraîne en passant à travers les pains le sirop & les autres impuretés qui pourroient s'y trouver. Plus on clarifie le sirop & plus on le passe par le drap, plus le sucre approche du royal. Je crois avoir tenu parole aux Raffineurs. Si cependant j'avois jugé le public intéressé à connoître plus particulièrement le raffinage du sucre, je l'aurois contenté volontiers.

## DU SUCRE TAPÉ.

Je n'ai point parlé du sucre tapé dans l'article précédent, parce que le public est persuadé que le sucre tapé n'est point un sucre raffiné, quoique quelques Raffineurs le vendent comme tel. C'est du sucre terre

SUCRE.

dont on a formé des pains, pour contenter le goût & la vanité de ceux qui ne veulent point faire la dépense du sucre raffiné, & veulent cependant paroître en faire usage. Voici comment on le fait, s'il faut en croire quelques mémoires qu'on m'a communiqués. On lave les formes & on les remplit du beau sucre terré qu'on bat avec un pilon à mesure qu'on le met. On vuide ensuite lesdites formes & on fait sécher les pains à l'étuve, comme si le sucre avoit été raffiné. Ce sucre a beaucoup plus de douceur que le raffiné; j'en ai dit plusieurs fois la raison. La douceur réside dans le sirop, par conséquent moins le sucre sera raffiné, plus il aura de douceur.

Nos Raffineurs de Marseille assurent qu'il n'est pas possible de faire du sucre tapé avec la seule cassonnade quelque belle qu'elle soit. Les grains du sucre terré ne pouvant plus se lier & se réunir pour en former des pains, ils pratiquent une autre méthode. Ils employent pour taper le sucre, le melis & le sucre dont le raffinage a manqué, ou qui n'a reçu qu'un commencement de raffinage, & qui ne pourroit jamais devenir beau à cause de la qualité inférieure des mascavades; mais ne peut-on pas augmenter la matière avec le sucre terré de première qualité, sur-tout si ce mélange doit procurer un plus grand bénéfice? Le sucre tapé est facilement reconnu pour tel; il n'a aucun reste d'un petit trou qui paroît au bout de la tête du sucre raffiné, & il est plat & uni du côté de l'ouverture de la forme. Ces deux marques le distinguent du raffiné, & il est nécessaire d'y faire attention pour n'être pas surpris par des Marchands de mauvaise foi, qui vendent quelquefois le beau sucre tapé pour sucre raffiné. C'est un fait que les Raffineurs de nos Colonies réussissent à taper le sucre avec la seule cassonnade. Ainsi la difficulté que trouvent nos Raffineurs de Marseille à les imiter, ne sçauroit persuader qu'il y a de l'impossibilité.

Je dois rendre justice à la probité de nos Raffineurs de Marseille; ils sont incapables d'employer la supercherie qui est en usage dans les raffineries établies à l'étranger. On assure que par le moyen d'une eau gommée dont on mouille la cassonnade, on réussit à donner de la dureté aux pains qu'on a tapés dans les formes. C'est une ruse punissable, & qui peut nuire à la santé des Citoyens. Le sucre tapé à Marseille est véritablement un sucre raffiné, le même que tout autre sucre raffiné, avec cette seule différence qu'on n'emploie pas à cette opération le premier sucre, mais seulement le second, appelé parmi les Raffineurs, batard, ou les pains déjà raffinés qui n'auront pas parfaitement réussi. Pour lors on les gruge avant qu'ils soient secs, on mêle en tout sens cette matière grugée, on en remplit les formes, qu'on tape pour en lier toutes les parties. Voilà la méthode dans le vrai que pratiquent nos Raffineurs, & si jamais l'avidité d'un gain illégitime étoit une tentation pour quelques-uns de suivre l'exemple des Raffineurs étrangers, les autres Raffineurs ne manqueroient pas de les démasquer pour leur



faire porter la honte & la confusion qui doivent être la punition d'une pareille friponnerie. SUCRE

## DU SUCRE CANDY.

Une qualité essentielle au sucre candy est d'être doux. Il faut donc n'employer que du sucre terré, qui a plus de douceur que le sucre raffiné. On fait dissoudre ce sucre terré dans l'eau de chaux foible; on le fait bouillir, on l'écume, le clarifie & le passe par le drap. On le fait ensuite cuire jusqu'à ce qu'il soit épaissi, & lorsqu'il est encore chaud on le verse dans des formes felées & de rebut placées dans l'étuve & posées sur leurs pots en observant de boucher les trous des testes, de manière que le sirop puisse s'écouler peu-à-peu. On a eu attention de donner au sirop la couleur & l'odeur qu'on veut qu'il aye, & de mettre au travers desdites formes des batons avec les figures qu'on veut faire prendre à ce sucre. On redouble le feu de l'étuve; la chaleur fait attacher le sucre à ces figures par grumeaux qui s'amoncellent les uns sur les autres par des éclats comme de filets de cristail. Quand il est sec, on le retire en cassant les formes. J'ometts à dessein de parler des autres espèces de sucre dont on fait usage & qui appartiennent plutôt au métier de confiseur qu'à la fabrication du suc des cannes pour le convertir en sucre, que je me suis proposé d'expliquer.

## DES SIROPS DE SUCRE.

On a vû que pour réduire le vesou ou jus des cannes en sucre brut, il falloit le purger en le faisant écumer, & que toutes les écumes, ainsi que celles qu'on retiroit du sucre brut pour en faire du sucre terré étoient mises à part. On a vû aussi que le sirop épaissi mis dans des formes pour en faire du sucre brut, rendoit du sirop, que les barriques de sucre brut en rendoient encore, & que la fabrication du sucre brut en sucre blanc terré, ne consistoit qu'à purger de nouveau ledit sucre brut & en faire écouler le sirop. Tous ces sirops sont mis à profit, & pourvû qu'on ne les laisse pas aigrir, on les travaille de nouveau, & on en fait du sucre brut en suivant la méthode déjà décrite. On en peut faire même du sucre terré, quand le sirop se trouve de première qualité. Les nouvelles écumes qui en proviennent sont mises avec les autres écumes & les sirops les plus grossiers dans la citerne, & servent à composer l'eau-de-vie de sucre, connue sous les noms de tafia ou guildive.

SUCRE.

## DE L'EAU-DE-VIE DE SUCRE.

Plus les écumes & les sirops grossiers s'aigrissent, & meilleurs ils sont pour faire de l'eau-de-vie, parce que cette aigreur sert à la fermentation préalablement nécessaire pour la distillation. On remplit les canots aux trois quarts de l'eau, & l'autre quart d'écumes, & pour mettre tout à profit l'eau qui a servi à laver les ustencilles doit être employée par préférence. La fermentation commence pour le plus tard le troisième jour, & quand l'odeur en est forte, acre, pénétrante & la couleur jaune, c'est la marque que l'aigreur est parvenue au point requis. On l'écume de nouveau, & on verse la liqueur dans la chaudière au-dessus de laquelle on adapte un alambic de la forme de ceux dont nous faisons usage pour distiller nos eaux-de-vie de vin. Ces alambics sont connus de tout le monde ainsi que la manière de s'en servir. La première liqueur qui en sort est foible. On la ramasse pour la distiller une seconde fois; mais celle qui sort après est spiritueuse, forte & violente, ce que nous appellons taffia, guildive ou eau-de-vie de sucre, qui est d'une grande ressource par la vente qu'on en fait pour les pays froids & par la consommation qu'en font les Negres, lorsque les eaux-de-vie de France manquent ou qu'elles sont trop chères. Les Anglois ont beau nous vanter leur *Rum*. Si nous n'étions pas à même d'essayer ces deux liqueurs & de les comparer, on pourroit les croire sur leur parole; mais une fois qu'on les a goûtées la différence est si palpable qu'il faut avoir tous les préjugés de l'Angleterre pour oser préférer ce *Rum* si vanté, aux plus foibles eaux-de-vie de France; il n'y a que le vil prix qui puisse le faire rechercher. La crainte sans doute que les eaux-de-vie de sucre ne préjudiciaient à la consommation de nos eaux-de-vie de vin, en a fait prohiber le commerce en France par une Déclaration du Roi du vingt-quatre Janvier mil sept cent treize. Il est question dans cette Déclaration de toutes les eaux-de-vie qui ne proviennent point du vin ou qui pourroient être mêlées avec celles de vin.



DECLARATION

## DECLARATION DU ROI,

## QUI FAIT DEFENSE

De fabriquer aucunes eaux-de-vie de firops , melasses , grains , lies , bieres , baiffieres , marc de raisins , hydromel & toutes autres matieres que du vin.

Du 24 Janvier 1713.

**L** OUIS par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, SALUT. L'attention particuliere que nous avons toujours eue à procurer à nos Sujets tous les avantages possibles dans leur Commerce, & à y entretenir une exacte fidélité qui en doit être le plus solide fondement, nous ayant engagé à faire examiner s'il convenoit de permettre dans notre Royaume, la fabrique, l'usage & le commerce des eaux-de-vie de sirop, melasse, grains, biere, lie, baiffiere, marc de raisins, hydromel, cidre, poiré & autres matieres, nous aurions ordonné par Arrêt de notre Conseil du 9 Septembre 1710, que sur l'utilité ou inconveniens de ces sortes d'eaux-de-vie, les Commissaires départis pour l'exécution de nos ordres dans les différentes Provinces de notre Royaume entendoient les Lieutenans Généraux de Police, les Maires, Echevins, Jurats, Capitouls & autres Officiers municipaux, les Juges-Consuls & principaux Négocians des villes & lieux de leur département, & par la lecture des procès verbaux rédigés en exécution dudit Arrêt de notre Conseil, contenant les avis tant des Officiers & autres ci-dessus dénommés que desdits sieurs Commissaires; il a été reconnu que la fabrique des eaux-de-vie de firops, melasses, grains, lies, bieres, baiffieres, marc de raisins & hydromel, causeroit un tort considérable au commerce des eaux-de-vie de vin, & que d'ailleurs elles font d'un usage si préjudiciable au corps humain par la qualité des matieres qu'on fait entrer dans leur composition, qu'il est d'une nécessité indispensable de les défendre. Il a été en même tems reconnu que les eaux-de-vie de cidre & de poiré, n'ayant rien de nuisible pour ceux qui sont accoutumés à en user, quoique d'ailleurs fort inférieures à celles du vin, pouvoient être permises dans notre Province de Normandie & dans celle de Bretagne, à l'exception de l'Evêché de Nantes, avec d'autant plus de raison qu'un des principaux revenus de ces deux Provinces, provient des arbres fruitiers qui y croissent en abondance, mais que lesdites eaux-de-vie doivent être au contraire défendues dans toutes les autres Provinces de notre Royaume, par la crainte du mélange frauduleux qui pourroit en être fait avec celle de vin, ce qui seroit capable de donner une altération considérable au commerce important qui se fait de ces denrées, tant au dedans qu'au dehors du Royaume. A CES CAUSES, désirant maintenir la bonne foi & la pureté du Commerce, éviter tout ce qui pourroit l'altérer ou le diminuer, prévenir les fraudes & contenir par la rigueur de nos Loix ceux qui seroient capables d'en commettre, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, nous avons dit, déclaré & ordonné, & par ces présentes signées de notre main, disons, déclarons & ordonnons, voulons & nous plaît.

Que très-expresses inhibitions & défenses soient faites, comme nous les faisons par ces présentes, à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, de fabriquer aucunes eaux-de-vie de sirops, melasse, grains, lies, biere, baillieres, marc de raisins, hydromel & toutes autres matieres que de vin, & d'en faire aucun Commerce dans toute l'étendue de notre Royaume, Pays, Terres & Seigneuries de notre obéissance, à peine contre les contrevenans de trois mille livres d'amende, applicable moitié à notre profit & l'autre moitié au dénonciateur, & de confiscation desdites eaux-de-vie & ustencilles servant à la fabrication d'icelles.

## II.

Défendons aussi, sous les mêmes peines, la fabrication des eaux-de-vie de cidre & de poiré dans toute l'étendue de notre Royaume, à l'exception de la Province de Normandie, & des différens Diocèses qui composent celle de Bretagne, à la reserve du Diocèse de Nantes.

## III.

Défendons le transport desdites eaux-de-vie, de cidre & de poiré, dont nous permettons la fabrication dans lesdites Provinces de Normandie & de Bretagne, à l'exception du Diocèse de Nantes, de l'une desdites Provinces à l'autre, & dans tous les autres lieux & Provinces de notre Royaume, à peine contre les Commettans, Commissionnaires & tous autres contrevenans de 2000 livres d'amende & de confiscation tant des eaux-de-vie que des voitures sur lesquelles elles se trouveront chargées.

## IV.

Faisons pareillement inhibitions & défenses, sous les peines ci-dessus mentionnées, de transporter lesdites eaux-de-vie de cidre & de poiré dans les pays étrangers, & à cet effet d'en enlever & embarquer sur les vaisseaux étrangers, non pas même pour la consommation de leurs équipages.

## V.

Permettons néanmoins aux Armateurs & Négocians de notre Royaume d'embarquer desdites eaux-de-vie de cidre & de poiré, pour les équipages des vaisseaux François qui naviguent de Port en Port seulement, sans qu'ils puissent en faire aucun Commerce, soit dans les Ports de France ou dans les Ports étrangers, ni même en embarquer pour les voyages de long cours, à peine contre les contrevenans de 2000 liv. d'amende & de confiscation desdites eaux-de-vie.

## VI.

Défendons sous les mêmes peines le mélange des différentes espèces d'eaux-de-vie ci-dessus mentionnées & prohibées avec celles de vin. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenans notre Cour de Parlement & Cour des Aydes à Paris, que ces présentes ils ayent à faire publier & registrer, & le contenu en icelles garder & exécuter selon leur forme & teneur, nonobstant tous Edits, Déclarations & autres choses à ce contraires, auxquelles nous avons dé-

rogé & dérogeons par ces présentes, aux copies desquelles collationnées par l'un de nos amés & féaux Conseillers-Sécreétaires, voulons que foi soit ajoutée comme à l'original : CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. En témoin de quoi nous avons fait mettre notre sceel à cesdites présentes. Donné à Marly le vingt-quatrième jour de Janvier, l'an de grace mil sept cens treize, & de notre regne le soixante-dixième. Signé LOUIS, Et plus bas, par le Roi PHELYPEAUX. Vu au Conseil DESMARETS. Et scellé du grand sceau de cire jaune.

Aux termes de ladite Déclaration, les eaux-de-vie de sucre de nos Colonies sont inglobées dans la prohibition générale, & n'ont aucune préférence contre l'intention du Gouvernement sur lesdites eaux-de-vie étrangères, ce qui a occasionné des remontrances de la part des Négocians aux Isles Françoises de l'Amérique. Sur leurs représentations, le Conseil a décidé le 12 Juin 1752, que jusques à ce qu'il fut autrement ordonné les guildives ou taffia, c'est-à-dire, les eaux-de-vie de melasse ou sirops de sucre, venues des Isles Françoises de l'Amérique, seront admises à l'entrepôt pour la destination de la Guinée, sans que ledit entrepôt puisse avoir lieu pour l'intérieur du Royaume, ni même pour l'étranger. Cette faveur, comme on voit, est bien limitée, & met dans la nécessité les propriétaires des sucreries de l'Amérique de les faire consommer par les Nègres de leurs habitations, lorsqu'ils n'en peuvent pas faire une autre consommation.

On doit conclure de la prohibition des eaux-de-vie de sucre provenant de nos Colonies, combien celles d'un Commerce étranger sont à plus forte raison rigoureusement défendues, quand mêmes elles proviendroient des prises faites sur les ennemis, ainsi que le Conseil la décidé pendant la dernière guerre, sur la contestation qui fut élevée au sujet des guildives & taffias des prises que les Officiers de l'Amirauté & les Armateurs de différens Ports prétendoient pouvoir être vendues pour la consommation du Royaume, parce qu'ils n'étoient point compris dans l'Article VI de l'Arrêt du 15 Mars 1757, qui détermine les marchandises des prises qui ne peuvent être vendues que sous la condition de renvoi à l'étranger; il fut présenté un mémoire au Conseil dans lequel on rappelle la décision du 12 Juin 1752 & l'Arrêt du 13 Mars 1713 qui portent que les guildives & taffias des Isles ne pourront être vendus qu'à la charge de l'entrepôt pour la Guinée; il fut représenté en même-tems que ce seroit ôter tout débouché aux taffias des prises que de les restreindre à cet entrepôt dans les circonstances actuelles, où il ne se fait que peu d'expéditions pour l'étranger ou d'armemens pour la traite des Noirs: malgré toutes ces représentations le Conseil rendit une Décision le 16 Juillet 1757, portant que les guildives ou taffias provenant des prises ne pourront être vendus qu'à la charge d'être renvoyés à l'étranger ou mis en entrepôt pour le Commerce de Guinée; & que la consommation dans le Royaume en demeureroit interdite.

SUCRE.

## USAGE ET PROPRIÉTÉS DU SUCRE.

Je réunis ces deux Articles , parce que l'usage du sucre est si universel , & les propriétés en sont si connues , que j'ennuyerois plutôt que je n'instruïrois , si je voulois rappeler ici tous les remèdes dans lesquels la pharmacie les fait entrer , & tous les mets & toutes les boissons dans lesquels l'art des Confiseurs & des Liqueuristes en fait si utilement & si agréablement usage. Que de confitures sèches & liquides , que de pâtisseries ornent nos tables ! sans le sucre que deviendroient le thé , le café & le chocolat. Je n'en dis pas d'avantage , pour parler du Commerce du sucre , particulièrement de celui qui se fait par la ville de Marseille. J'entrerai dans le plus grand détail qu'il me sera possible , espérant qu'on me sçaura quelque gré des recherches que je n'ai faites que pour l'utilité de mes compatriotes.

## COMMERCE DU SUCRE.

J'ai choisi l'année qui a précédé la présente guerre , pour les opérations qui m'ont paru nécessaires pour faire connoître combien le Commerce de sucre est profitable aux Marseillois & à toute la Nation , l'intérêt des premiers étant inséparable de l'autre , & combien il peut devenir encore plus considérable.

## ENTRÉE DANS LE PORT DE MARSEILLE.

## SUCRE TERRÉ.

Premier  
Second  
Troisième  
Teste

} 22968085 liv.

## SORTIE DU PORT DE MARSEILLE.

## SUCRE TERRÉ.

Premier  
Second  
Troisième  
Teste

} 16180908 liv.

Reste à Marseille . . . . . 6787177 liv.

Passé en transit à travers le		
Royaume, ci - - - - -	850000 livres	} 3600000 livres
Consommation dans la ville		
par évaluation. - - - -	750000 livres	
Employé aux raffineries pour		
mêler avec le sucre brut		
par évaluation. - - - - -	2000000 livres	
		<hr/>
		3187177 livres

Il doit par conséquent être entré dans le Royaume pendant cette année en payant les droits ordonnés par les Lettres Patentes du mois de Février 1719 la quantité de ci. - - - - - 3187177 livres.

Et s'il paroît par la vérification qu'on peut faire des registres des Bureaux établis à l'entrée de Provence, du Languedoc & du Roussillon, qu'il en soit entré une bien moindre quantité, il faut en attribuer la cause à la contrebande, à moins que le défaut de vente n'ait nécessité les Marchands de garder en magasin une partie dudit sucre. Mais il est à observer que cette dernière raison établiroit également que lorsque le sucre auroit de demande, il en entreroit plus dans le Royaume, qu'il n'en seroit resté à Marseille pendant ladite année, ce qui empêchera de pouvoir calculer au juste la quantité introduite dans le Royaume en fraude des droits. Il est certain qu'il en entre en contrebande. Les droits sont considérables; cela suffit pour déterminer les Contrebandiers à en porter; mais il faut cependant faire observer, que les déclarations faites à la sortie du Port de Marseille, ne sont point faites aussi exactement que celles données à l'entrée. Elles dépendent de la volonté des Marchands, & ne peuvent point être constatées par les visites des Employés; en sorte qu'il est naturel de penser qu'il y a eu de l'omission; ce qui pourroit faire paroître l'objet de la contrebande beaucoup plus considérable qu'il n'est effectivement. La consommation dans la ville de Marseille peut aussi avoir été plus considérable. Toutes ces raisons m'empêchent d'évaluer affirmativement la quantité de sucre blanc terré entré dans le Royaume en fraude des droits.

Les sucres terrés fortis de Marseille pendant ladite année, ont été envoyés suivant l'état ci-dernier,

SUCRE.

SÇAVOIR.

En Italie. . . . .	9753811	liv.	}	16180908 liv.
En Espagne. . . . .	2955878			
En Portugal. . . . .	44163			
En Levant. . . . .	2677345			
En Hollande. . . . .	630921			
En Angleterre. . . . .	12795			
Au Nord. . . . .	105995			

Par l'Angleterre, il faut entendre Gibraltar & Mahon.  
 Et par le Nord, le Dannemark, la Suede, la Norwege, la Moscovie & les Villes Anféatiques.

## S U C R E B R U T.

## E N T R É E.

Sucre brut ou mascavades ci. . . . . 2436171 livres

## S O R T I E.

Sucre brut ou mascavades ci. . . . . 578554 livres

Reste à Marseille. . . . . 1857617

Les sucres bruts ou mascavades sortis de Marseille pendant ladite année ont été envoyés,

S Ç A V O I R.

En Italie. . . . .	388913	livres	}	578554 liv.
En Levant. . . . .	121191			
Au Nord. . . . .	53500			
En Hollande. . . . .	14950			

Il est resté du sucre brut pour alimenter les raffineries de Marseille ci. . . . . 1857617 liv.

Et de sucre terré environ. . . . . 2000000

3857617 liv.



Les 1857617 livres de sucre brut employé dans les raffineries de Marseille, doivent avoir produit, en supposant que chaque quintal de sucre brut a donné le quint de sucre raffiné, le quart de mélis ou cassonnade, le quart de verfoir, le surplus sirop ou crasse,

SUCRE.

SÇAVOIR.

Sucre raffiné ci. . . . .	371525 liv.
Sucre mélis, ou en poudre. . . . .	464404
Sucre verfoir. . . . .	464404
Sirop ou melasse & crasse, environ. . . . .	557284
	<hr/>
	1857617 liv.

Je dis sirop & crasse environ, parce que la fabrication, & l'action du feu causent un déchet assez considérable évalué au tiers.

Sirops ou melasse . . . . .	371522 $\frac{1}{3}$	} 557284 liv.
Crasse . . . . .	92880 $\frac{1}{3}$	
Dechet. . . . .	92881	
	185761 $\frac{1}{3}$	

J'ai supposé le quint de sucre raffiné & le quart de sucre mélis. L'expérience confirmant cette supposition, ce qui revient au calcul employé dans divers réglemens dans lesquels on établit 225 liv. de sucre brut pour faire 100 liv. de sucre raffiné, ce qui est vrai, lorsque ledit sucre brut est de bonne qualité; mais pour peu qu'il soit inférieur, il faut ordinairement 300 liv. pour en rendre 100 liv., & encore faut-il faire la distinction de sucre raffiné en pain & de sucre mélis ou raffiné en poudre dans la proportion rapportée ci-dessus. Je n'entends point par sucre raffiné, le sucre royal, ni le sucre raffiné inférieur. Le premier est un raffinage du sucre déjà raffiné ou passé plusieurs fois par le drap, ce qui équivaut à un second raffinage; & le dernier est moins purgé, ce qui fait qu'avec 225 liv. de belle mascavade, on ne fera jamais 100 liv. de sucre royal, & qu'on fera plus de 100 liv. de sucre raffiné inférieur; je parle du sucre raffiné ordinaire beau, blanc, luisant & bien dur, tel qu'on le fait à Marseille, & non à Bordeaux qui passe avec juste raison pour sucre raffiné inférieur à celui raffiné à Marseille.

Outre le sucre brut employé aux raffineries de Marseille, j'ai supposé que lesdits Raffineurs consommoient 2000000 de liv. de sucre terré.

100 liv. de sucre terré de première qualité donnent plus de sucre raffiné que 100 de sucre de teste. C'est cependant ce dernier, ou le troisième qui sont employés. Le prix du premier & du second étant

SUCRE. beaucoup plus haut, le Raffineur n'y trouveroit pas son compte, du moins un si grand bénéfice.

100 liv. de sucre terré donnent,

## S Ç A V O I R.

Un tiers de sucre raffiné ci. . . . .	33 liv. $\frac{1}{3}$
Un quint de mélis ou sucre en poudre. . . . .	20
Un sixième de verfoir. . . . .	16 liv. $\frac{2}{3}$
Un quint sirop ou melasse. . . . .	20
Crasse ou déchet un dixième. . . . .	10

---

100

Par conséquent en suivant ce calcul, les 200000 liv. de sucre terré produiront,

## S Ç A V O I R.

Sucre raffiné ci. . . . .	666666 liv. $\frac{2}{3}$
Melis ou sucre en poudre. . . . .	400000
Sucre verfoir. . . . .	333333 liv. $\frac{1}{3}$
Sirop ou melasse. . . . .	400000
Crasse. . . . . 100000	} 200000
Déchet. . . . . 100000	

---

2000000 liv.

Il résulte que les sucres bruts ou mascavades raffinés à Marseille ont produit

Sucre raffiné en pains. . . . . 371525	} 835929 liv.
Melis ou sucre en poudre. . . . . 464404	
Et que les cassonnades ou sucre terré ont donné	
Sucre raffiné en pains. . . . . 666666 liv. $\frac{2}{3}$	} 1066666 liv. $\frac{2}{3}$
Melis ou sucre en poudre. . . . . 400000	

---

1902595 liv.  $\frac{2}{3}$



PORTIE DUDIT SUCRE RAFFINÉ POUR L'ÉTRANGER. SUCRE

SÇAVOIR.

En Italie . . . . .	140676	} 701952 liv.
En Espagne. . . . .	104699	
En Portugal. . . . .	856	
En Levant. . . . .	455009	
En Angleterre. . . . .	712	

ENTRÉE DANS LE ROYAUME AVEC

Certificat, pour jouir de la modération des droits fixés à 7 liv. du cent pesant poids de marc, par décision du Conseil du 7 Novembre 1740, dont 3 liv. pour droits des Fermes-Unies, & 4 liv. pour ceux du Domaine d'Occident,

SÇAVOIR.

Bon. . . . .	113208	} 657885
Bonnefoi. . . . .	80054	
Bressan. . . . .	24383	
Cathelin & Compagnie. . . . .	92137	
D. Comte. . . . .	42699	
Garric, pere & fils. . . . .	104164	
Giraud. . . . .	33458	
Michel. . . . .	16444	
Rogier. . . . .	16521	
Roux & Compagnie. . . . .	18537	
Sabatier. . . . .	3679	} 542758 liv. $\frac{2}{3}$
Saugey. . . . .	112601	
Consummé dans Marseille. . . . .		

---

1902595 liv.  $\frac{2}{3}$

Je suppose, & on doit me l'accorder, que le sucre des raffineries de Marseille n'a pas été déclaré au poids juste à l'entrée du Royaume, les Marchands étant en usage de déclarer quelques livres de moins; je

SUCRE.

suppose donc qu'ils se sont prévalus de cinq pour cent, ci. . . 33000 liv.

Je suppose aussi qu'il est entré dans le Royaume en fraude des droits, soit en petites parties, soit par la voye des Contrebandiers environ le quinzième du sucre raffiné destiné à la consommation de la Ville de Marseille ci. . . . . 38230 liv.  $\frac{2}{3}$

Véritable consommation dans ladite ville de Marseille ci. . . 471528

---

542758 liv.  $\frac{2}{3}$

Quelques observations sur le raffinage du sucre dans Marseille me paroissent de la dernière importance pour constater l'utilité qui en vient à l'Etat & à la Ville, & combien cette fabrication mérite d'être encouragée & protégée par le Gouvernement. C'est ici une affaire d'un calcul très-facile. Oublions, s'il est possible, pour un moment que nous sommes en guerre, & que les prix des marchandises de l'Amérique ont monté à une valeur prodigieuse, quoique dans le vrai nous trouverions toujours la même proportion dans le bénéfice; mais ayant choisi une année de paix pour faire cette opération, il est nécessaire d'établir les prix courans dans ladite année. Je suppose que la paix est faite, & heureusement ma supposition est vraie.

J'ai aussi, supposé qu'il avoit été employé aux raffineries de Marseille pendant cette année de matiere première. . . . . 3857617 liv.

## S Ç A V O I R.

En sucre brut ou mascavadés. . . . .	1857617	} 3857617 liv.
Et en cassonnades ou sucres terrés. . . . .	2000000	
La mascavade à 20 liv. le cent ci. . . . .	371553 liv. 8 s.	
Le sucre terré à 33 liv. id. . . . .	660000	
Frais de fabrication tout compris même l'usage des ustenciles à 5 liv. le cent sur la quantité de 1902595 liv. $\frac{2}{3}$ . . . . .	95129 liv. 15 s. 8 d.	
Somme totale. . . . .	1126653 liv. 3 s. 8 d.	

Le prix des mascavadés & des sucres terrés à 20 liv. & 33 liv. sont les plus hauts que ces marchandises ayent été vendues pendant l'année que j'ai choisie pour faire mon calcul, & les frais de fabrication portés à cinq liv. par quintal sont portés au-delà de ce qu'il en pourra couster dans un tems de disette, où les vivres & les ouvriers sont les plus chers.

Les 3857617 de matière première reviennent tout compris même **SUCRE**  
 Les fraix de fabrication ci. . . . . 1126653 liv. 3 f. 8 d.  
 elles ont produit,

S Ç A V O I R.

Sucre raffiné en pains. . . . .	1038191 $\frac{2}{3}$ à 58 liv.	602151	3	3
Melis ou sucre en poudre.	864404 46	397625	16	10
Sucre verfoir. . . . .	797737 $\frac{1}{3}$ 20	159547	9	4
Sirop ou melasse. . . . .	771522 $\frac{2}{3}$ 12	92582	14	5
Craffe. . . . .	192881 2	3857	2	5
		<hr/>		
		1255764	16	3
La dépense monte ci. . . . .		1126653	3	8
		<hr/>		
Profit que l'industrie fait. . . . .		129111	12	7

La vente en détail donne un nouveau bénéfice , qui est la récompense attirée à tout Marchand détaillier qui vend au petit poids. Ainsi ce gain ne regarde point les raffineries qui sont supposées vendre en gros , quoiqu'elles puissent vendre également en détail.

O B S E R V A T I O N.

J'avois établi le calcul que je viens de rapporter en supposant que les fraix de fabrication ne revenoient tout compris qu'à 4 liv. par quintal de sucre raffiné , & j'ajoutois au bénéfice qui en resuoltoit , un gain sur les tares dans l'achat des barriques de sucre , soit terré , soit mascavadés ; mais un habile Raffineur que j'ai consulté , m'a démontré que les fraix de fabrication revenoient à plus de 4 liv. par quintal à cause du déchet des ustenciles. J'ai donc reformé cet article , & j'ai mis 5 liv. au lieu de 4 liv. J'avois établi aussi que le Raffineur trouvoit un bénéfice sur la tare des barriques , & sur le papier & ficelles qui sont employés au pliage des pains de sucre ; j'ai supprimé ce second bénéfice qui n'existe point réellement , parce que pour le supposer il faudroit n'acheter des sucres terrés ou mascavadés , que de la Martinique & de la Grenade dont le bois des barriques est léger. Mais ces deux Isles ne nous fournissant que la moindre partie des sucres nécessaires pour alimenter nos raffineries , qui employent les mascavadés & les sucres terrés du Cap dont le bois des barriques est dur & pesant , il s'ensuit qu'il y a plutôt de perte que de bénéfice sur les tares. A l'égard du papier & ficelles pour le pliage des pains de sucre , les fraix extraordinaires que cette opération exige , la rendent plutôt onereuse qu'avantageuse au Raffineur. Je reviens à mon calcul , & je dis que cette somme

F f f ij

SUCRE.

de 129111 liv. 12 s. 7 d. est une nouvelle valeur ajoutée à celle que notre Commerce des Isles est supposé avoir déjà fait, sans parler de la subsistance que les ouvriers employés à la fabrication & au transport desdites matières en ont retiré, & de la consommation qu'ils ont faite des vivres & des denrées du Royaume aux dépens d'un Commerce étranger. Il est vrai que la majeure partie de ce bénéfice de fabrication, est faite sur les sujets de l'Etat, en sorte que ce sont des François qui gagnent sur des François, ce qui ne cause aucune augmentation à la masse de nos richesses, but que le Gouvernement ne perd jamais de vûe. Je conviens que si tout le sucre raffiné à Marseille étoit envoyé à l'étranger, la fabrication en seroit plus profitable pour l'Etat; mais il faudroit supposer que les habitans des Provinces Méridionales ne font aucun usage du sucre raffiné, ce qui n'est pas praticable & contredit nos usages; & si Marseille ne pouvoit plus fournir le sucre raffiné nécessaire à la consommation annuelle, il faudroit en faire venir de l'étranger, & payer à l'industrie Angloise ou Hollandoise, le bénéfice que donne notre raffinage. D'où je conclus qu'il est expédient pour l'Etat que des François payent à d'autres François le gain que des étrangers nos rivaux ne manqueroient pas de faire sur nous. Il résulte un autre bien de l'emploi dans lesdites Provinces du sucre raffiné de Marseille, qui est la circulation de la valeur dudit sucre, & qui devient le principe & l'occasion de nouvelles affaires: mais tout le sucre raffiné à Marseille n'est pas consommé dans le Royaume. Plus d'un tiers est vendu à l'étranger, puisque lesdites raffineries suivant l'état rapporté ci-dessus ont produit 1902595 liv.  $\frac{3}{4}$  de sucre raffiné pendant ladite année, & qu'il en a été embarqué 701952 liv. pour l'étranger, dont il suit suivant la règle de proportion que si 1902595 liv.  $\frac{3}{4}$  ont donné 129111 liv. 12 s. 7 d., les 701952 de sucre raffiné envoyé à l'étranger donneront 47624 liv. 10 s. 6 d.; de sorte que l'étranger nous est tributaire de ladite somme, & qu'il a fourni à la subsistance de tous ceux qui ont été employés à ladite fabrication. Bien plus, l'étranger a consommé partie de nos denrées & les marchandises de nos fabriques, puisque les matières premières qui ont alimenté nos raffineries, sont les retraits desdites denrées & marchandises envoyées dans nos Colonies & sur lesquelles nos Armateurs ont gagné considérablement. C'est une chaîne de profits qui n'a besoin que de liberté & de protection pour devenir une source féconde de richesses pour le Royaume.

Les raffineries de Marseille ont d'autant plus besoin d'encouragement qu'elles peuvent servir de modèle à toutes les autres raffineries par le choix que font les Raffineurs des matières premières & par les soins & le travail redoublé qu'ils emploient au raffinage. Aussi remarque-t-on une grande différence entre le sucre qui en provient d'avec celui des raffineries étrangères. A prix égal le premier aura toujours la préférence.

Il est certain que si les Raffineurs de Marseille étoient moins jaloux de conserver la réputation qu'ils ont acquise, & qu'ils n'écoutassent que la voix de l'intérêt, ils pourroient gagner beaucoup plus qu'ils ne font. Ils ne seroient ni si soigneux, ni si laborieux à purger & clarifier leurs mascavades jusqu'à ce qu'elles ayent acquis le degré de beauté & de perfection qu'elles doivent avoir pour donner le bon sucre raffiné. L'expérience & le témoignage de tous ceux qui achètent de sucre raffiné à Marseille, sont des preuves non équivoques. J'ai entendu des Marchands parler avec tant d'avantage du sucre raffiné à Marseille, qu'ils n'ont pas hésité de dire qu'ils préféreroient notre sucre rapé au sucre raffiné à l'étranger, parce qu'ils sçavoient que notre sucre tapé est bien différent des autres, qu'il est entièrement épuré & dépourvu de toute terre, de la melasse & de tout autre corps étranger. Voilà la raison pourquoi les plus beaux sucres fleurets lui seront toujours inférieurs, tandis qu'ils sont préférables aux sucres tapés à l'étranger. Il ne manque à nos raffineries que la permission du transit à travers le Royaume, pour faire tomber nombre de raffineries étrangères, qui ne pourront jamais soutenir la concurrence de celles de Marseille. C'est une récompense qui intéresse l'Etat & qui semble due au zèle, à l'application, au désintéressement & à la probité de nos raffineurs.

Il est si évident, & tant d'habiles plumes se sont exercées à démontrer que le Commerce intérieur vivoit toutes les parties d'un Etat, qui par lui-même pourroit se passer du secours de l'étranger, que je dois supposer que tout Lecteur connoit cette vérité; mais comme il n'est aucun pays aujourd'hui qui puisse se vanter qu'il se suffit à lui-même, & que la politique s'occupe principalement à calculer ses pertes sur la consommation des marchandises étrangères, & le gain qui doit revenir à un état quelconque sur celles qu'il envoie à l'étranger, afin que par la balance qu'elle sçait faire des profits & pertes, elle connoisse s'il en résulte un bénéfice pour l'Etat, en quoi doit consister la force & l'assurance de l'augmentation de sa puissance; il est nécessaire de restreindre par des impositions & des gênes la consommation des marchandises étrangères, & d'accorder des franchises aux nationales, pour en faciliter & accélérer l'exportation. Tout Royaume qui perd dans son Commerce avec l'étranger, quelque petite que soit la perte, s'affoiblira insensiblement, & si cette perte n'est pas assez forte pour causer sa ruine, elle est suffisante pour le laisser dans une foiblesse & une langueur qui ne diffèrent point de la misère dont elle est la cause & l'effet; aussi il n'y a point de petit Etat qui ne fasse tous ses efforts pour que ses importations soient inférieures à ses exportations. C'est la grande science & l'occupation de tous les Ministres. Ce principe posé, il est aisé de concevoir combien le Commerce des Colonies mérite de protection, puisque par la consommation assurée du superflu de nos denrées & de nos marchandises, nous fournissons tous les pays étran-

SUCRE.

gers des productions desdites Isles, ce qui est la même chose que s'ils avoient effectivement acheté lesdites denrées & marchandises au même prix qu'elles ont été vendues à l'Amérique, en y ajoutant le bénéfice que nous avons fait sur les retraits, & en faisant supporter aux mêmes étrangers tous les fraix de la navigation nécessaire à ce Commerce, & les droits payés aux Bureaux du Roi. Ce sont tous ces avantages qu'on ne sçauroit assez apprecier qui sont la cause de toutes les franchises accordées tant aux denrées & marchandises expédiées pour nos Isles, que pour celles qui en viennent, comme je l'ai rapporté dans l'explication des Lettres Patentes du mois de Février 1719. Par une suite nécessaire, il est de l'intérêt de l'Etat de faire jouir desdites franchises les mêmes marchandises des Isles, qui par l'industrie des habitans du Royaume, ont reçu un surcroi de valeur, & par conséquent un nouveau bénéfice à faire sur l'étranger. Cette vérité est palpable, & il n'est point de patriote, c'est-à-dire, de bon François qui n'en desire l'exécution.

Le sucre est la marchandise la plus commercable & la plus abondante de nos Isles. On vient de voir la quantité presque incroyable qui est importée à Marseille, & qui de Marseille est exportée à l'étranger; profit assuré pour l'Etat, qui par mille canaux cachés reflue sur la masse de toute la Nation; augmentation de profit, si partie de ce même sucre est raffiné à Marseille; bénéfice pour l'Etat, si ledit sucre raffiné est consommé dans le Royaume; double bénéfice s'il passe à l'étranger, soit directement par mer, soit par terre à travers le Royaume. Bien plus, celui qui traverseroit la Provence, le Dauphiné & le Lyonnais pour être porté à Geneve, laisseroit dans ces trois Provinces un nouveau bénéfice qui est la suite & l'effet de tout charroi qui seroit payé par la Suisse & l'Allemagne. Je fais cette observation, à l'occasion de la demande que les Raffineurs de Marseillé ont faite à diverses reprises au Conseil, pour obtenir un transit à travers le Royaume en exemption des droits pour les sucres de leurs raffineries. Ils ont même offert de payer un droit unique, modéré à trois liv. du cent pesant; mais leur demande a été rejetée par la raison que les raffineries de Marseille avoient l'Italie, l'Espagne & le Levant pour la consommation de leur sucre raffiné. Cette raison seroit sans réplique, si l'Italie l'Espagne & le Levant pouvoient consommer tout le sucre raffiné à Marseille, & si la Suisse & l'Allemagne étoient forcées d'acheter le sucre des autres raffineries du Royaume quoiqu'inférieur en qualité & beaucoup plus cher que le sucre raffiné à l'étranger. Mais si les raffineries de Marseille ne trouvent à placer dans le Levant & autres pays étrangers qu'une petite partie du sucre qui peut y être raffiné, & si la Suisse & l'Allemagne peuvent se fournir du sucre raffiné en Hollande & en Angleterre, dès que le prix s'accordera mieux avec leurs intérêts que celui de France, il est visible qu'il importe pour lors essentiellement



à l'Etat de favoriser les raffineries de Marseille, pour les mettre en concurrence avec les raffineries étrangères, afin que la consommation du sucre raffiné en France aye la préférence sur l'étranger. Le Gouvernement n'a en vue que l'emploi du sucre de nos Isles, & le bénéfice que l'industrie Française peut y ajouter. Si donc le sucre raffiné à Marseille peut être envoyé en Suisse & en Allemagne avec des moindres frais que celui des autres raffineries du Royaume, il convient de ne point laisser perdre cette branche de notre Commerce. Le sucre raffiné à Marseille provient de nos Colonies; il n'en peut point venir d'autre dans cette ville, quoique Port franc, sans payer les droits imposés sur le sucre étranger, & les Marseillois se font gloire d'être aussi bons Français qu'aucun autre sujet du Roi. Ils payent les contributions réparties sur les différentes branches d'industrie, & si les matières employées dans leurs raffineries, n'ont point payé les droits d'entrée à cause de la franchise de la ville, ce qu'on en doit conclure, c'est qu'ils n'ont aucune restitution à prétendre comme les autres raffineries du Royaume. C'est à la Chambre du Commerce à étendre ces observations & à les faire valoir. L'intérêt des Raffineurs de Marseille est inséparable de celui de l'Etat.

A peine le Commerce des Isles Françaises de l'Amérique, fit connaître par la rapidité de ses progrès qu'il pouvoit être pour la France d'une ressource plus lucrative que les mines du Mexique & du Pérou pour les Espagnols, que le Gouvernement fit des Réglemens pour donner une plus grande valeur aux sucres importés en France & exportés à l'étranger. Il estima que plus il viendrait desdites Isles de sucre brut, & plus il faudroit de navires pour en faire le transport, ce qui redonneroit la vie à notre Marine languissante, & plus les raffineries du Royaume seroient multipliées, & l'industrie ranimée; pour cet effet il fut défendu par Arrêt du 21 Janvier 1684 aux habitans de l'Amérique d'y établir aucune nouvelle raffinerie sans en avoir obtenu une permission particulière. Par-là lesdits habitans étoient forcés d'envoyer leur sucre en France sans avoir reçu un second raffinage, ou du moins la plus grande partie étoit envoyé en Mascavades, ce qui remplissoit l'objet du Conseil.



SUCRE.

A R R E S T  
DU CONSEIL D'ETAT DU ROI,

*Qui défend à tous les habitans des Isles & Colonies Françoises de l'Amérique d'y établir à l'avenir aucune nouvelle raffinerie.*

Du 21 Janvier 1684.

*Extrait des Registres du Conseil d'Etat.*

LE Roi ayant été informé que les habitans des Isles & Colonies Françoises de l'Amérique, ayant beaucoup augmenté & ne s'appliquant à autre chose qu'à la plantation & culture des sucres, ont établi une si grande quantité de raffineries esdites Isles, que presque tout le sucre qui y croit s'y raffine; ce qui fait que les raffineries établies en France ne travaillent presque point, & les Ouvriers & Raffineurs, qui n'ont point d'autres moyens pour subsister quittent & abandonnent le Royaume. A quoi Sa Majesté voulant pourvoir: Le Roi étant en son Conseil a fait & fait très-expresses inhibitions & défenses, à tous ses sujets habitans des Isles & Colonies Françoises de l'Amérique, Marchands, Négocians ou autres, de quelque qualité & condition qu'ils soient, d'établir à l'avenir aucune nouvelle raffinerie esdites Isles & Colonies à peine de 2000 livres d'amende. Enjoint Sa Majesté, à ses Lieutenans Généraux, Gouverneurs, Intendans & autres Officiers de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt, qui sera lu & publié par-tout où besoin sera & exécuté nonobstant oppositions ou empêchemens quelconques, dont, si aucunes interviennent, Sa Majesté se réserve la connoissance & icelle interdit à toutes ses autres Cours & Juges. Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le vingt-unième jour de Janvier mil sept cens quatre-vingt-quatre.

*Signé, COLBERT.*

J'ai expliqué dans un autre endroit que tout le sucre des Isles étoit raffiné, & qu'à moins qu'on n'envoyât les cannes dans l'état dont on en fait la récolte, il ne pouvoit être autrement que raffiné; que par les nouvelles raffineries dont la prohibition est ordonnée par le présent Arrêt, il faut entendre celles qui servent à purifier le sucre brut, pour en faire ce beau sucre que nous appellons simplement en France sucre raffiné, dont une des propriétés est d'être dur & cristallisé. Mais pour écarter toute chicane & toute contestation dans la vérification du sucre arrivant dans un Port quelconque de France, la marque distinctivè du sucre terré ou cassonnade d'avec le sucre raffiné, c'est que le sucre raffiné est en pains, soit gros, moyens ou petits; ainsi tout sucre arrivant des Isles Françoises en France & qui n'est point en pains, est réputé sucre terré; si cependant il venoit de l'étranger, & qu'on re-

connut

connut aux Bureaux d'entrée du Royaume qu'il a été brisé pour ne point payer les droits imposés sur le sucre raffiné, il seroit dans le cas de la confiscation pour fausse déclaration. Je ne rappelle plus ici les Arrêts que j'ai rapportés à l'occasion des droits d'entrée imposés en différens tems sur chaque qualité de sucre : ils demeurent aujourd'hui fixés par les Lettres Patentes des mois d'Avril 1717 & Février 1719 pour ceux des Isles Françoises de l'Amérique : sçavoir, suivant l'Article XVIII des Lettres Patentes de 1719.

Sucre terré ou cassonnade le cent pesant . . . . 8 liv.  
 dont 2 liv. au Fermier du Domaine d'Occident  
 & 6 liv. au Fermier Général des cinq grosses  
 Fermes.

Mascavade ou sucre brut le cent pesant . . . . 2 liv. 10 sols.  
 dont 1 liv. 13 s. 4 d. au Fermier du Domaine d'Occident  
 & 16 s. 8 d. au Fermier Général des cinq grosses  
 Fermes.

Il est à observer que les cassonnades ou sucres terrés de l'Isle de Cayenne, ne payent que 4 liv. du cent pesant, au lieu de 8 liv. en entrant dans le Royaume, suivant l'Article XX desdites Lettres Patentes, & que ledit sucre terré doit à son arrivée à Marseille être renfermé dans un magasin d'entrepôt pour pouvoir jouir de ladite modération de la moitié desdits droits d'entrée.

Les sucres & autres marchandises provenant de la Traite des Noirs, ne doivent que moitié des droits d'entrée dans le Royaume. (Voyez le Chapitre du Commerce de Guinée.)

Lesdits sucres terrés & mascavades doivent être accompagnés suivant ledit Article XVIII de Certificats des Commis du Bureau du Poids & Casse, pour justifier qu'ils proviennent des Isles Françoises de l'Amérique, sans quoi ils seroient réputés étrangers, & ne jouiroient d'aucune modération des droits. On peut consulter l'interprétation de l'Article XXI desdites Lettres Patentes du mois de Février 1719 pour ce qui concerne les droits sur les sucres étrangers, & les Arrêts du Conseil du 25 Avril 1690 & 20 Juin 1698 rapportés au même lieu.

Tout sucre étranger doit à toutes les entrées du Royaume suivant le Tarif & les Arrêts susmentionnés,

S Ç A V O I R :

Sucre terré ou cassonnade blanche ou grise, fine ou moyenne, c'est-à-dire, sucre terré premier, second, troisième & teste le cent pesant, ci. . . . . 15 livres.

SUCRE.

On l'appelle premier, second, &c. parce que le suc des cannes étant versé dans de grandes formes de terre pour le purger, le bout de la forme est toujours inférieur au restant, à cause du sirop qui y demeure attaché, & c'est ce qu'on nomme sucre de teste; le surplus est brisé dans des canots. Le plus blanc, le plus sec, le mieux grainé est le premier; le moyen est le second, & le plus inférieur est le troisième. Le nom de cassonnade, ne lui a été donné que parce que les Portugais qui furent les premiers à faire le Commerce du sucre terré, le faisoient venir en Europe, comme ils continuent encore, dans de grandes caisses. Cette dénomination lui est demeurée.

Sucre mascavade ou sucre brut le cent pesant. . . . 7 liv. 10 sols.

Le sucre brut de St. Thomé, n'étoit assujetti qu'au droit de 4 liv. du cent pesant jusqu'en 1667, que par le Tarif de ladite année il fut imposé à 6 liv. mais par les Décisions du Conseil des 6 & 30 Mars 1747, il a été de nouveau assujetti au même droit que le sucre brut des autres Colonies étrangères.

Les armemens pour nos Isles, étant devenus beaucoup plus rares à cause de la guerre que nous avons avec l'Angleterre, les raffineries du Royaume manquèrent de mascavades pour continuer la fabrication, ce qui occasiona des représentations au Conseil de la part des Raffineurs du Royaume, pour obtenir une diminution des droits sur les sucres bruts étrangers. Cette demande dans de pareilles circonstances, fut écoutée favorablement, & la protection que le Gouvernement accorde à l'industrie Française se manifesta par l'Arrêt du 16 Mai 1758, qui réduit le droit d'entrée sur le sucre brut provenant des prises Angloises à 6 liv. du cent pesant. Cette modération fut déclarée commune pour le sucre brut pris sur l'ennemi & entreposé avant la date dudit Arrêt, s'il étoit encore renfermé dans l'entrepôt. Cette diminution de 1 livre 10 sols par quintal ne parut pas suffisante à nos Raffineurs pour le soutien de nos raffineries; ils firent de nouvelles représentations qui déterminèrent le Conseil à rendre l'Arrêt du 25 Août 1759, par lequel pendant la durée de la présente guerre seulement, les droits d'entrée sur les mascavades ou sucre brut, provenant des prises faites sur les ennemis de l'Etat, furent réduits à 3 liv. 15 s. du cent pesant, & tout autre sucre brut venant de l'étranger à 5 liv.

Cette diminution des droits d'entrée dans le Royaume, devoit durer tout le tems de la guerre; mais l'expérience ayant fait connoître que nos raffineries de sucre avoient besoin d'un plus grand encouragement, le Gouvernement se détermina à ôter tous les droits d'entrée sur le sucre brut provenant des Colonies Françaises de l'Amérique, & à réduire lesdits droits sur le sucre brut étranger à 2 liv. 10 sols le cent pesant; ce qui fut ainsi ordonné pendant la durée de la guerre par Arrêt du Conseil du 4 Juillet 1762.

A R R E T  
DU CONSEIL D'ETAT DU ROI,

Qui ordonne que les sucres bruts venant des Colonies Françoises seront exempts, pendant la durée de la guerre, des droits portés par les Lettres Patentes de 1717, & des droits locaux dûs en Bretagne, & modere à 2 liv. 10 sols pendant le même tems, les droits sur les mêmes sucres venant de l'étranger, ou provenant des prises.

Du 4 Juillet 1762.

*Extrait des Registres du Conseil d'Etat.*

**S**UR ce qui a été représenté au Roi, en son Conseil, que les raffineries du Royaume n'ont pas trouvé un secours suffisant dans la modération faite par l'Arrêt du 25 Août 1759 sur les droits des sucres bruts, qui ont été réduits par cet Arrêt à 5 liv. par quintal pour ceux venant de l'étranger, & à 3 liv. 15 sols pour ceux provenant des prises : que ces raffineries sont encore dans l'inaction & prêtes à tomber en ruine, si elles ne sont, par une nouvelle & prompte faveur, garanties de la préférence des sucres raffinés étrangers, que nonobstant le droit de 22 liv. 10 sols par quintal, auxquels ils sont imposés à l'entrée du Royaume, se débitent encore avec avantage sur ceux desdites raffineries nationales. Vu sur ce l'avis des députés au Bureau du Commerce, ensemble les observations des Fermiers Généraux & Sa Majesté voulant donner auxdites raffineries des marques particulieres de sa protection, Oui le rapport du sieur Bertin, Conseiller ordinaire au Conseil Royal Contrôleur Général des Finances; LE ROI étant en son Conseil, a ordonné & ordonne qu'à compter du jour de la publication du présent Arrêt, les sucres bruts qui viendront des Isles & Colonies Françoises, seront exempts tant des droits d'entrée des Lettres Patentes du mois d'Avril 1717, que des droits locaux dûs en Bretagne: Qu'à l'égard desdits sucres bruts venant soit de l'étranger, soit des prises, ils ne payeront indistinctement à toutes les entrées du Royaume, que cinquante sols par quintal, au lieu des droits de cinq livres, & des trois livres quinze sols auxquels ils avoient déjà été modérés par l'Arrêt du 25 Août 1759; lesquelles exemption & modération n'auront lieu que pendant la durée de la guerre seulement: & sera le présent Arrêt, lu, publié & affiché par-tout où besoin sera. Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le 4 Juillet 1762.

Signé, PHELYPEAUX.

**CHARLES JEAN - BAPTISTE DES GALOIS**, Chevalier Vicomte de Glené; Seigneur de la Tour, Chezelles, Dompierre & autres Lieux, Conseiller du Roi en ses Conseils, premier Président du Parlement, Intendant de Justice, Police & Finances en Provence.

Vu l'Arrêt du Conseil ci-dessus, Nous ordonnons que ledit Arrêt sera lu, publié & affiché par-tout où besoin sera, à ce que personne n'en ignore. Fait à Aix le 31 Juillet 1762, Signé, LA TOUR, Et plus bas; par Monseigneur, SERRE.

G g g ij

SUCRE.

A la publication de la paix ladite modération n'aura plus lieu & le droit de 7 liv. 10 sols du cent pesant continuera à être perçu sur toutes sortes de mascavades étrangères, même sur celles de saint Thomé : La paix étant publiée, les anciens droits sont rétablis.

Le sucre raffiné en pain, soit qu'il vienne de l'étranger ou des Colonies Françaises de l'Amérique, doit à toutes les entrées du Royaume suivant le tarif de 1667 & les Reglemens postérieurs, notamment par les Arrêts des 24 Avril 1690 & 20 Juin 1698 ci-devant rapportés, même à Dunkerque & à Marseille, le cent pesant ci. . . . 22 liv. 10 f.

J'ai donné les raisons qui ont déterminé le Conseil à n'accorder aucune modération sur les sucres raffinés dans nos Isles, pour maintenir les raffineries du Royaume; je ne les rappelle point ici. J'observerai seulement que sur la somme de 22 liv. 10 sols que doit le sucre raffiné même dans les Isles Françaises de l'Amérique, 20 liv. 10 f. appartient au Fermier Général des cinq grosses Fermes, & 2 liv. au Fermier du Domaine d'Occident. Il semble cependant qu'en suivant le calcul que nous avons établi, qu'il faut 225 liv. de sucre brut pour faire 100 liv. de sucre raffiné, & le cent pesant dudit sucre brut devant 1 liv. 13 f. 4 d. au Fermier du Domaine d'Occident, il devrait payer 3 liv. 15 f. & le surplus qui est 18 liv. 15 f. appartiendrait au Fermier des cinq grosses Fermes. La seule exception au paiement du droit de 22 liv. 10 f. ne regarde que le sucre candy provenant de la vente de la Compagnie des Indes, qui sortant de l'entrepôt pour les pays étrangers n'est sujet à aucun droit, & étant expédié pour les Provinces réputées étrangères, ne doit payer que les droits locaux qui se perçoivent dans lesdites Provinces, par conséquent il ne doit rien pour Marseille, & étant destiné pour être consommé dans les Provinces des cinq grosses Fermes, il doit payer à Nantes pour tous droits 12 liv. du cent pesant, suivant les Arrêts du Conseil des 28 Septembre 1726 & 24 Août 1728.

Il est encore à observer que le sucre étant dans la classe des drogues, il ne doit payer les droits d'entrée du Royaume qu'au poids net.

Je reviens aux raffineries du Royaume, dont le Gouvernement n'a jamais cessé de favoriser l'accroissement dans la vûe de faire fructifier notre industrie, & ajouter un nouveau gain à celui de nos Armateurs. Pour cet effet le Conseil déchargea en 1671 de tous droits de sortie du Royaume, les sirops provenant de nos raffineries.



## A R R E T

## DU CONSEIL D'ETAT DU ROI,

Qui décharge de tous droits de sortie les sirops provenant des sucres raffinés dans le Royaume qui seront transportés dans les pays étrangers.

Du 12 Août 1671.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

Sur ce qui a été représenté au Roi en son Conseil, qu'il se raffine une très-grande quantité de sucre dans les raffineries établies dans les Villes de la Rochelle, Bordeaux, Rouen & autres Villes & Lieux du Royaume qui produit beaucoup de sirops, lesquels ne se consommant point dans le Royaume, les Marchands n'en peuvent trouver le débit attendu qu'ils font de peu de valeur, & que les droits de sortie sont trop forts, ce qui les empêche de les faire sortir hors du Royaume: mais s'ils étoient déchargés desdits droits, ils en trouveroient un débit facile; à quoi Sa Majesté voulant pourvoir & donner toujours des marques de la protection qu'elle donne au Commerce, en facilitant à ses Sujets les moyens de l'augmenter; Oûi le rapport du Sr. Colbert, Conseiller ordinaire au Conseil Royal & Contrôleur général des Finances, LE ROI en son Conseil, a déchargé & décharge de tous droits de sortie, les sirops provenant des sucres raffinés dans les raffineries de la Rochelle, Bordeaux, Rouen & autres Villes & Lieux du Royaume qui seront transportés dans les pays étrangers, & fait défenses au Fermier général des Fermes-Unies, d'en exiger aucuns à peine de concussion. Et fera le présent Arrêt, lu, publié & affiché par-tout où besoin sera. Fait au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Paris le douzième jour d'Août mil six cens soixante & onze.

Signé, RANCHIN.

Cet Arrêt n'accordant l'exemption des droits que pour les sirops ou melasses envoyés à l'étranger, les Commis des Fermes prétendirent en 1717, qu'aux termes dudit Arrêt, cette exemption n'avoit point lieu pour lesdits sirops & melasses destinés des Provinces des cinq grandes Fermes pour les Provinces réputées étrangères, & firent payer les droits de sortie du tarif de 1664; cette perception occasionna des plaintes qui furent écoutées favorablement par le Conseil, en conséquence intervint Arrêt qui en interprétant celui de 1671 accorde la même exemption pour lesdites Provinces réputées étrangères.

SUCRE.

A R R E S T  
DU CONSEIL D'ETAT DU ROI,

*Qui interprète celui du 12 Août 1671.*

Du 4 Décembre 1717.

*Extrait des Régistres du Conseil d'Etat.*

**S**UR ce qui a été représenté au Roi en son Conseil, par les Marchands & Négocians de la ville d'Amiens, & autres villes du Royaume situées dans l'étendue des cinq grosses Fermes, que la melasse ou sirop provenant du raffinage des sucres a été imposé à 4 liv. 10 s. par tonneau de droit de sortie par le tarif de 1664, que les Négocians ayant fait connoître qu'ils ne pouvoient trouver le débit de la grande quantité de sirops que produisoit le raffinage des sucres qui se faisoit dans les raffineries de la Rochelle, Bordeaux, Rouen & autres Villes & Lieux, attendu qu'ils ne se consommoient point dans le Royaume, & que leur peu de valeur ne leur permettoit pas de les faire passer aux pays étrangers en payant les droits de sortie auxquels ils étoient imposés; Sa Majesté par Arrêt du 12 Août 1671 déchargea de tous droits de sortie les sirops provenant des sucres raffinés dans lesdites raffineries, qui seroient transportés dans les pays étrangers: que depuis cet Arrêt jusqu'en la présente année 1717, les Négocians du Royaume n'ont payé aucuns droits pour les sirops qu'ils ont fait sortir, tant pour les pays étrangers, que pour les Provinces réputées étrangères; mais que depuis, & compris le mois de Juillet dernier, les Commis du Bureau d'Amiens ont fait payer les droits de sortie de plusieurs parties de sirop, provenant de la raffinerie d'Orléans qui ont été déclarés audit Bureau d'Amiens pour les Villes d'Arras, Douay, Cambrai & Lille, sous prétexte que l'Arrêt du 12 Août 1671 ne décharge desdits droits de sortie, que ceux qui sont transportés aux pays étrangers; & comme cette prétention est nouvelle & contraire à l'esprit dudit Arrêt qui s'exécute dans tout le Royaume sur les sirops qui sortent de l'étendue des cinq grosses Fermes sans distinction, les Supplians espéroient qu'il plairoit à Sa Majesté ordonner qu'ils jouissent de l'exemption des droits de sortie, tant sur les sirops qui passeront aux pays étrangers, que sur ceux qui seront destinés pour les Provinces réputées étrangères, & que les droits qui ont été perçus depuis & compris le mois de Juillet 1671 pour des sirops provenant de la raffinerie d'Orléans, envoyés par terre d'Amiens à Arras, Douay, Cambrai & Lille, seront restitués. Vu par Sa Majesté ledit Arrêt du 12 Août 1671 & la réponse des Fermiers Généraux auxquels cette demande a été communiquée; Oui le rapport, LE Roi en son Conseil, en interprétant en tant que de besoin seroit l'Arrêt du 12 Août 1671, a ordonné & ordonne que les melasses, ou sirops provenant du raffinage des sucres qui sortiront de l'étendue des cinq grosses Fermes, soit pour les pays étrangers ou pour les Provinces réputées étrangères, seront exempts des droits de sortie, & que les droits qui ont été perçus par Paul Manis Adjudicataire général des Fermes-Unies sur lesdites melasses ou sirops, depuis & compris le mois de Juillet dernier, seront rendus & restitués. Fait au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Paris le quatorzième jour de Décembre mil sept cens dix-sept.

Signé, DE LAISTRE.



Une pareille exemption des droits ne parut pas un motif assez puissant d'encouragement pour les raffineries du Royaume. On y ajouta la restitution des droits d'entrée qu'avoient payé les mascavadés ou sucre brut employés pour faire le sucre raffiné qui seroit envoyé à l'étranger. En établissant, comme je l'ai déjà observé, qu'il falloit 225 liv. de sucre brut pour un quintal de sucre raffiné, c'est sur ce pied que la restitution a été toujours ordonnée. Ainsi en 1684 que le sucre brut payoit en entrant dans le Royaume 4 liv. du cent pesant dont 2 liv. appartenoient au Fermier Général des cinq grosses Fermes, & 2 liv. au Fermier du Domaine d'Occident, la restitution fut réglée par Arrêt du Conseil du 28 Septembre 1684, à 9 liv. pour chaque quintal de sucre raffiné dans les Villes de Rouen, de Dieppe, de Bordeaux & de la Rochelle, & qui seroit envoyé à l'étranger. Ledit droit d'entrée sur le sucre brut ayant été réduit en 1698 à trois liv. du cent pesant, ladite restitution fut ordonnée par Arrêt du premier Septembre 1699, à raison de 6 liv. 15 sols pour chaque cent pesant de sucre raffiné dans les Villes susmentionnées, & qui étoit envoyé à l'étranger. Cette restitution étoit faite par ceux qui avoient reçu les droits, c'est-à-dire que le Fermier Général des cinq grosses Fermes & le Fermier du Domaine d'Occident, restituoient chacun ce qui leur avoit été payé pour raison de leurs Fermes.

En 1717 les droits d'entrée dans le Royaume des mascavadés ou sucre brut ayant été fixés par les Lettres Patentes du mois d'Avril de ladite année à 2 liv. 10 s. du cent pesant, la restitution sur le sucre raffiné envoyé à l'étranger a été réduite à 5 liv. 12 s. 6 d. par l'Article XXXI, dont il sera restitué 3 liv. 15 s. par le Fermier du Domaine d'Occident, & 1 liv. 17 s. 6 d. par le Fermier Général des cinq grosses Fermes (ces deux droits n'étant pas encore pour lors réunis.)

Quoique les raffineries de Marseille n'aient point participé jusqu'à aujourd'hui à la faveur accordée au sucre raffiné dans le Royaume & envoyé à l'étranger, je ne laisserai pas de rapporter les Réglemens que ladite restitution des droits a occasionnés parce qu'il est à présumer que ce n'est que par oubli que dans les Lettres Patentes du mois de Février 1719 rendues pour la ville de Marseille, il n'a été fait aucune mention du sucre raffiné audit Marseille destiné pour la consommation du Royaume, ou qui pourroit être envoyé à l'étranger, tandis qu'en 1700, par Arrêt du Conseil ci-devant rapporté, les sucres provenant de la raffinerie du sieur Maurelet, furent moderés à 7 liv. du cent pesant pour droits d'entrée dans le Royaume, ce qui fait précisément à peu près le même droit qu'auroient payé les 225 liv. de sucre brut sur le pied de 3 liv. qu'il payoit dans ce même tems. Si le Député du Commerce de Marseille avoit fait attention que par les Lettres Patentes du mois d'Avril 1717, la restitution de la somme de 6 liv. 15 s. pour

SUCRE.

chaque quintal de sucre raffiné envoyé à l'étranger avoit été reduite à 5 liv. 12 f. 6 d. par la raison que le cent pesant de sucre brut ne payoit plus que 2 liv. 10 f. au lieu de 3 liv. il auroit demandé que par les Lettres Patentes du mois de Février 1719, le droit de 7 liv. du cent pesant du sucre raffiné à Marseille fut réduit à ladite somme de 5 liv. 12 f. 6 d. & que le transit dudit sucre raffiné envoyé à l'étranger fut accordé auxdites raffineries de Marseille en exemption des droits, il est visible que la réduction stipulée dans les Lettres Patentes de 1717, ayant le même motif, devoit être ordonnée par les Lettres Patentes de 1719. Heureusement pour la ville de Marseille que nous vivons sous un Gouvernement juste, protecteur du Commerce & zélé pour accroître l'industrie nationale. Des respectueuses remontrances repareront le tort que lui a causé la négligence de son Député.

Quelques abus frauduleux qui furent découverts dans les expéditions du sucre raffiné dans le Royaume & envoyé à l'étranger, occasionnerent le Règlement qui suit.

## A R R E T

## DU CONSEIL D'ETAT DU ROI,

*Concernant les formalités à observer pour le transit des sucres raffinés dans le Royaume.*

Du 14 Février 1730.

*Extrait des Registres du Conseil d'Etat.*

LE ROI s'étant fait représenter l'Arrêt rendu en son Conseil le 5 Juin 1725, &c. Le Roi en son Conseil, a ordonné & ordonne ce qui suit :

## ARTICLE PREMIER.

Les sucres raffinés à Bordeaux, la Rochelle, Rouen, Dieppe & Cette, provenant des sucres bruts des Isles & Colonies Françaises, qui sont destinés pour passer par transit en Franche-Comté, Alsace, Geneve, Savoye, Piémont, Italie & Espagne, ne pourront sortir que par les Bureaux d'Auxonne ou Ste. Menchould, pour la Franche-Comté, l'Alsace & les trois Evêchés & la Lorraine; par les Bureaux de Louans, Collonges ou Seissel, pour Geneve; par ceux de Pont-de-Beauvoisin ou Chaparillan, pour la Savoye & le Piémont; & par ceux d'Agde ou Cette pour l'Italie & l'Espagne. Tous autres Bureaux à cet égard demeurant interdits.

## II.

Ces sucres seront enfermés dans des tonneaux ou caisses, & les Marchands ou Raffineurs qui en feront l'envoi, seront tenus d'en faire leur déclaration au Bureau des Fermes du lieu de l'enlèvement, de les y faire visiter, d'y faire ficeller & plomber lesdits tonneaux ou caisses, & d'y prendre acquit à caution qui contiendra la quantité & la destination desdits sucres, & qui fera mention des Bureaux de la route où ils seront vérifiés, & l'acquit à caution visé par les employés des Fermes & du dernier Bureau par lequel ils devront sortir.

## III.

Les Marchands ou Raffineurs & leurs cautions, seront pareillement tenus de faire sur le registre leur soumission de faire transporter lesdits sucres directement à leurs destinations, par les Bureaux désignés en l'acquit à caution, sans pouvoir être vendus ni débités dans la route, & de rapporter dans quatre mois au plûtard certificat de la sortie desdits sucres, écrit & signé au dos desdits acquits à caution par les Commis du dernier Bureau, à peine pour les sucres des raffineries de Bordeaux & Cette, de payer le quadruple des droits dûs sur la route de leur destination, soit du droit d'entrée des cinq grosses Fermes de 3 liv. 2 s. 3 d. par quintal, soit des droits locaux; & pour ceux des raffineries de la Rochelle, Rouen & Dieppe, du quadruple des droits locaux aussi dûs sur la route de leur destination, & en outre pour tous lesdits sucres, d'être déchus de la restitution des droits payés à l'entrée desdits sucres bruts.

## IV.

Veut Sa Majesté, que faite par les Marchands, Raffineurs ou leurs cautions de rapporter les certificats de la sortie desdits sucres dans la forme prescrite dans le précédent Article dans ledit tems de quatre mois que Sa Majesté a fixé pour tous délais, dérogeant pour cet égard à l'Arrêt du 27 Octobre 1711, ils soient condamnés aux termes de leurs soumissions, aux peines y portées, & sans préjudice (en cas de fraude prouvée) de la confiscation desdits sucres, suivant l'Article XII du titre VI de l'Ordonnance des Fermes de 1687.

## V.

Seront tenus les voituriers de conduire lesdits sucres dans tous les Bureaux de la route de leur destination, & d'y faire viser les acquits à caution, par les Commis & par les Directeurs des Fermes où il y en a d'établis, à peine contre les contrevenans de confiscation de leurs voitures & équipages.

## VI.

Fait, Sa Majesté, défenses auxdits Commis de viser lesdits acquits à caution, qu'ils n'ayent préalablement vérifié si les plombs sont sains & entiers, & reconnus par la quantité de tonneaux, ou caisses que ce sont les mêmes mentionnés aux acquits à caution, ce qu'ils seront tenus de faire sans aucun retardement ni frais, à peine de destitution de leurs emplois & de plus grande peine, s'il y échoit: leur permet néanmoins en cas que les plombs se trouvent rompus ou altérés, de visiter lesd. sucres; & en cas de contravention, de les saisir, ensemble les voitures & équipages, pour être confisqués & les contrevenans condamnés en cinq cens livres d'amende.

SUCRE.

VII.

Les Certificats de la sortie dedités sucres, seront écrits & signés au dos des acquits à caution, par les Commis du dernier Bureau; ce qu'ils ne pourront faire qu'après qu'ils auront reconnu les plombs & visité lesdits sucres, & qu'ils les auront vu sortir, sous pareille peine de destitution & autre plus grande s'il y échoit; & pour l'exécution du présent Arrêt toutes Lettres nécessaires seront expédiées. Fait au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Versailles le quatorzième jour de Février mil sept cens trente.

Signé, GOUJON.

Trois ans après ce Règlement rendu, les Négocians de Bordeaux, de la Rochelle, &c. ayant reconnu que par une fausse interprétation de l'Article XXXI des Lettres Patentes du mois d'Avril 1717, la restitution des 5 liv. 12 s. 6 d. pour chaque quintal de sucre raffiné envoyé à l'étranger n'étoit ordonnée qu'autant que ledit sucre sortoit du Royaume par terre, quoique par ledit Article il ne soit parlé, ni de voye de terre, ni de voye de mer, & qu'il soit dit simplement *qui sortiront pour les pays étrangers*, ce qui rend la sortie dudit sucre raffiné applicable aussi-bien à la voye de mer, qu'à celle de terre, sur leurs représentations, leur demande fut accordée par l'Arrêt du Conseil suivant.

## A R R E S T

## DU CONSEIL D'ETAT DU ROI,

*Qui interprète l'Article XXXI de l'Edit du mois d'Avril 1717.*

Du 17 Novembre 1733.

*Extrait des Régistres du Conseil d'Etat.*

**S**UR ce qui a été représenté au Roi, en son Conseil, que quoique l'Article XXXI des Lettres Patentes du mois d'Avril 1717, ait accordé indistinctement pour tous les sucres raffinés dans les villes de Bordeaux, la Rochelle, Rouen & Dieppe, qui sortiroient pour les pays étrangers, la restitution de 5 liv. 12 s. 6 d. par cent pesant pour les droits d'entrée payés à l'arrivée, ce qui devoit naturellement faire entendre que cette restitution seroit applicable aux sucres raffinés dans ces villes, qui en sortiroient par mer comme par terre, il a néanmoins jusqu'à présent été d'usage, de ne l'appliquer qu'aux sucres raffinés sortant par transit par terre, en sorte que, pour faire jouir les raffineries de ces villes d'une faveur que Sa Majesté paroît avoir entendu leur accorder, il seroit nécessaire qu'elle expliquât de nouvelles intentions à cet égard. Sur quoi vu les Mémoires des Fermiers Généraux, qui

ont consenti à la restitution des derniers droits pour les sucres raffinés sortant par mer, de même qu'elle est établie pour les sucres sortant par terre, ensemble l'avis des Députés au Conseil de Commerce; Oui le rapport du Sieur Orry, Conseiller d'Etat & ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur Général des Finances, le Roi en son Conseil, en interprétant en tant que de besoin l'Article XXXI des Lettres Patentes du mois d'Avril 1717, portant Règlement pour le Commerce des Colonies Françaises, a permis & permet aux entrepreneurs des raffineries de sucre, établis à Bordeaux, la Rochelle, Rouen & Dieppe, d'envoyer à l'étranger tant par mer que par terre, les sucres par eux raffinés provenant des sucres bruts des Isles & Colonies Françaises de l'Amérique, sur lesquels ils jouiront du bénéfice de la restitution des 5 liv. 12 s. 6 d. des droits d'entrée payés à l'arrivée, ainsi qu'ils en jouissent pour les sucres raffinés qu'ils envoient en transit au travers du Royaume pour l'étranger, à la charge par lesdits Raffineurs de ne point abuser de la faculté accordée par le présent Arrêt & aux conditions suivantes. Veut Sa Majesté que les sucres raffinés, destinés pour sortir par les Ports ci-dessus désignés, soient représentés aux Bureaux desdites villes, pour y être visités & les balles, caisses ou futailles plombées d'un plomb particulier desdits Bureaux, lesquelles ne pourront sortir, que pour être conduites directement à bord des navires en charge pour l'étranger, & seront accompagnés par les Commis à ce préposé, pour être embarquées en leur présence. Ordonne Sa Majesté, qu'avant l'enlèvement desdits sucres hors des Bureaux, lesdits Raffineurs ou leurs cautions seront tenus de prendre des acquits à caution auxdits Bureaux, & de faire leur soumission d'y rapporter dans le jour même le certificat d'embarquement, & en outre d'y rapporter dans six mois au plus tard, un certificat en bonne forme du Consul François, s'il y en a, & à son défaut des Juges des lieux de la destination, faisant foi que les sucres mentionnés en l'acquit à caution, y auront été déchargés; de la vérité desquelles signatures les entrepreneurs desdites raffineries ou leur cautions, seront garans & responsables. Veut Sa Majesté que faute par lesdits Raffineurs de remplir toutes les formalités ci-dessus prescrites, ils demeurent déchus du bénéfice de la restitution des droits, & qu'en cas de contravention reconnue, les auteurs de la fraude & leur complices soient condamnés à la confiscation de la valeur des sucres & autres peines portées par les Réglemens, de quoi lesdits Raffineurs & leurs cautions demeureront civilement responsables. Fait au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Fontainebleau le dix-septième jour du mois de Novembre mil sept cens trente-trois.

Signé, AYNARD.

Après un Règlement si précis, il sembloit qu'il ne seroit plus besoin d'en faire de nouveaux sur le même sujet; cependant sur l'exposition faite au Conseil du Roi que les fraudes se multiplioient, il fut rendu en 1744 des Lettres Patentes sur Arrêt, qui en confirmant les Arrêts des 14 Février 1730 & 2 Février 1734, ordonnent certaines formalités pour déraciner les abus qui avoient occasionné ces plaintes. J'ai rapporté lesdites Lettres Patentes en expliquant l'Article XVII de celles du mois de Février 1719, qu'il faut relire attentivement devant trouver également ici sa place. Par l'Article I les Raffineurs & autres Marchands sont obligés de déclarer la route & le Bureau de sortie par lesquels ils doivent faire passer le sucre raffiné destiné pour l'étranger, & par l'Article IX lesdits Raffineurs & Marchands, ne pourront exiger la restitution des 5 liv. 12 s. 6 d. pour chaque quintal de sucre raffiné, que quatre mois après le rapport desdits acquits à caution qui l'accompagneroient, afin que pendant ces quatre mois on puisse faire

SUCRE.

vérifier & reconnoître la vérité des signatures. On aura dû observer que par l'Article XXXI des Lettres Patentes du mois d'Avril 1717, la ville de Cette n'avoit point été comprise dans la faveur accordée aux raffineries de Bordeaux, de la Rochelle, &c. pour la restitution des 5 liv. 12 s. 6 d. de chaque quintal de sucre raffiné envoyé à l'étranger. Cet oubli occasionna des représentations de la part des Etats du Languedoc qui furent favorablement reçues. En conséquence il intervint l'Arrêt ci-après.

## A R R E S T

## DU CONSEIL D'ETAT DU ROI,

*En faveur des Entrepreneurs de la raffinerie de Cette.*

Du 15 Janvier 1718.

*Extrait des Registres du Conseil d'État.*

VU par le Roi étant en son Conseil, l'Arrêt du premier Décembre 1716, par lequel Sa Majesté ayant égard à la demande formée par l'Article XIX du cayer présenté à Sa Majesté par les Députés de la Province de Languedoc, auroit accordé aux Marchands Négocians de ladite Province, qui feroient le Commerce des Isles Françaises de l'Amérique par le Port de Cette, les mêmes avantages dont jouissent les habitans des autres Villes qui font un pareil Commerce, & ce faisant, qu'ils seroient exempts de tous droits de sortie pour les denrées & marchandises du Royaume, qui seront portées dans les Isles Françaises de l'Amérique, qu'ils jouiroient du bénéfice de l'étape pour celles qui viendroient des Isles, de la modération des droits d'entrée sur les sucres bruts, de la restitution des droits des sucres qui auront été raffinés dans le Royaume, & de l'exemption du droit de sortie des sirops en provenant, conformément aux Arrêts du Conseil qui ont été rendus en faveur des autres Ports du Royaume que Sa Majesté a déclaré communs au Port de Cette & à la Province du Languedoc, les Lettres-Patentes du mois d'Avril 1717 portant règlement pour le Commerce des Colonies Françaises, la Requête présentée à Sa Majesté par les entrepreneurs d'une raffinerie nouvellement établie au Port de Cette, contenant qu'ils seroient exposés à être troublés par les Commis des Fermes dans la jouissance de quelqu'unes des graces qui leur ont été accordées par ledit Arrêt du premier Décembre 1716, si Sa Majesté n'avoit la bonté de les y confirmer, d'autant que par l'Article XXXI desdites Lettres Patentes qui font intervenues postérieurement audit Arrêt, & qui contiennent une dérogation à tous Edits, Déclarations, Réglemens & Arrêts contraires, il est porté que les droits d'entrée seront restitués pour les sucres qui auront été raffinés dans lesdites Villes de Bordeaux, la Rochelle, Rouen & Dieppe, & qui seront transportés dans les pays étrangers, ce qui pourroit donner lieu aux Commis des Fermes de prétendre que les sucres qui seront raffinés dans le Port de Cette, & qui passeront

à l'étranger, ne doivent point jouir de cette restitution, que c'est néanmoins sur la foi de l'Arrêt du premier Décembre 1716, qui entre autres dispositions, a ordonné à leur égard à ladite restitution, qu'ils ont envoyé plusieurs Vaisseaux dans nos Colonies & qu'ils ont établi dans le Port de Cette une raffinerie considérable, & que si dans ledit Article XXXI il n'est point fait mention du Port de Cette, ce ne peut être qu'une omission qui doit être réparée en leur faveur, conformément audit Arrêt qui ne peut être censé révoqué par lesdites Lettres-Patentes. La réponse de Paul Manis, Adjudicataire général des Fermes de Sa Majesté; Oui le rapport, le Roi étant en son Conseil, de l'avis de Mr. le Duc d'Orléans, Regent, a ordonné & ordonne que les Entrepreneurs de la raffinerie établie dans le Port de Cette, jouiront de tous les avantages accordés par lesdites Lettres-Patentes du mois d'Avril dernier aux Marchands & Négocians des autres Villes & Provinces du Royaume auxquels le Commerce des Colonies Françaises a été permis, même de la restitution des droits d'entrée pour raison des sucres bruts provenant desdites Colonies, qui seront transportés dans les pays étrangers après avoir été raffinés dans ledit Port de Cette, laquelle restitution sera faite suivant la disposition de l'Article XXXI desdites Lettres-Patentes, comme aussi de l'exemption des droits de sortie pour les melasses ou sirops provenant du raffinage des sucres conformément à l'Arrêt du Conseil intervenu le 14 Décembre 1717. Fait au Conseil d'Etat du Roi Sa Majesté y étant, Mr. le Duc d'Orléans Régent présent, tenu à Paris, le quinziesme jour de Janvier mil sept cens dix-huit.

Signé, PHELYPEAUX.

Cet exemple doit encourager la ville de Marseille pour faire réparer un semblable oubli fait dans les Lettres-Patentes du mois de Février 1719, & qui a arrêté l'activité de ses raffineries contre l'intention du Conseil qui ne cesse de les encourager & de les protéger.

#### O B S E R V A T I O N.

Les sucres étrangers soit raffinés, terrés ou bruts, étant sujets au droit des drogueries, ne doivent acquiter, ainsi que je l'ai déjà observé, ceux d'entrée dans le Royaume ou à Marseille (car il n'y a point de franchise dans son Port pour le sucre étranger) qu'au poids net.

Le sucre vergeoir ou verfoir n'ayant point été tarifé, ne doit, en entrant dans le Royaume, par l'Article XXI des Lettres - Patentes du mois de Février 1719, que les droits imposés par les tarifs: mais le tarif n'en faisant aucune mention, le droit devint arbitraire jusqu'à ce qu'il fut fixé à 5 pour cent de sa valeur suivant une décision du Conseil du 6 Septembre 1742. Je rappelle ici cette décision parce que dans quelques Bureaux des environs de Marseille, on ne fait payer encore aujourd'hui audit verfoir que 10 sols du cent pesant, & dans d'autres on fait payer comme sucre brut, & qu'il importe aux bons Négocians de sçavoir à quoi s'en tenir, & d'avoir une règle sûre & uniforme dans les expéditions qu'ils sont obligés d'en faire, & à Mrs. les Fermiers Généraux que les droits dûs soient payés, conformément aux Ordonnances.

Le Conseil a réglé par Arrêt du 10 Mars 1763, ce qui doit être observé dans tout le Royaume tant à l'entrée, qu'en passant d'une Pro-

SUCRE.

vince à l'autre sur le sucre vergeois provenant de l'étranger, que sur les sirops ou melasses provenant de nos raffineries destinés pour ledit étranger. Mais cet Arrêt n'a point d'application à Marseille, à cause de la franchise de son Port. La même difficulté subsiste toujours. D'un côté le vergeois des raffineries dudit Marseille ne doit point être réputé étranger, provenant du sucre brut de nos Isles : de l'autre les masca-vades employées auxdites raffineries de Marseille, n'ayant point payé les droits d'entrée, ne doivent point jouir de la franchise accordée à celles du Royaume pour la circulation d'une Province à l'autre.

---

## A R R E S T

### DU CONSEIL D'ETAT DU ROI,

*Qui règle les droits à percevoir à toutes les entrées du Royaume sur les sucres vergeois venant de l'étranger : exempte de tous droits ces mêmes sucres, & les sirops & melasse provenant des raffineries de France, tant à leur destination pour l'étranger, qu'à leur circulation dans le Royaume, à l'exception de ceux de Bretagne, qui payeront les droits y mentionnés.*

Du 10 Mars 1763.

*Extrait des Régistres du Conseil d'Etat.*

**S**UR ce qui a été représenté au Roi, étant en son Conseil, que les sucres vergeois n'étant pas nommément compris au tarif de 1664, les droits s'en perçoivent arbitrairement dans les différens Bureaux des cinq grosses Fermes : Que dans les uns ils sont acquittés comme sucres bruts, dans d'autres comme sucres terrés, & dans d'autres à raison de cinq pour cent de la valeur, comme marchandises omises audit tarif : Que le même inconvénient subsistoit dans les Bureaux de la Flandre françoise, soumis à la loi du tarif de 1671, dans lequel cette espèce de Sucre n'est pareillement point comprise ; qu'il y a été pourvû par Arrêt du 25 Juillet 1757, qui a ordonné qu'à l'entrée de cette Province les sucres vergeois venant de l'étranger, payeroient sept pour cent de leur valeur ; & ceux provenant des raffineries du Royaume, trois pour cent seulement : Que pour lever les difficultés qui se rencontrent dans les bureaux des cinq grosses Fermes, il conviendrait de rendre commun à leur égard ledit Arrêt du 25 Juillet 1757 ; qu'il seroit même encore plus à désirer qu'il fût établi une loi uniforme pour toutes les différentes Provinces du Royaume. Que le sucre vergeois est le restant de plusieurs opérations faites sur du sucre neuf, soit brut ou terré ; que la première opération est de fondre le sucre neuf, de le cuire, de le mettre dans des formes où il prend la consistance du pain de sucre, & dont il découle des sirops ; que de ces sirops remis dans les formes, il se fait des pains appellés *Barades*, dont il découle pareillement des sirops ; que ces sirops encore recuits, prennent dans les formes la



consistance molle d'un pain; que c'est cette masse ou consistance qu'on nomme *Sucre vergeois*; que l'on terre dans les formes cette espèce de sucre pour le blanchir; que lorsqu'il est terré, il ressemble au sucre terré commun; que lorsqu'il n'est pas terré, il ressemble au sucre brut un peu gras; que cette ressemblance est telle que les Commis n'étant point en état de distinguer ces deux espèces de sucres vergeois des sucres neufs, bruts ou terrés, il seroit à appréhender que si lesdits sucres étoient imposés à de moindres droits, on ne fit venir de l'étranger sous leur dénomination des sucres bruts & des sucres terrés, qui pourroient ne payer que ces moindres droits, au lieu de ceux fixés par les Réglemens sur les sucres étrangers: Que de cette fraude il en resulteroit un préjudice considérable pour les sucres des Isles & Colonies Françoises; que par ces raisons il paroîtroit à propos d'imposer les sucres vergeois venant de l'étranger, aux mêmes droits suivant leur différente espèce que les sucres bruts ou terrés étrangers; que c'est le seul moyen de parer à la fraude: Qu'il y a d'autant moins d'inconvénient dans cette imposition, que les raffineries établies dans le Royaume font plus qu'en état de fournir à sa consommation cette espèce de sucre: Que pour leur en faciliter encore d'avantage le débouché, on pourroit accorder auxdits sucres vergeois, comme il a été fait par les Arrêts des 12 Août 1671, & 14 Décembre 1717, pour les sirops & melasses provenant desdites raffineries, l'exemption de tous droits, non-seulement pour la destination de l'étranger, mais même à la circulation dans les différentes Provinces du Royaume; que néanmoins les sucres vergeois seroient, ainsi que les sirops & melasses venant de la Bretagne, exceptés de cette faveur, parce que cette Province n'étant point sujette aux droits fixés par les Lettres-Patentes du mois d'Avril 1717 sur les sucres des Isles, ne peut naturellement participer à une grace qui tire son origine du paiement de ces droits, auxquels sont assujetties toutes les autres Provinces du Royaume: Que le sucre vergeois venant de Bretagne, devroit à l'entrée desdites Provinces, suivant sa différente qualité de terré ou non terré, les droits imposés par lesdites Lettres-Patentes de 1717, sur les sucres des Isles terrés ou bruts, par la même raison que le sucre vergeois venant de l'étranger, seroit sujet aux mêmes droits que les sucres terrés ou bruts étrangers: Que c'est dans ce principe que la Déclaration du Roi du 4 Mars 1727, en exemptant de tous droits, à l'entrée de la Flandre, les sirops & melasses provenant des raffineries du Royaume, à excepté ceux des raffineries de Bretagne, qu'elle a fixé à un droit de dix sols par quintal; que l'on pourroit laisser subsister ce droit, non-seulement pour la destination de la Flandre, mais même le rendre commun à l'entrée de toutes les autres Provinces, sur les sirops & melasses qui pourroient y venir de Bretagne, lequel droit seroit substitutif, & tiendroit lieu de ceux qui se perçoivent dans ces Provinces. A quoi Sa Majesté désirant pourvoir, & voulant donner aux raffineries du Royaume des marques de sa protection. Vu le tarif de 1664, les Arrêts des 4 Mars 1727 & 25 Juillet 1757: Vu aussi le Mémoire des Fermiers généraux, ensemble l'avis des Députés au Bureau du Commerce: Oû le rapport du sieur Bertin, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur général des Finances: LE ROI étant en son Conseil, a ordonné & ordonne que les sucres vergeois venant de l'étranger, payeront à toutes les entrées du Royaume, sçavoir, ceux terrés les mêmes droits que les sucres terrés étrangers; & ceux non terrés les droits comme sucres bruts étrangers. Veut Sa Majesté que les sucres vergeois, ainsi que les sirops & melasses provenant des raffineries de France, jouissent de l'exemption de tous droits, tant pour la destination de l'étranger, qu'à leur circulation dans les différentes Provinces du Royaume, à l'exception néanmoins de ceux de Bretagne, qui payeront à l'entrée de toutes lesdites Provinces, sçavoir; le sucre vergeois terré, les droits imposés par les Lettres-Patentes du mois d'Avril 1717 sur les sucres terrés des Isles & Colonies Françoises; le vergeois non terré, comme sucre brut desdites Isles; & les sirops & melasses, dix sols du cent pesant, conformément à la Déclaration du 4 Mars 1727. Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le 10 Mars 1763.

Signé, PHELYPÉAUX.

## SUCRE.

Le sucre d'Alexandrie n'a aucun privilège sur les autres sucres étrangers , il est lui-même étranger en arrivant à Marseille , & doit suivre sa qualité les droits imposés sur le sucre raffiné , terré & brut pour l'entrée du Royaume. L'imposition du droit de 20 pour cent sur l'estime de 74 liv. du cent pesant , suivant l'Arrêt du 22 Décembre 1750 , ne regarde que ledit sucre qui arriveroit d'Alexandrie à Marseille sur des Navires étrangers ou qui auroit été entreposé dans quelque Port d'Italie : cette imposition n'a été mise qu'afin de favoriser notre Commerce en droiture dans le Levant ; mais elle ne l'exempte en aucune maniere des autres droits d'entrée dans le Royaume. L'estime dud. sucre portée dans l'Etat annexé audit Arrêt à 74 liv. , paroît n'avoir été faite que pour un tems de guerre ; car en tems de paix le sucre raffiné vaut un moindre prix à Marseille , & les autres sucres ne valent pas la moitié de ladite estime.

Les sucres d'Alexandrie sont si mal raffinés , ou plutôt si mal terrés , que les cassonnades qui en viendroient ne vaudroient pas le sucre brut de nos Isles ; d'où on doit conclure que quand il n'y auroit pas une imposition de 20 pour cent sur le prix de 74 liv. , il n'en viendra jamais à Marseille , à moins que ceux qui feroient de tels envois , n'ignorassent entierement le Commerce du sucre.

Les sucres raffinés dans les Provinces réputées étrangères & destinés pour les Provinces des cinq grosses Fermes , devoient suivant le tarif de 1664 , ci. . . . . 15 liv.

Ce droit depuis les nouveaux Réglemens rendus sur le Commerce de l'Amérique , a été réduit par Arrêt du Conseil du 5 Juin 1725 , à 3 liv. 2 s. 6 d. du cent pesant , parce qu'il a paru de la justice de favoriser cette fabrication , & d'avoir égard aux droits déjà payés sur le sucre brut d'où le sucre raffiné a été tiré. La Province de Bretagne , dont les privilèges & les usages ne sont point communs aux autres Provinces réputées étrangères , a été exceptée de cette modération , & suivant ledit Arrêt du 5 Juin 1725 , les sucres raffinés dans ladite Province de Bretagne , doivent en entrant dans les Provinces des cinq grosses Fermes 13 liv. 15 s. du cent pesant dont 3 liv. pour les Traités , & 10 liv. 15 s. pour le Domaine d'Occident. Il seroit inutile de s'étendre d'avantage sur les Réglemens rendus au sujet des sucres tant étrangers que de l'Amérique Française. Ce que j'en ai dit , doit suffire à nos Négocians pour régler leur conduite , & les préserver de tomber dans aucune contravention.

Depuis que le Commerce fait une partie essentielle de l'administration d'un Etat , chaque peuple voit avec les yeux de l'envie les progrès que ses voisins font dans une branche de Commerce qu'il s'imagine pouvoir s'approprier ; mais de tous les peuples que le bonheur de la France a contristés , celui qui , jusqu'à l'heureux jour qui doit nous avoir reconciliés ( Traité de paix du 10 Février 1763 ) a fait les plus grands

grands efforts pour anéantir notre Commerce de Sucre, n'a pas besoin d'être nommé pour être connu. Puisque nous sommes devenus amis, oublions nos anciennes querelles; puissent-elles être enchaînées par les liens d'une solide paix, & ne plus reparoître dans nos histoires! Contentons-nous de tirer quelque avantage de leur conduite pour améliorer cette branche de Commerce, & ne rougissons point de les imiter dans ce qu'ils feront mieux que nous. A cet effet je m'étois proposé d'expliquer les progrès de la culture des cannes de sucre dans les Colonies Angloises & les encouragemens que la Nation a accordé aux Cultivateurs, afin de mettre à profit les lumieres de nos Antagonistes; dans cetre vûe l'avois abrégé ce qui en est rapporté dans l'Histoire des Antilles Angloises; mais faisant reflexion que l'Article n'est pas long & qu'on préféreroit à le lire en entier, je le joins ici. Je ne cherche point à paroître Auteur, je ne veux qu'être utile & je le prouve.





# HISTOIRE

## DU COMMERCE DU SUCRE

### DANS LES COLONIES ANGLOISES. \*

**L**E Commerce du sucre , a passé successivement en différentes mains. Les Portugais & les Anglois en ont joui long-tems , presque exclusivement les uns après les autres. Aujourd'hui les François fournissent aux Nations qui ont recours aux étrangers pour le sucre dont elles ont besoin , la plus grande partie de celui qu'elles consomment.

Suivant Josué Child , les Portugais qui ont fait les premiers ce négoce avec une certaine étendue , ont apporté , dans le tems qu'ils en étoient en possession tous les ans de l'Amérique en Europe , cent à cent vingt mille barriques de sucre , qu'ils vendoient alors 7 ou 8 livres sterlings ( 161 & 184 liv. tournois ) par quintal.

Les Anglois des Antilles étant enfin parvenus en 1650 à travailler le sucre de la même manière qu'on le travailloit au Brésil , commencerent alors à prendre part à ce trafic : ils se portèrent avec ardeur à multiplier leurs plantations de *canameles* , & la quantité de sucre qu'ils fabriquerent , fut telle qu'en très-peu de tems cette denrée baissa de prix considérablement. Bien-tôt après défrichant chaque jour de nouveaux terrains , ils se virent en état de supplanter les Portugais presque partout , par le bon marché que l'abondance de leurs récoltes les mettoit à portée de faire.

Il a été très-heureux pour l'Angleterre , que les circonstances où elle se trouva , lorsque l'acte de navigation fut passé en 1651 , ne lui aient pas permis de le faire observer à la rigueur dès ce tems-là même. En effet , il est douteux que les planteurs Anglois eussent pû ruiner les Portugais dans la concurrence , si dans les commencemens de leurs efforts on les eût assujettis à quelque gêne.

\* Cette Histoire est extraite du Livre qui a pour titre : *Histoire & Commerce des Antilles Angloises*, imprimé en 1758. On a employé le gros caractère pour en faciliter la lecture.

Lorsque sous Charles II le Parlement d'Angleterre en passant de nouveau cet acte après la restauration, ordonna de tenir la main à son exécution, les Anglois étoient déjà tellement les maîtres du négoce du sucre, qu'ils ne craignoient plus de rivaux, du moins dans les Ports de l'Europe, au sud du Cap de Finiferre. Car les Portugais continuerent de debiter leurs sucres dans les échelles du Levant, & dans les autres Ports de la Méditerranée, les fraix de la réexportation à ces Ports, devenant trop considérables pour les Anglois, par la distance qui sépare la Grande-Bretagne du détroit de Gibraltar.

Les planteurs étoient dédommagés par la quantité du sucre qu'ils fabriquoient, du bas prix auquel ils le donnoient. Leurs bénéfices sur la masse de leurs envois en Europe, étoient même assez forts pour qu'ils continuassent de s'enrichir, malgré l'établissement du droit d'entrée en Angleterre imposé en 1661, par l'acte de tonnage & de poundage sur toutes les marchandises tant sèches que liquides, & malgré l'établissement d'un droit de sortie imposé à la Barbade en 1663, & quelque tems après, aux Isles du Vent, sur toutes les productions de ces Colonies. Le droit accordé par l'acte de tonnage & poundage, qui est ce que l'on appelle *le vieux - subside*, fut fixé à 18 den. (environ 35 s. tournois) pour les sucres, à raison de 5 pour cent. Celui qui fut établi aux Antilles, étoit de quatre & demi pour cent. Tous les deux subsistent encore.

Le Commerce du sucre soutenoit bien ces charges, puisque la Barbade seule fit entrer quatre millions sterlings en Angleterre dans l'espace de tems qui s'écoula entre 1656 & 1676. Mais il paroît que c'étoit aussi tout ce qu'il pouvoit supporter. Car Jacques II ayant mis dans la première année de son règne, un droit d'entrée additionnel d'un farthing par livre sur le sucre brut, ce qui fait 2 shellings 4 den. (environ 2 livres 14 s. tournois) pour cent, la consommation intérieure en diminua tout à-coup d'une manière très-sensible. Ce Prince sentant lui-même, en établissant cette taxe, qu'elle nuiroit au débit extérieur des mascavades, arrêta que le nouveau droit seroit rendu à leur sortie. Par une inattention fatale à ses sujets, il omit de fixer une allowance proportionnée à cette remise pour les sucres raffinés que l'on réexporteroit, quoiqu'il fût tout simple que ces sucres étant fabriqués avec des mascavades qui avoient payé à leur importation le nouvel impôt, participassent, comme les mascavades, à l'affranchissement de ce même impôt, lorsqu'on les envoyoit au-dehors. Il arriva de-là que l'Angleterre perdit l'exportation de ses sucres raffinés, qui étoit considérable alors. Les Raffineurs Hollandois & Flamands qui achetoient à bon marché les mascavades Angloises, sur lesquelles l'exporteur avoit obtenu la remise du droit de 2 shellings 4 d. pour cent, & celle de 9 d. pour cent payé à l'entrée, en vertu de l'acte de tonnage & de poundage, supplantèrent les Anglois dans tous les marchés, en vendant leurs sucres douze pour cent moins qu'eux.

SUCRE.

Cet acte devoit subsister huit ans. On ne jugea pas à propos de le continuer à son expiration. Pendant le peu d'années qu'il eut lieu, plus de quarante moulins à sucre furent abandonnés dans la Barbade ; & vers la fin de cette courte période, les planteurs y étoient réduits à cette extrémité, que sur vingt on n'en trouvoit pas un qui eût le moyen d'entretenir son habitation en bon état.

La guerre qui étoit allumée dans ce même tems entre la France & l'Angleterre, contribua à rendre ce droit plus onéreux. Les Armateurs François prirent sur les Anglois un si grand nombre de vaisseaux chargés de sucre, qu'embarraffés de cette marchandise, ils la donnerent à vil prix.

Par-là, les Anglois après s'être vus enlever une grande partie du sucre qu'ils destinoient à leurs correspondans, se trouvoient encore frustrés des moyens de se défaire de celui qui leur restoit, autrement qu'en le vendant à perte.

Le retour de la paix, la suppression de la taxe imposée par Jacques II, un droit de 8 shellings pour cent (environ 9 livres 4 s. tournois) mis sur les melasses étrangères, dès la deuxième année du règne de Guillaume & Marie, ne retinrent pas dans leurs mains le Commerce de cette denrée qui commençoit à leur échapper. Les richesses que les habitans de la Barbade & des autres Antilles Angloises accumuloient en peu de tems, avoient ouvert les yeux aux François sur les avantages de la culture des *canameles*. Ces derniers, n'avoient donné pendant long-tems, qu'une légère attention à leurs Isles. Abandonnées d'abord aux soins d'une compagnie exclusive, & ensuite aux soins de différens particuliers à qui cette compagnie avoit cédé ses droits, & qui étoient hors d'état de faire les dépenses nécessaires pour les mettre en valeur, les colons qui s'y étoient fixés en petit nombre, s'addonnoient presque uniquement aux plantations de gingembre, d'indigo, &c. à cause qu'elles demandent des fonds moins considérables. Le Gouvernement de France, résolut enfin de mettre ses Antilles sur un meilleur pied, en y multipliant les sucres. Ce fut à peu près dans cette occurrence, que Jacques II établit incondéremment l'imposition dont nous avons parlé de 2 shellings 4 den. par quintal sur les sucres bruts importés de ces Isles en Angleterre, & que survint la guerre terminée par la paix de Ryfwick. Ces deux événemens favorisèrent infiniment l'entreprise des François.

Cette nation put alors se fournir dans ses Colonies du sucre dont elle avoit besoin pour sa consommation, au même prix que les Anglois se voyoient obligés de lui vendre les leurs, par les gros droits qu'ils payoient, & par la cherté où cette denrée étoit montée chez eux à cause de la rareté que les pertes faites sur mer & le découragement des planteurs en occasionnoit.

Le débit considérable que ce débouché offrit aux habitans des Antilles

Françoises pour leurs sucres, les remplit d'ardeur & les fit nâger dans l'opulence. Bien-tôt leur nombre s'accrut. Le Gouvernement de France prit soin de ne les pas laisser manquer de Negres; & la guerre pour la succession d'Espagne, qui vint à s'allumer dans les commencemens de leur prospérité, acheva de l'assurer.

Depuis ce tems, le Commerce de sucre que faisoient les Anglois avec les étrangers, sortit par degrés de leurs mains & passa entièrement dans celle des François. Ceux-ci avant la paix d'Utrecht, n'avoient point encore exporté de leurs sucres à Hambourg; mais de 1716, c'est-à-dire, presqu'aussi-tôt que par la conclusion de cette paix la navigation fut libre, ils y en vendirent des parties considérables. Ils s'introduisirent ensuite successivement dans les différens marchés de l'Europe, & présentement ils dominent dans la plûpart.

En 1740, on estimoit que les importations de sucre en Allemagne, en Hollande, dans la Baltique, en Espagne, en Italie & en Turquie, montoient annuellement à 80,000 barriques. On ne comprenoit pas dans cette quantité celle que l'Espagne & la Hollande tirent de leurs propres Colonies. Ces 80,000 barriques étoient distribuées dans les proportions ci-dessous.

QUANTITÉ de sucre qu'on supposoit en 1740, se débiter annuellement en Allemagne, en Hollande, dans la Baltique, en Espagne, en Italie, en Turquie, déduction faite de la quantité que l'Espagne & la Hollande en retirent de leurs propres Colonies.

A Hambourg, Brême & autres Ports de l'Allemagne,	trente mille barriques.	30,000 bar.
En Hollande.		30,000
A Petesbourg, Dantzick & autres Ports de la Baltique.		3,000
A Cadix & dans les autres Ports de l'Espagne.		5,000
A Genes, Livorne, Naples, Messine.		8,000
A Venise & dans les autres Ports de la Méditerranée.		4,000

---

80,000 bar.

C'étoient les François qui importoit à Hambourg, à Brême & en Hollande, presque toutes les 60,000 barriques de sucre étranger qui y entroient. Ils avoient aussi une très-grande part au débit de cette denrée dans les autres places. Il est aisé de se le persuader en jettant les yeux sur l'état que nous offrons ici des exportations de sucre que les Anglois ont faites annuellement depuis 1715 jusqu'en 1722, & depuis 1729 jusqu'en 1737. Cet état est tiré des registres de la douane. La barrique y est comptée sur le pied de 10 quintaux; le quintal sur le pied de cent vingt livres.

SUCRE.

Exportations du sucre brut faites annuellement par les Anglois, depuis 1715 jusqu'en 1722, & depuis 1729 jusqu'en 1737, évalués les uns dans les autres.

	De 1715 à 1719.	De 1719. à 1722.	De 1729. à 1733.	De 1733. à 1736.	De 1736. à 1737.
	B.	B.	B.	B.	Bar.
En HOLLANDE.	5, 961.	2, 650.	2, 178.	232.	4.
ALLEMAGNE. . .	6, 964.	3, 258.	3, 978.	251.	70.
FLANDRES. . .	1, 990.	1, 528.	1, 243.	192.	40.
Dans la BALTI- QUE. . . . .	559.	307.	917.	379.	57.
Total des ex- portations dans les pays septen- trionaux. . . }	15, 504.	7, 143.	8, 316.	1, 054.	171.
Exportations dans la Méditer- ranée & autres Ports méridio- naux. . . . . }	1, 080.	306.	568.	101.	87.
Total des ex- portations aux marchés étran- gers. . . . . }	16, 584.	7, 449.	8, 884.	1, 155.	258.
En IRLANDE. .	1, 960.	1, 596.	3, 267.	4, 602.	3, 740.
Aux Colonies Angloises, en Amérique, aux Iles d'Alderney, Guernesey, Jer- sey en Afrique, & aux Indes orientales. . . }	36.	19.	41.	25.	80.
Total général des exportations. }	18, 580.	9, 064.	12, 192.	5, 782.	4, 078.



Exportations du sucre raffiné faites annuellement par les Anglois, depuis 1715, jusqu'en 1722, & depuis 1729 jusqu'en 1737.

	De 1715. à 1722	De 1729. à 1736.	De 1736. à 1737.
En HOLLANDE. . . . .	27.	328.	62.
En ALLEMAGNE. . . . .	22.	66.	8.
En FLANDRES. . . . .	3.	280.	10.
Dans la BALTIQUE. . . . .	12.	42.	5.
<b>Total des exporta- tions aux Ports septen- trionaux. . . . .</b>	<b>64.</b>	<b>716.</b>	<b>85.</b>
Dans la Méditerra- née & autres Ports méridionaux. . . . .	368.	402.	83.
<b>Total des exporta- tions aux marchés étrangers. . . . .</b>	<b>432.</b>	<b>1, 118.</b>	<b>168.</b>
En IRLANDE. . . . .	118.	381.	581.
Aux Colonies Angloi- ses en Amérique, aux Iles d'Alderney & de Guernesey, Jersey, Affrique & Indes orien- tales. . . . .	72.	494.	384.
<b>Total général des ex- portations. . . . .</b>	<b>622.</b>	<b>1, 993.</b>	<b>1, 133.</b>

N. B. De 1737 à 1740, à peine y eut-il quelques Barriques de sucre réexportées.

## SUCRE.

On voit par cet état la décadence successive du Négoce du sucre que les Anglois ont fait avec les étrangers. A mesure qu'il a décliné, celui des François a augmenté dans la même proportion. On prétend que vers l'année 1740 il valoit annuellement à ces derniers plus d'un million sterlings ( 23, 000 000 de livres tournois ) outre leur propre consommation. On compte à la vérité dans cette somme, tant le produit de la valeur intrinseque du sucre, que celui des frais de fret & de commission. Si, comme on le suppose, les importations de cette marchandise qui n'ont pas été faites par les Anglois dans les pays où ils n'ont pas des Colonies pour s'y en approvisionner ou qui n'en tirent pas assez des Colonies qu'ils possèdent, ont été faites par les François, la masse de ces importations devoit leur procurer alors l'avantage d'employer une marine de 40, 000 tonneaux, & d'occuper 4, 000 Mariniers pour le transport seulement d'Amérique en Europe : Les mesures que le Parlement d'Angleterre prit en 1740, & depuis cette année, pour regagner une branche de Commerce aussi importante, semblerent d'abord en devoir rendre bien-tôt la balance moins favorable à la France; mais la diminution que le negoce de ce dernier Royaume a pu souffrir par là, n'a pas été loin; il est toujours de ce côté infiniment supérieur à celui de la grande Brétagne.

Tandis que le débit du sucre Anglois s'anéantissoit au-dehors de la grande Brétagne, il s'augmentoit au-dedans. Sans la circonstance de cet accroissement dans la consommation intérieure, les Antilles dépendantes de la Couronne Britannique, eussent eu vraisemblablement beaucoup de peine à se soutenir; mais à la faveur de l'étendue prodigieuse que prit l'usage du sucre en Angleterre, en Ecosse & en Irlande, les Colons furent long-tems sans se ressentir de la révolution arrivée dans le Commerce intérieur de cette denrée.

Dans le tems que le negoce florissoit le plus entre les mains des Anglois, ils ne retenoient pas pour leur usage, dix à douze millions de livres de sucre. Leurs Colonies ne leur en fournissoient alors, qu'environ trente mille barriques de dix quintaux pesant. Cette consommation s'étant augmentée par degrés, les Colonies augmentèrent de même dans leurs plantations de *canameles*. Au milieu de la guerre pour la succession d'Espagne, elles ne laissèrent pas d'envoyer en Angleterre presque le double de la quantité de sucre qu'elles y envoioient quinze ans auparavant. On estime que de 1708 à 1718, il entra dans la Grande-Bretagne chaque année l'une dans l'autre, 53, 439 barriques. Les dix années suivantes ( de 1718 à 1728, ) furent encore plus abondantes. Elles fournirent 68, 931 barriques par année. Les importations de 1727 à 1733, monterent encore plus haut. Durant chacune de ces six années, elles allerent à 93, 889. De 1733. à 1737, elles diminuerent de quelque chose. Mais quoique dans ce dernier espace de tems les exportations

portations fussent réduites presque à rien, les importations de chaque année n'en allèrent pas moins à 75,695 barriques.

Suivant l'opinion commune en 1743, la consommation annuelle de la Grande-Bretagne seule étoit de 70,000 barriques, dont le transport d'Amérique en Europe occupoit environ trois cens voiles. On comptoit que les fraix de fret pour cet embarquement, montoient environ à 170,000 livres sterlings (3,912,000 liv. tournois) & que les déboursés, tant pour les droits que pour les fraix de commission & autres, n'alloient pas à moins de 200,000 liv. sterlings.

Dans les quantités de barriques que je viens de poser, peut-être ne suis-je pas d'accord avec les calculs de quelques auteurs. La différence entre leurs supputations & la mienne, (s'il s'y en trouvoit) pourroit naître de ce que la barrique n'a point un poids déterminé; quelques-uns la comptent sur le pied de 17 à 18,000 liv. pesant, tandis que d'autres ne la prennent que pour 1,000 liv., beaucoup la fixent à 1,200 liv. J'ai suivi ceux-ci.

Les Ecrivains Anglois diffèrent encore sur ces quantités selon les sources où ils ont puisé ou selon les méthodes qui les ont guidés dans leur évaluation. De là vient que des Auteurs qui ont parlé dans le même tems des productions des Antilles Angloises, ne s'accordent pas dans l'estime qu'ils en font. On en trouve qui en portent le total pour ce qui est du sucre à 100,000 barriques. Il y en a qui le réduisent environ à 65,000, auxquelles ils joignent 10,000 autres barriques qui viennent par voie d'échange des Isles Hollandoises, Danoises & Françoises à la Jamaïque & aux Isles du Vent.

Ces derniers supposent que la consommation de ce produit se fait ainsi.

50,000 liv. dans la grande Bretagne.

10,000 en Irlande.

51,000 dans les Colonies septentrionales.

Le reste suivant les mêmes Auteurs, est réexporté ou demeure dans les magasins.

Les sucriers Anglois, qui durant plus de 20 ans avoient vû, accroître d'année en année les demandes qu'on leur faisoit, poussèrent enfin leurs fabriques si loin en 1727 & dans les années suivantes jusqu'en 1731, même jusqu'en 1733, qu'ils se trouverent un surplus considérable au-delà de la quantité qu'exigeoit la consommation des Domaines Britanniques. La même ardeur régnoit alors également dans les Antilles Françoises, & y produisit le même effet; elles eurent beaucoup plus de sucre qu'elles ne purent en débiter. L'avidité où cette marchandise tomba par-tout généralement par sa surabondance, rallentit l'activité des planteurs. Voilà pourquoi depuis 1733 jusqu'en 1737, les importations du sucre en Angleterre furent plus foibles d'environ 15,000 barriques que celles des six années précédentes.

SUCRE.

Cette avidité des planteurs, causa la ruine d'un grand nombre d'entr'eux. Le défaut de débit ou la modicité des sommes qui rentrèrent dans leurs mains, les contraignirent d'abandonner leurs habitations, ou les mirent hors d'état de les entretenir dans leur entière valeur.

Ce fut alors pour la première fois qu'il s'éleva parmi les habitans des Antilles Angloises, un cri général sur la décadence du Commerce du sucre, quoiqu'il fût déjà détruit depuis plusieurs années pour leur Nation, ce fut alors aussi pour la première fois que le Parlement d'Angleterre se mit en devoir de favoriser ces Colonies, quoique le cas particulier qui occasionnoit leurs plaintes, fut peu intéressant pour l'Etat. En effet après avoir souffert tranquillement que le Commerce du sucre passât entièrement entre les mains des étrangers, il ne devoit guere importer à la grande Bretagne que les Colons de ses Isles continuassent d'en fabriquer annuellement plus de 90,000 barriques, comme ils avoient fait depuis environ six années, puisque cette quantité excédoit sa consommation. Mais c'est que l'on ignoroit en Angleterre le véritable état de ce négoce.

Les clameurs des sucriers Anglois commencerent à s'élever en 1731. Elles eurent cela de bon, qu'elles tournerent l'attention du Ministère, de la Legislature & de toute la Nation sur cette branche de trafic. Avant cette époque, à peine y avoit-on pensé depuis le commencement du siècle, si ce n'est pour l'assujettir à des impots; & comme on ne jugeoit de sa situation que sur l'opulence des Colons, on étoit fort éloigné de croire qu'elle penchat vers sa ruine. Josuat Gée qui écrivit vers 1730, a parlé, pour ainsi dire, le premier avec un peu de force, du danger où l'Angleterre étoit de perdre ce trafic; & il étoit déjà perdu pour elle.

On étoit alors en général si mal instruit sur ce sujet en Angleterre; que le même Gée, un des Auteurs le plus exact qui ayent écrit sur le Commerce de la grande Bretagne, semble avoir été imbu de l'idée où est encore un grand nombre de personnes, que les terres des Antilles Angloises sont usées, qu'elles ne peuvent produire assez pour fournir à des réexportations, & qu'il attribue principalement à cette circonstance le déclin du débit du sucre Anglois.

Cependant loin que les terres des Antilles fussent effritées dans ce tems-là, il est bien constant, par le rapport de ceux qui connoissent les lieux, qu'elles pouvoient alors & qu'elles peuvent encore rendre le triple de ce qu'elles rendoient.

Si l'on considère les importations de sucre en Angleterre depuis 1715 seulement, jusqu'en 1737, ne trouvera-t-on pas dans les degrés de leur accroissement des raisons de la dernière force contre l'opinion de ceux qui soutiennent l'épuisement des terres dans les Antilles Angloises? Des moissons plus abondantes d'années en années n'ont jamais été un signe d'affoiblissement dans les champs qui les portent. A la vérité de 1733 à

1737, les importations en sucre ont diminué de plus de 15,000 barriques; mais cette diminution nâquit du découragement du planteur qui cessa de cultiver, & non pas d'aucune altération dans la fécondité des terres, car elles ne refuserent pas de rendre.

A la Barbade, aux Isles du Vent, comme par-tout ailleurs, les Nouvelles, dix ans après avoir été défrichées, & même avant ce tems, ne rapportent plus comme dans les premières années de leur culture. Les terres ne peuvent s'impregner des sels & des autres principes qui les fertilisent, que jusqu'à un certain point. Supposez un terrain de bonne qualité, qui soit demeuré de tout tems en friche; mettez-le en valeur, malgré le repos éternel dont ce terrain aura joui, il ne s'ensuivra pas moins qu'au bout d'un petit nombre d'années, il sera réduit à un degré réglé de fertilité qui ne variera presque jamais, si la culture & la tempérance du climat subsistent toujours les mêmes, ou si des événemens extraordinaires ne viennent pas changer les circonstances des lieux. Il y auroit long-tems que les Antilles ne rapporteroient rien, si les moissons qu'elles fournissent encore, n'avoient pour cause ce principe constant de fécondité que la maladresse ou l'avidité du cultivateur ne peut dégrader que pour un court espace de tems.

Les campagnes de France portent des bleds depuis bien des siècles. On ne s'avise point cependant de craindre qu'elles s'épuisent. Il est vrai qu'on les laisse reposer d'année en année, & qu'on n'accorde pas le même relâche en apparence aux sucreries. Mais les dispositions dans le plantage & la méthode de culture que l'on observe à l'égard des canamelles, équivalent à un pareil repos. En disposant & en cultivant les bleds de même, les laboureurs ne seroient pas dans la nécessité d'avoir toujours une partie de leur champ en jachere. On en a eu la preuve dans les expériences qui ont été faites à ce sujet en diverses Provinces, d'après les principes de Mr. Tull introduits en France, & rectifiés par Mr. Duhamel du Monceau.

Les soins que l'on prit en Angleterre pour s'informer au vrai de l'état du Commerce du Sucre exercé par les sujets de ce Royaume, découvrirent bientôt que ce n'étoit pas à la stérilité des terres dans les Antilles dépendantes de la Couronne Britannique, qu'il falloit attribuer son anéantissement au dehors. On vit au contraire que quelques abondantes que fussent déjà les récoltes, elles étoient susceptibles d'une grande augmentation, & qu'il ne manquoit aux planteurs, pour les porter plus loin, que d'avoir des débouchés pour leurs denrées. La législature s'appliqua à leur en procurer. Je vais rendre compte des mesures qu'elle a prises dans cette vûe. Mais auparavant je dois parler des réglemens relatifs au Commerce du sucre qui ont été faits depuis Jacques II jusqu'en 1733.

Les dépenses où la Nation Angloise fut engagée durant la guerre qui finit à la paix de Ryfwick, ayant obligé le Parlement d'augmenter les

SUCRE.

revenus de l'Etat, il établit dans les neuvième & dixième années du règne de Guillaume III. sur toutes les marchandises tant sèches, que liquides importées en Angleterre, un nouveau droit général connu sous le nom de nouveau subside & aussi fort que l'ancien qui avoit été accordé à Charles II par l'acte de tonnage & de poundage.

En vertu de l'acte qui crea ce droit, le sucre sur lequel on ne levoit auparavant que 18 deniers (environ 35 f. tournois) pour cent, en paya 36; mais pour ne pas tomber à l'égard du Commerce extérieur dans l'inconvénient qu'avoit produit l'imposition de 2 shellings 4 den. (environ 2 liv. 14 f.) tournois pour cent, mis sur cette denrée par Jacques II, le Parlement en arrêtant que le nouveau subside seroit rendu en entier à l'exportation, accorda en même tems une gratification (exigible un mois après l'avoir demandée) de 3 shellings (3 liv. 9 f. tournois) pour cent sur les sucres du crû des Colonies Angloises, raffinés en Angleterre qui seroient exportés. De cette maniere l'augmentation du droit tomba seulement sur la consommation intérieure.

Peu d'années après sous la Reine Anne, les Communes pour subvenir aux besoins du Gouvernement, se virent encore dans la nécessité d'avoir recours à une addition de droits généraux. Elles établirent un subside que l'on appelle le *tiers subside*; il monte au tiers des droits imposés par l'acte 9 & 10 de Guillaume III dont je viens de parler, & s'étend sur les mêmes marchandises. Le sucre se trouva par conséquent chargé de 6 den. (11 f. 6 d. tournois) pour cent au-delà des 36 den. auxquels il étoit déjà assujetti. Ce surcroît tomba encore uniquement sur la consommation intérieure, par l'attention qu'eut le Parlement d'ordonner que ces derniers droits seroient remis à l'exportation de même que le nouveau subside, & d'ajouter un shelling à la gratification accordée par l'acte 9 & 10 de Guillaume III à quiconque exporteroit des sucres raffinés en Angleterre.

Les choses subsisterent paisiblement sur ce pied jusqu'en 1731, sans que les droits excessifs imposés sur les sucres eussent arrêté l'accroissement de la consommation de cette denrée dans la grande Bretagne; parce qu'au lieu d'enfler tout d'un coup les droits à l'exemple de Jacques II, on les avoit haussés par degrés; mais en 1731 les Colons des Antilles Angloises, qui depuis trois ou quatre ans avoient tiré de leurs plantations des quantités de sucres immenses, commencerent, comme on l'a dit plus haut, à s'apercevoir qu'ils n'en trouvoient pas le débit. Portant à peine leur vûe sur le commerce extérieur des Anglois d'Europe, auquel l'acte de navigation ne leur permettoit pas de prendre part, & dont par cette raison, ils s'embarrassoient peu, ils se prirent, presque uniquement du déclin de leurs ventes, au trafic clandestin que les Colonies Angloises du continent entretenoient avec les Antilles françoises: il est vrai que ce trafic étoit considérable. L'on prétend qu'en 1733 il employoit jusqu'à 300 Batimens & 3,000 mariniens, & que dans

L'année 1729 la nouvelle Angleterre seule tira de ces Isles plus de 20,000 barriques de melasses pour faire chez elle une espèce de rum, que l'on appelle Kill-devil, c'est-à-dire tue-diable.

Les réglemens qui prohibent l'entrée du rum ou eau-de-vie de cannes en France, & le grand accroissement des plantations dans les Antilles dépendantes de cette Couronne, y faisoient donner à très-bon marché cette liqueur & la melasse dont elle est extraite. Les Anglois du Continent de l'Amérique ne pouvant s'en fournir au même prix dans les Isles qui appartiennent à la grande Bretagne, prenoient chez les François, non-seulement le rum & les melasses, mais aussi le sucre dont elles avoient besoin, tantôt en échangeant ces denrées contre des mâtures, les chevaux, les bois de constructions, les salines & les autres choses qu'ils leur portoient, & plus souvent en les payant avec l'argent qu'elles tiroient des Antilles Angloises pour les mêmes marchandises.

Les habitans de ces dernieres ne s'en tinrent pas long-tems à de vains murmures; ils s'empreserent de porter leur plainte en Angleterre devant le Parlement. Ils demanderent instamment que l'entrée du sucre étranger fut prohibée dans les Colonies Angloises, ainsi que celle du rum & de la melasse de la même origine. Ils auroient aussi voulu que l'on eut diminué les droits qui se percevoient en Angleterre sur les sucres de production nationale, & que l'on retranchat cette denrée de l'énumération; mais ils n'insistoient que foiblement sur ces deux chefs, n'osant se flatter de les obtenir. Jusques là ils n'avoient montré qu'une jalousie médiocre contre les Isles occupées par les François dans l'Archipel du Mexique.

La première de leurs demandes, & celle à laquelle ils s'attachoient principalement, rencontra beaucoup d'opposition de la part des Colonies septentrionales. Celles-ci présentèrent aussi des rémontrances au Parlement, pour lui prouver l'avantage qui revenoit en général à la Nation Britannique du commerce qu'elles entretenoient avec les François des Antilles. Elles prétendoient que bien loin de leur porter de l'argent, elles recevoient d'eux une balance pour les différentes productions qu'elles leur fournissoient, & que de plus le rum & la melasse si nécessaires pour leurs pêches & pour la traite des pelleteries avec les Sauvages, étant trop cheres dans les Antilles Angloises, on ne pouvoit leur ôter la ressource de s'en fournir dans les Isles Françoises, sans courir risque de voir diminuer ces deux branches de Commerce.

Une foule d'écrits polemiques parut à l'occasion de cette dispute. Le procès fut instruit en quelque sorte devant la Nation. Le Parlement balança quelque tems avant que de prononcer sur cette affaire qui intéressoit deux parties de l'Empire Britannique également importantes. En attendant qu'il se fut mis en état d'en juger pour donner quelque secours aux Colonies à sucre qui paroissoient en avoir besoin, il leur

SUCRE.

accorda la liberté d'importer directement en Irlande, le rum & toute autre marchandise de leur crû non spécifiées dans l'énumération. Enfin en 1733, il décida non pas entièrement selon les vœux des Colonies des Isles; mais d'une manière capable de remédier en partie au préjudice dont elles se plaignoient.

Il laissa aux Colonies septentrionales la liberté de commercer avec les Antilles françoises, ne jugeant pas que ces dernières, comme les Colons des Antilles Angloises l'avoient avancé, fussent dans l'impossibilité de se soutenir sans les provisions qu'elles recevoient de la nouvelle Angleterre, de la nouvelle York, de la Pensilvanie, &c. & considérant qu'ôter aux Colonies septentrionales la liberté de vendre leurs productions naturelles aux habitans des Isles dépendantes de la couronne de France, c'étoit diminuer leurs moyens d'acheter des manufactures d'Angleterre. Mais comme il se proposoit d'encourager les planteurs de la Barbade & des autres Isles de la domination Britannique, il imposa des droits très-forts sur le rum, le sucre & la melasse qui seroient importés des colonies étrangères dans les établissemens Anglois.

Le Parlement défendit dans le même tems, d'importer des sucres étrangers en Irlande, à moins qu'ils n'eussent été embarqués dans la Grande-Bretagne sur des vaisseaux de la qualité requise par les loix.

Il ordonna aussi que les droits d'entrée qui se levent en Grande-Bretagne sur le sucre national, seroient rendus entièrement à l'exportation. Ce fut dans le même esprit, que par l'acte qui établit ces divers Réglemens, il porta à 6 shellings (environ 7 l. tournois) pour cent, la gratification qui se payoit en vertu des statuts 9 & 10 Will. 3 & 2 ann. à l'exportation des sucres raffinés dans la Grande-Bretagne; cet acte est intitulé: *An act for the better severing and encouraging the trade of tis majestys sugar Colonies in America.*

Le frein que l'on s'étoit proposé en Angleterre de mettre à la consommation du rum & des mélasses étrangères dans les Colonies Angloises du continent, n'y en arrêta guères l'importation. Les colons trouverent aisément moyen de frauder les droits auxquels ces denrées étoient assujetties. Les plaintes que les habitans de la Barbade, d'Antigua, de Névis, de Montserrat, &c. en portèrent à la Chambre basse en 1735, & les sollicitations de leurs agens dans les années suivantes, l'ayant engagé à prendre connoissance de cet objet, elle arrêta en 1739, que l'on examineroit par quelles méthodes on pourroit prévenir cette contrebande. Mais elle ne décida rien à cet égard, soit que par les informations qu'elle se procura, elle reconnut que la chose étoit en elle-même de peu de conséquence, soit qu'elle sentit que l'agriculture, l'industrie, & la navigation seroient trop découragées dans les Colonies septentrionales, si l'on mettoit plus d'obstacles au débouché qu'elles trouvoient pour leurs productions naturelles dans les Antilles Françoises.



On vit donc en Angleterre, qu'il falloit avoir recours à d'autres mesures si l'on vouloit en effet regagner le Commerce du sucre. La Nation s'étoit montrée très-éloignée de permettre l'exportation directe du sucre des Colonies à tous les Ports de l'Europe, lorsque les habitans de la Barbade & des autres Isles en avoient d'abord hafardé la demande. Ce ne fut pas sans peine que les auteurs presque sans nombre qui écrivirent sur cette matière, vinrent à bout d'en faire sentir la nécessité. Convaincu par l'évidence avec laquelle ils la démontrèrent, le Parlement se détermina à tenter cette démarche. En 1739, il passa un acte par lequel il permit pendant cinq ans d'exporter en droiture d'Amérique à tous les marchés de l'Europe, les sucres de production nationale, en donnant caution de rapporter les retours dans la Grande-Bretagne, avant que de repartir pour les Colonies.

Les dispositions de cette acte se ressentirent de la repugnance qu'on avoit eu à le dresser. Elles contenoient différentes restrictions qui affoiblissoient les bons effets qu'on devoit en attendre.

1°. Les Vaisseaux bâtis dans les Colonies, ne participoient point à la permission.

2°. Il falloit prendre des congés dans la Grande-Bretagne.

3°. Les Marchands prétendans à faire ce Commerce en droiture, devoient demeurer dans la Grande-Bretagne ou dans les Isles à sucre.

4°. Tous les vaisseaux destinés pour les Ports septentrionaux de l'Europe, étoient obligés de se conformer à la police établie dans les anciens statuts.

Malgré ces gênes, le nouvel acte ne laissa pas d'être très-avantageux aux Antilles Angloises. On comprit bien-tôt qu'il le deviendroit davantage, si la liberté de la navigation étoit resserrée dans des limites moins étroites. En 1742, on étendit la permission de l'exportation directe, à tous les vaisseaux appartenans à des sujets de la Couronne Britannique domiciliés dans la Grande-Bretagne, & équipés conformément aux Loix. On fit encore dans la même année une autre faveur aux Colonies à sucre, en accordant aux importeurs de rum, la permission de débarquer & de le tenir enmagasiné durant six mois, avant d'en acquitter les droits d'entrée, qu'en vertu des anciennes loix, il falloit payer avant de le mettre à terre. Les Anglois se sont proposés d'augmenter par cette grace, la consommation du rum dans la grande-Bretagne, non-seulement pour offrir un nouvel encouragement aux planteurs, mais encore pour diminuer, & s'il se peut arrêter entièrement l'entrée des eaux-de-vie de France qui passent en contrebande. Ils étendent même leurs espérances plus loin, & se flattent de parvenir à faire goûter leur rum dans la Baltique, par préférence aux autres liqueurs fortes, fondés en cela sur ce que depuis quelques années les Irlandois se sont accoutumés à cette liqueur, & que la préférant même aux eaux-de-vie Françaises, elle est devenue pour eux un objet de

SUCHE.

trafic considérable : que la plus grande partie d'environ une centaine de vaisseaux qu'emploie annuellement le Commerce entre l'Irlande & les Isles Angloises , en est ordinairement chargée , quoique dans les sept premières années , où fut accordée la liberté de l'exportation directe du rum des Colonies en Irlande , il n'y en eut pas un grand débit.

Le Parlement a continué en 1746 , l'acte qui permettoit l'exportation directe du sucre des Colonies , à tous les Ports de l'Europe. Comme par toutes ces mesures , il ne tendoit à favoriser les planteurs , que pour mettre les Marchands Anglois en état de soutenir la concurrence des François & des Hollandois dans les marchés étrangers , le Roi ayant été obligé de demander en 1747 un subside général , le sucre qui se consommait dans la Grande - Bretagne , fut soumis à un impôt additionnel de cinq pour cent.

L'extension de l'usage de cette denrée en Suede , en Russie & dans quelques autres Ports de l'Europe , est une circonstance qui semble propre à seconder les efforts des Anglois. Les colons de leurs Antilles ; ont paru vouloir en profiter. Les ravages qu'a causé dans ces Isles , l'ouragan qui s'y fit sentir au mois de Septembre 1751 , & la sécheresse qu'éprouva Antigoa , les ont fait changer de dessein. La cherté des sucres que ces accidens ont occasionné dans la Grande-Bretagne , leur fait trouver trop d'avantage à les y vendre , pour qu'ils s'inquiètent de se mettre en état d'en envoyer dans les marchés étrangers. Ils ne veulent même travailler que pour la consommation de la Métropole. On accuse même les Jamaïquains d'être convenus entre eux de ne pas défricher de nouveaux terrains , afin que la rareté du sucre continuant le prix de cette denrée se maintienne. Elle se vendoit en 1753 , dans la Grande-Bretagne 40 shellings ( 46 liv. tournois ) le cent pesant.

Les Anglois d'Europe cherchent à détruire un pareil monopole , & à forcer les planteurs de cultiver une plus grande étendue de terres. Quels que soient leurs efforts à cet égard , il est difficile de croire que cette Nation arrache le Commerce du sucre des mains de sa rivale , pour peu que celle-ci apporte de vigilance à le conserver : il y a de grands obstacles à surmonter pour recouvrer un Commerce , dont on a souffert que d'autres s'emparassent.









# CARRET

OU

## ÉCAILLE DE TORTUE.



Vant la découverte du Nouveau Monde, nous ne manquions pas d'écailles de tortues. L'Asie, l'Afrique, l'Europe même nous en fournissoient les quantités suffisantes à notre Commerce. Il n'y a personne parmi nous qui ignore ce que c'est qu'une tortue. Sa figure est trop remarquable, l'espèce trop commune, & l'usage trop fréquent dans nos maladies de la poitrine & de la consommation, pour que je sois obligé d'en faire une ample description. Tout le monde sçait que c'est un animal amphibie, vivant dans l'eau & sur la terre, testacée, extrêmement laid dans tous ses membres; d'un mouvement lent, couvert d'une écaille voutée par dessus, dure, offeuse, plate par dessous, laissant une ouverture du côté de la tête, de la queue, & des quatre pieds. La tête est courte & ressemble au premier regard à celle du serpent; les yeux sont petits & hideux, n'ayant qu'une épaisse paupiere pour les fermer. Il ne paroît point d'oreilles; les lèvres dentellées en forme de scie ont la peau aussi dure que la corne, & couvrent deux rangées de dents tranchantes; les pieds ressemblent à ceux du lézard; les deux du devant ont cinq doigts garnis d'ongles, les deux du derrière n'en ont que quatre; la queue est courte & se termine en pointe. La femelle pond jusqu'à 260 œufs en trois fois différentes de quinze en quinze jours. Ces œufs sont ronds, d'une grosseur proportionnée à l'animal, depuis la grosseur de l'œuf de pigeon jusqu'à celui d'oye. Chomel & quelques autres soutiennent qu'ils n'ont point de coque, & qu'ils ne sont couverts que d'un parchemin. Ceux que je recueille ont leur coque blanche, & plus dure que celle de nos œufs de poule. Elle creuse le sable avec ses pieds, dépose ses œufs dans le trou, les recouvre ensuite légèrement de sable, afin que le soleil les échauffe & fasse éclore les petits. Dans les terres & autres endroits qui ne sont point sablonneux, elles couvrent leurs œufs avec de l'herbe ou de semil-

CARRET.

les. Au bout de vingt cinq jours, on voit sortir du sable toutes ces petites tortues qui sans autre leçon que l'impression du Créateur de toutes choses, gagnent la mer ou les prairies voisines, pour chercher leur nourriture. Cette grande quantité de petites tortues est nécessaire non-seulement pour la conservation de l'espèce; mais encore parce que dans l'ordre de la Providence elles sont destinées pour la nourriture des hommes & des animaux. Leur lenteur même à marcher est un effet de la divine bonté, afin que nous ne soyons point rebutés par les difficultés qu'il y auroit à les prendre. De celles qui vont dans la mer, il en périt un grand nombre par l'agitation des vagues qui les empêchent d'aller au fonds, & les jettent sur le rivage, où elles périssent pour servir de pâture aux oiseaux. On a observé que dans les lieux où elles sont si abondantes, le fond de la mer est couvert d'herbes, qu'on voit dans un tems calme, comme de vastes prairies; c'est-là où elles s'entretiennent jusqu'à ce qu'elles soient devenues assez fortes pour s'exposer & résister aux lames de la mer. Pour lors elles paroissent de tems en tems sur la surface de l'eau pour respirer. La tortue est vorace & sobre tout à la fois. Je ne sçais combien de tems elle passe dans la mer sans manger; mais j'ai expérimenté souvent que celles que je nourris ont passé six mois sans rien prendre. Elles creuent la terre dès que le froid commence à se faire sentir, s'y enfoncent le mieux qu'elles peuvent, & y demeurent engourdies sans mouvement jusqu'au retour du beau tems. Celles que j'ai enfermées dans une chambre, se sont rangées dans les coins les unes sur les autres & ont resté immobiles, & lorsque je les ai dérangées pour voir si elles mangeroient, elles n'ont fait d'autres mouvemens que ceux qu'il a fallu faire pour retourner à leurs premières places; mais à l'entrée du printems elles sortent toutes avec empressement & une espèce d'agilité, & dévorent plutôt qu'elles ne mangent tout ce qu'elles rencontrent dans leur marche. Tout leur est bon jusqu'aux halieures des cuisines; aussi sont-elles bientôt engraisées. Elles mangent volontiers le son détrempé, & sont très-gourmandes de laitues. Elles m'ont fait des œufs qui sont éclos sans aucun soin de ma part. J'en ai mangé par curiosité, & je les ai trouvés d'un goût grossier. La première fois que j'en fis cuire au miroir avec l'huile, je fus fort surpris de voir qu'il n'y avoit que le jaune qui fut cuit; je redoublai le feu, ma peine fut inutile; je changeai de méthode, je mis du beurre au lieu de l'huile, & j'eus le plaisir de réussir. Je laisse aux Médecins qui étudient par état les propriétés de toutes choses à en donner la raison. Je reviens à ce qui fait l'objet de cet article; car quoique la chair & la graisse de la tortue soient très-utiles à l'homme, & que nos marins trouvent souvent leur salut dans cette nourriture, il n'est question ici que de son écaille. On voit qu'elle est marbrée, ondelée, composée de plusieurs pièces jointes & comme enchassées les unes dans les autres, de diverses cou-

Leurs & de différentes grandeurs, formant des quarrés, des pentagones, &c. C'est la pièce du centre de ces figures qui est plus lisse, plus fine & plus transparente que tout le reste, que nous entendons dans le Commerce par écaille de tortue, dont on fait des boëtes, des peignes, des manches de rasoirs, des lorgnetes & plusieurs autres meubles & instrumens d'une grande propreté. De toutes les écailles de tortue, le carret qui est celle qui provient des tortues de nos Colonies dont le dos est plus convexe que dans les franches, est sans contredit la plus belle, & qui mérite bien justement d'être la plus recherchée. Elle est plus luisante, plus lisse, plus transparente, & d'une couleur dont l'œil est satisfait. Elle est plus maniable que celle de la tortue franche, & vaut aussi beaucoup plus. On prétend que la chair de celles du carret est grossiere, en comparaison de la chair des tortues franches, & qu'elle n'est presque pas mangeable. Je crois cependant que cette chair est fort bonne, puisque tant de personnes s'accordent pour nous en assurer, & qu'elle doit être meilleure que celle de nos tortues qui sont coriaces & conservent un goût de musc qui assurément n'est pas agréable. Je le juge ainsi par les éloges que le Pere Labat en fait avec tant de complaisance, & son sentiment en fait de ragoûts est d'un grand poids. Il est rare que nos plus grosses tortues pesent plus de dix livres; aussi les écailles qu'elles ont ne peuvent servir à rien. Pour que l'écaille soit bonne, il faut qu'une tortue pese au moins 150 livres, & il n'est pas extraordinaire d'en trouver qui pesent huit quintaux. On les prend sur terre à la course. Si elles sont d'une grandeur médiocre, un seul homme suffit pour courir après une tortue. Dès qu'il la jointe, si le lieu est uni, il ne doit point perdre un instant pour la renverser sur le dos, & courir après une autre. Si elles sont grosses, il faut s'unir plusieurs, & les renverser toutes sur le dos. Cette chasse demande célérité, parce que les tortues qui se voyent poursuivies, quand même elles seroient occupées à pondre, quittent le rivage pour regagner la mer. On revient ensuite à toutes celles qu'on a tournées les pieds en l'air, on les garote, ou on les tue suivant l'usage qu'on en veut faire. J'ai dit de choisir un terrain uni pour les renverser, sans quoi la tortue en s'agitant se retourne bientôt, & prend la fuite. Il y a des Isles désertes, comme l'Isle de l'Ascension dans l'Océan Ethiopique au huitième degré de latitude méridionale, qui sont si remplies de tortues, qu'il seroit facile d'en prendre dans une matinée une quantité suffisante pour en charger plusieurs Navires. On en prend peu sur le rivage dans nos Colonies des Antilles. Pour réussir à en prendre à terre, il faut visiter le sable de la plage, & observer s'il n'y a point de trace de tortues, & quelques creux pour la ponte de leurs œufs; on est assuré dès-lors qu'elles ne tarderont pas de revenir & qu'on les prendra sur le fait. Si elles sont franches, il suffit de les renverser sur le dos, ce qu'on appelle dans les Isles tourner la tortue; mais si elles sont carret, il faut les

CARRET.

tuer ou les mutiler, ou bien les charger de pierres, sans quoi elles se remettent facilement sur leurs pieds, à cause de la convexité de leurs écailles qui en panchant par un de leurs côtés fournissent aux pieds un point d'appui pour se retourner.

Voici la maniere de les prendre dans l'eau. La tortue, comme je l'ai déjà dit, est amphibie, c'est-à-dire, vivant dans l'eau & sur la terre; de maniere que quand elle a resté un certain tems au fond de la mer pour y chercher sa nourriture, si elle est un peu grosse elle a besoin de respirer une plus grande quantité d'air qu'il ne s'en trouve d'enveloppé dans les parties de l'eau, & pour cet effet elle remonte sur la surface, & respire avec une espèce de délectation un air plus libre. S'il y a quelque rivière qui décharge ses eaux dans la mer, elles vont souvent promener dans l'eau douce, & sortent la tête par intervalle pour respirer, ou suivant le langage des Isles, pour souffler. Les pêcheurs observent exactement les endroits que les tortues fréquentent le plus, & où elles font pour ainsi dire leur résidence, à cause de ces espèces de prairies qui croissent dans certaines contrées au fond de la mer, & qui font pour ces animaux un excellent pâturage. Dans un tems calme, on les voit quelquefois promener dans ces forêts aquatiques, car il y a de ces herbes qui s'élevent extrêmement haut. Les pêcheurs de tortues promènent dans leurs canots pour reconnoître ces endroits. & lorsqu'ils voyent flotter de l'herbe sur la surface de l'eau, & qu'il s'en élève successivement de nouvelle, ils jugent que c'est-là le domicile des tortues, qui broutant dans leurs pâturages, en laissent échapper quelques brins qui surnagent bien vite. Ils observent aussi en se couchant dans leurs canots, s'ils ne verroient point luire les écailles des tortues dont les carrets par leur poli réfléchissent la lumière à peu près comme nos miroirs. La lune produit le même effet; aussi tant qu'elle éclaire, les canots sont employés à cette découverte. On sçait par expérience que l'endroit où la tortue paroît pour respirer, en ne sortant que la tête hors de l'eau, ou en promenant pour s'égayer & folâtrer, répond au lieu de sa résidence, & qu'elle s'en écarte rarement; ce qui a fait conjecturer à un Naturaliste qu'il doit y avoir une espèce de police parmi les tortues, pour la possession permanente des pâturages qu'elles ont choisi, où elles vivent en paix avec leurs familles, si quelque nouvelle Colonie plus nombreuse ou plus vigoureuse ne vient s'en emparer par droit de conquête. Les animaux bien loin d'être moins injustes que les hommes, (malgré les sophismes d'un nouveau Philosophe pour persuader ses concitoyens de cette découverte qu'il a crû sans doute bien importante, puisqu'il s'est sérieusement occupé, pour la manifester, à faire un ouvrage aussi amusant que singulier) ont donné & donnent toutes sortes de leçons de cruauté & d'injustices. (L'homme par sa prévarication est la véritable cause du dérangement que nous voyons dans la nature, & sa désobéissance a mérité que toutes les créatures se re-



voltaffent contre lui). Les tortues lentes & pesantes par l'écaille dont elles font environnées, nous paroissent d'une stupidité sans exemple. Elles marchent & semblent n'avoir aucun but dans tout ce qu'elles font; cependant si on veut bien les examiner attentivement dans toutes leurs opérations, on verra que les passions qui déterminent les autres animaux produisent chez elles des effets surprenans. L'effroi de quelque danger éminent leur fait pousser des cris qu'elles expriment en sifflant, & que le Pere Bougeant Jesuite, si habile dans le langage des bêtes, pourra mieux expliquer que moi. Il renferme peut-être des beautés que notre ignorance méprise, & dont nous nous amuserions comme lui, si nous avions été doués d'un aussi beau génie & d'une sagacité aussi pénétrante. Je me suis diverti quelquefois en voyant l'empressement du mâle auprès de la femelle qui avoit sçu lui plaire, les tours, les contours, les frottemens de son écaille contre l'objet de sa tendresse, jusqu'à ce qu'il fut parvenu à ses fins. Il doit y avoir de l'admirable, & du solide dans leurs conversations. Quel dommage de ne pouvoir pas en rendre raison non plus que des causes de leurs guerres & de leurs combats! J'en ai vû qui après avoir vécu plusieurs mois ensemble fort paisiblement, comme bons parens, ne pouvoient plus se voir sans s'attaquer, & qui conservoient la haine contre l'ennemi jusqu'à sa mort. Leur vengeance ne néglige rien de ce qui peut nuire à leur adversaire. Je remarquai un jour une tortue qui maigrissoit à vûe d'œil; je voulus en connoître la cause, & je fus surpris d'en voir deux autres qui la poursuivoient sans relâche, & l'empêchoient de manger, en la repoussant toutes les fois qu'elle faisoit un mouvement pour mordre l'herbe. Ma surprise redoubla quand je les vis l'acoster, & de leurs écailles la frapper rudement. Elles reculoient un peu, & tout-à-coup retomboient sur la tortue ennemie avec un mouvement de fureur, si bien qu'elle en fut toute meurtrie, & qu'elle mourut de ses blessures. Je me suis peut-être trop étendu sur des particularités dont on ne se soucie gueres. J'ai voulu par ce récit faire entendre que ce que j'ai observé sur terre, arrive sans doute dans le fond de la mer, & que les tortues domiciliées dans un certain pâturage, peuvent en être expulsées par d'autres. Quoiqu'il en soit, elles résident ordinairement au même endroit où elles paroissent sur la surface de l'eau pour respirer. Les pêcheurs qui en sont persuadés, ne s'en écartent point, & à mesure qu'elles se montrent les dardent, ou pour parler le langage des Isles, les varrent. Pour cet effet, le varreur est debout dans le canot, & dès qu'il voit bouillonner l'eau, il se tient prêt pour varrer la tortue qui ne manque pas de paroître bientôt. La varre est un gros clou quarré dans sa longueur, & pointu par le bout; il n'est pas nécessaire qu'il soit fait en langue de serpent comme un dard, ce qui causeroit un obstacle à son entrée dans l'écaillie. Ce clou a un anneau sur le côté auquel on attache une corde aussi longue qu'on veut, & par l'autre pointe on le fait entrer dans

CARRÉ.

le bout d'un baton long d'environ huit pieds. La tortue qui se sent blessée, resserre naturellement le clou par un mouvement que lui cause la douleur, je prie les Philosophes de me pardonner cette expression, de sorte qu'on peut en tirant avec force en détacher facilement le baton. On lâche ensuite la corde & on suit la tortue qui s'agit & fait quelques fois promener les chasseurs plus loin qu'ils n'en ont envie, & les expose au danger de périr par la vitesse impétueuse avec laquelle elle entraîne le canot qu'elle renverse souvent. Elles ont tant de force qu'une tortue de huit livres pesant, m'a transporté quelques pas en me tenant debout sur son écaille. On doit juger par-là de la force que doivent avoir les plus grosses. Elles ont aussi de la ruse, (eh quels animaux n'en ont pas.) Quand elles voyent approcher les chasseurs (je parle de celles qui sont sur le rivage) elles ne manquent gueres de remuer le sable avec leurs pieds, & d'en jeter une si grande quantité de tous côtés, qu'ils risqueroient d'en être aveuglés s'ils ne se tenoient bien sur leur garde. Je ne comprends pas pourquoi les chasseurs ne préfèrent pas d'attacher au bout de la corde une planche de liege qu'ils rendroient plus pesante par un côté, afin d'y planter un petit guidon qui la feroit facilement reconnoître plutôt que de risquer ainsi leur vie. La tortue varrée périt bien vite si la blessure est profonde, & si elle est légère elle s'affoiblit insensiblement & à force de fatigues & de lassitude, elle demeure immobile sur l'eau. Alors les pêcheurs la font approcher du canot en tirant la corde, & la prenant par les pieds la jettent dedans. On pêche aussi les tortues avec des filets dont les mailles sont larges d'environ un pied, qu'on place aux endroits où elles ont coutume de se promener. Elles passent facilement la tête, ne trouvant aucune résistance, & s'envelopent dans le filet qui obéit à leurs mouvemens, d'où ne pouvant plus se retirer pour aller respirer sur la surface de l'eau, elles ne tardent pas de mourir. Cette pêche n'est pas commune à cause de la dépense qu'elle occasionne, qui ne sçauroit dédommager les pêcheurs à moins qu'on ne prit chaque fois plusieurs tortues.

Nous avons un si grand intérêt aujourd'hui de connoître particulièrement la Guiane, depuis que le Gouvernement nous aplanit toutes les difficultés qui pouvoient nuire au Commerce que nous offrent ces fertiles & vastes contrées, qu'il ne fera pas hors de place de dire ici un mot des tortues que ce pays fournit avec tant d'abondance, qu'elles seules suffiroient pour alimenter toutes les Colonies qu'on se propose d'y envoyer. Il y en a de deux sortes; celles de mer & de riviere, & celles de terre. Les premières sont beaucoup plus délicates que les dernières; on les mange fraîches & on les sale. Cette dernière précaution paroît plus qu'inutile, parce qu'elles sont en si grande abondance qu'on est assuré d'en prendre plus qu'on n'en peut avoir besoin. Les tortues de mer & de riviere vivent d'une moule qui s'attache aux rochers qui

règnent le long du rivage, ou des herbes dont les bords des rivières sont toujours couverts. Celles de terre se nourrissent dans les bois. On observe que les lames de la mer sont si furieuses sur toutes ces côtes, qu'elles brisent un grand nombre de ces tortues contre les rochers, & qu'on ramasse ensuite sans beaucoup de peine. Quand on veut les prendre au filet, on en a d'une espèce propre à cette pêche, qu'on appelle folle, & dont les mailles ont environ deux pans de diamètre, de vingt-quatre de largeur sur quarante de longueur. Les tortues une fois embarrassées dans ces folles cherchent à se débarrasser, s'entortillent si bien qu'elles ne peuvent plus remuer. Au mouvement que fait la folle, les pêcheurs accourent pour enlever les tortues prises; car si on tarde trop, elles s'étouffent. J'ai déjà observé qu'elles ont besoin de respirer un nouvel air, sur-tout quand elles s'agitent. On fait si peu de cas de la chair de celles que nous appellons carret, qu'on la jette, tant elle est grossière, & qu'on n'en prend que l'écaille. Une remarque bien singulière sur les tortues de terre, c'est qu'elles craignent autant le chaud que celles de ce pays craignent le froid; aussi quand on veut en faire provision pendant les chaleurs causées par l'ardeur du soleil, il ne faut point les chercher dans les plaines, il faut aller en droiture dans les cavernes & dans les trous des rochers; là on en trouvera les trois & quatre cens ramassées en un tas, & amoncelées les unes sur les autres. J'ai déjà dit qu'elles n'étoient pas si délicates au goût; mais les Médecins les ont jugées plus salutaires pour les malades. Sans doute que l'expérience doit être la cause d'une pareille décision, les tortues de terre n'ayant aucune partie différente des tortues de mer. Quoiqu'il en soit, nous préférons ici à Marseille les premières pour l'usage des malades, & heureusement nous n'en manquons pas lorsque le Commerce est libre, parce que l'Afrique en produit une grande quantité, & que les Matelots qui viennent de la Cale ne manquent gueres d'en apporter étant assurés de les vendre à leur arrivée. Ce sont des pacotilles qu'ils n'ont pas besoin d'acheter. Je retourne en Guiane pour examiner si les naturels du pays ne méprisent point cette nourriture, & je vois qu'on n'en laisse rien perdre. Ce que font ces hommes à demi sauvages, nous pouvons le faire avec encore plus d'avantage. De la tête & des quatre jambes, (d'autres diront les deux bras & les deux jambes) on fait de la soupe, qu'on dit fort bonne; des œufs on fait plusieurs sortes de ragouts, & le restant de la chair qu'on laisse tenir aux écailles qu'on coupe par le milieu, on le fait cuire en mettant lesdites écailles sur le feu. Ce sont les pâtés du pays, qu'on appelle boucans, dont le Pere Labat fait tant de cas qu'il les préfère à notre pâtisserie. On doit juger de l'abondance des œufs, par la grande quantité de tortues, & par le grand nombre que chacune en pond. On les trouve de tous côtés, il n'y a qu'à se courber pour se contenter. Elles en ont presque toujours dans le corps, & ils sont assez gros; mais il ne faut

CARRET.

pas conclure de là, que les tortues renferment tous les œufs qu'elles peuvent faire dans cent ans, tous d'une grosseur assez considérable pour distinguer ceux de la première année de ceux de la centième. Le Missionnaire qui a avancé ce fait, n'a pas fait réflexion au calcul de ces œufs. On conviendra avec lui que tous les œufs que peut faire un animal quelconque, sont renfermés dans l'animal; mais on lui niera avec juste raison, qu'ils soient si gros. Ils existent, mais le plus grand nombre sont invisibles à nos yeux.

Je me suis étendu sur tout ce qui regarde les tortues de la Guiane, dans la vûe de faire connoître aux Colonies qui y sont envoyées, l'utilité qu'elles en peuvent retirer.

La médecine fait un grand usage de la tortue dans les maladies de la poitrine & de consommation, & les Médecins d'aujourd'hui racontent tant de merveilles de la vertu du simple bouillon de tortue, que presque tous les malades veulent essayer du remède, ce qui a rendu les tortues chères & rares, & pour y suppléer, on a imaginé que le bouillon de grenouille avoit autant de vertu pour produire les mêmes effets. Il est à désirer que cela soit ainsi. On fera par ce moyen deux biens à la fois, on guérira les malades & on nous délivrera de l'incommode croassement de ces animaux. Les Marins attaqués du scorbut, trouvent une prompte guérison en mangeant de la chair de tortue, & la raison qu'on en donne est que cet animal est extrêmement vivace, que son sang est très-adoucissant & toujours liquide, que son foye est balsamique, & que toute sa chair a plus de principe de vie que celle des autres animaux. Effectivement on observe que la tortue vit plusieurs siècles, & qu'elle ne meurt que lorsque sa graisse est consommée par un trop long jeûne, & que si on lui coupe la tête, toute séparée qu'elle est du corps, elle remue pendant 24 heures; ce qui semble prouver que les esprits vitaux s'en séparent difficilement. Voici la méthode suivant Helvetius pour faire le bouillon & le sirop de tortue.

### BOUILLON DE TORTUE.

Prenez une demi livre de chair de tortue, une once de riz, ou de semoule, faites bouillir le tout dans trois chopines d'eau réduites à 3 demi septiers; (à la moitié) ôtez-le du feu, passez-le par l'étamine avec forte expression, & le partagez en deux bouillons, à chacun desquels vous ajouterez (sur le point de le prendre) le poids de vingt grains de lait de souffré.

On prendra l'un de ces bouillons, trois heures après avoir pris le lait, & le second trois heures après avoir diné.

### SIROP DE TORTUE.

Prenez une livre de chair de tortue, des feuilles de tussilage, de scabieuse, de pulmonaire, de lierre terrestre, de pervanche, de plantain, de pyloselle, de polypode,

ode, de reine des prez & de bourse de pasteur, de chacun une poignée, le tout bien netoyé, épluché & coupé menu, faites les bouillir dans six pintes d'eau reduites à la moitié, & passez la décoction par une étamine avec forte expression; clarifiez-la avec un blanc d'œuf, & ajoutez-y une livre de sucre candy brun, ensuite faites-la bouillir une seconde fois en consistance de sirop, & le gardez dans une bouteille bien bouchée. Le malade prendra de ce sirop une demi cueillerée dans un verre de ptifane de quatre en quatre heures. Il pourroit en faire sa boisson ordinaire, en mettant quatre cueillerées dudit sirop dans une bouteille d'eau bouillante dont il boiroit nuit & jour.

## AUTRE METHODE .

### POUR FAIRE LE BOUILLON DE TORTUE.

Prenez une tortue de médiocre grosseur, coupez-lui la tête & ramassez le sang dans un vase propre, faites scier la tortue par les côtés, ôtez-en le foye que vous mettez avec le sang; nettoyez le reste & séparez-en la chair; faites bouillir le tout dans deux écuelles d'eau avec une poignée de chicorée blanche. Quand il a bouilli trois heures, ajoutez une pincée de racines de grande consoude bien netoyée; laissez bouillir le tout une heure, passez-le par l'étamine avec forte expression, & prenez ce bouillon le matin avant de vous lever, & un autre bouillon à cinq heures après midi: si la tortue étoit grosse on en feroit deux bouillons.

L'écaïlle n'est pas le seul profit que donne la tortue. La chair est un bon manger dans le pays où elles sont en si grande abondance. Nos Chartreux s'en regalent aussi, & y trouvent le goût du poulet & du bœuf, pourvû que les tortues ne soient pas dans le tems de leur engourdissement & de leur grand jeûne; car pour que la chair soit bonne il faut qu'elles ayent commencé à manger, & même qu'elles ayent engraislé.

La graisse qui est rousse, est amolissante & résolutive. Elle fournit une huile très-bonne à brûler. On separe ensuite de l'écaïlle ces feuilles luisantes, unies & transparentes qu'on envoie en France sous le nom de carret. On le façonne comme on veut en l'amolissant dans l'eau chaude, & en lui faisant prendre dans un moule la figure qu'on veut lui donner par le moyen d'une presse de fer. Il ne faut que le tems de la laisser refroidir pour retirer l'ouvrage. On le polit ensuite & on y ajoute des cizelures d'or & d'argent, & les autres ornemens que l'industrie françoise sçait rendre si curieux, & fait rechercher avec empressement par les étrangers.

Il faut choisir le carret bien transparent, uni, luisant, d'un beau noir ou d'un beau roux, ou bien nuancé. Les morceaux les plus grands & les plus épais valent plus que les autres. Il faut examiner si les vers ne l'auroient pas percé, ce qui arrive lorsqu'il est gardé trop long-tems sans être remué & manié.

Avant qu'il vint à Marseille du carret de nos Colonies, il y en ar-

CARRET.

rivoit peu. Je n'en trouve point dans l'état de 1688, ni sous le nom de carret, ni sous le nom d'écaille.

Il en est arrivé à Marseille de l'Amérique pendant une année ci. 835 liv.

## IL EN EST SORTI,

Pour l'Italie. . . . .	353	} 503 liv.
Pour le Levant. . . . .	150	
Reste pour la consommation de Marseille ou des Provinces méridionales. . . . .		<hr/> 332 liv.

Les droits d'entrée dans le Royaume sur le carret provenant des Colonies Françoises, ont été fixés par les Lettres-Patentes du mois d'Avril 1717, & du mois de Février 1719, à 7 liv. du cent pesant, & celui de la traite des Noirs par Lettres-Patentes du mois de Janvier 1716, à la moitié, c'est-à-dire, à 3 liv. 10 s.

Avant lesdites Lettres-Patentes, les écailles de tortue payoient par le tarif de 1664, Ecailles de tortue ci. . . . . 12 liv.  
Ecailles de tortue franches. . . . . 4  
Ecailles de tortue en couane. . . . . 6

Le tarif de la douane de Lyon ne fait aucune mention des écailles de tortue; mais par un tarif d'usage, la perception dudit droit d'entrée dans le Royaume se faisoit dans les Bureaux de la Provence,

## S Ç A V O I R.


Ecailles de tortue brutes. . . . . 1 liv. le cent pesant.  
Ecailles de tortue netoyées. . . . . 2 idem.





# GINGEMBRE.

## ORIGINE DU GINGEMBRE.


 Quelques recherches que les curieux ayent faites dans diverses Contrées de l'Amérique, pour découvrir si dans les lieux inhabités, il ne se trouveroit point quelque plante de gingembre, leur travail n'a servi qu'à confirmer l'opinion reçue que son origine vient des Grandes Indes, d'où il a été apporté aux Indes occidentales & aux Isles Antilles.

On ne fait usage que de la racine du gingembre, qu'on nomme pattes. Elle est à demi ronde, un peu plate, longue, nouée, mêlée de gris & de rouge en dehors (ce qui fait une espèce de jaune,) & blanchâtre en dedans, de la grosseur d'un pouce plus ou moins, suivant la qualité du sol. Elle a beaucoup de rapport avec celle du roseau, étant écailleuse comme elle. Cette racine pousse plusieurs tiges semblables à de petits roseaux, rouges vers le pied & d'un beau verd dans tout le reste de sa longueur. Ces tiges diffèrent entr'elles; les unes sont garnies de feuilles depuis leur naissance jusqu'au sommet, alternes, épanouies en tout sens, pointues, plus petites & plus molles que celles du roseau; partagées par un côté, saillantes en dessous. Les autres tiges ne s'élevent pas à un pied de hauteur, tandis que les premières en ont ordinairement deux. Elles sont couvertes, & entourées de petites feuilles verdâtres & rougeâtres à leurs pointes, à peu près comme celles qui s'élevent le long de la tige du lis. L'extrémité de chaque tige est admirable par une masse qui la termine, toute composée d'écailles membraneuses, les unes vertes & blanches, les autres d'un rouge doré. Les fleurs composées de six feuilles aigues, pâles, rouges, & tachetées de jaune, sortent des aisselles desdites écailles, & ne font que se montrer, leur durée n'étant que d'un jour. Le pistil fort du centre; il est menu, court, blanc, terminé par une pointe recourbée, rouge à son extrémité. Le fruit se forme dans sa baze, & contient plusieurs graines dans une coque dure, triangulaire & ovale. Ces graines pourroient servir à multiplier l'espèce; mais un usage contraire qui a paru plus avantageux, a prévalu.

L'expérience a fait connoître que le gingembre venoit mieux & plus promptement d'un morceau de racine que de semence. Pour cet effet on conserve des racines d'une année à l'autre ; on les coupe en tranches , ( les nouvelles & filandreuses méritent la préférence. ) Après que le terrain a été labouré avec la houe & aplani , on fait des trous de deux pouces de profondeur , & on y met dedans une tranche de ladite racine qu'on couvre tout de suite de terre. Les trous doivent être à un pied de distance les uns des autres , & il faut observer exactement de ne faire cette plantation que sur la fin de la saison des pluies , qui est dans nos Colonies des Antilles en Octobre & Novembre , à moins qu'à la faveur de quelque riviere ou ruisseau , ou ne puisse y suppléer par l'arrosage. Au bout de huit à dix jours , on voit sortir de chaque creux de brins de verdure ressemblans à des pousses de siboule. Il suffit de bien sarcler les environs , les plantes couvrent bientôt la terre , & la récolte n'est jamais différée de plus de quatre mois. Les racines ou pattes ( c'est ainsi qu'on parle aux Antilles ) s'étendent dans la terre à proportion de la bonté du terrain , & acquierent leur grosseur naturelle. Elles sont extrêmement gourmandes , & dévorent tous les fels qui les environnent. La chevelure qui leur est attachée suce tout , & exige une prompte réparation du sol. Les feuilles qui dans leur croissance étoient d'un verd gai , jaunissent insensiblement , se fanent ; c'est là la preuve infaillible de leur maturité. On arrache pour lors toute la plante , on separe les tiges d'avec les pattes , on les nétoye de leur chevelure , & on les fait sécher à l'ombre. Ni le soleil , ni le four ne doivent point être mis en usage ; la substance en est trop délicate pour résister à leur impression ; il ne resteroit qu'une peau ridée , inutile à tout. Quelques-uns les lavent & les font sécher à l'ombre sur des clayes ; d'autres en font des monceaux qu'ils couvrent de terre glaise , & les laissent sécher. Une fois séchées , elle deviendroient bientôt la proie des insectes , qui en sont très-gourmands. Pour les en garantir on les enduit d'une détrempe de terre , ou on les fait tremper pendant deux heures dans le vinaigre ou dans la saumure , en les faisant sécher tout de suite. Le gingembre que nous recevons des Isles n'a été séché qu'à l'ombre , sans autre préparation ; aussi est-il beau & bon , & supérieur à celui qui nous vient de l'étranger.

Quelques curieux cultivent en France des plantes de gingembre , si on peut donner le nom de culture aux essais que la curiosité fait faire ; car quelle plante méridionale ne viendra point dans le Nord , dès qu'on employe les serres chaudes , les cloches , le tan , &c. & qu'on ne fait un pas que le thermometre à la main. Un curieux peut par ce moyen , s'il est riche , cultiver les plantes les plus rares ; mais il ne fera jamais une grande récolte , ce n'est point son but.



## USAGE DU GINGEMBRE.

GINGEMBRE

Le gingembre est en usage principalement à la campagne au lieu & place de poivre, lorsque ce dernier se vend trop cher. Les gens de mer en usent fréquemment à cause de sa vertu anti-scorbutique, & les riches en mangent journellement de confit pour fortifier leur estomach, dont les fonctions ont été affoiblies par l'âge ou par une nourriture indigeste. Les Colporteurs ou petits Marchands d'épicerie, le mêlent avec le poivre en poudre qu'ils vont vendre par les villages pour lui donner un goût piquant & mordant. Voici comment on le prépare pour le confire. Avant que la racine de gingembre mûrissè, & lorsqu'elle est encore jaune & tendre, on la ratissè, & on la coupe par tranches qu'on fait macerer dans l'eau pendant dix jours, en changeant l'eau deux fois par jour, le onzième jour on fait bouillir ces tranches à grands bouillons pendant demi heure, & on les laisse bien égouter; après quoi on les fait tremper pendant vingt-quatre heures dans un sirop bien clarifié; on les fait égouter une seconde fois, & on les met dans un autre sirop plus épais pendant autres vingt-quatre heures; on les retire encore pour les plonger pour la troisième fois dans un sirop bien fait & transparent pour les y laisser à demeure, si on veut les conserver liquides; autrement on les met à sec pour en faire des pâtes & des marmelades; par ce moyen le gingembre a une couleur d'ambre, & il a perdu son âcreté mordicante.

## PROPRIÉTÉS DU GINGEMBRE.

Je viens de dire en parlant de son usage qu'il étoit anti-scorbutique, estomachique & échauffant. Il excite l'appétit, met le sang en mouvement, chasse les mauvaises humeurs & les vents, provoque les urines, & ranime les vieillards. C'est sans doute à cause de toutes ces vertus que la Médecine l'employe dans les remèdes les plus renommés, dans la thériaque, le mithridate, les confectons cordiales, estomachiques, & électuaires purgatifs.

## COMMERCE DU GINGEMBRE.

Je trouve dans un état arrêté en 1688, qu'il étoit entré dans le Port de Marseille 1130 quintaux de gingembre du crû de nos Isles, & que le prix courant étoit de 12 à 14 liv. le cent pesant. La consommation de cette denrée a augmenté du depuis; mais non pas proportionnellement aux autres productions de l'Amérique, ce que j'attribue au luxe qui a gagné les campagnes, & qui fait imaginer aux plus pauvres vil-

## GINGEMBRE.

lageois qu'il y a de la gloire à user plutôt du poivre que du gingembre, par la seule raison qu'il est plus cher, & que les gens riches en font usage. Il fait cependant le même effet, & vaut ordinairement trois quarts de moins. Le prix courant du poivre roule aux environs de 100 liv. du cent pesant, & celui du gingembre aux environs de 25 liv., ce seroit par conséquent un bénéfice considérable que l'habitant de la campagne feroit sur sa consommation; mais un objet bien plus important pour l'Etat est la protection que mérite le Commerce de nos Colonies par préférence au Commerce étranger. Or le gingembre est d'une culture facile dans nos établissemens, le transport en est encore plus aisé, il n'occupe point de place dans les vaisseaux (ce n'est point ici une absurdité) parce qu'il sert à remplir le vuide que forment nécessairement les barriques de sucre, & qui autrement demeureroit sans emploi. Au lieu que le poivre nous est apporté par les vaisseaux de la Compagnie des Indes Hollandoise, la nôtre n'en fournissant pas le quint de ce qui s'en consomme dans le Royaume. D'où il suit que par les achats que nous faisons du poivre d'Hollande, c'est nous qui contribuons à l'entretien de leurs flottes, & qui sommes leurs tributaires; car c'est le consommateur qui supporte tous les frais qu'occasionne la marchandise dont il a besoin, & qui paye aux Commerçans qui la lui fournissent le bénéfice qu'elle leur donne.

Il arrive présentement à Marseille année commune 217648 liv. de Gingembre, dont 182648 liv. de nos Isles, & 35000 liv. de Hollande, outre environ 20 quintaux en confitures, qui ne peut être faite qu'en Amérique, parce que la racine doit être cueillie avant sa maturité, & qu'il faut l'employer fraîche: la grande consommation du gingembre se fait dans le Nord & dans l'Allemagne. On en fait cependant usage en Levant, en Espagne, en Italie & en France, & il est à désirer que le goût pour cette denrée devienne plus universel.

Il est entré à Marseille pendant une année 217648 liv. de gingembre dont voici l'emploi.

En Italie. . . . .	44200 livres.	} 106250 livres.
En Espagne. . . . .	32050	
En Portugal. . . . .	3500	
En Levant. . . . .	26500	

Reste pour la consommation de Marseille  
ou du Royaume, ci. . . . .

111398

---

217648 livres.

Par le tarif de 1664, le gingembre doit en entrant dans le Royaume 6 liv. du cent pesant, & par le tarif de la douane de Lyon qui a lieu à l'entrée de la Provence & du Languedoc comme poivre 3 liv. 2 f. 6 d. pour la droguerie 6 liv. & pour la table de mer 6 f. Ces droits ont été changés en faveur de notre Commerce des Isles, & réduits à 15 f. du cent pesant pour le gingembre de l'Amérique, suivant l'Article XIX des Lettres-Patentes du mois d'Avril 1717, & l'Article XVIII des Lettres-Patentes du mois de Février 1719, en observant que celui provenant de la Traite des Noirs, ne doit que moitié dudit droit, & que celui arrivé à Marseille & qu'on destine pour le Royaume doit être accompagné d'un certificat des Commis du Bureau du Poids & Casse, pour justifier qu'il est véritablement de l'Amérique.





## T A B A C.



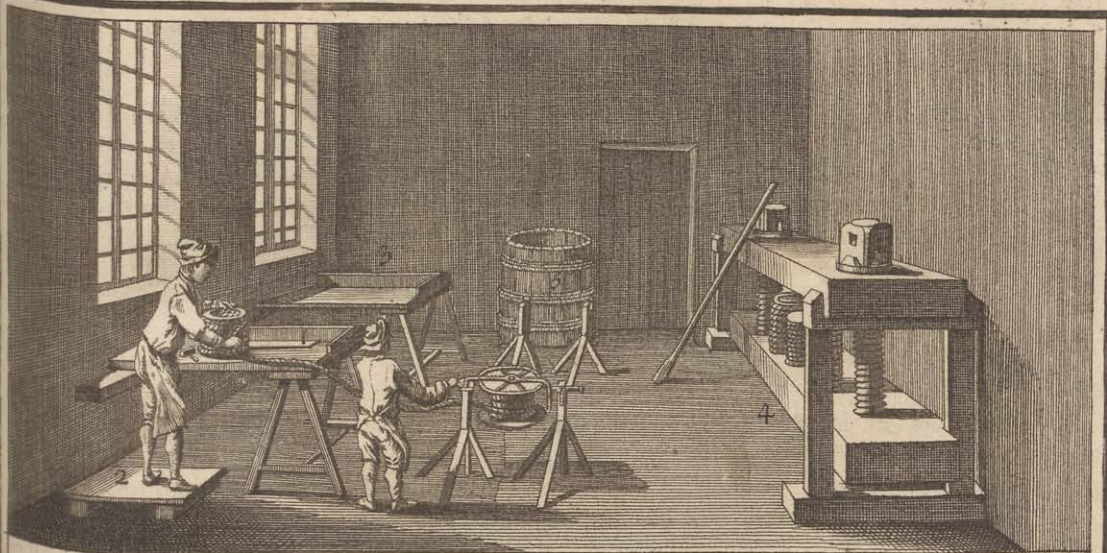
AMAI*S* plante depuis la création du monde n'a occasionné ni n'occasionnera, suivant toutes les apparences, tant d'écrits qu'il en a été fait pour & contre les vertus du tabac, & jamais aucune ne fera d'un usage plus universel, ni d'un produit plus considérable pour les Souverains.

L'Amérique est si fertile en tabac, la culture en est si facile, que quoique le Commerce n'en soit permis en France qu'à une Compagnie à qui le Roi en a accordé le privilège, je ne remplirois point l'objet que je me suis proposé, si je ne faisois connoître aussi brièvement que je pourrai, ce qui a rapport à une plante devenue si importante.

### O R I G I N E D U T A B A C.

Tout le monde s'accorde à reconnoître qu'avant la découverte de l'Amérique, la plante nommée maintenant tabac, étoit inconnue dans l'ancien continent. Il n'y a point de partage dans ce sentiment : aucun Auteur n'en avoit parlé & la médecine en ignoroit les propriétés. Je ne voudrois pas cependant soutenir que l'espèce eut totalement péri dans les trois anciennes parties du monde, & qu'une plante qu'on juge si utile & qui croît si facilement, n'eût été placée que dans le Nouveau Monde par la main libérale du Créateur, qui a répandu dans tout l'Univers avec une espèce de profusion les plantes nécessaires aux besoins de l'homme. J'aime mieux croire que l'ignorance de nos premiers Peres l'a faite mépriser, & que se trouvant sans culture elle est devenue plus rare, & a peut-être dégénéré de manière à ne point paroître la même espèce que celle que la curiosité & le recit des merveilles qu'on en publioit, nous ont procuré de si loin. Tout ce qu'on peut conclure de l'usage qu'en faisoient les Américains, lorsque les Européens ont envahi leur pays, ( je ne puis trouver d'autre terme pour bien exprimer les premières découvertes qui furent des prises de possession ) c'est qu'ils l'ont mieux connue que nous, & qu'elle est naturelle & plus abondante dans presque toutes les contrées de l'Amérique. Elle a reçu en Europe différens noms pour faire honneur à ceux qui l'ont apportée les premiers ou qui l'ont cultivée.

Nicotiane,



Plantes de Tabac.





Nicotiane, du nom de Jean Nicot, Me. des Requêtes & Ambassadeur du Roi François II. à la Cour de Portugal, qui ayant obtenu d'un Flamand qui arrivoit de la Floride, de la semence de cette plante, en donna en 1550, à la Reine Catherine de Médicis, au grand Prieur, & à quelques autres personnes qui la firent semer. C'est pour cette raison qu'elle fut aussi nommée herbe à la Reine, herbe du grand Prieur, & herbe de Ste. Croix, du nom du Cardinal de Ste. Croix, qui pendant sa nonciature de Portugal, en envoya en Italie en 1585, herbe Tornaboni du nom de Nicolas Tornaboni, qui étant en France en envoya aussi en Italie, &c.

Les Anglois prétendent que Raghliſſ l'apporta le premier en Europe, & que l'ayant introduite en Angleterre sous le règne de Jacques I., le Parlement pour le punir d'un présent si funeste à la Nation, le condamna à mort sous divers autres prétextes : le Parlement d'aujourd'hui pense & agit bien différemment. Il falloit cependant qu'une pareille plante eut été jugée bien pernicieuse, pour avoir occasionné tant de rigueur, & il ne doit plus tant paroître surprenant qu'elle ne fut pas cultivée en Europe. Quelques-uns prétendent qu'on la trouve en Europe sur des montagnes, où personne ne l'a semée ; mais cette prétention n'est plus une preuve depuis qu'elle est devenue si commune.

Les Espagnols enthousiasmés des vertus extraordinaires qu'on en publioit, l'appellerent par excellence l'herbe sainte des Indes. Avec un si beau nom, elle ne pouvoit pas manquer de faire fortune. Ce ne fut qu'en 1520 que les Espagnols en transporterent des plantes de la Province de Jucatan dans les grandes Isles, & qu'ils en firent des plantations considérables dans l'Isle de Tabasco, d'où le nom de tabac lui a été donné, & qui est le seul nom qui lui soit demeuré ; celui de petun étoit sans doute le nom que lui donnoient quelques Sauvages ; car de vouloir qu'il vienne d'un mot grec qui signifie, Je m'étends, parce que ses feuilles sont grandes, c'est une ridicule qui ne peut être avancée que par des chercheurs d'étimologies, qui s'imaginent que tous les noms viennent du grec. Ils auroient du concevoir qu'ayant supposé que le tabac n'étoit point connu dans l'ancien Continent, les Grecs ne pouvoient lui donner un nom, & quand ils le lui auroient donné, les Américains n'auroient jamais pensé à se l'approprier.

La plante de tabac pousse une tige ronde, velue & remplie de moelle blanche de la grosseur du petit doigt, & quelquefois du pouce, à la hauteur depuis deux jusqu'à huit pieds, suivant la bonté du terrain & l'espèce de la plante. Ses feuilles rangées alternativement, sont velues, glutineuses, vert pâle, nerveuses, pointues & grandes, y en ayant de plus de deux pieds & demi de long, sur un pied de large. Elles n'ont presque point de queue, & sont d'un gout piquant, acre & brûlant. Il sort du haut de la tige plusieurs rejettons qui portent des fleurs en forme de petits godets découpés en cinq parties, de couleur purpurine,

TABAC.

auxquelles succèdent des fruits oblongs , partagés en deux loges remplies de petites semences rougeâtres. La racine est fibreuse & blanchâtre, d'une odeur forte & pénétrante.

Il y a quatre espèces de tabac , du moins qui nous soient bien connues. La première espèce est nommée grand tabac , dont les feuilles sont d'une étendue la plus grande de toutes les autres espèces , mais elles sont si délicates , que pour les faire sécher , elles se réduisent à bien peu de chose. Ce déchet en fait négliger la culture.

La seconde espèce s'appelle tabac à langue , à cause d'une ressemblance qu'on a crû voir de ses feuilles avec la langue d'un bœuf. Elles ne sont que la moitié des précédentes , moins charnues & moins délicates , ne souffrant presque point de déchet dans le séchage. C'est cette seconde espèce qui est cultivée & qui abonde dans nos Colonies des Antilles.

La troisième espèce s'appelle tabac des Amazones , aujourd'hui tabac de saint Domingue , parce que les graines en sont venues du côté de la rivière des Amazones , & qu'on en cultive dans l'Isle de St. Domingue. Les feuilles ne sont pas si longues que celles de la première espèce ; mais plus larges & rondes par le bout. L'odeur en est dégoûtante , & provoque le vomissement. On la corrige par la manière de les préparer , & si on réussit à l'avenir à leur faire perdre ce trop de saveur qui est si nuisible , cette troisième espèce sera cultivée par préférence , à cause de son grand produit.

La quatrième espèce est nommée tabac de Verine du nom d'un lieu près de Comana d'où la graine a été apportée. Les feuilles sont petites relativement aux autres espèces. Elles n'ont que demi pied de long sur trois pouces de largeur , extrêmement pointues , épaisses & rudes. Elles se réduisent presque à rien en les faisant sécher , ce qui fait que quoique l'odeur en soit recherchée par quelques-uns à cause qu'elle approche un peu de l'ambre , elle n'est cultivée que par ceux qui en sont amateurs & qui préfèrent leur satisfaction à la dépense de la culture.

## CULTURE DU TABAC.

L'expérience a fait connoître que quoique la plante de tabac soit originaire & naturelle au Nouveau Monde , elle vient facilement dans tous les pays situés dans la Zone tempérée de l'Europe , & particulièrement dans toutes les provinces de France , & que suivant la bonté ou la stérilité du terrain , elle est d'une qualité inférieure ou supérieure. On cultiva cette plante à Tonneins , à Clerac , à Eguillon , à Damazan , à Castel-Sarazin , à Montdragon , dans tout le Comtat Venaissin & dans mille autres endroits du Royaume , où les récoltes furent d'un si grand produit pour les habitans , qu'ils en préférèrent la culture à toute autre



dénrée. Personne n'ignore en quelle réputation ont été les tabacs de Tonneins, de Clerac, de Montdragon &c., & si la crainte d'une contrebande inévitable n'avoit prévalu sur les avantages qui en revenoient aux cultivateurs, & n'avoit fait détruire toutes les plantations de tabac dans le Royaume, nous ne serions pas nécessités d'emprunter le Commerce d'Angleterre pour nous en faire la fourniture. Il est vrai que nos Isles & la Louisiane peuvent nous fournir dix fois plus de tabac que nous n'en consommerons jamais, dès qu'on voudra pour le bien de la Nation secouer le joug Anglois que nous nous sommes imposés, & dont il est si intéressant & si facile de se débarrasser. Je n'avance rien ici qu'un grand nombre de bons patriotes n'aye dit avant moi; ils ont consacré leurs talens au bien public, lorsqu'ils ont démontré combien le Royaume s'appauvrit insensiblement, en faisant passer chaque année à l'industrie Angloise environ trois millions, qui repartis aux Colons de nos Isles & de la Louisiane, les mettroient en état de fournir de tabac à toute l'Europe sans en excepter l'Angleterre même. Il faut espérer que la sagesse de notre Gouvernement sous des Ministres aussi sages qu'éclairés que nous avons le bonheur d'avoir, réparera le tort que fait à tout le Royaume cette fourniture Angloise, qu'une régie mal entendue pour les intérêts de l'Etat, dans l'exploitation du privilège de la vente du tabac, a fait préférer depuis long-tems à celles que nous pouvons nous faire à nous-mêmes sans le secours de l'étranger. Je reviens à sa culture.

La plante de tabac étant extrêmement gourmande & vorace, & les feuilles qui seroient nécessaires pour améliorer & réparer le sol, ne pouvant point servir à cet effet, on en doit conclurre qu'il faut choisir un terrain gras, uni & profond, sans quoi les plantes ne viendroient que foibles & sans vigueur, & par la mauvaise qualité du tabac & par la petite quantité ne sçauroient dédommager les propriétaires des dépenses de la culture; car quoique la plante de tabac croisse dans toute sorte de terrains, ce n'est que dans les bonnes terres qu'il peut être profitable au cultivateur. On fait préparer les terres, qu'on aplanit après qu'elles ont été labourées; & si elles étoient travaillées à la bêche ce seroit encore mieux. L'on y plante les jeunes plants de tabac à trois pieds de distance l'un de l'autre en quinconce, afin que les racines puissent s'étendre plus facilement sans se croiser. Pour cet effet, on a des cordes nouées de trois pieds en trois pieds, qu'on tend dans le champ qu'on veut planter. On place un plant de tabac à l'endroit qui répond à chaque nœud, en observant de planter la seconde rangée non pas vis-à-vis les autres plantes, mais au milieu de l'espace qui est entre deux, ce qui forme le quinconce. Pour avoir les plants de tabac nécessaires pour ces plantations, on en sème dans une planche préparée pour cet effet, en mêlant les graines qui sont fort menues avec du sable, afin qu'elles ne soient pas trop épaisses. Elles sortent le quatrième jour, & pour les garantir de l'ardeur du soleil & du vent, on couvre

TABAC.

le terrain pendant huit jours avec des herbes, après quoi on les arrose & lorsqu'elles ont cinq feuilles on les transplante. La plantation se fait en Europe au mois d'Octobre, & dans les Isles, dans le mois de Décembre, à cause des pluies qui régner pour lors dans ces deux parties du monde. Les plantes ne demandent d'autre soin jusqu'à ce qu'elles aient poussé à la hauteur d'environ deux pieds, que de tenir la terre bien nette & de garantir les feuilles des chenilles ou d'enlever celles qui sont gatées. Quand une fois elles sont parvenues à cette hauteur, il faut couper toutes les sommités pour les empêcher de fleurir & de grainer, afin que le suc serve à mieux nourrir les feuilles qui seules sont l'objet de la recolte. Ceux qui veulent avoir du tabac supérieur en qualité, ne laissent à chaque plante qu'une dizaine de feuilles, & coupent tous les rejettons; par ce moyen les feuilles qui restent sont mieux nourries & mûrissent plus parfaitement. Quatre mois suffisent dans les Isles où les chaleurs sont fortes & continuelles, pour la maturité du tabac; mais en Europe & en France particulièrement, il faut presque le double de tems. Après tout, c'est la saison, suivant qu'elle est chaude ou froide qui en décide. On connoit que les feuilles approchent de leur maturité quand on les voit changer de couleur, & que leur verd vif & réjouissant s'obscurcit, & qu'elles se courbent vers la terre, comme si les queues n'avoient point assez de force pour les soutenir. Leur odeur qui étoit douce devient forte, pénétrante & se répand dans tous les environs. Enfin quand elles se cassent facilement en les pliant, c'est la marque de leur entière maturité. Pour lors, si le jour est beau & serein, on fait couper toutes les plantes à deux pouces de terre, afin qu'elles puissent repousser. On les fait charier dans des espèces de grange; j'appelle ainsi ces cases que les Américains construisent avec de simples roseaux & qu'ils font aussi grandes qu'ils veulent proportionnellement aux recoltes qu'ils se proposent de renfermer. On en fait des tas qu'on surcharge avec des planches pesantes, afin de les faire suer & exciter une fermentation qui leur est absolument nécessaire. On les laisse en cet état pendant trois jours, après quoi on suspend les plantes sur des cordes, & on les y laisse secher pendant 15 à 20 jours, jusqu'à ce que les feuilles soient devenues souples au toucher & de couleur de tan. Alors on les ôte de dessus les cordes, on en sépare la grosse côte du milieu, & on les range les unes sur les autres. Le tabac du Levant nous vient sans autre préparation que celle-là. Dans nos Isles on file les feuilles, c'est ce qu'on appelle torquer, on en forme des rouleaux ou des rolles, ou on en fait des andouilles. En Europe on en fait des carotes qu'on serre avec une ficelle en laissant un fort petit espace entre les tours de ladite ficelle, afin que la seve se conserve mieux. Quand on veut rendre le tabac plus fort ou plus gras, on asperse sur les feuilles du sirop de sucre ou de l'eau de pruneau, ou de l'eau de bois de violette, ou de bois de rose. Le tabac

en acquiert plus de corps & en est plus estimé. Quoique j'aye dit qu'en Europe le tabac étoit mis en carote, cela doit s'entendre du tabac destiné à être rapé; car pour le tabac à fumer, il est mis en corde de la même manière que font les torqueurs de nos Colonies. On coupe ensuite ce tabac, ce qu'on appelle hacher, & on en garnit les pipes. En Amérique on fume en bouts, ou en langage du pays en cigales. Ce sont des morceaux de feuilles de tabac de demi pied de long qu'on roule de la grosseur du petit doigt & qu'on arrête avec un fil par le bout; on l'allume d'un côté, & par l'autre qu'on met dans la bouche on attire la fumée qui se glisse par l'intervalle qui est le long de la feuille, jusqu'à ce que la chaleur se fasse sentir. On préfère les cigales aux pipes comme plus propres & plus naturelles. C'est aux fumeurs à décider.

Je n'entre point dans l'explication de la fabrication du tabac d'Espagne, ni du tabac grené, &c. la réussite n'est pas difficile. On sera toujours assuré d'avoir du bon tabac en poudre dès qu'on employera de bonnes matières ou de bonnes manœuvres, comme on parle vulgairement. L'expérience que nous avons du bon tabac qui se faisoit chez plusieurs particuliers à Marseille, quand le Commerce en étoit libre, est une preuve sans réplique de ce que j'avance, & personne n'ignore jusqu'à quel prix étoit monté le tabac de Magalon; j'en ai vu vendre jusqu'à cinquante écus la livre. Je pense en avoir assez dit pour contenter les curieux sur la culture d'une plante qu'il n'est plus permis de cultiver en France. Ce n'est qu'aux Apoticaire ou autres personnes qui ont besoin de quelques feuilles vertes de tabac pour la composition de certains remèdes qu'il est permis de cultiver dans leur jardin un petit nombre de plantes de tabac; encore faut-il obtenir auparavant la permission de ceux qui sont préposés pour la régie de cette ferme. Je passe à son usage qui est du ressort de presque tout le monde.

## DE L'USAGE DU TABAC.

Le tabac est devenu presque aussi nécessaire que le pain; & vous entendez tous les jours des gens qui vous disent sérieusement qu'ils se passeroient plutôt du second que du premier, tant l'habitude d'user de cette plante est devenue impérieuse. Je ne ferai point ici l'histoire des peuples lointains qui en usent nuit & jour, & qui regardent la fumée du tabac comme si précieuse & si excellente, qu'ils en parfument leurs Dieux & leur en offrent la fumée, comme le sacrifice qui peut leur être le plus agréable. A voir l'empressement des François à faire leur provision de tabac, leur attention à en avoir continuellement dans les poches, à en présenter par politesse à tous ceux qu'ils abordent, à en avoir toujours leurs doigts garnis, à en prendre à chaque instant par

TABAC.

le nez & recommetcer fans cesse un si risible amusement , on diroit que l'usage de cette poudre est essentiel à la vie , & qu'il doit être de toute ancienneté. Nous sçavons cependant qu'il n'y a qu'environ deux cens ans que cette plante fut apportée en France , & n'y fut cultivée que par curiosité ; tantôt rejetée par les Médecins comme un poison des plus dangereux , & tantôt préconisée comme un remède souverain pour toutes sortes de maladies. Les gens de mer trouverent un agréable passe-tems à s'amuser à fumer ; d'autres par esprit de singularité en portoient en poudre dans des boëtes , & s'y accoutumerent si bien , qu'ils ne purent plus s'en passer. D'autres en usoient pour guerir les fluxions aux dents & aux yeux. Enfin insensiblement l'usage s'en répandit jusques dans les Campagnes , & au commencement de ce siècle on ne marchoit plus sans un bout de tabac dans une poche , & une petite rape nommée grivoise dans l'autre. Il me paroît plus que difficile de prescrire des bornes à une passion qui s'est fortifiée par l'habitude. Le seul moyen de la vaincre , est de la combattre dans sa naissance ; car de prétendre , comme l'Auteur de l'éducation physique des enfans , que l'usage du tabac ne doit être qu'un remède & jamais une habitude , parce qu'il irrite trop le genre nerveux , ce qui occasionne une forte dissipation d'esprits animaux , & que de-là vient qu'il détruit la mémoire & qu'ainsi l'on peut seulement en tolerer l'usage bien moderé aux personnes d'un temperament phlegmatique , & à ceux qui sont sujets aux fluxions sereuses de la tête , c'est vouloir allumer du bois & lui prescrire de ne brûler que jusques à un certain point. Les passions ne connoissent pas la modération , & l'usage du tabac l'emportera toujours sur les plus beaux raisonnemens. Il n'est pas douteux que dans le commencement on en usera avec modération ; mais si sa nature est d'irriter , la première prise sera un attrait pour la seconde ; le remède deviendra infailliblement une nécessité. Jusqu'en 1720 , cette passion pour le tabac n'avoit affecté que les hommes , & une femme qui auroit osé les imiter , auroit risqué sa réputation ; mais qu'il y a eu du changement du depuis , les deux sexes semblent se disputer à qui en prendra le plus , & une dépense nécessaire dans le trousseau d'une Demoiselle qu'on marie est une tabatiere d'or. Il n'y a que pour le fumer que les femmes ont conservé quelque retenue ; elles commencent cependant déjà dans les Royaumes du Nord à faire gloire de ne point le céder aux hommes , & des gens dignes de foi m'ont assuré que les Dames ne rougissoient plus de promener en fumant leur pipe. Nous serions étonnés s'il prenoit fantaisie à nos Demoiselles d'en faire autant ; mais nous nous y accoutumerions sans doute , car la même honte ne les avoit-elles pas empêchées de se livrer à l'usage du tabac en poudre , comme indécent & contraire aux mœurs d'une femme. Les anciens usages ne sont plus respectés ; chacun vit à sa fantaisie , & ne cherche plus dans la bienséance la règle de sa conduite. De la manière que tous se comportent

Il est à présumer que si quelque personne en place donne l'exemple, les femmes ne marcheront plus sans avoir une pipe attachée à la ceinture, dont elles feront usage sans rougir, peut-être même dans les Temples du Seigneur. Il n'y a que le premier pas de difficile; une fois fait, on rit & on badine de la timidité qu'on avoit montrée pour le faire. Les femmes commencerent, je pourrois dire, les hommes aussi, par prendre du tabac en cachette, & en s'excusant sur la nécessité, qui d'une fluxion aux dents, qui d'un mal aux yeux, qui d'une humeur dans l'oreille &c. Insensiblement on se gêna moins; enfin on en présenta par politesse pour le faire goûter & reconnoître la vertu qu'il avoit de faire éternuer. L'habitude se changea en passion; on en prit pendant le repas, & on ne put plus s'en passer la nuit quand on s'éveilloit. Les gens d'étude s'imaginèrent que l'usage de cette poudre rendoit l'esprit plus libre pour la composition. Chacun voulut avoir de l'esprit, & tous les Monasteres furent infectés de cette contagion. Leur exemple entraîna le reste du peuple. Les Eglises que le respect pour la Majesté de Dieu avoit préservées de cet indécent usage, ne furent bientôt plus des lieux exceptés. La démangeaison du nez, l'emporta sur l'impression que fait la Religion sur les ames chrétiennes. On se cachoit d'abord pour se contenter furtivement; mais les Prêtres & les Religieux obligés par état d'être plus long-tems dans les Eglises que les autres Fidèles, ne purent plus se contenir. Ils jugerent que c'étoit une nécessité très-excusable, & les remords disparurent. La licence à ce sujet a été portée si loin, qu'on ne voit dans les Eglises que des tabatieres présentées à droit & à gauche, même pendant les momens redoutables de nos saints Mysteres. Les Ordres les plus austères & les plus réformés qui par des vœux particuliers se privent de l'usage des choses les plus innocentes, & cherchent à mortifier la chair par cent pieuses inventions, n'ont osé mettre l'abstinence du tabac parmi leurs mortifications; elle a paru trop dure. Une goutte d'eau prise par un Solitaire altéré, & dont la soif ardente demanderoit ce petit rafraichissement, grossira la liste des fautes capitales, & la voluptueuse délectation de chatouiller le sens de l'odorat, & la distraction à choisir dans sa tabatiere une prise de tabac bien complete pendant même l'Office divin, n'est pas censurée. Que penser d'une telle conduite que des Musulmans abhorreroient dans leurs mosquées? C'est qu'il faut que le tabac aye dérangé nos cervelles, & nous empêche de voir le mal dont il est le principe & le terme. Il faut esperer que quelqu'un qui aura plus de talens que moi, manifestera le honteux ridicule d'un tel procedé, & occasionnera enfin la reforme d'un abus si contraire à l'esprit du Christianisme.

Il ne faut pas croire que l'usage de prendre du tabac dans l'Eglise, se soit établi sans que le zèle des Pasteurs éclairés ne l'aye condamné publiquement. La piété chrétienne brillera toujours à travers la noire

TABAC.

obscurité des plus grands désordres. Des Prédicateurs condamnerent cette profanation de nos Sts. Mystères, comme un acte d'irréligion punissable par l'autorité publique ; mais aucune loi n'imposa des peines plus sevéres contre cet abus que la Bulle que donna Boniface VIII, par laquelle tous ceux qui prendroient du tabac dans les Eglises, étoient déclarés excommuniés par le seul fait. Il en fut de cette excommunication à peu près comme de celle prononcée contre ceux qui entreroient dans les Eglises avec des perruques. On s'observa quelque tems, pour reprendre un usage plus fort que la crainte des excommunications. D'ailleurs une excommunication doit être proportionnée à la faute, si on veut que la loi soit respectée, & ces sortes de loix ne peuvent avoir de force en France, qu'autant qu'elles sont autorisées par les loix du Royaume.

Innocent II, en s'élevant avec force contre l'irrévérence qu'on commettoit en prenant du tabac dans l'Eglise de St. Pierre, fut la cause innocente qui fit bannir des preneurs de tabac ce qu'il leur restoit de scrupules ; car ce Pape ayant défendu sous peine d'excommunication d'en prendre dans l'Eglise de St. Pierre, on en conclut qu'à l'exception de cette Eglise, il étoit permis d'en prendre par tout ailleurs, comme si la Majesté divine ne résidoit que dans ce lieu, & si les Chrétiens pouvoient jamais être dispensés de se présenter devant leur Dieu avec respect, recueillement & édification pour implorer sa miséricorde. Ce n'est plus aujourd'hui une question, & la défense de prendre du tabac dans les Eglises passeroit pour un rigorisme le plus outré, tant l'habitude des usages les plus bizarres une fois admis domine la raison.

Presque toutes les Nations ont fait des tentatives pour substituer aux feuilles de tabac quelques autres herbes qui étoient particulieres à leurs pays. On commençoit par leur attribuer de grandes vertus que l'expérience n'a point justifiées. Les François plus inventeurs que les autres peuples, ont fait des efforts inutiles pour acréditer certaines plantes. L'usage a fait évanouir l'espérance de leurs promesses. Aujourd'hui les Anglois (1763) paroissent sur les rangs ; ils ont inventé une poudre composée de toutes sortes de plantes aromatiques à laquelle ils attribuent les propriétés les plus désirables, & qu'ils nomment la poudre Angloise. Encore un peu de tems, & cette nouvelle poudre cédra la place à quelqu'autre.

Il est tems de dire quelque chose des propriétés du tabac. Peut-être que les vertus de cette plante feront un peu disculper les hommes de la passion qu'elle leur a inspirée.

### PROPRIÉTÉS DU TABAC.

Jamais la Médecine n'a prononcé des décisions plus contradictoires que celles qu'elle a données sur la plante du tabac. Des Médecins ont soutenu

fontenu que ses vertus étoient presque divines , & qu'elle renfermoit le principe de guérison de toutes les maladies qui affligent l'espèce humaine , & les autres ont publié hautement qu'elle étoit destructive de la santé , & agissoit comme un poison lent qui à la fin cause la mort. Ils se sont disputés , & suivant les apparences leurs disputes continueront long-tems , parce qu'on donne dans l'excès de part & d'autre , ou en louant , ou en blâmant ; & il en est de la plante du tabac , comme de quantité d'autres plantes salutaires , dont l'usage & l'application modérés causent des effets merveilleux , & deviendroient mortels dans certaines circonstances , ou prises avec excès.

Les vertus du tabac étoient prônées de tous côtés , & aucune maladie n'étoit jugée incurable depuis cette heureuse découverte. Tout en étoit précieux jusques aux cendres. Les Chimistes ne foulerent plus que pour découvrir quelque nouvelle admirable propriété dans son huile & dans le reste de matière calcinée. Il n'y avoit point de *caput mortuum* , terre reprouvée ou flegme , suivant le jargon de la Chimie , tout en étoit bon. C'étoit la véritable pierre philosophale , qu'on avoit cherché si infructueusement pendant tant de siècles.

On convient assez généralement aujourd'hui que le tabac est un violent purgatif par haut & par bas , & qu'il enivre. Il est certain qu'il trouble & étourdit , lorsqu'il est pris avec excès , ainsi que toutes les odeurs fortes & pénétrantes ; mais de décider si son action est différente des liqueurs spiritueuses qui causent l'ivresse ou non , qu'importe dès que le même effet s'en suit. Ce n'est pas cependant une raison pour le proscrire ; il faudroit en faire autant du vin & de la plûpart des alimens. On observe que presque tous les remèdes sont pernicioeux , si on en donne une plus grande quantité que celle que l'expérience a reconnu salutaire. Le tabac n'est pas excepté de cette règle , & il faut de la prudence & du discernement pour ne point risquer de perdre sa santé , au lieu de la conserver.

On s'en sert très-heureusement dans les apoplexies , les léthargies , les paralysies , dans l'asthme , & dans les suffocations uterines on en fait prendre par la bouche & en lavement. La fumée apaise la faim , calme les inquiétudes , excite la salivation & dissipe le mal de dents ; les feuilles appliquées sur les gencives font le même effet. Personne n'ignore que pris en poudre par le nez , il excite à moucher & à éternuer , & que l'excès provoque le vomissement. Les feuilles sont aussi résolatives & vulnéraires , & guérissent les playes & les maladies de la peau. Toutes ces vertus sont constantes , & l'expérience journaliere en assure la vérité ; mais plus cette plante est pénétrante , plus il faut en user modérément. Je crois même qu'elle n'agit bien efficacement que sur ceux qui ne sont pas habitués à en prendre. Elle affecte la partie nerveuse , & l'usage continuuel ne peut être que dangereux , & doit abrèger la vie ; non pas qu'il passe par le nez dans le cerveau , & qu'il

TABAC.

s'accumule aux parois du crâne , comme quelques-uns l'ont avancé. La matière noirâtre qu'ils ont trouvée dans le cerveau les a induits en erreur ; s'ils avoient mieux connu la structure des parties de la tête , ils n'auroient pas rejeté sur l'effet du tabac , ce qu'il n'est pas possible qu'il produise. Les Médecins après avoir disputé sur les bonnes , ou les mauvaises qualités du tabac , sans s'être ni éclairés ni persuadés les uns les autres , semblerent avoir tourné leur querelle sur l'espèce de tabac la plus salutaire ou la plus nuisible. Les sentimens sont encore partagés. Les uns veulent que la fumée du tabac aye la préférence ; les autres qu'on le mache. Qui se décide pour le tabac rapé , & qui pour celui qu'on prend en poudre , connu sous le nom de tabac d'Espagne. Je fus présent à une dispute entre deux partisans de ces deux dernières qualités de tabac ; ils s'échauffèrent beaucoup , & si je les avois crus tous les deux , comme c'étoit l'intention d'un chacun de me persuader , de ma vie je n'aurois pris du tabac. Le partisan du rapé , soutenoit que ce tabac recevoit par la fermentation que la chaleur de la rape excitoit , la perfection dont cette qualité étoit susceptible , que les sels ne se développoient qu'au degré de suffisance pour picoter agréablement les nerfs , & produire une douce purgation des humeurs superflues , sans qu'il y eut à craindre qu'un trop long séjour dans le nez affectât trop les organes de l'odorat , parce que l'humidité le gonflant , le rendoit pesant & le faisoit tomber ; au lieu que le tabac d'Espagne étant extrêmement pulvérisé présentoit ses sels avec abondance , pénétrait tous les nerfs , se coloît dans les cavités du nez , & causoit un si violent mouvement dans le cerveau que quelquefois une vive douleur se faisoit sentir à la tête , & quoiqu'on se mouchât fortement , la vue en étoit obscurcie , & des larmes involontaires prouvoient combien l'irritation causée par une seule prise de tabac avoit été dangereuse , d'où il falloit conclure que l'usage d'un tel tabac qui causoit tant de ravage étoit pernicieux.

Que vous connoissez peu l'excellence du tabac d'Espagne , repliqua son défenseur , & que vous êtes mal instruit de ses propriétés. Bien loin qu'il pénètre & qu'il ébranle trop violemment les nerfs , il ne renferme plus que des sels bienfaisans , amis du corps de l'homme & qui jouissent le cœur par le chatouillement délicat qu'ils procurent. Par la préparation qui en a été faite à force de le pulvériser & de le faire fermenter , on a émoullé la pointe des sels , & l'air a enlevé ou dissipé les plus subtils , qui par leur activité s'insinuoient dans les plus petits pores , le tamis acheve la préparation & laisse au rebut la matière mal digérée qui contient encore des sels cruds & caustiques , & qui sont les seuls qui feront toujours penser que le tabac est pernicieux , d'où vous devez tirer la conséquence que le tabac rapé n'ayant pas reçu cette purification , renferme les sels impurs qui nuisent véritablement aux nerfs , & répandent un vice mortel dans la masse du sang ; aussi voit-on jour-



nellement qu'une prise de tabac rapé suffit pour exciter un vomissement dangereux, & causer des frissons dont les effets sont bien autrement terribles que ceux que vous avez voulu blâmer dans l'usage du tabac d'Espagne. Combien de racines & d'herbes qui prises dans leur état naturel sont de véritables poisons, & qui par une legere préparation, deviennent des remèdes ou des alimens salutaires. Le manioc est un exemple démonstratif de cette vérité. Sans l'expression du premier suc, au lieu d'être le soutien de la vie de nos insulaires, il leur causeroit certainement la mort. Le tabac rapé est à peu près comme le manioc. L'acreté de ses sels est venimeuse; mais les feuilles pulvérisées & préparées en tabac d'Espagne, sont améliorées & ne peuvent produire que des effets salutaires, pourvu qu'on en use avec modération; car l'excès des meilleures choses, est toujours pernicieux. J'avois écouté attentivement les deux disputans, qui avoient les yeux fixés sur moi, pour découvrir quel sentiment m'avoit décidé. Pour me tirer d'affaire, je leur dis qu'ils avoient tous deux raison, & cela pouvoit bien être, si tous deux avoient tort & que chacun en eut convaincu son adversaire. Il me parut qu'ils étoient d'accord sur un seul point qui étoit que l'usage immodéré du tabac ruinoit la santé. Effectivement si c'est un remède, il ne doit être pris qu'autant qu'il peut operer contre la maladie qu'on veut guérir, & si on en prend continuellement, preuve certaine qu'il n'a pas la vertu qu'on lui attribue, puisque la maladie a résisté à son efficace, ou que son usage à force d'être repeté, ne fait plus aucun effet; pour lors le remède est pire que le mal. Je ne parle pas de la mal-propreté qui en est une suite nécessaire. Nous sommes devenus si impertinens dans notre manière de penser, que peut-être cette raison est le seul motif pour quelques-uns d'en prendre, & de s'en barbouiller sans mesure; du moins je ne vois pas que les plus barbouillés rougissent de cette parure, qui peut-être est affectée de leur part, tant la singularité a de quoi plaire. Oui, l'excès du tabac est pernicieux de quelque manière qu'on en use, & c'est sans doute la crainte de ne pouvoir en arrêter le progrès qui a occasionné dans quelques Royaumes les punitions les plus sévères contre ceux qui useroient du tabac. J'en dirai quelque chose dans l'article suivant. Il suffit présentement de faire remarquer pour le salut de ceux qu'une habitude contentée a rendus passionnés pour le tabac, que l'usage immodéré en a été déclaré mortel, non pas par quelque Médecin singulier qui aura cherché à se faire une réputation en soutenant une cause extraordinaire. On ne voit que trop aujourd'hui d'élixirs & de poudres pour guérir toutes sortes de maladies, & nos papiers publics ne sont souvent remplis que des vertus sans nombre qu'on attribue aux emplâtres les derniers inventés; si la centième partie des éloges qu'on en fait étoit véritable, il y a long-tems qu'il n'y auroit plus de malades. Ce n'est point par quelque Charlatan que ce jugement a été porté; mais par toute la fa-

TABAC. culté de Paris dans des Theses soutenues en 1699, sous la Présidence de Mr. Fagon, pour prouver les mauvais effets du fréquent usage du tabac, & combien la vie de l'homme en étoit abrégée. Le nom seul de Fagon, est une autorité respectable, & son sentiment doit être d'un grand poids.

Mr. Helvetius, dont l'autorité est également respectable, le juge d'un grand secours pour la guérison de plusieurs maladies. Voici ce qu'il en dit dans son traité des maladies page 201 tom. 2.

» Le tabac est une des simples les plus efficaces dans plusieurs ma-  
 » ladies : telles que l'asthme, l'apopléxie, la gravelle, la goutte, les  
 » fluxions, les rhumes, &c. Il abonde en parties salines, qui pico-  
 » tant les fibres de la bouche, excitent un crachement abondant ; d'ail-  
 » leurs, ses sels volatils sulphureux étant portés avec l'air dans les vé-  
 » sicules pulmonaires, servent à diviser le sang trop épais, & à inci-  
 » ser la viscosité des humeurs ; ce qui facilite l'expectoration.

» Pour s'en servir avec succès, il faut s'accoutumer à le prendre d'a-  
 » bord en fumée, quelque répugnance que l'on y puisse sentir. Il fera  
 » bon de ne fumer que les tabacs les plus doux, tels que le *canasse*,  
 » le *scaferlati*, &c. & de n'en prendre, pour commencer, qu'en très-  
 » petite quantité, jusqu'à ce qu'on ait acquis l'habitude de fumer.

» Quoiqu'on puisse user du tabac à toute heure du jour, l'effet en  
 » fera néanmoins plus salutaire, le matin à jeun, & le soir avant que  
 » de souper.

» Quelques gens se contentent de mâcher le tabac, prétendant en  
 » tirer les mêmes avantages que de la fumée ; mais ils sont dans l'erreur.  
 » On ne disconvient pas que la mastication ne puisse leur procurer du sou-  
 » lagement, en exprimant les glandes de la gorge, & en ouvrant quel-  
 » quefois le ventre : mais dans l'asthme, il s'en faut beaucoup qu'elle  
 » agisse aussi efficacement que la fumigation, qui introduit la fumée du  
 » tabac avec l'air, jusques dans le poumon & dans le sang même.

» Les meilleurs tabacs à fumer sont celui de *Virginie*, celui de *Verine*,  
 » le *petit canasse* de *Liège*, & celui de *scaferlati*, qui est le plus doux  
 » de tous. Il vient d'Alep & de Constantinople.

» Le tabac dont on se sert pour le mâcher, est celui de *Bresil*, ou  
 » celui qu'on appelle le *petit briquet*.

» Quant au tabac à raper & à prendre par le nez, on doit préférer  
 » celui d'Hollande, pur ou mêlé avec le saint Domingue. Les plus ex-  
 » cellens tabacs en poudre, (vulgairement appelés d'Espagne) sont  
 » ceux de la Havane & de Seville, préparés sans aucune drogue odo-  
 » riférente.

» Tous les autres tabacs composés, produisent souvent de très-mau-  
 » vais effets sur-tout lorsqu'ils sont parfumés. »

Si nous connoissons bien toutes les propriétés du tabac relativement aux besoins de certains peuples qui font un usage continuel de cette

plante ; nous reformerions certainement notre jugement , dans la condamnation que nous en faisons. Je ne citerai qu'un exemple : Le tabac croit naturellement presque dans toute la Guiane , & ce pays seul en fourniroit à la France plus qu'il ne lui en faut pour sa consommation. Les Guianois nous paroissent si passionnés dans l'usage qu'ils en font , que nous sommes plus que choqués en apprenant que non-seulement les hommes , mais encore les femmes & les petits enfans ne cessent d'en mâcher les feuilles & d'en avaler la fumée. Que pourrons-nous dire cependant quand nous sçaurons que ce pays étant rempli de serpens & d'autres insectes si vénéneux , que les moindres morsures seroient mortelles , si la Providence n'y avoit placé les plantes de tabac comme le remède souverain & infallible contre toutes ces morsures. Dès qu'on a été piqué , on mâche des feuilles de tabac , on en avale partie & le restant on l'applique pendant trois jours sur la playe ; la guerison est certaine. Quelle seroit notre surprise , si nous étions présens aux expériences qu'on fait sur les viperes qu'on prend par ruse ou en les étourdissant de quelque coup de bâton. On leur met dans la bouche du tabac mâché , aussi-tôt elles commencent à trembler , elles écument & périssent sur le champ , en devenant froides & roides comme un bâton. L'usage continuel du tabac chez ces peuples , est donc un remède & un préservatif contre ces dangereuses morsures , & si nous y étions , nous ferions comme eux. Je laisse à quelque habile Physicien à trouver & à nous donner la raison pourquoi les mêmes feuilles de tabac sont si nuisibles à ces animaux & si salutaires aux hommes. Je ne fais que la fonction d'Historien ; en cette qualité je dois rapporter fidèlement ce qu'on a pensé & écrit sur le tabac.

Mr. l'Abbé Jaquin , dans son ouvrage *de la Santé* , imprimé à Paris chez Durand en 1763 , ne paroît guères persuadé des vertus du tabac. La maniere dont il en parle , ne le fera certainement pas soupçonner d'être intéressé dans la Compagnie qui en a obtenu le privilège exclusif pour la vente dans le Royaume. Je crois même qu'il ne voudroit pas participer au bénéfice qui résulteroit d'une pareille régie , tant il estime cette denrée pernicieuse à la santé de l'homme. Il vaut mieux l'entendre lui-même pour connoître ce qu'il en pense.

» Cette plante ( le tabac ) n'est regardée par la plupart de ceux  
 » qui en font usage que comme un passe-tems agréable & indifférent  
 » pour la santé ; mais ils se trompent. Une poudre qui irrite & ébranle  
 » le cerveau , peut-elle passer pour indifférente ? Que le tabac avec tous  
 » ses désagrémens , sa malpropreté & ses dangers , se soit introduit chez  
 » le François , cet esclave avide de la mode , c'est ce que j'imagine  
 » assez facilement ; mais qu'il ait pû se perpétuer depuis plus d'un siècle  
 » & parvenir au point de faveur où nous le voyons chez ce peuple  
 » si inconstant , c'est ce que je ne conçois pas. ( Si Mr. l'Abbé Jaquin  
 s'étoit habitué à user de tabac , il concevroit que de quelque pays qu'on

TABAC.

soit, on a beaucoup à souffrir pour y renoncer). Présenté par l'avidité  
 » du Commerçant, adopté par la mode, fortifié par quelques effets  
 » que la bêtise auroit opérés, soutenu par la politique, vanté par  
 » le Financier, devenu enfin un amusement pour la paresse & une res-  
 » source pour la conversation, il est actuellement au rang de ces be-  
 » soins de fantaisie dont on se priveroit plus difficilement que de réels ;  
 » mais comment quitter le tabac, dit-on, quand on en a une fois pris  
 » l'habitude? N'est-ce pas s'exposer à beaucoup d'inconvéniens? il est  
 » un moyen bien sûr pour en cesser l'usage sans en être incommodé,  
 » c'est de le cesser peu à-peu. Il est bon de commencer de le quitter  
 » dans l'été, tems où les humeurs se dissipent facilement par la trans-  
 » piration insensible. (Que ne choisit-on le carême, la pénitence ne  
 » feroit pas petite). Que les parens capables d'apprécier ces réflexions,  
 » apportent toute leur attention, pour empêcher leurs enfans de con-  
 » traire une habitude au moins inutile, souvent dangereuse & toujours  
 » onéreuse par le prix du tabac pour le peuple qui en fume, & qui  
 » en prend en poudre.

Je pense que le tabac peut faire bien, comme il peut faire mal, suivant le tempérament de ceux qui en usent, & que l'excès sera toujours nuisible à la santé; mais s'il abrégeoit les jours de l'homme, comme quelques-uns continuent de le publier, le nombre de vieillards ne seroit pas si grand qu'il est. Bien plus, on observe que les personnes les plus âgées sont pour l'ordinaire dans l'habitude d'user du tabac, & que ceux qui déclament le plus contre cet usage, ne le font que la tabatière à la main.

Je prévois qu'on ne manquera pas de me demander comment il faut donc s'y prendre pour cesser l'usage du tabac quand on craint d'en être incommodé. Je pourrois répondre, je n'en fais rien. Il ne falloit pas s'y accoutumer.

*Principiis obsta, sero medicina paratur,  
 Cum mala per longas invaluere moras.*

Mais si on juge qu'il y a nécessité de le quitter, un moyen sûr & infailible est de donner au tabac une odeur dégoûtante, bien-tôt on s'en privera; mais une fois qu'on l'aura quitté, il faut s'en abstenir absolument, sans quoi on aura perdu son tems & sa peine très-inutilement.

## DU COMMERCE DU TABAC.

Une plante si recherchée que celle du tabac, & dont les vertus furent si hautement publiées, pour ainsi dire, dès sa naissance, devint

nécessairement une branche considérable de Commerce. Le Commerçant a les yeux ouverts sur tout ce qui peut entrer dans l'usage de la vie, & dans quelque partie du monde qu'une denrée croisse, il trouve les moyens de la faire passer chez le peuple qui en fait la consommation, & l'achete à plus haut prix. Les Américains s'étoient si fort accoutumés au tabac, qu'ils en ufoient nuit & jour, & ils n'estimoient un peuple heureux qu'autant que cette plante croissoit avec abondance dans son territoire. Ils ne pouvoient pas en marquer mieux l'excellence, que par le sacrifice qu'ils faisoient à leurs Dieux de la fumée, & en faisant enyvrer ou étourdir de cette même fumée les Juges qui devoient décider des affaires les plus importantes. Quand ils consultoient leurs Divinités, ils ne recevoient leurs réponses qu'à travers un tourbillon de fumée de tabac. Leur exemple a été contagieux, & leur passion pour le tabac s'est communiquée presque subitement à tout l'Univers. Il seroit bien difficile de nommer un pays où le tabac soit aujourd'hui inconnu.

Les Indiens furent les premiers qui se passionnerent pour le tabac. De l'Inde, l'usage se répandit en Moscovie & en Tartarie. Il fut ensuite reçu dans le Levant, & enfin en France, en Allemagne, & dans tous les pays du Nord. Dans ces commencemens, c'étoit une marchandise libre que chacun cultivoit, faisoit venir, ou envoyoit suivant que son intérêt l'exigeoit. Il est facile par-là de concevoir combien ce Commerce prit faveur, & devint considérable en peu de tems. J'ai dit plus haut que le tabac enyvroit; les suites de cette yvresse furent si funestes à Moscow, Ville très-grande, toute bâtie de bois, qu'elle fut consummée presque entièrement par le feu en deux différentes fois. On prétend que les Fumeurs, étourdis par la fumée, laissoient tomber leurs pipes allumées, qui ne trouvant par-tout que du bois, l'enflamoient facilement. Pour prévenir un semblable malheur, MICHEL FEDEROWITS défendit dans toute la Russie l'usage du tabac sous peine du fouet; & voyant que cette punition ne contenoit point ses peuples, il en défendit l'entrée dans ses Etats, sous peine d'avoir le nez coupé; enfin la peine de mort fut prononcée. Une défense si rigoureuse fit du bruit & parut très-sage à quelques Souverains. Le Sultan AMURATH IV le défendit dans tout son Empire sous peine de la vie. La Religion eut autant de part que la politique dans cette prohibition; la fumée du tabac troublant la raison, fut regardée comme une liqueur forte & par conséquent absolument condamnée par l'Alcoran. SEAC-SOPHI, Empereur des Peres, montra le même zèle contre le tabac, & prononça la même peine. Les Souverains de l'Europe ne firent point de si cruelles loix; ils prirent une autre route pour défabuser leurs peuples; ils firent écrire, & quelques-uns écrivirent eux-mêmes contre l'usage du tabac. JACQUES STUART, Roi d'Angleterre, publia un Traité pour prouver que le tabac étoit non-seulement inutile pour la santé; mais qu'il étoit pernicieux par ses funestes suites. CHRISTIAN IV, Roi de Dannemark, dans la même vue

TABAC.

de préserver ses Sujets des maladies dont il croyoit le fréquent usage du tabac la seule cause, préféra de faire écrire son Médecin Simon Paulus, dont la réputation de science n'étoit pas équivoque, plutôt que de le prohiber par des loix qui peut-être n'auroient fait que des coupables, au lieu de guérir de cette passion.

Simon Paulus détailla tous les funestes accidens que l'usage du tabac en poudre occasionnoit, & n'oublia pas de parler de la croute noire qu'on avoit trouvée sous le crâne de quelques fumeurs, qui ne provenoit d'autre chose, selon lui, que de la fumée qui avoit pénétré le cerveau; quoique cette pénétration soit impossible, comme je l'ai observé, & que cette croute noire, ne soit qu'une humeur, ou un sang desséché, & non de fumée du tabac. Il se peut bien à la vérité que l'excès de fumer procure ce dessèchement, ce qui dans le fond prouveroit toujours contre le tabac. Cet écrit frappa les esprits, & fut comme la semence d'un nombre infini d'autres écrits qui parurent de tous côtés. Autant on avoit écrit pour publier les vertus du tabac, autant on se faisoit gloire de manifester le danger de l'usage de cette plante. C'étoit l'affaire du jour; il falloit pour paroître bel esprit fournir ses preuves de déclamation contre le tabac. Le public fut inondé d'écrits, & à force de débiter d'histoires tragiques des preneurs de tabac & de grossir le mal, on le rendit moins croyable. Les Souverains jaloux de conserver la vie & la santé de leurs peuples, voyant que la défense devenoit inutile, ne trouverent point d'expédient plus convenable pour les désabuser de cette habitude, que d'imposer de gros droits d'entrée sur le tabac, d'autant mieux que les petites quantités nécessaires à la Médecine en paroïtroient plus précieuses par cette imposition. Le remède ne réussit pas; on paya les droits & on continua l'usage du tabac. Par le Tarif de 1664, le petun ou tabac étranger est imposé pour l'entrée du Royaume à 13 liv. du cent pesant, & aux droits de la droguerie; celui de nos Colonies à 4 liv. du cent pesant; & par le Tarif de la douane de Lyon arrêté le 27 Octobre 1632, à 5 liv. du cent pesant, sous le nom de petun ou herbe à la Reine sans distinction d'étranger ou des Isles Françoises de l'Amérique, & sans être imposé aux 4 pour cent de la droguerie. Le ministère profita de cette disposition des peuples & de leur goût décidé pour user de cette plante, qu'il regarda comme un nouveau moyen d'augmenter les revenus du Souverain par une contribution d'autant plus assurée & moins choquante, qu'elle étoit volontaire. En conséquence dans un grand nombre d'Etats de l'Europe, il se forma des Compagnies pour offrir des sommes assez considérables pour obtenir la fourniture du tabac, & les choses en sont venues au point que les revenus les plus clairs des Couronnes, sont établis aujourd'hui sur l'usage du tabac. L'intérêt public l'emporta sur les anciennes ordonnances des Médecins. Personne n'osa plus blâmer un usage devenu salutaire. On s'accoutuma insensiblement plus que  
jamais

jamais au tabac, les uns par remède, les autres par goût, & plusieurs par imitation. TABAC.

De nos jours, le Roi d'Espagne, par un Edit du 17 Octobre 1760, publié le 17 Novembre suivant a défendu dans toute l'étendue de ses Etats, sous les plus rigoureuses peines, le Commerce & l'usage du tabac rapé, sans en excepter les Grands du Royaume qui pourroient tomber en contravention, dont la plus légère transgression à son Ordonnance fera punie par leur disgrâce & la perte de leurs charges & emplois, sans espoir de pardon. La rigueur de cet Edit n'est point une suite de la crainte que le tabac rapé nuise à la santé du peuple, c'est uniquement pour favoriser les manufactures de tabac en poudre dont l'Espagne fait un grand Commerce.

Je me borne à dire quelque chose de la vente & de la culture du tabac en France, & à rapporter les principaux Réglemens qui en assurent la régie actuelle. L'exploitation de cette ferme dans les autres pays, est étrangère à mon sujet; mais je regarde comme très-essentiel de mettre sous les yeux d'un chacun, ce qu'il lui importe de ne point ignorer, pour ne point tomber en contravention dans l'usage de ce qui lui est personnel. On trouvera dans ces Réglemens tout ce qu'il est nécessaire de sçavoir relativement à la culture & au privilège exclusif de la vente du tabac en France; des reflexions seroient inutiles sur ce qui est énoncé si clairement.

Je grossois excessivement cet article, si je rapportois tous les Réglemens que la régie du tabac a occasionnés; j'ennuyerois sans instruire. J'ai trouvé qu'au commencement du dernier siècle, le tabac étoit déjà une ferme en France, & les Ordonnances, Déclarations ou Arrêts des 17 Novembre 1629, 27 Septembre 1674, 18 Mars 1687, 19 Août 1687, 23 Août 1687, 4 Novembre 1687, 13 Juillet, 19 Octobre 1688, 25 Janvier, 11 Février, 15 Mars, 29 Mars, 12 Avril, 14 Juin, 28 Juin, 2 Août, 30 Août, 20 Septembre, 30 Octobre 1689, 14 Octobre, 18 Octobre 1690, 20 Mars, 25 Septembre 1691, 1 Juillet, 8 Juillet, 15 Septembre 1692, 7 Avril 1693, &c. expliquent ce qui doit être observé sur cette régie. J'aurois pu citer tant d'autres Réglemens qui sont des années suivantes, que le grand nombre surprendroit. De tant d'anciens Réglemens, je ne rapporterai que le titre premier de l'Ordonnance de 1681 sur le Commerce du tabac, parce que c'est sur les dispositions de ladite Ordonnance que la régie du tabac est fondée, & que les Juges régulent leurs jugemens dans la décision des affaires occasionnées par le tabac. C'est de ce principe que naissent les interprétations rendues depuis 1681, & qui pourront être rendues à l'avenir sur l'exploitation de la ferme du tabac.

## TABAC.

## ARTICLE PREMIER.

Défendons à toutes personnes, autres que le Fermier de nos droits, ses Procureurs, Commis & Préposés, de faire Commerce, vente & débit dans notre Royaume, en gros ou en détail, d'aucun tabac en corde & en poudre, filé, roulé, parfumé, mastiné ou autre, de quelque qualité qu'il soit, tant du Brésil, côte Saint Dominique, Malthe, Pontgibon & autres pays étrangers, que du crû de notre Royaume & des Isles Françoises de l'Amérique.

## II.

Le tabac en corde qui sera vendu en gros & en détail dans les magasins, sera marqué d'un plomb; & le tabac en poudre sera mis en des sacs qui seront cachetés.

## III.

L'empreinte ou figure tant du plomb que des cachets, sera déposée aux Greffes des Elections, & ailleurs en ceux des Juridictions qui seront par nous établies, dans les lieux où seront les Bureaux, pour y avoir recours.

## IV.

Défendons à ceux qui seront préposés à la vente dans nos magasins, d'en vendre aucun qui ne soit marqué & cacheté comme dessus, à peine de punition corporelle.

## V.

Le tabac en corde du Brésil & autres pays étrangers, sera vendu dans les magasins à raison de quarante sols la livre, & ne pourra être revendu par les particuliers qui en auront la permission du Fermier de nos droits, plus de cinquante sols, & quant à celui du crû de notre Royaume & des Isles Françoises de l'Amérique, la vente s'en fera dans nos magasins, à raison de vingt sols la livre, & la revente au plus à raison de vingt-cinq sols.

## VI.

Le tabac mastiné, même du crû de notre Royaume, sera vendu & revendu le même prix que celui du Brésil.

## VII.

Le tabac en poudre sera vendu, sçavoir, le commun à raison de dix sols l'once, le moyen parfumé, vingt sols, & celui de Malthe, Pontgibon, & autres pays étrangers, trente-cinq sols, soit qu'il soit vendu dans nos magasins, ou revendu par les particuliers.

## VIII.

Défendons au Fermier de nos droits, ses Procureurs, Commis & Préposés, de



le vendre ou revendre à plus haut prix que celui porté par les Articles précédens, à peine de concussion. TABAC.

## IX.

Défendons aussi à toutes personnes, de vendre & distribuer du tabac, tant en corde qu'en poudre, encore qu'il soit marqué ou cacheté de la marque du Fermier de nos droits, sinon de son ordre & pouvoir par écrit, ou de ses Procureurs & Commis; à peine de confiscation & de trois cens livres d'amende pour la première fois, & de mille livres en cas de récidive; & à cet effet, permettons aux Commis de faire toutes les visites nécessaires, & de dresser leurs procès verbaux des contraventions, auxquels sera foi ajoutée comme pour nos droits des autres Fermes.

## X.

Faisons pareilles défenses à tous Marchands François & étrangers, de faire entrer par terre, aucun tabac dans notre Royaume, & par mer ailleurs que par les Ports de Marseille, Bordeaux, la Rochelle, Nantes, Saint Malo, Morlaix, Rouen & Dieppe, le tout à peine de confiscation & de mille livres d'amende.

## XI.

Enjoignons aux Maîtres des Navires, barques & autres Vaisseaux, de déclarer au Bureau dans les vingt-quatre heures de leur arrivée, la quantité & la qualité du tabac dont ils sont chargés, leur défendons de le décharger avant qu'ils aient fait leur déclaration, à peine de confiscation de ce qui aura été déchargé, & de pareille amende.

## XII.

Ne pourra le tabac être vendu à autres qu'au Fermier de nos droits, ses Procureurs & Commis, pour être consommé dans notre Royaume, & s'ils ne conviennent du prix, permettons aux Marchands de le rembarquer ou d'en disposer par vente ou autrement, au profit de nos Sujets ou des étrangers, pour être incessamment transporté hors notre Royaume: Voulons en cas de séjour, qu'il soit déposé cependant à leurs frais, dans nos magasins & non ailleurs, sur pareilles peines.

## XIII.

Défendons à toutes personnes de fabriquer, filer, mastiner & mettre en poudre aucun tabac étranger à peine de cinq cens livres d'amende, & de confiscation tant du tabac que des instrumens & moulins qui y auront servi, desquels moulins nous interdisons l'usage sur pareilles peines à tous autres qu'à ceux qui seront préposés par le Fermier de nos droits.

## XIV.

Défendons aussi à tous nos Sujets d'enfermer leurs terres de tabac, à peine de confiscation de celui qui y croîtra, & de mille livres d'amende.

TABAC.

## XV.

N'entendons néanmoins comprendre dans nos défenses, les Habitans de Mondragon, des deux Tonneins, Clerac, Esquillon, Damafan, Montheurs, Peuch, Gonteau, Villeton, le Mas d'Agenois, la Gruere, Boufeu, Favillet, Grateloup, la Parade, la Fitte, Caumont, Verteuil, Mauzac, Villeneuve-la-Garde, Villemade, Saint Porquier, les Catallans, Montesche, Castel-Sarazin, Saint Maixan, Lery, Lefdamps, Vaudreuil, & Metz, auxquels nous permettons la culture du tabac en la maniere accoutumée

## XVI.

Seront tenus les Habitans des lieux mentionnés en l'Article précédent, de déclarer tous les ans, pardevant les Juges des lieux, Greffiers, Notaires, Curés ou autres personnes publiques, la situation & la quantité des terres qu'ils entendent ensemencer de tabac, & de remettre leurs déclarations en bonne forme, au Commis du plus prochain Bureau, un mois au plus tard après que les terres auront été ensemencées, à peine de confiscation du tabac qui y croitra, & de cinq cens livres d'amende.

## XVII.

Leur défendons & à tous autres de mastiner & mettre en poudre aucun tabac du crû de notre Royaume, sur les peines portées par l'Article XI pour le tabac étranger; leur permettons néanmoins de le fabriquer, filer & mettre en rôle, en vertu d'un congé par écrit du Commis du plus prochain Bureau, & non autrement sur pareilles peines.

## XVIII.

Leur enjoignons de faire leur déclaration comme dessus, de tout le tabac qu'ils auront fabriqué, filé & mis en rôle, & de la remettre incessamment au Commis du plus prochain Bureau, dont ils retireront un certificat qui leur fera délivré gratis; leur défendons de s'en défaisir auparavant, ni de le transporter d'un lieu à l'autre, à peine de confiscation & de cinq cens livres d'amende.

## XIX.

Leur permettons de vendre le tabac de leur crû, à qui bon leur semblera, pour être toutefois transporté incessamment hors notre Royaume; & en cas de séjour, voulons qu'il soit déposé dans nos magasins, & non ailleurs: sur les mêmes peines portées par l'Article X à l'égard du tabac étranger.

## XX.

Défendons à ceux qui l'auront acheté, de quelque qualité & nation qu'ils soient, de l'enlever qu'en vertu des congés qui seront délivrés gratis par les Commis du plus prochain Bureau, & après qu'ils auront déclaré la quantité & la qualité du tabac, le lieu de sa destination & celui par lequel ils entendent le faire sortir de notre Royaume, & qu'ils auront donné caution resstante & solvable de rapporter dans le tems qui sera convenu, un certificat en bonne forme du déchargement ou d'en payer la juste valeur au Fermier de nos droits, le tout à peine de confiscation, & de cinq cens livres d'amende.

## XXI.

Pourra le Fermier de nos droits, retenir la quantité qu'il croira nécessaire pour le fournissement de nos magasins, pour le même prix qui aura été convenu avec les acheteurs, en les remboursant, pourvû & non autrement, qu'ils aient fait leur déclaration par écrit, avant qu'il ait délivré ses congés pour l'enlèvement.

## XXII.

Les tabacs du crû de notre Royaume qui seront trouvés en entrepôt hors le lieu du crû, ou voiturés sans congé, seront confisqués, & les contrevenans condamnés en cinq cens livres d'amende.

## XXIII.

Défendons à toutes personnes de les faire sortir de notre Royaume ailleurs que par les Ports de Marseille, Toulon, Agde, Cette, Narbonne, Bordeaux, les Sables d'Olonne, la Rochelle, Nantes, Morlaix, Saint Malo, Rouen, Dieppe & Saint Valleri, sur pareille peine de confiscation, & de trois mille livres d'amende.

## XXIV.

Voulons que ceux qui auront contrefait les marques & les cachets du tabac dont l'empreinte aura été mise aux Greffes des lieux, ou qui leur auront aidé à en faire le débit, soient condamnés pour la première fois à l'amende de mille livres, à faire amende honorable aux portes de la principale Eglise, & de la Jurisdiction, & aux galeres pour cinq ans, & en cas de récidive, aux galeres à perpétuité.

## XXV.

Voulons aussi que ceux qui seront convaincus d'avoir transporté des tabacs en fraude étant attroupés avec armes, soient condamnés aux peines portées par l'Article précédent.

## XXVI.

Permettons au Fermier de nos droits, ses Procureurs & Commis, de faire arrêter en vertu des présentes, les gens vagabons & sans aveu qu'ils trouveront saisis de tabac en fraude, lesquels ne pourront être élargis qu'en connoissance de cause, & si la fraude est prouvée, voulons outre la confiscation, en cas d'insuffisance de payer l'amende. qu'elle soit convertie en la peine du carcan pour la première fois, celle du fouet pour la seconde, & en cas de récidive, aux Galeres pour cinq ans.

## XXVII.

Défendons à tous nos Sujets de retirer dans leurs maisons les Porteurs & Voituriers de tabac en fraude, ni de souffrir que les tabacs y soient entreposés, à peine de complicité.

## XXVIII.

Défendons aussi à tous Soldats & autres étant dans les Garnisons, sur les Vais-

TABAC.

seaux & galeres , & à ceux qui nous y servent volontairement ou par force , de vendre ni débiter aucun tabac en corde ou en poudre , à peine de punition corporelle s'il y échoit , & de trois cens livres d'amende ; au paiement de laquelle les Officiers , Committes , Sous-Committes & Algousins , qui l'auront souffert , seront contrainsts par faisie de leur solde & appointemens , entre les mains des Receveurs & Payeurs.

## XXIX.

Ceux qui seront surpris en vendant ou exposant en vente aucun tabac en corde ou en poudre , non marqué ni cacheté comme dessus , seront outre la confiscation , condamnés , sçavoir ; à l'égard du tabac en corde , tant étranger que du crû de notre Royaume , en trente livres d'amende pour chacune livre de tabac , depuis une jusqu'à dix , en cinq cens livres d'amende depuis dix jusqu'à cinquante , & en mille livres d'amende au-dessus de cinquante livres de tabac , le tout pour la première fois ; en deux mille livres d'amende & un bannissement de trois ans pour la seconde fois , & en cas de plus ample récidive , au carcan & au bannissement à perpétuité ; & à l'égard du tabac en poudre , en dix livres d'amende pour chacune once depuis une once jusqu'à une livre , en trois cens livres d'amende depuis une livre jusqu'à dix , & en cinq cens livres d'amende au-dessus de dix livres de tabac , le tout pour la première fois , & en cas de récidive aux peines portées pour le tabac en corde.

## XXX.

Les contestations seront jugées en première instance par nos Officiers des Elections où ils sont établis , & ailleurs par nos autres Officiers que nous commettrons , & en cas d'appel , par nos Cours des Aydes.

Je passe à un tems moins éloigné de nous , où la vente & la culture du tabac ont essuyé quelques révolutions qui méritent d'être connues.

Par Arrêt du Conseil du 4 Septembre 1718 , la Ferme générale du tabac pour tout le Royaume fut adjudgée pour neuf années à la Compagnie d'Occident , aux clauses & conditions contenues dans ledit Arrêt & dans l'Edit dudit mois de Septembre.



EDIT DU ROI,  
CONCERNANT LA FERME GENERALE DU TABAC.

Donné à Paris au mois de Septembre 1718.

*Régistré en Parlement.*

**L**OUIS par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous présens & à venir SALUT. Par notre Edit du mois de Décembre dernier, Nous avons créé quatre millions de rente au profit de la Compagnie d'Occident, que Nous avons établie par nos Lettres-Patentes du mois d'Août 1717, sçavoir; deux millions sur notre Ferme du Contrôle des Actes, petits sceaux & insinuations laïques, un million sur celle du tabac & un million sur celle des postes : & depuis ladite Compagnie d'Occident s'étant rendue adjudicataire en notre Conseil le premier du mois d'Août dernier, de notre Ferme générale du tabac, sous le nom de Jean Ladmiral, pour six années consécutives, à commencer du premier Octobre prochain, moyenant la somme de quatre millions vingt mille livres par an, Nous avons jugé à propos pour des considérations importantes qui intéressent également le Commerce & la navigation de nos Sujets, d'étendre ledit bail jusqu'à neuf années au lieu de six, moyenant le même prix de quatre millions vingt mille livres par an, dont il lui resteroit année par année, quatre millions entre les mains, pour le payement desdits quatre millions de rente créés à son profit par ledit Edit du mois de Décembre dernier, au moyen de quoi lesdites Fermes des Postes, & du Contrôle des Actes, petits sceaux & insinuations laïques demeureroient d'autant affranchies; & pour cet effet nous aurions par Arrêt rendu en notre Conseil le 4 du présent mois, prorogé en faveur de ladite Compagnie d'Occident, le bail de ladite Ferme jusqu'à neuf années, lesquelles doivent commencer au premier Octobre prochain, & finir au premier Octobre 1727, moyenant le même prix de quatre millions vingt mille livres par chacun an. Ce qui a paru d'autant plus convenable à la justice & au bon ordre de nos Finances, qu'après avoir uni notre Ferme du Contrôle des Actes, petits sceaux & insinuations laïques à notre Ferme générale des Gabelles, cinq grosses Fermes & autres droits pour assurer d'autant plus les rentes de l'Hôtel de notre bonne Ville de Paris, Notre intention est de faire porter en notre trésor Royal le produit de notre Ferme des Postes libre de toutes charges; Pour quoi nous avons résolu de supprimer les trois millions de rente créés au profit de ladite Compagnie sur lesdites deux Fermes, & de créer pareils trois millions de rente au profit de ladite Compagnie sur notre Ferme du tabac; ce qui mettra ladite Compagnie en droit de retenir entre ses mains pendant le cours de son bail les quatre millions de rente qui lui seront dus sur ladite Ferme. A CES CAUSES & autres à ce nous mouvans, de l'avis de notre très-cher & très-ami Oncle le Duc d'Orléans petit fils de France Régent, de notre très-cher & très-ami Cousin le Duc de Bourbon, de notre très-cher & très-ami Cousin le Prince de Conty, Princes de notre Sang; de notre très-cher & très-ami Oncle le Comte de Toulouse Prince légitimé, & autres Pairs de France, Grands & Notables Personnages de notre Royaume, Nous avons par notre présent Edit, dit, statué & ordonné, difons, statuons & ordonnons, voulons & Nous plaît ce qui en suit.

TABAC.

## ARTICLE PREMIER.

Nous avons éteint & supprimé, éteignons & supprimons à commencer du premier Octobre prochain, les deux millions de livres de rente créés au profit de ladite Compagnie d'Occident par notre-dit Edit du mois de Décembre 1717 sur notre Ferme du Contrôle des Actes, petits sceaux & insinuations laïques, & le million de livres aussi de rente créé par le même Edit au profit de ladite Compagnie sur notre Ferme des Postes; & pour y suppléer Nous avons par le présent Edit créé & aliéné, créons & aliéons au profit de ladite Compagnie, à commencer du premier Octobre prochain, trois millions de livres actuelles & effectives de rente à prendre sur notre Ferme du tabac, que nous avons affecté, obligé & hypothéqué spécialement & par privilège au payement, tant desdits trois millions de rente créés par le présent Edit, qu'au million de livres aussi de rente créé sur ladite Ferme par notredit Edit du mois de Décembre 1717.

## II.

Les trois millions de rente créés par le présent Edit, seront vendus & aliénés à ladite Compagnie d'Occident par les Commissaires de notre Conseil que nous nommerons à cet effet, dont les contrats seront passés pardevant Balin & le Fevre Notaires au Châtelet de Paris, les grosses desquels contrats seront délivrées à ladite Compagnie sans frais, nous réservant de pourvoir d'un salaire raisonnable auxdits Notaires.

## III.

Voulons que ladite Compagnie d'Occident puisse retenir entre ses mains sur le prix de ladite Ferme pendant le cours de son bail, la somme de quatre millions de livres année par année, pour le payement desdits quatre millions de rente, & en remettant par ladite Compagnie au Garde de notre trésor Royal en exercice une quittance de son Caissier de ladite somme de quatre millions, visée de trois Directeurs d'icelle, & vingt mille livres en deniers comptans, il sera expédié à ladite Compagnie par le Garde de notre trésor Royal, une quittance comptable de la somme de quatre millions vingt mille livres pour le prix de ladite Ferme générale du tabac, & après l'expiration du bail de ladite Compagnie & à l'avenir, ladite Ferme générale du tabac ne pourra être adjudgée que sous la condition expresse de payer à ladite Compagnie les quatre millions de livres de rente créés à son profit sur ladite Ferme.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenant notre Cour de Parlement, même en vacations, Chambre des Comptes & Cour des Aydes à Paris, que notre présent Edit ils aient à faire lire, publier & enregistrer, & le contenu en icelui, garder & exécuter selon sa forme & teneur, non-obstant notre Edit du mois de Décembre 1717 & autres Edits & Déclarations à ce contraires, auxquels nous avons dérogé & dérogeons par notredit présent Edit. CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours. Nous y avons fait mettre notre Scel. Donné à Paris au mois de Septembre, l'an de grace mil sept cens dix-huit, & de notre règne le quatrième. Signé LOUIS: *Et plus bas,* Par le Roi, le Duc d'Orléans Régent présent. PHELYPEAUX. *Visa* DE VOYER D'ARGENSON. Vu au Conseil VILLEROY. Et scellé du grand sceau de cire verte.

*Régistrées, oui, & ce requerant le Procureur Général du Roi, pour être exécutées selon leur forme & teneur; & copies collationnées envoyées aux Bailliages & Sénéchaussées*

chauffées du Ressort, pour y être lues, publiées & enregistrées : enjoint aux Substituts du Procureur Général du Roi d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans un mois, à la charge que l'enregistrement dudit Edit sera réitéré au lendemain de la Saint Martin, suivant l'Arrêt de ce jour. A Paris en Parlement en Vacations le treizième jour de Septembre mil sept cens dix-huit.

Signé, GILBERT.

## A R R E S T

### DU CONSEIL D'ETAT DU ROI,

Qui accorde à la Compagnie d'Occident le bail de la Ferme générale du Tabac pour neuf années au lieu de six, pour lesquelles elle s'en est rendue adjudicataire le premier du mois d'Août dernier.

Du 4 Septembre 1718.

#### Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

Sur ce qui a été représenté au Roi, étant en son Conseil, par la Compagnie d'Occident, qu'elle s'est rendue adjudicataire le premier du mois d'Août dernier, de la Ferme générale du tabac, sous le nom de Jean L'Admiral pour six années consécutives, à commencer du premier Octobre prochain, moyennant la somme de quatre millions vingt mille livres par an, & que si Sa Majesté vouloit bien lui accorder le bail de ladite Ferme pour neuf années au lieu de six, moyennant le même prix de quatre millions vingt mille livres par an, ladite Compagnie pourroit procurer des avantages considérables au Commerce du Royaume & des Colonies Françoises, de laquelle somme de quatre millions vingt mille livres il lui resteroit année par année, quatre millions entre les mains, pour le payement des quatre millions de rente créé à son profit par Edit du mois de Décembre dernier; après lesquelles neuf années & à l'avenir, ladite Ferme du tabac ne pourroit être adjudagée que sous a condition expresse de fournir le Royaume de tabac propre à être rapé & fumé, rovenant du cru & culture des Colonies Françoises, & que les Adjudicataires ou Fermiers seroient tenus d'acheter de ladite Compagnie d'Occident, du tabac provenant des cultures de la Colonie de la Louisiane jusqu'à la concurrence de la moitié de ce qu'il en faudra pour la consommation du Royaume; lequel tabac sera payé à ladite Compagnie au même prix que le tabac étranger couteroit rendu en France: Que de plus ladite Compagnie s'obligeroit de fournir le Royaume, à commencer du mois d'Octobre de l'année 1721, & pendant le cours de son bail, de tabac propre à être rapé & fumé provenant des cultures des Colonies Françoises, & notamment de la Louisiane, pour le transport duquel elle ne se serviroit que de Vaisseaux François armés dans les Ports du Royaume; Sa Majesté ayant trouvé ces propositions utiles au bien de son Etat, & à la navigation, Oui le rapport. Sa Majesté, de l'avis de Mr. le Duc d'Orléans Régent, a prorogé & proroge pour trois années au-delà des six portées par l'adjudication, le bail de ladite Ferme générale du tabac, dont ladite Compagnie d'Occident s'est rendue adjudicataire sous le nom dudit L'Admiral, à commencer du premier Octobre prochain; & en conséquence, vent Sa

TABAC.

Majesté que ladite Compagnie jouisse de ladite Ferme pendant neuf années consécutives, lesquelles commenceront audit jour premier Octobre prochain, & finiront au premier Octobre 1727 moyenant le prix & somme de quatre millions vingt mille livres par an, & à la charge par ladite Compagnie, à commencer au premier Octobre 1721 de fournir le Royaume de tabac propre à être rapé & fumé provenant des cultures des Colonies Françoises, pour le transport duquel elle ne pourra se servir que de Matelots François, & de Vaisseaux François armés dans les Ports du Royaume, sans qu'il soit permis à ladite Compagnie, après ledit jour premier Octobre 1721, d'y faire entrer d'autres tabacs que ceux des Colonies, & qu'après le bail fini & à l'avenir, les Fermiers de ladite Ferme générale du tabac qui succéderont audit Ladmiral, seront tenus de fournir le Royaume de tabac propre à être rapé & fumé, provenant du cru & culture des Colonies Françoises, & d'acheter de ladite Compagnie pendant le cours de leurs baux, des tabacs propres à être rapés & fumés, provenant du cru & cultures de la Louisiane, jusqu'à la concurrence de la moitié de ce qu'il en faudra pour la consommation du Royaume; lequel tabac sera payé à ladite Compagnie au même prix que le tabac étranger couteroit rendu dans les Ports de France; & seront toutes Lettres nécessaires expédiées sur le présent Arrêt. Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Paris le quatrième jour du mois de Septembre mil sept cens dix-huit.

Signé, PHELYPEAUX.

Les fraudes qu'on craignit que la quarantaine des Navires suspects de maladie n'occasionât par la difficulté que les gardes trouvoient à surveiller lesdits Navires & les Infirmeries, firent rendre l'Arrêt suivant, par lequel tout ce qui regarde les consignes établies sur la côte de Provence, les Isles, Forts, &c. est réglé, & défenses font faites à toutes fortes de personnes de garder & user d'autre tabac que de celui marqué par Jean Ladmiral, Adjudicataire de ladite Ferme, à peine de 1000 liv. d'amende contre les contrevenans, & de conversion de ladite amende à la peine des Galeres, en cas d'insolvabilité, & interdiction de Commerce contre les Marchands.

## A R R E S T

### DU CONSEIL D'ETAT DU ROI,

*Au sujet de la contrebande du tabac qui se fait aux Infirmeries, Forts & Isles, & dans les Bâtimens qui abordent aux côtes de Provence.*

Du 22 Mai 1719.

*Extrait des Régistres du Conseil d'Etat.*

**L**E ROI ayant été informé que nonobstant les précautions prises par l'Ordonnance de 1681, pour empêcher les fraudes qui pouvoient se commettre contre les droits & le privilège de la Ferme générale du tabac; cependant elles se perpé-



issent & s'augmentent de telle manière dans la Provence, qu'il ne s'y fait qu'une modique consommation de celui de l'Adjudicataire de ladite Ferme, quoiqu'il s'en fasse un plus grand usage que dans les autres Provinces; ce qui provient de la facilité que donne à la fraude le prétexte de la quarantaine, & le défaut de liberté aux Commis du Fermier de faire leurs exercices dans les Navires au moment de leur arrivée, & dans les Infirmeries, Forts & Isles qui sont à la Côte; enforte qu'il se fait quantité de versemens & d'entrepôts frauduleux, par le secours desquels le tabac se repand & se débite dans le public; à quoi étant nécessaire de pourvoir. Oui le rapport. Sa Majesté étant en son Conseil, de l'avis de Monsieur le Duc d'Orléans Régent, a ordonné & ordonne ce qui suit :

A R T I C L E P R É M I E R.

Sa Majesté a permis & permet à Jean LadmiraI, Adjudicataire de la Ferme générale du tabac pour la Compagnie d'Occident, d'établir dans les Consignes qui sont aux Côtes de Provence, tel nombre de Commis qu'il jugera convenable.

I I.

Ordonne Sa Majesté que les Maîtres & Capitaines des Navires seront tenus aussitôt leur arrivée à la Côte, de faire leurs déclarations aux Commis dudit LadmiraI qui seront en la Consigne, de la quantité & qualité du tabac qu'ils auront à bord; & de leur délivrer des copies signées d'eux des Connoissemens dont ils seront porteurs, en prenant néanmoins les précautions nécessaires & accoutumées contre le mauvais air; & faute de faire lesdites déclarations & de donner les copies signées des Connoissemens aux Commis dudit LadmiraI, ou en leur absence au Maître de la Consigne qui sera tenu de s'en charger, pour les remettre auidits Commis, Veut Sa Majesté que les Navires, tabacs & autres marchandises appartenans au Propriétaire du Bâtiment & au Capitaine, soient acquis & confisqués au profit dudit LadmiraI, & qu'à cet effet ses Commis s'en mettent en possession, même pendant la quarantaine, pour après ladite quarantaine expirée être le tout remis auidit LadmiraI.

I I I.

Enjoint Sa Majesté aux Intendans de la Santé de souffrir & permettre que les Commis dudit LadmiraI fassent quand ils le jugeront à propos leurs exercices dans les Infirmeries & sur les Navires pendant la quarantaine, à la charge de prendre toutes les précautions que les Intendans de la Santé jugeront nécessaires & convenables pour empêcher la communication du mauvais air.

I V.

Permet Sa Majesté aux Commis dudit LadmiraI de faire leurs exercices dans les Isles, Forts & tels autres lieux qu'ils jugeront à propos pour le bien de la Ferme. Ordonne aux Commandans desdites Isles & Forts, d'empêcher qu'il leur soit apporté aucun empêchement, & de leur donner main forte toutes les fois qu'ils le requerront.

V.

Défend Sa Majesté à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, d'avoir dans leurs maisons, soit à la Ville, soit à la campagne, aucuns tabacs

TABAC.

qui ne soient à la marque de Jean Ladmiral, à peine contre les contrevenans de mille livres d'amende & de privation de la faculté de faire commerce pour toujours, si ce sont des Négocians, ou Marchands en détail; & faute par eux de payer l'amende, ils seront condamnés à la peine des Galeres, conformément à la Déclaration du 6 Décembre 1707. Ordonne Sa Majesté que les Jugemens qui interviendront contre lesdits Négocians & Marchands, soient lûs à haute & intelligible voix à la porte des Hôtels de Ville des Lieux où ils habiteront, & enrégistrés aux Greffes desdits Hôtels de Ville, & que lesdites publications & enrégistremens soient faits sans fraix, par les Greffiers desdits Hôtels de Ville, à peine de défobéissance; & sur le présent Arrêt toutes Lettres Patentes nécessaires seront expédiées. Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Paris le 22 jour de Mai 1719.

Signé, PHELYPEAUX.

**L**OUIS par la grace de Dieu Roi de France & de Navarre, Comte de Provence, Forcalquier & Terres adjacentes, à nos amés & féaux les Gens tenans notre Parlement de Provence à Aix; SALUT. Nous avons été informés que nonobstant les précautions prises par l'Ordonnance de 1681, pour empêcher les fraudes qui pouvoient se commettre contre les droits & le privilège de notre Ferme générale du tabac; cependant elles se perpétuent & s'augmentent de telle maniere dans la Provence, qu'il ne s'y fait qu'une modique consommation du tabac de la Ferme, quoiqu'il s'en fasse un plus grand usage que dans nos autres Provinces; ce qui provient de la facilité que donne à la fraude le prétexte de la quarantaine, & le défaut de liberté aux Commis du Fermier de faire leurs exercices dans les Navires au moment de leur arrivée & dans les Infirmeries, Forts & Isles qui sont à la côte; à quoi Nous aurions pourvu par l'Arrêt ci-attaché sous le contre-scel de notre Chancellerie, cejourd'hui donné en notre Conseil d'Etat, Nous y étant, pour l'exécution duquel Nous aurions ordonné que toutes Lettres nécessaires seroient expédiées. A CES CAUSES & autres à ce Nous mouvans, de l'avis de notre très-cher & très-amié Oncle le Duc d'Orléans petit fils de France, Regent, de notre très-cher & très-amié Oncle le Duc de Chartre, premier Prince de notre Sang, de notre très-cher & très-amié Cousin le Duc de Bourbon, Prince de notre Sang, de notre très-cher & très-amié Oncle le Comte de Toulouse, Prince légitimé, & autres Pairs de France, grands & notables Personnages de notre Royaume, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons par ces présentes signées de notre main, dit & ordonné, voulons & nous plaît ce qui suit. Permettons à Jean Ladmiral Adjudicataire de notre Ferme générale du tabac pour la Compagnie d'Occident, d'établir dans les consignes qui sont aux côtes de Provence, tel nombre de Commis qu'il jugera convenable. Les Maîtres & Capitaines des Navires seront tenus aussitôt leur arrivée à leurs côtes, de faire leurs déclarations aux Commis dudit Ladmiral qui seront en la consigne, de la quantité & de la qualité du tabac qu'ils auront à bord, & de leur délivrer des copies signées d'eux des connoissemens dont ils feront porteurs, en prenant néanmoins les précautions nécessaires & accoutumées contre le mauvais air; & faute de faire lesdites déclarations & de donner les copies signées des connoissemens aux Commis dudit Ladmiral, ou en leur absence au Maître de la consigne, qui sera tenu de s'en charger pour les remettre audits Commis, Voulons que les Navires, tabacs & autres marchandises appartenantes aux Propriétaires du Bâtiment & au Capitaine, soient acquis & confisqués au profit dudit Ladmiral, & qu'à cet effet les Commis s'en mettent en possession, même pendant la quarantaine, pour après la quarantaine expirée, être le tout remis audit Ladmiral. Enjoignons aux Intendants de la Santé de souffrir & permettre que les Commis dudit Ladmiral fassent quand ils le jugeront à propos leurs exercices dans les Infirmeries & sur les Navires pendant la quarantaine, à la charge de prendre toutes

Les précautions que les Intendans de la Santé jugeront nécessaires & convenables pour empêcher la communication du mauvais air. Permettons aux Commis dudit *Ladmiral* de faire leurs exercices dans les Isles, Forts & tels autres lieux qu'ils jugeront à propos pour le bien de la Ferme. Ordonnons aux Commandans desdites Isles & Forts d'empêcher qu'il leur soit apporté aucuns empêchemens, & de leur donner main forte toutes les fois qu'ils le requerront. Défendons en outre à toutes personnes de quelque condition & qualité qu'elles soient d'avoir dans leurs maisons, soit à la ville, soit à la campagne, aucuns tabacs qui ne soient à la marque dudit *Ladmiral*, à peine contre les contrevenans de mille livres d'amende, & de privation de la faculté de faire commerce pour toujours, si ce sont des Négocians, ou Marchands en détail, & faute par eux de payer l'amende, ils seront condamnés à la peine des galeres, conformément à la Déclaration du 6 Décembre 1707. Voulons que les Jugemens qui interviendront contre lesdits Négocians & Marchands soient lus à haute & intelligible voix, à la porte des Hôtels de Ville des lieux où ils habiteront, & enregistrés aux Greffes desdits Hôtels de Ville & que lesdites publications & enregistrements, soient faits sans fraix par les Greffiers desdits Hôtels de Ville, à peine de désobéissance. Si vous mandons que ces présentes vous ayez à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelles garder & observer selon leur forme & teneur; Car tel est notre plaisir. Donnés à Paris le 22 jour de Mai, l'an de grace mil sept cens dix-neuf, & de notre règne le quatrième. Signé, LOUIS; Et plus bas, par le Roi Comte de Provence, LE DUC D'ORLEANS Régent présent, PHELYPEAUX. Et scellé.

Lû, publié & enregistré où besoin a été.

Collationné par Nous, Conseiller - Secrétaire du Roi, Maison - Couronne de France,  
 Contrôleur de l'une des Chancelleries de Provence. FULGUE.

AVIS AU PUBLIC.

ON avertit toutes Personnes de telles qualités & conditions qu'elles puissent être, de la part de la Compagnie d'Occident, à présent des Indes, chargée de la Ferme générale du tabac sous le nom de Jean *Ladmiral*, qu'elle donne l'espace d'un mois à compter de ce jourd'hui 18 de Septembre 1719 pour remettre au Bureau de cette Ville tous les tabacs, tant en poudre qu'en corde & en feuilles qu'elles ont dans leurs maisons, magasins & autres endroits en fraude de ladite Ferme, & qu'elle décharge les Propriétaires qui remettront lesdits tabacs, de toute poursuite; mais si après le délai d'un mois, il se trouve des tabacs en fraude dans quelques endroits que ce soient où il sera fait des exactes visites, ces tabacs seront saisis, & ceux chez qui on les trouvera seront poursuivis suivant la rigueur de l'Arrêt du Conseil d'Etat ci-dessus; Avertissons encore que ceux qui donneront des avis des fraudes, seront récompensés & le secret gardé.

Il fut rendu cette même année une Ordonnance en date du 20 Décembre 1719, portant défenses aux troupes de faire ni favoriser la contrebande du tabac.

A peine la regie du tabac avoit acquis une certaine consistance, que le zèle de nos Colonies & principalement du Canada, détermina le Conseil à revoquer le privilège exclusif accordé à Jean *Ladmiral*, & à rendre le Commerce & la fabrication du tabac libres, sans néanmoins en permettre la culture en France, au moyen du paiement d'un droit d'entrée sur chaque qualité de tabac qui appartiendroit à Armand *Pilla*.

TABAC.

voine, Adjudicataire des Fermes-Unies, aux clauses & conditions contenues dans l'Arrêt du 29 Décembre 1719 rendu à ce sujet.

## A R R E S T

## DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

Qui revoque, à compter du jour de la publication du présent Arrêt, le privilège exclusif de la vente du tabac accordé à Jean Ladmiral, convertit ce privilège en un droit qui sera payé à l'entrée.

Et permet à tous les Sujets de Sa Majesté d'en faire Commerce en gros & en détail, même de le faire fabriquer.

Fait défenses à toutes personnes, même aux Habitans des crûs, d'ensemencer & cultiver aucuns tabacs dans leurs terres, jardins & autres lieux, sous quelque prétexte ou dénomination que ce puisse être, à peine de dix mille livres d'amende.

Du 29 Décembre 1719.

## Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

Sur ce qui a été représenté au Roi, étant en son Conseil, par les Directeurs de la Compagnie des Indes, que parmi les différentes vûes qu'ils ont pour procurer dans le recouvrement des droits dépendans des Fermes de Sa Majesté, dont leur Compagnie s'est rendue Adjudicataire, une régie simple & convenable au bien de l'Etat, du Public & de la Compagnie: Ils ont crû devoir proposer à Sa Majesté la conversion du privilège exclusif qui a été accordé à la Compagnie sous le nom de Jean Ladmiral, de la vente du tabac dans le Royaume, en un droit d'entrée; Qu'au moyen de ce droit le Commerce du tabac devenant libre, il en resulteroit un accroissement considérable de la navigation, de la culture du tabac dans les Colonies Françaises, & du Commerce intérieur du Royaume; mais qu'en proposant cette liberté & ces avantages dont tous les Sujets de l'Etat profiteroient, ils étoient obligés de représenter que l'exécution n'en pouvoit être faite qu'en revoquant la liberté des plantations dans le Royaume, & en prenant d'autres précautions pour assurer la perception du nouveau droit, pour raison duquel la Compagnie payeroit le même prix de quatre millions vingt mille livres par chaque année restante de son bail, qu'elle s'est engagée de payer pour la vente exclusive: Que d'ailleurs la prohibition des plantations sembloit devoir souffrir d'autant moins de difficulté, que la culture des terres qui y servoient, pouvoit être faite plus utilement pour le Royaume, & Sa Majesté ayant fait examiner cette proposition en son Conseil sur la délibération desdits Directeurs qui est demeurée annexée à la minute du présent Arrêt, & voulant faire connoître & exécuter ses intentions: Oui le rapport. Sa Majesté étant en son Conseil, de l'avis de Monsieur le Duc d'Orléans Régent, a ordonné & ordonne ce qui suit.

## ARTICLE PREMIER.

TABAC,

Sa Majesté a révoqué, à compter du jour de la publication du présent Arrêt, le privilège exclusif de la vente du tabac accordé à *Jean L'admiral* par résultat du 18 Septembre 1718 & a converti ledit privilège en un droit qui sera payé à l'entrée ; & en conséquence permet à tous ses Sujets d'en faire commerce en gros & en détail, même de le faire fabriquer.

## II.

Veut Sa Majesté que le droit d'entrée pour le tabac soit payé au brut & sans aucun rabais pour la tare, & qu'il demeure fixé par quintal ; savoir, à trois cens livres pour le tabac d'Espagne en poudre ; cent cinquante livres pour celui du Brésil ; soixante & quinze livres pour le Virginie ; soixante livres pour le tabac de Saint Domingue & des autres Colonies Françaises, à l'exception de celui de la Louisiane, qui ne payera pendant la durée du privilège de la Compagnie des Indes, que vingt-cinq livres, & après l'expiration dudit privilège sur le pied de cinquante livres. Les tabacs d'Artois, Flandres, Lorraine, Alsace & Franche-Comté payeront sur le pied de trente livres ; décharge au surplus Sa Majesté les tabacs de tous autres droits tant des cinq grosses Fermes, que du Domaine d'Occident, même des quatre sols pour livre.

## III.

L'entrée des tabacs ne sera permise par mer que par les Ports de Calais, Dieppe, le Havre, Rouen, Honfleur, Saint-Malo, Port-Louis, Morlaix, Brest, Nantes, la Rochelle, Bordeaux, Marseille & Cette ; & par terre, par les Villes d'Amiens, Peronne, Saint Quentin, Torcy, Sainte Menehould, Joinville, Faye-Billot, Auxonne, Colonge, Seiffel, le Pont-de-Beauvoisin, Chaparillan, Briançon & Saint Laurent du Var. Déclare Sa Majesté tous tabacs qui entreront par d'autres Ports & Villes, tabacs de fraude ; n'entend néanmoins Sa Majesté déroger aux privilèges des Villes & Provinces où la Ferme du tabac n'avoit pas lieu.

## IV.

Les tabacs en feuilles ne pourront entrer que dans des boucaux pesant au moins cinq cens livres chacun ; les tabacs de Brésil en corde en rolles pesant au moins deux cens cinquante livres ; les tabacs de Saint Domingue en rolles du poids de cent cinquante livres au moins ; les tabacs en poudre d'Espagne ou de la Havane dans des barils ou sacs du poids de deux cens livres ; & les tabacs en feuille, de Flandres, Artois, Alsace, Lorraine & Franche-Comté en boutes, du poids de cinq cens livres au moins, le tout poids de marc. Défend Sa Majesté de les faire entrer en moindre volume, & d'en introduire d'autres que ceux ci-dessus spécifiés : & à l'égard des tabacs qui entreront par mer, de se servir de Vaisseaux, Barques, ou autres Bâtimens qui ne soient au moins du port de cinquante tonneaux, suivant la jauge réglée par l'Ordonnance du mois de Juillet 1681 ; & pour les tabacs entrant par terre, de passer par d'autres routes & passages que ceux indiqués par l'Article précédent, & de se servir d'autres voitures que de charettes, le tout à peine de trois mille livres d'amende, de confiscation du tabac & des vaisseaux, chevaux, charettes & équipages.

## V.

Défend Sa Majesté à tous ses Sujets, aux Communautés Sécularies & Régulières, même aux Habitans de Mondragon, des deux Tonneins, Clerac, Eguillon, Da-

## TABAC.

mafan, Montheurs, Peuch, Gonteau, Villeton, le Mas d'Agenois, la Gruere, Bouffeu, Fauillet, Grateloup, la Parade, la Fitte, Caumont, Verteuil, Maufac, Villeneuve-la-Garde, Villemade, Saint Porquier, les Cattalans, Montefche, Castel-Sarasin, Saint Mexant, Lery, Lesdamps, Vaudreuil, Metz, Lerac, Calonges, & à tous autres de quelque état, qualité & condition qu'ils soient, d'ensemencer & cultiver aucuns tabacs dans leurs terres, jardins, vergers ou autres lieux, sous quelque prétexte & dénomination que ce puisse être, à peine de dix mille livres d'amende, payable par corps, qui sera prononcée au profit du Fermier, sans aucune modération contre les propriétaires des terres ensemencées de tabacs, s'ils les cultivent ou font valoir par leurs mains, ou contre les Fermiers qui les auront afferméés.

## VI.

Veut Sa Majesté, que les tabacs restant des récoltes des crûs du Royaume où la plantation a été permise, payent au brut & sans aucune diminution pour la tare ou emballage, trente livres par quintal du tabac sans côte, & quinze livres pour l'Exprès & autres de qualité inférieure pour tout celui qui sera destiné pour être consommé dans le Royaume; & qu'à l'égard du tabac destiné pour l'étranger, il puisse demeurer en entrepôt pendant six mois, à compter du jour de la publication du présent Arrêt, après lequel tems il sera réputé destiné pour le Royaume, & payera les mêmes droits de trente livres, & quinze livres par quintal.

## VII.

Pour ce qui regarde les tabacs étrangers qui sont en entrepôt dans le Royaume, ils seront envoyés à l'étranger dans trois mois du jour de la publication du présent Arrêt, si mieux n'aiment les Marchands & Propriétaires, en payer les droits, conformément à l'Article II dudit Arrêt, moyennant quoi la vente leur en sera permise dans le Royaume.

## VIII.

Sa Majesté a réuni à ses Fermes générales, dont la Compagnie des Indes est Adjudicataire sous le nom d'Armand Pillavoine, la Ferme des droits d'entrée sur le tabac, de laquelle ladite Compagnie jouira sous le même nom d'Armand Pillavoine pendant le tems qui reste à expirer du bail fait par résultat du 16 Septembre 1718, & aux prix, clauses & conditions portés par icelui, en ce qui ne se trouvera contraire aux dispositions du présent Arrêt, pour l'exécution duquel seront toutes Lettres nécessaires expédiées. Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Paris le vingt-neuvième jour de Décembre mil sept cens dix-neuf.

Signé, PHELYPEAUX.

POUR LE ROI.  $\left\{ \begin{array}{l} \text{Collationné à l'Original par Nous Ecuyer Conseiller Secrétaire du Roi,} \\ \text{Maison, Couronne de France & de ses Finances.} \end{array} \right.$

L'année suivante vit paroître un Règlement du 30 Juillet pour la fourniture dans tout le Royaume du tabac aux troupes.

Les abus que la liberté rendue au Commerce & à la fabrication du tabac, dans la vue de favoriser nos plantations des Isles & du Canada, ne tarderent pas à faire reconnoître que les projets les plus sages n'avoient

voient pas toujours l'effet qu'on en devoit naturellement attendre, & que la contrebande aneantissoit tous les produits du droit d'entrée sur lequel on avoit compté. On estima que l'unique remède à ce mal, inséparable de l'avidité du gain, étoit de remettre les choses dans l'état où elles avoient été heureusement établies dans les baux précédens.

En conséquence le Roi donna une Déclaration le 17 Octobre 1720, par laquelle la Ferme du tabac est réunie aux Fermes générales dont la Compagnie des Indes étoit pour lors adjudicataire sous le nom d'Armand Pillavoine, & tout ce qui peut avoir rapport à cette régie y est expliqué d'une manière claire & précise à prévenir toutes les contestations qui avoient eu lieu dans la régie précédente.

TABAC.

---

## DECLARATION DU ROI, CONCERNANT LA FERME DU TABAC.

Donnée à Paris le 17 Octobre 1720.

*Réglrée en la Cour des Aydes.*

**L** OUIS par la grace de Dieu Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, SALUT. Dans la vue de favoriser le Commerce de nos Sujets, d'augmenter la navigation, d'accroître la culture des tabacs dans nos Colonies, & d'en diminuer le prix dans notre Royaume, Nous avons revoqué par l'Arrêt de notre Conseil du 29 Décembre dernier, à commencer du jour de la publication d'icelui, le privilège exclusif de la vente du tabac. Mais ayant été informés que l'effet n'a pas entièrement répondu à nos intentions ; que le prix du tabac est considérablement augmenté, & que la liberté que Nous avons donné à tous Négocians & Marchands de le faire entrer dans le Royaume, a servi d'occasion pour en introduire en fraude des quantités considérables, Nous avons jugé devoir prendre des précautions pour empêcher la continuation de ces abus, sans néanmoins restreindre la liberté que Nous avons donnée à tous nos Sujets de fabriquer & vendre en détail du tabac dans toute l'étendue de notre Royaume. A CES CAUSES & autres à ce Nous mouvans, de l'avis de notre très-cher & très-ami Oncle le Duc d'Orléans petit fils de France Regent, de notre très-cher & très-ami Oncle le Duc de Chartres premier Prince de notre Sang, de notre très-cher & très-ami Cousin le Duc de Bourbon, de notre très-cher & très-ami Cousin le Comte de Charollois, Princes de notre Sang, de notre très-cher & très-ami Oncle le Comte de Toulouse Prince légitimé, & autres Pairs de France, Grands & notables Personnes de notre Royaume, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons par ces présentes signées de notre main, dit, ordonné & déclaré, disons, ordonnons & déclarons, voulons & nous plaît ce qui suit :

TABAC.

## ARTICLE PREMIER.

Que conformément à l'Article premier du titre du Commerce du tabac de notre Ordonnance du mois de Juillet 1681, le Fermier de nos droits puisse seul faire entrer dans le Royaume du tabac, de quelque crû & qualité qu'il soit, même des Provinces privilégiées, si ce n'est pour l'envoyer à l'étranger, ainsi qu'il fera dit ci-après, le tout à peine de confiscation des vaisseaux, barques, bateaux, chevaux, charrettes & autres harnois, & de mille livres d'amende; lui permettons à cet effet d'établir tel nombre de magasins & en tels lieux qu'il trouvera convenables, pour y déposer & mettre en vente en gros toutes & telles sortes de tabacs qu'il jugera nécessaires pour la consommation du Royaume.

## I I.

Nous avons réuni & réunissons notre Ferme du tabac à nos Fermes-Unies, dont la Compagnie des Indes est adjudicataire sous le nom d'Armand Pillavoine: voulons que ladite Compagnie en jouisse sous le même nom d'Armand Pillavoine pendant le tems qui reste à expirer du bail fait à Jean Ladmiral, par résultat du 16 Septembre 1718, & au même prix de quatre millions vingt mille livres portés par icelui.

## I I I.

Voulons que conformément à l'Article X de notredite Ordonnance du mois de Juillet 1681, il ne puisse entrer par terre aucun tabac dans notre Royaume, & par mer ailleurs que par les Ports de Marseille, Bordeaux, la Rochelle, Nantes, Morlaix, Saint Malo, Rouen & Dieppe, le tout à peine de pareille confiscation des vaisseaux barques, bateaux, chevaux, charrettes & autres voitures, & de mille livres d'amende.

## I V.

Voulons pareillement que l'Article XI de notredite Ordonnance de 1681 soit exécuté; & en conséquence enjoignons aux Maîtres & Capitaines des navires, barques & autres vaisseaux de déclarer aux Bureaux de nos Fermes, dans les vingt-quatre heures de leur arrivée, la quantité & qualité du tabac dont ils sont chargés, leur défendons de le décharger avant qu'ils aient fait leur déclaration, & qu'ils en aient la permission par écrit de notre Fermier, ses Commis ou Préposés, à peine de confiscation de ce qui aura été déchargé, & de pareille amende.

## V.

Ordonnons que suivant & conformément à l'Article XII de la même Ordonnance; le tabac ne pourra être vendu qu'à notre Fermier, ses Procureurs & Commis pour être consommé dans notre Royaume; & s'ils ne conviennent de prix, permettons aux Marchands de le rembarquer ou d'en disposer par vente ou autrement au profit de nos Sujets ou étrangers, pour être incessamment transporté hors de notre Royaume: voulons qu'en cas de séjour il soit déposé aux frais des Marchands dans des magasins fermans à deux clefs, dont l'une sera remise à notre Fermier, ses Commis ou Préposés, & l'autre demeurera aux Marchands, le tout sous pareille peine.



## VI.

Voulons que lesdits tabacs ne puissent entrer dans nos Ports ci-dessus désignés, que sur des vaisseaux, barques ou autres bâtimens du port de cinquante tonneaux au moins, suivant la jauge réglée par l'Ordonnance du mois de Juillet 1681, à peine de confiscation du tabac & des vaisseaux & autres bâtimens, & de mille liv. d'amende.

## VII.

Voulons pareillement que lorsque les Capitaines, Maîtres, Officiers, Mariniers ou Matelots des vaisseaux & bâtimens qui apporteront du tabac dans les Ports permis du Royaume, soit pour le compte du Fermier pour être consommé dans le Royaume, soit pour le leur ou celui des particuliers pour être mis en entrepôt & envoyé à l'étranger, seront surpris en déchargeant ou vendant du tabac en fraude, ledit tabac soit confisqué, qu'ils soient condamnés à l'amende de mille livres, pour fureté de laquelle le bâtiment sera arrêté, & que le Capitaine ou Maître demeure responsable, en son propre & privé nom, de la fraude commise par son équipage, sauf à poursuivre extraordinairement les coupables, s'il étoit prouvé que le tabac saisi eut été volé sur la cargaison.

## VIII.

Permettons conformément aux Arrêts de notre Conseil des 17 Novembre & 6 Décembre 1718 aux Commis du Fermier, de saisir & arrêter à la mer à deux lieues au large des côtes & des Isles adjacentes tous les petits bâtimens François & étrangers chargés de tabac, en tout ou partie, de les contraindre par force en cas de résistance à souffrir la visite, & en cas de contravention de les amener au Port; voulons que lesdits bâtimens, tabac & autres marchandises du chargement soient & demeurent acquis & confisqués au profit du Fermier, & que les Maîtres & équipage soient solidairement condamnés à l'amende de mille livres.

## IX.

Voulons qu'au moins une fois tous les trois mois il soit fait par notre Fermier, ses Commis & Préposés, dans les lieux où ses magasins seront établis, une vente publique au plus offrant & dernier encherisseur, de toutes les espèces de tabac qu'il aura dans ses magasins, laquelle vente sera indiquée par des affiches qui seront mises & apposées dans les principales villes & lieux de notre Royaume.

## X.

Défendons à tous nos Sujets, aux Communautés séculières & régulières, même aux habitans de Mondragon, des deux Tonneins, Clerac, Aiguillon, Damazan, Montheurs, Peuch, Gonton, Villeton, le Mas d'Agenois, la Guyère, Bouzeau, Failliet, Grateloup, la Parade, la Fitte, Caumont, Verreuil, Mozac, Villeneuve, la Garde, Villemade, Saint Porquier, les Catalans, Montefche, Castel-Sarasin, Saint Mexant, Lery, Lefdamps, Vaudrenil, Metz, Lerac, Calonges & tous autres de quelque qualité & condition qu'ils soient d'ensemencer & cultiver aucuns tabacs dans leurs terres, jardins, vergers & autres lieux, sous quelque prétexte & dénomination que ce puisse être, à peine de trois mille livres d'amende, qui sera prononcée sans aucune modération contre les Propriétaires des terres, jardins & vergers en-

TABAC.

semencés ou plantés de tabac, s'ils les cultivent par leurs mains ou par des domestiques à leurs gages, ou contre leurs Fermiers.

## X I.

Permettons à tous nos Sujets d'établir des manufactures pour la fabrique de toutes espèces de tabac qu'ils auront acheté en gros dans les magasins du Fermier, & de revendre ledit tabac en gros ou en détail après qu'il aura été façonné & non autrement, déclarant tabac de fraude celui qui auroit été vendu en feuilles par autre que par notre Fermier, & voulons qu'il soit confisqué.

## X II.

Permettons pareillement à tous nos Sujets de vendre en gros ou en détail tous les tabacs, tant en poudre qu'en corde, andouilles & carottes qu'ils auront achetés de notre Fermier ou des Fabricans, & de les transporter par mer & par terre, en prenant aux plus prochains Bureaux des passavants qui justifieront de l'endroit d'où lesdits tabacs feront fortis.

## X III.

Voulons que les tabacs en poudre, en corde, en andouilles ou en carottes qui seront vendus en gros par notre Fermier, soient marqués d'un plomb ou cachet de la Ferme, dont l'empreinte sera déposée dans les Greffes des élections dans les lieux où il y en a d'établis, & ailleurs dans ceux des Jurisdiccions qui ont connu des contestations concernant notre Ferme du tabac.

## X IV.

Enjoignons à tous ceux qui voudront fabriquer du tabac, de quelque qualité qu'ils soient, dans l'étendue de notre Ferme, d'en faire leur déclaration au Greffe des Elections ou des traites dans le ressort de leur résidence, & d'avoir une marque particulière en plomb, qu'ils feront tenns de faire frapper sur chaque rôle de tabac en corde qui sera fabriqué dans nos manufactures, & un cachet dont l'empreinte sera mise sur chaque paquet de tabac en poudre, en andouille ou en carotte qui sortira de leur dite manufacture, & feront lesdites empreintes en plomb & en cire, déposées auxdits Greffes desdites Elections dans le ressort desquelles lesdites manufactures seront établies, & ailleurs dans ceux des Jurisdiccions qui ont connu de notre Ferme du tabac.

## X V.

Voulons que ceux qui auront contrefait, ou faussement apposé les marques & cachets, tant du Fermier de nos droits que des fabriquans de tabac dont l'empreinte aura été mise aux Greffes des lieux, soient condamnés pour la première fois à l'amende de mille livres, & à faire amende honorable aux portes de la principale Eglise & de la Jurisdiccion, & aux galeres pour cinq ans; & en cas de récidive, aux galeres à perpétuité.

## X VI.

Les tabacs fabriqués qui seront trouvés sans avoir le plomb ou cachet de notre

Fermier, si ce sont des tabacs de fabrique étrangere, ou sans le plomb ou cachet des fabriquans, si ce sont des tabacs provenans des manufactures établies dans l'étendue de notre Ferme, seront saisis & confisqués, ensemble les Vaisseaux, chevaux, charettes, harnois & équipages, & les contrevenans condamnés en mille livres d'amende.

## XVII.

Défendons les entrepôts de tabac & les manufactures dans les trois lieues limitrophes de nos Côtes & des Frontières des Provinces de la Ferme, à peine de confiscation du tabac & de trois mille livres d'amende, si ce n'est dans les Ports & Villes désignées pour l'entrée des tabacs dans le Royaume; permettons néanmoins aux particuliers résidens dans lesdites trois lieues limitrophes, d'en avoir dans leurs maisons jusqu'à la quantité de six livres pour leur consommation particulière & celle de leur famille & domestique, & aux Marchands demeurans & débitans dans ladite distance, d'en tenir dans leurs maisons & magasins, jusqu'à la quantité de deux cens livres de toutes espèces, pourvu que dans l'un & dans l'autre cas le tabac soit marqué du plomb ou cachet de notre Ferme, ou de celui du fabriquant dans la manufacture duquel il aura été façonné.

## XVIII.

Défendons pareillement & sous les mêmes peines de faire aucun entrepôt dans nos Provinces privilégiées, dans l'étendue desdites trois lieues des Frontières de la Ferme & des Provinces où la vente exclusive du tabac avoit lieu.

## XIX.

Voulons & ordonnons que les tabacs, tant en feuilles que fabriqués, de quelque nature & qualité qu'ils soient, restant en nature chez les particuliers qui les ont fait entrer dans le Royaume en payant les droits, soient déclarés par les propriétaires dans le délai de deux mois du jour de la publication des présentes, au Commis du plus prochain Bureau du lieu où seront déposés lesdits tabacs, soit de nos Fermes-Unies, Gabelles, Aydes, Domaines ou Contrôle des Actes, lequel leur fournira gratis une ampliation de leur déclaration, & fera plomber ou cacheter les tabacs fabriqués en corde ou en poudre seulement, qui seront déclarés; passé lequel tems, voulons que tous les tabacs fabriqués qui ne se trouveront pas marqués soient réputés en fraude, qu'ils soient confisqués & les propriétaires condamnés en cinq cens livres d'amende.

## XX.

Les particuliers qui seront arrêtés portant du tabac en contrebande ou en fraude par attroupement au nombre de trois & à port d'armes, seront punis de mort & leurs biens confisqués, même dans les lieux où la confiscation n'aura pas lieu, & s'ils sont sans armes, ils seront condamnés aux galeres pour cinq ans, & en mille livres d'amende chacun, payable solidairement.

## XXI.

Ne sera fait aucune poursuite contre les Employés qui auront tué des Frandeurs ou Contrebandiers de tabac en résistant; imposons en ce cas silence à tous nos Procureurs.

TABAC.

## XXII.

Permettons aux Commis-gardes du Fermier, d'arrêter & constituer prisonniers les Voituriers, Messagers, Artisans, Gens de métier, Façteurs, Crocheteurs, Gens de peine, Gens repris de Justice, Matelots & autres personnes de cette qualité, même domiciliés, vagabons & gens sans aveu, conduisant, recelant ou portant du tabac de contrebande ou en fraude sans attroupement ni port d'armes, lesquels ne pourront être élargis des prisons, qu'après avoir payé les amendes auxquelles ils auront été condamnés; & en cas d'insuffisance de payer l'amende, voulons qu'elle soit convertie en la peine du carcan pour la première fois, celle du fouet pour la seconde, & en cas de récidive, aux galères pour cinq ans, le tout conformément à l'Article XXVI de notre ordonnance de 1681.

## XXIII.

Défendons à tous nos Sujets de retirer dans leurs maisons les Porteurs & Voituriers de tabacs en fraude, ni de souffrir que les tabacs y soient entreposés, à peine de complicité.

## XXIV.

Défendons aussi à tous Soldats & autres étant dans les Garnisons, sur les Vaiffeaux & les Galères, & à ceux qui nous y servent volontairement ou par force, de vendre ni débiter aucun tabac en corde ou en poudre, à peine de punition corporelle s'il y échoit, & de trois cens livres d'amende, au paiement de laquelle les Officiers, Committes, Sous-Committes & Algoufins qui l'auront souffert, feront contraints par saisie de leur solde & appointemens entre les mains des Receveurs & Payeurs.

## XXV.

Les différens civils & criminels qui naîtront en exécution du présent Règlement, seront jugés en première instance par les Officiers de nos Elections dans les lieux où il y en a, & dans ceux où il n'y en a point d'établies, par les Juges qui connoissoient de la vente exclusive du tabac, & par appel en nos Cours des Aydes.

## XXVI.

Les confiscations & amendes qui seront prononcées en exécution du présent Règlement appartiendront à notre Fermier.

## XXVII.

Voulons au surplus que nos Ordonnances, Déclarations, Arrêts & Réglemens rendus pour la perception & conservation des droits de nos Fermes, & pour notre Ferme de la vente exclusive du tabac, soient suivis & observés à l'égard du présent privilège exclusif, en ce qui ne se trouvera pas contraire aux présentes.

SI DONNONS EN MANDEMENT, à nos amés & féaux Conseillers, les Gens tenant notre Cour des Aydes à Paris, même en tems de vacations, que ces présentes ils ayent à faire lire, publier & régistrer & le contenu en icelles garder, observer &

exécuter selon leur forme & teneur. CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. En témoin de quoi nous avons fait mettre notre scel à cesdites présentes. DONNÉ à Paris, le dix-septième jour d'Octobre, l'an de grace mil sept cens vingt, & de notre règne le sixième. Signé, LOUIS. Et plus bas, par le Roi, le DUC D'ORLEANS Régent présent. PHELYPEAUX. Vû au Conseil, LE PELLETIER. Et scellé du grand sceau de cire jaune.

Extrait des Registres de la Cour des Aydes.

Vû par la Cour les Lettres Patentes en forme de Déclaration, signées Louis, & plus bas; Par le Roi, le Duc d'Orléans Régent présent. Phelypeaux, vû au Conseil le Pelletier, & scellées du grand Sceau de cire jaune, données à Paris le dix-septième Octobre mil sept cens vingt, portant Règlement pour le Tabac, ainsi que plus au long le contiennent lesdites Lettres à la Cour adressantes. Conclusions du Procureur Général du Roi, Oui le rapport de Me. Philippes - Laurent Conseiller; & tout considéré. La Cour a ordonné & ordonne qu'il sera procédé à l'enregistrement desdites Lettres au lendemain de Saint Martin; & cependant, par provision, qu'elles seront exécutées selon leur forme & teneur, & que copies collationnées d'icelles, seront incessamment envoyées es Sièges des Elections du Ressort de ladite Cour, pour y être lues, publiées l'Audience tenante; Enjoint aux Substituts du Procureur Général de Roi d'y tenir la main, & de certifier la Cour de leurs diligences au mois. Fait à Paris en la Chambre de ladite Cour des Aydes, le vingt-cinquième jour d'Octobre mil sept cens vingt. Collationné. Signé, OLIVIER.

POUR LE ROI. } Collationné à l'Original par Nous Ecuyer  
Conseiller-Secrétaire du Roi, Maison Couronne  
de France & de ses Finances.

La régie du tabac reçut une nouvelle forme en 1721; & par Arrêt du Conseil du 29 Juillet de ladite année, le Roi renouvella & annula, à commencer du premier Septembre 1721, le bail de la Ferme générale du tabac, dans tout le Royaume, passé à la Compagnie des Indes par privilège exclusif, sous le nom de Jean L'Admiral par Arrêt du 16 Septembre 1718, pour neuf années commencées le premier Octobre de ladite année, & continuées à titre de bail passé à ladite Compagnie sous le nom d'Armand Pillavoine; supprime, à commencer le premier Septembre 1721, les droits d'entrée ordonnés être levés sur le tabac par l'Arrêt du 29 Décembre 1719; revoke à commencer dudit jour premier Septembre 1721 le privilège & vente en gros du tabac qui avoit été accordé à la Compagnie des Indes par la Déclaration du 17 Octobre 1720, même la permission générale donnée à tous les Sujets du Roi par lesdits Arrêts & Déclarations de faire Commerce

TABAC.

de tabac, d'en établir des manufactures & de le vendre en gros & en détail; ordonne que le privilège exclusif de la vente de toute espèce de tabac, en gros & en détail, sera & demeurera retabli pour l'exploitation en être faite suivant la Déclaration du 27 Septembre 1674, l'Ordonnance de 1681, Déclarations & Arrêts rendus en conséquence.

Quelque claire & quelque précise que soient la Déclaration & l'Arrêt susmentionnés, on trouva des prétextes pour en éluder l'exécution, à cause des quantités de tabac qui étoient supposées provenir de la fabrication faite dans le tems de permission & de liberté. Pour déraciner entièrement le principe de ces abus, le Roi donna une nouvelle Déclaration le premier Août 1721, portant règlement pour la Ferme du tabac, qui est la base & le fondement de la régie actuelle. Ce que je viens de rapporter doit suffire à un Commerçant pour régler sa conduite sur le fait du tabac, & lui faire connoître ce qu'il doit faire observer sur ses Navires, & observer lui-même. Le renouvellement des baux n'a rien changé dans le principe des dispositions de la présente Déclaration.

---

## DECLARATION DU ROI,

*PORTANT Règlement pour la Ferme du tabac.*

Donnée à Paris le premier Août 1721.

*Régistrée en la Cour des Aydes.*

**L** OUIS par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, SALUT. La régie & le produit de notre Ferme du tabac se trouvant presque anéanti par la liberté donnée par l'Arrêt de notre Conseil du 29 Décembre 1719 à tous nos Sujets de faire le Commerce du tabac; nous avons par autre Arrêt du 29 Juillet dernier, rélié le bail qui avoit été fait de ladite Ferme à la Compagnie d'Occident, maintenant des Indes, dont elle a joui sous le nom de Jean Ladmiral, & depuis sous celui d'Armand Pillavoine, & rétabli le privilège de la vente exclusive du tabac, pour en être l'exploitation faite, ainsi & en la manière que nous l'ordonnerions, & conformément au Règlement que nous entendions faire pour la police & manutention de ladite Ferme: mais comme l'importance du rétablissement de cette Ferme demande de nouvelles dispositions par rapport à la conjoncture, & à cause du désordre dans lequel elle se trouve par les grandes quantités de tabacs introduits dans le Royaume, la plus grande partie en fraude, depuis la liberté de ce Commerce, & que d'ailleurs on n'a pu prévoir par la Déclaration du 27 Septembre 1674, & par l'Ordonnance du mois de Juillet 1681, tout ce qui étoit nécessaire, tant pour la régie de ladite Ferme, que pour le jugement des fraudes, contraventions & autres contestations; ce qui a donné lieu à un grand nombre de Déclarations, Arrêts de notre Conseil & de nos  
Cours

Cours Supérieures, à qui la connoissance en est attribuée: Après avoir fait examiner dans notre Conseil lesdites Ordonnances, Déclarations, Réglemens & Arrêts, Nous avons jugé nécessaire d'expliquer notre intention sur l'exécution de différens Réglemens ci-devant rendus au sujet de ladite Ferme, & de pourvoir à ce qui convient pour la rétablir, & pour en régler la régie. A CES CAUSES & autres, à ce Nous mouvans, de l'avis de notre très-cher & très-ami Oncle le Duc d'Orléans, petit fils de France, Régent, de notre très-cher & très-ami Oncle le Duc de Chartres, premier Prince de notre Sang, de notre très-cher & bien ami Cousin le Duc de Bourbon, de notre très-cher & très-ami cousin le Comte de Charollois, de notre très-cher & très-ami Cousin le Prince de Conty, Prince de notre Sang, de notre très-cher & très-ami Oncle le Comte de Toulouse, Prince légitimé, & autres Pairs de France, grands & notables Personnages de notre Royaume, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons par ces présentes signées de notre main, dit, ordonné & déclaré, difons, ordonnons & déclarons, voulons & nous plaît ce qui en suit.

ARTICLE PREMIER.

L'Arrêt de notre Conseil du 29 Juillet dernier, portant rétablissement du privilège de la vente exclusive du tabac, sera exécuté selon sa forme & teneur: en conséquence le Fermier de la Ferme générale dudit privilège sera seul, à l'exclusion de tous autres, entrer, fabriquer, vendre & débiter en gros & en détail dans notre Royaume, à l'exception des Provinces de Franche-Comté, Artois, Hainault, Cambrasis, Flandres & Alsace, toutes sortes de tabacs en Feuilles, en corde & en poudre, & établira à cet effet des manufactures, magasins & Bureaux, entrepôts, Commis & Gardes, en tel nombre, Villes & lieux qu'il jugera à propos. Défendons à tous Officiers & autres personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, d'empêcher ni troubler ledit Fermier, ses Procureurs, Commis & préposés dans lesdits établissemens, ni dans leurs fonctions, à peine de défobéissance & de tous dépens, dommages & intérêts.

II.

Faisons défenses à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, à commencer du premier jour du mois de Septembre prochain, de faire entrer par terre ou par mer dans l'étendue de ladite Ferme générale du tabac, aucuns tabacs & d'en fabriquer, voiturier ou transporter d'un lieu à un autre, vendre & débiter en gros ou en détail, de quelque cru & espèce qu'il soit, en feuilles, en corde, en poudre ou autrement, sans la permission par écrit du Fermier, & sans que les tabacs fabriqués soient marqués de sa marque, à peine de confiscation, tant des tabacs que des chevaux & autres bêtes de charge & de voiture, charrettes, carrosses, coches, vaisseaux, barques, batteaux & autres équipages servant au transport & voiture des tabacs, & de mille livres d'amende solidairement, tant contre les propriétaires des tabacs, que contre les complices de la fraude, tels que les Voituriers, conducteurs & autres adhérens & participes.

III.

Pourront les Commis du Fermier se trouver aux Bureaux des Messageries, carrosses, coches & autres voitures publiques, même dans les auberges de leur route à leur arrivée & départ pour visiter & fouiller les conducteurs desdites voitures, être présents aux déchargemens & aux chargemens desdites voitures, & dresser leurs procès verbaux du tabac en fraude qui se sera trouvé en la possession desdits conducteurs, & dans le chargement & déchargement desdites voitures.

TABAC.

## IV.

Permettons néanmoins à tous Marchans François & étrangers, de faire entrer par mer des tabacs dans notre Royaume par les Ports de Marseille, Bordeaux, la Rochelle, Nantes, Saint Malo, Morlaix, Rouen, Dieppe & même par celui de l'Orient dans des Vaisseaux ou autres Bâtimens du port de cinquante tonneaux au moins suivant la jauge réglée par l'Article V du titre X du Livre II de l'Ordonnance de la Marine du mois d'Août 1681 & l'Article CCCXXIX du bail fait à Pierre Domergue en l'année 1687. Faisons défenses d'en faire entrer par d'autres Ports ni dans de moindres Bâtimens, à peine de confiscation du tabac, des Vaisseaux & autres Bâtimens, & de mille livres d'amende, suivant & conformément à l'Article X de l'Ordonnance du mois de Juillet 1681 & aux Articles III & IV de notre Déclaration du 17 Octobre 1720.

## V.

Voulons aussi qu'à commencer dudit jour premier Septembre prochain, toute fabrication de tabacs cesse dans les manufactures qui sont établies dans l'étendue de ladite Ferme à quelques personnes qu'elles puissent appartenir; & que lesdites manufactures soient fermées, à peine de mille livres d'amende contre les propriétaires d'icelles, de faisie & confiscation des tabacs & ustensiles qui s'y trouveront, & de trois mois de prison à l'égard des Ouvriers qui y auront travaillé. Pourra ledit Fermier apposer des cadenats sur lesdites manufactures & magasins, pour être ensuite fait par les Commis du Fermier, procès verbal & inventaire des tabacs & ustensiles qui se trouveront dans lesdites manufactures & magasins d'icelles, en présence des propriétaires ou de leurs Procureurs ou préposés, ou eux dûment appelés qui signeront lesdits procès verbaux d'inventaire, ou sera fait mention de leur refus, & leur en sera laissé copie.

## VI.

Le Fermier fera tenu d'avoir une marque & cachet pour plomber ou cacheter les tabacs, tant en corde qu'en poudre, & les empreintes desdites marques & cachets seront déposés aux Greffes des élections, & où il n'y a point d'élection, aux Greffes des Jurisdictions des Fermes, pour y avoir recours en cas de besoin. Faisons défenses à toutes personnes de les imiter ni contrefaire, à peine de faux, tant contre ceux qui les auront fabriqués, que contre ceux qui les auront fait faire, ou s'en seront servis; & en outre, à peine de confiscation des tabacs qui en auront été marqués & de trois mille livres d'amende applicable un tiers au dénonciateur, l'autre tiers à l'Hôpital le plus prochain du lieu de la confiscation, & l'autre tiers au Fermier.

## VII.

Le Fermier pourra vendre, ou faire vendre les tabacs aux prix ci-après, au lieu de ceux portés par l'Ordonnance du mois de Juillet 1681, sçavoir; les tabacs supérieurs en corde mêlés & composés de feuilles des crus étrangers & de feuilles des crus des Isles & des Provinces privilégiées où les plantations ont lieu, jusqu'à cinquante sols la livre dans ses magasins & Bureaux, & en détail par les particuliers qui en auront la permission du Fermier, jusqu'à soixante sols la livre; les tabacs inférieurs aussi en corde composés seulement de feuilles des crus desdites Provinces privilégiées où les plantations ont lieu, jusqu'à 25 sols la livre dans ses magasins & Bureaux, & en détail jusqu'à 32 sols la liv.; le tabac du Brésil jusqu'à 3 liv. 10 sols la liv. dans ses magasins & Bureaux, & en détail jusqu'à quatre francs la livre; & les tabacs en



poudre aux prix fixés par l'Article VII de ladite Ordonnance du mois de Juillet 1681. A l'égard des tabacs qui se trouveront audit jour premier Septembre prochain entre les mains des particuliers, il sera payé au Fermier, sçavoir; sept sols six deniers pour chaque livre de toute espèce de tabacs fabriqués en corde, andouilles, carottes, bâtons, haché ou autrement fabriqué, vingt sols pour chaque livre de tabac d'Espagne parfait, & dix sols pour chaque livre de toutes autres espèces de tabacs en poudre ou grené, le tout poids de marc ou de table, suivant les différens usages des Provinces, sans que lesdits tabacs puissent être vendus à plus haut prix, ni que le Fermier puisse exiger autres & plus grands droits à peine de concussion.

## VIII.

Voulons que dans la quinzaine du jour de la publication des présentes, tous Marchands, Négocians, Manufacturiers, Débitans & autres personnes, de quelque qualité & condition qu'elles soient, qui ont du tabac de quelque espèce que ce soit, fabriqué ou non fabriqué pour leur commerce ou pour leur consommation, soit qu'elles en soient propriétaires, commissionnaires ou dépositaires, soient tenus d'en faire déclaration au Fermier, ses Procureurs & Commis dans les Bureaux & entrepôts qui seront établis à Paris & dans les Provinces de l'étendue de la Ferme laquelle déclaration contiendra par articles séparés les quantités, qualités & le poids de chaque espèce de tabacs en feuilles, en corde, carottes, hachés, ficellés, tabac d'Espagne, & autres en poudre fabriqués ou non fabriqués, soit en boucaux, tonneaux, caisses, balles, ballots, rôles, côtes, broquelins en livres, paquets ou autrement; & seront lesdites déclarations certifiées véritables & signées par les propriétaires, commissionnaires ou dépositaires; & faute de faire lesdites déclarations dans ledit tems, lesdits tabacs seront saisis & confisqués, & lesdits propriétaires, commissionnaires ou dépositaires condamnés en mille livres d'amende.

## IX.

Tous les tabacs fabriqués en corde en quelque volume qu'ils soient, & ceux en poudre en volume convenable pour être exposés en vente, en détail, comme en livres, demi-livres, quarterons & au-dessous, seront marqués de la marque de la Ferme, & le droit de marque fixé ci-devant, payé comptant à l'instant de la Déclaration, & à cet effet voulons que les propriétaires, commissionnaires ou dépositaires desdits tabacs soient tenus de les faire porter à leur frais au Bureau ou entrepôt le plus prochain, & qu'ils ne puissent vendre le tabac en poudre en autre volume qu'en celui qui aura été marqué, le tout aux peines portées par l'Article ci-dessus.

## X.

Pourront néanmoins ceux qui auront en leur possession des tabacs parfaits en poudre qui ne seront pas dans le volume convenable pour recevoir la marque, tels que les tabacs en caisse, balles, ballots & barils, les mettre dans un magasin particulier, après que le recensement en aura été fait sur leur Déclaration, & les réduire en paquets d'une livre, demi-livre, quarteron & au-dessous pour être marqués, & les droits payés de toute la quantité contenue audit recensement; à l'égard des tabacs bruts en poudre qui doivent être travaillés & tamisés pour en séparer le fin d'avec le grossier pour les rendre parfaits, après que le recensement en aura été fait sur la déclaration, ils seront renfermés dans des magasins fermans à deux clefs, dont l'une restera au Propriétaire, & l'autre au Fermier. Pourront néanmoins lesdits pro-

TABAC.

propriétaires, commissionnaires ou dépositaires, sur la permission par écrit du Fermier en tirer une quantité de balles, balots ou barils pour les faire travailler & tamiser pour être ensuite mis en paquets marqués & les droits de marque, tant du fin que du grossier, payés de toute la quantité contenue au recensement.

## X I.

Les propriétaires des tabacs fabriqués en corde ou en poudre qui auront été déclarés, marqués & les droits payés, pourront en disposer par vente en gros ou en détail dans les volumes qu'ils auront été marqués.

## X I I.

A l'égard des tabacs en feuilles, côtes & broquelins qui auront été déclarés, ils seront déposés aux frais & risques des propriétaires, avec les outils & ustenciles dans des magasins sûrs, soit dans la maison des propriétaires s'ils en ont de convenables, soit ailleurs, en cas qu'ils n'en aient point chez eux, lesquels magasins seront fermés à deux clefs, dont une restera au propriétaire, & l'autre au Fermier, & du tout sera dressé procès verbal en forme d'inventaire par les Commis du Fermier qui en délivreront copie audit propriétaire.

## X I I I.

Les propriétaires des tabacs mentionnés en l'Article ci-dessus pourront en disposer par vente en gros seulement à telles personnes qu'ils aviseront, & l'enlèvement n'en pourra être fait que sur la permission par écrit du Fermier, à peine de confiscation, mille livres d'amende & de plus grande peine s'il y échoit; ceux qui achèteront lesdits tabacs en gros seront assujettis comme les premiers propriétaires au dépôt & autres clauses de l'Article précédent.

## X I V.

Pourront encore les propriétaires des tabacs fabriqués & non fabriqués, en disposer tant par vente audit Fermier pour le prix dont ils conviendront, que par envois à l'étranger; desquels envois ils seront tenus de faire au plus prochain Bureau du Fermier leur déclaration qui contiendra les espèces, quantités, poids & valeur desdits tabacs, & le lieu de leur destination; & ne pourront lesdits tabacs être mis en boucaux, caisses, balles & balots qu'en présence des Commis du Fermier qui y apposeront les plombs ou cachets de la Ferme, pour l'envoi desquels lesdits propriétaires seront tenus de prendre du Fermier, acquit à caution sous leur soumission de rapporter dans un délai préfix ledit acquit à caution visé des Commis du Bureau de la sortie, & certificat des personnes qui seront indiquées par ledit Fermier & désignées par la soumission que lesdits tabacs auront été déchargés dans le lieu de leur destination en telles & pareilles espèces & quantités qu'ils auront été déclarés; faute de quoi lesdits tabacs seront réputés être restés ou rentrés en fraude dans le Royaume: & en ce cas, lesdits propriétaires seront condamnés à payer au Fermier la valeur desdits tabacs, pour tenir lieu de la confiscation d'iceux, & en trois mille livres d'amende, suivant l'Article XIII de l'Ordonnance du mois de Juillet 1681.

## X V.

Les tabacs fabriqués ou non fabriqués qui seront destinés pour l'étranger, ne

pourront sortir du Royaume par terre ou par mer, que par les Bureaux qui seront indiqués par les acquits à caution : Déclarons oblique toute autre voye de sortie, à peine de confiscation des tabacs & voitures & de mille livres d'amende : Les Propriétaires ou Voituriers seront tenus de représenter les acquits à caution aux Commis du Bureau de sortie, où la vérification du nombre des boucaux, caisses, balles & balots sera faite, & les plombs & marques reconnues par lesdits Commis ; & en cas de fraude ou de contravention, les tabacs seront saisis & confisqués, avec amende de mille livres contre lesdits Propriétaires & Voituriers solidairement.

## XVI.

En rapportant par les propriétaires des tabacs fabriqués en corde ou en poudre qui auront été envoyés à Pétranger, les acquits à caution visés au Bureau de sortie & les certificats du déchargement dans le lieu de leur destination en la forme prescrite par les Articles précédens, le Fermier sera tenu de leur rembourser le droit de marque qui aura été payé pour lesdits tabacs.

## XVII.

Le Fermier de notredite Ferme générale du tabac pourra se mettre en possession des maisons & autres lieux qui seroient anciennement & servent encore actuellement de manufactures, magasins & bureaux du tabac, à la charge d'en entretenir les baux à loyer. Pourra aussi prendre les ustenciles des manufactures, magasins & bureaux, en payant la valeur aux propriétaires suivant le prix qui en sera convenu de gré à gré, ou à dire d'experts.

## XVIII.

Pourra notredit Fermier prendre par préférence à toutes personnes les marchés de vente de tabacs de toute espèce fabriqués ou non fabriqués, qui auront été conclus par les propriétaires d'iceux, en leur payant les mêmes prix convenus par lesdits marchés.

## XIX.

Permettons à notredit Fermier, ses Procureurs & Commis, de faire toutes visites, perquisitions & recherches des tabacs fabriqués ou non fabriqués, tant chez ceux qui auront fait des déclarations, que chez ceux qui n'en auront point fait, de quelque état & condition qu'ils soient, même de faire lesdites visites, perquisitions & recherches conformément à l'Article XIV de la Déclaration du 6 Décembre 1707 dans toutes nos places, châteaux & maisons royales, & dans celles des Princes & Seigneurs, Convens, Communautés & autres lieux prétendus privilégiés ; & en cas de refus d'ouverture des portes, permettons de les faire ouvrir par un Serrurier ou autre Ouvrier, en présence du premier Juge sur ce requis des Sieges des Elections ou Juridictions des Traités, où il n'y aura point d' Election, ou d'un autre Juge Royal dans les lieux où il n'y aura ni Election ni Jurisdiction des Traités, ou d'un Juge subalterne dans les lieux où il n'y en aura point d'autre, sans néanmoins aucune attribution de Jurisdiction. Enjoignons ausdits Juges de s'y transporter avec les Commis de ladite Ferme à leur première réquisition, sans qu'il soit besoin que lesdits Juges ou autres Officiers se fassent assister de notre Procureur ou du Procureur Fiscal, ni d'aucun Greffier ni Huissier : Enjoignons aussi aux Gouverneurs, Capitaines, Concierges & autres Officiers desdites Places, Châteaux, Maisons Royales, celles des Princes & Seigneurs, Chefs & Supérieurs des Maisons

## TABAC.

Religieuses, Communautés & autres lieux prétendus privilégiés, de faire faire ou-verture desdites maisons & lieux toutes fois & quantes qu'ils en seront requis par lesdits Officiers, à peine de déobéissance & d'être tenus, chacun en droit foi, de tous les dommages & intérêts de notre Fermier. Voulons que les tabacs de toutes espèces fabriqués ou non fabriqués, qui seront trouvés dans lesdites maisons & autres lieux ci-dessus en fraude & non marqués de la marque du Fermier, soient saisis par lesdits Commis pour en être la confiscation ordonnée avec amende de mille livres; les procès verbaux desdits Commis seront visés par les Juges, en présence desquels ils auront été faits aussi sans attribution de Jurisdiction; & seront lesdits procès verbaux, affirmés par les Commis en la manière accoutumée pardevant les Juges de nos Fermes, même devant le plus prochain Juge Royal ou Seigneurial, conformément à l'Article III de notre Déclaration du 30 Janvier 1717.

## XX.

Les tabacs en feuilles, en corde, en poudre ou autres de mauvaise qualité, falsifiés, mêlés de corps étrangers, défectueux & gâtés, ne seront point marqués, & en sera fait distinction par les déclarations ou par les procès verbaux des Commis, par quantité, espèces & poids, & seront mis en sûreté, ou enlevés si le cas y échoit, & les propriétaires ou autres qui seront trouvés saisis desdits tabacs seront poursuivis à la Requête de notre Procureur, & diligence du Fermier, pour voir ordonner la confiscation desdits tabacs, lesquels seront brûlés, & lesdits propriétaires condamnés en trois cens livres d'amende avec dépens: & en cas de contestation sur la bonne ou mauvaise qualité desdits tabacs, sera convenu d'experts, ou en sera nommé d'Office.

## XXI.

Faisons défenses à tous Marchands & Debitans de tabac, & autres personnes de quelque état & condition qu'elles soient, d'avoir aucun moulin pour hâcher, broyer ou pulvériser le tabac en feuilles, filé, ou autrement fabriqué, ni aucunes presses, outils, ni ustenciles pour ficeler le tabac, d'en vendre ni débiter aucun de ficelé sans la permission par écrit de notre Fermier, & sans être marqué de sa marque, à peine de confiscation desdits moulins, presses, outils, ustenciles & tabacs & de mille livres d'amende.

## XXII.

Voulons que l'Article X de notre Déclaration du 17 Octobre 1720, portant défenses d'ensemencer & cultiver aucun tabac dans les lieux qui y sont désignés, soit exécuté selon sa forme & teneur; en conséquence, défendons à tous nos Sujets de quelque qualité & condition qu'ils puissent être dans l'étendue de notre Ferme du tabac, d'avoir ni garder aucunes graines de tabacs, à peine de confiscation desdites graines, & de mille livres d'amende.

## XXIII.

Ordonnons que l'Arrêt de notre Conseil du 10 Septembre 1686, & l'Article CCCXL du bail fait à Pierre Domergue le 18 Mars 1687, concernant les entrepôts de tabacs dans les Provinces de Cambresis, Haynault & Artois, seront exécutés selon leur forme & teneur; & en conséquence, défendons à toutes personnes de quelque état & condition qu'elles soient, tant desdites Provinces que des autres où la vente exclusive de tabac n'a pas lieu, d'avoir ni de faire aucune plantation & culture,

Manufacture, magasin, amas ni entrepôts de tabac dans l'étendue de trois lieues des limites de notredite Ferme du tabac, à peine de confiscation des tabacs & de quinze cens livres d'amende ; & pourra notredite Fermier y faire faire les visites nécessaires par ses Commis & Gardes. Faisons aussi défenses aux habitans qui demeurent dans l'étendue desdites trois lieues, d'avoir une plus grande provision de tabac pour leur usage, qu'à raison de deux livres par mois pour chacun chef de famille, à peine de confiscation du tabac & de 100 livres d'amende pour la première fois, & de 500 livres pour la seconde. Enjoignons aux Officiers des Villes, Bourgs & villages situés dans les trois lieues, de se transporter avec les Commis du Fermier, à la première requisition qui leur en sera faite, dans les lieux & chez les personnes qui seront soupçonnées de contrevention, pour être présens aux visites & procès-verbaux qui seront faits par lesdits Commis, auxquels Officiers sera payé par le Fermier les salaires raisonnables.

## XXIV.

Pourra notredit Fermier établir pour Receveurs ou Entrepoteurs du tabac, telles personnes qu'il jugera à propos, sans que les Titulaires ou Propriétaires des Offices de Receveurs & Entrepoteurs du tabac ci-devant créés, puissent s'immiscer dans les fonctions desdites recettes & entrepôts, leur faisant défenses de troubler ceux qui y seront établis par ledit Fermier, sur les peines qu'il appartiendra. Nous réservant de pourvoir au remboursement desdits Officiers, si fait n'a été.

## XXV.

Voulons que les Commis & autres Employés à la regie & exploitation de notredite Ferme du tabac, jouissent comme ci-devant des mêmes privilèges & exemptions dont jouissent ceux de nos Fermes-Unies, suivant l'Article XI du titre commun de l'Ordonnance de nos Fermes de 1681 & autres Réglemens rendus à ce sujet : Voulons aussi que les ouvriers & hommes de peine des manufactures, magasins & bureaux de tabac soient Exempts de Guet, Garde & autre service public. Défendons à tous Officiers Militaires, de Justice, Police, Corps & Communautés de les troubler dans la jouissance desdits privilèges & exemptions, à peine de désobéissance, & de tous dommages & intérêts.

## XXVI.

La connoissance de toutes les contestations qui pourront survenir au sujet de notredite Ferme de tabac, tant pour le civil que pour le criminel, circonstances & dépendances, appartiendra comme ci-devant en première instance, aux Officiers des Elections, & à ceux des Juridictions des Traités & des Ports, où il n'y a point d'Élection, chacun dans l'étendue de son Ressort, & par appel, à nos Cours des Aides & autres Cours supérieures où ressortissent lesdites Juridictions : Faisons défenses à toutes nos autres Cours & Juges d'en connoître, à peine de nullité, cassation des procédures, dépens, dommages & intérêts, & de mille livres d'amende contre les parties qui se feront pourvues devant eux, suivant & conformément aux Articles XXXV, XXXVI, L & LI du titre commun de l'Ordonnance de nos Fermes du mois de Juillet 1681.

## XXVII.

Les Commis qui ont prêté serment dans une Cour supérieure, soit pour la Ferme du tabac, pour les Gabelles & autres Fermes-Unies, pendant le bail de Jean Lad-

TABAC.

miral & celui d'Armand Pillavoine, qui seront pourvus de nouvelles commissions pour ladite Ferme du tabac, ne seront point tenus de prêter un nouveau serment, s'ils sont employés dans le Ressort de la même Cour supérieure; & ceux qui auroient prêté serment dans une Election ou Jurisdiction des Traités ou des Ports, ne seront pareillement point tenus d'en prêter un nouveau pour l'exercice de leurs emplois dans le Ressort de la même Jurisdiction. Voulons seulement que sur la nouvelle commission qui leur sera expédiée par notre Fermier du tabac, il soit fait mention par le Greffier de la Cour supérieure, ou par celui de la Jurisdiction inférieure, de la prestation de serment qu'ils auront fait auparavant, en payant par lesdits Commis pour tous frais, vingt sols au Greffier de la Cour supérieure, & dix à celui de la Jurisdiction inférieure, auxquels défendons d'exiger plus grande somme, à peine de concussion & de restitution.

## XXVIII.

Voulons que les Commis & autres Employés dans notredite Ferme qui auront prêté serment dans une Election ou Jurisdiction des Traités ou des Ports, puissent exercer un pareil emploi, ou tel autre qui leur sera accordé par le Fermier dans le Ressort d'une autre Jurisdiction, que celle où ils auront prêté serment, sans qu'ils soient obligés d'en prêter un nouveau, pourvu toutefois que l'une & l'autre Jurisdiction ressortissent à la même Cour supérieure; & en ce cas, les Commis seront tenus de déposer ou faire déposer au Greffe de la dernière Jurisdiction l'Acte de la prestation de serment qu'ils auront fait dans l'autre, duquel dépôt il sera fait mention sur leur commission par le Greffier de ladite dernière Jurisdiction, auquel il sera payé dix sols pour tous frais: n'entendons néanmoins rien changer aux dispositions des Arrêts de notre Parlement de Bretagne des 5 Octobre 1697 & 26 Octobre 1703, concernant la prestation de serment des Commis de notredite Ferme du tabac, lesquels seront exécutés suivant leur forme & teneur.

## XXIX.

Voulons pareillement que les Arrêts de notre Parlement de Bretagne des 15 Juillet 1698, 23 Avril 1699, 11 Août 1713 & 7 Décembre 1717 qui sont défenses à toutes personnes de donner retraite aux fraudeurs de tabacs, ensemble ceux des 4 Juillet 1701, 7 Décembre 1707 & 30 Août 1713, concernant les procès verbaux de saisie & autres, faits par les Commis de notredite Ferme de tabac, les instructions & procédures faites en conséquence, soient exécutées en tout leur contenu.

## XXX.

Les Commis & autres Employés dans notredite Ferme de tabac qui auront prêté serment, pourront en quelque lieu qu'ils se trouvent, même hors du Ressort de la Cour supérieure ou Jurisdiction subalterne où ils auront prêté serment, saisir les tabacs qui se trouveront en fraude, ensemble les petits bâtimens & bateaux, les chevaux, charrettes & autres voitures & équipages servant au transport desdits tabacs; même arrêter les Voituriers, & conduire le tout au plus prochain Bureau ou entrepôt de la Ferme, dresser procès verbal de la saisie, dont la connoissance appartiendra à l'Election, ou aux Juges des Fermes dans le Ressort desquelles elle aura été faite.

## XXXI.

Enjoignons aux Commis de notre Ferme du tabac, de veiller à la conservation des droits de nos Fermes-Unies, de saisir le faux sel, & toutes marchandises, tant

Sont celles en fraude desdits droits, que prohibées & de contrebande; & à ceux desdites Fermes-Unies, d'en user de même à l'égard de la Ferme du tabac: voulons qu'ils concourent les uns & les autres à la conservation desdites Fermes, & qu'ils dressent leurs procès-verbaux des saisies qu'ils feront, & que toute foi y soit ajoutée.

## XXXII.

Voulons que les procès verbaux, quoique faits & signés par plusieurs Commis soient valables, étant affirmés par deux desdits Commis.

## XXXIII.

Voulons que les étrangers & autres personnes non domiciliées dans notre Royaume qui auront été condamnés à des amendes & confiscations, ou qui réclameront les tabacs & autres marchandises, vaisseaux, bateaux & toute autre voiture, confisqués par Sentence, ne puissent être reçus Appellans desdites Sentences, ni les Reclamateurs reçus parties intervenantes, qu'ils n'ayent donné caution solvable qui sera reçue avec le Fermier, pour sûreté des amendes & des dépens, dommages & intérêts: en cas que par l'évenement, les Sentences fussent confirmées, défendons aux Officiers de nos Cours supérieures de les recevoir Appellans, ni de donner aucun Arrêt de défense d'exécuter lesdites Sentences, ni recevoir lesdits réclamateurs parties intervenantes, qu'en justifiant de la réception de caution, à peine de nullité & de cassation.

## XXXIV.

Ceux qui auront été condamnés par des Sentences à des amendes ou à des peines afflictives, ne pourront être reçus Appellans, qu'ils n'ayent consigné dans le mois du jour de la prononciation desdites Sentences ou signification d'icelles à la personne ou domicile, la somme de trois cens livres, portée par les Déclarations des 25 Janvier 1689 & 6 Décembre 1707 entre les mains du Fermier, ses Procureurs ou Commis; & en conséquence faisons défenses à tous Procureurs, Huissiers & Sergens de signer ni signifier aucun acte ni relief d'appel, qu'il ne leur soit apparu de la quittance de ladite consignation faite dans ledit tems d'un mois, de ladite somme de trois cens livres, de laquelle quittance ils seront tenus de donner copie par l'acte de signification d'appel, le tout à peine de nullité & de cent livres d'amende, tant contre chacun des Procureurs, que contre chacun des Huissiers & Sergens qui auront signé lesdits actes d'appel, au paiement desquelles amendes ils seront contraints même par corps; & faite par les parties condamnées d'avoir fait ladite consignation dans le délai ci-dessus, voulons qu'elles ne soient plus reçues à la faire ni à interjetter appel desdites Sentences, lesquelles passeront en force de chose jugée, & seront exécutées selon leur forme & teneur. Faisons défenses à toutes nos Cours & Juges de recevoir lesdits appels, ni d'y avoir égard, & à tout ce qui pourroit être fait en conséquence, à peine de nullité & cassation.

## XXXV.

Voulons que suivant l'Article X du titre XII de l'Ordonnance du mois de Février 1687 sur le fait des cinq grosses Fermes, l'appel des Ordonnances ou Sentences interocutoires ne puisse empêcher l'instruction & le Jugement des instances, soit civiles ou criminelles, concernant la Ferme du tabac. Défendons à nos Cours de donner aucunes surséances ou défenses de procéder: Déclarons nulles toutes celles qui pour-

TABAC.

roient être ordonnées. Voulons que fans y avoir égard, il soit passé outre par les premiers Juges jusqu'à jugement définitif, inclusivement, & que les Procureurs qui auront signé les Requêtes soient condamnés en leur propre & privé nom, en cent livres d'amende, qui ne pourra être remise ni modérée, au payement de laquelle ils seront contraints même par corps.

## XXXVI.

Voulons que l'Article XIII du titre XVII du faussonnage de l'Ordonnance des Gabelles du mois de Mai 1680, soit commun pour la Ferme du tabac; en conséquence déclarons les nobles qui seront assez lâches pour commettre le crime de fraude du tabac, déchus eux & leur postérité, des avantages de la Noblesse: Voulons qu'ils soient privés de leurs charges & emplois, & que leurs maisons qui auront servi à la fraude ou de retraite aux fraudeurs, soient rasées.

## XXXVII

L'Article XI de notre Ordonnance du mois de Juillet 1681 sur le fait du tabac, par lequel il est enjoint aux Maîtres des Navires, Barques & autres Vaisseaux, de déclarer au Bureau de notre Ferme du tabac, dans les vingt-quatre heures de leur arrivée, les tabacs qu'ils auront à bord, soit de leur chargement ou pour leur provision & celle de leur équipage sera exécuté; en conséquence, ordonnons que ceux qui feront aborder dans nos Ports des Vaisseaux dans lesquels il y aura du tabac, soit qu'ils soient de relâche ou non, soient tenus d'en faire leur déclaration dans les vingt-quatre heures de leur arrivée, au plus prochain Bureau de notre Ferme: Leur faisons défenses pendant ledit tems de décharger ni faire décharger aucuns tabacs à peine de confiscation dudit tabac déchargé, & de mille livres d'amende, dont le Capitaine & l'Equipage seront solidairement tenus envers le Fermier. Voulons qu'au moment de l'arrivée desdits Vaisseaux, les Commis de notre dite Ferme du tabac puissent aller à bord d'iceux, pour veiller & empêcher qu'il ne soit tiré & déchargé desdits Vaisseaux aucuns tabacs ni coffres, valises, balles, balots & paquets, qu'après en avoir fait ou assuré la visite. Enjoignons aux Capitaines & autres Officiers de l'Equipage, de leur donner toute ayde, faveur & protection dans leurs fonctions, & empêcher qu'ils y soient troublés, à peine de répondre en leur propre & privé nom de la personne desdits Commis, de tous dommages & intérêts & de pareille amende de mille livres aussi solidairement contre lesdits Capitaines, Officiers & gens de l'Equipage.

## XXXVIII.

Voulons que suivant & conformément aux baux de la Ferme du tabac ci-devant faits à Guillaume fils, & à Jean Ladmiral, la vente exclusive de toutes espèces de tabacs soit établie, si fait n'a été, & ait lieu dans la principauté d'Orange & dans les lieux qui nous ont été cédés par le Roi de Sardaigne par le traité de paix conclu à Utrecht, & aussi dans les Isles de Ré, Belisle, Bouyn, Noirmoutiers, Oleron & autres Isles de notre Royaume, & que le Fermier y établisse des Bureaux & des Commis pour y faire leurs exercices comme dans les autres lieux de notre Royaume, & à cet effet, enjoignons aux Gouverneurs, leurs Lieutenans & autres Officiers, tant militaires que de Justice desdites Isles, de donner au Fermier, ses Procureurs & Commis, toute ayde, faveur & protection, & d'empêcher qu'ils n'y soient troublés dans leurs fonctions, à peine de désobéissance, & de répondre en leur propre & privé nom, de tous dépens, dommages & intérêts de notre Fermier.



## XXXIX.

Notre Fermier du tabac aura la préférence, ainsi que les précédens Fermiers de notredite Ferme du tabac l'ont eue suivant leurs baux, sur les tabacs des prises qui seront amenés dans les Ports de notre Royaume, soit qu'ils soient vendus de gré à gré ou par autorité de Justice.

## XL.

Dispensons notre Fermier du tabac, comme nous en avons dispensé les précédens Fermiers par leurs baux, de se servir de papier timbré, tant pour les registres de recette & de contrôle, d'entrepôts, de déclarations, permission & lettres de voiture, que de toutes autres expéditions généralement quelconques qui lui seront nécessaires pour la régie & manutention de ladite Ferme.

## XLI.

Toutes les confiscations & amendes qui seront prononcées en exécution du présent règlement, appartiendront à notre Fermier du tabac: Défendons à toutes nos Cours & Juges de les réduire ni modérer sous quelque prétexte que ce soit, dérogeant à cet égard, en tant que de besoin, à l'Article XXXI du titre commun pour nos Fermes

## XLII.

Le tems prescrit par notre Ordonnance du mois de Juillet 1681 au titre commun, Articles XLVII & XLVIII pour relever l'appel des Sentences qui condamnent au paiement de nos droits, & pour mettre l'appel en état d'être jugé après qu'il a été relevé, sera aussi observé à l'égard de notre Ferme du tabac, pour l'appel des Jugemens portant confiscations & amendes.

## XLIII.

Voulons au surplus que les Edits, Ordonnances, Déclarations & Réglemens concernant notredite Ferme du tabac, les Ordonnances rendues sur le fait des droits de nos Fermes des mois de Juillet 1681 & Février 1687, ensemble le titre commun pour toutes nos Fermes, comme aussi les articles du bail fait à Pierre Domergue le 18 Mars 1687 ayent lieu & soient observés pour notredite Ferme du tabac en ce qui n'est point contraire à notre présente Déclaration.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conseillers, les Gens tenant notre Cour des Aydes à Paris, & à tous autres nos Juges & Officiers qu'il appartiendra, que ces Présentes ils ayent à faire enregistrer & publier même en vacations, & le contenu en icelles faire garder & observer de point en point selon leur forme & teneur, nonobstant tous Edits, Déclarations, Arrêts, Réglemens ou autres choses à ce contraires, auxquels nous avons dérogé & dérogeons par ces Présentes, aux copies desquelles collationnées par l'un de nos amés & féaux Conseillers-Secrétaires, voulons que foi soit ajoutée comme à l'original: CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. Donné à Paris le premier jour d'Août l'an de grace mil sept cens vingt-un, & de notre règne le sixième. Signé LOUIS: Et plus bas, Par le Roi, le Duc d'Orléans Régent présent. PHELYPEAUX. Vû au Conseil, LE PELLETIER de la Houffaye. Et scellé du grand sceau de cire jaune.

TABAC.

*Réglées en la Cour des Aydes ; où , ce requerant le Procureur Général du Roi ; pour être exécutées selon leur forme & teneur ; & que copies collationnées d'icelles seront incessamment envoyées es Sièges des Elections Bureaux des Traités du Ressort de ladite Cour , pour y être lues , publiées & registrées l'Audience tenant : enjoint aux Substituts du Procureur Général du Roi , d'y tenir la main , & de certifier la Cour de leurs diligences au mois. A Paris en la Chambre de ladite Cour des Aydes , le vingt-six Septembre mil sept cens vingt-un.*

Collationné. Signé , OLIVIER.

Collationné à l'Original par Nous. Conseiller-Secrétaire du Roi , Maison - Couronné de France & de ses Finances.

DESCALINGES.

La Compagnie des Indes jouissant de la Ferme générale des droits réunis & du privilège de la vente exclusive du tabac , souferma le droit de son privilège pour plusieurs Provinces du Royaume , aux clauses , conditions & prérogatives dont elle devoit jouir elle-même. Une de ces prérogatives étoit l'exemption de tous droits , tant des Fermes de Sa Majesté , que des Seigneurs , Villes & Communautés. Malgré une cession si formelle , les Commis de ladite Compagnie voulurent exiger les droits sur les tabacs des sous-Fermes ; les Communautés en firent autant , sous prétexte que l'exemption des droits ne devoit regarder que ladite Compagnie des Indes. Cette perception indue , occasionna des plaintes de la part du sous-Fermier des Provinces du Lyonnais , Dauphiné , Provence & Languedoc , & sur la Requête qu'il présenta au Conseil pour jouir de toutes les exemptions accordées par ladite Compagnie , intervint Arrêt qui lui accorda sa demande.



A R R E S T  
DU CONSEIL D'ETAT DU ROI,

*Qui décharge de tous les droits des Fermes de Sa Majesté, & de ceux des Seigneurs particuliers, Villes, Communautés, Peages, Octrois & autres généralement quelconques, tant les tabacs fabriqués, que les matières & ustenciles servant à leur fabrication; & défend d'en percevoir aucuns, à peine de mille livres d'amende, &c.*

Du 20 Février 1722.

*Extrait des Régistres du Conseil d'Etat.*

**S**UR la Requête présentée au Roi en son Conseil, par Jean-Baptiste Tournelle sous-Fermier du tabac des Provinces de Lyonnais, Dauphiné, Provence, Languedoc & Roussillon, suivant le bail qui lui en a été passé par Edouard du Verdier: contenant que quoique par le résultat du Conseil du 19 Août 1721, portant bail de la Ferme générale du tabac audit du Verdier, enregistré où besoin a été, en conséquence des Lettres Patentes de Sa Majesté, il soit porté expressément à l'Article VI que tous les tabacs tant en feuille, corde, qu'en poudre, destinés pour la provision de la Ferme, ainsi que les outils & ustenciles nécessaires pour la fabrication d'iceux, seront exempts des droits d'entrée & sortie, droits de tarif & locaux passages, péages, poids-le-Roi, domaines, barrage, octrois & droits unis, ou faisant partie des Fermes générales & des Gabelles, cinq grosses Fermes, Aydes & Domaines de Sa Majesté, & généralement de tous autres droits, soit qu'ils appartiennent à Sa Majesté ou aux Villes, Corps, Communautés, Engagistes & Seigneurs particuliers, & que ledit du Verdier a subrogé le Suppliant en ses droits; cependant il est journellement troublé par différens Seigneurs, Communautés & particuliers propriétaires des droits de péages, octrois & autres, & par les Commis des Fermes-Unies de Sa Majesté, lors qu'il y fait voiturier des tabacs, matières & ustenciles pour la fourniture de ses Bureaux, & qu'il ne peut en obtenir le passage qu'en consignat entre les mains de leurs Commis la valeur des droits qu'ils prétendent leur être dûs; ce qu'il est obligé de faire pour éviter le dépérissement de ses marchandises, la penurie de ses Bureaux & la fourniture des Troupes: mais comme suivant ledit Résultat du Conseil, ces droits ne sont pas dûs par le Suppliant, & qu'il en est exempt, ainsi c'est mal-à-propos qu'on les exige, ce que Sa Majesté a déjà reconnu, ayant rendu un Arrêt le 2 Janvier dernier à l'instar d'un rendu contradictoirement entre les Capitouls de Toulouse, & Jean le Maître précédent sous-Fermier, le 11 Décembre 1717, par lequel elle a ordonné auxdits Capitouls de Toulouse de rendre & restituer au Suppliant ce qu'ils ont perçu sur ses tabacs à l'entrée de la Ville; & leur défend, à peine de mille livres d'amende, de percevoir à l'avenir aucun droit sur le tabac & ustenciles nécessaires à leur fabrique; pour quoi requeroit qu'il plût à Sa Majesté ordonner que suivant & conformément au Résultat du Conseil du 19 Août 1721, portant bail de la Ferme générale du tabac, le Suppliant jouira de l'exemption de tous droits des Fermes de Sa Majesté, octrois,

TABAC.

peages & autres généralement quelconques, tant par eau que par terre par où les tabacs passent pour la fourniture de sa sous-Ferme, avec défenses aux Propriétaires, Fermiers ou Receveurs desdits droits, d'en exiger aucuns de quelque nature qu'ils puissent être, tant sur les tabacs fabriqués que sur la matière & ustenciles nécessaires à leur fabrique, que le Suppliant fera passer pour l'entretien de ses Bureaux & Provision de sa Ferme, à peine de restitution, de mille livres d'amende, & de tous dépens, dommages & intérêts, à ce faire contraints par corps: Vu ladite Requête, le Résultat du Conseil portant bail de la Ferme générale du tabac à Edouard du Verdier; le bail fait audit Tournelle, & l'Arrêt rendu contre les Capitouls de Toulouse le 2 Janvier dernier, au profit du Suppliant: Oui le rapport du Sieur le Pelletier de la Houffaye, Conseiller d'Etat ordinaire, & au Conseil de Regence pour les Finances, Contrôleur général des Finances. Le Roi en son Conseil, ayant égard à la Requête, & conformément au Résultat du 19 Août 1721, portant bail de la Ferme générale du tabac, a ordonné & ordonne que le Suppliant jouira de l'exemption de tous les droits des Fermes de Sa Majesté, & de ceux des Seigneurs particuliers, Villes & Communautés, Péages, Octrois & autres généralement quelconques, tant sur les tabacs fabriqués, que sur les matières & ustenciles servant à leur fabrication qu'il fera charger & conduire, tant par terre que par eau pour l'exploitation de sa sous-Ferme: Fait défenses Sa Majesté aux Fermiers de ses Fermes-Unies, & aux Seigneurs Propriétaires, Villes & Communautés, leurs Commis & Préposés, & à tous autres d'en percevoir aucuns, à peine de restitution, mille livres d'amende, & de tous dépens, dommages & intérêts: Ordonne Sa Majesté que les droits, si aucuns ont été perçus, lui seront rendus & restitués, à ce faire ceux qui les ont exigé contraints par toutes voyes dues & raisonnables, quoi faisant déchargés. Fait au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Paris le vingtième jour de Février mil sept cens vingt-deux.

Collationné. Signé, GOUJON.

**L**OUIS par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre, Dauphin de Viennois, Comte de Valentinois, Dyois, Provence, Forcalquier & Terres adjacentes: Au premier notre Huissier ou Sergent sur ce requis; Nous te mandons & commandons que l'Arrêt dont l'Extrait est ci-attaché sous le contre-scel de notre Chancellerie, cejourd'hui rendu en notre Conseil d'Etat, sur la Requête à Nous y présentée par Jean-Baptiste Tournelle sous-Fermier du tabac des Provinces de Lyonnois, Dauphiné, Provence, Languedoc & Roussillon: Tu signifies à tous qu'il appartient, à ce qu'aucun n'en ignore, & de faire en outre pour son entière exécution, à la Requête dudit Tournelle, tous commandemens, sommations, défenses y contenues sous les peines y portées, contraintes & autres Actes & Exploits nécessaires sans autre permission: Car tel est notre plaisir. Donné à Paris le vingtième jour de Février, l'an de grace mil sept cens vingt-deux, & de notre regne le septième. Par le Roi Dauphin, Comte de Provence en son Conseil, le Duc d'ORLEANS Regent présent.

Collationné. Signé, GOUJON.

Et scellé le 26 Février 1722.

*Collationné aux Originaux par Nous Ecuyer Conseiller-Secrétaire du Roi, Maison, Couronne de France & de ses Finances.*

Les mêmes Sous-Fermiers obtinrent, par une décision du Conseil du 10 Décembre 1724, que les visites de leurs tabacs seroient faites avec précaution, & que les Gardes se contenteroient de faire la vérification de deux ou trois barriques sur le nombre de cent, pour

s'affurer qu'elles ne contiennent que du tabac. En 1726, le bail des Fermes fut rélié, la Compagnie des Indes en fut déchargée, & il fut passé à Pierre Carlier par Arrêt du 19 Août 1726, sans qu'il fut fait aucun changement au sujet du privilège de la vente exclusive du tabac que ladite Compagnie des Indes conserva jusqu'en 1730, que par Arrêt du 15 Septembre de ladite année, ledit Pierre Carlier & Nicolas Desboves en prirent possession pour huit années, à commencer du premier Octobre suivant, dont les deux premières années sous le nom de Carlier, & les six dernières sous celui de Desboves. Depuis ce tems, la Compagnie de Mrs. les Fermiers Généraux a toujours été chargée du privilège exclusif pour la vente & distribution du tabac dans le Royaume, elle en a fait la régie par elle-même, conformément aux Edits, Déclarations & Arrêts ci-dessus rapportés. Les nouveaux Réglemens, à l'exception de celui de 1749, qui permet aux particuliers de faire entrer du tabac étranger dans le Royaume moyennant un droit aux clauses & conditions y contenues, n'ont été rendus qu'en interprétation des anciens, soit pour empêcher la contrebande aux Troupes de Sa Majesté, soit pour la fourniture de tabac qui doit leur être faite, soit pour favoriser la culture du tabac dans le Canada, ou la Louifiane. Je m'aperçois que je donne plus d'étendue à cet article que je ne m'étois d'abord proposé; je ne m'en repeus pas, parce qu'il n'y a personne qui ne soit intéressé à connoître des Réglemens dont l'ignorance ne sçauroit disculper après qu'ils ont été publiés; & comme j'écris pour tout le monde, il est bon qu'un chacun voye par lui-même à quoi il est obligé personnellement dans l'usage qu'il fait du tabac & dans le Commerce qu'il en peut faire. Dans cette vûe d'utilité, je continuerai à rendre compte des principaux Réglemens rendus sur la régie du tabac depuis 1730 jusqu'à aujourd'hui.

Par Arrêt du 6 Janvier 1733, les tabacs fabriqués & non fabriqués, ensemble les matieres & ustenciles servant à la fabrication, doivent continuer à jouir de l'exemption portée par celui du 20 Février 1722, à l'exception des droits de péages de Mr. le Prince de Rohan sur le Rhône auxquels ils seront assujettis.

L'audace des contrebandiers & l'impunité des violences qu'ils commettoient contre les Employés chargés d'empêcher l'introduction du tabac étranger dans le Royaume, furent jugés si contraires à l'autorité royale, qu'il fut nécessaire pour rétablir l'ordre, d'infliger de nouvelles peines contre les coupables, ou plutôt de rappeler celles que prononçoient les précédens Réglemens. Ces peines sont clairement énoncées & les Juges ne doivent point être embarrassés à en faire l'application suivant l'exigeance des cas. Cependant ce fut sous prétexte de défaut de clarté que la contrebande resta impunie & qu'elle devint d'une publicité dangereuse, non-seulement par la suppression des droits du Roi, mais encore par le risque de la vie de ceux qui étoient préposés de

TABAC.

veiller sur les Fraudeurs. Pour remédier à un abus injurieux à l'autorité Souveraine, & qui doit être considéré comme une véritable rébellion, le Roi par sa Déclaration du 27 Janvier 1733. ordonna la peine de mort & de confiscation de tous les biens des Contrebandiers armés au nombre de trois, qui seroient arrêtés & saisis portant du tabac, & la même peine contre ceux qui armés au nombre de cinq escorteroient des ballots sans y être autorisés; la peine des galeres contre ceux qui seroient attroupés au nombre de cinq n'ayant point la permission du port des armes, quand même ils ne porteroient aucune marchandise, & dans le cas que ces derniers eussent déjà été saisis avec du tabac, la peine de mort.

---

## DECLARATION DU ROI,

*Concernant les particuliers qui seront arrêtés portant du tabac, des toiles peintes ou autres marchandises de contrebande ou en fraude, par attroupement, & armés au nombre de trois & au dessus, seront punis de mort & leurs biens confisqués même dans le lieu où la confiscation n'aura pas lieu.*

Du 27 Janvier 1733.

*Enregistré en la Cour des Comptes, Aydes & Finances.*

**L** OUIS par la grace de Dieu Roi de France & de Navarre, Comte de Provence, Forcalquier & Terres adjacentes, à tous ceux qui ces présentes Lettres verront, SALUT. Nous nous étions proposés en rendant notre Déclaration du 2 Août 1729, qui établit contre les Contrebandiers des peines proportionnées à la qualité des délits, d'y rappeler non-seulement les principales dispositions de nos anciennes Ordonnances, Déclarations, Arrêts & Réglemens concernant le tabac & la contrebande; mais de réprimer par des peines encore plus sévères l'exercice de la fraude & de la contrebande, & les attroupe mens contraires à notre autorité, au bien de notre service, & qui exposent journellement nos Sujets à des excès que nous ne scaurions trop tôt prévenir. Mais étant informé que plusieurs de nos Juges ne trouvent pas les dispositions de cette Déclaration assez claires pour faire subir aux Contrebandiers les peines auxquelles ils sont assujettis dans les cas qui se présentent le plus communement, ce qui a procuré l'impunité à plusieurs coupables & donné de l'assurance à ceux qui sont adonnés à l'exercice de la fraude & de la contrebande de continuer leur mauvais commerce; & voulant fixer une Jurisprudence certaine qui puisse réprimer des crimes qui intéressent la tranquillité de l'Etat & la sûreté de nos Sujets encore plus que la perception de nos droits: A CES CAUSES, de l'avis de notre Conseil, de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, nous avons par ces présentes signées de notre main, dit, déclaré & ordonné, disons, déclarons & ordonnons, voulons & nous plaît.

ARTICLE

## ARTICLE PREMIER.

Conformement à l'Article XX de notre Déclaration du 17 Octobre 1720, & à l'Article I de notre Edit du mois d'Octobre 1726, les particuliers qui seront arrêtés portant du tabac, des toiles peintes ou autres marchandises de contrebande ou en fraude, par attroupemens & armés au nombre de trois & au dessus, seront punis de mort, & leurs biens confisqués, même dans les lieux où la confiscation n'aura pas lieu.

## II.

Ceux qui seront convaincus d'avoir escorté des chevaux, voitures, bateaux, ou même des hommes chargés de balots de quelque nature que ce puisse être, par attroupement au nombre de cinq au moins, avec port d'armes, sans avoir aucun titre, qualité ou permission du Commandant ou de l'Intendant dans la Province pour porter des armes, & pour escorter des voitures & balots, seront punis de mort, & leurs biens confisqués, même dans les lieux où la confiscation n'aura pas lieu : Voulons que ledit crime puisse être prouvé par voye d'information & audition de témoins, qui déposeront les avoir vus escortant des balots, attroupés au nombre de cinq au moins avec port d'armes, recolemens, confrontations & autre regle prescrite par notre Ordonnance criminelle de 1670 pour les crimes de tout autre nature, & que ledit crime soit censé prouvé, quand bien même il ne leur auroit été saisi aucunes desdites marchandises lors de leur marche ou passage en troupe avec armes.

## III.

Voulons qu'à commencer du jour de la publication desdites présentes, ceux qui seront trouvés & arrêtés sur les terres & pays de notre obéissance, attroupés au nombre de cinq au moins, armés de fusils, carabines ou autres armes à feu, soit en allant ou revenant du lieu du déchargement & en quelque façon que ce soit, & dès qu'ils seront attroupés audit nombre, soient punis de la peine des Galeres à perpétuité, quand bien même ils ne se trouveroient chargés d'aucunes marchandises, laquelle peine ne pourra cependant être prononcée que contre des Vagabons, Gens sans aveu, Artisans, Gens de métiers, Gens de peine, Matelots, Paysans & autres de cette qualité qui ne sont point du rang de ceux auxquels nous permettons & souffrons le port d'armes, & seront leurs biens confisqués, même dans les lieux où la confiscation n'aura pas lieu.

## IV.

Voulons que ceux désignés en l'Article précédent qui auront déjà été condamnés pour fait de contrebande de tabac, toiles peintes ou autres marchandises, & qui seront trouvés & arrêtés attroupés audit nombre de cinq au moins, armés de fusils, carabines ou autres armes à feu, soient punis de mort & leurs biens confisqués, même dans les lieux où la confiscation n'aura pas lieu, & seront au surplus les autres Réglemens rendus concernant la contrebande & la fraude du tabac, exécutés selon leur forme & teneur.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amis & féaux les Gens tenant notre Cour des Comptes, Aydes & Finances à Aix, que ces présentes ils aient à faire lire, publier & enregistrer, & le contenu en icelles, garder, observer & exécuter selon leur forme & teneur; CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. En témoin de quoi nous

TABAC.

avons fait mettre notre scel à cesdites Présentes. Donné à Marly le vingt-septième jour de Janvier, l'an de grace mil sept cens trente-trois, & de notre règne le dix-huitième. *Signé*, LOUIS : *Et plus bas*, Par le Roi Comte de Provence, PHELIPEAUX. Vû au Conseil, ORRY.

Lue, publiée & enregistrée aux Archives de Sa Majesté, présent & requerant le Procureur Général du Roi, pour être exécutée suivant l'Arrêt de ce jour. A Aix en la Cour des Comptes, Aydes & Finances de Provence le 25 Février 1733.

*Signé*, FREGIER.

Les désordres que la licence des Contrebandiers avoit multipliés, & les excès qui en avoient été la suite, furent arrêtés par la crainte du supplice. La régie du privilège pour la vente & distribution du tabac ne fut plus troublée, & les Employés firent leurs fonctions avec tranquillité & sûreté. Ils veillèrent pour empêcher l'introduction du tabac étranger, tant par terre que par mer, conformément aux dispositions énoncées dans les Réglemens ci-devant rapportés. Les visites des Navires furent faites exactement & les provisions du tabac trouvées sur les Bâtimens étrangers, furent déposées aux Bureaux de l'Adjudicataire, de crainte que la liberté de laisser le tabac à bord, ne devint abusive & ne servit de prétexte à la contrebande. Sur le refus que le Capitaine Tabbe de Wries fit de déposer le tabac de provision de son Navire, les Employés en dresserent procès verbal pour le faire condamner & le contraindre à se conformer à ce qui étoit porté par les Réglemens; mais le Capitaine Tabbe de Wries s'opposa non-seulement à la prétention des employés, mais se ligua avec les autres Capitaines de sa Nation pour demander aux Officiers de l'Élection de Rouen d'être maintenus dans la liberté & dans le droit de garder la provision de tabac nécessaire à leurs équipages, & de pouvoir en faire eux-mêmes la distribution. Cette question n'étoit point de la compétence des Officiers de l'Élection de Rouen. Ils la jugerent cependant contre les dispositions des Réglemens, en faveur desdits Capitaines Hollandois, & condamnerent le Fermier aux dépens par Sentence du 8 Mai 1733. Un jugement si irrégulier, parut si contraire à la bonne régie & si favorable à la contrebande, qu'il fut supprimé & annullé, & par nouveau règlement, le Roi ordonna tout ce qui devoit être observé pour les tabacs de provision qui se trouveront sur les Bâtimens lors de leur arrivée dans les Ports de France. Ce Règlement prévient toutes les contestations que la chicane pourroit faire naître. Il est d'une clarté à ne demander aucune explication.





## A R R E S T

## DU CONSEIL D'ETAT DU ROI,

*Servant de Règlement pour les tabacs de provision qui se trouveront sur les Bâtimens étrangers qui abordent dans les Ports de France.*

Du 15 Septembre 1733.

*Extrait des Régistres du Conseil d'Etat.*

LE ROI étant informé que le 13 Janvier dernier, les Commis de Nicolas Desboves, Adjudicataire des Fermes générales, s'étant transportés à bord d'un Navire Hollandois mouillé dans le Port de Rouen, à l'effet d'obliger le Capitaine de ce Navire, nommé Tabbe de Wries, à déposer au Bureau du Fermier les tabacs qu'il avoit apportés de Hollande pour sa provision & celle des gens de son Equipage, ledit Capitaine leur auroit représenté vingt-trois livres de tabac de provision, à l'enlèvement & au dépôt desquels il se feroit opposé, prétendant être en droit de garder ce tabac pour sa consommation, & n'être point obligé, non plus que les gens de son équipage, à user du tabac du Fermier pendant qu'ils séjourneraient dans le Port de Rouen: Que pour raison de cette contestation, il y avoit eu instance devant les Officiers de l'Élection de Rouen, dans laquelle les Capitaines des autres Navires Hollandois mouillés dans ledit Port de Rouen, auroient été reçus parties intervenantes, pour être dit que le jugement qui seroit rendu à l'égard du Capitaine Tabbe de Wries seroit commun avec eux, & que par provision il seroit défendu au Fermier, ses Commis & Préposés, de faire enlever, ni d'exiger le dépôt des tabacs que lesdits Capitaines auroient déclarés lors de leur arrivée à Rouen: Que quoique cette contestation ne soit point de la nature de celles dont la connoissance est attribuée aux Officiers des Elections, s'agissant de régler entre l'Adjudicataire de la Ferme du tabac & les Equipages des Navires étrangers qui abordent dans le Royaume, des prétentions respectives sur lesquelles les parties s'étoient déjà pourvues au Conseil par les Mémoires qu'ils y avoient produit; cependant les Officiers de l'Élection de Rouen ont rendu le 8 Mai dernier une Sentence, par laquelle ils ont déchargé le Capitaine de Wries de la demande du Fermier; ils lui ont accordé main-levée de son tabac avec dépens, & ont déclaré leur Sentence commune au profit des autres Capitaines Hollandois qui étoient intervenus dans l'Instance: & comme cette Sentence est directement contraire aux dispositions des Articles X, XI & XII du titre premier de l'Ordonnance du mois de Juillet 1681, si s'en suivroit, si elle subsistait, que les étrangers fondés sur cette Sentence, pourroient faire refus de déposer leurs tabacs de provision au Bureau du Fermier dans les vingt-quatre heures de leur arrivée; à quoi Sa Majesté voulant pourvoir. Vu la Sentence dudit jour 8 Mai dernier, la signification de ladite Sentence, la Lettre des Officiers de ladite Élection dudit jour 8 Mai dernier contenant les motifs de ladite Sentence & les Mémoires des cautions de Nicolas Desboves Adjudicataire des Fermes-Générales-Unies & de la vente exclusive du tabac, servant de réponse. Oui le rapport du sieur Orry, Conseiller d'Etat & ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur Général des Finances. LE ROI étant en son Conseil, sans s'arrêter à la Sentence rendue le 8 Mai dernier, par les Officiers de l'Élection de Rouen au profit du Capitaine

TABAC.

Tabbe de Wries, & des autres Capitaines Hollandois qui étoient intervenus dans l'Instance, laquelle Sentence Sa Majesté a cassée & annullée, a ordonné & ordonne ce qui suit.

## ARTICLE PREMIER.

Les Commis & préposés du Fermier pourront à l'instant de l'arrivée de tout Navire étranger, de quelque Nation qu'il soit, se transporter à bord d'icelui, à l'effet d'exiger la représentation des tabacs de provision, & de prendre les mesures convenables pour qu'il n'en soit fait aucun verement frauduleux.

## II.

Que dans les vingt-quatre heures de l'arrivée des Navires dans les Ports du Royaume où ils aborderont, soit qu'ils viennent par destination, ou que ce soit par relâche, les Capitaines déclareront au plus prochain Bureau du tabac toutes les différentes quantités, espèces & qualités de tabacs de provision qu'il y aura dans leurs bords, ensemble le nombre d'Officiers, Matelots & autres effectifs dont l'Equipage sera composé, lesquelles déclarations seront transcrites & signées par le Capitaine ou Ecrivain du Navire sur le Registre qui sera tenu à cet effet en chacun Bureau du Fermier.

## III.

Les tabacs de provision seront apportés au Bureau dans l'instant de la déclaration qui en sera faite, & ils y resteront en dépôt sous la clef du Fermier pendant tout le tems que le Navire séjournera dans le Port où il aura abordé.

## IV.

Si après la déclaration & le dépôt fait au Bureau on trouve du tabac caché dans le Navire, il en sera dressé procès verbal, & la confiscation en sera poursuivie avec amende, conformément aux Réglemens, contre le Capitaine soit qu'il soit auteur de la fraude, ou qu'elle ait été commise par les gens de son Equipage, du fait desquels il sera tenu de répondre civilement.

## V.

Les Commis du Bureau où les tabacs de provision auront été déclarés & remis en dépôt, seront tenus d'en rendre & délivrer toutes les semaines douze onces pour la provision de chacun des Officiers, Pilotes, Matelots, & autres effectifs dont l'Equipage sera composé.

## VI.

Cette livraison se fera au commencement de chaque semaine, à compter du jour que le Navire aura mouillé au Port, au Capitaine ou à l'Ecrivain, qui donneront à chaque livraison leur reconnoissance ou Certificat de la quantité de tabac qui leur aura été rendue.

## VII.

Les Capitaines qui auront déclaré leur équipage composé d'un plus grand nombre d'hommes qu'il n'y en aura en effet, demeureront déchus eux & leur Equipage,

de la faveur d'ufer pendant leur séjour dans le Port où ils auront abordé, du tabac de provision qu'ils auront déclaré & remis en dépôt.

TABAC

## VIII.

Les Capitaines, Matelots & autres gens de l'Equipage qui seront rencontrés hors de leur Vaisseau, ayant sur eux plus de deux onces de leur tabac de provision, demeureront pareillement privés de la faculté d'en user pendant le reste de leur séjour en France, & il sera procédé contr'eux à l'effet d'être condamnés aux peines portées par les Réglemens rendus sur le fait du tabac.

## IX.

Les tabacs de provision qui n'auront point été consommés, seront rendus à l'instant du départ du Navire, au Capitaine ou à l'Ecrivain, lesquels seront tenus d'en donner une décharge valable à la marge du Registre sur lequel la déclaration desdits tabacs aura été transcrite & signée. Et sera le présent Arrêt, lû, publié & affiché par-tout où besoin fera, enregistré aux Greffes des Elections, Jurisdictions des Traités & Maîtrises des Ports dans tous les Ports du Royaume, & exécuté nonobstant opposition ou autres empêchemens généralement quelconques, dont si aucuns interviennent, Sa Majesté se réserve & à son Conseil, la connoissance, icelle interdisant à toutes ses Cours & autres Juges. Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le quinziesme jour du mois de Septembre mil sept cens trente-trois.

Signé, CHAUVELIN.

**L**OUIS par la grace de Dieu Roi de France & de Navarre, Comte de Provence, Forcalquier & Terres adjacentes, à nos amés & féaux Conseillers en nos Conseils, les Sieurs Intendants & Commissaires départis pour l'exécution de nos Ordres dans les Provinces & généralités de notre Royaume, SALUT. Nous vous mandons & enjoignons par ces présentes signées de Nous, de tenir chacun en droit foi, la main à l'exécution de l'Arrêt ci-attaché sous le contre-scel de notre Chancellerie, ce jour-d'hui donné en notre Conseil d'Etat, Nous y étant, pour les causes y contenues. Commandons au premier notre Huissier ou Sergent sur ce requis, de signifier ledit Arrêt à tous qu'il appartiendra, à ce que perionne n'en ignore, & de faire pour son entiere exécution, tous actes & exploits nécessaires, sans autre permission, nonobstant clameur de Haro, Chartre Normande & Lettres à ce contraires. Voulons que ledit Arrêt soit lû, publié & affiché par-tout où besoin fera, enregistré aux Greffes des Elections, Jurisdictions des Traités & Maîtrises des Ports, dans tous les Ports de notre Royaume, & qu'aux copies d'icelui & des présentes, collationnées par l'un de nos amés & féaux Conseillers - Secrétaires, foi soit ajoutée comme aux Originaux. Car tel est notre plaisir. Donné à Versailles le quinziesme jour de Septembre, l'an de grace mil sept cens trente-trois, & de notre régne le dix-neuvième. Signé, LOUIS; Et plus bas, par le Roi, CHAUVELIN, Et scellé du grand sceau de cire jaune.

Collationné aux Originaux par Nous, Conseiller - Secrétaire du Roi, Maison - Couronne de France, & de ses Finances. Signé, BELON.

La culture & le Commerce du tabac étant libres dans le Comtat Venaissin, qui est enclavé dans les terres de France, causoient un préjudice considérable à l'Adjudicataire de la Ferme du tabac par la cou-

TABAC.

trebande qu'on en faisoit, & que les Brigades multipliées de surveillans ne pouvoient empêcher. Le Comtat fournissoit une pepiniere de Contrebandiers. L'asile que les malfaiteurs y trouvoient, en augmentoit le nombre, de sorte qu'il auroit été nécessaire de faire un cordon de Troupes réglées pour arrêter la fraude. ( Le gain fera toujours un motif de détermination pour la plus grande partie des hommes. ) Les récoltes de tabac une fois faites, il falloit en chercher la consommation, & plus les récoltes étoient abondantes, plus le tabac se vendoit à bas prix, & plus il se présentoit d'acheteurs pour l'introduire dans le Dauphiné, la Provence & le Languedoc. Là où la ruse ne pouvoit pas suffire pour tromper la vigilance des Gardes, la force venoit au secours. Ce n'étoit que combats qui ne se terminoient guères sans effusion de sang. D'un côté la diminution des droits du Roi, & de l'autre la perte pour l'Etat de plusieurs Sujets que la violence des Contrebandiers avoit sacrifiés, & que la justice livroit au suplice pour intimider & servir d'exemple aux autres coupables, inspirerent le dessein de prévenir ces malheurs en en supprimant la cause. On estima que tant que la culture du tabac seroit autorisée dans le Comtat, il seroit moralement impossible de remédier à la fraude & à ses funestes suites. On avoit raison, & la sagesse présida à ce Conseil. On calcula le dommage qu'il en résulteroit pour le Fermier, l'augmentation des droits que la consommation du tabac dans le Comtat donneroit, & les fraix qu'il en coutoit pour en garder les limites. Ce calcul fait, on proposa au Saint Pere d'établir dans tout le Comtat Venaissin le privilège exclusif pour la vente & distribution du tabac de la même manière que la régie étoit établie en France, & de laisser jouir la Compagnie Françoisé qui étoit Adjudicataire en France de la Ferme du tabac dudit privilège dans le Comtat Venaissin, moyennant un prix qui seroit convenu, aux clauses & conditions ordonnées par Sa Sainteté. Cette proposition fut agréable au St. Pere, qui voyoit avec peine que ses Sujets, pour faire profiter leurs plantations de tabac, exposoient journellement leur vie, & commettoient des excès aussi contraires à la bonne police, qu'à la sainteté de notre Religion. On travailla en conséquence à un Concordat entre la Cour de Rome & celle de France, qui fut arrêté & signé le 11 Mars 1734, par lequel le bail pour la vente exclusive du tabac (& les autres clauses convenues) pour tout le Comtat Venaissin, sera passé pour neuf années à l'Adjudicataire des Fermes-Unies de France sous le nom d'un habitant d'Avignon, moyennant la rente annuelle de 230000 liv. payable en quatre payemens égaux de 57500 liv. chacun, & que ledit bail sera continué de neuf en neuf ans, Sa Majesté Très - Chrétienne s'étant chargée à chaque renouvellement de bail, de faire prendre ledit privilège pour le Comtat, à celui qui aura la régie & l'administration en France de la vente & de la distribution du tabac, aux clauses & conditions stipulées; ce qui a été exécuté jusqu'aujourd'hui

sans difficulté. Quoique ce Concordat soit un peu long, il importe d'en connoître toutes les dispositions, je le joins ici. TABAC.

# B A I L

## DE LA FERME GENERALE

# DU TABAC,

DANS LA VILLE D'AVIGNON ET ETAT VENAISSIN.

Appartenant à la Chambre Apostolique & Légation d'Avignon sur tout le tabac qui sera vendu dans la Ville d'Avignon & Comtat Venaissin pendant huit années & six mois, à commencer du premier Avril 1734, pour finir au dernier Septembre 1742.

*Ledit Bail fait à FRANÇOIS CORNELY du 31 Mars 1734.*

### PHILIPPE BONDELMONTI,

CHEVALIER DE L'ORDRE DE S. JEAN DE JERUSALEM,  
*Referendaire de l'une & l'autre Signature de N. S. Pere le Pape,  
 Vice-Légat & Gouverneur Général en cette Cité & Légation d'Avignon,  
 & Sur-Intendant des Armes de Sa Sainteté en cet Etat.*

Sçachent tous que l'an mil sept cens trente-quatre, & le trente-unième & dernier jour du mois de Mars, par-devant Monseigneur Illustringe & Réverendissime PHILIPPE BONDELMONTI, Referendaire de l'une & l'autre Signature de Notre Saint Pere le Pape, Vice-Légat & Gouverneur en la Légation d'Avignon, & Sur-Intendant Général des Armes de Sa Sainteté en cet Etat; & Nous Secrétaire d'Etat pour Notre S. Pere le Pape, & Archiviste de la Réverende Chambre Apostolique en ladite Légation soussigné, & en présence des témoins à la fin nommés. Fut présent Illustre Seigneur Messire Louis Gabriel de Benoit, Avocat & Procureur Général de N. S. P. en cette Légation, lequel procédant par l'ordre exprès de mondit Seigneur Illustringe, & sous son autorité, en exécution du Traité & Concordat passé entre les Commissaires de Sa Sainteté, & de Sa Majesté très-Chré-

TABAC.

tienne signé à Paris le onze de ce mois, en vertu de leurs Commissions & pleins Pouvoirs, & encore en conséquence de l'Ordre exprès de la Cour de Rome, qui a été expédié à mondit Seigneur par la Lettre de la Secrétairerie d'Etat datée du vingt Février dernier, lesquelles pièces seront ici inferées avant la clause de quoi, après avoir été dûment registrées aux Archives de cette Légation, lequel sieur de Benoit Avocat Général sous l'autorité & du gré de mondit Seigneur Illustrissime de son gré, a arrenté & baillé à Ferme pour & au nom de Sa Sainteté & de la Réverende Chambre Apostolique, à Sr. François Cornelli Bourgeois Citoyen de cette Ville, tant pour lui, que pour ceux à qui il fera cession & transport des présentes, stipulant & acceptant le droit & privilège exclusif de la vente & fabrication du tabac, comme aussi celui de vendre ou faire vendre les différentes espèces de tabac en poudre & en corde nécessaires à la consommation & usage des Habitans de toute l'étendue de la ville d'Avignon, & Comtat Venaissin, aux prix mentionnés dans le Règlement fait par sa Seigneurie Illustrissime, & ce par privilège exclusivement à tous autres, pendant le tems de huit années & six mois, lesquels six premiers mois commenceront le premier Avril prochain, & finiront le dernier Septembre de la présente année; & à l'égard des huit années elles commenceront au premier Octobre aussi prochain, pour finir le dernier Septembre mil sept cens quarante-deux, & seront alors complètes & révolues; ayant été convenu avec Messire Pierre Grimod Dufort, Ecuyer, Fermier Général de Sa Majesté très-Chrétienne, chargé de procuration, que le présent bail ne seroit passé que pour huit années & six mois, au lieu de neuf années, ainsi qu'il est stipulé par le Traité, & ce pour cette première fois seulement, attendu que les Baux des Fermes générales en France n'ont leur commencement qu'au premier Octobre, pour finir au dernier Septembre; & pour le prix du présent bail pour la vente exclusive du tabac & les autres clauses convenues & exprimées dans le susdit Traité, ledit sieur Cornelli payera la rente de deux cens trente mille livres par chacun an en espèces sonnantes au cours & valeur de France, & non en papier de quelque espèce qu'il puisse être; lequel Bail sera renouvelé à son échéance, & au premier Octobre de l'année mil sept cens quarante-deux, pour neuf années au même prix, clauses & conditions, ainsi continuées de neuf années en neuf années, Sa Majesté très-Chrétienne s'étant chargée à chaque renouvellement qui sera fait du Bail de ses Fermes, de faire prendre le Bail du tabac, par ceux qui auront alors la régie & administration de la Ferme générale du tabac en France. Laquelle susdite rente de deux cens trente mille livres par chacun an, tant pour raison du privilège de la vente exclusive du tabac, que pour l'indemnité des Cultivans & Fabriquans de tabac & toiles peintes & indiennes dont la fabrication & la vente ont été défendues par le Règlement de mondit Seigneur Illustrissime publié ce jourd'hui, ledit Sieur François Cornelli a promis & promet de payer & de faire expédier à la Réverende Chambre Apostolique, & pour elle à son Trésorier & Dépositaire général en deux payemens égaux de cinquante-sept mille cinq cens livres chacun, la somme de cent quinze mille livres, pour la jouissance de six mois qui commenceront demain premier Avril & finiront au dernier Septembre prochain, lesquels deux payemens se feront ledit jour premier Avril, & premier Juillet prochains, & pour les huit années suivantes en quatre payemens égaux de cinquante-sept mille cinq cens livres en espèces sonnantes comme dessus, chacun de trois mois en trois mois, dont le premier commencera au premier Octobre, le second au premier Janvier, le troisième au premier Avril, & le quatrième au premier Juillet de chaque année de la présente Ferme, lesquels payemens ne pourront être faits que par acquit public aux Actes des Archives; pour de ladite Ferme ledit sieur Cornelli ou ses ayans cause, jouir, faire & disposer conformément au susdit Règlement, lû, & publié ce jourd'hui, & inferé à la fin du présent Acte, au nombre de vingt-cinq Articles, que ledit sieur Cornelli a promis & promet d'observer exactement, par lequel Règlement mondit Seigneur Illustrissime, auroit déclaré que Sa Sainteté s'est réservée à commencer du premier Avril, & à ses Fermiers le privilège exclusif de la fabrication, vente & débite de  
tabac

Tabac de toute espèce, qui se consomment dans l'étendue d'Avignon, & Comtat Venaissin & a fait défenses à cet effet à tous les habitans dudit Avignon & dudit Comtat Venaissin, de quelque état, qualité & profession qu'ils soient, d'en fabriquer, vendre & débiter, même d'ensemencer, planter, & cultiver à l'avenir aucuns tabacs dans leurs terres, jardins & vergers, & autres lieux situés esdits pays, sous quel prétexte & dénomination que ce soit, & pour quelque usage que ce puisse être, & par le même Règlement mondit Seigneur Illustrissime a fait encore connoître les intentions de Sa Sainteté sur ce qui sera observé par les Marchands & Fabriquans d'Avignon, & Comtat Venaissin, qui auront en leurs possessions des toiles peintes ou tabacs au premier Avril, & établi les peines qui seront prononcées contre les Fraudeurs ou Contrebandiers qui fabriqueront, vendront ou favoriseront le commerce des tabacs ou toiles peintes, & par lequel susdit Règlement encore mondit Seigneur Illustrissime a déterminé la procédure qui devra être suivie pour les faire prononcer, & les Officiers devant lesquels Sa Sainteté entend que ledit Sr. François Cornelli, ses Procureurs ou ayans cause se pourvoyent dans les différens cas qui pourront se présenter, desquelles susdites choses ci-devant exprimées, ledit sieur Avocat Général, au nom de Sa Sainteté & de la Réverende Chambre Apostolique sous l'autorité & ordre ci-dessus, se désaisissant & dévestissant, en a fait & investi ledit sieur François Cornelli par tous Actes en semblable cas requis, nécessaires & accoutumés, & expédiés en la meilleure forme; promet & s'oblige en la même qualité, garantir, faire, avoir, jouir & tenir, & faire religieusement garder & observer par les Sujets de Sa Sainteté, de quelque état, qualité & profession qu'ils soient, sans nul excepter, audit Sr. François Cornelli, & ceux qui auront de lui droit & cause conformément audit Traité. Promet de plus mondit Sr. Procureur Général, audit nom faire jouir les tabacs que ledit sieur Fermier ou ses Procureurs & ayans cause, feront venir & entreposer dans le Bureau d'Avignon, & en feront sortir pour être portés dans les différentes Villes & Lieux du Comtat, de tous droits de péage, passage & autres, mis & à mettre, conformément aux Bulles des Souverains Pontifes accordées à la ville d'Avignon, & ce dans les Terres de Sa Sainteté, à l'exception toutefois du droit de pontanage qui se leve & perçoit au passage des bêtes & voitures, & pour l'entretien desdits passages.

Le présent Acte & tout son contenu, lesdites Parties, le tout en ce que chacune concerne due stipulation de part & d'autre intervenant, ont promis & promettent avoir à gré & n'y contrevenir sous obligation de tous dépens, dommages & intérêts, qu'à faute de ce s'en pourroient ensuivre, & pour ce faire ont soumis & obligé, sçavoir, ledit sieur de Benoit Avocat & Procureur Général, tous & chacuns les biens, rentes, revenus & émolumens de la Réverende Chambre tant seulement, & ledit sieur Cornelli tous & chacuns ses biens présens & avenir, & la personne propre aux prisons, arrêts & contrainte des Cours spirituelles & temporelles d'Avignon & du Comtat, & de toutes autres & chacunes d'icelles, en la meilleure forme de la Réverende Chambre, & autres requises, ainsi l'ont promis, juré & renoncé, auxquelles choses mondit Seigneur Illustrissime a interposé son autorité, & du tout décerné Acte.

*Ci-dernier suit la teneur des Pièces ci-devant énoncées.*



TABAC.

**ARTICLES CONVENUS ET ACCORDÉS**  
*entre Messire RAYNIER D'ELCI, Archevêque de Rhodes, Nonce Apostolique près de Sa Majesté Très-Chrétienne, Commissaire député de Sa Sainteté d'une part; & le Sieur ANTOINE-LOUIS ROUILLE, Chevalier Comte de Jouvy, Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître des Requêtes, Ordinaire de son Hôtel, Intendant du Commerce, Commissaire député de Sadite Majesté Très-Chrétienne d'autre, pour le rétablissement du Commerce entre les Habitans de la ville d'Avignon & du Comtat Venaissin, & les Sujets de Sadite Majesté, après par lesquels dits Sieurs Commissaires, s'être communiqués respectivement leurs pouvoirs.*

## ARTICLE PREMIER.

**S**A SAINTÉTÉ fera défenses aux Habitans de la Ville d'Avignon & du Comtat Venaissin, de peindre & imprimer à l'avenir aucunes toiles de quelque espèce qu'elles soient, vieilles ou neuves, de faire commerce de dites toiles & d'avoir même des moules propres à peindre les toiles.

## II.

Sa Sainteté déclarera qu'à commencer du premier Avril prochain, elle se réserve & à ses Fermiers, le privilège exclusif de la fabrication, vente & débit des tabacs de toute espèce, qui se consomment dans l'étendue d'Avignon & du Comtat Venaissin. Défenses seront faites à cet effet, à tous les Habitans d'Avignon & du Comtat Venaissin, de quelque état, qualité & profession qu'ils soient, d'en fabriquer, vendre & débiter, même d'ensemencer, planter & cultiver à l'avenir aucuns tabacs dans leurs terres & jardins, vergers & autres lieux situés esdits pays, sous quelque prétexte & dénomination que ce soit, & pour quelque usage que ce puisse être.

## III.

Il sera passé, de l'autorité de Sa Sainteté, aux Fermiers Généraux du tabac de Sa Majesté Très-Chrétienne, sous le nom d'un Bourgeois d'Avignon, un Bail pour neuf années, qui commenceront au premier Avril prochain, & fera le prix dudit Bail, tant pour raison du privilège de la vente exclusive du tabac, que pour l'indemnité des cultivans & fabriquans de tabac & toiles peintes, fixé à la somme de deux-cens trente mille livres par année, laquelle somme sera payée par lesdits Fermiers Généraux en espèces sonnantes au cours & valeur de France, de trois en trois mois & par avance, & sera ledit Bail à son échéance, renouvelé aux mêmes prix, clauses & conditions, se chargeant, Sa Majesté Très-Chrétienne à chaque renouvellement qui en sera fait, de faire prendre ledit Bail par ceux qui auront alors la régie & administration de la Ferme générale du tabac.



IV.

Lesdits Fermiers Généraux auront, en vertu dudit Bail, le privilège exclusif de la vente du tabac dans Avignon & le Comtat Venaissin, aux mêmes prix qu'ils le vendent en France, & pourront à cet effet établir des magasins, Bureaux & entrepôts en tels nombres, villes & lieux qu'ils jugeront à propos pour la vente en gros & en détail des tabacs de toute espèce. Défenses seront faites à tous Officiers & autres personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, de les troubler, ni leur Commis, dans leurs établissemens & fonctions, à peine de désobéissance, & de tous dépens, dommages & intérêts.

V.

Etant nécessaire, pour mettre les Fermiers Généraux en état de jouir dudit privilège, & assurer l'exécution des défenses, qui conformément aux Articles I, II & IV ci-dessus, seront faites par Sa Sainteté de faire connoître ses intentions, sur ce qui sera observé par les Marchands & Fabriquans d'Avignon, & du Comtat Venaissin, qui auront en leur possession des toiles peintes, ou tabacs au premier Avril prochain, d'établir les peines qui seront prononcées contre les Fraudeurs & Contrebandiers qui fabriqueront, vendront, ou favoriseront le commerce des tabacs ou toiles peintes, ensemble de déterminer la procédure qui devra être suivie pour les faire prononcer, & les Officiers devant lesquels Sa Sainteté entend que les Fermiers Généraux se pourvoient, dans les différens cas qui pourront se présenter, Sa Sainteté fera expédier un Règlement dont les dispositions seront conformes au projet qui en a été par nous dressé, contenant vingt-six Articles, lequel projet par nous signé & paraphé demeurera annexé à la minute du présent accord, & ledit Règlement sera publié dans la ville d'Avignon, & le Comtat Venaissin pour y être exécuté à commencer dudit jour premier Avril prochain.

VI.

Sa Majesté rétablira les Habitans de la Ville d'Avignon & du Comtat Venaissin dans tous les droits, privilèges, franchises & exemptions contenues aux Lettres-Patentes du mois de Mars 1716, pour en jouir par eux ainsi qu'ils en ont joui avant les Arrêts rendus en son Conseil le 10 Juin & 30 Octobre, 29 Janvier & 23 Décembre 1732.

VII.

Pour favoriser de plus en plus le commerce des Habitans de la Ville d'Avignon & Comtat Venaissin, Sa Majesté très-Chrétienne ordonnera qu'à commencer au premier Avril prochain, le droit de quatorze sols par livre qui est établi & perçu à l'entrée du Royaume sur les foyes originaires d'Avignon & dudit Comtat Venaissin, de quelque qualité qu'elles soient, ouvrées & non ouvrées, torfées, crues ou teintes, sera & demeurera réduit à sept sols pour chaque livre pesant dedites foyes.

VIII.

Les foyeries d'Avignon & du Comtat Venaissin, qui conformément aux Arrêts des premier Août 1716, & 26 Mars 1722, payent à l'entrée du Royaume, les deux tiers en sus des droits que payent les foyeries originaires, ne payeront plus,

TABAC.

à commencer du premier Avril prochain & pour toujours à l'avenir, que la moitié en sus des droits imposés, ou qui seront imposés sur les étoffes de France, & dans le cas où Sa Majesté très-Chrétienne voudroit décharger de tous droits les foyeries originaires, celles d'Avignon & du Comtat ne payeront alors pour tous droits que la moitié de ceux actuellement imposés sur les foyeries originaires.

## IX.

Pour faciliter aux Habitans de la Ville d'Avignon & du Comtat Venaissin, le commerce & la communication respective des marchandises & denrées qu'ils pourroient avoir besoin de se fournir mutuellement, il leur sera permis dans les cas où ils seront obligés d'emprunter les terres de France, de les y faire passer sans payer aucuns droits, à la charge par les propriétaires ou conducteurs desdites marchandises & denrées d'en faire leur déclaration dans les premiers Bureaux, & de prendre des acquits à caution pour les marchandises & denrées sujettes aux droits; cette liberté gratuite du transit n'aura pas lieu cependant pour les foyes & cocons, ni pour les étoffes de foye & de laine qui ne pourront entrer dans le Royaume sans payer les droits qui sont imposés par les Arrêts & Réglemens.

## X.

Les Habitans de la ville de Valreas & autres Communautés de l'enclave du haut-Comtat, pourront faire le Commerce dans le Dauphiné, & y seront traités comme les naturels de ladite Province, à la charge par eux de payer annuellement au profit des Fermiers généraux de Sa Majesté très-Chrétienne, les sommes portées par l'abonnement fait en mille sept cens vingt-sept, entr'eux & lesdits Habitans & Communautés.

## XI.

Sadite Majesté ordonnera à l'Adjudicataire de ses Fermes générales de rétablir dans l'Isle de la Bartelassé, le Bureau qui y étoit anciennement & qui est aujourd'hui à Villeneuve.

## XII.

Les Fermiers Généraux à commencer du premier Avril Prochain, ne vendront le sel dans le Comtat Venaissin, que le même prix qu'ils sont autorisés de le vendre dans la ville d'Avignon, sans qu'ils puissent sous ce prétexte, prétendre aucune diminution sur le prix du Bail des Gabelles d'Avignon dont ils jouissent.

## XIII.

Le présent Traité sera approuvé & ratifié par Sa Sainteté, & par Sa Majesté très-Chrétienne, & les ratifications en seront fournies dans l'espace de six semaines du jour de la signature, ou plutôt s'il est possible.

En foi de quoi Nous Commissaires de Sa Sainteté & de Sa Majesté très-Chrétienne, en vertu de nos commissions & pleins pouvoirs respectifs, avons esdits noms signé ces présentes de nos Seings ordinaires & à icelles fait apposer le cachet de nos Armes. Fait à Paris le onze Mars mil sept cens trente-quatre. Signé, DELCI, Archevêque de Rhodes. ROUILLÉ.

**M**olt. Illmo. e mto. Rdo, come fratello. Essendosi ultimamente inviate a Monsfr. Nuncio in Parigi le necessarie facoltà per sottoscrivere il trattato sopra le note differenze nella forma expressa ne trenta due articoli stabiliti tra esso Monsfr. Nuncio, & il Ministro deputato della Corte su questo affare, siccome la base di tutto il sudd. Trattato consistè nella total spiantazione del tabaco in questo Stato, e l'introduzione di un appalto da farsi da nostro Signore, così per l'adempimento di un tale accordo sarà necessario che in avvenire si astenghino cotesti sudditi dal fare le sementi e le piantazioni che prima facevano; E però prima che vidiario principio, e per che sia nota ad ogn'uno la determinazione di Sua Santità doura V. S. pubblicare Editto di proibizione delle dette sementi e piantazioni da osservarsi indistintamente da tutti sotto quelle pene che ella giudicherà di dover cominare che tanto m'ordina la Santità Sua di commetterle e le auguro dal cielo vera felicità. Roma 20 Febbrao 1734 D. V. S. come fratello sottoscritto. G. Card. FIRRAO e più basso Monsfr. Vice-Legato d'Avignone.

**M**ONSEIGNEUR, on vient d'envoyer à M. le Nonce à Paris, les pouvoirs nécessaires pour signer le Traité au sujet des affaires d'Avignon & du Comtat, de la manière que M. le Nonce en est convenu avec le Ministre que la Cour de France a député à cette occasion, lequel Traité contient trente-deux articles. La base du Concordat est la suppression du tabac dans le Comtat, & l'établissement d'une Ferme par Sa Sainteté; il faut donc pour l'exécution de cet Article, que les Sujets du Comtat cessent à l'avenir de semer & de planter du tabac; & pour qu'ils cessent véritablement la plantation, il faut avant qu'ils s'y préparent, leur intimer les intentions de Sa Sainteté. C'est pourquoi vous ferez publier de sa part ordre à toute sorte de personnes indistinctement, sous les peines que vous jugerez convenables, de se conformer à sa volonté. Je vous écris par son ordre, & prie Dieu qu'il vous ait, MONSEIGNEUR, en sa sainte garde. A Rome le 14 Février 1734. Signé, G. Cardinal FIRRAO, & au bas, à Monseigneur le Vice-Legato d'Avignon.

## PHILIPPE BONDELMONTI,

CHEVALIER DE L'ORDRE DE S. JEAN DE JERUSALEM,  
 Referendaire de l'une & l'autre Signature de N. S. Pere le Pape,  
 Vice-Légit & Gouverneur Général en cette Cité & Légation d'Avignon,  
 & Sur-Intendant des Armes de Sa Sainteté en cet Etat.

**P**AR nos Ordonnances des dix-neuf & vingt-six du présent mois, Nous avons en conséquence du Concordat & traité passé entre les Commissaires de Sa Majesté Très-Chrétienne signé à Paris le onze de ce mois en vertu de leurs commissions & pleins pouvoirs contenant treize Articles, & encore en conséquence de l'ordre exprès de la Cour de Rome qui nous a été expédié par la Lettre de la Secrétairie d'Etat en date du vingt Février dernier joint & annexé à la minute des présentes, après avoir été dûment enregistré aux Archives de cette Légation, fait différentes défenses concernant la culture & plantation des tabacs, la fabrique, vente & transport des toiles peintes & indiennes, & donné nos ordres tant pour le rapport, livraison & la remise desdits tabacs & indiennes dans les magasins, qui ont été par Nous indiqués, & étant nécessaire présentement de faire expédier, au désir de l'Article V, & conformément audit Traité un Règlement qui mette le Fermier Général auquel il sera passé bail de la vente exclusive du tabac dans cet Etat, de jouir tant dudit privilège que pour assurer les défenses portées par les Articles contenus au même

TABAC.

Traité, de faire connoître les intentions de Sa Sainteté, sur ce qui sera observé par les Marchands & Fabricans d'Avignon & du Comtat Venaissin qui auront en leur possession des tabacs ou toiles peintes au prémier Avril prochain; comme aussi d'indiquer les peines, qui seront prononcées contre les Fraudeurs ou Contrebandiers qui fabriqueront, vendront ou favoriseront le Commerce des tabacs ou toiles peintes, ensemble de déterminer la procédure, qui devra être suivie pour les faire prononcer, & les Officiers devant lesquels Sa Sainteté entend que le Fermier se pourvoie dans les différens cas qui pourront se présenter.

Après avoir oui M. l'Avocat & Procureur Général en cette Légation, Nous ordonnons par ce Règlement perpétuel & irrévocable & déclarons.

## ARTICLE PREMIER.

Notre Saint Pere s'est réservé & se réserve dès-à-présent & pour l'avenir à foi & à ses Fermiers le privilège exclusif du Commerce, fabrication, vente & débit du tabac de toute espèce, qui se consommera dans toute l'étendue de l'Etat d'Avignon & Comtat Venaissin, défendons de sa part & de son exprès Commandement à tous ses Sujets de quelque qualité & condition qu'ils soient en cet Etat, de peindre & imprimer aucunes toiles & indiennes de quelque espèce que ce soit, vieilles ou neuves, de faire Commerce & vendre lesdites toiles peintes & indiennes, & d'avoir des moules propres à les peindre, à peine de confiscation & des amendes ci-après prononcées.

## II.

D'autant que plusieurs personnes, Marchands, Fabricans & autres pourroient avoir des toiles peintes & des tabacs cachés dans ledit Etat sous divers prétextes qui n'auroient pas été déclarés, & remis dans les magasins du Fermier dans les délais prescrits par nos Ordonnances que Nous renouvelons en tant que besoin seroit, & par ce moyen porter préjudice à l'effet du bail qui sera passé, Nous ordonnons que toutes les toiles peintes, indiennes & tabacs qui seront trouvés chez quelques personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient dans ledit Etat après l'expiration des délais ci-devant prescrits, seront confisqués au profit dudit sieur Fermier & à lui remis, & les Propriétaires ou Recelateurs condamnés à l'amende de dix marcs d'argent pour chacune contravention.

## III.

Sa Sainteté permet & autorise ledit sieur Fermier ou ses ayans cause à établir des magasins, Bureaux & entrepôts en cette Ville & en tel nombre & autres Villes & lieux qu'ils jugeront à propos pour la vente en gros & en détail des tabacs de toute espèce, sans qu'aucuns Officiers du présent Etat & toute autre personne de quelque état, qualité & condition qu'elles soient puissent les troubler, ni leurs Commis dans leurs établissemens & fonctions, à peine de défobéissance & de tous dépens, dommages & intérêts.

## IV.

Pourra aussi ledit Fermier mettre dans le présent Etat telle quantité de tabac qu'il avisera bon être pour la débite, provision & fournissement des Villes & Lieux du présent Etat, tout lequel tabac ne pourra être saisi, arrêté, ni sequestré pour quelque cause & occasion que ce soit, ains sera sous la sauvegarde & protection spéciale de Sa Sainteté franc & libre de tout hypothèque, sauf pour l'affectation du paiement de la

Somme convenue & établie pour la vente & distribution desdits tabacs dans la Ville d'Avignon & le Comtat, & tel nombre de Débitans qu'il jugera à propos à son choix. TABAC.

## V.

Pourra ledit Fermier vendre ou faire vendre les différentes espèces de tabac en corde & en poudre nécessaires à la consommation & usage du pays; sçavoir, les tabacs en corde jusqu'à 50 sols la livre en gros, & jusqu'à 60 sols la livre en détail, & les tabacs en poudre jusqu'à vingt francs la livre les supérieurs, & les communs jusques à dix francs aussi la livre, soit en gros ou en détail, le tout au poids du pays.

## VI.

Ne fera permis à aucunes personnes & leur défendons pendant ledit tems de filer, façonner & préparer, à compter du premier Avril prochain dans l'étendue de cet Etat aucun tabac en corde, en poudre ou autrement, sous peine de confiscation des tabacs, meubles, ustensiles & drogues, de dix marcs d'agent d'amende contre les Propriétaires des manufactures & de trois mois de prison contre les Ouvriers qui auront été trouvés travaillans dans lesdites manufactures.

## VII.

Défendons pareillement à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, d'introduire, transporter, conduire, escorter, vendre, débiter & trafiquer de quelque manière & sous quelque prétexte que ce puisse être, à compter du premier Avril prochain aucun tabac de contrebande dans toute l'étendue de cet Etat, à peine de confiscation, tant des tabacs, que des chevaux, charrettes, coches, & généralement de tous les équipages & effets qui auront servi à transporter, voiturier & couvrir les tabacs, & encore d'être condamnés aux peines ci-après.

## VIII.

Déclarons tous les tabacs qui ne se trouveront pas marqués des plombs & cachets dont le Fermier aura déposé les empreintes aux Greffes des Juridictions auxquelles la connoissance des contraventions sera attribuée, tabacs de contrebande, & comme tels seront saisis & confisqués au profit du Fermier, ainsi qu'il est porté en l'Article précédent.

## IX.

Tous & chacun les Sujets de Sa Sainteté & autres personnes même étrangers qui seront trouvés saisis soit sur eux, soit dans les Lieux de leur domicile en transportant & conduisant dans l'étendue de l'Etat d'Avignon & Comtat Venaisin les tabacs de contrebande & toiles peintes seront outre les confiscations ci-devant mentionnées condamnés; sçavoir, pour le tabac en trois cinquièmes de marc d'argent d'amende depuis une livre jusques à dix, en dix marcs d'argent depuis dix jusques à cinquante livres, & en vingt marcs d'argent d'amende au-dessus de cinquante livres; & pour les petites parties au-dessous de la livre, ils seront punis sous la peine arbitraire que Nous jugerons convenable suivant l'exigence des cas; & pour les toiles peintes en dix marcs d'argent d'amende, le tout pour la première fois, les

TABAC.

quelles amendes seront doublées pour la deuxième fois, ainsi augmentées à proportion des recidives.

## X.

Ordonnons en outre que tous les Vagabons & Gens sans aveu, Artisans, Voituriers, Gens de campagne & autres personnes de pareille qualité qui seront trouvés dans l'étendue de l'Etat d'Avignon & Comtat Venaissin portans, conduisans & escortans des tabacs de contrebande ou toiles peintes seront arrêtés & remis dans les prisons les plus prochaines du lieu où ils auront été arrêtés, pour leur procès être fait par les Juges commis à cet effet & être condamnés; sçavoir, ceux qui auront été pris au nombre de trois & au-dessus avec armes en dix marcs d'argent d'amende chacun pour la première fois, en vingt marcs d'argent d'amende aussi chacun en cas de recidive, & les attroupés sans armes en six marcs d'argent chacun pour la première fois, en douze marcs d'argent chacun pour la seconde fois, le tout solidairement, entr'eux à proportion en cas de plus amples recidives, & à défaut de payement suivant les Loix du Pays.

## XI.

Défendons à tous les Sujets de cet Etat, de quelque état, qualité & profession qu'ils soient, même aux Communautés Religieuses d'ensemencer, planter & cultiver, à compter du jour de la publication du présent Règlement aucuns tabacs dans leurs terres, jardins, vergers & autres lieux situés dans l'étendue de l'Etat d'Avignon & Comtat Venaissin sous quelque prétexte & dénomination que ce soit, à peine de confiscation, & d'être en outre (les cultivans qui jouiront, ou feront valoir actuellement, soit à titre de propriété ou de fermage les terres ensemencées ou plantées en tabac) condamnés en l'amende de trente marcs d'argent & autres peines suivant ce qui sera jugé par Nous, & seront de notre autorité & par les Officiers de Sa Sainteté faites toutes recherches & perquisitions en toutes Maisons, Convens, Monasteres & autres Lieux requis par le Fermier, pour raison de quoi Nous donnons dès-à-présent tous les pouvoirs nécessaires, & ferons prêter main forte & assistance audit Fermier, ses Commis & Préposés.

## XII.

Ne pourront pareillement les dénommés au précédent Article avoir ni garder aucunes graines de tabac, à peine de confiscation desdites graines & de vingt marcs d'argent d'amende.

## XIII.

Sera permis audit Fermier d'établir & commettre des Gardes en tel nombre & aux Villes & Lieux qu'il jugera nécessaire, à l'effet de saisir les toiles peintes, indiennes & tabacs de contrebande, & d'arrêter les Fabricans desd. toiles peintes ou ceux qui en feront commerce, de même que les Porteurs, Conducteurs & Vendeurs de tabac de contrebande, ensemble les équipages & bestiaux servant au transport desdits tabacs & toiles peintes. Permettons ausdits Employés & Gardes de faire la recherche & saisie des tabacs qui pourroient avoir été recelés, entreposés ou fabriqués en fraude; comme aussi de procéder à la déplantation du tabac qui pourroit avoir été cultivé au préjudice de nos défenses, pour le tout être remis au plus prochain Bureau du Fermier & être procédé contre les coupables par confiscation desdites toiles peintes, tabacs & équipages, & aux amendes prononcées dans les

Articles

Articles II VI IX X XI & XII de notre présent Règlement, lesquels Employés ou Gardes, seront des Sujets de N. S. Pere ou domiciliés dans cet Etat & prendront Patentes pour l'exercice de leurs charges de Nous signées & scellées de notre sceau, notre Secrétaire d'Etat & Archiviste écrivant, auxquels nous les ferons expédier de la même forme que celles pour le sel: Seront tenus ledits Gardes, de prêter serment en tel cas requis, & avec ce auront pouvoir de faire toutes sortes de saisies, arrêts & sequestrations des toiles peintes, tabacs, graines de tabac & déplantations desdits tabacs: Ne pourront toutefois les Gardes, faire aucunes recherches ou saisies domiciliaires de toiles peintes, ou tabac de contrebande dans les Maisons, Châteaux, Convens, Monastères & autres lieux requis par le Fermier, qu'en présence & assistance d'un Officier de Sa Sainteté qui soit Clerc, ou toute autre personne Ecclésiastique sur ce par Nous dûment commise une fois pour toutes & à notre choix, nous réservant de le changer à notre arbitre, à l'égard des Convens, Monastères, & Maisons Religieuses, & en la présence des Magistrats ordinaires, leurs Lieutenans, ou de l'un des Sieurs Consuls, ou principaux Habitans à l'égard des Châteaux, Maisons & autres lieux, lesquels Officiers, Magistrats ou Commissaires, avant d'entrer dans lesdites Maisons, Châteaux, Convens, Monastères & autres lieux, seront visiter ledits Employés ou Gardes pour voir s'ils ne porteront & n'auront sur eux ni toiles peintes en pièces, ni tabac de contrebande; enjoignons auxdits Officiers de Sa Sainteté, Commissaires, Magistrats, Lieutenans, Consuls & Habitans, de tenir soigneusement la main auxdites recherches sans aucun délai & à la première réquisition qui leur en sera faite par les Employés ou Gardes, à peine, en cas de refus, de cent livres d'amende & de répondre en leur propre & privé nom des dommages & intérêts du Fermier; & afin que les Employés ou Gardes puissent vaquer sûrement à leurs fonctions & au dû de leurs charges, Nous mandons & ordonnons expressément à tous Officiers, Magistrats, Consuls & autres Sujets de Sa Sainteté dans cet Etat, de prêter main forte, faveur & assistance auxdits Employés & Gardes pour raison de ce que dessus à leur première réquisition, sous peine de pareille amende de cent livres, laquelle pourra être augmentée ou diminuée suivant l'exigence des cas, & notre décision.

## XIV.

Défendons à tous les Sujets de Sa Sainteté & à tous autres particuliers domiciliés dans cet Etat, de donner retraite aux Fraudeurs & Contrebandiers qui y transporteront, conduiront, ou vendront des tabacs de contrebande, leur administrer aucuns vivres, fournir aucunes armes ou voiture, ni de souffrir qu'ils entreposent lesdits tabacs ou toiles peintes, dans leurs maisons, jardins, enclos & autres lieux, à peine d'être réputés fraudeurs & d'être en cette qualité sujets aux peines établies contre ces derniers.

## XV.

Ceux qui auront contrefait les marques & cachets du Fermier dont les empreintes auront été déposées au Greffe de l'Archiviste ou de ses Substitués dans les Juridictions, auxquelles la connoissance des délits sera attribuée, ainsi que ceux qui les auront fait faire, s'en trouveront saisis, ou s'en seront servis, seront outre la confiscation des tabacs qui en auront été marqués, condamnés aux peines établies contre lesdits faussaires par les Loix du pays.

## XVI.

Les contestations qui pourront survenir soit au civil, soit au criminel tant pour

TABAC.

raison de la régie & exploitation de la Ferme du tabac & de la fabrication & commerce des toiles peintes dans l'Etat d'Avignon & Comtat Venaissin, que par rapport aux fonctions & exercices des Commis & Gardes du Fermier, ne pourront être jugées par aucun Officier de Sa Sainteté, ains seulement par nous & nos Successeurs Vicelegats, évoquant à nous toutes lesdites contestations, sauf au Fermier pour celles qui naîtront dans le Comtat, à se pourvoir si bon lui semble, par-devant Mr. le Recteur, ce qui sera au choix dudit Sr. Fermier.

## XVII.

Les procès dans lesquels il ne s'agira que d'une simple saisie de tabac ou des toiles peintes seront jugés sommairement & il ne sera procédé extraordinairement par la voye du criminel que dans le cas exprimé dans l'Article suivant, & à l'égard de la forme judiciaire, tant en matière civile qu'en matière criminelle, lesdites parties se conformeront aux Statuts, Loix & usage du Pays, & à ce qui se pratique dans les causes du Fisc concernant la Chambre Apostolique.

## XVIII.

Nous enjoignons & ordonnons aux Officiers qui auront la connoissance des causes du tabac & de la fabrication & commerce des toiles peintes d'observer les formalités usitées dans la procédure criminelle lorsqu'il sera question de rebellion, de transport de tabac de contrebande, ou toiles peintes avec attroupement & port d'armes, de falsification des cachets & marques du Fermier, & lorsqu'une inscription de faux formée contre lesdits procès verbaux des Commis & préposés du Fermier aura été admise.

## XIX.

Ordonnons pareillement que les tabacs & les toiles peintes qui auront été saisies aux fins de confiscation, seront remis dans les Bureaux du Fermier les plus prochains des lieux où les saisies auront été faites. Défendons à tous Juges d'exiger qu'ils soient déposés ni même apportés à leur Greffe en tout ou partie.

## XX.

Pourra ledit Fermier sur une simple ordonnance des Juges qui prendront connoissance des causes du tabac & de la fabrication & commerce des toiles peintes, faire vendre les chevaux & autres équipages servant au transport du tabac de contrebande & toiles peintes, les ustencils propres à la fabrication desdites toiles qui auront été saisies sur les fraudeurs ou par eux abandonnés, & ne pourront être gardés sans perte, ne pourra la main levée de ces équipages & ustencils, être donnée que sur une bonne & suffisante caution qui sera reçue, le Fermier appelé; ne pourront les propriétaires des chevaux & voitures servant au transport du tabac de contrebande & toiles peintes, les réclamer & revendiquer que dans le cas où le droit & les loix du Pays permettent de le faire dans les causes du Fisc; c'est-à-dire lorsque le propriétaire des voitures & chevaux justifiera qu'il n'est point participant de la fraude, à l'exception toutefois des fraudeurs qui ne pourront user de ce droit.



## XXI.

Ne pourront les Juges qui prendront connoissance desdites causes civiles & criminelles, modérer les peines, ni réduire les amendes sous quelque prétexte que ce puisse être.

## XXII.

Les confiscations appartiendront au Fermier pour en disposer comme bon lui semblera; à l'égard des sommes provenant des amendes, elles seront distribuées en trois parties égales, dont une pour le Fisc qui lui sera payée indépendamment de tout accommodement que pourroit faire le Fermier, à moins que le Fisc n'y ait consenti, & les deux autres parts restantes appartiendront au Fermier pour en disposer ou les garder à son profit comme bon lui semblera, sans que cependant sous le prétexte de la présente disposition le Fisc ou la Chambre puissent forcer ledit sieur Fermier à lui payer le tiers qu'elle s'est réservée, si ce n'est dans le cas qu'il auroit reçu le tiers de ladite amende, ou l'amende entière.

## XXIII.

Ceux des Sujets de Sa Sainteté ou domiciliés dans le Comtat & autres qui auront été condamnés en des amendes seront tenus de les payer dans le mois du jour de la signification du Jugement, faute de quoi ils y seront contraints par saisie de leurs biens, meubles & immeubles, même par corps.

## XXIV.

Les particuliers qui auront été condamnés en première instance par le premier Juge lorsque le Fermier s'y adressera ne pourra être admis à appeler que pardevant Nous, & ledit appel ne pourra être admis qu'après avoir consigné les sommes portées par la Sentence du premier Juge entre les mains du Fermier, lequel sera tenu sous la caution de son bail de rendre les sommes consignées dans le cas seulement où ledit Fermier succomberoit dans le jugement d'appel.

## XXV.

Mandons & ordonnons à tous les Officiers publics & particuliers qu'il appartiendra de tenir la main chacun en droit soi à l'exécution du présent Règlement & autres qui pourroient intervenir, de favoriser en tout & par-tout les personnes qui seront préposées à l'établissement & à la régie de la Ferme du tabac aussi-bien qu'à la destruction de la fabrication & commerce des toiles peintes, lesquelles personnes nous mettons dès à présent sous la sauvegarde & protection spéciale de Sa Sainteté.

Et afin que les présentes soient notoires à un chacun, Nous ordonnons être publiées & affichées dans la présente Ville aux Lieux & Carrefours accoutumés, & dans les Villes & lieux de cet Etat, & que telle publication serve de personnelle intimation. Donné à Avignon au Palais Apostolique, ce trente-un Mars mil sept cents trente-quatre. Signé, PH. BONDELMONTI, Vice-Légat. VU DE BENOIT, Avocat & Procureur Général. PINTAT, Secrétaire d'Etat & Archiviste. Dequoï, &c.

TABAC.

*F*ait & publié audit Avignon dans le Palais Apostolique & Chambre de la résidence de mondit Seigneur Illustrissime Vice-Légat en présence de Mrs. Jean-Baptiste Jeremie Citoyen d'Avignon, & Jean-Baptiste Cazati Majordôme de sadite Excellence, témoins requis & signés avec sadite Seigneurie, ledit sieur de Benoit Avocat & Procureur Général, ledit Sr. Dufort & le Sr. Cornelli. PH. BONDELMONTI, Vice-Légat. de Benoit Avocat & Procureur Général, Grimod Dufort, Cornelli, Cazati, Jérémie présens, ainsi signés à l'Original; & nous Claude Pintat Secrétaire d'Etat de N. S. P. & Archiviste de la Réverende Chambre Apostolique soussigné Pintat, ainsi signé audit Original.

*Collationné par Nous Secrétaire d'Etat de N. S. P. le Pape, & Archiviste de la Réverende Chambre Apostolique soussigné.*

Le respect & les égards qui sont dûs aux Maisons Religieuses, avoient empêché les Employés établis pour la conservation des droits du Roi, d'y faire des visites, dans la supposition que la Religion devoit en éloigner la fraude & la contrebande. Une triste expérience a fait connoître que les lieux les plus saints par leur institution, renfermoient quelquefois des gens livrés aux passions les plus déréglées, & que les Contrebandiers les faisoient servir à frauder plus sûrement les droits du Roi. Pour prévenir l'abus que le défaut des visites avoit favorisé, elles furent ordonnées, & le grand nombre de saisies qui furent faites de marchandises prohibées, occasionna plusieurs Réglemens par lesquels l'Adjudicataire des Fermes pouvoit faire faire des perquisitions jusques dans les Monastères des Filles, & y saisir le tabac & généralement tout ce qui y seroit trouvé en contravention aux ordres du Roi. La contrebande perdit un azile; mais pouvant arriver qu'en remédiant à la fraude, la licence & la violence ne s'introduisissent sous prétexte de visites dans des Maisons consacrées à la piété & à la retraite, sur les représentations qui furent faites à Sa Majesté par plusieurs Convens de Filles, combien elles se trouvoient exposées, si la cloture ne leur servoit point d'azile contre les entreprises des Employés, ou plutôt contre ceux qui voulant s'introduire dans les Monastères se présenteroient sous leur nom, Sa Majesté ayant égard à leurs rémontrances, pour conserver la régie de ses droits, & donner en même tems des preuves de sa piété, ordonna par Arrêt du 19 Octobre 1734 dans quelle forme les visites seroient faites dans les Monastères de Filles. Le droit de visite fut conservé, & il n'étoit plus possible d'en abuser, comme on le verra par les précautions établies par ledit Arrêt.

## A R R E S T

DU CONSEIL D'ETAT DU ROI,  
ET LETTRES EXPÉDIÉES EN CONSEQUENCE,

*Qui prescrit la manière & la forme dans lesquelles les Commis des Fermes du Roi pourront faire des visites dans les Abbayes & autres Couvens de Filles.*

Du 19 Octobre 1734.

ENREGISTRÉ EN LA COUR DES COMPTES, AYDES ET FINANCES.

*Extrait des Registres du Conseil d'Etat.*

Sur les très-humbles représentations faites au Roi, étant en son Conseil, par plusieurs Abbayes & Maisons Religieuses de Filles, que les Commis des Fermes se présentent souvent pour y faire des visites, sous prétexte qu'elles peuvent avoir du faux sel, du tabac & des étoffes prohibées & de contrebande, ou pour faire l'inventaire de leurs vins, & connoître les quantités de boiffons qu'elles font venir, ainsi que lors de la fabrication des eaux-de-vie & des brassages de bieres, cidres & poirez, en quoi ils prétendent être autorisés par les Ordonnances des Fermes, & par quelques autres Arrêts, dont les derniers sont des 2 Octobre 1723, 12 Décembre 1724, 11 Décembre 1725 & 5 Février 1726, suppliant très-humblement Sa Majesté de ne pas permettre que la clôture de leurs Maisons puisse être violée. Vû les Ordonnances des mois de Mai & Juin 1680, les Edits, Déclarations & Réglemens faits pour la conservation des droits des Fermes de Sa Majesté, les Arrêts du Conseil ci-dessus énoncés, & plusieurs Arrêts tant du Conseil que des Cours des Aydes, par lesquels après les instructions faites dans toutes les formes, les Religieuses de plusieurs Maisons ont été condamnées aux peines d'amende & de confiscation qu'elles avoient encourues, non-seulement pour fraude aux droits des Fermes, mais pour avoir été trouvées saisies de marchandises de contrebande, Sa Majesté a bien voulu pourvoir à ce qu'en conservant aux Maisons Religieuses les attentions particulières qu'elles méritent, il ne soit donné aucune atteinte aux droits de ses Fermes, non plus qu'à la police générale du Royaume. Oûi le rapport du Sr. Orry, Conseiller d'Etat & ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur Général des Finances. LE ROI étant en son Conseil, a ordonné & ordonne que les Commis de ses Fermes ne pourront, sous aucun prétexte, demander à entrer dans les Abbayes & autres Couvens de Filles, si ce n'est en cas de soupçons de fraude apparens & bien fondés, & qu'ils seront tenus de se contenter des Certificats de l'Abesse ou Supérieure & de quatre des plus anciennes Religieuses de chaque Maison, de la quantité de boiffons qu'elles auront recueillies ou fait entrer dans leurs Maisons, ou qu'elles auront brassées ou façonnées; lesquelles déclarations affirmatives lesdites Religieuses seront tenues de donner au Fermier dans les cas & sous les peines portées par l'Ordonnance & Réglemens: & en cas de soupçons de fraude apparens &c.

TABAC.

bien fondés, ordonne Sa Majesté, que les Commis ne pourront entrer dans l'intérieur desdites Maisons qu'après en avoir la permission de l'Evêque Diocésain, ou de l'un de ses Grands-Vicaires; & seront tenus de se faire assister d'un Officier des Elections, greniers à sel ou Juge des Traités, dans les Lieux où les Sièges desdites Juridictions sont établis, ou n'en sont pas éloignés de plus de trois lieues; & dans les autres lieux, en présence du plus prochain Juge Royal, ou du Juge ordinaire desdits lieux, lesquels Juges seront tenus d'avertir un des Prêtres desdites Maisons, de les accompagner dans lesdites visites, & de faire mention dans leurs procès verbaux de la présence d'un desdits Prêtres, ou des causes pour lesquelles ils n'en auront pas été assistés, soit pour absence, refus ou autrement. Pourront néanmoins les Commis, sans la permission de l'Evêque ou Grand-Vicaire, dans les cas urgens dans lesquels la preuve de la fraude pourroit échapper, entrer dans lesdites Maisons Religieuses, assistés d'un Juge, & en présence d'un des Prêtres de la Maison, où ledit Prêtre de ce interpellé. Et seront sur le présent Arrêt toutes Lettres nécessaires expédiées. Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Fontainebleau le dix-neuf Octobre mil sept cens trente-quatre.

Signé, PHELYPEAUX.

Lit, publié & enregistré aux Archives de Sa Majesté, présent & réquerant le Procureur Général du Roi, pour être exécuté suivant l'Arrêt de ce jour. A Aix en la Cour des Comptes, Aydes & Finances de Provence, le 19 Janvier 1735. Signé, FREGIER.

## LETTRE PATENTE SUR L'ARREST,

Qui prescrit la manière & la forme dans lesquelles les Commis des Fermes du Roi pourront faire les visites dans les Abbayes & autres Couvens de Filles.

Du 19 Octobre 1734.

Enregistrée en la Cour des Comptes, Aydes & Finances.

**L**OUIS par la grace de Dieu Roi de France & de Navarre, Comte de Provence, Forcalquier & terres adjacentes: A nos amés & feaux les gens tenans notre Cour des Comtes, Aydes & Finances de Provence à Aix, SALUT. Sur les représentations qui nous ont été faites par plusieurs Abbayes & Maisons Religieuses de Filles, que les Commis de nos Fermes se présentent souvent pour y faire des visites, sous prétexte qu'elles peuvent avoir du faux sel, du tabac & des étoffes prohibées & de contrebande, ou pour faire l'inventaire de leurs vins, & connoître les quantités de boissons qu'elles font venir, ainsi que lors de la fabrication des eaux-de-vie & des brassages de biere, cidres & poiréz, en quoi ils prétendent être autorisés par les Ordonnances des Fermes, & par quelques Arrêts, dont les derniers sont des 2 Octobre 1723, 12 Décembre 1724, 11 Décembre 1725 & 5 Février 1726. Nous suppliant très-humblement de ne pas permettre que la clôture de leurs maisons puisse être violée. Vu les Ordonnances des mois de Mai & Juin 1680, les Edits, Déclarations & Réglemens faits pour la conservation des droits de nos Fer-

mes, les Arrêts de notre Conseil ci-dessus énoncés, & plusieurs Arrêts, tant de notre Conseil que de nos Cours des Aydes, par lesquels, après les instructions faites dans toutes les formes, les Religieuses de plusieurs Maisons ont été condamnées aux peines d'amende & de confiscation qu'elles avoient encourues, non-seulement pour fraude aux droits de nos Fermes; mais pour avoir été trouvées fausses de marchandises de contrebande, Nous avons bien voulu par l'Arrêt cejourd'hui rendu en notre Conseil d'Etat, pour l'exécution duquel nous avons ordonné que toutes Lettres seroient expédiées, pourvoir à ce qu'en conservant aux Maisons Religieuses les attentions particulières qu'elles méritent, il ne soit donné aucune atteinte aux droits de nos Fermes, non plus qu'à la Police générale du Royaume. A CES CAUSES, de l'avis de notre Conseil qui a vû ledit Arrêt, dont l'extrait est ci-attaché sous le contre-scel de notre Chancellerie, Nous avons ordonné, & par ces présentes signées de notre main, ordonnons que les Commis de nos Fermes ne pourront sous aucun prétexte, demander à entrer dans les Abbayes & autres Couvens de Filles, si ce n'est en cas de soupçons de fraude apparens & bien fondés, & qu'ils seront tenus de se contenter des Certificats de l'Abesse ou Supérieure & de quatre des plus anciennes Religieuses de chaque Maison, de la quantité de boissons qu'elles auront recueillies ou fait entrer dans leurs Maisons, ou qu'elles auront brassées ou façonnées, lesquelles déclarations affirmatives lesdites Religieuses seront tenues de donner au Fermier dans les cas & sous les peines portées par l'Ordonnance & Réglemens: & en cas de soupçons de fraude apparens & bien fondés, ordonnons que les Commis ne pourront entrer dans l'intérieur desdites Maisons, qu'après en avoir obtenu la permission de l'Evêque Diocésain ou de l'un de ses Grands-Vicaires, & seront tenus de se faire assister d'un Officier des Elections, greniers à sel ou Juge des Traités dans les lieux où les Sièges desdites Jurisdctions sont établis ou n'en sont pas éloignés de plus de trois lieues, & dans les autres lieux en présence du plus prochain Juge Royal, ou du Juge ordinaire desdits lieux, lesquels Juges seront tenus d'avertir un des Prêtres desdites Maisons, de les accompagner dans lesdites visites, & de faire mention dans leurs procès verbaux de la présence d'un desdits Prêtres, ou des causes pour lesquelles ils n'en auront pas été assistés soit pour absence, refus ou autrement. Pourront néanmoins les Commis, sans la permission de l'Evêque ou Grand-Vicaire, dans les cas urgens dans lesquels la preuve de la fraude pourroit échapper, entrer dans lesdites Maisons Religieuses assistés d'un Juge & en présence d'un des Prêtres de la Maison, ou ledit Prêtre de ce interpellé.

Si vous mandons que ces présentes vous ayez à faire lire, publier & régistrer, & le contenu en icelles garder, observer & exécuter suivant leur forme & teneur, nonobstant tous Edits, Déclarations, Réglemens & Lettres à ce contraires, auxquelles nous avons dérogé & dérogeons par ces présentes, aux copies desquelles collationnées par l'un de nos amés & feaux Conseillers-Séretaires, voulons que foi soit ajoutée comme à l'original. Car tel est notre plaisir. Donné à Fontainebleau le dix-neuvième jour d'Octobre, Pan de grace, mil sept cens trente-quatre, & de notre régne le vingtième, LOUIS, Par le Roi Comte de Provence.

Signé, PHELYPEAUX.

*Lide, publiée & réregistrée aux Archives de Sa Majesté, présent & réquerant le Procureur Général du Roi pour être exécuté suivant l'Arrêt de ce jour. A Aix en la Cour des Comptes, Aydes & Finances de Provence, le 19 Janvier 1735.*

Signé, FREGIER.

On a déjà vû que l'usage du tabac rapé ayant pris faveur, chaque particulier pour suivre la mode, portoit un bout de tabac dans la

TABAC.

poche avec une petite rape nommée grivoise. On en fit de toutes couleurs & de tout prix, & en abordant quelqu'un de connoissance, la grivoise étoit en jeu pour présenter du tabac. C'étoit la politesse du tems, & ce tems n'est pas bien reculé. Les Bureaux ne vendoient point encore du tabac rapé; on n'auroit pas osé en acheter. La crainte de quelque mélange pernicieux à la santé, causoit cet éloignement. Le tabac grainé de Mille Fleurs, &c. commençoit à perdre son ancienne réputation. Le goût pour le rapé devint général, & le peu de seve que ces petits morceaux desséchés dans la poche confervoient, fit recourir aux carottes & aux grandes raves. Dès lors les Buralistes qui ne peuvent gagner que par la consommation, se mêlerent d'en débiter. Un peu la paresse des consommateurs, un peu la bonne qualité du tabac humecté au point requis pour le prendre, favorisèrent la vente des Bureaux. Le Fermier pour la vente & distribution du tabac, n'ignoroit point ce qui se faisoit, & gardoit le silence. Qu'importe que le tabac soit vendu en carotte ou rapé, pourvu que la consommation augmente? Cependant faisant réflexion que la fraude devenoit facile par le mélange que les Débitans pouvoient faire du tabac étranger avec celui de la Ferme, & quelques Buralistes ayant été saisis avec du faux tabac, le Fermier défendit à ses Commis de vendre du tabac rapé. Cette défense, bien loin de faire changer le goût du public, sembla l'irriter; chacun voulut en prendre, & comme si celui des Bureaux étoit par-là devenu meilleur, on s'opiniâtra à n'en vouloir pas prendre d'autre. Les Buralistes n'en furent pas fâchés, ils y trouvoient leur compte; mais ne pouvant en vendre publiquement de peur d'être revoqués, ils employoient la ruse; ils avoient un petit pot de tabac rapé sous prétexte de leur provision, qu'ils avoient soin de remplir à mesure qu'ils le vendoient. Il y avoit même des femmes qui portoient ce petit pot sous leurs jupes, & par ce moyen on contenoit le public sans risquer d'être pris en contravention. On murmura beaucoup de la gêne que le Fermier du tabac imposoit à ceux à qui une habitude invétérée rendoit le tabac rapé nécessaire, & à qui leur fortune ou leurs occupations ne permettoient point d'acheter une carotte de tabac ou de la raper. On trouvoit même qu'en rapant le tabac, outre que le déchet en rehaussoit considérablement le prix, il étoit toujours trop sec & qu'en le faisant raper par des domestiques, on partageoit avec eux; on ajoutoit même que la crainte de la contrebande n'étoit point une raison suffisante pour empêcher la vente du tabac rapé, parce que l'Adjudicataire étant maître de ses Commis, ne devoit en placer que de fidèles, & que s'il les suspectoit il avoit les moyens & l'autorité de les surveiller & de les revoquer. Les murmures du public ne firent point revoquer la défense de vendre du tabac rapé; bien loin de cela, l'Adjudicataire obtint un Arrêt du Conseil en 1742 par lequel le nommé Roze & sa femme furent condamnés en

1000 livres d'amende pour avoir vendu du tabac rapé, & qui casse & annulle une Sentence des Officiers de l'Élection de Lyon du 15 Juillet 1740, qui avoit débouté l'Adjudicataire de sa prétention. On connoitra mieux les dispositions dudit Arrêt par la lecture que par ce que je pourrois en dire.

TABAC.

## A R R E S T

## DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

*Qui casse une Sentence de l'Élection de Lyon du 15 Juillet 1740, par laquelle le nommé Roze & sa femme, habitans de ladite ville, surpris vendant du tabac rapé sans permission, ont été renvoyés de la demande du Fermier, avec dépens; confisque les tabacs & ustenciles saisis chez ledit Roze, & le condamne en mille livres d'amende & aux dépens faits en ladite Élection.*

Du 8 Mai 1742.

*Extrait des Régistres du Conseil d'Etat.*

**V**U par le Roi, en son Conseil, la Requête présentée en icelui par Jacques Forceville Adjudicataire des Fermes générales unies & de celle du tabac, contenant que par l'Article II de la Déclaration du premier Août 1721, Sa Majesté auroit fait défenses à toutes personnes, de quelque qualité & condition qu'elle puissent être, de vendre & débiter aucuns tabacs en gros ou en détail, sans la permission par écrit du Fermier, à peine de confiscation & de mille livres d'amende: que par l'Article XXI de la même Déclaration, Sa Majesté auroit pareillement, & sous les mêmes peines de confiscation & de mille livres d'amende, défendu à toutes personnes, & nommément aux débitans de la Ferme, de hâcher, broyer ou pulvériser les tabacs en feuilles, filés ou autrement fabriqués, ni d'avoir à cet effet aucuns moulins, presses, outils & autres ustenciles: que l'objet du premier de ces deux Articles a été d'empêcher que de gens sans aveu, sans qualité, sans domicile, à la faveur d'un peu de tabac de la Ferme, n'en vendissent beaucoup plus de contrebande: que par le second Article, Sa Majesté a entendu prévenir les abus que les débitans de la Ferme, & tous autres particuliers peuvent commettre par le moyen du tabac pulvérisé ou rapé, dans lequel il est facile d'en mêler de contrebande, & d'introduire presque imperceptiblement tous les corps étrangers, dont le tabac ainsi dénaturé, peut être susceptible: que néanmoins, malgré des motifs, si intéressans pour la Ferme, & nonobstant la précision des dispositions desdits Articles II & XXI de la Déclaration du premier Août 1721, on y contrevient journellement dans les principales villes du Royaume, notamment à Lyon, où le désordre est d'autant plus grand & plus général, que les irrégularités de plusieurs Sentences rendues sur cette matière par les Elus de la même ville, donnent lieu de croire aux gens adonnés à la fraude, qu'ils peuvent se livrer à celle

TABAC.

dont il s'agit, sans avoir rien à craindre : que les Employés de la brigade des Fermes établie à Lyon, s'étant embusqués le 27 Décembre 1739 près la maison du nommé Roze & sa femme, habitans de ladite ville, qu'ils soupçonnoient de vendre de tabac rapé sans aucune permission du Fermier, ils y virent entrer un inconnu, à qui ils s'aperçurent qu'on pesoit & qu'on livroit du tabac : ayant accosté ce même inconnu, dans le tems qu'il sortoit de ladite maison, & lui ayant demandé s'il venoit d'y acheter du tabac rapé, il leur avoua en présence desdits Roze mari & femme, qu'ils lui en avoient vendu une once & demi, à raison de cinq sols & demi l'once ; sur quoi les Employés étant entrés dans la maison, ils y trouverent trois livres une once de tabac rapé en deux pots, des balances, des poids d'une once, deux rapés de différentes grandeurs, deux grilles, une cuillière & deux tamis, dans lesquels il y avoit encore des briaies de tabac ; ils saisirent le tout, & en dressèrent leur procès verbal, par lequel ils donnerent assignation auxdits Roze mari & femme, en l'Élection de Lyon, à l'effet d'être condamnés aux peines portées par les Réglemens. Ce procès verbal étoit si exactement vrai dans toutes ses circonstances, & si bien revêtu de toutes les formalités requises, qu'il n'a pas été possible aux parties saisies de l'attaquer par la voye de l'inscription de faux, ni de l'argüer de la moindre nullité : la contravention desdits Roze, aux Articles II & XXI de la Déclaration du Roi du premier Août 1721 ci-devant cités, étoit d'ailleurs si évidente & si parfaitement établie, qu'il n'y avoit pas lieu de croire que les Officiers de l'Élection de Lyon, pussent se dispenser d'adjuger au suppliant les conclusions que ses Commis avoient prises par l'assignation insérée dans leur procès verbal ; cependant ces Officiers, par leur Sentence contradictoire du 15 Juillet 1740, ont renvoyé lesdits Roze & sa femme de la demande du Fermier avec dépens, & ont en outre ordonné que les tabacs & autres effets saisis, leur seroient restitués. Pour empêcher l'effet de cette Sentence, le suppliant en avoit fait interjetter appel, mais cet appel, faute d'avoir été relevé dans le tems, est tombé dans le cas de la peremption, ce qui a enhardi Roze & sa femme, & leur a donné lieu non-seulement de continuer de vendre publiquement du tabac rapé, ainsi qu'il est prouvé par une nouvelle saisie faite en leur domicile le 6 Octobre 1741, mais encore de poursuivre l'exécution de la Sentence irrégulière qu'ils ont obtenue en l'Élection de Lyon le 15 Juillet 1740, ainsi qu'il est justifié par la signification qu'ils en ont fait faire au suppliant le 10 Février dernier. Une pareille témérité & un mépris si évident des Réglemens, méritent d'autant plus d'être réprimés, que l'impunité dont Roze & sa femme osent se vanter, autorise une infinité d'habitans de la ville de Lyon à débiter publiquement & sans s'embarrasser de la permission du Fermier, des tabacs tout rapés, qu'ils vendent beaucoup au-delà des prix fixés par les Réglemens, & dans la composition desquels ils peuvent faire entrer beaucoup plus de contrebande, que de celui de la Ferme, & introduire des corps étrangers que la préparation & le mélange rendent méconnoissables : dans ces circonstances, le suppliant ne peut se dispenser de recourir à l'autorité de Sa Majesté. A CES CAUSES, requeroit le suppliant qu'il plût à Sa Majesté casser & annuler ladite Sentence de l'Élection de Lyon du 15 Juillet 1740, ordonner que les tabacs & ustenciles saisis au domicile du nommé Roze & sa femme, demeureront confisqués à son profit, les condamner en outre en l'amende & aux dépens. Vû ladite Requête, le procès verbal des Employés des Fermes de Lyon, du 27 Décembre 1739, & la Sentence des Officiers de l'Élection de ladite ville, du 15 Juillet 1740 ensemble les motifs de ladite Sentence : Oui le rapport du sieur Orry Conseiller d'État, & ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur général des Finances, le Roi en son Conseil, ayant égard à ladite Requête, a cassé & annullé ladite Sentence des Officiers de l'Élection de Lyon, du 15 Juillet 1740 ; en conséquence, ordonne Sa Majesté que les tabacs & ustenciles saisis, & mentionnés dans le procès verbal des Commis des Fermes de Lyon, du 27 Décembre 1739 demeureront acquis & confisqués au profit dudit Jacques Forceville. Condamne en outre Sa Majesté le nommé Roze & sa femme, en mille livres d'amende & aux dépens faits en ladite Elec-



yon de Lyon. Fait au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Fontainebleau le huit Mai mil sept cens quarante-deux.

TABAC.

Collationné. *Signé* DEVOUGNY.

**L** OUIS par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : Au premier notre Huiffier ou Sergent sur ce requis. Nous te mandons & commandons que l'Arrêt dont l'extrait est ci-attaché sous le contre-scel de notre Chancellerie, cejourd'hui rendu en notre Conseil d'Etat, pour les causes y contenues, tu signifias à tous qu'il appartiendra, à ce qu'aucun n'en ignore ; & fais en outre pour son entière exécution, à la Requête de Jacques Forceville Adjudicataire de nos Fermes générales unies, & de celle du tabac, y dénommé, tous commandemens, sommations & autres actes & exploits nécessaires, sans autres permission : Car tel est notre plaisir. Donné à Fontainebleau, le huitième jour de Mai, l'an de grace mil sept cens quarante-deux, & de notre regne le vingt-septième. Par le Roi, en son Conseil.

*Signé* DEVOUGNY. Et scellé.

*Collationné aux Originaux par Nous Ecuyer Conseiller Secrétaire du Roi, Maison, Couronne de France & de ses Finances.*

On ne corrige pas facilement le public ; d'ailleurs la défense ne le regardoit point directement. L'appas du gain fut plus fort chez les débitans, que la crainte de l'amende & de la révocation. Ils continuèrent à vendre du tabac rapé. Ceux qui furent trouvés en contravention, furent remplacés par d'autres qui ne furent pas plus scrupuleux ; mais qui sçurent mieux faire leurs affaires. On multiplia les visites chez les débitans, on redoubla les menaces ; la vente continua & augmenta à un point, que l'Adjudicataire trouvant un grand avantage dans la consommation, sans permettre publiquement la vente du tabac rapé, ferma les yeux sur la conduite de ses débitans. Enfin en 1758, il préféra de tolérer la vente du tabac rapé dans les Bureaux de ses Commis plutôt que de les rendre coupables par la défense, & de les laisser impunis. Il permit donc la vente du tabac rapé publiquement aux conditions qu'il ne pourroit être rapé que dans les Bureaux, & qu'il ne pourroit être vendu que cinq sols l'once poids de marc, à peine de destitution ; & afin que le public fut instruit de cette fixation, il fut ordonné à tous les débitans de placarder dans leurs Bureaux l'ordre qui suit.



TABAC.

# V E N T E

## D U T A B A C R A P É ,

*A quatre francs la Livre & cinq sols l'once.*

**L**A Compagnie ayant bien voulu tolérer la vente du tabac rapé par les débitans, à condition qu'ils le raperoient eux-mêmes, ou le feroient raper chez eux, Elle a cru devoir en fixer le prix à cinq sols l'once ; en conséquence il est défendu à chaque débitant de vendre ledit tabac à un plus haut prix, à peine de destitution, & afin que le public soit instruit de cette fixation, lesdits débitans tiendront exposé dans le lieu le plus apparent de leur boutique, un placard du présent ordre. Fait par Nous Directeur, à Marseille le premier Octobre 1758.

*Signé CALLAS.*

L'usage du tabac devint si général, que peu de personnes résisterent au torrent de la coutume. On a déjà vu le récit de ses progrès même dans les maisons destinées à la pénitence la plus austère ; mais de tous ceux qui se sont passionnés pour le tabac, le Militaire doit à juste titre occuper le premier rang. L'Adjudicataire pour la vente exclusive du tabac dans tout le Royaume, comprit toute la difficulté qu'il y auroit à empêcher le Soldat de faire la contrebande & de pouvoir la réprimer, si l'autorité ne venoit à son secours. Effectivement de quelle utilité auroit été la vigilance & l'activité des Employés vis-à-vis un Corps armé, qui se seroit fait un point d'honneur de veuger la visite la plus régulière, comme une injure personnelle, & quel Employé auroit osé fouiller un Soldat, si le Roi ne l'avoit ordonné expressément ? La chose parut d'une si grande conséquence, qu'elle occasionna un grand nombre de Réglemens pour prévenir tous les abus que les troupes pourroient introduire contre la régie. L'Ordonnance du 20 Avril 1734 est très-étendue, il y en a eu plusieurs autres rendues dans la même vue ; mais comme les dispositions de tous ces divers Réglemens sont renfermés dans les deux Ordonnances que je joins ici, je n'en rapporterai point d'autres.



## ORDONNANCE DU ROI,

*Pour renouveler les défenses à tous gens de guerre, sur le Commerce du faux sel, du faux tabac, & des marchandises de contrebande.*

Du premier Octobre 1743.

## DE PAR LE ROI.

SA Majesté désirant prévenir les versements de faux sel, de faux tabac & autres marchandises de contrebande que pourroit occasionner, au préjudice de ses Fermes, la prochaine séparation de ses Armées, de la part des Troupes qui iront en quartier d'hiver dans l'intérieur du Royaume, ou passeront d'une Province dans une autre, Elle a jugé à propos de renouveler les défenses portées par son Ordonnance du 20 Avril 1734, dans laquelle se trouvent assemblées toutes les dispositions des précédentes, tant à l'égard des Troupes revenant de ses Armées, que de celles qui restent en garnison ou en quartier dans le Royaume, & en conséquence Elle a ordonné & ordonne ce qui suit.

## ARTICLE PREMIER.

Défend très-expressément Sa Majesté, à tous Chefs, Officiers, Gardes-du-Corps, Gendarmes, Chevaux-légers & Mousquetaires de sa garde, Gendarmes ou Chevaux-légers des Compagnies de sa Gendarmerie, Grenadiers à cheval, Cavaliers, Dragons & Soldats de ses Troupes Françoises & étrangères, de se charger de faux sel, faux tabac ou marchandises de contrebande, pour quelque cause & sous quelque prétexte que ce soit, à peine auxdits Chefs, Officiers, Gardes-du-Corps, Gendarmes, Chevaux-légers & Mousquetaires de sa garde, Gendarmes & Chevaux-légers des Compagnies de sa Gendarmerie, & Grenadiers à cheval, de confiscation, tant desdites marchandises de contrebande, faux sel & faux tabac, que des harnois, chevaux, chariots & autres équipages à eux appartenant, sur lesquels il s'en trouvera; & en outre, d'être personnellement châtiés, soit par prison, amende ou cassation de leurs emplois, & même de leur être le procès fait extraordinairement suivant l'exigence des cas, ainsi qu'il sera décidé par Sa Majesté, sur le vu des procès verbaux des Commis & autres preuves qui seront adressées au Secrétaire d'Etat de la guerre, pour lui en rendre compte; & à peine auxdits Cavaliers, Dragons & Soldats, d'être châtiés, ainsi qu'il sera ci-après expliqué.

## II.

Tout Cavalier, Dragon ou Soldat absent de sa Troupe, avec congé expédié dans les formes prescrites par Sa Majesté, qui sera arrêté étant porteur de faux sel, faux tabac ou marchandises de contrebande, sera conduit & écroué à la Requête du Fermier, dans les prisons les plus prochaines du lieu où il aura été arrêté, pour lui être son procès fait, & jugé par les Juges ordinaires des Fermes, suivant la rigueur des Ordonnances rendues sur le fait desdites Fermes, sans qu'il puisse être réclamé par ses Officiers - & lorsqu'il se trouvera absent & éloigné de sa Troupe, au-delà

TABAC.

des distances prescrites sans être muni d'un congé, il sera écroué comme défecteur dans les prisons royales les plus prochaines du lieu où il aura été arrêté, pour être conduit au Régiment dont il fera, & y être condamné par le Conseil de guerre à la peine de mort.

## III.

Lorsque ceux qui étant en garnison ou en quartier dans les Villes & autres lieux où la Ferme du tabac est établie, useront de faux tabac, ledit faux tabac sera confisqué, & ceux qui en seront trouvés saisis, seront arrêtés & condamnés par le Conseil de guerre; sçavoir, pour la première fois, à trois mois de prison & à cent livres d'amende au profit des Fermes, dont il sera fait retenue sur les appointemens de l'Officier qui se trouvera commander la Compagnie dans le lieu du délit, par le Trésorier général de l'extraordinaire des guerres, ou son Commis chargé du paiement de ladite Compagnie; & ce suivant les ordres de l'Intendant dans le département duquel elle se trouvera, & sur la simple quittance du Commis du Fermier, au bas d'une copie collationnée de la Sentence rendue contre le coupable; & en cas de recidive, ils seront condamnés aux galeres perpétuelles. Entend Sa Majesté, que les Cavaliers, Dragons ou Soldats qui ne seront trouvés saisis sur eux, hors le lieu de leur logement, que d'une livre de faux tabac & au-dessous, & ceux qui n'en auront chacun dans leurs chambres ou casernes, que jusqu'à concurrence de deux livres, soient réputés n'avoir ledit faux tabac que pour leur usage seulement.

## IV.

Ceux qui feront commerce de faux fel, de faux tabac, ou de marchandises prohibées, si c'est avec port d'armes à feu, seront condamnés par le conseil de guerre à être pendus & étranglés; si c'est sans port d'armes, ils seront condamnés aux galeres perpétuelles. Veut, Sa Majesté, que les Cavaliers, Dragons & Soldats qui seront trouvés saisis sur eux, hors le lieu de leur logement, de plus d'une livre de faux tabac, ou qui en auront chacun dans leurs chambres ou casernes plus de deux livres; & que ceux qui seront pareillement trouvés saisis de quelque quantité de faux fel que ce puisse être, soit sur eux hors de leur logement, ou dans leurs chambres & casernes, soient réputés avoir lesdits faux tabacs & faux fel, pour en faire commerce. A l'égard des marchandises prohibées, autres que le faux fel & le faux tabac, Sa Majesté se remet à la prudence des Officiers qui composeront le Conseil de guerre, d'infliger les peines établies par le présent Article, ou celles énoncées dans l'Article précédent, suivant qu'ils auront lieu de juger par la quantité desdites marchandises prohibées, que ceux qui en seront trouvés saisis les auront pour leur usage, ou pour en faire commerce.

## V.

Ceux desdits Cavaliers, Dragons ou Soldats, qui seront arrêtés dans les Provinces frontieres, pour les cas énoncés dans les deux Articles précédens, soit par les Employés des Fermes, par les Maréchaussées ou autres, seront conduits & remis au pouvoir des Officiers de l'Etat-Major de celle des places la plus voisine, où il y aura Etat-Major, pour y être jugés par le conseil de guerre, sans avoir égard à la dépendance du lieu où ils pourroient avoir été arrêtés. Ordonne & enjoint très-expressement Sa Majesté aux Commandans desdites Places, de faire assembler sans délai le conseil de guerre, pour en icelui, sur le procès verbal des Employés & autres, & sur le rapport & les conclusions du Major ou Ayde-Major de la place,

procéder contre les coupables, & iceux condamnés aux peines ci-dessus ordonnées, sans que lesdits Officiers puissent s'en dispenser sous quelque prétexte que ce puisse être : & pour ôter auxdits Cavaliers, Dragons ou Soldats, les moyens de faire le commerce de faux fel, de faux tabac ou de marchandises prohibées, Sa Majesté leur a défendu & défend de sortir des Villes, Places & Lieux, où ils seront en garnison ou en quartier, sans congé expédié dans les formes prescrites; à peine contre ceux qui se trouveront éloignés desdites Villes, Places & Lieux, au-delà de la distance prescrite par les Ordonnances de Sa Majesté, sans être munis d'un congé, d'être punis comme déserteurs.

## VI.

Et à l'égard des Troupes étant en garnison ou en quartier dans les Provinces intérieures, les délinquans seront conduits & écroués dans les prisons les plus prochaines du lieu où ils auront été arrêtés, pour être leur procès fait & jugé dans la forme prescrite par l'Article précédent, dans un Conseil de guerre qui sera pour cet effet assemblé par l'ordre du Commandant de la garnison ou du Régiment, & ce sur les Conclusions du Major ou Aide-Major du Régiment dont seront lesdits délinquans.

## VII.

Défend très-expressément Sa Majesté aux Cavaliers, Dragons & Soldats de se travestir ou changer leur habit de Cavalier, Dragon ou Soldat, à peine contre ceux qui seront trouvés déguisés dedans ou dehors la garnison, quoique dans les distances permises, de tenir prison pendant trois mois : entend Sa Majesté qu'il reste toujours aux Régimens un nombre suffisant d'Officiers pour les contenir; & que par les Majors, Aide-Majors ou autres Officiers chargés du détail, il soit fait régulièrement deux fois le jour, le matin & le soir, l'appel des Cavaliers, Dragons & Soldats de leur Régiment, pour rendre compte aux Gouverneurs ou Commandans des Places, de ceux qui ne s'y seront pas trouvés présens.

## VIII.

Enjoint Sa Majesté aux Commandans desdites Places, de faire faire la revue desdites Troupes toutes les fois qu'ils en feront requis pour connoître les absens, & procéder contre eux suivant la rigueur des Ordonnances.

## IX.

Veut aussi Sa Majesté que les Cavaliers, Dragons ou Soldats, qui, trois jours après que le Régiment sera sorti de la garnison, seront trouvés dans les Places ou Lieux circonvoisins des endroits où ils étoient en quartier d'Hiver, soient arrêtés & punis comme déserteurs, si ce n'est qu'ils fussent restés malades aux Hôpitaux, ou s'ils n'ont des congés en forme.

## X.

Les accusations qui ne tendront qu'à la peine de prison ou d'amende pécuniaire, seront jugées sur le vû des procès verbaux des Employés des Fermes, par eux affirmés véritables, sans qu'il soit besoin de recollement ni de confrontation.

TABAC.

## XI.

Celles qui se trouveront susceptibles de peines afflictives , ne pourront être jugées qu'après une instruction entière , par audition de témoins , recollement & confrontation : déclare Sa Majesté le témoignage de deux gardes conforme dans la répétition & confrontation , suffisant pour la conviction des accusés.

## XII.

Enjoint Sa Majesté aux Commandans de ses Places , & aux Officiers-Commandans de ses garnisons ou quartiers exposés à la contrebande & au commerce de faux sel & de faux tabac , de tenir soigneusement la main à ce qu'aucun Cavalier , Dragon ou Soldat , n'en puisse sortir armé de fusil , pistolets , bayonnette , & même avec le fabre & l'épée , à peine d'être responsables des dommages qui pourroient être commis au moyen desdites armes , tant au préjudice des Fermes , que des particuliers.

## XIII.

Leur enjoint pareillement , lorsqu'ils en seront requis par les Directeurs des Fermes , d'ordonner une garde aux portes , brèches & autres endroits desdites garnisons ou quartiers exposés au faux-faunage ou à la contrebande , & même de commander des détachemens , à la première réquisition des Employés , pour courir sus aux faux-fauniers & contrebandiers.

## XIV.

Lorsque les Employés auront avis de quelque dépôt de sel , de tabac ou de marchandises de contrebande dans les cavernes , greniers , écuries & logement des Troupes , ils s'adresseront au Commandant de la garnison ou du quartier , pour ordonner à un Officier d'aller avec eux pour leur faciliter la visite , & faire arrêter ceux qui se trouveront en contravention ; ce qui ne pourra être refusé ni différé de la part du Commandant & autres Officiers , à peine d'être personnellement responsables des dommages & intérêts du Fermier , même d'être privés de leurs emplois si le cas y échoit , ainsi qu'il sera décidé par Sa Majesté sur le vû des procès verbaux & autres preuves qui seront administrées au Secrétaire d'Etat de la guerre , pour lui en rendre compte.

## XV.

La contrebande & le commerce du faux sel & du faux tabac ne pouvant se faire dans les Forts , Citadelles & Châteaux , sans que les Commandans & autres Officiers de l'Etat-Major en soient informés ; Sa Majesté déclare qu'Elle les rendra responsables en leur propre & privé nom , des contraventions qui pourroient s'y commettre ; & que sur les preuves qui seront administrées au Secrétaire d'Etat de la guerre , desdites contraventions , soit qu'elles ayent été commises par connivence , tolérance ou inattention desdits Officiers-Majors , Elle les privera de leur emploi , & ordonnera sur ce qui sera dû de leurs appointemens , des retenues proportionnées aux dommages & intérêts qui auront pu en résulter au préjudice des Fermes.

## XVI.

Toutes les fois que les Employés desdites Fermes jugeront à propos de faire des visites dans lesdits Châteaux , Forts ou Citadelles , le Commandant leur en permettra l'entrée

L'entrée sans aucun retardement : il en fera , pour cet effet , donner la consigne au corps-de-garde de l'entrée , & commandera sur le champ , lorsqu'ils se présenteront , un Officier pour les accompagner & empêcher qu'on ne leur apporte aucun obstacle ou difficulté dans les visites & perquisitions qu'ils jugeront à propos de faire , & ce sous les peines ordonnées par l'Article précédent.

## XVII.

Enjoint Sa Majesté aux Officiers de ses Troupes , de prêter main-forte aux Employés , lorsqu'ils en seront requis , pour arrêter des faux-sauniers , faux-tabatiers & contrebandiers , sous peine de désobéissance ; & aux Cavaliers , Dragons & Soldats , d'arrêter ceux qu'ils pourront découvrir : & pour les encourager de plus en plus à concourir , en ces occasions , au bien des Fermes , Elle ordonne que lorsqu'ils auront arrêté seuls & sans l'assistance d'aucun Employé des Fermes , des faux-sauniers , faux-tabatiers ou contrebandiers , ils auront pour récompense les chevaux , charrettes , armes & équipages de ceux qu'ils auront arrêtés , indépendamment de quoi il leur fera payé cent sols pour chaque minot de faux sel emplanté au grenier le plus prochain du lieu où la capture aura été faite , & quinze livres par chaque quintal de faux tabac qu'ils auront pareillement emplanté dans les plus prochains Bureaux ou entrepôts de la Ferme du tabac. Veut Sa Majesté que dans les cas où ils n'auroient saisi que le faux sel ou le faux tabac appartenant aux faux-sauniers ou faux-tabatiers , sans arrêter aucun desdits faux-sauniers ou faux-tabatiers , il ne leur soit payé que le quart des sommes ci-dessus ; sçavoir , vingt-cinq sols pour l'emplacement de chaque minot de faux sel , & trois livres quinze sols pour l'emplacement de chaque quintal de faux tabac , outre les chevaux , charrettes , armes & équipages abandonnés ou pris sur les fraudeurs , dont ils jouiront en quelque cas que ce puisse être. Veut néanmoins Sa Majesté que dans les cas où les captures auront été faites par les Troupes , conjointement avec les Employés des Fermes , lesdits Employés participent aux récompenses ci-dessus , à proportion de leur nombre & de leur qualité ; en sorte cependant que le Commandant des Troupes ait un tiers de plus que le Commandant des Employés , & qu'un Garde des Fermes ait autant qu'un Soldat. A l'égard du tabac & du sel pris par les Employés , qui seront conduits dans lesdits greniers , bureaux & entrepôts , sous l'escorte desdites Troupes , elles auront pour ladite escorte vingt sols pour chaque minot de sel ou quintal de tabac qui y seront emplantés. Quant aux marchandises de contrebande prises par lesdites Troupes , & déposées par elles aux Bureaux des Fermes , il leur sera réglé par les Fermiers Généraux une récompense proportionnée à la valeur desdites marchandises.

## XVIII.

Il fera de plus payé auxdites Troupes quinze livres pour chaque faux-saunier , faux-tabatier ou contrebandier pris avec armes , sel , tabac ou marchandises de contrebande , & par elles écroué dans les prisons de la ville où le bureau , le grenier ou le dépôt des Fermes le plus prochain sera établi , & dix livres pour chacun de ceux qui seront pris sans armes. Il fera en outre payé auxdites Troupes vingt sols pour la conduite de chacun de ceux qui auront été arrêtés par les Employés , & qu'elles auront escorté , à leur réquisition , jusqu'aux prisons.

## XIX.

Lesdits sommes seront payées en vertu de la présente Ordonnance , par les Receveurs des Greniers à sel ou Bureaux de tabac où lesdites captures auront été

TABAC.

remises , au Commandant du détachement par qui elles auront été faites ; & ce immédiatement après que les procès verbaux desdites captures auront été faits & rédigés par les Employés des Fermes , ou par les premiers Juges sur ce requis ; sans qu'il puisse être apporté aucun retardement à la confection desdits procès verbaux , ni aucune difficulté au payement desdites sommes , sous quelque prétexte que ce puisse être.

## XX.

Le Commandant du détachement chargé de la conduite des faux-sauniers , faux-tabatiers & contrebandiers , prendra toutes les précautions nécessaires pour leur sûreté ; déclarant Sa Majesté que s'il s'en fauvoit quelqu'un , Elle l'en rendroit responsable en son propre & privé nom. Veut pareillement Sa Majesté que les Commandans des détachemens qui auront fait des saisies de faux sel , de faux tabac ou de marchandises prohibées , remettent exactement dans les Greniers à sel , dans les Bureaux du tabac ou dans ceux des Traités , la totalité desdits faux sel , faux tabac ou marchandises prohibées , en même nombre , espèce , volume , mesure ou poids qu'ils les auront saisis , à peine de répondre en leur propre & privé nom , de ce qui pourroit en être soustrait ou diverti , & d'être châtiés , soit par prison , amende-pécuniaire ou cassation de leurs emplois , ainsi qu'il sera décidé par Sa Majesté sur le vu des procès verbaux & autres preuves qui seront administrées au Secrétaire d'Etat de la guerre , pour lui en rendre compte.

## XXI.

S'il arrivoit que les Employés des Fermes conduisant des prisonniers , fussent spoliés & maltraités par des Gendarmes , Cavaliers , Dragons & Soldats de ses Troupes , soit dans les villes & lieux de leur garnison , de leurs quartiers ou des environs , ceux qui auront spolié la capture à main armée , seront punis de mort ; & ceux qui auront favorisé la spoliation , seront condamnés aux Galeres , sauf plus grande peine s'il y échoit : leur procès sera pour cet effet instruit par le Prévôt de la Maréchaussée , & jugé sur son rapport au Conseil de guerre , qui sera assemblé dans le lieu de la garnison ou du quartier , en la forme ci-dessus prescrite.

## XXII.

Veut en outre Sa Majesté qu'en ces sortes de cas le Régiment dont seront les accusés , demeure responsable de la perte du sel , du tabac & des marchandises prohibées , au prix que lesdits sel & tabac se vendent dans les Bureaux les plus prochains des lieux où la spoliation aura été faite , & de tous les dépens , dommages & intérêts du Fermier & des Employés qui auront été maltraités , & que sur le jugement , & l'état qui en sera dressé par lesdits Fermiers ou leurs principaux Commis , visé par l'Intendant de la Province , & adressé au Secrétaire d'Etat de la guerre , il soit pourvu au dédommagement par retenue sur le Régiment.

## XXIII.

Lorsqu'un Corps de Troupes partira d'une garnison ou d'un quartier où les Fermes des gabelles & du tabac ne seront pas établies , ou de quelques lieux voisins des Provinces ou Pays exempts desdites Fermes , pour s'acheminer dans ceux qui y seront sujets , les Maréchaux-des-Logis dans la Cavalerie & dans les Dragons , & les Sergens dans l'Infanterie , visiteront exactement les havre-sacs de ceux qui sont sous leur charge , pour empêcher qu'ils ne transportent aucune quantité que ce puisse



être de faux sel, de faux tabac & de marchandises de contrebande : Veut Sa Majesté que si dans les visites qui pourront être faites dans le cours de la route, ainsi qu'il sera ci-après expliqué, quelques Cavaliers, Dragons & Soldats s'en trouvent saisis, le Maréchal-des-Logis ou le Sergent de la Compagnie dont ils feront, soit mis en prison pour un mois à son arrivée dans la garnison, qu'il soit privé de la moitié de sa solde pendant ledit tems; & que le Cavalier, Dragon ou Soldat qui s'en trouvera porteur, soit pareillement arrêté, conduit lié à la tête du Régiment, & mis en prison en arrivant à la garnison, pour être mis au Conseil de guerre, & y être condamné aux peines portées par les Articles III ou IV de la présente Ordonnance, suivant que les quantités de faux tabac ou de marchandises de contrebande dont il se trouvera chargé, dénoteront qu'il les avoit pour son simple usage ou pour en faire commerce, & ce conformément auxdits Articles.

## XXIV.

Indépendamment de la demi-solde d'un mois retenue aux Maréchaux-des-Logis & aux Sergens, qui sera appliquée aux Fermiers Généraux, il leur sera de plus payé sur les appointemens du Capitaine, un dédommagement proportionné aux quantités de faux sel & de faux tabac qui auront été saisis dans sa compagnie suivant les ordres qui en seront donnés par Sa Majesté, sur le rapport qui lui sera fait de la nature & de la force de la contravention.

## XXV.

Enjoint Sa Majesté à tous Chefs & Officiers de ses Troupes marchant sur des routes, de les faire mettre en bataille lorsqu'il en seront requis par les Employés établis sur leur passage, & de tenir la main à ce qu'ils fassent la visite des havre-facs des Cavaliers, Dragons & Soldats, ainsi que des coffres, valises & porte-manteaux que les Officiers pourront avoir avec eux.

## XXVI.

Les coffres, valises & porte-manteaux des Officiers, dans lesquels il se trouvera du sel, du tabac ou des marchandises de contrebande, seront saisis par les Employés, & demeureront avec tous les effets qui s'y trouveront renfermés, confisqués au profit des Fermiers Généraux, envers lesquels lesdits Officiers seront en outre condamnés en une amende de cent livres, dont la retenue sera faite sur leurs appointemens.

## XXVII.

Lorsque ladite visite devra être faite à l'entrée ou à la sortie d'une Place de guerre, le Commandant de la Troupe sera tenu, à la réquisition qui en sera faite par les Employés, de la faire mettre en bataille avant que d'entrer dans la Place, ou après qu'elle en sera sortie, & de commander des Officiers pour veiller à ce que la visite soit faite sans aucun trouble. Veut Sa Majesté que les Majors des Places, & en leur absence les Aide-Majors, se rendent aux Portes, sur le lieu où la Troupe sera en bataille, pour veiller à l'exécution de ce qui est en cela des intentions de Sa Majesté.

## XXVIII.

Lesdits Majors ou Aide-majors rendront compte aux Commandans des Places, de ce qui se fera passé dans lesdites visites, & en cas de défobéissance, ou de

Aaaa ij

## TABAC.

violence & de mauvais traitemens à l'égard des Employés, lesdits Commandans en rendront compte aussi-tôt à Sa Majesté, qui rendra personnellement responsable les Chefs & Officiers conduisant la Troupe, des dommages & intérêts de ses Fermes, & de ceux qu'auront pû souffrir les Employés maltraités.

## XXIX.

Tout Officier commandant une Troupe en marche, fera responsable des contraventions commises par ceux étant sous ses ordres, & tenu en son nom de payer les amendes auxquelles ils pourront être condamnés.

## XXX.

Pour ôter tout prétexte aux Troupes, d'user de faux tabac, il y aura dans les Cantines établies par les soins des Fermiers généraux, une quantité suffisante de tabac pour leur fournir celui qui sera nécessaire pour leur consommation, sur le pied de douze fols la livre poids de marc.

## XXXI.

Le tabac sera fourni dans lesdites Cantines pour les Sergens & Soldats, & pour les Gendarmes, Brigadiers, Cavaliers & Dragons des Troupes de Sa Majesté, tant françoises qu'étrangères, à raison d'une livre par mois chacun; leur fait Sa Majesté très-expresses inhibitions & défenses d'en exiger une plus grande quantité; enjoignant Sa Majesté aux Commandans & autres Officiers desdites Troupes, de tenir la main à l'exécution du présent Article.

## XXXII.

Les Commis tenant lesdites Cantines feront la distribution du tabac aux Régimens ou Compagnies à proportion du nombre effectif d'hommes dont ils feront composés, suivant les revûes des Commissaires des Guerres, lesquels pour cet effet leur délivreront un extrait desdites revûes, signé d'eux.

## XXXIII.

Le tabac sera délivré les premiers jours de chaque quinzaine, à ceux qui seront chargés par les Officiers des Régimens ou Compagnies, de le recevoir pour tout le Corps, & d'en faire la distribution en détail aux Gendarmes, Soldats, Cavaliers ou Dragons: Voulant Sa Majesté que les Préposés auxdites recette & distribution, soient tenus de l'aller prendre dans la Cantine de la Ville où lesdits Régimens ou Compagnies seront en garnison; & au cas que lesdits Régimens & Compagnies soient dispersés dans le Plat-pays, qu'ils aillent le prendre à la Cantine de la Ville la plus prochaine des quartiers.

## XXXIV.

Les Commandans ou Officiers chargés du détail de chaque Troupe, seront tenus de donner tous les mois, & toutes les fois que ladite Troupe changera de garnison ou de quartier, leur certificat au bas des extraits de revûes, de la quantité de tabac qui lui aura été fournie.

## XXXV.

Les Troupes qui auront reçu des Ordres pour rentrer dans le Royaume, feront tenues de se fournir au premier Bureau général ou entrepôt de leur route, de tout le tabac de Cantine dont elles auront besoin pour le tems de leur marche ; & celle qui passeront d'une Province dans une autre, seront pareillement tenues de se fournir à la Cantine du lieu de leur garnison, du tabac qui leur sera nécessaire pour le tems qu'elles devront marcher ; le tout conformément aux Articles ci-dessus : au moyen de quoi, & lorsque les Troupes auront omis de se fournir de tabac dans les endroits indiqués par le présent Article, elles ne pourront en exiger dans les autres Bureaux & Cantines de leur route. Et afin que les Commis puissent faire le décompte des quantités de tabac qu'ils devront fournir à proportion du nombre des jours certifiés par les routes sur lesquelles lesdites Troupes devront marcher, il leur en sera fourni des copies, au bas desquelles les Commandans ou Officiers chargés du détail, certifieront pareillement les quantités qui auront été délivrées pour le tems de la marche.

## XXXVI.

A l'égard du sel nécessaire à la consommation des Troupes, Sa Majesté a fixé à sept livres le minot, non compris deux livres un sol six deniers pour les droits manuels, le prix de celui qui leur sera fourni dans les pays seulement où la Gabelle a lieu. Cette fourniture sera faite par les Receveurs des greniers à sel, à raison d'un quart de minot de sel par mois pour quarante-deux Gendarmes, Cavaliers, Dragons ou Soldats, & à proportion pour un nombre plus petit ou plus grand ; de laquelle fourniture lesdits Receveurs seront tenus de faire mention sur leurs Registres.

## XXXVII.

Veut au surplus Sa Majesté, que la présente Ordonnance soit ponctuellement exécutée selon sa forme & teneur, nonobstant tout ce qui pourroit s'y trouver de contraire dans les précédentes auxquelles Sa Majesté a dérogé & déroge par la présente ; son intention étant qu'elle serve de règle à l'avenir dans tous les cas qui seront relatifs au commerce du faux sel, du faux tabac & des marchandises de contrebande.

Mande & ordonne Sa Majesté aux Gouverneurs & ses Lieutenans Généraux en ses Provinces, Gouverneurs particuliers de ses Villes & Places, Intendants & Commissaires départis dans lesdites Provinces, aux Directeurs & Inspecteurs Généraux de ses Troupes, Colonels, Mestres-de-Camp & autres Officiers desdites Troupes & aux Commissaires des guerres ordonnés à leur conduite & police, de tenir la main, chacun à son égard, à l'exacte observation & exécution de la présente, laquelle Sa Majesté veut être lue, publiée & affichée par-tout où besoin sera, à ce qu'aucun n'en prétende cause d'ignorance ; & qu'aux copies d'icelles, dûement collationnées, foi soit ajoutée comme à l'Original. Fait à Fontainebleau, le premier Octobre mil sept cens quarante-trois. Signé, LOUIS ; & plus bas, M. P. DE VOYER D'ARGENSON.

Collationné aux Originaux par Nous, Conseiller - Secrétaire du Roi, Maison - Couronne de France, & de ses Finances.

TABAC.

E X T R A I T  
DE L'ORDONNANCE DU ROI,

Du 12 Juin 1747.

A R T I C L E P R É M I E R.

V E U T Sa Majesté, que l'Adjudicataire de la Ferme générale du tabac soit tenu comme il l'a été ci-devant, de fournir dans les Provinces de l'étendue de la Ferme, du tabac commun appelé *Cantine*, de bonne qualité, sur le pied de douze sols la livre, poids de marc, à raison d'une livre par mois à chacun des Sergens, Soldats, Gendarmes, Brigadiers, Cavaliers & Dragons de ses Troupes, tant Françoises qu'étrangères, présens & effectifs seulement.

II.

Permet à cet effet Sa Majesté, audit Adjudicataire, d'établir, si fait n'a été, des Bureaux dans tels lieux que bon lui semblera pour la distribution du tabac de *Cantine* auxdites Troupes, & de commettre pour faire cette distribution, telle personne qu'il voudra; lesquelles personnes Sa Majesté a mises & met sous sa protection & sauve-garde.

III.

Enjoint Sa Majesté aux Commandans des Corps, de poster à la première réquisition qui leur en sera faite par les Commis préposés à ladite distribution, une garde suffisante à la porte des Bureaux où elle se fera, à l'effet d'éviter la confusion & de prévenir les désordres qui pourroient arriver, dont Sa Majesté fera punir les Auteurs & les Complices dans la plus grande sévérité, suivant l'exigence & les circonstances des cas.

IV.

Permet Sa Majesté audit Adjudicataire général, s'il le juge ainsi nécessaire pour empêcher l'abus, de ne faire délivrer à la fois qu'une once de tabac de *Cantine* pour deux jours, à chacun desdits Sergens, Soldats, Gendarmes, Brigadiers, Cavaliers & Dragons effectifs; lesquels, en ces cas, ne pourront exiger à la fois que ladite quantité d'une once pour le susdit tems de deux jours, & sera par eux payé neuf deniers pour le prix de ladite once, à raison de celui de douze sols fixé pour chacune livre. Défend Sa Majesté, d'exiger ladite fourniture ou toute autre, pour un tems antérieur, sous prétexte qu'elle n'auroit pas été faite.

V.

Permet Sa Majesté à l'Adjudicataire, ses Commis & Préposés de prendre telles

précautions qu'ils jugeront nécessaires & convenables pour reconnoître les Sergens, Soldats, Gendarmes, Brigadiers, Cavaliers & Dragons à qui l'once de tabac de Cantine aura été fournie pour deux jours, & se prémunir contre les doubles fournitures; auxquelles précautions l'intention de Sa Majesté est que les Commandans des Corps se prêtent & donnent les mains, autant que cela ne dérangera pas le Service Militaire.

## VI.

Veut Sa Majesté que ceux dedités Sergens, Soldats, Gendarmes, Brigadiers, Cavaliers & Dragons, qui seront convaincus de s'être présentés deux fois en un même jour au Bureau de la distribution du tabac de Cantine, à l'effet d'exiger par surprise une double fourniture, de même que ceux qui auront réellement reçu dans un même jour ladite double fourniture, soient condamnés par le Conseil de Guerre à quinze jours de prison, pendant lesquels il ne pourra leur être délivré par le Commis de l'Adjudicataire, aucun tabac de Cantine.

## VII.

Veut pareillement Sa Majesté que les Sergens, Soldats, Gendarmes, Brigadiers, Cavaliers & Dragons, qui seront convaincus d'avoir donné, échangé ou revendu, soit aux Habitans des lieux où ils seront en garnison, en quartier ou campés, soit à ceux des environs ou des endroits par où ils passeront, une portion, telle qu'elle puisse être, du tabac de cantine qui leur aura été fourni pour leur usage personnel, soient condamnés par le Conseil de Guerre, qui sera incessamment tenu à cet effet, à un mois de prison, & au double en cas de récidive, & que pendant le tems de leur prison il ne leur soit fourni aucun tabac de Cantine.

## VIII.

Lorsqu'une Troupe se trouvera dispersée dans plusieurs Paroisses, Hameaux & autres lieux du Plat-pays, où l'Adjudicataire n'aura point de Bureaux établis pour la distribution du tabac de Cantine; veut en ce cas Sa Majesté, que le Sergent, le Maréchal-des-Logis, ou autre Officier chargé du détail de chaque Troupe, se transporte les premiers jours de chaque quinzaine, au Bureau le plus prochain, à l'effet d'y acheter le tabac de Cantine dont sa Troupe particulière aura besoin, pour quinze jours; & ce, à raison de huit onces pour chacun des présens & effectifs, dont ladite Troupe se trouvera actuellement composée, le nombre desquels présens & effectifs sera justifié par des extraits de revues du Commissaire des Guerres ou par des Certificats du Commandant du Corps, qui seront remis tous les mois au Commis de l'Adjudicataire, faute de quoi ledit Commis ne pourra délivrer le tabac de Cantine, & les Troupes ne pourront l'exiger.

## IX.

Les Troupes qui seront détachées de leur garnison, de leur quartier ou de leur camp, soit pour des travaux concernant le service Militaire, soit pour la garde de quelques Postes assez éloignés du Bureau pour que les Sergens, Cavaliers, Dragons & Soldats ne puissent commodément venir lever leur tabac tous les deux jours, se fourniront au Bureau établi dans le lieu du départ, de tout celui dont ils auront besoin pendant le tems de leur absence, à raison d'une once pour deux jours pour chacun des effectifs qui composeront lesdits détachemens, le nombre desquels effectifs, ainsi que le tems que leur service extérieur devra durer, & la quantité de

## TABAC.

tabac qui leur aura été fournie, seront constatés par des Certificats que les Commandans des Corps, ou ceux des détachemens seront tenus de donner avant leur départ au Commis préposé pour la distribution du tabac de Cantine; au moyen de quoi il ne pourra être délivré auxdites Troupes détachées, aucun tabac de Cantine dans aucuns autres Bureaux.

## X.

Veut pareillement Sa Majesté, que les Troupes qui seront dans des pays & Provinces, non compris dans l'étendue du privilège exclusif, & qui recevront des ordres du Roi pour y rentrer, se fournissent au premier Bureau de leur route, de tout le tabac de Cantine dont elles auront besoin pour le tems de leur marche; & que celles qui passeront d'une Province du privilège exclusif dans un pays libre, soient aussi tenues de se fournir à la Cantine du lieu de leur départ, du tabac qui leur sera nécessaire pour le tems qu'elles devront marcher dans l'étendue dudit privilège, le tout sur le pied d'une livre par mois pour chaque présent & effectif; faute de quoi, & lorsque lesdites Troupes auront omis de se fournir de tabac dans les endroits indiqués par le présent Article, elles ne pourront en exiger & il ne pourra leur en être délivré dans les autres Bureaux de leur route: & afin que les Commis de l'Adjudicataire puissent faire le décompte des quantités de tabac qu'ils devront fournir à proportion du nombre des présens & effectifs, & du nombre des jours fixés par les routes sur lesquelles lesdites Troupes devront marcher, il leur en sera fourni des copies, au bas desquelles les Commandans ou Officiers chargés du détail, certifieront les quantités qui leur auront été délivrées pour le tems de la marche.

## XI.

Les Commandans des Corps continueront de remettre des extraits de revue des Commissaires des Guerres aux Commis & Préposés de l'Adjudicataire, pour leur servir & valoir ce que de raison.

## XII.

Veut au surplus Sa Majesté, que ses précédentes Ordonnances, notamment celles des premier Octobre 1746, 6 Octobre 1744, 15 Septembre 1745, & premier Octobre 1746, soient exécutées selon leur forme & teneur, en ce à quoi il n'est dérogé par la présente.

Mande & ordonne Sa Majesté aux Gouverneurs & ses Lieutenans - Généraux en ses Provinces, Gouverneurs particuliers de ses Villes & places, Intendans & Commissaires départis dans lesdites Provinces, aux Directeurs & Inspecteurs - Généraux de ses Troupes, Colonels, Mestres-de-Camp & autres Officiers desdites Troupes, & aux Commissaires des Guerres ordonnés à leur conduite & police, de tenir la main, chacun en droit foi, à l'exacte observation & exécution de la présente, que Sa Majesté veut être lue, publiée & affichée par-tout où besoin sera, à ce qu'aucun n'en prétende cause d'ignorance, & qu'aux copies d'icelle dûment collationnées, foi soit ajoutée comme à l'original. Fait à Versailles le douze Juin mil sept cens quarante-sept. Signé, LOUIS. Et plus bas, M. P. DE VOYER D'ARGENSON.

J'aurai occasion de parler du tabac de la Louisiane dans l'Article que je me propose de faire de notre Commerce dans cette importante

tante partie de l'Amérique. Les plantations du tabac peuvent y réussir si facilement & avec un si grand avantage pour la Nation, que notre négligence à en encourager la culture seroit plus qu'inexcusable; aussi le Roi toujours attentif au bien de ses Sujets, dans la vûe de favoriser les plantations du tabac dans la Louisiane, & son emploi dans le Royaume par préférence au tabac étranger, ordonna par Arrêt du 13 Octobre 1750, qu'il seroit accordé 50 sols pour chaque cent pesant dudit tabac de la Louisiane qui seroit importé en France; laquelle somme jointe à celle de 27 liv. 10 sols, que le Fermier est obligé d'en payer, conformément audit Arrêt, fait celle de 30 liv. par quintal.

---

## A R R E S T

### DU CONSEIL D'ETAT DU ROI,

*Qui fixe le prix des tabacs du crû de la Louisiane, à trente livres le quintal, dont vingt-sept livres dix sols seront payés par le Fermier & deux livres dix sols par le Roi: désigne les Ports pour l'entrée desdits tabacs, & établit des précautions pour empêcher l'abus & la fraude, tant au droit de trente sols par livre pesant de tabac, qu'à la Ferme du tabac.*

Du 13 Octobre 1750.

#### *Extrait des Régistres du Conseil d'Etat.*

**L**E ROI étant informé que depuis l'année 1738 les tabacs en feuille provenant des crûs & plantations de la Louisiane, n'ont été vendus dans les différens Ports du Royaume, que sur le pied de vingt-cinq livres le cent pesant net, poids de marc, à l'Adjudicataire de la Ferme générale du tabac, &c. Le Roi étant en son Conseil, a ordonné & ordonne ce qui suit:

#### ARTICLE PREMIER.

Les tabacs provenant des crûs & plantations de la Louisiane, seront transportés en France en feuilles liées en manoques; & non autrement: défend très-expressément, Sa Majesté, d'y en transporter de tous fabriqués en corde, en roles, en carottes, en poudre, ou de telle autre manière, & sous quelque dénomination que ce puisse être, à peine de confiscation desdits tabacs fabriqués, & de mille livres d'amende.

## TABAC.

## II.

Veut pareillement Sa Majesté, & sous les mêmes peines, que lesdits tabacs en feuilles liées en manques, ne puissent aborder dans le Royaume que par les Ports de Calais, Dieppe, le Havre, Rouen, Honfleur, Saint-Malo, Morlaix, Brest, Nantes, la Rochelle, Bordeaux, Bayonne, Cette, Marseille, Dunkerque & Vannes, désignés pour l'entrée des marchandises venant des Isles Françoises de l'Amérique, par les Lettres-Patentes de Sa Majesté, des mois d'Avril 1717, Février 1719, Octobre 1721, & par l'Arrêt de son Conseil du 21 Décembre 1728.

## III.

Lesdits tabacs, à leur arrivée dans les Ports mentionnés en l'article précédent; seront déclarés au Bureau du Fermier, & remis en entrepôt sous la clef, en attendant qu'ils lui aient été vendus & livrés, ou que les propriétaires, facteurs ou commissionnaires d'iceux, en aient disposé par envoi à l'étranger.

## IV.

Veut Sa Majesté, que les parties desdits tabacs qui aborderont dans ceux des Ports ci-dessus désignés, où la vente exclusive du tabac a lieu, soient exemptes du droit de trente sols par livre, établi par la Déclaration du 4 Mai 1749, soit que lesdits tabacs soient vendus à l'Adjudicataire de la Ferme générale, ou envoyés à l'étranger.

## V.

Veut pareillement Sa Majesté, que les tabacs en feuilles du crû de la Louisiane, qui aborderont à Bayonne, ou passeront par le Bureau de la Basse-Ville de Dunkerque, y soient réputés tabacs étrangers, & comme tels, qu'ils y acquittent le droit de trente sols par livre, établi par la Déclaration du 4 Mai 1749.

## VI.

N'entend toutefois Sa Majesté, abroger la faculté dont les Négocians résidans à Bayonne & dans la Basse-Ville de Dunkerque, doivent jouir aux termes des Lettres-Patentes des mois d'Avril 1717 & d'Octobre 1721, de faire entreposer, sous la clef du Fermier, les tabacs en feuilles de la Louisiane qui leur seront adressés, ou qu'ils auront fait venir pour leur compte; à la charge que lesdits tabacs seront vendus à l'Adjudicataire de la Ferme générale du tabac, ou renvoyés à l'étranger dans l'espace d'une année, à compter du jour de leur arrivée à Bayonne ou à Dunkerque; faute de quoi, veut Sa Majesté que lesdits tabacs soient & demeurent assujettis au payement dudit droit de trente sols par livre, établi par la Déclaration du 4 Mai 1749.

## VII.

Veut Sa Majesté, que l'Adjudicataire de la Ferme générale du tabac, soit tenu d'acheter pour son compte, & pour le service de ses Bureaux & Manufactures, tous les tabacs en feuilles ou manques provenant des crûs & plantations de la



Louïsiane, qui aborderont dans les Ports ci-dessus désignés, & se trouveront être de qualité bonne, loyale & marchande. TABAC.

## VIII.

Le prix desdites feuilles rendues dans tous les Ports permis par le présent Arrêt pour l'entrée des tabacs, quittes de tous frais & livrés en iceux à l'Adjudicataire de la Ferme générale, sera & demeurera réglé à trente livres du cent pesant net, poids de marc, pendant les six années du bail de Jean Girardin, qui ont commencé au premier du présent mois, & finiront le 30 Septembre 1756 inclusivement: & le montant des livraisons sera payé, lors d'icelles, par ledit Adjudicataire, ses Commis & Préposés.

## IX.

Sur le prix mentionné en l'Article précédent, Sa Majesté tiendra compte audit Girardin, sur & en déduction du prix de son bail, de la somme de cinquante sols par chaque cent pesant de feuilles de tabac du cru de la Louïsiane, dont il justifiera avoir reçu la livraison; le surplus fera à la charge dudit Girardin, & deviendra à son égard le prix d'achat des feuilles qui lui auront été livrées.

## X.

Entend Sa majesté, qu'indépendamment de la déduction ordinaire de la tare des tonneaux, boucaux & autres embalages, il soit accordé audit Girardin, par les propriétaires des tabacs, leurs facteurs ou commissionnaires, suivant l'usage, un bénéfice de quatre pour cent, en quelque lieu que les livraisons puissent être faites.

## XI.

Lorsque les Propriétaires des tabacs, leurs facteurs ou commissionnaires, aimeront mieux renvoyer lesdits tabacs à l'étranger, que de les vendre à l'Adjudicataire de la Ferme générale du tabac, veut Sa Majesté, que cette faculté leur soit accordée, en remplissant par lesdits Propriétaires, facteurs ou commissionnaires, les formalités prescrites par les Articles XIV & XV de la Déclaration du premier Août 1721, rendue sur le fait du tabac. Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Fontainebleau le treizième jour d'Octobre mil sept cens cinquante.

Signé, ROUILLE.

Peut-être que cet Arrêt auroit été placé plus à propos dans l'article de la Louïsiane; mais ayant réuni ici les principaux Réglemens sur le Commerce du tabac, j'ai crû faire plaisir à mes Lecteurs d'y joindre celui-ci.

Le prix pour la vente du tabac avoit été fixé par l'Article VII de l'Ordonnance du mois de Juillet de 1681; & par l'Article VII de la Déclaration du premier Août 1721, ledit prix fut augmenté. J'ai rapporté lesdites Ordonnance & Déclaration, & on aura dû observer que ce prix étoit le même pour tout le Royaume, quoique quelques Pro-

TABAC.

vinces soient en usage de se servir d'un poids particulier moins fort que le poids de marc. La Provence par exemple ne se sert que du poids de table, & c'est à ce poids que le tabac a toujours été vendu jusqu'en 1758, que le Roi par sa Déclaration du 24 Août de ladite année a ordonné que le tabac seroit vendu dans tout le Royaume au poids de marc; par ladite Déclaration les 4 sols pour livre dont le tabac étoit exempt seront payés pendant dix ans, mais cette augmentation n'a rien changé sur le prix du tabac vendu en Provence, parce que lesdits 4 sols pour livre, ne font précisément que la différence qu'il y a du poids de marc au poids de table. Le nouveau sol pour livre imposé sur tous les droits des Fermes regarde également le tabac.

---

## DECLARATION DU ROI,

*Qui ordonne la perception des quatre sols pour livre sur les différentes espèces de tabacs : Et ordonne en même tems que le tabac sera vendu par tout le Royaume au poids de marc.*

Donnée à Versailles le 24 Août 1758.

*Enregistré en la Cour des Aydes.*

**L**OUIS par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre, Comte de Provence, Forcalquier & terres adjacentes. A tous ceux qui ces présentes Lettres verront; SALUT. Entre les differens moyens qui nous ont été présentés pour nous mettre en état de soutenir les dépenses de la guerre présente, nous avons jusqu'à présent fait choix de ceux que nous avons jugé les moins onereux à nos peuples. La continuation de la guerre exigeant de nouveaux secours, nous avons estimé que le produit de la Ferme du tabac n'ayant point été assujetti jusqu'à présent aux quatre sols pour livre qui se perçoivent depuis long-tems sur la plupart des autres droits de nos Fermes, nous pouvions augmenter les prix des tabacs dans l'étendue de notre Ferme: Et nous nous y sommes déterminés d'autant plus volontiers, que cette partie de nos revenus ne résulte que d'une consommation volontaire & superflue, & en même tems nous avons crû que nous devions rendre les prix des tabacs égaux & uniformes dans toutes les Provinces où la vente exclusive a lieu, en ordonnant que dans celles où on se sert du poids de table, ou autres poids locaux, & dans lesquelles le tabac a été jusqu'à présent vendu en vertu de la Déclaration du premier Août 1721 aux mêmes prix, quoi qu'à un poids moins fort, il soit à l'avenir vendu & livré au poids de marc, en prenant sur nous-mêmes la diminution qui en pourra résulter. A CES CAUSES, & autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, Nous avons par ces présentes signées de notre main, dit, déclaré, ordonné, ditons, déclarons & ordonnons, voulons & nous plaît, qu'outre les prix auxquels les différentes espèces de tabacs sont & doivent être vendus dans les Bureaux de la vente exclusive, il soit payé à notre profit, entre les mains de l'Adjudicataire général des Fermes, ses Commis ou préposés, pendant le tems de dix années, à compter du

premier Octobre prochain, quatre sols pour livre, ou le cinquième en sus du prix principal, déduction faite sur les tabacs ficelés, des deux sols par livre pesant, accordés audit Adjudicataire; du produit de laquelle augmentation il comptera au par-dessus du prix de son bail, par état en notre Conseil. Voulons que les tabacs de toutes espèces, en corde & filés, soient également livrés & vendus au poids de marc dans toutes les Provinces de notre Royaume, même dans celles où on se sert du poids de table, ou autres poids locaux; dérogeant, à cet égard, à la Déclaration du premier Août 1721. N'entendons assujettir à ladite augmentation de quatre sols pour livre, les tabacs de Cantine que l'Adjudicataire doit fournir à nos Troupes, & dont le prix continuera de lui être payé sur le même pied qu'il l'a été jusqu'à présent.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conseillers, les Gens tenant notre Cour des Comptes, Aydes & Finances à Aix, que ces présentes ils ayent à faire lire, publier & registrer même en tems de vacation, & le contenu en icelles garder & exécuter selon leur forme & teneur, nonobstant tous Edits, Déclarations, Arrêts, & autres choses à ce contraires, auxquels nous avons dérogé & dérogeons par ces présentes. Car tel est notre plaisir. En témoin de quoi nous avons fait mettre notre Scel à celdites présentes.

Donné à Versailles, le vingt-quatrième jour d'Août, l'an de grace mil sept cens cinquante-huit, & de notre règne le quarante-troisième. *Signé*, LOUIS; & *plus bas*, Par le Roi, Comte de Provence. *Signé*, PHELYPEAUX. Vu au Conseil, *Signé*, BOULLONGNE. Scellé du grand Sceau de cire jaune.

*Arrêt de vérification & d'enregistrement.*

VU par la Cour les Chambres assemblées, la Déclaration du Roi, qui ordonne la perception des quatre sols pour livre sur les différentes espèces de tabac, pendant le tems de dix années, à compter du premier Octobre prochain, ladite Déclaration donnée à Versailles le vingt-quatre Aout mil sept cens cinquante-huit. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*; Par le Roi, Comte de Provence. *Signé*, PHELYPEAUX, & à côté est écrit: Vu au Conseil, BOULLONGNE. Scellé du grand sceau de cire jaune sous double queue, oui les conclusions verbales du Procureur Général du Roi, & oui le rapport de Messire Louis Nicolas de Mayol-Saint Simon, Chevalier, Conseiller du Roi en la Cour: Tout considéré, il sera dit que la Cour des Aydes, les Chambres assemblées, en vérifiant & entérinant la Déclaration dont il s'agit, ordonne qu'elle sera enregistrée aux registres des Archives de Sa Majesté pour être gardée, observée & exécutée suivant sa forme & teneur, ordonne qu'elle sera lue & publiée le premier jour d'Audience, le plaid tenant. Délibéré le vingt-cinq Septembre mil sept cens cinquante-huit.

*Signé*, DALBERT.

EXTRAIT tiré du Registre intitulé Balainvilliers du cayer séparé, concernant les Edits, Déclarations du Roi & Arrêts de son Conseil, conservé aux Archives de Sa Majesté en Provence, collationné par Nous Conseillers du Roi en la Cour des Comtes, Aydes & Finances dudit Pays, Commissaires auxdites Archives, soussignés ensuite du Décret de ladite Cour, du vingtième Octobre mil sept cens cinquante-huit, mis au bas de la Requête à elle présentée par Maître Pierre Henriet, Adjudicataire Général des Fermes-unies de France. *Signés*, BOISSON-LA-SALE, LORDONNÉ.

Voici le Tarif des divers prix de tabac, tel qu'il a été publié en 1762.

Tarif des prix auxquels à commencer du premier Octobre 1762 les tabacs de différentes espèces & qualités, seront vendus dans les entrepôts, y compris la perception des quatre sols pour livre, ordonnée par la Déclaration du Roi du 24 Août 1758 aux Débitans de leur arrondissement, & des prix auxquels lesdits Débitans en feront la revente au public en détail, sans qu'ils puissent excéder les fixations ci-après.

## S Ç A V O I R :

QUALITÉS.	Prix de la vente dans tous les entrepôts aux Débitans de la Ferme.	Revente en détail au Public par les Débitans.	
		La Livre.	l'Once.
<i>TABACS EN CORDE,</i>			
	1. f.	1. f.	f. d.
<i>Frisés &amp; Ficelés.</i>			
Bressil, la livre de 16 onces poids de marc.	4 4	4. 14.	6.
Hollande & Virginie supérieur, la livre de 16 onces poids de marc.	3. 2.	3. 10.	4. 6.
Ficelé à vignette blanche la liv. de 16 onces poids de marc.			
Scaferlati & frisé du Levant, la liv. de 16 onces poids de marc.	3.	3. 10.	4. 6.
Haché ordinaire, la livre de 16 onces poids de marc.	2. 8.	2. 16.	3. 6.
<i>TABACS EN POUDDRE.</i>			
Espagne, Arles supérieur le paquet de 14 onces poids de marc.	15. 12.	16. 12.	1. 3. 9.
Arles seconde forte, le paquet de 14 onces poids de marc.	13. 4.	14.	1.
Petit Arles, le paquet de 14 onces poids de marc.	10. 4.	10. 18.	15. 9.
Havane ordinaire, le paquet de 14 onces poids de marc.	8. 14.	9. 8.	13. 6.
Son d'Espagne & côtes de manouques, la livre de 16 onces poids de marc.	5. 8.	6.	7. 6.
Rome Sisteron, Grené noir, Grené roux, & roux fin, la livre de 16 onces poids de marc.	3. 3.	3. 12.	4. 6.
Poudre d'Arles en petits paquets de 120 à la livre.	3. 2.	3. 10.	} 3. Paquets, 1. 9. } 2. Paquets, 1. 3. } 1. Paquets, 9.

Chaque Débitant fera tenu de se conformer aux prix ci-dessus, à peine de confiscation, de tenir dans un lieu apparent le présent Tarif, & de le représenter toutes les fois qu'il en sera requis, à peine de destitution.

J'ai parlé (page 519) d'un Règlement fait en 1749 pour permettre l'entrée dans le Royaume du tabac étranger, moyenant un droit qu'il faut payer à Mrs. les Fermiers Généraux. Avant ce Règlement les personnes accoutumées à d'autres qualités de tabac différentes de celui qu'on prépare & fabrique en France, mettoient tout en usage pour s'en procurer, & se jugeoient très-excusable par la nécessité où ils étoient réduits; aujourd'hui que la permission est générale, chacun peut contenter son goût, & tout prétexte est ôté aux Contrebandiers. Ceux donc qui fouhaitent faire venir du tabac de l'étranger, soit en poudre, soit en feuilles, doivent en faire payer les droits au Bureau de Paris pour les quantités qu'ils veulent introduire dans le Royaume, & sur l'acquit de payement du droit qui leur sera envoyé, ils peuvent user dudit tabac étranger comme s'ils l'avoient acheté au Bureau. La Déclaration qui accorde cette permission m'a paru trop importante pour ne pas la rapporter ici.

## DECLARATION DU ROI,

*Qui ordonne la perception d'un droit de trente sols par chacune livre de seize onces, sur tous les tabacs étrangers qui entreront dans le Royaume pour autre destination que pour celle de la Ferme générale.*

Donnée à Marly, le 4 Mai 1749.

*Registrée en Parlement.*

**L** OUIS par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, SALUT. Lors de l'établissement du privilège exclusif de la vente du tabac, toutes les Provinces de notre Royaume y furent assujetties: Les habitans de quelques-unes de nos Provinces nous ayant exposé que leur sol étant propre à la plantation des tabacs, la vente exclusive que nous nous étions réservée, les priveroit de la consommation d'une production que leur terre & leur industrie leur fournissoit; l'attention que nous avons toujours eue pour l'avantage de nos Sujets, nous engagea à écouter favorablement les représentations des Habitans desdites Provinces, & à leur permettre de faire usage des tabacs qui se cultiveroient dans l'intérieur de chacune desdites Provinces, pour leur propre consommation & pour l'exportation à l'étranger: Mais les habitans desdites Provinces abusant de la facilité que nous avons bien voulu leur accorder, font journellement des versemens si considérables dans l'étendue de notre Ferme où le privilège exclusif de la vente a lieu, non-seulement des tabacs de leur cru, mais encore de ceux qu'ils tirent de l'étranger pour en améliorer la qualité & en favoriser le débit, que nous nous sommes déterminés, pour remédier à des abus si préjudiciables à nos

TABAC.

droits, à assujettir tous les tabacs étrangers entrant dans le Royaume, par telle Province que ce soit, & pour toute autre destination que celle de notredite Ferme, à payer un droit de trente sols pour chacune livre de 16 onces. A CES CAUSES, & autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, nous avons par ces présentes signées de notre main, dit, déclaré & ordonné, disons, déclarons & ordonnons, voulons & nous plaît ce qui suit :

## ARTICLE PREMIER.

Il sera perçu à l'entrée de notre Royaume, dans toutes les Provinces soumises à notre domination, à compter du jour de la publication de notre présente Déclaration, trente sols par chacune livre de seize onces, sur tous les tabacs étrangers qui y entreront pour toute autre destination que pour celle de notre Ferme du privilège exclusif de la vente du tabac.

## I I.

Le même droit aura lieu pour les tabacs du crû de nos Provinces dans lesquelles nous en avons toléré jusqu'à présent la culture, lors qu'après avoir passé par l'étranger, ils rentreront dans quelque Province que ce soit de notre Royaume.

## I I I.

Les tabacs introduits en fraude dudit droit, demeureront acquis & confisqués au profit de l'Adjudicataire de notredite Ferme du tabac; & les propriétaires ou introducteurs dedit tabacs seront poursuivis & punis suivant la rigueur des Ordonnances, Edits & Déclarations rendus sur le fait de l'introduction & débit des faux tabacs dans l'étendue de notredite Ferme.

## I V.

Permettons néanmoins à celles de nos Provinces dans lesquelles nous avons bien voulu tolérer la plantation & la culture du tabac, de les continuer pour l'usage & la conformation des habitans de chacune d'icelles seulement, & pour en faire commerce avec l'étranger.

Si donnons en mandement à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenans notre Cour de Parlement, Chambre des Comptes & Cour des Aydes à Paris, que ces présentes ils ayent à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelles garder, observer & exécuter selon leur forme & teneur, nonobstant tous Edits, Déclarations, Réglemens, Arrêts ou autres choses à ce contraires, auxquels Nous avons dérogé & dérogeons par ces présentes, Car tel est notre plaisir. En témoin de quoi nous avons fait mettre notre scel à cesdites présentes.

Données à Marly, le quatrième jour de Mai l'an de grace mil sept cens quarante-neuf, & de notre règne le trente-quatrième. Signé, LOUIS. Et plus bas; par le Roi, M. P. DE VOYER D'ARGENSON. Vû au Conseil, MACHAULT. Et scellé du grand Sceau de cire jaune.

*Réregistrées, oui, & ce requerant le Procureur Général du Roi, pour être exécutée selon sa forme & teneur, & copies collationnées envoyées dans les Bailliages & Sénéchaussées du Ressort, pour y être lue, publiée & réregistrée: enjoint aux Substitués du Procureur Général du Roi d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans un mois, suivant l'Arrêt de ce jour. A Paris, en Parlement le huit Mai mil sept cens quarante-neuf.*

Signé, DUFRANC.

ARRET

## A R R E S T.

## DU CONSEIL D'ETAT DU ROI,

*Qui commet M. l'Intendant de la Province du Haynault, pour juger les contraventions à la Déclaration du Roi du 4 Mai 1749, portant établissement d'un droit de trente sols par livre pesant de tabacs étrangers qui entreront dans ladite Province.*

Du 17 Juin 1749.

*Extrait des Régistres du Conseil d'Etat.*

**V**U par le Roi, étant en son Conseil, la Déclaration de Sa Majesté du 4 Mai dernier, enregistrée au Parlement le 8 du même mois, qui assujettit à un droit de trente sols par livre tous les tabacs étrangers entrant dans le Royaume par les Provinces où la vente exclusive n'a pas lieu: Vu aussi l'Arrêt du Conseil de ce jourd'hui, qui désigne & fixe le nombre des Bureaux par lesquels lesdits tabacs étrangers pourront entrer à l'avenir dans la Province de Haynault; & Sa Majesté voulant prévenir les fraix dans les discussions qui pourront naître, tant au sujet de la perception de ce droit & des poursuites à faire contre ceux qui voudroient le frauder, qu'à l'occasion de l'indication desdits Bureaux & de l'établissement des Brigades à former sur la frontiere, pour assurer cette perception & s'opposer aux versements frauduleux. Oui le rapport du sieur de Machault, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur général des Finances, LE ROI étant en son Conseil, a commis & commet le sieur Intendant & Commissaire départi dans la Province de Haynault, pour connoître & juger, sauf l'appel au Conseil, toutes les contestations qui pourront naître, & les contraventions qui pourront être commises dans l'étendue de ladite Province de Haynault, circonstances & dépendances, au sujet de l'exécution de ladite Déclaration du 4 Mai dernier, & de l'Arrêt du Conseil de ce jourd'hui; lui attribuant à cet effet, toute cour, juridiction & connoissance, icelle interdisant à toutes ses Cours & autres Juges. Fait Sa Majesté défenses aux Parties de se pourvoir ailleurs que pardevant ledit sieur Intendant, à peine de nullité, cassation des procédures & jugemens, & de tous dépens, dommages & intérêts. Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Marly le dix-sept Juin mil sept cens quarante-neuf.

*Signé, M. P. DE VOYER D'ARGENSON.*

**L**OUIS par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A notre amé & féal le sieur Intendant & Commissaire départi en la Province de Haynault, SALUT. Nous vous mandons & enjoignons par ces présentes signées de nous, de proceder à l'exécution de l'Arrêt dont l'extrait est ci-attaché sous le contre-scel de notre Chancellerie, ce jourd'hui rendu en notre Conseil d'Etat, nous y étant, pour les causes y contenues: Commandons au premier notre Huissier ou Sergent sur ce

*Tom. I.*

*Cccc*

requis, de signifier ledit Arrêt à tous qu'il appartiendra, & de faire en outre pour l'entière exécution d'icelui, tous actes & exploits nécessaires, sans autre permission: Car tel est notre plaisir. Donné à Marly, le dix-septième jour de Juin, l'an de grace mil sept cens quarante-neuf, & de notre regne le trente-quatrième. *Signé, LOUIS; Et plus bas, par le Roi, M. P. DE VOYER DARGENSON.* Et scellé.

*JACQUES PINEAU, Chevalier, Baron DE LUCÉ, Seigneur de Viennay, la Peschellerie, Saint-Pater & autres lieux, Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître des Requêtes ordinaire de son hôtel, Intendant de Justice, Police & Finances de la Province du Haynault, pays d'entre Sambre, Meuse & d'outre Meuse.*

*Vu l'Arrêt du Conseil d'Etat du Roi ci-dessus, Nous ordonnons que ledit Arrêt sera exécuté selon sa forme & teneur; & à cet effet, lui, publié & affiché dans l'étendue de notre département, à ce que personne n'en ignore. Fait à Valenciennes, le sept Août mil sept cens quarante-neuf. Signé, LUCÉ; Et plus bas, Par Monseigneur, ROULIN.*

On trouvera peut-être que je me suis trop étendu sur l'Article du tabac que j'aurois pû abréger considérablement, si je m'étois contenté de citer les Réglemens au lieu de les rapporter. J'avoue que si je n'avois cherché qu'à plaire, j'aurois agi ainsi; mais mon but étant d'être utile à mes concitoyens dont plusieurs sont armateurs, ou reçoivent des Navires étrangers à leur adresse, j'ai crû qu'il leur importoit beaucoup d'être instruits de tout ce qui a rapport à cette branche de Commerce, pour éviter de tomber en contravention, & dont l'ignorance des Réglemens ne sçauroit les excuser. Si j'ai réussi, je serai plus que satisfait.

*Fin du Tome premier.*



---

# A V I S

## A U X R E L I E U R S .

Il faut placer les deux Cartes de l'Amérique méridionale & septentrionale après l'Avertissement.

La Carte de la Martinique.	<i>pag.</i> 245
La Carte de St. Domingue.	<i>idem.</i> 255
La Carte de la Guadeloupe.	<i>idem.</i> 258
La Carte de l'Isle Vache.	<i>idem.</i> 261
La Carte de Cayenne.	<i>idem.</i> 262
La planche I.	<i>idem.</i> 276
La planche II.	<i>idem.</i> 353
La Planche III.	<i>idem.</i> 366
La Planche IV.	<i>idem.</i> } 382
La Planche V.	<i>idem.</i> }
La Planche VI.	<i>idem.</i> 449
La Planche VII.	<i>idem.</i> 464

---

 EXPLICATION DES PLANCHES.

Les Cartes n'ont besoin d'aucune explication ; elles sont exactes autant qu'elles peuvent l'être dans leurs petiteſſes , & elles ſont travaillées avec ſoin. J'ai ſouhaité qu'elles fuſſent plutôt pour l'inſtruction du Lecteur , que pour l'ornement du livre , & mon intention a été effectuée ; je ne dois pas même laiffer ignorer au public que Mr. Bellin , Ingenieur de la Marine , a bien voulu par complaiſance diriger ce travail , & conduire le Graveur ; je lui en ai une véritable reconnoiſſance & je le prie d'en recevoir ici les ſinceres aſſurances. J'ai fait copier dans l'Encyclopédie les planches de l'indigo , du ſucré , du tabac & du coton ; je les ai trouvées bien faites , représentant clairement ce que je voulois expliquer ; cette raiſon m'a déterminé à en faire uſage. En effet pourquoi ſe mettre à la torture pour inventer ce qu'on trouve déjà fait , ſur-tout dès qu'on ſent qu'on ne pourroit faire mieux ?

Le frontiſpice eſt d'un goût à plaire aux connoiſſeurs ; les attributs de la navigation & du Commerce y ſont représentés & exprimés avec autant de graces que de beauté.

---

## P L A N C H E I.

page 276.

1. . . L'arbre qui produit la caſſe ; caneficier.
2. . . Fruit du caneficier dans ſa maturité , caſſe , canefice.
3. . . L'arbriffeau qui produit le rocou , urucu , rocouyer.
4. . . Fruit du rocouyer dans ſa maturité , rocou ; les graines du rocou au nombre d'environ ſoixante ſont renfermées dans ledit fruit.
5. . . Canne de ſucré , ou canamele.
6. . . Feuille de la canne de ſucré. Cette canne & cette feuille auroient été mieux placées dans les planches du ſucré {qu'ici ; mais le Graveur n'a pas pû les y faire entrer ; voyez pag. 382.
7. . . L'arbre du caſſé , caſſeyer.
8. . . Grains de caſſé.
9. . . Grains de caſſé qui tiennent encore à la branche , & dont la coque a été enlevée.
10. . . Moitié d'une coque de caſſé.

## P L A N C H E II.

pag. 353.

1. . . L'arbre qui produit le cacao ; cacaoyer.
2. . . Feuille du cacaoyer.
3. . . Fruit du cacaoyer renfermant les amandes de cacao.
4. . . Fruit du cacaoyer coupé par le milieu , pour faire connoître comment les amandes y sont renfermées.
5. . . Plante de gingembre ; c'est une espèce de roseau.
6. . . Autre plante de gingembre d'une autre espèce , qui pousse de la racine.
7. . . La même plante dans toute sa grandeur.
8. . . La même plante qui pousse de la racine & qui est en fleur.
9. . . Autre plante de gingembre d'une autre espèce.
- 10.10.10. Racines de ces trois espèces de gingembre.

## P L A N C H E III.

page 366.

*Vue d'une indigoterie.*

1. . . Grand réservoir d'eau.
2. . . Autre réservoir proportionné à la fabrication qu'on se propose de faire , appelé la trempoire.
3. . . Autre réservoir dit la batterie.
4. . . Réservoir appelé dans les Isles diablo tin.
5. . . Robinet pour faire couler la teinture ( l'eau teinte ) du réservoir supérieur dans l'inférieur.
6. . . Sacs en forme de chauffe remplis de pâte d'indigo , & suspendus à l'ombre pour la faire égouter.
7. . . Angard pour faire à l'ombre les travaux qu'exige la fabrication de l'indigo , mettre la pâte dans les sacs &c.
8. . . Negre qui porte les plantes d'indigo dans le réservoir dit la trempoire pour les faire pourir.
9. . . Negres qui remuent les plantes d'indigo dans la trempoire avec des paniers attachés au bout de perches.
10. . . Plantes d'indigo.
11. . . Maison du propriétaire de l'indigoterie ; habitation.
12. . . Terres pour la culture de l'indigo.
13. . . Caïssons remplis de pâte d'indigo , pour la faire sécher à l'ombre , ou dans l'angard.

14. . . Serpète ou couteau dont on se fert pour couper les plantes d'indigo, lorsqu'on en fait la récolte.
15. . . Tasse d'argent pour faire les épreuves de la teinture de la batterie, & connoître si les plantes sont pourries au point requis pour former l'indigo.
16. . . Panier, dit couleuvre, dont se servent les Caraïbes pour faire égoutter le suc du manioc; on attache un gros poids audit panier.
17. . . Presse champêtre, faite avec un tronc d'arbre, pour exprimer le suc du manioc.

## P L A N C H E I V.

pag. 382.

*Vue d'une habitation.*

1. . . Maison du maître avec toutes ses dépendances.
1. . . Cafes pour le logement des Esclaves Nègres nécessaires aux divers travaux de l'habitation.
3. . . Savanes, c'est le nom qu'on donne dans les Isles aux prairies.
4. . . Haies vives qui séparent les plantations des savanes, & garantissent du vent les cannes de sucre.
5. . . Plantations de cannes de sucre.
6. . . Moulin à eau, que fait aller un ruisseau, pour exprimer le suc des cannes de sucre.
7. . . Sucrierie avec sa cheminée & son angard.
8. . . Goutiere pour conduire l'eau sur la roue du moulin.
9. . . Fuite de l'eau du moulin.
10. . . Angard pour remiser les bagasses, c'est-à-dire, les cannes de sucre qui ont été écrasées dans le moulin, & dont le suc a été exprimé.
11. . . Raffinerie de sucre, appelée purgerie.
12. . . Etuves pour le séchage des pains de sucre.
13. . . Plantations de manioc dans les terres situées sur les hauteurs.
14. . . Morne, c'est ainsi qu'on appelle dans nos Isles les montagnes qui paroissent détachées des autres.

*Moulin à sucre.*

1. 1. . . Chassis de charpente très-solide.
2. . . . . Table du moulin, faite d'un seul bloc de bois creusé, & revêtue d'une lame de plomb.
3. 3. 3. Trois rôles couverts chacun d'un tambour (ou cylindre) de metal, & traversés d'un axe de fer coulé dont l'extré-

- mité extérieure est garnie d'un pivot portant sur une crapaudine.
4. 4. 4. Ouvertures faites à la table pour avoir la facilité de reparer ou de changer les pivots & les crapaudines.
  5. . . . . Axe ou arbre prolongé du rôle du milieu qui est le principal des trois.
  6. . . . . Damoiselle, pièce de bois dans laquelle est un collet au travers duquel passe le pivot supérieur de l'arbre.
  7. 7. . . . Bras du moulin auxquels la force mouvante est attachée.
  8. . . . . Cuve placée & adhérente au côté du moulin pour recevoir le suc des cannes de sucre écrasées, & d'où il coule par un conduit dans la chaudière, dite grande, de la sucrerie.
  9. 9. . . . Chevaux attelés aux bras du moulin, & deux Nègres pour les conduire.
  10. . . . Ouvrier qui porte les cannes de sucre au moulin pour les faire écraser, suivant le langage des Isles, pour lui donner à manger.

## P L A N C H E V.

page 382

1. . . . Glacis en briques plus élevé que les chaudières.
2. . . . Reservoir dans lequel coule le suc des cannes écrasées au moulin. Il y a des sucreries, où la grande tient lieu de ce reservoir.
3. . . . Première chaudière nommée la grande.
4. . . . Seconde chaudière, dite la propre.
5. . . . Troisième chaudière, appelée la lessive.
6. . . . Quatrième chaudière, dite le flambeau.
7. . . . Cinquième chaudière, nommée le sirop.
8. . . . Sixième chaudière, appelée la batterie.
9. . . . Chassis de bois pour entreposer les écumeurs, afin que le sirop se ramasse par-dessous.
10. . . . Nègre qui écume la grande.
11. . . . Autre Nègre qui observe la propre.
12. . . . Autre Nègre qui remue le sucre qui commence à se cristalliser dans les formes, pour l'empêcher de s'attacher aux parois du vase.
13. . . . Chaudière remplie de lessive, pour servir à la purification du sirop.
14. . . . Baquet destiné à recevoir les écumes.
15. . . . Caisse dans laquelle on passe le vesou (le suc des cannes de sucre.)
16. . . . Bec de corbin.

17. . . Formes à sucre bouchées par la pointe, dite la tête, & remplies du sirop de la batterie pour le faire figer.
18. . . Ouvrier qui enfonce une broche de fer appelée *Prime*, dans le sirop déjà figé d'une forme débouchée par la tête & posée sans dessus dessous sur une sellette dite canaple, afin de faciliter l'écoulement du sirop qui n'a pas pu se cristalliser.
19. . . Formes rangées, remplies de sirop figé & qui ont été percées avec la prime pour faciliter l'écoulement dudit sirop.
20. . . Poêle ou étuve pour entretenir une chaleur modérée dont le sirop déjà figé a besoin pour achever de se durcir.

## P L A N C H E VI.

page 449.

1. . . Bateau armé pour la pêche des tortues.
2. . . Negre qui observe une tortue pour la varrer.
3. . . Varre ferrée par le bout qui doit percer l'écaille de la tortue; ayant une corde attachée à l'autre bout.
4. . . Tortue qui va être varrée.
5. . . Prairies au fond de la mer, dans lesquelles les tortues se retirent, & où elles vivent.
6. . . Chasseur qui a arrêté une tortue sur le rivage, & veut la renverser pour l'empêcher de retourner à l'eau.
7. . . Tortue qui fait des efforts pour n'être pas renversée.
8. . . Amas d'œufs de tortue sur le sable.

## P L A N C H E VII.

page 464.

1. . . Ouvrier qui divise un rouet chargé de tabac en boudin.
2. . . Le rouleur. C'est l'Ouvrier qui forme les rolles; on entend par rolle une pelote du boudin roulé plusieurs fois sur lui-même.
3. . . Table sur laquelle plusieurs rouleurs peuvent travailler.
4. . . Vue perspective de la presse pour comprimer & égaliser les rolles; cette presse doit être très-solide.
5. . . Tonneau rempli de chevilles de bois nécessaires pour les opérations de la presse, & pour former les rolles.
6. . . Plante de tabac, dit à langue.
7. . . Autre plante de tabac, dit des Amazones, aujourd'hui de Saint Domingue.
8. . . Autre plante de tabac, dit de Verine.

TABLE



# T A B L E

## DES MATIERES.

Une table plus détaillée paroîtra à quelques-uns nécessaire ; elle auroit effectivement plusieurs avantages. Mais considérant que ce livre est véritablement une espèce de table par la maniere dont toutes les matieres y sont traitées , je me suis déterminé de l'abreger en supprimant un grand nombre d'articles , pour ne pas trop grossir ce volume.

### A

**A**BUS, dans les envois à l'étranger des marchandises de l'Amérique, page 194. *voyez* marchandises.

ACQUITS A CAUTION à prendre à Marseille pour les marchandises destinées pour les Isles, pag. 43. Pour les marchandises envoyées du Royaume à la destination des Isles Françoises de l'Amérique, pag. 93. Les droits doivent être liquidés dans les acquits à caution, pag. 111. Acquits à caution nécessaires pour les marchandises de l'Amérique allant à l'étranger à travers le Royaume, pag. 191. *voyez* marchandises.

ACTE DE NAVIGATION en Angleterre, pag. 76. Toutes les Nations ont le droit d'en faire un semblable, p. 77. Changement audit acte, p. 78.

AIGRON (de la Mothe) enrichit l'Isle de Cayenne de plusieurs cafeyers, page 280.

AFRIQUE (l') fournit à Marseille une grande quantité de tortues de terre, pag. 455.

AMERIC-VESPUCE, Florentin, est envoyé par Ferdinand pour faire de nouvelles découvertes, pag. 8. Il pénètre bien plus avant que Colomb, pag. 8 ; quitte le service de Ferdinand & commande une Flotte pour Emmanuel Roi de Portugal, ses découvertes, pag. 8 ;

meurt aux Isles Terceres , pag. 8 ; donne son nom au nouveau Monde qui auroit du porter celui de Colomb , pag. 9.

AMERICAINS, ( les ) ont habité cette partie du monde avant l'invention de l'écriture , pag. 4 & 5. Ils connoissoient les arts , pag. 5. Leur simplicité & leur bonne foi , pag. 13. Leur passion pour le tabac , pag. 479.

AMERIQUE, ( l' ) inconnue aux Européens , pag. 1. Croyance de l'Amérique traitée de folie , pag. 2. Cette croyance condamnée comme impie & hérétique , pag. 3. Conjecture sur la maniere dont elle a été habitée , pag. 4. Peuplée long-tems après la confusion des langues , pag. 4. Avant l'invention de l'écriture , pag. 5. Les arts & l'écriture symbolique y avoient fait de grands progrès , pag. 5. Découverte par Christophe Colomb , pag. 5. Source d'immenses richesses , pag. 6. L'Amérique septentrionale découverte par les François ; relations de ces découvertes , pag. 10 & 11. Son étendue , pag. 14 ; divisée en méridionale & septentrionale , pag. 15 ; habitée depuis très-long-tems , & comment , pag. 15. Productions de cette partie du monde , pag. 16. Pourquoi ses habitans sont appellés moins anciens que nous , pag. 259. Le café de l'Amérique forme une nouvelle branche de Commerce , pag. 333. Il obtient l'entrée dans le Royaume , pag. 334.

AMIRAUTÉ. Soumissions que les armateurs doivent y passer , pag. 61. Officiers de l'Amirauté , seuls Juges à Marseille sur le fait du Commerce de l'Amérique , pag. 71. Nouveau règlement à ce sujet , pag. 71, 72, 73, 74. Doit prononcer la confiscation des vaisseaux & marchandises &c. dans les cas de commerce avec l'étranger , pag. 219.

AMURATH IV , défend sous peine de mort l'usage du tabac , pag. 479.

ANIL, la plante que nous appellons indigo , pag. 366.

ANGLETERRE ( l' ) fait des découvertes en Amérique , pag. 9. L'acte de navigation augmente son Commerce , pag. 74. Elle fournit le tabac à la France , pag. 467. Préjudice que cette fourniture cause à nos Colonies , pag. 467.

ANGLOIS, ( les ) ne font des découvertes qu'en 1576 , pag. 10. S'emparent de ce qui leur convient , origine de la dernière guerre , pag. 10 & 11. Leurs possessions dans les Isles Antilles , pag. 12. Puntion barbare contre leurs esclaves , pag. 388. Il leur est défendu de terrer le sucre , pag. 395. La préférence ridicule qu'ils donnent à leur rum sur nos eaux-de-vie de vin , pag. 400.

ANGUILLA, ( Isle d' ) une des petites Antilles au Vent , pag. 12.

ANTIGOA, ( Isle d' ) une des petites Antilles au vent , pag. 12.

ANTILLES, Isles ainsi nommées par Colomb , pag. 11. Grandes & petites , pag. 12. Connues sous le nom des Isles du vent , pag. 12. Extrêmement fertiles , pag. 14. Peuvent avoir été produites par quelque tremblement de terre , pag. 259.

ANTIPODES, jugées impossibles , pag. 1. Condamnées comme une



hérésie, pag. 3. St. Augustin a pensé qu'il y avoit des antipodes, & n'a osé le soutenir par respect pour la Religion, pag. 3. Quelques anciens Philosophes en ont parlé, pag. 2.

ARABES, accusés mal à propos de faire perir le germe du café avant de l'exposer en vente, pag. 281. Les Médecins Arabes ont loué ou blâmé excessivement le café, pag. 289.

ARABIE HEUREUSE, (l') possédoit seule les plantes du café, pag. 276.

ARCHILLA, (Isle d') une des petites Antilles sous le Vent, pag. 12.

ARGENT. Il est quelquefois plus avantageux d'en porter à l'Amérique, que des marchandises, pag. 249.

ARMATEURS. Dans la disette de chairs salées, ils doivent s'adresser au Conseil pour obtenir la permission d'envoyer leurs Navires pour en charger à l'étranger, pag. 134. S'il leur est plus avantageux d'avoir une maison de correspondance aux Isles que de charger les Capitaines de la vente & des achats des marchandises, pag. 272, 273 & 274. Conduite qu'ils doivent tenir pour réussir dans le Commerce des Isles, pag. 275.

ARMEIENS pour l'Amérique ne peuvent être faits que dans les Ports désignés pour faire ce Commerce, pag. 30, 60. Exceptions, pag. 62, 63 & 73.

AUGUSTIN (St.) n'a osé soutenir qu'il y eut des antipodes, pag. 3.

AVIGNON. Privilèges pour les foires de cette Ville, étant destinées pour l'Amérique, pag. 150. Nouveaux privilèges qui lui sont accordés, pag. 160. Exemption de la domaniale, pag. 160. Les marchandises d'Avignon peuvent emprunter le passage des terres de France, pour aller de cette Ville dans le Comtat Venaissin, sans payer aucuns droits, pag. 161. Les indiennes ne peuvent plus être fabriquées dans le Comtat, quoique permises en France, pag. 162. Entrepôt pour les foires du Comtat destinées pour l'Amérique, pag. 163. Plantations de tabac dans le Comtat d'Avignon, pag. 466. Le Comtat est soumis à tous les Réglemens concernant la vente exclusive du tabac, pag. 527.

AUXONE, (Bureau d') désigné pour la sortie du Royaume des marchandises de l'Amérique destinées pour la Franche-Comté, & les trois Evêchés, pag. 193.

## B.

**B**AGACE. Canne de sucre dont on a exprimé le suc, pag. 388.

BAINORA, dans l'Isle St. Domingue, où Colomb bâtit un petit Fort, pag. 13.

BALANCE facile à faire pour calculer le bénéfice que donne le Commerce de l'Amérique, pag. 271.

BARBADE, (Isle de la) une des petites Antilles au Vent, pag. 12.

Dddd ij

- BARBARIE des Anglois dans la punition de leurs Esclaves, pag. 388.
- BARBOUDE ( Isle de ) une des petites Antilles au vent, pag. 12.
- BARRIQUES. Précaution à prendre avant de les remplir de sucre brut, pag. 391. Leur grosseur *idem*, pag. 391.
- BARTHELEMI ( Isle St. ) une des petites Antilles au vent, pag. 12.
- BASINS en blanc. Même franchise que pour les toiles de coton blanches, pag. 158. Voyez Toiles.
- BATAVIA. Les Hollandois y sement du café & réussissent, pag. 276.
- BATERIE. Cuve dans laquelle on bat l'indigo, pag. 368; Sixième chaudiere pour le raffinage du sucre, pag. 389.
- BAYONNE ( le Port de ) désigné pour faire le Commerce de l'Amérique, pag. 18. Désigné pour l'entrée des toiles de coton & indiennes étrangères, pag. 144.
- BEQUIA, ( Isle de ) une des petites Antilles au Vent, pag. 12.
- BELLIN, Auteur de la description de la Guiane, pag. 205. Le public lui doit de la reconnaissance pour un si bon ouvrage, pag. 262.
- BEN, ( huile de ) son usage avec le beure du cacao, 362.
- BEURRE, permission aux Négocians François d'envoyer leurs Navires en Irlande pour y charger de beurre & le porter en droiture aux Isles de l'Amérique, pag. 130 & 231. Même permission d'en faire venir du Dannemarck en exemption des droits, pag. 132. Effet surprenant du beurre jetté dans la chaudiere dite baterie, pag. 390.
- BEURRE DE CACAO. Comment on le fait, remede excellent, pag. 362.
- BODARILLA, ( François ) calomnie Christophe Colomb, & l'envoie en Espagne chargé de chaînes comme un criminel, pag. 7.
- BŒUF SALÉ, nécessaire pour l'avitaillement des Navires destinés pour les Isles, pag. 127. Exempt de tous droits pour cette destination, pag. 127. Doit être mis en entrepôt en arrivant à Marseille, pag. 128. Permission aux Négocians François d'envoyer leurs Navires en Irlande pour y charger de bœuf salé & le porter en droiture aux Isles de l'Amérique, pag. 130.
- BONNAIRE, ( Isle de ) une des petites Antilles sous le Vent, pag. 12.
- BORDEAUX, ( le Port de ) désigné pour faire le commerce de l'Amérique, pag. 18. Désigné pour l'entrée des toiles de cotons & indiennes étrangères, pag. 144.
- BOSTON, Capitale de la Nouvelle Angleterre, pag. 11.
- BOUCAN de tortue. Ce que c'est, pag. 451. Est préféré à notre pâtisserie, pag. 455.
- BOUGEANT, Jésuite, habile dans le langage des bêtes, pag. 453.
- BOUILLONS de tortue. Combien ils sont salutaires & la manière de les faire, pag. 456 & 457.
- BOURBON, ( Isle de ) en quel tems le café y a été semé, pag. 276.
- BOURDON ( Jacques ) prend possession pour la France de la Baye d'Udson, pag. 11.

BOURGFELDE , désigné pour la sortie du café & autres marchandises du Levant , pag. 342.

BREST , ( le Port de ) désigné pour faire le commerce de l'Amérique , pag. 18.

BRETONS ( les ) sont les premiers avec les Normands qui ont fait la pêche des morues en Terre-Neuve , pag. 10.

BUREAU des Fermes à Marseille. Explication de ce terme , pag. 70. doivent être placés aux extrémités du territoire de Marseille , pag. 124 & 125. Ceux qui sont établis pour la perception d'autres droits que d'entrée & de sortie , ne sont point incompatibles avec la franchise de Marseille , pag. 125. Il est même avantageux aux Marseillois que les droits d'entrée sur les marchandises étrangères destinées pour l'Amérique se perçoivent à Marseille , pag. 125 & 126. Bureau du Poids & Casse à Marseille , délivre les acquits à caution pour les marchandises de l'Amérique , pag. 192. Bureaux dénommés pour la sortie du Royaume des marchandises de l'Amérique , pag. 193. Les marchandises destinées pour l'Amérique ou en venant , doivent être conduites au Bureau du Domaine d'Occident pour y être visitées & les droits payés , pag. 203. Les clefs des entrepôts pour les marchandises destinées pour l'Amérique , doivent être remises au Bureau du Domaine d'Occident , pag. 241. Les clefs des entrepôts des marchandises de l'Amérique destinées pour le Royaume ou pour le transit , doivent être remises au Bureau du Poids & Casse , pag. 241. Bureaux désignés pour la sortie du café & autres marchandises du Levant , pag. 342.

## C.

CABOT ( Jean & Sebastien ) découvrent pour la France en 1497 , la Terre-Neuve & celle de Labrador , pag. 10.

CACAO. Droits d'entrée dans le Royaume , pag. 198. Ne peut jouir de l'exemption ou de la modération des droits , qu'autant qu'il a été mis en entrepôt à son arrivée , pag. 199. Ne doit point les droits de sortie du Royaume en allant à l'étranger , pag. 236. Origine du cacao , pag. 353. Servoit de nourriture aux habitans du Mexique , pag. 354. Culture du cacao , pag. 355. Diverses observations sur cette culture , pag. 356 & 357. Recolte du cacao , pag. 358. Choix du cacao , pag. 359. Usage du cacao , pag. 359. Comment il faut l'employer pour faire du chocolat , pag. 360 & 361. Propriétés du cacao , pag. 361. Beurre & confiture du cacao , pag. 362. Commerce du cacao , pag. 362. Doit en arrivant de l'Amérique en France être renfermé dans un entrepôt , pag. 363. Venant de nos Isles est réputé de leur crû , pag. 363. Provenant du produit de la Traite des Noirs , ne paye que la moitié des droits d'entrée , pag. 363. Pâte de cacao jugée chocolat , pag. 364. Etat de la quantité de cacao arrivé à Marseille pendant une année ou qui en est sorti , pag. 365.

CACAOYERS ( les ) périssent tous à la Martinique en 1727 par un tremblement de terre , pag. 280.

CAEN ( le Port de ) est désigné pour faire le commerce des Isles ; pag. 35.

CAFFÉ, doit six deniers par livre pour le droit d'un pour cent , pag. 188. De l'Amérique inconnu à Marseille en 1719 , pag. 201 & 276. Marseille plus intéressée que les autres Villes de connoître les Réglemens concernant le caffè , pag. 275. Origine du caffè , pag. 277. Disputes des Médecins sur son usage , pag. 277. Histoires sur les propriétés du caffè , pag. 277. Disputes au sujet de l'usage du caffè , pag. 278. Relations des Voyageurs sur le caffè , contradictoires , pag. 279. Caffé cultivé à Paris dans le jardin Royal , pag. 280. Cultivé à Surinan , à Cayenne , &c. pag. 280. Culture du caffè , pag. 281. Diverses expériences à ce sujet , pag. 281. Description du caffè par Mr. de Juffieu , pag. 282. Ce que c'est que le caffè en coque , en parchemin , mondé , &c. pag. 283. Usage du caffè , pag. 284. Caffés établis à Marseille , pag. 284. A Paris , & préjugé des Parisiens pour donner la préférence au caffè préparé par les Turcs , pag. 285. Maisons dites caffès ; ce que c'est , pag. 285. Le bon caffè arrive à Marseille , pag. 285. Raison pourquoi le caffè du Levant est meilleur à Marseille que celui de la Compagnie , pag. 286. En quoi consiste le bon caffè , & pourquoi on use de celui de nos Isles en Levant , pag. 286. Ruse des Marchands pour faire passer le caffè de l'Amérique pour celui de Moka , pag. 287. Ce que c'est que le caffè mariné *idem* , pag. 287. Préparation de la boisson du caffè *idem* , pag. 287. caffè à la Sultane , ce que c'est , pag. 288. Quel caffè est le plus salutaire , pag. 288. Nouvelle méthode de préparer le caffè , pag. 288 & 289. Propriétés du caffè , pag. 289. Réglemens sur le privilège du caffè , pag. 290 & suiv. Fixation du prix du caffè à 50 l. la livre , pag. 296. Le privilège de la Compagnie des Indes converti en un droit d'entrée , pag. 297. Exempté de tous droits en faveur de la Compagnie des Indes , pag. 299. Le privilège exclusif pour la vente dudit caffè rétabli , pag. 299. Droit qu'ont les Commis de la Compagnie , de faire toutes sortes de visites & de recherches , pag. 314. Exemption totale , même des octrois , en faveur du caffè de la Compagnie des Indes , pag. 315 , 318. Libre commerce à Marseille du caffè , à la charge d'en faire la déclaration au Bureau du Poids & Casse , pag. 318. Le privilège pour la vente du caffè , exécutoire dans la Ville & Port de Dunkerque , pag. 320. Ce qu'il faut observer pour pouvoir introduire du caffè du Levant dans le Royaume , pag. 333. Caffé de l'Amérique peut entrer dans le Royaume , pag. 333. Réglemens pour l'introduction du caffè de nos Isles dans le Royaume , pag. 334. Quel droit doivent les caffès de l'Amérique à l'entrée du Royaume , pag. 341. Transit à travers le Royaume en exemption des droits , accordé au caffè de l'Amérique , p. 341 , 343. Caffé du Levant peut traverser le Royau-

me pour passer à l'étranger , p. 342. Ce qui se pratique aujourd'hui à Dunkerque relativement au privilège du café , p. 345. Entrepôt d'un an pour le café des Isles , p. 347. Café de l'Amérique peut entrer par Marseille dans le Royaume , en payant dix livres du cent pesant , p. 348. Le café provenant du produit de la Traite des Noirs , ne jouit d'aucune modération des droits d'entrée dans le Royaume , p. 350. Révocation de la permission accordée à Marseille d'introduire des cafés dans le Royaume , p. 350 , 351. Observation importante sur cette révocation , p. 352.

CALUS , ( de ) a fait une histoire très-curieuse du cacao , pag. 362.

CAIRE. ( la ville du ) Dispute que l'usage du café y occasionne , pag. 278.

CALAIS , ( le Port de ) désigné pour faire le commerce de l'Amérique , pag. 18.

CAMERCANES , ancien nom des Isles Antilles , pag. 13.

CANADA , découvert par les François , pag. 10. Histoire des établissemens François dans le Canada , pag. 10 & 11. Le privilège du tabac est révoqué pour favoriser la culture de cette plante dans le Canada , page 497

CANAMELES. Ce que c'est , page 383.

CANDY. Ce que c'est & maniere de le faire , page 399.

CANNES de sucre , voyez sucre.

CANNIBALES , Isles Antilles , page 13.

CANNOTS dans lesquels on pile le sucre terré , pag. 395.

CAP-FRANÇOIS , le Port le plus fréquenté que la France possède dans l'Isle St. Domingue , pag. 13. Description du Cap-François , page 255. Etat d'une cargaison pour le Cap-François , page 257.

CAP-VERD. ( Isles du ) Permission d'y aller charger des chairs salées pour les porter en droiture aux Isles du Vent , pag. 131 , & 232.

CAPITAINES de Navires ; s'ils doivent être chargés de la vente & des achats des marchandises , page 272 , 273.

CARAIBES , ( Isles ) étoient les Isles Antilles , page 13.

CARAIBES , font connoître aux habitans de la Martinique quelques cacaoyers , page 356 ; paroissent à Mr. de Voltaire une nouvelle espèce d'hommes , page 377 ; s'occupent à faire du rocou , page 379.

CARAPAT , ( huile de ) son usage , page 378.

CARRET , droits d'entrée dans le Royaume , page 198. Voyez écaille de tortue.

CARGAISONS. En quoi doivent consister celles faites à Marseille , page 245. Etat d'une cargaison pour la Martinique , page 247 , 248 & 249 ; prise à la Martinique pour porter en France , page 254. Cargaison pour le Cap-François & Leogane , page 257 ; prise au Cap-François ou Leogane pour porter en France , page 258. Cargaison pour la Guadeloupe , page 260 ; pour Cayenne , page 263. Cargaison prise à la Martinique , page 264 ; faite au Cap-François pour la France , page

265 ; faite à Leogane , page 266 ; faite à la Guadeloupe , page 266 ; faite à l'Isle-Vache , page 267 ; faite à Cayenne , page 268.

CARLIER , ( Pierre ) prend possession de la Ferme du tabac ; page 519.

CARTE GEOGRAPHIQUE des côtes de Terre-Neuve , publiée en 1506. Preuve que les François y avoient des établissemens , page 9 & 10.

CARTIER ( Jacques ) de saint Malo , a fait nombre de découvertes dans l'Amérique septentrionale , pag. 10.

CASSE ou CANEFICE , droits d'entrée dans le Royaume , page 198 ; ne doit point les droits de sortie du Royaume en allant à l'étranger , page 236.

CASSONNADES , voyez Sucres terrés.

CAYENNE ( Isle de ) dans l'Amérique méridionale , page 14. Ainsi nommée de la riviere de Cayenne , page 14. Sucre de Cayenne , ne paye que la moitié des droits d'entrée. Importance de cette Isle , page 205. Les sucres de Cayenne , pour jouir de la modération des droits , ne doivent point être raffinés , page 210. Description de cette Isle , page 262 ; est la porte pour entrer dans un plus vaste Commerce , page 263. Quelle doit être une cargaison pour Cayenne , page 263. Café ensemencé à Cayenne en 1722 par Mr. de la Mothe Aignon , page 280. Rocou de Cayenne , page 376.

CERTIFICATS pour justifier que les chairs salées au Cap-Verd pour l'Amérique sont de bonne qualité. Autres certificats de l'Amérique , comme les quantités spécifiées , y ont été débarquées , page 131. Certificats de décharge des acquits à caution , par qui doivent être donnés , page 191. Défense aux Commis d'en délivrer , si les acquits à caution n'ont pas été visés par les Commis de la route , pag. 195. Certificats délivrés au Bureau du Poids & Casse , pour les marchandises de l'Amérique , page 198. Comment les Négocians doivent agir pour obtenir ces certificats , page 199. Certificats dont les Capitaines doivent être porteurs , pour justifier qu'ils n'ont chargé leurs marchandises qu'en Amérique ; page 222. Quels certificats doivent accompagner les sucres raffinés à Marseille destinés pour le Royaume , page 417.

CETTE , ( le Port de ) désigné pour faire le commerce de l'Amérique , page 18. La raffinerie de Cette obtient le transit de son sucre raffiné , page 428.

CHAIRS SALÉES , ne doivent aucun droit pour l'Amérique , page 81 & 127 ; doivent être mises à l'entrepôt à leur arrivée à Marseille , page 128. Permission aux Négocians François d'envoyer leurs Navires en Irlande pour y acheter des chairs salées & les porter en droiture aux Isles Françaises de l'Amérique , page 130. Permission d'aller charger lesdites chairs aux Isles du Cap-Verd , pour les porter en droiture aux Isles du Vent , page 131 , 232. même permission d'en faire venir du Dannemarck en exemption des droits , page 132 , 233. Nécessité d'en tirer de l'étranger , page

page 230. Reflexion, si nous ne pourrions pas nous en fournir à nous-mêmes & enlever à l'étranger cette branche d'industrie, page 230 & 231.

CHAMPLAIN, ( Samuel ) découvre le Cap Malabar, fonde en 1608 la Ville de Quebec, page 11.

CHANDELLES étrangères, exemptes de tous droits, étant destinées pour l'Amérique, page 129. Permission aux Négocians François d'envoyer leurs Navires, en Irlande pour y charger des chandelles & les porter en droiture aux Isles Françoises de l'Amérique, page 130.

CHANVRES du Royaume, peuvent venir à Marseille pour être convertis en cables & voiles, pag. 87.

CHAPARILLAN, ( Bureau de ) désigné pour la sortie du Royaume des marchandises de l'Amérique destinées pour la Savoye, page 193. Pour la sortie du café & autres marchandises du Levant, page 342.

CHARLES TOWN, Ville d'Angleterre, primitivement le Fort Charles, bâti par les François, page 10.

CHAUDIÈRES, nécessaires pour convertir le vesou en sucre, page 389. voyez Sucre.

CHERBOURG ( le Port de ) désigné pour faire le commerce de l'Amérique, page 34.

CHIMISTES ( les ) n'ont soufflé pendant un tems, que pour découvrir quelque nouvelle vertu dans le tabac, page 473.

CHOCOLAT, nom de la pâte de cacao & de la boisson qui en provient, page 359. Maniere de faire le chocolat, page 360; autres méthodes, page 361. Chocolat des Isles réputé étranger, page 364. Chocolat au rocou, page 380.

CHRISTOPHE, ( Isle de Saint ) une des petites Antilles au Vent, page 12.

CIGALES de tabac pour fumer, page 469.

CIGUE, ( la ) n'est plus poison, page 370.

CITADINS de Marseille, ne doivent ni la table de mer, ni la droguerie sur les marchandises étrangères qu'ils envoient pour leur compte à l'Amérique, page 126.

COLOMB ( Christophe ) est le premier qui découvre l'Amérique & y aborde, page 5 & 6; fils d'un Cardeur de laine, est annobli & est fait Amiral, page 6; est persécuté & calomnié, meurt à Valladolid, page, 7.

COLOMB ( Barthelemy ) frere de Christophe, habile Geographe, fait des découvertes, page 6; meurt dans l'Isle Espagnole, page 7. Injustice faite à Colomb d'avoir donné à ses découvertes le nom d'Americ, page 9.

COLOMBIQUE. Nom qu'auroit dû porter le Nouveau Monde, page 9.

COLONGES ( Bureau de ) désigné pour la sortie du Royaume des marchandises de l'Amérique destinées pour Geneve & la Suisse, page.

193 ; pour la sortie du café & autres marchandises du Levant , page 342.

COMMERCE de l'Amérique, connu sous le nom de commerce des Indes Occidentales , page 1. Aussi important pour la Ville de Marseille , que le commerce du Levant , page 1. Probleme , s'il nous est plus utile que pernicieux , page 6. Source de nos immenses richesses , page 7. Cause de notre navigation , page 7 ; acquiert de la considération , page 17 ; ne se faisoit que par des compagnies , page 17 ; exige nombre de Reglemens p. 17. Commerce intérieur utile , p 64 , 413 ; avec l'étranger seul avantageux à l'Etat , p. 66 , 413. Commerce d'Angleterre , s'accroit par l'acte de navigation , p. 76. Commerce de l'Amérique plus avantageux à Marseille , que si on avoit laissé subsister sa franchise en entier , page 125. Commerce de Marseille reçoit un grand dommage de l'introduction des Indiennes étrangères , page 150. Imposition sur les marchandises provenant du commerce de l'Amérique , page 166. Toutes celles de l'Amérique doivent trois pour cent , quand même elles seroient envoyées à l'étranger , page 169 ; doivent de plus un demi pour cent , page 182. Autre demi pour cent pour la Chambre de Commerce de Marseille , page 185 ; n'est véritablement utile à l'Etat que par l'emploi de notre superflu , page 191 , 220 ; est défendu en droiture de nos Colonies dans le pays étranger , page 219. Observation s'il ne seroit pas avantageux de donner la permission de porter les marchandises de l'Amérique en droiture à l'étranger , page 220. Commerce étranger dans nos Isles absolument défendu , page 221. Raisons pourquoi le commerce étranger dans nos Isles doit être rigoureusement défendu , page 229. En tems de guerre le Commerce étranger avec nos Colonies , peut être permis p. 236. La Guiane peut augmenter considérablement notre commerce de l'Amérique , p. 263. Importance du commerce de l'Amérique , p. 413. Source intarissable de richesses pour la Nation , p. 414.

COMMIS des Fermes & du Domaine d'Occident , les mêmes aujourd'hui , p. 96.

COMPAGNIES , nécessaires pour commencer un commerce dans un pays lointain. p. 17.

COMPAGNIE d'Occident , confirmée dans ses privilèges , p. 27 ; devient adjudicataire de la Ferme du tabac , p. 486.

COMPAGNIE de St. Domingue , obtient un privilège exclusif pendant 50 années , p. 27. Revocation de cette Compagnie , p. 28 & 29.

COMPAGNIE d'Os tende ; défense de s'y intéresser , p. 44 & 45.

COMPAGNIE des Indes , peut introduire en France ses toiles & indiennes ; & quels droits elles payent , p. 144 ; doit jouir de la moitié des droits d'entrée sur les toiles de coton & indiennes étrangères , p. 145 ; fait le commerce de l'Amérique , p. 166 ; obtient le privilège exclusif pour la vente du café , p. 290. Ledit privilège converti en un droit d'entrée , p. 297 ; rétabli , p. 299. Ladite Compagnie exempte



de tous droits sur les caffés , p. 299. Son privilège ne regarde plus le caffé de l'Amérique , p. 343. Indemnité qui lui est accordée à cause de la libre introduction dans le Royaume du caffé des Isles , p. 346.

COMTAT Venaisfin , enclavé dans la Provence , p. 159. Privilèges accordés aux habitans dudit Comtat , p. 160. Exemption de la domaniale , p. 160 ; soumis aux réglemens concernant le privilège de la vente du tabac , p. 527.

CONCORDAT entre les Cours de Rome & de France , pour soumettre le Comtat à tous les Réglemens concernant la vente exclusive du tabac , p. 257.

CONFISCATION des voitures , équipages & des marchandises de l'Amérique trouvées en contravention dans les routes pour l'étranger à travers le Royaume , p. 191 , 196. Des Navires & marchandises portées de l'Amérique dans les pays étrangers , p. 219. Confiscation de tous les biens des contrebandiers , p. 520.

CONFITURES de l'Amérique ; droits d'entrée dans le Royaume , p. 197. Confitures de gingembre sont un bon remède , p. 461.

CONGÉS nécessaires pour pouvoir embarquer ou décharger les marchandises , p. 114 , 121. À peine de confiscation & de 300 livres d'amende , p. 122 ; doivent être par écrit , *idem.* p. 122.

CONNOISSEMENS , nécessaires pour l'expédition des marchandises de l'Amérique , p. 198 , 199.

CONSEIL de Castille , nommé Colomb Amiral , p. 6.

CONTESTATIONS , au sujet du droit de 3 pour cent sur les Navires repris , p. 166 & 167 ; sur les marchandises provenant du Commerce de Guinée , p. 176 & 179 ; sur la grosseur des barriques lors du paiement du droit d'un pour cent , p. 188 ; sur le lieu où les marchandises de l'Amérique doivent être débarquées , p. 202 , sur le droit du poids , p. 202 ; au sujet des droits du Domaine d'Occident sur le sucre ; p. 216 , 217 & 218.

CORDES qui serrent les balles , doivent être sans nœuds pour recevoir le plomb , p. 43.

CORRESPONDANCE des étrangers avec les habitans de nos Isles , absolument défendue , p. 221. Une maison de correspondance aux Isles , est-elle avantageuse aux Armateurs ? p. 272.

COTON en laine , exempt du droit de trois pour cent , p. 174. Droits d'entrée dans le Royaume , p. 197 ; ne peut jouir de la modération des droits qu'autant qu'il a été mis en entrepôt à son arrivée , p. 199. L'entrepôt pour les cotons en laine devenu inutile , p. 199. Les cotons des Isles ne venoient pas à Marseille , p. 254. Erreur des Armateurs de Marseille à ce sujet , p. 255.

CREDULITÉ. La françoise est raisonnable , p. 11.

CROMWEL , loué pour l'acte de navigation , p. 76. Il fut plus heureux que sage , p. 77.

CRUAUTÉS incroyables exercées contre les habitans de l'Amérique, page 6.

CUNABAI, une des isles Lucaïes, première terre que Colomb aborde, p. 6. surprise & frayeur des habitans, p. 6.

CUBA, (Isle de) une des grandes Antilles, p. 12.

CUBAGO, dans l'Isle St. Domingue; second établissement que fait Colomb, page 13.

CUIRS secs & en poils; droits d'entrée dans le Royaume, p. 198; ne peuvent jouir de la modération des droits, qu'autant qu'ils ont été mis en entrepôt à leur arrivée, page 199.

CURAÇAO, (Isle de) une des petites Antilles sous le Vent, page 12.

## D.

**D**AMAME (François) obtient le privilège exclusif pour la vente du café pour la Compagnie des Indes, p. 290.

DANOIS. Leurs possessions dans les Isles Antilles, p. 13.

DAVANA, (Jacques) Commandant du Fort bâti par Colomb, égorgé avec sa Troupe, p. 6.

DECHARGE des acquits à caution au dernier Bureau de sortie, page 191.

DEFENSE d'imprimer des indiennes, ni d'avoir des entrepôts dans les quatre lieux des limites du Royaume, p. 155; de faire sortir du Royaume les marchandises de l'Amérique par d'autres Bureaux que par ceux qui ont été désignés à cet effet, p. 193; aux Commis des derniers Bureaux de sortie de décharger les acquits à cautions, s'ils ne sont vifés des Commis de la route & des Directeurs, p. 195; de porter des marchandises de l'Amérique en droiture dans le pays étranger, p. 219; aux habitans de l'Amérique de recevoir aucuns Navires, ni aucunes marchandises étrangères, p. 221; aux Négocians de Marseille de charger aucunes marchandises dans les pays étrangers pour les porter dans nos Isles, p. 229. Défense de porter des espèces d'or & d'argent à l'Amérique, p. 250. Ces défenses ne subsistent plus pour les espèces étrangères, p. 251. Défense d'introduire dans le Royaume par Marseille le café de l'Amérique, p. 352. Défense de fabriquer en France des eaux-de-vie, des sirops, melasses, &c. p. 401. Défense d'user du tabac dans l'Eglise, p. 471. Défense sous peine de mort, d'introduire du tabac, p. 519. Défense de vendre du tabac rapé, p. 544, 545.

DELAI, fixé pour le rapport des certificats de décharge des acquits à caution, p. 95.

DECLARATIONS à faire au plus prochain Bureau des marchandises destinées pour l'Amérique, p. 93. Explication desdites déclarations, p. 94; doivent être faites à l'Amérique, conformément à l'Ordonnance

de 1687, p. 113; doivent être faites dans les 24 heures après l'arrivée p. 115; doivent contenir la qualité, le poids, le nombre ou la mesure des dites marchandises, p. 115 & 117. Règlement pour la manière de faire les déclarations, p. 115 & 116; réputées entières, s'il n'y a qu'un dixième d'excédent, p. 117. Exception pour les fers, cuivres &c. des marchandises sujettes à coulage, p. 117; doivent être entières pour les barriques de vin & d'eau-de-vie, p. 120. L'acquit à caution délivré en France, tient lieu de déclaration en arrivant à l'Amérique, p. 121. On ne peut plus augmenter ni diminuer aux déclarations faites, p. 121. Règlement pour la forme des déclarations des huiles, p. 123. Déclarations des denrées & marchandises du crû ou fabrique de Marseille, doivent être faites au Bureau du Domaine d'Occident, pour pouvoir être embarquées pour l'Amérique en exemption des droits, p. 124. Les étrangères doivent être déclarées au Bureau du Poids & Casse, pour y payer les droits d'entrée du Royaume, p. 124. Le Fermier peut retenir les indiennes sur la valeur qui a été déclarée, en payant un sixième en sus, p. 145. Déclarations des meubles en indienne & toille de coton suivant leur valeur, p. 155. Déclarations faites à l'Amérique pour le droit d'un pour cent, ont besoin d'être constatées en France, p. 189. Déclarations préalablement nécessaires dans l'envoi à l'étranger des marchandises de l'Amérique, à travers le Royaume, p. 191; doivent être faites au Bureau du Poids & Casse, p. 192. Les Capitaines en arrivant doivent faire leur déclaration au Bureau du Domaine d'Occident, p. 201. Règle pour faire les déclarations des marchandises venant de l'Amérique, p. 240. Règlement sur les déclarations du café qui doivent être faites au Bureau du Poids & Casse, p. 331.

DEMI POUR CENT. Droit ajouté à celui de 3 pour cent, page 182. Il en est quelquefois fait remise en faveur du commerce, p. 183 & 184. Autre demi pour cent en faveur de la Chambre de Commerce de Marseille, p. 185.

DENRÉES pour l'Amérique exemptes de tous droits, p. 78 & 79. Les étrangères prises dans Marseille, si elles sont embarquées pour l'Amérique, doivent les droits d'entrée, p. 124. Celles du crû de Marseille doivent être déclarées au Bureau du Domaine d'Occident & accompagnées d'un certificat du Vendeur, visé de Mrs. les Echevins, pour être exemptes des droits, p. 124. Denrées qui ont payé les droits d'entrée du Royaume, jouissent de la même exemption que les nationales, p. 126. Denrées du Royaume, doivent alimenter nos Colonies, p. 229; doivent faire le principal de nos cargaisons, p. 245. Denrées pour la Martinique, p. 248; pour le Cap-François & Leogane, p. 257; pour la Guadeloupe, p. 260; pour l'Isle-Vache, p. 261; pour Cayenne, page 263.

DERIBAUD (Jean) Diepois, découvre un vaste pais; bâtit le Fort Charles, p. 10.

- DESBOVES, ( Nicolas ) prend possession de la Ferme du tabac , p. 519.
- DESCLIEUX ( Lieutenant de Roi à la Martinique ) y fait en 1728 une plantation de caféiers , p. 280.
- DESCRIPTION de l'Isle de la Martinique , p. 246 ; du Cap François & de Leogane , p. 255 ; de la Guadeloupe , p. 258 & 259. Description de l'Isle-Vache , p. 261 , de Cayenne , p. 262. Description de l'arbre du café , p. 282. Description du cacaoyer & de son fruit , p. 354 & 355. Description de la plante d'anil ou indigo , p. 366. Description de l'arbre du rocou , p. 375 ; des cannes de sucre , p. 385. Description du travail aux moulins à sucre , p. 388. *idem* de la tortue , p. 449. *idem* de la plante & de la racine du gingembre , p. 459. Description des plantes de tabac , p. 465. Description que l'Abbé Jaquin fait des preneurs de tabac , p. 477.
- DESIRADE , ( Isle de la ) une des petites Antilles au Vent , p. 12.
- DIEPPE , désigné pour faire le commerce de l'Amérique , p. 18.
- DIVORCE permis aux femmes auxquelles les maris refusent du café , p. 279.
- DIZIER , ( Saint ) désigné pour la sortie du café & des autres marchandises du Levant , p. 342.
- DOMINGUE , ( Isle Saint ) une des grandes Antilles , p. 12.
- DOMINIQUE , ( Isle de la ) une des petites Antilles au Vent , p. 12.
- DOMMAGE qui résulte pour le commerce de Marseille de la révocation de la permission qu'elle avoit obtenu d'introduire le café dans le Royaume , p. 352.
- DONATION ridicule de ce qui ne peut point nous appartenir , p. 11.
- DOUANE DE VALENCE , n'est pas due pour les marchandises de l'Amérique , p. 219.
- DOUANE DE LYON. Précaution à prendre pour en exempter les marchandises de l'Amérique , p. 237.
- DRACH , ( le Chevalier ) Anglois , s'empare de la ville d'Isabelle & la rend , p. 13.
- DROGUERIES , ( le droit des ) n'est pas dû pour les marchandises de l'Amérique , p. 219. Drogueries de l'Amérique ne doivent point les droits de sortie en passant à l'étranger , p. 236.
- DROITS D'ENTRÉE dûs à Marseille sur les denrées & marchandises étrangères embarquées pour l'Amérique , p. 124. Quels sont ces droits d'entrée , p. 126. Les forains doivent la table de mer , p. 126. Droits dûs à Marseille sur les sucres étrangers , p. 200 ; sur les sucres raffinés venant de l'Amérique comme sucre raffinés à l'étranger , même pour la consommation de Marseille , p. 210 & 211. Règlement pour la quotité desdits droits , p. 214 & 215. Droits locaux ne sont pas dûs pour les marchandises de l'Amérique , p. 219. Droits d'entrée pour les marchandises de l'Amérique une fois payés , ne seront pas restitués en allant à l'étranger , p. 236. Cacao de la Traite & autres marchandises réduits

à la moitié des droits d'entrée, p. 363. Droits fixés sur les sucres de l'Amérique, p. 417; sur les sucres étrangers, même pour la consommation de Marseille, p. 418. Droits réduits à la moitié sur les sucres de Cayenne ou provenant du produit de la Traite des Noirs, p. 417. Modération des droits sur le sucre brut des prises, p. 418. Suppression des droits pendant la guerre sur le sucre brut de nos Colonies, p. 419. Exemption des droits sur les sirop & melasse allant à l'étranger, p. 421; aux Provinces étrangères, p. 422. Restitution des droits sur le sucre brut, p. 423. Quels sont les droits dûs sur le sucre vergois, p. 429 & suiv. Droits d'entrée sur le carret, p. 458. Droits d'entrée mis sur le tabac au lieu & place du privilège exclusif, p. 494 & suiv. Droits d'entrée imposés sur le tabac, p. 494. Suppression dudit droit, p. 497. Exemption totale des droits sur le tabac, p. 517.

DUFOUR (Pierre Sylvestre) a fait une bonne histoire sur le café, p. 279.

DUNKERQUE, obtient la liberté de faire le commerce de l'Amérique, p. 30. Conditions prescrites pour ledit commerce, p. 31, 32 & 33. La basse ville de Dunkerque désignée pour l'entrée des toiles de cotons & indiennes étrangères, p. 144. Les Réglemens sur le café doivent être exécutés dans le Port & Ville de Dunkerque, p. 320 & suiv. Ce qui s'y pratique aujourd'hui relativement audit privilège du café, p. 345.

DUPARQUET (Sieur) fait divers établissemens dans les Isles Antilles, p. 14.

DUPLESSIS (Sieur) arrive à la Martinique, p. 14.

## E.

**E**AU-DE-VIE. Les déclarations des tonneaux d'eau-de-vie, doivent être entières, à peine de confiscation de l'excédent & de 300 liv. d'amende, p. 120. Nos plus mauvaises eaux-de-vie très-préférables au rum des Anglois & à toutes autres eaux-de-vie, p. 400. Eaux-de-vie de sucre prohibées en France, p. 401. Celles des Colonies Françaises admises à l'entrepôt pour le commerce de Guinée, p. 403.

EAU-DE-VIE DE SUCRE. Ce que c'est, & l'usage qu'on en fait, p. 400.

ÉCAILLE DE TORTUE, p. 449. Ce qu'il faut entendre par écaille de tortue, p. 450. Celle de la tortue, nommée carret, est la meilleure, p. 451.

ÉCRITURE INCONNUE DES AMERICAINS, p. 4; inventée par Thoot, Secrétaire d'un Roi d'Égypte, p. 4; ou par les Phéniciens, p. 5. Écriture symbolique en usage en Amérique, p. 5.

ÉGYPTE (l') fait usage du café, p. 278.

ELIZABETH, Reine d'Angleterre, n'envoie faire des découvertes qu'en 1576, p. 10.

ENAMBUC, (Sieur d') prend possession de St. Christophe, p. 14.

ENTREPÔT. Marseille est un entrepôt de toutes sortes de marchandises, p. 95.

ENTREPÔT pour les marchandises de l'Amérique, p. 27. Marchandises de France mises en entrepôt, p. 93, 96; fixé à une année pour les marchandises de France, p. 97. Règlement pour l'entrepôt de celles de l'Amérique fixé à une année, p. 100 & 101. Abus découverts sur les marchandises entreposées, p. 102. Règlement à ce sujet, p. 102 & 103. Marchandises venant des Indes, n'ont pas besoin à Marseille d'être entreposées, p. 104. Choix des entrepôts, est à la volonté & aux frais des Marchands, p. 104; prolongé pour deux années à cause de la guerre, p. 105; rétabli à une année, p. 105; fixé de nouveau à dix-huit mois pendant la guerre, p. 106. L'entrepôt doit être regardé comme le lieu d'où les marchandises sont venues, p. 110; peut être continué après avoir payé les droits, p. 110. Abus à craindre dans le privilège de l'entrepôt, p. 111. Régistre d'entrepôt dans lequel les droits doivent être liquidés, p. 111. Entrepôt ordonné pour les chairs salées, beurres & suifs venus du Dannemarck en exemption des droits pour la destination des Colonies Françaises de l'Amérique, p. 132. Les indiennes étrangères & de la Compagnie des Indes, doivent être mises en entrepôt, étant destinées pour la Guinée, p. 154. Entrepôt pour les soieries d'Avignon, p. 159. Entrepôt pour le cacao, l'indigo, les cotons en laine & les cuirs secs & en poil, p. 198 & 199. Raison qui a fait établir à Marseille cet entrepôt, p. 199. Un entrepôt général à Marseille seroit inutile, p. 200. Entrepôt n'est pas nécessaire à Marseille pour les sucres de l'Amérique, p. 200. Ordonné pour le sucre de Cayenne, p. 205. Entrepôt pour les sucres terrés ou cassonnades du Brésil, p. 210. Les entrepôts pour les sucres raffinés à l'étranger, sont supprimés, p. 211. Entrepôt pour les sucres raffinés dans nos Colonies, p. 212. Quelles sont les marchandises sujettes à l'entrepôt & ce qu'il faut observer, p. 242 & 243. Le café de l'Amérique jouit d'un entrepôt de six mois, p. 347. Le cacao venant des Isles Françaises de l'Amérique, doit être à son arrivée renfermé dans un entrepôt, p. 363. Les eaux-de-vie de sucre de nos Colonies admises à l'entrepôt pour le commerce de Guinée, p. 403.

EPICERIES de l'Amérique ne doivent point les droits de sortie du Royaume, p. 236.

ESPAGNE. Le Roi défend le tabac rapé, p. 481.

ESPAGNOLS, exercent de grandes cruautés en Amérique, p. 6; méprisent le cacao & peu après s'y accoutument, p. 354; font un secret de la culture du cacao, p. 355.

ETAT. Il ne profitera véritablement de notre commerce en Amérique, qu'autant que nous ferons consommer par l'étranger les marchandises des Isles, p. 191.

ETAT d'une cargaison pour la Martinique , p. 247 & 248. *Idem* pour le Cap-François & Leogane , p. 257 ; prise dans ces lieux pour la France , 258. Etat d'une cargaison pour la Guadeloupe , p. 260 ; pour Cayenne , p. 263. Etat d'une cargaison faite à la Martinique , p. 264 ; au Cap-François , p. 265 ; à Leogane , p. 266 ; à l'Isle-Vache , p. 267 ; à Cayenne , p. 268. Etat des marchandises & denrées chargées à Marseille pendant une année pour l'Amérique , p. 269. Etat de celles chargées à l'Amérique pendant une année pour Marseille , p. 270. Etat de la quantité de cacao arrivé à Marseille pendant une année , ou qui en est parti , p. 365. Etat des sucres entrés à Marseille ou qui en sont sortis pendant une année , p. 404. *Idem* du sucre brut , p. 406. Etat de la quantité du carret qui est venu à Marseille ou qui en est parti pendant une année , p. 458. Etat de la quantité de gingembre entré à Marseille ou qui en est parti pendant une année , p. 462.

ETAT d'évaluation des marchandises de l'Amérique pour le droit de trois pour cent , p. 174.

ETHIOPIE ( l' ) fait usage du café , p. 278.

ETUVE d'une raffinerie de sucre , p. 395.

ETOFFES du Levant , ne peuvent être chargées pour l'Amérique , p. 136.

EXEMPTION de moitié des droits , p. 26 ; de tous droits en faveur du commerce de l'Amérique , p. 27 & 78. Les indiennes exemptes des droits à la sortie du Royaume , p. 142. Exemption du droit de trois pour cent sur les marchandises de la Louisiane & sur le coton en laine , p. 174. Exemptions de tous droits & octrois en faveur des cafés de la Compagnie des Indes , p. 315 , 317 & 318 ; sur les cafés de l'Amérique allant en transit à Geneve , p. 348.

EXPORTATION à l'étranger des marchandises de l'Amérique , est le commerce le plus avantageux à l'Etat , p. 64 , 191. Mémoire à ce sujet nuisible au commerce , p. 65. Permissions particulières avantageuses , p. 66. Exportation des marchandises de l'Amérique , profitable à la Nation , p. 272.

EUSTACHE , ( Isle de Saint ) une des petites Antilles au Vent , p. 12.

## F.

FABRICATION de sucre raffiné à Marseille , p. 411. *Voyez* Sucre.

FACTURES , doivent contenir les quantités , poids , nombre , mesures , &c. p. 117 ; doivent être représentées sous peine de confiscation des marchandises , p. 118. Il n'y a que celles de la même facture qui soient sujettes à confiscation en cas de fraude , p. 122.

FAGON , ( Mr. ) condamne l'usage du tabac , p. 476.

FARINES , exemptes de tous droits pour l'Amérique , p. 83.

FECAMP (le Port de) est désigné pour faire le commerce des Isles  
p. 37.

FEDEROWITS (Michel) défend dans toute la Russie l'usage du tabac  
sous des peines infamantes, p. 479.

FERDINAND, Roi d'Espagne & mari d'Isabelle, arme trois Vaisseaux  
pour tenter la découverte de l'Amérique, p. 6; annoblit Colomb & le  
protège, p. 6 & 7; prend Vespuce-Améric à son service, p. 8.

FLAMBEAU, (le) quatrième chaudiere pour le raffinage de sucre,  
p. 389.

FLIBUSTIERS, s'emparent de la Guadeloupe, p. 261.

FILER le tabac pour le mettre en rouleaux, p. 468.

FORBISHER (Martin de) Anglois, fait des découvertes pour l'An-  
gletterre, p. 10.

FORMES de terre, dans lesquelles on verse le sirop, p. 393.

FRANCE (la) fait des découvertes en Amérique, p. 9. Ses établisse-  
mens fondés sur la justice & le droit des gens, p. 9. Histoire de ses  
possessions, p. 10.

FRANCHISE (la) de Marseille, consiste dans l'exemption des droits  
d'entrée & de sortie, p. 124. Elle n'exclut point l'établissement des  
Bureaux des Fermes du Roi pour les autres droits conservés par l'Ar-  
rêt du 10 Juillet 1703, p. 125. Elle est incompatible avec la faveur  
accordée à Marseille de faire le commerce de l'Amérique, p. 125.  
Il est plus avantageux aux Marseillois de payer les droits à Marseille,  
que si on leur avoit conservé la franchise, p. 125 & 126. Il n'y a  
point de franchise à Marseille pour les droits des sucres étrangers,  
p. 213.

FRANÇOIS I, Roi de France, envoie en 1523 Verozani pour faire  
des découvertes, p. 10.

FRAUDE des Raffineurs facile à découvrir, p. 391; doit être détestée  
par tout bon Négociant, p. 391.

FROMAGE, observation pour le conserver, p. 260.

FUMÉE de tabac, combien estimée, p. 469. Les Marins sont presque  
tous fumeurs, p. 470.

FUTAINES en blanc, même franchise que pour les toiles blanches,  
p. 158.

## G.

**G**ALAND, fait une mauvaise histoire du café, p. 279.

GALANTE, (Ile) une des petites Antilles au Vent, p. 12.

GAULOIS. On a crû sans fondement qu'ils avoient voyagé en Améri-  
que, p. 9.

GELÉE, la moindre gelée mortelle pour les caféiers, p. 281.

GINGEMBRE, peut être envoyé à travers le Royaume à l'étranger en



exemption de tous droits , p. 191. Droits d'entrée dans le Royaume , p. 197. Il ne doit point les droits de sortie en allant à l'étranger , p. 236. Origine du gingembre , p. 459. Description de la plante & de la racine , p. 459. Culture du gingembre , p. 460. Usage & propriétés du gingembre , p. 461. Commerce du gingembre , p. 461 & suiv. Il peut être employé à la place du poivre étranger , p. 462. Etat de la quantité de gingembre venu à Marseille ou qui en est sorti pendant une année , p. 461. Droits d'entrée sur le gingembre.

GLANER. Les Anglois n'ont fait que glaner sur les découvertes déjà faites , p. 10.

GOLFE du Mexique , p. 11.

GRAIN de sucre , ce que c'est , p. 394.

GRAISSE de sucre , contraire au raffinage , p. 394.

GRANDE ( la ) chaudiere pour travailler le suc des cannes de sucre , p. 388.

GRATIFICATION de trente livres par tonneau & de quarante livres des marchandises allant à l'Amérique ou en venant , p. 26.

GRENADE ( Isle de la ) une des petites Antilles au Vent , p. 12.

GRENADILLES , Isles des petites Antilles au Vent , p. 12.

GRENOUILLES , employées par la Médecine à la place des tortues , p. 456. Combien il seroit avantageux que ce remède devint à la mode , p. 456.

GUADELOUPE ( Isle de la ) une des petites Antilles au Vent , p. 12. Description de cette Isle , p. 258. Etat d'une cargaison pour la Guadeloupe , p. 260.

GUEZIL ( Anastase ) condamné à payer les droits de la pâte de cacao comme chocolat étranger , p. 364.

GUIANE , Pays fertile de l'Amérique méridionale , p. 14. Histoire de la Guiane par Mr. Bellin , p. 205. Excellence de cette description , p. 262. Ce vaste pays peut occasionner un commerce très-lucratif , p. 263. Quantité surprenante de cacaoyers qu'on y trouve , p. 353. Quantité prodigieuse de tortues , p. 454. Effet merveilleux de l'usage du tabac , p. 477.

GUILDIVE. La même chose qu'eau-de-vie de sucre , p. 403.

GUINÉE. Les toiles peintes étrangères & de la Compagnie des Indes , ne doivent point le droit d'entrée , étant destinées pour la Guinée , p. 154. Les marchandises provenant du commerce de Guinée , doivent le droit de trois pour cent , p. 176 & 179. Les eaux-de-vie de sucre admises à l'entrepôt pour le commerce de Guinée , p. 403.

## H.

**H**AVRE ( le Port du ) désigné pour faire le commerce de l'Amérique , p. 18 ; désigné pour l'entrée des toiles de coton & indiennes étrangères , p. 144.

- HELVETIUS. Sa méthode pour faire les bouillons de tortue , p. 456 & 457 ; approuve l'usage du tabac , p. 476.
- HEMORROYDES. Le beurre de cacao les guérit , p. 362.
- HERBE à la Reine , du Grand Prieur , de Ste. Croix , noms qu'on donnoit à la plante du tabac , p. 465. Herbe fainte , p. 465.
- HERIVULFSSON , avoit abordé en Amérique dans le dixième siècle , pag. 6.
- HISTOIRE du Commerce du Sucre dans les Colonies Angloises , page 434 & suivantes.
- HOLLANDE , ( la ) fait des découvertes en Amérique , page 9.
- HOLLANDOIS. Leurs possessions dans les Isles Antilles , p. 13 ; déterminent les habitans des Antilles à terrer le sucre brut , p. 391.
- HONFLEUR , ( Jean Denis de ) publie en 1506 une carte des côtes de Terre-Neuve , p. 10.
- HONFLEUR , ( le Port de ) désigné pour faire le Commerce de l'Amérique , pag. 18.
- HUILES. ( Nouveaux droits des ) page 87. Contestation à ce sujet ; page 88. Représentation de la Chambre du Commerce de Marseille , page 89. Exemption desdits nouveaux droits sur les huiles de Provence pour Marseille , page 90. Règlement sur la manière de faire les déclarations des huiles , p. 123.

## I.

- J**ALOUSIE , contre Marseille , page 69.
- JAMAÏQUE , ( Isles de la ) une des grandes Antilles , pag. 12.
- JAQUIN ( Monsieur ) écrit contre les preneurs de tabac , page 477.
- INDEMNITÉ , accordée à la Compagnie des Indes à cause de la libre entrée dans le Royaume du café de l'Amérique , page 346.
- INDIENNES , quoique fabriquées à Marseille , ne peuvent être chargées pour l'Amérique , p. 135 , 136. Permission d'en faire entrer dans le Royaume & d'en faire usage , p. 137. Observations sur ladite permission *idem*. p. 137. Bureaux désignés pour l'entrée des indiennes dans le Royaume , p. 141. Plombage des indiennes & quels droits d'entrée elles doivent , p. 141. Peuvent sortir du Royaume sans rien payer , p. 142. Ne peuvent rentrer qu'en payant les droits fixés sur les indiennes étrangères , p. 142. Nouveaux réglemens pour l'entrée des indiennes dans le Royaume , p. 143 & suivantes. Indiennes des fabriques de Marseille , ne sont pas plus privilégiées que les étrangères , pag. 150. Doivent les droits pour l'Amérique , p. 151 & 155. Les étrangères doivent à l'entrée du Royaume 30 sols la livre , celles de la Compagnie des Indes 18 f. , ne doivent rien pour la Guinée , p. 154. Quels droits elles doivent en circulant dans le Royaume , p. 155.
- INDIENS , ( les ) sont les premiers qui se passionnerent pour le tabac , p. 479.

**INDIGO.** Droits d'entrée dans le Royaume , p. 197. Ne peut jouir de l'exemption ou de la modération des droits , qu'autant qu'il a été mis en entrepôt à son arrivée , p. 199. Ne doit point les droits de sortie en allant à l'étranger , page 236, 239. Origine de l'indigo , page 366. Description de la plante d'indigo , p. 366. Culture de l'indigo , p. 367. Usage & propriétés de l'indigo , p. 369. Il a été regardé comme un remède , p. 370. A remplacé le Pastel , p. 371. L'entrée de l'indigo dans le Royaume est défendue , p. 371. La défense est levée & un transit accordé , p. 371 & 372. Doit être mis en entrepôt à son arrivée en France , p. 373. Les droits d'entrée réduits à la moitié , p. 373. Indigo provenant du produit de la Traite des Noirs , p. 373. Choix de l'indigo , p. 373. Quel est le meilleur indigo , p. 374.

**INFIRMERIES.** Règlement pour empêcher la contrebande qu'on y peut faire , p. 490.

**INNOCENT II.** , en défendant de prendre du tabac dans une Eglise , a été cause qu'on en a pris dans les autres , p. 472.

**INTENDANS** déclarés Juges pour le Commerce de l'Amérique , p. 71.

**JOUGUES** , ( Bureau de ) désigné pour l'entrée des toiles de coton & indiennes étrangères , p. 144.

**ISABELLE** , Reine d'Espagne , favorise l'entreprise de Colomb , p. 9. Colomb fait bâtir une Ville de ce nom , p. 13.

**ISLES.** Voyez le nom de chaque Ile.

**ISLE ROYALE** , est découverte par Jean-François de la Roque en 1541 ; établissement des François à l'Isle Royale , pag. 10.

**JUSSIEU** , ( de ) fait une description exacte du café , p. 282.

## K.

**KAHVEHGI** , Officier chargé de préparer le café , p. 278.

**KAIRBEG** , Gouverneur de la Mecque , s'oppose à l'usage du café , page 278.

**KUPROLI** ( le Vifir ) fait fermer les cafés de Constantinople , p. 279.

## L.

**LABAT.** ( le Pere ) Sentiment singulier qu'il a sur la bonté du café , p. 286. Il a bien traité de la culture des cannes de sucre & de tout ce qui a rapport au raffinage , p. 384. Il vante les boucans de tortue , page 451.

**LANGUEDOC** , fournit de bons vins pour l'Amérique , p. 79.

**LARDS** étrangers exempts de tous droits , étant destinés pour l'Amérique , p. 129. Voyez chairs salées.

**LAVES** , ( Ile de ) une des petites Antilles sous le Vent , p. 12.

LEIFERICSSON , avoit abordé en Amérique dans le dixième siècle page 10.

LEVANT ( le ) conffomme beaucoup plus de caffé de nos Ifles , que de Moka , p. 286. Marchandifes du Levant ont un tranfit à travers le Royaume ; par quels Bureaux elles peuvent fortir , page 342 ; tire une grande quantité d'indigo de Marfeille , p. 370.

LESSIVE. ( la ) Troifième chaudiere pour le raffinage du fucre , pag. 389.

LESSIVE. Son ufage dans le raffinage du fucre , pag. 390 , &c.

LIGNES de marcation auffi ridicules qu'injuftes , pag. 11 & 16.

LIQUEURS du Languedoc , bonnes pour l'Amérique , page 79 ; peuvent venir du Royaume à Marfeille pour l'Amérique , page 78 ; même de l'étranger , page 79. Précautions à prendre , page 80. Difficulté mal fondée de la part du Bureau du vin , p. 80 & 81 ; ne doivent point le convoi , p. 81. Les déclarations des tonneaux , &c. doivent être en entier , pag. 122.

LISLE , Bureau défigné pour la fortie des marchandifes de l'Amérique deftinés pour les Pays-Bas étrangers , pag. 193.

LOLINE , ( fleur de ) arrive à la Martinique , pag. 14.

LOUIS ( Saint ) Bureau défigné pour la fortie du caffé & autres marchandifes du Levant , pag. 342.

LOUISIANE. Les marchandifes de fon Commerce exemptes du droit de trois pour cent , page 174 ; favorifée pour la culture du tabac , page 519.

LUCAIES ( Ifles ) les premières découvertes par Christophe Colomb , page 6. Colomb tranquillife les habitans épouvantés , page 6.

LUCIE , ( Ifle Ste. ) une des petites Antilles au Vent , pag. 12.

## M.

**M**AGAZINS fervant d'entrepôt , doivent être aux frais des Marchands , pag. 241.

MALIBAN , ouvre un caffé public à Paris , pag. 285.

MALO , ( Saint ) défigné pour faire le Commerce de l'Amérique , page 18.

MANIFESTES des marchandifes de l'Amérique doivent être conformes aux connoiffemens pour obtenir les Certificats du Poids & Caffé , page 198.

MANUFACTURES de bel esprit ; fi les caffés méritent ce titre , page 284.

MARCHANDISES du Royaume exemptes de tous droits pour l'Amérique , p. 78. Même exemption pour celles de Marfeille , p. 38. Les étrangères prifes à Marfeille , doivent les droits , p. 38 ; feront vérifiées & pefées avant l'embarquement , p. 94. Marchandifes de Marfeille &

de son territoire, pag. 95. Marchandises entreposées, doivent les droits après une année d'entrepôt, pag. 104. Marchandises des prises, peuvent être envoyées à l'Amérique sans rien payer, p. 109. Les droits qu'elles doivent en leur donnant une autre destination, p. 109. Marchandises retirées de l'entrepôt dans le courant de l'année, doivent payer les droits au Bureau du Poids & Casse, p. 109. Doivent le double des droits après le délai accordé pour l'entrepôt, p. 110. Marchandises de retour de l'Amérique, doivent les droits, p. 111. Marchandises originaires de Marseille, doivent être déclarées au Bureau du Domaine d'Occident & sont exemptes des droits d'entrée, p. 124. Les étrangères doivent payer au Bureau du Poids & Casse les mêmes droits qu'elles auroient payé au Bureau de Septèmes en entrant dans le Royaume, p. 125. Marchandises dont l'entrée & la consommation ne sont pas permises dans le Royaume, ne peuvent être chargées dans le Port de Marseille pour l'Amérique, p. 135. Toutes celles de l'Amérique doivent au Fermier du Domaine d'Occident trois pour cent, p. 166; quand même elles seroient envoyées à l'étranger, p. 169. Toutes celles qui viennent de l'Amérique, sont réputées du crû de nos Isles, p. 172. Marchandises du Canada & de la Louisiane exemptes du droit de trois pour cent, p. 174. Celles provenant de la Traite des Noirs, doivent ledit droit, pag. 176 & 179. Marchandises de l'Amérique destinées pour l'étranger à travers le Royaume, pag. 191, 192 & 193; doivent être envoyées à l'étranger pour être avantageuses à la Nation, p. 191; ne peuvent jouir de l'exemption ou de la modération des droits, qu'autant qu'elles sont expédiées au Bureau du Poids & Casse, p. 198, 199; doivent être conduites au Bureau du Domaine d'Occident pour être visitées avant l'embarquement & en les débarquant, p. 202. Marchandises de l'Amérique dont les droits ne sont pas fixés par les Lettres-Patentes de 1719, doivent payer les anciens droits, p. 210. Marchandises de l'Amérique omises dans le Tarif, quels droits elles doivent payer, p. 211. Marchandises de l'Amérique ne doivent point les droits locaux, p. 219; ne peuvent point être portées en droiture de l'Amérique dans les pays étrangers, p. 219. Quelles marchandises de l'Amérique ne doivent point les droits de sortie du Royaume, p. 236. Quelles marchandises de l'Amérique doivent être déclarées à poids, & quelles en sont exceptées, p. 240. Quelles sont les marchandises sujettes à l'entrepôt, & ce qu'il faut observer, p. 242, 243. Marchandises qu'il convient de charger à Marseille pour l'Amérique, p. 249. Marchandises des Isles qu'on charge à la Martinique, p. 254. Marchandises qu'on doit envoyer à la Martinique, p. 248; qu'on doit embarquer pour le Cap & Leogane, p. 257; qu'on y doit acheter, p. 258. Marchandises qu'on doit destiner pour la Guadeloupe, p. 260; pour Cayenne, p. 263. Marchandises envoyées de Marseille à l'Amérique pendant une année, page 269. Marchandises venues de l'Amérique pour Marseille pendant une

année , p. 270. Sont-elles mieux vendues par les Capitaines que par une maison de correspondance , p. 272 , 273 & 274. Les marchandises doivent être préparées à l'avance pour réussir dans le Commerce de l'Amérique , p. 275. Marchandises du Levant jouissent d'un transit à travers le Royaume , p. 342. Les marchandises de la Compagnie des Indes intéressent moins l'Etat , que celles du Levant , p. 352. Le cacao & autres marchandises venant de nos Isles sont réputés de leur crû , page 363.

MARGUERITE , ( Isle de la ) une des petites Antilles sous le Vent , p. 12.

MARQUES , ordonnées pour les mouffelines qui se fabriquent dans le Royaume , p. 138 ; pour les toiles de coton , p. 151.

MARSEILLE , ( la ville de ) est exclue du privilège de commercer à l'Amérique ; p. 18 ; autorisée à faire ledit commerce , p. 30 & 60. Marchandises tirées de Marseille pour l'Amérique , p. 38. Les étrangères doivent les droits d'entrée , p. 38. Les originaires de la ville exemptes des droits , p. 39. Dispute à ce sujet , p. 39. Arrêt qui ne décide pas la question , p. 40 & 41. Décision à ce sujet , p. 42. Formalités à remplir pour jouir de l'exemption , p. 43. Lettres-Patentes en faveur de Marseille pour faire le commerce de l'Amérique , p. 46. Motifs qui ont fait accorder lesdites Lettres-Patentes , p. 54. Raffinerie établie à Marseille , p. 55. Nouvelles raffineries , p. 58 , 59 & 60. Jalousie contre Marseille , p. 69. Marseille se justifie , p. 69 & 70. Navires expédiés à Marseille pour l'Amérique , ne peuvent charger en même-tems pour Cadix , p. 90. Marseille est l'entrepôt des marchandises étrangères & de celles du Royaume , p. 95. Marseille , à cause de sa franchise , ne doit pas être comprise en tout , dans le Règlement des marchandises des prises , p. 106 ; non plus que dans le Règlement pour les marchandises de retour de l'Amérique , p. 112. Elle seroit trop privilégiée , si elle avoit la permission de charger pour l'Amérique des marchandises prohibées , p. 135 ; ne pouvoit recevoir dans son Port que les indiennes du Levant venues en droiture , p. 150. Préjudice que lui causera l'introduction des étrangères , p. 150. Elles ne doivent point de droits en entrant dans le Port de Marseille & les doivent pour l'Amérique , p. 155. Les sucres étrangers doivent les droits d'entrée , quoique Marseille soit un Port franc , p. 200. En quoi doivent consister les cargaisons faites à Marseille , p. 245. Cette ville heureusement située pour faire le commerce de l'Amérique , p. 245. Les maisons , dites caffés , établies premièrement à Marseille , p. 284. Le meilleur café du Levant arrive à Marseille , p. 265. Conjecture pourquoi il est meilleur à Marseille , p. 286. Commerce du café libre à Marseille , p. 290. Marseille , quoique Port franc , paye dix sols pour chaque livre de café , p. 298. Entrepôt établi à Marseille pour le café , p. 299. Permission aux Négocians Marseillois d'envoyer à l'étranger le café du Levant , p. 299.

§. 299. Libre commerce du café à Marseille à la charge de le déclarer au Bureau du Poids & Casse, p. 318. Nouveau Règlement pour les déclarations du café au Bureau du Poids & Casse, p. 331. La ville de Marseille obtient la permission d'introduire dans le Royaume le café de l'Amérique en payant 10 livres du cent pesant, p. 348. Revocation de ladite permission, p. 350, 351. Marseille reçoit un grand dommage de cette révocation, p. 352. Marseille doit favoriser ses raffineries de sucre & solliciter pour leur faire partager la faveur accordée aux raffineries du Royaume, p. 423. La même faveur obtenue par les raffineries de Cette, doit l'encourager dans sa demande, p. 429. On fabrique à Marseille de tabac d'Espagne excellent, p. 469.

MARTIN, ( Isle saint ) une des petites Antilles au Vent, p. 12.

MARTINIQUE, ( Isle de la ) une des petites Antilles au Vent, p. 12. Description de cette Isle, p. 246. Etat d'une cargaison pour la Martinique, p. 247, 248 & 249. Marchandises à exporter de la Martinique, p. 254. Tremblement de terre qui bouleverse toute l'Isle en 1727, p. 280.

MASCAVADES. Voyez Sucre brut.

MAUBEUGE. ( Bureau de ) désigné pour la fortie à l'étranger des marchandises de l'Amérique destinées pour les Pays-Bas étrangers, p. 193.

MAURELLET, établit une raffinerie à Marseille p. 55 ; obtient un privilège pour l'entrée dans le Royaume de son sucre raffiné, p. 55 &c.

MÉDECINS ( les ) ne sont pas d'accord sur les propriétés du café, p. 276. Leurs sentimens sur l'usage du café, p. 289. Ce qu'ils ont pensé des propriétés du cacao, p. 361. Il seroit à souhaiter qu'ils fissent leurs épreuves sur eux-mêmes, p. 370. Ils avoient jugé le rocou un bon remède, p. 380. Ils donnent la préférence aux tortues de terre sur celles de mer pour la guérison des maladies, p. 455. Ils employent les grenouilles à la place des tortues, p. 456. Ils ignoroient les propriétés du tabac, p. 464. Ils écrivent pour & contre le tabac, p. 470. Ils disputent sur le tabac rapé & d'Espagne, 474.

MELASSE, défenses de fabriquer en France des eaux-de-vie de melasse, p. 401.

MELIS, ou sucre en poudre, p. 411.

MENEHOUD ( Bureau de sainte ) désigné pour la fortie à l'étranger des marchandises de l'Amérique destinées pour la Lorraine & les trois Evêchés, p. 193 ; désigné pour la fortie du café & autres marchandises du Levant, page 342.

MEUBLES en indienne doivent 25 pour cent de leur valeur à l'entrée du Royaume, & en toiles de coton 15 pour cent, p. 155.

MEXIQUE, les habitans se nourrissoient de cacao, p. 354.

MILITAIRE, passionné pour le tabac, p. 548. Réglemens pour empêcher la contrebande, p. 549.

MINES d'or & d'argent, ont contribué à la culture des terres de nos Isles, p. 392.

MODELE ; les raffineries de Marseille doivent servir de modèle aux autres raffineries , p. 412.

MOKA. Le bon café d'Yemen s'y trouve , d'où il est porté au Caire & du Caire à Marseille , p. 285.

MONT-ROYAL ou REAL , dans le Canada , étoit la montagne d'Hotchelaga , pag. 10.

MONT-SERRAT , ( Isle de ) une des petites Antilles au Vent , p. 12.

MORLAIS ( le Port de ) désigné pour faire le Commerce de l'Amérique , p. 18.

MORSURES de serpent , gueries par le tabac , p. 477.

MOSCOW ( la Ville de ) incendiée plusieurs fois par l'imprudence des fumeurs de tabac , p. 479.

MOUCHERONS , aussi gros que des mouches , p. 261.

MOUCHOIRS de coton rayés à carreaux , peuvent entrer dans le Royaume , Voyez indienne.

MOURGUES ( le fleur ) contribue aux plantations du café à Cayenne , page 280.

MOUSSELINES , fabriquées dans le Royaume , doivent être marquées , page 138.

MUNITIONS de guerre exemptes de tous droits pour l'Amérique , page 78 , 86.

## N.

**N**ALISCOLET , aujourd'hui l'Isle de l'Assomption , ainsi nommée par Jacques Cartier , page 10.

NANTES , ( le Port de ) désigné pour faire le Commerce de l'Amérique , p. 18 ; désigné pour l'entrée des toiles de coton & indiennes étrangères , p. 144.

NAVIRES expédiés pour l'Amérique , doivent revenir dans le Port de l'Armement , p. 60. Exceptions p. 62 , 63. Permission aux Navires François venant de l'Amérique , de décharger en Espagne , p. 64. Permission aux Navires armés dans les Ports du Ponant & venant de l'Amérique de décharger à Marseille , p. 67. Obligations de payer à Marseille les mêmes droits dûs dans le Port de l'armement , p. 68. Difficultés que font les Armateurs des Navires expédiés dans les Ports du Ponant , p. 68. Navires repris sur les ennemis , rentrent dans tous leurs privilèges , p. 106. Les Navires repris doivent être conduits en droiture en France , p. 106. Exceptions , & la conduite qu'il faut tenir , p. 107 , 108 & 109. Navires repris sur les ennemis doivent le droit de trois pour cent lorsqu'ils viennent de l'Amérique , p. 167. Navires venant de l'Amérique doivent se placer vis-à-vis le Bureau du Domaine d'Occident , p. 201. Dispute à ce sujet , p. 202. Arrêt de Reglement qui termine cette dispute , p. 203. Navires étrangers ne peuvent point aborder ni faire au-



am commerce dans nos Isles , p. 221. Navires qui peuvent aller charger des chairs salées en Irlande pour les porter en droiture dans nos Isles , p. 231. Navires qui abordent en Provence , peuvent être visités quoiqu'en quarantaine , p. 491. Règlement pour la provision de tabac des équipages des Navires , p. 523.

NEIGES ) ( Isles des ) une des petites Antilles au Vent , p. 12.

NEUVIS , ( Ile de ) une des petites Antilles au Vent , p. 13.

NICOTIANE. Nom qu'on donnoit à la plante de tabac , p. 465.

NORMANDS ( les ) sont les premiers qui ont fait la pêche des morues en Terre-Neuve , p. 10.

## O.

**O**BLIGATION de faire revenir les Navires dans le Port de l'armement , p. 61. Exceptions à ladite obligation , p. 62.

OBLIGATION particuliere aux Marseillois de ne pouvoir rien embarquer sans congé par écrit , p. 61. Raison de cette obligation , p. 68.

OBLIGATION des voituriers de représenter aux Bureaux des Fermes & aux Directeurs les acquits à caution , p. 94 ; de déclarer les denrées & marchandises originaires de Marseille au Bureau du Domaine d'Occident , p. 124 ; & les étrangères au Bureau du Poids & Casse pour en payer les droits qu'elles auroient payé en entrant par Septèmes dans le Royaume , p. 125. Obligation de justifier que les sels tirés de Bretagne & autres lieux en exemption des droits pour la salaison des chairs du Cap-Verd , ont été employées , & à défaut de payer le quadruple des droits , p. 134. Obligation de faire viser les acquits à caution dans les Bureaux de la route & aux Directeurs des Fermes , p. 191. Obligation de placer les Navires venant de l'Amérique devant le Bureau du Domaine d'Occident , p. 201 ; & d'y décharger les marchandises , p. 202 , 203. Obligation de prendre des certificats aux Isles , pour justifier que les marchandises du chargement proviennent de l'Amérique , p. 222 ; de représenter aux Isles les certificats délivrés dans les Ports de France , p. 223 , 227 & 228.

OBSERVATIONS , sur les Lettres-Patentes de 1717 , p. 26 ; sur le droit de trois pour cent , p. 172 ; sur le droit d'un pour cent , p. 188. Observation importante pour réussir dans le Commerce des Isles , p. 275. Observation sur le café de l'Amérique , p. 333. Observation importante au sujet de la revocation d'introduire par Marseille dans le Royaume le café de l'Amérique , p. 352. Observations importantes sur les raffineries de Marseille , p. 411.

OCTROI ( les droits d' ) ne sont pas dûs pour les denrées destinées pour l'Amérique , p. 81 & suiv. Arrêts qui confirment la franchise de tous droits d'octrois , p. 83 , 84. La Compagnie des Indes en est exempte pour l'exploitation de son privilège du café , p. 315.

ŒUFS de tortues. Leur grande quantité , p. 449. Maniere de les cuire 450. Sentiment d'un Missionnaire sur leur grosseur , p. 456.

OLLONE , les habitans sont autorisés à faire le Commerce des Isles page 30.

OPPOSITIONS des Villes du Royaume pour empêcher Marseille de faire le Commerce de l'Amérique , p. 69. Elles seroient fondées , si les marchandises prohibées s'embarquoient librement dans le Port de Marseille , p. 135.

OR. Riches mines en Amérique , p. 16. Défenses d'en faire sortir du Royaume pour porter aux Isles de l'Amérique , p. 250. Permis d'y apporter des matieres étrangères ; règlement à ce sujet , p. 251 , 252 , 253.

ORDONNANCE de 1687 sert de règle dans nos Isles de l'Amérique & dans le Canada , p. 114.

ORUBA , ( Isle d' ) une des petites Antilles sous le Vent , p. 12.

## P.

PAGALLE , espèce de pelle qu'employent les raffineurs de l'Amérique , p. 391.

PARITÉ , qui doit se trouver dans les Ports destinés pour faire le Commerce des Isles de l'Amérique , p. 135.

PASCAL , Armenien , leve un café à Paris , p. 285.

PASSEPORTS nécessaires pour envoyer dans nos Isles des Navires , p. 223.

PASTEL de Languedoc , employé avant qu'on connut l'indigo , p. 371.

PATE de cacao , réputée chocolat étranger , p. 364.

PAULUS , ( Simon ) écrit contre l'usage du tabac , p. 480.

PEINE de mort contre les contrebandiers du tabac , p. 520.

PERMISSION de décharger dans quelque Port de France que ce soit , seroit très-avantageuse , p. 66. Permission de décharger à l'étranger dans le tems de la contagion revoquée , p. 73. Permission de charger pour Cadix sur les Navires expédiés à vuide pour l'Amérique , p. 91. Marseille n'est pas comprise dans cette permission , p. 92. D'envoyer des Vaisseaux en Irlande pour y acheter des bœufs , chairs salées , beurres , suifs , chandelles , &c. les transporter en droiture aux Isles Françoises de l'Amérique , p. 130. Même permission d'en aller charger aux Isles du Cap-Verd , pour les porter aux Isles du Levant , p. 131. Même permission pour en faire venir du Dannemarck , p. 132. Permission de charger des sels en Bretagne & autres lieux en exemption des droits pour les porter au Cap-Verd , & y être employés aux salaisons destinées pour nos Colonies , p. 133. Permission d'entrer & porter les indiennes étrangères dans le Royaume , p. 137. Permission aux Employés de visiter les marchandises de l'Amérique destinées pour l'étranger si les plombs sont alterés , p. 191. Permission préalablement nécessaire pour expédier des Navires dans nos Colonies , p. 223. Permission de faire venir & d'aller charger des chairs salées en Irlande , p. 231 ; au Cap-Verd , p. 232 ; en Dannemarck , p. 233. Per-

mission en tems de guerre de charger à l'étranger des marchandises pour l'Amérique, p. 236. Permission accordée à la Ville de Marseille d'introduire dans le Royaume le café de l'Amérique, p. 348. Revocation de ladite permission, p. 350. & 351.

PERSE (la) fait usage du café, p. 278.

PERTE avec l'étranger, ruine la Nation qui fait cette perte, p. 413.

PESAGE. Les marchandises doivent être pesées après que la déclaration en a été faite, p. 121.

PESEUR attiré au Bureau du Domaine d'Occident; ses fonctions; s'il en faut un ou plusieurs; est du corps des Commis peseurs, p. 201; prend l'ordre du Receveur du Poids & Casse, p. 202.

PETUN. Nom qu'on donnoit au tabac, p. 480. voyez Tabac.

PLAINTES injustes des autres villes du Royaume contre la ville de Marseille, p. 69. Elles seroient fondées, s'il étoit permis de charger pour l'Amérique les marchandises prohibées, p. 135.

PLANTATIONS du tabac dans le Comtat, sont la source de grands maux & soutiennent la contrebande, p. 526. Remede salutaire à tous ces maux, p. 527.

PLATON, a conçu qu'il y avoit des Antipodes, & n'a osé l'affirmer, p. 2.

PLATRE, abus qu'on en peut faire dans le raffinage du sucre, p. 391.

PLOMBAGE des marchandises destinées pour l'Amérique, p. 96. Les mouffelines fabriquées dans le Royaume doivent être plombées, p. 138. & 145. Marchandises de l'Amérique qui ont le transit à travers le Royaume, doivent être plombées, p. 191. Les cafés de l'Amérique pour pouvoir entrer dans le Royaume, doivent être plombés, p. 348.

POIDS & CASSE (Bureau du) désigné pour faire les expéditions des marchandises de l'Amérique, p. 193 & 197. Règlement concernant les déclarations du café qui doivent être faites au Bureau du Poids & Casse, p. 331.

POISSON, de la pêche Françoisé embarqué pour l'Amérique, est exempt des droits comme celui du Royaume, p. 126.

POMMADE, avec le beurre de cacao un des meilleurs remèdes, p. 362.

PONT-DE-BEAUVOISIN (Bureau du) désigné pour l'entrée des toiles de coton & indiennes étrangères, p. 144; pour la sortie du Royaume des marchandises de l'Amérique destinées pour la Savoye, p. 193; désigné pour la sortie du café & autres marchandises du Levant, p. 342.

PORT de l'Orient, désigné pour l'entrée des toiles de coton de la Compagnie des Indes, p. 144.

PORT-LOUIS, désigné pour l'entrée des toiles de coton de la Compagnie des Indes, p. 144.

PORTO-RICO (Ile de) une des petites Antilles, p. 12.

PORTUGAIS (les) persuadent les habitans des Antilles de terrer le sucre brut, p. 392.

**POSSESSION.** Christophe & Barthelemi Colomb prennent possession au nom du Roi d'Espagne des pays qu'ils ont vû , p. 6. Vespuce - Améric plante des poteaux dans toutes les terres qu'il découvre & s'imagine par cette cérémonie en assurer le droit à Ferdinand & à Emanuel , p. 8. Droit chimérique de s'emparer d'un pays , parce qu'on la vû , p. 9.

**POSTEL**, assure que l'Amérique étoit connue du tems d'Auguste , p. 9.

**PREMIER.** ( Sucre ) Ce que c'est , p. 395.

**PREPARATION** de la boisson du café , p. 287 , 288 & 289.

**PRIVILEGES** accordés au commerce de l'Amérique , p. 18. Privilège exclusif pour la vente du café par la Compagnie des Indes , p. 290. & suiv. Ledit privilège converti en un droit d'entrée , p. 297. Ledit privilège pour la vente exclusive du café retabli , p. 299. Privilège pour la vente du tabac dans le Comtat Venaisin , p. 527 ; voyez Tabac.

**PROBLEME**, si la découverte de l'Amérique ne nous est pas plus nuisible qu'utile , p. 6 & 7.

**PROPRE**, ( la ) seconde chaudiere pour le raffinage du vesou ou suc des cannes de sucre , p. 389.

**PROVISIONS** de tabac des équipages , p. 523.

## Q.

**QUALITÉ.** La fausseté dans la qualité des marchandises , emporte confiscation de l'équipage , p. 122.

**QUANTITÉ** des tonneaux , de fer , plombs , &c. doit être entiere , p. 121 & 122 ; des autres marchandises ne doit pas excéder du dixième , p. 121 & 122.

**QUATRUPLÉ** des droits des marchandises de l'Amérique trouvées en contravention en traversant le Royaume pour l'étranger , p. 191.

**QUESTION** sur les déclarations des marchandises faites aux Isles , p. 189. S'il est plus avantageux d'avoir une maison de correspondance aux Isles que de charger les Capitaines des ventes & achats , p. 272 , 273 & 274. Sur l'usage du café à Constantinople , p. 278 ; & sur l'usage du tabac d'Espagne ou rapé , p. 474 & 475.

## R.

**RADICALE**, nom de la racine du cacaoyer , p. 357.

**RAFFINERIES.** Celle de Maurelet établie à Marseille , p. 55. Nouvelles Raffineries & leur avantage , p. 58 ; jouissent toutes du même privilège , p. 59. Liste des Raffineurs de Marseille , p. 60. Celles de Marseille doivent servir de modèle aux autres raffineries , p. 412. Défenses d'établir de nouvelles raffineries dans nos Isles , p. 416. Celles de Marseille doivent espérer qu'on les fera participer à la faveur du transit accordé à celles du Royaume , p. 423. voyez Sucre raffiné.

RAGHLIFF, Anglois, puni de mort pour avoir introduit le tabac en Angleterre, p. 465.

REFACTION pour les marchandises mouillées dans la route, p. 118.

REGLEMENS pour la vente exclusive du café dans le Royaume, p. 290 & suiv. Nouveaux Réglemens pour l'exploitation de la vente exclusive du café, p. 300 & suiv. Réglemens pour l'introduction du café de nos Isles dans le Royaume, p. 334 & suiv. Réglemens pour le transit des sucres raffinés dans le Royaume, p. 424. Réglemens sur le tabac, p. 482; pour la provision de tabac aux équipages, p. 523.

REMEDE contre les morsures des serpens, p. 477. Quel est le remede pour quitter l'usage du tabac, p. 478.

RENVERSEMENS de bord à bord, défendus à Marseille, p. 93; n'est pas permis pour les sucres étrangers étant un véritable commerce, p. 212.

REPRISES sur les ennemis, rentrent dans les privilèges accordés au commerce de l'Amérique, p. 106; doivent le droit de 3 pour cent, p. 187.

RESSUER, ce qu'il faut entendre par faire ressuier le cacao, p. 358.

RETOUR (Marchandises de) doivent les droits, p. III. Etats ordonnés pour lesdites marchandises, p. 112.

RETRAITS de l'Amérique doivent être envoyés à l'étranger pour être avantageux à la Nation, p. 191.

RIDES de la peau. Le beurre du cacao les efface, p. 362.

ROCA, (Isle de) une des petites Antilles sous le Vent, p. 12.

ROCHE (le Marquis de) découvre l'Isle des Sables, publie une relation de ses découvertes, p. 11.

ROCHELLE (le Port de la) désigné pour faire le commerce de l'Amérique, p. 18.

ROCOU, peut être envoyé à l'étranger à travers le Royaume en exemption des droits, p. 191 & 381. Quels droits il paye en entrant dans le Royaume, p. 197. Origine du rocou, description de l'arbrisseau, p. 375. Sa couleur très-estimée par les Caraïbes & les Sauvages, p. 376. Culture du rocou, p. 378. Maniere de faire le rocou, p. 379. Usage du rocou, p. 379; ses propriétés, p. 379 & 380. Commerce du rocou, p. 380; provenant du produit de la Traite des Noirs, ne doit que la moitié des droits d'entrée, p. 381. Observation sur les droits du rocou, p. 381.

ROQUE (Jean-François de la) fait des établissemens dans le Canada, p. 10.

ROUEN (le Port de) désigné pour faire le commerce de l'Amérique, p. 18; pour l'entrée des toiles de coton & indiennes étrangères, p. 144.

RUM des Anglois; ce que c'est. Inférieur à nos eaux-de-vie de vin, p. 400.

S.

**S**AINTES (Isle les) une des petites Antilles au Vent, p. 12.

SAISIES, toutes toiles dépourvues de marques, seront saisies, p. 152.

avec un faux plomb seront également saisies, p. 152. Question, si on doit saisir pour fausse déclaration faites aux Isles pour le droit d'un pour cent, p. 189. Les marchandises de l'Amérique allant à l'étranger à travers le Royaume doivent être saisies, si la déclaration se trouve fausse, p. 191.

SALAISSONS étrangères, privilégiées, p. 203. Observation importante pour nous fournir à nous-mêmes ces salaisons, p. 230 & 231.

SANTORIN (Isle de) sortie de la mer par un tremblement de terre, p. 259.

SAUMONS SALÉS à l'étranger exempts de tous droits, étant destinés pour l'Amérique, p. 129. Permission aux Négocians François d'envoyer leurs Navires charger des saumons salés en Irlande & de les porter en droiture à nos Isles, p. 130 & 231; en Dannemarck, p. 233.

SAVONS, (Nouveaux droits des) p. 87. Contestations à ce sujet, p. 88. Représentation de la Chambre du Commerce, p. 89.

SAUVAGES. Un Sauvage amené en France par un Diépois en 1508, p. 10. Remarque sur les Sauvages, s'ils méritent ce nom, p. 10.

SCORBUT. Maladie des marins & dont on guérit en mangeant de la chair de tortue, p. 456.

SEAC, Sophi, défend l'usage du tabac sous peine de mort, p. 479.

SECOND, (Sucre) ce que c'est, p. 395.

SEISSEL (Bureau de) désigné pour la sortie du Royaume des marchandises de l'Amérique destinées pour Geneve ou la Suisse, p. 193; pour la sortie du café ou autres marchandises du Levant, p. 342.

SEPTEMES (Bureau de) désigné pour l'entrée des toiles de coton & indiennes étrangères, p. 144. Instruction pour l'entrée des indiennes, mouchoirs, toiles de coton, &c. p. 156.

SELS de Bretagne. Permission d'en tirer pour porter au Cap-Verd, pour y être employés à la salaison des chairs destinées pour l'Amérique, p. 133 & 234.

SIROP de nos Colonies, peut être déclaré sans marquer le poids, p. 240. Comment il faut le travailler, p. 390. De quelle maniere il faut le verser dans les formes, p. 392. Sirops de sucre employés utilement, p. 399; servent à faire l'eau-de-vie de sucre, p. 400. Défense de fabriquer en France des eaux-de-vie de sirops, melasses, &c. p. 401. Sirops provenant du raffinage des sucres à Marseille, p. 411. Les sirops provenant des raffineries de France, ne doivent aucun droits pour l'étranger, p. 421. Même exemption pour les Provinces réputées étrangères, p. 422.

SIROP de tortue. Son utilité & la maniere de le faire, p. 456.

SIROP, (le) cinquième chaudiere pour le raffinage du sucre, p. 389.

SOIRIES d'Avignon. Quels droits elles doivent, étant destinées pour l'Amérique, p. 159.

SOLIMAN, Aga, Ambassadeur Turc, met le café en réputation à Paris, p. 285.

SOUSSIONS à passer au Bureau des Fermes pour le retour des Navires expédiés pour l'Amérique, p. 112. Depuis la réunion du droit du Domaine d'Occident aux cinq grosses Fermes les soumissions ne se font qu'à ce Bureau, p. 113, &c.

STRASBOURG, désigné pour la sortie du café & autres marchandises du Levant, p. 342. Obligation de prendre un ordre du Directeur, *idem* 342.

STUART, (Jacques) Roi d'Angleterre, fait un Traité contre l'usage du tabac, p. 479.

SUBLIMÉ. Peut devenir aliment & remède p. 370.

SUCRE brut, trop abondant à Marseille, p. 55, 58 & 59. Défenses de le porter en Espagne venant en droiture de l'Amérique, p. 64. Raisons de cette défense, p. 65. Droits d'entrée dans le Royaume, p. 197. Sucre brut étranger doit les droits d'entrée à Marseille, quoique Port franc, p. 200; de Cayenne jouissoit d'une modération des droits, p. 207 & suiv. Ne peut être porté de l'Amérique en Espagne, p. 213; est une matiere première nécessaire à notre industrie, p. 213 & 214. Droits imposés sur les sucres bruts, p. 215. Maniere de faire le sucre brut, p. 389 & suiv. Quantité de sucre brut entré à Marseille pendant une année ou qui en est sorti, p. 406. Emploi dudit sucre brut aux raffineries de Marseille, pag. 407. Intérêt qu'a l'Etat qu'il vienne de l'Amérique plus de sucre brut que de terré, p. 415. Droits d'entrée du sucre brut de l'Amérique, p. 417. Du sucre brut étranger même à Marseille, p. 418.

SUCRE blanc terré, sujet à coulage dans la traversée, p. 190. Sucre terré peut être envoyé à l'étranger à travers le Royaume en exemption de tous droits, p. 191. Règlement pour l'expédition des sucres à l'étranger à travers le Royaume, p. 194 & 195. Droits d'entrée dans le Royaume, p. 197. Sucre étranger doit les droits à Marseille, quoique Port franc, p. 200 & 210. Sucre de Cayenne, ne paye que moitié des droits d'entrée, p. 205 & 206. Sucres du Brésil non raffinés, ont l'entrepôt à Marseille, p. 210. Sucres étrangers ne peuvent être renversés de bord à bord, p. 212. Sucres du Brésil sont reconnus facilement, p. 213. Droits imposés sur les différentes qualités de sucre, p. 213. Sucres de toutes sortes ne doivent point les droits de sortie allant à l'étranger, p. 236. Les déclarations de sucre sont suffisantes étant faites par quantité de futailles ou caisses sans dénomination de poids, p. 240. Origine du sucre, p. 382; vient naturellement dans tous les climats chauds, 383. Culture des cannes de sucre, p. 383 & suiv. Description des cannes de sucre, p. 384. Maniere d'exprimer le suc des cannes de sucre, p. 387. Précautions que doivent prendre ceux qui travaillent aux moulins à sucre, p. 388. Barbarie des Anglois, p. 388. Chaudières nécessaires pour une raffinerie de sucre, p. 389. Sucre de plus de vingt qualités, p. 389. Du sucre brut, p. 389 & suiv. Du sucre blanc terré;

ce que c'est , p. 392 & suiv. Les Anglois ne terrent point leur sucre , il leur est défendu , p. 395. Division des qualités du sucre , en premier , second , troisième & teste , p. 395. Sucre raffiné , p. 395 & suiv. Sucre tapé , p. 397. Manière de faire le sucre tapé à Marseille , p. 398. Sucre candy ; manière de le faire , p. 399. Sirops de sucre doivent être employés utilement , p. 399. Eaux-de-vie de sucre , p. 400. Eaux-de-vie de sucre défendues en France , p. 401. Celles de nos Colonies admises à l'entrepôt pour le commerce de Guinée , p. 403. Usage & propriétés du sucre , p. 404. Commerce du sucre , p. 404. Etat des sucres entrés à Marseille ou qui en sont sortis pendant une année , p. 404 & 405. Lieux où les sucres sortis de Marseille ont été envoyés , p. 406. Etat de la quantité du sucre brut entré à Marseille ou qui en est sorti pendant une année , p. 406. Emploi du sucre brut dans le raffinage , p. 407. Emploi du sucre terré dans ledit raffinage , p. 408. Opérations & calcul à ce sujet , p. 408. Sortie pour l'étranger & entrée dans le Royaume du sucre raffiné à Marseille , p. 409. Suites des opérations du raffinage du sucre à Marseille p. 410. Observation importante à ce sujet , p. 411. Les raffineries de Marseille intéressent plus l'Etat qu'on ne pense , p. 412. Demande des Raffineurs de Marseille pour le transit de leurs sucres , p. 414. Cette demande doit leur être accordée , p. 415. Droits d'entrée dans le Royaume des sucres de l'Amérique , p. 417. Ceux de Cayenne ou du produit de la Traite des Noirs , réduits à la moitié , p. 417. Des sucres étrangers même pour Marseille , p. 418. Droits sur les sucres bruts des prises , modérés en faveur de nos raffineries , p. 418. Suppression des droits sur celui de nos Colonies pendant la guerre , p. 419. La faveur du transit accordée aux raffineries du Royaume , devrait être commune à celles de Marseille , p. 423. Réglemens pour le transit des sucres raffinés , p. 24. Sucre vergeois & quel droit il paye , p. 429 & suiv. Sucre du Levant , p. 432. Histoire de la culture & du commerce du sucre dans les Colonies Angloises , p. 434 & suiv.

SUCRE RAFFINÉ en France exempt des droits pour l'étranger , p. 27 ; de la raffinerie de Sieur Maurelet à Marseille entre dans le Royaume avec modération des droits , p. 55. Même faveur accordée aux autres raffineries de Marseille , p. 59. Sucres raffinés venant de l'Amérique , sont réputés étrangers , p. 210 ; doivent les droits à Marseille , quoique Port franc , p. 211 ; n'ont plus d'entrepôt à Marseille , p. 211 ; de nos Colonies peuvent être entreposés pour aller à l'étranger , p. 212. Raison de l'imposition mise sur les sucres raffinés dans nos Colonies , p. 213. Raffineries de sucre , p. 395. Bonté du sucre raffiné & faveurs accordées aux raffineries du Royaume , p. 396. Manière de faire le sucre raffiné , p. 397. Opérations & calcul sur les sucres raffinés à Marseille , p. 407 & 408. Etat des raffineries de Marseille , p. 409. Le sucre raffiné à Marseille plus beau que les autres sucres raffinés , p. 412. Celui



de Marseille devrait jouir du transit à travers le Royaume , p. 414 & 415. Défenses d'établir de nouvelles raffineries dans les Isles , p. 416. Ce qu'il faut entendre par sucre raffiné , p. 416. Diminution des droits sur le sucre brut des prises , en faveur des raffineries de France , p. 418. Suppression des droits sur celui de nos Colonies pendant la guerre , p. 419. Restitution du droit du sucre brut sur les sucres raffinés dans le Royaume envoyés à l'étranger , p. 423.

SUCRE tapé. Ce que c'est , p. 397. Maniere de faire le sucre tapé , p. 398. On le fait mieux à Marseille , que dans les raffineries étrangères , p. 398 & 399. Celui de Marseille préférable au sucre raffiné ailleurs , p. 413.

SUCRE vergeois. Voyez Vergeois.

SUEUR ( Pierre le ) prend possession pour la Compagnie des Indes du privilège de la vente exclusive du café , p. 310.

SUIFS étrangers , exempts de tous droits , étant destinés pour l'Amérique , p. 129. Permissions aux Négocians François d'envoyer leurs Navires charger des suifs en Irlande & de les porter en droiture aux Isles de l'Amérique , p. 130 & 231 ; en Dannemarck , p. 132 & 233.

SUISSE. Le privilège de ses toiles destinées pour l'Amérique , p. 163.

SULTANE , ( Café à la ) ce que c'est , p. 283.

SUPERFLU de la France , doit être employé au commerce de nos Isles , p. 229.

SURINAN. Les Hollandois y sement du café qui réussit , p. 280. Les rocouyers y font de grands arbres , p. 377.

## T.

**T**ABAC ( le ) vient en perfection à la Guadelope , p. 259 ; est une plante naturelle à Cayenne , p. 263. Importance de cette plante , p. 464. Son origine , p. 464. Différens noms qu'on a donné à cette plante , p. 465. Description de quatre espèces de tabac , p. 465 & 466. Culture du tabac , p. 466. La Louisiane peut fournir plus de tabac , que la France n'en a besoin , p. 467. Filer & torquer le tabac ; ce que c'est , p. 468. Tabac à fumer & tabac d'Espagne , p. 469. Usage du tabac , p. 469. Comment cet usage s'est introduit , p. 470. Réflexions sur cet usage , p. 470 & 471. Les Solitaires les plus austeres , ne peuvent s'en priver , p. 471. Défenses d'en prendre dans les Eglises , p. 472. Poudres qu'on a voulu substituer au tabac , p. 472. Propriétés du tabac , p. 472 & 473. Bonnes & mauvaises qualités du tabac , p. 473. Dispute au sujet de l'usage du tabac d'Espagne & du rapé , p. 474 & 475. Mr. Fagon condamne l'usage du tabac ; Mr. Helvetius l'approuve , p. 476. Effet merveilleux que produit le tabac dans la Guiane , p. 477. L'Abbé Jaquin écrit contre le tabac , p. 477. Sentiment de l'Auteur sur l'usage du tabac , p. 477. Commerce du tabac , p. 478 & suiv. Les Souverains imposent de gros

droits sur le tabac pour en diminuer l'usage , p. 480. Foule d'Ecrivains contre le tabac , p. 480. Le tabac rapé défendu en Espagne , p. 481. La régie du tabac est fondée sur l'Ordonnance de 1681 , p. 402 & suiv. La Compagnie d'Occident est Adjudicataire de la Ferme du tabac , p. 486. Règlement pour la régie de la Ferme du tabac , p. 487. Règlement pour les Infirmeries , Ports , Isles & Bâtimens qui abordent en Provence , p. 490. Le privilège du tabac revoqué & converti en un droit d'entrée , p. 494. Le privilège du tabac est retabli , p. 497. Règlement pour la nouvelle regie du privilège du tabac , p. 504. Exemption totale des droits , tant en passant d'une Province dans une autre , que des péages , &c. p. 517. Nouvelles peines infligées contre les contrebandiers , p. 519. Règlement pour la visite des Navires pour les tabacs de provision des équipages , p. 523. La culture du tabac dans le Comtat , devient une cause de grands maux , p. 526. Abolition de la contrebande dans le Comtat par le Concordat entre les Cours de Rome & de France , p. 527. Visites permises dans les Abbayes & Monasteres de filles , p. 541. Défenses de vendre du tabac rapé , p. 544 , 545 & 546. Vente du tabac rapé tolérée , p. 547 ; permise , p. 548. La passion des Troupes pour le tabac , p. 548. Réglemens pour empêcher les Troupes de faire la contrebande , p. 549 & suiv. Vente du tabac à Marseille au poids de marc , p. 564. Quatre sols pour livre imposés sur le tabac , p. 566. Payement d'un droit d'entrée dans le Royaume sur le tabac étranger , p. 567.

TABAGO ( Isle de ) une des petites Antilles au Vent , p. 12.

TABBE de Wries refuse de déposer le tabac de la provision de son équipage , p. 522 ; condamné par Arrêt du Conseil , p. 523.

TABLE de mer , n'est pas dûe pour les marchandises venant de l'Amérique imposées à un droit d'entrée , p. 219.

TAFIA. La même chose que l'eau-de-vie de sucre , p. 403.

TAPÉ , voyez Sucre tapé.

TARES , établies à Marseille par l'usage , p. 190. Pertes sur les tares des barriques du Cap , p. 411.

TARIF d'usage pour la perception du droit d'un pour cent , p. 188. Tarif d'usage à Marseille pour les tares , p. 190.

TEINT. Bon teint , petit teint , ce que c'est , p. 152.

TERRE. Conque ronde par Christophe Colomb , p. 5.

TESTE ( Sucre ) ce que c'est , p. 395.

THOOT , Secrétaire d'un Roi d'Egypte , inventeur de l'Ecriture , p. 4.

TIMÉE. , a parlé des antipodes , p. 2.

TITRES , des possessions de la France en Amérique , sont selon la justice & fondés sur la loi naturelle , p. 11.

TOILES de coton blanches , peintes ou imprimées , peuvent entrer dans le Royaume , p. 140. Bureaux désignés pour l'entrée des dites toiles , p. 141. Plombage desdites toiles , & les droits qu'elles doi-

vent payer , pag. 141 ; peuvent sortir du Royaume , ainsi que les nationales , sans rien payer , p. 142. Le Fermier peut les garder sur le pied de la valeur déclarée ; *idem* 142. Une fois sorties du Royaume , ne peuvent y rentrer qu'en payant les droits comme étrangères , *idem* p. 142. Nouveaux réglemens pour l'entrée desdites toiles dans le Royaume , p. 143. Celles fabriquées dans le Royaume , doivent être marquées de nouveau , p. 152. Celles de fabrique de Marseille , sont déclarées étrangères , p. 153. Nouvelle évaluation desdites toiles à 500 liv. par quintal brut , ce qui fait 15 f. la liv. ; de la Compagnie des Indes à 5 f. la liv. p. 154. Les toiles peintes ou rayées évaluées à 600 liv. le quintal brut , ce qui fait 30 f. la liv. , *idem* p. 154. De la Compagnie des Indes à 18 f. la liv. , *idem* p. 154. Toiles peintes étrangères & de la Compagnie des Indes exemptes des droits pour la Guinée , *idem* p. 154. Toiles qui ne seront pas revêtues des plombs , ne jouiront pas de l'exemption à la circulation dans le Royaume , p. 158. Toiles en coupons au-dessous de 5 aunes sont dispensées du plomb pour circuler dans le Royaume en franchise des droits , p. 158. Toiles en chemises & autres ouvrages , doivent les droits , *idem* p. 158. Toiles de Suisse affranchies de tous droits à l'entrée du Royaume , p. 163. Quels droits elles doivent étant destinées pour l'Amérique , *idem* p. 163. Abus qu'on peut commettre à ce sujet , p. 163.

TORQUER le tabac , p. 468. *Voyez* Tabac.

TORTUES. A quoi elles servent ; description de la tortue , p. 449. Nourriture des tortues , leur multiplication , p. 450. Comment on peut cuire leurs œufs , p. 450. Leur grosseur , leur force ; maniere de les chasser , p. 451. Maniere de les prendre dans l'eau , p. 452. Leurs inimitiés , leurs combats , &c. p. 453. Abondance des tortues dans la Guiane , p. 454. Craignent la chaleur p. 455. L'usage qu'en fait la médecine , *idem* p. 455. Si leurs œufs sont aussi gros que le prétend un certain Missionnaire , p. 456. Combien elles sont salutaires & leurs longues vies , *idem* p. 456. Bouillon de tortue , méthode pour le faire , p. 456 & 457. Quelle est la partie de l'écaille dont on fait commerce ; le choix qu'il en faut faire , p. 457. Etat des quantités d'écaille de tortue arrivée à Marseille pendant une année ou qui en est sortie , p. 457. Quels sont les droits d'entrée dans le Royaume , *idem* p. 457.

TORTUE , ( Isle de la ) une des petites Antilles sous le Vent , p. 12.

TOULON ( le Port de ) est désigné pour faire le Commerce des Isles , p. 35. Trop près de Marseille pour faire ce Commerce avec avantage , pag. 38.

TOURNABONI. Nom qu'on donnoit à la plante du tabac , p. 465.

TRANSIT à travers le Royaume en exemption des droits. *Voyez* marchandises.

TREMBLEMENT de terre , peut avoir séparé l'Amérique de l'ancien Continent. Il n'est arrivé qu'après qu'elle a été habitée , p. 5. Tremblement qui bouleverse la Martinique , p. 280.

TREMPOIRE. Reservoir ou cuve destinée à faire pourrir les feuilles d'indigo, p. 368.

TROIS pour cent, (droit de) imposé sur toutes les marchandises & denrées provenant de l'Amérique, p. 166. Contestation au sujet dudit droit p. 167. Ledit droit est dû, quand même les marchandises seroient envoyées à l'étranger, p. 169.; ne se paye qu'une seule fois, p. 172; se payoit au commencement en nature à l'Amérique, p. 173. Raisons qui le font payer en argent, p. 173. Etat d'évaluation des marchandises de l'Amérique pour le payement du droit de trois pour cent, p. 174. Exceptions pour le payement dudit droit, p. 175.

TROISIEME (Sucre) voyez ce que c'est, p. 395.

TROUPES, passionnées pour le tabac, p. 548. Précautions & punitions pour les empêcher de faire la contrebande de tabac, p. 549 & suiv.

## V.

VACHE, (Isle) une des petites Antilles, p. 12. Description de cette Isle, p. 26.

VACQUIER (Pierre) chargé de l'exploitation pour la vente exclusive du café dans le Royaume, p. 330.

VALENCIENNES, désigné pour l'entrée des toiles de coton & indiennes étrangères, p. 144.

VANNES (le Port de) est désigné pour faire le Commerce des Isles, p. 34.

VARRER les tortues, ce que c'est, p. 453.

VENT, (Isles du) les mêmes que les Antilles, p. 12.

VERGEOIS ou VERSOIR. Droits qu'ils payoient, p. 429. Question sur le sucre vergois provenant des raffineries de Marseille, p. 430. Fixation des droits sur le vergois, p. 430 & 431.

VERIFICATIONS ordonnées avant l'embarquement des marchandises, p. 94; faites sans frais & sans retardement, p. 96; doivent être faites en présence des Voituriers, Capitaines, &c. ou dûment appelés, p. 122; impraticables à l'Amérique, p. 189.; rectifiées en France, p. 189; doivent être faites au Bureau du Poids & Casse à Marseille pour les marchandises expédiées par acquit à caution, p. 192; peuvent être faites dans la route par les Directeurs des Fermes, quand même les plombs ne seroient point altérés, p. 195.

VEROZANI (Jean) Florentin, fait des découvertes pour la France dans l'Amérique septentrionale, p. 10.

VERSEMENS de bord à bord rigoureusement défendus à Marseille, p. 93.

VESOU. Suc des cannes de sucre, p. 388. Voyez Sirop.

VINS du Royaume, exempts de tous droits pour l'Amérique, p. 78, 79, &c. Vin étranger peut venir à Marseille pour l'Amérique, p. 79. Sûretés à prendre pour en assurer la destination, p. 80. Difficultés mal fondées faites par le Bureau du vin, p. 80, 81; ne doit point le convoi,

p. 81. Intérêt des habitans à ce sujet, p. 81. Vins de Champagne sont bons pour l'Amérique, p. 82. Vins de Bourgogne, ne valent rien pour ce Commerce, p. 81. Vins de Guienne & eaux-de-vie, p. 85. Les déclarations des barriques de vin doivent être entières, à peine de confiscation de l'excédent & de 300 liv. d'amende, p. 120. Les vins étrangers & de Madere ne peuvent point être chargés en droiture pour nos Isles, pag. 229.

VINCENS, (Isle de St.) une des Antilles, p. 12.

VIRGILLE, Evêque de Strasbourg, excommunié pour avoir dit qu'il y avoit des antipodes, p. 3. Doit s'être retracté puisqu'il a été canonisé, *idem* p. 3.

VISITES des Navires allant à l'Amérique ou en venant, doivent être faites exactement, p. 114. Doivent être faites après la déclaration des marchandises, p. 121; doivent être faites en présence des Voituriers, Capitaines &c. ou dûement appelés, p. 122. Dans la route au dernier Bureau de sortie, p. 191, 192. Des marchandises allant ou venant de l'Amérique au Bureau du Domaine d'Occident, p. 203. Les préposés à l'exploitation du privilège du café autorisés à faire toutes sortes de visites & de recherches, p. 314. Visites dans les Navires pour le tabac de provision des équipages, pag. 523; dans les Abbayes & Monastères de Filles, pag. 541.

VIVRES pour l'Amérique exempts de tous droits, p. 78 &c.

VOLTAIRE, (Mr. de) a cru bonnement que les Caraïbes Rocoués, étoient des hommes rouges d'une espèce différente de la notre, p. 377.

UN pour cent. Droit établi dans les Isles Françaises de l'Amérique, tient lieu de taille & de centieme denier, p. 185, 186, 187. Observations sur ledit droit, p. 188.

WITFLIET, (Corneille) soutient que les François voyageoient en Amérique avant l'an 1500; il a raison, p. 9. Preuves de cette vérité, p. 10.

## Y.

YEMEN. C'est dans ce Royaume que le café vient sans culture, page 276.

## Z.

ZACHARIE, Evêque de Mayence, excommunié Virgile pour avoir avancé qu'il y avoit des antipodes, p. 3.

ZONE TORRIDE, crue inhabitable par les Anciens, p. 4.

*Fin de la table des Matieres.*

# ERRATA.

Page. Ligne.

9.	6.	Christophe.	Lisez.	Christophe.
13.	1. & 6.	Christophe.	Lisez.	Christophe.
13.	15.	commise.	Lisez.	commises.
16.	36.	gingembre.	Lisez.	gingembre.
16.	40.	hipecaguane.	Lisez.	hipecacuana.
66.	18.	le Commerce.	Lisez.	Commerce
92.	8.	que dans les.	Lisez.	que les
92.	12.	&c.	Lisez.	ou
150.	18.	d'elle-même ;	Lisez.	d'elle-même ;
277.	10.	les effets.	Lisez.	ses effets.
278.	6.	poids.	Lisez.	pois.
279.	37.	chocola.	Lisez.	chocolat.
390.	33.	en.	Lisez.	on
403.	28.	vendues.	Lisez.	vendus.
407.	30.	à Bordeaux.	Lisez.	à l'étranger.
411.	29.	ne ne.	Lisez.	ne
413.	11.	rapé.	Lisez.	tapé.
427.	44.	fa place.	Lisez.	leur place.
429.	32.	vergeoir.	Lisez.	vergeois.

Le Lecteur est prié d'excuser plusieurs autres petites fautes, soit par l'inversion de quelques lettres, soit par une ponctuation mal placée, soit par l'emploi de des, au lieu de de, qu'on n'a pas voulu relever; on se repose sur ses lumières, & sur son indulgence.

938  
9/69

45

7 cartes

7 planches

complet

